BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT.
J COMITE SPECIAL MIXTE SUR
103 LE DIVORCE, 1966/67.
H72
1966/67 Délibérations.
D5

DATE	NAME - NOM
A1	
v. 1	

Canada. Parlement. Comité spécial mixte sur le divorce. 1966/67.

J
103
H72
1966/67
D5
A1
V.1

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE

DIVORCE

Fascicule 1

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste du Sénat et conseiller parlementaire. M. Le juge A. M. Walsh, commissaire du Sénat.

APPENDICES:

1. Lois du Parlement du Canada relatives au divorce.
2. Le nouveau système de divorce accordé par le Parlement.
3. Lois du Parlement du Royaume-Uni relatives au divorce, au 15 juillet 1870.
4. Lois contemporaines du Parlement du Royaume-Uni relatives au divorce.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24689—1

nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé M. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,

LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant savoir: les honorables sénateurs

Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La motion est mise aux voix;

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 28 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis donné, le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: pour le Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw et Roebuck (*coprésident*).

Pour la Chambre des communes: MM. Aiken, Brewin, Cameron (*High Park*) *coprésident*, Forest, Goyer, MacEwan, Mandziuk, McCleave, Peters, Trudeau et Wahn,

Sur la motion de M. Wahn, appuyé par M. McCleave, le Comité décide de recommander que la section de la Chambre des communes ait la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Les témoins suivants comparaissent:

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste du Sénat et conseiller parlementaire.

M. le juge A. A. M. Walsh, commissaire du Sénat.

Le comité ordonne d'imprimer en appendice au compte rendu des présentes délibérations les socuments suivants qu'a soumis M. Hopkins:

1. Lois du Parlement du Canada relatives au divorce.
2. Le nouveau système de divorce accordé par le Parlement.
3. Lois du Parlement du Royaume-Unis relatives au divorce, au 15 juillet 1870.
4. Lois contemporaines du Parlement du Royaume-Uni relatives au divorce.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 5 juillet 1966, à 3 h. 30 de l'après midi.

Attesté.

Le secrétaire en chef adjoint des comités,

John A. Hinds.

PROCÈS-VERBAUX

LE SÉNAT

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 28 juin 1966

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

L'honorable sénateur Arthur W. Roebuck, C.R., et M. A. J. P. Cameron, C.R., député (*High-Park*), en sont les coprésidents.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et Messieurs, c'est la première réunion où l'on recueille des témoignages. Peut-être serait-il sage de donner lecture de l'ordre de renvoi. Ce sera la déclaration d'ouverture.

> Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant, ainsi que sur toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;
>
> Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;
>
> Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;
>
> Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins, à exiger la production de documents et de dossiers, à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et
>
> Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion a été adoptée. Vous avez maintenant votre résolution, Monsieur Cameron.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Elle diffère légèrement. Elle se lit ainsi qu'il suit:

> Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;
>
> Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;
>
> Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes, à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre, à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Que vise l'article 66 du Règlement?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il vise l'impression de documents, et ainsi de suite.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Et le pouvoir de siéger?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous n'avons pas ce pouvoir. Je crois qu'il vous faudra une motion. J'en ai une de rédigée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous la présenterez aux Communes?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si je peux persuader certains de mes collègues de la Chambre des communes de présenter cette motion et de l'appuyer, je pense qu'elle sera acceptée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le programme général des réunions que nous envisageons est de nous réunir une fois par semaine. Rien n'est réglé, bien sûr. Nous venons tout juste d'y penser.

M. MCCLEAVE:Monsieur le président, nous venons de voir la motion.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le libellé en est identique à celui de la résolution du Sénat.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous vous proposons de nous réunir à 3 h. 30 le mardi de chaque semaine. Cela ménagera aux députés l'occasion de rester aux Communes pour la période des questions, durant les premières questions en tous cas, et de venir ensuite assister à nos séances. De l'avis de certains députés qui sont membres de notre comité, l'assiduité serait meilleure de la sorte. Si nous nous en tenons à notre programme jusqu'à notre retour, nous abbattrons beaucoup de besogne. Dans intervalle, nous tiendrons aujourd'hui la présente réunion. Une séance est prévue pour mardi de la semaine prochaine. Il n'y en aura pas d'autre d'ici l'automne.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. McCleave propose, avec l'appui de M. Wahn, que les députés membres du comité mixte spécial d'enquête sur le divorce soient autorisés à siéger durant les séances et les périodes d'ajournement de la Chambre. Veut-on discuter la motion? Le comité l'a entendue. Pas d'autre discussion? La motion est-elle adoptée?

Les MEMBRES DU COMITÉ: Entendu.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Notre programme d'aujourd'hui est important. Nous allons jeter les bases des connaissances juridiques du travail que nous entreprenons. Le sous-comité de direction y a consenti. M. Cameron et moi-même avons travaillé là-dessus. Naturellement, la première chose à étudier à l'ouverture de nos discussions, avant d'entendre les mémoires et les autres textes soumis, c'est la loi actuelle du Canada, dans chaque province, et de l'Angleterre. Peut-être évoquera-t-on l'état de choses régnant à cet égard dans la république au sud de notre frontière. A cette fin, personne n'est plus compétent que M. Hopkins, secrétaire-légiste du Sénat, avec lequel je travaille dans la plus étroite collaboration depuis 10 ou 12 ans.

J'ai démandé à M. Hopkins de prendre la parole ce matin. Après son exposé, le juge Walsh, Commissaire du Sénat, viendra assister à notre séance. Il entend des causes à l'heure qui sonne. Il m'a promis d'être ici pour midi. D'ici là, nous serons bien occupés; M. Hopkins nous présentera son mémoire, puis nous pourrons l'interroger.

Avec votre permission, Mesdames et Messieurs, j'invite M. Hopkins.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat: Messieurs les présidents, honorables membres du comité mixte. J'ai commencé par me faire du souci, parce que j'allais ouvrir le jeu. Puis il m'est venu une idée qui m'a plutôt réconforté. Au baseball, celui qui ouvre le jeu n'est pas censé frapper de circuit.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est simplement censé se rendre au but.

M. HOPKINS: En effet. Mon objectif est donc modeste: me rendre au premier but en frappant un coup retenu, en marchant ou en étant frappé par une balle lancée. Sérieusement, je suis impressionné par l'ampleur de la présente enquête qui semble aborder tous les aspects du divorce au Canada, comme par l'expérience collective et la compétence pratique dont bénéficient, de toute évidence, le comité et ses présidents conjoints. Je sais que le niveau des titres de compétence de M. Cameron est très élevé et je peux puiser dans mes connaissances personnelles pour parler du sénateur Roebuck.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Allez-y doucement.

M. HOPKINS: Il dit me connaître depuis 10 ou 12 ans comme son conseiller juridique. Durant tout ce temps-là, il a été mon père confesseur.

Les résultats du travail du Comité ont bien des chances d'atteindre les Canadiens dans le domaine essentiel des affaires du foyer pendant une génération ou davantage. Il ne m'appartient pas de dire que la loi actuelle du divorce est démodée, insuffisante, ni de signaler dans quelle mesure éventuelle on devrait la modifier dans l'intérêt du public. Naturellement, cela revient au comité.

Il me paraît toutefois approprié de dire que notre planète a tourné sur son axe bien des fois depuis 1857, année où les motifs de divorce dans la plupart des provinces canadiennes ont été établis. La loi actuelle du divorce au Canada est une mosaïque curieuse, plutôt délicate, qu'on a retouchée de temps à autre, d'une façon fragmentaire, pragmatique, peut-être typiquement anglo-saxonne. Améliorer davantage le dessin d'une telle mosaïque exigera non seulement une main sûre, mais aussi un ciseau très fin. Il faudra aussi une sorte de ciment liquide composé en égales parties de prudence et de confiance.

J'entends donc décrire la mosaïque statutaire du Canada. Je terminerai par un exposé de la situation actuelle au Royaume-Uni. Dans chaque cas, je mentionnerai spécialement les motifs de dissolution du mariage.

Peut-être devrais-je aussi signaler ce que je ne me propose pas d'aborder. J'ai l'intention de laisser quelque terrain vacant. Je ne traiterai qu'au passage de la question constitutionnelle, par exemple. Sauf erreur, un représentant du ministère de la Justice comparaîtra devant le comité. Il cernera sans doute la portée de la juridiction du Parlement et des assemblées législatives des provinces à l'égard du divorce, touchant les motifs de divorce, les moyens de se défendre contre une action en divorce, les moyens de secours qui y sont subordonnés comme la pension alimentaire, la garde et l'éducation des enfants, les règlements de propriété, etc.

Le Parlement du Canada est seul autorisé à légiférer à l'égard du «marriage et du divorce», par le paragraphe 26 de l'article 91. D'autre part, les assemblées législatives des provinces ont une telle autorité, aux termes de l'article 92 de la loi, à l'égard des catégories suivantes de sujets:

(1) Paragraphe 12—«La solennisation du mariage dans la province.»

(2) Paragraphe 13—«La propriété et les droits civils dans la province.»

(3) Paragraphe 14—«L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales, de juridiction tant civile que criminelle, et y compris la procédure en matières civiles devant ces cours.»

Je ne me propose pas non plus d'aborder la pratique, la procédure, les lois de la preuve en vigueur dans les diverses provinces. Je ne traiterai pas davantage des lois du divorce dans les divers États américains. Cela exigerait un travail distinct de la part d'un autre que moi, j'espère.

Voilà pour mon entrée en matière. Je passe à mon mémoire. Je traiterai d'abord du Canada, puis du Royaume-Uni.

Même si le Parlement du Canada a l'autorité exclusive de légiférer sur le mariage et le divorce, aux termes du paragraphe 26 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, il a exercé cette compétence avec beaucoup de ménagements. Ainsi, il n'a pas élaboré de code uniforme de divorce ni même établi de cours de divorce pour l'ensemble du Canada, bien que, semble-t-il, il eût pu le faire sous l'empire de l'article 102 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, qui autorise le Parlement à établir des cours pour les questions du ressort fédéral. Il s'est contenté de modifier, à certains égards et de façon limitée, les lois du divorce qui, pour des raisons mentionnées plus loin, étaient considérées comme étant en vigueur dans toutes les provinces, sauf l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve. Il a aussi inséré dans la loi de l'Ontario, sous réserve des modifications déjà signalées, la loi anglaise sur la dissolution et l'annulation du mariage sous la forme qu'elle avait le 15 juillet 1870, date magique en ce domaine. En outre, il a récemment conféré au Sénat du Canada le pouvoir de dissoudre ou d'annuler des mariages par voie de résolution, sur la recommandation d'un commissaire du divorce qui doit être nommé en conformité de la loi, pour tout motif reconnu par la loi d'Angleterre qui était en vigueur le 15 juillet 1870. Par suite, la loi canadienne sur le divorce évoque une mosaïque, comme le Canada d'ailleurs.

On a joint ci-après en Appendice 1 les textes de toutes les lois relatives au divorce que le Parlement du Canada a adoptées jusqu'ici.

La première de ces lois est la loi de 1925 sur le mariage et le divorce, qui a mis fin à ce qu'on appelait la «double norme». Elle disposait que dans toute cour autorisée à accorder un divorce *a vinculo matrimonii* une femme ne peut intenter une action en divorce qu'en raison de l'adultère de son mari. Avant cette disposition, ce droit était limité à l'épouse qui, intentant une action en divorce, devait non seulement prouver l'adultère de son mari, mais aussi (1) l'adultère incestueux, ou (2) la bigamie jointe à l'adultère, ou (3) l'adultère joint à la désertion pendant au moins deux ans, ou (4) l'adultère joint à une cruauté qui, sans adultère, lui aurait donné le droit de divorcer *a mensa et thoro* (séparation judiciaire).

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est-à-dire nul et non avenu.

M. HOPKINS: Oui. La deuxième loi était la loi de 1930 sur la juridiction en matière de divorce. Cette loi atténuait la rigueur de la loi du domicile en disposant qu'une femme dont le mari avait déserté et vivait loin d'elle depuis au moins deux ans peut intenter une action en divorce dans la province où le mari était domicilié juste avant une telle désertion. Une telle prescription atténuait la règle, comme on le déclare dans le *Procureur général de l'Alberta contre Cook* (1926), cause en appel 444, d'après laquelle une femme ne peut intenter une action en divorce que dans la province où le mari est domicilié au moment de la pétition.

La Cour suprême de l'Ontario tire sa juridiction en matière de divorce de la loi fédérale de 1930 sur le divorce (Ontario), qui a introduit en Ontario la loi anglaise du 15 juillet 1870 sur la dissolution et l'annulation.

Je pense qu'il faut souligner dans notre esprit les mots dissolution et annulation.

On a choisi cette date parce que les décisions de *Board c. Board* (1919), Cause en appel 956, *Fletcher c. Fletcher* (1920), 50 D.L.R. 23, et *Walker c. Walker* (1919), Cause en appel 947, portaient que les cours de l'Alberta, de la

Saskatchewan et du Manitoba étaient habilitées à administrer la loi anglaise de cette date-là quant aux causes matrimoniales. On estimait que l'Alberta et la Saskatchewan avaient hérité une telle compétence des lois auparavant en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, où l'on avait découpé ces provinces après la Confédération. Pour ce qui est du Manitoba, la loi anglaise du 15 juillet 1870 a été, par une loi fédérale (chapitre 33 des statuts de 1888), déclarée applicable à cette province.

Les lois anglaises appliquées au 19 novembre 1858 ont été mises en vigueur en Colombie-Britannique par une proclamation royale datée de ce jour-là, et une ordonnance de 1867 a édicté les mêmes prescriptions après l'union de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique sous le nom de cette dernière. Ces dispositions ont été maintenues en vigueur aux termes du décret du conseil impérial qui admettait la colonie dans l'union le 16 mai 1871.

Cela a donné un curieux résultat en Colombie-Britannique. Il a fallu y remédier par une loi du Parlement canadien. En 1857, les pétitions de divorce en Angleterre devaient être entendues par trois juges, dont on interjetait appel à la Chambre des lords. Mais quand les lois anglaises ont été introduites en Colombie-Britannique, les pouvoirs des trois juges ont été conférés à un seul juge. A ce moment-là, on ne prévoyait pas la faculté d'en interjeter appel. Vu qu'une disposition d'appel doit être édictée par une loi explicite, les cours ont soutenu avant 1937 qu'on n'avait pas le droit d'interjeter appel d'un seul juge en Colombie-Britannique, quand ce juge exauçait ou refusait une pétition de divorce. Toutefois, en 1937, une loi fédérale (chapitre 4 des statuts de cette année-là), a conféré un tel droit d'appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard ont chacune une loi propre sur le divorce, loi adoptée avant la confédération et maintenue en vigueur dans ces provinces, sous réserve des modifications apportées par les lois du Parlement du Canada reproduites à l'Appendice I.

En 1758, —ceux qui viennent de la Nouvelle-Écosse peuvent s'incliner—un siècle avant que les divorces judiciaires fussent permis en Angleterre, la première assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a adopté une loi (chapitre 17 des statuts de cette année-là) disposant que toutes les questions relatives à l'interdiction du mariage et du divorce devaient être entendues et tranchées par le gouverneur ou commandant en chef au moment en cause et le Conseil de Sa Majesté pour la province. Elle disposait aussi que nul mariage ne devait être déclaré nul et non avenu, sauf pour impuissance ou consanguinité aux degrés interdits par 32 Henri VIII, ch. 38—soit à peu près ceux que prévoit le *Book of Common Prayer* anglican. J'ai une note sur la consanguinité, mais je n'ai pas besoin de m'y arrêter maintenant, car elle a trait non pas au divorce, mais à la nullité—et que nul divorce ne devait être accordé sauf pour l'une des deux causes suivantes: adultère et désertion, sans soutien nécessaire, pendant trois ans.

A l'époque on ne faisait pas la subtile distinction entre la nullité et le divorce que nous traçons aujourd'hui; on pouvait obtenir un divorce pour le même raison que dans le cas de la nullité.

En 1761, par une loi modificatrice (chapitre 7 des statuts de cette année-là) on a ajouté la «cruauté» et laissé tomber la «désertion» comme motif de divorce. La cruauté est ainsi un motif de divorce en Nouvelle-Écosse, et elle ne l'est dans aucune autre province. Elle est toutefois un motif de séparation judiciaire dans les provinces où l'on a le droit d'intenter une telle action, et il y a aussi une interdiction discrétionnaire qui peut être formulée contre une telle action. Il y a ainsi au Canada un corps de jurisprudence considérable relativement à la cruauté. (Voir Kent Power sur le divorce, chapitre XXI). Le plus récent amendement à la loi de la Nouvelle-Écosse, d'ailleurs antérieur à la

confédération, remonte à 1866, année où l'on a établi une nouvelle cour appelée la «Cour de divorce et de causes matrimoniales». Il disposait, entre autres choses, que la cour conserverait sa juridiction antérieure et qu'elle aurai aussi les mêmes pouvoirs relatifs ou rattachés aux causes de divorce et de mariage, à la garde, au soutien et à l'éducation des enfants, pouvoirs que les cours de divorce en Angleterre possédaient à l'époque.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Donne-t-on une date?

M. HOPKINS: Je n'ai pas la date précise, mais c'était en 1866.

En vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, cette loi est encore en vigueur en Nouvelle-Écosse, sous réserve des modifications apportées subséquemment par les lois fédérales reproduites à l'Appendice 1.

Le Nouveau-Brunswick aussi a eu sa loi du divorce avant la Confédération. Elle remonte à une loi de 1791 (chapitre 5 des statuts de cette année-là) qui remplaçait une loi même antérieure de 1787 dont le texte est apparemment introuvable à l'heure actuelle, mais dont les dispositions ont été abrogées en tous cas par la loi de 1791 (voir *Roi c. Vesey* (1938) 2 D.L.R. 70).

Il semble donc peu important que le texte ait été perdu ou non. Il a cessé d'exister, dans tous les sens du mot.

Cette loi établissait une cour de divorce pour le Nouveau-Brunswick. Elle disposait que les causes de divorce dégageant du lien matrimonial, et les causes de dissolution et d'annulation du mariage sont la frigidité ou l'impuissance, l'adultère et la consanguinité aux degrés interdits par 32 Henri VIII. La cruauté n'était pas incluse comme motif de divorce. Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick relativement au divorce, avec les modifications apportées de temps à autre, figurent dans la loi sur la cour de divorce (Statuts revisés du Nouveau-Brunswick, 1952, ch. 63) et dans ses modifications.

Avant et au moment d'entrer dans la Confédération, l'Île du Prince-Édouard possédait une cour de divorce composée du lieutenant-gouverneur ou d'un autre administrateur du gouvernement et du Conseil de Sa Majesté, ou de cinq membres de ce Conseil, n'importe lesquels; il appartenait au juge en chef de la Cour suprême de présider à sa place.

Toutefois, dit-on, la loi de 1835 est restée lettre morte jusqu'à sa remise en vigueur en 1946; on a conféré une juridiction concurrente à la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard en 1949.

Les lois anglaises introduites à Terre-Neuve avant son entrée dans la Confédération étaient celles de 1832. La Cour suprême de Terre-Neuve (voir *Hounsell* c. *Hounsell* (1949) 3, D.L.R., 38, T.-N.) a soutenu que les cours de Terre-Neuve possédaient à l'époque seulement la juridiction alors détenue par les cours ecclésiastiques de l'Angleterre, qui ne pouvaient décréter de divorces *a vinculo matrimonii* mais seulement les divorces *a mensa et thoro*—«du lit et de la pension». Quant Terre-Neuve est devenue une province en 1949, ces lois antérieures ont été maintenues en vigueur, en vertu de la loi de Terre-Neuve. Il semble donc que les cours de Terre-Neuve ne soient pas habilitées à décréter des divorces *a vinculo matrimonii*. Bien sûr, il en va de même dans la province de Québec, dont les cours n'ont pas la juridiction voulue pour dissoudre les mariages, mais ont une juridiction considérable à l'égard d'autres moyens de faire droit aux conjoints, comme la déclaration de nullité et la séparation judiciaire.

Si j'ai bien compris mon collègue, M. Maurice Ollivier, il abordera ce point et fera peut-être des observations sur l'interdépendance et l'interaction des lois matrimoniales du Québec et des divorces statutaires obtenus ici à l'égard de personnes domiciliées dans cette province.

Par suite, depuis la Confédération, le Parlement a accordé, par des lois d'initiative privée, des divorces *a vinculo matrimonii* sur la pétition de personnes domiciliées au Québec, et aussi, depuis 1949, sur la pétition de personnes domiciliées à Terre-Neuve (ou de personnes dont le domicile provincial fait l'objet d'un doute raisonnable). Bien sûr, la juridiction du Parlement est absolue quant aux motifs en fonction desquels il peut adopter un bill de divorce. Toutefois, en principe, le Parlement n'a généralement fait droit à ces personnes que pour des motifs auparavant reconnus par la Chambre des lords et ensuite par les Cours d'Angleterre au 15 juillet 1870, date magique. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette compétence législative, car je crois que les autres témoins détailleront peut-être ce que je viens d'esquisser. Sauf erreur, le juge Walsh, Commissaire des divorces, parlera après moi.

Je dois aussi mentionner au passage la loi sur la dissollution et l'annulation des mariages, chapitre 10 des statuts de 1963, aux termes de laquelle le Parlement a délégué au Sénat l'autorité législative de dissoudre des mariages, par voie de résolution de cet organisme, pour tout motif reconnu par les cours de l'Angleterre encore au 15 juillet 1870, date magique. De telles résolutions doivent se fonder sur une recommandation et un rapport d'un commissaire des divorces nommé aux termes de cette loi pour diriger l'audience, puis, aux termes de notre règlement du Sénat, sur un autre rapport du comité du Sénat sur le divorce auquel les recommandations du Commissaire sont d'abord présentées. La loi prévoit aussi que devant le Parlement dans son ensemble, un appel peut être interjeté par toute personne se considérant lésée par une résolution de divorce que le Sénat aurait adoptée. Il s'écoule un délai de 30 jours durant lequel on peut interjeter un tel appel. Je ne sache pas qu'on ait interjeté de tels appels.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Aucun n'a été interjeté.

M. HOPKINS: Je n'en dirai pas plus. Je crois que le juge Walsh traitera ce point en profondeur. J'ai toutefois écrit un article pour *The Canadian Banker*. Il s'intitule «la Nouvelle façon dont le Parlement accorde le divorce». Il esquisse l'historique et les antécédents parlementaires de cette loi unique. On pourrait imprimer le texte de l'article en appendice.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je ferai plus tard présenter une motion en ce sens.

M. HOPKINS: Ce pourrait être intéressant de le faire ainsi imprimer, car je vois ici deux députés, MM. Mandziuk et McCleave, ainsi que le sénateur Roebuck, qui ont tous joué un rôle important à cet égard.

Pour terminer cette étude de la loi canadienne sur le divorce, il faudrait ajouter que les lois du divorce en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest sont celles de l'Angleterre au 15 juillet 1870, encore la date magique. La procédure à suivre dans les cours territoriales rejoint celle qu'on applique en Alberta. Je cite les lois en cause. Elles figurent en appendice. (Voir la loi des territoires du Nord-Ouest, S.R., ch. 331, art. 17, avec les modifications apportées par les statuts (canadiens) de 1955, ch. 48, art. 9). Quand la loi de 1886 a conféré une telle juridiction, pour la première fois, le Yukon actuel faisait encore partie des territoires du Nord-Ouest, de sorte que le Yukon a la même compétence, au fond, qui a été plus tard confirmée par la loi du Canada (Voir maintenant S.R.C., ch. 53, art. 31).

En raison de la signification attachée à la loi statutaire du Royaume-Uni qui, touchant le divorce et les causes matrimoniales, était en vigueur le 15 juillet 1870, l'Appendice 3 de la présente étude reproduit les textes des statuts anglais applicables à cette date. Avant le 1er janvier 1858, date où la loi de 1857 sur le divorce et les causes matrimoniales est entrée en vigueur, nulle cour d'Angleterre n'avait la compétence voulue pour accorder un décret de divorce

au sens moderne du mot, c'est-à-dire un divorce *a vinculo matrimonii* qui dissout efficacement le lien du mariage à toutes fins. Jusque-là, les causes matrimoniales relevaient des cours ecclésiastiques appliquant le droit canon de l'Angleterre—qui diffère un peu du droit canon en vigueur sur le continent européen—dont l'autorité en matière de divorce se limitait à accorder des divorces *a mensa et thoro* du lit et de la pension. Avant cela, un mariage ne pouvait être dissout en Angleterre que par une loi du Parlement; on ne pouvait l'obtenir qu'après avoir beaucoup dépensé et surmonté de formidables obstacles.

Je vais citer un texte intéressant. Entre autres choses, il a provoqué l'amendement de la loi anglaise en ce domaine, pas mal de la façon dont *la Case de l'oncle Tom* a influé sur l'esclavage aux États-Unis. Voici la citation:

(Voir *Sheppard c. Sheppard* (1908) 13 BCR, 486, p. 515)

> L'anecdote bien connue du juge Maule jette une lumière crue sur la méthode. Un colporteur avait été déclaré coupable de bigamie. Comme circonstance atténuante, il soutenait que sa femme légitime avait laissé son foyer et ses enfants pour vivre avec un autre homme, qu'il ne l'avait pas revue depuis lors, et qu'il avait épousé la seconde femme par suite de la désertion de la première. En prononçant la sentence, le juge s'est adressé à l'accusé à peu près en ces termes. «Je vais vous dire ce que vous auriez dû faire dans ces conditions. Si vous affirmez que vous ne le saviez pas, je vous signalerai que la loi présume de façon concluante que vous le saviez. Vous auriez dû enjoindre à votre avocat d'intenter une action contre le séducteur de votre femme pour dommages-intérêts. Cela vous aurait coûté environ 100 livres. Puis vous auriez dû vous pourvoir d'un procureur et intenter une action dans les cours ecclésiastiques pour obtenir un divorce *a mensa et thoro*. Cela vous aurait coûté 200 ou 300 livres de plus. Une fois obtenu le divorce *a mensa et thoro*, vous n'aviez qu'à obtenir une loi d'initiative privée pour avoir un divorce *a vinculo matrimonii*. Le bill aurait pu se heurter à de l'opposition à toutes ses étapes aux deux Chambres du Parlement. L'ensemble de ces démarches vous aurait coûté 1,000 livres. Vous me direz probablement que vous n'avez jamais eu un dixième de cette somme. Peu importe. Je siège ici en tant que juge anglais. J'ai le devoir de vous dire que nous ne sommes pas dans un pays où il y a une loi pour les riches et une loi pour les pauvres. Vous resterez en prison une journée.»
>
> Ces observations dénudaient l'absurdité de la loi actuelle. Elles ont beaucoup attiré l'attention du public. Elles ont probablement concouru, plus que n'importe quelle autre chose à démontrer la nécessité de réformer la loi.

Puis vint la loi de 1857 sur les causes matrimoniales. Elle mettait fin à la juridiction des cours matrimoniales dans toutes les questions et causes matrimoniales. Elle ordonnait que toute compétence du genre fût dorénavant exercée au nom de Sa Majesté par une cour d'archives dont le nom devait être «Cour de divorce et de causes matrimoniales». Elle substituait l'expression «séparation judiciaire» au divorce *a mensa et thoro*. Elle disposait qu'un tel décret pouvait être obtenu «soit par le mari ou la femme, pour cause d'adultère, ou de cruauté, ou de désertion sans cause pendant deux ans et plus».

La loi de 1857 prévoyait aussi la dissolution du mariage sur la pétition d'un mari si sa femme avait commis l'adultère depuis la célébration du mariage. D'autre part, elle disposait qu'une femme pouvait présenter une pétition de dissolution pour l'un ou l'autre des motifs suivants, savoir: depuis la célébration du mariage, son mari avait été coupable 1) d'adultère incestueux, ou 2) de bigamie jointe à l'adultère, ou 3) de viol, de sodomie ou de bestialité, ou 4) d'adultère joint à une cruauté qui, sans adultère, lui aurait donné droit à un

divorce *a mensa et thoro,* ou 5) d'adultère joint à la désertion, sans aucune excuse raisonnable, pendant deux ans ou plus.

Comme on l'a déjà signalé, cette prétendue «double norme» à l'égard de l'adultère a été supprimée, depuis lors, au Canada et au Royaume-Uni.

Pour parachever la mosaïque canadienne à l'égard du divorce, il faut revenir brièvement à la loi de l'Ontario. Je ne sais si cela est arrivé quand vous étiez procureur général, sénateur Roebuck, vous pourrez me le dire quand je donnerai lecture de ce texte.

Le CO-PRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je plaide non coupable.

M. HOPKINS: Comme on l'a déjà dit, la loi anglaise «sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage», au 15 juillet 1870, a été incorporée à la loi de l'Ontario par la loi fédérale de 1930 sur le divorce (Ontario). A noter que cette disposition n'englobait pas l'ensemble de la loi matrimoniale de l'Angleterre, mais seulement la partie qui visait «la dissolution ou l'annulation». Par suite de cette limitation, notamment, les cours de l'Ontario ont soutenu qu'une action visant à la séparation judiciaire ne saurait être intentée dans les cours de l'Ontario, vu que ce n'est pas une action visant à la dissolution et à l'annulation.

Le CO-PRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La dissolution ne peut faire l'objet d'une action en justice?

M. HOPKINS: La dissolution peut faire l'objet d'une action, mais pas la séparation judiciaire, car elle ne rentre pas dans la catégorie de «dissolution» que visait la seule juridiction conférée.

Il est également important de noter dans les circonstances que, au cas où certains aspects de la législature fédérale de 1930 auraient dépassé les limites de la compétence législative du Parlement, la législature de l'Ontario en a confirmé les dispositions dans la loi sur le mariage de 1933 (chapître 29 des statuts de cette année-là) qui stipulait que «toutes les dispositions de la loi sur le divorce (Ontario) qui sont ou peuvent être dans le domaine de la compétence législative de la législature, auront force de loi aux termes de la présente loi, comme si elles y étaient contenues».

Il est assez difficile de tirer une conclusion constitutionnelle d'un cas comme celui-là alors que la question fait l'objet en même temps d'une loi dans les deux juridictions.

Il est aussi intéressant de noter, du point de vue constitutionnel, qu'on a ajouté à la loi fédérale de 1930 un «complément»—si c'est le mot juste—sous forme d'un statut de l'Ontario de 1931 (chapître 25 des statuts de cette année-là) qui traitait de l'entretien, de la pension alimentaire, des règlements de biens, de la garde des enfants et de la façon de formuler des règles de procédure.

Voilà qui termine ce que je me proposais de dire au sujet de la situation au Canada. La seconde partie de mon exposé est plus courte et j'ai essayé de résumer la jurisprudence en Angleterre sur le sujet de la cruauté, de la désertion et de l'aliénation mentale.

M. PETERS: Lorsque la législature de l'Ontario a adopté la loi de 1931 régissant l'entretien et la garde des enfants, d'où lui venait sa compétence? S'agissait-il d'une compétence qui lui avait été transmise comme partie intégrante de la législation fédérale de 1930? Quand avons-nous perdu la juridiction fédérale sur les enfants?

M. HOPKINS: J'ai noté que la situation était intéressante du point de vue constitutionnel du fait que la question avait fait l'objet en même temps d'une loi dans les deux juridictions. Mon opinion était la suivante: La loi sur le divorce de l'Ontario conférait à la province de l'Ontario toutes les lois d'Angleterre régissant la dissolution et l'annulation du mariage et cela, à mon avis,

comprenait les dispositions sociales s'y rattachant. C'est là la terminologie exacte et j'en conclurais donc que le Parlement s'est attribué la compétence dans le domaine des dispositions sociales se rattachant à l'annulation et à la dissolution du mariage.

M. PETERS: Est-ce que la compétence législative conférée au moment de la Confédération par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'article 102, comprend aussi la garde et l'entretien des enfants et les autres dispositions relatives au mariage en vigueur en Angleterre?

M. HOPKINS: En Ontario, à ce moment-là, la province unie du Canada accordait des divorces au moyen d'une loi, mais il n'y avait pas de législation générale en vigueur à ce moment-là permettant aux tribunaux d'accorder des divorces. Il n'y avait pas en Ontario d'ensemble de lois traditionnelles sur le divorce.

M. PETERS: Alors en me rapportant à la loi de l'Angleterre à ce moment-là, j'essaie de déterminer d'où provient le pouvoir qui a permis à la province de l'Ontario, lorsqu'elle a adopté la loi de 1931, d'y inclure des choses qui n'étaient pas spécifiées dans la législation générale, adoptée par le Gouvernement fédéral en 1930.

M. HOPKINS: J'ai dit qu'à mon avis, la généralité des termes employés dans la législation fédérale aurait pour effet de faire passer dans la loi de l'Ontario toutes les dispositions sociales se rattachant à la séparation et à l'annulation du mariage, prévues par la loi sur les procès en matière de mariage de 1857. J'ai donc affirmé qu'on pouvait prétendre que l'Ontario s'était attribué la compétence dans le domaine des dispositions sociales se rattachant à l'annulation et à la dissolution du mariage.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-ce que ce n'est pas parce que nous n'avions pas exercé cette compétence à ce moment-là?

M. HOPKINS: Tout cela découle de la loi sur le divorce (Ontario) et 1930. Cette loi a conféré aux tribunaux provinciaux l'application de toutes les lois d'Angleterre régissant la dissolution et l'annulation du mariage. La question de savoir si, de ce fait, la province a, oui ou non, acquis la compétence dans ce domaine, est discutable. Comme je l'ai fait remarquer, c'est une question intéressante du point de vue constitutionnel. J'espère que lorsque les fonctionnaires du ministère de la Justice témoigneront devant nous, nous pourrons en arriver à une conclusion sur la question. Je vous assure que, comme dans chaque domaine du droit constitutionnel, le fait de formuler une opinion ne constitue rien de plus qu'une prédiction, qu'une conjecture au sujet de ce que la Cour suprême pourrait décider. Il est très difficile d'exercer un contrôle quelconque sur les opinions d'un organisme qui est la plus haute autorité judiciaire au pays.

Le sénateur CROLL: N'y a-t-il pas de jurisprudence sur la question?

M. HOPKINS: Non, pas à ma connaissance. Il n'y a pas de causes entendues par la Cour suprême où on ait tranché la question constitutionnelle. Les motifs de divorce sont du domaine exclusif de la juridiction fédérale. La procédure devant les tribunaux peut faire l'objet de législation fédérale, mais elle est attribuée aux provinces par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Pour ce qui est des domaines intermédiaires, tels que la pension alimentaire, la garde des enfants et l'entretien, la situation n'est pas la même et elle demeure imprécise. Je n'ai ni le courage ni la capacité de prédire ce que la Cour suprême du Canada déciderait à ce sujet.

M. PETERS: Je ne suis pas avocat et je ne comprends pas tous ces termes. J'aimerais savoir si votre réponse à la question du sénateur Croll veut dire que

si quelqu'un interjetait appel contre une décision du tribunal lui ordonnant de payer des dommages, ou plus exactement de payer une pension alimentaire et l'entretien, et s'y opposait en invoquant la législation fédérale sur le divorce, ce serait là le genre de cause à laquelle vous songez.

M. HOPKINS: Une telle cause serait toute désignée pour soulever la question. Mais à ma connaissance, il n'y a pas eu de cause de ce genre qui se soit rendue à la Cour suprême qui est la seule cour de dernière instance que nous ayons et qui soit en mesure de régler la question d'une façon vraiment satisfaisante.

Je vais traiter maintenant de la situation en Grande-Bretagne et en particulier, je vais essayer de résumer la jurisprudence sur les motifs additionnels de divorce, c'est-à-dire la cruauté, la désertion et l'aliénation mentale; dans ce domaine, je dois vous avertir que je ne suis pas un expert . . .

Le sénateur ASELTINE: Est-ce qu'il est aussi question dans cette jurisprudence de la situation où l'un des conjoints évite l'autre? Vous souvenez-vous d'un bill de 1938 et d'un autre de 1955 auxquels je m'intéressais? Pourriez-vous traiter de cette question?

M. HOPKINS: Je n'y manquerai pas un peu plus tard. Les motifs de divorce en Angleterre sont restés les mêmes durant les 80 années qui ont suivi l'adoption de la loi sur les procès en matière de mariage de 1867. Toutefois, la loi sur les procès en matière de mariage de 1937 (qu'on désigne parfois sous le nom de «législation Herbert» à cause de l'appui apporté à cette législation par Sir Alan P. Herbert, auteur de «Holy Deadlock» et de «Cases in the Uncommon Law», et membre du Parlement pour la circonscription de l'université d'Oxford)—et il se trouve que j'étais étudiant à ce moment-là et je le connaissais de vue—a augmenté les motifs de divorce qui existaient alors et y a ajouté la cruauté, la désertion et l'aliénation mentale. Elle a ajouté aussi—et ceci concerne ce à quoi le sénateur Aseltine faisait allusion—d'autres motifs de nullité du mariage tels que: le refus volontaire de consommer le mariage; le fait que l'un ou l'autre des conjoints à l'époque du mariage n'était pas sain d'esprit, était faible d'esprit ou sujet à des crises fréquentes de folie ou d'épilepsie; le fait que le défendeur était atteint au moment du mariage d'une maladie vénérienne contagieuse ou si l'épouse était enceinte de quelqu'un d'autre que le demandeur. Les statuts régissant les causes en matière de mariage furent consolidés en 1950 dans la loi sur les procès en matière de mariage. Joint à cet exposé, comme appendice 4, est le texte de cette dernière ainsi que d'autres statuts en vigueur en Grande-Bretagne sur le sujet.

Il est permis de supposer qu'étant donné son mandat—et le mandat de ce Comité, si je comprends bien, ne comprend pas la nullité mais sa limite, du moins à ce qu'il me semble, au divorce—le Comité s'intéressera tout particulièrement aux nouveaux motifs de divorce qui ont été ajoutés en Angleterre à partir de 1937 et j'ai essayé de résumer la jurisprudence anglaise sur ces trois motifs. Aucun de ces trois motifs n'était défini dans les lois de 1937 ou 1950—et je crois que c'est important et qu'à un moment donné, au cours de vos délibérations, vous voudrez peut-être étudier la possibilité de définir ou non ces termes. A mon avis, ils ne devraient pas être définis; je vous signale qu'ils ne l'étaient pas en Angleterre et qu'en dépit du fait qu'ils ne l'étaient pas, il s'est formé une jurisprudence considérable sur la signification de ces termes. Comme je l'ai dit, aucun de ces termes n'était défini dans les lois anglaises, même si on pouvait se faire une certaine idée de ce qu'ils signifiaient par suite de l'usage qui avait été fait antérieurement des mots «cruauté» et «désertion» en rapport avec d'autres infractions matrimoniales, mais depuis 1937, une vaste jurisprudence s'est formée en Angleterre sur la signification à être donnée à ces termes. On a traité de toute la jurisprudence anglaise sur la question dans l'ouvrage «Practice and Law of Divorce» de Rayden, dont la neuvième édition a été publiée

à Londres par Butterworth en 1964. Je crois que cet ouvrage est très à date. Ce que je vais dire maintenant se fonde sur cet ouvrage.

La «cruauté légale» a été définie d'une façon générale en Angleterre comme étant une conduite de nature à mettre en danger soit la vie, soit un membre, soit la santé physique ou morale ou de nature à provoquer une appréhension raisonnable d'un tel danger. Lorsqu'il est question de la conduite de quelqu'un pendant plusieurs années, il est très difficile de prouver, à la satisfaction de la Cour, qu'il y avait appréhension raisonnable que la santé pouvait être mise en danger, si on ne peut démontrer qu'une détérioration de la santé est en fait survenue. Le fait qu'un mariage ait été rompu n'est pas en soi une raison suffisante pour que la Cour conclue qu'il y a eu cruauté. Le fait de donner à croire délibérément à l'existence d'un adultère peut constituer de la cruauté lorsqu'il en résulte un préjudice réel ou possible à la santé de l'autre époux; le fait pour un époux de négliger volontairement ses obligations d'entretien envers l'autre ou le refus volontaire à entretenir l'autre époux peut constituer de la cruauté ou un acte de cruauté dans une série de tels actes suffisants pour justifier une décision de la Cour qu'il y a eu cruauté. Voir entre autres *Russell v Russell,* (1897) A.C. 395, 467; *Jamieson v Jamieson,* (1952) A.C. 525, 544; *Simpson v Simpson,* (1951) p. 320, 328; *Gollins v Gollins,* (1963) 2 All R.E. 1966 *Williams v Williams,* (1963) 2 All E.R. 994. (On a dit que la cause de *Gollins v Gollins* lue en rapport avec celle de *Williams v Williams* constituait «la plus importante décision des temps modernes sur le sujet de la cruauté».

Pour justifier une décision qu'il y a eu cruauté, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu en fait violence physique. La règle générale dans toutes les questions concernant la cruauté est que l'ensemble des relations matrimoniales entre les époux doit être pris en considération, plus particulièrement lorsque la cruauté qui est alléguée consiste, non pas en actes de violence mais en reproches continuels et en injures, plaintes, sarcasmes, accusations et provocations. La connaissance qu'on a du défendeur et de ses intentions, la façon de se conduire de l'un ou l'autre époux, le caractère et les imperfections physiques et mentales des époux, sont tous des facteurs dont il faut tenir compte. On a dit que les lois sur le divorce n'avaient pas pour but de punir mais «de procurer en pratique un moyen de remédier à des situations intolérables avec le minimum possible de conséquences néfastes pour celui contre lequel l'action est dirigée». Voir entre autres *King v King,* (1953) A.C. 124, 129 et les principales causes citées au paragraphe précédent.

Le sénateur CROLL: Quelle est l'année de la décision de la cause *Gollins v Gollins*?

M. HOPKINS: 1963.

Le sénateur BURCHILL: Y emploie-t-on l'expression «cruauté mentale»?

M. HOPKINS: La façon dont on traite de cette question dans cette cause est la suivante: il n'y a pas de cruauté à moins qu'il ne soit survenu une détérioration de la santé physique ou mentale de la personne qui allègue la cruauté.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): De la victime?

M. HOPKINS: Dans la cause de *Gollins v Gollins,* à laquelle j'ai déjà fait allusion comme étant une des plus importantes causes récentes sur la question —et permettez-moi d'ajouter qu'elle constitue, à mon avis, une décision raisonnable—la Chambre des Lords a décidé que l'intention réelle ou présumée de causer un préjudice ne constitue pas l'élément fondamental dans la cruauté, mais que c'était en fait le préjudice réel ou possible causé à la vie, à un membre ou à la santé qui comptait vraiment. Dans cette cause, Lord Pearce a déclaré que lorsqu'une conduite répréhensible ou un manquement aux normes de gentillesse

habituelles dans les rapports conjugaux causait un préjudice à la santé ou justifiait une appréhension raisonnable qu'un tel préjudice en résulte, alors il y avait cruauté si une personne raisonnable, compte tenu du tempérament des époux et de toutes les autres circonstances particulières, avait été d'avis que la conduite dont le demandeur se plaignait était telle que l'autre époux «ne devrait pas être obligé de l'endurer».

Il est bien difficile d'aller plus loin que cela.

Le sénateur BURCHILL: C'est vraiment bien vaste.

M. HOPKINS: C'est une question de faits dans chaque cas, à savoir si la conduite de tel homme ou de telle femme, ou vice-versa, constitue de la cruauté.

Il a été décidé qu'un seul acte de violence pouvait être grave au point de constituer en lui-même de la cruauté mais si c'est rarement le cas. Toutefois, un seul coup suivi d'actes moins préjudiciables peut être suffisant pour prouver la cruauté. La cruauté peut bien consister en une ligne de conduite, et plus la première offense est sérieuse, moins les actes subséquents dont on se plaint ont besoin de l'être. Mais l'incompatibilité des tempéraments ne constitue pas à elle seule de la cruauté. Voir entre autres *Frombold v Frombold*, (1952) 1 T.L.R. 1952; *King v King*, (1953) A.C., 124, 130.

Il a été décidé que le fait pour un époux de communiquer à l'autre une maladie vénérienne constituait de la cruauté; de même que le fait pour un époux sachant qu'il souffre d'une maladie vénérienne, de réussir à avoir des rapports sexuels avec sa femme, contre le gré de celle-ci, alors que cette dernière sait de quoi il est atteint, peut constituer de la cruauté même si la maladie n'est pas communiquée. Voir par exemple *Browning v Browning*, (1911), p. 161.

De plus, le refus d'avoir des rapports sexuels sans raison valable, ou le fait d'insister pour avoir des rapports sexuels qui sont de nature anormale ou perverse peut constituer de la cruauté si la santé de l'épouse est affectée par suite du refus ou de l'action en question.Voir entre autres *Walsham v Walsham* (1949) p. 350, 352. Toutes les habitudes contre nature ou perverses d'une épouse avec une autre femme peuvent être considérées comme de la cruauté et il peut certainement en être tenu compte comme d'un facteur dénotant une attitude constituant de la cruauté. Voir *Gardner v Gardner*, (1947) 1 All E.R. 630.

Le fait d'être cruel envers les enfants issus du mariage peut constituer de la cruauté envers l'autre l'époux. Voir *Wright v Wright* (1960) 1 All E.R., 678; *Cooper v Cooper*, (1955) p. 99.

La persistence à faire des menaces de violence contre la personne, à employer un langage grossier, à faire de fausses accusations d'adultère ou d'habitudes perverses, qui aurait pour effet de causer un préjudice à la santé ou qui donnerait lieu raisonnablement de craindre un tel préjudice, constitue de la cruauté. Voir *Nevill v Nevill*, (1959) 1 All E.R., 619.

Je crois qu'il est intéressant de noter ce qui suit: l'ivresse, le jeu et la négligence volontaire de pourvoir à l'entretien ne constituent pas en soi de la cruauté mais peuvent le devenir s'ils continuent, surtout après que la personne en question a été avertie qu'une telle conduite de sa part pouvait endommager la santé de l'autre époux. Voir *Hall v Hall*, (1962) 3 All E.R., 518.

Un époux qui provoque la cruauté dont il se plaint n'a pas le droit de s'en prévaloir, mais la provocation doit être suffisante pour faire perdre son contrôle à une personne raisonnable; la partie concernée doit avoir agi sous l'effet de cette provocation et la façon de réagir ne doit pas avoir été déraisonnable. Voir *King v King*, (1955) A.C. 124, 129; *Robinson v Robinson*, (1961), 105 Sol. Jo. 950.

La désertion n'était pas un motif reconnu en droit ecclésiastique ou en droit commun pour justifier un tribunal à accorder la séparation de corps et de

biens (*a mensa et thoro*), mais l'article 19(b) de la loi sur les procès en matière de mariage de 1857 prévoyait que la «désertion sans cause pendant deux ans et plus» constituait un motif pour lequel un mari ou une femme pouvait obtenir une telle séparation. De plus, en vertu de l'article 27 de la même loi, cette désertion, si elle était accompagnée d'adultère, constituait un motif pour lequel une épouse pouvait obtenir un divorce *a vinculo matrimonii.* Aux termes de la loi sur les procès en matière de mariage de 1937, la désertion sans cause pendant une période d'au moins trois ans, précédant immédiatement la présentation de la demande, était un motif pour obtenir le divorce *a vinculo matrimonii.* La loi de 1937 est maintenant consolidée dans la loi sur les procès en matière de mariage de 1950, telle qu'amendée par la loi sur le divorce (Aliénation mentale et désertion) (1958, C.54) et la loi sur les procès en matière de mariage de 1963 (1963, c. 45). Des copies de ces statuts sont annexées à cet exposé à l'appendice 4.

Les tribunaux anglais ont été singulièrement hésitants à définir la désertion, mais en fait, c'est la séparation entre deux époux jointe à l'intention, de la part de celui qui déserte, de mettre fin d'une façon permanente à la cohabitation sans raison raisonnable et sans le consentement de l'autre époux. Toutefois, le fait de partir en lui-même ne rend pas automatiquement celui qui part le déserteur. La désertion ne résulte pas du fait de quitter un endroit, mais bien d'un concours de circonstances car le but que la loi cherche à atteindre est la reconnaissance et l'accomplissement des devoirs mutuels qui découlent du mariage et qui peuvent se résumer comme étant la constitution d'un foyer. Il peut y avoir désertion même s'il n'y a pas eu cohabitation au préalable et même si le mariage n'a pas été consommé; le fait pour un mari de payer une pension à sa femme qu'il a abandonnée ne constitue pas une défense à une accusation de désertion. Il s'agit de savoir, comme l'a dit un juge, s'il y a eu «délaissement et abandon». Voir par exemple *Edwards v Edwards,* (1948) p. 268; *Kinnane v Kinnane,* (1954), p. 41; *Ingram v Ingram,* (1956), 390, 411; *Phair v Phair* (1963), 107, Sol. Jo. 554.

Aux fins de calculer la durée de la période de temps pendant laquelle le défendeur a abandonné le demandeur sans raison, et pour décider si cette désertion a été ininterrompue, il ne sera pas tenu compte d'une période de temps ne dépassant pas trois mois durant laquelle les époux ont cohabité à nouveau dans le but d'en arriver à une réconciliation. La désertion en tant que motif de divorce, diffère de l'adultère et de la cruauté en ce sens que le délit que constitue la désertion ne se précise qu'au moment où l'action est intentée. La désertion est un délit qui est ininterrompu. Voir entre autres *Jordan v Jordan,* (1939) 2 All E.R., 29, 33, 34; *Perry v Perry,* (1952), p. 203, 211, 212; *W. v W.,* (No. 2), (1954), p. 486, 502.

Lorsqu'un demandeur, dans une action en divorce, a déjà obtenu la séparation par suite d'une décision de la Cour ou d'une ordonnance d'un tribunal ayant cet effet et que sa demande de divorce se fonde sur les mêmes allégations, toute période de désertion qui aurait précédé immédiatement cette décision ou cette ordonnance doit, si les époux n'ont pas recommencé à cohabiter et si la décision ou l'ordonnance n'a pas été rescindée, être considérée comme si elle avait précédé immédiatement la demande de divorce. Voir *Turses v Turses,* (1958), p. 54.

La désertion commence à partir du moment où le départ de l'époux et son intention d'abandonner le foyer ont coïncidé. Mais il peut y avoir une séparation en fait mais ne pas y avoir d'intention d'abandonner le foyer, qui est essentielle, lorsque la séparation résulte d'un accord mutuel ou de circonstances incontrôlables comme par exemple si quelqu'un est affecté au Sud-Vietnam ou quelque chose du genre. D'autre part, l'intention d'abandonner le foyer, peut survenir d'abord et la séparation elle-même peut se produire seulement lorsque

l'autre époux est en fait forcé de quitter le foyer. On ne tiendra pas compte du fait que l'autre époux a ostensiblement consenti à la séparation par suite de fausses représentations qui lui ont été faites à l'effet qu'il ne s'agissait que d'une séparation temporaire; si le défendeur avait l'intention, au moment de quitter le foyer, d'en faire un départ permanent, la désertion se produit au moment de son départ. Voir entre autres *Harrison v Harrison,* (1910) 54 Sol. Jo. 619; *Legere v Legere,* (1963) 2 All E.R. 4958; *Beaken v Beaken,* (1948), p. 302; *Ingram v Ingram,* (1956), 1 All E.R., 875, 797.

La désertion, comme les autres délits matrimoniaux, doit être clairement prouvée. Une preuve corroborante n'est pas absolument requise aux termes de la loi, mais on l'exige en général, spécialement en ce qui concerne les circonstances entourant la séparation et ses motifs. Voir *Stone v Stone,* (1949) p. 165, 167, 168; *Lawson v Lawson,* (1955) All E.R., 341; *Barron v Barron,* (1950) 1 All E.R., 215.

On ne prouve pas la désertion simplement en démontrant quel époux a quitté le domicile conjugal le premier. Si un époux est obligé de laisser la maison par suite de la conduite de l'autre, il se peut que ce soit celui qui a obligé l'autre à partir qui soit coupable de désertion. C'est là la doctrine connue sous le nom de «désertion par déduction». Voir *Lawrence v Lawrence,* (1950) p. 84, 86; *Gollins v Gollins,* cité plus haut.

Pour ce qui a trait au rapport qui existe entre la désertion par déduction et la cruauté, voir *King v King,* (1953) A.C. 124; et aussi *Gollins v Gollins,* cité plus haut.

Pour plus de détails et pour un exposé des défenses auxquelles il est possible d'avoir recours contre une accusation de désertion, voyez l'ouvrage de Rayden sur le divorce, pp. 183, 212.

M. PETERS: En ce qui concerne la désertion, la terminologie que vous avez employée semble indiquer qu'elle peut être volontaire ou involontaire. Par exemple, si une personne devient folle, elle a en fait quitté son époux mais elle ne l'a pas fait volontairement. Est-ce que le cas serait le même en ce qui concerne l'alcoolisme avancé ou la narcomanie?

M. HOPKINS: Oui, c'est exact.

M. PETERS: Les tribunaux d'Angleterre ont-ils décidé certaines causes de ce genre? Y a-t-il eu des causes où il était question de ce que j'appellerais la désertion involontaire?

M. HOPKINS: Oui, il y a eu des causes de ce genre. Les causes que j'ai citées à cette page de ma présentation sont toutes des causes de ce genre. Les décisions que j'ai choisies se fondaient sur des faits de ce genre qui ont motivé la décision.

Le sénateur FERGUSSON: Y a-t-il des causes de désertion où la désertion résultait du fait que l'un des époux avait été condamné à la prison?

M. HOPKINS: Ce ne serait pas de la désertion.

Le sénateur FERGUSSON: N'y a-t-il pas des causes où telle était la situation?

M. HOPKINS: Il y a peut-être des États aux États-Unis où l'emprisonnement en soi constitue un motif de divorce. Je n'ai pas vérifié les lois de tous les états à ce sujet.

Il me reste une page sur l'aliénation mentale et ce sera ma dernière contribution.

Aliénation mentale: Depuis la loi sur les procès en matière de mariage de 1937, soit le mari, soit la femme, peut demander le divorce (ou la séparation légale) pour le motif que le défendeur n'est pas sain d'esprit et incurable et a

été continuellement soigné et traité depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la présentation de la demande; mais si la négligence—et c'est là un point qui a été soulevé—ou la conduite du demandeur a conduit l'autre époux à la folie, le divorce peut être refusé. Voir *Chapman v Chapman,* (1961) 3 A11 E.R., 1105. C'est-à-dire si l'autre époux est cause de la folie par suite de ses actes, reproches etc.

En ce qui concerne la continuité des soins et du traitement, les exigences statutaires en rapport avec la détention de personnes qui ne sont pas saines d'esprit doivent avoir été complètement satisfaites; le fait de ne pas s'être conformé à ces exigences peut avoir pour effet d'arrêter la continuité de la détention. Il est maintenant stipulé—et je crois qu'on doit le noter—à l'article 1 (2) de la loi sur le divorce de 1958 (Insanité et désertion) qu'on ne doit pas tenir compte d'une interruption de la continuité de la détention de moins de 28 jours. Même avant que cette précision n'ait été apportée par la loi, la continuité de la détention n'était pas interrompue par le transfert d'un patient d'un hôpital mental à l'autre ou à un hôpital général pour y recevoir des soins médicaux requis et où on continue à le traiter pour aliénation mentale. Voir *Murray v Murray* (1941) p. 1,8; *Sevyner v Sevyner,* (1955) p. 11.

Le tribunal ne se préoccupe pas en fait du stade qu'a atteint la folie. Les mots «aliéné mental incurable» définissent un état mental qui, en dépit de cinq années de traitements, fait qu'il est impossible pour les époux d'avoir une vie conjugale normale et ne leur laisse pas d'espoir d'amélioration qui rendrait cette vie possible à l'avenir. Voir *Whysall v Whysall,* (1960) p. 52; *Greer v Greer,* (1961) 605 Sol. Jo. 1011.

Je vous remercie de votre aimable attention et je m'excuse d'avoir parlé si longtemps.

Le sénateur CROLL: J'ai une question à poser. En Nouvelle-Écosse où il y a une longue tradition de divorces se fondant sur la cruauté, n'y a-t-il pas une jurisprudence qui est propre à cette province?

M. HOPKINS: Oui, mais elle n'est ni très vaste, ni très utile. Il y a quelques causes je crois.

Le sénateur CROLL: Ont-ils suivi les précédents britanniques?

M. HOPKINS: Ils étaient bien sûr en avance sur les Britanniques.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Leurs rapports judiciaires laissent quelque peu à désirer, n'est-ce-pas?

M. HOPKINS: Oui. Si le Comité désire que je lui donne un aperçu de toute la jurisprudence que je pourrai trouver sur les causes décidées par les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, où le motif invoqué pour le divorce était la cruauté, je me ferai un plaisir de le faire.

M. BREWIN: Je pensais au fait que la cruauté et la désertion sont également des motifs reconnus sur lesquels on se fonde dans d'autres juridictions canadiennes pour accorder une pension alimentaire. A l'occasion d'une étude sur le divorce, je crois qu'on devrait examiner ces causes pour se faire une idée de leur portée. Donc, messieurs les présidents, il me semble qu'il serait très utile d'étudier un certain nombre de ces causes canadiennes les plus importantes pour voir si elles dérogent, d'une façon ou d'une autre, à la jurisprudence anglaise. Je présume que nos tribunaux préféreraient peut-être se fonder sur leurs propres décisions.

M. HOPKINS: Oui, c'est possible.

Le sénateur ASELTINE: Pendant l'ajournement, le Conseiller pourrait peut-être s'en occuper.

M. HOPKINS: Oui. Je suis à la disposition du Comité. Si le Parlement décrétait, sans la définir, que la cruauté est un motif de divorce, alors je crois

qu'il serait loisible aux tribunaux de chercher leur jurisprudence où ils le voudraient. Ils pourraient plutôt suivre les précédents anglais, parce que là c'est un motif de divorce, que les précédents canadiens, car ici, la cruauté n'est pas un motif de divorce, mais un motif sur lequel on peut fonder un autre recours.

M. BREWIN: C'est un motif pour porter une action matrimoniale devant un tribunal.

M. MACEWAN: Je crois que le motif en Nouvelle-Écosse est la cruauté flagrante.

M. MCCLEAVE: En Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont eu tendance à suivre la pratique ou les principes énoncés dans la cause de la Chambre des Lords qui a été citée.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, il semble qu'il nous faudrait de plus amples renseignements sur la question de l'alinéation mentale, car il peut arriver que ce soit une des questions que nous ayons à étudier. On nous a fourni l'essentiel, mais le sujet du divorce se fondant sur l'aliénation mentale doit sûrement comporter plus que cela. Je crois que l'on devrait soumettre au Comité un exposé détaillé en plus de ce qui a été dit à propos de la loi.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je suggère que nous entendions M. Hopkins à une date ultérieure après qu'il aura eu l'occasion d'étudier les suggestions qui ont été faites. Il pourra nous soumettre un autre exposé plus tard.

M. HOPKINS: Un exposé supplémentaire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, un exposé supplémentaire à celui-ci.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, je vais demander au greffier du tribunal des divorces en Nouvelle-Écosse de nous fournir certaines de leurs décisions et je les enverrai à M. Hopkins.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Cela sera très utile.

Mesdames et messieurs, nous avons avec nous aujourd'hui le juge Walsh, notre propre Commissaire. Il était non seulement un avocat très réputé avant de devenir Commissaire mais il a acquis depuis une grande expérience par suite du fait qu'il a eu à décider d'un très grand nombre de causes que nous avons par la suite mentionnées au Sénat.

Avant que le juge Walsh ne nous adresse la parole, je veux dire à quel point je suis reconnaissant à notre conseiller pour le travail, l'application et l'attention qu'il a apporté à son exposé. Il y a beaucoup de renseignements utiles dans ses propos. Je suis heureux qu'ils aient été consignés parce que pour ma part, je veux les lire lorsqu'ils auront été imprimés et peut-être pas seulement une fois mais plusieurs. Je suis certain que tous les membres du Comité partagent cette reconnaissance.

Le sénateur ASELTINE: Oui, oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et messieurs, nous avons maintenant devant nous le juge Walsh. Je ne peux pas vous dire ce dont il va nous parler mais je suis certain qu'il nous fera profiter de son expérience en tant qu'avocat et en tant que commissaire du Sénat, expérience qu'il a acquise du fait de sa participation à un très grand nombre de causes de divorce, contestées ou non.

L'honorable juge Allison A. M. Walsh, commissaire du Sénat: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je n'ai pas préparé d'exposé écrit aujourd'hui mais j'ai pris certaines notes sous certaines rubriques dont j'aimerais traiter.

Le sénateur Roebuck a mentionné que j'avais pratiqué comme avocat. Même si ma pratique était surtout dans le domaine du droit commercial et du

droit des corporations, j'ai aussi fait du droit civil jusqu'à un certain point; au cours de ma pratique en droit civil, j'ai eu à m'occuper d'un grand nombre de causes de séparation légale devant les tribunaux du Québec, et de quatre ou cinq divorces par année devant le Parlement. Donc, en 20 ou 25 ans, j'ai témoigné quelque 100 ou 125 fois devant les comités de divorce. tel que le prévoyait l'ancien système. Depuis que j'ai été nommé commissaire, il m'a été donné de m'occuper de quelque 2,000 demandes de divorce depuis 2½ ans. Je suis donc en mesure d'envisager le problème en tenant compte des deux revers de la médaille, c'est-à-dire du point de vue des avocats qui pratiquent et des parties à l'action et de celui qui préside le tribunal et écoute les témoignages.

La situation concernant la loi actuelle vous a été expliquée par M. Hopkins et il vous a parlé de la loi anglaise sur le sujet de l'augmentation possible du nombre des motifs de divorce.

Je crois comprendre que le mandat de ce Comité est très vaste alors je ne m'en tiendrai donc pas à traiter de la possibilité d'ajouter de nouveaux motifs de divorce; je vais aussi traiter de la procédure en général, et je vais faire ce que je crois être des suggestions utiles pour l'améliorer; finalement, je vais aussi vous entretenir de certains des problèmes auxquels nous avons à faire face et auxquels nous continuerons d'avoir à faire face, quel que soit le système que nous ayions. En ce faisant, je serai très franc et j'espère que je ne blesserai personne car vous pouvez ne pas être tous d'accord avec ce que je vais dire.

Tout d'abord, si on devait apporter certains amendements dans le but d'ajouter de nouveaux motifs de divorce, le Parlement, en vertu de sa juridiction sur le mariage et le divorce, devrait rendre ces amendements applicables à tout le Canada et non pas à certaines provinces seulement. Je crois qu'aussi longtemps que notre Constitution demeure inchangée et que ce pouvoir est dévolu au Parlement, il devrait être exercé dans tout le Canada et les provinces de Québec et de Terre-Neuve ne devraient pas être exclues. Ce serait là une mesure rétrograde.

Les motifs de divorce actuellement sont les mêmes dans tout le Canada sauf en Nouvelle-Écosse où il y a le motif additionnel de la cruauté. Je crois qu'il est à souhaiter qu'ils restent les mêmes dans tout le Canada, qu'ils soient ou non augmentés, et je crois que du point de vue pratique, il n'est pas réaliste de dire «laissons Québec et Terre-Neuve demander que les nouveaux motifs y soient applicables s'ils le désirent».

Je crois qu'il y a une grande différence entre prendre l'initiative dans l'affirmative et seulement suivre le courant. Je ne crois pas qu'aucun gouvernement dans le Québec aimerait prendre position publiquement et adopter une résolution demandant que soient adoptés de nouveaux motifs de divorce. D'autre part, si le Parlement, en vertu de son autorité, augmente les motifs de divorce, je suis porté à croire qu'il n'y aurait pas d'objection très sérieuse si cette législation était appliquée à tout le Canada en même temps. Mais si le Parlement adoptait une loi applicable dans les huit autres provinces et demandait au Québec ou à un organe législatif d'adopter une résolution dans le but de rendre applicables au Québec ces nouveaux motifs, je suis certain que cela ne se ferait jamais, du moins pas dans un avenir rapproché et cela constituerait un pas dans la mauvaise direction.

Je crois que quel que soit l'organisme qui entende une cause au nom du Parlement canadien, il se doit, étant donné notre constitution actuelle, de s'en tenir seulement à prononcer la dissolution ou l'annulation du mariage selon le cas.

Je sais qu'il y a deux écoles de pensée sur la question de savoir si l'entretien et la garde des enfants sont ou non des droits qui se rattachent à la loi sur le mariage et le divorce. Toutefois, je suis moi-même au nombre de ceux qui soutiennent qu'il s'agit d'une question de propriété et de droits civils et que

toute tentative visant à conférer à un tribunal fédéral ou à un organisme fédéral la compétence pour rendre des décisions touchant la garde des enfants ou la pension alimentaire serait très insultante pour le Québec et irait à l'encontre de tout le système juridique en vigueur dans le Québec.

Dans le Québec, vous avez un régime de communauté de biens et le montant de la pension alimentaire dépend en partie de la valeur des biens faisant partie de la communauté et de la part qui revient de droit à la femme. Tout cela se tient. Je ne crois pas qu'aucun autre tribunal, si ce n'est un tribunal québecois, soit en mesure de décider du montant de la pension alimentaire ou de la garde des enfants au Québec; le tribunal fédéral devrait s'en tenir à la dissolution ou à l'annulation du mariage.

Il est évident que cela pose certaines difficultés dans la pratique mais elles ne sont pas aussi terribles qu'on serait porté à le croire sous le régime actuel. La Cour supérieure du Québec a souvent à trancher la question de la garde des enfants et de la pension alimentaire mais plus souvent encore, les parties en arrivent à une entente entre elles. Il n'arrive pas souvent, dans une cause qui n'est pas contestée, qu'on se dispute vraiment pour savoir qui gardera les enfants. Normalement, les jeunes enfants restent avec leur mère de toute façon et le plus souvent, le père ne veut pas les avoir à sa charge; alors je dirais que dans 60 ou 70% des cas, la garde des enfants ne soulève pas vraiment de problèmes; de plus, dans à peu près 20 à 25% des cas, la question de la garde des enfants a déjà été réglée par les tribunaux de la province de même que la question de la pension alimentaire.

Il est malheureux qu'aux termes de la loi du Québec, une épouse, à la suite d'un divorce, n'ait pas droit à une pension alimentaire, mais je ne crois pas que le Parlement du Canada puisse y changer quelque chose; c'est une question qui relève de la loi provinciale.

Le droit à une pension alimentaire découle au Québec, des liens qui existent entre une femme et son mari, entre l'enfant et les parents; mais lorsque les liens entre le mari et la femme sont rompus, le droit à une pension alimentaire n'existe plus. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'épouse ne peut pas continuer à recevoir une pension alimentaire pour les enfants, s'il s'agit d'enfants qui sont encore à la charge de leur mère et dont elle a la garde.

Voilà ce qui en est et je ne crois pas qu'on y puisse changer quelque chose. Toutefois, je crois qu'en pratique, soit par l'entremise des tribunaux du Québec, soit à la suite d'accords entre les deux parties—la même chose vaudrait pour Terre-Neuve—il est possible de régler ces questions alors qu'à Ottawa, nous devrions nous préoccuper seulement de la question de la dissolution ou de l'annulation du mariage dont ne s'occupent pas les tribunaux du Québec—sauf pour certains cas d'annulation—et dont ils ne consentiraient jamais, du moins à mon avis, à s'occuper.

J'aimerais dire quelques mots au sujet de la procédure actuelle. Elle constitue une amélioration très sensible sur l'ancienne procédure. Il n'est pas nécessaire de passer par l'entremise des deux Chambres et elle offre l'avantage additionnel que le commissaire peut siéger toute l'année, sauf durant les vacances. Les audiences sont indépendantes des sessions du Parlement. Toutefois, il reste encore plusieurs désavantages. Je suis certain que les présidents seront d'accord avec moi. Un des désavantages est que même si les audiences peuvent avoir lieu, les demandes ne peuvent être réglées à moins que le Sénat ne siège.

Il s'est présenté l'année dernière que les demandes entendues, disons la deuxième semaine de juin, n'ont pas pu être réglées avant l'ajournement du Parlement. A cause de la prorogation et de l'élection—évidemment cela ne se produit pas chaque année—le Parlement s'est réuni en janvier seulement et ce n'est qu'un février que le Sénat a pu s'occuper de ces demandes. Donc, dans

certains cas, nous avions des demandes qui ont dû attendre huit mois, même si elles avaient été entendues, avant que le Parlement ne soit en mesure de les approuver.

Il peut en résulter des ennuis sérieux pour plusieurs personnes; il peut y avoir des enfants adultérins ou autres et il peut y avoir des remariages qui soient empêchés. Même si les délais ne sont pas aussi longs chaque année, il y en a quand même.

Il n'y a pas en général un si long intervalle entre les sessions, mais cet intervalle constitue un des désavantages.

Le deuxième désavantage est qu'il y a énormément de paperasserie qui ne serait pas nécessaire si on avait un autre système.

Le système comporte beaucoup de temps perdu. Le Comité du Sénat se doit, à juste titre, avant de décider d'approuver ou non la recommandation du commissaire, d'avoir un aperçu assez complet des témoignages. Ils ne peuvent pas approuver la décision du commissaire à l'aveuglette. Cela signifie qu'une fois les audiences terminées, le commissaire doit en faire rédiger un très long résumé soulignant chaque point des témoignages si le moindrement pertinents. Ce résumé doit être préparé, lu et signé par lui avant d'être envoyé au Comité. Donc, seulement la moitié de son temps est consacré à l'audition des témoignages. S'il siégeait comme juge à un tribunal, il pourrait, comme n'importe quel autre juge, décréter que la demande est soit «accordée», soit «rejetée», selon le cas, sans être obligé de rédiger un long jugement, sauf s'il s'agissait d'une cause contestée ou si on y avait soulevé un point de droit particulier. Actuellement, même dans le cas de la cause la plus simple et la plus claire, il est nécessaire de rédiger ces longs jugements ou rapports.

Une fois que le Comité a donné son approbation, il reste encore beaucoup de paperasserie. La demande doit passer par cinq étapes différentes avant que le Sénat l'ait finalement approuvée. Le rapport du Comité doit être rédigé et signé par le président. La résolution officielle doit être rédigée et signée par le président du Comité et par le commissaire qui a entendu la cause.

Ensuite, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour au Sénat. Puis on y inscrit les rapports. Le jour suivant, les rapports sont approuvés. Ensuite, soit le jour même, soit le lendemain, on présente la résolution. Puis, après 48 heures, la résolution doit être approuvée. Cela constitue cinq étapes différentes qui, toutes, comportent de la paperasserie et résultent en une perte de temps.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je puis vous le confirmer.

Le juge WALSH: Le troisième problème que soulève le système actuel—et je crois que le président sera d'accord là-dessus—a trait aux dispositions régissant les appels qui sont tout à fait inadéquates. Pendant les 30 jours qui suivent l'adoption d'une résolution, l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel. Il est permis de supposer que la personne qui a obtenu l'adoption de la résolution ne voudra pas que sa cause soit entendue de nouveau. Pour interjeter appel, la personne concernée doit obtenir qu'une loi soit soumise au Parlement. Il y a alors une autre audition de la cause qui, cette fois, aurait lieu devant le Comité lui-même—et non pas, je le crois, devant le commissaire. C'est une procédure compliquée. A moins qu'il y ait des faits nouveaux et inconnus lors de la première audition de la cause, vous demandez en fait au Comité de revenir sur sa décision, car c'est le même Comité qui a déjà entendu le rapport du commissaire, l'a lu et approuvé. Donc, jusqu'à un certain point, à moins qu'il n'y ait des considérations ou des faits nouveaux, on demande plus ou moins au Comité de revenir sur sa décision.

Il n'y a absolument pas moyen pour la partie perdante d'interjeter appel—cela constitue probablement la faiblesse la plus sérieuse et la plus inévitable du système actuel. Il est possible d'interjeter appel dans les 30 jours

qui suivent l'adoption de la résolution; mais si la demande est rejetée, il n'y a pas de résolution; alors il n'y a pas d'appel car la cause n'est pas envoyée au Sénat sous forme de résolution.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il pourrait quand même présenter un bill.

Le juge WALSH: Oui, il pourrait présenter un bill.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il a le même droit d'appel que possède actuellement le demandeur. Ce droit d'appel n'est pas prévu en vertu des dispositions de la nouvelle loi, mais il était prévu en vertu des dispositions de l'ancienne loi qui sont toujours en vigueur.

Le juge WALSH: Je vois. Il le peut en vertu de l'ancienne procédure. Un autre problème est qu'il n'y a pas de dispositions adéquates—encore là, le président et moi avons discuté de cette question—dans le cas des témoins qui ne se présentent pas. La procédure en vertu de laquelle ils pourraient être cités à la tribune du Sénat par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire est tout simplement impraticable. On ne peut y avoir recours pendant les périodes d'ajournement; et pendant les sessions, nous ne l'avons pas employée parce qu'elle est très compliquée. Cela signifie donc qu'un témoin peut ignorer une assignation et vous ne pouvez rien y faire.

Ce sont là je crois des raisons valides pour lesquelles le système actuel, même s'il fonctionne assez bien, a des lacunes sérieuses.

A mon avis, même si plusieurs ne seront pas d'accord avec moi, plus tôt ces causes seront référées à la Cour de l'Échiquier, mieux ce sera. C'est là un tribunal fédéral dont la juridiction est définie par le Parlement fédéral. Le Parlement peut lui donner cette juridiction de la même façon qu'il peut amender les motifs de divorce. Ils peuvent amender la loi sur la judicature pour pourvoir à la nomination d'un plus grand nombre de juges, si nécessaire. Ils peuvent prendre des mesures nécessaires pour que soient mis à la disposition de ce tribunal les locaux requis pour l'audition de ces causes.

Les provinces ne seraient aucunement impliquées si ces causes étaient référées à la Cour de l'Échiquier.

Le divorce ne serait facilité d'aucune façon, en ce sens qu'il ne serait pas plus facile d'obtenir un divorce.

J'aime à penser qu'à mes audiences et à celles du juge Cameron, nous faisons une enquête très rigoureuse sur tous les faits qui nous sont présentés et que nous guettons toute tentative de parjure; et nous croyons donc que si ces causes étaient transférées à la Cour de l'Échiquier, siégeant comme telle, cette Cour continuerait à agir de même en vertu du nouveau système. Donc la province de Québec n'aurait pas d'objections sérieuses à cela, que je sache. Les personnes au Québec qui s'objectent au système actuel continueraient de s'objecter à ce nouveau système, mais ceux qui ne sont pas contre le système actuel n'auraient aucune objection à ce que les causes soient entendues à la Cour de l'Échiquier siégeant à Ottawa.

En ce moment, ces audiences sont présidées par des juges de la Cour de l'Échiquier siégeant en vertu de l'autorité qui leur est conférée par les règlements sur le divorce. Le pas à franchir pour que ces causes soient entendues par un juge de la Cour de l'Échiquier, siégeant en tant que juge de la Cour de l'Échiquier, est très petit et je doute qu'il soulèverait des objections.

Ce système comporterait de nombreux avantages. L'un d'eux est qu'il y aurait plusieurs juges pour entendre ces causes. Il serait peut-être nécessaire de nommer d'autres juges, mais il y aurait un système de roulement et personne ne serait assigné à entendre des causes de divorce toute sa vie comme c'est le cas aujourd'hui. Je crois personnellement que, non seulement ce n'est pas le genre

de fonctions que quelqu'un voudrait continuer à accomplir toute sa vie, mais aussi qu'il n'est pas bon pour un juge d'entendre toujours le même genre de causes. Après trois, quatre ou cinq ans, inévitablement, sa façon d'aborder la question deviendra stéréotypée, alors qu'une façon nouvelle d'aborder le problème serait indiquée. Je crois qu'il serait préférable qu'il y ait trois, quatre, cinq ou six juges différents pour contribuer à la formation de la jurisprudence sur cette question, plutôt que d'avoir un ou deux juges qui font ce travail indéfiniment.

Deuxièmement, cette nouvelle façon de procéder ne comporterait pas ces difficultés auxquelles j'ai fait allusion, par suite des délais qui se produisent lorsque le Parlement ne siège pas. Si on pouvait désigner trois ou quatre termes d'un tribunal par année pour l'audition des causes de divorce, cela signifierait que, sauf pendant les vacances d'été, les jugements seraient rendus et le divorce accordé ou rejeté immédiatement après l'audition de la cause.

Troisièmement, il y aurait un droit d'appel normal puisqu'il peut en être appelé des décisions de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême. Certaines personnes ont exprimé l'inquiétude que, par suite, la Cour suprême serait débordée de travail. D'après ma propre expérience, cette crainte n'est pas fondée. A peu près 800 causes sont entendues par année maintenant. Seulement environ 40 de ces causes sont contestées et les autres 760 ne le sont pas. De ces 40 causes contestées, moins de la moitié le sont sérieusement. Dans le cas de l'autre moitié, la contestation n'est pas fondée ou a pour but d'obtenir un délai ou de conserver les droits à une pension alimentaire. Dans certains cas, la preuve est si peu concluante que les avocats des demandeurs refusent de la faire valoir à l'audition.

Cela signifie que vous avez à peu près 20 causes par année où la contestation est sérieuse. De ces 20, 15 ou 16 concernent des questions de fait seulement. Seulement 4 ou 5 soulèvent des questions de droit et, en règle générale, les cours d'appel ne s'ingéreront pas dans une décision rendue en bonne et due forme par une cour de première instance pour des questions de fait seulement. Ceci revient à dire que vous pouvez avoir 4 ou 5 appels par année à la Cour suprême, par suite d'une décision de la Cour de l'Échiquier dans des causes de divorce; ces causes soulèveraient toutes des questions de droit importantes qui devraient être décidées par les cours d'appel. Ces décisions pourraient ensuite être suivies par les autres cours et il se formerait ainsi une vraie jurisprudence au Canada pour notre système. Je crois que pour cette seule raison, ce serait très souhaitable.

Maintenant, en ce qui concerne la souplesse du système, j'ose affirmer—et je sais que notre président ne sera pas d'accord et je crois qu'il l'a déjà déclaré—que si les motifs de divorce sont changés et augmentés, je crois qu'il y aura une augmentation considérable du nombre de demandes. Je crois qu'il est inévitable que parmi les gens qui ne pouvaient pas fonder leur demande sur l'adultère et ont attendu l'opportunité de dissoudre leur mariage, il y aura sûrement au début un certain nombre d'entre eux qui, si on ajoute la désertion et l'aliénation mentale comme motifs de divorce, et peut-être d'autres motifs encore, vont immédiatement essayer de tirer profit de ces nouveaux motifs et au lieu d'avoir 800 demandes par année, nous en aurons 1,500. Actuellement, le Sénat arrive à peine à suffire à la tâche avec 800 par année. Nous arrivons à peine alors que le juge Cameron entend les causes contestées une journée par semaine et que j'entends les causes qui ne le sont pas quatre jours par semaine. Si le nombre des causes devait doubler, vous devriez doubler le nombre de commissaires, le nombre de greffiers de la Cour, le nombre de sténographes officiels et la quantité de personnel en général. La paperasserie deviendrait si volumineuse qu'il n'y aurait plus moyen de s'en sortir encore une fois. Il y aurait danger d'en arriver là de toute façon.

Il y aurait de plus un précédent historique pour référer les causes de divorce à la Cour de l'Échiquier. En Grande-Bretagne, c'est la Cour de l'Échiquier qui est la Cour de l'Amirauté, de vérification et de divorce. Ici la vérification est une question relevant des provinces mais la Cour de l'Échiquier a la juridiction sur les questions d'amirauté et elle pourrait très bien avoir juridiction sur les matières de divorce. L'argument que les juges de la Cour de l'Échiquier ne devraient pas se salir les mains avec les causes de divorce n'est pas valable. En Angleterre, ce sont les tribunaux supérieurs qui s'occupent du divorce. J'ai souvent cité des décisions de Lord Denning qui est garde des archives et des décisions de la Chambre des Lords. Il n'est pas indigne d'eux de s'occuper du divorce et il n'est indigne d'aucune Cour de s'en occuper d'une façon légale et appropriée.

En ce qui concerne la possibilité d'augmenter les motifs de divorce, qui est le sujet auquel s'intéresse particulièrement ce Comité, je n'ai pas beaucoup à dire car vous en entendrez parler par d'autres témoins. Je tiens à dire que si le but ou l'un des buts que l'on cherche à atteindre est de diminuer le nombre des parjures qui sont commis, je ne crois pas qu'un tel changement aurait ce résultat. On entend souvent dire que la preuve apportée pour obtenir un divorce est forgée de toutes pièces. Il faudrait vraiment vouloir se leurrer pour affirmer qu'aucune des causes approuvées par le Sénat ne l'a été sur la base de faux témoignages, mais je dirais, d'après ma propre expérience, qu'il y en a eu beaucoup moins qu'on ne le croit.

J'ai eu l'occasion il y a quelques mois de faire une étude pour le sénateur Roebuck sur les 200 dernières causes qu'il m'a été donné d'entendre. Dans 134 de ces causes, il y avait mariage de droit commun et dans 33 autres, l'adultère avait été commis à plusieurs reprises, soit au domicile du défendeur, soit à celui du codéfendeur et de toute évidence l'adultère ne pouvait pas avoir été inventé. Dans seulement 28 des causes où le mari était défendeur, l'adultère avait eu lieu dans des hôtels ou motels, alors que dans 5 seulement des causes où l'épouse était la défenderesse, il avait eu lieu dans des hôtels ou motels. Ce n'est donc que dans 15% des causes que la preuve apportée se fondait sur des événements survenus à l'hôtel ou au motel, et de ce nombre, la preuve apportée dans plusieurs de ces causes était vraisemblablement authentique. Il n'est certainement pas inconcevable qu'un homme qui fait la tournée des cabarets ou d'autres endroits du même genre, y trouve une femme et aille dans un hôtel ou un motel. Le simple fait que l'adultère a été commis dans un hôtel ou un motel ne devrait pas nous faire croire qu'il ne s'agit pas d'un adultère authentique. Donc, nous en arrivons à la conclusion que la preuve dans seulement 5 ou 10% du total peut être forgée. Évidemment, si on se rend compte dans une cause qu'elle se fonde sur de faux témoignages, on la rejette et des poursuites sont engagées.

Je ne crois pas qu'en ajoutant aux motifs de divorce la cruauté, la désertion et ainsi de suite, on fasse disparaître ce que j'appellerais l'élément immoral et que personne ne se parjurera plus pour obtenir un divorce. Sincèrement, je ne crois pas que vous puissiez éliminer ce genre de choses. Il est aussi facile de mentir au sujet de la cruauté que de l'adultère. Une demanderesse peut affirmer que son mari l'a battue quatre ou cinq fois et elle peut ne pas dire la vérité. Dans le cas de la désertion, une épouse peut avoir eu de bonnes raisons de laisser son mari. Serait-ce un motif alors pour qu'il demande le divorce pour désertion? Il y aura toujours des gens qui essaieront de passer à côté de la loi, quelle qu'elle soit. Je ne crois pas que ce doive être la raison principale pour la changer. Je crois qu'il y a plusieurs choses qui peuvent aller de travers dans un mariage et qui sont aussi mauvaises, sinon pires que l'adultère. Mais je crains beaucoup le motif de la cruauté qui ne serait pas définie. Je n'aime pas l'idée de la cruauté mentale comme motif de divorce. Si j'avais à interpréter ce qui constitue de la

cruauté, je le ferais d'une façon très restrictive. Si vous admettez la cruauté mentale comme motif de divorce, vous en arriverez à une situation où l'épouse poursuivra son mari pour divorce parce qu'il aura oublié de lui acheter des fleurs pour son anniversaire ou ne l'aura pas emmenée dîner au restaurant. Nous ne voulons pas aller aussi loin que les tribunaux américains dans ce domaine.

Je reconnais qu'il peut exister une chose telle que la cruauté mentale mais elle devrait être extrême pour permettre qu'elle serve de motif de divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous croyez que la cruauté pourrait ne pas être admise du tout?

Le juge WALSH: Je crois que c'est une possibilité qui pourrait être envisagée par le Comité. Le Comité pourrait étudier la possibilité de définir la cruauté comme quelque chose qui est continuel, qui se répète et qui est de nature physique.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Comme quelque chose qui est préjudiciable à la santé?

Le juge WALSH: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-ce que vous excluriez le préjudice à la santé de l'esprit? Par exemple, j'ai entendu parler récemment d'une cause où une épouse téléphonait continuellement à son mari à 2, 3 ou 4 heures du matin et elle l'a tellement ennuyé qu'il en est devenu fou. De toute façon, voilà l'histoire telle qu'on me l'a racontée. Il a été enfermé dans un hôpital mental. Est-ce que cela correspondrait à votre idée de cruauté?

Le juge WALSH: Je croirais que dans un cas comme celui-là où on serait en mesure de faire corroborer par un médecin le fait que la cruauté a été préjudiciable à la santé, ce serait acceptable. Mais il vous faudrait apporter d'autres témoignages que celui du demandeur lui-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'excluriez pas la cruauté mentale?

Le juge WALSH: Non, je ne l'exclurais pas complètement, mais comment définiriez-vous la nature de la cruauté mentale? Ajouteriez-vous à la définition les mots «qui a été préjudiciable à la santé ou a contribué à la détérioration de la santé»?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Croyez-vous que nous pourrions accorder une certaine discrétion aux juges sur ces questions et nous fier au bon sens des juges canadiens?

Une VOIX: Ou des commissaires?

Le juge WALSH: J'ose l'espérer, certainement. Mais il est difficile de fixer des limites lorsqu'il s'agit de choses qui évoluent peu à peu et, en ce faisant, ont tendance à perdre leur signification originale; lorsqu'il s'agit de décider ce qui constitue de la cruauté mentale, j'ai bien peur que vous en arriviez au point où certains témoins, qui ne répugnent pas à enjoliver leur histoire au moyen du parjure, obtiendraient ce qu'ils demandent alors que ceux qui sont honnêtes ne l'obtiendraient pas. La cruauté, à moins qu'elle ne soit corroborée, peut très bien être fabriquée de toutes pièces dans une cause qui n'est pas contestée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mais vous laisseriez la question de savoir s'il y a corroboration ou non au juge, n'est-ce pas?

Le juge WALSH: Oui, définitivement. Un des autres motifs de divorce qui a été suggéré est la désertion bona fide. Je crois qu'il appartient aux tribunaux d'essayer de faire la part des choses entre les cas où il s'agit réellement de désertion et ceux où la séparation est tout simplement le résultat d'un accord mutuel entre les époux. Si deux parties sont d'accord pour vivre séparément et ont l'intention d'obtenir un divorce, vous en arrivez à un divorce par consentement mutuel après un délai de trois ans. Je crois qu'il doit s'agir vraiment d'une

désertion et non pas d'une simple séparation. Dans le cas où il s'agit vraiment d'une désertion, il vous faut inévitablement aborder la question faute: Qui a laissé qui?

Le motif de l'aliénation mentale est valable à mon avis.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Commissaire Walsh, si nous rédigions le bill de façon à ce qu'on y parle de désertion sans juste cause—ou quelque chose du genre—ne pourrions-nous pas en laisser l'interprétation aux tribunaux?

Le sénateur ASELTINE: Je suis d'accord monsieur le président.

Le juge WALSH: Je le croirais.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'essaieriez pas de la définir d'une façon plus précise?

Le juge WALSH: Non.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous ne voudriez pas qu'une entière discrétion soit laissée aux juges pour décider ce qui constitue de la désertion?

Le juge WALSH: Oui, je crois qu'il nous faut former une jurisprudence canadienne sur le sujet.

En ce qui concerne les autres motifs qu'a abordés M. Hopkins, l'aliénation mentale, telle que conçue dans la juridiction anglaise actuelle, est très limitée. Une personne doit avoir été dans une institution pendant cinq ans sans interruption. Or, selon nos nouvelles méthodes de traitement, on laisse sortir le patient pendant un mois ou deux en liberté conditionnelle, puis, lorsqu'il a une rechute, il retourne à l'institution, puis il est rendu de nouveau à la charge de parents et c'est un va-et-vient continuel. Une personne peut être plus ou moins constamment folle, mais le fait d'exiger qu'elle ait passé cinq ans dans une institution sans interruption, est peut-être trop demander. Un schizophrénique peut aller dans une institution deux ou trois fois par année, mais entre-temps, il est libre. Je crois que la jurisprudence britannique est peut-être trop exigeante dans ce domaine.

Une des choses auxquelles il vous faudra faire attention dans les cas d'aliénation mentale en provenance du Québec est la suivante: Dans le Québec, le mari n'est pas obligé de payer une pension alimentaire à celle qui était son épouse; il vous faudrait donc être prudents dans les cas en provenance de Québec où un mari intente des poursuites contre sa femme pour obtenir un divorce en se fondant sur l'aliénation mentale de cette dernière et vous assurer qu'il ne le fait pas seulement dans le but d'obliger l'État à entretenir sa femme et de se sourtraire ainsi à son obligation financière de l'entretenir. Il peut s'avérer nécessaire d'inclure une disposition dans le cas d'une demande faite par un mari, à l'effet que, s'il est financièrement en mesure de le faire, il soit obligé de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'entretien de son épouse aliénée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est là quelque chose dont il faudra se souvenir.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je dois partir mais j'aimerais faire à monsieur le juge une suggestion qui réglerait complètement le problème qu'il a soulevé il y a quelque temps concernant l'audition des causes de divorce en provenance du Québec et de Terre-Neuve, telles qu'elles sont entendues maintenant. Tout ce que nous avons à faire est d'amender la loi sur la Cour de l'Échiquier et de conférer à cette Cour l'entière juridiction sur les causes de divorce en provenance du Québec et de Terre-Neuve, si ces deux provinces ne veulent pas instituer leur propre tribunal. Cela aurait pour effet d'éliminer toute cette paperasserie dont vous parliez; je serais prêt à présenter un autre bill à cet effet, comme celui que j'ai présenté en 1956, si le Comité décidait que c'était là la meilleure façon de procéder.

M. PETERS: Le Sénat ne nous a pas accordé son appui il y a deux ans, lorsque nous avons essayé de faire cela.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'était il y a deux ans.

Le juge WALSH: Le motif que constitue l'emprisonnement répété d'un mari en est une autre où il est facile de constater que l'épouse en a beaucoup souffert lorsque le mari est un récidiviste; mais ce motif doit être défini avec soin pour qu'il ne soit recevable que dans le cas d'une prsonne qui est un délinquant incurable, car l'un des facteurs que les commissions de libération conditionnelle et les criminologistes considèrent certainement comme étant important pour la réhabilitation des criminels, est qu'ils aient un foyer où ils puissent revenir au moment de leur libération. Si leur foyer est détruit pendant qu'ils sont en prison, il n'y a pas beaucoup de chance de les réhabiliter. On doit s'efforcer de faire la part des choses entre le fait que la femme a eu à souffrir de la carrière criminelle de son mari et la possibilité de le réhabiliter. Je suis certainement d'avis qu'on devrait augmenter les motifs de divorce. J'aime la loi anglaise. Je crois qu'elle va assez loin, sans toutefois aller trop loin. Je crois qu'elle prévoit la plupart des cas authentiques de discorde matrimoniale sans comporter les lacunes que comporte la loi de certains États américains ou que constituent les divorces mexicains ou les divorces par suite du consentement mutuel des époux.

Il y a deux autres courtes remarques que j'aimerais faire. Certaines personnes ont suggéré qu'on devrait obliger les époux à voir un conseiller en matière de mariage ou se soumettre à une procédure de réconciliation avant que ne soit accordé le décret final. Je n'aime pas l'avouer, mais je suis convaincu qu'en pratique, ce serait inutile. De voir un conseiller en matière de mariage peut être très utile pour les gens dont le mariage commence à ne plus aller très bien; cela peut être très utile avant le mariage, comme préparation au mariage; lorsque les époux s'efforcent encore de faire durer leur mariage, le fait de voir un conseiller en matière de mariage peut aider beaucoup et le fait d'ailleurs souvent; mais lorsque les époux sont déjà séparés, qu'ils ont des preuves d'adultère pour obtenir le divorce, qu'ils ont payé à cette fin des sommes importantes en honoraires d'avocats, que les délais sont écoulés et qu'ils sont venus à Ottawa pour témoigner, alors il est trop tard. Nous demandons toujours s'il existe une possibilité de réconciliation et sur 2,000 causes que j'ai entendues, je n'ai jamais été témoin d'une réconciliation à l'audience. A mon avis, si la décision finale était retardée de deux ou trois mois, et si on ordonnait aux époux d'aller voir un conseiller en matière de mariage, le résultat serait le même. Ou bien le demandeur est tellement aigri qu'il ou elle ne veut pas reprendre le défendeur, ou bien le défendeur ne désire pas retourner, et souvent les deux à le fois.

Le sénateur FERGUSSON: C'est seulement votre opinion.

Le juge WALSH: Oui, c'est seulement mon opinion.

Le sénateur FERGUSSON: Je crois qu'il y a des juridictions où on s'est servi de ce procédé. Je ne peux pas donner de statistiques précises à ce sujet, mais je crois qu'il a été prouvé que cette façon d'agir avait réussi dans certains cas.

Le juge WALSH: Oui, c'est possible, mais je crois que c'est très rare —peut-être un cas sur 500, ou quelque chose du genre. Bien sûr, je n'ai pas vu les statistiques.

Le sénateur FERGUSSON: Non.

Le juge WALSH: Évidemment, malgré tout, il s'écoule déjà une période de temps considérable. Il y a un délai de 60 jours après la signification de l'action avant l'audition de la cause, de sorte qu'il s'écoule au moins trois mois après qu'on a obtenu les preuves. Je crois qu'on devrait conserver ce délai pour donner aux parties la chance de se réconcilier, mais je me demande si un autre délai après l'audition de la cause serait utile.

Le COPRÉSIDENT (*Sénateur Roebuck*): Il y a un bon nombre de demandes qui sont retirées.

Le juge WALSH: Oui, avant l'audition. Il arrive que les époux se réconcilient et retirent leur demande.

M. WHAN: Plusieurs des motifs spécifiques qui ont été mentionnés par le témoin ont trait à des torts de la part du demandeur ou du défendeur. Croit-il qu'il serait préférable de généraliser et de demander un divorce seulement lorsqu'il est évident pour la Cour que le mariage est irrémédiablement compromis et qu'il n'y a aucune chance de réconciliation, plutôt que d'essayer de dresser une liste d'un grand nombre de motifs spécifiques qui sont probablement seulement une indication du stade où en est rendu le mariage? En d'autres mots, d'après sa propre expérience, serait-il d'avis qu'il serait souhaitable de décider des causes de divorce en se fondant sur la théorie que le mariage est irrémédiablement compromis plutôt que d'avoir une longue liste de délits précis commis par le défendeur pour justifier le demandeur à obtenir un divorce? Par exemple, l'aliénation mentale n'implique pas en fait une faute de la part du défendeur, mais il en résulte quand même que le mariage est compromis d'une façon définitive.

Le juge WALSH: Je crois que l'essentiel du problème réside dans le fait que —et les membres du Comité sont beaucoup mieux qualifiés que moi pour en décider—lorsque vous vous éloignez du concept de faute, vous en arrivez, après un certain temps, au divorce par consentement mutuel. Il est vrai que le fait que le mariage n'a pas été un succès doit être considéré pour découvrir les raisons de cet état de choses, mais vous auriez des cas où le demandeur dirait: «Ce mariage est compromis irrémédiablement, je ne peux plus continuer»; le défendeur serait d'accord et la Cour se verrait dans l'obligation d'accepter cette conclusion. Je crois que le danger est que si vous éliminez les motifs de divorce et en faites seulement une question de dissolution du mariage, vous en arrivez alors à un divorce par consentement mutuel des époux; ce genre de divorce soulève toutes sortes d'objections d'ordre théologique et philosophique à la dissolution du mariage.

M. AIKEN: Pour faire suite à la question de M. Wahn, ne trouvez-vous pas maintenant que les tribunaux sont souvent très circonspects? En d'autres mots, dans les causes qui ne sont pas contestées, les tribunaux seront aussi circonspects afin de décider un divorce par consentement mutuel des époux, qu'ils le sont maintenant dans les causes de divorce par défaut. Je partage l'opinion de M. Wahn à l'effet que la Cour, même si l'action se fondait sur le fait que le mariage était irrémédiablement compromis, devrait s'assurer que la rupture du mariage est authentique et qu'il ne s'agit pas en fait seulement d'une question de convenance pour les époux. Il en résulterait une double protection contre ce genre de choses au lieu de l'unique protection que vous avez maintenant.

Le juge WALSH: En réponse à cela, je dirais que le système de procureur de la reine qu'ils ont en Angleterre présente certains avantages. Il serait utile à la Cour s'il y avait un fonctionnaire qui pouvait faire une enquête indépendante dans les causes où il y a un doute. Si j'ai l'impression qu'on a commis un parjure ou quelque chose de ce genre, je peux porter la chose à l'attention du président qui, lui, peut la porter à l'attention du ministre de la Justce qui en réfère à la Gendarmerie royale du Canada qui fera une enquête; mais c'est une procédure compliquée et nous devons être plus ou moins certains qu'on a commis une offense avant d'y avoir recours. Tous les jours, j'entends des causes dans lesquelles je ne crois pas qu'un certain témoin habite à une adresse donnée ou qu'il a signé le registre de tel hôtel, et je pense qu'il serait très utile d'avoir quelqu'un pour vérifier ces choses.

Si vous arriviez à une situation où le divorce sera accordé en se fondant sur le fait que le mariage est irrémédiablement compromis, plutôt qu'en se fondant

sur une faute précise, alors vous seriez presque toujours obligés d'avoir recours au témoignage d'un tiers, autre que les époux, et de faire faire une enquête indépendante, ce qui demanderait un personnel nombreux d'enquêteurs, que l'enquête soit faite par un fonctionnaire comme le procureur de la reine ou par quelqu'un d'autre.

M. McCLEAVE: Combien de causes de Terre-Neuve entendez-vous?

Le juge WALSH: Je dirais 12 à 15 par année. Et cela sur un total de 800.

M. McCLEAVE: Est-ce que la décision rendue dans quelques-unes de ces causes se fonde sur une preuve qui est soumise sous forme d'affidavit?

Le juge WALSH: Ils peuvent obtenir la permission de déposer un affidavit dans les cas de besoin financier, et cela se produit très souvent. Nous acceptons souvent le témoignage du demandeur sous forme d'affidavit, pourvu qu'il y ait d'autres témoins présents à l'audition pour prouver l'adultère, ou inversement, nous acceptons la preuve de l'adultère sous forme d'affidavit, si le demandeur est présent. Mais nous ne rendrons pas une décision dans une cause en nous fondant seulement sur une preuve soumise sous forme d'affidavit.

M. McCLEAVE: Vous ne faites pas de recommandations au sujet des causes de divorce en provenance de Terre-Neuve? Terre-Neuve est très éloignée d'Ottawa. Que pensez-vous de la suggestion relative à la nomination d'un commissaire ad hoc qui vivrait à Terre-Neuve et entendrait les causes dans cette province, ou même de l'idée de vous rendre là-bas?

Le juge WALSH: Je n'ai pas parlé de Terre-Neuve car je ne suis pas du tout au courant de la situation là-bas. Je crois que Terre-Neuve est en mesure de remédier à la situation par ses propres moyens. Elle pourrait établir son propre tribunal pour entendre les causes de divorce sans difficulté et rapidement. En ce qui concerne l'envoi là-bas d'un commissaire ad hoc, je suis porté à croire qu'aussi longtemps que nous conserverons la procédure actuelle qui relève du Sénat, le commissaire devra siéger à Ottawa. Je ne crois pas qu'il pourrait siéger ailleurs qu'à Ottawa. Je crois qu'on a donné une opinion là-dessus dès le début.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Indépendamment de cette opinion —entre parenthèses, je ne la partage pas—et du point de vue pratique, qu'en pensez-vous?

Le juge WALSH: Je crois qu'il serait peut-être souhaitable d'aller un peu plus loin que ma recommandation à l'effet que les causes de divorce soient confiées à la juridiction de la Cour de l'Échiquier, même s'il y a la possibilité que le Québec soulève des objections sérieuses, à moins qu'il ne soit stipulé que ces causes seraient entendues par la Cour de l'Échiquier siégeant à Ottawa. Evidemment, la Cour de l'Échiquier peut siéger n'importe où, mais à partir du moment où vous la faites siéger au Québec pour entendre des causes de divorce, vous serez alors accusés d'établir un tribunal fédéral du divorce dans cette province. Aussi longtemps qu'elle siégera à Ottawa, je ne crois pas qu'il y ait de sérieuses objections de la part du Québec. Si vous stipulez que la Cour doit siéger à Ottawa, pour entendre les causes de divorce, alors vous écartez la possibilité qu'un juge aille à Terre-Neuve, mais il y a peut-être un moyen d'y arriver d'une façon indirecte. Terre-Neuve pourrait exiger que les audiences aient lieu dans cette province. Il pourrait peut-être être stipulé que la Cour devrait siéger à Ottawa pour entendre les causes de divorce à moins que le Procureur général de la province ou un autre fonctionnaire fasse une demande pour qu'elle siège dans la province.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je crois que le temps qui nous était alloué tire à sa fin, mais avant d'ajourner, il y a une question que nous devons régler. Il y a les quatre appendices que M. Hopkins voulait faire consigner aux procès-verbaux d'aujourd'hui. Le Comité désire-t-il qu'ils soient imprimés?

Le sénateur BURCHILL: Je fais cette proposition.

M. MCCLEAVE: J'appuie cette proposition.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Donc, elle est adoptée. Je demanderais aux membres du comité directeur de rester quelques minutes.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE 1er

LOIS DU PARLEMENT DU CANADA RELATIVES AU DIVORCE

(1) Lois d'application générale

LOI CONCERNANT LE MARIAGE ET LE DIVORCE

(S.R.C. 1952, c. 176)

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur le mariage et le divorce. S.R., c. 127, art. 1.

Mariage

2. Un mariage n'est pas invalide du seul fait que la femme est la sœur de l'épouse décédée du mari ou la fille d'une sœur ou d'un frère de l'épouse décédée du mari. 1932, c. 10, art. 1.

3. Un mariage n'est pas invalide du seul fait que le mari est le frère de l'époux décédé de la femme ou le fils d'un frère ou d'une sœur du mari décédé de la femme. 1932, c. 10, art. 1.

Divorce

4. Devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce a vinculo matrimonii, une épouse peut intenter une action demandant la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère. S.R., c. 127, art. 4.

5. Si, après avoir entendu la preuve, le tribunal est convaincu que la cause de l'épouse a été établie, et qu'il ne découvre pas que l'épouse ait été, de quelque manière, complice ou de connivence dans l'adultère de son mari, ni qu'elle a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ni que l'action a été intentée et est poursuivie de collusion avec le mari ou la femme avec qui il est supposé avoir commis l'adultère, alors le tribunal prononce un décret déclarant ce mariage dissous; mais le tribunal n'est pas tenu de prononcer ce décret s'il découvre que, pendant le mariage, l'épouse s'est rendue coupable d'adultère, ou si l'épouse, de l'avis du tribunal, s'est rendue coupable d'un retard excessif pour intenter ou poursuivre cette action, ou de cruauté envers le mari, ou qu'elle a déserté son mari ou s'en est séparée volontairement, et sans excuse raisonnable, avant l'adultère dont elle se plaint, ou d'une telle négligence ou inconduite volontaire que l'adultère a été provoqué. S.R., c. 127, art 5.

6. Rien aux articles 4 et 5 n'atteint, ne restreint ni n'enlève quelque droit dont jouissait une épouse avant le 27 juin 1925. S.R., c. 127, art. 6.

LOI CONCERNANT LA JURIDICTION DANS LES PROCÉDURES DE DIVORCE

(S.R.C. 1952, c. 84)

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur la juridiction en matière de divorce. 1930, c. 15, art. 1.

2. Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce a vinculo matrimonii, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce a vinculo matrimonii demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la

loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, si immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée était domicilié dans la province où sont intentées ces procédures. 1930, c. 15, art. 2.

(2) LOI QUI CONFÈRE LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1886

(49 Vict. c. 25)

[NOTA: *L'article 3 est le seul qui s'applique ici.*]

3. Sauf les dispositions de l'article immédiatement précédent, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet de l'an de grâce 1870, seront en vigueur dans les Territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux Teritoires et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucune loi du Parlement du Royaume-Uni applicable aux Territoires, ou du Parlement du Canda ou par quelque ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS Y MENTIONNÉES À LA PROVINCE DU MANITOBA, 1888

(51 Vict. c.33)

1. Sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, les lois d'Angleterre concernant les matières tombant sous la juridiction du Parlement du Canada, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet 1870 étaient, à compter dudit jour, et sont en vigueur dans la province du Manitoba, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à ladite province, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiés ou affectées par aucune loi du Parlement du Royaume-Uni applicable à ladite province, ou du Parlement du Canada.

2. (Ne s'applique pas.)

3. (Droits sauvegardés.)

LOI SUR LE DIVORCE (ONTARIO)

(S.R.C. 1952, c. 85)

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce (Ontario).*

2. La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le 15 juillet 1870, en tant qu'elle peut être rendue applicable dans la province d'Ontario et qu'elle n'a pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'elle a été remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, est la loi en vigueur dans la province d'Ontario.

3. La Cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

LOI SUR LES APPELS DE DIVORCE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

(S.R.C. 1952, c. 21)

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique.*

2. La Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique a juridiction pour entendre et décider les appels d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un décret d'un tribunal de la province ou d'un juge de ce tribunal, ayant juridiction dans les causes de mariage et de divorce.

12 ÉLISABETH II

CHAP. 10

LOI AUTORISANT LE SÉNAT DU CANADA À DISSOUDRE OU ANNULER LE MARIAGE

[*Sanctionnée le 2 août 1963*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage.*

Dissolution ou annulation du mariage

2. (1) Le Sénat du Canada peut, sur pétition de l'une ou l'autre des parties à un mariage, déclarer au moyen d'une résolution que le mariage est dissous ou annulé, selon le cas, et, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), dès l'expiration de trente jours à compter de la date d'adoption de la résolution, le mariage est dissous ou annulé, selon le cas, et est nul et sans effet. Par la suite, l'une ou l'autre partie en cause peut contracter mariage avec toute personne qu'il ou qu'elle pourrait légalement épouser si ledit mariage n'eût pas été célébré.

Effet de la résolution suspendue

(2) Si, avant l'expiration des trente jours mentionnés au paragraphe (1), une pétition adressée au Parlement du Canada par l'une ou l'autre partie à un mariage à l'égard duquel le Sénat a adopté une résolution visant sa dissolution ou son annulation, accompagnée d'un avant-projet de loi fondé sur cette pétition et des honoraires requis, est présentée au greffier des Parlements demandant l'adoption d'une loi qui annule ou modifie une telle résolution, l'effet de la résolution est suspendu jusqu'à ce qu'une loi fondée sur la pétition ait reçu la sanction royale; dès lors, la résolution cesse d'avoir quelque vigueur ou effet ou à la vigueur ou l'effet autre que prescrit ladite loi.

La résolution a pleine vigueur et entier effet

(3) Si le projet de loi visé au paragraphe 2) n'est pas adopté ou si le Parlement est prorogé ou dissous avant qu'il soit statué sur ledit projet de loi, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à compter de la date où il a été ainsi disposé du projet de loi.

En cas de prorogation ou de dissolution

(4) Lorsque la prorogation ou la dissolution du Parlement a mis fin à une pétition ou un projet de loi tendant à annuler ou modifier une résolution du Sénat qui dissout ou annule un mariage et qu'une nouvelle pétition et un autre avant-projet de loi ayant le même effet ne sont pas produit au bureau de greffier des Parlements dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement, cette résolution doit entrer en vigueur à l'expiration de ce délai de trente jours. Si ladite pétition et ledit avant-projet de loi sont ainsi produits dans le délai prévu de trente jours, l'effet de cette résolution doit être suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 2).

Recommandation d'un fonctionnaire du Sénat

3. Le Sénat ne doit adopter une résolution tendant à la dissolution ou l'annulation d'un mariage qu'après avoir renvoyé la pétition qui y a trait à un

fonctionnaire du Sénat, désigné par le président du Sénat et tenu d'apprécier les éléments de preuve et de faire rapport à ce sujet, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation d'un mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la Loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts revisés du Canada (1952).

Règles et ordonnances

4. En ce qui concerne les pétitions tendant à la dissolution ou à l'annulation du mariage, la procédure à suivre lors de leur audition et toutes autres questions, le Sénat peut établir les règles et ordonnances qu'il estime nécessaires ou opportunes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Preuve de la dissolution ou de l'annulation

5. La production d'une copie de la résolution, donnée comme étant revêtue du sceau du greffier des Parlements et signée par lui ou en son nom, peut constituer la preuve d'une résolution du Sénat déclarant qu'un mariage est dissous ou annulé.

Application de la loi

6. La présente loi s'applique à l'égard de toute pétition tendant à la dissolution ou à l'annulation du mariage qui a été présentée au Sénat du Canada et au sujet de laquelle le Comité permanent des divorces du Sénat n'a fait aucun rapport avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 2

LE NOUVEAU SYSTÈME PARLEMENTAIRE SUR LE DIVORCE

E. Russell Hopkins

Voici, dans son contexte historique, un exposé général du système parlementaire sur le divorce, inauguré au cours de la session du Parlement qui a pris fin en décembre 1963. Le nouveau système, à la fois original et expérimental, n'est en vigueur que depuis janvier 1964. S'il est encore difficile d'en connaître toutes les implications, l'importance du sujet pourrait à elle seule justifier le présent essai. Nous verrons que ce nouveau système permet aux membres de la Chambre des communes une grande économie de temps et de travail et qu'il contribue ainsi à simplifier tout le programme du Parlement.

Huit des dix provinces canadiennes de même que le territoire du Nord-ouest possèdent des cours de justice ayant la juridiction nécessaire pour abolir un mariage pour cause d'adultère. (Pour des raisons d'ordre historique, la cruauté constitue également un motif en Nouvelle-Écosse). Au Québec et à Terre-Neuve, les deux autres provinces, les cours n'ont pas la juridiction pour accorder le divorce, bien qu'elles aient le pouvoir d'accorder d'autres formes de dissolution matrimoniale, comme la séparation juridique et la nullité. Ces deux provinces adhèrent, pour des motifs d'ordre religieux, au principe du droit canon anglais propre aux cours ecclésiastiques avant la création des cours de divorce en Angleterre en 1857. Selon ce principe, aucun motif ne peut dissoudre un mariage contracté et consommé selon les formes. Le Parlement canadien n'a jamais tenté de conférer aux cours du Québec et de Terre-Neuve une juridiction en matière de divorce que ces provinces ne désiraient pas, bien qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, il possède le pouvoir législatif souverain et exclusif de légiférer en matière de mariage et de divorce.

Toutefois, les auteurs de la Confédération n'ont pas cru devoir refuser aux individus de ces deux provinces qui ne partagent pas les objections d'ordre moral et religieux de la majorité en ce qui a trait au divorce, la liberté de dissoudre leurs liens matrimoniaux. Le pouvoir législatif du Parlement canadien comprend non seulement le pouvoir de légiférer d'une façon générale dans le domaine du divorce, mais aussi de voter des lois pour la dissolution de mariages. Depuis la Confédération, le Parlement a toujours été prêt, le cas échéant, à voter un bill privé visant à dissoudre un mariage pour cause d'adultère, à la demande des personnes ayant élu domicile au Québec ou à Terre-Neuve.

Les motifs auxquels le Parlement a actuellement recours pour l'obtention d'un divorce sont les mêmes que ceux des cours matrimoniales d'Angleterre depuis 1870. A la seule exception près qu'en Angleterre, à cette époque, le mari pouvait obtenir le divorce si sa femme avait commis l'adultère, tandis que la femme ne pouvait obtenir de divorce sur la seule preuve d'un adultère commis par son mari, à moins qu'il y ait aussi un autre motif: inceste, bigamie, cruauté ou abandon(elle pouvait aussi obtenir le divorce s'il y avait viol, sodomie ou bestialité de la part de son mari). Par contre, le Parlement canadien a toujours été prêt à accorder le divorce à l'épouse pour cause d'adultère seulement, de la part de son mari.

De même, le Parlement a toujours eu le pouvoir d'accorder le divorce à un individu résidant n'importe où au Canada et qui l'aurait demandé. Cependant, à cause du principe selon lequel le Parlement ne doit pas intervenir s'il peut y avoir un recours alternatif, il a entendu les demandes de divorces seulement lorsque le demandeur avait élu domicile au Québec ou à Terre-Neuve, ou du moins lorsqu'il avait doute suffisant quant au lieu de son domicile.

Le préambule à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 déclare que les provinces s'unissant en fédération désiraient que leur constitution soit «semblable en principe à celle du Royaume-uni». Le Parlement britannique, en vertu de son pouvoir législatif absolu, avait toujours possédé l'autorité pour voter des lois visant à dissoudre ou à annuler un mariage, même avant la création des cours de divorce en 1857. Il était donc naturel que le Parlement canadien exerce la même juridiction après la confédération.

Avant 1900, le Parlement canadien a promulgué très peu de lois de divorce. A partir de cette année-là toutefois, les bills se sont présentés en nombre croissant; ces dernières années, on en a voté de quatre à cinq cents à chaque session. Jusqu'à il y a quinze ans, les parlementaires ne se sont pas inquiété outre mesure de cette hausse progressive. Le système fonctionnait passablement bien, sans réclamation notoire pour une réforme de la part du public et sans objection précise de la part des deux provinces en cause. Les sénateurs et les députés québécois ne prenaient pas part aux comités des Chambres sur le divorce et exprimaient régulièrement leur opposition de principe au divorce en ayant recours au privilège de «division» lors des lectures de projets de loi dans ce domaine. Ce qui n'empêchait pas les projets de loi d'être adoptés, mais tout simplement indiquait, pour les dossiers, que le vote n'était pas unanime. La grande partie du travail, y compris la lecture de la preuve, se faisait par le Comité permanent du Sénat sur le divorce, et un très grand nombre de projets, sur la recommandation de ce comité, ont été entendus aux deux Chambres et adoptés à la majorité. De cette façon, on ne refusait pas à la minorité du Québec et de Terre-Neuve le privilège de recourir au divorce et les parlementaires québécois réussissaient ainsi à engourdir leur conscience. Ceux qui étaient touchés de près semblaient croire que ce système de divorce était le moyen le moins désagréable de traiter un problème épineux et déplaisant, d'ordre législatif.

L'attitude conciliante se mit à s'effacer d'une façon notoire il y a quinze ans. Les parlementaires commençaient à apercevoir alors qu'ils perdaient de plus en plus de temps, sans qu'il le soit nécessaire, à l'étude des demandes particulières de divorce, alors que leur rôle à Ottawa en tant que députés ou sénateurs devait être en premier lieu l'étude des lignes de conduite à l'échelle nationale et la législation en général. On croyait aussi de plus en plus que le problème du divorce devait relever des cours de justice et que si les cours du Québec et de Terre-Neuve n'obtenaient pas la juridiction dans ce domaine, c'est à une cour fédérale que le problème devait revenir. On prétendait que le Parlement serait ainsi relevé d'une tâche qui ne lui convenait pas particulièrement et pour lequel il n'était pas formé.

Le sentiment se manifesta lorsque les membres commencèront à présenter des bills privés à la Chambre des communes et au Sénat où ils demandaient que l'on délègue la juridiction traditionnelle du Parlement en matière de divorce à la cour de l'Échiquier du Canada. Depuis que M. Stanley Knowles avait présenté le premier bill du genre en 1949, il s'en était trouvé au moins un à l'ordre du jour des Communes. Jusqu'en 1962, on les discutait toujours à fond, mais ils n'aboutissaient jamais au vote. Les Règlements de la Chambre imposent une certaine limite d'heures à la discussion des affaires privées des membres. Une fois la période de temps écoulée, un bill privé à l'étude est reporté au bas de la liste et ne réapparaît pas la plupart du temps au cours de la même session. De plus, tous les bills qui n'ont pas été votés au cours de la session s'éteignent à la prorogation ou à la dissolution des Chambres, et doivent être présentés à nouveau et repris à la session suivante.

Vers 1962, la situation en était venue à impatienter certains membres au point que dans le but d'attirer l'attention du public sur le problème, ils entreprirent de bloquer les bills particuliers de divorce. Quelques membres du

Nouveau parti démocratique, MM. Frank Howard (Skeena) et Arnold Peters (Témiscamingue), surtout, empêchèrent l'adoption des projets de loi en les discutant de la même manière que les bills privés visant la réforme de la procédure du divorce. Cette année-là, le Sénat a adopté 327 bills qui ne sont pas passés au vote à la Chambre des communes.

En 1962, par une entente tacite entre les partis, semble-t-il et sans aucun doute avec l'assentiment de ceux qui avaient mené le blocus, la Chambre des communes adoptait un projet de loi général à l'effet que les bills sur le divorce pourraient être adoptés au Sénat et recevoir l'assentiment royal sans devoir passer par la Chambre des communes. L'idée de remettre la responsibilité entière à une seule des chambres du Parlement dans certains genres particuliers de projets de loi remonte sans doute au système britannique où les projets de loi touchant les crédits pouvaient être adoptés sans passer par la Chambre des lords. Bien que l'on ne contestait pas la constitutionnalité du bill comme telle, il n'y avait pas de sénateur qui voulait en répondre, de sorte qu'il est mort à l'ordre du jour du Sénat. Les sénateurs semblaient le considérer comme une monstruosité du point de vue constitutionnel. On croyait pouvoir en arriver au même résultat par un expédient plus simple qui aurait consisté à autoriser le Sénat à accorder le divorce par voie de résolution plutôt qu'au moyen d'une loi du Parlement tronquée.

En conséquence, le blocus s'est poursuivi pendant la session de 1962-1963, au cours de laquelle pas moins de 494 autres projets de loi sur le divorce passaient au Sénat sans atteindre la Chambre des communes. Pendant cette session, le député conservateur de Marquette, M. Nicholas Mandziuk, présenta à la Chambre un autre bill qui déléguait au Sénat le pouvoir d'accorder le divorce, sous réserve d'en appeler au Parlement au complet. Les audiences sur les demandes de divorce seraient toujours tenues au Comité permanent du Sénat sur le divorce qui recommanderait au Sénat l'adoption ou le rejet de la résolution. En présentant le bill, M. Mandziuk prit bien soin de ne pas s'en proclamer l'auteur, faisant remarquer que l'idée venait de M. Robert McCleave, député conservateur de Halifax et du sénateur Arthur Rœbuck, conjointement, avec le conseil parlementaire de la Chambre des communes et du Sénat. Pendant quelque temps, on crut que les deux chambres adopteraient le bill, mais il ne parvint même pas en deuxième lecture aux Communes, parce qu'il avait été impossible, semble-t-il, d'en arriver à une entente complète de tous les partis ou à l'assentiment de ceux qui avaient mené le blocus.

La situation était devenue intolérable. On en était au point où le Sénat avait voté 821 demandes de divorce qui étaient retenues à la Chambre des communes. Le Sénat avait d'autres demandes qui se chiffraient à plusieurs centaines, mais il hésitait à s'en occuper avant que tout le reste ne soit terminé et avant d'être certain que les nouveaux bills avaient une chance d'obtenir l'assentiment des deux chambres. On refusait le divorce à plus d'un millier de personnes et des milliers encore, les membres des familles en cause, en souffraient. De plus, l'absurdité de la situation se réflétait sur le Parlement qui se montrait inefficace dans l'entreprise de certaines de ses fonctions. L'impasse ne pouvait durer plus longtemps. Cela forçait les partis à accomplir un grand nombre de leurs négociations d'ensemble dans les coulisses. Ce qui a donné comme résultat la présentation d'un deuxième projet de loi de la part de M. Mandziuk. Il semble que ce deuxième projet de loi voté aux deux chambres sans aucune dissension portait l'accord de tous les partis, y compris celui des parlementaires québécois et de ceux qui avaient mené le blocus. La preuve en est que tous les bills de divorce auparavant retenus ont été adoptés aux deux chambres. Il convient peut-être de souligner que le parrain du deuxième projet de loi Mandziuk n'était autre que le sénateur Mandziuk, l'un des co-auteurs du premier projet de loi Mandziuk.

Ce deuxième projet de loi Mandziuk qui est maintenant loi ressemble de beaucoup au premier. L'autorité pour adopter les résolutions de divorce (qui ne sont pas des projets de loi) revient au Sénat. Le Parlement peut recevoir dans les trente jours de son adoption, un appel contre la résolution, signé par une partie en cause lésée, et demandant au Parlement un bill visant à annuler la résolution. Dans ce cas, la résolution reste en suspens jusqu'à ce que le projet contre la résolution soit promulgué ou rejeté. Sans demande du genre, le divorce entre en vigueur trente jours après que le Sénat en a adopté la résolution.

La loi n'impose aucune limitation au Sénat en ce qui touche les motifs du divorce ou le lieu de domicile du demandeur. La juridiction en matière de divorces particuliers doit être aussi étendue que celle du Parlement lui-même, sauf pour une stipulation: la nouvelle loi exige que chaque demande soit soumise à un représentant officiel du Sénat que le président aura nommé et qui entendra pour chacun des cas les témoignages et en fera rapport au Sénat. Toutefois, ce représentant n'a pas le droit de recommander la dissolution ou l'annulation d'un mariage, sauf, aux termes de la loi, «si c'est un motif selon lequel un mariage peut être dissous ou annulé, selon le cas, aux termes des lois qui existaient en Angleterre au quinze juillet 1870, ou aux termes de la loi sur le mariage et le divorce, Article 176 de la loi du Canada, revisée en 1952. La nomination de cet officier et la restriction sur sa conduite constitue la seule différence entre le deuxième projet de loi Mandziuk qui a été voté et le premier projet qui ne l'a pas été.

Cependant, une fois le recours nécessaire à l'agent officiel et quand ce dernier a entendu la preuve et soumis son rapport, le Sénat peut toujours, à sa discrétion, accorder ou non la résolution de divorce pour n'importe quel motif, sous réserve, comme on l'a dit, d'un appel au Parlement en entier. De plus, la nouvelle loi ne déroge pas au droit du Parlement de voter les bills sur le divorce exactement comme par le passé. Ce que l'on a accordé au Sénat, c'est une juridiction extraordinaire et additionnelle en matière de divorce, mais on ne soustrait rien ou on ne pourrait rien changer au pouvoir absolu du Parlement dans les domaines ayant trait au mariage ou au divorce.

Certains sénateurs, en particulier l'honorable C. G. Power, tenaient à ce que le Sénat ne soit pas obligé de se soumettre au Commissaire, le titulaire du nouveau poste, ni de ratifier aveuglément ses recommandations. On avait pris toutes les assurances à ce sujet avant que le Sénat approuve la loi définitivement, ce dernier ayant apporté cinq amendements à la rédaction originale avant le vote.

On accordait une grande liberté au Sénat quant à la formule des nouveaux règlements, comme le prouve l'article 4 de la loi:

> En ce qui concerne les demandes en vue de la dissolution ou de l'annulation d'un mariage, le Sénat est libre de faire les règlements et les ordres qu'il juge nécessaires et désirables, tout comme le programme des audiences et le reste, afin de mener à bien les dispositions de la présente loi.

Les sénateurs n'ont pas perdu de temps pour mettre le système en marche. Le 19 novembre 1963, l'honorable W. Ross Macdonald, alors chef de la majorité au Sénat, annonçait aux membres du Sénat la nomination de M. Allison Arthur Mariotti Walsh au poste d'officier du Sénat. Plus tard le même jour, le président de la Chambre M. Maurice Bourget affectait M. Walsh au poste d'officier chargé d'entendre les témoignages dans les causes de divorce et d'en faire rapport aux termes de la nouvelle loi.

Le 10 décembre, le sénateur Macdonald proposait que l'énoncé de nouveaux règlements touchant le divorce revienne au Comité permanent sur le divorce.

Ce dernier recommanda immédiatement l'adoption d'un amendement à la section IV des règlements du Sénat, relativement aux résolutions pour la dissolution ou l'annulation du mariage. Le 15 décembre, on votait sans discussion les nouveaux règlements. Ces derniers se modèlent sur les règlements du Sénat relatifs aux projets de loi sur le divorce, et comme le nouveau système n'est qu'une alternative et qu'il ne remplace pas les anciens règlements, ces derniers sont demeurés intacts. C'est surtout la création du poste de commissaire qui marque la différence entre les deux façons de procéder. Dans le cadre des nouveaux règlements, le poste de commissaire est permanent (le commissaire ne siégeait auparavant qu'en même temps que le Sénat, tout comme le comité sur le divorce auquel étaient revenues jusqu'à maintenant les attributions). On y définit également les rapports devant exister entre le commissaire, le comité sur le divorce, et le Sénat lui-même.

A ce sujet, il appartient maintenant au commissaire d'entendre les témoignages et de recommander ou non l'adoption d'une résolution de divorce. Seul le Sénat a la responsabilité actuelle d'adopter les résolutions. Pour qu'il soit en mesure de transmettre cette responsabilité d'une façon efficace, les nouveaux règlements prévoient que le comité sur le divorce servira d'organisme tampon entre le commissaire et le Sénat. Dans chacune des causes, le rapport du commissaire parvient en première instance au comité sur le divorce qui l'étudie de même que les documents relatifs et une transcription de la preuve, pour ensuite passer ses recommandations au Sénat. Dans le cours de cette étude, le comité a le privilège d'en appeler auprès du commissaire pour qu'il explique son rapport, d'entendre de nouveaux témoins ou d'examiner à nouveau la situation.

Suite au rapport du commissaire et avec les recommandations du comité, le Sénat a le devoir de décider s'il doit voter la résolution visant à dissoudre ou à annuler un mariage. Nous l'avons déjà vu, les résolutions entrent en vigueur trente jours après leur adoption par le Sénat, à moins qu'il y ait eu appel contre elles entre temps. Dans ce cas, une résolution ne pourra prendre effet, s'il y a lieu, qu'après la décision relative à l'appel.

Il est encore trop tôt pour dire si, en pratique, le nouveau système produira de bons résultats: il y aura nécessairement des difficultés à résoudre ici et là à mesure qu'elles se feront jour. En même temps, ceux qui demandent le divorce au Parlement y verront immédiatement un certain avantage. Les demandeurs n'auront plus à faire face au blocus de la Chambre des communes et les détails parfois sordides des demandes individuelles ne seront plus étalés sur le parquet de la Chambre. Comme le poste de commissaire est permanent, les demandes pourront être entendues même si le Parlement ne siège pas, bien qu'évidemment, les décisions découlant des résolutions ne pourront se faire si le Parlement ne siège pas.

En dernier lieu, il y aura beaucoup moins de publicité déplaisante au sujet des demandes de divorce et des auditions qui s'ensuivent. Il fallait auparavant publier les demandes de divorce dans les journaux locaux de même que dans quatre numéros successifs du *Journal officiel du Canada,* tandis qu'il suffit maintenant d'une seule publication dans le *Journal officiel du Canada,* un mois au moins avant l'audience. Inutile de préciser que l'on prend toutes les précautions voulues pour s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées par la résolution de divorce, y compris les co-défendeurs identifiés, sont avisés comme il convient de la demande et de l'audience.

Les deux chambres du Parlement peuvent aussi y trouver des avantages manifestes. Tout d'abord, les membres de la Chambre des communes ne consacreront plus autant de temps à l'étude des témoignages qui contiennent parfois des détails assez sordides, relativement aux demandes individuelles de divorce. Ensuite, les membres du comité du Sénat sur le divorce n'auront plus à

passer de longues heures d'audience puisque cette tâche revient au commissaire et qu'il s'agira maintenant pour eux de reviser et de vérifier les témoignages. Le dernier jour de la dernière session, les Communes ont voté un projet de loi visant à faire du commissaire un juge de la cour de l'Échiquier. Le bill n'a pas été adopté au Sénat parce que sans avis suffisant, les sénateurs n'ont pu mûrir la chose et aboutir à un jugement sûr. Les Communes ont été saisies d'un projet de loi du même genre au début de la présente session, mais il n'était pas encore passé au moment de cet article.

Le nouveau système est de caractère à la fois original et expérimental. Du point de vue constitutionnel, il est original en ce sens que c'est la première fois que le Parlement canadien au complet, la reine, le Sénat et la Chambre des communes, délègue des pouvoirs législatifs précis à l'un de ses éléments constituants, le Sénat. Il est expérimental en ce que nous ne savons pas encore s'il parviendra à se perpétuer ou s'il s'avèrera tout simplement un premier pas vers la délégation finale de la juridiction du Parlement en matière de divorce à une cour fédérale de justice, que ce soit celle de l'Échiquier ou une autre.

APPENDICE N° 3

LOIS DU PARLEMENT DU ROYAUME-UNI CONCERNANT LE DIVORCE AU 15 JUILLET 1870

LOIS SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1857

(20 et 21 Vict., c. 85)

1—5. (Dispositions de transition.)

6. Dès que la présente loi entrera en vigueur, tout le champ de juridiction actuellement dévolu à une cour ecclésiastique ou à une personne, en Angleterre, ou pouvant être exercé par ces dernières à l'égard des divorces *a mensa et thoro*, des instances en nullité de mariage, des demandes de reprise des relations conjugales, des impostures, et à l'égard de toutes les causes, poursuites et questions d'ordre matrimonial, sauf en ce qui a trait aux permis de mariage, relèvera de Sa Majesté et lui sera dévolu, et ladite juridiction ainsi que la juridiction conférée par la présente loi sera exercée au nom de Sa Majesté dans un tribunal dont les actes et la procédure font l'objet de procès-verbaux et qui sera appelé «Le tribunal des divorces et des causes matrimoniales».

7. Dorénavant, aucun décret ne sera prononcé pour un divorce *a mensa et thoro*, mais dans tous les cas où un décret pour divorce *a mensa et thoro* pourrait actuellement être prononcé, le tribunal pourra en prononcer un pour une séparation juridique, qui aura la même force et les mêmes conséquences qu'en a actuellement un divorce *a mensa et thoro*.

8—15. (Pratique et procédure.)

16. Une sentence de séparation juridique (qui aura le même effet qu'un divorce *a mensa et thoro* aux termes de la loi actuelle, ainsi que d'autres effets mentionnés dans la présente loi) peut être obtenue soit par le mari, soit par l'épouse, en raison d'adultère, de cruauté, ou de désertion sans motif pendant une période de deux ans et plus.

17. Une demande de reprise des relations conjugales ou de séparation juridique pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés peut-être faite par le mari ou l'épouse, par une requête au tribunal, ou à n'importe quel juge d'assises lors des assises tenues pour le comté où résident le mari et l'épouse ou dans le dernier comté où ils ont résidé ensemble, et ledit juge d'assises est autorisé et tenu par la présente loi à entendre et à trancher une telle requête en conformité des règles et règlements qui seront édictés en vertu de la présente loi; et le tribunal ou le juge auquel une telle requête est adressée peut décréter, s'il est convaincu de la véracité des allégations contenues dans ladite requête et s'il est d'avis qu'il n'existe aucun motif juridique de ne pas accéder à celle-ci, la reprise des relations conjugales ou la séparation juridique, selon le cas, et lorsque la requête a été faite par l'épouse, il peut décréter n'importe quelle pension alimentaire qu'il considère comme juste: (le reste de l'article intéresse strictement la procédure).

18—20. (Pratique et procédure.)

21. (Protection de la propriété de l'épouse abandonnée.)

22. Dans toutes les instances et poursuites, sauf dans le cas des poursuites en vue de la dissolution d'un mariage, ledit tribunal procédera, agira et accordera réparation en se fondant sur les principes et les règles qui, de l'avis dudit tribunal, se conformeront le plus possible aux principes et règles dont

s'inspiraient jusqu'ici les cours ecclésiastiques, mais sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi ainsi que des règles et ordonnances édictées en vertu de la présente loi.

23. Tout mari ou épouse, pour lequel ou laquelle, selon le cas, un décret de séparation juridique a été prononcé à sa demande, peut, n'importe quand après ledit décret, présenter au tribunal une requête le priant de renverser ce décret sous prétexte qu'il a été obtenu en l'absence du mari ou de l'épouse et que des motifs raisonnables justifiaient la présumée désertion, lorsque la désertion faisait l'objet dudit décret; et le tribunal peut, s'il est convaincu de la véracité des allégations contenues dans une telle requête, annuler en conséquence le décret, mais l'annulation dudit décret ne doit pas léser ou modifier les droits ou avantages que n'importe quelle personne aurait eus, si ledit décret n'avait pas été annulé, en ce qui concerne des dettes, contrats ou gestes quelconques faites, conclus ou accomplis par l'épouse pendant la période écoulée entre la sentence de séparation et l'annulation de cette sentence.

24. Dans tous les cas où le tribunal prononcera un décret ou une ordonnance de pension alimentaire, il peut ordonner que le montant déterminé soit versé à l'épouse elle-même ou à n'importe quel curateur agissant en son nom et devant être approuvé par le tribunal, et il peut imposer n'importe quelles conditions ou restrictions pouvant lui sembler utiles, et il peut, de temps à autre, désigner un nouveau curateur s'il le juge utile pour une raison quelconque.

25. Dans tous les cas de séparation juridique, l'épouse sera considérée, depuis la date de la sentence et pendant la durée de la séparation, comme une femme non mariée à l'égard des propriétés répondant à n'importe quelle description dont elle pourra faire l'acquisition ou qui pourront lui échoir; et elle pourra disposer de telles propriétés à tous égards à titre de femme non mariée et, à sa mort, lesdites propriétés, si elle meurt intestate, iront aux personnes qui en auraient hérité si son mari avait alors été décédé; pourvu que si ladite épouse venait à cohabiter de nouveau avec son mari, toutes les propriétés auxquelles elle pourrait avoir droit au moment de ladite cohabitation soient affectées à son usage particulier, sous réserve toutefois de toute entente écrite conclue entre elle-même et son mari pendant leur séparation.

26. Dans tous les cas de séparation juridique, l'épouse sera considérée comme une femme non mariée, pendant sa séparation, aux fins de contrat, dommages et blessures, recours ou poursuite au civil; et son mari ne sera pas tenu responsable d'aucun engagement ou contrat qu'elle pourra avoir conclu, d'aucun acte répréhensible ou d'omission qu'elle aura pu faire, ni d'aucun frais qu'elle aura pu contracter à titre de plaignante ou de défenderesse; pourvu que lorsqu'une telle pension de séparation aura été accordée à l'épouse par décret ou ordonnance et qu'elle n'aura pas été dûment payée par le mari, celui-ci soit tenu responsable des articles nécessaires mis à l'usage de l'épouse; et pourvu aussi que rien n'empêche l'épouse d'exercer, en tout temps durant la séparation, un pouvoir conféré conjointement à elle-même et à son mari.

27. Il sera permis à tout mari de présenter une pétition audit tribunal, en le priant de dissoudre son mariage parce que, depuis la célébration dudit mariage, son épouse s'est rendue coupable d'adultère; et il sera permis à toute épouse de présenter une pétition audit tribunal, en le priant de dissoudre son mariage parce que, depuis la célébration dudit mariage, son mari s'est rendu coupable d'adultère incestueux, de bigamie avec adultère, de rapt, de sodomie ou de bestialité, d'adultère accompagné d'une cruauté telle que l'épouse aurait été autorisée à une séparation juridique même s'il n'y avait pas eu adultère, ou d'adultère accompagné de désertion, sans excuse raisonnable, pendant deux ans ou plus; et chaque pétition de la sorte exposera aussi distinctement que la

nature du cas le permet les faits sur lesquels est fondée la demande de dissolution dudit mariage: pourvu qu'aux fins de la présente loi l'adultère incestueux signifie l'adultère commis par un mari avec une femme avec laquelle, si son épouse était morte, il ne pourrait pas légalement contracter un mariage parce que cette femme aurait avec lui un degré de consanguinité ou d'affinité interdit; et la bigamie doit signifier le mariage de toute personne mariée à une autre personne pendant la vie du premier mari ou de la première épouse, que le second mariage ait eu lieu dans l'un des dominions de Sa Majesté ou ailleurs.

28. Sur la présentation d'une telle pétition par un mari, le pétitionnaire fera du présumé adultère un co-défendeur à ladite pétition, à moins que pour des motifs spéciaux, à déterminer par le tribunal, il soit autorisé à ne pas le faire; et sur la présentation par une épouse d'une pétition demandant la dissolution du mariage, le tribunal peut, s'il le juge à-propos, enjoindre à la personne avec laquelle le mari est censé avoir commis l'adultaire de devenir défendeur; et les parties en cause, ou l'une ou l'autre d'entre elles, peuvent insister pour que les faits en litige soient tranchés par un jury, comme il est mentionné ci-après.

29. Sur réception de toute pétition demandant la dissolution d'un mariage, le tribunal devra non seulement se persuader, autant qu'il le pourra raisonnablement, des faits allégués, mais aussi déterminer si le pétitionnaire a facilité l'adultère ou fermé les yeux, ou l'a pardonné; il devra aussi se renseigner sur toute contre-accusation qui pourra être portée contre le pétionnaire.

30. Au cas où le tribunal, d'après les faits révélés au sujet de toute pétition de ce genre, ne serait pas convaincu que l'adultère présumé a été commis, ou constaterait qu'au cours de son mariage, le pétitionnaire a facilité ou approuvé l'adultère de l'autre partie au mariage, ou qu'il a pardonné l'adultère faisant l'objet de la plainte, ou que la pétition est présentée ou poursuivie de connivence avec l'un ou l'autre des défendeurs, alors et dans chacun desdits cas, le tribunal rejettera ladite pétition.

31. Au cas où le tribunal serait convaincu que le cas du pétitionnaire a été établi, et ne constaterait pas que le pétitionnaire a facilité ou approuvé d'une façon quelconque l'adultère de l'autre partie au mariage, ou qu'il a pardonné l'adultère faisant l'objet de la plainte, ou que la pétition est présentée ou poursuivie de connivence avec l'un ou l'autre des défendeurs, le tribunal émettra alors un décret déclarant la dissolution dudit mariage: pourvu toujours que le tribunal ne soit pas tenu d'émettre un tel décret s'il constate qu'au cours de son mariage, le pétitionnaire s'est rendu coupable d'adultère ou si, de l'avis du tribunal, le pétitionnaire a accusé un retard non raisonnable dans la présentation ou la poursuite d'une telle pétition, ou s'est rendu coupable de cruauté à l'égard de l'autre partie au mariage, ou a abandonné le foyer, ou s'est séparé volontairement et sans motif raisonnable de l'autre partie avant que l'adultère faisant l'objet de la plainte ait été commis, ou qu'il se soit rendu coupable de négligence ou de mauvaise conduite telle qu'elle ait mené à l'adultère.

32. Dans tout décret de ce genre, le tribunal peut, s'il le juge à-propos, ordonner au mari de verser à l'épouse, à la satisfaction du tribunal, une somme globale ou une somme annuelle, pendant une période n'excédant pas la durée de la vie de l'épouse, eu égard à la fortune de l'épouse, s'il y a lieu, à la capacité de payer du mari et à la conduite des parties, que le tribunal jugera raisonnable, et, à cette fin, il peut soumettre la quesion au notaire de la cour de la chancellerie qui réglera ou approuvera l'acte ou l'instrument juridique approprié que toutes les parties en cause devront mettre en œuvre; et dans un tel cas, ledit tribunal pourra, s'il le juge à-propos, suspendre le prononcé de son décret jusqu'à ce que ledit acte ait été dûment exécuté; et sur réception de toute pétition en vue de la dissolution d'un mariage, le tribunal pourra émettre des ordres provisoires prévoyant le versement d'argent à l'épouse, sous forme de

pension alimentaire ou autrement, tout comme il pourrait le faire dans le cas d'une poursuite intentée en vue d'une séparation juridique.

33. Tout mari peut, dans une pétition en vue de la dissolution de son mariage ou d'une séparation juridique, ou dans une pétition portant seulement sur une de ces offences, réclamer des dommages de toute personne ayant commis l'adultère avec l'épouse dudit pétitionnaire...(le reste de l'article n'intéresse que la procédure).

34. Lorsqu'à l'occasion d'une pétition présentée par le mari, le présumé adultère a été co-défendeur et que l'adultère a été établi, le tribunal pourra légalement ordonner à l'adultère de payer en tout ou en partie les frais des procédures.

35. A l'occasion de toute poursuite ou autre procédure en vue de l'obtention d'une séparation juridique ou d'un décret de nullité de mariage, et à l'occasion de toute pétition en vue de la dissolution d'un mariage, le tribunal peut de temps à autre, avant d'émettre son décret définitif, émettre des ordres provisoires et insérer dans le décret définitif les dispositions qu'il pourra juger justes et opportunes en ce qui a trait à la garde, à l'entretien et à l'éducation des enfants issus des parents dont le mariage fait l'objet de ladite poursuite ou autre procédure, et il peut, s'il le juge à propos, ordonner que les dispositions appropriées soient prises en vue de placer ces enfants sous la protection de la cour de la chancellerie.

36. Dans les questions de fait soulevées au cours de procédures entreprises en vertu de la présente loi, le tribunal pourra légalement mais ne sera pas tenu de le faire, sauf dans les cas susmentionnés, demander que la vérité de ces faits soit établie devant lui ou devant un ou plusieurs des juges dudit tribunal d'après le verdict d'un jury spécial ou ordinaire.

37. (Pratique et procédure.)

38. Lorsqu'il sera ordonné qu'une question de ce genre soit jugée, la question sera résumée par écrit dans la forme que le tribunal demandera, et au moment du procès, le jury prêtera serment qu'il jugera ladite question et qu'il rendra un verdict conformément aux témoignages; et lors de tout procès de ce genre, le tribunal ou le juge auront les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité que ceux que détient n'importe quel juge de n'importe quelle desdites cours supérieures siégeant à *nisi prius*.

39-44 (Pratique et procédure.)

45. Chaque fois que le tribunal devra prononcer une sentence de divorce ou de séparation juridique à cause de l'adultère de l'épouse, s'il lui apparaît que l'épouse a droit à une propriété quelconque soit en propre, soit grevée d'un droit de retour, le tribunal pourra légalement, s'il le juge opportun, ordonner qu'une entente qu'il jugera raisonnable soit conclue au sujet de cette propriété ou d'une partie de celle-ci, des avantages de la partie innocente et des enfants issus du mariage, ou au sujet de l'un ou l'autre de ces points.

46-54. (Pratique et procédure.)

55. Si l'une des parties n'est pas satisfaite d'une décision du tribunal concernant une question qui, selon les dispositions susmentionnées, peut être tranchée par le juge ordinaire seul, elle peut, dans les trois mois civils après le prononcé de ladite décision, en appeler au tribunal au complet dont la décision sera définitive.

56. (Appel à la Chambre des lords. Article abrogé par l'art. 2 de la loi de 1868; voir maintenant l'art. 3 de cette loi, ci-après.)

57. Lorsque la période limitée prévue aux présentes pour en appeler d'un décret de dissolution d'un mariage aura expiré sans qu'un appel n'ait été

présenté contre un tel décret, ou lorsque chacun des appels de ce genre aura été rejeté, ou lorsqu'à la suite de n'importe quel appel il sera déclaré que le mariage doit être dissous, mais pas plus tôt que prévu, les parties en cause pourront respectivement et légalement se remarier comme si la mort avait dissous le mariage antérieur: pourvu toujours qu'aucun ministre des ordres sacrés de l'Élise-Unie d'Angleterre et d'Irlande ne soit tenu de célébrer le mariage d'une personne dont le premier mariage a pu être dissous à cause de l'adultère du conjoint, ou ne soit passible d'une poursuite, d'une peine ou d'une réprimande parce qu'il aura célébré ou refusé de célébrer le mariage de cette personne.

58. Pourvu toujours que, si le ministre d'une église ou d'un temple de l'Église-Unie d'Angleterre ou d'Irlande refuse de célébrer le mariage de personnes qui, sans ce refus, auraient droit de se marier dans ladite église ou ledit temple, ledit ministre permette à tout autre ministre des ordres sacrés de ladite Église-Unie, autorisé à officier dans le diocèse où ladite église ou ledit temple sont situés, d'officier audit mariage dans ladite église ou ledit temple.

59. Après que la présente loi aura entré en vigueur, aucune action ne pourra être soutenue en Angleterre pour conversation criminelle.

60-68. (Pratique et procédures.)

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1858

(21 et 21 Vict., c. 108)

1-4. (Pratique et procédure.)

5. Dans chaque cause où une sentence de divorce et de séparation de corps, de biens et de cohabitation mutuelle a été rendue par un tribunal ecclésiastique compétent avant l'entrée en vigueur de la loi des vingtième et vingt et unième victoriens, chapitre quatre-vingt-cinq, les témoignages rendus dans la cause ayant fait l'objet d'une telle sentence par ledit tribunal ecclésiastique peuvent, chaque fois qu'à cause de la mort d'un témoin ou pour toute autre raison la chose peut sembler raisonnable et opportune au tribunal, être acceptés à l'audition d'une pétition pouvant être présentée audit tribunal des causes matrimoniales et de divorce.

6-10. (Protection de la propriété de l'épouse abandonnée.)

11. Dans toutes les causes actuellement pendantes ou instituées dorénavant où, à l'occasion de la pétition d'un mari en vue d'un divorce, le présumé adultère est constitué co-défendeur, ou lorsque, à l'occasion de la pétition d'une épouse, la personne avec laquelle le mari est censé avoir commis l'adultère est établie défenderesse, le tribunal pourra légalement, après que le pétitionnaire aura terminé ses témoignages, enjoindre audit co-défendeur ou à ladite défenderesse s'il croit qu'il n'existe pas de preuves suffisantes contre lui ou contre elle.

12-16. (Pratique et procédure.)

17. (Appel à la Chambre des lords lors de poursuites en nullité. Article abrogé par l'art. 2 de la loi de 1868; voir maintenant l'art. 3 de cette loi, ci-après.)

18-23. (Pratique et procédure.)

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1859

(22 et 23 Vict., c. 61)

1-3. (Pratique et procédure.)

4. Le tribunal, après l'émission d'un décret définitif de séparation juridique, de nullité de mariage ou de dissolution de mariage, peut après demande

(par voie de pétition) à cette fin, émettre de temps à autre les ordres et dispositions, en ce qui a trait à la garde, à l'entretien et à l'éducation des enfants issus des parents dont le mariage a fait l'objet du décret ou en vue de placer ces enfants sous la protection de la cour de la chancellerie, qui auraient pu être prévus dans ledit décret définitif ou compris dans des ordres provisoires si les procédures en vue de l'obtention d'un tel décret avaient encore été pendantes: (le reste de l'article n'intéresse que la procédure).

5. Le tribunal, après l'émission d'un décret définitif de nullité de mariage ou de dissolution de mariage, peut se renseigner sur l'existence d'ententes conclues avant ou après le mariage entre les parties dont le mariage fait l'objet du décret, et peut émettre les ordres qu'il juge opportuns quant à l'application de l'ensemble ou d'une partie de la propriété cédée à l'avantage des enfants issus du mariage ou à l'avantage de leurs parents respectifs.

6. Pour toute pétition présentée par une épouse demandant que son mariage soit dissous parce que son mari s'est rendu coupable d'adultère et de cruauté, ou d'adultère et d'abandon du foyer, le mari et l'épouse respectivement seront aptes à témoigner au sujet dudit acte de cruauté ou d'abandon et pourront être tenus de témoigner.

7. (Appels en vertu de la *Legitimacy Declaration Act*, 1858.)

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1860

(23 et 24 Vict. c. 144)

1. Seul le juge ordinaire du tribunal des divorces et des causes matrimoniales pourra légalement entendre et trancher toutes les questions soumises audit tribunal, et exercer tous les pouvoirs pouvant actuellement être entendues, tranchées ou exercées par le tribunal au complet ou par au moins trois juges dudit tribunal, le juge ordinaire étant l'un de ceux-là, ou lorsque le juge ordinaire jugera opportun, pour toute question qu'il pourrait entendre et trancher seul en vertu de la présente loi, d'obtenir l'assistance d'un autre juge dudit tribunal, le juge ordinaire pourra légalement siéger et agir avec ledit autre juge et exercer sans restriction, de concert avec cet autre juge, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité dudit tribunal.

2. Pourvu toujours que le juge ordinaire puisse, lorsqu'il le juge opportun, ordonner que n'importe quelle des questions susmentionnées soit entendue et tranchée par le tribunal au complet; et en plus des cas où un appel est actuellement en instance devant le tribunal au complet au sujet de la décision du juge ordinaire, l'une ou l'autre des parties, qui est mécontente de la décision dudit juge qui, siégeant seul, a accordé ou refusé une demande en vue d'un nouveau procès qu'il est autorisé à entendre et à trancher en vertu de la présente loi, peut, dans les quatorze jours après le prononcé de ladite décision, interjeter appel au tribunal au complet dont la décision sera définitive.

3. (Appel à la Chambre des lords. Article abrogé par l'art. 2 de la loi de 1868; voir maintenant art. 3 de cette loi, ci-après.)

4. (Pratique et procédure.)

5. Pour chaque pétition en vue de la dissolution d'un mariage, le tribunal pourra légalement, s'il le juge à propos, demander que tous les documents nécessaires à la cause soient envoyés au procureur de Sa Majesté qui, sous les directives du procureur général, demandera à l'avocat de discuter devant le tribunal de toute question se rapportant à la cause et que le tribunal pourra juger nécessaire ou utile de discuter à fond; et le procureur de Sa Majesté sera autorisé à exiger le remboursement des frais d'une telle procédure comme faisant partie des dépenses inhérentes à ses fonctions.

6. Et attendu que dans l'article quarante-cinq de la loi adoptée au cours de la session tenue dans les vingtième et vingt-et-unième années de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, il a été stipulé que (voir art. 45 de la loi de 1857): qu'il soit en outre stipulé que tout acte juridique exécuté en conformité d'un ordre du tribunal édicté en vertu de ladite disposition de la loi avant ou après l'adoption de la présente loi, au moment ou après le prononcé d'un décret force de loi, malgré l'existence des incapacités du statut de femme mariée au moment de l'exécution dudit acte.

7. Tout décret de divorce doit être en premier lieu un décret provisoire qui ne deviendra pas absolu avant l'expiration de la période, au moins trois mois après le prononcé dudit décret, que le tribunal pourra prescrire de temps à autre par un ordre général ou spécial; et pendant cette période, toute personne sera libre, de la façon dont le tribunal pourra le prescrire de temps à autre par un ordre général ou spécial, de démontrer pourquoi ledit décret ne devrait pas devenir définitif parce que ledit décret aurait été obtenu par collusion ou parce que des faits matériels n'auraient pas été portés devant le tribunal; et une fois ces preuves apportées, le tribunal réglera le cas en rendant le décret définitif en réservant le décret provisoire, en exigeant une nouvelle enquête ou de toute autre façon que la justice pourra exiger; et à n'importe quel moment pendant que progresse la cause ou avant que le décret ne devienne définitif, toute personne pourra renseigner le procureur de Sa Majesté sur toute question se rattachant à la décision à prendre dans cette cause, et ledit procureur pourra ensuite prendre les dispositions que le procureur général pourra juger nécessaires ou utiles; et si à la suite de ces renseignements ou autrement ledit procureur soupçonne que l'une ou l'autre des parties à la poursuite agit ou a agi de connivence en vue d'obtenir un divorce contraire à la justice, il pourra, sous les directives du procureur général et avec la permission du tribunal, intervenir dans la poursuite en alléguant l'acte de connivence et requérir l'avocat et les témoins assignés pour le démontrer; et le tribunal pourra légalement ordonner que les frais dudit avocat et des témoins, ainsi que ceux attribuables à d'autres causes, découlant d'une telle intervention, soient acquittés par les parties ou par celle d'entre elles que le tribunal jugera bon de désigner, y compris l'épouse si celle-ci a une propriété distincte; et si ledit procureur ne croit pas que ses frais raisonnables ont été entièrement acquittés, il sera autorisé à exiger le remboursement de la différence comme faisant partie des dépenses inhérentes à ses fonctions.

8. (Loi devant expirer le 31 juillet 1862, mais à remarquer que la loi a été rendue permanente par 25 et 26 Vict., ch. 81, et qu'elle était en vigueur le 15 juillet 1870.)

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1866

(29 et 30 Vict., c. 32)

1. Dans toute cause de ce genre (c'est-à-dire lorsqu'un décret de dissolution vise un mari n'ayant pas de propriété sur laquelle ne peut être prélevée une somme globale ou annuelle pour l'entretien) le tribunal pourra légalement émettre un ordre enjoignant au mari de verser à l'épouse, pendant leur vie respective, la somme mensuelle ou hebdomadaire que le tribunal pourra juger raisonnable pour l'entretien et le soutien de l'épouse: pourvu toujours que si, par la suite, le mari devenait incapable de verser de tels paiements pour une raison quelconque, le tribunal puisse légalement annuler ou modifier l'ordre, ou le suspendre provisoirement quant au tout ou à une partie de la somme dont le versement a été ordonné, le tribunal pouvant donner de nouveau vigueur audit ordre, en totalité ou en partie, lorsqu'il pourra le juger bon.

2. Dans toute poursuite intentée en vue de la dissolution d'un mariage, si le défendeur s'oppose à l'assistance recherchée par suite de l'adultère, de la cruauté ou de l'abandon du mari, si la poursuite a été intentée par ce dernier, ou par suite de l'adultère ou de la cruauté de l'épouse, si la poursuite a été intentée par celle-ci, le tribunal pourra alors accorder au défendeur, à sa demande, l'assistance à laquelle il aurait eu droit s'il avait présenté une pétition pour demander une telle assistance.

3. Aucun décret provisoire de divorce ne pourra devenir définitif avant l'expiration de six mois civils à compter du prononcé dudit décret, à moins que le tribunal ne fixe un plus court délai en vertu du pouvoir qu'il a déjà.

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1868

(31 et 32 Vict., c. 77)

(NOTA: Bien que dans l'article 5 de la présente loi, celle-ci reçoive le titre abrégé: «Loi modificatrice sur le divorce, 1868», elle peut, en vertu de l'art. 2 de la loi sur les causes matrimoniales, 1873 (36 et 37 Vict., ch. 31), comme toutes les autres lois sur les causes matrimoniales adoptées jusqu'ici, être citée comme ci-dessus.)

1. Tout au long de la présente loi, l'expression «le tribunal» désigne le tribunal des divorces et des causes matrimoniales.

2. (Abroge l'art. 56 de la loi de 1857, l'art. 17 de la loi de 1858 et l'art. 3 de la loi de 1860.)

3. Si l'une des parties est mécontente de la décision finale du tribunal à propos d'une pétition de dissolution ou de nullité de mariage, elle peut, dans le mois civil suivant le prononcé de ladite décision, en appeler à la Chambre des lords, et, après avoir entendu un appel de ce genre, la Chambre des lords peut rejeter l'appel, renverser le décret ou renvoyer la cause qui devra être reprise sous tous les aspects que pourra déterminer la Chambre des lords: pourvu toujours que dans les poursuites en dissolution de mariage, aucun défendeur ou co-défendeur, n'ayant pas comparu et n'ayant pas défendu la poursuite lorsque le décret provisoire a été rendu définitif, n'ait le droit d'interjeter appel à la Chambre des lords contre le décret, lorsque celui-ci est rendu définitif, à moins que le tribunal, après en avoir reçu la demande au moment où le décret est rendu définitif, juge opportun d'autoriser un appel.

4. L'article cinquante-sept de ladite loi de la vingt et unième année de la reine Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, doit être lu et interprété par rapport au moment prévu pour en appeler, comme il est prévu dans la présente loi; et dans les cas où la présente loi refuse tout droit d'appel, chacune des parties sera libre de se remarier n'importe quand après que le décret aura été déclaré définitif.

5. (Titre abrégé.)

6. (Demande relative à des poursuites en instance.)

APPENDICE N° 4

LOIS CONTEMPORAINES DU PARLEMENT DU ROYAUME-UNI AYANT TRAIT AU DIVORCE

LOI DES CAUSES MATRIMONIALES, 1950

(14 Geo. 6, c. 25)

Loi ayant pour fin de consolider certaines ordonnances relatives aux causes matrimoniales plaidées devant la Haute Cour d'Angleterre et aux déclarations sur la légitimité et la validité du mariage et sur la nationalité britannique, compte tenu de toutes corrections et améliorations qui peuvent être autorisées aux termes de la Loi de 1949 sur la consolidation des ordonnances (Procédure).

[28 juillet 1950]

Divorce et annulation du mariage

1.—(1) Sujet aux dispositions de l'article suivant, une requête de divorce peut être présentée à la cour par le mari ou l'épouse qui invoque que le défendeur

a) s'est, depuis la célébration du mariage, rendu coupable d'adultère; ou

b) a abandonné le demandeur, sans motif, pour une période d'au moins trois ans immédiatement antérieure à la présentation de la demande; ou

c) a, depuis la célébration du mariage, fait preuve de cruauté à l'égard du demandeur; ou

d) souffre incurablement d'aliénation mentale et a continuellement reçu des soins ou traitements pour une période d'au moins cinq ans immédiatement antérieure à la présentation de la demande;

et par l'épouse qui invoque que son mari s'est, depuis la célébration du mariage, rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.

Ce paragraphe remplace l'art. 176 de la Loi (consolidée) de la Cour suprême de justice, 1925, ainsi que le modifie l'art. 2 de la Loi de 1937 des causes matrimoniales (p. 1303 et précédentes).

En ce qui concerne les exceptions statutaires au par. (1) *b*), voir la Loi de 1958 sur le divorce (Insanité et Abandon), art. 3 (p. 1464 et suivantes). Pour établir la durée de la période de désertion et déterminer si telle désertion a été ininterrompue, il n'est pas tenu compte de toute période (n'excédant pas trois mois) au cours de laquelle les parties ont repris la cohabitation en vue d'une réconciliation: Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 2 (2), (p. 1504 et suivantes).

(2) Aux termes du présent article, une personne atteinte d'aliénation mentale sera censée recevoir des soins ou traitments—

a) *alors qu'elle est détenue conformément à un ordre ou une perquisition en vertu de la Loi sur l'aliénation mentale et sur les soins mentaux, de 1890 à 1930, ou conformément à un ordre ou un mandat émanant de la Loi de l'armée, de la Loi des forces aériennes, de la Loi sur la discipline de la marine, 1931, de la Loi sur l'enrôlement dans la marine, 1884, ou de la Loi de l'hôpital naval de Yarmouth, 1931, ou alors qu'elle est détenue en tant que patiente de l'institut Broadmoor ou conformément à un ordre conforme à la Loi sur les*

déments criminels, 1884 [*pendant que cette personne est passible d'être détenue dans le pavillon hospitalier de convalescence pour malades mentaux ou dans un autre endroit sûr en vertu de la Loi sur la santé mentale, 1959*];

Les mots entre crochets remplacent les mots en italique, sauf en ce qui concerne toute période antérieure à la mise en vigueur de la Loi de 1959 sur la santé mentale: voir la 7e annexe de cette loi (p. 1479 et suivantes).

[*b*) alors qu'elle est passible de détention dans un hôpital ou dans un endroit sûr en vertu de la Loi de 1960 sur la santé mentale (Écosse)];

Les mots entre crochets furent substitués aux mots «alors qu'elle est détenue en conséquence d'un ordre ou d'un mandat demandant sa détention ou sa garde en tant que personne démente aux termes des Lois de 1857 à 1919 sur la démence» par la Loi de 1960 sur la santé mentale (Écosse), Ann. IV, à compter du 1er juin 1962.

c) alors qu'elle est passible de détention en conséquence de tout ordre demandant qu'elle soit détenue ou traitée en tant que personne aliénée ou souffrant de maladie mentale et émis en vertu de n'importe quelle loi présentement en vigueur en Irlande du Nord, dans l'île de Man ou dans une des îles du Canal (y compris telle loi concernant les déments criminels);

d) alors qu'elle reçoit des soins de son plein gré en vertu *de la Loi de 1930 sur le traitement des maladies mentales ou de toute loi dont il est fait mention à l'alinéa c) de ce paragraphe, soins qui font suite sans aucune interruption à une période durant laquelle ladite personne a été détenue conformément aux dispositions de l'alinéa a), de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du présent paragraphe*;

Les mots «la Loi de 1930 sur le traitement des maladies mentales ou de toute loi», sauf en ce qui concerne toute période antérieure à l'application de la Loi de 1959 sur la santé mentale, sont omis; voir la 7e Annexe de la Loi de 1959 (p. 1479 et suivantes). Les mots «soins qui font suite...du présent paragraphe» ont été révoqués par la Loi de 1958 sur le Divorce (Insanité et Désertion), art. 4 (p. 1465 et suivantes).

et pas autrement.

Ce paragraphe remplace l'art. 3 de la Loi de 1937 (p. 1303 et précédentes) et les modifications y ajoutées par l'art. 3 de la Loi de 1949 sur la réforme des lois (Dispositions diverses) (p. 1376 et précédentes) et il a, depuis, été modifié par la Loi de 1958 sur le Divorce (Insanité et Désertion) (p. 1465 et suivantes) et par la Loi de 1959 sur la santé mentale, 7e et 8e Annexes (pp. 1479, 1480 et suivantes).

2.—(1) Aucune requête de divorce ne peut être présentée à la cour si, à la date à laquelle la requête est présentée, trois années ne se sont pas écoulées depuis la date du mariage:

A moins qu'un juge de la cour puisse, quand la demande lui en est faite conformément aux règlements de la cour, autoriser la présentation de la requête avant l'expiration de ces trois années, en raison des injustices exceptionnelles que le demandeur a eu à subir ou de la dépravité exceptionnelle dont le défendeur a fait preuve, mais si la cour juge, à l'audience de la demande, que le demandeur s'est fait autoriser à présenter la demande en invoquant des faits inexacts ou en dissimulant la nature du cas, la cour peut rendre une décision *nisi*, pourvu qu'elle impose comme condition qu'aucune demande visant à donner un caractère définitif à la décision ne sera présentée avant que trois

années se soient écoulées depuis la date du mariage ou elle peut renvoyer la demande, sans préjudice à l'égard de toute demande pouvant être soumise après l'expiration desdites trois années et invoquant les mêmes faits ou substantiellement les mêmes que ceux déjà avancés à titre de preuve de la requête précédemment rejetée.

(2) Le juge qui examine une requête présentée en conformité du présent article et visant à obtenir l'autorisation de soumettre une requête avant que trois années se soient écoulées depuis la date du mariage, doit prendre en considération les intérêts des enfants issus du mariage et chercher à savoir s'il existe une chance raisonnable de réconciliation entre les parties avant l'expiration desdites trois années.

La mention des «enfants issus du mariage» est censée inclure la mention de tout autre enfant à l'égard duquel la cour a juridiction en vertu de l'art. 26 (1) de la Loi des causes matrimoniales, 1959 (p. 1390 et suivantes) quant aux procédures qui découlent de la requête: voir la Loi des procédures matrimoniales (Enfants), 1958, art. 2 (3) (p. 1461 et suivantes).

(3) Rien dans cet article n'est supposé prohiber la présentation d'une requête qui invoque des causes survenues avant que trois ans se soient écoulés depuis la date du mariage.

Les trois premiers paragraphes remplacent l'art. 1 de la Loi de 1937 (p. 1303 et précédentes).

(4) Le présent article ne s'applique pas au cas des mariages qui tombent sous le coup de l'art. 1 de la Loi des causes matrimoniales (Mariages de temps de guerre), 1944, (mariages ayant été célébrés depuis le troisième jour de septembre, mil neuf cent trente-neuf jusqu'au premier jour de juin, mil neuf cent quarante-cinq).

En ce qui concerne l'art. 1 (1) *b*) de la Loi de 1944, voir p. 1316 et précédentes.

3.—(1) Quand une requête de divorce est présentée par le mari pour cause d'adultère ou quand dans sa réponse, le mari implore le divorce pour le même motif, le demandeur ou le défendeur, selon le cas, nommera le présumé adultère à titre de co-défendeur, à moins que la cour, pour raisons spéciales, ne l'en dispense.

(2) Quand la requête de divorce est présentée par l'épouse pour cause d'adultère, la cour peut ordonner, si elle le juge à propos, que la personne avec qui le mari a présumément commis l'adultère, soit nommée à titre de défendeur.

Cet article remplace l'art. 277 de la Loi de 1925 (p. 1266 et précédentes).

4.—(1) A l'égard d'une requête de divorce, la cour a le devoir de s'enquérir, dans la mesure du possible, des faits allégués, de toute connivence ou rémission manifestée par le demandeur ou de toute collusion qui peut exister entre les parties, et de s'enquérir aussi de toute contre-accusation faite à l'endroit du demandeur.

(2) Si la cour juge d'après les éléments fournis que—

a) le cas pour la requête a été prouvé; et

b) lorsque la requête a pour motif l'adultère, le demandeur ne s'est d'aucune façon rendu complice de l'adultère, n'y a pas trempé ou ne l'a pas toléré, ou, lorsque la demande a pour motif la cruauté, le demandeur n'a d'aucune façon toléré ladite cruauté; et

c) *la requête n'est pas présentée ou plaidée en collusion avec le demandeur ou l'un ou l'autre des demandeurs;*

la cour prononce un décret de divorce, mais si la cour demeure insatisfaite quant à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-haut, elle repousse la requête.

Les mots en italique sont révoqués par la Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 4 (1) *a*) (p. 1504 et suivantes). Toute présomption de pardon qui découle de la continuation ou de la reprise des relations conjugales peut être réfutée par le mari aussi bien que par l'épouse qui apporte des preuves suffisantes pour démentir l'intention nécessaire: voir la Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 1 (p. 1503 et suivantes). On n'alléguera pas que l'adultère ou la cruauté ont été tolérés du fait que les parties ont continué de cohabiter ou ont repris la cohabitation pendant une période n'excédent pas trois mois ou de tout autre acte posé pendant cette cohabitation, s'il est prouvé que ladite cohabitation avait été maintenue ou reprise, selon le cas, afin d'arriver à une réconciliation: voir la Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 2 (1) (p. 1503 et suivantes). Un adultère qui a été pardonné ne peut plus être invoqué: voir la ententes faites ou proposées, *ibid*, art. 4 (3) (p. 1504 et suivantes).

Voir aussi, en ce qui concerne les devoirs de la cour, la Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 4 (2) (p. 1504 et suivantes) et, en ce qui concerne les ententes faites ou proposées, *ibid*, art. 4 (3) (p. 1504 et suivantes).

Il est entendu que la cour n'est pas tenue de rendre un décret de divorce et peut rejeter la requête, si elle constate [que la requête est présentée ou plaidée en collusion avec le défendeur ou l'un ou l'autre des défendeurs ou] que le demandeur s'est durant le mariage rendu coupable d'adultère ou si, de l'avis de la cour, le demandeur s'est rendu coupable.

(i) d'un délai déraisonnable avant de présenter ou de poursuivre la requête; ou

(ii) de cruauté envers l'autre conjoint; ou

(iii) lorsque la requête est présentée pour cause d'adultère ou de cruauté, d'avoir sans excuse raisonnable abandonné l'autre conjoint ou de s'en être volontairement séparé sans excuse raisonnable avant que l'adultère ou la cruauté qui fait l'objet du grief soit survenu; ou

(iv) lorsque la requête est présentée pour cause d'adultère ou d'aliénation mentale ou de désertion, de telles négligence ou inconduite intentionnelles que l'adultère, l'aliénation mentale ou la désertion ait pu en découler.

Les mots entre crochets furent insérés dans la Loi des causes matrimoniales, 1963, art. 4 (1) b) (p. 1504 et suivantes).

L'article remplace l'art. 178 de la Loi de 1925 (p. 1266 et précédentes), tel que le modifie l'art. 4 de la Loi de 1937 (p. 1304 et précédentes).

5. Dans n'importe quel cas où, conséquemment à la requête de divorce que présente le mari pour cause d'adultère, le présumé adultère est nommé à titre de co-défendeur ou dans lequel, conséquemment à la requête de divorce que présente l'épouse pour cause d'adultère, la personne avec laquelle le mari s'est présumément rendu coupable d'adultère, est nommée à titre de défendeur, la cour peut, après présentation de la preuve par le demandeur, permettre au co-défendeur ou au défendeur, selon le cas, d'être absent du procès si la cour juge que les preuves contre lui ou elle sont insuffisantes.

Cet article remplace l'art. 179 de la Loi de 1925 (p. 1266 et précédentes).

6. Si, dans un procès pour divorce, le défendeur fait opposition à l'indemnisation demandée en invoquant que le défendeur s'est rendu coupable d'adultère, de cruauté ou de désertion, la cour peut donner au défendeur la même indemnisation à laquelle il ou elle aurait eu droit si il ou elle avait présenté une requête en vue d'obtenir ladite indemnisation.

Cet article remplace l'art. 180 de la Loi de 1925 (p. 1266 et précédentes).

7. —(1) Il ne sera pas interdit à une personne de présenter une requête de divorce ou à la cour de rendre un décret de divorce pour l'unique raison que le demandeur s'est déjà vu accorder une séparation judiciaire ou une ordonnance conformément aux Lois des procédures sommaires (Séparation et Entretien), 1895 à 1949, pour les mêmes motifs ou substantiellement les mêmes que ceux apportés à l'appui de la requête de divorce.

(2) En ce qui concerne telle requête de divorce, la cour peut estimer que le décret de séparation judiciaire ou ladite ordonnance prouve suffisamment l'adultère, la désertion ou l'autre motif pour lequel le décret a été rendu, mais la cour ne rendra pas un décret de divorce sans recevoir du demandeur les preuves nécessaires.

(3) Aux fins de telle requête de divorce, une période de désertion qui précède immédiatement l'institution des poursuites en vue d'obtenir un décret de séparation judiciaire ou une ordonnance conformément auxdites Lois ayant l'effet d'un décret, sera censée, si les parties n'ont pas repris la cohabitation et si le décret ou l'ordonnance est resté continuellement en vigueur après avoir été rendu, précéder immédiatement la présentation d'une requête de divorce.

Cet article remplace l'art. 6 de la Loi de 1937 (p. 1305 et précédentes).

8. —(1) En plus des autres motifs qui rendent le mariage judiciairement nul ou possible d'annulation, un mariage pourra être annulé pour cause[1]

a) que le mariage n'a pas été consommé par suite du refus intentionnel du défendeur de consommer le mariage; ou

b) que l'une ou l'autre des parties au mariage était, à l'époque du mariage, atteint d'aliénation mentale *ou de déficience mentale au sens où l'entendent les Lois sur la déficience mentale, 1913 à 1938* [souffrait d'un désordre mental aux termes de la Loi sur la santé mentale, 1959 d'une espèce ou d'une étendue qui le rende inapte au mariage et à la procréation des enfants], ou était sujet à des crises récurrentes d'insanité ou d'épilepsie; ou

Les mots en italiques sont remplacés par ceux entre crochets conformément à la Loi sur la santé mentale, 1959, 7e Annexe, sauf en ce qui concerne un mariage célébré avant l'application de la Loi (voir p. 1479 et suivantes).

c) que le demandeur souffrait, au moment du mariage, de maladies vénériennes sous forme contagieuse; ou

d) que le demandeur était, au moment du mariage, devenue enceinte par une autre personne que le demandeur:

Il est entendu, dans les cas spécifiés aux alinéas *b*), *c*) et *d*) de ce paragraphe, que la cour n'accorde pas de décret si elle n'est pas convaincue

(i) que le demandeur ignorait, au moment du mariage, le fait allégué;

(ii) que les poursuites furent instituées dans l'année qui a suivi la date du mariage; et

(iii) qu'aucune relation conjugale n'a eu lieu avec le consentement du demandeur depuis que ce dernier a découvert l'existence du motif justifiant un décret.

Ce paragraphe remplace l'art. 7 (1) de la Loi de 1937 (p. 1306 et précédentes).

(2) Rien dans cet article n'est censé rendre valide un mariage judiciairement nul, mais à l'égard duquel un décret de nullité n'a pas été accordé.

Ce paragraphe remplace l'art. 7 (3) de la Loi de 1937 (p. 1306 et précédentes).

9. Lorsqu'un décret de nullité est rendu à l'égard d'un mariage possible d'annulation, tout enfant qui aurait été l'enfant légitime des parties au mariage s'il avait été dissous plutôt annulé, sera, à la date du décret, censé être leur enfant légitime nonobstant l'annulation.

Cet article remplace l'art. 7 (2) de la Loi de 1937 (p. 1306 et précédentes) ainsi que le modifie l'art. 4 de la Loi de 1949 (p. 1376 et précédentes).

10. Dans le cas de toute requête pour divorce ou pour annulation du mariage—

(1) La cour peut, si elle le juge à propos, donner des indications afin que tous les documents nécessaires à l'affaire soient envoyés au Procureur de Sa Majesté qui devra, sous les directives du Procureur général, indiquer à l'avocat de plaider devant la cour toute question relative à la cause au sujet de laquelle la cour estime nécessaire ou utile d'entendre un exposé complet et le Procureur de Sa Majesté sera autorisé à imputer les frais du procès aux dépenses de sa charge;

(2) toute personne peut, à n'importe quel moment du procès ou avant que le décret *nisi* ne devienne péremptoire, aviser le Procureur de Sa Majesté de toute question essentielle à la décision opportune de la cause et le Procureur de Sa Majesté pourra immédiatement prendre les mesures que le Procureur général juge nécessaires ou utiles;

(3) si, par suite de tel renseignement ou autrement, le Procureur de Sa Majesté soupçonne que l'une ou l'autre des parties à la requête ont fait ou font preuve de collusion afin d'obtenir un décret contraire à la légitimité de la cause, il peut, sous directives du Procureur général et ayant obtenu l'autorisation de la cour, intervenir et retenir un avocat et assigner des témoins afin de prouver la présumée collusion.

Cet article remplace l'art. 181 de la Loi de 1925 (p. 1266 et précédentes).

11.—(1) Lorsque le Procureur de Sa Majesté intervient ou soulève des motifs contre le décret *nisi* dans tout procès de divorce ou d'annulation de mariage, la cour peut prendre telle mesure pour, selon une règle équitable, porter au compte des autres parties au procès les frais que le Procureur de Sa Majesté a encourus par son action ou porter au compte de ce dernier les frais que les autres parties ont encourus par suite de son action.

(2) Dans la mesure où l'ordonnance stipulée par le présent article en vue du remboursement des frais ne permet pas au Procureur de Sa Majesté de compenser pleinement les frais qu'il a encourus par suite de son intervention ou de son opposition, celui-ci a droit d'imputer le solde aux dépenses de sa charge et la Trésorerie peut, si elle le juge à propos, stipuler que toute somme que le Procureur de Sa Majesté verse à l'une ou l'autre des parties en vertu d'une ordonnance rendue par la cour aux termes du présent article seront censés imputables aux frais de sa charge.

Cet article remplace l'art. 182 de la Loi de 1925 (p. 1267 et précédentes).

12.—(1) Tout décret de divorce ou d'annulation de mariage est, en première instance, un décret *nisi* qui ne devient péremptoire qu'après l'expiration des six mois suivant le prononcé du décret, à moins que la cour, par une ordonnance générale ou renouvelable à l'occasion, ne fixe un délai plus court.

(2) Après que le décret *nisi* est rendu et avant qu'il devienne péremptoire, toute personne peut, selon les procédures prescrites, démontrer que le décret ne doit pas recevoir un caractère définitif, étant donné que le décret a été obtenu par collusion ou que des faits essentiels n'ont pas été soumis à la cour et, dans ce cas, la cour peut rendre le décret péremptoire, renverser le décret *nisi*, exiger

une enquête plus appronfondie ou expédier la cause autrement, ainsi que la cour le juge à propos.

(3) Lorsqu'une partie a obtenu un décret *nisi* et qu'elle n'a présenté aucune requête pour que ce décret *nisi* devienne péremptoire, alors en tout temps après l'expiration des trois mois à compter de la date la plus hâtive à laquelle la partie aurait pu présenter une telle requête, la partie contre qui le décret *nisi* a été rendu a droit de s'adresser à la cour et la cour peut, par suite de cette requête, rendre le décret péremptoire, renverser le décret *nisi*, exiger une enquête plus approfondie ou expédier la cause autrement, ainsi que la cour le juge à propos.

Cet article remplace l'art. 183 de la Loi de 1925 (p. 1267 et précédentes) ainsi que complété par l'art. 9 de la Loi de 1937 (p. 1306 et précédentes).

13.—(1) Lorsqu'un décret de divorce est devenu péremptoire et qu'aucun droit d'appel n'est prévu à l'égard du décret péremptoire ou, advenant l'existence d'un tel droit d'appel, que le délai fixé pour la présentation de l'appel est écoulé sans qu'un appel ait été présenté ou que l'appel présenté a été rejeté, l'une ou l'autre des parties au mariage peut se remarier.

(2) Aucun ministre du culte de l'Église d'Angleterre ou de l'Église du pays de Galles ne peut être tenu de célébrer le mariage de toute personne dont le mariage précédent a été dissous pour quelque motif que ce soit et dont le premier mari ou la première épouse vit encore ou de permettre que le mariage de telle personne soit célébré dans l'église ou la chapelle dont il est le pasteur.

Cet article remplace l'art. 184 de la Loi de 1925 (p. 1267 et précédentes) ainsi que le modifie l'art. 12 de la Loi de 1937 (p. 1308 et précédentes).

Séparation judiciaire et restitution des droits conjugaux

14.—(1) Le mari ou l'épouse peut présenter une requête de séparation judiciaire en invoquant les motifs pour lesquels une requête de divorce aurait pu être présentée, le défaut de se soumettre à un décret de restitution des droits conjugaux ou tout motif sur lequel un décret de divorce *a mensa et thoro* aurait pu être prononcé immédiatement après la mise en application de la Loi sur les causes matrimoniales, 1857 et les stipulations de cette loi relatives aux devoirs de la cour à laquelle est présentée une requête de divorce et les circonstances dans lesquelles une requête doit ou peut être accordée ou rejetée, vaudront également pour une requête de séparation judiciaire.

(2) Lorsque la cour, en conformité desdites stipulations, accorde un décret de séparation judiciaire, le demandeur ne sera plus tenu de cohabiter avec le défendeur.

(3) La cour peut, sur présentation d'une requête par le mari ou l'épouse contre qui un décret de séparation judiciaire a été rendu, et étant convaincue que les allégations que contient la requête sont vraies, renverser le décret en tout temps après qu'il a été prononcé, en invoquant qu'il a été obtenu en l'absence de la personne qui présente la requête ou, si le décret a été obtenu pour motif de désertion, que la presumée désertion était raisonnablement justifiée.

Cet article remplace l'art. 185 (1), (2), (3) de la Loi de 1925 (p. 1268 et précédentes) ainsi que le modifie l'art. 5 de la Loi de 1937 (p. 1304 et précédentes).

15.—(1) Le mari ou l'épouse peut présenter à la cour une requête en vue de la restitution des droits conjugaux et la court peut, étant convaincue que les allégations que contient la requête sont vraies, et qu'aucun motif juridique ne s'oppose à ce qu'un décret relatif à la restitution des droits conjugaux soit accordé, prononcer le décret conformément.

Ce paragraphe remplace l'art. 186 de la Loi de 1925 (p. 1268 et précédentes).

(2) Un décret relatif à une restitution des droits conjugaux ne sera pas appliqué par contrainte.

Ce paragraphe remplace l'art. 187 (1) de la Loi de 1925 (p. 1268 et précédentes).

Présomption de décès et dissolution du mariage

16.—(1) Toute personne mariée qui allègue que des motifs raisonnables permettent de croire que l'autre partie au mariage est décédée, peut, si elle réside en Angleterre, présenter une requête à la cour afin de faire établir la présomption de décès de l'autre partie et dissoudre le mariage et la cour peut, étant convaincue que ces motifs raisonnables existent, prononcer un décret de présomption de décès et de dissolution du mariage.

(2) Dans un tel procès, le fait que, pendant une période de sept ans ou plus, l'autre partie au mariage a été continuellement séparée du demandeur et que le demandeur n'a aucune raison de croire que l'autre partie était vivante pendant cette période, prouvera suffisamment que ladite partie est décédée jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les articles dix à treize de la présente loi s'appliquent à une requête ou à un décret conformes aux dispositions de cet article, comme ils s'appliquent respectivement à une requête de divorce ou à un décret de divorce.

(4) Pour établir, aux fins du présent article, si une femme réside en Angleterre, son époux doit être considéré comme ayant décédé aussitôt après la dernière fois qu'elle le sut ou avait lieu de le croire vivant.

Cet article remplace l'art. 8 de la loi de 1937 (p. 1306, *ante*), modifiée en vertu du paragraphe (3) de l'art. 1 de la loi de 1949 (p. 1375, *ante*).

Déclaration de légitimité, etc.

17.—(1) Toute personne qui est sujet britannique, ou dont le droit à être réputée sujet britannique dépend totalement ou partiellement de sa légitimité ou de la validité d'un mariage, peut, si elle réside en Angleterre ou en Irlande du Nord ou si elle prétend avoir des biens immobiliers ou mobiliers en Angleterre, présenter une demande à la cour en vue de la promulgation d'une ordonnance précisant que le pétitionnaire est l'enfant légitime de ses parents et (ou) que le mariage de son père et de sa mère ou de son grand-père et de sa grand-mère fut un mariage valide ou que son propre mariage a été un mariage valide.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (1) de l'art. 188 de la loi de 1925 (p. 1067, *ante*), modifiée par l'annexe IV de la *British Nationality Act, 1958*. Le mot «ou» a été substitué au mot «et» en vertu du paragraphe (6) de l'art. 2 de la *Legitimacy Act, 1959* (p. 1481, *post*).

(2) Toute personne qui prétend être devenue, ou que son père, sa mère ou un ancêtre plus éloigné soit devenu, une personne légitimée peut présenter (une demande à la cour ou au tribunal d'arrondissement) en vue de la promulgation d'une ordonnance selon laquelle lui, son père ou sa mère ou un ancêtre plus éloigné, selon le cas, devint ou est devenu une personne légitimée.

Dans ce paragraphe l'expression «personne légitimée» signifie une personne légitimée en vertu de la loi de 1926 sur la légitimité, et comprend une personne reconnue en vertu de l'art. 8 de la loi comme ayant été légitimée.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (1) de l'art. 2 de la loi de 1926 sur la légitimité (p. 1284, *ante*) et le paragraphe (3) de l'art. 19 et l'Annexe I,

Partie III, de la loi de 1928 sur l'administration de la justice, et l'expression «une demande à la cour» a été substituée aux mots entre parenthèses en vertu du paragraphe (2) de l'art. 31 de la loi de 1956 sur l'administration de la justice (p. 1428, *post*).

(3) Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe précité une demande est adressée au tribunal d'arrondissement) le tribunal d'arrondissement, s'il juge que l'affaire, vu la valeur des biens en cause ou pour d'autres motifs, devrait être jugée par la Haute Cour, peut, et s'il en est ainsi ordonné par la Haute Cour doit, transmettre l'affaire à la Haute Cour et, en l'occurrence, l'affaire continuera d'être instruite devant la Haute Cour comme si cette dernière avait initialement été saisie (de l'affaire par une demande présentée à la Haute Cour).

Ce paragraphe remplace le paragraphe (2) de l'art. 2 de la loi de 1926 sur la légitimité (p. 1284, *ante*.)

Les mots entre les premières parenthèses ont été remplacés par les suivants «Une demande peut, aux termes du paragraphe précité, être présentée à un tribunal d'arrondissement au lieu d'être adressée à la Haute Cour. Cependant, lorsqu'une demande est présentée à un tribunal d'arrondissement» et le mot «en», inséré entre les mots «dernière» et «avait» de l'avant-dernière ligne, a été substitué aux mots entre les secondes parenthèses en vertu de la loi de 1956 sur l'administration de la justice; voir le paragraphe (2) de l'art. 31, l'art. 57 et la deuxième annexe (pp. 1428 et 1432, *post*.)

(4) Toute personne qui réside en Angleterre ou en Irlande du Nord ou qui prétend avoir des biens immobiliers ou mobiliers en Angleterre peut présenter une demande à la cour en vue de la promulgation d'une ordonnance énonçant son droit à être présumée sujet britannique.

(5) Les demandes présentées à la cour (mais non à un tribunal d'arrondissement) en vertu des dispositions précitées du présent article peuvent être comprises dans la même demande, et ayant reçu une demande en vertu des dispositions précitées du présent article (y compris une demande présentée à un tribunal d'arrondissement) la cour promulguera une ordonnance qu'elle estime juste et qui liera Sa Majesté et toute autre personne quelle qu'elle soit:

Pourvu que l'ordonnance de la cour ne soit préjudiciable à aucune personne—

a) s'il est prouvé ultérieurement qu'elle a été obtenue par fraude ou collusion; ou

b) à moins que cette personne n'ait été citée devant le tribunal ou assignée comme l'une des parties en cause, ou qu'elle prétende l'avoir été par l'entremise d'une personne ainsi citée ou assignée comme l'une des parties en cause.

(6) Une copie de chaque pétition (ou autre demande) présentée en vertu du présent article et de chaque déclaration sous serment accompagnant la pétition (ou autre demande) doit être livrée au Procureur général au moins un mois avant la présentation de la pétition (ou autre demande), et le Procureur général doit être le défendeur à l'audience relative à la pétition (ou autre demande) ou lors d'instances ultérieures s'y rapportant.

Les mots entre parenthèses ont été ajoutés en vertu du paragraphe (2) de l'art. 31 de la loi de 1956 sur l'administration de la justice (p. 1428, *post*).

(7) Dans le cas de chaque demande présentée en vertu du présent article ces personnes seront, sous réserve du règlement de la cour, appelées à assister à l'instruction ou autrement assignées au gré du tribunal, et n'importe laquelle d'entre elles pourra participer à l'instance ou s'opposer à la demande.

(8) Aucune instruction tenue en vertu du présent article n'infirmera un jugement définitif déjà rendu ou une ordonnance déjà promulguée par un tribunal compétent.

Les paragraphes (4) à (8) remplacent les paragraphes (1) à (5) et le paragraphe (7) de l'art. 188 de la loi de 1925 (p. 1269, *ante*).

Compétence supplémentaire lorsqu'une épouse entame des poursuites

18.—(1) Réservation faite de la compétence que peut exercer la cour Auxiliaire (*Additional Court*) indépendamment du présent article, la cour sera habilitée en vertu du présent article à entendre les poursuites entamées par une épouse dans n'importe lequel des cas suivants, malgré que l'époux ne réside pas en Angleterre, c'est-à-dire:—

a) dans le cas de poursuites entamées en vertu de la présente loi, sauf les poursuites pour présomption de décès ou dissolution de mariage, si l'épouse a été abandonnée par son époux, ou si l'époux a été expulsé du Royaume-Uni en vertu d'une loi provisoirement en vigueur visant l'expulsion *des étrangers*, pourvu qu'immédiatement avant l'abandon ou l'expulsion l'époux résidait en Angleterre;

Les mots en italique ont été supprimés en vertu de l'art. 20 de la loi de 1962 sur les immigrants du Commonwealth.

b) dans le cas d'une demande de divorce ou en nullité de mariage, si l'épouse réside en Angleterre et si elle y a résidé normalement pendant les trois dernières années avant le commencement des poursuites, pourvu que l'époux ne réside nulle part au Royaume-Uni, ni dans les îles Anglo-normandes ni dans l'île de Man.

(2) Réservation faite de la compétence de la cour à entendre des instances en vertu de l'article seize de la présente loi lorsque le pétitionnaire réside en Angleterre, la cour est habilitée, en vertu du présent article, à entendre les instances entamées par une épouse, si l'épouse demeure en Angleterre et y a normalement résidé durant les trois dernières années antérieures au début de l'instance.

(3) Dans le cas d'une instance que la cour est habilitée à entendre en vertu du présent article, les questions doivent être réglées en conformité de la loi qui s'y appliquerait si les deux parties étaient domiciliées en Angleterre lors de l'instance.

Cet article remplace l'art. 13 de la loi de 1937 (p. 1308, *ante*) et l'art. 1 de la loi de 1949 (p. 1375, *ante*), sauf pour la substance du paragraphe (4) de l'art. 1 de la loi de 1949 qui se rapporte à la loi de 1944.

Pension alimentaire, entretien et garde des enfants

19.—(1) Dans le cas d'une demande de divorce ou en nullité de mariage, la cour peut émettre tout avant faire droit qu'il estime juste pour le versement d'une pension alimentaire à l'épouse.

Ce paragraphe remplacerait partiellement le paragraphe (3) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*).

(2) *Relativement à toute ordonnance de divorce ou en nullité de mariage* (Sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuf de la présente loi, en rendant un jugement provisoire en matière de divorce ou en nullité de mariage ou n'importe quand par la suite, que ce soit avant ou après que l'ordonnance ait été rendue irrévocable), la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que le mari doit, à la satisfaction de la cour, procurer à l'épouse toute somme globale ou annuelle pour une certaine période, n'excédant pas la vie de l'épouse, selon, compte tenu de sa fortune, s'il en est, les ressources du mari et la conduite des parties en cause, que la cour peut juger raisonnable; et la cour peut, à cette fin, ordonner que la question soit déférée à l'un des notaires de la cour en vue de la rédaction et de l'approbation d'un acte ou instrument satisfaisant auquel

souscriront toutes les parties nécessaires, et peut, si elle le juge à propos, surseoir à la prononciation de l'ordonnance jusqu'à ce qu'on ait dûment souscrit à cet acte ou instrument.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (1) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*). Les mots entre parenthèses ont été substitués aux mots en italique en vertu de l'art. 1 et de l'annexe de la *Matrimonial Causes Property and Maintenance) Act, 1958* (pp. 1437, 1443, *post*).

Quant au pouvoir d'ordonner le versement d'une somme globale, voir le paragraphe (1) de l'art. 5 de la *Matrimonial Causes Act, 1963* (p. 1504, *post*).

(3) *Relativement à toute ordonnance de divorce ou en nullité de mariage* (Sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuf de la présente loi, en rendant un jugement provisoire en matière de divorce ou en nullité de mariage ou n'importe quand par la suite, que ce soit avant ou après que l'ordonnance ait été rendue irrévocable), la cour peut, si elle le juge à propos, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au mari de verser à l'épouse, du vivant des conjoints, une somme mensuelle ou hebdomadaire que la cour jugera raisonnable pour l'entretien et le soutien de l'épouse, et cette ordonnance peut être en plus ou tenir lieu d'une ordonnance promulguée en vertu du dernier paragraphe précité.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (2) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*). Les mots entre parenthèses ont été substitués aux mots en italique en vertu de l'art. 1 et de l'annexe de la *Matrimonial Causes (Property and Maintenance) Act, 1958* (pp. 1437, 1443, *post*).

Quant au pouvoir d'ordonner le versement d'une somme globale, voir le paragraphe (1) de l'art. 5 de la *Matrimonial Causes Act. 1963* (p. 1504, *post*).

(4) Les dispositions précitées du présent article seront exécutoires, chaque fois qu'une demande de divorce présentée par une épouse se fonde sur la folie de son mari, comme si les propos relatifs au mari étaient des propos relatifs à l'épouse et les propos relatifs à l'épouse étaient des propos relatifs au mari.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (2) de l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1307, *ante*).

20.—(1) Relativement à toute demande de séparation judiciaire, la cour peut promulguer tout avant faire droit qu'elle estime juste pour le versement d'une pension alimentaire à l'épouse.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (3) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*).

(2) Relativement à toute ordonnance (Relativement à une ordonnance ou n'importe quand après la promulgation d'une ordonnance) en vue d'une séparation judiciaire, la cour peut promulguer tout avant de faire droit qu'elle estime juste pour le versement d'une pension alimentaire à l'épouse.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (4) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*). Les mots entre parenthèses ont été substitués aux mots en italique en vertu de l'art. 1 et de l'Annexe de la *Matrimonial Causes (Property and Maintenance) Act, 1958* (pp. 1437, 1443, *post*).

Quant au pouvoir d'ordonner le versement d'une somme globale, voir le paragraphe (1) de l'art. 5 de la *Matrimonial Causes Act, 1963* (p. 1504, *post*).

(3) Les dispositions précitées du présent article seront exécutoires, chaque fois qu'une demande de séparation judiciaire présentée par une épouse se fonde sur la folie de son mari, comme si les propos relatifs à l'épouse étaient des propos relatifs au mari.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (2) de l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1307, *ante*).

21.—(1) Dans chaque cas de séparation judiciaire—

a) tout bien acquis par l'épouse ou qui lui est dévolu à ou après la date de l'ordonnance alors que l'instance en vue de la séparation se poursuit, doit, si elle meurt intestat, être dévolu comme si son mari était alors mort;

b) s'il a été ordonné de verser une pension alimentaire et que le mari ne l'ait pas dûment versée, il devra acquitter le coût des nécessités fournies à l'épouse.

(2) Lorsque l'épouse obtient une séparation judiciaire au moyen d'une ordonnance, tout bien grevé d'une réversion auquel elle a droit à la date de l'ordonnance sera réputé être un bien visé par le présent article.

Ce paragraphe remplace l'art. 194 de la loi de 1925 (p. 1271, *ante*), modifiée en vertu de l'annexe de l'annexe de la *Law Reform* (*Married Women and Tortfeasors Act, 1935* (p. 1300, *ante*).

22.—(1) Relativement à toute demande de réintégration du domicile conjugal, la cour peut promulguer tout avant de faire droit qu'elle estime juste quant au versement d'une pension alimentaire à l'épouse.

Ce paragraphe remplace le paragraphe (3) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*).

(2) Lorsqu'une ordonnance est promulguée en vue de la réintégration du domicile conjugal par suite d'une demande de l'épouse, la cour peut ordonner le versement à l'épouse d'une pension alimentaire qu'elle estime juste.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (4) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*).

(3) Lorsqu'une ordonnance est promulguée en vue de la réintégration du domicile conjugal par suite d'une demande de l'épouse, la cour, lors de la promulgation de l'ordonnance ou n'importe quand après, peut, si l'on ne donne pas suite à l'ordonnance dans les délais prescrits par la cour, ordonner au défendeur de verser à la pétitionnaire des paiements périodiques que la cour estime juste, et l'ordre peut être exécuté de la même manière qu'une ordonnance relative à une pension alimentaire.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (1) de l'art. 187 de la loi de 1925 (p. 1268, *ante*).

(4) Lorsque la cour émet une ordonnance en vertu du dernier paragraphe précité, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que le mari doit, à la satisfaction de la cour, verser à l'épouse les paiements périodiques, et à cette fin la cour peut ordonner que la question soit déférée à l'un des notaires de la cour en vue de la rédaction et de l'approbation d'un acte ou d'un instrument satisfaisant auquel souscriront toutes les parties nécessaires.

Ce paragraphe remplace partiellement le paragraphe (2) de l'art. 187 de la loi de 1925 (p. 1269, *ante*).

23.—(1) Lorsqu'un mari est coupable de s'obstiner à ne pas prendre raisonnablement soin de sa femme ou des enfants en bas âge issus de son mariage, la cour, si elle est habilitée à présider à l'instance entamée par l'épouse en vue d'une séparation judiciaire, peut, à la demande de l'épouse, ordonner au mari de verser à l'épouse des paiements périodiques que la cour estime justes; et l'ordre peut être exécuté de la même manière qu'une ordonnance relative à une pension alimentaire est promulguée lors d'une instance pour séparation judiciaire.

Les mots «enfants en bas âge issus de son mariage» visent tout enfant illégitime des deux parties au mariage: paragraphe (4) de l'art. 1 de la

Matrimonial Proceedings (Children) Act, 1958, (p. 1461, *post*). En vertu du paragraphe (1) de l'art. 4 de la *Matrimonial Proceedings (Children) Act, 1958* (p. 1262, *ante*), la cour est autorisée à émettre des ordonnances pour la garde de n'importe quel enfant visé par le paragraphe (1) de l'art. 23 de la *Matrimonial Causes Act, 1950* (et, comme s'il s'agissait d'un cas visé par l'art. 26 de la loi de 1950) pour la durée qu'une ordonnance sera en vigueur aux termes de l'art. 23. Les paiements destinés à l'enfant peuvent être effectués à l'enfant ou à n'importe quelle autre personne pour le compte de l'enfant: paragraphe (2) de l'art. 4 de la *Matrimonial Proceedings (Children) Act, 1958* (p. 1262, *ante*).

(2) Lorsque la cour émet une ordonnance en vertu du présent article relative au versement de paiements périodiques, elle peut, si elle le juge à propos, ordonner que le mari doit, à la satisfaction du tribunal, verser à l'épouse des paiements périodiques et, à cette fin, peut ordonner qu'un acte ou instrument approprié auquel devront souscrire toutes les parties nécessaires soit rédigé et approuvé par l'un des notaires de la cour.

Cet article remplace l'art. 5 de la loi de 1949 (p. 1377, *ante*).

24.—(1) Si, lorsque la cour émet une ordonnance en matière de divorce ou de séparation judiciaire en raison d'adultère, d'abandon ou de sévices de l'épouse, la cour estime que l'épouse est autorisée à entrer en possession d'un bien ou à entrer en possession d'un bien par réversion, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner qu'on en vienne à un accommodement qu'elle estime raisonnable au sujet du bien, ou d'une partie du bien, au bénéfice de la partie non coupable, et des enfants issus du mariage ou de l'un quelconque d'entre eux.

(2) Lorsqu'une ordonnance est promulguée en vue de la réintégration du domicile conjugal par suite d'une demande du mari, et si la cour estime que l'épouse est autorisée à entrer en possession d'un bien ou à entrer en possession d'un bien par réversion, ou touche des bénéfices provenant des affaires ou étant le fruit du travail, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner qu'on en vienne à un accommodement à la satisfaction de la cour au sujet du bien ou d'une partie du bien au bénéfice du pétitionnaire et des enfants issus du mariage ou de l'un quelconque d'entre eux, ou elle peut ordonner qu'une partie des bénéfices provenant des affaires ou étant le fruit du travail que la cour estime raisonnable soit versée périodiquement par la défenderesse au pétitionnaire pour son propre bénéfice, ou au pétitionnaire ou à toute autre personne pour le bénéfice des enfants issus du mariage ou de l'un quelconque d'entre eux.

Cet article remplace l'art. 191 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*), modifiée par le paragraphe (3) de l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1307, *ante*).

25. Après la promulgation d'une ordonnance en matière de divorce ou en nullité de mariage, la cour peut se renseigner sur les accommodements prénuptiaux ou postérieurs au mariage faits à l'égard des parties dont le mariage est assujetti à l'ordonnance et peut, au sujet des accommodements relatifs à la totalité ou à une partie des biens en cause, émettre tout ordre que la cour juge à propos pour le bénéfice des enfants issus du mariage ou des parties au mariage, et la cour peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article malgré qu'aucun enfant ne soit issu du mariage.

Cet article remplace l'art. 192 de la loi de 1925 (p. 1271, *ante*).

26.—(1) Relativement à une instance en matière de divorce, en nullité de mariage ou en matière de séparation judiciaire, la cour peut, de temps à autre, soit avant, par ou après le jugement final, prendre les dispositions qu'elle pétitionnaire et du demandeur qui auraient été émises par avant de faire droit mariage des parents fait l'objet de l'instance, ou, si elle le juge à propos, ordonner que des dispositions convenables soient prises en vue de placer les enfants sous la protection de la cour.

(2) Relativement à une demande présentée à cet égard, la cour peut, dans le cas d'une instance en vue de la réintégration du domicile conjugal, à aucun moment après le jugement final, ou, si le demandeur omet de s'y conformer, après le jugement final, émettre de temps à autre des ordonnances ou des dispositions relatives à la garde, l'entretien et l'instruction des enfants du pétionnaire et du demandeur qui auraient été émises par avant de faire droit si une instance en vue d'une séparation judiciaire des mêmes parties avait été en cours.

(3) *Relativement à toute ordonnance en matière de divorce ou en nullité de mariage* (Sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuf de la présente loi, en émettant une ordonnance provisoire en matière de divorce ou en nullité de mariage ou en aucun temps par la suite, que ce soit avant ou après que l'ordonnance soit rendue irrévocable) le tribunal aura le pouvoir d'ordonner au mari, et dans le cas d'une ordonnance en matière de divorce (lorsqu'il s'agit d'une ordonnance en matière de divorce) promulguée en raison de la folie du mari, aura également le pouvoir d'ordonner à l'épouse, de fournir au bénéfice des enfants une somme globale ou annuelle que la cour peut estimer raisonnable, et la cour peut ordonner à cette fin que la question soit déférée à un notaire de la cour en vue de la rédaction et de l'approbation d'un acte ou instrument approprié devant être souscrit par toutes les parties nécessaires:

Les mots entre parenthèses ont été substitués aux mots en italique en vertu de l'art. 1 et de l'annexe de la *Matrimonial Causes (Property and Maintenance) Act. 1958* (pp. 1437, 1443, *post*),

Pourvu que la durée pendant laquelle toute somme fournie au bénéfice d'un enfant n'excède pas la date à laquelle l'enfant atteindra vingt et un ans.

Cet article remplace l'art. 103 de la loi de 1925 (p. 1271, *ante*), modifiée par le paragraphe (4) de l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1307, *ante*). Quant à l'élargissement des cadres du domaine de compétence visant les enfants, voir les art. 1, 3, 5 et 6 de la *Matrimonial Causes (Children) Act, 1958* (pp. 1461, 1462, 1463, *post*).

27.—(1) Lorsque la cour émet une ordonnance en vue d'une pension alimentaire, la cour peut ordonner que la pension soit versée à l'épouse ou au mari, selon le cas, ou à un administrateur approuvé par la cour au nom de l'épouse ou du mari, et imposer les conditions ou restrictions que la cour juge opportunes, et elle peut de temps à autre nommer un nouvel administrateur si pour une raison ou pour une autre la cour estime opportun d'agir ainsi.

(2) Lorsque—

a) une demande de divorce ou de séparation judiciaire est présentée par une épouse en raison de la folie de son mari; ou

b) une demande de divorce, en nullité de mariage ou de séparation judiciaire est présentée par un mari en raison de la folie ou de la déficience mentale (ou du dérangement d'esprit) de son épouse,

et que la cour ordonne le versement d'une pension alimentaire ou d'une aide pécuniaire en vertu de l'article dix-neuf ou de l'article vingt de la présente loi en faveur du demandeur, la cour peut ordonner que les versements soient effectués aux personnes que la cour peut désigner comme ayant la charge du demandeur.

Cet article remplace le paragraphe (5) de l'art. 190 de la loi de 1925 (p. 1270, *ante*), modifiée en vertu du paragraphe (2) de l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1307, *ante*). Les mots entre parenthèses sont ajoutés en vertu de la 7e annexe de la *Mental Health Act, 1959* (p. 1479, *post*) à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

28.—(1) Lorsque la cour a promulgué une ordonnance en vertu de l'article dix-neuf, de l'article vingt-deux, de l'article vingt-trois ou du paragraphe (2) de l'article vingt-quatre de la présente loi, la cour aura le pouvoir d'annuler ou de modifier l'ordonnance ou d'en suspendre provisoirement toute disposition ou de remettre en vigueur toute disposition ainsi suspendue:

Pourvu qu'à l'égard d'une ordonnance promulguée avant le dix-septième jour de décembre mil neuf cent quarante-neuf, ordonnance réputée en vertu du paragraphe (2) de l'article trente-quatre de la présente loi avoir été promulguée en vertu du paragraphe (2) de l'article dix-neuf de la présente loi, les pouvoirs conférés en vertu du présent article ne seront pas exercés à moins que la cour ne soit satisfaite qu'il s'agisse d'un cas de tribulations exceptionnelles qui ne peut être réglé par l'annulation, la modification ou la suspension de toute ordonnance promulguée, ou réputée, tel que précité, avoir été promulguée en vertu du paragraphe (3) dudit article dix-neuf.

(2) Les pouvoirs que la cour peut exercer en vertu du présent article relativement à une ordonnance peuvent également être exercés à l'égard de tout acte ou autre instrument promulgué conformément à l'ordonnance.

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que le présent article lui confère, la cour tiendra compte de toutes les circonstances de la cause, y compris toute augmentation ou diminution des moyens de l'une quelconque des parties au mariage.

Cet article remplace l'art. 14 de l'*Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act, 1938* (p. 1310, *ante*), modifiée en vertu de l'art. 6 de la loi de 1949 (p. 1376, *ante*).

29.—(Lorsqu'une demande de divorce ou en nullité de mariage a été présentée, l'affaire peut commencer à être instruite en vertu de l'article dix-neuf, vingt-quatre, vingt-cinq ou du paragraphe (3) de l'article vingt-six de la présente loi n'importe quand après la présentation de la demande:

Pourvu qu'aucune ordonnance ne soit promulguée en vertu d'un desdits articles ou dudit paragraphe (autre qu'un avant de faire droit en vue du versement d'une pension alimentaire en vertu de l'article dix-neuf) à moins qu'une ordonnance provisoire n'ait été promulguée, et aucune ordonnance, sauf si elle a trait à la préparation, à la souscription ou à l'approbation d'un acte ou d'un instrument, et aucun accommodement effectué en conformité d'une telle ordonnance, n'entrera en vigueur à moins que l'ordonnance ne soit irrévocable.

Cet article remplace l'art. 10 de la loi de 1937 (p. 1306, *ante*).

Divers

30.—(1) Un mari peut, relativement à une demande de divorce ou de séparation judiciaire ou d'indemnité seulement, réclamer des dommages-intérêts de quiconque en raison d'un adultère commis avec l'épouse du pétitionnaire.

(2) Une réclamation en dommages-intérêts en raison d'un adultère sera, sous réserve des dispositions de toute loi relative au jugement par jury, jugée selon les mêmes principes et de la même manière que les actions intentées en justice pour «conversation criminelle» (adultère) étaient jugées avant l'entrée en vigueur de la *Matrimonial Causes Act, 1857*, et les dispositions de la présente loi quant à l'audience et à la décision relatives aux demandes s'appliqueront, dans la mesure où cela se révélera nécessaire, à l'audience et à la décision relatives aux demandes à l'égard desquelles on réclame des dommages-intérêts.

(3) La cour peut ordonner de quelle manière les dommages-intérêts recouvrés à l'égard d'une telle demande seront payés ou réglés, et peut ordonner que tous les dommages-intérêts, ou une partie, aillent au bénéfice des enfants, s'il en ait, issus du mariage, ou constituent une aide pécuniaire à l'épouse.

Cet article remplace l'article 189 de la loi de 1925 (p. 1269, *ante*).

31. Dans chaque cas où une personne est accusée d'adultère avec l'une quelconque des parties en cause ou où la cour peut considérer, dans l'intérêt de toute personne qui n'est pas déjà en cause, que cette personne devrait être l'une des parties en cause, la cour peut, si elle le juge à propos, permettre à cette personne d'intervenir à l'égard des conditions, s'il en ait, que la cour estime justes.

Cet article remplace l'art. 197 de la loi de 1925 (p. 1273, *ante*).

32.—(1) Par dérogation aux dispositions de toute loi, le témoignage d'un mari ou d'une épouse sera admissible lors de toute instance tendant à prouver qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu de relations entre eux durant un certain temps.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article ou de toute loi, un mari ou une épouse ne pourra être contraint lors de toute instance à témoigner à l'égard des sujets précités.

(3) Les parties à toute instance entamée par suite d'un adultère et les maris et les épouses des parties en cause seront qualifiés pour témoigner lors de l'instance, mais aucun témoin lors d'une telle instance, qu'il s'agisse de l'une des parties en cause ou non, ne pourra être prié de répondre ni astreint à répondre à aucune question tendant à prouver qu'il ou elle est coupable d'adultère à moins qu'il ou elle n'ait déjà témoigné lors de la même instance pour réfuter l'allégation d'adultère.

(4) Lors d'une instance relative à la nullité d'un mariage, les témoignages concernant l'aptitude aux relations sexuelles seront entendus à huis clos à moins que le juge ne soit d'avis que, dans l'intérêt de la justice, ces témoignages devraient être entendus à huis ouvert.

Cet article remplace l'art. 7 de la loi de 1949 (p. 1377, *ante*), et modifie l'art. 198 de la loi de 1925 (p. 1273, *ante*) et l'art. 198A ajouté en vertu de l'art. 4 de la *Supreme Court of Judicature (Amendment) Act, 1935* (p. 1298, *ante*).

Interprétation, abrogation et titre abrégé

33. Dans la présente loi, l'expression «la cour» signifie la Haute Cour, sauf que dans l'article dix-sept, lorsque le contexte l'exige, elle signifie ou englobe un tribunal d'arrondissement, et l'expression «prescrit» signifie prescrit par le règlement de la cour.

34.—(1) Les mesures législatives énoncées à l'annexe de la présente loi sont par les présentes abrogées selon les précisions fournies dans la troisième colonne de cette annexe.

(2) réservation faite des dispositions de l'article trente-huit de l'*Interpretation Act, 1889*—

a) rien dans la présente abrogation n'infirmera aucune ordonnance promulguée, aucune directive donnée ni aucune disposition prise en vertu d'une mesure législative abrogée par la présente loi ou la *Supreme Court of Judicature* (*Consolidation Act, 1925*, ou réputée avoir été promulguée, donnée ou prise respectivement en vertu de l'une quelconque de ces mesures, et toutes ces ordonnances, directives ou dispositions seront, si elles sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, maintenues en vigueur, et, dans la mesure où elles auraient pu être promulguées, données ou prises en vertu de la présente loi, seront réputées avoir été promulguées, données ou prises respectivement en vertu de la présente loi;

b) toute autre ordonnance en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi qui aurait pu être promulguée aux termes de n'importe quelle disposition de la présente loi sera réputée avoir été ainsi promulguée;

c) tout document ayant trait à toute loi ou mesure législative abrogée par la présente loi ou par ladite loi de 1925 sera interprété comme ayant trait à la présente loi ou au texte législatif correspondant de la présente loi;

d) aux fins de l'*India (Consequential Provision) Act, 1949*, la présente loi sera réputée avoir été en vigueur le vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent cinquante.

35.—(1) La présente loi peut être désignée comme étant la *Matrimonial Causes Act, 1950.*

(2) La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent cinquante et un.

(3) La présente loi ne s'étend pas à l'Écosse ni à l'Irlande du Nord.

LOI DE 1958 SUR LES CAUSES MATRIMONIALES (PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN)

(6 et 7 Élis. 2, chap. 35)

Loi visant à habiliter la cour dans les causes matrimoniales à ordonner le versement d'une pension alimentaire, une allocation d'entretien ou la mise en sûreté d'une somme d'argent, pouvoir qu'elle pourra exercer à l'occasion après l'émission d'une ordonnance; à casser les dispositions régissant la propriété et faites dans un dessein de diminuer l'actif qui assure l'exécution de l'ordonnance; à habiliter la cour, après le décès d'une partie à un mariage dissous ou annulé, à disposer de biens de la succession en faveur de l'autre partie; et à étendre les pouvoirs de la cour aux termes de l'article 17 de la Loi de 1882 sur la propriété des femmes mariées.

[7 juillet 1958]

1.—(1) Tout pouvoir de la cour, aux termes des dispositions que mentionne le prochain paragraphe, d'émettre une ordonnance de divorce, de nullité de mariage ou de séparation judiciaire, devient exécutoire dès l'émission de l'ordonnance ou subséquemment, en tout temps.

(2) Lesdites dispositions se trouvent dans la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales (désignée dans la présente loi, «la loi de 1960»), nommément:—

a) les paragraphes (2) et (3) de l'article dix-neuf (en vertu desquels, à l'occasion d'une ordonnance de divorce ou d'une nullité de mariage, la cour peut enjoindre au mari à garantir un montant à la femme ou à lui verser une pension mensuelle ou hebdomadaire) et les autres paragraphes qui ressortent du paragraphe 4 dudit article (qui soumet le mari à des dispositions ou des versements analogues lorsque sa femme dépose une pétition de divorce fondée sur l'aliénation mentale);

b) le paragraphe (3) de l'article vingt-six (en vertu duquel, dans une ordonnance de divorce ou de nullité de mariage, la cour peut enjoindre au mari, et, en raison d'une ordonnance de divorce fondée sur l'aliénation mentale de l'époux, enjoindre à l'épouse, de garantir un montant au profit des enfants); et

c) le paragraphe (2) de l'article vingt (en vertu duquel dans une ordonnance de séparation judiciaire, le mari peut être tenu de verser une pension alimentaire à son épouse), et ledit paragraphe qui ressort du paragraphe (3) du même article (en vertu duquel la femme peut être tenue de verser les mêmes montants lorsqu'elle présente une pétition de séparation judiciaire, fondée sur l'aliénation mentale du mari).

A l'égard des dispositions 19(2), (3), 26(3), 20(2), (3) de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir les pages 1388, 1391 et 1389, antérieurement.

(3) Quant aux dispositions de la loi de 1950 prescrites par les alinéas (a) et (b) du paragraphe qui précède,

a) toute allusion dans le paragraphe (1) du présent article à une ordonnance doit se rapporter à un jugement provisoire, et toute allusion à une période de temps ultérieure audit jugement provisoire doit se rapporter à toute période de temps antérieure ou ultérieure à la date à laquelle le jugement provisoire est devenu final; mais

b) rien dans le paragraphe (1) du présent article n'autorise une interprétation qui s'en rapporterait aux dispositions de l'article vingt-neuf de la loi de 1950, quant au commencement des procédures pour l'émission d'une ordonnance aux termes des prescriptions que définissent lesdits alinéas, quant à l'émission ou à l'effet de ladite ordonnance.

A l'égard de l'article 29 de la loi de 1960 sur les causes matrimoniales, voir page 1392 antérieurement.

(4) Conformément aux dispositions précédentes du présent article, l'effet des dispositions de la loi de 1950 que renferme l'Annexe de la présente loi est soumis aux modifications énoncées dans ledit Annexe.

(5) Rien dans le présent article ou dans toute modification qu'il pourrait apporter aux lois qui y sont mentionnées ne soit donner lieu à l'interprétation que la cour, en statuant sur toute requête tendant à l'émission d'une ordonnance en vertu desdites lois, est tenue de ne pas respecter le délai prescrit à l'égard de la requête et de la décision sur icelle.

2—(1) Lorsque, en vertu des dispositions pertinentes de la loi de 1950, des procédures sont intentées contre un homme (que le présent article désigne «le mari» par sa femme ou celle qui l'était déjà (que le présent article désigne «la femme») en vue d'obtenir une aide financière, la femme peut, aux termes du présent article, déposer à la cour une requête quant à toute donation qu'aurait fait le mari en deçà de trois ans prenant fin à la date de la déposition de la requête prévue au présent article, soit que la donation ait précédé ou ait suivi la première procédure.

(2) Subordonnément aux dispositions suivantes du présent article, lorsque, lors de l'étude de la requête déposée conformément au présent article, il appert au tribunal

a) que la donation à laquelle la requête fait allusion a été faite dans le dessein de faire échec à l'aide financière que réclame la femme, et

b) que, si la donation était annulée, l'aide financière ou, selon le cas, toute autre forme d'assistance financière serait pourvue à la femme,

la cour peut ordonner la cessation de la donation et toutes directives pertinentes (même le versement d'un montant en argent ou la disposition d'une propriété) qui puissent, selon qu'elle en décide, donner effet à l'ordonnance prononcée en vertu du présent paragraphe.

(3) Le pouvoir que confère le dernier paragraphe précédent ne doit pas être exercé à l'égard d'une obligation contractée à titre onéreux par une personne de bonne foi qui ignorait l'intention du mari de faire échec à la requête de la femme en vue d'obtenir une aide financière.

(4) Lorsque la requête présentée aux termes du présent article concernant une disposition qui ne répond pas aux prescriptions du dernier paragraphe est, du jugement de la cour, une disposition qui (à l'exception du présent article)

conséquemment ferait échec aux prétentions de la femme envers une aide financière, alors la disposition, qui ne répond pas aux prescriptions du dernier paragraphe précédent, faite par le mari a pour effet de faire échec à la requête de la femme en vue d'obtenir une aide financière.

Voir aussi la loi de 1963 sur les causes matrimoniales, article 6 (3) (p. 1505, *subséquemment*).

(5) L'effet des prescriptions antérieures du présent article autorise la présentation d'une requête à la Haute Cour par une femme qui s'en prévaudrait après avoir obtenu une ordonnance contre son mari en vertu de toutes dispositions pertinentes de la loi de 1950 qui autorisent le recours à une telle procédure:

Toutefois, pour l'exécution desdites dispositions du présent paragraphe,

a) le paragraphe (2) du présent article s'appliquera comme si l'alinéa *b*) était omis, et

b) la présomption énoncée au dernier paragraphe précédent devra s'appliquer (à l'égard d'une disposition qui ne se conforme pas au paragraphe (3) du présent article) si, de l'avis de la cour, la décision sur la réclamation de la femme pour une aide financière doit en conséquence être rejetée.

(6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une donation faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Dans le présent article, toute allusion faite au rejet de la réclamation de l'épouse pour une aide financière est une allusion qui l'empêche d'obtenir l'aide financière recherchée, ou qui réduit le montant qui pourrait ainsi lui être accordé, ou qui fait échouer ou empêche l'exécution de toute ordonnance qui pourrait être émise en vertu de dispositions pertinentes de la loi de 1950.

Voir aussi la Loi de 1963 sur les causes matrimoniales, article 6 (3), (p. 1505, *subséquemment*).

(8) Dans le présent article—

«aide financière» signifie toute aide attribuée en vertu des dispositions pertinentes à la loi de 1950;

Aux fins du présent article, sont comprises dans «aide financière» toute aide attribuée en vertu de l'article 26 (1), (3) de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales p. 1390 (*antérieurement*) et une aide attribuée en vertu de l'article 5 (1) de la Loi de 1963 sur les causes matrimoniales p. 1504, *subséquemment*): voir la Loi de 1963 sur les causes matrimoniales, article 6 (4), (p. 1505, *subséquemment*).

«les dispositions pertinentes de la loi de 1950» signifient les dispositions suivantes de la loi, nommément,—

a) les paragraphes (2) et (3) de l'article 19;

b) le paragraphe (2) de l'article 20;

c) les paragraphes (2) et (4) de l'article 22 (en vertu duquel, relativement à un décret de restitution de droits matrimoniaux, on peut enjoindre au mari à verser une pension alimentaire à la femme ou à lui verser ou lui assurer des versements périodiques); et

d) l'article 23 (qui confère à la cour des pouvoirs supplémentaires visant l'émission d'ordonnances concernant la subsistance);

«titre onéreux» exclut le mariage.

Les articles 19, 20, 22 et 23 de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales se trouvent aux pages 1383, 1389 et 1390, *antérieurement*.

3.—(1) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne domiciliée en Angleterre décède et laisse une épouse survivante non remariée, celle-ci peut déposer une requête à la Haute Cour tendant à obtenir une ordonnance fondée sur le présent article, alléguant que le défunt n'avait pas pris de dispositions raisonnables pour lui assurer sa subsistance en cas de pré-décès:

Toutefois, la requête prévue au présent article ne saurait être admise, sauf

a) avant la fin d'un délai de six mois à commencer de la date à laquelle a eu lieu la première procédure concernant la succession du défunt, ou

b) lorsque le *de cujus* n'a pas prévu la gestion raisonnable de ses biens avant que ne soient complétés la répartition et le partage de la succession.

(2) Lorsque, sur la requête de l'épouse antérieure, déposée conformément au présent article, la cour est d'avis

a) que le *de cujus* aurait dû pourvoir raisonnablement à la subsistance de sa femme, et

b) que le *de cujus* n'a pas pourvu à la subsistance de son épouse, sans prendre les moyens raisonnables à cette fin,

la cour peut ordonner qu'un montant de la succession du défunt soit réservé à la subsistance de l'épouse, selon les conditions ou les restrictions qu'elle pourra imposer.

(3) Lorsque la cour émet, en vertu du présent article, une ordonnance visant la subsistance d'une épouse antérieure, elle doit définir que les versements périodiques se termineront au décès de l'épouse ou, si elle convole, au plus tard à la date de son nouveau mariage:

Toutefois, lorsque la valeur nette de la succession n'est pas supérieure à 5,000 livres, l'ordonnance peut disposer de la subsistance, en tout ou en partie, au moyen de l'attribution d'une somme globale.

(4) En statuant sur une requête aux termes du présent article, la cour tiendra compte

a) de tout capital antérieur, actuel ou à venir de la requérante et de tout revenu qu'elle peut avoir de toute part;

b) de sa conduite à l'égard du défunt ou sous d'autre rapport;

c) de toute requête qu'elle aurait présentée du vivant du défunt, en vertu de la loi de 1950 ou de toute autre loi qu'elle aurait abrogée, tendant à obtenir une ordonnance prévue aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 19, et de toute ordonnance qui aurait pu être émise à la suite d'une telle requête, ou lorsque (nulle requête n'ayant été déposée ou que, l'ayant été, aucune ordonnance n'a été émise) la cour juge que les circonstances n'ont pas permis la présentation de la requête et l'émission d'une ordonnance, selon le cas; et

d) de toute autre chose que, en vertu des circonstances pertinentes, la cour peut considérer utile et justifiable au bien-être de la femme, de personnes qui ont intérêt à la succession du défunt, ou autrement.

Les dispositions 19 (2) et 3) de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales se trouve à la page 1388, *antérieurement*.

(5) En statuant sur les modalités et le moment de se prononcer sur l'ordonnance de subsistance aux termes du présent article, la cour devra tenir compte de la valeur nette de la succession du défunt, et ne doit pas rien ordonner qui dévaluerait la propriété et l'intérêt qu'ont dans la succession les personnes à charge du défunt, la requérante ou les autres personnes qui, en dépit de l'ordonnance, ont quand même des droits à la propriété.

(6) Aux termes du présent et du prochain article, «la femme antérieure» du défunt signifie une femme qui, durant la vie du *de cujus*, a contracté mariage qui a été dissous ou annulé par une ordonnance prononcée en vertu de la loi de 1950 ou d'un autre statut qu'elle a abrogée; et «la valeur nette de la succession» et «personnes à charge» ont le même sens respectivement que leur attribue la Loi de 1938 sur les successions (disposition familiale).

Aux termes de l'article 1 de la Loi de 1938 sur les successions (dispsoition familiale), (modifiée par la loi de 1952 sur les successions *ab intestat*), (32 Statuts de Halsbury, 2e édition, 139), il est convenu que le mot «personne à charge» comprendra dans la présente loi:

(i) la femme ou le mari,

(ii) une fille non mariée ou qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, ne peut voir à sa propre subsistance,

(iii) un fils mineur, ou

(iv) un fils qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, ne peut voir à sa propre subsistance.

L'article 5 de la même loi définit «valeur nette de la succession» ainsi qu'il suit:

> valeur nette de la succession» signifie toute la propriété dont la personne décédée pouvait disposer par testament (autrement qu'en vertu d'un pouvoir spécial d'institution d'un héritier), moins les frais funéraires, testamentaires et administratifs, les dettes, le passif et les droits successoraux qui doivent être acquittés par la succession après le décès.»

4.—(1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, lorsqu'une ordonnance a été émise (désignée comme «ordonnance primordiale» au présent article) en vertu du dernier article précédent, la Haute Cour, sur requête prévue au présent article, a le pouvoir d'annuler ou de modifier l'ordonnance primordiale, ou de surseoir provisoirement à toute disposition et de remettre en vigueur toute disposition qui a fait ainsi l'objet d'un sursis.

(2) aux termes du présent article, les personnes suivantes, par elles-mêmes ou par d'autres en leur nom, peuvent déposer une requête, nommément:

a) la femme antérieure, à la demande de laquelle l'ordonnance primordiale a été émise;

b) toute autre femme antérieure du défunt;

c) toute personne à charge du défunt;

d) les administrateurs de toute propriété pertinente;

e) toute personne qui, en vertu du testament du défunt ou en vertu d'une loi se rattachant à l'intestat, a un intérêt dans la propriété concernée.

(3) L'ordonnance émise en vertu du présent article qui modifie l'ordonnance primordiale ou qui remet en vigueur une disposition qui a fait l'objet d'un sursis, ne doit pas être prononcée de façon à toucher toute propriété qui, lors de la déposition de la requête prévue au présent article, n'y était pas concernée.

(4) Dans l'exécution des pouvoirs que lui confère le présent article, la cour tiendra compte de toutes les circonstances s'y rapportant, y compris celles dont elle a déjà tenu compte en statuant sur la requête de l'ordonnance primordiale.

(5) Dans cet article «propriété pertinente» signifie la propriété dont le revenu, selon l'ordonnance primordiale ou les instructions conséquentes données par la cour en rapport avec cela, est applicable (en tout ou en partie) pour le soutien de la femme antérieure, à la demande de laquelle l'ordonnance primordiale a été émise.

5.—(1) Sous réserve du prochain paragraphe suivant, les dispositions de l'article 2 de la loi ont pour effet de recevoir une requête présentée en vertu d'icelles par un homme, au sujet d'une donation faite par sa femme ou sa femme antérieure, tout comme lesdites dispositions ont pour effet d'accueillir une requête présentée en vertu d'icelles que pourrait faire une femme à l'égard d'une donation qu'aurait faite son mari ou son ancien mari.

Aux fins du présent article, «aide financière» dans l'article 2 de la présente loi (auquel le présent paragraphe fait allusion) renferme une aide accordée en vertu de l'article 26 (1), (3) de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales (p. 1390 *antérieurement*) et une aide accordée en vertu de l'article 5 (1) de la Loi de 1963 sur les causes matrimoniales (p. 1504, *subséquemment*); voir la Loi de 1963 sur les causes matrimoniales (p. 1504, *subséquemment*).

(2) Aux fins des requêtes déposées en vertu du paragraphe précédent,

a) la mention d'un homme ou d'une femme, ou d'une femme antérieure peut se substituer respectivement à celle d'une femme, d'un mari ou d'un ancien mari, de même qu'à la mention d'une femme et d'un mari ou d'un ancien mari pourra se substituer respectivement à celle d'un homme et d'une femme ou femme antérieure;

b) «les dispositions pertinentes de la loi de 1950» (au lieu de leur conférer la signification que leur donne le paragraphe (8) de l'article 2 de la présente loi) se rapportent aux dispositions suivantes de ladite loi, nommément:

(i) les paragraphes (2) et (3) de l'article 19 et l'extension qui ressort du paragraphe (4) dudit article,

(ii) le paragraphe (2) de l'article 20 et l'extension qui ressort du paragraphe (3) dudit article,

(iii) le paragraphe (1) de l'article 24 (lequel, alors que la cour émet une ordonnance de divorce ou de séparation judiciaire fondée sur l'adultère, la désertion ou la cruauté de l'épouse, habilite la cour à ordonner le partage de la propriété auquel la femme a droit), et

(iv) le paragraphe (2) de l'article 24 (lequel habilite la cour, dans une ordonnance du partage des droits matrimoniaux fait à la demande du mari, à statuer par ordonnance sur le partage de la propriété auquel la femme aurait droit ou à l'égard de versements périodiques qui lui seraient dévolus en raison de profits et de gains qu'elle aurait reçus).

Les articles 19, 20 et 24 de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales se trouvent aux pages 1388-1390, *antérieurement*.

(3) Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi auront le même effet à l'égard de l'ancien mari d'une femme décédée qu'ils auront à l'égard de l'épouse antérieure d'un homme décédé, tout comme la mention d'une femme antérieure dans ces articles peut s'appliquer à un ancien mari:

Toutefois, aux fins desdites dispositions et de leur application en vertu du présent paragraphe, la mention à l'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 3 de la présente loi, de l'ordonnance prévue aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 19 de la loi de 1950 sera interprétée comme une référence à toute ordonnance qui pourrait être émise,

a) en vertu desdits paragraphes (2) ou (3) et de leur extension par le paragraphe (4) dudit article 19, ou

b) en vertu du paragraphe (1) de l'article 24 de la présente loi.

Les articles 19 et 24 de la Loi de 1950 sur les causes matrimoniales se trouvent aux pages 1388, 1390, *antérieurement*.

(4) Dans le dernier paragraphe précédent (mais sans préjuger de la généralité de toute mention à un ancien mari faite au paragraphe (1) ou paragraphe (2) du présent article), l'expression «ancien mari» d'une femme décédée signifie un homme dont le mariage avec elle a été, durant le vivant d'icelle, dissous ou annulé par une ordonnance rendue en vertu de la loi de 1950 ou en vertu de toute autre mesure législative que ladite loi aurait pu abroger.

6.—(1) Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne rendent pas responsables les représentants de la personne décédée de tout partage de la succession du *de cujus* ultérieurement à la période de six mois prévue au paragraphe (1) de l'article 3 de la présente loi, en invoquant qu'ils auraient dû prévoir la possibilité que la cour pourrait accueillir une requête en vertu du présent article une fois ladite période périmée, ou qu'une ordonnance émise aux termes du présent article aurait pu être modifiée en vertu de l'article 4 de la présente loi. Mais le présent paragraphe ne porte aucunement atteinte au droit de recouvrer toute propriété qui a fait l'objet d'un partage de la succession, à la suite d'une ordonnance émise en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi.

(2) Aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la présente loi, en statuant sur le premier recours à la représentation, une donation faite dans l'unique dessein de régler le partage d'un bien-fonds ou d'une propriété en fidéicommis sera laissée de côté, et une donation restreinte à un bien réel ou une succession personnelle sera laissée de côté, à moins qu'une donation restreinte au résidu de la succession ne soit intervenue antérieurement ou ne soit faite en même temps.

(3) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 162 de la Loi de 1925 sur les pouvoirs de la Cour Suprême (consolidation) (qui régit les pouvoirs discrétionnaires de la Cour quant aux personnes habilitées à obtenir des lettres d'administration), toute personne qui par elle-même ou par une autre en son nom, dépose une demande conformément à l'article trois et à l'article quatre de la présente loi, aux fins d'obtenir lesdites lettres, doit être déclarée une personne qui a un intérêt dans la succession du défunt.

Pour le paragraphe (1) de l'article 162 de la Loi sur la Cour suprême de judicature (codification), 1925, voir 9 des Statuts d'Halsbury (2e éd.), 777.

(4) L'article trois de la Loi sur les successions (dispositions relatives à la famille), 1938, (qui se rapporte à l'effet et à la forme des ordonnances rendues en vertu de cette loi) aura son effet par rapport aux ordonnances rendues en vertu des articles trois et quatre de la présente loi comme il a son effet par rapport aux ordonnances rendues en vertu de cette loi.

Pour la Loi sur les successions (dispositions relatives à la famille), 1938, voir 9 des Statuts d'Halsbury (2e éd.), 795.

(5) Dans le présent article, toute mention de l'une quelconque des dispositions de l'article trois ou de l'article quatre sera censée comprendre une mention des dispositions appliquées par l'article qui précède immédiatement celui-ci.

7. (1) Tout droit d'une épouse, en vertu de l'article dix-sept de la Loi sur les biens des femmes mariées, 1882, à présenter une requête à un juge de la Haute cour ou d'une cour de comté relativement à une question, entre mari et épouse, de titre à des biens ou de possession de biens, comprendra le droit à présenter une telle requête lorsque l'épouse prétend que son mari a eu en sa possession ou sous son contrôle

a) soit de l'argent auquel, ou à une part duquel, elle avait avantageusement droit (que ce soit parce que cet argent représentait le produit de biens auxquels elle avait avantageusement droit ou une participation à laquelle elle avait avantageusement droit ou pour toute autre raison),

b) soit des biens (autres que de l'argent) auxquels, ou une participation à laquelle, elle avait avantageusement droit,

et que soit cet argent, soit ces autres biens ont cessé d'être en la possession ou sous le contrôle de son mari ou qu'elle ne sait pas s'ils sont encore en la posession ou sous le contrôle de son mari.

Pour l'art. 17 de la Loi sur les biens des femmes mariées, 1887, voir la p. 1231, ante.

(2) Lorsque, à la suite d'une requête présentée à un juge de la Haute Cour ou d'une cour de comté en vertu dudit article dix-sept, dans sa forme étendue par le paragraphe qui précède, le juge est convaincu

a) que le mari a eu en sa possession ou sous son contrôle de l'argent ou d'autres biens comme il est mentionné à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa b) du paragraphe précédent; et

b) qu'il n'a pas fait à son épouse, relativement à cet argent ou à ces autres biens, le paiement ou la cession qui auraient été appropriés dans les circonstances,

le pouvoir de rendre des ordonnances en vertu de cet article sera étendu conformément au paragraphe qui suit immédiatement celui-ci.

(3) Lorsque s'applique le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, le pouvoir du juge de rendre des ordonnances en vertu dudit article dix-sept comprendra celui d'ordonner au mari de payer à l'épouse

a) dans un cas qui relève de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, relativement à l'argent auquel se rapporte la requête, ou à la part de cet argent qui revient à l'épouse, selon le cas, ou

b) dans un cas relevant de l'alinéa b) dudit article (1), relativement à la valeur des biens auxquels la requête s'applique, ou à la participation de l'épouse, selon le cas,

la somme que le juge pourra juger appropriée.

(4) Lorsque dans une requête présentée en vertu dudit article dix-sept, dans sa forme étendue par le présent article, il appert au juge qu'il existe des biens

a) qui représentent la totalité ou une partie de l'argent ou des biens en question; et

b) qui sont des biens à l'égard desquels une ordonnance aurait pu être rendue en vertu de cet article si l'épouse avait présenté une requête en vertu de cet article dans une question de titre à ces biens ou de possession de ces biens,

le juge pourra (soit en remplacement ou en supplément d'une ordonnance à rendre conformément au paragraphe qui précède immédiatement celui-ci) rendre en vertu de cet article toute ordonnance, relativement à ces biens, qu'il aurait pu rendre au sujet d'une requête comme celle qui est mentionnée à l'alinéa b) du présent paragraphe.

(5) Les dispositions précédentes du présent article auront leur effet relativement à un mari comme elles ont leur effet relativement à une épouse, tout comme si une mention du mari était une mention de l'épouse et une mention de l'épouse était une mention du mari.

(6) Tout pouvoir d'un juge en vertu dudit article dix-sept d'ordonner des enquêtes ou de donner toutes autres instructions relativement à une requête présentée en vertu de cet article pourra être exercé à l'égard d'une requête présentée en vertu de cet article, dans sa forme modifiée par le présent article; et les clauses conditionnelles de cet article (qui se rapportent aux appels et autres questions) s'appliqueront à l'égard de toute ordonnance rendue en vertu

dudit article dix-sept, dans sa forme modifiée par le présent article, tout comme elles s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de cet article indépendamment du présent article.

(7) Pour éviter le doute, il est par les présentes déclaré que tout pouvoir conféré par ledit article dix-sept de rendre des ordonnances relativement à des biens comprend le pouvoir d'ordonner la vente de ces biens.

8. (1) Dans la présente loi, sauf dans la mesure où le contexte exige une interprétation différente, les expressions ci-après ont les significations qui leur sont respectivement attribuées dans les présentes, c'est-à-dire:

«cession» ne comprend pas une disposition contenue dans un testament, mais, à part cette exception, comprend toute transmission, promesse de transmission ou don de biens de toute description, que ce soit par un document officiel ou autrement;

«biens» comprend tout bien immobilier ou mobilier, toute succession ou toute participation à des biens immobiliers ou mobiliers, toute somme d'argent, tout document négociable, dette ou autre valeur mobilière, et tout autre droit ou participation, que ce soit en possession ou non;

«testament» comprend un codicille.

(2) Sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute mention, dans la présente loi, d'une promulgation sera interprétée comme étant une mention de cette promulgation dans sa forme modifiée par une autre promulgation ou en vertu d'une autre promulgation.

9. (1) La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les causes matrimoniales (biens et entretien), 1958.

(2) La présente loi entrera en vigueur le jour que pourra fixer le Lord Chancelier par une ordonnance rendue par un document statutaire.

Cette loi a été mise en vigueur par l'ordonnance (d'entrée en vigueur) de la Loi sur les causes matrimoniales (biens et entretien), 1958 n° 2080 (C. 15), le 1er janvier 1959.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'Écosse ni à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

Modifications de la Loi sur les causes matrimoniales, 1950

Dans l'article dix-neuf, au paragraphe (2), les mots: «Lors de tout jugement en matière de divorce ou de nullité de mariage», seront remplacés par les mots: «Sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuf de la présente loi, lors du prononcé d'un jugement provisoire en matière de divorce ou de nullité de mariage ou en tout temps par la suite, que ce soit avant ou après que le jugement a été rendu irrévocable»; et, au paragraphe (3), les mots: «Lors de tout jugement en matière de divorce ou de nullité de mariage», seront remplacés par les mots: «Sous réserve des dispositions dudit article vingt-neuf, lors du prononcé d'un jugement provisoire en matière de divorce ou de nullité de mariage ou en tout temps par la suite, que ce soit avant ou après que le jugement a été rendu irrévocable».

Dans l'article vingt, au paragraphe (2), les mots: «Lors de tout jugement», seront remplacés par les mots: «Lors d'un jugement ou en tout temps après un jugement».

Dans l'article vingt-six, au paragraphe (3), les mots: «Lors de tout jugement en matière de divorce ou de nullité de mariage», seront remplacés par les

mots: «Sous réserve des dispositions de l'article vingt-neuf de la présente loi, lors du prononcé d'un jugement provisoire en matière de divorce ou de nullité de mariage ou en tout temps par la suite, que ce soit avant ou après que le jugement a été rendu irrévocable», et les mots: «Lors d'un jugement en matière de divorce», seront remplacés par les mots: «lorsque le jugement est un jugement en matière de divorce et est».

Pour les articles 19, 20 et 26 de la Loi sur les causes matrimoniales, 1950, voir les pages 1389-1390, *ante*.

LOI SUR LES ORDONNANCES D'ENTRETIEN, 1958

(6-7 Élis. 2, c.39)

Loi visant à prévoir l'enregistrement, à la Haute cour ou à une cour des magistrats, de certaines ordonnances rendues dans l'autre de ces cours ou une cour de comté et l'exécution et la modification des ordonnances enregistrées; visant à prévoir la saisie-arrêt des sommes arrivant à échéance sous forme de gages, traitement ou autre salaire ou sous forme de pension aux fins de l'exécution de certaines ordonnances d'entretien; visant à modifier l'article soixante-quatorze de la Loi sur les cours de magistrats, 1952; visant à prévoir l'examen des mises en prison par les cours de magistrats pour négligence à observer les ordonnances d'entretien; visant à permettre la révocation ou la modification des décrets du Conseil rendus en vertu de l'article 12 de la Loi sur les ordonnances d'entretien (moyens d'exécution), 1920; et visant les fins connexes des questions susdites.

(le 7 juillet 1958)

PARTIE 1

ENREGISTREMENT, EXÉCUTION ET MODIFICATION DE CERTAINES ORDONNANCES D'ENTRETIEN

1.—(1) Les dispositions de la présente Partie de la présente loi auront leur effet aux fins de permettre que les ordonnances auxquelles s'applique la présente Partie de la présente loi soient enregistrées

a) dans le cas d'une ordonnance rendue par la Haute cour ou une cour de comté, dans une cour des magistrats; et

b) dans le cas d'une ordonnance rendue par une cour des magistrats, dans la Haute cour.

et, sous réserve de ces dispositions, pendant qu'elles sont ainsi enregistrées,

(i) qu'elles soient exécutées de la même manière que les ordonnances rendues par la cour d'enregistrement; et

(ii) dans le cas des ordonnances enregistrées dans une cour des magistrats, qu'elles soient modifiées par une cour des magistrats.

(2) La présente Partie de la présente loi s'applique aux ordonnances d'entretien rendues par la Haute cour, par une cour de comté ou par une cour des magistrats, autres que les ordonnances enregistrées en vertu de la Partie II de la Loi sur les ordonnances d'entretien, 1950.

Pour la Partie II de la Loi sur les ordonnances d'entretien, 1950, voir la page 1397 et les pages suivantes, *ante*.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article vingt et un de la présente loi, dans la présente Partie de la présente loi, à moins que le contexte n'exige

une interprétation différente, les expressions ci-après ont les significations suivantes:

«ordonnance de la Haute cour», «ordonnance de cour de comté» et «ordonnance de la cour des magistrats» désignent une ordonnance rendue par la Haute cour, par une cour de comté ou par une cour des magistrats, selon le cas;

«ordonnance» désigne une ordonnance d'entretien à laquelle s'applique la présente Partie de la présente loi;

«cour d'origine» et «cour d'enregistrement», relativement à une ordonnance, désignent, selon le cas, soit la cour où l'ordonnance a été rendue soit la cour où l'ordonnance est enregistrée;

«enregistrée» signifie enregistrée conformément aux dispositions de la présente Partie de la présente loi, et l'expression «enregistrement» sera interprétée en conséquence;

et pour les fins de la présente Partie de la présente loi, une ordonnance concernant le paiement, par le défendeur, de frais encourus dans des poursuites relatives à une ordonnance d'entretien, ordonnance concernant le paiement de frais rendue pendant que l'ordonnance d'entretien n'est pas enregistrée, sera censée faire partie de cette ordonnance d'entretien.

2. (1) Une personne habilitée à recevoir des paiements en vertu d'une ordonnance de la Haute cour ou d'une cour de comté pourra présenter une requête en vue de l'enregistrement de l'ordonnance à la cour d'origine et cette cour pourra, si elle le juge à propos, accorder cette demande.

(2) Lorsqu'une requête en vue de l'enregistrement d'une telle ordonnance est accordée,

a) aucune poursuite ne sera engagée, et aucune assignation, mandat ou autre action en justice ne seront émis, pour l'exécution de l'ordonnance avant l'enregistrement de l'ordonnance ou l'expiration de la période prescrite à compter de la requête, selon ce qui se produira en premier lieu; et

b) la cour d'origine devra, si elle est convaincue pendant la période susdite par la personne qui a présenté la demande qu'aucune poursuite ou action en justice entamée ou émise avant l'octroi de la requête ne reste en suspens ou en vigueur, faire expédier une copie authentique de l'ordonnance au greffier de la cour des magistrats en fonctions pour la zone de sessions des juges de paix dans laquelle le défendeur semble se trouver;

toutefois, si à l'expiration de la période susdite la cour d'origine n'a pas été ainsi convaincue, l'octroi de la requête deviendra nulle.

(3) Une personne habilitée à recevoir des paiements en vertu d'une ordonnance de la cour des magistrats pourra, si elle juge que l'ordonnance pourrait être mieux exécutée si elle était enregistrée, présenter une requête en vue de l'enregistrement de l'ordonnance à la cour d'origine, et la cour accordera la requête, après avoir été convaincue de la manière prescrite qu'au moment où la requête a été présentée, une somme égale, dans le cas de paiements hebdomadaires, à au moins quatre ou, dans tout autre cas, à au moins deux des paiements exigés par l'ordonnance était échue et non payée.

(4) Lorsqu'une requête en vue de l'enregistrement d'une ordonnance de la cour des magistrats est accordée

a) aucune poursuite en vue de l'exécution de l'ordonnance ne sera engagée avant que l'enregistrement ait eu lieu et aucun mandat ou autre action en justice pour l'exécution de cette ordonnance ne sera

émis par suite d'une telle poursuite avant que la requête n'ait été accordée;

b) tout mandat de mise en prison émis pour l'exécution de l'ordonnance cessera d'avoir son effet lorsque la personne en la possession du mandat sera informée de l'octroi de la requête, à moins que le défendeur ne soit déjè détenu en vertu du mandat; et

c) la cour d'origine devra, après avoir été convaincue de la manière prescrite qu'aucune action en justice pour l'exécution de l'ordonnance émise avant l'octroi de la requête ne demeure en vigueur, faire envoyer une copie authentique de l'ordonnance au fonctionnaire prescrit de la Haute cour.

(5) Le fonctionnaire ou greffier d'une cour qui reçoit une copie authentique d'une ordonnance qui lui est envoyée en vertu du présent article fera enregistrer cette ordonnance dans cette cour.

(6) Les paragraphes (1) à (4) de l'article dix-neuf de la Loi sur les ordonnances d'entretien, 1950 (qui prévoient la suspension, pendant qu'une ordonnance de la cour des magistrats est enregistrée en vertu de la Partie II de cette loi, de toute disposition de l'ordonnance qui exige que les paiements soient faits par l'intermédiaire d'un tiers, pour ordonner que les paiements à effectuer en vertu d'une ordonnance ainsi enregistrée dans une cour des magistrats soient faits par l'intermédiaire d'un agent de perception et pour autoriser une personne à faire des paiements autrement que selon les prescriptions de cet article jusqu'à ce qu'elle ait un avis de ces prescriptions) auront leur effet pour les fins de la présente Partie de la présente loi comme si chaque mention, dans cet article, de ladite Partie II et d'une ordonnance d'entretien était remplacée par une mention de la présente Partie de la présente loi et d'une ordonnance d'entretien à laquelle s'applique la présente Partie de la présente loi.

Pour l'art. 19 de la Loi sur les ordonnances d'entretien, 1950, voir la page 1,399, ante.

(7) Dans le présent article, l'expression «copie authentique» désigne, par rapport à une ordonnance d'une cour, une copie que le fonctionnaire compétent d'une cour a attestée être une copie conforme de l'ordonnance ou de l'inscription réglementaire de cette ordonnance.

3.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, une ordonnance enregistée sera exécutoire sous tous les rapports comme si elle avait été rendue par la cour d'enregistrement et comme si cette cour avait eu compétence pour la rendre; et des poursuites en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée pourront être engagées en conséquence.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit immédiatement celui-ci, une ordonnance enregistrée dans une cour des magistrats sera exécutoire comme si elle était une ordonnance d'affiliation; et les dispositions de toute promulgation relative à l'exécution des ordonnances d'affiliation (y compris les promulgations relatives à l'accumulation d'arrérages et à la remise de sommes dues) s'appliquent en conséquence.

Dans le présent paragraphe, l'expression «promulgation» comprend toute ordonnance, décision ou arrêté rendu en vertu d'une loi.

(3) Lorsqu'une ordonnance reste ou devient enregistrée après qu'elle a été radiée, aucune poursuite ne sera engagée en vertu de cet enregistrement, sauf en ce qui concerne des arrérages qui seraient dus en vertu de cette ordonnance au moment de l'exécution et qui n'auraient pas été remis.

(4) Sauf disposition du présent article, aucune poursuite ne sera engagée relativement à l'exécution d'une ordonnance enregistrée.

4.—(1) Les dispositions du présent article auront leur effet en ce qui concerne la modification des ordonnances enregistrées dans les cours des magistrats et, dans le présent article, les mentions relatives aux ordonnances enregistrées seront interprétées en conséquence.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article,

a) la cour d'enregistrement pourra exercer la même compétence pour modifier un taux des paiements spécifié dans une ordonnance enregistrée (autre que la compétence dans un cas où une partie à l'ordonnance n'est pas présente en Angleterre lorsque la demande de modification est faite) que la cour d'origine peut exercer, sauf en ce qui concerne le présent article; et

b) un taux des paiements spécifié par une ordonnance enregistrée ne sera pas modifié par la cour d'enregistrement ou par une autre cour des magistrats à laquelle la compétence conférée par le paragraphe qui précède est étendue par des décisions de cour.

(3) Un taux des paiements spécifié par une ordonnance enregistrée ne sera pas modifié en vertu du dernier paragraphe ci-dessus de façon à excéder celui des taux ci-après qui est le plus élevé, c'est-à-dire:

a) le taux des paiements spécifié par l'ordonnance dans la forme initiale ou dans la dernière forme modifiée que lui a donnée la cour d'origine; ou

b) dans le cas de paiements pour l'entretien d'une personne en tant que l'une des parties à un mariage (y compris un mariage qui a été dissous ou annulé) sept livres dix shillings par semaine et, dans le cas de paiements pour l'entretien d'un enfant ou d'enfants cinquante shillings par semaine à l'égard de chaque enfant.

Les mots entre crochets sont substitués aux anciens chiffres «cinq livres» et «trente shillings» par la Loi sur les poursuites matrimoniales (cours des magistrats), 1960, alinéa *b*) de l'article 15 (p. 1496, *post*).

(4) S'il appert à la cour à laquelle une requête est présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article en vue de la modification d'un taux des paiements spécifié par une ordonnance enregistrée que, par suite des limitations imposées à la compétence de la cour par le dernier paragraphe ci-dessus ou pour toute autre raison, il est à propos de remettre la requête à la cour d'origine, la première cour mentionnée remettra la requête à cette dernière, et la cour d'origine s'occupera alors de la requête comme si l'ordonnance n'avait pas été enregistrée.

(5) Rien dans le paragraphe (2) du présent article ne portera atteinte à la compétence que possède la cour d'origine de modifier un taux de paiement spécifié par une ordonnance enregistrée si une requête en vue de la modification de ce taux est présentée à cette cour

a) dans des poursuites en vue d'une modification des dispositions de l'ordonnance qui ne spécifient pas un taux des paiements; ou

b) à un moment où une partie à l'ordonnance n'est pas présente en Angleterre.

(6) Aucune requête en vue de la modification d'une ordonnance enregistrée ne sera présentée à une cour pendant que des poursuites en vue d'une modification de cette ordonnance sont en instance dans une autre cour quelconque.

(7) Lorsqu'un cour des magistrats, dans l'exercice de la compétence conférée par le paragraphe (2) du présent article, modifie ou refuse de modifier une ordonnance enregistrée, un appel de la modification ou du refus pourra être

interjeté auprès de la Haute Cour; et la partie du paragraphe (1) de l'article soixante-trois de la Loi sur la Cour suprême de judicature (Codification), 1925, qui exige qu'un appel de toute cour à la Haute cour soit entendu et décidé par une cour de division ne s'appliquera pas aux appels interjetés en vertu du présent paragraphe.

Pour les appels interjetés auprès de la Haute Cour, voir R.S.C., Ord, 41 D, p. 1509, post. Pour le par. (1) de l'art. 63 de la Loi sur la Cour suprême de judicature (codification), 1925, voir 18 Statuts d'Halsbury (2e éd.) 796.

5.—(1) Si une personne habilitée à recevoir des paiements en vertu d'une ordonnance enregistrée désire que l'enregistrement soit annulé, il peut en donner avis en vertu du présent article.

(2) Lorsque la cour d'origine modifie ou radie une ordonnance enregistrée dans une cour des magistrats, elle peut, si elle le juge à propos, en donner avis en vertu du présent article.

(3) Lorsqu'une cour des magistrats radie une ordonnance enregistrée dans la Haute cour et qu'il appert à cette cour des magistrats, que ce soit par suite de la remise des arrérages par cette cour ou pour une autre raison, qu'aucun arrérage en vertu de l'ordonnance ne reste à recouvrer, la cour des magistrats en donnera avis en vertu du présent article.

(4) Avis sera donné, aux termes de cet article, au tribunal d'enregistrement; et lorsque tel avis sera donné—

a) aucune procédure visant l'exécution de l'ordre enregistré ne devra être entamée avant que l'enregistrement n'ait été annulé, et aucun bref, mandat ou autre aforme d'exécution de cet ordre ne pourra être émis par suite de procédures entamées avant la signification de l'avis;

b) lorsque l'ordre est enregistré dans une cour de magistrat, tout mandat de détention émis en vue de l'exécution de l'ordre cessera d'être en vigueur si la personne qui est en possession du mandat est informée de la signification de l'avis, à moins que le défendeur n'ait déjà été détenu en vertu du mandat; et

c) le tribunal d'enregistrement devra annuler l'enregistrement dès qu'il se sera assuré de la manière prescrite—

(i) qu'aucune procédure visant l'exécution de l'ordre enregistré émise avant la signification de l'avis ne demeure en vigueur; et

(ii) dans le cas d'un ordre enregistré dans une cour de magistrat, qu'aucune démarche relative à la modification de l'ordre n'est en cours dans une cour de magistrat.

(5) Une fois annulé l'enregistrement d'un ordre d'une Haute Cour ou d'une cour de comté, tout ordre émis relativement à ce sujet en vertu paragraphe (2) de l'article dix-neuf de la loi concernant les ordres de soutien, 1950, selon l'application indiquée par le paragraphe (6) de l'article deux de cette loi, cessera d'être en vigueur, mais jusqu'à ce que le défendeur ait reçu l'avis d'annulation prescrit, il sera censé tenu d'obéir à l'ordre de la Haute Cour ou de la cour du comté s'il effectue des paiements en conformité d'un ordre, aux termes dudit paragraphe (2) appliqué de cette manière, comme il était en vigueur immédiatement avant l'annulation et dont il a reçu avis.

En ce qui a trait à l'article 19 de la loi concernant les ordres de soutien, 1950, voir p. 1400, *ante*.

PARTIE II

ORDRES D'ADJONCTION DE REVENU

6.—(1) Si, lorsqu'une personne ayant droit de recevoir des paiements en vertu d'un ordre de soutien, la cour qui a le pouvoir d'exiger le paiement de tout arrérage, aux termes de l'ordre, estime

a) que, au moment où la demande a été faite, il était dû, aux termes de l'ordre, et restait à payer un montant au moins égal, s'il s'agit d'un ordre de paiements hebdomadaires, à quatre ou, en tout autre cas, à deux des paiements exigés par l'ordre; et

b) que le défendeur est une personne à qui le revenu est échu, sous réserve du prochain paragraphe qui suit, la cour peut, si elle le juge à propos, exiger par un ordre ou par des ordres que la personne à qui l'ordre en question est servi, et qui semble, aux yeux de la cour, être l'employeur du défendeur en ce qui concerne ce revenu ou une partie de ce revenu, fasse, à même ce revenu ou cette partie de revenu, des paiements en conformité de l'annexe de cette loi; et tout ordre de ce genre est défini, dans cette loi, par l'expression «ordre d'adjonction de revenu».

(2) La cour n'émettra pas d'ordre d'adjonction de revenu s'il lui semble que le défaut de paiement, en conformité de l'ordre de soutien en cause, n'était pas dû à un refus volontaire ni à la négligence coupable du défendeur.

(3) Une adjonction d'ordre de revenu devra

a) préciser le taux normal de déduction, c'est-à-dire le taux auquel, compte tenu de tout droit ou obligation du défendeur de déduire l'impôt exigé sur les paiements effectués en vertu de l'ordre de soutien correspondant, la cour qui émet ou modifie l'ordre d'adjonction de revenu estime que le revenu auquel cet ordre se rapporte devrait être soumis de temps à autre, de manière à remplir les exigences de l'ordre de soutien, sans dépasser le taux que la cour juge nécessaire aux fins de

(i) garantir le paiement des sommes qui échoient de temps à autre, en vertu de l'ordre de soutien; et

(ii) garantir le paiement, en un laps de temps raisonnable, de toutes sommes déjà dues, mais non payées, aux termes de l'ordre de soutien, et tous frais encourus lors de démarches se rapportant à l'ordre de soutien et qui sont imputés au défendeur;

b) préciser le taux de revenu protégé, c'est-à-dire le taux en bas duquel, étant donné les ressources et les besoins du défendeur ainsi que les besoins des personnes dont il a ou peut avoir charge, la cour susdite estime que le revenu pertinent, au sens de l'annexe de cette loi, ne devrait pas être réduit à cause d'un paiement effectué en conformité de l'ordre d'adjonction de revenu;

c) désigner le fonctionnaire auquel tout paiement, aux termes de ladite annexe, devra être fait, soit

(i) si l'ordre est émis par la Haute Cour, le registraire de la cour de comté, comme l'ordre peut le préciser, ou, si la Haute Cour juge bon d'en décider ainsi, le fonctionnaire approprié de la Haute Cour;

(ii) si l'ordre est émis par une cour de comté, le registraire de cette cour;

(iii) si l'ordre est émis par une cour de magistrat et si les paiements, aux termes de l'ordre de soutien correspondant, doivent alors, en

vertu d'un ordre aux termes du paragraphe (1) de l'article cinquante-deux de la loi sur les cours de magistrat, 1952, être faits au greffier de la cour du magistrat, ce greffier;

(iv) en tout autre cas où l'ordre est émis par une cour de magistrat, le greffier de cette cour; et

d) renfermer, autant que la cour qui émet l'ordre les possède, les renseignements qui peuvent être prescrits afin de permettre au défendeur d'être identifié par la personne à qui l'ordre est servi.

(4) Un ordre d'adjonction de revenu n'entrera en vigueur qu'au bout de sept jours, à compter de la date où une copie de l'ordre est servie à la personne à qui l'ordre s'adresse.

(5) Afin d'écarter tout doute, il est par les présentes déclaré que, lorsqu'il s'agit d'un ordre de soutien émis par la Haute Cour, la mention, faite au paragraphe (1) de cet article, d'une cour qui a le pouvoir d'exiger le paiement de tout arrérage, aux termes de l'ordre, vise également une cour de comté.

7. Sans infirmer les pouvoirs d'émettre des ordres d'adjonctions de revenu, que confère le dernier article qui précède, lorsque des démarches sont faites—

a) dans une Haute Cour ou dans une cour de comté, en vertu de l'article cinq de la loi sur les débiteurs, 1869 (qui permet d'incarcérer les personnes qui refusent ou négligent de payer certaines dettes qu'elles ont eu les moyens de payer) au sujet du défaut de paiement aux termes d'un ordre de soutien; ou

b) en vertu de la loi sur les cours de magistrat, 1952, afin d'exiger le paiement de toute somme qui doit être versée aux termes d'un ordre de soutien,

et qu'il semble à la cour que, à la date où les démarches ont été entamées, tel montant, comme le mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du dernier article précédent, était dû, aux termes de l'ordre de soutien et n'a pas été payé, et que le défendeur est une personne à qui le revenu est échu, alors la cour, sous réserve du paragraphe (2) de cet article, peut, si elle le juge bon, émettre un ordre d'adjonction de revenu, au lieu d'émettre tout autre ordre en vue d'exiger les paiements, aux termes de l'ordre de soutien.

En ce qui a trait à l'article 5 de la loi sur les débiteurs, 1869, voir article 2 des Statuts de Halsbury (2e édition) 294. En ce qui concerne la loi sur les cours de magistrat, 1952, voir pp. 1408 *et seq.*, *ante*, et 32 Statuts de Halsbury (2e édition) 416.

8. Lorsqu'un ordre d'adjonction de revenu est émis, aucun ordre ou mandat de détention ne sera émis par suite de démarches visant à l'éxécution de l'ordre de soutien correspondant et entreprises avant l'émission de l'ordre d'adjonction de revenu.

9.—(1) La cour qui a émis un ordre d'adjonction de revenu peut, si elle le juge bon, sur la demande du défendeur ou d'une personne ayant droit de recevoir des paiements aux termes de l'ordre de soutien correspondant, émettre un ordre annulant ou modifiant l'ordre d'adjonction de revenu.

(2) Un ordre d'adjonction de revenu cessera d'être en vigueur—

a) lorsqu'une demande a été agréée en vertu de l'article deux de cette loi, en vue de l'enregistrement de l'ordre de soutien correspondant, aux termes de la partie I de cette loi, même si, dans le cas d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) de cet article, l'autorisation peut être subséquemment annulée en vertu du paragraphe (2) de cet article;

b) lorsque l'ordre de soutien correspondant est enregistré aux termes de ladite partie I, sur l'émission d'un avis s'y rapportant, en vertu de l'article cinq de cette loi;

c) lorsqu'on émet un ordre de détention ou un mandat d'arrestation, afin d'exécuter l'ordre de soutien correspondant, ou lorsqu'on exerce à cette fin le pouvoir conféré à la cour du magistrat par le paragraphe (2) de l'article soixante-cinq de la loi sur la cour des magistrats, 1952, afin de retarder l'émission de tel mandat;

d) lorsqu'on annule l'ordre de soutien correspondant s'il n'est pas enregistré aux termes de la partie I de cette loi;

e) lorsque l'ordre de soutien correspondant cesse d'être enregistré dans une cour d'angleterre, ou devient enregistré dans une cour d'Écosse ou d'Irlande du Nord, en vertu de la partie II de la loi sur les ordres de soutien, 1950;

et lorsqu'un ordre d'adjonction de revenu cesse d'être en vigueur, comme il est dit plus haut, le fonctionnaire approprié de la cour prescrite devra donner avis de cessation à la personne à qui l'ordre était adressé:

Pourvu que, lorsque l'ordre de soutien correspondant est annulé, comme le mentionne l'alinéa *d*) de ce paragraphe, s'il semble à la cour qui annule l'ordre que les arrérages, aux termes de cette disposition, resteront à recouvrer après l'annulation, la cour peut, si elle le juge bon, ordonner que ce paragraphe ne s'applique pas.

En ce qui a trait à la partie II de la loi sur les ordres de soutien, 1950, voir pp. 1397 *et seq.*, *ante.*

En ce qui concerne la loi sur les cours de magistrats, 1952, voir pp. 1408 *et seq.*, *ante*, et 32 Statuts de Halsbury (2e édition) 416.

(3) Lorsqu'un avis est donné à une cour, aux termes du paragraphe (4) de l'article qui suit immédiatement, la cour annulera l'ordre d'adjonction de revenu auquel l'avis se rapporte.

(4) Si, à n'importe quel moment, il semble au fonctionnaire désigné en vue de l'application de l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article six de cette loi, en vertu d'un ordre d'adjonction de revenu émis par la Haute Cour ou par une cour de comté, que—

a) la somme des paiements effectués par le défendeur aux fins de l'ordre de soutien correspondant (soit aux termes de l'ordre d'adjonction de revenu ou autrement) dépasse la somme des paiements exigés jusqu'à ce moment, aux termes de l'ordre de soutien; et

b) le taux normal de déduction précisé dans l'ordre d'adjonction de revenu (ou lorsque deux ordres ou plus de cette nature sont en vigueur comme suite à l'ordre de soutien, la somme des taux normaux de déduction précisés dans ces ordres) dépasse le taux des paiements exigés aux termes de l'ordre de soutien; et

c) aucune démarche en vue de la modification ou de l'annulation de l'ordre de revenu n'est en cours,

ledit fonctionnaire devra donner l'avis prescrit à la personne à qui il est tenu de payer les sommes reçues aux termes de l'ordre d'adjonction de revenu ainsi qu'au défendeur, et la cour qui a émis cet ordre—

(i) effectuera la modification appropriée, à moins que le défendeur ne demande à la cour, de la manière prescrite et avant l'expiration de la période prescrite, d'agir suivant les termes de l'alinéa suivant et que la cour ne décide de procéder de cette façon;

(ii) si la cour décide d'agir selon les termes de cet alinéa, émettra un ordre, soit pour annuler l'ordre d'adjonction de revenu soit pour modifier cet ordre de la manière que la cour jugera convenable.

Dans ce paragraphe et dans celui qui suit immédiatement, «l'ordre de modification approprié» signifie un ordre qui modifie l'ordre d'adjonction de revenu en cause en réduisant le taux normal de déduction précisé dans cet ordre, de manière à garantir que ce taux (ou, dans le cas mentionné à l'alinéa b) de ce paragraphe, la somme des taux mentionnés à cet endroit) soit le même que celui des paiements exigés aux termes de l'ordre de soutien, ou qu'il lui soit aussi inférieur que la cour le juge convenable, compte tenu du montant de l'excédent mentionné à l'alinéa *a*) de ce paragraphe.

(5) Lorsque, à un moment quelconque, il semble au fonctionnaire désigné, comme il a été dit plus haut, par un ordre d'adjonction de revenu émis par une cour de magistrat, que les conditions précisées aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe qui précède immédiatement, sont remplies, ce fonctionnaire fera une demande à cette cour d'émettre l'ordre de modification approprié, et la cour—

a) agréera la demande, à moins que le défendeur ne comparaisse à l'audience de cette demande et n'invite la cour à agir suivant les termes de l'alinéa suivant et que la cour ne décide de procéder de cette manière ci-après;

b) si la cour décide d'agir suivant les termes de cet alinéa, elle émettra un ordre, soit pour annuler l'ordre d'adjonction de revenu, soit pour modifier cet ordre de la manière que la cour jugera convenable.

(6) Un ordre qui modifie un ordre d'adjonction de revenu n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de sept jours, à compter de la date où une copie de l'ordre mentionné en premier lieu a été servie à la personne à qui l'ordre d'adjonction de revenu s'adresse; et lorsqu'un ordre d'adjonction de revenu cesse d'être en vigueur, aux termes du paragraphe (2) de cet article, ou est annulé autrement que selon les termes du paragraphe (3) de cet article, ladite personne n'encourra aucune responsabilité parce qu'il aura considéré l'ordre comme étant encore en vigueur à un moment quelconque, avant l'expiration de sept jours, à compter de la date où l'avis exigé aux termes dudit paragraphe (2) ou, selon le cas, une copie de l'ordre d'annulation, lui a été servi.

10.—(1) La personne à qui un ordre d'adjonction de revenu est adressé devra, nonobstant toute autre disposition de toute autre ordonnance, mais sous réserve des dispositions suivantes de cette loi, obéir à l'ordre ou, si l'ordre est modifié par la suite, aux termes de l'article qui précède immédiatement, à l'ordre dans sa forme modifiée.

(2) Lorsque, à un moment quelconque où le revenu devient échu à un défendeur, deux ou plusieurs ordres d'adjonction de revenu sont en vigueur en rapport avec ce revenu, alors l'employeur, afin de se conformer à l'annexe de cette loi, devra—

a) exécuter ces ordres selon les dates respectives auxquelles ils sont entrés en vigueur, sans tenir compte de tout ordre postérieur tant qu'un ordre antérieur quelconque n'a pas été exécuté;

b) exécuter tout ordre postérieur comme si le revenu auquel il se rapporte était le résidu du revenu du défendeur, une fois effectué tout paiement, aux termes de ladite annexe, afin d'exécuter un ordre antérieur quelconque.

(3) L'employeur qui, afin d'exécuter un ordre d'adjonction de revenu, effectue un paiement, aux termes de ladite annexe, devra remettre au défendeur une déclaration par écrit précisant le montant de ce paiement.

(4) La personne à qui un ordre d'adjonction de revenu est adressé qui, au moment où une copie de l'ordre lui est servie ou à tout autre moment, par la suite, n'a, en aucun temps pendant la période de quatre semaines précédant immédiatement ce moment, été l'employeur du défendeur, devra sur-le-champ donner avis par écrit, de la manière prescrite, à la cour qui a émis l'ordre.

11.—(1) Lorsque les démarches concernant un ordre d'adjonction de revenu sont effectuées dans une cour quelconque, la cour peut, soit avant soit pendant l'audience, et, dans le cas de démarches effectuées devant une cour de magistrat, tout juge de paix qui entend les causes mineures dans la région où cette cour se trouve, peut, avant l'audience—

a) ordonner au défendeur de donner à la cour, en une période de temps qui peut être précisée par l'ordre, une déclaration signée par lui et qui donne—

(i) le nom et l'adresse de son employeur, ou de chacun de ses employeurs, s'il en a plus d'un;

(ii) les renseignements concernant le revenu du défendeur qu'on peut exiger; et

(iii) les renseignements prescrits qu'on peut exiger afin de permettre au défendeur d'être identifié par l'un quelconque de ses employeurs;

b) ordonner à toute personne qui semble à la cour ou au juge être un employeur du défendeur de donner à la cour, en une période de temps que l'ordre peut préciser, une déclaration, signée par lui ou en son nom, contenant les renseignements, que l'ordre peut exiger, concernant tous les revenus du défendeur qui sont échus et payables par cette personne durant la période qui peut être précisée.

(2) Un document constituant une déclaration, comme le mentionne le paragraphe précédent, devra, lors de toute démarche comme celles mentionnées ici, être reçue en preuve et être considérée comme une déclaration de cet ordre, sans autre preuve, à moins qu'on ne fasse la preuve du contraire.

12.—(1) La cour qui a émis un ordre d'adjonction de revenu devra, sur la demande de la personne à qui l'ordre est adressé, ou du défendeur, ou de la personne en faveur de laquelle l'ordre a été émis, déterminer si les paiements dus au défendeur d'une classe ou d'une espèce particulière précisée par la demande, représentent un revenu aux fins de cet ordre; et la personne à qui l'ordre est adressé aura droit d'imposer toute estimation de la durée de la validité, aux termes de ce paragraphe.

(2) La personne à qui un ordre d'adjonction de revenu est adressé et qui fait une demande en vertu du paragraphe précédent, n'encourra aucune responsabilité parce qu'elle n'aura pas obéi à l'ordre en ce qui regarde tous paiements de la classe ou de l'espèce précisée dans la demande et qu'il effectue au défendeur alors que la demande, ou tout appel qui en découle, a été présentée:

Pourvu que ce paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne tels paiements si ladite personne retire par la suite sa demande ou, selon le cas, ne donne pas suite à l'appel.

13.—(1) Le fonctionnaire à qui un employeur paie une somme quelconque afin d'exécuter un ordre d'adjonction de revenu devra payer cette somme suivant les règlements de cour à la personne ayant droit de recevoir les paiements, aux termes de l'ordre de soutien correspondant, comme le précise l'ordre d'adjonction de revenu.

(2) Toutes sommes reçues, en vertu d'un ordre d'adjonction de revenu, par la personne précitée devront être considérées comme des paiements effectués par le défendeur, avec les déductions (s'il en est), en ce qui a trait à l'impôt sur

le revenu, auxquelles il a droit ou qu'il est tenu de faire, de manière à acquitter d'abord toutes sommes dues à ce moment et qui n'ont pas été payées, aux termes de l'ordre de soutien correspondant (la somme due à une date antérieure étant acquittée avant celle qui est due à une date ultérieure), et ensuite tous frais encourus lors de démarches concernant l'ordre de soutien et que le défendeur devait payer lorsque l'ordre d'adjonction de revenu a été émis ou modifié pour la dernière fois.

(3) Chaque fois qu'un employeur effectue un paiement, aux termes de l'annexe de cette loi, à l'égard d'un défendeur, l'employeur peut, nonobstant toute disposition de toute autre ordonnance, retenir pour son propre compte, sur tout solde du revenu du défendeur qui reste, une fois effectué ce paiement, la somme de six pence ou, si, à ce moment, l'employeur effectue tels paiements afin d'exécuter deux ou plusieurs ordres d'adjonction de revenu concernant le défendeur, la somme de six pence à l'égard de chacun de ces paiements.

14.—(1) En ce qui a trait au revenu qui est échu et qui doit être payé par la Couronne ou par un ministre de la Couronne, ou à même le revenu public du Royaume-Uni, cette partie de la présente loi s'appliquera, sous réserve des modifications suivantes, c'est-à-dire—

a) le revenu devra être considéré comme échu et payable par le fonctionnaire supérieur du ministère, du bureau ou autre organisme en cause; et

b) l'article qui suit immédiatement ne s'appliquera pas, sauf si le défendeur n'a pas obéi à un ordre, aux termes de l'article onze de cette loi.

(2) S'il y a doute, à propos de toutes démarches concernant un ordre d'adjonction de revenu, quant au ministère, au bureau ou autre organisme que cet article vise, ou quant au fonctionnaire supérieur impliqué à ces fins, ce doute sera exposé au Trésor, qui le réglera, mais le Trésor ne sera nullement tenu de considérer la question, aux termes de ce paragraphe, à moins qu'elle n'ait été soumise par une cour.

(3) Un document visant à établir une décision du Trésor, en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, et qui devra être signé par un haut fonctionnaire du Trésor, devra, lors de toutes démarches du genre de celles que mentionne ce paragraphe, être admissible en preuve et sera censée renfermer une déclaration exacte de telle décision, à moins d'indication contraire.

(4) Le paragraphe (2) de l'article 203 de la Loi sur l'armée, 1955, et le paragraphe (2) de l'article 203 de la Loi sur l'aviation militaire, 1955 (qui restreignent le pouvoir des tribunaux d'ordonner la saisie-arrêt, entre autres choses, de la pension payable en raison de service dans les forces armées de terre ou de l'air de Sa Majesté) ne s'appliqueront pas à l'émission ou à la modification de saisies-arrêts sur le salaire.

On trouvera l'article 203 de la Loi sur l'armée, 1955, dans les 35 Statuts de Halsbury (2e édition), 575; et l'article 203 de la Loi sur l'aviation militaire, 1955, dans les 35 Statuts de Halsbury (2e édition) 735.

15.—(1) Toute personne qui

a) néglige de se conformer au paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article dix de la présente Loi ou à une ordonnance d'une cour de magistrat ou d'un juge de paix en vertu de l'article onze des présentes; ou

b) donne un tel avis comme il est mentionné dans ledit paragraphe (4) ou fait une déclaration en rapport avec une telle ordonnance comme susdit, qu'il sait être faux dans l'un de ses détails essentiels; ou

c) donne sans réfléchir un tel avis ou fait une telle déclaration dont un des détails essentiels est faux,

sera passible sur conviction sommaire, sous réserve du paragraphe suivant, d'une amende ne dépassant pas dix livres et, dans le cas d'une deuxième conviction ou d'une conviction ultérieure (qui, en cas de négligence de se conformer audit paragraphe (1), se rapporte à la même saisie-arrêt sur son salaire), d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq livres.

(2) Une personne accusée d'avoir négligé de se conformer au paragraphe (1) pourra se libérer de cette accusation en prouvant qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la saisie-arrêt qui a fait l'objet de sa négligence.

Partie III

Divers et suppléments

Divers

16.—(1) L'article soixante-quatorze de la Loi sur les cours de magistrats, 1952 (qui a trait à l'exécution des paiements prévus par les ordonnances de légitimation ou les arrêts exécutoires comme ordonnances de légitimation) produita ses effets, à l'égard des plaintes faites en vertu dudit article à partir de la date de son entrée en vigueur et des procédures intentées en conséquence desdites plaintes, comme si les alinéas suivants étaient substitués aux paragraphes (3) à (7) de ladite Loi, savoir:

«(3) En ce qui concerne les plaintes en vertu du présent article, l'article quarante-sept de la présente Loi ne s'appliquera pas et l'article quarante-huit de la même Loi produira ses effets comme si les mots «si des preuves ont été reçues à une occasion antérieure» étaient omis.

(4) Lorsque, à l'heure et à l'endroit fixés pour l'audition ou le renvoi de l'audition d'une plainte en vertu du présent article, le plaignant comparaît mais le défendeur ne le fait pas, la Cour pourra poursuivre en son absence:

Il est stipulé toutefois que la Cour ne devra pas commencer l'audition de la plainte en l'absence du défendeur à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la Cour, par serment ou de toute autre manière qui pourra être prescrite, soit que la citation lui a été délivrée dans un délai raisonnable avant l'audition ou le renvoi de l'audition, au jugement de la Cour, soit que le défendeur a comparu précédemment pour répondre à la plainte.

(5) Si le bien-fondé d'une plainte en vertu du présent article est établi par serment, tout juge de paix agissant pour la même région judiciaire en qualité de tribunal ayant juridiction pour entendre la plainte pourra délivrer un mandat d'arrestation du défendeur, peu importe si un mandat a été délivré antérieurement ou non.

(6) Une Cour de magistrat n'imposera pas d'emprisonnement pour cause de défaut ayant trait à une plainte en vertu du présent article sans s'être assurée en présence du défendeur que ledit défaut est dû au refus volontaire ou à la négligence coupable de ce dernier, et elle n'imposera pas d'emprisonnement comme susdit si elle est d'avis que le défaut n'était pas dû à ces causes; et, sand déroger aux dispositions ci-dessus du présent alinéa, une Cour de magistrat n'imposera pas d'emprisonnement comme susdit—

a) dans un cas où la Cour a l'autorité d'ordonner une saisie-arrêt sur le salaire en vertu de la Loi des obligations alimentaires, 1958, à moins que la Cour ne soit d'avis qu'une telle saisie-arrêt est inappropriée;

b) Dans tous les cas, en l'absence du défendeur.

(7) Nonobstant toute disposition contenue dans le paragraphe (3) de l'article soixante-quatre de la présente Loi, la durée d'emprisonnement d'un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement délivré en conséquence d'une plainte en vertu du présent article ne pourra dépasser six semaines.

(8) L'emprisonnement ou autre détention d'un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement délivré comme susdit n'aura pas pour effet de l'exonérer du paiement de la somme pour laquelle le mandat a été délivré.»

On trouvera l'art. 75 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1416, *ante*.

(2) Les paragraphes (7) et (8) de l'article soixante-quatorze comme modifié par le paragraphe précédent produiront leurs effets à l'égard d'un mandat d'emprisonnement délivré à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, en raison d'une plainte faite en vertu dudit article avant ladite date (s'il ne s'agit pas d'un mandat dont la délivrance a été retardée avant ladite date conformément à l'article soixante-cinq de ladite Loi de 1952), étant donné que les dits paragraphes produisent leurs effets à l'égard d'un mandat d'emprisonnement délivré en conséquence d'une telle plainte faite après ladite date.

On trouvera l'article 65 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1414, *ante*.

17. Lorsqu'un défendeur a été emprisonné ou autrement détenu en vertu d'un ordre ou mandat d'emprisonnement délivré en raison de sa négligence de payer une somme échue en conséquence d'une obligation alimentaire, alors, nonobstant toute disposition de la présente Loi, aucun ordre ou mandant (à l'exception d'un mandat dont la délivrance a été retardée en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe (5) de l'article suivant) ne sera délivré par la suite en raison de ladite somme ou de toute partie d'icelle.

18.—(1) Lorsque, aux fins de l'exécution d'une obligation alimentaire, une Cour de magistrat a exercé son autorité en vertu du paragraphe (2) de l'article soixante-cinq de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, ou du présent article, de retarder la délivrance d'un mandat d'emprisonnement, et qu'en vertu des stipulations de la prorogation le mandat n'est pas délivré, alors—

a) le mandat ne sera émis qu'en application du paragraphe (2) ou de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) du présent article; et

b) le greffier de la Cour donnera avis au défendeur que si celui-ci juge qu'il existe des raisons valables pour que le mandat ne soit pas délivré, il pourra adresser une requête à la Cour selon la procédure habituelle pour que le mandat ne soit pas délivré, en y énonçant ces raisons.

On trouvera l'article 65 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1414, *ante*.

(2) Si le greffier de la Cour ne reçoit aucune requête comme susdit dans le délai prescrit, tout juge de paix agissant pour la même région judiciaire que la Cour pourra délivrer le mandat d'emprisonnement n'importe quand après l'expiration dudit délai; si le greffier reçoit une telle demande, tout juge de paix pourra, après étude des déclarations contenues dans la requête—

a) renvoyer la requête à la Cour s'il juge qu'elle mérite d'être étudiée davantage;

b) délivrer le mandat immédiatement s'il n'est pas de cet avis;

et lorsqu'une requête sera renvoyée à la Cour en vertu du présent paragraphe, le greffier de la Cour avisera le défendeur et la personne en faveur de laquelle

l'obligation alimentaire a été prononcée, de l'heure et de l'endroit désignés pour l'étude de ladite requête par la Cour.

(3) En étudiant une requête qui lui aura été renvoyée conformément au dernier paragraphe ci-dessus, la Cour devra, si elle ne remet pas, en vertu du paragraphe (6) du présent article, la totalité de la somme pour laquelle le mandat pourrait autrement être délivré, soit—

a) délivrer le mandat; ou

b) en retarder encore la délivrance jusqu'au moment et aux conditions, le cas échéant, qu'elle jugera appropriés; ou

c) si, en conséquence de tout changement dans la situation du défendeur, la Cour juge qu'il convient de le faire, ordonner que le mandat ne soit pas délivré à tout événement.

(4) Si un défendeur est emprisonné temporairement ou autrement détenu en vertu d'un mandat d'emprisonnement délivré par une cour de magistrat pour assurer l'exécution d'une obligation alimentaire, et non pour une autre raison quelconque, il pourra adresser à la Cour, selon la procédure prescrite, une demande d'annulation dudit mandat, en indiquant les raisons de sa requête; et alors tout juge de paix agissant pour la même région judiciaire que la Cour pourra, après avoir étudié les déclarations contenues dans la demande—

a) renvoyer la requête à la Cour s'il juge qu'elle mérite d'être étudiée davantage;

b) rejeter la demande s'il n'est pas de cet avis;

et lorsqu'une requête sera renvoyée à la Cour en vertu du présent paragraphe, le greffier de la Cour avisera la personne en charge de la prison ou autre endroit où le défendeur est détenu, et la personne en faveur de laquelle l'obligation alimentaire a été prononcée, de l'heure et de l'endroit désignés pour l'étude de ladite requête par la Cour.

(5) En étudiant une requête qui lui aura été renvoyée conformément au dernier paragraphe ci-dessus, la Cour devra, si elle ne remet pas, en vertu du paragraphe suivant ci-dessous, la totalité de la somme pour laquelle le mandat a été délivré ou tout solde impayé d'icelle, soit—

a) rejeter la demande; soit

b) si la Cour juge que le défendeur est incapable de payer, ou de verser tout acompte initial ou supplémentaire sur la somme susdite, et si elle est d'avis qu'étant donné toutes les circonstances le défendeur ne devrait pas continuer à être détenu en vertu du mandat, ordonner que le mandat devienne inopérant quand la personne en charge de la prison ou autre endroit susdit aura été informée que l'ordonnance a été rendue;

et lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, elle pourra, si elle le juge à propos...

(i) fixer un terme d'emprisonnement à l'égard de la somme susdite ou de tout solde impayé de celle-ci, ne dépassant pas la partie du terme du mandat précédent qui, compte tenu de toute réduction dudit terme en conséquence du paragraphe suivant ci-dessous, reste à être servi à la date de l'ordonnance; et

(ii) retarder la délivrance d'un mandat d'emprisonnement du défendeur pour ledit terme jusqu'au moment et aux conditions, le cas échéant, que la Cour pourra juger appropriés.

(6) En étudiant une requête en vertu du présent article à l'égard d'un mandat délivré ou retardé, la Cour pourra, si l'obligation alimentaire en question est une ordonnance de légitimation ou un arrêt exécutoire comme

ordonnance de légitimation, remettre la totalité ou toute partie de la somme due en vertu du mandat; et si la Cour remet la totalité ou une partie de la somme pour laquelle le mandat a été délivré ou le mandat retardé aurait pu être délivré, l'article soixante-sept de la Loi sur les cours de magistrat, 1952 (stipulant que lors du paiement de la somme pour laquelle l'emprisonnement a été ordonné par une cour de magistrat, l'ordonnance deviendra inopérante, et que lors du paiement d'une partie de ladite somme la période de détention sera réduite proportionnellement) s'appliquera comme si la totalité ou une partie de ladite somme avait été payée comme il est mentionné.

On trouvera l'article 67 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1415, *ante*.

(7) Lorsqu'il sera requis par le présent article que l'heure et l'endroit fixés pour l'étude d'une demande soient signifiés au défendeur ou à la personne en faveur de laquelle l'obligation alimentaire en question a été prononcée, et que le défendeur ou ladite personne, suivant le cas, ne comparaît pas à l'heure et l'endroit ainsi fixés, la Cour pourra procéder à l'étude de la demande en son absence.

(8) Tout avis qui, en vertu du présent article, doit être remis par le greffier d'une cour de magistrat à une personne quelconque sera censé lui avoir été remis s'il lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, même si l'avis est retourné sans avoir été délivré ou n'est pas reçu par ladite personne pour toute autre raison.

19. Sa Majesté pourra, par décret du conseil, révoquer ou modifier tout décret du conseil rendu en vertu de l'article douze de la Loi sur les obligations alimentaires (moyens d'exécution), 1920 (prévoyant l'extension de ladite Loi par décret du conseil à certains territoires d'outre-mer), et un décret rendu en vertu du présent article pourra contenir toutes dispositions incidentes, conséquentes et transitionnelles que Sa Majesté jugera utiles pour les fins de ladite Loi.

On trouvera l'article 12 de la Loi sur les obligations alimentaires (moyens d'exécution), 1920, à la page 1245, *ante*.

Suppléments

20.—(1) Nonobstant toute stipulation de la présente Loi, le greffier d'une cour de magistrat qui est autorisé à recevoir des paiements en vertu d'une obligation alimentaire pour les transmettre à une tierce personne ne devra pas...

a) demander l'enregistrement de l'obligation alimentaire en vertu du Titre I de la présente Loi ni donner avis à l'égard de l'ordonnance conformément au paragraphe (1) de l'article cinq de ladite Loi; ni

b) demander une saisie-arrêt sur le salaire, ou (sauf comme requis par le paragraphe (5) de l'article neuf de la présente Loi) une ordonnance annulant ou modifiant une saisie-arrêt sur le salaire, à l'égard desdits paiements,

s'il n'a pas reçu de demande écrite à cet effet d'une personne en droit de recevoir les paiements par son entremise; et lorsque le greffier aura reçu une telle demande...

(i) il devra s'y conformer à moins qu'il ne lui semble pas raisonnable de le faire dans les circonstances;

(ii) la personne qui aura fait ladite demande sera passible de tous les frais justement occasionés par toute instance engagée pour donner suite à sa demande comme si elle avait intenté l'instance elle-même;

et pour les fins de l'ainéa (ii) du présent paragraphe toute demande faite par le greffier comme requis par ledit paragraphe (5) sera censée être faite à la demande de la personne en faveur de laquelle la saisie-arrêt en question a été prononcée.

(2) Toute demande faite à une cour de magistrat en vertu du paragraphe (2) de l'article quatre de la présente Loi pour la modification d'une obligation alimentaire, et toute demande faite à une cour de magistrat pour une saisie-arrêt, ou une ordonnance annulant ou modifiant une saisie-arrêt sur le salaire, devront être faites sous forme de plaintes.

(3) Il est déclaré par les présentes qu'une cour de magistrat a la juridiction pour entendre une plainte faite par ou contre une personne domiciliée en dehors de l'Angleterre, pour l'annulation ou la modification d'une saisie-arrêt sur le salaire prononcée par une cour de magistrat; et lorsqu'une plainte de ce genre sera portée contre une personne domiciliée en dehors de l'Angleterre, alors—

a) si elle est domiciliée en Écosse ou en Irlande du Nord, l'article quinze de la Loi sur les obligations alimentaires, 1950 (ayant trait à la signification d'instances à des personnes domiciliées dans ces pays) produira ses effets à l'égard de la plainte comme il produit ses effets à l'égard des poursuites y mentionnées; et

b) si elle est domiciliée en dehors du Royaume-Uni et ne comparaît pas à l'heure et l'endroit fixés pour l'audition de la plainte, mais qu'il soit prouvé à la satisfaction de la Cour, par serment ou par tout autre moyen qui pourra être prescrit, que le plaignant a pris les mesures prescrites pour aviser ladite personne de la plainte et de l'heure et endroit susdits, la Cour pourra, si elle juge raisonnable de le faire dans les circonstances, procéder à entendre et à juger la plainte à l'heure et lieu fixés pour l'audition ou pour tout renvoi d'audition comme si ladite personne avait alors comparu.

On trouvera l'article 15 de la loi sur les obligations alimentaires, 1950, à la page 1396, *ante*.

(4) Pour les fins de l'article quarante-trois de la Loi sur les cours de magistrats, 1952 (prévoyant la délivrance d'une citation à la personne contre laquelle une ordonnance peut être prononcée à la suite d'une plainte)—

a) l'autorité de prononcer une ordonnance en conséquence d'une plainte du défendeur demandant l'annulation ou la modification d'une saisie-arrêt sera censée être une autorité de prononcer une ordonnance contre une personne en faveur de laquelle la saisie-arrêt sur le salaire a été prononcée; et

b) l'autorité de prononcer une saisie-arrêt, ou une ordonnance annulant ou modifiant une saisie-arrêt sur le salaire, en conséquence d'une plainte d'une autre personne (y compris une plainte dans une instance à laquelle s'applique l'alinéa *b*) de la présente Loi), sera censée être une autorité de prononcer une ordonnance contre le défendeur.

On trouvera l'article 43 de la Loi sur les cours de magistrat, 1952, à la page 1409, *ante*.

(5) Quand la Cour mentionnée au paragraphe (1) de l'article douze de la présente Loi est une cour de magistrat—

a) l'autorité conférée par le paragraphe (2) de l'article cent vingt-deux de la Loi sur les tribunaux, 1952, prévoyant par règlement que la juridiction conférée expressément à une cour de magistrat pour entendre une plainte soit étendue à toute autre cour de magistrat, pourra être exercée, et

b) le paragraphe (1) de l'article vingt-sept de ladite Loi ayant trait à la comparution des témoins) s'appliquera,

comme si le paragraphe (1) dudit article douze exigeait qu'une demande y relative soit faite sous forme de plainte; et en rendant une décision en vertu dudit paragraphe la Cour pourra, à son gré, décréter toute ordonnance qu'elle jugera juste et raisonnable à l'égard du paiement, par n'importe laquelle des personnes mentionnées dans ledit paragraphe, de la totalité ou d'une partie des frais de la décision, et les frais devant être payés en vertu du présent paragraphe—

(i) s'ils doivent être payés par le défendeur à la personne en faveur de laquelle la saisie-arrêt en question sur le salaire a été prononcée, seront censés être une somme exigible en vertu de l'obligation alimentaire y relative; et

(ii) dans tous les autres cas, seront exigibles au même titre qu'une dette civile.

On trouvera l'article 122 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, dans 32 Statuts de Halsbury (2ème édition), 516.

(6) Dans le paragraphe (3) de l'article cinquante-deux de la Loi sur les cours de magistrats, 1952 (stipulant que le greffier par l'entremise duquel des paiements découlant d'une ordonnance de cour de magistrat doivent être faits devra agir en son propre nom pour le recouvrement d'arrérages en vertu de ladite ordonnance), on substituera aux mots «Lorsqu'une ordonnance prévue par le paragraphe (1) du présent article prévoit des versements hebdomadaires», les mots «Lorsque des paiements périodiques prévus par une ordonnance de n'importe quelle Cour doivent être versés au greffier d'une cour de magistrat ou par son entremise»; et dans le paragraphe (4) du même article (stipulant qu'aucune disposition dudit article ne modifiera le droit de toute personne d'agir en son propre nom pour le recouvrement de sommes payables à elle-même en vertu de toute ordonnance prévue dans le paragraphe (1) dudit article), on substituera aux mots «toute ordonnance prévue dans le paragraphe (1) du présent article» les mots «une ordonnance de n'importe quelle Cour».

On trouvera l'article 52 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1410, *ante*.

(7) Toute plainte relative à une saisie-arrêt sur le salaire pourra être entendue, même si elle n'a pas été faite dans les six mois accordés par l'article cent quatre de la Loi sur les cours de magistrats, 1952.

On trouvera l'article 104 de la Loi sur les cours de magistrats, 1952, à la page 1418, *ante*.

(8) Pour éviter tout doute, il est déclaré par les présentes qu'une plainte pourra être faite pour contraindre le paiement d'une somme exigible et impayée en vertu d'une obligation alimentaire, même si une plainte antérieure a été faite à l'égard de ladite somme ou de toute partie d'icelle et peu importe si une saisie-arrêt a été prononcée en raison de la plainte antérieure.

21.—(1) Dans la présente Loi, sauf interprétation contraire exigée par le contexte, les expressions suivantes auront les significations suivantes:

«ordonnance de légitimation», «cour de magistrat⁰ et «région judiciaire» auront les significations qui leur sont assignées par la Loi sur les cours de magistrats, 1952, et aux fins de la définition d'une cour de magistrat, la mention de ladite Loi dans le paragraphe (2) de l'article cent vingt-quatre y relatif sera censée s'étendre à la présente Loi;

Pour l'art. 124(2) de la loi sur les cours de magistrats, 1952, voir p. 1419, *ante*.

«Ordre de saisie des gains» a le sens déterminé par le paragraphe (1) de l'article six de cette loi.

«défendeur», relativement à un ordre de pension alimentaire ou à un ordre de saisie des gains qui s'y rattache, désigne la personne passible de faire des paiements conformément à l'ordre de pension alimentaire;

«gains», relativement à un défendeur, désigne toutes sommes (sauf les sommes exceptées) à lui payables—

a) sous forme de gages ou salaire (y compris tous honoraires, boni, commission, rémunération pour temps supplémentaire ou autres dédommagements payables en plus des gages ou du salaire par la personne payant les gages ou salaire ou payables aux termes d'un contrat de service);

b) sous forme de pension (y compris une rente à l'égard de services antérieurs, que les services aient été rendus ou non à la personne payant la rente, et y compris des versements périodiques sous forme de compensation pour la perte, l'abolition d'une renonciation, ou toute diminution d'émoluments, de toute fonction ou emploi);

«employeur» désigne une personne par qui, à titre de patron et non d'employé ou d'agent, des gains doivent être payés à un défendeur, et les clauses relatives au paiement seront interprétées en conséquence;

«Angleterre» comprend le pays de Galles;

«sommes exceptées» signifient—

a) sommes payables par tout ministère public du gouvernement de tout territoire en dehors du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord;

b) solde ou allocations payables au défendeur à titre de membre des forces de Sa Majesté;

c) pension, allocations ou prestations payables par le ministre des Pensions et de l'Assurance nationale, autres que telle partie de toute pension ainsi payable au défendeur à l'égard de son service dans les forces de Sa Majesté ou de tout emploi occupé par lui;

d) pension ou allocations payables au défendeur à cause de son invalidité ou de son incapacité de travail; et

e) gages payables au défendeur à titre de matelot ou d'apprenti, autres que les gages à lui payables à titre de matelot ou d'apprenti d'un bateau de pêche;

et à l'alinéa *e*) de cette définition les expressions utilisées dans la loi de la marine marchande, 1894, ont le même sens que dans cette loi;

«ordre de pension alimentaire»signifie—

a) ordre de provision, de pension alimentaire ou autres paiements faits ou estimés faits par un tribunal en Angleterre aux termes d'une des lois suivantes, c'est-à-dire—

(i) articles dix-neuf à vingt-sept de la loi des causes matrimoniales, 1950;

Pour les art. 19-27 de la loi des causes matrimoniales, 1950, voir p. 1388, *ante.*

(ii) les lois de juridiction sommaire (séparation et pension alimentaire), 1895 à 1949;

Pour les lois de juridiction sommaire (séparation et pension alimentaire), 1895-1949, voir pp. 1329, 1245, 1277, 1307, 1408, *ante.*

(iii) paragraphe (2) de l'article trois, paragraphe (4) de l'article cinq ou article six de la loi sur la garde des enfants, 1925;

Pour le par. (2) de l'art. 3, par. (4) de l'art. 5 ou l'art. 6 de la loi sur la garde des enfants, 1925, voir p. 1250, *ante.*

(iv) l'article quatre de la loi sur les procédures de reconnaissance d'enfant, 1957, article quarante-quatre de la loi sur l'assistance nationale, 1948, ou l'article vingt-six de la loi sur les enfants, 1948;

Pour l'art. 4 de la loi sur les procédures de reconnaissance d'enfant, 1957, voir *37 Halsbury's Statutes* (2e édition) 40; pour l'art. 44 de la loi sur l'assistance nationale, 1948, voir *16 Halsbury's Statutes* (2e édition) 970; pour l'article 26 de la loi sur les enfants, 1948, voir *12 Halsbury's Statutes* (2e édition) 1122.

(v) article quatre-vingt-sept de la loi sur les enfants et les jeunes personnes, 1933, ou article quarante-trois de la loi sur l'assistance nationale, 1948; ou

Pour l'art. 87 de la loi sur les enfants et les jeunes personnes, 1933, voir *12 Halsbury's Statutes* (2e édition) 1036; pour l'art. 43 de la loi sur l'assistance nationale, 1948, voir *16 Halsbury's Statutes* (2e édition) 969.

b) un ordre enregistré dans une cour d'Angleterre aux termes de la Partie II de la loi sur l'ordre de pension alimentaire, 1950, ou la loi des ordres de pension alimentaire (facilités d'application), 1920, ou un ordre confirmé par une telle cour aux termes de la dernière loi mentionnée,

Pour la Partie II de la loi sur les ordres de pension alimentaire, 1950, voir p. 1397, *ante*; pour la loi des ordres de pension alimentaire (facilités d'application), 1920, voir p. 1241, *ante*.

y compris tout ordre qui a été accompli si des arrérages sont recouvrables en conséquence;

«prescrit» signifie prescrit par décision du tribunal; «fonctionnaire approprié», en ce qui concerne une cour de magistrats, désigne le greffier de cette cour; «décisions du tribunal», relativement à une cour de magistrats, désigne les décisions rendues aux termes de l'article quinze de la loi des juges de paix, 1949.

Pour l'art. 15 de la loi des juges de paix, 1949, voir *28 Halsbury's Statutes* (2e édition) 856.

(2) Toute référence dans cette loi à une personne autorisée à recevoir des paiements aux termes d'un ordre de pension alimentaire est une référence à une personne autorisée à recevoir ces paiements soit directement ou par l'entremise d'une autre personne ou pour être transmis à une autre personne.

(3) Toute référence dans cette loi à des procédures relatives à un ordre comprend une référence aux procédures relatives à un ordre comprend une référence aux procédures dans lesquelles l'ordre peut être édicté.

(4) Toute référence dans cette loi aux frais subis dans des procédures relatives à un ordre de pension alimentaire sera considérée, dans le cas d'un ordre de pension alimentaire édicté par la Haute Cour, comme une référence à de tels frais comme compris dans un ordre pour frais relatifs seulement à cet ordre de pension alimentaire.

(5) Tous gains qui, conformément à une entente aux termes de la loi sur les ouvriers des docks (règlements d'emploi), 1946, doivent être payés à un défendeur par un organisme responsable de l'administration locale de l'entente agissant comme agent de l'employeur du défendeur ou comme délégué de l'organisme responsable de l'administration générale de l'entente seront considérés, aux fins de cette loi, comme devant être payés au défendeur par ce dernier organisme agissant à titre de patron.

Pour la loi sur les ouvriers des docks (règlements d'emploi), 1946, voir *9 Halsbury's Statutes* (2e édition) 186.

(6) Toute référence dans cette loi à tout décret est une référence à ce décret tel que modifié par ou aux termes de tout décret subséquent.

22. Aucune restriction des pouvoirs du Parlement de l'Irlande du nord imposée par la loi du Gouvernement de l'Irlande, 1920, n'empêchera le Parlement d'édicter des lois à des fins similaires à celles de cette loi.

Pour la loi du Gouvernement de l'Irlande, 1920, voir *17 Halsbury's Statutes* (2e édition) 56.

23.—(1) Cette loi peut être citée comme la loi des ordres de pension alimentaire, 1958.

(2) Cette loi, sauf l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article vingt, ne s'appliquera pas à l'Écosse ou, sauf l'article dix-neuf, ledit ailnéa *a*) et le dernier article susdit, à l'Irlande du nord.

(3) Cette loi entrera en vigueur à telle date que le Secrétaire d'État peut fixer par un ordre édicté par instrument statutaire; et différentes dates peuvent aussi être fixées aux fins des différentes dispositions de cette loi.

Cette loi entra en vigueur aux termes de la loi des ordres de pension alimentaire, 1958 (Ordre d'entrée en vigueur) 1958 (1958 n° 2111 (c. 17), le 16 février 1959.

(4) Le paragraphe (2) de l'article huit de la loi sur la garde des enfants, 1925, et l'article dix de la loi sur les procédures de reconnaissance d'enfant, 1957, sont par les présentes abrogés; mais rien dans ce paragraphe n'affectera tout ordre en vigueur ou considéré comme étant en vigueur aux termes de ces dispositions à la date de son entrée en vigueur, et tout ordre de cette nature peut s'appliquer ou varier comme si ce paragraphe n'avait pas été adopté.

Pour l'art. 8 (2) de la loi sur la garde des enfants, 1925, voir p. 1252, *ante*. Pour l'article 10 de la loi sur les procédures de reconnaissance d'enfant, 1957, voir *37 Halsbury's Statutes* (2e édition) 47.

ANNEXE

Paiements Soumis aux Ordres de Saisie des Gains

1. Les dispositions de ce Barême s'appliqueront à chaque cas (dans ce Barême: «jour de paie») où tout gain faisant l'objet d'un ordre de saisie devient payable.

2. Dans ce Barême, les expressions suivantes ont respectivement les significations suivantes:

«déduction normale» et «gains protégés», relativement à tout jour de paie, signifie le montant qui équivaudrait à un paiement au taux normal de déduction déterminé par l'ordre ou, selon les cas, au taux des gains protégés déterminé à l'égard de la période entre le jour de paie en question et soit le dernier jour de paie, ou, quand il n'y a pas le dernier jour de paie précédent, la dernière date avant le jour de paie en question à laquelle l'employeur est devenu l'employeur du défendeur;

«gains pertinents», relativement à tout jour de paie, désigne le montant des gains susdits devant être payé au jour de paie en question après la déduction de ces gains de tout montant devant en être déduit par l'employeur à titre d'impôt sur le revenu ou de contributions prévues par les lois de 1946 à 1957 sur l'assurance nationale (accidents du travail), par les lois de 1946 à 1957 de l'assurance nationale, ou par la loi de 1957 sur les contributions au service national de la santé, ou

de déductions légales aux termes de toute loi, ou conformément à une demande par écrit de la part du défendeur, réclamant ou autorisant que des déductions soient faites aux fins de pension de retraite aux termes de la loi de 1945 sur les conseils de salaires.

Pour la loi de 1957 sur les contributions au service national de santé, voir 37 *Halsbury's Statutes* (2e édition) 805; pour la loi de 1945 sur les conseils de salaires, voir *9 Halsbury's Statutes* (2e édition) 1958.

3. Si les gains pertinents excèdent la somme—

a) des gains protégés; et

b) de la partie de tout montant dont les gains pertinents doivent être payés à tout jour de paie antérieur est inférieure aux gains protégés aux fins de ce jour de paie comme n'ayant pas été suffisant en vertu de ce sous-alinéa visant tout autre jour de paie antérieur,

l'employeur devra, dans la mesure où le permet l'excédent, payer au fonctionnaire désigné à cette fin aux termes de l'ordre—

(i) la déduction normale; et

(ii) tel montant de la déduction normale pour tout jour de paie précédent comme n'ayant pas été payé ce jour de paie et n'a pas été payé en vertu de ce sous-alinéa lors de tout autre jour de paie précédent.

LA LOI DE 1958 SUR LES PROCÉDURES MATRIMONIALES (ENFANTS)

(6-7 Élis. 2, c. 40)

Loi étendant les pouvoirs des tribunaux d'édicter des ordres à l'égard des enfants dans les cas de procédures entre mari et femme et d'exiger des accords visant les enfants à être conclus à la satisfaction du tribunal avant la promulgation d'un décret relativement à de telles procédures.

(7 juillet 1958)

Partie I

Cette Partie de la loi entra en vigueur le 1er janvier 1959, grâce à l'ordre visant la loi des procédures matrimoniales (enfants) de 1958 (1958 n° 2081 (c. 16)).

Juridiction en Angleterre et au Pays de Galles

1.—(1) Sous réserve des dispositions de cet article, l'article vingt-six de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales (qui habilite la Haute Cour à assurer la garde, l'entretien et l'éducation des enfants des parties aux procédures matrimoniales) s'appliquera, dans le cas d'un enfant de l'un des conjoints (y compris un enfant naturel ou adopté) qui a été accepté comme un membre de la famille par l'autre conjoint, au même titre qu'il s'applique à l'égard d'un enfant issu des deux conjoints.

(2) En considérant quelles mesures, le cas échéant, on doit prendre, en vertu du paragraphe précédent, pour exiger de la part de quiconque de faire un paiement pour l'entretien ou l'éducation d'un enfant qui n'est pas le sien, le tribunal tiendra compte de la mesure dans laquelle, s'il y a lieu, ce conjoint avait, en acceptant ou après avoir accepté cet enfant comme un membre de la famille, assumé la responsabilité de l'entretien de l'enfant et de la responsabilité de toute personne autre qu'un conjoint en ce qui concerne l'entretien de l'enfant.

(3) Il est par les présentes déclaré que la portée du paragraphe (2) dudit article vingt-six à l'égard des enfants du requérant et du défendeur comprend une application à tout enfant naturel du requérant et du défendeur.

(4) En vertu du paragraphe (1) de l'article vingt-trois de ladite loi (aux termes de laquelle un mari coupable de négligence volontaire de subvenir aux besoins de son épouse ou des enfants en bas âge issus de leur mariage peut être enjoint de faire des paiements périodiques à son épouse), la mention visant les enfants en bas âge issus de ce mariage sera interprétée comme s'appliquant à un enfant naturel de chacun des conjoints.

(5) Dans cet article «enfant adopté» désigne un enfant adopté à la suite d'un ordre d'adoption édicté conformément à la loi de 1950 sur l'adoption, ou à tout décret abrogé par cette loi, ou en vertu de toute loi correspondante du Parlement de l'Irlande du nord.

(6) Cete article ne s'appliquera pas à l'égard des procédures engagées avant la mise en vigueur de cette Partie de cette loi.

Pour les art. 23, 26 de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir p. 1390, *ante*. La loi de 1950 sur l'adoption fut remplacée à compter du 1er avril 1959 par la loi de 1958 sur l'adoption (*38 Halsbury's Statutes* (2e édition) 538).

2.—(1) Sous réserve des dispositions de cet article, dans toutes procédures en divorce, nullité de mariage ou séparation judiciaire où la Haute Cour a, aux termes du paragraphe (1) de l'article vingt-six de la loi sur les causes matrimoniales, 1950, compétence à l'égard de tout enfant, la cour ne rendra pas formel tout décret de divorce ou de nullité de mariage ni n'édictera un décret de séparation judiciaire à moins et jusqu'à ce que la cour soit convaincue, au sujet de chaque enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans—

a) que des arrangements ont été conclus en vue du soin et de l'éducation de l'enfant et que ces arrangements sont satisfaisants ou sont les meilleurs qu'on peut prendre dans les circonstances, ou

b) qu'il est impossible à la partie ou aux parties comparaissant devant la cour de conclure de tels arrangements.

Pour l'entrée en vigueur de ce paragraphe, voir le paragraphe (4), *infra*.

(2) La cour peut, si elle le juge opportun, procéder sans observer les exigences du paragraphe précédent s'il semble qu'il y a des circonstances qui rendent souhaitable que le décret *nisi* devienne absolu, ou, selon le cas, que le décret de réparation judiciaire devrait être prononcé, sans délai et si la cour a obtenu une promesse satisfaisante de l'un ou l'autre ou des deux parties de reprendre la question des arrangements visant les enfants devant la cour dans un délai déterminé.

(3) Au paragraphe (2) de l'article deux de ladite loi (qui requiert du juge de déterminer une demande d'autorisation de présenter une pétition pour divorce avant l'expiration des trois ans qui suivent la date du mariage de s'occuper des intérêts des enfants issus du mariage) la référence aux enfants issus du mariage sera interprétée comme incluant une référence à tout autre enfant à l'égard duquel la cour aurait juridiction en vertu du paragraphe (1) dudit article vingt-six dans les procédures engagées aux termes de la pétition.

Pour l'art. 2 (2) de la loi de 1950, voir p. 1382, *ante*, et pour *ibid.*, art. 26 (1), voir p. 1390, *ante*.

(4) Le paragraphe (1) de cet article ne s'appliquera pas dans le cas de procédures engagées avant l'entrée en vigueur de cette Partie de la loi.

3.—(1) Quand les procédures engagées après l'entrée en vigueur de cette Partie de cette loi devant la Haute Cour en vue de divorce, de nullité de mariage ou de séparation judiciaire sont rejetées à tout stade après le début du

procès, la cour peut, soit sur-le-champ ou dans un délai raisonnable après le rejet des procédures, établir certaines mesures concernant la garde, l'entretien et l'éducation de tout enfant commme on pourrait le faire dans le cas de cet enfant en vertu du paragraphe (1) de l'article vingt-six de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, si les procédures se prolongeaient encore devant la cour.

Pour l'art. 26 (1) de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir p. 1390, *ante*.

(2) Quand un ordre a été édicté en vertu du paragraphe précédent en ce concerne un enfant, la cour peut de temps à autre prévoir d'autres mesures visant sa garde, son entretien et son éducation.

4.—(1) Quand la cour édicte un ordre après l'entrée en vigueur de cette Partie de cette loi en vertu du paragraphe (1) de l'article vingt-trois de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, la cour aura aussi la compétence de stipuler de temps en temps des mesures qui semblent justes à l'égard de la garde de cet enfant dont il est question dans ce paragraphe (et, comme dans un cas relevant de l'article précédent, en ce qui concerne l'accès à l'enfant), mais la compétente conférée par ce paragraphe, et par tout ordre édicté dans l'exercice de cette compétence, n'aura d'effet qu'en ce qui concerne toute période durant laquelle un ordre est en vigueur en vertu du paragraphe (1) dudit article vingt-trois.

Pour l'art. 23 de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir p. 1389, *ante*.

«L'article précédent» semble désigner l'art. 26 de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales (p. 1390, *ante*).

(2) Dans toute cause où la cour aurait le pouvoir, sur une demande faite en vertu du paragraphe (1) dudit article vingt-trois, pour ordonner au mari de faire à l'épouse des paiements périodiques pour l'entretien d'un tel enfant mentionné dans ce paragraphe, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que ces paiements soient faits à l'enfant, ou à toute autre personne à l'avantage de l'enfant, au lieu d'être faits à l'épouse, et la référence à l'épouse dans le paragraphe (2) de cet article (qui vise la garantie de l'entretien) sera interprété en conséquence.

Pour l'art. 23 de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir p. 1390, *ante*.

5.—(1) Là ou la cour a la compétence de prendre des mesures quant à la garde d'un enfant, soit en vertu de l'article vingt-six de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, ou de cette Partie de la présente loi, et qu'il paraît à la cour qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou non souhaitable que l'enfant soit confié à l'un ou l'autre des conjoints ou à tout autre individu, la cour peut, si elle le juge à propos, édicter un ordre confiant le soin de l'enfant à un conseil de comté ou une municipalité de comté (ci-après désigné comme autorité locale) et en l'occurrence la Partie II de la loi de 1948 sur les enfants (qui porte sur le traitement des enfants confiés aux soins d'une autorité locale), devra, en vertu des dispositions de cet article, faire la demande comme si l'enfant avait été reçu par l'autorité locale et confié à ses soins en vertu du premier article de cette loi.

Pour l'art. 26 (1) de la loi de 1950 sur les causes matrimoniales, voir p. 1390, *ante*. Pour la loi de 1948 sur les enfants, voir *12 Halsbury's Statutes* (2e édition) 1103.

(2) L'autorité mentionnée dans un ordre édicté en vertu de cet article sera le conseil de comté ou la municipalité de comté où l'enfant, dans l'opinion de la cour, résidant avant que l'ordre soit édicté en vue de remettre l'enfant aux soins d'une autorité locale, et la cour devra, avant d'édicter un ordre en vertu de cet article, entendre toutes représentations de la part de l'autorité locale, y compris toutes représentations quant à l'édiction d'un ordre de faire des paiements pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

(3) Tant qu'un ordre édicté en vertu de cet article se trouve en vigueur à l'égard de tout enfant, l'enfant demeurera sous la protection de l'autorité locale en dépit de toute réclamation de la part d'un parent ou d'une autre personne.

(4) Un ordre édicté en vertu de cet article cessera d'être en vigueur à l'égard de tout enfant quand cet enfant atteint l'âge de dix-huit ans et la cour n'édictera pas d'ordre confiant un enfant aux soins d'une autorité locale en vertu de cet article quand il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

(5) Dans l'application de ladite Partie II de la Loi sur les enfants de 1948, sous cet article

a) l'exercice par les autorités locales de leurs pouvoirs en vertu des articles 12 à 16 de la Loi sera sujet à toute directive donnée par la cour et

b) l'article 17 de la Loi (qui a trait à certaines dispositions visant à faire passer un enfant sous les soins d'une autorité locale) ne s'appliquera pas.

Pour la Partie II de la Loi sur les enfants de 1948, voir les Statuts de Halsbury (2ième édition) 1113.

6) Si un enfant qui est confié aux soins d'une autorité locale en vertu de cet article vient sous la surveillance de toute personne ou autorité conformément aux stipulations des lois sur la débilité mentale, de 1913 à 1938, ou des lois sur les personnes troublées et les traitements, de 1890 à 1930, il cessera alors de se trouver sous les soins de l'autorité locale en vertu de cet article.

Ce paragraphe est annulé, ainsi que les statuts cités ici, par la Loi sur la santé mentale, 1959, 8e annexe (p. 1480 *post.*)

(7) Il relèvera de la responsabilité de tout parent ou tuteur d'un enfant confié aux soins d'une autorité locale en vertu de cet article de voir à ce que cette autorité soit informée de son adresse actuelle et toute personne qui néglige consciemment de se conformer à ce paragraphe est passible, après jugement sommaire d'une amende ne dépassant pas cinq livres.

(8) La cour aura l'autorité de temps à autres par une ordonnance en vertu de cet article, de varier de temps à autre ou de ne pas tenir compte de toute stipulation conforme à cet article.

6.—(1) Lorsque la cour dispose du pouvoir de veiller à la garde d'un enfant en vertu de l'article 26 de la Loi sur les causes matrimoniales, 1950, ou d'une partie de cette Loi et lorsqu'il lui semble qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui font qu'il serait bon qu'un enfant soit placé sous la surveillance d'une personne indépendante, la cour peut décider, pour toute période durant laquelle l'enfant se trouve, en application de cette juridiction, placé sous la garde d'une personne, que l'enfant soit placé sous la surveillance d'un agent nommé en vertu de cet article agent du bien-être social, ou sur la surveillance d'une autorité locale.

Pour l'article 26 de la Loi sur les Causes matrimoniales, 1950, voir p. 1390 *ante.*

(2) Lorsque la cour émet, en vertu de cet article, un ordre visant à assurer la surveillance par un agent du bien-être social, l'agent responsable de l'exécution de cette ordonnance sera un agent de probation choisi par le Secrétaire d'État et lorsque l'ordonnance prévoit la surveillance d'une autorité locale, cette autorité sera le conseil d'un comté ou d'un bourg de comté choisi par la cour et cité spécifiquement dans l'ordre.

(3) Cet article devra être inclus parmi les décrets spécifiés au paragraphe (1) de l'article 39 de la Loi sur les Enfants 1948 (qui énumère les fonctions du comité responsable des enfants d'une autorité locale et à propos desquelles des

subventions sont payables en vertu de l'article 47 de cette Loi), et une autorité locale devra accomplir les fonctions qui lui sont conférées par un ordre en vertu de cet article, par l'entremise d'un officier employé à ce propos.

Pour le paragraphe (1) de l'article 39 de la Loi sur les Enfants, 1948, voir les 12 statuts de Halsbury (seconde édition) 1132.

(4) La cour n'aura pas le pouvoir d'émettre un ordre en vertu de cet article pour ce qui concerne un enfant qui, conformément à un ordre concernant le dernier article se trouve sous les soins d'une autorité locale.

(5) Lorsqu'un enfant est sous la surveillance de toute personne conformément à cet article, la juridiction possédée par une cour de varier tout ordre fait à propos de la garde, l'entretien ou l'instruction d'un enfant en vertu de l'article 26 de la Loi sur les Causes matrimoniales de 1950, en toute partie de cette Loi, sera sujette à toute règle de la cour, exercable à la requête de la cour même.

Pour l'article 26 de la Loi sur les Causes matrimoniales, 1950, voir p. 1390, *ante*.

(6) La cour aura le pouvoir périodique par un ordre en vertu de cet article de varier ou d'annuler toute stipulation conforme à cet article.

PARTIE II

JURIDICTION EN ÉCOSSE

* * * * *

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

16. On paiera à même les sommes fournies par le Parlement toute augmentation attribuable à cette Loi pour les sommes payables à même les montants prévus.

a) en vertu de l'article 47 de la Loi sur les enfants, 1948, ou

b) en vertu de la première partie de la Loi sur le gouvernement local, 1948, ou de la Loi sur le gouvernement local (stipulations financières) (Écosse), 1954, telle qu'amendée par la Valuation and Rating (Scotland) Act, 1956.

Pour l'article 47 de la Loi sur les enfants, 1948, voir les 12 statuts de Halsbury (2e édition) 1138; pour la première partie de la Loi sur le gouvernement local, 1948, voir les 14 statuts de Halsbury (2e édition) 455.

17. Tout ordre visant au maintien ou à d'autres versements faits en vertu de cette Loi ou toute stipulation correspondante du Parlement de l'Irlande du Nord devra être inclus parmi les ordres auxquels l'article 16 de la Maintenance Orders Act, 1950, s'applique (cet article précise les ordonnances d'entretien que l'on peut appliquer en vertu de la deuxième partie de cette Loi) et, dans le cas d'un ordre stipulé en vertu de la première partie de cette Loi, sera un ordre d'entretien au sens prévu du Maintenance Orders Act, 1958.

Pour l'article 16 du Maintenance Orders Act, 1950, voir page 1397, ante et pour le Maintenance Orders Act, 1958, voir page 1444, *ante*.

18.—(1) Cette Loi peut être citée sous le nom de Matrimonial Proceedings (Children) Act, 1958.

(2) Toute référence dans cette loi à toute stipulation devra être interprétée comme une référence à cette stipulation telle qu'amendée ou précisée par toute autre loi, y compris cette Loi.

(3) Cette Loi (sauf pour ce qui concerne la deuxième partie du Maintenance Orders Act, 1950) ne s'appliquera pas à l'Irlande du Nord.

(4) La première partie de cette Loi entrera en vigueur au jour décidé par le chancelier par un ordre contenu dans un document statutaire et la deuxième partie de cette Loi rentrera en vigueur au jour décidé par le Secrétaire d'État au moyen d'un tel ordre.

La première partie a été mise en vigueur le 1er janvier 1959 par l'ordonnance du Matrimonial Proceedings (Children) Act (commencement), 1958 (1958, n° 2081 (C. 16)).

DIVORCE (INSANITY AND DESERTION) ACT, 1958

(6 et 7, Eliz. 2, c. 54)

Une loi destinée à amender la législation énonçant les circonstances dans lesquelles, aux fins des procès de divorce en Angleterre ou en Écosse, une personne doit être traitée comme ayant été continuellement soignée et traitée et visant à déterminer les effets de l'insanité sur l'abandon du foyer; et pour permettre la soumission d'une demande de divorce ayant pour motif l'abandon du foyer nonobstant tout accord de séparation avant que l'abandon du foyer ne devienne une cause de divorce dans la loi anglaise.

23 juillet 1958

1.—(1) Nonobstant toute stipulation de l'alinéa (2) de l'article I de la Matrimonial Causes Act, 1950, ou de l'alinéa (3) de l'article 6 de la Divorce (Scotland) Act, 1938, une personne sera considérée comme étant soignée ou traitée aux fins dudit article I, et soignée et traitée comme malade mental aux fins dudit article 6, tout le temps qu'il est traité pour maladie mentale

a) dans un hôpital ou autre institution fournie, approuvée, licenciée, enregistrée ou dispensée d'enregistrement par tout ministre ou autre autorité au Royaume-Uni, l'Île de Man ou les îles anglo-normandes; ou

b) dans un hôpital ou autre institution dans tout autres pays, hôpital ou institution où ces traitements sont comparables aux traitements reçus dans tout hôpital ou institution identique cités au paragraphe *a*) de cet alinéa.

Pour l'article I (2) de la Matrimonial Causes Act, 1950, voir page 1381, *ante*.

(2) Aux fins de l'alinéa précédent, un certificat émis par l'Amirauté ou un Secrétaire d'État à l'effet qu'une personne recevait des traitements pour maladie mentale pendant une période quelconque en tant que résident de tout hôpital naval, militaire ou de l'aviation sous la direction de l'Amirauté, du Conseil de l'Armée ou du Conseil de l'Air, constituera une épreuve concluante des faits certifiés.

(3) Afin de déterminer aux fins dudit article I ou dudit article 6 si une période de soins et de traitements a été continue, on ne tiendra pas compte de toute interruption d'une telle période de 28 jours ou moins.

Pour la discussion du mot «interruption» en relation à période «continue», voir chapitre 3, paragraphe 185, page 215, *ante*.

2. Aux fins de toute demande ou poursuite de divorce ou de séparation légale, la Cour peut considérer une période d'abandon du foyer comme continuelle lorsque le prévenu a été incapable de continuer l'intention nécessaire, si la Cour procède les preuves que, s'il n'en avait pas été incapable, la Cour avait décidé que cette intention s'est poursuivie à ce moment-là.

3. Aux fins du paragraphe *b*) de l'alinéa (1) de l'article I de la *Matrimonial Causes Act,* 1950 (qui stipule que l'on peut présenter une demande de divorce à la *High Court* en invoquant le motif que le prévenu a abandonné le demandeur sans raison pour une période d'au moins trois ans immédiatement avant la présentation de la demande), tout accord entre le demandeur et le prévenu de vivre séparément, par écrit ou non, sera rejeté si l'accord a été conclu avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, et soit—

a) au moment où l'accord a été conclu, le prévenu avait abandonné le demandeur sans raison; ou

b) la Cour est satisfaite que les circonstances dans lesquelles l'Accord a été conclu et que les partis ont commencé à vivre séparément étaient telles, sauf pour l'accord pour décider de la désertion du demandeur par le prévenu sans raison.

Pour l'article I (1) *b*) de la *Matrimonial Causes Act,* 1950, voir page 1381, *ante.*

4.—(1) Cette Loi peut être appelée la *Divorce (Insanity and Desertion) Act,* 1958.

(2) Cette Loi ne s'applique pas en Irlande du Nord.

(3) Au paragraphe *d*) de l'alinéea (2) de l'article I de la *Matrimonial Causes Act,* 1950, les mots allant de «en traitement» à «présent paragraphe», et dans l'alinéa 3 de l'article six du *Divorce (Scotland) Act,* 1938, les mots «autre que traitements comme patient volontaire» sont par le fait même abrogés.

LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES, 1963
(1963, c. 45)

Une Loi destinée à modifier la loi concernant les Causes matrimoniales pour faciliter la réconciliation dans de tels cas et à des fins connexes.

(31 juillet 1963)

1. Toute présomption de réconciliation qui pourrait venir de la continuation ou de la reprise de la vie commune peut être refusée par le mari, aussi bien que par l'épouse, par des preuves suffisantes à annuler l'intention nécessaire.

2.—(1) Aux fins du *Matrimonial Causes Act,* 1950, et du *Matrimonial Proceedings (Magistrates' Courts) Act,* 1960, l'adultère ou la cruauté ne seront pas considérés comme ayant été pardonnés simplement par la continuation ou la reprise de la cohabitation entre les partis pendant une période ne dépassant pas trois mois, ou de toute chose accomplie au cours d'une telle cohabitation, s'il est prouvé que la cohabitation a été continuée ou reprise, selon le cas, en vue de parvenir à cette réconciliation.

(2) Pour calculer, aux fins de l'article I (1) *b*) du *Matrimonial Causes Act,* 1950, la période durant laquelle le prévenu a abandonné le demandeur sans raison, et en considérant si une telle désertion a été continuelle, on ne tiendra pas compte de toute période (ne dépassant pas trois mois) durant laquelle les partis ont repris la cohabitation en vue de réconciliation.

3. L'adultère qui a été pardonné ne pourra pas être remis en vigueur.

4.—(1) On amendera l'article 4 du *Matrimonial Causes Act,* 1950, (charge de Cour à la présentation de la demande) de la façon suivante:

a) Le paragraphe c) de l'alinéa 2 (preuve d'absence de collusion), ainsi que le mot «et» qui précède immédiatement ce paragraphe, seront omis;

b) Dans la clause restrictive de cet alinéa, après les mots « s'il trouve» on insérera les mots «que la demande soit présentée ou poursuivie en collusion avec le prévenu ou l'un des prévenus ou».

(2) Aucune clause de cet article ne porte atteinte au devoir de la Cour en vertu dudit article 4 de chercher à savoir si une collusion existe entre les partis, ou tout devoir des partis de révéler à la Cour tout accord ou arrangement fait entre eux au regard de ou en relation avec la poursuite, ou tout pouvoir ou devoir du procureur de Sa Majesté conformément à ladite loi.

(3) Des règles de Cour peuvent permettre à la Cour, à la demande faite soit avant, soit après la présentation d'une demande de divorce de prendre en considération, aux fins dudit article 4 tel qu'amendé par cet article, tout accord ou arrangement fait ou prévu entre les partis, et de donner les directives à ce sujet que la Cour juge bonnes.

5.—(1) Dans tout cas pour lequel la Cour possède le pouvoir d'émettre un ordre (autre qu'un ordre intérimaire) en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 du *Matrimonial Causes Act,* 1950 (entretien et pension alimentaire), la Cour peut, au lieu d'émettre un tel ordre, ou en plus, émettre un ordre de paiement de sommes forfaitaires.

(2) Nonobstant toute disposition dans ladite loi de 1950 ou dans le *Matrimonial Causes Act,* (propriété et entretien) 1958, certaines décisions de Cour peuvent prévoir, dans les cas qui peuvent être prescrits par les lois,

a) que des demandes d'aide accessoire soient présentées dans la demande ou la réponse, ou

b) que des demandes d'aide accessoire qui ne sont pas présentées de la façon susmentionné ne soient présentées qu'avec la permission de la Cour.

(3) Toute règle de Cour énoncée avant la prise d'effet de cette loi sera considérée valide si de telles règles auraient pu être énoncées après cette date en vertu du dernier article. Mais aucune clause de cet article ne peut affecter un ordre d'aide accessoire fait le 20 décembre 1962 ou après, et avant la prise d'effet de cette loi.

(4) Aux alinéas (2) et (3) de cet article, «aide accessoire» se rapporte à l'aide prévue en vertu des articles 19, 20, 22 et 26 de ladite loi de 1950.

6.—(1) Lorsque des démarches sont entreprises pour obtenir une aide financière, et que la Cour est satisfaite, par une demande en vertu de cet article par la personne qui entreprend ces démarches

a) que la personne contre laquelle la poursuite est entamée est sur le point de prendre toute disposition dans le but de faire échec à la demande d'aide financière présentée dans les démarches, ou

b) que cette personne est sur le point de transférer toute propriété à l'abri de la juridiction de la Cour, ou autrement de négocier toute propriété à cette intention,

la Cour peut émettre un ordre empêchant cette personne de disposer ou de transférer ou de négocier toute propriété de toute autre façon, selon le cas, ou de toute autre façon pour protéger la demande, selon le jugement de la Cour.

(2) Dans cet article, «aide financière» veut dire aide (autre que par l'entremise d'un ordre intérimaire) en vertu des articles 19, 20, 22, 23, 24 ou 26 du *Matrimonial Causes Act,* 1950 ou en vertu de l'alinéa (1) de l'article 5 de cette loi, et «disposer» et «propriété» ont la même signification que dans le *Matrimonial Causes Act,* (propriété et entretien) 1958.

(3) Les alinéas (4) et (7) de l'article 2 de ladite loi de 1958 (sauf la partie de l'alinéa (4) qui concerne une disposition relevant de l'alinéa (3) de cet

article) s'appliqueront à cet article et à toute transaction ou réclamation auxquelles cet article s'applique, étant donné qu'il s'applique à cet article et à toute disposition ou réclamation auxquelles cet article s'applique.

(4) Aux fins des articles 2 et 5 de ladite loi de 1958, «aide financière» comprend l'aide accordée en vertu des alinéas (1) et (3) de l'article 26 de ladite loi de 1950 et de l'alinéa (1) de l'article 5 de cette loi.

7.—(1) Cette loi peut être citée sous le nom de *Matrimonial Causes Act,* 1963.

2) Cette loi peut être interprétée avec le *Matrimonial Causes Act,* 1950.

3) Cette loi ne s'applique pas en Écosse ou en Irlande du Nord.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et
M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

M. P.-M. Ollivier, légiste et conseiller parlementaire pour la Chambre des communes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24691—1

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'hon. A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax Nord*)
Croll
Denis
Ferguson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12)

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 10)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes:

Le 15 MARS 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—

Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur la divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien, (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables

sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*) Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée».

Le 28 juin 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*),

Que le nom de l'honorable sénateur Denis, C.P., soit substitué à celui de l'honorable sénateur Bourget, C.P., sur la liste des membres du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. R. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 5 juillet 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: du Sénat: les honorables sénateurs Aseltine, Croll, Denis, Fergusson, Flynn et Roebuck (*coprésident*).

De la Chambre des communes: MM. Aiken, Cameron (*High Park*) (*coprésident*) Cantin, Fairweather, Forest Goyer, Honey, MacEwan, Mandziuk, McCleave, Peters et Trudeau.

M. Maurice Ollivier, légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes, rend témoignage.

A 5 h. 15 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des coprésidents.

Le secrétaire en chef adjoint des Comités,
John A. Hinds.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 5 juillet 1966.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Les coprésidents sont l'honorable sénateur Arthur W. Roebuck, Q.C. et M. A. J. P. Cameron, Q.C., M.P. (*High Park*)

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Honorables membres du Comité, nous avons le quorum et j'ai deux choses intéressantes à vous apprendre.

Je vous présente le professeur Peter J. King qui sera notre adjoint spécial. Les séances du comité se prolongeront jusqu'à l'automne prochain et celle-ci est la dernière avant les vacances de l'été. Dans l'intervalle, j'espère pouvoir, avec l'aide du professeur King, organiser le programme de nos séances de l'automne.

M. King est professeur d'histoire à l'Université de Carleton et il se spécialise dans l'histoire moderne du dix-neuvième siècle. Il porte un vif intérêt au sujet de nos déliberations et nous sera de la plus grande utilité dans l'organisation de notre travail et dans nos conclusions.

J'ajouterai que c'est le doyen de l'Université de Carleton qui m'a aidé à obtenir les services du professeur King et qui me l'a recommandé.

Le deuxième point intéressant résulte de la présence de M. P.-M. Ollivier, qui m'apprend qu'on l'accuse d'être un expert en matière de divorce. Il n'a eu aucune expérience personnelle à cet égard, pas plus que moi ou aucun des membres du Comité. Néanmoins, M. Ollivier possède une connaissance appronfondie de la loi du divorce et pourra nous fournir une foule des renseignements concernant la situation spéciale du Québec et la situation générale au Canada. Il sait ce qui nous intéresse et, si vous le permettez, je lui passe la parole.

M. P.-M. Ollivier (légiste et conseiller parlementaire à la Chambre des communes): Monsieur le président et honorables membres du Comité, lorsque j'ai reçu l'invitation de me présenter devant vous, la première pensée qui m'est venue fut de commencer mon étude par une revue historique du divorce au Canada, de la loi telle qu'elle s'applique à chaque province, et des efforts tentés depuis cinquante ans pour la modifier, puis de terminer par un résumé de mes propres conclusions.

Toutefois, ayant lu le magnifique discours prononcé au Sénat le 3 mars par l'honorable sénateur Roebuck et les commentaires du conseiller parlementaire du Sénat au Comité, j'ai conclu qu'on avait déjà fait un exposé beaucoup plus intéressant de la question que je pourrais le faire moi-même.

D'autre part, si on me le permet, je commenterai quelques points saillants du discours du sénateur Roebuck auxquels j'aurai l'occasion de revenir plus spécialement en discutant la situation de la province de Québec.

Le sénateur Roebuck a dit que les tribunaux rendent deux types de jugements, le premier décrète la séparation de corps et le second dissout les liens mêmes du mariage, en d'autres termes, le divorce complet *a vinculo matrimonii*.

Naturellement, il y a une grande différence entre les deux. Toutefois, il pourrait être utile au Comité de connaître la définition du divorce, que j'emprunte au *Bouvier's Law Dictionary*, et qui est .pus complète et plus détaillée:

> «Divorce. Dissolution complète ou suspension partielle, par l'opération de la loi, des relations du mariage.
>
> La dissolution est appelée divorce des liens du mariage, en latin *a vinculo matrimonii;* la suspension est le divorce de corps, *a mensa et thoro*. La première forme de divorce met fin au mariage; la seconde le préserve entièrement. On donne aussi le nom de divorce à une déclaration de nullité qui établit que le mariage, prétendu ou supposé, n'a jamais existé, ou au moins est annulable au choix de l'une ou de l'autre des parties.
>
> Toutefois, l'usage moderne le plus correct réserve le nom de divorce à la dissolution d'un mariage valide. Ce que l'on appelait autrefois divorce *a mensa et thoro* est plus correctement désigné sous le nom de séparation de corps. De même, il faut distinguer entre le jugement ou décret qui rend un mariage nul *ab initio* et abâtardit la progéniture, de celui qui ne regarde que l'avenir dans ses effets. Le premier est appelé décret de nullité. Le présent article ne traitera que du divorce dans la stricte acceptation de ce terme. Pour les autres aspects du sujet, voir: séparation *a mensa et thoro*, et *nullité du mariage*.
>
> Le mariage étant une relation légale et non un simple contrat comme on le suppose parfois, ne peut être dissous que par l'autorité de la loi.»

Sous ce titre, cette encyclopédie de la loi par Bouvier traite encore de bien des choses qui se rapportent principalement à la situation aux États-Unis. Par exemple, on y définit les plus importants motifs de divorce tels que l'abandon, les sévices, l'ivrognerie habituelle, la condamnation infamante, la folie incurable, le refus de pourvoir aux besoins, l'impuissance, dont quelques-uns ont déjà été examinés par le Comité, l'incapacité juridique, la fraude, la contrainte, etc. Puis il y est question des conséquences du divorce, telles que la pension alimentaire, l'entretien, la garde des enfants, etc. Vu que tous ces sujets sont traités surtout du point de vue des États-Unis, ils ne seront que mentionnés dans le présent mémoire.

Résumant la situation dans toutes les provinces, l'honorable sénateur ajouta: «Certaines provinces ont conservé les lois qui existaient avant la Confédération, ce sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard; trois provinces appliquent les lois qui les ont constituées, ce sont le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan. La province d'Ontario a une loi spéciale et deux autres provinces n'ont aucune loi à cet égard.»

Naturellement, ces deux provinces sont Québec et Terre-Neuve. Telle est la situation en ce qui a trait à Québec, mais avant de la discuter il serait intéressant d'examiner l'évolution du divorce parlementaire depuis les premières années de la Confédération.

Avant 1878, les instructions du Gouverneur général l'obligeaient à réserver sa sanction à certains bills, c'est-à-dire à sept catégories de bills, dont la sixième était celle des bills de divorce. Le droit de réserver les bills, prévu par l'article 55 de la Constitution, ne permettait pas au Gouverneur de refuser sa sanction à un bill, mais de le réserver au bon plaisir du Roi. Conformément à leur instructions, jusqu'en 1878, les gouverneurs ont réservé vingt et un bills dont le tiers environ était composé de bills de divorce. Après la visite de M. Blake en Angleterre, on abandonna la pratique d'énumérer les lois qui devaient être réservées et, en 1879, pour la première fois un bill de divorce reçut la sanction royale (42 Victoria, ch. 79), c'est-à-dire la sanction royale au Canada. Cette loi était intitulée: «Loi pour faire droit à Eliza Maria Campbell» et elle est intéressante à plusieurs points de vue. Dans un long préambule de près de trois

pages, on allègue l'adultère d'Eliza Maria Campbell, puis on parle d'une action criminelle intentée par le mari contre un certain George Gordon et d'un verdict de $1,500 de dommages en faveur du mari. Puis il est question d'une action en pension alimentaire de la défenderesse qui fut déboutée, enfin on cite le fait que ledit Robert Campbell demande la dissolution, l'annulation et la fin dudit mariage. Puis on ajoute que madame Campbell a présenté une pétition alléguant des sévices, des mauvais traitements et des insultes de la part de Campbell et demandant le divorce *a mensa et thoro*.

La partie la plus intéressante de ce préambule, c'est que madame Campbell demandait une «séparation judiciaire», une pension alimentaire suffisante pour elle-même et ses enfants et la garde de ses deux plus jeunes enfants au moins. Le préambule mentionne également que son adultère n'a pas été prouvé, mais que les sévices du mari ont été prouvés.

Maintenant, je relève le passage suivant du discours du sénateur Roebuck au sujet de la garde des enfants: «Nous n'avons rien fait à ce sujet jusqu'à présent, mais je suis tout à fait convaincu que la garde des enfants, la division des biens entre les parties et la pension alimentaire sont accessoires au divorce».

Il est temps que nous examinions la loi elle-même et ma première remarque sera que la «Loi pour faire droit à madame Campbell» n'était pas une loi de divorce complet, mais plutôt une loi de séparation de corps et qu'on lui fit droit non pas pour la raison de l'adultère mais à cause des sévices du mari.

Cette loi compte neuf articles dont le premier est ainsi conçu:

> «1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite Eliza Maria Campbell sera et restera séparée de corps de son mari ledit Robert Campbell.»

Le reste de cette loi fédérale traite de questions que le Sénat a toujours hésité à considérer depuis, bien que le sénateur Roebuck et d'autres, dont le sénateur Pouliot, les jugent de la juridiction exclusive du Parlement vu qu'elles sont accessoires au mariage et au divorce. Par exemple, l'artilce 2 déclare que la séparation aura les mêmes effets que si elle était une séparation judiciaire décrétée en Angleterre par un tribunal compétent. L'article 3 ordonne le paiement d'une pension alimentaire et en fixe les modalités, puis prescrit la garde de l'un des enfants et le paiement d'une allocation pour son entretien. On ordonne l'enregistrement de la loi à la Cour de chancellerie et finalement on prévoit les effets qu'aurait sur la loi une réconciliation et la cohabitation futures.

Bora Laskin, dans son ouvrage sur le droit constitutionnel a mentionné ces pouvoirs accessoires et il dit, à la page 641 du volume:

> Le Dominion possède-t-il la compétence de décréter une pension alimentaire et la garde des enfants en vertu de ses pouvoirs concernant le mariage et le divorce? Y aurail-il une différence si ces questions ne se rattachaient pas à l'action en divorce?
>
> La séparation judiciaire et la restitution des droits conjugaux sont-elles de la juridiction exclusive de l'autorité fédérale ou de l'autorité provinciale, ou peuvent-êlles être décrétées par les provinces ou par le Dominion, en vertu de la doctrine de la suprématie du Dominion?

En réponse à ces questions, il cite deux décisions dans le sens suivant:

> «. . . . le droit de décider une action en dommages contre un adultère est, à mon avis un droit civil du ressort de la législature provinciale et non pas une question de mariage et de divorce de la juridiction du Dominion; *Mitchell v. Mitchell et Croome*, 44 Man. R.23 (1936). 1 W.W.R. 553. . . . . .par le juge Laidlaw, dans Mowder v. Roy. (1946) O.R. 154, page 166».

Cette dernière déclaration laisse planer un doute sur la question de la juridiction. Il eût été intéressant de soumettre la question de la validité de la Loi pour faire droit à Eliza Maria Campbell à la Cour suprême du Canada.

Il est peut-être opportun d'examiner les divorces accordés au cours des dix années antérieures, c'est-à-dire jusqu'à 1879. Il y en eut juit en tout. Le premier dont je parlerai fut celui de Joseph Frederick Whiteaves. Il fut accordé en 1868 et la loi devint le chapitre 95 des Statuts du Canada de 1869. Cette loi fut réservée à l'assentiment de Sa Majesté le 22 mai 1868 et reçut la sanction royale de Sa Majesté en conseil le 7 juillet 1868. Elle fut proclamée subséquemment par Son Excellence le Gouverneur général le 26 novembre 1968. Dans ce cas, le mariage fut déclaré nul pour toutes fins quelconques, de même que le contrat de mariage passé devant notaire. Le cas est curieux du fait qu'on annula non seulement le mariage mais aussi le contrat de mariage et les enfants de ce mariage furent déclarés enfants légitimes. La même chose se répéta dans presque tous les cas antérieurs à 1878.

L'année suivante, en 1869, il y eut le cas Stevenson où il s'agissait d'un mineur qui avait contracté mariage sans le consentement de son père. Le bill fut réservé, sanctionné et proclamé quelques mois plus tard. Le mariage fut annulé mais les enfants déclarés légitimes. Le troisième cas fut celui de Henry William Petersen. Le bill fut aussi réservé et sanctionné plus tard.

Puis en 1877, dans le cas de Jane Bates, le mariage fut dissous et les enfants déclarés légitimes. Le bill fut réservé en avril et sanctionné en août. Les mêmes remarques s'appliquent aux cas 5 et 6, de Walter Scott et de Martha Holiwell. Ces trois bills furent réservés à la même date, le 28 avril, sanctionnés le 13 août et proclamés la même année, le 5 septembre 1877.

Il se présenta deux cas en 1878, ceux de Victoria Elizabeth Lyon et de George F. Johnston. Ces deux bills furent réservés le 10 mai 1879, reçurent la sanction royale le 29 juin et proclamés le 18 août 1878. Ces huit cas comprennent les divorces accordés depuis la Confédération jusqu'au cas Campbell en 1878, que nous avons déjà commenté longuement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les bills de divorce ne furent plus réservés à l'assentiment de Sa Majesté après 1878, alors que furent modifiées les instructions afin de permettre la sanction royale au Canada.

Le cas suivant offre aussi un intérêt particulier. Il se présenta en 1884 et donna lieu à une loi pour faire droit à John Graham, chapitre 107 de 47 Victoria. Ce fut une véritable loi de divorce car le mariage fut dissous et déclaré nul pour toutes fins quelconques. Graham eut le droit de se remarier, ses enfants furent déclarés légitimes et leurs droits à sa succession furent déclarés les mêmes que si le mariage n'avait pas eu lieu.

A mon avis, c'était là une phraséologie défectueuse. Il eût été préférable de dire qu'ils auraient le droit d'hériter tout comme si le divorce n'avait pas eu lieu. Toutefois, cela n'a guère d'importance. Le point important, c'est que la loi parle des enfants et tente de pourvoir à leurs besoins et de les protéger.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le mariage n'ayant pas eu lieu, les enfants eussent été illégitimes et j'imagine que les tribunaux auraient tenu compte du texte de la loi.

M. OLLIVIER: Oui.

J'aimerais à ouvrir une parenthèse. D'après les témoignages entendus par le Comité, si je ne fais pas erreur, il semble que l'augmentation du nombre des motifs de divorce que l'on discute présentement ne s'appliquerait qu'aux provinces dont les tribunaux ont le droit d'accorder des divorces *a vinculo matrimonii*.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Non, nos instructions ne comportent aucune réserve et je ne pense pas qu'il y ait de limite à nos intentions. Nous tiendrons certainement compte de la situation qui existe au Québec.

M. OLLIVIER: Je me proposais de plaider cette situation et je pourrais peut-être encore le faire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Certainement, faites-le.

M. OLLIVIER: D'autre part, la loi du Parlement de 1963, chapitre 10, autorisant le Sénat du Canada à dissoudre et à annuler les mariages ne fait aucune mention que le divorce parlementaire s'applique seulement aux cas émanant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, mais elle prévoit qu'un mariage ne peut être dissous ou annulé, selon le cas, qu'en conformité avec les lois de l'Angleterre en vigueur le 15 juillet 1870, ou de la loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts revisés du Canada, 1952. N'est-ce pas là une limitation des pouvoirs que vous aviez auparavant?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, mais nos pouvoirs sont encore entiers en ce qui a trait au bill, de sorte que le Sénat conserve tous ses pouvoirs. Le bill accorde tout simplement au Sénat le droit de prononcer la dissolution en certaines circonstances.

M. OLLIVIER: Ceci résulta de l'amendement de M. Mandziuk, qui fut subséquemment modifié par M. McCleave et vous-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui. M. Mandziuk eut l'honneur de présenter le bill qui fut finalement adopté avec certaines modifications.

M. OLLIVIER: En dépit de tout ce que vous avez dit, si le Comité recommandait l'augmentation du nombre des motifs de divorce et si ses conclusions étaient ratifiées par une loi, celle-ci ne devrait-elle pas être uniforme pour tout le Canada? En d'autres termes, l'augmentation du nombre des motifs de divorce ne devrait-elle pas s'appliquer aux divorces parlementaires aussi bien qu'aux divorces accordés par les tribunaux?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est l'un des points que nous devrons examiner sérieusement et sur lequel nous serons heureux d'obtenir votre opinion.

M. OLLIVIER: Avant l'adoption de la loi sur la dissolution et l'annulation du mariage en 1963, le Parlement n'avait aucune restriction et pouvait accorder les divorces à son gré. Une loi privée ne comporte aucune restriction. Si vous le désirez, vous pouvez exercer les mêmes pouvoirs.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Notre juridiction reste la même qu'elle était avant l'adoption de la loi, sauf que celle-ci a accru nos pouvoirs.

M. OLLIVIER: Répondant à la question: quelle est l'étendue des pouvoirs du Parlement? John Alexander Gemmill écrivit en 1889, pages 60 et 61 de son ouvrage sur le Divorce parlementaire:

> Il est clair que le Parlement du Canada a le pouvoir d'accorder des divorces légaux et que ce pouvoir n'a aucune limite; il peut accorder des divorces pour une raison quelconque et même sans aucune raison. La seule question qui puisse se poser est celle de la limite que le Parlement devrait observer dans ses décisions.
>
> Pour des raisons politiques et morales, il est universellement admis que le Parlement ne devrait pas exercer son pouvoir de façon arbitraire et sans raison.
>
> Quelques-uns prétendent qu'il est obligatoire pour le Canada de se conformer aux précédents et aux principes reconnus par la Chambre des Lords, mais vu les pouvoirs illimités de notre Parlement, un tel raisonnement est fallacieux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, pour ce qui est d'obligatoire, mais on aurait pu dire que nous le devrions, mais c'est une question d'opinion.

M. OLLIVIER: Je conviens que cet argument est fallacieux.

Je passe maintenant à la proposition suivante. Le divorce parlementaire est un acte législatif qui commence et finit au Sénat. C'est un acte législatif à cause de la loi de 1963 qui délégua au Sénat les pouvoirs exercés jusque-là par le Parlement lui-même. La loi de 1963 n'a pas créé un tribunal ni modifié la loi générale. Toute résolution de divorce est comme auparavant une loi d'exception. Pour ce qui est de la province de Québec, la loi générale qui se trouvait dans le Code civil en 1867 reste inchangée car elle n'a pas été abrogée par une loi générale du Parlement. En d'autres termes, tout comme chaque loi de divorce était un bill privé, chaque résolution particulière est de nature privée et constitue une exception à la loi générale.

Comme exemple illustrant ce que je veux dire, chaque province a des lois générales régissant l'admission à la pratique du droit ou de la médecine. Mais la législature peut fort bien adopter des bills privés admettant certains individus à la pratique du droit ou de la médecine dans des circonstances spéciales sans que cela change en rien les lois qui régissent la pratique de ces professions dans la province.

De la même façon, les bills de divorce n'ont pas été adoptés, pas plus que les résolutions, en vertu d'une loi générale de divorce. Ce sont dans chaque cas des lois privées spéciales ou des résolutions applicables à des cas particuliers. La loi de 1963 ne concerne que la procédure à suivre et les conditions à observer.

Le divorce parlementaire a été discontinué pour la province d'Ontario par le chapitre 14 des Statuts de 1930 qui a donné à la Cour suprême d'Ontario la juridiction dans ces cas, mais quelle est la loi de la province de Québec?

Un chapitre du Code civil est intitulé «De la dissolution du mariage». Ce chapitre n'a qu'un seul article, l'article 185 qui dit.:

> 185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

M. PETERS: Me permettez-vous une question à titre d'éclaircissement?

M. OLLIVIER: Oui.

M. PETERS: Voulez-vous dire que la législature de Québec ne peut abroger cet article, mais que le Parlement fédéral le peut?

M. OLLIVIER: Oui, le Parlement le peut, mais la législature de Québec, bien qu'il s'agisse d'un article du Code civil, ne le peut pas. Lorsque le Parlement fédéral a adopté une loi permettant à un homme d'épouser la sœur de son épouse défunte, ou à une femme d'épouser le frère de son mari défunt, et ainsi de suite, cela n'a rien changé aux dispositions du Code civil. Celui-ci contenait des dispositions différentes qui y sont encore. Toutefois, elles sont remplacées par ces amendements à la loi du mariage et du divorce. La plupart des éditeurs du Code civil de Québec n'incluent pas ces dispositions, mais quelques-uns le font dans des notes de bas de page, de sorte que nous savons ce qui en est. Mais la législature elle-même ne saurait abroger son propre article vu qu'il a été abrogé par la loi fédérale.

M. MANDZIUK: Je ne voudrais pas écarter le témoin de son sujet, monsieur le président, mais la question de la consanguinité n'est-elle pas décidée par les provinces elles-mêmes? Le Manitoba a sa propre loi provinciale à ce sujet.

M. OLLIVIER: Si la question a trait à la célébration du mariage, ou une des conditions de célébration du mariage, elle est de la compétence de la province. S'il s'agit d'empêcher un mariage d'avoir lieu, j'imagine qu'on peut recourir à ces dispositions, mais si le mariage est célébré quand même, il est valide du fait de la loi appropriée à ce sujet.

M. PETERS: Est-ce là une indication que même si la province le désirait elle ne pourrait abroger cet article?

M. OLLIVIER: L'article 185 qui dit que le mariage est indissoluble faisait partie du Code en 1867, mais la juridiction en matière de mariage et de divorce se trouve ici et la province elle-même ne peut abroger cet article. C'est ici, à Ottawa, que le changement devrait être fait. Telle est mon opinion.

M. PETERS: Mais le Code Napoléon est-il entièrement intangible?

M. OLLIVIER: La province ne peut abroger les articles relatifs au mariage et au divorce. Le sénateur Pouliot a discuté ce sujet. Je n'irais pas aussi loin que lui, mais il a dit au Sénat que plusieurs des modifications apportées aux conditions du mariage dans le Québec sont invalides parce que la législature de Québec n'a aucune juridiction en matière de mariage et de divorce. Je fais une distinction entre le divorce *a vinculo matrimonii* et le divorce *a mensa et thoro*. Je ne dirais pas que la province n'a pas le droit de légiférer dans le cas du divorce *a mensa et thoro*, mais elle n'a pas le droit de le faire quand il s'agit du divorce *a vinculo matrimonii*. Si les conditions relatives au mariage se rapportent à la célébration du mariage, dans le cas d'un empêchement religieux par exemple, je dis que la province a le droit de les imposer, mais maintenant elles se limitent strictement au mariage.

M. PETERS: Cela s'applique-t-il au Code tout entier?

M. OLLIVIER: Le Code régit plus que le mariage et le divorce.

M. PETERS: Mais on ne peut le modifier en aucune partie?

M. OLLIVIER: Certaines parties relatives au mariage ne peuvent être modifiées.

M. PETERS: Mais la législature de Québec peut-elle modifier quelque partie du Code?

M. OLLIVIER: Oh, oui. Elle peut en modifier toutes les parties sauf celles qui ont trait au mariage et au divorce.

M. PETERS: Quelle est la raison de cette distinction?

M. OLLIVIER: La distinction résulte du fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique réserve à l'autorité centrale le droit de légiférer en matière de mariage et de divorce.

Le sénateur ASELTINE: Exclusivement?

M. OLLIVIER: Oui, exclusivement.

M. FOREST: Y a-t-il une jurisprudence à ce sujet?

M. OLLIVIER: En vérité, il y a eu des causes qui se rattachent à ce sujet, mais aucune n'a tranché la question; la jurisprudence actuelle se limite à ces articles.

M. FOREST: Pas un seul article, excepté l'article 185?
Tous les articles concernant le marige et le divorce?

M. OLLIVIER: Il se peut qu'on n'ait jamais voulu soulever la question à cause des difficultés inhérentes. Il était plus facile de l'éviter.

M. FAIRWEATHER: Mais l'aspect pratique est sûrement le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique remplace ces dispositions du Code Napoléon.

M. OLLIVIER: Oui, mais je reviendrai à ce sujet lorsque je parlerai de la Constitution qui prévoit que toutes les lois en vigueur avant la Confédération restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifées par les autorités compétentes.

Je soutiens que l'indissolubilité est encore loi et puisque la juridiction à ce sujet a été réservée au Parlement par le paragraphe 26 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la législature elle-même ne peut ni abroger ni modifier cet article du Code civil. Telle est ma réponse à la question de M. Peters.

M. PETERS: Avant que vous passiez à un autre sujet, il se peut que d'autres articles du Code Napoléon viennent en conflit avec la loi commune . . . .

M. OLLIVIER: Oui.

M. PETERS: Cela doit se produire dans un grand nombre de cas. Je ne saurais en mentionner un en particulier, mais j'imagine que le Code Napoléon s'appliquait aux conditions ouvrières qui existaient en France à l'époque, quelque rudimentaires qu'elles fussent alors.

M. OLLIVIER: En premier lieu, le Code civil de Québec ne renferme pas tout le Code Napoléon. Il contient certaines ordonnances qui existaient en France antérieurement, mais il diffère tout à fait du Code Napoléon. A cette époque, il existait environ 70 codes différents. Il y avait un code forestier, un code des rivières, et bien d'autres codes. Le Code Napoléon s'appliquait aux personnes et plus tard aux entreprises commerciales et ses dispositions peuvent fort bien être en conflit avec les lois actuelles du commerce et de l'industrie. Comme vous le savez, il y a eu près d'un millier de causes portant sur des différences constitutionnelles entre le Code et les lois fédérales.

M. PETERS: La loi de divorce que nous avons adoptée en 1930 n'était-elle pas rédigée de façon que la province d'Ontario pût en profiter et adopter des lois d'application? Cette loi n'était-elle pas aussi applicable à la province de Québec si celle-ci avait voulu s'en prévaloir?

M. OLLIVIER: Oh, oui.

M. PETERS: Cet article n'eût-il pas alors été abrogé?

M. OLLIVIER: En 1930, la Cour suprême d'Ontario fut autorisée à accorder le divorce et, possédant ce droit, il n'y eut plus de difficultés subséquentes concernant les pouvoirs accessoires, vu qu'elle possédait ces pouvoirs en vertu de l'autorité fédérale déléguée aux tribunaux, ou en vertu du droit coutumier en vigueur dans la province et qui correspond à notre Code civil. Mais il n'existe aucun conflit entre le droit coutumier et la loi civile de Québec.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je vous poser une question? Le Code Napoléon lorsqu'il fut adopté s'appliquait naturellement à la France. Mais s'appliquait-il à la Nouvelle-France avant la Révolution?

M. OLLIVIER: Non, il ne s'appliquait pas à la Nouvelle-France, car le Code Napoléon ne fut adopté qu'en 1804.

M. MCCLEAVE: Ne vaudrait-il pas mieux l'appeler le Code civil de Québec?

M. OLLIVIER: Il est le Code civil de Québec et non pas le Code Napoléon qui servit simplement de modèle. Notre Code est plutôt fondé sur les ordonnances en vigueur au Canada français.

M. MANDZIUK: Mais cela ne s'applique-t-il pas aux lois qui existaient avant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. OLLIVIER: Ai-je bien compris votre question? Naturellement, nous avions des lois avant 1867.

M. MANDZIUK: Oui.

M. OLLIVIER: Et nous avons ces pouvoirs. Les pouvoirs de la province de Québec en matière de propriété et de droit civils avaient été reconnus par l'Acte de Québec de 1774, et nous les exercions sans difficulté parce qu'alors il n'y avait pas d'autorité centrale.

M. MANDZIUK: Où cela est-il reconnu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867?

M. OLLIVIER: A l'article 129, je pense.

M. MCCLEAVE: A l'article 129.

M. OLLIVIER: L'article 129 prévoit que toutes les lois en vigueur à l'époque de la Confédération resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

M. MANDZIUK: Je vous remercie.

M. OLLIVIER: Je continue. Par l'article 129 de la Constitution, les lois en vigueur à l'époque de la Confédération restaient en vigueur après le 1er juillet 1867, mais pouvaient «être révoquées, abolies ou modifiées par le Parlement du Canada, ou par la Législature de la province respective conformément à l'autorité du Parlement ou de cette Législature en vertu du présent acte».

L'article 185 existait à l'époque de la Confédération dans la même forme qu'aujourd'hui. C'est un principe fondamental énoncé par le Code civil et qui exprime la doctrine de l'ancienne loi française aussi bien que de la loi canonique. Il n'a été ni abrogé ni modifié par le Parlement. Chaque bill de divorce est une exception à la Loi générale de Québec que «le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble».

Jusqu'à un tel point que l'absence, peu importe sa durée, ne change rien à la situation. L'article 108 dit:

> 108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans apporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

A ce sujet, il peut être pertinent d'examiner l'article 240 du Code criminel concernant les délits contre les droits conjugaux:

> (2) Nulle personne ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage,
>
> *a*) si elle croit de bonne foi, et pour des motifs raisonnables que son conjoint est décédé;
>
> *b*) si le conjoint de cette personne a été continûment absent pendant les sept années qui ont précédé le jour où elle passee par la formalité du mariage, à moins qu'elle n'ait su que son conjoint était vivant à un moment quelconque de ces sept années.

Je n'en lirai pas davantage. Dans ce cas, il y a une distinction entre le Code criminel et le Code civil. Dans le Québec, d'après le Code on ne peut présumer qu'une personne est décédée, même après une absence de 20 ans.

M. PETERS: Le Code criminel remplace-t-il cette disposition?

M. OLLIVIER: Une personne ne peut être jugée coupable de bigamie si elle a de bonne foi des motifs raisonnables de croire que son conjoint est décédé.

M. FAIRWEATHER: Le droit coutumier des provinces prévoit qu'on peut demander une déclaration de décès dans ces cas.

M. MCCLEAVE: Naturellement, il s'agit dans ce cas de présomptions législatives.

M. OLLIVIER: Je continue. Cette disposition est encore en vigueur dans la province de Québec et la loi de 1963 intitulée «Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage» n'a pas créé un tribunal de divorce.

Le sénateur Choquette a dit au Sénat le 4 mars: «Je suis d'opinion que le Comité de divorce du Sénat a été constitué et est reconnu comme un tribunal depuis 12 ou 13 ans». Avec tout le respect possible, je suis d'un avis différent car ni l'amendement au Code criminel définissant «les procédures judiciaires», ni la loi de 1963 sur la dissolution et l'annulement des mariages n'ont créé un

tribunal. C'est le Sénat du Canada qui décrète la dissolution ou l'annulation d'un mariage à la recommandation du fonctionnaire qu'il a nommé lui-même. Le fait que ce fonctionnaire est un juge de la Cour de l'Échiquier ne rend pas le comité partie intégrante de cette Cour ou de tout autre tribunal.

Je suis plutôt d'accord avec le sénateur Aseltine lorsqu'il dit, d'après le compte du 8 mars «Je suis venu à la conclusion que le Comité de divorce du Sénat n'est pas un tribunal. Les procédures de ce Comité sont des procédures judiciaires, d'après l'article d'interprétation du Code criminel que je viens de lire.

Comme je l'ai déjà dit, si l'on décidait d'augmenter le nombre des motifs de divorce admissibles par les tribunaux du pays, pour les fins de l'uniformité, ces motifs devraient aussi être applicables au divorce parlementaire et les raisons de l'addition de ces motifs sont tout aussi valides dans le cas des divorces accordés par le Sénat».

Naturellement, même si l'on ne rendait pas ces motifs applicables, le Sénat pourrait les admettre lui-même de sa propre autorité.

Comme nous l'avons déjà noté, la loi adoptée par le Parlement en 1963 limite le Sénat aux motifs mentionnés dans la loi anglaise de 1870.

L'adultère n'est naturellement pas le plus grave des délits, les sévices semblent être dans bien des cas une meilleure raison d'accorder le divorce. L'adultère n'est pas un crime. Quelques-uns y voient un passe-temps.

Comme le disait Lord Birkenhead à la Chambre des Lords en 1920 :«Je soutiens, au risque de perdre ma réputation, que les aspects moraux et spirituels du mariage sont incomparablement plus importants que les aspects physiques . .» Ou encore comme le disait A. P. Herbert: «Un adultère de dix minutes est-il pire que l'abandon pendant trois ans ou que toute une vie de sévices.»

Dans la province de Québec, antérieurement à 1954, les articles 187 et 188, sous le titre «Causes de séparation de corps» étaient ainsi conçus:

> 187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Mais écoutez bien l'article 188:

> 188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

C'était doubler les torts d'un affront, ce qui était assimilé aux sévices. Mais cet article a été remplacé le 16 décembre 1954 par le suivant:

> 188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari.

En conséquence, les deux parties sont maintenant sur un pied d'égalité. Ceci me semble le cas d'une province qui légifère en matière de divorce, car la séparation de corps est un divorce *a mensa et thoro* et, vu que le Parlement a seul la juridiction en matière de mariage et de divorce, on pourrait fort bien mettre en doute la validité de cet amendement. Je laisserai la réponse au sénateur Pouliot.

L'une des pires conséquences de conserver l'adultère comme l'unique motif de divorce, c'est que dans le cas où le divorce devrait réellement être accordé à cause de sévices extrêmes ou d'une autre raison valide, il faut parfois inventer ou simuler l'adultère, ce qui conduit au parjure, à la fabrication de preuves, à la collusion, à la connivence et à la conspiration.

Au cours des années passées, bon nombre de cas de divorce au Sénat et à la Chambre des communes ont donné lieu à des crimes de ce genre. Malheureusement, il a été impossible de les découvrir tous ou de faire quoi que ce soit, sauf peut-être de refuser le divorce. Le 4 mars, au Sénat, le sénateur Choquette a

mentionné un cas particulier qui résulta en un amendement du Code criminel, mais combien d'autres ne donnèrent lieu à aucun soupçon et passèrent inaperçus. M. McCleave se rappelle sans doute d'un certain nombre de cas qui furent réexaminés à la Chambre des communes.

On a déjà énuméré et discuté les bills qui ont été présentés cette année au Sénat et à la Chambre des communes pour augmenter le nombre des motifs de divorce et on a mentionné aussi des bills semblables qui furent présentés antérieurement. Inutile de répéter ce qui a déjà été dit. Ma seule suggestion, si je puis respectueusement en faire une, serait de dresser une liste de tous les motifs que l'on a proposés dans ces bills, d'en faire un triage judicieux et d'en choisir un petit nombre par le moyen d'un vote séparé dans chaque cas, et de les mentionner dans le rapport de votre comité, afin de guider le gouvernement si celui-ci décide de présenter un bill à la suite de votre rapport.

J'ai déjà dit que la liste des motifs devrait être plutôt restreinte. Aux États-Unis, les législatures ont approuvé plus de quarante motifs différents de divorce. Je suis convaincu qu'au Canada, ou au Comité, on ne devrait pas ouvrir une telle boîte de Pandore.

Avant de conclure mes remarques, j'aimerais à prendre encore quelques moments de votre temps pour vous signaler le très intéressant article publié dans le *Canadian Bar Journal* du mois d'avril 1966. Cet article est de M. Douglas F. Fitch, de Calgary, et porte le titre «Abolissons les délits conjugaux comme motifs de divorce.» C'est un nouvel aspect de la question et l'article vaut la peine d'être lu. Le titre est explicatif de la thèse soutenue et je ne tenterai même pas de vous la résumer. L'article se termine par un avant-projet de loi dont l'objet serait d'éliminer les abus qui résultent au Canada du fait que le divorce est accordé sur la preuve d'un seul acte d'adultère et de substituer à la méthode actuelle un divorce fondé sur la rupture permanente du mariage. Si on me le permet, j'insérerai au compte rendu les conclusions de cet article qui peuvent être utiles au Comité.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LES CAUSES MATRIMONIALES

1. (1) «Sévices extrêmes» signifie une conduite à l'égard de la partie requérante, ou de la partie requérante et d'un ou plusieurs enfants de celle-ci ou de la partie défenderesse, qui est de nature à mettre en danger la vie, le corps ou la santé physique ou mentale, ou qui est susceptible d'inspirer une crainte raisonnable à cet égard.

(2) Un tribunal ayant juridiction en matière de divorce doit, sur la pétition de l'une des parties à un mariage, décréter la dissolution du mariage si celui-ci a résulté en une rupture permanente.

(3) La rupture permanente du mariage est établie par la preuve que:

a) la partie requérante et la partie défenderesse se sont séparées et ont vécu séparément par la suite et de façon continue (excepté pour une période de cohabitation de pas plus de deux mois qui a la réconciliation comme but essentiel) pendant une période de pas moins de deux années précédant immédiatement la date du décret et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire une réconciliation possible, ou

b) (i) que la partie requérante et la partie défenderesse se sont séparées et ont vécu séparément par la suite et de façon continue pendant une période de pas moins d'une année précédant immédiatement la date du décret et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire une réconciliation possible, et (ii) que la partie défenderesse a commis un acte d'adultère ou a, pendant une période de pas moins d'une année habituellement coupable de sévices extrêmes.

Je résumerai maintenant mes propres conclusions de la façon générale suivante:

1. Les motifs de divorce devraient être plus nombreux et rationalisés.

2. L'augmentation du nombre des motifs devrait être strictement limitée.

3. Les motifs de divorce devraient être uniformes pour tout le Canada, c'est-à-dire les mêmes pour les divorces parlementaires et les divorces non parlementaires.

4. Le moment n'est pas encore venu d'établir une cour de divorce dans la province de Québec. Je n'ai pas d'opinion au sujet de Terre-Neuve.

Sur un point, je suis en désaccord avec le juge Walsh. Je pense que le mariage est encore indissoluble dans la province de Québec et que cette province n'est pas prête a accepter une cour de divorce. Nous devrions donc procéder par étapes pour aboutir plus tard à l'institution d'une forme de divorce dans cette province. Mais c'est une question d'opinion.

J'aimerais à terminer mon mémoire par une dernière citation, tirée également de l'article de M. Fitch et qui fait écho aux sentiments fréquemment exprimés au Sénat par le sénateur Roebuck, qui sont aussi les miens et ceux du Comité, j'imagine.

> Je tiens à dissiper l'impression que je plaide en faveur des «divorces faciles». Je m'oppose aux «divorces faciles». Je suis convaincu que l'institution du mariage est l'une des plus importantes de notre société et je m'oppose à tout changement qui l'affaiblirait. Je demande la rationalisation et non la libéralisation de notre loi de divorce. Et si ma proposition avait pour résultat de réduire le nombre des divorces, je n'en serais pas malheureux. Si le nombre de personnes qui obtiennent des divorces alors qu'elles ne le devraient pas était placé dans la balance avec le nombre de personnes qui ne divorcent pas mais devraient le faire, il se peut que le taux général des divorces s'en trouverait réduit et le but de ma proposition est de rapprocher ce taux de ce qu'il devrait être.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je présume que M. Ollivier est maintenant prêt à répondre aux questions.

M. AIKEN: A la dernière séance, la question d'accepter la rupture du mariage comme un motif de divorce que M. Ollivier vient de mentionner de nouveau, fut mise de l'avant par M. Wahn et j'ai indiqué que j'approuve cette proposition dans une certaine mesure. D'après votre mémoire, je conclus, monsieur Ollivier, que vous jugez cet aspect au moins digne de l'examen du Conité.

M. OLLIVIER: Oui, car autrement je n'en aurais pas parlé. J'ai lu l'article qu'il avait mentionné, mais non le témoignage de M. Wahn. Il avait probablement puisé ses renseignements à la même source que moi. C'est là une idée nouvelle qui mérite d'être signalée au Comité. Même si le divorce est accordé pour les motifs d'abandon ou de sévices, la principale raison peut fort bien se trouver dans le fait que la réconciliation entre les parties est impossible. Le principal élément est que le mariage est fini, qu'il est inutile de persister et qu'il est impossible de réconcilier les parties en cause. Ce serait le principal motif de divorce qui se relie naturellement aux autres raisons.

M. AIKEN: J'ai lu tout cet article et j'admets que cette possibilité m'a fortement impressionné. C'est un nouvel aspect que nous devrions bien accueillir.

M. MCCLEAVE: A l'assemblée de la société du Barreau de la Nouvelle-Écosse, nous avons conclu que le divorce devrait être accordé à cause de la faillite du mariage et nous avons énuméré les motifs de cette faillite. Je pense que la société adopte une attitude plus pratique à cet égard. Le mariage n'échoue pas seulement à cause de l'adultère.

Le sénateur CROLL: Monsieur Ollivier, je ne comprends pas le but de cette proposition. Si je me souviens bien, il est arrivé souvent au cours des audiences

du comité du Sénat que, sans être convaincus que la preuve était concluante, nous avons conclu que le mariage n'existait plus et pour ce motif nous avons accordé le divorce ... . . Nous avons ainsi rationalisé la question.

M. OLLIVIER: Mais vous exigiez quand même la preuve de l'adultère.

Le sénateur CROLL: Nous demandions la preuve de l'adultère, mais quelle preuve devrions-nous exiger d'après vous pour la rationalisation?

M. OLLIVIER: Pour la rationalisation. Cette suggestion ne vient pas de moi, je l'ai signalée parce qu'elle offre un nouvel aspect. Il se peut que les parties en cause ne peuvent être réconciliées, que la femme ne veuille pas pardonner l'adultère, ou qu'elle ait été l'objet de tels sévices qu'elle ne veut plus vivre avec son mari. De toute façon le mariage est rompu. Les deux motifs peuvent être présents à la fois.

Le sénateur CROLL: Supposons qu'il n'y ait ni l'un ni l'autre. La femme se présente et dit que le mariage est rompu et qu'elle refuse de vivre avec son mari.

M. OLLIVIER: Elle devrait invoquer une raison grave. Si elle disait que le mariage est rompu simplement parce que son mari lit le journal à table au lieu de la regerder, il faudrait exiger plus que cela.

Le sénateur FERGUSON: L'incompatibilité ne serait pas un motif suffisant.

M. OLLIVIER: Je ne voudrais pas que quelqu'un puisse se présenter au tribunal et demander le divorce en disant que le mariage est rompu sans apporter d'autre raison.

Le sénateur CROLL: Vous dites en substance qu'il pourrait y avoir une accumulation de motifs.

M. OLLIVIER: C'est possible. Mais je n'ai fait que citer une opinion.

Le sénateur CROLL: Il devrait y avoir une accumulation de motifs de plainte. C'est ce que je conclus de vos remarques et, dans ce cas, où se trouve la libération? A l'heure actuelle, nous avons un motif de plainte et bien qu'on puisse l'éluder en certains cas, comment libéraliserions-nous la méthode en renonçant à ce motif?

M. OLLIVIER: Quand je dis «libéralisation» je ne parle pas de l'acceptation de deux ou trois motifs seulement de divorce, par exemple les sévices, l'absence pendant un certain nombre d'années, ou l'internement d'un aliéné, car alors ce serait de la rationalisation. Si vous suivez l'exemple des États-Unis où il existe 40 différents motifs de divorce, alors ce n'est plus de la rationalisation mais de la libéralisation.

Le sénateur CROLL: Personne ne songe à cela. En passant, en Nouvelle-Écosse admet-on les sévices extrêmes comme motif?

M. MCCLEAVE: La définition acceptée ici est souvent mentionnée.

Le sénateur CROLL: D'après les comptes rendus des journaux, il s'agirait de sévices simples.

M. MCCLEAVE: Les sévices doivent être extrêmes ou brutaux.

M. MACEWAN: J'ai posé la même question à M. Hopkins lors de la dernière séance et il n'en savait rien.

Le sénateur CROLL: J'ai cherché la définition acceptée et il s'agit de sévices sans les qualificatifs «extrêmes» ou «brutaux».

M. AIKEN: M. Hopkins s'est engagé à nous fournir plusieurs définitions du mot «sévices».

M. PETERS: Quelles raisons juridiques y a-t-il contre le divorce de consentement mutuel? Nous avons pu constater que dans le passé, le Sénat et les tribunaux aussi, je suppose, ont accordé beaucoup plus d'attention aux causes de divorces contestées qu'à celles où il n'y a pas d'apposition.

M. OLLIVIER: L'argument juridique est que le mariage n'est pas un simple contrat, qui peut être annulé du consentement des intéressés. Mais il faut un acte législatif pour accorder un divorce et ce genre de contrat ne peut être annulé. On peut abroger un contrat ordinaire de consentement mutuel, mais le mariage n'est pas un contrat ordinaire.

M. PETERS: Est-ce là un héritage du droit canonique?

M. OLLIVIER: C'est fort possible, pour ce qui est du vôtre et du mien.

M. PETERS: Pas du mien en réalité. Je ne fais pas partie de l'école juive où après un certain nombre de protestations de divorce, celui-ci est accordé automatiquement. Pourquoi croit-on si fermement que la province de Québec ne se prévaudra pas de la loi fédérale qui permet la création de cours de divorce?

M. OLLIVIER: A cause de la proportion de la population qui est catholique. La loi dit que le mariage est indissoluble et comme elle est attachée au Code civil qui n'a pas été modifié, le mariage continue d'être indissoluble. Ce serait contre la religion.

Le sénateur ASELTINE: Comment expliquez-vous alors qu'au moins le tiers des demandes de divorces entendues par le Sénat émane de personnes de cette croyance?

M. OLLIVIER: La réponse à cette question est facile. Parmi les 85 ou les 90 p. 100 de catholiques dans la population de la province de Québec, il y en a probablement un bon nombre qui ne pratiquent pas leur religion.

M. PETERS: N'est-il pas vrai que plusieurs pays comme l'Italie, la France, et l'Espagne et d'autres ont des lois de divorces plus libérales que les vôtres?

Le sénateur CROLL: Non, ces pays n'ont aucune loi de divorce.

M. PETERS: D'après le terme juridique, mais cela revient à la même chose. On obtient des séparations légales et on contracte de nouveaux mariages.

M. OLLIVIER: Il y a en Italie des gens qui voudraient bien divorcer mais qui ne le peuvent. Quelques-uns réussissent à obtenir une annulation, mais pas tous. Les annulations sont plus rares que les divorces.

Le sénateur FLYNN: J'étais il y a quelque temps disposé à accepter votre conclusion que la province de Québec n'est pas mûre pour l'établissement d'une cour de divorce, mais il existe diverses méthodes de le faire. Si je suis bien au fait, les cours de divorce qui existent dans les autres provinces ont été créées par les législatures provinciales. Est-ce exact?

M. OLLIVIER: Oui. La province établit la procédure . . .

Le sénateur FLYNN: Et donne la juridiction.

M. OLLIVIER: Je préférerais l'établissement d'une véritable cour de divorce dans le Québec au renvoi de ces causes à la Cour de l'Échiquier. C'est de la pure hypocrisie. S'il faut un tribunal, que la Cour supérieure juge ces causes de divorce.

Le sénateur FLYNN: Quelle objection voyez-vous à ce que la Cour de l'Échiquier ait juridiction pour tout le Canada, même si elle devait comprendre un juge de la Cour supérieure de Québec ou un juge de la Cour suprême?

M. OLLIVIER: Voulez-vous dire qu'un juge de la Cour de l'Échiquier irait siéger à Montréal ou à Québec Cela ne ferait aucune différence. Si ces causes sont réservées à la Cour de l'Échiquier, il n'y aurait pas de cour de divorce dans la province de Québec, mais une cour en dehors de Québec, dont un juge irait siéger à Montréal.

Le sénateur FLYNN: Le juge pourrait se déplacer dans un circuit. J'aurais une autre question à poser à M. Ollivier, si vous me le permettez, monsieur le président. A la page 9 de son mémoire, il assimile la séparation de corps à un divorce *a mensa et thoro* et, en conséquence il en déduit que la loi provinciale a ce sujet pourrait bien être inconstitutionnelle. Je serais porté à accepter cette

conclusion, mais on reconnaîtra que son acceptation formelle rendrait la solution du problème encore plus difficile. M. Ollivier admettrait-il que si nous adoptions une loi de divorce qui définirait celui-ci comme la dissolution finale, complète et irrévocable du mariage, nous ne résoudrions pas quand même la difficulté?

M. OLLIVIER: Vous pourriez insérer dans une telle loi une disposition semblable à la décision rendue récemment par la Cour suprême de Washington portant que la loi n'aurait aucun effet rétroactif. Autrement, si elle s'appliquait à toutes les personnes séparées de corps depuis 50 ans, il en résulterait certainement beaucoup de difficultés.

Le sénateur FLYNN: Il me semble qu'en acceptant cette définition du divorce, nous compliquerions immensément le problème.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, le Comité doit être reconnaissant au sous-comité directeur qui a donné à MM. Hopkins et Ollivier l'occasion de nous expliquer les fondements de la loi. Je suis d'opinion que le Comité, ou les membres du Comité individuellement, ne devraient pas trop songer à libéraliser les motifs de divorce, car c'est là un sujet où il faut suivre l'opinion publique. Je respecte le désir de Québec de conserver la loi actuelle. Nous recevrons des mémoires de diverses organisations de toutes les parties du pays et nous devrions accueillir toutes les expressions d'opinion impartialement. J'ai ma propre opinion et chaque membre du Comité a la sienne propre, mais ne tentons-nous pas de sauter avant d'être arrivés à l'obstacle. Examinons cette question avec un esprit ouvert. Quand nous recevrons ces mémoires, limitons nos questions à la découverte de la force des convictions, car je ne pense pas que nous puissons devancer l'opinion publique dans nos lois, si l'opinion publique n'est pas encore mûre à l'établissement de tribunaux, comme un membre l'a dit au sujet de Québec. Qu'il en soit ainsi. Je suis d'accord sur le fait que nos recommandations ne devraient pas seulement viser les provinces, mais que la libéralisation des motifs devrait aussi s'appliquer au comité de divorce du Sénat. Je conviens que celui-ci n'est pas un tribunal. Laissons les choses dans leur état actuel pour le présent et, comme un jury, écoutons ce que le pays va nous dire car il a beaucoup de choses à nous dire.

M. OLLIVIER: Je dois faire une petite rectification quant au Sénat et au divorce parlementaire. Le Comité du Sénat peut agir comme il l'entend. Il s'agit plutôt d'une ligne de conduite pour votre Comité que d'autre chose.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous sommes tous d'accord avec vous, monsieur Mandziuk, qu'il nous faut accueillir toutes les opinions avec un esprit ouvert. Lorsque nous aurons entendu les témoignages, nous pourrons formuler nos conclusions. Personne n'est lié par les discussions qui auront lieu dans l'intervalle avant que vienne l'heure des décisions.

Le sénateur CROLL: Il y a un point dont vous n'avez pas parlé. Pouvez-vous nous accorder encore quelques instants et nous dire quelle est la situation juridique des enfants dans la province de Québec et nous expliquer la procédure au long? Doivent-ils s'adresser aux tribunaux?

M. OLLIVIER: Jusqu'à présent, sauf au début pour les premières causes, le comité du Sénat n'a jamais réglé la question des enfants. La partie lésée, c'est-à-dire celle qui demande une allocation d'entretien doit s'adresser aux tribunaux tout comme dans le cas des questions purement provinciales. Vu que le Sénat n'a pas réglé cette question, ni le Parlement non plus lorsqu'il s'occupait des divorces, la femme qui désire une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants doit s'adresser aux tribunaux. Il est arrivé fréquemment que des maris qui payaient une pension alimenatire à leurs épouses sont venus faire une demande de divorce pour ne plus avoir à payer cette pension. C'est ce qui est arrivé souvent, car les tribunaux peuvent répondre: «pourquoi cet homme devrait-il vous payer une pension alimentaire alors que vous êtes complètement séparés?

Vous n'êtes plus mari et femme, mais dans la situation de quelqu'un qui n'a jamais été marié». Il y a eu différentes décisions à ce sujet.

Le sénateur CROLL: D'un autre côté la femme sait ce qu'elle fait et voit ce qui se passe. On a ordonné le paiement d'une pension alimentaire de $10, $20, $15 par semaine, il y a un jeune enfant et voici que le divorce est accordé. Quels sont les droits de l'enfant? Comment le protégeons-nous? Le mari peut dire qu'il n'est plus intéressé.

M. OLLIVIER: Je pense que l'enfant est en meilleure situation que l'épouse, car même si le mariage est annulé, l'enfant reste l'enfant de son père et celui-ci est obligé de le nourrir, de le vêtir et de payer l'argent requis à cette fin. C'est ce qu'on appelle un mariage putatif et bien que le mariage ait été dissous, les tribunaux de Québec, pour ce qui est des enfants, décident dans tous les cas que le père est responsable de leur entretien. Il arrive parfois que la femme ne réussisse pas à obtenir une pension alimentaire pour elle-même mais elle obtient de l'argent pour le soin des enfants.

Le sénateur CROLL: Pour leur entretien.

M. OLLIVIER: Oui, pour leur entretien. C'est la Cour supérieure qui rend le jugement dans ces cas.

Le sénateur CROLL: En conséquence, nous n'avons pas à nous inquiéter à leur sujet.

M. OLLIVIER: Non, pas au sujet des enfants, mais plutôt de la femme.

Le sénateur CROLL: Réglons d'abord le cas des enfants.

M. PETERS: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que le cas des enfants n'a rien à voir à l'action en divorce? Ils sont l'objet d'une décision judiciaire séparée qui a lieu avant ou après le divorce, c'est un acte manifeste.

M. OLLIVIER: Dans quelques cas de divorces réglés ici, le Parlement lui-même a ordonné le paiement d'une pension alimentaire à la femme et aux enfants.

Le PRÉSIDENT: Mais pas récemment?

M. OLLIVIER: Non, pas récemment.

Le sénateur FERGUSSON: J'ai trouvé très intéressants ces cas où le Parlement a pris une telle décision. Dans votre étude de ces cas, monsieur Ollivier, avez-vous relevé la date à laquelle le Parlement a cessé de le faire, car notre propre comité de divorce y a songé et on a objecté nombre de fois que nous n'avons pas l'autorité voulue.

M. OLLIVIER: Oui, mais prenons le cas de madame Campbell que j'ai mentionné. Voici les articles de la loi la concernant:

> 3. Ledit Robert Campbell paiera annuellement à ladite épouse pour son entretien la somme de cinq cents dollars pendant toute la durée de la séparation comme susdit, en deux versements égaux semi-annuels, le dernier jour de mai et de novembre de chaque année.
>
> 4. Ladite Eliza Maria Campbell peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir la garde et l'entretien de l'un des enfants dudit mariage, à savoir Francis William Campbell, pendant la durée de la séparation comme susdit.
>
> 5. Ledit Robert Campbell paiera annuellement à son épouse, ladite Eliza Maria Campbell, la somme de deux cents dollars pour l'entretien et l'éducation dudit enfant, pendant qu'il restera à la garde de sa mère pendant la durée de la séparation comme susdit. Ladite somme de deux cents dollars en versements semi-annuels égaux de cent dollars, le dernier jour de mai et de novembre de chaque année pendant la minorité de l'enfant.

Le sénateur CROLL: Examinons la situation de la femme, si vous le voulez bien. Elle reçoit une pension alimentaire de $30, $40 ou $50 disons, puis elle est divorcée. Dites-vous que ces paiements cesseront?

M. OLLIVIER: Il arrive parfois qu'un homme et une femme obtiennent une séparation de corps et que le juge, dans la province de Québec, ordonne le paiement de certaines sommes à la femme. Puis le mari s'adresse ici et obtient un divorce. Dans ce cas, du fait qu'il a obtenu le divorce, le mari n'est plus obligé de payer à sa femme la pension qu'il devait lui verser en vertu de la séparation de corps.

Le sénateur CROLL: Oui, mais la femme sait tout cela lorsqu'elle se présente ici.

M. OLLIVIER: Oui.

M. HONEY: Puis-je vous poser une question, monsieur Ollivier, pour faire suite à celle de l'honorable sénateur? Si une femme de la province de Québec s'adresse ici pour obtenir un divorce alors qu'elle reçoit une pension alimentaire en vertu d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, ce tribunal lui refusera-t-il la continuation de la pension alimentaire à cause du fait de la dissolution de son mariage, ou parce que la dissolution a été accordée sur la preuve de son inconduite?

M. OLLIVIER: Non, ce sera pour le seul motif de la dissolution des liens. Mais le sénateur Flynn a plus d'expérience que moi dans la pratique et . . . .

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Messieurs, il est cinq heures.

M. MANDZIUK: J'ai encore une question, monsieur le président. Le Code civil de Québec reconnaît-il le divorce accordé par le Parlement?

M. OLLIVIER: Il ne le reconnaît pas formellement.

M. MANDZIUK: S'il le reconnaît . . .

M. OLLIVIER: Il le reconnaît d'une certaine façon, car la femme qui obtient un divorce ici se trouve dans une plus mauvaise situation. Elle ne peut plus demander une pension alimentaire.

M. MANDZIUK: Si le Québec ne reconnaît pas le divorce pourquoi la femme et les enfants n'auraient-ils plus droit à la protection que le Code leur accorde?

M. OLLIVIER: Pour la raison que le divorce n'est pas accordé en vertu de la loi générale. Il résulte de la juridiction du Parlement et chaque cas est une exception. Il doit être reconnu dans le Québec, car autrement ce serait le chaos.

M. AIKEN: Puis-je poser une question supplémentaire, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui.

M. AIKEN: Nous semblons éviter la théorie que vous avez énoncée dans la première partie de votre mémoire, à l'effet qu'il existe une dualité d'autorité au sujet de l'entretien, de la pension alimentaire et de la garde des enfants. Premièrement, les provinces ont un droit distinct et, deuxièmement, un droit accessoire au mariage et au divorce. En ce qui a trait à l'autorité fédérale, nous n'avons peut-être pas accordé l'attention voulue aux droits accessoires et nous avons évité soigneusement cette question. Le moment est peut-être opportun de l'examiner.

M. OLLIVIER: Je réponderai que chaque tort a son remède, *ubi jus ibi remedium*. Lorsqu'une personne vient ici demander le divorce et que le Parlement le lui accorde sans faire rien de plus, il existe sûrement un moyen par lequel cette personne peut faire valoir ses droits à l'entretien, à la pension alimentaire, à la garde des enfants et ainsi de suite. Si nous refusons de nous occuper de ces choses à Ottawa, le droit de le faire n'ayant pas été exercé ici, le sera par les provinces qui occuperont le domaine que le Parlement a refusé d'occuper lui-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): M. McCleave a une question.

M. MCCLEAVE: Il s'agit de ces prétendus droits accessoires. Le témoin convient-il comme moi que ce domaine intéressant un grand nombre de pauvres gens, il est dangereux de s'y aventurer vu que les tribunaux peuvent différer d'opinion avec nous sur cette question. Celle-ci devrait être soumise au jugement de la Cour suprême du Canada. Le témoin est-il d'accord avec moi sur ce point?

M. OLLIVIER: Oui, j'en conviens.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Quand le témoin aura répondu à cette question, la séance sera terminée.

M. MCCLEAVE: Il a répondu. Il est d'accord avec moi.

Le sénateur CROLL: Me permettez-vous une observation, monsieur le président? De nos jours, comment pouvons-nous rester dans le vide pour ce qui est du divorce. Nous ne nous sommes pas occupés de la question du divorce depuis 99 ans et tout à coup l'occasion s'offre de le faire. C'est un aspect nouveau. Comment pouvons-nous décider quelque chose si nous ne savons pas où nous allons? Nous pourrions augmenter le nombre des motifs de divorce ou décider de faire autre chose, mais le pays ne nous fera pas confiance et nous n'aurons pas rempli notre mission. Sûrement, il y aurait lieu d'examiner ce sujet du point de vue des femmes et des enfants. Cet aspect est aussi important que le divorce lui-même. Nous devrions avoir des preuves avant de nous prononcer sur ces questions.

Le sénateur ASELTINE: Tout ceci n'intéresse que le Québec. Les autres provinces ont des cours de divorce.

Le sénateur CROLL: Oui, je le sais. Mais il nous faut une loi qui soit applicable au pays tout entier, une loi que le Québec et Terre-Neuve pourront accepter.

M. OLLIVIER: Ce qui me frappe, sénateur, c'est qu'au début, lorsque le Parlement décidait les questions comme celle de l'entretien, il n'y eut jamais de difficultés. On n'a jamais protesté ou fait appel à la Cour suprême.

Le sénateur CROLL: Vous dites que nous avons tout simplement cessé de nous en occuper.

M. OLLIVIER: Oui. Le Parlement a cessé de s'en occuper après l'avoir fait pendant environ trente ans.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La porte est grande ouverte . . .

M. MCCLEAVE: Ne pourrions-nous pas entendre un représentant du barreau de Montréal, un avocat qui s'est occupé de ces causes à Ottawa et a dû ensuite s'adresser aux tribunaux de Québec pour régler les questions d'entretien, de droits de propriété, et des droits des enfants? Ne pourrions-nous pas convoquer un de ses messieurs?

M. OLLIVIER: Cela n'aurait aucun résultat concluant. Vous pourriez présenter un bill de divorce qui comporterait toutes ces dispositions et ensuite, comme vous en avez le droit en vertu de la loi de la Cour suprême, demander à celle-ci de se prononcer sur la validité de ce bill.

M. PETERS: Le Comité n'a-t-il pas le droit d'invoquer cette disposition de la loi de la Cour suprême? Ne pourrions-nous pas soumettre un cas hypothétique à la Cour suprême pour qu'elle juge la validé de cette proposition? Je sais que le gouvernement a eu recours à cette méthode dans le passé.

M. OLLIVIER: Le Comité ne peut recourir à ce moyen de lui-même, mais le Sénat ou la Chambre des communes le peuvent.

Le sénateur CROLL: Le Sénat le peut. Le Comité de divorce du Sénat peut accorder un divorce pour un motif quelconque et comportant toutes sortes de conditions.

M. PETERS: Je demande en réalité un renvoi à la Cour suprême du Canada concernant la légalité d'une loi fédérale de divorce qui pourvoirait à l'entretien et à la garde des enfants et au paiement d'une pension alimentaire à la femme. Comme le sénateur l'a dit nous avons déjà fait plus mal en ce qui a trait à la province de Québec jusqu'à ces deux ou trois dernières années. Nous avons dépouillé des femmes de leur propre argent à cause de cette disposition particulière à la province de Québec qu'une femme mariée n'a pas le droit d'avoir de l'argent en propre. La *cause Terry* en est un bon exemple. Le montant en jeu était d'un million de dollars et le divorce parlementaire eût éliminé les droits de la femme à une partie de cet argent. Ne serait-il pas possible de demander à la Chambre ou au Sénat de déférer cette question à la Cour suprême du Canada pour qu'elle rende une décision judiciaire . . . . .

M. OLLIVIER: Le seul moyen serait de proposer un bill.

Le sénateur FLYNN: Vous ne feriez qu'éluder la question et vous n'auriez résolu aucun problème.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je répondre à cette question? D'après la loi des juges, seul le Gouvernement du Canada a le pouvoir de soumettre des questions à la Cour suprême du Canada. La Chambre des communes ou le Sénat n'ont pas ce droit.

M. OLLIVIER: Mais n'existe-t-il pas une disposition qui permette de renvoyer un bill?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le Gouvernement le peut.

M. PETERS: Procède-t-on par le moyen d'une adresse conjointe?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Non, le Gouvernement défère la question à la Cour suprême.

Le sénateur CROLL: C'est le Sénat qui a déféré le bill de la margarine à la Cour suprême et non le Gouvernement.

M. PETERS: Le comité directeur pourrait étudier cette question et, si la chose est possible, nous devrions la déférer à la Cour suprême, car alors nos délibérations seraient plus faciles et nous pourrions en arriver à une conclusion.

Le sénateur CROLL: Oh, cela prendrait deux ans. Un renvoi exigerait au moins deux ans avant qu'on obtienne une décision.

M. PETERS: Si nous pouvions demander une décision sur ce sujet en particulier, nous étudierions le reste du bill dans l'intervalle. Je ne voudrais pas retarder les choses par de longues procédures judiciaires.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il est maintenant plus de cinq heures et avant l'ajournement j'aimerais à entendre les commentaires de mon coprésident.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au nom du Comité, je remercie M. Ollivier de son exposé lucide, intéressant et complet de la question du divorce. J'ai appris bien des choses en l'écoutant et je suis certain que tous les membres du Comité en auront grandement profité. Nous devons remercier M. Ollivier d'avoir apporté tant d'efforts à la préparation du mémoire qu'il a présenté au Comité cet après-midi.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ceci exprime ls reconnaissance de tous les membres du Comité, monsieur Ollivier. La séance est ajournée.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

Fascicule 9

SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck

et

M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

Du ministère de la *Justice*: M. E. A. Driedger, C. R., sous-procureur de la Reine et sous-procureur général du Canada. *Église unie du Canada*: Le Révérend Stanley L. Worrall, secrétaire pour les affaires publiques, comité national exécutif.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck

et

M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

Du Ministère de la Justice: M. E. A. Driedger, C. R., sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada. *Église canadienne des Adventistes du septième jour*: Le Révérend Darren L. Michael, avocat, secrétaire pour les affaires publiques, comité national exécutif.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24693—1

MEMBRES DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'hon. A. W. Roebuck

Les honorables sénateurs:

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12)

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des Communes:

MM.

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 10)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit revoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a

vincula matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Standury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre de jour, le Sénat reprend le débat sur la motion, de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion, est mise au voix,

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
J.F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI, 18 octobre 1966

En conformité de l'ajournement et de l'avis de convocation, le comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h 30 de l'après-midi.

Présents: pour le Sénat: les honorables sénateurs Roebuck (*président conjoint*), Baird, Fergusson et Haig.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*président conjoint*), Aiken, Baldwin, Brewin, Cantin, Fairweather, Goyer, Honey, Mandziuk, McCleave, Peters, Ryan et Stanbury.

On entend les témoins suivants:

Ministère de la Justice: M. E.A. Driedger, sous-ministre;

Église canadienne des Adventistes du septième jour: le Révérend Darren L. Michael, avocat, secrétaire pour les affaires publiques, comité national exécutif.

A 5 h 55 de l'après-midi le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation des présidents conjoints.

Pour copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 18 octobre 1966

Le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h 30 de l'après-midi.

Le sénateur Arthur A. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*) président conjointement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et messieurs, j'ouvre la séance. Nous avons le quorum. J'ai à vous présenter aujourd'hui deux témoins distingués, dont le premier est le sous-ministre du ministère de la Justice au Canada, M. Driedger. J'ai ici quelques notes que je désire déposer pour que vous-mêmes et les autres qui lirez ce compte rendu soyez mieux renseignés sur ce témoin. M. Driedger est né à Osler en Saskatchewan. Il y a fait ses études primaires et a achevé ses études secondaires à Rosthern dans la même province. Il a étudié ensuite à l'Université de Saskatchewan à Saskatoon où il a obtenu le diplôme de B.A. en 1932 et celui de LL.B. en 1934. Il a reçu un doctorat *honoris causa* de l'Université d'Ottawa en 1963. Il a été associé à M. F. F. MacDermid, de l'étude Ferguson, MacDermid et MacDermid à Saskatoon, où il a pratiqué après son admission au barreau. Il est devenu associé de feu M. Wilson M. Graham, de Yorkton, en Saskatchewan, en 1939.

Nommé bibliothécaire de la Cour Suprême du Canada le 1er juin 1940, il est entré à la section juridique du ministère de la Justice en décembre 1941, comme conseiller consultatif junior. Il devint par la suite conseiller senior en 1945, sous-ministre adjoint le 1er juillet 1954, sous-ministre et sous-procureur général du Canada le 1er juillet 1960. Il avait reçu, le 1er juillet 1949, le titre de C.R. du Dominion.

M. Driedger a écrit de nombreux articles et rapports sur la législation et matières connexes, entre autres «Annotated Consolidation of the British North America Acts» et «Composition of Legislation and Legislative Forms and Precedents», ouvrages qui font autorité en matière de législation. Il a fait partie de la Commission sur la révision des Statuts qui a préparé les Statuts révisés de 1952, et il est membre de la Commission de la révision des Statuts de 1966.

Il a reçu la médaille d'or de l'Institut professionnel du service public du Canada en février 1960. En 1939 il a été chargé d'un cours sur la Loi des compagnies à l'Université de Saskatchewan, et de 1938 à 1960 il a donné à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa un cours sur la législation et le droit administratif.

Il a représenté le ministère de la Justice à la conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada et au Conseil national de l'administration de la justice. Il est membre de l'association canadienne du Barreau, de la société juridique de la Saskatchewan, de la société juridique du Haut-Canada, et du club fédéral des avocats. Il est membre et ancien président du club Kiwanis de Westboro.

Il a épousé Mlle Elsie V. Norman, de Yorkton, Saskatchewan, dont il a eu deux fils, Alan et Tom.

Dans ses loisirs—ce qui nous intéresse—il s'occupe de photographie, de philatélie et de musique.

Je ne lui demanderai pas de chanter mais de parler. De ce que je vous ai dit, vous pourrez vous convaincre que nous avons aujourd'hui un témoin très distingué, à la parole sage et bien informée, que nous sommes heureux d'accueillir.

M. E. A. Driedger, C.R., sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada: Monsieur le président, mesdames et messieurs.

1. Introduction du droit anglais.

Les lois canadiennes sur le divorce se composent de statuts anglais, de statuts provinciaux datant d'avant la Confédération, et de statuts fédéraux datant d'après la Confédération: il s'ensuit que la source et la nature des lois sur le divorce varient d'une province à l'autre. Il serait donc utile, comme préliminaire à la considération de changements dans la loi, de passer en revue sommairement l'historique des lois sur le divorce au Canada.

La loi sur le divorce dans cinq des provinces du Canada est la «Divorce and Matrimonial Causes Act» de 1857, loi anglaise mise en vigueur le 1er janvier 1858. Pour comprendre pourquoi cette loi n'a été reçue que dans certaines provinces, il faut remonter à l'introduction du droit anglais dans les colonies et possessions anglaises.

La mesure dans laquelle une loi d'Angleterre s'applique dans une colonie ou possession dépend de la manière dont celle-ci a été acquise à la Couronne. Dans le cas d'une colonie de peuplement, le Common Law et les statuts alors existants s'appliquent (cf. Halsbury, 3e éd. vol. 5, pp. 619-697; Keith, *Responsible Government in the Dominions*, 2e éd. vol. 5, pp. 3-5). Dans le cas d'une colonie acquise par droit de conquête ou par cession dans un traité et qui avait auparavant des lois propres, la Couronne avait le pouvoir de changer ces lois, mais à défaut d'un tel changement, les lois de la colonie conquise ou cédée étaient maintenues en vigueur (cf. Halsbury et Keith, *ibidem; Uniacke vs. Dickson*, James N.S.L.R. (1853-1855) 2 *Cooper vs. Stuart* (1889) 58 L.J.P.C. 93).

Au cours du XVIIIe siècle, la théorie juridique a évolué dans ce sens que dans les colonies de peuplement, les lois ne pouvaient être passées que moyennant le consentement d'une assemblée du peuple ou de ses représentants.

Dès qu'une chambre élective existait dans une colonie, elle passait ses propres lois et la loi d'Angleterre ne s'appliquait plus automatiquement. Par contre, celle-ci pouvait avoir force de loi de deux manières différentes. D'abord le Parlement impérial était investi d'une autorité suprême et, au moins jusqu'au Statut de Westminster en 1931, avait autorité législative pour tout l'Empire. Cette législation impériale ne s'appliquait cependant *prima facie* qu'au Royaume-Uni et ordinairement ne s'appliquait pas aux colonies, sauf quelques-unes d'entre elles qui visaient particulièrement une colonie, comme par exemple l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867; il y en avait aussi d'autres dont les termes mêmes visaient l'ensemble de l'Empire comme le «Merchant Shipping Act» de 1894. Le fait qu'une loi impériale s'appliquât en dehors du Royaume-Uni dépendait de son contenu.

Une loi d'Angleterre pouvait aussi devenir loi d'une colonie par ratification de celle-ci. Une colonie pouvait adopter une loi anglaise, en tout ou en partie, et alors cette loi devenait loi du pays, non pas que la loi originale eût en soi force de loi, mais du fait que la colonie l'avait fait sienne.

Les lois impériales qui, *in proprio vigore,* s'appliquaient aux colonies ne pouvaient être modifiées par celles-ci, mais des lois impériales explicitement adoptées par une colonie pouvaient être modifiées par une législation coloniale.

LES PROVINCES ATLANTIQUES

La Nouvelle-Écosse qui, à l'origine, comprenait le Nouveau-Brunswick, était une colonie de peuplement. Dans un tel cas la Couronne, par ordonnance et le Parlement impérial ou la législature de la colonie (quand celle-ci en était dotée) pouvaient par une loi déclarer quelles parties du Common Law ou des Statuts d'Angleterre s'appliquaient dans la colonie. A partir de ce moment, la loi d'Angleterre devenait loi de la colonie, sous réserve des circonstances particulières d'application dans la colonie, et jusqu'à abrogation ou modification par ordonnance ou statut.

De 1713 à 1758, le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse comprenait un gouverneur ou lieutenant-gouverneur et un Conseil censément investi de pouvoirs législatifs ou exécutifs. Mais le 29 avril 1755, le Procureur général et le Solliciteur général exprimèrent l'avis que le Conseil n'avait pas compétence législative pour la Nouvelle-Écosse (cf. Houston, *Constitutional Documents of Canada,* pp. 17 et 18); pour les documents constitutionnels relatifs à l'établissement d'un gouvernement représentatif dans l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, cf. *Sessional Papers* 1883, n° 70. Une assemblée législative fut alors établie à la suite d'instructions données au Gouverneur. L'Île du Prince-Édouard faisait à l'origine partie de la Nouvelle-Écosse, mais elle fut créée comme province séparée par Lettres patentes du Gouverneur en 1769: elles autorisaient à convoquer une assemblée qui fut mise sur pied et se réunit en 1773.

En 1784, le Nouveau-Brunswick fut taillé à même la Nouvelle-Écosse et devint une province séparée avec une assemblée, encore créée par Lettres du Gouverneur.

En vertu des principes ci-dessus, la loi d'Angleterre fut introduite dans les trois provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard. La première législature représentative—et en fait la première sur tout le continent nord-américain—fut établie en 1758 en Nouvelle-Écosse et se réunit pour la première fois le 3 octobre 1758. C'est donc là le tournant. A partir de cette date, la loi d'Angleterre devenait la loi de la Nouvelle-Écosse, soit telle que modifiée par la législature de cette province, soit par législation impériale, soit du fait que les termes de cette dernière l'étendaient à la Nouvelle-Écosse. Mais à cette date il n'y avait pas de loi sur le divorce en Angleterre et, partant, non plus en Nouvelle-Écosse. La décision classique sur l'introduction de la loi d'Angleterre en Nouvelle-Écosse est contenue dans la cause *Uniacke vs. Dickson*—James N.S.L.R. (1853-1855) 287.

L'Île du Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick faisant originairement partie de la Nouvelle-Écosse, le tournant juridique date aussi du 3 octobre 1758. L'île du Prince-Édouard fut érigée en province séparée en 1769 et sa première assemblée se réunit en 1773. Pour l'Île du Prince-Édouard, la loi fut donc la loi d'Angleterre jusqu'en 1758, puis la loi de la Nouvelle-Écosse jusqu'en 1773, puis après cette date, elle eut ses propres lois. Mais la province de l'Île du Prince-Édouard ne fut pas réunie à la Nouvelle-Écosse avant 1763. Le Nouveau-Brunswick fut érigé en province séparée en 1784 avec son assemblée législative, de sorte que pour cette province la loi fut la loi d'Angleterre jusqu'en 1758, celle de la Nouvelle-Écosse jusqu'en 1784, puis elle eut son propre corps de lois. Il s'ensuit qu'il n'y avait pas alors de loi sur le divorce dans l'Île du Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick puisque le «Divorce and Matrimonial Causes Act» d'Angleterre ne fut passé qu'en 1857.

A Terre-Neuve il n'y eut pas d'assemblée avant le 31 décembre 1832. Jusqu'à cette date la loi fut la loi d'Angleterre, puis, après, cette province eut sa propre loi. Et comme je l'ai dit, la loi anglaise sur le divorce ne devint pas loi de Terre-Neuve puisque celle-ci eut son assemblée avant la passation de la loi anglaise sur le divorce.

L'ONTARIO

> La Proclamation royale de 1763 autorisait le Gouverneur général à établir des Cours pour entendre et juger toutes causes...aussi conformément que possible à la loi d'Angleterre.

Par l'Acte de Québec de 1774, la loi antérieurement en vigueur sur la propriété et les droits civils fut restaurée, mais le droit criminel anglais fut maintenu. En 1791 l'Acte constitutionnel divisa Québec en deux provinces: le Haut-Canada et le Bas-Canada. Le 15 octobre 1792, l'assemblée législative du Haut-Canada, à sa première session, décida qu'à partir de cette date et après

> dans toutes les contestations relatives à la propriété et aux droits civils, on adopterait les lois d'Angleterre comme base de jugement.

Cette disposition a été maintenue jusqu'à présent et on la trouve encore dans le «Property and Civil Rights Act» de l'Ontario (R.S.O. 1960, c. 310): il faut naturellement faire entrer en ligne de compte les statuts impériaux, la législation du Haut-Canada d'avant la Confédération, la loi du Canada ou celle de l'Ontario.

Le droit criminel était en vigueur de par l'Acte de Québec et l'article 33 de l'Acte constitutionnel; aucune législation ultérieure n'était nécessaire, sauf pour fixer la date d'entrée en vigueur, ce qui fut fait par les Statuts du Haut-Canada, 30 Geo. III, ch. 1, et la date d'entrée en vigueur fut fixée au 17 septembre 1792.

Dans la cause *Doe d. Anderson vs. Todd* (2 U.C.Q.B. 82) il fut jugé que la loi du 15 octobre 1792 ne plaçait pas le Haut-Canada sur un pied différent de celui des autres colonies de peuplement.

Et de nouveau la loi anglaise sur le divorce ne devient pas la loi du Haut-Canada.

QUÉBEC

La Proclamation royale de 1763 pourvoyait au gouvernement du territoire du Québec récemment acquis par la nomination d'un Gouverneur et d'un Conseil choisi par lui ayant autorité pour passer des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province. L'Acte constitutionnel de 1791 divisait Québec en Haut et Bas-Canada avec, respectivement, un Gouverneur et un Conseil nommé et une Assemblée.

L'Acte d'Union de 1840 réunissait les deux provinces avec un seul Conseil législatif et une Assemblée qui demeurèrent jusqu'à la Confédération en 1867.

La question de savoir si la Proclamation de 1763 établissait le droit civil anglais est douteuse. Quoi qu'il en soit l'Acte de Québec de 1774 établissait clairement le droit français comme droit civil dans le Québec, ce qui fut maintenu par l'Acte constitutionnel de 1791 pour la province du Bas-Canada (cf. *Citizens Insurance vs. Parsons* 7 A.C. 96):

> ...le droit qui régit la propriété et les droits civils dans le Québec est en somme, p. 111, le droit français comme il existait au moment de la cession du Canada...

De toute évidence, la loi anglaise sur le divorce ne fut pas introduite dans le Québec.

LE MANITOBA

Le Manitoba fut taillé à même les Territoires du Nord-Ouest. La Compagnie de la Baie d'Hudson cédait la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest par

le contrat de cession du 19 novembre 1869. En prévision de cette cession et de l'admission du nouveau territoire dans la Confédération canadienne, le Parlement du Canada (32-33 Victoria, ch. 3) passait une loi établissant un gouvernement provisoire pour ce territoire. L'article 5 de cette loi prévoyait que toutes les lois en vigueur dans ce territoire au moment de l'admission dans l'Union devaient être maintenues jusqu'à changement. Pour la même raison, le Parlement du Canada vota la loi du Manitoba (33 Victoria, ch. 3) établissant la province du Manitoba. Cette loi ne contenait aucune disposition sur le droit, excepté l'article général 2 appliquant l'Acte de l'Amérique du Nord, où se trouvait l'article 129 relatif au maintien des lois.

La loi de la Terre de Rupert du Parlement impérial (31-32 Victoria, ch. 105) acceptait la cession faite par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces territoires furent admis dans l'Union par un Ordre-en-Conseil impérial du 23 juin 1870, à prendre effet le 15 juillet 1870.

Dans la cause manitobaine, *Sinclair vs. Mulligen*, il était déclaré que le Common Law d'Angleterre avait été introduit le 2 mai 1670, date de la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

En 1874 la législature du Manitoba passait une loi acceptant le droit anglais existant à la date du 15 juillet 1870.

Le président conjoint le sénateur Roebuck: Avez-vous la référence se rapportant à la cause que vous citez?

M. DRIEDGER: Oui, c'est 1888, 5 Man. L.R., 17. Je dois dire que cette décision produisit une grande consternation au Manitoba et c'est à cause de cela que le Manitoba incorporait le droit anglais dans ses lois, mais seulement sur les matières qui dépendaient de la compétence de législature. Voyez 1874, ch. 12, qui prévoyait que la Cour du Banc de la Reine devait:

> juger et déterminer toutes les matières à controverse dans la propriété et les droits civils, selon les lois existantes ou établies en Angleterre le 15 juillet 1870, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux matières de propriété et de droit civil dans la province.

Le Parlement du Canada passa une loi corrélative sur les matières relevant de la compétence du Parlement (cf. 51 Victoria, ch. 53). De la sorte, par l'effet combiné de ces deux lois, la loi d'Angleterre existant à la date du 15 juillet 1870, fit désormais partie des lois du Manitoba.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU YUKON

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest passée par le Parlement du Canada en 1886 incorporait le droit civil et criminel d'Angleterre, tel qu'il existait au 15 juillet 1870

> dans la mesure où ils sont applicables aux Territoires et où ils n'ont pas été ou ne seraient pas ultérieurement abrogés, modifiés ou affectés par une loi du Parlement du Royaume-Uni applicable aux Territoires ou par une loi du Parlement du Canada ou par une ordonnance quelconque du Lieutenant-gouverneur-en-Conseil.

Cette loi a été maintenue jusqu'à nos jours et on la trouve actuellement à l'article 17 de la loi des Territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1952, ch. 33).

Le Territoire du Yukon a été séparé des Territoires du Nord-Ouest en 1898 par la loi du Territoire du Yukon (61 Victoria, ch. 6). L'article 9 de cette loi maintenait les lois alors en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, ce qui fait que le Yukon est dans la même situation, relativement au droit anglais.

SASKATCHEWAN ET ALBERTA

Ces provinces furent séparées des Territoires du Nord-Ouest en 1905 par la loi de l'Alberta (1905, ch. 3) et la loi de la Saskatchewan (1905, ch. 42). Ces deux

lois maintenaient les lois alors en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le droit anglais à la date du 15 juillet 1870, sous réserve des changements apportés avant 1905 par le Parlement du Canada ou par les Territoires du Nord-Ouest.

Ainsi donc, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, la loi d'Angleterre à la date du 15 juillet 1870 était explicitement incorporée dans les lois locales.

COLOMBIE-BRITTANNIQUE

Par l'Ordonnance n° 70 du 6 mars 1867, le droit civil et criminel anglais, tel qu'il existait à la date du 19 novembre 1858 était introduit dans la province

> dans la mesure où les circonstances locales ne le rendent pas inapplicable.

C'est ce qui apparaît aujourd'hui dans la loi du droit anglais contenue dans les *Statuts revisés de la Colombie-Britannique*. L'ordonnance de 1867 fut maintenue après l'admission de la Colombie-Britannique par l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

RÉSUMÉ

Il s'ensuit

(1) qu'à la date d'érection des provinces suivantes, la loi anglaise «Divorce and Matrimonial Causes Act» de 1857, ne fut pas introduite dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou de Québec;

(2) que le «Divorce and Matrimonial Causes Act» est devenu la loi pour les autres provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique. C'est ce qui a été déclaré dans les causes suivantes:

(C.-B.) Watts v. Watts (1908) A.C. 573
(Man.) Walker v. Walker (1919) A.C. 947
(Alta) Board v. Board (1919) A.C. 956
(Sask) Fletcher v. Fletcher (1920) 1 W.W.R.5

Législation provinciale d'avant la Confédération.

1. Maintien des lois:

Avant de parler de la législation provinciale spéciale d'avant la Confédération, il serait peut-être utile de parler du maintien des lois par nos divers documents constitutionnels. Bien des lois datant d'avant la Confédération sont encore valides, nonobstant la création de nouvelles entités politiques et la suppression d'anciennes et cela du fait que les lois et les tribunaux se sont perpetués d'un corps politique à l'autre.

La proclamation royale de 1763 donnait au gouverneur de Québec les pouvoirs d'établir des tribunaux pour entendre et trancher les causes civiles et criminelles:

> selon la loi et l'équité et aussi conformément que possible aux lois d'Angleterre.

Une modification fut apportée par l'Acte de Québec de 1774. L'article 8 de cet acte prévoyait que dans toutes les contestations en matière de propriété et de droits civils, on devait appliquer les lois du Canada; par contre en matière criminelle on maintenait la loi anglaise dans la Province de Québec.

L'Acte constitutionnel de 1791 divisait le Canada en Haut et Bas-Canada. L'article 33 prévoyait que les lois en vigueur, respectivement dans chaque province, seraient maintenues, sous réserve d'abrogation ou de modification dans chacune de ces provinces.

L'Acte d'Union de 1840 réunissait les deux provinces en une seule et stipulait que les lois en vigueur dans le Haut et le Bas-Canada au moment de l'union resteraient en vigueur, sous réserve d'abrogation ou de modification selon l'autorité conférée par cet acte à la législature de la province du Canada.

Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse furent réunis au Canada par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 dont l'article 129 stipulait que les lois en vigueur au Canada, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick et les tribunaux en existence seraient maintenus dans l'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, respectivement, toujours sous réserve d'abrogation ou modification par le Parlement du Canada ou par une législature provinciale, selon leur compétence. En passant, notons que de cette autorité pour abroger, abolir ou modifier les lois en vigueur, on soustrayait les lois de Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni, exception qui fut supprimée par le Statut de Westminster de 1931.

Dans la loi de la Terre de Rupert de 1869, passée par le Parlement du Royaume-Uni sur l'acquisition de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest de la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'article 5 prévoyait que toutes les lois en vigueur dans la Terre de Rupert et dans le Territoire du Nord-Ouest au moment de leur admission dans l'union canadienne, le 15 juillet 1870, devaient être maintenues, sous réserve de modifications ultérieures prononcées par le Parlement du Canada ou par le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest. Le Lieutenant-Gouverneur recevait le pouvoir d'édicter des ordonnances pour la paix, le bon ordre et le gouvernement de ces Territoires.

La loi des Territoires du Nord-Ouest du Parlement du Canada passée en 1886 maintenait, par l'article 3, les lois qui étaient auparavant en vigueur.

La loi de l'Alberta et celle de la Saskatchewan, en 1905, contenaient les mêmes dispositions, sous réserve de modifications par le Parlement du Canada ou par les législatures provinciales. Pour ces deux provinces, la loi en vigueur remonte donc à la loi d'Angleterre telle qu'elle existait au 15 juillet 1870.

Nous avons déjà expliqué ce qu'il en était du Manitoba. On entretenait des doutes sur l'incorporation du droit anglais dans le corps des lois de cette province; ces doutes furent éclaircis par les deux lois corrélatives du Canada et du Manitoba qui fixaient la date au 15 juillet 1870 pour l'application de la loi d'Angleterre.

La Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Édouard furent admises dans l'Union par un Ordre-en-Conseil rendu conformément à l'article 140 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On n'y parlait pas expressément des lois, mais il y avait une clause appliquant à ces provinces les stipulations de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. De la sorte l'article 129 de cet acte s'appliquait et, encore ici, les lois en vigueur dans chacune de ces provinces au moment de l'entrée dans la Confédération étaient maintenues, sous réserve de leur modification par le Parlement du Canada ou par les législatures locales, selon leur compétence déterminée par l'acte de 1867.

II. Lois sur le divorce datant d'avant la Confédération.

NOUVELLE-ÉCOSSE

L'Assemblée de la Nouvelle-Écosse a passé une loi sur le divorce en 1758 (ch. 17, 17 Georges II). Cette loi donnait au Gouverneur de la province les pouvoirs d'entendre et de déterminer les matières relatives aux mariages illégaux et au divorce, et prévoyait la concession d'un divorce en cas d'adultère ou de désertion. Les motifs déterminants furent changés en 1761 par le chapitre 7 des Statuts de 1 Georges III. En 1841, par le ch. 13 de 4-5 Victoria, la constitution des Cours fut quelque peu modifiée. Cette loi fut incorporée comme chapitre 126 des Statuts révisés de la Nouvelle-Écosse, troisième série, 1864, et avant la

Confédération il y eut une autre modification contenue dans le ch. 13 des Statuts de 1866. Ces lois ont donc été maintenues après la Confédération et servirent de base aux lois de divorce dans la province de la Nouvelle-Écosse.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Nouveau-Brunswick a passé une première loi de divorce en 1787, rappelée et révisée en 1791 par le ch. 5 des Statuts 31 Georges III. C'était la loi en vigueur au moment de la Confédération et elle a été maintenue en vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Une loi passée en 1833, 3 Guillaume IV, établit une Cour de divorce. Elle fut rappelée et révisée en 1835 par 5 Guillaume IV, ch. 10 et fut amendée en 1866. Ces statuts, comme il est expliqué plus haut, restèrent en vigueur après la Confédération. En fait, la loi de 1835 ne fut jamais appliquée avant 1945, alors que les Règles de pratique et de Procédure spécialement applicables aux cours de divorce furent promulguées. En 1949, la juridiction fut transférée à la Cour Suprême de l'Île du Prince-Édouard.

QUÉBEC

Dans la province de Québec il n'y a aucune disposition de loi accordant le divorce. Cependant un article du code civil prévoit la séparation de corps et de biens, article qui fut passé par la province du Canada avant la Confédération et qui fut mis en vigueur le 1er août 1866. Ces dispositions étaient donc en vigueur avant la Confédération et elles eurent force de loi en vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

III. Législation postérieure à la Confédération.

Je me proposais de parler de la législature postérieure à la Confédération. Il y a eu trois ou quatre courtes lois mais je vois dans les compte-rendus précédents que le sénateur Roebuck en a déjà parlé. Il est donc inutile que je passe en revue la loi de 1925 sur le mariage et le divorce, celle de 1930 sur le divorce (Ontario), et la loi de 1937 de la Colombie-Britannique sur les appels de divorce, passée il y a un an ou deux.

IV. Nature du remède juridique

Dissolution—Divorce *a vinculo matrimonii*:

Un divorce *a vinculo matrimonii* ne rompt l'union conjugale qu'après la date du décret final. Jusqu'à ce moment-là le mariage est considéré comme valide, mais il ne l'est plus après cette date et les conjoints ont la liberté de se remarier.

Les motifs admis pour le divorce *a vinculo matrimonii* au Canada sont les suivants:

(a) pour deux parties dans toutes les provinces, excepté Québec et Terre-Neuve, l'adultère d'un des conjoints;
(b) en Nouvelle-Écosse, cruauté, impuissance, consanguinité en deçà d'un certain degré de parenté
(c) au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince Édouard également en cas de frigidité ou d'impuissance ou de mariage en deçà de certains degrés de parenté
(d) selon la juridiction où s'applique la loi impériale de 1957 «Divorce and Matrimonial Causes Act», (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest), le rapt, la sodomie et la bestialité, mais seulement dans les cas où l'épouse est demanderesse.

ANNULATION

Un mariage défectueux peut être nul ou annulable. Un mariage nul est un mariage qui est invalide *ab initio* sans qu'intervienne une sentence juridique; dans ce cas un décret de nullité est purement déclaratoire. Un mariage annulable est un mariage considéré comme valide tant qu'il n'a pas été déclaré nul par une sentence du juge, mais à partir de ce moment il est considéré comme ayant été nul *ab initio*.

En Angleterre les causes de nullité ressortissaient autrefois des Cours ecclésiastiques mais, en 1857, par le «Divorce and Matrimonial Causes Act» de 1857 elles furent transférées à la nouvelle Cour de divorce sans qu'il y eut de changement important dans les lois. Comme cette loi anglaise a été incorporée dans les lois des provinces de l'Ouest, il s'ensuit que la loi ecclésiastique d'Angleterre, telle que ratifiée par la loi de 1857, est devenue loi pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan, et naturellement aussi pour les Territoires.

En Ontario, avant l'adoption de la loi sur le Divorce en 1930, les Cours n'avaient qu'une compétence restreinte en matière d'annulation. Mais cette loi de 1930 ayant incorporé la loi anglaise de 1857, la situation juridique en Ontario est devenue la même que dans les provinces de l'Ouest.

Dans le Québec, les procédures de nullité apparaissent au Titre V du 1er Livre du Code Civil.

Dans les provinces maritimes de l'Île du Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les lois datant d'avant la Confédération mentionnaient déjà les causes de nullité. A Terre-Neuve les Cours étaient censées détenir les mêmes pouvoirs que les Cours ecclésiastiques d'Angleterre avant 1832, date finale de l'introduction du droit anglais.

En substance, la loi, en ce qui concerne la nullité est la même dans toutes les provinces; s'il y a des différences, il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour le moment.

Un mariage est considéré comme vicié à l'origine lorsque

(1) on ne se conforme pas aux exigences requises pour la cérémonie du mariage ou sa preuve juridique dans l'endroit où il est célébré; ou

(2) l'un des deux conjoints est inhabilité à contracter mariage à cause:
   (a) d'incapacité d'âge ou d'aliénation mentale;
   (b) d'un lien préexistant de mariage;
   (c) d'un degré de parenté
   (d) du défaut de consentement réel soit par erreur sur la personne, soit par ignorance de la nature du mariage, soit par crainte ou fraude.

Un mariage est considéré comme annulable s'il y a impuissance. Également, un mariage de mineurs sans le consentement des parents lorsque la loi exige un tel consentement, est ordinairement annulable parce qu'il est usuel d'imposer certaines conditions, comme la non-consommation et un délai pour l'introduction de la cause.

Séparation judiciaire, divorce a mensa et thoro:

Une séparation judiciaire est en fait un divorce mais sans donner le doit de se remarier.

La loi anglaise de 1857 avait ainsi transféré aux cours civiles la compétence des cours ecclésiastiques en matière de séparation judiciaire et, sur ce point, la loi anglaise de 1857 est devenue la loi des provinces de l'Ouest. L'Alberta, en 1927, a passé une loi spéciale sur la séparation, loi dont la validité peut être mise en doute.

Quant à l'Ontario, l'acte du Parlement de 1930 n'a introduit le droit anglais que sur les causes de dissolution du lien et les cours de cette province ont récusé leur propre compétence en matière de séparation.

En Nouvelle-Écosse, dans le Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Édouard, les cours sont compétentes en matière de séparation par suite des lois datant d'avant la Confédération dont nous avons parlé, et à Terre-Neuve les cours ont acquis la compétence des cours ecclésiastiques anglaises datant d'avant 1832.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous la référence pour l'Ontario.

M. DRIEDGER: J'en ai une que je puis vous donner, mais je n'ai pas approfondi ces décisions. J'ai un cas de séparation *Vamvakidis v. Kiskoff* (1964) Ont. L.R. 585.

Je crois qu'il y a plusieurs décisions de ce genre en Ontario. Certaines autorités cependant contestent le bien-fondé de la conclusion; d'après ces autorités les cours de l'Ontario devraient être compétentes mais les juges eux-mêmes en ont décidé autrement. C'est du moins ce que je me rappelle.

Dans le Québec, le Titre VI du 1er Livre du Code Civil, rédigé avant la Confédération, prévoit la séparation de corps et de biens. J'ai insisté sur le fait que ce texte remonte à la période antérieure à la Confédération: valide avant il a continué de l'être après sans l'ombre d'un doute.

Les motifs juridiques invoqués pour la séparation dans toutes les provinces, excepté le Québec, remontent donc au droit ecclésiastique anglais; ils se ramènent à l'adultère, à la cruauté, à la désertion injustifiée depuis deux ans. L'Alberta et la Saskatchewan ont augmenté les bases d'une action en y ajoutant la désertion qualifiée par un refus de se soumettre à une injonction de restitution des droits conjugaux, la sodomie, la bestialité ou tentative de ces deux derniers crimes. Comme je l'ai déjà dit on peut mettre en doute la validité de ces lois.

Les motifs de séparation de corps et de biens dans le code civil de Québec sont énumérés aux articles 187 à 191:

> 187. Un époux peut demander la séparation pour cause d'adultère de la part de son épouse.
>
> 189. L'époux et l'épouse peuvent respectivement demander la séparation s'il y a eu outrage, mal usage ou insulte grave de l'un par rapport à l'autre.
>
> 190. La gravité et la suffisance de tel outrage, mal usage ou insulte est laissée à l'appréciation de la Cour qui, en ce faisant, doit tenir compte du rang, de la condition sociale et autres circonstances des parties.
>
> 191. Le refus de l'époux de recevoir sa femme et de pourvoir à ses nécessités selon son rang et sa condition sociale est une autre cause justifiant la demande en séparation.

AUTRES REMÈDES:

Il y a d'autres remèdes juridiques en matières conjugales, mais je suppose qu'on ne s'attend pas à ce que j'en parle ici. Ce sont la restitution des droits conjugaux, la pension alimentaire, les sanctions contre la conversation criminelle, la séduction et l'imposture.

Il y a un bon moment que je parle, mais j'aimerais cependant ajouter quelques considérations sur la compétence législative.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): N'omettez rien, nous sommes vivement intéressés par votre exposé.

M. DRIEDGER: Merci.

V. Compétence législative:

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord donne au Parlement du Canada compétence exclusive en matière de «Mariage et Divorce», et aux législatures provinciales, compétence exclusive sur la «célébration du mariage dans la province».

On ne peut douter que la compétence du Parlement s'étende au divorce *a vinculo matrimonii*, d'autant plus que seulement dix ans avant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement britannique a passé le «Divorce and Matrimonial Causes Act» dans lequel le mot «divorce» est employé dans le même sens.

La séparation judiciaire dans le droit ecclésiastique est appelée divorce *a mensa et thoro*, mais le «Divorce and Matrimonial Cause» stipule qu'on ne doit pas accorder un tel décret, mais que dans tous les cas où il pourrait être accordé, on doit recourir à la séparation judiciaire qui a le même effet. On peut donc se demander si le terme «divorce» dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne comprend pas la séparation judiciaire; mais si l'on considère la nature du décret, identique au décret antérieur, il est raisonnable de conclure que la compétence du Parlement s'étend aussi bien au divorce *a vinculo matrimonii* qu'à la séparation judiciaire.

La compétence du Parlement en matière de «mariage» conférerait, à n'en pas douter, juridiction sur la validité des mariages et les motifs d'annulation. Il faut cependant prendre garde de considérer cette compétence dans le contexte du paragraphe 12 de l'article 92 qui confère uniquement aux législatures provinciales la juridiction exclusive sur la «célébration du mariage». La jurisprudence maintient que ce dernier pouvoir constitue une exception juridique au pouvoir du Parlement et ne sert qu'à définir les conditions de célébration du mariage qui pourraient affecter la validité du contrat.

La compétence du Parlement sur le «Mariage et Divorce» devrait s'étendre à la détermination de la procédure. D'autre part, en l'absence de toute loi fédérale sur ce point, les provinces paraissent avoir le droit de prescrire les règles de procédure et, en fait, les ont prescrites. Ce droit découle du paragraphe 14 de l'article 92 qui confère aux législatures provinciales l'autorité de légiférer sur

> l'administration de la justice dans la province, y compris l'établissement, le maintien et l'organisation des cours provinciales, tant au civil qu'au criminel, et la procédure à suivre par ces cours en matière civile.

Actuellement les cours pour l'application des lois sur le divorce sont les cours provinciales établies en vertu du paragraphe 14 de l'article 92 que je viens de lire. D'autre part, en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il serait loisible au Parlement d'établir une cour de divorce. Cet article en effet autorise le Parlement à établir des cours pour une meilleure administration de la justice au Canada.

Il semblerait aussi que le Parlement a une compétence exclusive pour donner aux cours provinciales juridiction sur le divorce. Mais si le Parlement édicte une loi sans déterminer de tribunal pour son application, on doit présumer que le Parlement entendait laisser aux cours provinciales existantes la liberté d'appliquer une telle loi et, partant, leur conférer une telle juridiction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): A-t-on des questions?

M. BREWIN: Monsieur le président, pourrais-je poser à M. Driedger une question sur un point qui est intervenu dans les discussions. A son avis, la compétence législative à accorder un divorce inclut-elle accessoirement le droit de faire des stipulations sur l'entretien de l'épouse divorcée et de ses enfants?

A ce sujet, puis-je rappeler à M. Driedger—s'il en est besoin, ce que je ne crois pas—la loi britannique de 1857 passée dix ans avant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette loi, qui donnait compétence sur le divorce, prévoyait en même temps que toute concession de divorce devait comprendre de telles stipulations. Je suppose que de telles dispositions relevaient du pouvoir des provinces sur la propriété et les droits civils, à défaut d'une législation fédérale. En somme, ma question est la suivante: le Parlement fédéral est-il compétent en ces matières?

M. DRIEDGER: Je me demande comment je pourrais répondre à votre question, M. Brewin. Les provinces ont légiféré sur ce point. Je crois qu'il y a une législation provinciale sur la pension alimentaire, je crois que c'est bien le cas.

M. BREWIN: Oui.

M. DRIEDGER: D'autre part, la pension alimentaire est quelque chose de si étroitement lié au divorce et en découle si nécessairement qu'à mon avis une autorité qui a compétence en matière de divorce l'a aussi pour les conséquences qui en découlent. Jusqu'à quel point le Parlement a-t-il compétence sur ce point, je l'ignore. C'est là un point sujet à controverse.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Ce que vous dites concerne aussi la garde des enfants?

M. DRIEDGER: Oui, cela concerne la garde des enfants, la pension alimentaire, l'entretien et tout ce qui s'ensuit.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Et le partage des biens?

M. DRIEDGER: Oui.

M. BREWIN: Diriez-vous monsieur Driedger, que le fait que ces remèdes incidents relevaient de la compétence des cours lorsqu'elles accordaient un divorce du temps de la Confédération, cela permet-il de considérer que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord conférant l'autorité sur le divorce touchait aussi les incidences?

M. DRIEDGER: Je le crois. J'ai touché ce point lorsque j'ai parlé de la séparation judiciaire en invoquant le «Divorce and Matrimonial Causes Act» de 1857. Si l'on considère l'Acte de l'Amérique britannique du Nord postérieur de dix ans seulement, on peut prétendre, même si ce n'est pas une conclusion forcée, que le terme «Divorce» a le même sens dans les deux lois. La pension alimentaire et autres remèdes découlent du divorce. La loi anglaise prévoyait certains d'entre eux. On peut en tout cas en discuter.

La pension alimentaire est une chose mais si vous parlez de la garde et de l'entretien des enfants, vous pénétrez dans le domaine de la propriété et des droits civils et plus vous y pénétrez plus vous vous éloignez de la compétence fédérale, plus vous touchez le domaine provincial. Nous sommes là dans une pénombre. Je ne sais vraiment pas où tirer le trait.

M. BREWIN: Il y a peut-être un domaine où l'on peut invoquer la compétence juridique sur la propriété et les droits civils, mais cela n'empêcherait pas la compétence fédérale d'exercer ses droits.

M. DRIEDGER: C'est plausible.

M. RYAN: Monsieur le président, j'ajouterais qu'à mon sens il n'y a pas de problème si l'on parle de l'intervention des cours provinciales et territoriales dans le divorce et ses conséquences, mais si l'on étend trop loin la compétence fédérale cela risque de poser un problème.

M. DRIEDGER: Je crois que la chose va plus profondément car il s'agit d'une loi importante sur la pension alimentaire et sur l'entretien. Une fois la loi passée, il ne sera pas difficile de trouver un tribunal pour l'appliquer. Mais qui a l'autorité d'édicter ou de modifier la loi?

J'avoue que je n'ai pas examiné à fond ce point. Mais il m'apparaît qu'on doit faire une différence entre, d'une part, la pension alimentaire de l'épouse ou de la ci-devant épouse, et, d'autre part, les dispositions à prendre pour l'entretien des enfants durant leur minorité.

M. BREWIN: Il m'a toujours paru, si je puis m'exprimer ainsi, tout à fait inepte pour une institution, un tribunal ou quoi que ce soit d'analogue, de décréter la dissolution d'un mariage en se désintéressant de ceux qui en sont la victime, car les enfants sont aussi bien les victimes que les époux. Pour ma part, je ne conçois pas de compétence qui ne s'étende pas à ces incidences. C'est pourquoi je tenais à connaître votre appréciation du point de vue constitutionnel.

M. DRIEDGER: Je n'ai pas la référence ici, monsieur Brewin, mais je crois que dans les provinces la Cour d'Appel incline vers la reconnaissance de la compétence des provinces en ce domaine.

M. BREWIN: Et ce point n'a pas été contesté?

M. DRIEDGER: Non.

M. BREWIN: Il n'y a pas eu, que je sache, de législation fédérale en cette matière.

M. RYAN: Les lois provinciales comblent le vide à la satisfaction universelle je crois. Qu'en est-il d'une cour fédérale? Une cour fédérale peut reconnaître, n'est-ce pas, une cour provinciale?

M. DRIEDGER: Actuellement il n'y a pas de cour fédérale qui ait compétence en la matière. Il y a évidemment des cours fédérales dont par exemple la Cour Suprême, tribunal d'appel, et la Cour de l'Échiquier qui juge d'autres genres de causes. Il y a diverses autres cours comme la Commission des Transports au Canada et les cours de faillite.

M. RYAN: Pourrions-nous avoir un aperçu sur la manière dont la Cour de l'Échiquier opère comme cour de divorce?

M. DRIEDGER: Peut-être le président et certains sénateurs seraient-ils mieux en mesure de répondre que moi. Il s'agit d'une nouvelle loi, passée il y a un ou deux ans par le Parlement, relative aux activités du Sénat en matière de divorce, mais, si je comprends bien, on n'a pas établi de cour de divorce.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Non.

M. DRIEDGER: La loi s'en est tenu à décrire une procédure parlementaire pour obtenir un divorce législatif.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, M. Brewin m'a coupé l'herbe sous le pied ou a prévu ma question. Cependant il convient de faire remarquer, pour définir les choses avec précision, que la pension alimentaire est un remède précédant le décret final, et l'entretien, un remède qui le suit. Voici quelle est ma question. En tant que Parlement du Canada nous sommes investis d'une autorité sur les lois provinciales, n'est-ce pas exact Monsieur Driedger? En cas de conflit nous pourrions modifier les lois datant d'avant la Confédération?

M. DRIEDGER: Seulement si cela entre dans les pouvoirs que lui confère l'article 91.

M. MCCLEAVE: Je pensais aux pouvoirs sur le mariage et le divorce.

M. DRIEDGER: Pour ce qui est du divorce, toute loi qu'on peut classer sous la rubrique «Mariage et Divorce» est sujette à une modification par le Parlement. Quand ces lois entrent dans l'objet de l'article 129, il n'y a aucun doute qu'elles sont sujettes à modification par le Parlement ou les législatures, selon la compétence qui leur a été accordée d'après l'Acte de 1867.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Bien dit.

M. McCLEAVE: Autre question. N'y a-t-il pas dans le code civil de Québec une clause qui déclare que les mariages sont indissolubles? Mais il n'y a pas de problème ici. Nous pouvons passer une loi qui s'applique à tout ce domaine.

M. DRIEDGER: Je ne sache pas qu'il y ait dans le code civil du Québec quelque clause négative que ce soit. Il y a d'autres stipulations relatives à la séparation de corps et de biens, mais je n'aimerais pas me prononcer à la légère.

M. FAIRWEATHER: Cela ressort de ce qu'ont dit MM. Brewin et McCleave. Mais j'aimerais préciser un peu, Monsieur Driedger. Dans l'éventualité où ce comité recommanderait et où le Parlement voterait un statut élargi sur le divorce, M. Driedger ne se sentirait-il pas enclin à recommander qu'on y inclue certaines dispositions relatives aux enfants?

M. DRIEDGER: Je crains, Monsieur Fairweather, ne pas être disposé à offrir d'opinion à pied levé sur ce point. J'insisterais seulement pour que sous la rubrique divorce, et qui dit divorce dit union conjugale, la rubrique séparation et la dissolution du lien conjugal, on devrait comprendre les domaines connexes. Jusqu'où aller, par exemple, en parlant des enfants, je ne sais. Il m'apparaît qu'il y a là une différence mais je ne l'affirme pas.

M. FAIRWEATHER: Vous avez employé le terme «pénombre» disant combien cela est embarrassant. Il y a plus que cela, M. Brewin a usé du terme «inepte». Mon impression est que lorsque nous avions affaire à ce genre de bills jamais nous n'avons su ce qu'il advenait des enfants. On nous demandait de juger et nous n'étions pas informés sur la garde des enfants et autres points. Je suis fermement convaincu que si nous ne remplissons pas intégralement notre devoir ici, les provinces vont entrer en scène, non pas dans la «pénombre» mais immédiatement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Le témoin serait-il disposé à nous donner une opinion bien pesée là-dessus? C'est un point très important de notre tâche de savoir ce que nous pouvons recommander et quels points nous devons toucher dans notre rapport.

M. DRIEDGER: Peut-être le pourrais-je. Ce n'est pas seulement un problème difficile, c'en est un de très délicat, car les provinces ont légiféré dans ce domaine. Il serait sans doute bon que je résume ce que j'ai pu trouver sur l'état des lois présentes ou passées.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Cela nous serait certainement d'une grande utilité si vous le pouvez.

M. DRIEDGER: Cela nous permettrait de voir où nous allons.

M. PETERS: M. Driedger veut-il dire que le seul moyen de vérifier ce point est de citer la Cour suprême ou quelque chose d'analogue?

M. DRIEDGER: Je ne sais pas si c'est là le seul moyen. L'on pourrait certainement contrôler la valeur d'une législation provinciale en la soumettant à la Cour Suprême.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): C'est là un moyen détourné.

M. BREWIN: Question de règlements. Je n'impliquerais pas que les législations fussent invalides ou que nous devrions les contester. Mon idée est qu'elles sont parfaitement valides au point de vue de la propriété et des droits civils tant qu'elles ne sont pas remplacées par un statut du Parlement fédéral relatif au divorce.

M. DRIEDGER: Mais cela laisse ouverte la question de la compétence du Parlement ici.

M. BREWIN: Je m'en rends parfaitement compte.

M. DRIEDGER: L'autorité nécessaire pour passer une telle législation.

M. BALDWIN: Sans heurter l'objection du Conseil Privé selon laquelle un corps législatif ne peut déléguer son autorité à un autre, le Parlement ne pourrait-il pas charger les cours intéressées lorsqu'elles jugent sur la garde des enfants, l'entretien et la pension alimentaire, de donner des ordres semblables à ceux donnés dans les provinces? Autrement dit, il s'agirait de recommander aux cours dans ce domaine incertain, de tenir compte de mesures provinciales qui ont été prises dans ce domaine. Est-ce constitutionnellement acceptable?

M. DRIEDGER: Je ne saurais me prononcer la-dessus sans mûre considération.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Nous devons poursuivre car il nous faut entendre une autre importante délégation. Il serait certainement utile que le sous-ministre prépare un memorandum qui nous fasse connaître son point de vue. Est-ce le bon plaisir du comité?

M. PETERS: Monsieur le président, il faut plus que cela. Je ne crois pas que cela soit le désir du témoin. S'il ne peut donner une réponse définie, il doit nous indiquer comment y arriver. Nous ne voulons certainement pas légiférer *ultra vires*. Si on ne peut y arriver de cette manière cherchons une autre voie.

L'exposé des trois témoins que nous avons entendu nous a édifiés. Cet exposé nous a montré qu'on ne pouvait avoir aucun doute sur la compétence des cours anglaises sur l'ensemble du problème matrimonial: mariage, divorce, entretien des enfants, annulation etc. Nous avons perdu notre compétence en n'agissant pas et nous devons être assurés que quoique nous décidions nous allons...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Je ne crois pas juste de dire que nous l'avons perdue, cela n'est pas possible. Tant que le champ est libre, les provinces ont certainement le droit d'y légiférer. Mais si nous nous décidons à agir, et si notre compétence est suprême, elle demeure. C'est là le point que je voudrais voir examiner par M. Driedger et qu'il nous en fasse rapport.

M. BALDWIN: Monsieur le président, puis-je demander au témoin d'examiner une autre question, s'il doit revenir là-dessus. Ce que je touche ici est important pour les Territoires du Nord-Ouest, peut-être pas pour un grand nombre de gens, mais cela vaut d'être considéré.

Le témoin est sans doute au courant d'une décision du juge Sisson quant au droit des Esquimaux à contracter mariage selon leurs coutumes. Cette sentence remonte déjà à un certain temps et le ministère intéressé ne s'est pas montré plus heureux que cela de cette décision. Je me suis souvent demandé si, corrélativement, un divorce selon la coutume esquimaude pourrait être considéré comme légalement valide. Pourriez-vous examiner ce point?

M. MCCLEAVE: Comment cela se passe-t-il? Se frottent-ils le nez en disant: «Nous divorçons»?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Cameron*): Permettez-moi, Monsieur le président, en votre nom et au nom du comité de remercier M. Driedger pour son exposé d'aujourd'hui, exposé approfondi, savant et qui fait autorité. Il nous sera d'une grande aide lorsque nous étudierons la question et ferons notre rapport. Je réitère donc, Monsieur le président, l'appréciation du comité pour ce travail et j'en exprime tous mes remerciements à M. Driedger.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et Messieurs, nous avons à entendre un autre témoin distingué représentant l'une des importantes Églises du Canada: l'Église des Adventistes du Septième Jour du Canada. M. Michael veuillez vous avancer.

A titre d'information je dirais que cette Église compte environ un million et demi d'adhérents répartis à travers le monde dans 290 pays. Au Canada, elle compte environ 17,000 membres répartis dans environ 200 groupes. Il s'agit donc d'une importante institution chrétienne de notre pays.

Son représentant, le Révérend Darren L. Michael d'Oshawa, Ontario, est un ministre de cette Église et agit en qualité de Secrétaire pour les affaires publiques dans le Comité National Exécutif.

M. Michael est né aux Indes en 1923 de parents missionnaires. Il reçut sa première éducation aux Indes, puis a complété son éducation secondaire et universitaire aux Etats-Unis. En 1946 il obtint le diplôme de Bachelier en Théologie au Atlantic Union College, et en 1947 celui de Maître-es-Arts du Denomination's Theological Seminary, affilié à l'Université d'Andrews.

M. Michael a exercé son ministère dans la péninsule du Niagara, à Kingston et à Windsor avant d'occuper son poste actuel en 1952.

M. Michael est aussi diplomé de l'École de Droit de Osgoode Hall où il reçut en 1964 sa licence en droit; il fait maintenant partie du Barreau de l'Ontario.

Je connais M. Michael depuis longtemps et j'ai eu l'honneur d'être au Sénat le parrain du bill qui visait à une certaine réorganisation de son Église. Depuis j'ai toujours entretenu une grande admiration pour lui, pour sa largeur de vues et son dévouement et même puis-je ajouter pour le courage dont il a fait preuve, après avoir occupé pendant des années une importante position, en revenant à l'étude du droit, et en acceptant la rude discipline et en devenant avocat en Ontario.

Le révérend L. Darren Michael de l'Église des Adventistes du Septième Jour: Merci, monsieur le président, de vos remarques flatteuses. Nous espérons qu'après avoir entendu notre exposé vous vous sentirez aussi favorablement incliné à l'endroit de notre groupe.

Résumé: Les Cours et le Parlement dans les cas parlementaires de divorces devraient reconnaître comme motifs suffisants de divorce:

1. L'adultère
2. La cruauté
3. La désertion
4. L'emprisonnement à vie
5. Une maladie mentale incurable
6. L'abus de narcotiques ou de l'alcool
7. Le refus délibéré de consommer le mariage.

On pourrait peut-être considérer aussi

(a) La création d'un domicile canadien eu égard à la compétence

(b) S'en remettre à la discrétion des juges sur les obstacles au divorce.

L'Église des Adventistes du Septième Jour au Canada estime qu'on devrait réviser à fond au Parlement la législation sur le mariage et le divorce. Cette mesure s'impose si nous voulons que la loi s'attaque au problème de l'instabilité de la famille en considérant les points de vue suivants:

1. La théorie de la rupture des mariages
2. Les lois sur les mariages nuls ou annulables
3. La prévention des mariages malheureux par une préparation au mariage
4. La garde et l'entretien des enfants d'un mariage dissous.

INTRODUCTION

Le comité national exécutif de l'Église des Adventistes du Septième Jour remercie le Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes

sur le Divorce de lui avoir fourni l'occasion de soumettre ses vues sur la réforme de la loi concernant le divorce.

Je veux d'abord contrevenir à un précepte de rhétorique et m'excuser de n'avoir pas soumis une version française de cet exposé. Cette omission n'est pas due à la méconnaissance de l'importance de ce point, mais au manque de temps.

On reconnaît la difficulté de la tâche du comité qui doit s'attaquer à une matière si exposée à la controverse et susceptible de heurter les sentiments. On doit louer le Parlement et les membres du comité d'entreprendre une mesure depuis si longtemps en souffrance. C'est le fervent espoir des membres de notre communion que les points de vue ici exprimés aideront le comité dans cette tâche formidable.

Nous sommes d'avis que la tâche de ce comité aurait été quelque peut facilitée—pour ne pas dire plus approfondie—si on lui avait donné pour mandat d'examiner dans son ensemble le champ du mariage et du divorce, dans la mesure où il relève de la compétence du Parlement du Canada. C'est l'opinion de l'Église que le problème social et moral du mariage ne peut être résolu d'une manière négative. Bien des mariages malheureux ont leur source dans les circonstances qui conduisirent au mariage plutôt que dans les conditions immédiates qui poussent à demander un divorce.

Nous ne nous attendons pas à rallier toutes les opinions à notre point de vue et nous ne prétendons pas qu'il soit le seul digne de considération. Ce que nous cherchons à accomplir c'est de présenter au comité des suggestions constructives et positives qui lui permettront de préparer un rapport qui servira de base au Parlement pour amener le Canada à prendre sur le divorce une position digne du vingtième siècle.

Je ne sais, Monsieur le président, dans quelle mesure je dois entrer dans l'historique de notre communion.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): M. Driedger a pris une heure, vous disposez du même temps. Point n'est besoin de vous limiter. Il n'est que 5 h 05 et nous allons vous entendre à loisir.

M. MICHAEL: Merci monsieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Ai-je raison? Le comité n'a pas d'objection? Nous vous écoutons.

M. MICHAEL: Il m'a semblé utile de fournir au Comité un historique de notre Église et de donner les raisons qui nous ont poussés à venir exposer nos vues au comité.

Les Adventistes du Septième Jour sont un groupe de chrétiens à l'esprit conservateur, ayant des vues théologiques qui les rapprochent des Catholiques, des Anglicans, des Luthériens, des Presbytériens, des Baptistes, des Méthodistes (Église Unie) et des credos «congrégationnistes».

Puisant sa source dans la grande renaissance religieuse qui va du XIV au XVI siècles, et plus particulièrement dans le réveil du milieu du XIXe siècle, très attaché aux vues eschatologiques de l'Écriture...

M. RYAN: Quel est ce mot?

M. MICHAEL: Le Dernier Jour—les Adventistes du Septième Jour se sont constitués en un groupe religieux distinct. Considérant la Bible comme règle exclusive et suffisante de la foi, ils ont un nom qui en dit assez sur leurs croyances caractéristiques.

Convaincus que le septième jour de la semaine, le samedi, est le seul jour d'observation religieuse mentionné par la Bible et pratiqué par le Christ et ses apôtres, les Adventistes observent le Sabbat du coucher du soleil le vendredi soir au coucher du soleil le samedi. L'enseignement de la Bible sur le retour concret,

visible et physique du Christ sur la terre, et le besoin pour tous, hommes et femmes, de se préparer à ce triomphe de la foi chrétienne, est le point saillant de la doctrine symbolisée par notre nom.

Nous comptons un million et demi d'adhérents à travers le monde—ne comptant que les adultes baptisés par immersion—et presque 17,000 au Canada. Les Adventistes du Septième Jour poursuivent un programme mondial de missions, d'éducation, d'assistance sociale, de prédication et de service médical. C'est leur conviction qu'un christianisme profond n'est pas incompatible avec la responsabilité sociale.

Ils croient que les gouvernements sont voulus par Dieu et ils prêchent l'obéissance à l'autorité civile légitime, selon sa compétence, dans les limites d'une obligation religieuse. Les Adventistes sont bien connus pour leur loyauté à la Reine, au pays, et pour leur attachement traditionnel au gouvernement responsable, aux institutions parlementaires et à la liberté. Ils regardent la préservation de cette tradition de liberté individuelle comme le devoir inéluctable de chaque loyal citoyen. A leurs yeux, en effet, la liberté de conscience est au cœur de toutes les libertés.

Les Adventistes du Septième Jour croient à la sainteté du foyer, à un idéal de permanence de l'union matrimoniale comme une institution divine remontant à la création de l'homme. Pour notre communion, le divorce avec le droit de se remarier n'appartient qu'au conjoint innocent d'adultère, l'adultère étant le seul motif légitime de dissolution du mariage. Cette position est basée sur les enseignements du Christ tels qu'on les trouve dans l'Évangile de Saint Mathieu chapitre 5 verset 52, et chapitre 19 verset 19 ainsi qu'au septième des Dix Commandements.

En partant de là et fermement entichés de la liberté de conscience, les Adventistes du Septième Jour ne croient pas que les standards moraux qu'ils observent doivent être imposés par la loi civile aux citoyens qui ne partagent pas leurs vues. A leurs yeux, il est résulté de grandes souffrances pour l'humanité lorsque l'Église, parfois avec les meilleures intentions du monde, a cherché à imposer sa conception de la moralité tant à ses fidèles qu'aux autres hommes par l'intermédiaire du bras séculier de l'État. Ce sont là des conceptions qui gouvernent les normes religieuses et les normes civiles qui, bien que parallèles, ne sont pas identiques.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES:

Nous désirons faire quelques considérations générales comme préliminaire à notre exposé.

Partout où ont prévalu les conceptions judéo-chrétiennes, l'intégrité de la famille a toujours été considérée comme le présupposé du bien commun. Une étude de la civilisation occidentale démontre l'importance attribuée à ce principe à travers l'évolution des structures politiques et sociales de notre civilisation.

Le désir d'un progrès matériel, avec tout ce qu'il implique dans le développement d'une société complexe et dynamique, n'a pas entièrement estompé les préoccupations sur le bien-être de la famille. Ce qu'on a parfois oublié c'est que cette soif insatiable de la richesse a détruit la vie de famille.

Il y a un siècle les sauvegardes de la société, qui étaient basées sur des conceptions primitives que la société considérait comme suffisantes pour protéger la famille, ne suffisent plus aujourd'hui; de nouvelles valeurs dignes d'être reconnues et protégées réclament maintenant l'attention. Le rôle croissant des femmes dans la société, la découverte de nouveaux facteurs dans la croissance de l'enfant vers l'âge adulte, l'éveil à l'importance des relations personnelles, tout cela tend à faire éclater le cadre des sauvegardes plus anciennes, plus simples, plus primitives qui maintenaient l'intégrité de la famille.

Il y a dans certains milieux une approche louable au problème de la relation des tribunaux avec les litiges matrimoniaux et domestiques. On voudrait que la justice s'éloigne d'une conception commerciale contractuelle et criminelle des offenses maritales avec leur cortège de sanctions, ou au contraire d'allègements, pour les parties en cause. Il semble qu'il y ait quelque chose de beaucoup plus réaliste et honnête moralement dans le concept de la «faillite du mariage» de l'intervention de l'État dans les problèmes matrimoniaux et domestiques, que dans le concept «délit conjugal» qui pénètre toutes les lois dans le domaine du comportement et des relations humaines.

Le concept de la «faillite du mariage» permettrait un jugement objectif de l'état du mariage, du bien-être des enfants s'il est en jeu, des droits et intérêts des parties; on verrait plus clairement si le mariage est susceptible de revivre, de rajeunir, de se réhabiliter. Grâce aux services de conseillers juridiques familiaux, on prendrait des mesures pratiques pour établir si le mariage peut être sauvé. Si l'examen des faits permet de conclure que le mariage est irrémédiablement compromis, le décret de la cour serait une constatation des faits, fait de la mort du mariage, avec des dispositions connexes pour limiter les dégâts qui en résultent pour les conjoints, les enfants et la société et le contrecoup de la faillite d'un mariage malheureux.

Un remède bien préférable serait une préparation adéquate au mariage. En effet si la société veut sauver la famille, et le mariage en particulier, si elle s'inquiète de voir tant de mariages moribonds, elle ne devrait pas ignorer la prophylaxie de la prévention. Un programme d'instruction et de formation obligatoire pré-matrimonial pourrait être mis sur pied, dans le secteur privé et public, qui s'avérerait être le meilleur facteur pour réduire l'éventualité de mariages malheureux qui appellent un examen et un jugement.

UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Il serait opportun de poser une question: «Comment se fait-il qu'une Église qui s'oppose au divorce et n'admet de recours que dans le cas de l'adultère puisse réclamer une réforme de la loi sur la dissolution du mariage»? La réponse est que nous vivons dans une société pluraliste, à gouvernement démocratique. Cela implique qu'aucun groupe particulier ne peut imposer son point de vue aux autres membres du corps politique sans leur consentement. Le gouvernement démocratique en effet repose sur un électorat libre qui s'entend sur les lois à édicter et à mettre en vigueur.

Tous les mariages ne sont pas écrits dans le ciel, loin de là! Certains peuvent débuter dans cette atmosphère idyllique et s'éveiller dans une toute autre atmosphère. Avec la faculté de contracter un mariage civil dans certaines juridictions, tous les mariages ne sont pas bénis par l'Église qui proclame que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme pour la vie à l'exclusion d'autres partenaires.

Bien que nous ne soyons pas moralement partisans du plus bas dénominateur commun, si l'on veut qu'une loi soit obéie, elle doit rencontrer l'adhésion d'une majorité convenable. C'est un fait que la loi actuelle en matière de divorce ne rencontre pas l'approbation et le respect de cette majorité. Il fut un temps où l'adultère apparaissait comme la seule justification du divorce, représentant la seule forme d'infidélité conjugale, mais aujourd'hui l'adultère ne s'avère que comme l'une des formes des délits qui justifient la dissolution du mariage.

La loi actuelle est responsable du nombre croissant de ces unions de «common law» où bien des victimes de mariages moribonds cherchent un refuge. Nous avons beau le nier, c'est un fait que la loi actuelle encourage l'adultère, ou un simulacre plausible d'adultère, pour obtenir la seule dissolution que permet la loi. L'insistance que l'on met sur l'infidélité physique empêche de voir que bien des unions matrimoniales se gâtent, cessent vraiment d'exister, sans la moindre infidélité physique.

Même si l'Église croit et enseigne que personne n'échappe à la compréhension aimante de Dieu, et qu'aucun mariage, si anémique et si mort soit-il, n'est hors de la portée de la grâce divine, ce n'est pas tout le monde qui accepte les vérités éternelles proclamées par l'Église. Alors donc que l'Église a le droit de présenter à ses membres et à ceux qui veulent l'entendre, une doctrine de vie et une philosophie de la vie qu'elle estime vraiment répondre aux problèmes humains, elle n'a pas le droit d'imposer ses vues à ses membres et aux non-membres, aux croyants et aux non-croyants par le truchement du bras séculier. Un individu qui refuse d'accepter les enseignements de l'Église en se prévalant de l'examen d'une liberté dont l'a investi son Créateur, peut exiger que cette liberté ne soit pas brimée, sur l'intervention de l'Église, par les lois de l'État.

C'est pourquoi l'Église des Adventistes du Septième Jour du Canada ne cherche pas à imposer ses vues à tous les citoyens du pays par l'intermédiaire de la loi civile. Ce que l'Église ne peut obtenir par une intelligente persuasion, par l'éducation et les arguments, elle ne doit pas chercher à l'imposer en recourant à des mesures policières ou à la loi civile. Si donc un particulier ne veut pas des avantages ou des enseignements de l'Église, ce n'est pas la loi qui doit les lui imposer. Dans ce contexte, les Adventistes du Septième Jour n'éprouvent aucune difficulté à supporter des mesures qui visent à la réforme de la loi sur le divorce—et qui, je le répète, ne feront qu'inspirer du respect pour la loi—mesures qui permettront à des gens qui ont commis des erreurs de pardonner, d'oublier et de faire un nouvel essai, mesures qui renfermeront pour les enfants de mariages malheureux la promesse d'un foyer suffisamment heureux avant qu'il ne soit trop tard.

SUGGESTIONS

Pourvu que l'esprit de la loi sur le divorce soit celui d'un remède pour la victime innocente d'un délit conjugal et d'une sanction contre le coupable, les motifs suivants de divorce devront être reconnus par les Tribunaux et par le Parlement lorsqu'il s'agit de divorces prononcés par le Parlement:

1. L'adultère, tel que défini présentement par la Cour avec des dispositions expresses sur les actes de sodomie, de lesbianisme et d'homosexualité.

2. La cruauté sans aucune définition juridique mais avec prévision de l'exercice de la discrétion du juge sur la réalité de la cruauté aussi bien physique que morale.

3. La désertion, si elle n'est pas justifiée, et ce, depuis plus de trois ans. S'il y a eu absence de sept ans d'un conjoint sans qu'il ait donné de ses nouvelles, la présomption de décès qui existe pour certains cas devrait être étendue au conjoint absent, permettant à la partie désertée de se remarier.

4. L'emprisonnement à vie si la sentence ne prévoit pas de libération sur parole ou si l'emprisonnement est laissé «au bon plaisir» du gouvernement en sorte qu'il n'y ait pas d'espoir d'élargissement; le conjoint libre devrait être autorisé à faire une demande de dissolution.

5. Aliénation mentale incurable; lorsqu'un conjoint est déclaré incurable, son partenaire devrait être libre de demander et d'obtenir un divorce, si la cour est assurée qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à une guérison.

6. L'abus des narcotiques; lorsqu'un conjoint est convaincu d'habitudes invétérées de narcotiques, y compris l'alcoolisme, et que sur la production d'évidence, la cour est assurée qu'il n'y a pas d'espoir fondé de cure, l'autre partie peut obtenir un divorce.

7. Refus délibéré de consommation du mariage. Ce chef devrait justifier la nullité, non seulement dans le cas d'un refus initial de consommation, mais également si l'on doute du bien-fondé de l'annulation s'il y a un refus persistant et délibéré de contracter une union sexuelle avec le partenaire.

De plus on suggère d'examiner les points suivants:

(*a*) Au point de vue de la compétence, s'il n'y a pas lieu de créer un domicile canadien. C'est une mesure que paraissent réclamer la rapidité et la facilité de transport d'une partie du pays à l'autre, et la mobilité de la population canadienne et de la main-d'œuvre.

(*b*) Examiner si les obstacles absolus au divorce (connivence, pardon mutuel, collusion) ne devraient pas être laissés à la discrétion de la cour dans l'examen des faits.

Nous insistons de nouveau sur la nécessité d'une révision totale de la législation du mariage et du divorce. Dans la mesure où nous voulons apporter un remède à l'instabilité de la famille, cette réforme est impérieuse. Dans le cadre de cette étude nous veillerons à ce qu'on inclue les avantages et les désavantages de la théorie de la «faillite du mariage», les problèmes qu'entraîne l'application de la loi actuelle sur les mariages nuls ou annulables, à ce qu'on donne une plus large place à l'étude des remèdes que constituent l'éducation pré-matrimoniale et les services de conseillers par des organismes privés ou publics, et enfin au problème souverainement important du bien-être et de la garde des enfants d'un mariage qui aboutit à un divorce.

Dans l'appendice on trouvera le texte de deux recommandations émanant de la direction de la plus haute autorité de notre Église du Canada qui constituent l'arrière-plan des suggestions soumises au comité.

En conclusion, l'Église des Adventistes du Septième Jour désire réitérer l'expression de sa croyance dans l'idéal chrétien du mariage présenté par la Bible comme étant l'union perpétuelle d'un homme et d'une femme. Elle admet cependant que nous vivons dans une société imparfaite, dans un monde que le théologien décrirait comme un monde de péché où les relations humaines sont loin de l'idéal. Le rôle de l'Église, et de toutes les croyances, est d'orienter l'humanité vers une sphère plus élevée d'efforts vers une vie meilleure. Le rôle de l'État est de protéger l'individu, dans la mesure du possible, contre l'inhumanité de l'homme contre l'homme, de concilier un minimum de loi et d'ordre avec le maximum de liberté individuelle compatible avec le bien commun et le droit d'autrui, et enfin d'offrir les moyens de résoudre dans la paix les intérêts divergents des individus, des groupes et de la société elle-même.

Tel est le contexte du mémoire présenté au comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce par l'Église des Adventistes du Septième Jour du Canada. C'est l'espoir des membres de cette communion que leur exposé vous aidera à accomplir votre tâche difficile et qu'il ne contribuera pas à jeter de la confusion ou de l'incertitude dans vos efforts pour mener à bien votre mission.

Nous vous assurons de nos prières pour que la grâce divine assiste et soutienne vos efforts au cours de vos délibérations. Nous sommes convaincus que notre rapport sera agréé du Gouvernement et du Parlement, aussi bien que du tribunal en dernier ressort de l'opinion du peuple, vu la profondeur, la prudence, l'humanité et la justice qui l'inspireront.

A nos yeux la préservation de la famille est essentielle à notre mode de vie. D'autre part, nous sommes d'avis que des besoins nouveaux ressortent des assauts menés contre l'intégrité de l'institution divine du mariage et de la

famille. Ces besoins requièrent de la part de l'Église et de l'État une approche nouvelle ayant pour objet de renforcer la sécurité et la valeur de ces institutions fondamentales.

Monsieur le président et honorables membres du comité, nous vous remercions de votre empressement à nous entendre et de nous avoir permis de faire notre exposé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Monsieur Michael vous avez parlé de deux documents qui forment un appendice à votre mémoire. Pourriez-vous nous dire ce qu'ils sont?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Cameron*): Je suggère qu'il les lise.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Oui, pourquoi pas?

M. MICHAEL: Le document «A» est une recommandation adoptée dans la cinquième séance de l'Assemblée quadriennale de l'Église des Adventistes du Septième Jour du Canada tenue à Ottawa et qui se lit comme suit:
Sur le mariage et le divorce:

ATTENDU QUE la sainteté du foyer, base fondamentale d'une société libre, est sérieusement menacée par les pressions et les tensions de la vie moderne, et

ATTENDU QUE la fréquence croissante des divorces et des ruptures de la vie conjugale reflète une grande pauvreté spirituelle, et

ATTENDU QUE les lois actuelles sur le mariage et le divorce peuvent engendrer de grands désavantages pour certains citoyens,

IL EST CONVENU:

1. Que les Adventistes du Septième Jour proclament leur croyance en un idéal chrétien d'un mariage heureux, harmonieux et durable, et que le devoir de l'Église est d'inculquer à ses fidèles le caractère sacré de la permanence du foyer et de la relation mutuelle des époux, et

2. Que le divorce n'est pas une solution idéale à bien des problèmes de difficultés conjugales et que les Chrétiens n'y peuvent avoir recours que dans les cas prévus par la Sainte Écriture, et

3. Que selon les enseignements du Christ le remariage est permis à la partie innocente par l'obtention d'un divorce conforme aux dictées de la Sainte Écriture, et

4. Que nous reconnaissons le droit à l'État d'édicter des dispositions sur le contrat matrimonial et sa dissolution.

Quatre ans plus tard, à la sixième session quadriennale tenue à Edmonton, les recommandations suivantes furent adoptées:
Sur le mariage et le divorce:

ATTENDU QUE la sainteté de la famille, fondement d'une société libre, est gravement menacée par les tensions et pressions découlant de la vie moderne, et

ATTENDU QUE l'on constate une attitude indifférente d'un grand nombre à l'égard de la permanence essentielle du mariage, et

ATTENDU QUE certains organismes religieux tendent de plus en plus à invoquer l'autorité législative de l'État pour appuyer les idéaux moraux et spirituels du mariage auxquels ils croient mais que bien des individus n'acceptent pas, avec le résultat que le respect pour la loi diminue et que bien des unions maritales illégitimes se contractent qui n'engendrent que souffrance et confusion

IL EST CONVENU:

1. Que les Adventistes du Septième Jour réaffirment leur croyance en un idéal chrétien d'un mariage heureux et durable et reconnaissent à nouveau leur devoir de procurer par l'Église tous les encouragements possibles au moyen d'une assistance pratique et de conseils donnés à ses membres, en sorte que le caractère sacré du mariage et la permanence du foyer et de la relation mutuelle des époux soient compris et préservés, et

2. Que le divorce n'étant que rarement une solution idéale aux difficultés conjugales et qu'il engendre plus de problèmes qu'il n'en élimine, les chrétiens n'y recourent qu'en dernier ressort et seulement pour les motifs mentionnés par la Sainte Écriture, et

3. Que le remariage de personnes divorcées ne peut, avec l'approbation de l'Église, être contracté qu'en conformité avec les enseignements et les principes de la Sainte Écriture, et

4. Qu'il incombe à l'Eglise de maintenir bien haut parmi ses fidèles le plus haut idéal à l'égard de contrat et de la dissolution du lien matrimonial parmi ses fidèles, et

5. Que l'Église excède son autorité lorsqu'elle cherche à obtenir une obéissance de tous à ses enseignements particuliers, par l'intervention du bras séculier.

M. MCCLEAVE: Puis-je poser deux questions au témoin? Votre mémoire est excellent et bien rédigé. Vous avez bien parlé de la mort ou de la faillite du mariage, mais vous avez tu deux points qui feront l'objet de mes questions.

Premièrement, qu'en est-il du mariage qui a échoué ou qui est pratiquement mort à cause des habitudes criminelles de l'un des conjoints? J'entends ici l'homme qui retourne toujours au pénitencier et dont la contribution au mariage se réduit à de courtes visites entre ses emprisonnements au cours desquelles, malheureusement, il ajoute aux mayheurs de la société en faisant des enfants. Ne croyez-vous pas que ce devrait être une cause de divorce, car l'homme a rendu son mariage impraticable?

M. MICHAEL: Il y a de très forts arguments en faveur si nous acceptons l'idée que l'emprisonnement à vie tend à détruire le mariage. Dans le cas d'une conduite habituellement criminelle qui enferme le conjoint derrière des barreaux, on a de fortes raisons de croire qu'il y a là un motif de divorce. Cependant j'excepterais le cas où, précisément, la préservation du mariage serait un remède pour le coupable. Et c'est là une considération qui doit nous empêcher de prendre une attitude trop catégorique. On peut en effet penser, à l'encontre de cette conduite criminelle, que le mariage peut renfermer la promesse d'une stabilité plus grande chez cet individu.

M. MCCLEAVE: Très bonne réponse. Maintenant l'autre question sur laquelle j'aimerais avoir votre opinion. Supposons le cas d'une faillite du mariage où les époux ont amorcé les procédures de séparation, se sont séparés en fait, mettons depuis trois ans ou plus, de sorte qu'il y ait peu d'espoir de les voir se remettre ensemble. Estimez-vous que c'est là une base de divorce? C'est en somme un divorce par consentement mutuel, en même temps qu'un mariage manqué.

M. MICHAEL: Je ne suis pas toujours sûr qu'il s'agisse là d'une séparation ou divorce par consentement mutuel. Bien des fois cette décision de la séparation vient après une séparation physique, plutôt en vue de préparer les motifs qui protègent les droits des parties séparées. Selon mon expérience limitée dans une de mes professions, et une expérience plus prolongée dans l'autre, je dirais qu'une entente sur la séparation est parfois la conséquence d'une séparation de fait et ne tend qu'à encourager et baser une apparence de légitimité et à protéger les droits respectifs des parties. Si toutefois la séparation n'a pas originellement

et fondamentalement de motif légitime, qu'il y ait entente ou non pour la régulariser, elle ne devrait pas, à mon avis, empêcher ou prévenir une instance en divorce.

M. McCLEAVE: Peut-être aurais-je dû ajouter un point, monsieur le président, je veux parler du cas où les parties étant d'accord demandent le divorce après trois ans de séparation effective.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Puis-je ici faire remarquer que l'interrogateur est M. McCleave, député d'Halifax.

M. MICHAEL: Merci, monsieur le président. A mon avis, monsieur McCleave, si les conjoints reconnaissent leur mésentente et décident de vivre chacun de leur côté, on peut y voir l'idée d'un divorce par consentement. Si, disons, après trois ans il n'y a aucun essai pour reprendre la vie commune, il y a là une évidence péremptoire que le mariage est mort.

M. McCLEAVE: Merci beaucoup.

M. BREWIN: A mon tour je trouve le mémoire excellent, mais, si je le comprends bien, il semble y avoir une certaine inconsistance. D'une part le mémoire préconise le concept «faillite du mariage», ensuite il suggère, peut-être comme une alternative, de multiplier les causes de divorce.

Si je comprends bien votre façon de voir vous considérez la faillite comme un fait à étudier, sans chercher à repérer les délits, sauf peut-être dans le cas où ils ont engendré la faillite. Pour moi, cela exclut les motifs particuliers. A titre d'exemple, un tel cas réduit la base du divorce: un acte d'adultère pourrait provoquer ou ne pas provoquer la faillite du mariage.

Ce que je veux clarifier est de savoir si par votre mémoire vous voulez nous presser de faire de la faillite le point de vue primordial, attitude commune à d'autres témoins, notamment au comité consultatif de l'Archevêque de Canterbury, ou si par contre vous voulez nous suggérer de multiplier, de libéraliser les délits ou les offenses qui justifient actuellement le divorce juridique.

M. MICHAEL: Monsieur le président, monsieur Brewin, nous sommes d'avis que la faillite du mariage est un sujet digne d'un examen plus approfondi et peut-être même de recherche. On devrait l'étudier plus à fond. Nous sommes favorables aux recommandations du comité de l'Archevêque que vous avez citées. J'estime que vous trouverez à la page 10 une explication théorique aux recommandations lorsque nous disons:

> Dans la mesure où l'esprit de la loi du divorce tend à protéger la victime innocente.

C'est là la théorie que nous préconisons. Si plus tard—et on nous a laissé entendre que cette théorie de la faillite n'était pas mûre—elle doit d'abord être étudiée plus à fond, mais en attendant...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Vous pensez réellement que la population canadienne la comprend suffisamment pour qu'on lui donne une sanction officielle?

M. MICHAEL: A vrai dire, selon mon opinion peu experte et peu documentée, je ne le crois pas. Mon premier contact avec cette théorie a été un article du *Canadian Bar Journal* d'avril de cette année, article dont la lecture m'a intrigué et fasciné. Puis le rapport du comité de l'Archevêque est venu l'appuyer. Il a, à première vue, des facettes attrayantes, mais j'aimerais entendre la contre partie et une étude s'impose.

Je crois que son premier mérite est de permettre d'entrevoir la sauvegarde du mariage. On ne prend d'abord aucune décision, on interroge les parties, on leur donne des conseils, et l'on ignore d'abord la perspective du divorce. Bien

qu'il puisse s'y trouver un élément de délit juridique, on ne le considère pas comme tel; le mariage est au contraire envisagé comme un élément vital et viable, et si vraiment le mariage apparaît moribond, on pose la question: Pourquoi garder un cadavre? Il n'est pas sain physiquement de le faire et peut-être socialement non plus.

M. BREWIN: Vous n'allez pas jusqu'à dire, je suppose monsieur, qu'une mesure préconisée par des avocats et des juges, conseillers de l'Archevêque, est entachée de radicalisme?

M. MICHAEL: Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): M. Perry Ryan, député de la ville de Toronto, a une question.

M. RYAN: Merci, monsieur le président, Je désire attirer l'attention sur un passage de votre mémoire, p. 4 vous dites:

> Dans notre communion le divorce avec droit de se remarier n'est accessible qu'au conjoint innocent d'adultère, l'adultère étant le seul motif légitime pour la dissolution d'un mariage.

Plus loin, document «A» en fin de livre, sous la rubrique «Mariage et Divorce» la recommandation 3 dit:

> Le remariage de divorcés est permis, selon les enseignements du Christ, au conjoint innocent en vue d'un divorce, conformément aux dictées de l'Écriture.

Puis, document «B», recommandation n° 3, adoptée plus tard, vous dites:

> Le remariage de personnes divorcées, avec l'approbation de l'Église, ne peut être contracté que conformément aux enseignements et principes de l'Écriture.

Ces textes semblent indiquer une certaine évolution dans l'Église des Adventistes du Septième Jour. Je me trompe peut-être, mais à première vue et selon ce que j'ai lu, la position très originale de l'Église consiste à ne remarier qu'une personne qui a été divorcée et qui a été jugée innocente de l'adultère. Par conséquent, il faut qu'un divorce civil ait été prononcé avant que la partie innocente puisse se remarier. Mais les recommandations subséquentes semblent s'orienter autrement, comme si l'on prévoyait un changement dans la loi, et votre Église autoriserait le remariage d'autres conjoints innocents si les motifs de divorce étaient multipliés. Est-ce bien cela?

M. MICHAEL: Monsieur le président, monsieur Ryan, je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je me suis peut-être mal exprimé. Les déclarations de la page 4, puis les deux recommandations n° 3 sont essentiellement les mêmes, c'est-à-dire que notre Église ne reconnaît le divorce que pour cause d'adultère de l'un des conjoints.

Nous n'impliquerons pas que le divorce civil doit être nécessairement basé sur ce chef, parce que dans certaines juridictions il est obligatoirement prévu que le divorce soit contesté. Je parle ici des États-Unis. Il se peut que l'adultère soit prouvé, mais pour éviter ce genre d'action, la partie demanderesse devra rester sous un autre chef permis dans cet État. Maintenant l'Église ne va pas dire: «Vous n'avez pas été poursuivi pour adultère». Nous devons être convaincus qu'il y a eu adultère et si tel est le cas nous admettons le divorce, mais seulement pour la partie censément innocente de façon qu'elle puisse se remarier avec la bénédiction de l'Église.

M. RYAN: En supposant qu'un changement intervienne dans la loi canadienne du divorce reconnaissant la désertion, la cruauté et certaines autres causes, est-ce que vous remarieriez le conjoint innocent qui a obtenu son divorce sous ces chefs supplémentaires?

M. MICHAEL: Notre attitude serait la même que dans d'autres pays ou juridictions où les causes de divorce vont plus loin que l'adultère. Nous n'adopterions aucune attitude peu respectueuse du décret de la cour, mais pour les fidèles de notre Église le divorce devrait être conforme à l'interprétation des données de l'Écriture.

M. RYAN: Le lien civil devrait d'abord être rompu et alors vous devriez avoir la preuve que le divorce est conforme aux dictées de votre foi?

M. MICHAEL: Oui. Nous n'exigerions pas que le divorce ait été intenté spécifiquement pour cause d'adultère, mais tant que nous maintiendrons notre position, nous devrons être convaincus qu'il y a réellement eu adultère.

M. RYAN: Merci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Clarifions ce point. Vous voulez dire que votre Église n'approuverait pas le remariage d'un de vos fidèles à moins qu'il ne soit conforme aux principes que vous avez énoncés?

M. MICHAEL: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Mais si un de vos fidèles s'amenait avec un motif que vous n'approuveriez pas parce qu'il est en dehors de celui que vous approuvez, refuseriez-vous de le marier? La loi vous confère une certaine autorité sur le mariage. Refuseriez-vous d'exercer ces prérogatives et de bénir ce mariage?

M. MICHAEL: Oui, c'est là notre position et la pratique que nous suivons.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Et votre pratique?

M. MICHAEL: Oui.

M. MCCLEAVE: D'autres Églises font de même, n'est-ce pas?

M. MICHAEL: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Cameron*): Les gens vont ailleurs pour se marier, n'est-ce pas?

M. MICHAEL: Du moins c'est ce qui s'est fait dans le passé. Ce que nous essayons de faire est d'adopter une approche humaine et de conseiller la personne. Nous soulignons les enseignements de l'Église et disons: «Ce que vous vous proposez de faire, nous ne pouvons y avoir aucune part. Si vous persistez dans votre intention, une solution s'offre à vous: vous pouvez avoir recours à un mariage civil ou à un mariage célébré par un ministre qui ne s'estime pas lié par nos convictions. Vous resterez cependant l'objet de notre sollicitude et de notre affection, mais vous pouvez avoir à encourir les sanctions disciplinaires de notre Église»; nous nous efforçons d'éviter le dureté de cœur. Mais aussi longtemps que l'Église maintiendra sa position nous devrons en suivre la logique et l'appliquer.

M. HONEY: Monsieur le président, je tiens à dire à M. Michael combien j'apprécie son mémoire, mais je désire poser une question particulière. Elle a trait à la théorie de la «faillite» que vous estimez—et je suis tout à fait d'accord—que nous devrions tous examiner plus à fond.

Selon votre expérience et dans l'hypothèse de son application, nous pourrions avoir une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire suivant laquelle, avant d'introduire une instance en divorce, le problème conjugal serait examiné au préalable par une cour, ou par une combinaison de cours, et par un organisme social. De la sorte, avant qu'il ne se détériore complètement, on s'efforcerait de remédier au mariage en souffrance. Ce serait un présupposé à l'action judiciaire. Le couple dont l'union périclite devrait consulter cette cour et peut-être celle-ci, de concert avec les organismes sociaux et religieux, pourrait agir. Croyez-vous que cela soit possible?

M. MICHAEL: C'est là un point dont on devrait examiner la praticabilité. Si nous acceptons la théorie de la faillite il serait insensé de ne pas tenter un sauvetage ou une amélioration. Cela vaudrait mieux que de contempler froidement le problème et de s'apprêter à consommer la rupture et de faire prononcer le verdict de cette rupture par un organisme judiciaire.

Je crois que la théorie de la faillite comporte un avantage très important. Elle suppose qu'on s'efforce de jauger le degré de désintégration ou de fragilité du mariage en question et de voir s'il est susceptible de répondre à un traitement. De pair avec cette attitude je voudrais qu'on étudie la possibilité de prévenir l'éclosion de la maladie par la préparation au mariage et l'éducation, ce qui pourrait se faire dans les écoles, ou par les organismes de bien-être social privés et publics. En somme essayer de sauver le mariage est une partie intégrante de cette théorie de la faillite.

M. HONEY: Et ce serait là une des fonctions de la cour. Peut-on en faire une procédure judiciaire? Sans doute avec le concours des organismes sociaux et religieux.

M. MICHAEL: J'ignore dans quelle mesure une machine judiciaire peut contribuer à sauver un mariage, sauf respect pour nos institutions judiciaires. Je ne suis pas sûr qu'elles soient de nature à se prêter à une telle opération. Peut-être cela serait-il plutôt le rôle d'une agence de bien-être social, d'un service communautaire public ou privé. L'atmosphère du prétoire ne m'apparaît guère propice à ausculter la santé d'un mariage et à faire les recommandations appropriées.

M. HONEY: Merci.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Monsieur Baldwin, de la Rivière de la Paix, vous avez une question n'est-ce pas?

M. BALDWIN: Oui, monsieur le président, en relation avec les recommandations précisées à la page 10 du mémoire. J'aimerais qu'on éclaircisse certains points.

Le point n° 3 est la désertion et vous y suggérez:

> Si un conjoint a été absent sept ans sans donner de ses nouvelles. la présomption de mort, applicable dans certaines causes, devrait être étendue.

A plusieurs reprises dans l'exercice de ma profession on m'a demandé d'obtenir une présomption de mort pour qu'un demandeur puisse joindre un affidavit à sa demande de permis de mariage, de sorte qu'en vertu de cette présomption il puisse déclarer: «Je ne suis pas marié». Il ne commet donc pas un parjure et peut solliciter un permis de se marier. Mais cela ne règle rien si le conjoint réapparaît.

Ce que vous suggérez dépouillerait-il la partie absente depuis sept ans de tous ses droits, en sorte que ce «revenant» n'aurait plus de personnalité civile, perdrait tous ses droits de propriété? Est-ce là ce que vous envisagez dans votre suggestion du paragraphe 3?

M. MICHAEL: Nous aurions peut-être dû scinder ce paragraphe en deux. On aurait dû parler de désertion puis, dans un paragraphe distinct, d'absence. Notre pensée est qu'une absence de sept ans, période généralement acceptée, avec présomption de mort en vue de remariage, entraîne une présomption irrévocable, éliminant les problèmes subséquents d'une situation inextricable.

M. BALDWIN: Le résultat éventuel serait donc un divorce et si la personne réapparaissait après sept ans elle serait divorcée?

M. MICHAEL: Oui, sauf à dire que cette procédure paraît plus simple qu'une instance en dissolution de mariage.

M. BALDWIN: L'autre question porte sur le paragraphe 7. «refus délibéré de consommation». Je ne connais pas la loi en Alberta, mais si je me rappelle bien, un décret de nullité n'est possible que sous le chef d'impuissance à consommer le mariage. Je me souviens d'avoir essayé une ou deux fois dans l'exercice de ma profession d'étendre l'impuissance physique à une aversion psychologique telle qu'elle aboutisse à une impuissance physique.

Peut-être en Ontario la loi est-elle différente. Dans la négative, il m'apparaît que ce refus délibéré de consommation s'ajoute à ce que je crois être la loi de plusieurs provinces que le décret de nullité ne peut s'appuyer que sur la preuve d'une impuissance physique. Si j'ai raison, le refus délibéré de consommation serait un nouveau chef. Je ne cherche pas à créer des complications, je veux simplement y voir clair.

M. MICHAEL: Notre idée ici est que si cela est reconnu comme un chef de nullité dans certaines juridictions nous devrions en faire également un chef de divorce. S'il apparaît douteux comme chef de nullité, il ne devrait pas exclure le droit d'une action en dissolution.

M. BALDWIN: En somme le refus délibéré de consommation revient à dire impuissance à consommer?

M. MICHAEL: Oui.

M. STANBURY: Monsieur le président, comme M. Baldwin, je me demande si M. Michael pourrait encore clarifier les points mentionnés à la page 10. Je m'intéresse à l'article cruauté. Vous suggérez qu'on ne devrait pas s'attacher à la définition juridique de ce chef, mais d'autre part vous en décrivez les éléments. Acceptez-vous la notion de cruauté telle qu'elle est acceptée actuellement par la jurisprudence?

M. MICHAEL: Je crois que le terme «cruauté» selon l'acceptation des tribunaux se place dans un contexte de désertion où l'un des conjoints s'est senti dans l'obligation de partir.

M. STANBURY: Pas dans tous les cas.

M. MICHAEL: De fait.

M. STANBURY: Les conjoints peuvent continuer à cohabiter.

M. MICHAEL: Oui, mais la définition juridique de «cruauté» touche ce domaine. En relevant ce point nous étions de l'avis qu'une définition trop précise dans les statuts risquerait de garroter les juges. Je ne crois pas, du reste, que nos cours auraient tendance à définir la cruauté d'une manière aussi serrée que certaines juridictions plus au sud.

M. MCCLEAVE: Là-bas c'est un élément d'attraction touristique.

M. STANBURY: J'incline à être d'accord avec vous monsieur Michael. Je me demande si vous suggérez que l'on ait une définition juridique de la cruauté qui atteigne aussi bien la cruauté morale que les mauvais traitements physiques, ou si vous estimez que la définition présente des cours est suffisante. Je serais porté à croire que l'évolution dans la définition du terme en cour est satisfaisante et qu'il y aurait des inconvénients à presser une définition statutaire de la cruauté.

M. MICHAEL: Notre idée était qu'une telle définition ne constitue pas une approche désirable, qu'on devrait s'en remettre à l'interprétation et à la définition de la jurisprudence. Mais, dans cette hypothèse nous ne voudrions pas qu'elle se limite à la cruauté physique. Après tout, un être humain est un tout et aussi bien la cruauté morale que la cruauté physique devraient entrer dans la compétence des cours pour ce qui est de la définir.

M. STANBURY: C'est ce qui existe pour toutes les cours, je parle des juridictions de «common law» dans tout le Canada.

M. MICHAEL: Oui, mais on n'a pas été aussi loin dans certaines autres juridictions.

M. STANBURY: Vous estimez que le terme devrait s'étendre à la cruauté physique et morale, mais vous n'êtes pas d'avis que les lois devraient l'expliciter?

M. MICHAEL: Mon avis est que si l'interprétation s'élargit il devrait être bien entendu qu'il s'agit de cruauté physique et morale, mais pas plus loin.

M. STANBURY: Pas plus loin?

M. MICHAEL: Oui.

M. STANBURY: Je voudrais, comme M. Baldwin, vous demandez ce que vous entendez dans le cas de désertion. Je crois, au moins en Ontario, que le conjoint abandonné a le droit de se remarier après déclaration de la présomption de mort. Vous suggérez donc que, dans ce cas, le mariage soit invalidé, dissous.

M. MICHAEL: Dissous.

M. STANBURY: J'en déduis alors que le paragraphe 3 ne rend pas bien votre pensée.

M. MICHAEL: Tout à fait d'accord, je me reconnais coupable en cela.

M. STANBURY: Maintenant passons au paragraphe 7 où vous parlez de refus délibéré de consommation. N'y a-t-il pas une certaine difficulté à définir les bornes de ce refus délibéré? N'y a-t-il pas un danger qu'il comporte une certaine instabilité psychologique et que par là vous instituiez un nouveau chef de divorce qui serait, en réalité, une aliénation mentale temporaire? Avez-vous accordé quelque pensée à la longueur de temps requise pour que le refus délibéré constitue vraiment un chef de divorce?

M. MICHAEL: Oui, cela nous a préoccupés grandement, les bornes et les moyens de les apposer, c'était à nos yeux un object digne d'examen. Quelles sortes de limites, quelle preuve requérir, n'était pas une question simple, ou au moins aussi simple que celle concernant la cruauté ou l'aliénation mentale. Mais nous estimions qu'on devrait pouvoir le ranger parmi les causes de divorce, quitte à définir certaines limites ou caractéristiques.

M. STANBURY: N'avez-vous pas présentement quelques précisions à nous offrir dans ce domaine?

M. MICHAEL: L'exigence d'une certaine durée est certainement prudente de manière à éliminer l'hypothèse d'une aliénation mentale temporaire. Notre pensée était que le refus durant assez longtemps il ne se prête plus, dans l'imagination, à être interprété comme une lubie passagère ou une crise d'adaptation.

M. STANBURY: Quand vous dites «assez longtemps» parlez-vous d'années?

M. MICHAEL: Je dirais trois ans.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Messieurs, il est temps d'ajourner.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Roebuck*): Messieurs, il est temps d'ajourner.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Cameron*): Monsieur le président, avant d'ajourner, puis de nouveau au nom du comité et le vôtre, je voudrais remercier M. Michael pour le mémoire préparé par l'Église des Adventistes du Septième Jour au Canada. Plusieurs membres du comité l'ont trouvé excellent, bien présenté. Il se base sur une appréciation réaliste des faits et puis-je ajouter, révèle un grand esprit de charité chrétienne.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE

SUR LE

DIVORCE

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 25 OCTOBRE 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

Parents Without Partners, de Windsor: M. John P. Walsh, président, *The Single Parents Divorce Reform Committee, Parents Without Partners*, de Windsor.

APPENDICE:

5. Un mémoire soumis par *The Marriage and Family Life Division of the Diocesan Council for Social Service*, du diocèse de la Nouvelle-Écosse, Église anglicane du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24808—1

MEMBRES DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE

DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'hon. A. W. Roebuck

Les hon. sénateurs:

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

MM.

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 10)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant la mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce. »

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron *(High Park)*, Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois *(Mégantic)*, MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn, et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connoly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly *(Halifax-Nord)*, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Rœbuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 25 octobre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi.

Présents: *Pour le Sénat*: les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Baird, Bélisle et Fergusson.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Aiken, Baldwin, Brewin, Forest, Honey, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Peters et Stanbury.

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

M. John P. Walsh, président, *The Single Parent Divorce Reform Committee, Parents Without Partners* de Windsor, est entendu.

M. King, l'adjoint spécial, fait consigner au dossier les déclarations et le mémoire suivants:

1. Déclaration du *Board of Evangelism and Social Action,* de l'Église presbytérienne du Canada.
2. Déclaration de l'Armée du Salut.
3. Déclaration du *Mennonite Committee* (Ontario).
4. Déclaration des Œuvres catholiques du diocèse de London (Ontario).
5. Mémoire du *Synod Executive Committee* du diocèse d'Huron, de l'Église anglicane du Canada.

Il est demandé que soit imprimé comme appendice n° 5 au présent procès-verbal un mémoire soumis par *The marriage and Family Life Division of the Diocesan Council for Social Service*, du diocèse de la Nouvelle-Écosse, Église anglicane du Canada.

Sur une présentation de M. McCleave, il est décidé que le comité directeur soit autorisé à choisir des textes d'autorité pour et contre le sujet de divorce, qui pourraient servir d'appendices au présent procès-verbal.

L'honorable sénateur Baird, avec l'appui de M. Baldwin, propose que le quorum du Comité soit réduit à sept (7) membres.

La motion, mise aux voix, est approuvée par 5 contre 2.

Elle est adoptée.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé que dorénavant tout mémoire présenté par la voie du courrier, sans qu'il y ait demande ni exigence d'un représentant, devra faire partie du procès-verbal imprimé et être assujéti à la discrétion de l'adjoint spécial.

A 5 heures et demie, le Comité s'ajourne au mardi 1er novembre, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Certifié.

Le secrétaire du Comité,
Patrick-J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 25 octobre 1966

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Arthur W. Roebuck et de M. A. J. F. Cameron (*High Park*).

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Devons-nous commencer? Qu'en pensez-vous? Nous sommes actuellement neuf membres. Nous ferons accepter cela par le groupe lorsque les autres seront arrivés. Vous êtes d'accord? Alors commençons.

Nous avons parmi nous aujourd'hui un témoin de marque. Cette personne représente la *Parents Without Partners, Inc.*, association qui existe aux États-Unis et au Canada. Elle compte 20,000 membres aux États-Unis et pas moins de 5 sections au Canada. Celles-ci se trouvent à London, Bradford, Hamilton, Sarnia, Vancouver et Toronto.

Notre visiteur, qui vient des environs de Windsor, nous parlera plus en détail de cette association. Avant que je lui cède la parole, je voudrais vous le faire connaître personnellement. D'abord, c'est le fils de feu M. Thomas Edward Walsh, de la *Walsh Advertising Company*, à Toronto, que tous je crois connaissent. Il a fait ses études à l'école secondaire de l'Assomption et au collège de l'Assomption, à Windsor (Ontario).

Au cours de la seconde guerre mondiale, il a fait partie de la Réserve volontaire de la marine royale canadienne à titre de rédacteur de bord. Après son licenciement, il a travaillé au commerce de la publicité jusqu'en 1950; cette année-là, il passait au commerce de la viande où il est resté. M. Walsh a obtenu un diplôme de la *National School of Meat Cutting*, de Toledo (Ohio) et il fait partie de *l'Amalgamated Meat Cutters and Butcher Workmen of North America*.

Il a présidé la Réunion de la marine de l'Ouest de l'Ontario, la première qui ait eu lieu depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Il a été élu premier président de l'*Essex Kent Naval Veterans Association*, et en a été le directeur de la publicité. Il a été président de la Société St-Vincent-de-Paul de St. Clair Beach (Ontario) de 1959 à 1964; il fait actuellement partie du Conseil d'administration du Centre de l'immigration.

C'est depuis 1964 que M. Walsh fait partie de l'association *Parents Without Partners*, de Windsor. Il en a été le président du comité de publicité et ensuite du *Single Parents Divorce Reform Committee* qui a rédigé le mémoire qu'il vient nous présenter aujourd'hui.

Il suit actuellement des cours du soir à l'université de Windsor d'où il obtiendra un diplôme en administration commerciale.

Nous avons donc, mesdames et messieurs, un témoin très distingué qui possède beaucoup d'expérience et des connaissances très spéciales dont il veut nous faire profiter. Je vous présente donc M. Walsh.

M. John P. Walsh, président, Single Parents Divorce Reform Committee, Parents Without Partners, de Windsor: Je vous remercie, monsieur le sénateur Roebuck. Je voudrais tout d'abord vous faire la lecture de nos recommandations.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DU DIVORCE

1. La *Parents Without Partners, Inc.* est une association internationale sans but lucratif, non confessionnelle et éducative qui se consacre au bien-être des parents vivant seuls et de leurs enfants. Elle a été constituée en association dans l'État de New-York, en mars 1958, et elle compte maintenant des sections dans presque tous les États de l'Union de même qu'au Canada. Son programme et ses activités dépendent entièrement du travail volontaire de ses membres. Pour y être admissible, une personne doit être un parent qui vit seul en raison d'un décès, d'un divorce ou d'une séparation de corps, ou qui est célibataire.

2. La section de Windsor de la *Parents Without Partners* fait partie de la section n° 126 de l'agglomération de Detroit et le travail de son *Single Parents Divorce Reform Committee* est orienté vers l'article (p) *P.W.P.* de la Constitution II:

> Mettre au point, diriger et travailler en vue d'améliorer la loi concernant les questions en matière de séparation de corps, de divorce, d'annulation, de la garde et du bien-être des enfants.

3. Le *Single Parents Divorce Reform Committee* est composé des personnes suivantes: M. John P. Walsh, président, C.P. 44, Belle-Rivière (Ontario); Mme Marian Woolley et Mme Dolena Roy, de Windsor.

Mme Marian Woolley est institutrice d'une classe auxiliaire, à Windsor. Quant à Mme Roy, elle est secrétaire de médecin et habitait autrefois Windsor. Mariée tout récemment, elle demeure maintenant à Detroit (Michigan). Ces deux personnes sont fort actives et elles ont accompli une bonne partie du travail, plus que moi,—en vue du mémoire. Je tiens à leur accorder tout le mérite qui leur revient.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): A tout seigneur, tout honneur.

M. WALSH: C'est exact.

4. Les trois membres de ce comité font partie, depuis les trois dernières années, du *P.W.P.*, un groupe composé exclusivement de parents vivants seuls, dont 90 p. 100 sont soit séparés soit divorcés. L'existence de cette association et notre expérience personnelle nous permettent de vous présenter des recommandations raisonnables en vue de la réforme de la réglementation du divorce.

5. Nous recommandons que l'on prenne immédiatement des mesures pour modifier les lois sur le divorce au Canada, de manière qu'il se base sur des signes évidents d'un mariage brisé, et nous proposons ce qui suit, comme étant des motifs justes et raisonnables:

(a) Séparation de corps, après deux ans.

(b) Abandon, après deux ans.

(c) Aliénation mentale, après quatre ans (conjoint non guéri et hospitalisé).

(d) Emprisonnement, après quatre ans.

(e) Excès et sévices graves.

6. Nous recommandons en outre que les dispositions suivantes soient incluses dans la nouvelle loi sur le divorce au Canada:

(a) La reconnaissance du divorce obtenu à l'extérieur du Canada par des Canadiens, pour les motifs indiqués au paragraphe 5.

(b) La reconnaissance du domicile du plaignant (soit le mari soit la femme), pas celui du mari exclusivement, et que l'exigence relative au domicile soit au moins un an.

(e) Le refus de permettre de demander en divorce avant que le mariage n'ait duré trois ans.

7. Nous recommandons en outre que l'on mette sur pied un système par lequel le père serait responsable de l'entretien de ses enfants, dans les cas de séparation de corps et d'abandon. Si le père, qui est éloigné de sa famille, cesse de lui faire parvenir l'argent nécessaire à l'entretien des enfants, il faudrait que les paiements soient retenus sur son traitement, comme pour l'impôt sur le revenu, et remis à l'agence du gouvernement compétente qui verrait ensuite à le verser directement à la mère ou au tuteur des enfants.

8. Nous recommandons que l'on mette en œuvre un plan de longue portée afin de prévenir les mariages rompus. Voici ce que nous proposons:

(a) Qu'une étude complète soit faite sur les causes de rupture.

(b) Que nos systèmes d'éducation primaire et secondaire soient munis d'un programme d'éducation visant à bien préparer les jeunes à accepter les responsabilités de la vie conjugale et à les guider dans le choix d'un conjoint.

(e) Que l'on conçoive un régime de cours de préparation au mariage, sous la direction de sociologues, et que les futurs époux soient obligés de le suivre avant la dispense de bans.

9. Ce que nous tenons à souligner, cependant, c'est le besoin urgent qu'il y a de modifier les règlements actuels sur le divorce. En adoptant nos recommandations qui figurent aux paragraphes 5 et 6, la destinée de milliers de Canadiens reposerait comme il se doit entre leurs propres mains.

10. Nous avons constaté que la plupart des couples veulent que leur union soit heureuse. Nous ne connaissons personne qui se soit séparé de con conjoint sans raison valable et, même là, seulement après avoir vaillamment tenté de vivre en harmonie et après de nombreuses réconciliations. Si après une séparation de plus de deux ans, deux époux ne veulent plus vivre ensemble maritalement, aucune loi ne peut les y forcer et l'on ne rend aucun service à la société en refusant d'accorder le divorce. Nous recommandons donc que la séparation de corps qui dure depuis deux ans est une cause raisonnable de divorce.

11. Lorsqu'il s'agit d'abandon, l'époux abandonné devrait pouvoir recourir à la justice en vue d'obtenir son divorce si l'autre époux n'est pas revenu au foyer après deux ans. Pendant ce délai, l'époux délaissé, mari ou femme, devrait être protégé par la loi. Nous demandons fortement l'adoption des recommandations qui figurent au paragraphe 7. Voici ce qu'écrit le Dr Fernando Henrique, sociologue, dans son livre *Love in Action:*

> L'abandon de l'un ou l'autre des époux est une autre cause très répandue de divorce dans les sociétés simples. L'épouse et les enfants sont privés de l'entretien auquel ils ont droit, sans que l'épouse puisse se remarier. Seul un nouveau mariage peut rétablir la sécurité économique; donc la dissolution légale du mariage est nécessaire. La société évoluée ne fait ici qu'une pièce avec la société non civilisée.

Nous croyons donc que l'abandon constitue un motif de divorce au Canada.

12. Ceux qui croient que les lois actuelles sur le divorce conviennent et qu'elles servent à maintenir une société stable jugent, de fait, les mariages des autres d'après une expérience très restreinte. Trop nombreuses sont les observations venant de gens dont la connaissance du sujet et la pratique sont limitées ou de gens qui n'ont même jamais été mariés, alors que ceux qui disposent des faits et de la statistique éprouvent de grandes difficultés à faire connaître la vérité.

13. C'est M. E. D. Leach, de la Virginie de l'Ouest, qui a résumé très clairement la nécessité de réformer les lois sur le divorce. Voici ce qu'il dit:

> Peu importe le degré des motifs de divorce, les gens réussiront toujours à l'atteindre s'ils ne peuvent plus vivre ensemble suivant les lois de la nature. Aucune législation ne réussira à suspendre les lois de la nature et tant que nous n'aurons pas compris que la fonction principale, le but primordial d'une association comme celle-ci, c'est d'accroître le bonheur des Canadiens, nous n'aboutirons à rien. Si nous réussissons à le faire en haussant les normes, tant mieux. Sinon, baissons-les.

14. Le *Single Parents Divorce Reform Committee* s'est formé en octobre 1954, alors que le président de la publicité (John Walsh), la présidente de la programmation (Marian Woolley) et la rédactrice du bulletin (Dolena Roy) de l'association *Parents Without Partners*, de Windsor, avec l'appui des membres, ont entrepris une campagne en vue de faire mieux comprendre les exigences du divorce. Après avoir rédigé le présent mémoire, ce comité disparaît, vue que les membres du comité original ne sont plus admissibles au *P.W.P.* Il est ironique que les trois membres du comité aient été obligés d'obtenir leur divorce dans un autre pays que le Canada, afin de pouvoir se remarier. Le Canada doit-il être un pays où les lois sur le divorce forcent les citoyens à obtenir leur divorce ailleurs?

15. Nous félicitons le Premier ministre d'avoir présenté cette question de divorce devant ce Comité, et nous sommes confiants que la sagesse et la justice permettront que l'on adopte une nouvelle loi sur le divorce, loi qui visera à respecter les besoins des Canadiens.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Très bien. Je crois que certains membres du Comité aimeraient vous poser des questions.

M. WALSH: Cela me va, M. le sénateur.

M. MANDZIUK: Je sens le besoin de commencer le bal. J'aimerais demander au témoin lesquels des motifs de divorce mentionnés, sinon tous, ont été acceptés comme tels ou sont effectivement des motifs de divorce aux États-Unis, et dans combien d'États?

M. WALSH: Je ne puis vous donner le nombre d'États. Je crois que la séparation de corps constitue un motif de divorce. Je sais que l'abandon en est un, et l'excès et les sévices graves, un autre. Je ne puis vous en dire plus.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ce sont des motifs de divorce?

M. WALSH: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Dans quels États?

M. WALSH: Je ne saurais vous le dire. J'ai sous les yeux les motifs de divorce acceptés au Mexique. L'on croit en général qu'un divorce est chose facile au Mexique. En voici les raisons: sévices, abandon des devoirs conjugaux après trois mois, séparation de corps après un an, caractères incompatibles, consentement décrit au divorce. Au Michigan, ce dernier point constitue un autre motif de divorce, à condition que les deux époux s'entendent. Ils obtiennent le divorce au bout de soixante jours.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous préconisé cela au Canada?

M. WALSH: Je les préconise maintenant, M. le sénateur. Je devrais dire plutôt, notre groupe les préconise.

M. MANDZIUK: Je voudrais poser d'autres questions, M. le président, autrement j'entrerai dans une grande discussion avec le témoin. Je ne crois pas que ce

soit là notre rôle. Nous voulons connaître votre point de vue, M. Walsh. Nous nous déciderons ensuite. Je laisse la parole à un autre, pour le moment.

M. AIKEN: Divers points du mémoire m'ont intéressé, en particulier le paragraphe 6 de même que les dernières observations de M. Walsh au sujet de la reconnaissance au Canada des divorces obtenus à l'extérieur du Canada, et la reconnaissance au Canada des motifs qui existent à l'extérieur du Canada. En tant qu'avocat, il me semble que les recommandations que vous avez présentées sont irréalisables à cause de la loi internationale.

M. WALSH: Voulez-vous dire la reconnaissance des divorces qui sont accordés à l'extérieur du Canada?

M. AIKEN: Oui.

M. WALSH: Ce que je demande c'est qu'ils soient reconnus, à condition qu'ils répondent aux mêmes exigences qui se trouvent au Canada. Autrement dit, s'ils obtiennent un divorce en raison d'abandon, à supposer que le délai soit modifié à deux ans, ou en raison d'une séparation de corps de deux ans; à condition que le divorce soit obtenu suivant ces motifs.

M. AIKEN: Ceux qui obtiennent un divorce dans un autre pays ne devront-ils pas recomparaître devant les tribunaux en Ontario, ou à quelque autre endroit au Canada?

M. WALSH: Si un des époux obtient le divorce et que l'autre ne s'y oppose pas, je crois que le divorce devrait être reconnu. Pourquoi une personne aurait-elle à tout recommencer? Au Michigan, si les motifs sont les mêmes que dans un autre État, le divorce est reconnu.

M. AIKEN: Au paragraphe 14, vous dites que certains de vos membres ont dû se rendre aux États-Unis pour obtenir un divorce. Je crois qu'en règle générale, le Canada ne reconnaît pas ces divorces.

M. WALSH: Vous avez raison.

M. AIKEN: Existe-t-il un système par lequel les époux ne seraient pas tenus de recourir de nouveau à la justice? Je veux dire qu'un tribunal doive déterminer si le divorce a été obtenu en bonne et due forme. Si les motifs du divorce sont reconnus dans notre pays, alors vous ne gagnez rien.

M. WALSH: Nous voudrions que ce soit ainsi. Pourquoi les gens auraient-ils à débourser de nouveau après avoir obtenu un divorce dans un autre pays pour des motifs qui sont reconnus au Canada?

M. AIKEN: Supposons que vos motifs soient acceptés au Canada. Il ne serait donc plus nécessaire d'aller ailleurs.

M. WALSH: Je veux parler des gens qui ont déjà obtenu un divorce dans un autre pays. Il y en a des milliers, dont un très grand nombre se trouvent à Montréal. Je connais un avocat au Mexique qui a défendu la cause de beaucoup de ces gens. Bien entendu, jusqu'à ce que la loi soit modifiée.

M. AIKEN: Comme M. Mandziuk, je ne veux pas engager une discussion; ce qui me frappe cependant dans votre mémoire, c'est que je ne vois pas comment, sans enfreindre la loi internationale, vous pouvez faire accepter vos recommandations. Autant que je sache, le Parlement ne pourra d'aucune façon modifier la reconnaissance des divorces obtenus à l'étranger. Je rejette tout simplement cette idée.

M. BALDWIN: Dans cet ordre d'idées, M. le président, n'est-il pas vrai que le Canada reconnaît un divorce accordé dans un autre pays à condition qu'un des conjoints ait reçu l'ordre d'élire son domicile dans ce dernier pays. En d'autres

termes, si le domicile a été établi à l'extérieur du Canada et que les tribunaux du pays en cause accordent le divorce, celui-ci n'est-il pas reconnu? J'aimerais en connaître plus long sur cette question. Je ne sais pas si un des membres du Comité peut m'éclairer. C'est mon avis comme membre du Barreau. Êtes-vous au courant de cela?

M. WALSH: Je crois que vous avez raison, à condition que la personne demeure dans le pays au moment de l'obtention du divorce.

M. BALDWIN: Par «demeure», vous voulez dire qu'elle y a établi son domicile?

M. WALSH: Oui.

M. BALDWIN: Tel que nos tribunaux et nos lois le reconnaissent comme étant le domicile, par opposition à la résidence.

Le sénateur BAIRD: Nous ne reconnaissons pas le divorce obtenu au Mexique.

M. WALSH: Ni le divorce obtenu aux États-Unis.

Le sénateur BAIRD: Nous reconnaissons un divorce obtenu aux États-Unis aux fins d'immigration, disons.

M. WALSH: Si une personne se rend, par exemple, à Détroit pour y fixer sa résidence et revient au Canada un an plus tard après avoir obtenu un divorce, je ne crois pas que le divorce soit reconnu.

M. AIKEN: C'est une question de fait dans chaque cas. Je crois qu'il nous faut convaincre le juge que vous avez agi de bonne foi plutôt que pour obtenir un divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La personne doit avoir l'intention d'y demeurer en permanence.

M. AIKEN: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Et donc d'y établir là son foyer, ce que nous appelons domicile, par opposition à simplement y fixer là sa résidence.

M. AIKEN: Puis-je demander une autre question à ce sujet? Vous proposez que nous reconnaissions le domicile de la plaignante qui fait une demande en divorce, plutôt que celui du mari exclusivement. Pouvez-vous nous donner la raison de cette recommandation?

M. WALSH: Prenons le cas d'une jeune femme et de ses six enfants. Le mari les a abandonnés. Six ans passés, il a conduit un de ses fils à une répétition de chorale et lui a dit qu'il repasserait le chercher une heure plus tard; ce n'est que tout dernièrement qu'on a réussi à le retrouver. Juste au moment où on allait le rejoindre, il est disparu de nouveau. Dans un cas d'abandon, je crois que l'époux délaissé (soit le mari soit la femme) devrait pouvoir faire une demande en divorce.

Le sénateur BÉLISLE: Ces demandes se fondent-elles sur plusieurs cas ou sur celui que vous venez de mentionner?

M. WALSH: Elles se fondent sur de nombreux cas.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Votre mémoire exprime-t-il l'opinion générale de votre association, aux États-Unis comme au Canada? S'agit-il des principes auxquels vous devez fidélité et obéissance?

M. WALSH: Le mémoire exprime les vœux de nos membres à Windsor; cela importe peu à Detroit, car les lois américaines sur le divorce sont raisonnables.

M. BALDWIN: Pour ce qui est de la question mentionnée par M. Aiken, et qu'a discutée M. le sénateur, soit la question au paragraphe 6 b) relative au

domicile, je me rappelle qu'en vertu de notre Loi sur la juridiction en matière de divorce, 1930, lorsqu'une femme est abandonnée et que son mari a quitté le territoire soumis à une autorité judiciaire quelconque, elle a alors le droit d'établir son domicile aux fins de divorce, à condition que ce soit dans le même territoire où l'abandon a eu lieu. Ce que vous proposez, c'est que sans qu'il soit nécessaire que la plaignante soit libre d'élire son domicile dans le territoire soumis à l'autorité judiciaire où le mari l'a abandonnée, et est resté éloigné pendant deux ans, si la femme devait déménager après l'abandon, disons de l'Ontario en Alberta,—ce qui ne serait pas une mauvaise idée,—elle pourrait élire son domicile en Alberta, ce qui lui permettrait de recourir aux tribunaux de cette province pour obtenir son divorce. Voilà votre proposition, n'est-ce pas.

M. WALSH: Ce que nous voulons, c'est qu'une épouse délaissée ne soit pas obligée de se rendre à Vancouver pour faire une demande en divorce. Si elle est abandonnée en Ontario, elle devrait pouvoir faire sa demande en divorce dans cette province, après deux ans.

Le sénateur FERGUSSON: Mais elle le peut maintenant après deux années si on l'a quittée en Ontario.

M. WALSH: Elle le peut?

Le sénateur FERGUSSON: Elle le peut selon la Loi sur la juridiction en matière de divorce, en Ontario là où on l'a quittée.

M. WALSH: Si le mari part, peut-elle?

Le sénateur FERGUSSON: Oui, même s'il a pris domicile autre part.

M. BALDWIN: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Quelques personnes préconisent, comme l'a indiqué M. Baldwin, qu'on l'autorise à établir son propre domicile dans quelque province où elle puisse vivre. J'ai connaissance de cas où l'on avait quitté une femme dans une province, et elle était retournée vivre sous le toit de ses parents dans une autre province, ses droits à demander le divorce furent restreints à la province où elle avait été délaissée.

Le sénateur FERGUSSON: Ou bien la province où est domicilié l'époux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, si elle sait encore où il est.

Le sénateur FERGUSSON: Je ne veux pas dire qui je soutiens la Loi sur la juridiction en matière de divorce, parce que je pense qu'elle devrait avoir le droit d'élire le domicile de son choix.

M. BALDWIN: Ceci est l'un des quelques cas où existe une discrimination contre les femmes. Je pense que c'est ce que dirait le sénateur.

Le sénateur FERGUSSON: Oui, c'est juste.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): D'autres questions?

M. MANZIUK: Oui, Monsieur le Président. En regardant votre exposé dans son ensemble, vous préoccupez-vous davantage du bien des enfants que du bien du conjoint délaissé ou lésé, la femme dans la plupart des cas? Sont-ce les enfants dont vous vous préoccupez? Je pense à ce que vous disiez au sujet d'une femme avec six enfants, sans aucune chance de se remarier. Je voudrais voir la tête du type qui épouserait une femme avec six enfants.

M. WALSH: Peut-être devriez-vous voir cette femme.

M. MANDZIUK: J'ai une vaste expérience de ce genre de chose. Ce n'est pas pour rien que je travaille pour la loi depuis trente-cinq ans.

M. BALDWIN: C'est un tout.

M. MANDZIUK: C'est un tout. La juridiction provinciale le traite. Nous avons des agences de bien-être. Je sais que nous avons des dispositions dans chaque province. Nous en avons au Manitoba et je sais que les autres provinces suivent le mouvement. Serait-ce le relâchement des liens du mariage que vous désirez voir, en laissant aux gens toute latitude d'y entrer ou d'en sortir?

M. WALSH: Absolument pas.

M. MANDZIUK: Ou bien vous préoccupez-vous des enfants?

M. WALSH: Nous nous souçions des enfants et de celui qui reste en arrière.

M. MANDZIUK: Ceci m'amène à poser une autre question, M. le Président, et c'est celle-ci. Considérez-vous le mariage simplement comme un contrat civil sans vous rendre compte que, dirais-je, 75 p. 100 des Canadiens ou plus peut-être, le regardent comme un sacrement? Ce n'est pas une chose avec laquelle on peut jouer et annoncer «Je vais laisser ma femme pendant deux ans et, tiens, d'ici trois ans je peux me remarier à nouveau et continuer ainsi.»

M. WALSH: J'aimerais retourner cette question et vous demander quelque chose.

M. MANDZIUK: Allez-y.

M. WALSH: Quand considérez-vous qu'un mariage n'est pas un mariage?

M. MANDZIUK: Lorsque deux personnes ne peuvent pas s'entendre, monsieur, lorsqu'elles se sont antipathiques, ou quoi que ce soit. Je dirai qu'aux yeux du Créateur elles sont toujours mariées. Je crois que les autorités civiles devraient avoir le droit de les séparer, mais s'il existe tant de raisons dont on peut user et abuser, je ne pense pas que le pays soit d'accord.

M. WALSH: Eh bien, je ne le pense pas non plus. Nous ne voulons pas non plus le faciliter, comme nous l'avons dit ici. Nous avons réclamé une enquête sur l'échec dans le mariage; c'est une chose que nous avons demandée.

M. MANDZIUK: Je suis pour ce que vous avez dit dans votre exposé sur l'éducation des élèves dans les écoles, et je crois qu'il y a quelque chose en train maintenant dans ce domaine.

M. WALSH: Je ne sais si cela est ou non en train.

M. MANDZIUK: L'éducation sexuelle.

M. WALSH: Je ne pense pas que cela soit en train.

M. MANDZIUK: Eh bien, nous avons vu de très, très bons signes de cela à la télévision dernièrement, qu'ils l'avaient fait. Si votre préoccupation essentielle va aux enfants, je pense que c'est là où elle doit se trouver, parce que ce sont eux qui en souffrent réellement. Ce n'est pas le mari ou la femme, quel que soit le délaissé, qui souffre autant que les enfants.

M. WALSH: Nous nous en rendons compte.

M. MANDZIUK: Et ceci est dans le cadre de la juridiction provinciale. Chaque province est obligée d'approfondir le sujet elle-même, et nous sortons de notre juridiction si nous essayons de légiférer quelque peu là-dessus. Je peux me tromper, et je sais que j'ai là quelques lumières juridiques autour de moi.

Le sénateur FERGUSSON: Puis-je vous demander quelque chose au sujet du paragraphe 7?

Vous dites:

> Nous recommandons de plus l'établissement d'un système pour le soutien de l'enfant par lequel le père aurait la responsabilité de l'entretien de ses enfants dans les cas de séparation et de désertion.

Je pense que dans chaque province nous avons des lois pour l'entretien des femmes délaissées et des enfants.

M. MANDZIUK: Oui.

Le sénateur FERGUSSON: Nous avons des lois réciproques rendant possible leur mise en vigueur, même s'il se trouve que le père est allé dans une autre province. Quel autre système pourriez-vous établir qui soit meilleur? Je suis en faveur, mais je ne vois pas quelle sorte de législation vous pourriez établir qui soit meilleure que ce que nous avons maintenant, étant donné que ces lois pour les enfants et les femmes délaissées prévoient que le père devrait entretenir ses enfants.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous avons pouvoir pour faire chercher une personne et la mettre en prison, mais la faiblesse de la loi c'est que nous n'avons pas doté les autorités de suffisamment d'argent pour les rendre capables d'appliquer la loi. C'est notre grand défaut.

M. MANDZIUK: La suggestion de l'exposé est d'avoir quelque chose comme une réduction de l'impôt sur le revenu ou bien de faire une réduction des retours d'impôt sur le revenu à l'encontre du conjoint déserteur, et que cela aille à une agence pour le bien-être. Cela semble avoir de la valeur, à condition que le mari soit imposable.

Le sénateur FERGUSSON: Beaucoup de ces maris ne paieraient pas d'impôts sur le revenu, n'est-ce-pas?

M. MANDZIUK: C'est le genre de gens qui se séparent.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ma question, monsieur Walsh, porte sur le paragraphe 5, là où vous mentionnez la cruauté physique excessive comme une cause, mais vous ne donnez aucune durée pour le temps où cela doit durer.

M. BALDWIN: Jusqu'à ce qu'elle soit à moitié morte!

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au paragraphe 6 (c) vous dites:

> Refus de permettre une demande de divorce jusqu'à ce que le mariage ait duré trois ans.

Je peux penser à de nombreuses raisons pour lesquelles on devrait émettre une demande avant la fin d'une période de trois ans. Vous pourriez avoir une situation où on utilise les services d'un conseil, ou la discrétion d'un juge pour savoir si cela est ou non le cas, mais je ne vois pas personnellement comment vous pouvez les lier à une période impérative de trois ans sans voir à autre chose, qu'ils doivent rester mariés. Quel est le but caché en cela?

M. WALSH: La but caché est que durant cette période on peut prendre des conseils, et peut-être pourraient-ils résoudre le problème.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne veux pas parler ou discuter du sujet avec vous, mais mon impression personnelle est que, en dépit des conseils ou autres, il peut se trouver une situation où il est évident, juste et convenable que l'on fasse une demande de divorce recevable sous moins de trois ans, selon les circonstances de chaque cas particulier.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous le faisons maintenant. Messieurs, ne pouvons-nous continuer? Nous avons nombre de choses à régler. Puis-je faire appel à mon coprésident, M. Cameron, de la Chambre des communes, pour exprimer notre reconnaissance au sujet de ce que nous avons entendu.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je suis très heureux de le faire, monsieur le Président, et de vous remercier, monsieur Walsh, très sincèrement de la part des membres du Comité pour votre présence ici aujourd'hui, pour votre exposé, qui contient beaucoup de suggestions valables pour le comité, ainsi que pour

l'aisance et la facilité avec lesquelles vous avez répondu aux questions des membres du comité.

M. WALSH: Je vous remercie.

M. PETERS: Monsieur le président, avant que le témoin ne parte, pourrais-je poser une question? J'aurais dû la poser avant. Monsieur Walsh, vous avez mentionné que dans le divorce mexicain existait la stipulation que s'il y avait un consentement écrit, on pouvait accorder un divorce. Connaissez-vous bien cet article? Ceci, bien sûr, se fait avec le consentement.

M. WALSH: Des deux parties.

M. PETERS: Y a-t-il des dispositions sur les conditions qu'il faut remplir pour la séparation, les allocations et les enfants?

M. WALSH: Un divorce mexicain ne fait que dissoudre le mariage. Il ne fait rien pour régler les affaires.

M. PETERS: Ainsi en réalité, il n'y a rien dedans sauf qu'il y a un consentement écrit. Est-ce que le fait d'avoir un consentement écrit amène les gens à être présents? En d'autres termes, le divorce peut-il être accordé par contumace?

M. WALSH: Une partie doit être présente. Beaucoup de gens pensent qu'il est facile de l'obtenir, mais je ne sais pas. J'ai entendu que c'est ainsi, mais je ne pense pas que cela soit trop facile à obtenir.

M. MANDZIUK: Ne l'ont-il pas essayé en Union soviétique, où les parties venaient seulement devant quelque fonctionnaire, déclarant qu'elles en avaient fini l'une avec l'autre et il était accordé? Cela n'a pas duré, monsieur. Qu'arriverait-il à notre vie de famille si nous vagabondions librement brisant ces liens du mariage pour rien d'autre que d'être sous l'influence de la boisson, ou de quelque chose, ou bien d'aller signer un consentement?

M. PETERS: Je vous demande d'excuser mon intervention, monsieur le président. C'est justement que je n'avais jamais entendu parler de ce consentement écrit et j'étais curieux de savoir si cela se faisait seulement par accord ou si les parties devaient être présentes.

M. WALSH: Nous ne voulons pas que soit prise à la légère la destruction de la famille. Je pense que nous avons énoncé dans notre exposé que nous ne le voulons pas.

M. MANDZIUK: Je ne vous accuse pas de cela, monsieur, pas du tout, mais vous ouvrez les portes à tout cela en élargissant les causes.

M. WALSH: Mais pour l'instant les portes sont fermées aux gens, et il n'y a qu'une raison pour laquelle ils peuvent l'avoir.

M. MANDZIUK: Je pense que le plupart des gens au Canada, sont en faveur d'un élargissement des causes, notez-bien, mais pas pour des raisons futiles.

M. WALSH: Eh bien, je ne pense pas que les causes que nous avons suggérées soient trop futiles. Je parle précisément de celle sur laquelle ce monsieur se renseignait.

Le sénateur FERGUSSON: Ce n'est pas une que vous avez suggérée. Vous ne faites qu'en parler.

M. WALSH: Oui. Il a posé une question et j'y ai répondu.

M. PETERS: J'ai questionné seulement parce que je pensais que peut-être vous aviez quelques connaissances personnelles ou officielles avec la situation juridique du Mexique.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Eh bien, nous devons continuer.

M. BREWIN: Puis-je poser une question, M. le président. Monsieur Walsh, avez-vous examiné la suggestion, apparemment approuvée par un comité qui a fait son rapport à l'archevêque de Canterbury, qui amenait un changement radical, et c'est l'accord du divorce, non pour cause d'une série d'offenses matrimoniales énoncée, ou en les élargissant, comme vous le suggérez, mais sur la découverte par la cour qu'en fait le mariage était brisé, ce qui, évidemment, pouvait souvent être dû à ces causes? L'avez-vous examiné ou pris en considération?

M. WALSH: Non, je ne l'ai pas fait.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci au témoin, d'être venu ici pour passer tout ce temps avec nous, pour nous éclairer dans la limite de ce que vous savez.

Le prochain sujet que j'aimerais porter à votre attention est que j'aimerais que vous considériez la question de réduire le quorum de dix à, disons sept. J'ai appris du sénateur Croll qu'ils ont fait cela au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le crédit au consommateur. Pourrais-je connaître votre opinion là-dessus?

Le sénateur BAIRD: J'en fait la proposition.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le sénateur Baird propose que nous réduisions le quorum de dix à sept. Qui le soutient?

M. BALDWIN: Je le soutiens.

M. PETERS: M. le le président; personnellement je ne suis pas en faveur de réduire le quorum. C'est un quorum mixte et je pense que dix n'est pas trop. Il existe une difficulté que nous pourrons rencontrer à cause des limites de temps. Je pense que ce comité est du plus haut intérêt, et peut-être la fréquentation pourrait être meilleure qu'elle n'est, mais nous allons au-devant d'une difficulté en devant nous réunir à 3 heures et demie, qui est un temps fixé. Les membres des Communes sont rares, quand il y en a, capables de les quitter à 3 heures et demie, et la plupart de nos comités sont articulés sur la base que le comité ne se réunira qu'après les ordres du jour ou bien 3 heures et demie, selon celui qui arrive en premier. Peut-être est-ce le temps que nous devrions examiner plutôt que le quorum. Aujourd'hui ils n'ont pas encore terminé l'ordre du jour à la Chambres des communes; cela continue encore sur des motions ajournées.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Que suggéreriez-vous, monsieur Peters?

M. MANDZIUK: Il y a une autre chose que vous devez prendre en considération, sénateur, et la voilà. Le comité sur le crédit au consommateur—et quelques uns d'entre nous en sont, et j'aimerais être dans les deux endroits à la fois—va siéger la semaine prochaine ou les deux semaines chaque jour, et parfois deux fois par jour, mais ensuite ils en auront fini, en sorte que nous aurons plus de liberté pour donner toute notre attention ici. Je suis de l'avis de M. Peters, je n'aime pas voir réduire le quorum si nous pouvons l'éviter.

Le sénateur FERGUSSON: C'est la même chose avec le comité mixte sur les services publics, qui se réunit deux et trois fois par jour maintenant, mais cela ne durera pas toujours.

M. MANDZIUK: C'est cela.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Alors sommes-nous tous d'avis que nous ferions mieux de laisser cela pour l'instant?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Pourrions-nous nous réunir le mercredi, monsieur le président, plutôt que mardi? Le mercredi nous n'avons qu'une demi-

heure pour les questions, qui sont une chose qui dévore beaucoup de temps aux Communes.

M. PETERS: C'est assez formel lorsque nous avons terminé l'ordre du jour le mercredi. Les autres jours je pense que les sénateurs diront qu'il est ridicule de voir comment s'étale l'ordre du jour. Cela rend assez difficile aux députés d'arriver ici avant la fin de l'ordre du jour.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je pense que le gros ennui si nous changeons le jour c'est que nous avons un programme prévu à ce moment et pour ce jour de la semaine, qui va nous demander jusqu'à Noël. Cela implique que nous devrions demander à un bon nombre de gens de modifier leur emploi du temps, et nous pouvons avoir beaucoup d'ennuis de cette façon.

M. PETERS: Si je pouvais émettre une suggestion, ce serait de régler cela sur l'apparition du vice-président après l'ordre du jour plutôt que sur 3 heures et demie, et si nous n'obtenons pas le quorum, je retire mon objection à sa réduction. Je pense que l'on nous demande de le réduire pour une situation qui est hors de notre contrôle.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Tout à fait.

M. PETERS: Les députés qui voudraient se trouver se heurtent à une impossibilité pour des raisons hors de leur contrôle.

M. BREWIN: Puis-je différer d'avis?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Bien sûr.

M. BREWIN: Il me semble que nous avons tant de comités maintenant—des comités mixtes, et le Sénat également a beaucoup de comités—qu'il sera nécessaire d'avoir des quorums relativement petits, que nous le voulions ou non, et que de tenir à un fort quorum est un erreur. M. Peters dit que nous allons trouver, mais il y aura toujours quelque raison, avec la multiplicité des comités et tout ce que nous avons.

Je sais que de nombreux comités au Congrès des États-Unis, par exemple—bien que je déteste citer cela en exemple—ont parfois un petit sous-comité pour écouter la déposition des témoins et ce genre de choses. Or, je n'aime pas cela; je pense que tous les membres du comité devraient être invités à assister à toutes les audiences; mais effectivement je suggère que ce que vous proposez semble logique, nous devrons y venir, et personnellement je serais prêt à le soutenir sur-le-champ.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Eh bien, nous avons sous les yeux une motion proposée par le sénateur Baird et soutenue par M. Baldwin, de réduire le quorum de dix à sept, avec bien sûr la représentation des deux Chambres. Passons au vote. Qui est pour?—cinq. Qui est contre?—deux. Quelques uns n'ont pas donné leur vote.

M. MANDZIUK: Je m'abstiens.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Qu'en pensez-vous?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Eh bien, il va me falloir obtenir l'approbation de la Chambre. Je me rends compte qu'il nous faudra quitter la Chambre plus tôt ou bien le comité devra prendre son parti d'attendre d'avoir le quorum. J'arriverai ici le plus vite possible afin que vous ayez un membre de la Chambre des communes, et si vous en avez quelques autres vous serez peut-être à même de commencer plus tôt, mais pour la question temps vous devez prendre en considération les exigences de la Chambre.

M. BREWIN: En dépit du fait que la motion a été proposée, puis-je demander ceci? Ces comités sont dans leur ensemble des comités d'examen, ils ne prennent

pas de décision. Vous avez établi les horaires pour que les témoins puissent comparaître, faire un exposé, et nous avons l'occasion de les examiner. Quelque temps avant que le comité termine ses délibérations, il devra prendre une décision et faire des recommandations.

Je conviens avec M. Brewin, qu'en mettant à l'épreuve notre projet actuel, il est logique de s'attendre à ce que nous devions peut-être nous limiter à un quorum inférieur pour que les témoins ne soient pas retenus, qu'ils puissent se présenter avec leur exposé. Sans aucun doute, plus tard dans la journée, avant que notre réunion ne se termine, nous finissons habituellement par avoir un quorum, laissant la chance à ceux qui désirent poser des questions de le faire, mais nous en arrivons à une situation où le temps est l'essentiel et nous devrions avoir la facilité de commencer plus tôt. Je comprends les vues de M. Peters, mais c'était pour ces raisons que j'ai soutenu et voté la motion.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous pourrions remettre cela à plus tard et y réfléchir jusqu'à la prochaine réunion. Cela serait-il satisfaisant? Je n'aime pas poursuivre sur une question de procédure lorsque nous sommes divisés à ce sujet.

M. BREWIN: Pourquoi pas? Je pensais que nous avions fini.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci, M. Walsh. Nous tiendrons compte de tout ce que vous avez dit.

Nous avons quelque chose encore à notre programme. Il n'est que cinq heures et nous pouvons fournir une autre demi-heure de travail très utilement. Je vais faire appel à notre adjoint exécutif, Dr King, pour vous exposer les sujets dont il s'occupe.

M. KING: M. le Président, honorables membres, le comité s'est vu présenter par divers organismes et institutions, non pas des exposés réels, mais des déclarations qu'ont faites ces organismes à un moment ou à un autre au sujet du divorce et ils ont demandé qu'elles soient portées à l'attention du Comité. Ce que j'aimerais faire cet après-midi, avec votre permission, est d'en présenter quelques-unes, selon le temps dont nous disposons. Elles émanent de groupes qui ont l'impression d'avoir à dire quelque chose sur le sujet.

Ce sont seulement des déclarations singulières que nous n'avons pas eu la chance de polycopier et de vous distribuer, mais elles seront imprimées par la suite, ainsi vous aurez l'occasion de les étudier plus tard.

La première d'entre elles nous l'avons reçue de l'office d'évangélisation et d'action sociale de l'église presbytérienne du Canada. Pour autant que je sache, l'église presbytérienne du Canada n'a pas l'intention de présenter un exposé officiel, et pour l'instant c'est tout ce que nous avons en fait de l'église presbytérienne du Canada, aussi aimerais-je lire l'extrait qu'ils nous ont envoyé. Le voici:

> Bien que ce ne soit pas l'intention de notre Office de présenter un exposé, il a été décidé de vous donner connaissance de la décision de la 89ème Assemblée générale (1963) de l'église presbytérienne du Canada au sujet de l'élargissement des causes de divorce, c'est-à-dire:
>
> Alors que l'enseignement de la Confession de Foi de Westminster au sujet du mariage et du divorce (chapitre XXIV, article VI) dit que «Bien que la corruption de l'homme aille jusqu'à étudier indûment des arguments pour séparer ceux que Dieu a unis ensemble dans le mariage; pourtant rien si ce n'est l'adultère, ou une désertion aussi volontaire à laquelle l'église ou le magistrat civil ne peut remédier en rien, est une cause suffisante pour dissoudre les liens du mariage; c'est pourquoi la procédure suivra un cours ordonné et en public, sans qu'in-

terviennent la volonté ou les désirs propres des personnes impliquées; que l'Assemblée générale demande au gouvernement fédéral de constituer une commission royale sur le divorce chargée d'examiner, outre l'adultère, les cas de divorce «par suite l'abandon volontaire auxquels ni l'Église, ni la magistrature civile ne peuvent apporter de solution.»

Voici une déclaration très brève tirée d'une lettre de l'Armée du Salut;

L'Armée du Salut n'a fait, jusqu'ici, aucune déclaration internationale au sujet du divorce, mais notre commission exécutive féminine au Canada a fait sa propre déclaration qui peut nous être utile dans l'étude de cette question.

En voici le texte:

Déclaration de la commission exécutive féminine de l'Armée du Salut.—Quartier général territorial du Canada, mars 1966: l'augmentation du nombre des motifs de divorce afin d'inclure la folie, la cruauté et l'abandon aussi bien que l'adultère. On a admis, d'une manière générale que cette loi, devait être assouplie, car cette condition de l'adultère encourage une baisse de moralité et de nombreuses duperies. On a cité plusieurs exemples concernant la folie et les difficultés qui en résultent pour l'un des conjoints, en particulier quand une famille entière est en cause. On a fait remarquer qu'en Angleterre, la loi du divorce comprend déjà ces dispositions.

On a soulevé des questions relatives à la définition de la cruauté, de la durée de l'abandon, du degré de folie, etc. mais on a pensé qu'avec l'adoption de la loi, les Actes du Parlement définiraient, dans chaque cas, le temps, les aspects et les degrés.

Il y a également un commentaire très bref du Comité central Mennonite, de l'Église mennonite du Canada:

Étant donné que le mariage est un contrat sacré, que l'Église et l'État sont censés honorer à jamais et

que la rupture du mariage par des moyens légaux ou illégaux nuit à la vie spirituelle, psychologique et économique de notre société et des familles en cause et

qu'on a démontré que bon nombres de difficultés conjugales peuvent être corrigées au moyen de conseils spécialisés,

les Mennonites de l'Ontario sont convaincus que les nouvelles mesures législatives concernant le mariage et le divorce au Canada devraient exiger que tous les couples mariés prouvent, avant d'obtenir un divorce, qu'ils ont commencé par rechercher les services de spécialistes compétents. Cette mesure législative devrait préciser le sens des termes «compétent» et «conseillers spécialisés»? Ceux-ci doivent essayer de trouver les bases du maintien des liens conjugaux à des conditions acceptables pour les conjoints comme pour le tribunal.

M. PETERS: Peut-être même pour celui qui assumera les frais.

M. KING: Il y a une déclaration très brève des œuvres de charité catholiques du diocèse de London. Je crois qu'à l'origine, cette déclaration était destinée au comité sur la Justice présidée par M. Cameron. On nous l'a transmise par la suite. En voici le texte:

Étant donné que le Parlement du Canada a confié à un Comité spécial sur la Justice étudiant le divorce le soin de juger les modifications actuellement proposées de la législation du divorce, et

qu'il semble qu'on ait l'intention d'accroître le personnel dudit comité

pour y faire entrer des membres du Sénat et de la Chambre des communes et

que le comité ainsi formé pour étudier les propositions de loi sur le divorce tienne compte des préoccupations manifestées par les agences familiales et les organismes du bien-être pour sauvegarder les liens effectifs de la famille en tant qu'unité fondamentale d'une société saine; et

que l'action corrosive du divorce sur la vie familiale et sur la jeune société en formation dans la cellule familiale, des futurs citoyens; et

qu'on peut dès lors envisager la mise en vigueur d'une mesure législative destinée à augmenter le nombre des motifs de divorce par suite de circonstances considérées comme intenables et insupportables dans certains cas individuels et

que le bien commun nécessite l'emploi de moyens constructifs et progressifs pour soulager les misères individuelles sans nuire au bien public de la société en minant l'institution familiale par l'augmentation du nombre des motifs de divorce,

le conseil des Directeurs des œuvres de charité catholiques du diocèse de London a admis que la résolution suivante devrait être examinée lors de la déclaration de la mesure législative concernant le divorce dans notre pays.—

que toute modification de la législation comporte certaines mesures destinées à sauvegarder les liens effectifs de la vie familiale en tant qu'institution sociale importante, et qu'à cette fin, toute révision de la législation affectant la stabilité d'un contrat de mariage devrait prévoir une disposition juridique rendant obligatoire le préalable de consultations destinées à réconcilier les parties, afin de remédier aux facteurs de séparation et d'offrir des conseils de soutien destinés à empêcher ou à réduire la désagrégation des liens familiaux ou les dommages qu'ils peuvent subir.

Quant au sujet d'ensemble, mentionné par un grand nombre de ces mémoires, des dispositions législatives concernant les consultations préalables avant l'octroi d'un divorce, il existe une autre déclaration un peu plus longue, émanant du diocèse de Huron, de l'Église anglicane du Canada. En voici le texte:

Recommandations adressées au gouvernement du Canada et au gouvernement de l'Ontario par le Comité du synode exécutif au sujet de l'augmentation du nombre des motifs de divorce en Ontario.

et par voie de conséquence, dans l'ensemble du pays.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est l'évêque d'Huron qui nous l'a soumis.

M. KING: Oui, le Rev. George N. Luxton.

Eu égard à l'étude des possibilités concernant l'augmentation du nombre des motifs de divorce dans la province de l'Ontario, le Synode diocésain a examiné le sujet et confié la responsabilité de notre étude à un comité présidé par le Chancelier du diocèse, John D. Harrison, Esq., CR. Ce comité a tenu une longue séance le 21 juin et a rédigé un rapport à l'intention du Comité exécutif dont les membres se sont réunis le lendemain. A son tour, le comité exécutif a passé trois heures à discuter et à modifier le rapport. Nous le soumettons maintenant aux autorités du gouvernement.

Au Synode général de l'Église anglicane du Canada qui s'est tenu l'année dernière à Vancouver, on a adopté un nouveau canon du mariage. Quand ce canon sera ratifié sous la même forme, lors d'un Synode général ultérieur il permettra au clergé anglican, après que les autorités ecclésias-

tiques auront approuvé la demande, de remarier certaines personnes divorcées dont l'ex-conjoint est en vie. C'est là un changement total de la position traditionnelle de l'Église anglicane. Bon nombre d'Anglicans du diocèse de Huron ont pensé que cette mesure récente suppose une étude soigneuse des raisons actuelles. Notre étude présente certaines recommandations positives et mentionne deux thèmes de discussion pour lesquels nous n'avons pas pu trouver de résolution claire et constructive.

Résolutions adoptées par la commission exécutive du Synode.

1. Étant donné que le caractère sacré de la vie familiale est un élément essentiel de la société où nous vivons et qu'il convient de venir en aide sans délai aux couples dont l'union est en train de sombrer, nous recommandons d'accorder plus d'importance et des possibilités plus adéquates aux services de conseillers matrimoniaux à l'époque où de nombreux mariages commencent à s'effondrer et quand les parties comparaissent pour la première fois devant le tribunal familial. Nous recommandons également qu'on prenne, d'une manière appropriée, des dispositions pour obliger le mari ou de l'épouse de consulter le service de conseils matrimoniaux sur la demande du conjoint ou de la conjointe ou personnellement, sur l'ordre d'un juge de tribunal familial.

2. Nous recommandons qu'aucun divorce ne soit accordé à moins que le juge chargé d'entendre la cause considère qu'on a pris ces dispositions appropriées et efficaces pour assurer le bien-être de tous les enfants issus de ce mariage—

ce qui suit est en italique

autant que qu'il est raisonnablement possible, et à cet égard, que la cour soit investie d'une autorité indépendante de toute réclamation adressée par les parties à l'égard de l'action, en divorce, pour prendre les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer que des dispositions appropriées et efficaces soient prises en faveur des enfants issus du mariage—

3. Nous recommandons l'adoption des dispositions de la loi sur les affaires matrimoniales adoptée en 1950 en Angleterre et prévoyant qu'hormis le cas de circonstances spéciales, aucune demande de divorce ne puisse être adressée avant que trois mois au moins se soient écoulés depuis la date du mariage, y compris les dispositions relatives à l'octroi du congé spécial;

4. Sous réserve de la disposition précédente, nous recommandons qu'une demande de divorce soit présentée à la Cour par le mari ou la femme pour le motif suivant:

(a) Le conjoint s'est, depuis la célébration du mariage, rendu coupable d'adultère, ou bien

(b) a quitté le foyer conjugal pour une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la demande. Néanmoins, en attendant toute demande fondée sur cette raison, le juge devra prendra en considération les intérêts des enfants issus du mariage et examiner s'il existe une possibilité raisonnable de réconciliation entre les parties. Il pourra également exiger du demandeur ou de la demanderesse et du conjoint de recourir aux services d'un conseiller matrimonial avant de décider la cause—

(c) est un malade mental incurable et a subi un traitement continuel pendant une période d'au moins cinq années précédant immédiatement la présentation de la demande et a été hospitalisé durant cette

période conformément aux dispositions de la loi sur les hôpitaux psychiatriques de l'Ontario ou aux dispositions d'une loi équivalente émanant d'une autre juridiction.

(d) Par l'épouse, si son conjoint s'est rendu coupable, depuis la célébration du mariage, de viol, sodomie ou lientialite.—

Autres recommandations:

1. Nous recommandons surtout que la disposition contenue dans la loi de 1950 sur les affaires matrimoniales adoptée en Angleterre et prévoyant l'octroi d'un divorce si le conjoint du plaignant a depuis la célébration du mariage traité ce dernier avec cruauté, ne soit pas incluse parmi les motifs élargis du divorce dans l'Ontario. Notre recommandation est fondée sur notre opinion. Selon laquelle le «terme» de cruauté est impossible à définir. Cette disposition pourrait avoir pour résultat, surtout si l'on allègue la cruauté mentale et même si l'on prévoit que cette cruauté doit être nuisible à la santé, l'expansion des motifs du divorce dans un domaine aussi vaste que mal défini et inacceptable pour notre diocèse de l'Église anglicane du Canada.
2. Que le Comité exécutif a discuté en détail le rapport entre la détention et le divorce, mais n'a pas réussi à obtenir l'assentiment général sur une résolution dans ce domaine. Les attitudes changeantes du gouvernement sur le problème de la détention, l'importance donnée à la liberté conditionnelle et la rééducation de presque tous les délinquants limite la période d'incarcération et de séparation entre le conjoint et sa famille et permet ainsi au mariage et à la famille de surmonter cette expérience traumatissante. La responsabilité de chaque conjoint dans le mariage chrétien a été souligné par un facteur important en faveur de la rééducation du criminel et nous pensons qu'il devrait être maintenu, et même appuyé durant la période d'emprisonnement et de liberté conditionnelle. On a fortement appuyé l'opinion selon laquelle on pourrait accorder le divorce au conjoint d'un délinquant habituel ou d'un récidiviste, si l'on parvient à établir que ce dernier assure son existence avec le produit de ses délits. Le comité exécutif était cependant d'avis qu'à l'heure actuelle, aucune résolution définitive ne pouvait être appliquée dans ce domaine en mouvement constant.

Respectueusement soumis par George N. Luxton—Évêque d'Huron et président de la commission exécutive du Synode, le 24 juin 1966.

J'en ai plusieurs autres, si les membres du comité ne sont pas épuisés.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Non, continuez.

M. KING: Il y a une autre recommandation de l'Église anglicane. La voici:

Un mémoire présenté au comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce par le Département du mariage et de la vie familiale du council diocésain pour le service social du Diocèse de la Nouvelle-Écosse de l'Église anglicane du Canada.

Ce mémoire est assez long et l'un de ses articles reproduit simplement une partie du canon de l'Église anglicane mentionné dans le mémoire précédent. Il est plutôt long, et avec votre permission, je voudrais l'omettre, car il n'est pas douteux que les représentants de l'Église anglicane ne le présentent en entier. Si vous le désirez, nous pourrions le considérer comme lu et le reproduire dans le compte rendu.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. KING: Le rapport se lit comme il suit:

> A une époque où les normes de la moralité sont à la baisse et qu'il se manifeste chez beaucoup de gens une tendance à fermer les yeux à la loi divine afin de rechercher leur propre satisfaction plutôt que celle du Dieu Tout-Puissant, la section d'étude sur le mariage et la famille rattachée au Conseil diocésain...

M. PETERS: M. le Président, n'étions-nous pas convenus de la déposer tout simplement? Si les représentants de l'Église anglicane doivent comparaître devant nous, je suggérerais que l'on dépose tout le rapport.

M. MCCLEAVE: Faites-le imprimer, ne le déposez pas.

M. PETERS: L'imprimer. Il s'agit, à ce que je comprends, d'un rapport préliminaire.

M. KING: Non. Je crois qu'il diffère quelque peu de certaines recommandations déjà formulées dans le rapport précédent de l'Église anglicane, voilà pourquoi je le lisais. Ce que je voulais faire omettre c'est la règle que cite le texte. Ils formulent, à partir de ce point, des recommandations que l'autre texte en due forme de l'Église anglicane peut ou peut ne pas renfermer. Ce pourquoi j'en parle c'est que le dernier rapport provenait aussi d'un groupe rattaché à l'Église anglicane et que les membres peuvent peut-être remarquer que certaines recommandations ne sont pas conformes tout à fait l'une à l'autre.

M. MCCLEAVE: M. le Président, je crois que les rapports qu'on nous fait parvenir sans l'appui de témoins en personne devraient être imprimés comme faisant partie de nos délibérations sans qu'il y ait besoin pour M. King de nous les lire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous proposez donc qu'on fasse imprimer au moins ce rapport.

M. KING: Il s'agit bel et bien d'un rapport en due forme. Quant aux autres il ne s'agissait que de simples recommandations reçues mais qu'on a nullement présentées comme des rapports en due forme.

M. STANBURY: M. McCleave veut parler d'une chose plus fondamentale que cela; que peut-être nous faudrait-il fixer un principe selon lequel tout rapport qu'on nous expédierait plutôt que d'en assurer la présentation par un délégué serait à partir de ce jour incorporé au procès-verbal de ce comité à moins que le caractère trop volumineux d'un rapport incite le président à nous recommander une autre façon d'agir. Je suis d'avis que, d'une façon générale, tout rapport qui nous parvient par la poste devrait être versé dans nos dossiers pour fins de consultation.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il n'y a pas d'opposition?

Les MEMBRES du Comité: D'accord!

(Voir appendice «5»)

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est ainsi que nous procéderons à l'avenir sans qu'il y ait besoin d'une autre résolution.

M. MCCLEAVE: M. le Président, puis-je en appeler au règlement par rapport à la discussion que nous venons d'avoir? Il s'agit d'une suggestion et voici comment je la proposerais:

> Que le Comité d'orientation soit autorisé à choisir tous documents qui font autorité, qu'ils soient favorables ou défavorables à la cause du divorce et qui seraient intégrés aux rapports de ce comité.

Il se prononce des discours intéressants devant les deux Chambres du Parlement, par exemple, ainsi que des articles sérieux dans le Journal du Barreau canadien et dans d'autres publications du genre et qui nous seraient utiles si on pouvait nous les présenter d'une façon commode.

J'aimerais, pour appuyer ma proposition, soulever un autre point. Je suis certain qu'un grand nombre parmi nous font parvenir, tout comme moi, des exemplaires de nos délibérations à des étudiants en droit, à des associations du barreau, et à quiconque s'y intéressant, et je crois que nous disposerions d'un document de grande autorité si nous ajoutions à chacun des rapports imprimés de notre comité un ou deux de ces articles écrits.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Y a-t-il des observations à faire, messieurs?

M. PETERS: Cela formerait-il un appendice?

M. MCCLEAVE: Ce ne serait qu'un appendice qui ne ferait pas partie de nos délibérations ordinaires. Cela formerait un appendice qu'il ne faudrait pas confondre avec ce qui a été décidé précédemment.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il y aurait de puissants articles qui pourraient nous servir au complet ou en partie.

M. PETERS: En tant que politicien je dirais que j'y accorderais mon appui si j'étais d'accord mais je l'appuie quand même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il est donc proposé par M. McCleave avec l'appui de M. Peters:

> Que le Comité d'orientation soit autorisé à choisir tous documents qui font autorité, qu'ils soient favorables ou défavorables à la cause du divorce et qui seraient intégrés aux rapports de ce comité.

Adopté à l'unanimité.

M. MCCLEAVE: Je crois que j'aurais dû ajouter «en appendice».

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Quelqu'un proposerait-il l'ajournement de la présente séance?

M. STANBURY: Je le propose.

La séance est levée.

Appendice «5»

RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ CONJOINT SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE PAR LA SECTION D'ÉTUDE SUR LE MARIAGE ET LA FAMILLE RATTACHÉE AU CONSEIL DIOCÉSAIN CHARGÉ DU SERVICE SOCIAL DU DIOCÈSE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA.

A une époque où les normes de la moralité sont à la baisse et qu'il se manifeste chez beaucoup de gens une tendance à fermer les yeux à la loi divine afin de rechercher leur propre satisfaction plutôt que celle du Dieu Tout-Puissant, la section d'étude sur le mariage et la famille rattachée au Conseil diocésain chargé du service social du diocèse de la Nouvelle-Écosse croit que c'est pour lui un devoir sacré que de défendre devant ce Comité les normes chrétiennes du mariage ou du saint état de la vie conjugale vu l'intention de ce Comité de reviser la question du divorce dans le but proposé de relâcher les exigences des lois actuelles régissant en cette matière au Canada.

Ce qui suit est la reproduction de la partie I du règlement 27A du Synode général de l'Église anglicane du Canada. Bien que ce règlement devra recevoir la ratification du Synode général en 1967 avant de devenir loi canonique, la partie I, qui est l'introduction au canon, est considérée comme une déclaration excellente de la position de l'Église sur la vie conjugale telle que fondée sur l'Écriture sainte:

«1. L'Église anglicane du Canada déclare, suivant les préceptes de Notre-Seigneur tels que les rapportent les saintes Écritures et telle que l'exprime la formule pour la célébration du mariage que l'on trouve dans la liturgie anglicane, que le mariage est une union pour la vie dans les liens d'un amour fidèle, quoi qu'il advienne, où les conjoints se détachent absolument de leurs parents et amis. Cette union se contracte par la grâce de Dieu au moment où deux personnes répondant aux exigences de cette union se décident à contracter mariage en se déclarant disposer à en remplir les fins et qu'ils échangent leur promesse de fidélité mutuelle jusqu'à la mort. Les fins du mariage sont une amitié réciproque, le soutien et le réconfort, la procréation (s'il y a lieu) et le soin des enfants ainsi que la création d'un rapport où la sexualité permette à chacun de se réaliser dans une communauté d'amour fidèle. Ce contrat a lieu en présence de témoins et d'un ministre autorisé.

2. L'Église défend de la même façon la bonté de l'union de l'homme et de la femme dans le mariage puisque c'est Dieu qui l'a créé (Gen. 1:27-31). On loue la grandeur du mariage comme un signe (Éph. 5:31f) de la rédemption voulue par Dieu et destinée à unir toute chose dans le Christ (Éph. 1:9f), dont le but se révèle dans la réunion dans l'Église de l'humanité divisée (Éph. 2:11-16).

3. L'Église à travers son histoire a reconnu que les mariages dans l'humanité ne se conforment pas tous, ni visent à se conformer aux normes ici décrites. C'est ainsi que dans l'exercice de ses soins pastoraux, tel qu'en attestent les tout premiers témoignages du Nouveau Testament, l'Église avait dès le début établi des règlements pour assurer, tout particulièrement chez ses propres adeptes, le soutien de la famille.

4. Le Nouveau Testament rapporte divers aspects concernant les réglementations du mariage tel qu'envisagé par l'Église au temps des apôtres. On a mis de l'avant une nouvelle conception d'un amour mutuel entre l'époux et son épouse orienté vers la compréhension de leur égalité (I Cor. 7:3f, 11:11f, Epr. 5:21-33, cf. Gal. 3:28). On incitait les chrétiens, dans leur préparation au mariage, à se chercher un compagnon parmi leurs frères croyants (I Cor. 7:39, II Cor. 6:14, cf. I Thess. 4:2-8, R.S.V.). Au nom du Christ on encourageait les époux désunis à se réconcilier (I Cor. 7:10f). C'est en son nom aussi que le divorce fut proscrit toutefois non sans exception (Math. 5:31ff, Marc 10:2-9, cf. Mal. 2:13-61). Dans certains cas on pouvait libérer de son mariage un croyant marié à un non-croyant (I Cor. 712-16); dans d'autres cas, et ceci au nom du Christ, un remariage contracté du vivant d'un ancien époux est considéré, sauf une exception, comme une union adultère (Math. 19:9, Marc 10:11f, Luc 16:18, cf. Ro. 7:3).

5. A partir de ces principes et de ces précédents l'Église, vivant au sein de cultures nombreuses et en contact avec beaucoup de systèmes différents de loi, a cherché dans ses rites et ses règlements à soutenir et à assurer les normes chrétiennes du mariage dans les milieux sociaux où vivent ses fidèles. Ces normes et ces rites et règlements ont trait au choix des conjoints, à leur préparation au mariage, à la formation d'un lien conjugal véritable, à la célébration du mariage, aux devoirs de la vie conjugale, à la réconciliation des époux désunis, à la dissolution d'un mariage et à ses conséquences.»

A partir du texte qui précède il est évident que le mariage chrétien ou la sainte union conjugale est l'union pour la vie d'un homme à une seule et unique femme, aussi longtemps qu'ils vivront tous les deux. Il est évident bien sûr que nous avons envisagé, dans cet énoncé de principes, l'union conjugale d'après les normes établies par l'Écriture Sainte. Bien que cet idéal se réalise dans plusieurs cas, et nous en rendons grâce à Dieu, il a surgi, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, des cas sans cesse plus nombreux où un tel idéal ne se trouve pas réalisé et où il apparaît évident au pasteur perspicace qu'il ne s'est fait ni ne se fait aucun effort de la part de certains couples pour atteindre un tel idéal.

Il y a un point sur lequel cet exposé devrait jeter quelque lumière et c'est sur l'attitude de l'Église anglicane du Canada à l'égard du divorce. L'Église reconnaît en effet le divorce et il ne serait pas juste de sous-entendre que le divorce est contraire à la discipline de l'Église. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel que le Comité comprenne bien ce point, en particulier la façon dont l'Église reconnaît le divorce. Il existe un procédé légal, qu'on appelle divorce, en vertu des lois du Dominion du Canada et de celles des provinces particulières, suivant lesquelles la forme ou le contrat légal du mariage peut être dissous. Par conséquent, une fois terminée et réussie une poursuite pour divorce, l'époux et l'épouse n'entretiennent plus de responsabilité l'un à l'égard de l'autre si ce n'est celle que fixera la cour ou le juge en rendant sa décision. Ces lois déclarent en pratique qu'il y a eu mariage contracté en toute validité et qu'il a été consommé mais que maintenant le divorce l'annule et qu'ainsi les contractants se voient libres de contracter une autre union. Bien que l'Église reconnaisse la légalité de ces procédés et qu'elle respecte les jugements de la cour établissant les responsabilités familiales, les ententes financières et la disposition des biens immobiliers, Elle n'admet aucune dissolution du bien conjugal lui-même et maintient toujours que chacune des parties n'est pas libre de contracter une autre union. Autrement dit, sous ce dernier rapport, le divorce légal ressemble beaucoup à une séparation légale aux yeux de l'Église. Celle-ci est libre de formuler des règlements sur la discipline de ses membres ou de ceux qui se tournent vers son

ministère quand ils font partie de l'un ou de l'autre de ces groupes. C'est l'avis de l'Église que le bien conjugal en est un qui par sa nature doit durer toute la vie, sans considérer que le premier serment s'était prêté formellement pour toute la vie.

Aux yeux de l'Église le lien conjugal ne se trouve ni mis de côté ni dissous par aucun procédé judiciaire. Ceux qui cherchent à le faire ne respectent pas les normes de l'Écriture Sainte, et ceux qui cherchent à contracter un autre mariage du vivant de leur premier conjoint sont coupables d'adultère. C'est la position que doit prendre l'Église non seulement à cause de son engagement à garder la Loi de Dieu mais aussi parce que tout nouveau contrat de «mariage» ferait obstacle au pardon chrétien. Advenant le cas où le conjoint coupable cherchait à se faire pardonner et à se réconcilier avec son conjoint à la suite d'un mariage présumé dissous (il faudrait sur ce point admettre en toute franchise qu'il est très difficile dans plusieurs cas d'établir exactement qui est l'offenseur et qui est l'offensé quand il y a eu offense commise) un mariage contracté légalement par la suite serait un obstacle insurmontable à la réconciliation d'un époux et d'une épouse dans une atmosphère d'amour et de pardon chrétiens. On ne peut nier cependant qu'il y aura des cas où les deux époux devront continuer de vivre séparés indéfiniment aussi longtemps qu'il n'y aura pas de chance de pardon ou de réconciliation.

A prime abord une telle prise de position de la part de l'Église peut sembler restrictive et comme impiétant sur la liberté de chacun. Mais l'Église ne formule que peu de règlements et si elle le fait ce n'est que dans un esprit de progrès, s'efforçant ainsi à fixer des normes dictée par l'Écriture Sainte ou pour préserver ou protéger des idéals. La loi de l'Église vis-à-vis du mariage ne repose pas sur l'Écriture Sainte seulement mais aussi sur la reconnaissance de la place de la famille au sein de la société, avec le désir de raffermir et d'assurer la sécurité du foyer, et de conserver au foyer et à la famille leur caractère sacré à titre de cellule de base de la société et comme un milieu où la jeunesse s'entraînera aux responsabilités et aux obligations envers la société.

Étant donné de plus le contexte chrétien dans lequel se sont formées nos lois, et les gens qui, bien que non-croyants eux-mêmes, témoignent leur respect pour les normes chrétiennes, nous croyons qu'il est du devoir de ce Comité d'entreprendre les recommandations ayant trait à des révisions légales, non pas dans une perspective d'un abaissement des normes et d'un affaiblissement des liens du foyer et de la famille au détriment éventuel de votre pays, mais selon un point de vue qui cherchera à préserver la fonction sociologique du foyer et de la famille au sein de la société en autant que le tout s'accorde avec les droits et la liberté personnels de chacun. En d'autres mots, nous sommes d'avis que le Comité devrait envisager cette tâche du même point de vue que l'Église.

Le besoin réel d'une révision des lois sur le divorce au Canada est tout à fait évident mais il est fortement à douter si on y gagnera par un relâchement généralisé des lois. D'un autre côté les lois n'ont trait surtout qu'à la paix de la collectivité, à la protection des personnes, des mineurs en particulier, à la bonne gestion de ses biens mobiliers, immobiliers etc. Autrement dit, la loi est en mesure de dissoudre n'importe quel article ou tous les articles que comporte l'aspect du mariage qui tient du contrat. Il se peut que sous ce rapport des révisions permettent une protection plus convenable pour l'épouse abandonnée et les enfants qu'ils n'ont ou ne reçoivent suivant les dispositions actuelles des lois sur l'entretien etc. des diverses provinces. Notre suggestion voudrait que les lois canadiennes commencent par un préambule fixant la place essentielle de la famille au sein de la collectivité et le devoir qu'il y a pour tous les citoyens d'en reconnaître le fait. Nous aimerions voir une forme de reconnaissance légale à l'égard du vœu de l'Église vis-à-vis du mariage pour la vie. C'est-à-dire qu'au

moment où l'Église marie un couple, ils puissent bien comprendre que leur serment repose sur un appui légal et qu'ainsi la loi ne leur permettra pas de divorce jsuqu'à ce que le couple ait consenti à entreprendre un programme qu'ils exécuteront dans le but de résoudre leur problème conjugal, guidés en ceci par l'Église qui aura célébré leur mariage. Ceci entraînerait un plus grand nombre de couple à contracter des mariages civils mais cela aurait pour effet d'empêcher le clergé et le couple de prononcer du bout des lèvres les mots d'un engagement pour le respect duquel il n'existe aucune loi.

L'Église est assez réaliste pour se rendre compte que beaucoup de gens, même de fervents fidèles, ne réaliseront pas l'idéal sociologique prôné par l'Écriture Sainte. Nous ne sommes pas sans voir le grand besoin qu'il y a d'un programme sans cesse grandissant au moyen duquel et à travers lequel l'Église pourrait traiter ces situations avec une plus grande efficacité. Le divorce sans obstacle ne réduira pas les fréquences de ces problèmes mais ne fera que se compliquer d'un autre problème dommageable et en même temps, de par sa nature même, rendra toute solution inapplicable et impossible. Nous sommes d'avis que le Comité devrait explorer toutes les issues possibles conduisant à l'établissement des moyens nécessaires à la solution des problèmes conjugaux, moyens tels que les cours pour problèmes familiaux, les services de consultation etc. Nous sommes assurés que forte d'un tel appui de la part de lois remises à jour, l'Église ainsi que bon nombre d'œuvres sociales volontaires s'animeraient à ce moment pour fournir aussi des services plus efficaces en collaboration avec une telle manière d'aborder le problème de la part de l'État.

Le diocèse de la Nouvelle-Écosse,
L'Église anglicane du Canada,
Le Révérend Chanoine G.F. Arnold,
Secrétaire du clergé,
5732, rue College,
Halifax, Nouvelle-Écosse.

Le Révérend Richard S. Mowry,
Secrétaire convocateur,
Comité sur le mariage et la famille,
Diocèse de Nouvelle-Écosse,
Presbytère de Christ Church,
New Ross, Comté de Lunenburg,
Nouvelle-Écosse.

Le Révérend C. Russell Elliott,
Président,
Conseil diocésain du service social,
Presbytère St. John,
3433, chemin Dutch Village,
Halifax, Nouvelle-Écosse.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE

DIVORCE

Fascicule 5

SÉANCE DU MARDI 1er NOVEMBRE 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck

et

M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

De l'*Association du Barreau canadien:* MM. Perrault Casgrain, C.R., président; A. Gordon Cooper, C.R., vice-président national; Ronald C. Merriam, C.R., secrétaire.

APPENDICES:

6.—Transcription de la discussion qui a eu lieu le 2 septembre 1966, lors de la réunion annuelle de l'Association canadienne du Barreau à Winnipeg (Manitoba), concernant le divorce.
7.—Mémoire personnel de M. Richard B. Holden avocat et avoué, Montréal (Qué.).
8.—Mémoire personnel de M. Victor La Rochelle, C.A., Québec (Qué.).
9.—Mémoire par l'Association des parents non mariés, Toronto (Ont.).
10.—Mémoire par le Club de la Grande Charte, Vancouver (C.-B.).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24810—1

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'hon. A. W. Roebuck

Les hon. sénateurs:

Aseltine	Connolly (*Halifax-Nord*)	Flynn
Baird	Croll	Gershaw
Bélisle	Denis	Haig
Burchill	Fergusson	Roebuck—(12)

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

Aiken	Forest	McQuaid
Baldwin	Goyer	Otto
Brewin	Honey	Peters
Cameron (*High Park*)	Laflamme	Ryan
Cantin	Langlois (*Mégantic*)	Stanbury
Choquette	MacEwan	Trudeau
Chrétien	Mandziuk	Wahn
Fairweather	McCleave	Woolliams—(24)

(Quorum 10)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—

Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes, à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat: le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le MARDI 1er novembre 1966

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis donné, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: Pour le Sénat: les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Baird et Fergusson—3.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Brewin, Fairweather, Forest, MacEwan, McCleave, Peters, Stanbury et Wahn—9.

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

On a entendu les témoins suivants:

l'Association du barreau canadien:

Perrault Casgrain, C.R., président.

A. Gordon Cooper, C.R., vice-président national.

Ronald C. Merriam, C.R., secrétaire.

La transcription de la discussion qui a eu lieu le 2 septembre 1966, durant la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien à Winnipeg (Man.), sur la question du divorce, sera imprimée, d'ordre, à titre d'appendice nº 6, aux présentes délibérations.

Les mémoires imprimés ci-après en appendices ont été soumis par les témoins suivants:

7.—Richard B. Holden, avocat et avoué, Montréal (Qué.)

8.—Victor La Rochelle, C.A., Québec (Qué.)

9.—L'Association des parents non mariés, Toronto (Ont.)

10.—Le Club de la Grande Charte, Vancouver (C.-B.)

A 5 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain le 8 novembre 1966, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 1er novembre 1966.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la coprésidence du sénateur Arthur A. Roebuck et de M. A. J. P. Cameron (*High Park*).

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je crois comprendre que M. Brewin a quelque chose à dire sur la question du quorum. Nous avons discuté de la question pendant quelques minutes à la dernière réunion, mais comme nous étions loin de l'unanimité j'ai cru nécessaire de réserver la question. Monsieur Brewin, souhaitez-vous faire votre déclaration maintenant?

M. BREWIN: Monsieur le président, je pensais que vous nous aviez proposé de réduire notre quorum à 7. J'en ai fait une motion qui a été adoptée à une faible majorité. Vous nous avez alors convié à ne pas insister pour le moment. J'aimerais représenter la motion aussitôt que possible, car, à mon sens, il est déraisonnable de faire attendre des témoins, qu'ils soient distingués ou pas, s'il en est de pas distingués, pendant que nous cherchons à rassembler ici dix personnes.

Il se passe tant d'autres choses—la Chambre siège et bien d'autres comités se réunissent—qu'il est peu réaliste de maintenir le quorum à un niveau élevé, surtout à la présente étape de nos délibérations où nous entendons des mémoires. Plus tard, le moment étant venu de prendre des décisions, il sera souhaitable de revenir au quorum intégral pour que les décisions n'émanent pas d'un petit groupe, mais tant que nous entendrons des témoins, nous gaspillerons leur temps si nous ne prenons pas sur-le-champ des dispositions pour les entendre.

Ces messieurs qui vont nous adresser la parole attendent ici depuis un quart d'heure. Nous aurions pu gagner du temps pour eux et pour nous si nous avions commencé promptement.

Par pur réalisme, reconnaissons comme un fait inévitable que les gens sont pressés. J'aimerais donc avoir l'occasion de remettre la motion aux voix.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous allons le faire tout de suite. Monsieur McCleave, avez-vous quelque chose à dire?

M. MCCLEAVE: Non, monsieur le président, sauf pour signaler que j'appuie la motion. Un nombre fantastique de comités siègent avec diligence. Il est humainement impossible de s'attendre que sept personnes gaspillent leur temps quand elles ont d'autres choses à faire. J'appuie la motion.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous quelque chose à dire sur cette question, monsieur le coprésident Cameron? Je vois que vous quittez la salle.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vais voir si je puis amener plus de membres.

Le sénateur FERGUSSON: J'ai voté contre la motion, à la dernière occasion, mais je comprends l'argument qui l'étaie. Par ailleurs, si des témoins distingués ou pas tellement distingués doivent nous fournir l'avantage d'entendre leurs avis,

il n'est guère raisonnable de penser qu'il suffit de 7 membres sur 36 pour recueillir ces opinions. Au reste, on ne fait pas grand honneur aux témoins en réduisant le quorum au niveau proposé. Toutefois, je ne voterai pas contre la motion.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je ne pense pas que nos visiteurs se soucient beaucoup des gens qui les écoutent, car c'est le compte rendu qui est important, et le compte rendu de leurs propos l'est extrêmement.

Les honorables membres du comité apprendront peut-être avec intérêt que notre premier millier d'exemplaires de la première et de la seconde réunion est déjà épuisé. Nous devrons en obtenir mille autres exemplaires et il faudra à l'avenir accroître notre tirage. De la sorte, le nombre effectif des présents n'est pas aussi important qu'il pourrait l'être dans d'autres cas. Au reste, les mémoires qu'on présentera à ce petit groupe de sept ou de dix, peu importe le nombre, seront étudiés par ce groupe privément. Il s'agit des renseignements en fonction desquels nous agirons. Espérons que le gouvernement donnera suite à nos vœux.

Il y a quelque chose de vraiment essentiel dans la lecture de ces mémoires, comme dans la discussion qui se déroule entre les membres du comité qui les écoutent.

Maintenant que nous avons un quorum, je vais mettre la motion aux voix. M. Brewin propose, avec l'appui de M. McCleave, que nous abaissions le quorum de dix, avec représentation des deux Chambres, à sept, avec représentation des deux Chambres. Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Je concède qu'en raison de nos visiteurs, un groupe plus considérable devrait venir les écouter. J'en conviens. Mais, comme l'a dit M. Brewin, nous devons tenir compte de faits inévitables. Comme il s'agit en l'occurrence d'un fait inévitable, nous devons l'accepter et en tirer le meilleur parti possible.

M. PETERS: Voilà une attitude négative. Nous comptons douze comités qui se réunissent à la Chambre des communes aujourd'hui C'est un état de choses stupide qui ne saurait exister plus longtemps. Chaque fois qu'on abaisse le quorum, on permet au gouvernement de s'en sortir pendant quelques autres semaines.

M. STANBURY: Inepties! Tous les témoignages sont imprimés. M. Peters devraient les lire soigneusement.

M. PETERS: Je vais les lire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le comité mixte des prix au consommateur, qui a été sensationnel et a suscité beaucoup d'intérêt dans le public, a réduit son quorum à 7 parce que le quorum de 10 entravait sa besogne.

Êtes-vous prêts à la mise aux voix? Deux s'opposent à la motion.

(*La motion est adoptée.*)

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et Messieurs, entamons notre programme d'aujourd'hui. Nous avons devant nous trois visiteurs très distingués qui représentent l'Association du Barreau canadien. Ce sont le président, le vice-président, le secrétaire permanent à plein temps. Je demanderai au président de nous adresser la parole. Il a quelques observations à formuler. Puis le vice-président soumettra le mémoire. Après quoi, j'espère que le secrétaire nous dira quelques mots.

J'aimerais d'abord noter que le président est M. Perrault Casgrain, c.r. Né à Québec le 18 janvier 1898, il a fait ses études à l'université Laval dont il est bachelier ès arts et licencié en droit. Il est l'associé principal de l'étude Casgrain, Casgrain et Crevier. Il a été procureur de la Couronne dans le district de Rimouski de 1920 à 1936. Il a été créé conseil du Roi en 1930. Il a servi à la Première Grande guerre avec le 1er Bataillon de chars d'assaut du Canada. Il a été muté au 10e Bataillon de réserve de l'infanterie canadienne en juin 1918. Il a été membre de l'Assemblée législative de Québec de 1939 à 1944, et ministre

d'État dans la province de Québec de 1942 à 1944. Il est membre de l'Association du Barreau canadien depuis 1920. Il en est le président pour 1966-1967. Il a été président de l'Association du Barreau rural du Québec en 1943-1944. Il a déjà été membre du Bureau des examinateurs du Barreau québécois, bâtonnier du Barreau du Bas-Saint-Laurent et membre du Conseil du Barreau de la province de Québec.

M. Casgrain est ici avec nous. Puis-je lui demander de nous adresser la parole.

M. Perrault Casgrain, c.r., président de l'Association du Barreau canadien: Monsieur le coprésident, je vous remercie d'avoir eu de bonnes paroles pour présenter le président de l'Association du Barreau canadien.

Comme vous le savez, nous nous intéressons à tous les secteurs de la loi, et surtout au perfectionnement de la loi. Plusieurs problèmes se posent à nous. Nous ne prenons pas de décision à la hâte. Nous avons des sous-sections qui travaillent dans la province et qui font rapport à la section fédérale.

Ces sections ont chacune une division spéciale de la loi qu'elles étudient et dont s'occupent les membres du Barreau. Nous suivons de près et avec intérêt l'étude de ces diverses divisions de la loi. On soumet un rapport au Conseil de l'Association qui comprend un grand nombre d'avocats de chaque province du Canada. Ces avocats discutent les questions évoquées devant la réunion annuelle qui a lieu une fois par année dans une ville différente du Canada. De la sorte, les gens qui ne se trouvaient pas à une réunion de telle ou telle section ni à la réunion du Conseil peuvent assister à la réunion annuelle où ils recueillent l'avantage des discussions antérieures et peuvent aussi exprimer leurs vues, rafraîchir leurs notions sur divers points grâce à des points de vue nouveaux.

Si après la réunion annuelle nous ne sommes pas convaincus d'avoir eu une majorité suffisante, de ne pas avoir soumis un problème à une étude aussi poussée qu'on aurait dû le faire, ou encore de parler d'une seule voix, nous en remettons le plus ample examen à une autre année.

Peut-être que cela ne sent guère le XXe siècle ni l'âge atomique, mais je me borne à énoncer un fait inévitable, soit dit pour citer un monsieur qui s'est servi de cette expression tantôt, pour vous donner une idée du fonctionnement de notre organisme.

A cause du nombre de sujets dont nous devons traiter, il est impossible au président ou au secrétaire d'expliquer toutes les conclusions dégagées et leurs prémisses sur chaque point dont est saisie l'Association du Barreau canadien. Voilà pourquoi, ce matin, j'étais le porte-parole du point de vue du Barreau canadien sur des questions soumises au comité des Communes.

Un de nos membres les plus distingués, qui a participé assidûment au travail de l'Association, est très respecté au tribunal et très expérimenté, est aussi notre vice-président. Il s'agit de M. Gordon Cooper, c.r., de Halifax, qui présentera notre mémoire. Je pense qu'il a le droit de répondre à toutes les questions que vous pourrez juger bon de lui poser.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci, monsieur Casgrain. Je crois savoir, à vous entendre, que vos voeux ne sont pas des fruits hâtifs. Ils ont été mûris par l'Association. En somme, tel était votre propos.

M. CASGRAIN: En effet.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci. Veut-on formuler des observations avant que M. Cooper présente le mémoire?

M. MCCLEAVE: Les années précédentes, le Barreau discutait de ce problème aux réunions générales, mais il n'a jamais adopté de résolutions.

M. CASGRAIN: On a adopté des résolutions, mais la question a été laissée en suspens pendant quelques années puis remise sur le tapis. Je ne veux pas donner à entendre que nous l'avons étudiée chaque année.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci, messieurs. J'ai maintenant l'agréable devoir de présenter au comité M. Gordon Cooper.

M. Cooper est né à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) le 11 décembre 1908. Il a fait ses études à la King's College School, Windsor (Nouvelle-Écosse), à l'université Dalhousie, où il a pris son baccalauréat en commerce en 1931. Boursier Rhodes de la Nouvelle-Écosse en 1932, il est devenu bachelier ès arts en 1934 et bachelier en droit civil en 1935. Il est associé de l'étude McInnes, Cooper et Robertson. Il est président du conseil du bureau des gouverneurs de la King's College School. Il est membre du comité de sélection des boursiers Rhodes pour la Nouvelle-Écosse. Il a fait sa cléricature avec Lovett, Macdonald et McInnes. Il a été appelé au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1938. Il est membre de la société des avocats de la Nouvelle-Écosse. Il est membre de l'Association du Barreau canadien depuis 1938. Il en est le vice-président fédéral pour 1966-1967.

Il s'agit d'une carrière distinguée, monsieur Cooper, et sans doute ajouterez-vous plusieurs années à ces états de service éminents.

M. MCCLEAVE: N'est-ce pas que ce monsieur s'appelle A. Gordon Cooper? C'est exact?

M. COOPER: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci de cette précision, monsieur McCleave. Mesdames et messieurs, voici M. Cooper.

M. A. Gordon Cooper, c.r., vice-président de l'Association du Barreau canadien: Monsieur le président, j'aimerais d'abord déposer un exemplaire de la résolution dûment certifié par le secrétaire, M. Merriam, et demander, si c'est conforme à la coutume, que le comité l'accepte et le verse dans ses dossiers.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): On le fera, monsieur Cooper. Voudriez-vous donner lecture du mémoire?

M. COOPER: J'aimerais d'abord donner lecture de la résolution. Je crois que des exemplaires en ont été distribués. J'aimerais néanmoins vous rafraîchir la mémoire:

IL EST RÉSOLU:

Que les motifs de divorce au Canada soient:

1. L'adultère, la sodomie ou la bestialité, ou la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol;
2. Les sévices (suivant la définition formulée plus bas);
3. L'abandon sans juste cause pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites;
4. La séparation volontaire du mari et de la femme pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites, pourvu que la Cour soit convaincue:
   (i) qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de reprise de cohabitation, et
   (ii) que l'émission d'un décret ne se révélera ni indûment rigoureuse ni oppressive pour l'époux défendeur.
5. La maladie incurable de l'esprit lorsque l'époux atteint a été continuellement sous des soins et des traitements pendant une période de cinq ans immédiatement antérieure au début des poursuites.

6. Le refus délibéré de consommer le mariage.

(*définition de sévices:*)

Les sévices comprennent toute conduite qui crée un danger pour la vie, les membres ou la santé, et toute conduite qui, de l'avis de la Cour, est grossièrement insultante et intolérable, étant d'une nature telle que la personne cherchant à obtenir le divorce ne peut être raisonnablement censée être disposée à cohabiter avec l'autre époux qui a été coupable d'une telle conduite.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU:

Que nul décret de divorce ne doit être émis à moins que la Cour ne soit convaincue et jusqu'à ce qu'elle le soit, en ce qui concerne chaque enfant du mariage et de la famille ayant moins de 16 ans, que:

(*i*) des dispositions pour le soin et l'éducation d'un enfant ont été prises et sont satisfaisantes ou sont les meilleures qu'on puisse prendre en l'occurrence.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU:

Que les excuses d'indulgence et de collusion constituent des empêchements discrétionnaires et non pas absolus au redressement d'un tort matrimonial.

Cette résolution a été adoptée par l'Association du Barreau canadien à la 48e réunion annuelle le 2 septembre 1966.

A propos de cette résolution, je veux d'abord signaler à vous et aux membres du comité que la réforme de la loi relative au divorce préoccupe l'Association du Barreau canadien depuis sa création en 1914. Je voudrais aussi faire une brève revue des résolutions adoptées et des initiatives prises par l'Association jusqu'à cette année. Je parlerai ensuite des événements survenus en 1966, qui ont abouti à l'adoption de la résolution à la réunion annuelle de l'Association à Winnipeg le 2 septembre. Il s'agit de la résolution dont je viens de donner lecture.

Dès 1914, le comité de l'administration de la justice et des procédures légales a été nommé par l'Association pour étudier des sujets appropriés et des secteurs de la loi soumis à l'examen de cet organisme. A la réunion annuelle de 1916, le comité a présenté un rapport portant sur un certain nombre de sujets, dont la question du divorce. En 1916, comme le savent sans doute le président et les membres du comité, les cours d'Ontario n'avaient pas de juridiction en matière de divorce, la juridiction des cours des trois provinces de l'Ouest était contestée et, par suite, la plupart des divorces obtenus au Canada devaient l'être par une loi privée du Parlement.

Soit dit entre parenthèses, la Nouvelle-Écosse a adopté la première loi sur le divorce en 1758. Une des causes de divorce aux termes de cette loi était l'abandon sans cause pendant trois ans. En 1761, l'abandon a été supprimé des statuts. Il restait deux motifs, l'adultère et les sévices, que la Nouvelle-Écosse a conservés depuis cette époque. C'est la seule juridiction au Canada où le divorce puisse s'obtenir pour cause de sévices.

Le comité dont j'ai parlé a recommandé en 1916, et je cite le vœu en cause: «Qu'une Cour soit constituée de préférence à l'actuelle procédure coûteuse et incertaine», c'est-à-dire la procédure tendant à obtenir des lois privées du Parlement.

Le comité a en outre signalé à la réunion annuelle de 1918 et inclus dans son rapport le vœu suivant: «Que le Parlement du Canada soit prié de décréter des motifs uniformes de divorce et que l'administration de la loi soit confiée aux Cours supérieures provinciales, pourvu que cela ne s'applique qu'aux provinces adoptant des lois pour mettre cette loi en vigueur.»

Une résolution rédigée précisément dans les mêmes termes a été soumise à la réunion et adoptée après beaucoup de discussion. Elle a été réaffirmée en 1919.

Par la suite, des rapports, vœux et résolutions qui traitaient en somme de la même question—savoir: une loi générale énonçant les motifs de divorce et conférant la juridiction sur son administration—et qui réclamaient l'adoption d'une telle loi ont été soumis aux réunions annuelles de 1920, 1921 et 1928. Elles ont été respectivement adoptées et votées.

C'était peut-être la première étape de la période où l'Association s'est occupée du divorce. On peut dire que l'étape suivante a commencé en 1944, car à la réunion annuelle des motifs précis de divorce ont été énoncés dans un vœu qui figurait dans le rapport de la section d'administration du droit civil. Ces motifs étaient, outre ceux qui existent pour accorder une dissolution: (a) l'abandon sans cause pendant une période d'au moins trois ans; (b) des sévices flagrants; (c) une incurable faiblesse d'esprit existant pendant au moins cinq ans; (d) la présomption légale de décès.

Le rapport de la section, y compris le vœu tendant à élargir les motifs de divorce, a été adopté à la réunion annuelle.

Des résolutions réaffirmant cet élargissement des motifs ont été adoptées aux réunions annuelles de 1946 et 1947. Il semble, d'après les dossiers de l'Association, que la résolution de 1946 ait été transmise par le président au ministre de la Justice de l'époque, qui en a accusé réception.

En 1951, par une marge étroite, la réunion annuelle a rejeté une résolution étendant les motifs de divorce à l'abandon sans cause pendant au moins trois ans, aux sévices et à l'incurable insanité exigeant des soins et des traitements pendant cinq ans. En 1954 on a présenté derechef une résolution qui a été adoptée et qui prônait une telle extension. Après un débat complet, on en a transmis une copie au premier ministre et au ministre de la Justice de l'époque. Il y a un long préambule à la résolution de 1954. Il énonce clairement les questions de juridiction et d'autres points avant d'en venir à la partie vraiment décisive de la résolution, mais je ne crois pas nécessaire de verser au dossier toute la résolution.

A plusieurs reprises avant 1966, l'Association a donc examiné cette question du divorce, qui est nécessairement plutôt litigieuse. Depuis des années aussi, elle a officiellement signalé au gouvernement qu'elle prône l'élargissement des motifs du divorce. Voilà pour la première partie de mes remarques sur la résolution.

J'aborde maintenant les événements de 1966. Plus tôt cette année, nous avons accepté avec beaucoup de joie l'invitation de soumettre des instances à votre comité. Pour avoir la certitude de vous exprimer des vues représentant la pensée actuelle de l'Association, nous avons repris l'examen de toute la question.

A leurs réunions de 1966, trois des sections provinciales ont adopté des résolutions favorisant l'élargissement des motifs de divorce. Il s'agissait de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick.

Je ne soumets pas ces résolutions à votre comité parce que l'Association, comme le président l'a si bien dit cet après-midi, parle d'une même voix, et la seule voix de l'Association en cette affaire se fait entendre dans la résolution dont j'ai donné lecture. Les vues de l'Association sont donc contenues dans la résolution dont vous êtes saisis. J'aimerais évoquer les démarches antérieures à cette résolution.

La Section du droit civil de l'Association a organisé une discussion de groupe qui a eu lieu à Winnipeg le 31 août 1966, lors de la réunion annuelle à laquelle on a présenté une résolution dont les termes sont assez semblables à la teneur de celle dont vous êtes saisis.

Les organisateurs du groupe jugeaient souhaitable de donner à la discussion une orientation précise et de l'élan en soumettant au groupe une résolution déterminée. Le groupe de discussion comprenait Mme Dorothy McArton, directrice administrative du Bureau de la famille du Grand Winnipeg, agence privée de service familial qui s'occupe surtout de donner des conseils sur les problèmes familiaux; Mme McArton a obtenu son diplôme d'auxiliaire social à l'université de Toronto. Le groupe de discussion comprenait également l'abbé Halpin, vice-chancelier de l'archidiocèse de Winnipeg, dont les fonctions englobent la mise en vigueur et l'instruction à donner sur les lois matrimoniales de son Église dans l'archidiocèse; M. Julien Payne, professeur adjoint de droit à l'université Western Ontario et auteur de la plus récente revision de *Power's The Law of Divorce in Canada*; M. Douglas Fitch, avocat qui exerce à Calgary. Le groupe était sous la présidence de M. E.C. Leslie, c.r., de Regina, ancien président de l'Association.

La discussion a été très approfondie. Les membres du groupe ont exprimé leurs vues très clairement sur tous les aspects de la réforme des lois relatives au divorce. L'auditoire a formulé de nombreuses questions et observations. On a proposé des amendements à la résolution. Finalement, on a adopté la résolution soumise au groupe de discussion.

Après cette discussion de goupe, la résolution ainsi adoptée a été transmise à la réunion annuelle de nos membres qui a eu lieu le 2 septembre. Elle y a fait l'objet d'un ample débat. Puis on l'a adoptée en apportant un amendement au premier motif de divorce et un amendement qui portait sur un autre point précis.

A cette réunion annuelle où l'on a adopté la résolution, environ 250 membres de l'Association étaient présents. La résolution a été adoptée par une forte majorité; le secrétaire me reprendra si je me trompe, mais je ne pense pas faire erreur.

Après toute la discussion qui a eu lieu, après le travail des sections provinciales, etc., je puis dire en toute confiance que le sujet a été minutieusement épluché par l'Association. On peut soumettre la résolution en toute confiance en disant qu'elle représente l'opinion réfléchie de l'Association.

J'ai devant moi la transcription des propos tenus à la réunion annuelle où l'on a finalement adopté la résolution. Le débat a été très approfondi, même s'il avait été précédé d'une discussion complète de la part du groupe.

Je me reporte encore brièvement à la résolution.

IL EST RÉSOLU:

Que les motifs de divorce au Canada soient:

1. L'adultère, la sodomie ou la bestialité, ou la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol.

Certains ont exprimé l'avis que la sodomie ou la bestialité rentraient de toute façon dans la définition des sévices et qu'il n'était pas nécessaire d'en faire une mention précise. On a toutefois jugé que, par souci de clarté, au risque de quelque répétition, ou même s'il était fait mention de motifs particuliers enclos dans un motif général, ces motifs particuliers devraient figurer dans la première section.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pouvons-nous poser des questions au fur et à mesure?

M. COOPER: Certainement.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): On a inclus la sodomie et la bestialité dans les causes ou motifs de divorce dans la loi dont l'adoption donne aux Cours d'Ontario le pouvoir de dissolution.

M. COOPER: La loi de 1930?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, et nous les avons toujours rangées au nombre des questions de notre ressort au Parlement. Il en va de même

pour la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol et pour l'adultère. Nous avons toujours jugé que nous pouvions nous prononcer là-dessus.

M. COOPER: On a discuté au sujet de la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol. J'ai mentionné que la résolution a été modifiée à deux égards, lors de la réunion annuelle. Durant la discussion de groupe, la résolution concernait l'adultère, la sodomie ou la bestialité. Les mots «déclaration de culpabilité sur une accusation de viol» y figurent maintenant. On a jugé nécessaire d'apporter la modification qui est d'ailleurs restée. Il s'agit des mots «ou la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol».

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mes observations s'appliquent à l'Ontario. Peut-être qu'elles sont valables ou non valables pour certaines des autres provinces.

M. COOPER: Je crois avoir raison de dire que c'était également l'avis de bien des gens présents à la réunion.

M. PETERS: Mettons qu'une femme est violée et que l'homme est déclaré coupable. Le mari obtient-il ainsi le droit de divorcer vu que le viol a démontré la commission d'un adultère, fût-il involontaire?

M. COOPER: Le premier motif «déclaration de culpabilité sur une accusation de viol» se réfère à la déclaration de culpabilité du mari accusé d'avoir violé une autre femme que son épouse.

M. PETERS: Supposons qu'on insère les mots «déclaration de culpabilité». Quand la Cour en sera saisie, l'affaire deviendra publique. Des problèmes se poseront. Il ne semble pas y avoir moyen de protéger une femme qui est la partie lésée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): On n'a encore jamais déclaré une femme coupable de viol.

M. PETERS: Non, mais l'homme est déclaré coupable et la femme est nommée. Y a-t-il adultère alors?

M. COOPER: Je ne crois pas discerner le problème.

M. WAHN: La tentative de viol, l'inceste et l'homosexualité seraient-ils aussi des motifs de divorce?

M. COOPER: Pas aux termes de la première rubrique.

M. WAHN: Je serais porté à croire que la tentative de viol entre dans la même catégorie que le viol. Si l'on accorde le divorce pour cause de viol, on devrait aussi l'accorder pour cause de tentative de viol.

M. COOPER: Je ne suis pas disposé à dire que la résolution rejoint cette thèse. Je ne puis aller qu'à la limite de la résolution, où l'on mentionne la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol.

M. STANBURY: Ne serait-il pas raisonnable d'atténuer le motif «déclaration de culpabilité sur une accusation de viol» en disant «après le délai imparti pour l'appel»? La déclaration de culpabilité pourrait être révoquée.

M. COOPER: Je ne pense pas qu'il y aurait une difficulté en pratique si la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol faisait l'objet d'un appel.

M. STANDBURY: Avez-vous discuté la question de savoir s'il devrait y avoir une atténuation?

M. COOPER: Non.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La résolution parle d'une déclaration de culpabilité sur une accusation. Cela exclurait-il la possibilité d'une pétition appuyée par tous les éléments de preuve de viol de la part du défendeur, même si la question n'a jamais été soumise aux tribunaux et même s'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité malgré l'existence des preuves de l'intention?

M. COOPER: D'après le libellé du premier motif, la déclaration de culpabilité est l'élément requis en cas de viol.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Si une telle circonstance avait été évoquée devant le comité quand nous entendions des causes, nous aurions jugé que c'était un adultère et nous aurions accordé un divorce.

M. COOPER: Il pourrait bien en être ainsi dans un cas moins grave que le viol.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Quelque chose qui n'aboutit pas au viol pourrait être visé par le terme adultère.

M. MCCLEAVE: Je soulève une question d'ordre. Le témoin a mentionné plus tôt une transcription des délibérations où l'on avait discuté de ces motifs. Je me demande si le Barreau aurait l'obligeance de la laisser au sous-comité de direction. On nous a autorisés à choisir certains documents utiles qui pourraient être imprimés en appendice. Cela nous aiderait beaucoup dans nos délibérations.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): En a-t-on fait un dossier?

M. COOPER: On a gardé un compte rendu de la discussion de tribune et nous avons les minutes de la réunion annuelle au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Je me rends à l'avis du secrétaire sur cette question, mais, soit dit sans vouloir vous offenser, je ne crois pas que nous aimerions faire insérer au procès-verbal de ce comité les noms de ceux qui ont pris la parole à la réunion de l'association pour exprimer leur point de vue.

M. CASGRAIN: Cela fait partie du procès-verbal de l'assemblée annuelle au cours de laquelle a eu lieu le débat et je pense qu'on peut le mettre à votre disposition. Le livre n'a pas encore été imprimé mais nous vous fournirons un exemplaire de lancement.

M. MCCLEAVE: C'est un document public, si je comprends bien. Chaque année le Barreau imprime les procès-verbaux, et les endroits et les noms y sont mentionnés.

M. Ronald C. Merriam, C.R., secrétaire de l'Association du Barreau canadien: Nous aimons garder le secret, mais cette question a été soumise à l'assemblée annuelle et les procès-verbaux paraîtront dans la brochure dont on a parlé, et si nous pouvons rendre service en éliminant cette partie de la discussion qui a trait au divorce nous serons heureux de le faire.

M. CASGRAIN: Nous n'attendrons pas que le livre soit imprimé; nous vous le donnerons immédiatement.

M. PETERS: Est-ce que cela comprend la discussion de tribune?

M. MERRIAM: Non.

M. PETERS: Ce serait intéressant.

M. MERRIAM: Vous ne tireriez de la discussion de tribune rien de plus que ce qui a été dit à la réunion plénière des deux cent cinquante membres. Vous trouverez là des renseignements intéressants.

(*Voir Appendice «6»*)

M. BREWIN: Je voulais demander à M. Cooper,—si c'est le moment de poser des questions générales,—si l'Association du Barreau a examiné les propositions assez intéressantes faites par un comité nommé par l'Archevêque de Canterbury récemment.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je demander, monsieur Brewin, que cette question soit remise jusqu'à ce que nous arrivions au n° 4?

M. BREWIN: Oui.

M. COOPER: Le motif suivant est la cruauté, dont la définition a été donnée dans la résolution. On a estimé qu'il serait préférable de faire cela que de laisser à la *common law* le soin de déterminer ce qu'est la cruauté.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Étudierez-vous la définition?

M. MCCLEAVE: Quelle est la source de la définition? A-t-elle été établie par un comité à ce moment-là ou a-t-elle été prise dans une affaire jugée?

M. COOPER: Je ne peux répondre à cela avec précision. A ma connaissance c'est la définition qui est utilisée dans certaines juridictions en ce qui concerne les questions de séparation judiciaire, mais je ne voudrais pas citer une source particulière parce que je ne sais pas.

Sénateur FERGUSSON: En ce qui concerne la «cruauté», monsieur Cooper, vous avez mentionné la pratique en Nouvelle-Écosse. Vous avez dit que la Nouvelle-Écosse est la seule province dans laquelle le divorce est accordé pour le motif de cruauté. Y a-t-il beaucoup de divorces accordés pour ce motif en Nouvelle-Écosse?

M. COOPER: Je ne peux vous donner des statistiques mais je puis dire qu'il y en a de plus en plus à mesure que les années passent, alors qu'il y a quinze ou vingt ans ils étaient très rares. Ils augmentent mais je ne peux vous donner de statistiques sur leur nombre exact.

Sénateur FERGUSSON: Une fois, j'ai posé cette question au Comité des divorces du Sénat et un sénateur de Nouvelle-Écosse s'est renseigné et est revenu avec l'information que, bien que cela fut prévu par la loi, jusqu'à ce moment-là il n'y avait eu qu'un seul cas de divorce accordé pour ce motif.

M. COOPER: Je ne sais pas combien d'années il y aurait de cela.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pouvez-vous nous dire si oui ou non le nombre des cas a augmenté à notre époque?

M. MCCLEAVE: Oui, il a augmenté. Il y avait d'habitude environ deux ou trois cas par an il y a vingt ans; maintenant il s'agit de plusieurs douzaines de cas par an.

M. PETERS: Est-ce qu'il y a aujourd'hui en Nouvelle-Écosse une tendance à accepter, dans les tribunaux, la cruauté d'une nature autre que physique? Est-ce qu'il y a un certain relâchement dans l'application de la disposition relative à la cruauté physique?

M. COOPER: Je n'ai pas eu d'expérience personnelle au cours des dernières années en ce qui concerne les cas signalés, mais j'ai eu des causes basées sur le motif de cruauté, et je ne tiens pas à exprimer des opinions que monsieur McCleave pourrait savoir non fondées. Il peut être mieux renseigné sur ce point que moi.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pourriez-vous nous faire connaître plus tard si cette définition de la cruauté vient d'une source qui fait autorité ou si elle a été établie par l'Association du Barreau de sa propre initiative?

M. COOPER: Ce renseignement peut vous être fourni, monsieur, j'en suis certain.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je n'ai pas d'autre question.

M. COOPER: Le motif suivant est l'abandon sans juste cause pendant une période de trois ans précédant immédiatement le début des poursuites. Il a été proposé que la période soit de cinq ans; d'autre part on a également soutenu que trois ans étaient une période trop longue; en fin de compte, cependant, on a convenu que trois ans étaient la période convenable.

M. STANBURY: Est-ce que l'emprisonnement pour une période prolongée après une condamnation dans une affaire autre qu'un viol serait considéré comme un motif? Je ne vois dans la résolution rien qui couvre ce cas. Ma question vient de ce qu'il serait possible que vous placiez la condamnation pour viol

au-dessus de la condamnation pour quelque autre infraction en tant que raison de dissolution du mariage.

M. COOPER: Il y a eu quelques discussions à ce sujet, mais franchement je ne me souviens pas de ce qui a été dit. Cependant, cela figurera dans le procès-verbal. Le secrétaire s'en souvient peut-être mieux que moi, mais je crois qu'il y a eu une discussion à ce sujet.

M. STANBURY: Est-ce qu'il y a eu une discussion sur les condamnations d'autres infractions?

M. COOPER: Sur l'emprisonnement, mais pas sur des infractions particulières.

M. STANBURY: Vous n'avez pas inclus comme motif l'emprisonnement pour une durée déterminée? Désire-t-on que cela soit compris dans ce motif comme l'abandon sans juste raison?

M. COOPER: Je ne puis affirmer avec précision que l'intention ait été de comprendre l'emprisonnement dans cette disposition.

M. STANBURY: Pouvez-vous dire si cela n'était pas prévu?

M. COOPER: Je crois que le secrétaire désire répondre à cette question.

M. MERRIAM: Voici ce dont je me souviens à propos de la discussion à ce sujet. Il y a deux objections, selon les points de vue exprimés, l'une est que c'est le genre de chose qui pourrait peut-être se prêter à des abus de la part de la femme. L'un de nos éminents juges, qui a pris part à la discussion, a précisément soulevé cette question. Il a dit que ce serait simple dans certains cas pour une femme cherchant à divorcer de faire accuser, ou presque, son mari d'une infraction pénale.

Une seconde chose—et cela devient une question sociale—est que si la femme, à la condamnation de son mari, obtenait automatiquement le droit au divorce, cela pourrait rendre la réadaptation du condamné dix fois plus difficile, en fait presque impossible. Ces raisons les ont amenés à penser qu'il ne serait pas bon, à ce stade en tout cas, de recommander que cela constitue un autre motif de divorce.

M. BREWIN: J'estime que l'aspect social est très important. J'ai beaucoup de respect pour M. Stanbury, mais il est certain que la condamnation pour viol doit être considérée du point de vue de la preuve qu'elle constitue et non du point de vue des principes sociaux qui sont en jeu. Cette condamnation constitue une preuve et le mariage peut être rompu sur la foi de cette preuve. Il est dangereux de se baser sur l'emprisonnement ou, à ce point de vue, de comparer le meurtre, par exemple, au viol.

M. STANBURY: J'essaie d'obtenir des renseignements. Je soumets que l'inclusion du viol n'est peut-être pas la question. Je me préoccupe toujours de savoir si, oui ou non, on a considéré qu'une peine d'emprisonnement d'une certaine durée constituerait un motif de divorce suffisant. Si un homme doit faire vingt ans de prison, doit-on considérer cela comme un motif de divorce? Vous avez parlé de la question de la condamnation pour viol. Dois-je comprendre que l'emprisonnement pour n'importe quelle durée n'est pas, en soi, considéré comme un motif de divorce?

M. MERRIAM: Non.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): D'après mes renseignements, l'emprisonnement a été l'un des motifs adopté par la Chambre des communes en Angleterre et rejeté par la Chambre des lords pour la raison qui vient d'être mentionnée—à savoir qu'il rendrait la réadaptation plus difficile. En outre, le temps d'emprisonnement prévu par la condamnation n'est pas définitif: la Couronne a toujours le droit de grâce, il y a aussi la libération conditionnelle.

M. WAHN: Est-ce que la récidive ne devrait pas être un motif de divorce? Cela semblerait logique.

M. COOPER: Ce n'est pas l'un des motifs prévus par la résolution.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Savez-vous si la récidive a été considérée?

M. COOPER: La question de la récidive n'a pas été considérée en particulier, d'après mes souvenirs.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Monsieur Brewin, vous aviez une question à poser. Désirez-vous la poser au sujet du n° 4?

M. BREWIN: En réalité, monsieur le président, ma question concerne quelque chose de plus large que le numéro 4 uniquement. D'après ce que je comprends, le but principal de la proposition faite par ce comité en Angleterre, comité qui comprenait de nombreux juristes distingués, était de substituer à l'idée de faute matrimoniale individuelle le concept des facteurs contribuant à la rupture du mariage. Cela élargit la question. Car un seul acte d'adultère peut très bien ne pas causer la rupture d'un mariage et il peut encore y avoir un espoir raisonnable de réadaptation; d'autre part, il y a de nombreux actes comme la séparation volontaire, sans probabilité raisonnable de reprise de la cohabitation, qui entreraient certainement dans le concept d'une rupture de mariage.

Dans les diverses suggestions faites ici, bien des points rappellent les recommandations du comité que j'ai mentionnées: par exemple, l'exigence que des arrangements satisfaisants soient pris en ce qui concerne les enfants du mariage, et l'admission que la réconciliation et la collusion ne constituent pas des empêchements absolus au divorce. Si le mariage est en fait rompu, la cour doit juger la question et l'ordonnance est prise ensuite.

C'est une nouvelle conception et, je pense, une conception extrêmement intéressante, et je me demande si votre comité, monsieur Cooper, a eu l'occasion de considérer cette conception qui est différente de l'idée du motif personnel et de l'infraction particulière. On s'éloigne ici du concept du coupable, qui est un concept artificiel. Votre comité a-t-il accordé quelque considération à cette nouvelle conception?

M. COOPER: Dans la discussion de tribune que j'ai mentionnée, il a été question du divorce basé sur la faute conjugale par opposition au divorce basé sur la rupture de fait du mariage dont monsieur Brewin a parlé. En fin de compte, les membres n'ont pas adopté la conception de la rupture de fait du mariage, et il se peut bien que la résolution, lorsqu'on la rattache à ces deux idées, soit plus ou moins hybride.

La mention que monsieur Brewin a faite d'un tel mariage est intéressante du fait qu'une modification a été apportée à cette partie de la résolution lorsqu'elle a été présentée à l'assemblée générale, compte tenu de chaque enfant du mariage et de la famille.

Il peut y avoir des enfants à l'égard desquels les parties assument les responsabilités de parents, et on a pensé, comme en Angleterre, que ces enfants également devraient être protégés. Cela, à mon avis, est un autre aspect du concept de la rupture de fait du mariage par opposition au simple concept de la faute conjugale.

Je peux seulement dire que ces deux concepts ont été discutés, et j'ai indiqué que M. Fitch était membre de la tribune. Il a traité de cette question en particulier au cours de la discussion de tribune.

Mme McArton, assistante sociale, qui a fait un exposé clair, a placé la protection des enfants, comme il est normal de s'y attendre, au dessus du simple acte—ou peut-être devrais-je dire d'un acte isolé—d'adultère. Là encore, peut-être, cela procède du principe de la rupture de fait du mariage plutôt que de celui de la faute conjugale.

M. CANTIN: Au sujet des enfants et de la famille, est-ce qu'il y a eu une discussion à la tribune en vue de concilier l'article 185 du code civil du Québec et cette nouvelle conception?

M. COOPER: Non; il n'a pas été question de l'article 185 du code civil du Québec. Le secrétaire vient de porter à mon attention un passage d'une discussion avec le professeur Payne, lorsque la tribune traitait de la cruauté. Pour le compte rendu, je vais le citer maintenant.

> Professeur PAYNE: Puis-je faire un autre commentaire, monsieur le président, et j'essaierai d'être bref. On a fait remarquer plus tôt, dans l'audience, que la définition de la cruauté donnée par le mémoire est trop vague. Cette définition correspond largement à la cruauté telle qu'elle est définie en Saskatchewan ou en Alberta à des fins de dédommagement dans des affaires de séparation judiciaire ou de pension alimentaire. Si c'est trop nébuleux en matière de divorce, il est probable que ce soit aussi trop nébuleux en matière de séparation judiciaire ou de pension alimentaire. Je pense que cela fonctionne en Alberta et en Saskatchewan, et cela peut fonctionner si on l'adopte comme motif de divorce au Canada.

M. MACEWAN: Puis-je poser une question à M. Cooper en ce qui concerne le motif n° 4, et plus particulièrement le second paragraphe que voici: «Une ordonnance de divorce ne sera pas indûment dure ou oppressive pour le conjoint défendeur». Pourriez-vous vous étendre un peu là-dessus, monsieur Cooper, et indiquer ce que vous voulez dire dans le cas où il s'agit de la femme? Est-ce que cela a un rapport quelconque avec la pension alimentaire?

M. COOPER: Je ne pourrais m'étendre sur ce sujet sans entrer dans le domaine des opinions personnelles. Je ne me souviens d'aucune discussion particulière que je puisse citer au sujet du 4 (ii) comme représentant l'avis unanime de l'Association. Je ne peux actuellement vous donner une réponse qui soit conforme au point de vue de l'Association. Je ne sais pas si le président ou le secrétaire pourraient ajouter à ce que j'ai dit.

M. CASGRAIN: Comme l'a dit M. Cooper, il est difficile pour un témoin de répondre à chaque question qu'on lui pose parce que, lorsqu'un témoin entreprend de répondre à une question, il doit prendre soin de ne pas donner l'impression qu'il parle pour l'Association à moins qu'il ne soit autorisé à le faire ou à présenter une résolution et à l'expliquer. Nous nous trouvons toujours en face de questions au sujet desquelles il nous faut prendre soin de distinguer entre le fait de donner notre propre opinion et celui de donner l'opinion réfléchie de l'Association. Il nous faut être prudents dans nos déclarations et c'est pour cette raison que M. Cooper semble peut-être manquer d'assurance à certains moments.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il ne vous est pas défendu de soumettre votre point de vue personnel et si vous indiquez clairement qu'il s'agit de votre propre point de vue vous évitez toute difficulté.

M. COOPER: Tout ce que je puis ajouter à ce que j'ai déjà dit, c'est que je comprends que ce 4 (ii) vient du rapport anglais qui, je crois, est le rapport déjà indiqué comme étant celui de l'Archevêque de Canterbury.

Le sénateur FERGUSSON: En ce qui concerne les enfants, est-ce que M. Cooper pourrait nous dire si le comité a considéré la question de l'adoption, comme motif de divorce de la part de la femme, du fait que le mari et le père ait failli continuellement à subvenir aux besoins de la famille.

M. COOPER: Non. On n'a pas considéré s'il était opportun d'inclure au nombre des motifs de divorce le manque à subvenir aux besoins des enfants.

M. MCCLEAVE: J'ai deux questions à poser au sujet de la section n° 4. Je suis persuadé que cette section 4 constitue le seul espoir de supprimer le cas de divorce déguisé devant nos tribunaux. Seriez-vous d'accord avec moi à ce sujet?

M. COOPER: Personnellement, je serais d'accord avec vous.

M. MCCLEAVE: Mon second point est le suivant, Étant donné que le n° 4 semble se rapprocher beaucoup de la théorie de la rupture de fait du mariage qui

s'est formée à notre époque, est-ce que l'Association a tant soit peu pensé à un système qui serait peut-être unique en son genre, le droit de pétition accordé aux deux parties. En d'autres termes, nous sortons là de la conception de la faute conjugale, afin que les parties ne puissent pas aller ensuite dire qu'elles ont obtenu le divorce contre le conjoint. Cela ne se produirait pas avec un système de ce genre.

M. COOPER: Cette question particulière n'a pas été considérée. Il a été quelque peu question, et on en a peut-être exprimé la crainte, que nous pourrions avoir, en fin de compte, le divorce par consentement mutuel. Mais ici encore j'emprunte à mes souvenirs personnels. L'avis unanime de la réunion était que nous n'étions pas préparés pour aller jusqu'au divorce par consentement mutuel. Je crois que c'est à peu près, pour ne pas dire absolument, ce qui se passe actuellement dans l'État de New-York, ou du moins leur dernière loi mène à cela; mais ici nous ne pensons pas que nous désirons aller si loin.

M. STANBURY: Je comprends que M. McCleave dit qu'une pétition pourrait être faite par les deux parties, et du fait même que les deux parties font une pétition il y a consentement mutuel. Mais le consentement mutuel n'est pas un motif de divorce.

M. MCCLEAVE: Le motif est la séparation volontaire.

M. STANBURY: La chose peut être contestée par les deux parties et un arbitre indépendant peut décider si ou ou non il y avait motif à dissolution. Mais c'est loin d'être le divorce par consentement mutuel.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et messieurs, voulez-vous que nous passions au n° 5?

M. COOPER: Le n° 5 dit ceci: «affection mentale incurable lorsque le conjoint malade a continuellement été soigné et traité pendant la période de cinq ans qui précède le début de l'instance.» Je n'ai pas de commentaire particulier au sujet du motif n° 5.

M. MCCLEAVE: On a l'habitude d'ajouter dans ce genre de motif qu'il doit s'agir de soins en institution. Le Barreau a-t-il décidé que les soins et traitements pourraient être donnés ailleurs qu'en institution?

M. COOPER: Je ne me souviens pas d'avoir entendu prononcer le mot institution ni qu'il y ait eu de discussion à son sujet.

M. STANBURY: A-t-on essayé de faire la distinction entre la réadaptation dans une institution psychiatrique et le traitement de quelqu'un qui purge une peine d'emprisonnement?

M. COOPER: On a discuté sur les progrès réalisés dans le domaine des traitements des malades placés en institutions psychiatriques, mais en fin de compte, après cette discussion, cette disposition n° 5 a été adoptée.

M. MCCLEAVE: Je crois que c'est une constatation médicale que 98 pour cent des cures se font au cours d'une période de cinq ans et après cela on peut presque considérer une personne comme incurable.

M. COOPER: Le sixième motif est le refus volontaire de consommer le mariage.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): On applique depuis plusieurs années la disposition relative à l'incapacité de l'un ou l'autre des conjoints de consommer le mariage; mais le refus volontaire de consommer le mariage est une question différente. Il y a un cas de jurisprudence en Angleterre où deux étudiants s'étaient mariés et avaient décidé—c'était par consentement mutuel—qu'ils ne consumeraient le mariage qu'après avoir obtenu leur grade. Après l'avoir obtenu ils vinrent demander l'annulation pour le motif que le mariage n'avait pas été consommé et le tribunal a refusé pour la raison que l'absence de consommation était volontaire.

Nous nous sommes prudemment abstenus de déclarer la nullité sauf lorsque le défaut de consommer le mariage était dû à l'incapacité de l'un ou l'autre conjoint de le faire; non pas parce qu'ils refusaient volontairement de le faire.

M. PETERS: En vertu du n° 4, il y a une limite de trois ans avant le début de l'instance. Mais il suffit qu'une partie dise: «Cela ne m'intéresse pas» et aucun délai n'est nécessaire. Ce n'est pas un refus volontaire. Il n'y a pas de période limite. Cela pourrait avoir lieu par accord.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Tant que c'est volontaire. A-t-on considéré cela, monsieur Cooper? Était-ce destiné à élargir les motifs de nullité?

M. COOPER: Il n'y a pas eu de longue discussion sur ce motif et je puis seulement répéter les mots «refus volontaire», qui, à mon sens, signifient refus délibéré, avec intention de ne pas consommer le mariage.

M. STANBURY: Si je comprends bien M. Peters, il dit que d'après le libellé actuel de la résolution, le refus volontaire pourrait durer une semaine, un mois ou une année, ce qui pourrait être plus grave que la séparation ou l'abandon pendant trois ans, et il semble n'y avoir aucune limite immédiate dans la définition.

M. PETERS: Un homme peut dire: «Je ne coucherai plus avec ma femme, un point c'est tout.» et elle peut être d'accord et dire: «Je ne te le permettrai pas de toute façon».

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous avons eu un cas dans lequel un homme venant de se marier dit au revoir à sa femme immédiatement au sortir de l'église et prit le bateau à destination de l'Europe, et nous avons estimé que ce n'était pas volontaire mais que c'était plutôt dû au fait qu'il était fou. Nous avons accordé l'annulation.

M. WAHN: Y avait-il une raison quelconque pour ne pas l'inclure?

M. COOPER: Je n'arrive pas à me souvenir de la conclusion.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous avons considéré un certain nombre de motifs recommandés par l'Association du Barreau. A-t-on considéré l'alcoolisme, l'ivrognerie invétérée?

M. COOPER: Non, sauf dans la mesure où l'ivrognerie invétérée pourrait être couverte par la définition de la cruauté.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ils pourraient vivre séparés pendant un certain nombre d'années.

M. PETERS: A-t-on considéré la question du domicile?

M. COOPER: On a dit, au cours de la brève discussion sur ce point, que cette question pouvait très bien attendre pour le moment. Je crois que je ne risque pas de me tromper en disant que nous pensions tous avoir suffisamment approfondi les motifs qui ont été exposés ici et que nous ne voulions pas à ce stade examiner en détail la question du domicile, elle ne fut donc pas inclue.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Y a-t-il d'autres questions à propos de cette résolution?

M. STANBURY: A-t-il été question de la résolution de 1919 au sujet de motifs communs dans toutes les provinces?

M. COOPER: Les aspects constitutionnels n'ont pas été examinés, du moins à ma connaissance et d'après mes souvenirs. Personnellement, je ne pense pas qu'il y aurait de difficultés constitutionnelles en ce qui concerne l'adoption de cette législation. Je pense qu'on pourrait accorder la compétence en ce domaine aux Cours supérieures des provinces.

M. STANBURY: Je pense que le Parlement a pris l'habitude d'adopter des lois laissant aux provinces le choix de s'y rallier ou non, et je remarque que vous avez semblé reconnaître cela comme une pratique constitutionnelle, mais vous ne suggérez pas qu'il devrait y avoir dans ce domaine une législation qui attendrait

l'adhésion de la province ou qu'il y ait une difficulté quelconque du point de vue constitutionnel à établir des motifs communs pour tout le pays, d'une manière unilatérale, par une loi du Parlement du Canada?

M. COOPER: C'est une résolution qui couvre, peut être pas entièrement mais presque, l'élargissement des motifs de divorce, et l'intention n'est pas d'en faire un projet de loi.

M. STANBURY: On n'a rejeté aucune disposition comme celle que contient la résolution de 1919 par exemple?

M. COOPER: Rien n'a été rejeté.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il y a autre chose dans votre mémoire, monsieur Cooper. Pourriez-vous en parler maintenant?

M. COOPER: Il y a ceci, monsieur le président; bien que je crois l'avoir déjà lu, il n'y a aucun mal à le relire:

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU:

> Qu'aucune ordonnance de divorce ne doit être émise à moins ni avant que la Cour ne soit convaincue qu'en ce qui concerne chacun des enfants du mariage et de la famille ayant moins de 16 ans
>
> (i) des dispositions pour s'occuper de l'enfant et l'élever ont été prises et sont satisfaisantes ou sont les meilleures qu'on puisse prendre en l'occurrence.

Cela suit la législation anglaise et on a pensé qu'il convenait de l'inclure.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ce n'est pas la pratique des tribunaux anglais, ainsi que celle de nos tribunaux canadiens et de la Cour du Parlement, de faire exactement ce que dit cette résolution?

M. COOPER: Je ne peux répondre pour toutes les provinces. Tout ce que je peux dire, c'est qu'on a estimé que les intérêts des enfants sont absolument essentiels en matière de divorce et qu'en conséquence toute loi qui pourrait être adoptée sur le divorce devrait contenir une telle disposition.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pour chacun des divorces que nous avons accordés au Parlement depuis bien des années nous n'avons jamais négligé le bien-être des enfants et à chaque occasion nous avons considéré cet aspect de la question.

M. COOPER: Je sais bien qu'il y a ici des avocats de l'Ontario qui en savent plus long que moi là-dessus et ils peuvent me corriger si je fais erreur, mais je crois qu'on a pris récemment des mesures à cette fin dans cette province par l'intermédiaire du tuteur. On a signalé à la réunion annuelle qu'il y avait quelque difficulté à régler convenablement la question en ce qui concerne le bureau des tuteurs. Mais je n'ai évidemment pas de renseignement de première main à ce sujet.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de possibilités de discussion.

M. WAHN: Dans la discussion a t-on considéré la possibilité de prévenir des divorces irréfléchis et de prévoir la réconciliation par l'intermédiaire d'un conseiller matrimonial?

M. COOPER: On a discuté sur ce point.

M. WAHN: Il y a une disposition de la loi anglaise qui prévoit qu'il n'y aura pas de divorce, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, dans les trois premières années du mariage.

M. COOPER: On a discuté la proposition selon laquelle il ne devrait pas y avoir de divorce au cours des trois premières années, mais cette proposition a été rejetée, ou, disons, n'a pas été adoptée.

M. WAHN: A-t-on donné une raison quelconque pour son rejet? C'est dans la loi anglaise, je crois.

M. COOPER: Je ne me souviens pas des raisons particulières. La raison générale fournie dans la discussion sur cette question était qu'au cours des ans il pouvait y avoir des raisons exigeant le divorce. Cependant, je ne peux dire que je cite les mots exacts de la discussion.

M. PETERS: A t-on discuté de l'aspect constitutionnel, à savoir si les modifications que l'on propose de faire adopter par le Canada constitueraient une législation de droit positif, l'autorisation de l'appliquer devant venir des provinces. Y a-t-il eu sur le plan constitutionnel une discussion sur le point de savoir si cela mettait en jeu certains droits relatifs à des questions subsidiaires—les enfants, la pauvreté, la pension alimentaire?

M. COOPER: Il n'y a pas eu de discussion sur la constitutionnalité d'une telle loi.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il y a deux problèmes qui découlent de la question posée par M. Peters. En fait, il a posé deux questions: L'une pour savoir si une ordonnance de séparation de corps et de biens est incluse dans les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique en matière de mariage et de divorce; et l'autre pour savoir si ces questions de pension alimentaire, de divison de la propriété et peut-être quelques autres sont accessoires de la question du divorce. Je puis dire au comité que j'ai écrit au procureur général du Manitoba et à celui de l'Ontario en leur demandant leur avis sur cette question et je suis à peu près certain que nous recevrons un mémoire très détaillé à ce sujet de chacun des deux procureurs généraux.

M. MCCLEAVE: Nous espérons qu'ils seront du même avis.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Peut-être est-ce trop demander. Merci, monsieur Cooper. Maintenant, nous allons entendre M. Ronald Merriam. Les avocats ici présents apprendront avec intérêt que M. Merriam à exercé à Ottawa jusqu'en 1962, année où il est devenu secrétaire à temps complet de l'Association du Barreau canadien. M. Merriam est titulaire d'un grade ès Arts de *Queen's University* et d'un grade en Droit d'*Osgoode Hall* et il est membre de la *Law Society of Upper Canada*. C'est avec plaisir que je lui souhaite la bienvenue ici.

M. MERRIAM: Étant donné que M. Casgrain et M. Cooper ont entièrement couvert les sujets dont on a parlé, je ne me propose pas d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'ils ont dit. Je désire simplement remercier le comité de m'avoir permis d'être ici cet après-midi.

M. MCCLEAVE: Monsieur Merriam, vous avez assisté pendant des années aux réunions annuelles de l'Association. Est-il équitable d'estimer que l'attitude de ce secteur conservateur de la société change rapidement?

M. BREWIN: Pas aussi conservateur que certains pourraient le penser.

M. MERRIAM: Son attitude change de façon remarquable. Certes, la discussion de l'an dernier à Winnipeg était très différente. Elle manifestait beaucoup plus d'empressement à reconnaître la nécessité presque essentielle d'élargir les motifs de divorce ou d'apporter des amendements à la loi du divorce.

M. CASGRAIN: Le sentiment général des membres de toutes les provinces est que le divorce est nécessaire.

M. MCCLEAVE: Peut-être que je m'aventure sur un terrain dangereux. Si tel est le cas, je m'en excuse à l'avance. Auparavant, des sentiments religieux se mêlaient aux opinions professées par les prêtres. Est-ce que cela disparaît?

M. CASGRAIN: Je pense que c'est vrai, car l'Église catholique enseigne bien clairement à l'heure actuelle que nous vivons dans une société pluraliste et que nulle religion ne peut imposer ses lois aux gens d'autres croyances religieuses.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je demander à mon coprésident d'exprimer les sentiments de chacun de nous.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'en suis sûr, M. Casgrain, président de l'Association du barreau canadien, M. Cooper, vice-président, et M. Merriam, secrétaire, apprécient la réaction que leur exposé a suscitée. Les applaudissements qui ont marqué la fin du mémoire de M. Cooper étaient pleinement motivés.

Le Comité des Communes de la justice et des questions juridiques a eu le même avantage de faire comparaître ces distingués messieurs pour expliquer une certaine résolution relative à une question dont on avait saisi ce comité. Nous avons tiré profit, et nous continuerons d'avoir l'avantage de leurs opinions qui nous sont soumises avec l'autorité dont s'imprègnent leurs paroles.

Ils nous ont présenté, avec ses tenants et aboutissants, leur résolution qui a été adoptée par l'Association du barreau canadien. Cela inspire beaucoup de confiance de savoir que lorsque nous en viendrons à une décision, nous aurons profité de la sagesse d'hommes comme le président de l'Association du barreau canadien, M. Casgrain, le vice-président fédéral, M. Cooper, et le secrétaire, M. Merriam.

Au nom du comité, j'exprime à ces trois messieurs notre appréciation et notre gratitude. Ils se sont acquittés vraiment d'un devoir public.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Cela termine notre travail d'aujourd'hui.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «6»

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Transcription de la discussion qui a eu lieu le vendredi 2 septembre 1966, lors de la réunion annuelle de cet organisme, à Winnipeg (Man.) sur la question du divorce.

La séance était dirigée par J. T. Weir, c.r., docteur en droit, président de l'Association du barreau canadien pour 1965-1966.

Le PRÉSIDENT: La deuxième résolution porte sur la réforme du divorce. Elle n'a pas besoin non plus d'être proposée ni appuyée. Mieux vaut en donner lecture:

IL EST RÉSOLU que les motifs de divorce au Canada soient:

1. L'adultère, la sodomie ou la bestialité, ou la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol.
2. Les sévices (suivant la définition formulée plus bas);
3. L'abandon sans juste cause pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites;
4. La séparation volontaire du mari et de la femme pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites, pourvue que la Cour soit convaincue:
   (i) qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de reprise de cohabitation, et
   (ii) que l'émission d'un décret ne se révélera ni indûment rigoureuse ni oppressive pour l'époux défendeur.
5. L'incurable faiblesse d'esprit lorsque l'époux atteint a été continuellement sous des soins et des traitements pendant une période de cinq ans immédiatement antérieure au début des poursuites.
6. Le refus délibéré de consommer le mariage.

Définition de sévices

Les sévices comprennent toute conduite qui crée un danger pour la vie, les membres ou la santé, et toute conduite qui, de l'avis de la Cour est grossièrement insultante et intolérable, étant d'une nature telle que la personne cherchant à obtenir le divorce ne peut être raisonnablement censée être disposée à cohabiter avec l'autre époux qui a été coupable d'une telle conduite.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que nul décret de divorce ne doit être émis à moins que le Cour ne soit convaincue et jusqu'à ce qu'elle le soit, en ce qui concerne chaque enfant du mariage et de la famille ayant moins de 16 ans, que:

(i) des dispositions pour le soin et l'éducation d'un tel enfant ont été prises et sont satisfaisantes ou sont les meilleures qu'on puisse prendre en l'occurrence.

(ii) la partie ou les parties comparaissant devant la Cour ne peuvent prendre de telles dispositions.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les excuses d'indulgence et de collusion constituent des empêchements discrétionnaires et non pas absolus au redressement d'un tort matrimonial».

Je vais numéroter ces motifs aux fins de la discussion. Motifs: 1; définition des sévices: 2; dispositions à l'égard des enfants: 3; mention de la collusion et de l'indulgence: 4; Ce numérotage intéresse notre discussion. Quelqu'un veut se prononcer sur la résolution?

Un membre de l'AUDITOIRE: Puis-je poser une question, monsieur le président? Si mes souvenirs sont exacts, à Banff en 1957 une résolution semblable a été chaudement discutée par des membres très haut placés et respectés de notre Association. Je pense qu'elle a peut-être été adoptée. Je me demande si le président de la Section de droit civil nous dirait à quel point la présente résolution va au delà de celle de 1957.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'au fait, c'était en 1954, d'après nos souvenirs.

M. T. C. WAKELING: Le premier motif ici, l'adultère, a toujours été reconnu. Il ne figurait pas dans la résolution. La mention des sévices se trouvait dans la résolution antérieure, mais on n'en donnait pas de définition. Il se serait donc probablement agi, pour les sévices, de la définition du droit coutumier qui, sauf erreur, a été élaborée dans quelques-uns des cas survenus dans des provinces comme l'Ontario. On a inclus l'abandon dans la résolution de 1954 et aussi la même période de trois ans, comme vous le voyez dans la résolution à l'étude. Le quatrième motif, séparation volontaire, ne figurait pas en 1954 dans la résolution de l'Association du barreau canadien. Le sixième motif, incurable faiblesse d'esprit, s'y trouvait. Je m'excuse. Le sixième motif, refus volontaire, n'y figurait pas. Allons plus loin. On n'avait pas inclus la définition des sévices ni les deux autres motifs que vous voyez quant aux dispositions à prendre pour les enfants, ou quant à l'indulgence ou à la collusion incluses dans la résolution antérieure. La résolution était très brève. Elle avait simplement un long préambule et exprimait ensuite l'avis que les motifs devraient être les sévices, l'abandon, l'incurable faiblesse d'esprit, ou que les motifs devraient y être étendus.

Un membre de l'AUDITOIRE: J'aimerais demander à l'orateur si l'on parlait de viol.

M. WAKELING: Non, on n'en parlait pas.

Un membre de l'AUDITOIRE: Puis-je demander à l'orateur pourquoi l'on doit maintenant en parler?

M. WAKELING: Ma seule réponse est qu'à mon sens, le viol, la sodomie et la bestialité sont maintenant des motifs autorisant la pétition d'une femme. Selon moi, la réponse est que nous essayons simplement de rendre cela très clair, j'imagine. Il n'est probablement pas nécessaire non plus de parler d'adultère. C'est déjà un motif.

Le PRÉSIDENT: Le problème, le mien en tous cas, est que je ne sais pas comment le viol peut se commetre entre le mari et la femme, à moins que l'on ne parle du viol d'une tierce partie. Je pense que c'est cela. J'en ai l'impression. Voudriez-vous délimiter l'objet de la résolution? Parlons-nous de quelque chose d'intervenu entre les parties elles-mêmes ou d'un tiers violant la femme, ce qui serait une cause de divorce?

M. WAKELING: Je n'ai pas rédigé la résolution. Hélas! un des rédacteurs a dû partir, l'autre est à la TV en ce moment. Voilà ma difficulté. Quand cette discussion a surgi à notre réunion de la Section du droit civil, on n'a pas soulevé ce point. Je ne puis donc en parler trop en connaissance de cause.

Un membre de l'AUDITOIRE: Monsieur le président, peut-on nous dire, s'il vous plaît, vu que nous n'assistions pas à la réunion de la Section de droit civil, dans quelle mesure cela a été discuté, combien de gens se trouvaient à la réunion, quel a été, en gros, le résultat du vote qui a fait présenter cette résolution. De la sorte, nous aurons au moins l'avantage de connaître l'ampleur de la discussion et l'avis des participants.

M. WAKELING: Très volontiers. Au fait, je me proposais au début d'évoquer l'origine de la discussion sur ce point. Je serais aussi bref que possible. L'Ontario a un sous-comité qui travaille à la réforme du divorce depuis des années. Par suite, on a présenté à la réunion de la mi-hiver de la *Law Society of Upper Canada* une résolution qui a été dûment adoptée, et...

Le PRÉSIDENT: Je suis navré, monsieur Wakeling, d'avoir à signaler, par souci d'exactitude, que c'était naturellement la section provinciale.

M. WAKELING: Pardon, la section provinciale. La résolution n'a pas été adoptée exactement sous cette forme. Je serais en mesure de vous dire plus tard quelles en sont les variantes. Il nous paraissait souhaitable d'avoir un programme sur ce point. Cette opportunité se rattachait surtout à l'existence du comité mixte du Sénat et des Communes qui étudie la réforme du divorce. Quand on a su que nous songions à organiser un groupe de discussion sur ce point, à la suite des discussions survenues à la réunion de la Section ontarienne, on m'a fait savoir qu'il serait probablement préférable d'obtenir une résolution de cette discussion de groupe, car l'Association du barreau canadien ne s'était pas prononcée là-dessus sous forme de résolution depuis 1954. On m'a signalé également que le comité avait été formé pour entendre toutes les organisations désireuses d'exprimer leurs vues. Il a donc semblé raisonnable et naturel que nous soyons du nombre. On a donc demandé aux avocats qui sont membres de ce groupe de discussion—M. Douglas Fitch de Calgary et M. Julian Payne de London (Ont.)—de rédiger une résolution qui, à leur avis, serait normalement acceptable au Barreau canadien et qui servirait d'axe aux propos du groupe de discussion.

Il est juste de dire, je pense, qu'il y a un grand mouvement d'opinion favorable à la notion d'une rupture du mariage. Il ne s'agit pas de cela. Il serait toutefois équitable d'ajouter que la plupart de ceux qui ont étudié la notion de rupture du mariage sont les personnes les plus intéressées à la question et qui ont fait le plus de recherches sur ce point. Mais ils estiment que c'est aller un peu trop loin pour le moment, vu que les recherches faites au Canada n'en sont point rendues au point où nous puissions dire que l'Association du barreau canadien pourrait se prononcer en faveur de la notion d'une rupture du mariage. Il s'agit donc d'une sorte d'hybride. Je ne pense pas que cela représente les vrais désirs des membres du groupe de discussion, mais ils l'appuient en général comme étant la résolution la plus tournée vers l'avenir qui, à leur sens, pût probablement être adoptée avec à-propos par l'Association du barreau canadien.

A la réunion elle-même, je n'ai pas compté les présences, mais je pense que 50 personnes y assistaient. Durant la discussion qui a eu lieu, la résolution n'a pas été examinée point par point—il y avait un auxiliaire social, un prêtre catholique, deux avocats, au sein du groupe—mais d'une façon très générale. On a soumis quelques amendements. A propos de l'abandon, paragraphe 3, on a soumis un amendement portant le délai de 3 à 5 ans. L'amendement a été rejeté. On jugeait, à mon sens, qu'un délai de 3 ans était assez long ou devrait être une période raisonnable pour l'abandon, mais qu'un délai de 5 ans aurait davantage le caractère d'une peine ou serait un élément d'inhibition. Un deuxième amendement a été soumis à propos du paragraphe 5, sous la rubrique de l'incurable faiblesse d'esprit. On a jugé nécessaire de supprimer ce qui vient après «esprit». On a retenu simplement l'expression «incurable faiblesse d'esprit». On excluait le reste, au sujet de délai de cinq ans, vu que la science en est rendue à un point où il n'est pas nécessaire d'attendre cinq ans pour savoir s'il y a une incurable faiblesse d'esprit. L'amendement a été rejeté. Signalons en toute équité que certaines de ces propositions ont été rejetées par une marge très étroite. Une autre modification au paragraphe 5 nous demandait de reconnaître que la faiblesse d'esprit est simplement un aspect d'une maladie, que nous ne devrions pas l'isoler de façon à en faire un cas spécial comme si un conjoint atteint d'une maladie incurable le rendant invalide était dans une situation où ce serait un

motif de divorce pour l'autre conjoint. Cette proposition a été énergiquement rejetée. Un autre amendement proposait qu'il n'y ait pas de divorce pendant les trois premières années, comme c'est la règle an Australie. La proposition a été rejetée. Puis on a mis aux voix la résolution elle-même. Tous les amendements ayant été rejetés, elle a été adoptée presque à l'unanimité.

La résolution de l'Ontario ne contient pas une définition des sévices—il s'agit de celle qui a été adoptée à la réunion de la mi-hiver dont j'ai parlé—elle ne définit pas ce mot. Elles ne renferme pas les deux dernières parties.

Celle qui se trouve au bas de la page 1 a particulièrement l'appui des spécialistes de bien-être social, car à leur avis les avocats et les cours se soucient trop peu de la tierce partie impliquée dans les procédures de divorce, je veux parler de l'enfant. A la page 2, au sujet de l'indulgence et de la collusion, on a jugé que l'indulgence, au sens accepté actuellement, entrave le réconciliation. Le groupe de discussion était bien convaincu que la réconciliation est l'aspect positif des questions relatives au divorce qu'on néglige et laisse beaucoup de côté. La collusion, vu que beaucoup ne connaissent pas le sens de ce mot, peut aussi être une sorte d'entrave à la réconciliation, car nous ne sommes pas sûrs si certains comportements qui relèvent de la collusion ne rejoignent pas aussi l'indulgence.

Voilà un aperçu de ce qui s'est passé et dit, de façon générale, à la réunion de la Section de droit civil.

SYDNEY PERLMUTTER: A la deuxième page, je me demande pourquoi on ne parle pas du troisième «c», la connivence. Personnellement, je préférerais que la connivence et la collusion demeurent des empêchements absolus à l'autorisation du divorce. A mon sens, cela réglerait pas mal la question relative au viol, qu'on a évoquée tantôt.

M. WAKELING: Selon moi, on a jugé que la connivence devrait demeurer un empêchement absolu. Je comprends par ce mot que les parties imaginent simplement les moyens de comparaître en cour. Il faut bien préciser que ce sont des empêchements discrétionnaires. La cour aura ainsi le droit d'en étudier les aspects et ne sera pas forcée de rejeter quelque chose...un divorce qui pourrait autrement être accordé.

Le PRÉSIDENT: Proposiez-vous un amendement pour en exclure la «collusion»?

M. PERLMUTTER: Oui, j'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Juste pour supprimer les mots «et la collusion» au dernier paragraphe? Quelqu'un appuie l'amendement?

R.C. BRAY: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bray.

Un membre de l'AUDITOIRE: Puis-je parler au sujet de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Un membre de l'AUDITOIRE: Au lieu de supprimer «collusion», pourquoi ne pas insérer «connivence», car aux termes du paragraphe 4, selon moi, il y avait connivence chaque fois que cela se produisait, puisque sauf erreur, les conjoints s'entendent pour vivre séparément pendant trois ans.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas dire ce que «connivence» signifie, selon moi, mais voulez-vous apporter encore un amendement?

Un membre de l'AUDITOIRE: Non, j'espérais seulement que l'amendement serait rejeté.

Le PRÉSIDENT: Très bien, c'est parfait. L'autre microphone, s'il vous plaît.

JOHN P. PALMER, c.r.: Monsieur le président, l'importance de cette discussion sur le divorce tient surtout au fait que, pour la première fois depuis des années, le comité mixte du Sénat et des Communes du Canada se réunit pour étudier le

divorce. Je crois comprendre qu'il a demandé à notre Association de présenter un mémoire sur les motifs de divorce. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons reçu la lettre régulière d'invitation.

M. PALMER: Voilà pourquoi, je pense, il est très important d'étudier le plus tôt possible cette résolution, si on doit la transmettre. Quant au premier motif, je pense que le mot «viol» est tout à fait inexact. Cela veut-il dire qu'une femme violée doit être divorcée?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, personne ne définit le mot «viol» pas même le président de la Section. Nous pourrions donc accepter un amendement de vous pour supprimer ce mot.

M. PALMER: Je vais plus loin, monsieur le président. Le mot «sodomie» a un sens mal défini. Après une discussion du problème au Nouveau-Brunswick—je faisais partie d'un comité là-bas—nous en sommes venus à un libellé qui provient largement de la loi de l'État de New York. Je proposerais qu'on modifie l'énoncé du premier motif de façon à dire: «Tout acte de relations sexuelles normales ou perverties...

Le PRÉSIDENT: Pardon, voudriez-vous répéter?
Tout acte de quoi?

M. PALMER: ... «de relations sexuelles normales ou perverties à laquelle le conjoint prend part avec une autre personne ou un animal.»

Le PRÉSIDENT: C'est pour remplacer «adultère», n'est-ce pas? Si je comprends bien, votre amendement supprime tout le paragraphe 1 pour y substituer les mots que vous avez proposés. Je vais en donner lecture pour voir si je les ai notés correctement: «Tout acte de relations sexuelles normales ou perverties commis volontairement avec une autre personne ou un animal.» J'ai bien noté?

M. PALMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, juste un moment, juste un moment. Il faut avoir de l'ordre. Quelqu'un vous appuie? C'est quelqu'un du Nouveau-Brunswick. Nous dira-t-il son nom?

Frederick S. TAYLOR: Je m'appelle Taylor. Je viens du même endroit que M. Palmer.

Le PRÉSIDENT: M. Taylor appuie l'amendement. Monsieur Freeze, vouliez-vous prendre la parole?

Ralph St. J. FREEZE C.R.: Monsieur le président, quand nous en avons discuté au Nouveau-Brunswick, je pense que nous avions deux ou trois mots de plus, «avec une personne autre que le conjoint».

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire, monsieur Freeze, c'est que j'aurai le bonheur de ne pas être le président chargé d'expliquer cela au ministre de la Justice.

M. FREEZE: Suivant la façon dont on s'exprime actuellement, je pense avoir des relations sexuelles normales avec sa propre femme serait un motif de divorce. On n'a pas été clair. Je ne pense pas que les mots voulus étaient là pour préciser, savoir «avec une personne autre que le conjoint».

M. PALMER: J'accepte la modification de M. Freeze. Je n'ai pas encore notre libellé définitif.

M. WAKELING: Monsieur le président, juste une précision. Les rédacteurs n'ont jamais eu l'intention de soumettre la dernière version du texte législatif sur ce point. Le texte en cause indique en substance l'attitude que devrait prendre l'Association du barreau canadien, à notre sens. Nous ne nous attendrions vraiment pas à ce que certains passages de ce texte soient la version définitive à soumettre pour en faire l'objet d'une loi un peu différente.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous le comprenons, mais, selon moi, il y a une grande différence entre les actes d'adultère, de sodomie et de bestialité, et des mots comme «relations sexuelles perverties» et autres choses semblables. J'affirme que l'amendement est bien motivé, Monsieur Wakeling. Il ne s'agit pas seulement d'un libellé, d'une façon de dire. Il y a certainement une différence dans le principe énoncé. Je pense donc qu'on doit le soumettre au comité. A-t-on d'autres observations sur l'objet de la résolution? Oui?

Un membre de l'AUDITOIRE: J'aimerais soulever un point. D'après moi, l'expression «relations sexuelles perverties» rentrerait probablement dans la définition de sévices, de toute conduite qui, de façon flagrante, est insultante et intolérable. Je crois qu'on en a discuté à la réunion de la section. Je le dis, pour ce que cela vaut.

Le PRÉSIDENT: Merci. Oui, M. Moore?

E. L. MOORE: Une remarque, la plus brève possible. J'étais présent lors de la discussion et si je me souviens bien on a considéré ce sujet comme déclaratoire dans la présente loi dans la majeure partie des provinces du Canada. Je crois par conséquent...

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi l'exprimer autrement: je ne connais pas de province où le viol est considéré comme une offense matrimoniale.

M. MOORE: Je sais, M. le président, mais c'est ce qui a été accepté.

Le PRÉSIDENT: Je vois. Merci. Oui, M. le doyen Leal?

M. H. ALLAN LEAL, C.R., LL.D.: Je reconnais M. le président, que c'est une chose difficile, mais je suis ici en fait pour essayer d'obtenir des renseignements sur un point que M. Wakeling a soulevé. J'ai pensé qu'il avait dit au cours de son brillant exposé sur cette résolution de la Section du droit civil, que l'on avait rejeté le principe de la dissolution du mariage et aussi j'ai trouvé très difficile à voir comment cela coïncide avec le cas n° 4 que vous avez décrit, vous monsieur, comme la première partie de cette résolution. Je crois que l'on concède normalement que la dichotomie ici existe entre les offenses maritales ou fautes comme on les appelle quelquefois en matière matrimoniale d'une part et la dissolution du mariage d'autre part. J'aurais pensé—et ceci n'est ni plus ni moins qu'avouer que nous ne savons pas de quoi nous parlons—j'aurais pensé que l'article n° 4 traite de la dissolution du mariage et si cela doit être inclus, peut-être devrions-nous l'interpréter de cette façon puisqu'il s'agit d'une augmentation substantielle des cause existantes.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. le doyen Leal.

G. R. D. GOULET: J'aurais une proposition, M. le président, pour ramener le tout en bonne forme. Après le mot «soit» dans la première ligne on pourrait ajouter «élargies de façon à comprendre» et rayer ensuite l'article n° 1. Je crois que le problème serait réglé.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse mais voudriez-vous répéter. Je ne suis pas sûr d'avoir compris.

M. GOULET: Je propose que la résolution soit modifiée et se lise comme suit: «Qu'il soit résolu que les raisons pour l'obtention d'un divorce au Canada soit modifiées de façon à comprendre les suivantes» et rayer ensuite «Adultère, viol, sodomie et bestialité» et reprendre à partir de cet endroit.

Le PRÉSIDENT: Ainsi le mot principal est «modifiées».

Une VOIX: M. le président, nous pourrions peut-être étudier ces raisons séparément vu qu'elles font toutes l'objet d'alinéas numérotés.

Le PRÉSIDENT: Je n'y ai pas d'objection, mais je crois qu'il faut laisser la parole à quiconque veut traiter de l'ensemble du sujet d'abord.

A. E. BROTMAN C.R.: C'est une question qui m'intéresse beaucoup et en ce moment je voudrais lancer un appel à ceux qui proposent des modifications. Je

prendrai la parole un peu plus tard lorsqu'on en viendra à la résolution principale, si vous le permettez.

Le PRÉSIDENT: Non monsieur, je m'excuse mais je pense que vous devez parler maintenant sur l'un ou l'autre des sujets ou sur les deux à la fois. Je ne crois pas pouvoir vous entendre chacun deux fois d'ici la fin de la discussion.

M. BROTMAN: C'est bon, je ferai comme vous dites.

A. R. MICAY c.r.: Puis-je apporter une proposition M. le président Il semble évident qu'au n° 1 l'on entend non le soupçon mais la preuve d'un viol.

Le PRÉSIDENT: C'est bon, vous pouvez entreprendre la discussion avec celui qui a proposé la modification.

M. BROTMAN: M. le président, mesdames et messieurs: il faut que je vous dise que j'excerce le droit à Winnipeg, au Manitoba et que le Manitoba possède une loi sur le divorce qui est antérieure à la Confédération. La loi en vigueur au Manitoba est celle de 1857. Elle est de neuf ans antérieure à la Confédération et il existe un fort mouvement d'opinion en faveur d'une réforme de cette loi. C'est pourquoi j'appuierai cette résolution. Pour en venir à ces modifications, j'aimerais vous faire remarquer qu'il y a dans cette pièce de quatre à cinq cents avocats qui proposeraient de quatre à cinq cents modifications. Le comité qui a fait l'étude a dressé ce projet et s'il est accepté par le gouvernement, le Conseil législatif du gouvernement l'étudiera et je crois que nous perdrons notre temps sans enregistrer de progrès aujourd'hui, dans un domaine qui est d'une extrême importance pour des milliers de Canadiens. Les avocats de même que les députés se sont engagés dans un débat sur l'abolition de la peine de mort dont le résultat pourrait s'appliquer à quatre, cinq ou six meurtriers par année au pays, mais ici nous avons un sujet qui touche des milliers de personnes et il est temps que cette Association prenne une décision.

Maintenant si je me suis adressé à ceux qui ont proposé des modifications, je l'ai fait avec l'espoir d'en arriver à quelque chose, et si nous ne faisons que dresser des projets et poser des questions auxquelles nous pourrions probablement tous répondre, nous ne ferons que perdre beaucoup de temps. Un ami derrière moi a fait remarquer que l'article n° 1 est déclaratoire d'après la loi. Cela n'introduit aucune loi. Comme M. Micay l'a fait remarquer il faudrait lire: «condamnation pour viol» mais je n'aime pas les modifications. Quant aux autres sujets, la sodomie et la bestialité, je crois qu'on les retrouve dans la loi sur le mariage de 1857 de sorte que nous n'avons rien de neuf à l'article n° 1. Rien de neuf. C'est déclaratoire comme mon ami l'a dit.

Venons aux autres causes: la cruauté, la désertion, la maladie mentale incurable, elles ont été acceptées au Royaume Uni et aussi en Australie. Elles sont acceptées aux États-Unis et je voudrais ajouter que le Canada, au sujet des lois, est le plus arriéré des pays anglophones et francophones, le plus arriéré de tout le Commonwealth britannique. Par conséquent notre Association devrait s'en rendre compte et donner son appui aux gouvernements. Je pense que le gouvernement veut progresser dans ce domaine. Il y a 20 ou 25 ans l'Association a déjà soulevé quelques objections à toute modification à la loi sur le divorce mais je vois qu'il y a eu progrès et je suis en faveur de ce progrès.

Il y a maintenant le sujet au bas où quelqu'un veut dresser une résolution sur les dispositions à prendre au sujet des enfants. C'est quelque chose d'absolument neuf et quoique ce semble parfait a première vue je ne voudrais pas que cette disposition vienne nuire à l'autre partie de la résolution ajoutant les causes de cruauté et de désertion. Le comité a étudié la séparation volontaire. C'est quelque chose de neuf pour moi mais je l'accepte. Par conséquent, monsieur le président et vous aussi messieurs, je vous serais très reconnaissant si nous pouvions ne nous en tenir qu'au principe. Sommes-nous en principe en faveur d'accroître les causes de divorce? Si nous le sommes, nous devons accepter cette résolution aujourd'hui. Je demanderais à mes confrères les avocats d'abandonner

un peu d'érudition, d'agir et satisfaire les besoins pressants de milliers de canadiens.

Une VOIX: M. le président j'aurais une remarque à faire. Si le Manitoba possède une loi relativement moderne qui remonte a 1857, dans les Maritimes les lois remontent à 1790 et malheureusement la sodomie et la bestialité ne sont pas des causes de divorce au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Le PRÉSIDENT: M. Deschênes, oui.

Jules DESCHÊNES: Je viens de Montréal, M. le président, et vu que la province de Québec ne possède pas de tribunaux de divorce je pourrais dire que je suis encore moins au courant de ces sujets que je le sont mes amis du Nouveau-Brunswick. Quant au principe de la résolution, M. le président, j'aurais deux observations à faire. D'abord dans certaines régions et en particulier dans la province d'où je viens la résolution pourrait soulever certaines questions difficiles. Je voudrais dire en mots bien simples que peu importe les convictions personnelles des membres du Barreau qui sont comme moi de religion catholique, nous pensons, que vu que nous vivons dans un état pluraliste il n'y a rien qui nous permette d'essayer d'imposer nos convictions à ceux qui ne les partagent pas et par conséquent moi, je ne m'opposerai pas à la résolution. Cependant, et voici mon deuxième point, j'ai l'impression, M. le président, que l'alinéa 4 de la résolution, sans mettre en cause aucune question de conviction morale, est...

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous interrompre M. Deschênes pour apporter la remarque suivante: Il est probable que dans cette pièce on pourrait trouver toutes les nuances possibles dans la définition de la cruauté ou sur les divers aspects de la séparation volontaire, aussi je propose, à titre de président, que lorsque nous en viendrons au vote nous présentions la résolution de façon à tenir compte des différences d'opinion pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir une série de modifications éliminant tel ou tel alinéa.

M. DESCHÊNES: Aurons-nous l'opportunité de dire, M. le président, pourquoi il faudrait éliminer tel alinéa?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que vous le disiez maintenant.

M. DESCHÊNES: Je voudrais éliminer l'alinéa 4 parce qu'il nous rapproche dangereusement du divorce par consentement mutuel.

Une VOIX: Est-ce le n° 4 original?

M. DESCHÊNES: Il s'agit du texte que l'on vient de distribuer. L'alinéa no 4 commence par les mots: «La séparation volontaire du mari et de la femme» et je voudrais, M. le président, vous faire respectueusement remarquer que quelles que soient nos convictions morales quant à cet alinéa et au reste de la résolution nous ne devrions pas introduire dans notre loi canadienne le divorce par consentement. Je partage complètement les idées exprimées il y a un moment par M. le doyen Leal et je voudrais, puisqu'il ne l'a pas fait, proposer officiellement que l'alinéa 4 soit éliminé.

Le PRÉSIDENT: De la façon dont la résolution sera mise aux voix je n'ai pas besoin de recevoir votre proposition officielle.

M. LEAL: Je voudrais apporter une rectification, M. le président. Je n'ai pas parlé pour ou contre le divorce par consentement mutuel. Je cherchais des éclaircissements et peut-être M. Wakeling voudrait-il répondre à ma question. Je demandais si en fait le comité croyait que l'alinéa 4, comme il paraît ici sur ma feuille et sur celle du digne vice-président québécois, traite de la dissolution du mariage ou en d'autres mots de divorce par consentement avec délai de trois ans.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si M. Wakeling veut y répondre, je lui accorderais une ou deux secondes.

M. WAKELING: Je dirai seulement que j'ai mentionné que c'était assez complexe. On pourrait peut-être dire que ceux qui l'ont rédigé favorisait l'idée

de la dissolution du mariage. Si vous prenez cela dans son ensemble, vous n'y trouvez aucune cause de divorce, vous reconnaissez simplement que le mariage est en faillite et que la société ne devrait pas demander aux conjoints de vivre ensemble plus longtemps. Nous ne croyons pas être encore assez avancés pour accepter cette façon de voir les choses. Nous en avons pris certains aspects et nous les avons fait entrer parmi les causes de divorce. Nous avons pensé que si la famille est brisée le mariage est dissous et que s'il n'y a aucune chance de réconciliation et que la situation se prolonge durant trois ans, il faut accepter cela comme une cause de divorce. Nous pensons que l'Association est prête à accepter cela et qu'elle le fera.

B. M. PAULIN: M. le président, puis-je prendre la parole?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PAULIN: Je veux prendre la parole au sujet du premier alinéa ou de sa première partie où il est question d'adultère, de viol, etc. Quelques-uns ont prétendu que cette première partie de la résolution est déclaratoire selon la loi et rien de plus mais je voudrais faire remarquer que la loi n'est pas la même d'une juridiction à une autre. Il existe des lois qui datent d'avant la Confédération, on compte des nuances dans les opinions et la modification qui a été proposée ne correspond pas à la solennité qu'il faut accorder à cette résolution vu son importance. Je proposerais une autre modification. Si l'Association accepte la résolution, et qu'elle parvient au gouvernement, celui-ci pourra alors se rendre compte de ce que nous voulons en tant qu'Association. Je crois que ce serait une erreur de laisser aux juges à mesure que les cas se présentent devant eux, de décider ce que les différentes causes signifient. Par conséquent, je propose que la modification se lisent comme suit: «Adultère ou condamnation sur accusation de viol, de sodomie ou de bestialité».

Une VOIX: M. le président.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer cette proposition?

Une VOIX: Je veux l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Merci.

E. H. S. PIPER, C.R.: M. le président, vu toutes les modifications à cette résolution ne serait-il pas possible que le président de la Section de droit civil et le comité des résolutions se réunissent et étudient s'il n'y aurait pas moyen que le sujet dans son ensemble soit reformulé et qu'il nous soit présenté demain dans la matinée?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas M. Piper que l'assemblée soit en faveur de votre proposition. Voulez-vous que j'en fasse l'objet d'une résolution?

J. F. O'SULLIVAN: M. le président ce n'est à ce sujet que je veux prendre la parole, mais à propos de ce qu'a dit M. Deschêne. Il n'aurait pas voulu que l'on dresse d'opposition à la résolution mais je me sens obligé d'apporter quelque opposition.

Le PRÉSIDENT: Pour être honnête envers M. Deschênes, il n'a pas proposé qu'il n'y ait pas d'opposition. Il a demandé qu'il n'y ait pas d'opposition pour des motifs purement religieux, par exemple les convictions des catholiques romains au sujet du divorce.

M. O'SULLIVAN: M. le président, depuis plus d'une centaine d'années notre société canadienne a respecté et conservé l'institution du mariage chrétien et le mariage chrétien signifie l'union entre l'homme et la femme, union indissoluble sauf, comme plusieurs chrétiens le pensent, dans les cas d'adultère. C'est cette institution que nos lois ont protégée et l'on propose maintenant de priver cette institution des protections de la loi sur le divorce. Il se pourrait que dans une société pluraliste il nous faille une loi qui tienne compte des idées des divers groupes sur le mariage, mais je suis sûr qu'il y a beaucoup de citoyens qui

déploreront le retrait de ces protections et le fait que la loi reconnaîtra une forme de mariage dissoluble. Je regrette infiniment que nous devions apporter notre appui à une résolution qui élimine ces protections et les accorde plutôt à une forme de mariage qui n'est pas le mariage chrétien, et que ceux qui ont préparé la résolution croient préférable.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Encore une fois je ferai remarquer à ceux qui sont rassemblés près de l'entrée qu'il y a suffisamment de place à l'avant pour les accommoder.

Une VOIX: Avec tout le respect que je dois à M. O'Sullivan je ne comprends pas trop comment, pour une loi, une centaine d'années d'existence dans les statuts peut la rendre valable. Je ne vois pas non plus comment l'adoption d'une nouvelle loi pourra forcer quelqu'un à vivre autrement que ne le veulent ses convictions. Je ne vois pas pourquoi un Chrétien qui croit qu'il ne peut y avoir de divorce que pour cause d'adultère devra chercher... je ne vois nulle part ici où il serait dit que quelqu'un devra chercher à obtenir un divorce par une séparation de trois ans. Pour sa propre vie personnelle, il peut toujours ne chercher le divorce que pour cause d'adultère et si ses conviction sont autres il peut éliminer le divorce de sa propre vie personnelle. Je ne vois pas comment une loi dans les statuts pourrait forcer quelqu'un dans une société pluraliste à vivre autrement que ne le veulent ses convictions.

Le PRÉSIDENT: Merci.

P. L. BEAUBIEN: A la suite de l'intervention de M. O'Sullivan je me sens obligé de prendre la parole. Il faut mentionner ici, je pense, que le décret sur la liberté de religion a reconnu qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer les convictions religieuses d'une Église au reste de la société. Les évêques de New York ont déclaré qu'ils ne s'opposeront pas aux réformes du divorce. Le cardinal archevêque de Boston a dit exactement la même chose, le cardinal archevêque de Montréal, de même et j'accorderai mon appui à la résolution.

P. G. PURLONG: Je voudrais m'opposer à la modification de M. Paulin. Je ne pense pas qu'il croit que cela aille aussi loin mais je ne veux d'aucune proposition, aucune qui puisse laisser supposer que l'Association voudrait avoir condamnation pour viol avant que ce genre d'adultère puisse devenir cause de divorce. Je pense que l'adultère est compris dans le viol qu'il y ait condamnation ou non.

Quant à la définition de la cruauté, je n'en discute pas les mérites mais je ne sais pas ce que la définition signifie. Elle se lit comme suit: «toute conduite qui selon la Cour est grossièrement insultante et intolérable». Personnellement je pense que la définition est trop large et trop ouverte à une interprétation très générale. Rien n'indique si cette conduite doit s'étendre sur une période de temps minimum ou si une seule occasion suffit. Je ne sais pas ce qu'elle signifie M. le président. Je ne m'y oppose pas mais je ne sais pas ce que cette cruauté signifie.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. PAULIN: J'aurais une objection, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux vous refuser la parole, allez.

M. PAULIN: Au sujet de ce que M. Furlong a dit sur la modification que j'ai proposée à la première partie de la résolution, naturellement la condamnation sur accusation de viol, de sodomie ou de bestialité ne dépendrait pas de l'épouse et dans ma proposition, M. le président, si une épouse est soumise à des actes de sodomie et de bestialité, il est évident que cela est compris dans la définition de la cruauté telle qu'elle se trouve maintenant dans la résolution.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends plus rien. Vous avez proposé une modification. Est-ce que vous la retirez ou si...

M. PAULIN: Du tout monsieur, je parlais de l'intervention de M. Furlong.

Une VOIX: M. le président, je ne m'y connais pas beaucoup dans ce genre de loi mais j'ai déjà eu à m'occuper d'une cause de divorce entendue à huis clos par

le juge en chef McRuer en Ontario. Il s'agissait de sodomie de la part du mari avec un autre homme. Maintenant, cette modification qui exige condamnation, aurait exigé que la femme poursuive son mari et obtienne condamnation? Il n'y a aucune raison qui nous empêche d'obtenir la preuve d'un acte de sodomie au cours d'un procès de droit civil comme cela s'est toujours fait.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques? Pouvons-nous en venir à la résolution. Il y a cependant un problème pour le président. Si je ne présente pas les choses dans leur bon ordre, j'espère que ceux qui auront des objections les feront valoir avant que nous prenions le vote. Il me semble que la proposition la plus directe que nous ayons est celle relative au n° 1 et que le texte soit modifié de façon à se lire comme suit: «Qu'il soit résolu que les autres causes de divorces soient» et de laisser tomber jusqu'au n° 2 et d'abandonner le n° 1. Maintenant j'en viens à la modification proposée par . . . je crois que j'ai oublié le nom de celui qui l'a proposée . . . mais il s'agit de la modification la plus radicale à cette partie, et je la mettrai aux voix la première. Je pense qu'elle change la résolution complètement et qu'il faut la présenter en premier lieu. Maintenant il s'agit de savoir . . . M. Lawson?

D. J. LAWSON; c.r.: M. le président, pourriez-vous dire à l'assemblée si cette modification est acceptée ou rejetée, quelle sera la prochaine?

Le PRÉSIDENT: La résolution suivante à présenter à l'assemblée serait celle de M. Paulin relative à la condamnation pour viol, sodomie ou bestialité. Je crois que c'est la moindre modification à cette partie. Est-ce que cet ordre vous paraît satisfaisant?

Une VOIX: M. le président permettriez-vous une modification pour que le n° 1 se lise comme suit: «Adultère, condamnation sur accusation de viol, sodomie ou bestialité» parce que je ne connais pas de viol qui ne soit pas aussi un adultère et je crois que cela appartient à la question.

Une VOIX: Si une femme est violée, elle ne commet pas d'adultère.

Une VOIX: Elle ne commet pas de viol non plus.

Une VOIX: Non, mais il n'y aurait personne de coupable et ainsi la preuve permettrait à la femme innocente d'obtenir le divorce en se fondant sur la condamnation.

Le PRÉSIDENT: Je la reçois et nous y viendrons en temps et lieu. Je vous présente donc la première modification celle qui élimine littéralement le n° 1 et qui laisse le sujet relever du droit commun et des diverses lois provinciales. Quels sont ceux qui sont en faveur de cette première modification? Ceux qui s'y opposent? adoptée. . .pardon. . .disons perdue.

La deuxième modification, elle est moins prononcée que celle de M. Micay, se lit comme suit: «Adultère, condamnation pour viol, sodomie et bestialité».

M. PAULIN: C'est ma résolution, M. le président. On y a proposé une modification il y a un moment, soit «Adultère, sodomie ou bestialité ou condamnation pour viol». Est-ce bien cela? Je retire ma proposition en faveur de cette dernière.

Le PRÉSIDENT: Un moment. M. Micay, écoutez-bien. Ce n'est qu'un changement dans l'ordre des mots. Énonçons-les clairement: «Adultère, sodomie et bestialité ou condamnation pour viol»?

Une VOIX: Il faudrait dire sodomie ou bestialité ou condamnation pour viol.

Le PRÉSIDENT: C'est bon. Changeons le «et» en «ou». Sommes-nous prêts à prendre le vote? Il s'agit de faire des mots proposés la partie n° 1 de la résolution «Adultère, ou sodomie ou bestialité ou condamnation pour viol». Quels sont ceux qui sont en faveur? Ceux qui sont opposés? La résolution est adoptée.

Maintenant je pense que nous avons un véritable choix à faire en matière de formulation et le proposant du Nouveau-Brunswick voulait me présenter le texte

sur un morceau de papier. L'avez-vous? Je conçois que ce n'est pas tout à fait régulier mais il faut que je vous donne le choix puisque les deux propositions ont été faites en même temps.

Une VOIX: A moins qu'il ne désire le retirer.

Le PRÉSIDENT: J'encourageais cela, mais il n'a pas cru bon de le faire.

M. PALMER: Je crois que c'est préférable. Je cherche toujours à savoir ce que «sodomie» et «bestialité» veulent dire; je ne suis pas un expert sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je mette la question aux voix? Oui. En remplacement du 1, tel qu'exposé à l'instant, les mots: «Adultère». . . voulez-vous me suivre, M. Palmer, car je n'ai pas votre note. . .«Adultère ou tout acte». . .excusez-moi, cela commence ainsi: «Tout acte de rapport sexuel normal ou anormal avec la participation d'une personne ou d'un animal».

Une VOIX: «Personne autre que le conjoint».

Le PRÉSIDENT: «Autre que le conjoint, ou un animal». Je mets la motion aux voix: Ceux qui appuient cette substitution à la question 1, telle que nous l'avons arrêtée? Ceux qui s'y opposent? La motion est rejetée.

Je crois que cela termine la question des amendements au n° 1. Quant à la question n° 2, je crois qu'elle doit être mise aux voix en deux parties: tout d'abord la cruauté, telle que nous la connaissons, le concept de la cruauté établi par le droit commun, et, d'autre part, la cruauté comme expliquée dans tout l'alinéa (2) sous le chapitre «Définition de la cruauté». Étant donné que cela nous est d'abord présenté sous forme de proposition, je mettrai aux voix en premier lieu qu'elle se lise comme suit: «Cruauté telle que définie ci-dessous» avec la définition qui est devant vous, puis, d'autre part, j'inscrirai seulement le mot «cruauté», en lui donnant sa définition contenue dans le droit commun. Ceux qui appuient la définition rédigée de la cruauté? Ceux qui s'y opposent? La substitution est adoptée, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de mettre aux voix le second point.

La troisième question concerne l'«Abandon sans justification, pour une période de trois années aussitôt avant l'engagement des procédures». En autant que je sache, je n'ai aucun amendement à cet alinéa. Ceux qui appuient la question 3? Ceux qui si opposent? La question 3 est adoptée.

Bien qu'aucun amendement ne soit proposé à la question 4, il est évident qu'il y a une divergence de vues à son sujet. Je la mets aux voix dans sa forme et on lit textuellement que les raisons du divorce soient une «séparation volontaire de l'époux et de l'épouse pendant une période de trois années aussitôt avant l'engagement des procédures, en autant que la Cour soit convaincue que:

(i) les chances de reprise de cohabitation soient raisonnablement nulles, et que

(ii) l'émission d'une ordonnance ne s'avère pas exagérément sévère ou accablante pour le conjoint du défendant.»

Ceux qui appuient cette quatrième raison de divorce? Ceux qui s'y opposent? Je pense qu'il vaut mieux faire le dénombrement. Je vous prie d'abaisser vos mains. Je demande à ceux qui approuvent cette raison de lever leur main; M. Hunt, voulez-vous faire office de scrutateur du côté gauche de la salle, et M. DuMoulin, voulez-vous assumer les mêmes fonctions du côté droit? Ceux qui s'opposent à cette raison? La motion est adoptée.

Passons au n° 5, «Faiblesse d'esprit incurable, dans le cas où le conjoint affligé a fait l'objet de soins et de traitements continuels durant une période de cinq années aussitôt avant l'engagement des procédures.» Ceux qui appuient l'insertion du n° 5? Ceux qui s'y opposent? Je déclare la motion adoptée.

Six, «Refus volontaire de consommer le marriage.» Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent? Cette partie est adoptée.

Je n'ai pas besoin de revenir sur la définition de la cruauté. Vous avez déjà voté à ce sujet. Je passe donc à l'alinéa qui débute par «Qu'il soit en outre résolu» et qui se termine par le mot «dispositions», au bas de la page: «Qu'il soit en outre résolu qu'aucune ordonnance de divorce ne soit émise à moins et jusqu'à ce que la Cour soit convaincue, en ce qui a trait à chaque enfant de la famille dont l'âge est inférieur à seize ans, que:

(i) les dispositions relatives aux soins et à l'éducation dudit enfant aient été prises et sont satisfaisantes, ou sont les meilleures qui puissent être mises sur pied étant donné les circonstances, ou

(ii) il soit impossible que la partie ou les parties comparaissant devant la Cour puissent prendre de telles dispositions.»

Une VOIX: Monsieur le président, avant de mettre cette question aux voix, je dois vous avertir qu'un piège nous est tendu. Il existe un règlement, en Angleterre...qui a paru dans le «*All England*» il y a environ quatre ans. Les juges ont ordonné qu'aucun décret irrévocable ne soit accordé lorsque le procureur n'a pu alléguer si, oui non, il y avait des enfants de la famille. J'ai immédiatement écrit au procureur pour lui demander ce qu'il entendait par enfants de la famille, en disant «est-ce par opposition aux enfants du marriage?»; il m'a répondu «oui, nous trouvons ici, en Angleterre, qu'il y a, par exemple, trois enfants du marriage et le petit frère de l'un des conjoints, ou un enfant pour lequel les époux font office de *loco parentis*. Les juges se sont aperçus qu'ils ont statué sur la garde et la pension alimentaire des enfants du mariage, sans connaître l'existence de l'enfant de la famille, au sens accordé par le droit anglais, et ce pauvre petit est laissé à lui-même. Les juges d'Angleterre ont alors déclaré: «Si vous ne plaidez pas, en plus de celle des enfants du mariage, la cause des enfants de la famille qui peuvent exister, vous n'obtenez pas de décret irrévocables». J'ai donc changé mes plaidoiries et, après avoir déclaré qu'il y a trois enfants du mariage, je mentionne qu'il n'y a pas d'autres enfants de la famille. Donc, monsieur, si nous nous efforçons de demeurer en contact étroit avec la loi britannique et la loi anglaise, soyons explicites. Est-ce que nous parlons des enfants du mariage ou des enfants de la famille, au sens anglais?

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, mais je ne comprends pas votre point. Proposez-vous une modification par la substitution des mots «enfants du marriage», ou proposez-vous...

Une VOIX: J'aimerais qu'il n'y ait aucune ambiguïté, soit «chaque enfant du mariage» et «chaque enfant de la famille».

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'un amendement soit mis aux voix... voyons si je vous ai bien compris... de façon que la troisième ligne se lise: «chaque enfant du mariage et de la famille» dont l'âge est inférieur à seize ans?

Une VOIX: J'ai l'intention, monsieur, de me présenter devant le gouvernement de l'Alberta et, si possible, de faire modifier la *Domestic Relations Act* de manière à inclure cela. Feu le juge Egbert m'avait demandé de le faire, et je ne l'ai pas encore fait.

Le PRÉSIDENT: Votre amendement est-il appuyé par quelqu'un? M. Osler le soutient. Donc, la première question que vous avez à résoudre consiste à savoir si l'alinéa 3, à partir de «Qu'il soit en outre» jusqu'à «dispositions», doit être

modifié pour que la troisième ligne comporte «du mariage et», de manière à ce qu'elle se lise «chaque enfant du mariage et de la famille».

M. L. P. PIGEON, c.r.: Ce devrait être «ou».

Une VOIX: Non, «et».

M. PIGEON: Étant donné que les enfants du marriage sont les enfants de la famille, ce devrait être «ou».

John H. OSLER, c.r.: Je ne crois pas qu'il puisse avoir d'ambiguïté si nous les mentionnons tous deux. Il pourrait y avoir méprise si nous l'omettions.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Est-ce que le proposant veut «et» ou «ou»? «Du mariage et de la famille», ou «Du marriage ou de la famille»?

Une VOIX: «Et».

Le PRÉSIDENT: Et maintenant ceux qui appuient l'amendemant à l'effet que, s'il est adopté, je mettrai aux voix l'ensemble du sujet tel qu'amendé ou non amendé. Ceux qui veulent ajouter les mots «du mariage et de la famille»? Ceux qui s'y opposent? La section est modifiée. Je mets maintenant aux voix la section elle-même, que je ne vais par relire. Elle commence par: «Qu'il soit en outre résolu qu'aucune ordonnance de divorce», jusqu'au mot «dispositions» à la fin du sous-alinéa (ii). Ceux qui... M. Diplock?

M. D. D. DIPLOCK, c.r.: Monsieur le président, je sais que la rédaction du texte n'est pas nécessairement finale, mais je veux vous faire remarquer que dans sa forme actuelle et de la manière que je la lis, la proposition indique «Qu'il soit en outre résolu qu'aucune ordonnance de divorce ne soit émise à moins que» la Cour soit convaincue qu'il est impossible pour les parties qui se présentent devant elle de prendre de telles dispositions; je ne pense pas que c'est là l'interprétation voulue par les rédacteurs.

Le PRÉSIDENT: Dites-moi quelle était leur intention.

M. DIPLOCK: Cette intention serait probablement respectée si le juge était assuré que toutes les dispositions satisfaisantes ont été prises, en ce qui a trait aux soins et à l'éducation de l'enfant. J'aimerais que cela soit rédigé de manière à assurer la meilleure protection possible.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous faire à ce sujet? Voulez-vous supprimer (ii), ou modifier le sous-alinéa (ii)?

M. DIPLOCK: Je désire supprimer (ii) et régler la chose par un amendement de façon à ce que le mot «que» et les deux-points soient suivis de «les dispositions satisfaisantes relatives aux soins et à l'éducation dudit enfant aient été prises».

Le PRÉSIDENT: «Les dispositions satisfaisantes relatives aux soins et à l'éducation dudit enfant aient été prises.»

M. DIPLOCK: Et c'est tout. Il est possible que ce soit bien ce que ça veut dire, mais je n'aime pas les propositions qui nous sont présentées...

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, je crois comprendre le sens de votre modification. C'est tout ce que je peux faire. On propose maintenant que l'ensemble de la clause soit modifié en supprimant tous les mots qui font suite à «prises», dans la deuxième ligne du sous-alinéa un, de manière à... je ferais mieux de le lire en entier: «Qu'il soit en outre résolu qu'aucune ordonnance de divorce ne soit émise à moins et jusqu'à ce que la Cour soit convaincue, en ce qui a trait à chaque enfant de la famille dont l'âge est inférieur à seize ans, que les dispositions satisfaisantes relatives aux soins et à l'éducation dudit enfant aient été prises.» La motion consiste à supprimer tout ce qui suit le mot «prises».

Une VOIX: Monsieur le président, je crois qu'au lieu de supprimer cela, on peut poursuivre l'alinéa, ou le sous-alinéa, «mises sur pied étant donné les circonstances à moins qu'il soit impossible que la partie ou les parties comparaissant devant la Cour puissent prendre de telles dispositions».

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que vous ajoutez les mots «à moins». Je prends cela comme un amendement distinct.

Une VOIX: Je pense que les mots exacts sont «à moins qu'».

Le PRÉSIDENT: Très bien, essayons cela. Votre motion est-elle appuyée par quelqu'un?

Une VOIX: Je me demande si la personne qui a formulé cette dernière proposition accepterait d'insérer le mot «financièrement» avant le mot «impossible»?

Le PRÉSIDENT: J'en doute. Cette proposition n'est toujours pas secondée; y a-t-il quelqu'un pour l'appuyer?

Une VOIX: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je mets maintenant le premier de ces deux amendements aux voix.

Une VOIX: Puis-je avoir la parole à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

Une VOIX: Je serai bref. Pour en revenir à la séance qui a eu lieu l'autre jour dans cette salle, le professeur Payne, qui a vu, je crois, à la rédaction de cette partie, a déclaré qu'il avait soutiré les termes que nous avons devant nous des statuts australiens et que la dernière partie, selon lui, considère le cas où la femme est la pétitionnaire et où le mari n'est pas en mesure ou d'accord de prendre les dispositions nécessaires, et où la femme n'est pas elle-même en mesure de les prendre.

Une VOIX: Monsieur le président, puis-je parler contre cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Une VOIX: Il me semble qu'il soit possible que les dispositions relatives aux soins et à l'éducation de l'enfant ne puissent pas être prises par les autres parties ou par les parties en instance de divorce. Il ne s'agit que d'un élément de temps, et établissons-le comme tel. Il est également très plausible que les parties soient elles-mêmes dans l'impossibilité de prendre ces dispositions, mais cela ne devrait pas être une raison pour retarder le divorce. Je pense que ces termes expriment bien ce qu'ils veulent dire et ce que nous entendons tous, à l'exception peut-être de la personne qui a proposé l'amendement.

Une VOIX: Monsieur le président, j'ai l'impression que cet amendement est vraiment incompatible avec le divorce pour raison d'aliénation mentale, alors qu'une des parties est peut-être incarcérée dans une cellule, ou incompatible dans le cas d'abandon, et je m'y oppose.

M. Charles D. GONTHIER: Monsieur le président, je désire appuyer l'amendement. J'estime que les enfants ont autant de droit que les époux, sinon plus, d'être protégés. Ils représentent le but fondamental du mariage et, puisqu'ils sont nés, ils ont droit à des soins, administrés par le père lui-même ou par les autorités; ces responsabilités devraient être une condition du divorce. C'est aux pères ou à la société de subvenir aux besoins des enfants et, en tant que parents des enfants, il est de leur devoir, s'ils ne peuvent s'en occuper eux-mêmes, de s'assurer que quelqu'un d'autre s'en charge.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, Monsieur Gonthier. Sommes-nous prêts pour le vote? Il s'agit de la partie 3 de la clause qui se termine par le mot «prises» dans le premier sous-alinéa. C'est l'amendement de M. Diplock. Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Je n'ai pas besoin de mettre le second amendement aux voix, car je ne pense pas qu'il était soutenu.

Une VOIX: Il l'était.

Le PRÉSIDENT: Était-il appuyé? Très bien, je m'excuse. Je dois donc le mettre aux voix. Le deuxième amendement prévoit que le chiffre soit enlevé du

second sous-alinéa, de façon à lire: «sont satisfaisantes et sont les meilleures qui puissent être mises sur pied étant donné les circonstances à moins qu'il soit impossible que la partie ou les parties comparaissant devant la Cour puissent prendre de telles dispositions.» Est-ce que tout le monde comprend cet amendement?

Une VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, je vais le relire.

Une VOIX: Je l'ai entendu, monsieur, mais je ne le comprends pas.

Le PRÉSIDENT: Je le porte à votre connaissance de la façon qu'il m'a été recommandé, non pas comme il vous plaît. Très bien, je pense que M. Trivett a droit à la parole.

M. W. L. S. TRIVETT: Monsieur le président, est-ce que le mot «dispositions» ne veut pas strictement dire les dispositions entre les parties, ce qui n'est pas l'acception que lui a donnée le présent Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous donner une réponse là-dessus, monsieur. Êtes-vous prêts pour le vote? Ceux qui appuient l'amendement pour supprimer le chiffre et ajouter «à moins qu'» il soit impossible? Ceux qui sont d'accord? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la section avec un seul amendement, à savoir les mots «du mariage et», c'est-à-dire depuis «Qu'il soit en outre résolu» jusqu'à «dispositions».

M. OSLER: Avant de procéder au vote, et je suis peut-être borné, j'aimerais dire que je ne suis pas certain que nous approuvions la rédaction actuelle du texte. Avec votre permission, il me semble qu'il serait utile de voir la partie (ii) supprimée par un amendement car, que ce soit impossible ou non pour les parties de le faire, quelqu'un doit prendre ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Osler. Il s'agit ici d'une autre variante, et je suis disposé de la mettre aux voix. C'est donc une autre proposition d'amendement, à condition que vous trouviez un parrain. Je crois que vous l'avez trouvé en la personne de M. Pigeon; la section commence maintenant par «Qu'il soit en outre résolu qu'aucune ordonnance de divorce» jusqu'au mot «circonstance», et l'amendement propose que les mots «ou», «ii» et tout ce qui suit soit supprimé. Est-ce clair? Ceux qui soutiennent l'amendement? Ceux qui s'y opposent? Il nous faut procéder à un dénombrement; je m'excuse. Ceux qui appuient l'amendement? Je demande aux scrutateurs de bien vouloir faire le décompte. Je dois avouer que puisque j'ai demandé le vote et que la journée tire à sa fin, certaines personnes ont changé d'avis. La motion est adoptée.

Passons au dernier article de cette section dans laquelle nous avons un amendement, soit que les mots «et collusion» soient supprimés. Je m'excuse... monsieur, Osler, vous me faites remarquer que le sujet de la page 1 est différent de celui de la page 2?

M. OSLER: Non; la proposition telle qu'amendée n'a pas encore été présentée de la même manière que les autres.

Le PRÉSIDENT: Oh, je m'en excuse. Je vous sais gré de l'avoir portée à mon attention. Je mets donc aux voix le numéro 3, la troisième partie, de façon à inclure les mots «du mariage et», et se terminant par le mot «circonstances». Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est adopté.

A la page 2, je pense qu'il n'y a qu'un amendement, soit que les mots «et collusion» soient supprimés de la seconde ligne, qui se lit: «Qu'il soit en outre résolu que les défenses de pardon et de collusion constituent des obstacles discrétionnaires et non pas absolus...», et je vous fais remarquer que quelle que

soit votre décision à ce sujet, je mettrai tout de même aux voix l'article entier, amendé ou non. Ceux qui appuient le biffage des mots «et collusion»? Ceux qui s'y opposent? Les mots demeurent inclus.

Je mets donc aux voix l'article tout entier, incluant «les défenses de pardon et de collusion». Ceux qui appuient l'introduction de cette section de la proposition? Ceux qui s'y opposent? La partie 4 est adoptée. Ceci termine l'étude de cet article.

APPENDICE «7»

MÉMOIRE PRIVÉ PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE

par

RICHARD B. HOLDEN, Avocat & Procureur,
360 Rue St-Jacques Ouest,
Montréal 1, (Québec).

A. *Procédure*:

Il est allégué que la procédure en divorce pour les résidents du Québec et de Terre-Neuve est trop compliquée et trop coûteuse. Toutes les formules devraient être abrégées et simplifiées, et les frais d'enregistrement devraient être réduits à $100. Si la partie défenderesse ne peut pas être rejointe, on devrait permettre l'usage de la presse. L'insertion de l'avis de pétition dans la *Gazette du Canada* pourrait être également discontinuée, sauf lorsqu'il est impossible de rejoindre les parties intéressées.

B. *Causes*:

Si elles sont alléguées et prouvées, les causes suivantes devraient être suffisantes pour l'obtention d'une ordonnance de divorce:

(1) Séparation légale pour une période de deux années consécutives à la date du jugement conforme.

(2) Aliénation mentale, alcoolisme, abandon et (ou) emprisonnement, à condition qu'une telle situation se soit poursuivie pendant 2 années.

(3) Adultère.

En ce qui a trait à l'alinéa (2), il est sujet à une séparation de corps des parties pour une période d'au moins une (1) année.

C. *Pension alimentaire et frais*:

Si la constitution le permet, le Commissaire fédéral (à sa discrétion) devrait avoir l'autorité d'ordonner à la partie coupable le paiement de la pension alimentaire et des frais. Il devrait également avoir une certaine autorité sur le domaine de la garde des enfants, lorsque aucune agence ou tribunal provincial n'a statué en la matière.

Respectueusement soumis.

MONTRÉAL, ce vingt et unième jour de juin 1966.

APPENDICE «8»

QUÉBEC, ce 7 septembre 1966.

COMITÉ DE LA LÉGISLATION SUR LE DIVORCE
OTTAWA,
CANADA.

Mémoire de Victor La Rochelle, L.S.C., C.A. LIC.ès SC.
535 Grande-Allée Est, Québec (4). P. de Québec.

Messieurs les Membres du Comité:

Dans le présent mémoire je vous ferai les suggestions qui pourraient concourir à l'amélioration des lois sur le divorce. Je diviserai le présent travail en trois (3) parties:

(A) Mon expérience personnelle.

(B) Principes généraux de nullité de mariage ou de divorce.

(C) Recommandations tirées de (A) avec des tendances modernes actuelles.

(D) Exhibits.

A—*MON EXPÉRIENCE PERSONNELLE:*

A l'âge de 36 ans, le 2 mai 1951, je me mariais. L'épouse avait alors 21 ans. J'avais dû gagner une partie de mes études, car mes parents qui avaient une famille de 14 enfants étaient financièrement pauvres. Le mariage fut brisé par l'épouse (89) jours après son origine et trente (30) jours après le retour de voyage de noces.

Ce mariage qui me fut imposé se fit trop rapidement. Alors que je pratiquais ma profession de Comptable Agréé et de Syndic Licencié, j'étais pris par les travaux du mois d'avril qui doivent satisfaire les exigences du fisc. Ma famille m'incitait à abandonner la fille d'un menuisier pour épouser la fille d'un avocat qui devenait Juge quelque temps après que j'eus commencé de fréquenter sa fille. Pour la famille de l'épouse qui était sans ressources financières, ce mariage était une affaire d'argent.

L'épouse savait que je ne l'aimais pas au moment du mariage et que je voulais retourner à mon ancienne amie. On mit tout en œuvre pour brusquer et conclure le mariage. Avant les fiançailles la mère de l'épouse accourt à Montréal acheter tout le trousseau de sa fille et elle fixa la date du mariage. Voyant mes hésitations, la famille me déclare que je serai poursuivi si je romps les fiançailles: «ça serait drôle si Victor brisait les fiançailles, il faudrait faire un procès.»[1]

Les autres faits suivants succinctement décrits prouvent qu'il s'agissait pour l'épouse de faire une transaction ou un mariage d'argent:

(a) Le contrat de mariage préparé par le père, qui était Avocat, mentionne que les cadeaux de noces des deux parties appartiendront à *Mademoiselle*, la future épouse.

(b) Le père qui était cardiaque insiste pour annuler et annule la moitié de ses contrats d'assurance, contrairement à la logique et aux avis des compagnies d'assurance.

(c) L'épouse après avoir obtenu des bijoux pour plus de $2,200.00, un voyage de noces en Europe, à son retour consulte souvent son médecin gynécologue pour s'assurer qu'elle est enceinte et dans la journée même où elle le sait

[1] Mentionné au dossier du Tribunal Religieux suivant le témoignage de la mère de l'épouse.

definitivement, je reçois une action en séparation de corps. On saisit tous les meubles évalués à $6,000. qui lui avaient été donnés par contrat de mariage. Elle insiste cependant par l'entremise de son Avocat pour obtenir non les meubles mais leur équivalent en évaluation estimée à $5,000.00

(d) Elle saisit à l'échéance un montant d'argent de $5,000.00 qui lui avait été donné par contrat de mariage.

(e) Elle se battit farouchement pour obtenir une pension alimentaire considérable.

(f) A mon insu, feu le Juge Antonio Garneau de Montréal, oncle du mari de sa sœur fixe la pension à $300.00 par mois à la veille de la fermeture des tribuneaux au mois de juin après avoir entendu la caus à huis clos dans un bureau du Palais de Justice de Québec.

Je reçus bien une action en séparation de corps mais elle conteste l'action en nullité de mariage devant les Tribunaux Civils puis la réclame devant les Tribunaux Religieux. Je reçois régulièrement une saisie qui est publiée dans les journaux lorsque la pension de $300.00 n'est pas payée en temps, pension unique dans la région de Québec quant au montant exorbitant fixé par les amis de son père!

(g) Les autres juges suivants rendirent des jugements dans cette cause:

(i) Feu le Juge Alfred Dion qui remplaça feu le Juge Valmore Bienvenue sur le banc;

(ii) Le Juge André Taschereau qui confirma le jugement pour la Cour d'appel de Québec, à $300.00

(iii) Le Juge Fauteux de la Cour Suprême du Canada qui me défendit d'apporter comme éclaircissement que ce fut l'oncle Antonio Garneau qui avait fixé la pension originairement à $300.00.

(iv) Dans l'action en nullité de mariage le Juge Elie Salvas enquêteur pour la Commission Salvas, nommé par l'Honorable Jean Lesage ancien associé de Valmore Bienvenue renvoya mon action en nullité de mariage.

(v) Le Juge Robert Taschereau de la Cour Suprême, ancien député de Bellechasse, refusa l'appel concernant et l'action en séparation et l'action en nullité.

(h) Devant les tribunaux religieux l'épouse désirerait obtenir la nullité du mariage tout en réclamant avec une suprême ténacité les avantages monétaires ou la pension alimentaire. Elle invoque tacitement les (2) articles du Code Civil de la Province de Québec suivants:

(i) *Article (163)*: «Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il est contracté de *bonne foi*.»

Pour obtenir les avantages de cet article elle a soutenu que je voulais continuer mes fréquentations après le mariage avec mon ancienne amie. Or, elle savait que je ne l'aimais pas et qu'elle m'a acculé au mariage.[2] Cela par astuce et contrainte parce que j'avais un bon bureau.[3] Dans un appel à Rome le Tribunal de la Rote a refusé de reconnaître ses prétentions.

(ii) Article 164: «Si la bonne foie n'existe que de la part d'un des époux le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.»

Après avoir été débouté des avantages de cet article elle invoque présentement l'Article (163) après que des médecins dans des expertises ont affirmé

---

[2] Elle déclare ce fait dans une lettre qui est en ma possession. De plus, consulter la lettre de Lille du 15 mai 1951 qu'elle a apportée en preuve dans son action en séparation.

[3] «Mon mari voulait savoir si Victor avait un bon bureau»: témoignage au dossier religieux.

qu'au moment du mariage j'étais dans un état de dépression nerveuse. Or c'est elle qui a provoqué cet état dépressif par toutes ses manigances et celles de sa famille.

Voici la conclusion d'une expertise médicale concernant ce dossier:

> «Après avoir étudié attentivement tout le dossier j'en arrive à la conclusion nette et définitive qu'il s'agit d'un consentement extorqué (de l'époux) par la violence et les circonstances anormales y décrites.»

B—*PRINCIPES GÉNÉRAUX DE NULLITÉ DE MARIAGE OU DE DIVORCE.*

Dans les problèmes du mariage et du divorce chaque membre du comité est intimement lié aux conclusions rationnelles qui seront trouvées pour faire disparaître l'esclavage auquel la femme nous enchaîna au cours des siècles. Les lois présentes font de l'homme un esclave et la chose vénale de la femme. Les lois sont régulièrement interprétées contre le mari lorsqu'il s'agit du contrat de mariage. «La loi considère que le mariage est un contrat par lequel l'homme, volontairement mais irrévocablement se vend à sa femme.» En résumé, la carrière d'une femme très souvent, dans le mariage, est de s'installer en parasite sur l'homme. Ce fut le cas de mon épouse qui n'a jamais travaillé. Elle a toutefois une santé robuste. Mon expérience personnelle m'a appris qu'il est impossible pour le mari de présenter une plaidoirie qui lui donnera raison. La femme pourra même employer l'argent obtenu du mari sous forme de pension alimentaire pour faire vivre son «concubin».

Dans un jugement j'ai relevé dans les archives de la Cour des passages aussi stupides que ceux relatés ci-dessous où le mari ne peut même pas apporter pour sa défense les raisons qu'il aurait droit d'invoquer à son profit afin d'obtenir la séparation légale:

> «In his plea defendant accuses his wife of adultery. Such an accusation by itself could serve as the basis of an action in separation and though there was nothing else in the record I would be inclined to maintain plaintiff's action *for this reason alone.*»

A mon avis, il faudrait *définir le «mariage»* si l'on veut légiférer sur sa dissolution. Le mariage pourrait être défini comme suit:

DÉFINITION

Le don et l'acceptation au moment du mariage, par deux personnes de sexe opposé, du corps et de l'âme (car il doit y avoir une union spirituelle aussi bien que corporelle.) Ce sont les éléments essentiels qui doivent intervenir dans le contrat de mariage.

Si l'une des parties ne veut qu'obtenir des avantages pécuniaires, financiers ou monétaires et qu'il n'y a pas *d'amour* qui justifie le contrat, ce dernier n'est que de la prostitution légalisée. En cela, nous nous rapprochons de la thèse des anglo-protestants laquelle est logique.

Il est essentiel pour l'État qui veut traiter de divorce ou de nullité de déterminer si le contrat de mariage a été conclu validement. Si l'on trouve qu'à l'origine le contrat était défectueux il y aura là un motif de nullité qui doit prendre préséance sur tout autre élément de nullité. Le contrat le plus important de la vie doit être fait en toute sérénité et absent de tous vices. Un maquignon voit son contrat annulé lorsqu'il a vendu d'une façon frauduleuse un cheval malade!

Quels sont les développements récents, dans le monde, qui se déroulent pour l'amendement des lois sur la nullité de mariage et le divorce:

1. Le Concile Vatican II vient d'affirmer dans un décret que deux éléments sont constitutifs pour la création ou naissance du contrat de mariage:
(i) Le but de la procréation des enfants;
(ii) L'amour des époux, l'un pour l'aure, au moment du mariage;

Si au moment du mariage il n'y avait pas d'amour mutuel des époux il n'y a pas d'union spirituelle et partant il ne peut pas y avoir de mariage ou de don de soi.

2. Les chambres de commerce de la Province de Québec lors de leur dernier congrès demandent l'établissement du mariage civil et la création d'une législation sur le divorce.

3. L'État de New York après 179 ans vient d'amender la loi du divorce en ajoutant plusieurs motifs nouveaux de nullité y inclus la séparation après deux ans.

4. L'Église d'Angleterre de par une commission dirigée par l'Archevêque d'Angleterre a recommandé la modification des lois du divorce.

Dans un rapport publié après deux ans et demi d'études les 13 membres comprenant des religieux, des avocats et des sociologues recommandent que l'unique base de *rupture* du mariage soit le critère du divorce.

THE WHOLE IDEA OF THE GUILTY PARTY AND THE INNOCENT PARTY SHOULD BE "GOT RID OF". BISHOP MORTIMER TOLD A PRESS CONFERENCE BEFORE PUBLICATION OF THE REPORT. THE REAL ISSUE IN EVERY DIVORCE CASE IS IN FACT THE STATE OF THE MARRIAGE RELATIONSHIP. THE OFFENSE IS ONLY A SYMPTOM OR EXCUSE OR A MEANS OF BRINGING THE MARRIAGE BEFORE THE DIVORCE COURTS.[4]

5. Le Barreau Canadien[5] à son Congrès à Winnipeg vient d'accepter une résolution pour la modification des lois du divorce. Certains membres ont même déclaré que la législation canadienne sur le divorce ou encore la législation franco-canadienne ou anglophone était la plus désuète au monde. Le Barreau a suggéré l'augmentation du nombre des motifs et en particulier l'on devrait considérer comme un motif de divorce la séparation des époux qui a duré pendant trois années.

6. Même au point de vue religieux les autorités suivantes ont émis l'opinion que le divorce devrait être accordé:
(i) Au Concile Vatican II L'Archevêque Zoghby d'Égypte a recommandé que l'Église accorde une nullité aux conjoints innocents;
(ii) M. l'Abbé Poisson, p.s.s. suggère que l'Église catholique revise ses lois sur les nullités de mariage.

On comprendra facilement qu'un avocat ecclésiastique, en contacts fréquents depuis plus de huit ans avec des conjoints malheureux, en instance de nullité ou non, apprécie grandement l'audace d'un pasteur qui invite l'Église à repenser les implications concrètes de l'indissolubilité du mariage, à réétudier les fondements évangéliques de cette loi, à revoir l'enseignement patristique sur le sujet, à alléger les tribunaux ecclésiastiques d'une procédure plus «juridisante» qu'humanisante, d'une procédure dont le dédale conduit trop

[4] The Gazette, Friday, July 29, 1966.

[5] Me E. A. Brotman de Winnipeg à l'Association du Barreau Canadien au congrès de Winnipeg. La Presse, 3 septembre 1966.

souvent au maintien d'un désordre plutôt qu'à l'instauration, qu'au rétablissement d'un ordre lésé ou controversé. [6]

(iii) Le Cardinal Roberts d'Angleterre déclare que des milliers de mariages sont nuls et que l'Église n'a pas les tribunaux suffisants pour étudier leurs cas;

C) *RECOMMANDATIONS.*

L'État Fédéral suivant la constitution a juridiction sur le Divorce. Il a le droit d'étudier et de légiférer sur le Divorce. Il a donc l'obligation en conséquence de donner justice aux citoyens pour que leur personne, leurs droits, leurs biens soient conservés ou retrouvés. Puisque le mariage est aussi un contrat civil tout ce qui affecte ces droits civils est du ressort de l'État.

Le motif de l'adultère n'est pas un critère logique ni équitable pour accorder le divorce. Le fait de l'adultère peut être un élément infiniment moins important que les causes. Le motif dévoile souvent l'auteur véritable de l'adultère.

Première recommandation

Il faudrait définir le mariage dans ses éléments constitutifs essentiels. Comment peut-on dissoudre ou légiférer civilement sur le mariage si l'on n'a pas défini ce qu'est le mariage civil.

Deuxième recommandation

L'un des motifs les plus sûrs pour accorder un divorce est celui de déterminer si le contrat civil a été valide, si le contrat a été fait d'une façon normale et paisible, sans difficulté, sans contrainte. Puisqu'il s'agit du contrat humain le plus important il faudrait attacher sur la *naissance de ce contrat civil* le plus grand soin.

Troisième recommandation

Rechercher le motif pour le divorce est inutile. Il s'agit de savoir si le mariage existe ou non. Si le mariage est mort, si les deux parties en conviennent, il ne devrait pas être question de regarder le «divorce by consent» comme condamnable. L'admission de la faillite du mariage par les deux parties n'est-il pas le meilleur critère du divorce. Ce sont les conclusions du Comité d'Angleterre et de la nouvelle législation de l'État de New York.

Quatrième recommandation

Je me rallie entièrement à la suggestion du Barreau Canadien qui suggère de considérer comme motif de divorce la séparation volontaire pour une période de trois (3) années. [7]

Cinquième recommandation

Il est impossible pour une partie au mariage de refaire sa vie si on continue de l'hypothéquer financièrement. Lorsqu'un divorce est accordé il faudrait qu'on puisse définitivement déterminer le problème monétaire. Dans de nombreux États américains on libère le mari de toute obligation monétaire. Il faut se souvenir que dans une foule de cas le mariage n'est pour la femme qu'une question pécuniaire, un moyen financier de se faire supporter financièrement par un homme qu'elle a entraîné frauduleusement dans le mariage.

En vertu du Bill des droits de l'homme la femme est devenue l'égale de l'homme affirme-t-on. Elle a droit au même salaire dans des conditions identiques. Pourquoi l'homme alors se verrait-il hypothéqué personnellement?

---

[6] Monde Nouveau, Vol XXVII, Numéro 3, mars 1966, page 83.
[7] LA PRESSE, Samedi 3 septembre 1966.

Sixième recommandation

Dans la province de Québec où il n'y a pas de tribunaux de divorce et les séparations légales sont en nombre considérable, afin de donner justice aux citoyens de la province de Québec je suggérerais que le Comité d'étude sur le divorce se fasse fournir une liste des causes de séparation pendant les trois dernières années en obtenant le numéro de dossier, le nombre d'enfants, le salaire gagné, l'emploi et le montant de la pension alimentaire accordée et enfin les causes de la séparation. Nous aurions ainsi les causes qui prévalent.

Septième recommandation

Il s'agit d'une recommandation incidente. Lorsque les citoyens du pays sont lésés par des jugements qu'ils croient injustes et qui sont rendus dans des circonstances anormales ils devraient pouvoir s'adresser à un tribunal des Nations Unies, impartial! Le soin d'étudier les causes pour les Nations réciproquement en lutte est référé au Tribunal de la Haye: il devrait en être ainsi pour les individus!

Huitième recommandation

Je suis à votre disposition pour exposer au Comité de la législation sur le divorce mes divers points de vue en cette matière.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le cas personnel ci-haut décrit est à mon avis l'un des cas matrimoniaux qui fut le plus contesté; l'épouse parasite se bat pour la nullité du mariage à condition que ça paye. Au Tribunal religieux il ne faudrait pas que l'époux ne puisse:

(a) se défendre seul s'il le désire.

(b) qu'un curateur hypocrite ne vienne de force le représenter afin de déformer les faits ou les présenter à sa façon.

Ainsi qu'il existe une loi des faillites pour liquider les entreprises financières non viables, il doit y avoir une loi du divorce pour nettoyer civilement les mariages effectivement morts.

Dans la province de Québec la femme préfère conserver, au moyen de la séparation légale, une hypothèque perpétuelle sur le corps de son mari: elle devient ainsi son parasite et assure ainsi sa subsistance sans ne jamais travailler en donnant comme justification que son mari a brisé sa vie: «Celui qui ne travaille pas ne mérite pas de manger déclare Saint Paul.»

L'épouse trente jours après son retour de noces détruit une carrière qui prit un quart de siècle à construire! Elle reçoit une pension confortable et vit depuis quinze ans dans le farniente.

Respectueusement soumis,
VICTOR LAROCHELLE, L.S.C., C.A. Lic. ès Sc.

APPENDICE «9»

MÉMOIRE AU COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE DES «SINGLE PARENTS ASSOCIATED»

Casier postal 204, Station «T»
Toronto 19 (Ontario)

SOMMAIRE

1. Les *Single Parents Associated* forment une organisation dont le but est le service social et l'aide mutuelle des parents qui sont seuls et de leurs enfants. Notre principal groupe, à Toronto, se compose de 200 hommes et femmes qui sont divorcés, séparés ou veufs et qui ont des enfants. La plupart d'entre nous élevons nos enfants seuls. Au cours des six années d'existence de notre organisation, plusieurs milliers d'autres personnes se trouvant dans les mêmes circonstances ont assisté à nos réunions.

2. Les *Single Parents Associated* sont convaincus que la Loi sur le mariage et le divorce actuelle n'est pas appropriée au genre de vie qui est celui des Canadiens d'aujourd'hui. Le principe suivant lequel il faut qu'on trouve l'une des parties coupable n'est pas compatible avec la réalité. Il détruit les possibilités de réconciliation et nuit aux relations entre les enfants et l'un des parents ou les deux.

3. Les *Single Parents Associated* sont d'avis qu'une séparation de fait d'une durée minimum d'une année devrait constituer un motif de divorce; la séparation doit être continue avant que la procédure puisse être entamée. Il devrait y avoir une exception dans les cas de situation intolérable que nous avons mentionnés dans le corps de notre mémoire alors que la demande pourrait être présentée à la discrétion du Tribunal. Nous proposons la nomination d'un conseiller matrimonial qui serait sous la direction du Tribunal et qui serait chargé d'essayer, en tout temps, à la demande du Tribunal ou de l'une des parties de réconcilier celles-ci. Nous croyons, en outre, que l'action devrait pouvoir être prise dans la province où est domicilié soit le mari soit la femme.

Mémoire

4. Les *Single Parents Associated* déplorent le sort qui est fait aux autres hommes et aux autres femmes qui, tout comme nos membres, sont séparés et incapables de divorcer. Vu que les recensements inscrivent les personnes séparées comme «personnes mariées», il est impossible de connaître exactement le nombre des personnes qui vivent dans des situations ambiguës, n'étant ni mariées ni célibataires. Ce qu'en savent les avocats et les travailleurs sociaux révèle qu'il y en a des centaines de milliers.

5. Les conséquences d'une telle situation sont les suivantes:

(a) souffrances personnelles d'hommes et de femmes et de leurs enfants;
(b) arrangements extra-légaux en vue d'obtenir le divorce, ce qui est indigne et dispendieux;
(c) unions libres qui ont peu de chances de durer à cause de la pression des lois et des pressions sociales et morales, et qui peuvent être préjudiciables aux enfants de ces unions (Voir l'Appendice A).
(d) mépris de la loi en général lorsque (b) et (c) servent à contourner la loi sur le divorce.

6. Nous reconnaissons que le mariage n'est pas seulement un arrangement utile à un homme, une femme et leurs enfants. C'est aussi une institution sociale qui doit être protégée à titre de fondement de notre société. Nous croyons que la loi actuelle sur le divorce n'atteint pas ce but.

7. Les déclarations de groupes religieux, d'hommes d'affaires, d'organisations professionnelles et sociales révèlent que les Canadiens veulent que la loi actuelle sur le divorce soit changée.

8. La loi sur le divorce continuerait d'être appliquée par les cours provinciales existantes suivant leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles concernant le droit de propriété, la pension alimentaire, la garde et l'entretien des enfants seraient maintenues. Les changements ci-après seraient faits:

9. *Domicile.*—L'action pourrait être prise dans la province où est domicilié soit le mari soit la femme.

10. *Motifs.*—Les membres des *Single Parents Associated* savent bien, pour en avoir fait durement et douloureusement l'expérience, qu'un mariage qui contribue à l'épanouissement du mari, de la femme et de leurs enfants et qui est un apport à la société dans laquelle ils vivent exige l'engagement à la fois du mari et de la femme. De plus, dans la société que nous avons maintenant réalisée et, en raison des principes de liberté que nous défendons ardemment, aucun adulte n'a le droit d'en retenir un autre dans une union dont l'un ou l'autre ne veut pas.

11. Cela comporte des précautions pour assurer le bien-être des enfants et éviter la rupture d'un mariage à cause du genre de difficultés qui peuvent se présenter dans tous les mariages et qui causent un mécontentement temporaire.

12. Les membres des *Single Parents Associated* estiment que la désignation d'un coupable n'a aucun sens et nuit souvent aux rapports entre les enfants et leurs parents et peut avoir des conséquences tragiques pour les enfants (Voir l'Appendice B).

13. Nous proposons donc que le motif du divorce soit la séparation et, soit a) que les parties soient convenues de se séparer et aient vécu séparées durant une période ininterrompue d'une année ou b) s'il n'y a pas eu d'entente relative à la séparation mais qu'une des parties a quitté l'autre et qu'elles ont par la suite vécu séparées, que l'une ou l'autre des parties puisse intenter une action après une période de deux ans.

14. Il y aurait une exception à ces délais dans les cas de situations difficiles comprenant l'habitude de l'alcool ou des narcotiques, la cruauté entraînant des maux physiques ou la crainte de souffrir de tels maux pour l'un des époux, l'abandon, les infractions d'ordre sexuel et une déclaration de culpabilité d'infraction criminelle.

15. La possibilité de réconciliation ne devrait jamais être perdue de vue. Le Tribunal devrait remettre la cause et nommer un conseiller matrimonial s'il semble y avoir des chances de réconciliation. Les tentatives de réconciliation ne devraient pas nuire à l'obtention du divorce si elles échouent.

Appendice A—Unions libres

On estime à environ 400,000 les Canadiens qui ont contracté des unions libres, ce qui veut dire que l'homme et la femme vivent ensemble et, dans bien des cas, ont des enfants, et sont considérés comme mari et femme dans leur milieu. Suivent les chiffres sur lesquels est fondée notre estimation:

(a) M. Deryk Thomson, directeur exécutif de la *Family Service Agency* de Vancouver, estime qu'il y a cinq unions libres pour 95 unions légales. (Il y a environ quatre millions de couples mariés au Canada.) «C'est très difficile , dit-il, de faire la différence entre une union libre

et une union légale.» Son estimation porte sur l'ensemble de la population et non seulement sur les clients de son agence.

(b) A la Société catholique d'aide à l'enfance de Toronto, 20 p. 100 des familles inscrites actuellement au service de protection sont fondées sur des unions libres.

(c) A la Société d'aide à l'enfance non confessionnelle de Toronto, de 25 à 30 p. 100 des familles sont fondées sur des unions libres.

La majorité de ces gens ne peuvent se marier parce que l'homme ou la femme est déjà marié à une autre personne et ne peut obtenir un divorce aux termes de la loi canadienne.

Appendice B — L'effet sur un enfant de l'absence du père ou de la mère

Un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé «Le soin maternel et la santé mentale» par John Bowlby, M.A., M.D., 1951, parle de l'influence sur un enfant du fait que son père ou sa mère bien qu'étranger à sa vie, en apparence, demeure dans son souvenir et fait l'objet de son admiration. Ce sentiment sera remplacé plus tard par des sentiments plus justes, mais les premiers sentiments positifs sont nécessaires au développement de l'enfant, pour qu'il s'identifie à son propre sexe et adopte une attitude satisfaisante vis-à-vis de l'autre sexe. Cela est impossible si le père ou la mère absent a été déclaré coupable et est continuellement présenté comme tel à l'enfant.

APPENDICE «10»

MÉMOIRE DU COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE

The Magna Carta Club
Casier postal 2352
Vancouver 3 (C.-B.)

Buts:

La création de lois et de statuts fondés sur des principes logiques, humains et justes, pour régir les mariages et leur dissolution.

Nature du groupe:

Organisation sans but lucratif formée de personnes qui se rendent compte de l'injustice et de l'inefficacité des lois actuelles et qui ont un ardent désir de voir établir de nouvelles lois et (ou) des statuts propres à mettre fin honorablement pour tous les intéressés aux mariages dans lesquels il y a incompatibilité et qu'il est impossible de maintenir.

AU COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE

Messieurs,

Nous avons lu les délibérations tenues jusqu'à ce jour par le comité susmentionné et nous ne mettons pas en doute la compétence des messieurs qui ont parlé jusqu'ici; ils sont prodigieux. Toutefois, nous sommes désappointés de constater que ces savants messieurs étudient les anciennes lois au lieu de discourir de façon constructive sur la création de nouvelles lois.

Nous espérons sincèrement que cette connaissance de l'ancienne loi dont ils ont ainsi fait preuve sera habilement utilisée aux fins de la rédaction d'un instrument statutaire suivant les principes dont les grandes lignes sont données ci-après et prévoyant un traitement équitable tant des hommes que des femmes.

1. *Divorce*

1.1 Personne ne devrait pouvoir nier que les deux parties sont coupables d'une erreur de jugement, d'un manque de prévoyance ou d'adaptation, etc., et qui peut dire lequel mérite plus que l'autre d'être puni? Chacun devrait accueillir avec joie l'occasion de recommencer à neuf.

1.2 A la dissolution de l'union, il devrait y avoir partage égal des biens matériels acquis pendant la durée du mariage. Les choses possédées avant le mariage et les effets personnels demeurent la propriété de chacun. Les choses indivisibles devraient être réparties à l'amiable et, à défaut d'entente, être vendues pour que le prix obtenu en soit divisé également. Lorsqu'une des parties peut établir qu'elle a par ses seuls efforts et sans nuire au bien-être de l'autre partie acquis un article particulier, elle aura droit à la propriété de cet article.

1.3 Le résultat auquel doit aboutir le divorce est de rendre les divorcés veuf et veuve et aucun réclamation légitime ne peut être faite contre un mariage qui est mort, de sorte qu'il ne peut y avoir de paiement légal ni obligatoire de pension alimentaire ou d'entretien d'un conjoint à l'autre après le divorce. Chaque conjoint n'a pas recouvré sa liberté vis-à-vis de l'autre si l'un des deux est retenu captif par la loi et forcé d'accomplir une chose alors que le mariage n'existe plus.

2. *Les enfants*

2.1 Lorsqu'il y a des enfants, ils seront confiés à celui du père ou de la mère qui semble le plus apte émotionnellement à avoir soin d'eux et à les élever. La mère ne devrait pas être choisie automatiquement si, avec un peu d'aide domestique, le père représente le meilleur choix. Quel que soit celui auquel les enfants seront confiés, l'autre devra contribué à leur entretien dans la mesure de ses moyens pécuniaires jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

2.2 Il faudrait prendre soin de faire bien comprendre aux parents que chacun d'eux doit s'abstenir d'influencer les sentiments de l'enfant envers l'autre. Si une telle chose arrivait, les enfants seraient enlevés à celui qui en a la garde et des mesures seraient prises pour que chacun ait droit à des périodes de visite, à des moments différents et de même durée pour chacun.

2.3 Si l'on constatait qu'un enfant était troublé par la visite de l'un ou l'autre de ses parents, ou des deux, les visites devraient cesser mais les parents devraient tous deux continuer à contribuer à l'entretien de l'enfant comme il est dit ci-dessus.

3. *Mariage*

3.1 Il est évident que les causes de divorce naissent pendant la durée du mariage et celui-ci est le résultat des manœuvres de personnes qui se courtisent et cette cour est fondée sur les principes et l'influence des parents. Qu'ils l'admettent ou non, de façon générale, les parents s'occupent directement de cela mais ils sont trop timides ou trop hypocrites pour aider leurs propres enfants à prendre les précautions nécessaires pour réaliser un mariage heureux.

3.2 Par conséquent, il semble de toute première importance que les prochaines générations reçoivent, à l'école, l'instruction nécessaire en matière de mariage et de relations sexuelles afin de rompre cette suite d'événements et d'assurer aux adolescents la connaissance de ce qu'ils doivent savoir à ce sujet pour se développer normalement.

3.3 Il devrait être assez facile d'organiser des classes, ne serait-ce qu'afin de répondre aux questions sans mentir ni d'une manière évasive. L'enfant pourra alors s'orienter natuellement, envisageant et acceptant le mariage avec la pleine connaissance des exigences de son conjoint. En outre, la compréhension de l'excès de timidité ou d'assurance que son conjoint pourra manifester lui permettra de faire face à des situations embarrassantes d'une façon naturelle. Une telle mesure devrait, dans deux générations, trois ou plus, faire disparaître l'ignorance qui est un si important facteur de la faillite d'un grand nombre de mariages à l'heure actuelle.

3.4 Il y a eu et il y a un grand nombre d'observateurs et de penseurs éminents qui ont écrit sur ce sujet et qui ont fait part de leurs observations et de leurs pensées sans déformer les faits pour les rendre conformes à l'idée qu'ils s'en étaient faite à l'avance. Nous pensons que ces personnes, médecins ou psychologues, seraient heureux de faire servir leur science à la solution logique du problème et il en résulterait un grand bien pour tous.

3.5 Ayant fourni aux adolescents une instruction solide fondée sur des observations et le contrôle soigneux des faits, nous devrions ensuite travailler à mettre au point l'art de choisir un conjoint.

Il y aura toujours un certain nombre d'indécis, incapables de prendre une décision à ce sujet. Pour parer à cette éventualité, nous pensons qu'il devrait y avoir, dans chaque agglomération, un expert qui n'appartiendrait pas au corps enseignant et auquel les intéressés pourraient confidentiellement demander conseil, qui leur expliquerait les méthodes et procédés, leur dirait si leurs craintes sont fondées ou non de sorte que les fréquentations et le mariage seraient débarrassés de toute superstition et qu'il n'y aurait plus de recours aux courriers des journaux dont les rédacteurs ressemblent plutôt à des comédiens.

3.6 Toutefois, même après ce choix systématique, il restera des malheureux dont la joie dans le mariage sera réduite et finalement détruite par une série d'événements conjugaux et il arrivera éventuellement qu'il faudra les soustraire à l'influence de leur conjoint si c'est leur désir.

3.7 Après tout, le mariage est l'union de deux corps et non de deux âmes. Un mariage ne peut plus durer s'il y a impossibilité d'union à un moment quelconque et cette impossibilité peut avoir différentes causes:

(a) Le refus naturel du conjoint qui viole le contrat et a une union ailleurs.

(b) Le refus dû à la crainte de la violence ou à la cruauté pour le corps ou l'esprit.

(c) Le refus à cause de maladie mentale actuelle ou périodique.

(d) L'abandon par le conjoint.

3.8 Nous pensons qu'il faut maintenant mentionner qu'il faudrait peut-être fixer une limite de temps de trois ans à tout manquement au contrat et si, après ce délai, le conjoint n'a pas obtenu de divorce et qu'aucune procédure n'est entamée parce que l'autre refuse d'intenter l'action, cela constituerait une preuve suffisante de cruauté mentale pour que le conjoint en faute divorce d'avec l'autre. En outre, s'il peut être établit que le divorce s'impose immédiatement pour la protection de l'un des conjoints contre l'autre, alors il devrait être accordé sans délai.

3.9 Il semblerait aussi que la continuation de l'union après que se serait produite l'une de ces irrégularités dans la vie matrimoniale normale, devrait en fait excuser la conduite du conjoint en faute. Toutefois, si après une autre période de temps, disons trois ans, le conjoint qui a pardonné se rend compte que l'autre n'a pas changé d'attitude à son égard, une seconde occasion serait offerte de mettre fin au mariage sur demande.

4. *Séparation*

4.1 On aura remarqué que, dans ce qui précède, il n'a pas été fait mention d'«ententes de séparation» ni des effets de la séparation.

4.2 Nous ne pensons pas que la séparation telle qu'elle s'effectue à l'heure actuelle soit plus qu'une tentative pour calmer le scrupules religieux des conjoints et, à l'avenir, la séparation ne devrait être réglementée que par les organismes religieux pour leurs propres besoins sans responsabilités civiles, légale ni criminelles.

4.3 Il faudrait toutefois tenir compte du cas des couples mariés qui sont présentement séparés légalement et établir une loi distincte qui s'occuperait de leur situation malheureuse. Nous croyons d'ailleurs que la séparation des couples mariés cessera d'exister et que cette Loi sur la séparation perdra son utilité et pourra être abolie sans qu'il soit nécessaire de rien changer à la Loi sur le mariage et le divorce dont les grandes lignes ont été données ci-dessus.

4.4 Il est évident que vue que leur mariage est mort, l'un ou l'autre des époux séparés légalement devrait pouvoir faire une demande de divorce après une période de trois ans de séparation légale et se voir accorder le divorce s'il est établi que le document est légal et que les conditions en ont été observées par celui des conjoints qui demande le divorce.

4.5 Si l'un des conjoints n'a pas observé les termes de l'entente, la cause serait entendue en conformité de la Loi sur le mariage et le divorce mentionnée ci-dessus.

4.6 Cela mettrait fin à la nécessité de faire reconnaître juridiquement une irrégularité et d'employer cette expression créée pour sauver les apparences «époux de droit commun», et permettrait aux personnes privées des joies et du

bonheur du mariage, qui ne savent pas où se trouve leur conjoint légitime, de contracter un mariage honorable et de retrouver une situation normale.

5. *Conclusion*

5.1 Enfin, nous nous rendons compte que tout ce qui est dit ci-dessus est juste et bien et conforme à la logique, à l'éthique et à la morale. A titre d'hommes et de femmes, nous disons «Assez. Finissons-en avec la pruderie, les manœuvres, les subterfuges etc. et redressons tout cela.»

5.2 Nous vous avons élu au Parlement pour nous représenter et nous croyons fermement que vous prendrez notre défense en luttant contre les vieilles forces réactionnaires qui s'opposent au changement et en permettant au vent frais de la logique de repousser cette bigoterie encombrante et restreignante qui nous étreint, qui est née et qui a grandi dans une atmosphère d'ignorance, d'étroitesse d'esprit et d'avidité égoïste. Faisons sortir les citoyens du Canada des rangs obscurs des peuples du monde et rendons-leur la place que leurs ancêtres avaient choisie pour eux-mêmes à l'avant-garde des civilisations éclairées.

W.J. Biggin-Pound, président
F. Bolster, vice-président
Mme B. Geddes, secrétaire
Mme H. D. Bolster
Mme J. I. McLeod
K. Reiner
Mlle Hilary M. Evans

Le 30 septembre 1966

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTE
SUR LE

DIVORCE

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron,
député

TÉMOIN:
G. R. B. Whitehead, avocat.

APPENDICES:
Mémoire par M. G. R. B. Whitehead, avocat, Montréal. (P.O.)
Mémoire par la Fédération canadienne des femmes universitaires.
Mémoire par M. Alfred J. Wickens, Q.C., Qualicum Beach, C.-B.
Mémoire par l'Association des services familiaux, Edmonton, Alberta.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOIN:
G. R. B. Whitehead, avocat.

APPENDICES:

11.—Mémoire par M. G. R. B. Whitehead, avocat, Montréal, (P.Q.)
12.—Mémoire par la Fédération canadienne des femmes universitaires.
13.—Mémoire par M. Alfred J. Wickens, Q.C., Qualicum Beach, C.-B.
14.—Mémoire par l'Association des services familiaux, Edmonton, Alberta.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24812—1

MEMBRES DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE

LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE

DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'hon. A.W. Roebuck

Les hon. sénateurs:

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12)

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambres des communes

et MM.

Aiken
Balwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24)

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité».

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat: le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaires aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Extraits des Procès-verbaux du Sénat en date du 7 novembre 1966:

L'honorable sénateur Roebuck, du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les divorce, présente le troisième rapport de ce comité, comme il suit:

Le LUNDI 7 novembre 1966

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce présente son troisième rapport, comme il suit:

Votre comité recommande que son quorum soit constitué de sept (7) membres, pourvu que les deux Chambres soient représentées.

Le président conjoint
A. W. Roebuck

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Roebuck propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le rapport soit adopté dès maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
J. F. MACNEILL.

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 8 novembre 1966.

M. Cameron *(High Park)*, appuyé par M. Brewin, propose,—Que le troisième rapport du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes du divorce, présenté à la Chambre le jeudi 3 novembre 1966, soit agréé.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée sur division.

En conséquence, ledit rapport, qui se lit ainsi qu'il suit, est agréé:

Le comité recommande que sept (7) de ses membres constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Le greffier de la Chambre des communes,
Léon-J. Raymond.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 8 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: (*Du Sénat*): Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Aseltine, Baird, Bélisle, Burchill, Denis, Fergusson, Flynn, Gershaw et Haig.—10.

(*De la Chambre des communes*): MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Aiken, Baldwin, Cantin, Fairweather, Forest, Mandziuk, McCleave et Otto.—10.

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

Le témoin suivant est entendu:

G. R. B. Whitehead, avocat.

Les mémoires suivants sont reçus et imprimés en Appendices au compte rendu:

11.—G.R.B. Whitehead, avocat, Montréal, (P.Q.)

12.—Fédération canadienne des femmes universitaires.

13.—Alfred J. Wickens, Q.C., Qualicum Beach, C.-B.

14.—Association des services familiaux, Edmonton, Alberta.

A 5 h. 30 de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 15 novembre, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 8 novembre 1966

Le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence conjointe du sénateur Arthur W. Roebuck et de M. A. J. P. Cameron, M.P., *(High Park)*.

Le COPRÉSIDENT *(sénateur Roebuck)*: Honorables sénateurs et membres de la Chambres des communes, membres du Comité sur le divorce, la Chambre des communes a adopté une résolution il y a quelques instants réduisant à sept le quorum du Comité. Cette même résolution avait déjà été adoptée par le Sénat. Le nombre des membres présents dépasse le quorum requis et nous nous mettrons à l'œuvre immédiatement.

Nous sommes honorés de la présence d'un membre très distingué du barreau d'Angleterre et de la province de Québec, M. George Robert Beethom Whitehead et, à titre de renseignement, je décrirai brièvement sa carrière, afin que vous sachiez à quel titre il se présente ici.

M. Whitehead est né à Berlin, en Allemagne, le 22 mars 1897, fils de Sir James Beethom Whitehead, K.C.M.G., membre du service diplomatique anglais et alors attaché à l'embassade de Berlin.

M. Whitehead accompagna ses parents dans divers pays étrangers jusqu'à l'âge du dix ans, alors qu'on le plaça dans un pensionnat en Angleterre. Il termina ses études de droit en 1920 à l'Université d'Oxford, bien qu'elles aient été interrompues par une période de service militaire dans l'armée britannique, de 1915 à 1919.

M. Whitehead fut admis au barreau anglais, Lincoln's Inn, en 1921, et pratiqua la droit à la Division de chancellerie de la Haute Cour de justice jusqu'en 1935, s'occupant principalement d'affaires d'équité et de commerce. Jusque-là il n'avait pas plaidé de causes de divorce, mais à partir de 1927 il fut appelé à représenter des clients à la Cour de divorce car le nombre de causes était devenu tellement considérable que le petit nombre d'avocats spécialisés dans le travail de ce tribunal ne pouvait plus suffire à la tâche.

C'est ainsi que M. Whitehead acquit son expérience de la loi et de la pratique du divorce, avec l'aide des membres réguliers de la Cour de divorce de 1927 à 1935 et qu'il prit connaissance des problèmes qui se rattachent au travail de ce tribunal.

En 1935, M. Whitehead passa quelque temps en Italie et, en 1939, en grande partie à cause de la guerre d'Éthiopie, il vint au Canada, s'établir à Montréal et commença l'étude du droit de Québec.

En mars 1941, M. Whitehead accepta au contentieux du ministère des Munitions et Approvisionnements, à Ottawa, un poste qu'il occupa jusqu'en 1946 alors qu'il était devenu directeur général adjoint de ce service. De 1946 à 1948, il

fut employé à la division juridique de la Corporation des biens de guerre, à Montréal, dont il devint plus tard le chef.

En 1944, il fut admis au barreau de Québec et reçut subséquemment, en juillet 1946, la décoration M. B. E. à titre canadien.

M. Whitehead est encore un membre en règle des barreaux d'Angleterre et de Québec. Il n'a pas cessé de s'intéresser à la loi anglaise du divorce et est resté en relations avec ses anciens amis du barreau anglais, dont quelques-uns sont aujourd'hui juges. Il est encore membre de conseils en Angleterre et vous saurez reconnaître sa compétence en ce qui a trait à la loi et à la pratique d'Angleterre en matière de divorce.

Honorables sénateurs et membres du Comité, il me fait plaisir de vous présenter M. Whitehead.

M. George Robert Beethom Whitehead, M.B.E., B.A. (Oxon), du barreau d'Angleterre (1921) et du Barreau de Québec (1944): Monsieur le président, mesdames et messieurs, en ma qualité de néo-Canadien, je me sens très honoré d'avoir été invité à présenter au Comité mes vues sur un sujet d'une aussi grande importance. Je m'en tiendrai autant que possible aux choses dont j'ai pris connaissance au cours de l'exercice de ma profession, car vous entendrez certainement de nombreux témoins qui discuteront tous les aspects particuliers de ce sujet. Mais je crois utile d'examiner comment on a tenté en Angleterre de résoudre les mêmes problèmes qui se présentent au Canada aujourd'hui. Afin de vous faire voir comment on a procédé, je commencerai par un bref historique de la question. Je lirai le mémoire que j'ai préparé, sauf un ou deux paragraphes que je résumerai pour épargner du temps. Le texte complet sera imprimé au compte rendu des délibérations du Comité.

1. Avant 1857, aucun tribunal d'Angleterre n'avait le pouvoir d'accorder des divorces *a vinculo matrimonii* (permettant à l'un des époux de se remarier pendant la vie de son conjoint). Les Cours ecclésiastiques de l'Église d'Angleterre avaient le pouvoir de décréter: (1) la nullité (à cause d'impuissance ou de consanguinité, ou de bigamie); (2) le divorce *a mensa et thoro* (aujourd'hui appelé séparation judiciaire, qui ne permet pas à un époux de se remarier pendant la vie de son conjoint); (3) la restitution des droits conjugaux qui ordonnait à un époux qui avait abandonné son conjoint de reprendre la cohabitation; (4) le silence perpétuel dans les cas d'imposture où quelqu'un prétendait faussement être marié avec une autre personne. Le divorce *a vinculo matrimonii* ne pouvait être obtenu que par une loi privée du Parlement. Les lois de cette nature n'étaient jamais, ou rarement, adoptées à la demande d'une épouse. Le mari qui désirait obtenir une loi de divorce devait d'abord intenter une action devant un tribunal civil pour «conversation criminelle» contre l'homme avec qui son épouse avait commis l'adultère. Le jugement rendu dans cette cause était considéré comme preuve concluante de l'adultère, de sorte que le Parlement n'avait pas à entendre de témoins. Cette méthode était un gaspillage du temps du Parlement et tellement coûteuse qu'elle donna lieu à la plainte qu'il y avait une loi pour les riches et une loi pour les pauvres. C'est pourquoi, en 1857, le Parlement adopta la loi sur les causes matrimoniales, dont les principales dispositions ont été reproduites à l'Appendice 3 du compte rendu des délibérations de votre Comité le 28 juin 1966. Cette loi établissait pour la première fois une Cour civile de divorce et lui transférait les pouvoirs réservés jusque-là aux cours ecclésiastiques. Elle permettait à la nouvelle Cour d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* au mari dont l'épouse s'était rendue coupable d'adultère, ou à l'épouse dont le mari était coupable de sodomie, de bestialité, de viol, d'inceste, ou de bigamie avec adultère, ou qui avait commis l'adultère accompagné de sévices, ou d'abandon sans excuse raisonnable pendant deux ans ou plus. Quelques années plus tard, lors d'une réorganisation des tribunaux anglais, la

Cour de divorce devint et fait encore partie de la Division de l'amirauté, des testaments et successions et des divorces de la Haute Cour de justice. Aucun autre changement important n'eut lieu jusqu'après la guerre de 1914-1918.

2. A la fin de la guerre de 1914-1918, les femmes reçurent le droit de voter aux élections parlementaires en Angleterre et, peu après, la loi fut modifiée pour permettre à l'épouse d'obtenir le divorce sur la simple preuve de l'adultère de son mari, sans avoir à prouver en même temps les sévices ou l'abandon. Par la suite, il n'y eut aucun changement important jusqu'à la réforme de 1937 que nous expliquerons ci-après.

3. Avant la réforme de 1937, la loi anglaise était à presque tous les égards semblable à la loi canadienne de nos jours. Les quelques principales différences étaient les suivantes: (a) en Angleterre, une femme ne pouvait obtenir le divorce pour le seul motif de sévices tandis que l'une des provinces canadiennes (la Nouvelle-Écosse), le permettait: (b) en Angleterre, on accordait d'abord un décret *nisi*, qui ne dissolvait pas le mariage. Le requérant pouvait ensuite demander un décret de divorce absolu qui mettait fin au mariage et permettait aux conjoints de se remarier à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date du décret *nisi*, mais il n'était pas obligé de le faire et il arrivait qu'un requérant s'abstenait de demander un décret absolu, probablement en vue d'obtenir un règlement financier.

A cette époque, un défendeur ne pouvait demander qu'un décret *nisi* soit transformé en décret absolu. Aujourd'hui, en vertu de l'article 7 (2) de la loi sur les causes matrimoniales de 1965 (ci-après appelée «loi de 1965») le défendeur contre qui un décret *nisi* a été obtenu peut demander un décret absolu si l'autre partie n'a pas fait cette demande dans les trois mois après que la chose lui était devenue possible; (c) le procureur du roi, fonctionnaire placé sous la direction du procureur général, pouvait intervenir dans tous les cas où la chose était jugée opportune par l'autorité publique. (Au début, le procureur était un avocat qui jouait le même rôle auprès des tribunaux ecclésiastiques que les autres avocats auprès des cours ordinaires de justice ou de la Cour de chancellerie.) Un juge pouvait, et peut encore, demander l'assistance d'un avocat conseil dans toutes les causes où il soupçonne collusion, ou dans toute cause non défendue où il désire entendre les deux côtés. La partie déboutée, ou toute autre personne, pouvait demander au procureur du roi d'intervenir pour le motif de collusion, ou pour la raison que tous les faits n'avaient pas été présentés au tribunal; naturellement, le procureur du roi décidait s'il y avait lieu ou non d'accéder à une telle demande. Cette règle existe encore en Angleterre, d'après l'article 6 de la loi de 1965. Bien que la fonction de procureur de la reine n'existe pas au Canada, le procureur général de la province de Québec, sous le régime du premier ministre Duplessis, avait le droit d'intervenir dans les causes d'annulation lorsqu'il y avait lieu de soupçonner collusion.

Les dispositions de la loi concernant la connivence, la conduite contribuant à l'adultère, le pardon d'une offense conjugale et la collusion étaient en 1937 en Angleterre presque les mêmes que celles qui sont aujourd'hui en vigueur au Canada. La connivence est le cas d'un requérant qui a l'intention perverse de promouvoir ou d'encourager l'adultère du défendeur. Elle constitue une entrave absolue au divorce. La conduite contribuant à l'adultère est établie lorsque le tribunal est d'avis que le requérant s'est rendu sciemment coupable de négligence ou de mauvaise conduite, ou a favorisé l'adultère du défendeur. Elle constitue une entrave discrétionnaire au divorce selon la décision du juge. Le pardon d'une offense conjugale est définie comme étant le pardon conditionnel de toutes les offenses connues de l'époux offensé et qui rétablit les relations au *status quo ante*. La collusion est le fait d'instituer une action en divorce, ou de fournir les motifs à la suite d'une entente expresse ou tacite entre les parties en

cause ou leurs agents. Elle était autrefois une entrave absolue au divorce en Angleterre, mais depuis 1963, elle ne constitue plus qu'une entrave discrétionnaire (voir le paragraphe 13 ci-dessous). La loi anglaise a été modifiée relativement au pardon des offenses conjugales (voir le paragraphe 12 ci-dessous).

Les deux paragraphes suivant traitent de la situation relative au divorce en Angleterre de 1920 à 1937. Les intéressés ayant recours aux hôtels pour la production de la «preuve» de l'adultère, preuve pour le moins douteuse, afin de permettre à l'épouse d'obtenir le divorce, il devint bientôt évident qu'il y avait collusion dans un grand nombre de ces divorces de «chambre d'hôtel». La chose dégénéra en scandale et tous les efforts pour mettre fin à cette pratique s'étant révélés infructueux M. A. P. Herbert, membre du Parlement représentant l'Université d'Oxford, prit la chose en main.

(*Suite du mémoire:*)

4. L'expérience acquise par les cours anglaises dans l'intervalle des deux guerres révéla certaines faiblesses de la loi du divorce telle qu'elle existait alors. La plus grande difficulté résulta des nombreuses causes de divorce non défendues, pour le motif de l'adultère du mari. La modification de la loi qui avait permis un tel état de choses avait coïncidé avec la rupture d'un grand nombre de mariages contractés à la légère pendant la guerre et avec le relâchement général des mœurs qui avait commencé pendant la guerre de 1914-1918 et se continua par la suite. Vu que l'abandon ou les sévices n'étaient pas admis comme motif de divorce, un grand nombre de personnes dont le mariage avait fait faillite pour ces raisons, étaient portées à fabriquer une preuve d'adultère qui leur permettrait d'obtenir le divorce.

Dans un grand nombre de cercles de la classe supérieure et de la classe moyenne on en vint à partager l'opinion que si les deux conjoints ne voulaient plus cohabiter, le mari devait, à la demande de son épouse, lui fournir une preuve d'adultère qui lui permettrait d'obtenir le divorce et que ce serait manquer aux règles de l'étiquette et de la charité de lui refuser cette preuve. Une coutume s'établit où le mari écrivait à sa femme disant: «Ma chère, je comprends que vous désirez reprendre votre liberté et je vous envoie à cette fin une note d'hôtel», ou quelque chose de ce genre. L'avocat de l'épouse faisait alors une enquête à l'hôtel d'où émanait cette note et lors du procès le caissier de l'hôtel produisait son registre indiquant que le mari avait occupé une chambre avec une femme et s'étaient enregistrés à titre de couple marié. Une femme de chambre venait témoigner qu'elle avait porté le petit déjeuner à la chambre et les avait trouvés tous deux au lit, ou l'un au lit et l'autre partiellement dévêtu. Ceci était accepté comme preuve suffisante de l'adultère.

De temps à autre, on pouvait se demander s'il y avait réellement eu adultère, mais ordinairement on l'avait commis, car autrement le mari eût été exposé au chantage de la femme qui l'avait accompagné à l'hôtel et qui eût pu le menacer de dévoiler les faits au procureur du roi et d'obtenir ainsi l'annulation du divorce avant qu'il devienne absolu. Dans un certain cas, on se demanda, sans insister, si l'adultère commis simplement pour fournir un motif de divorce répondait à l'intention de la loi, mais dans la cause *Woolf v. Woolf*, L.R. 1931, p. 134, l'un des juges de la Cour d'appel déclara, sans qu'il y ait dissidence de ses collègues, que l'adultère doit être considéré comme un motif de divorce, quel qu'en soit le motif. Dans ces circonstances, la génération qui avait grandi pendant et après la guerre de 1914-1918 en vint bientôt à considérer qu'il n'y avait aucune honte pour un mari de «donner» à sa femme un divorce de «chambre d'hôtel», bien que l'on continuait de juger répugnant l'adultère de l'épouse.

5. Un grand nombre d'avocats qui plaidaient alors les causes de divorce avaient des doutes graves concernant ce système des «divorces de chambres

d'hôtel». Certains hôtels du centre de Londres se prêtaient si souvent à ces fins qu'il arrivait que les témoins appelés à comparaître dans une cause était au même moment occupés à rendre témoignage dans une cause semblable entendue par un autre juge; l'intéressé devait alors espérer fiévreusement que l'autre cause soit terminée avant qu'il ait besoin des mêmes témoins dans son propre cas. En outre, des garçons et des femmes de chambre étaient si souvent appelés à rendre de tels témoignages que l'on pouvait douter de leur certitude de reconnaître une femme qu'ils n'avaient vue au lit qu'une fois, plusieurs mois auparavant, comme n'étant pas la requérante qu'ils voyaient aussi pour la première fois à l'audience du tribunal. Un avocat régulier de la Cour me disait être convaincu (après avoir eu recours aux mêmes témoins d'un hôtel dans trois causes différentes ce jour-là) que si lui-même et sa femme décidaient un jour de demander le divorce, ils pourraient aller à cet hôtel et qu'au procès, trois ou quatre mois plus tard, un témoin de l'hôtel viendrait en toute confiance jurer que la femme avec qui il avait couché n'était pas son épouse. Naturellement, les juges pouvaient se rendre compte de la situation comme tout le monde. Lord Merrivale, président de la Division des cours de l'Amirauté, des testaments et des successions et du divorce, juge de grande expérience, jouissant du respect universel, essaya pendant quelque temps d'obtenir que le nom de la femme qui avait accompagné le mari à l'hôtel soit fourni au tribunal, afin probablement que le procureur du roi puisse faire une enquête s'il le désirait.

Dès 1928, dans la cause *Aylward v. Aylward,* 44 T.L.R. 456, il refusa d'accorder le divorce dans un de ces cas de «chambre d'hôtel» pour la raison qu'il n'était pas convaincu de l'adultère, en tout cas avec la femme qui avait été à l'hôtel, et il fustigea vertement tout le système des «adultères d'hôtels». Éventuellement, il refusa un divorce dans une cause *Woolf v. Woolf,* (citée plus haut) où le mari qui était tout aussi désireux que son épouse d'obtenir le divorce, avait passé deux nuits à un hôtel avec une femme qu'il refusait de nommer. Lord Merrivale qui soupçonnait collusion dans ce cas, n'était pas convaincu que la femme présente à l'hôtel n'était pas une proche parente du mari avec qui il n'aurait probablement pas commis l'adultère (voir page 146 du Rapport). La Cour d'appel refusa de confirmer la décision de lord Merrivale et déclara que la conclusion ordinaire s'impose lorsqu'une femme qui n'est pas l'épouse du mari partage une chambre d'hôtel avec celui-ci. (Cette décision fut suivie quelques années plus tard en Nouvelle-Écosse, dans la cause *Durrant v. Durrant,* (1944) 3 D. L. R. 30, alors que la Cour d'appel renversa la décision du juge de première instance qui avait soupçonné collusion et doutait de la commission de l'adultère.

Il faut accepter le fait que si l'on permet le divorce après une séparation de trois ans, il y a toujours la possibilité que le couple ayant convenu de se séparer, la femme pourrait demander le divorce pour le motif d'abandon et que personne ne pouvant dire le contraire, elle l'obtiendrait par consentement mutuel.

6. Au cours des années 30, M. A. P. Herbert auteur bien connu et membre indépendant du Parlement pour l'Université d'Oxford, décida d'entreprendre une campagne de réforme et écrivit un roman satyrique intitulé «*Holy Deadlock*», fondé sur un cas fictif de divorce, mettant à jour les abus du système, avec peut-être un peu d'exagération. Cet ouvrage eut une grande popularité et ouvrit les yeux du public sur le véritable état de choses. De ce point de départ et après de longues consultations avec ses collègues de la Chambre des communes, il put présenter et faire adopter au Parlement la loi sur les causes matrimoniales de 1937, qui reconnaissait de nouveaux motifs d'annulation et de divorce, mais interdisait les demandes de divorce pendant les trois premières années du mariage, sauf dans le cas de sévices graves à l'égard du requérant ou de dépravité exceptionnelle du défendeur. L'une des raisons mentionnées dans le préambule de la loi était «la restauration du respect de la loi». Vu les termes de

l'Ordre de renvoi à votre Comité, le présent mémoire ne traite que des motifs de divorce. Les nouveaux motifs reconnus par la loi de 1937 sont les suivants:

(a) Abandon non motivé pendant trois années avant la présentation de demande de divorce.

(b) Sévices.

(c) Aliénation mentale incurable.

(d) Présomption de la mort de l'autre conjoint.

Dans ce dernier cas, il s'agit plutôt d'une dissolution du mariage que d'un divorce.

J'arrive maintenant au paragraphe 7. On remarquera qu'une demande non contestée de divorce pour le motif d'abandon équivaut à un divorce de consentement mutuel, vu qu'on n'a pas d'autre preuve que la parole du requérant à l'effet qu'il n'a pas consenti à la séparation.

7. Il n'existe aucune définition juridique de l'abandon et on l'a décrit comme étant plutôt le retrait d'une situation que d'un lien en particulier. La Commission royale (anglaise) sur le mariage et le divorce (Cmd. 9678, H.M.S.O., London, 1956), a proposé la définition suivante, qui paraît acceptable: «Une séparation d'époux contre la volonté de l'un des conjoints et indiquant l'intention de l'autre conjoint de rompre définitivement et sans raison la vie conjugale». Le défendeur peut alléguer qu'il avait une raison valable de quitter le foyer conjugal, sans qu'il soit nécessairement question de sévices graves. Dans certains cas, il peut même être allégué que le conjoint resté au foyer conjugal est réellement celui qui est coupable d'abandon, parce qu'il a délibérément rendu la vie intenable à l'autre. L'exemple le plus probant d'un tel cas est probablement celui de *Winnan v. Winnan*, L.R. 1949, p. 174, où l'épouse fut jugée coupable d'abandon implicite parce qu'elle avait insisté (contre la volonté de son mari) à garder un grand nombre de chats dans la maison et dit à son mari qu'elle lui préférait ses chats. Maintenant, en vertu de l'article 1 (2) de la loi de 1965, toutre reprise de cohabitation de moins de trois mois à titre de tentative de réconciliation n'est plus considérée comme une interruption de la période de trois années d'abandon.

Si les époux se sont séparés de consentement mutuel sans une entente expresse sur la durée de la séparation, chacun d'eux peut en tout temps mettre fin à l'accord de séparation et, à partir de ce moment, le conjoint est coupable d'abandon et la période de trois ans commence à cette date. Il en est tout autrement s'il y a eu un acte valide de séparation dont les termes sont toujours observés. Le conjoint accusé d'abandon peut exprimer son repentir et offrir de reprendre la cohabitation au cours de la période de trois années et, si le tribunal juge ce repentir sincère, il est un argument valide de défense.

8. Les sévices sont un motif de divorce qui présentent souvent des difficultés sérieuses au tribunal. Les sévices mentaux sont admis et même dans un pays aussi homogène que l'Angleterre, il existe des secteurs de la société où les opinions sont fort différentes sur ce qui est tolérable et sur ce qui ne l'est pas. Antérieurement à 1937, alors que les sévices sans adultère n'étaient qu'un motif de séparation judiciaire, l'épouse qui savait qu'elle demeurerait mariée à son conjoint même si elle prouvait les sévices de celui-ci, hésitait à instituer une action à moins que la conduite du mari soit devenue réellement insupportable, mais ce n'est plus la même chose maintenant qu'elle peut espérer un divorce qui lui permettra de se remarier et lorsqu'elle a peut-être déjà décidé du choix de son futur mari. Dans ces cas, on retrouve souvent le même élément de «compassion» que dans ceux des blessures corporelles.

En Angleterre, dans les cas de sévices, le réquérant doit prouver que la conduite du défendeur est nuisible ou de nature à nuire à la santé. Comme cela se produit fréquemment, lorsqu'il s'agit d'une condition nerveuse qui rend difficile la vie commune au requérant, on peut se demander si l'état nerveux du requérant est imputable à la conduite du défendeur, ou si celle-ci n'est pas plutôt attribuable à la nervosité du requérant. Dans certains cas, particulièrement lorsqu'il y a opposition, et que les deux parties en cause demandent le divorce en leur propre faveur, on est porté à ressusciter toute une série d'incidents désagréables dans l'espoir qu'ils auront un effet cumulatif, à partir du moment où le mari a oublié l'anniversaire de son épouse, ou lorsque celle-ci lui a fait honte en prenant un verre de trop à une réception du patron, et ainsi de suite on passe à des choses plus importantes, de sorte qu'à la fin de la journée, le juge le plus expérimenté ne sait plus s'il s'agit réellement de sévices qui constituent un motif de divorce, ou d'une simple incompatibilité de tempérament qui n'est pas du tout un motif admis. Jusqu'à ces dernières années, on avait toujours considéré que les sévices devaient «viser» ou être dans le but de faire du mal au conjoint ou aux enfants nés du mariage, mais dans les causes *Collins v. Collins*, L.R. 1964/A.C.644 et *Williams v. Williams*, L.R. 1964 A.C. 698, la Chambre des lords décida que si la conduite dont on se plaignait était mauvaise et dure et si l'on prouvait que la santé du réquérant avait été mise en danger, il n'était pas nécessaire de prouver l'intention de faire du mal ou une mauvaise intention. Ceci diffère de la loi canadienne relativement aux sévices comme motif de séparation judiciaire. Les articles 189 et 190 du Code civil de Québec n'exigent pas que les sévices comportent des blessures ou un élément de cruauté ou nuisent à la santé, pas plus que les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta.

C'est là un point essentiel. L'article 189 du Code civil de Québec dit que le mari et l'épouse peuvent respectivement demander la séparation pour les motifs d'outrages, de mauvais traitements ou d'insultes graves commis par l'un des conjoints envers l'autre. L'article 190 ajoute que la nature de la gravité et le degré de tels outrages, mauvais traitements ou insultes sont déterminés par le tribunal qui, dans sa décision, doit tenir compte du rang, de la condition et des circonstances des conjoints.

Dans l'Alberta et la Saskatchewan, la définition des sévices n'exige pas qu'ils constituent un danger à la vie, à la santé ou à l'intégrité du corps, mais inclut toute conduite qui, de l'avis du tribunal, constitue une insulte grave ou intolérable, ou est de telle nature que la personne demandant la séparation ne puisse vouloir vivre par la suite avec le conjoint coupable d'une telle conduite.

Dans les provinces qui ont le droit coutumier, et où les décisions des cours supérieures font loi, il peut fort bien se présenter des cas où le mari a fait exactement la même chose qu'un autre avait faite plusieurs années auparavant et qu'on avait jugé être des sévices. L'avocat du requérant dira alors au juge: «Dans la présente cause, le mari a fait exactement ce qu'avait fait M. «A.» il y a quelques années et que l'on a jugé constituer des sévices graves, il s'agit donc de sévices graves dans la présente cause». La preuve est établie.

Mais cela ne se produit pas invariablement, car beaucoup dépend des parties en cause et des endroits où ils vivent. Les opinions peuvent différer. Le Code civil de Québec dit que la nature de la gravité et le degré de tels outrages, mauvais traitements et insultes sont déterminés par le tribunal qui, dans sa décision, doit tenir compte du rang, de la condition et des circonstances des conjoints. C'est ce que l'on pourrait appeler la méthode subjective; on doit déterminer si le défendeur s'est montré cruel et non pas si la conduite ou l'acte qu'on lui reproche ont un élément de cruauté. Ce sont là deux attitudes différentes. Il en résulte parfois des difficultés, car l'avocat doit toujours déployer tous ses efforts à l'avantage de son client et s'il découvre un cas parallèle qui s'est présenté quinze ans auparavant, dans lequel on a jugé que la conduite avait été

cruelle, il doit insister pour qu'on reconnaisse cette décision. Le juge peut penser que les deux cas ne sont pas parallèles, mais il hésite à rejeter le point de vue exposé.

Il est arrivé en Angleterre que des personnes ont obtenu des divorces fondés sur l'argument que d'autres avaient fait la même chose auparavant et sans que le tribunal tienne suffisamment compte des circonstances particulières de la cause.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, mais je citerai deux exemples de nature à illustrer ce que je veux dire. Il y a cent cinquante ans, ou cent ans, en Angleterre, le mari était le maître du foyer et les membres de la famille lui devaient obéissance. Même aujourd'hui dans la célébration du mariage de l'Église anglicane, la femme est censée promettre obéissance à son mari.

Toutefois, chez les Canadiens d'origine anglo-saxonne, pour le mari et l'épouse qui ont fait des études universitaires, le mariage est une association et si le mari tentait d'exercer son autorité comme les maris d'il y a cent ou cent cinquante ans, on dirait qu'il se montre cruel.

D'autre part, nous avons maintenant au Canada un grand nombre de Néo-canadiens originaires d'autres pays et en particulier ceux qui viennent des pays de l'Europe orientale ou méridionale et qui sont d'origine paysanne ont conservé les traditions ancestrales vieilles de centaines d'années. Le mari père de famille est le chef à qui tous, y compris l'épouse, doivent obéissance et lorsqu'il impose sa volonté il ne se montre pas déraisonnable d'après les coutumes de son peuple. Il se conforme à une tradition immémoriale et fait exactement ce que son entourage attend de lui. Il ne serait pas juste de le juger coupable de sévices alors qu'il se conduisait naturellement et normalement dans les circonstances.

La loi de Québec évite une telle décision, et les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta ont le même effet. Mais si les choses sont laissées dans cet état, il sera difficile d'empêcher la formation d'une jurisprudence canadienne qui définira ce qui constitue ou non des sévices et non pas si cet homme s'est montré cruel ou non.

Tous ceux qui sont familiers avec le fonctionnement des cours de divorce ont dû se rendre compte que même parmi les gens de même race et de même éducation il existe des divergences considérables d'opinions sur ce qui est admissible ou non dans les relations sexuelles entre le mari et son épouse. Quelques-uns considèrent comme une perversité ce que d'autres jugent parfaitement naturel.

Si le mari persiste en dépit des protestations de son épouse dans des pratiques qu'elle abhorre, un tel manque de considération pourrait être assimilé à des sévices. Mais si l'épouse a coopéré volontairement à de telles pratiques pendant des années et ne se plaint qu'à la suite de quelque querelle familiale, on pourrait douter de l'existence de sévices dans ce cas et croire qu'elle a recours à ce motif pour obtenir un divorce auquel elle n'a pas droit.

L'établissement d'une jurisprudence définissant les actes qui constituent des sévices offre un danger réel. Le fait qu'un certain acte a été assimilé à des sévices dans le cas de M. et Mme «A», ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu sévices dans le cas de M. et Mme «B». Cette vérité est beaucoup plus évidente pour nous qui avons l'expérience des cours de divorce que pour le public en général, mais le point est important et, lorsqu'il s'agit de modifier la loi, il y a lieu de choisir entre la méthode objective et la méthode subjective.

Je reviens maintenant au texte du mémoire, paragraphe 9, page 15:

9. L'aliénation mentale incurable a été reconnue comme motif de divorce en Angleterre par la loi de 1937, si le malade a été continuellement sous traitement pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la demande de divorce. La période de cinq ans n'est pas interrompue par une absence permise de l'hôpital pour les fins d'une épreuve. Un amendement apporté à la loi du

divorce (aliénation mentale et abandon) en 1938, (maintenant remplacé par l'article 1 (3) de la loi de 1965) décrète que toute interruption de 28 jours ou moins dans la période de traitement ne doit pas compter lorsqu'il s'agit de déterminer si cette période a été continue.

Ceci diffère de l'absence permise. La période de 28 jours s'applique aux patients congédiés de l'hôpital. Elle s'applique aussi aux patients qui se sont évadés d'un hôpital et ont été repris, ce qui diffère de l'absence permise. Cet amendement avait pour but de faire disparaître l'équivoque.

10. La présomption du décès de l'autre conjoint a été reconnue comme motif de dissolution du mariage par la loi de 1937 (maintenant remplacée par l'article 14 de la loi de 1965). On doit présenter une requête au tribunal lui demandant d'admettre la présomption de décès de l'autre conjoint et de prononcer la dissolution du mariage. En l'absence de toute preuve certaine de décès, le fait que depuis sept ans ou plus l'autre conjoint a été continuellement absent du domicile du requérant et que celui-ci n'a aucune raison de le croire encore vivant est admis comme preuve du décès en l'absence de toute preuve contraire. Le fait que l'absence s'est produite pendant une séparation judiciaire n'invalide pas la requête, bien que l'absence du domicile du requérant pendant que les conjoints se sont engagés à vivre séparément ne prouve pas grand-chose en soi. Les tribunaux ont établie des règles concernant les démarches que le requérant doit faire pour essayer de retrouver le conjoint disparu. En premier lieu, on n'accorde qu'un décret *nisi* comme dans une cause de divorce et si le conjoint disparu est retrouvé avant que le décret soit devenu absolu, le décret *nisi* est annulé.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Qu'advient-il des enfants dans un tel cas?

M. WHITEHEAD: Les enfants sont légitimes vu qu'il s'agit d'une dissolution et non d'une annulation du mariage. L'effet est le même que dans les cas de divorce.

11. Un élément essentiel de la réforme de 1937 est la disposition stipulant qu'aucune action en divorce ne peut être instituée, sans une autorisation spéciale, pendant les trois premières années du mariage. Cette disposition est fondée sur le fait que la possibilité d'obtenir un divorce pour un acte unique d'adultère du mari est souvent la cause que les jeunes époux ne font pas les efforts voulus pour surmonter les difficultés du début de la vie conjugale et les pousse même dans certains cas à contracter un mariage irréfléchi sachant qu'ils pourront s'en dégager s'ils ne s'entendent pas. L'application de cette règle fut relâchée pendant la guerre de 1939-1945. Mais ce relâchement ne fut que temporaire. L'autorisation spéciale d'intenter une action en divorce dans les cas de difficultés exceptionnelles du requérant ou de dépravation exceptionnelle du défendeur doit être obtenue d'un juge. Les demandes d'autorisation sont examinées à huis clos de sorte qu'il n'existe aucun rapport des décisions qui pourrait indiquer exactement ce qu'on considère comme des difficultés ou une dépravation exceptionnelles, mais ces demandes ne sont pas nombreuses et il y a lieu de croire qu'un grand nombre sont rejetées.

Depuis que j'ai rédigé ce paragraphe, on a reçu de nouveaux renseignements à Montréal, sous la forme d'un volume récent des rapports des décisions rendues en Angleterre. Dans la cause *W. v. W.* 1966 2 AER 889, le président du tribunal a jugé que le fait que l'épouse était enceinte d'un autre homme ne constituait pas une difficulté exceptionnelle vu qu'aujourd'hui un enfant peut être légitimé par un mariage subséquent, même si la mère était marié à un autre homme au moment de la naissance. Il ajouta que du 11 janvier au 16 mai 1966, 47 demandes d'autorisation d'intenter des actions de divorce avant l'expiration de la

période de trois ans avaient été reçues, dont une fut rejetée, trois furent ajournées et quarante-trois furent accordées.

Depuis l'inauguration de ce système, les autorisations sont devenues plus fréquentes car 43 sur 47 constitue un pourcentage élevé. Lors de la présentation du bill au Parlement, il y eut de longues discussions sur ce qui constituait un motif raisonnable d'intenter une action pendant les trois premières années et ce débat donna lieu à des remarques qu'on ne saurait reproduire.

Mais on peut mentionner certains exemples de difficultés exceptionnelles cités au cours des débats parlementaires sur le bill de 1937. Pendant les premiers mois de son mariage avec une femme beaucoup plus jeune que lui-même, un homme reprit ses relations avec son ancienne maîtresse. Dans un autre exemple, un homme épousa une veuve qui avait une fille qu'il séduisit pendant la première année du mariage. C'est là une situation intolérable qui doit être considérée comme un cas de difficultés exceptionnelles et l'épouse devrait avoir le droit d'instituer immédiatement les procédures de divorce. Dans un autre exemple, un homme avait épousé une femme riche qu'il abandonna immédiatement après l'avoir dépouillée de son argent; c'est aussi là une situation intolérable.

Pendant la dernière guerre, un soldat découvrit que son épouse avait eu des relations avec un autre homme et soupçonnant qu'elle aurait un enfant, il demande l'autorisation d'instituer une action en divorce pour la raison qu'il ne voulait pas être responsable de cet enfant, comme il le serait légalement si la femme était encore son épouse lors de la naissance de l'enfant. La Cour d'appel rejeta sa demande vu qu'il eût pu demander une séparation judiciaire qui n'exige pas le délai de trois ans. Cette décision élimine la répétition d'une chose semblable. A l'expiration du délai de trois ans, le requérant peut demander que la séparation judiciaire soit transformée en un divorce. Ceci indique qu'en 1942, on se montrait très strict à ce sujet.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pensez-vous qu'il serait sage d'adopter ici le délai de trois ans imposé en Angleterre?

M. WHITEHEAD: C'est là un point discutable. En Angleterre, ce délai de trois ans permit d'obtenir la coopération de ceux qui s'opposaient à l'addition de nouveaux motifs de divorce au point qu'on en fit le premier article du bill. Au Canada, un grand nombre de gens ne voudraient pas accroître le nombre des motifs de divorce et il se peut que l'adoption du délai de trois ans ait ici le même résultat qu'en Angleterre. En Angleterre, cette disposition a eu pour effet d'empêcher les jeunes de contracter des mariages hâtifs sans se demander si le mariage serait un succès. Il faudrait connaître la situation qui existe dans chaque province du Canada avant de se prononcer. Mais c'est ce que l'on a fait en Angleterre et, en général, le résultat paraît satisfaisant.

Les paragraphes 12 et 13, à la page 17, traitent du pardon des offenses conjugales et de la collusion, sujets de nature technique qui intéressent surtout les avocats, en particulier celui de la collusion. Ces paragraphes sont longs et nécessairement techniques et je demanderai au président de me dispenser de les lire et de les insérer au compte rendu imprimé. Ceux que la question intéresse du point de vue technique comprendront ce que je veux dire et ceux qui ne sont pas de la profession légale pourraient trouver le texte trop technique.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous pourriez nous en dire quelque chose.

M. WHITEHEAD: J'aimerais à faire quelques commentaires. Autrefois, le pardon des offenses conjugales interdisait toute action subséquente. Mais l'application de la loi a été élargie. Dans le passé, celui qui avait des relations sexuelles avec son conjoint subséquemment à l'offense dont il avait à se plaindre ne pouvait plus prétendre qu'il n'avait pas pardonné cette offense. Maintenant cette

règle n'est plus absolue, car une reprise de la cohabitation dans le but d'en arriver à une réconciliation n'est plus considérée comme un pardon qui empêche quelqu'un de demander subséquemment le divorce lorsque la tentative de réconciliation a échoué.

La loi sur la collusion présente plus de difficultés, car dans la situation qui a toujours existé en Angleterre et qui existe encore en Ontario, un avocat doit être extrêmement prudent lorsqu'il s'agit d'arrangements pour l'entretien des enfants, ou d'allocations financières à la famille pendant les procédures du divorce, afin de ne pas créer l'impression qu'il y a collusion, alors que l'une des parties a réellement un motif de divorce.

Il est évident que certains arrangements sont nécessaires, mais un avocat doit les scruter soigneusement afin que personne n'y puisse voir un acte de collusion. La difficulté est tellement grande à ce sujet qu'éventuellement on dut autoriser l'avocat ou son client à soumettre au tribunal les termes de l'arrangement proposé sur divers sujets, tels que la garde des enfants ou l'allocation financière. Le tribunal n'ayant pas désapprouvé les termes de l'arrangement projeté, on peut signer l'accord et le divorce ne peut être refusé pour le motif de collusion.

Si le tribunal refuse d'approuver le projet d'arrangement, les avocats peuvent essayer autre chose ou renoncer complètement à tout accord. Mais tout est régulier si l'on informe le tribunal au préalable et si l'on obtient son consentement. Si le tribunal refuse son approbation, il n'y a qu'à renoncer au projet. S'il l'approuve, on peut aller de l'avant sans crainte d'être accusé de collusion.

Cette méthode a donné des résultats satisfaisants. On ne saurait dire au juste quel est le nombre de cas de ce genre, car ils sont toujours examinés à huis clos. Récemment, vers la fin de l'an dernier, un juge qui avait entendu environ douze de ces causes décida de rendre son jugement en audience publique, afin d'indiquer ce qu'il y a lieu de faire et d'éviter à ce sujet. Après avoir expliqué en quoi consiste réellement la collusion, par exemple la subornation de la défense, ou la promesse d'une généreuse allocation, ce qui se produit aussi souvent qu'autrefois, il indiqua qu'un accord de bonne foi en vue du paiement des choses nécessaires en attendant le jugement serait approuvé par le tribunal et n'aurait aucun effet préjudiciable pour les deux parties en cause, qu'il y ait défense ou non.

Le COPRÉSIDENT *(sénateur Roebuck)*: Nous avons adopté cette règle depuis longtemps pour les divorces parlementaires.

M. WHITEHEAD: C'est une chose excellente à savoir.

(*Suite du mémoire*:)

12. La loi sur la collusion fut modifiée en Angleterre par la loi de 1963 sur les causes matrimoniales (maintenant remplacée par l'article 42 (2) et (3) de la loi de 1965) qui décrétait qu'il ne pouvait y avoir de présomptin de pardon d'un adultère ou de sévices du seul fait que les parties en cause avaient repris la cohabitation pendant une période ne dépassant pas trois mois, dans une tentative de réconciliation. La même loi décrétait aussi que l'adultère, une fois pardonné, ne pouvait être invoqué de nouveau. Antérieurement à 1963, le pardon d'un adultère par l'un des conjoints comportait la réserve que le conjoint incriminé ne commettrait pas d'autres offenses matrimoniales subséquentes. S'il en commettait de nouvelles (comprenant les sévices ou l'abandon aussi bien que l'adultère) l'ancienne offense se trouvait ressuscitée.

13. La loi sur la collusion fut modifiée en Angleterre par la loi de 1963 (maintenant remplacée par l'article 5 (2) de la loi de 1965) qui permettait qu'avant ou après la présentation d'une demande de divorce, le tribunal pouvait autoriser un accord ou des arrangements conclus entre les parties, et imposer ses

propres conditions. Cette modification avait pour but de supprimer la difficulté que les avocats avaient toujours à déterminer ce qui constituait un arrangement de bonne foi pour l'entretien des enfants du mariage et de la famille en attendant le résultat de l'action, ou ce qui pouvait être considéré comme collusion.

Maintenant, tout accord ou arrangement approuvé par le tribunal ne saurait être assimilé à la collusion. Si le tribunal refuse de l'approuver, les parties peuvent le modifier, y renoncer ou en négocier un nouveau. Ce changement a apparemment donné de bons résultats en Angleterre. Dans la cause *Nash v. Nash*, L.R. 1965, page 266, un juge qui avait entendu à huis clos plusieurs demandes d'approbation d'accords de ce genre rendit son jugement en audience publique afin qu'on puisse le publier et fit les commentaires suivants:

> «Un accord collusoire, par ses termes implicites ou explicites, a pour but d'influencer la conduite du procès d'une façon ou d'une autre. Une étude des causes qui ont motivé l'adoption de la loi sur la collusion révèle que le concept est très vaste: non seulement s'agit-il d'arrangements répugnants du point de vue de la morale, tels que la subornation de témoins, l'achat de moyens de défense efficaces, la pression exercée sur l'épouse pour qu'elle institue une action en divorce en lui promettant une récompense généreuses dès que le divorce deviendra absolu, mais aussi la conclusion d'arragements inoffensifs moralement tels que l'accord des sommes raisonnables pour l'entretien de la famille mais qui comportent une condition influant sur la conduite du procès.
>
> La collusion n'est plus un obstacle absolu au divorce. La collusion qui ne comporte rien de criminel n'empêche plus le tribunal d'accorder un décret; mais celle qui comporte un mobile délictueux est encore répréhensible et si elle entache une action le tribunal la considérera comme un obstacle réel au divorce.»

Puis, après avoir passé en revue les critères qui guident le tribunal dans l'approbation ou la désapprobation de ces arrangements, et avoir traité séparément chacune des dix demandes, le juge conclut ses remarques dans les termes suivants:

> «Il découle de ce qui précède que depuis l'adoption de la loi de 1963 sur les causes matrimoniales, il n'y a plus lieu de juger toute collusion comme étant répréhensible, ou tous ceux qui y participent comme des malfaiteurs. Un arrangement collusoire qui, selon la définition ordinaire est un acte de corruption, reste toujours un délit juridique et moral; par exemple quand il a pour but d'obtenir un divorce par de fausses représentations, ou par des pressions ou menaces d'ordre financier pour qu'un conjoint institue une action, ou renonce à se défendre, mais un arrangement collusoire entre les parties à la suite de négociations honnêtes et qui n'a pas pour but de tromper le tribunal par l'emploi de faux témoins ou la suppression de moyens de défense, mais simplement de pourvoir aux besoins raisonnables de la famille constitue une transaction parfaitement légitime. Il n'y a aucune objection à ce que les avocats négocient de tels arrangements; dans ce cas, comme dans tous les autres, ils doivent déployer toutes leurs ressources à l'accomplissement de leur tâche. S'ils se comportent de cette façon et soumettent le résultat de leurs efforts à l'approbation du tribunal, avec toute la candeur possible, ils se seront conformés à la tradition honorable de leur profession dans un monde en évolution et ils auront accompli leur devoir envers leurs clients, le tribunal et le public, dont l'intérêt primordial est la conservation de l'institution du mariage et de veiller à ce que celui-ci ne soit pas mis en danger par des transactions indignes et malhonnêtes en vue de sa dissolution.»

14. Depuis 1937, on a apporté un autre changement à la loi anglaise du divorce en admettant les témoignages du mari et de l'épouse lorsqu'il s'agit d'établir si des relations maritales ont eu lieu pendant une certaine période, mais ni le mari ni l'épouse ne sont obligés de témoigner dans ces cas. Cette règle fait maintenant l'objet de l'article 43(1) de la loi de 1965. Depuis nombre d'années, les témoignages du mari et de l'épouse étaient exclus à la suite d'une décision de la Chambre des lords dans la cause *Russel v. Russell,* L.R. 1924, A.C. 687.

15. Le présent mémoire a été préparé dans l'espoir qu'une comparaison de la loi d'Angleterre avant et après 1937 avec la loi actuelle du Canada sera utile à votre Comité. La seule suggestion que je me permets de faire à votre Comité, c'est qu'il puisse recommander un adoucissement de la règle concernant la collusion dans les causes de divorce, peut-être d'une façon semblable à celle que la loi anglaise de 1963 a adoptée (cette loi est maintenant remplacée par l'article 5 (2) de la loi de 1965) et qui a été décrite au paragraphe 13 ci-dessus. Une telle modification pourrait offrir des difficultés pour ce qui est de Québec et de Terre-Neuve, mais dans toutes les provinces qui ont des cours de divorce elle serait des plus utile aux avocats et à leurs clients dans la conclusion des arrangements accessoires qui s'imposent dans les causes de divorce.

Ceci termine le mémoire. Sauf pour répondre aux questions que vous désirerez me poser, mesdames et messieurs, je n'ai rien à ajouter.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck):* Désire-t-on poser quelques questions?

M. OTTO: Monsieur Whitehead, vos commentaires sur l'intervalle de trois ans m'ont fort intéressé.

M. WHITEHEAD: C'est un point important.

M. OTTO: J'ai conclu de vos observations que le bien-être des enfants nés du mariage est le but de cet hiatus de trois ans postérieur au mariage et la raison de l'importance qu'on y attache. En d'autres termes, on ne porte guère attention aux enfants et l'objectif de cette disposition est de permettre la réconcialition des époux et de faire bien comprendre aux gens, et surtout aux mineurs qu'il ne faut pas prendre le mariage à la légère.

M. WHITEHEAD: Vous avez raison, à mon avis.

M. OTTO: Il me semble, cependant, qu'on n'attache pas beaucoup d'importance au bien-être des enfants car vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, qu'il y aurait vraisemblablement des enfants au bout de la période de trois ans. Lorsque cette règle a été rédigée, a-t-on examiné ses répercussions sur les enfants?

M. WHITEHEAD: Je ne crois pas que cette question ait fait l'objet d'une longue discussion à l'époque, car en Angleterre la loi du Parlement qui traite du divorce prévoit aussi la garde des enfants et les dispositions qui sont prises à leur égard, car il n'y a pas là les problèmes d'ordre constitutionnel qui existent dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve. Mais on n'a pas dit grand-chose au sujet de cette disposition. Bien entendu, les enfants nés au cours des trois premières années seraient très jeunes, à moins que les parents ne se soient épousés après la naissance des enfants. Lors du divorce, l'épouse aurait la garde des enfants.

M. OTTO: Parlez-vous de 1937?

M. WHITEHEAD: De l'époque postérieure à 1937.

M. OTTO: Sauf erreur, cette loi a été adoptée en 1937?

M. WHITEHEAD: Oui.

M. OTTO: Vers 1937, on avait recueilli une documentation assez abondante concernant les répercussions du divorce sur les enfants. En a-t-on tenu compte lorsque ce règlement a été rédigé et adopté? Je ne parle pas nécessairement de la garde des enfants; je me préoccupe également des conséquences psychologiques du divorce sur les enfants.

M. WHITEHEAD: Les aspects psychologiques du divorce en ce qui concerne les enfants n'ont pas été débattus au Parlement à l'époque. Les sociologues en étaient au courant, bien entendu, mais je ne crois pas que les parlementaires ou les avocats en aient tenu compte, car ils se préoccupaient beaucoup plus de la garde des enfants et de leur bien-être matériel.

M. OTTO: En ce qui concerne la cruauté, monsieur Whitehead, vous avez demandé s'il y aurait lieu d'envisager la cruauté d'un point de vue objectif ou subjectif; à ce sujet, vous avez mentionné les néo-Canadiens venus d'autres parties du monde où différentes coutumes sont à l'honneur; vous avez dit, par exemple, qu'on prend pour acquis l'autorité du chef de la famille et que l'on compte sur l'obéissance implicite de ses membres. Il semble, d'après vos commentaires, que vous favorisez le point de vue objectif. Une question me vient à l'esprit: Jusqu'où peut-on aller? Mettons, par exemple, que dans le pays d'origine il est coutumier pour le mari de battre sa femme tous les dimanches. Or, lorsque ces gens viennent au Canada, êtes-vous d'avis que les tribunaux devraient considérer la cruauté uniquement du point de vue objectif, compte tenu ces coutumes antérieures des gens, ou bien devrons-nous considérer—et les tribunaux devraient-ils appliquer dans leur définition de la cruauté—les normes en usage au Canada?

M. WHITEHEAD: Il est difficile de dire où il faut tirer la ligne. A mon avis, les tribunaux devraient envisager la question surtout du point de vue subjectif et déterminer si l'homme en question a été cruel envers la femme en cause, au lieu de dire qu'un tel acte est nécessairement cruel; par conséquent, si le mari a agi de cette façon, il s'est rendu coupable d'un acte de cruauté et il devrait y avoir divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est-à-dire qu'il faudrait s'en remettre aux tribunaux.

M. WHITEHEAD: Oui, mais je suis certain que les tribunaux conservent toute liberté d'action.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): En ce qui concerne la province de Québec, monsieur Witehead, vous avez mentionné un article du Code civil lequel, à votre avis, est nécessaire par mesure de précaution. Quel en est le libellé?

M. WHITEHEAD: Il s'agit de l'article 190 qui est ainsi conçu: «La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.» Il s'agit de la province de Québec. Je ne crois pas qu'on puisse s'exprimer beaucoup plus clairement si vous abordez la question de cette façon. Lorsqu'il y a des gens qui viennent de différents milieux et dont les opinions sont diamétralement opposées, il vous faut tenir compte de leurs propres normes en rendant une décision.

M. OTTO: Voulez-vous dire qu'on ne devrait pas établir de normes canadiennes générales, mais s'en tenir aux normes des deux personnes en cause?

M. WHITEHEAD: C'est peut-être exagérer un peu, mais je pencherais fortemnt dans cette direction comme on l'a fait en Saskatchewan et en Alberta où la population est d'origine fort diverse. Le bât ne va pas sans blesser personne.

M. McCLEAVE: Qu'il me soit permis de demander l'avis du témoin au sujet de deux causes dans lesquelles on avait allégué la cruauté et dont les tribunaux de Nouvelle-Écosse ont été saisis. Dans la première, après une cinquantaine d'années de mariage, le mari a, pour la première fois, frappé sa femme. Dans la seconde, quelques jours après le mariage, le mari a giflé son épouse. Dans la cause des nouveaux époux, le tribunal a décidé qu'il s'agissait d'une chose terrible, car il était vraisemblable que le mari répéterait ses sévices sur la personne de l'épouse au cours de leur vie conjugale; tandis que dans le premier cas, où le mari avait frappé sa femme une seule fois en cinquante ans, il était peu probable que cela se répète. Dans les régions civilisées du Canada, on estime qu'une série de faits ne doit pas en régir une autre.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): J'ai lu dans les journaux dernièrement le compte rendu d'une cause dont les tribunaux d'Angleterre ont été saisis; l'épouse a obtenu le divorce parce que son mari insistait pour lui chatouiller la plante du pied, bien qu'il savait que cela lui causait une attaque de nerfs.

M. WHITEHEAD: J'en ai eu connaissance moi aussi. Il s'agit d'un cas extrême qui a été monté en épingle dans les journaux, mais ce n'était pas tout ce que le mari faisait. Je crois que c'est aller très loin.

M. BALDWIN: En ce qui concerne la page 17 du mémoire, je constate que sous le régime de la loi de 1963, la doctrine qui consiste à reproduire les offenses matrimoniales n'est plus en vigueur. A-t-on débattu ce principe particulier?

M. WHITEHEAD: On a complètement cessé de reproduite l'adultère pardonné. Le pardon du conjoint n'est plus conditionnel mais absolu.

M. BALDWIN: Autrefois, bien que la cruauté ou la désertion ou les deux à la fois ne fussent pas en elles-mêmes des motifs de dissolution, un acte de cruauté ou un acte de désertion aurait permis de reproduire l'adultère commis en premier lieu.

M. WHITEHEAD: En effet.

M. BALDWIN: Dès qu'on établit que la cruauté ou la désertion constitue un motif de dissolution, point n'est nécessaire d'invoquer à nouveau l'adultère commis à l'origine. S'agit-il là d'un des motifs fondamentaux du changement?

M. WHITEHEAD: Peut-être. J'ai consulté la loi pour voir si le préambule indiquait une raison pour le changement, mais je n'y ai rien vu.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Peut-être sommes-nous allés trop loin. Dans une cause récente, les époux se sont réconciliés pour l'amour des enfants, mais plus tard l'épouse a abandonné son mari et les enfants, sans motif raisonnable, ce qui a permis de reproduire l'offense matrimoniale précédente.

M. OTTO: En d'autres termes, la loi anglaise déclare maintenant que le pardon n'est plus une défense dans le cas de l'adultère en Angleterre. Nous le considérons toujours comme une défense.

M. McCLEAVE: Il s'agit d'un aspect discrétionnaire, n'est-ce pas?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): S'agit-il d'un aspect discrétionnaire ou absolu, monsieur Whitehead?

M. WHITEHEAD: L'adultère qui a été pardonné a toujours été une défense contre le divorce. Autrefois, il pouvait être reproduit mais, de nos jours, une fois qu'il a été pardonné, le pardon devient absolu.

Le COPRÉSIDENT (*Sénateur Roebuck*): Il est absolu?

M. WHITEHEAD: Oui.

M. McCLEAVE: Lors de l'examen d'une autre question, monsieur Whitehead a fait d'excellents commentaires au sujet de la loi anglaise telle qu'elle existait

jusqu'en 1937 et des changements qui y ont été apportés par suite de ce qui se passait dans les hôtels. La loi Herbert a modifié la situation, réduisant le nombre de ce que j'appellerais, à défaut de mieux, les coups montés mettant en cause les filles de chambre, comme on en a si éloquemment parlé cet après-midi. Y a-t-il eu une réduction appréciable des cas de ce genre en Angleterre?

M. WHITEHEAD: Je ne crois pas qu'on les ait entièrement supprimés, mais il y a certes eu une réduction car, maintenant, on invoque la désertion.

M. MCCLEAVE: Les juges et les membres du barreau anglais avec lesquels vous avez discuté la question sont-ils satisfaits de la loi de 1937?

M. WHITEHEAD: Tous ceux que je connais en Angleterre estiment que la loi de 1937 constitue une importante amélioration comparativement à la loi antérieure.

M. OTTO: J'aimerais à poser à M. Whitehead une question au sujet de ce que j'appellerais la dispostion des causes de divorce. A votre avis, monsieur Whitehead, une accusation d'adultère, indépendamment de la question de collusion, est-elle encore le moyen le plus simple de procéder, au lieu de tenter de démontrer qu'il y a eu cruauté, sauf peut-être dans le cas d'une séparation?

M. WHITEHEAD: Oui, c'est mon avis.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il est plus facile d'établir la preuve d'adultère que de cruauté.

M. WHITEHEAD: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Que dites-vous de la désertion? Cela est facile à prouver.

M. WHITEHEAD: Oui. Si les parties veulent absolument se débarrasser l'une de l'autre, au bout de trois ans, ils ne se rappellent plus exactement comment ils se sont séparés. Ils se rappellent peut-être qu'ils ont eu une querelle ou même plusieurs querelles. Leurs souvenirs sont nébuleux.

M. OTTO: Peut-être recourt-on maintenant à la collusion en ce qui concerne la séparation comme cela se pratiquait autrefois à l'égard de l'adultère.

M. WHITEHEAD: Je suppose que la collusion se pratique dans une certaine mesure à l'égard de la séparation car, lorsqu'il faut qu'il y ait désertion ainsi qu'adultère pour qu'une épouse obtienne le divorce d'avec son mari, il se peut qu'il y ait collusion à l'égard de la désertion.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous d'autres questions à poser?

M. OTTO: J'ai une question au sujet du procureur de la Reine que prévoit le régime anglais; c'est exact, n'est-ce pas?

M. WHITEHEAD: Oui.

M. OTTO: En Ontario, le procureur général accomplit les fonctions de procureur de la Reine. Y a-t-il eu une diminution appréciable du recours à la collusion dans les causes impliquant les chambres d'hôtel?

M. WHITEHEAD: Certainement.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Dans l'Ontario, le procureur général désigne quelqu'un pour s'occuper de ces questions en tant que procureur de la Reine, mais, autant que je sache, on n'a jamais désigné un procureur de la Reine permanent.

M. OTTO: La personne ainsi désignée s'est occupée de trois causes je crois ou, du moins, ce sont les causes qui ont été publiées. Je me demande si le procureur de la Reine a contribué à réduire les cas de collusion.

M. McCLEAVE: En Nouvelle-Écosse, les juges de la Cour suprême ont décidé d'abolir le poste de procureur de la Reine.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pourquoi?

M. McCLEAVE: Ils étaient d'avis que la méthode comportant la fonction de procureur de la Reine constituait une façon automatique d'aborder le problème. S'ils ont le moindre doute, ils prennent la cause en délibéré et demandent au ministère du Procureur général d'intervenir. A cet égard, on pourrait considérer que cette méthode remplace le régime du procureur de la Reine. Il y a plusieurs années, ils ont décidé que le procureur de la Reine ne serait pas présent à la cour en tout temps et pour toutes les causes.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le procureur de la Reine est-il présent lors de l'audition de toutes les causes en Angleterre?

M. WHITEHEAD: Non, le procureur de la Reine exerce un effet préventif car les gens craignent que s'ils agissent d'une façon stupide, le procureur de la Reine va sévir contre eux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ici, lorsqu'une infraction se produit, le ministre de la Justice en est saisi.

Mesdames en messieurs, avons-nous approfondi la situation selon vos désirs? Voulez-vous que nous levions la séance? Si oui, j'aimerais, de même que le coprésident, exprimer notre appréciation du mémoire qui nous a été présenté, du soin avec lequel il a été rédigé et de l'habileté avec laquelle on l'a présenté aujourd'hui. Il nous a fourni beaucoup de renseignements au sujet de la loi anglaise, renseignements qui intéressent grandement le problème dont nous sommes saisis.

Monsieur Whitehead, j'aimerais à vous exprimer l'appréciation de tous les gens présents ici des renseignements que vous nous avez communiqués. Merci.

M. WHITEHEAD: Je vous en sais gré, monsieur le président, et je désire vous remercier vous, ainsi que les membres du comité, d'avoir bien voulu m'entendre.

(La séance est levée.)

APPENDICE «11»

Mémoire présenté au comité mixte spécial du divorce du Sénat et de la Chambre des communes

par

G.R.B. Whitehead, M.B.E., B.A. (Oxon.)
du barreau d'Angleterre (1921) et du barreau de Québec (1944)
Adresse: 1230 avenue McGregor, Montréal 25.

J'ai été appelé au barreau d'Angleterre en 1921 et j'ai pratiqué à Londres jusqu'en 1935 dans la division de la Chancellerie de la Haute Cour de Justice où je m'occupais de questions d'équité. A partir de 1927, j'ai commencé à occuper dans des causes de divorce car, à cette époque, les causes de divorce avaient tellement augmenté que les membres du barreau régulier pratiquant devant la cour de divorce, lesquels comprenaient un petit groupe de spécialistes, étaient complètement débordés, et les procureurs ont commencé à confier des causes aux membres du barreau qui pratiquaient généralement devant les autres divisions de la Cour. A cette fin, j'ai appris la pratique que l'on suivait alors dans les causes de divorce, et j'ai pu me rendre compte, personnellement, des problèmes avec lesquels les membres du barreau pratiquant devant la cour de divorce étaient aux prises. Les alinéas 1 à 8, inclusivement, ainsi que l'alinéa 15 du mémoire se fondent sur mon expérience et mes connaissances personnelles. Les alinéas 9 à 14, inclusivement, se fondent en partie sur les connaissances acquises grâce à la lecture régulière des recueils de jurisprudence au fur et à mesure de leur publication et, en partie, sur les entretiens que j'ai eus en rendant visite en Angleterre à un ami de toujours, qui est décédé dernièrement, et qui, après la guerre de 1939-1945, a rempli pendant dix ans les fonctions de commissaire au divorce à Londres et dans les villes de province en Angleterre; il accomplissait les fonctions d'un juge de la Haute Cour en entendait exclusivement des causes de divorce dont la plupart étaient contestées.

1. Avant 1857, aucun tribunal d'Angleterre n'avait le pouvoir d'accorder le divorce *a vinculo matrimonii* (permettant à l'un ou l'autre des époux de se remarier du vivant de son conjoint). Les cours ecclésiastiques de l'Église d'Angleterre étaient autorisées à rendre des décrets (1) d'annulation (pour impuissance ou consanguinité, ou parce que le prétendu mariage était entaché de bigamie), (2) de divorce *a mensa et thoro* (appelé maintenant séparation judiciaire, qui n'autorisait ni l'un ni l'autre des époux à se remarier du vivant de son conjoint), (3) de restitution des droits conjugaux, c'est-à-dire un décret enjoignant à l'époux ou à l'épouse qui avait déserté son conjoint de reprendre la cohabitation et (4) de silence perpétuel dans le cas d'imposture lorsque quiconque alléguait avec persistance et à tort qu'il y avait eu mariage avec un autre. Le divorce *a vinculo matrimonii* ne pouvait être obtenu que grâce à une loi privée du Parlement. De telles lois étaient rarement adoptées sur les instances de l'épouse si tant est qu'elles le fussent. Si l'époux réclamait l'adoption d'une telle loi, il lui fallait d'abord poursuivre pour «conversation criminelle» (c'est-à-dire, adultère) devant les tribunaux civils l'homme avec lequel son épouse avait commis l'adultère. Le verdict dans cette action était tenu pour preuve concluante d'adultère, de sorte que le Parlement n'était pas tenu d'entendre encore une fois les témoignages. Cette façon de procéder accaparait le temps du Parlement et, vu les frais élevés de ces procédures, on se plaignait qu'il y avait une loi pour le riche et une autre pour le pauvre. Par conséquent, en 1857 le Parlement a adopté la *Matrimonial Causes Act* de cette année-là, dont les dispositions principales

figurent à l'Appendice 3 du procès-verbal de votre comité du 28 juin 1966. Cette loi a institué, pour la première fois, un tribunal de divorce civil et lui a transféré la juridiction matrimoniale des tribunaux ecclésiastiques. Elle a aussi autorisé le nouveau tribunal à accorder le divorce *a vinculo matrimonii* à un mari dont la femme avait commis l'adultère ou à une femme dont le mari s'était rendu coupable de sodomie, de bestialité, de viol, d'adultère incestueux ou de bigamie accompagnée d'adultère, ou qui avait commis l'adultère et s'était rendu coupable de cruauté ou de désertion sans excuse raisonnable pendant deux ans ou plus. Quelques années plus tard, lors de la réorganisation des tribunaux d'Angleterre, la cour de divorce est devenue (et est encore) partie de la division de l'amirauté, des testaments et successions et du divorce de la Haute Cour de Justice. Aucun autre changement important n'a été apporté jusqu'après la guerre de 1914-1918.

2. A la fin de la guerre de 1914-1918, les femmes ont obtenu le vote parlementaire en Angleterre et, peu après, la loi a été modifiée afin de permettre à une épouse de divorcer d'avec son mari moyennant preuve d'adultère seulement, sans être tenue de prouver la cruauté ou la désertion également. Par la suite, aucun changement important n'a eu lieu jusqu'aux réformes de fond de 1937 précitées.

3. Par conséquent, la loi anglaise immédiatement avant les réformes de 1937 était à peu près semblable à celle en vigueur au Canada de nos jours. Les principales différences étaient les suivantes:

(a) En Angleterre, une épouse ne pouvait divorcer d'avec son époux pour motif de cruauté seulement, mais dans une province canadienne (la Nouvelle-Écosse), il lui est loisible de le faire.

(b) En Angleterre, un arrêt de divorce était, au début, un jugement provisoire ne portant pas dissolution du mariage. Le pétitionnaire pouvait demander un jugement irrévocable portant dissolution du mariage et permettant aux époux de se remarier six mois après la prononciation du jugement provisoire; mais ni l'un ni l'autre des époux n'était tenu. A l'occasion, un pétitionsoire; mais ni l'un ni l'autre des époux n'à était tenu. A l'occasion, un pétitionnaire s'abstenait de demander un jugement irrévocable, vraisemblablement afin d'imposer un règlement financier. Le défendeur ne pouvait pas alors demander qu'un jugement provisoire soit rendu irrévocable; mais cela a été modifié depuis lors et, maintenant, en vertu de l'article 7 (2) de la *Matrimonial Causes Act* (ci-après désignée «la loi de 1965»), la partie à l'encontre de laquelle le jugement provisoire a été rendu peut demander qu'il soit rendu irrévocable si l'autre partie n'a pas présenté une telle demande dans les trois mois après qu'elle y est devenue admissible.

(c) Le procureur du Roi, fonctionnaire placé sous les ordres du procureur général, pouvait intervenir dans toute cause où l'on croyait souhaitable qu'une autorité publique présente un plaidoyer. (A l'origine, un procureur (*proctor*) était un avocat qui accomplissait les mêmes fonctions auprès des tribunaux ecclésiastiques qu'un *attorney* auprès des tribunaux de droit commun, ou un avoué auprès de la cour de chancellerie.) Un juge pouvait (et il le peut encore) demander l'aide d'un avocat au nom du procureur du Roi dans toute cause où il soupçonnait qu'il y avait collusion, ou dans une cause non contestée qui soulevait un nouveau point de droit que le juge désirait entendre débattre par les deux parties. Il était loisible à la partie perdante ou à toute autre personne, de demander au procureur du Roi d'intervenir pour le motif qu'il y avait eu collusion ou, pour tout autre motif, parce que tous les faits n'avaient pas été présentés au tribunal; bien entendu, le procureur du Roi décidait lui-même s'il y avait lieu d'agréer une telle demande. Cette règle est toujours en vigueur en Angleterre; il s'agit maintenant de l'article 6 de la loi de 1965. Bien qu'il n'y ait pas de procureur de la Reine au Canada, le procureur général de Québec, à

l'époque de feu M. Duplessis, était autorisé à intervenir dans les cas d'annulation où l'on soupçonnait qu'il y avait eu collusion.

La loi concernant la connivence, la conduite provoquant l'adultère, le pardon et la collusion était à peu près la même en Angleterre en 1937 qu'elle est maintenant au Canada. Il y a connivence lorsque le requérant avait, pour des motifs répréhensibles, l'intention de favoriser ou d'encourager le demandeur à commettre ou à répéter l'adultère. C'est un empêchement absolu au divorce. Il y a conduite provoquant (l'adultère) lorsque, de l'avis du tribunal, le requérant s'est rendu volontairement coupable de négligence ou d'inconduite au point de provoquer l'adultère du défendeur. Il s'agit d'un empêchement discrétionnaire au divorce, la décision étant laissée au juge. On entend par «pardon» le pardon conditionnel de toutes les offenses connues du conjoint lésé ou auxquelles ce dernier ajoute foi, de façon à rétablir entre les conjoints le *statu quo ante*. Il y a «collusion» lorsqu'il y a intelligence ou entente expresses ou implicites entre les parties afin de présenter une pétition de divorce ou pour en obtenir l'examen. Autrefois, il s'agissait d'un empêchement absolu au divorce en Angleterre, mais, depuis 1963, ce n'est qu'un empêchement discrétionnaire (voir l'alinéa 13 ci-dessous). Il y a eu une modification de la loi anglaise en ce qui concerne le pardon (voir alinéa 12 ci-dessous).

4. L'expérience des tribunaux anglais entre les deux guerres a révélé certaines faiblesses de la loi sur le divorce qui était alors en vigueur. La principale difficulté découlait, de loin, des divorces non contestés pour adultère du mari.

La modification apportée à la loi et qui a permis ce nouvel état de choses a coïncidé avec la rupture d'une foule de mariages qui avaient été contractés à la hâte durant la guerre et avec la dépravation générale des mœurs qui s'est d'abord fait sentir au cours de la guerre de 1914-1918 et qui a continué après. Puisqu'on ne pouvait invoquer ni la désertion ni la cruauté pour obtenir un divorce, bien des gens qui avaient vu leur mariage se briser par suite de désertion ou de cruauté étaient tentés de forger des preuves d'adultères, ce qui leur aurait permis d'obtenir le divorce. Parmi les gens huppés et chez la classe moyenne, on en était venu au point où le mari devait, à la demande de sa femme, lorsque ni l'un ni l'autre ne voulait plus vivre ensemble, lui fournir les preuves de son adultère et lui permettre d'obtenir un divorce contre lui. Ce serait contraire à la charité et à la gentilhommerie, croyait-on, que de refuser. Il était devenu monnaie courante que le mari écrivît à sa femme quelque chose comme ceci:

«Chère...,

Je crois comprendre que tu désires ta liberté. Je t'envoie une facture d'hôtel», ou d'autre chose du même genre. Les avocats de la femme menaient alors enquête à l'hôtel d'où provenait la facture. Au procès, le préposé à la consigne de l'hôtel présentait le registre de l'hôtel, dans lequel on pouvait lire que le mari avait occupé une chambre en compagnie d'une autre femme et qu'ils avaient signé le registre comme s'ils avaient été mari et femme. Ensuite, la femme de chambre déclarait que, quand elle leur a monté le thé au petit jour, elle les a trouvés ensemble dans le lit, ou l'un dans le lit et l'autre à demi-vêtu. On acceptait ces révélations comme preuve suffisante d'adultère. On se demandait, de temps à autre, s'il y avait eu adultère ou non. Il semble certain, toutefois, que l'adultère avait habituellement eu lieu; autrement, la femme que le mari avait emmenée à l'hôtel aurait pu le soumettre à un chantage en le menaçant de dévoiler la vérité au procureur du roi et de faire annuler l'ordonnance de divorce avant qu'elle n'ait sorti tout son effet. A un moment donné, d'aucuns posèrent timidement la question à savoir si l'adultère commis dans le seul but de servir de base à un divorce en était vraiment un au sens de la loi. Cependant, dans le cas Woolf v. Woolf L.R. 1931, p. 134, l'un des juges de la Cour d'appel, qui ne fut contredit par aucun de ses collègues, statua que l'adultère doit être considéré comme justifiant le divorce, quels qu'en aient été

les motifs. C'est pourquoi les générations suivantes, celles qui ont grandi pendant la guerre de 1914-1918 et après, en sont vite venues à la conclusion qu'aucune véritable malédiction ne pesait sur quiconque avait «donné» à sa femme un «divorce d'hôtel», bien que l'adultère commis par la femme continuât d'attirer la disgrâce.

5. Bien des avocats qui plaidaient les causes de divorce doutaient fort de la légalité des divorces d'hôtel. On avait si souvent recours à certains hôtels du centre de Londres à cette fin qu'après être arrivé à la cour et s'être informé si tel témoin était présent, on s'apercevait qu'il était engagé ailleurs où il fournissait une preuve semblable dans une autre cause devant un autre juge. Il ne restait plus qu'à espérer que l'autre procès se terminerait avant qu'on ait besoin des témoins en question pour son propre procès. De plus, certains garçons de service et certaines filles de chambre avaient si souvent à fournir la même preuve qu'on en était venu à douter s'ils étaient vraiment sûrs que la femme qu'ils avaient vue dans le lit seulement une fois plusieurs mois auparavant n'était pas la requérante qu'ils voyaient pour la première fois ce jour-là en cour. Je me souviens que l'un des avocats réguliers de la Cour m'a dit (après qu'il se soit servi des mêmes témoins d'hôtel le même jour pour trois causes différentes) que si lui et sa femme avaient jamais voulu divorcer, ils auraient pu aller passer une nuit ensemble à cet hôtel-là et il y aurait eu un témoin, à l'instruction du procès trois ou quatre mois plus tard, pour juger allégrement que la femme qu'il avait vue à l'hôtel avec lui n'était pas la demanderesse (sa femme). Les juges ont pu se rendre compte évidemment, autant que quiconque, de ce qui se passait. Lord Merrivale, président de l'Amirauté, division des Successions et des Divorces, juge de grande expérience et respecté de tous, a essayé durant un certain temps d'insister pour qu'on donnât au tribunal le nom de la femme qui avait été à l'hôtel avec le mari, afin de permettre probablement au procureur du roi de mener une enquête s'il le jugeait à propos. Dès 1928, dans la cause Aylward v. Aylward, 44 T.L.R. 456, il refusa de rendre une ordonnance dans une affaire d'adultère d'hôtel parce que le fait qu'il y ait eu adultère ne lui suffisait pas, à tout le moins pas avec la compagne de l'hôtel. Il se prononça alors très ouvertement sur toute l'affaire des adultères d'hôtel. Il devait refuser le divorce dans une cause (Woolf v. Woolf, citée plus haut) où le mari, qui désirait le divorce tout autant que sa femme, avait passé deux nuits à l'hôtel avec une femme dont il taisait résolument le nom, et Lord Merrivale, soupçonnant la cause d'être collusoire, n'était pas certain si la femme qu'on avait vue à l'hôtel n'était pas proche parente du mari ou quelqu'un d'autre avec qui il n'aurait vraisemblablement pas commis d'adultère (voir à la page 146 du rapport). La Cour d'appel n'a pas soutenu Lord Merrivale et a déclaré que lorsqu'un homme et une femme qui ne sont pas mari et femme partageaient une chambre d'hôtel, il fallait en tirer les conclusions normales. (La même décision fut rendue quelques années plus tard Nouvelle-Écosse dans la cause Durrant v. Durrant (1944) 3 D.L.R. 30, lorsque la Cour d'appel a renversé la décision du juge qui avait présidé au procès, qui avait dit soupçonner les partis de collusion et douter qu'il y ait eu adultère.)

Dans les années trente, M. A. P. Herbert, qui était alors député indépendant de l'Université d'Oxford et écrivain de renom, voulut à tout prix entraîner des réformes. Il écrivit une nouvelle satirique intitulée «Holy Deadlock» dont l'intrigue consistait en un divorce d'hôtel imaginaire et où il révélait les abus du système, le tout évidemment quelque peu exagéré, mais pas tellement. Le livre connut un succès de librairie et rendait public ce qui se passait. Grâce à son livre, et après moultes consultations avec ses collègues de la Chambre des Communes, il réussit à déposer à la Chambre la *Matrimonial Causes Act, 1937*, et à la faire voter par le Parlement. La nouvelle loi élargissait les causes justifiant l'annulation du mariage ou le divorce, mais interdisait toute demande de divorce au

cours des trois premières années du mariage, sauf en cas de cruauté exceptionnelle aux dépens de la demanderesse ou de dépravité exceptionnelle de la part de l'accusé. Il est significatif que l'une des raisons de la passation de la loi, énoncée au Préambule, ait été la restauration du respect dû à la loi. En raison du mandat de votre Comité, ledit mémoire ne traite que des causes de divorce. Celles qui ont été ajoutées dans la loi de 1937 sont:

(a) La désertion sans motif trois ans avant la présentation de la demande de divorce;

(b) La cruauté;

(c) L'aliénation mentale sans espoir de guérison;

(d) La mort présumée du conjoint. A strictement parler, ce n'est pas là une cause de divorce, mais plutôt de dissolution de mariage.

7. La désertion n'est pas définie dans la loi. Elle a été décrite comme étant non pas tant l'abandon d'un lieu que comme l'abandon d'un état de choses. La Commission royale (britannique) sur le mariage et le divorce (Cmd. 9678, H.M.S.O. Londres, 1956) a proposé la définition suivante, qui en vaut bien d'autres:

«La séparation des époux contre la volonté de l'un des conjoints, l'autre conjoint ayant l'intention sans motif valable de mettre fin en permanence à leur vie conjugale.»

L'accusé peut se défendre en avançant qu'il avait une raison valable de s'en aller, ce que la loi ne reconnaîtra pas nécessairement comme étant de la cruauté. On pourra même soutenir, dans certains cas, que le déserteur est celui qui est demeuré au foyer conjugal parce qu'il aurait délibérément chassé l'autre. La cause Winnan v. Winnan L.R. 1949, p. 174, constitue peut-être la plus typique: la femme avait alors été trouvée coupable de désertion constructive parce qu'elle insistait (contre la volonté de son mari) à entretenir un grand nombre de chats dans la maison, et qu'elle aurait dit à son mari qu'elle lui préférait les chats. Maintenant, d'après l'article 1 (2) de la Loi de 1965, toute période de trois mois ou moins au cours de laquelle les parties ont repris vie ensemble en vue de se réconcilier ne constitue pas une interruption à la période de trois ans requise pour qu'il y ait désertion.

Si les époux se sont d'abord séparés d'un mutuel accord, sans entente explicite quant à la durée de leur séparation, l'un ou l'autre peut en tout temps mettre un terme à leur entente de vivre séparément et l'autre conjoint sera considéré, à partir de ce moment-là comme ayant déserté, et la période de trois ans comptera à partir de ce moment-là. Il en est autrement si la séparation a été consacrée par un acte valide de séparation, dont les modalités ont toujours été respectées. Le conjoint déserteur peut se repentir et offrir de reprendre la vie conjugale au cours de la période de trois ans. Si, aux yeux du tribunal, le repentir est sincère, il constitue une bonne défense.

8. La cruauté est une cause de divorce qui, dans la pratique, peut amener une foule de difficultés au tribunal saisi de la demande. Cela comprend la cruauté mentale. Même en Angleterre, pays relativement homogène, la conception du tolérable et de l'intolérable varie passablement selon les différentes couches de la société. Avant 1937, alors que la cruauté seule, sans l'adultère, ne pouvait donner lieu qu'à une séparation légale, la femme savait que, si elle ne possédait que des preuves de crauté contre son mari, elle lui demeurerait liée par le mariage, et il était peu probable qu'elle entamât des poursuites à moins que son mari ne la violentât au-delà de ses forces ou, du moins, qu'elle le crût. C'est une toute autre affaire, par contre, si elle peut espérer obtenir le divorce qui la laissera libre d'épouser qui elle voudra, et peut-être a-t-elle en vue l'homme dont elle aimerait faire son prochain mari. Il peut y avoir alors un élément semblable à ce

qu'on appelle «*compensationite*» dans les causes où il y a accidents de personnes. En Angleterre, dans les cas de cruauté, on doit démontrer le tort qui a été fait à la santé par le comportement de l'accusé, ou le tort que l'on craint de subir d'un tel comportement. Cependant, et c'est ordinairement le cas, lorsque le tort ne revêt que la forme d'un certain état nerveux qui rend évidemment la vie difficile au requérant, on peut souvent se demander si l'état nerveux du requérant résulte de la conduite de l'accusé ou si ce n'est pas le comportement de l'accusé qui provient de l'état nerveux du requérant. Dans certaines causes, et en particulier dans les procès de défense où chaque partie demande le divorce, ils peuvent tirer du fond de leur mémoire une kyrielle de souvenirs malheureux qui, espèrent-ils, auront un effet cumulatif, à partir du jour où le mari a oublié l'anniversaire de sa femme ou de celui où elle a pris un coup de trop à un coquetel offert par le patron de son mari, et entasser ainsi une foule de détails sans grande importance, tellement qu'à la fin de la journée, même le juge le plus chevronné aurait de la peine à décider s'il s'agit de cruauté, ce qui justifierait le divorce, ou s'il s'agit simplement d'incompatibilité, ce qui ne peut servir de base à aucun allègement. Jusqu'à ces dernières années, c'était une chose établie que la cruauté devait avoir visé à blesser l'autre conjoint ou les enfants issus du mariage. Par contre, dans la cause Gollins v. Gollins L.R. 1964 A.C. 644, et dans celle de Williams v. Williams L.R. 1964 A.C. 698, la Chambre des Lords soutint que si le comportement dont on se plaignait était grave et que si l'on démontrait le tort fait ou pouvant être fait à la santé du requérant, il n'était point besoin de démontrer qu'il y avait eu intention de blesser ou que l'accusé avait un esprit coupable. La loi canadienne visant la crauté comme base de séparation légale aborde la question sous un autre angle. Dans le Québec, les articles 189 et 190 du Cote Civil ne considèrent pas comme élément de cruauté le tort à la santé, celui qui a été fait comme celui que l'on craint; et il en est de même des lois pertinentes de la Saskatchewan et de l'Alberta.

9. La faiblesse d'esprit incurable a été décrétée cause de divorce en Angleterre dans la Loi 1937, si la personne malade a été sous soins et traitement continuels durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la présentation de la demande de divorce. On ne considère pas la période de cinq ans comme ayant été interrompue si l'on relâche légalement le malade de l'hôpital pour le mettre à l'essai. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur le divorce (aliénation mentale et désertion) de 1958 (maintenant remplacée par l'article 1 (3) de la Loi de 1965), toute interruption de soins et de traitement durant 28 jours ou moins n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir la continuité d'une telle période.

10. La mort présumée de l'autre conjoint a été ajoutée comme cause de dissolution du mariage dans la Loi de 1937 (maintenant remplacée par l'article 14 de la Loi de 1965). Il faut présenter une demande à la Cour, faire présumer que l'autre conjoint est décédé et faire dissoudre le mariage. A défaut d'autre preuve du décès, si sept années ou plus se sont écoulées au cours desquelles l'autre conjoint a été continuellement absent de la maison du requérant et si ce dernier n'a aucune raison de croire que l'autre conjoint a vécu durant ce temps, cela suffit comme preuve qu'il y a eu décès jusqu'à preuve du contraire. L'absence de l'un des conjoints en vertu d'une entente de séparation n'empêche pas la présentation d'une telle demande, bien que l'absence prolongée du conjoint de la maison du requérant, là où les parties se sont engagées à vivre séparément, ne prouve pas grand-chose. Les tribunaux ont établi des règles qui indiquent les étapes que doit suivre le requérant pour retrouver la personne manquante. En cour de première instance, le jugement est provisoire, comme dans les causes de divorce, et si, après que le jugement provisoire ait été rendu mais avant qu'il

n'ait été déclaré absolu, l'autre partie est retrouvée vive, il est possible alors d'intervenir et le jugement est cassé.

11. L'un des points essentiels des réformes de 1937 portait qu'on ne pouvait entamer aucune poursuite en divorce au cours des trois premières années de mariage, à moins de cas spéciaux. Le but de cet ajout résidait dans le fait que la possibilité d'obtenir le divorce pour un seul acte d'adultère, croyait-on, de la part du mari, encourageait les jeunes bien souvent à faire peu d'efforts pour surmonter les difficultés d'adaptation qui sont inhérentes aux premiers temps de vie conjugale et les incitait même, dans certains cas, à se lancer dans le mariage sans trop y penser en se disant qu'ils pourront toujours en sortir s'ils sont mal assortis. Cette règle a connu un certain relâchement durant la guerre de 1939-1945, mais ce ne fut que temporaire. La permission nécessaire à la présentation d'une demande dans les cas de cruauté exceptionnelle à l'endroit du requérant ou de dépravité exceptionnelle de la part de l'accusé relève du juge. L'audition de ces causes a lieu en référé, c'est-à-dire à huis clos, et non séance tenante, de telle sorte qu'on ne nous a laissé aucune jurisprudence à cet égard, qui nous eût indiqué exactement ce que l'on entendait par cruauté exceptionnelle ou par dépravité exceptionnelle. Mais ces demandes ne sont pas fréquentes et beaucoup sont rejetées.

12. La loi britannique sur la tolération a été modifiée dans la *Matrimonial Causes Act, 1963* (maintenant remplacée par l'article 42 (2) et (3) de la Loi de 1965), qui énonçait que l'adultère ou la cruauté ne devaient pas être considérés comme ayant été tolérés simplement parce que les deux parties ont continué à vivre ensemble ou ont repris vie commune dans le but de se réconcilier pour une période ne dépassant pas trois mois. La même Loi décrétait qu'on ne pouvait invoquer un adultère qu'on avait d'abord toléré. Aux termes de l'ancienne législation, avant 1963, un conjoint pardonnait l'adultère de l'autre conjoint à la condition qu'il ne commette pas d'autres délits conjugaux et, le cas échéant, qu'il s'agisse la deuxième fois de cruauté, de désertion ou de nouvel adultère, on pouvait déterrer la cause qui avait donné lieu à la première plainte.

13. La loi britannique sur la collusion a été modifiée par la Loi de 1963 (maintenant remplacée par l'article 5 (2) de la Loi de 1965) qui contient une disposition en vertu de laquelle à la suite d'une accusation faite soit avant ou après la présentation de la demande de divorce, le tribunal pouvait étudier toute entente ou toute intelligence conclue ou proposée entre les parties et pouvait en disposer comme bon lui semblait. Le changement avait pour but d'éliminer la difficulté en face de laquelle se trouvaient continuellement les avocats lorsqu'ils avaient à décider où tirer un trait entre l'accord véritable destiné à protéger les enfants issus du mariage ou à subvenir aux besoins de la famille pour la durée des procédures de divorce, d'une part, et la collusion d'autre part. Et si le tribunal donne son agrément à l'entente ou à l'accord proposé, telle entente ou tel accord est libéré de tout soupçon de collusion. Dans le cas contraire, les parties peuvent le modifier, l'abandonner ou en conclure un autre. Cette modification semble avoir apporté de très bons résultats en Angleterre. Dans la cause Nash v. Nash L.R. 1965 p. 266, un juge qui avait entendu en référé un bon nombre de ce genre de demandes les ajourna afin de rendre son verdict séance tenante (c'est-à-dire qu'il rendit son jugement en public afin qu'on puisse publier ses paroles) et dit en substance:

«Une entente est collusoire lorsque ses modalités, implicites ou explicites, établissent la façon dont la cause doit être instruite. Une étude des causes qui ont charpenté la jurisprudence en matière de collusion révèle qu'il s'agit d'un projet de grande envergure: non seulement y trouve-t-on des marchés très immoraux, comme le fait d'acheter des fausses preuves ou une défense que l'on croit être bonne, ou d'entraîner par briberie une femme récalcitrante à faire une demande

en lui faisant des offres alléchantes à la suite de l'ordonnance absolue, mais aussi certains marchés inoffensifs sur le plan moral, comme la conclusion d'arrangements raisonnables pour l'entretien de la famille et qui comprenait une clause sur l'instruction du procès. La collusion n'est plus un empêchement absolutif à la séparation. La collusion seule, sans infraction réelle, n'interdit plus au tribunal d'émettre l'ordonnance, mais la collusion accompagnée d'une infraction réelle demeure susceptible d'opposition, et, aussi longtemps qu'elle entache le procès, doit être considérée par le tribunal comme un empêchement effectif à la séparation.»

Ensuite, après avoir décrit assez longuement les critères dont se sert le tribunal pour agréer ou rejeter de telles ententes et avoir traité de chacune des dix applications séparément, le juge conclut ainsi:

«Il appert de ce qui précède que, depuis la passation de la *Matrimonial Causes Act, 1963*, il ne convient plus de considérer toute collusion comme pernicieuse ni tous ceux qui négocient des marchés collusoires comme brandons de discorde. Tout marché collusoire qui, dans l'acception ordinaire du terme, est malhonnête demeure en délit légal et moral, par exemple, l'obtention d'une ordonnance sous fausses représentations ou par des pressions indues au moyen de pots-de-vin ou de menaces faites au conjoint dans le but de lui faire intenter le procès ou de lui faire abandonner la défense. Par contre, un marché collusoire, qui n'est que le résultat d'une entente honnête passée entre les parties, qui n'a pas pour but de tromper le tribunal soit en présentant de fausses preuves ou en supprimant ou en retirant un témoin important à la défense et qui s'incorpore à un accord destiné à mettre les parties dans un contexte raisonnable à la suite de leur action, constitue une affaire tout à fait honorable. Rien ne s'oppose à ce que les avocats et les procureurs négocient un tel marché: leur devoir consiste, ici comme ailleurs, à appliquer leur art qu'ils exercent honnêtement à s'acquitter de la tâche qu'on leur a confiée. S'ils agissent ainsi et s'ils présentent le résultat de leur travail devant le tribunal en toute franchise, ils se seront montrés à la hauteur de la vénérable tradition de leur profession dans un monde en devenir et auront accompli leur devoir envers leurs clients, le tribunal et le public, ce public dont le plus grand souci est de ne pas voir l'institution du mariage minée par un marché malhonnête et honteux de sa dissolution.»

14. Un autre changement à la loi britannique sur le divorce a été effectué depuis 1937, à savoir que maintenant le témoignage du mari ou de la femme est admissible, dans toute procédure, comme preuve qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu de relations conjugales entre eux au cours d'une certaine période, mais dans aucune procédure ne peut-on forcer le mari ou la femme à témoigner à ce sujet. Cette règle fait maintenant partie de l'article 43 (1) de la Loi de 1965. Une telle preuve, fournie par l'un ou l'autre des conjoints, avait été exclue durant plusieurs années, à la suite d'une décision de la Chambre des Lords dans la cause Russell v. Russell L. R. 1924 A. C. 687.

15. Ce mémoire a été présenté dans l'espoir que votre Comité pourra tirer avantage de la comparaison de la loi d'Angleterre, avant et après 1937, et de la présente loi du Canada. Il n'y a peut-être qu'une suggestion que je me hasarderais à formuler: votre Comité pourrait peut-être recommander un certain relâchement de ses règlements à l'égard de la collusion dans les causes de divorce, peut-être dans le même sens que l'a fait la loi anglaise de 1963 (maintenant remplacée par l'article 5(2) de la Loi de 1965), comme il a été décrit à l'alinéa 13 ci-haut. Le Québec et Terre-Neuve pourraient se heurter à des difficultés constitutionnelles, mais dans les provinces qui possèdent des tribunaux de divorce, la chose aidera considérablement les avocats et leurs clients qui doivent faire les arrangements imprévus rendus nécessaires par la procédure de divorce.

Montréal, octobre 1966.

APPENDICE «12»

Mémoire présenté au
Comité mixte spécial du Sénat et
de la Chambre des communes
chargé d'enquête sur le divorce

par

La Fédération canadienne des femmes diplômées d'université
29 Edgedale Rd., St. Catharines, Ont.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Les lois devraient refléter le sens collectif de la justice qui concerne la société à laquelle elles s'appliquent. Dans la situation actuelle, les lois concernant le divorce, ayant été édictées dans la plupart des provinces en 1857 (voir les Procès-verbaux de la première séance du Comité mixte, en page 11) sont évidemment démodées puisque la pensée religieuse et les normes de la moralité concernant le domaine sexuel sont très différentes de ce qu'elles étaient à l'époque de l'Angleterre victorienne.

2. Des modifications incluant comme motifs de divorce, les motifs adoptés en Angleterre en 1937, sembleraient acceptables, d'une façon générale, par toutes les organisations et par plusieurs secteurs de la société.

3. Ces modifications représentent un minimum. D'autres motifs de divorce sont actuellement proposés et semblent justifier que le Comité mixte les étudie.

4. La réforme des lois connexes au divorce, comme le domicile, devrait aussi être étudiée, surtout en tenant compte du fait de reconnaître légalement l'égalité totale de l'homme et de la femme.

1. La Fédération canadienne des femmes diplômées d'université compte plus de 11,000 membres, dont tous sont diplômés d'universités accréditées à travers le monde et qui maintenant résident au Canada. Le Siège social de la Fédération est situé à 29 Edgedale Road, St. Catharines, Ontario. La présidente est Mme M.J. Sabia, et la secrétaire-exécutive est Mme R.T. Shannon. La Fédération est organisée sur une base locale, provinciale et nationale avec des clubs et des membres de l'exécutif dans toutes les provinces.

2. Les buts et la nature de la Fédération canadienne des femmes diplômées d'université sont exposés à l'article 2, *Objet*, de notre constitution. Cette constitution est en voie de revision mais les buts et la nature du groupement ne seront pas modifiés. Notre but est d'aider à développer un profond concept des valeurs éducationnelles; de faire naître et de maintenir un intérêt averti en ce qui concerne les affaires publiques; d'encourager une participation active dans de telles affaires de la part de femmes qualifiées; de fournir la chance à une action efficace; de protéger et d'améliorer le statut économique, légal et professionnel des femmes canadiennes; enfin de faciliter la compréhension et la collaboration entre les femmes diplômées d'université, à l'échelle nationale et internationale, sans égard à la race, la religion ou aux opinions politiques. La Fédération canadienne des femmes diplômées d'université participe activement au travail de la Fédération Internationale des femmes diplômées d'université.

3. La Fédération canadienne des femmes diplômées d'université est organisée de telle façon que tout sujet de discussion à nos réunions, particulièrement

au niveau régional, provincial ou national, a déjà été soigneusement étudié et discuté au niveau local par tous les membres. Au niveau national, nous avons neuf comités permanents et neuf comités spéciaux. Un de nos comités permanents étudie le statut de la femme et un de nos comités spéciaux étudie les mesures législatives qui concernent la femme. La réunion générale de tous nos membres a lieu à tous les trois ans dans différentes parties du Canada. La dernière a été tenue à Winnipeg en août 1964 et la prochaine se tiendra à Vancouver en 1967. Chaque année entre les réunions plénières (appelées les conférences trisannuelles) sont tenues des réunions du Conseil, qui comprend les membres de l'exécutif et des délégués de tous les autres clubs membres. La structure de l'organisation assure que les résolutions présentées à l'assemblée plénière ont été étudiées par beaucoup de gens pendant une période de temps de façon à ce qu'il en résulte une discussion bien fondée et un vote en connaissance de cause.

4. Les procès-verbaux des deux premières séances du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce font allusions à plusieurs faits et raisons qui ont incité la Fédération canadienne des femmes diplômées d'université à étudier la question des modifications aux lois qui régissent le divorce. En page 119 des *Procès-verbaux* de la deuxième séance du Comité mixte, le docteur P. M. Ollivier se reporte à une façon nouvelle d'aborder la question du divorce qui a été discutée dans un article de M. Douglas F. Fitch de Calgary, dans le *Canadian Bar Journal* d'avril 1966. Cet article intitulé «Abolissons les délits conjugaux comme motifs du divorce», introduit l'idée de la «dévalorisation du mariage» en des termes qui semblent valables dans notre société d'aujourd'hui. Une idée semblable est mise brièvement de l'avant dans un article concernant l'Église catholique et rédigé par June Callwood dans la revue Maclean's du 20 août 1966, en page 34. La référence concerne la «méthode du sixième siècle de dissoudre les mariages en les déclarant simplement spirituellement éteints». Ce concept n'est pas nécessairement accepté par tous mais le fait qu'il soit mentionné dans un article «populaire» est assez significatif.

5. La position de l'Église catholique en ce qui concerne le divorce reste inchangée mais cela ne veut pas nécessairement dire que l'Église catholique s'opposerait à des modifications aux lois sur le divorce, si ces modifications semblaient nécessaires à la société pluraliste dans laquelle nous vivons. Traditionnellement, toutes les églises étaient opposées aux modifications des lois sur le divorce mais il existe des signes qui laissent croire qu'elles reconsidèrent leurs positions. Les récents changements dans les lois sur le divorce dans l'État de New-York n'ont apparamment pas été combattus par les Églises. Cette année, le Conseil Général de l'Église Unie a voté une recommandation concernant la réforme des lois sur le divorce qui, croyons-nous, sera présentée directement au présent Comité mixte. Le rapport du Comité de l'Archevêque de Canterbury révèle une semblable attitude de tolérance. (Appendice A).

6. Au cours des dernières années, plusieurs organisations et sociétés se sont saisies des problèmes sociaux et d'éthique qui surgissent des lois actuelles sur le divorce. L'Association du Barreau canadien, qui touche professionnellement de si près tous ces problèmes, a voté une recommandation, lors de sa dernière réunion annuelle, qui préconise des modifications semblables à celles que nous préconisons ci-après.

7. A la conférence trisannuelle de Winnipeg, en 1964, la résolution suivante a été votée:

Lois concernant la dissolution du mariage

ATTENDU QUE les seuls motifs actuels de divorce au Canada (sauf en Nouvelle-Écosse) sont l'adultère et le délit grave d'ordre sexuel;

ET ATTENDU QUE que cette emphase exclusive sur les relations sexuelles dégrade le mariage:

ET ATTENDU QUE les lois des provinces qui sont régies par le droit commun (common-law) sont, en ce qui concerne le divorce, le *English Divorce and Matrimonial Causes Act* de 1857 ou d'autres lois semblables, et attentu qu'il n'y a eu aucune extension des motifs de divorce dans les provinces qui sont régies par le droit commun depuis 1927, alors que les cours ont reçu le pouvoir d'accorder un divorce à une femme selon le seul motif d'adultère commis par son mari, et attendu que la loi anglaise, concernant le divorce, a été modifiée depuis 1937 de façon à étendre les motifs de divorce;

ET ATTENDU QUE les lois du Canada traitant de la dissolution du mariage, étant devenues périmées et inadéquates pour notre société actuelle, conduisent à des abus et conduisent à faire commettre des fraudes et des parjures devant nos tribunaux;

ET ATTENDU QUE il est maintenant possible d'obtenir un décret de dissolution du mariage en tout temps après la célébration du mariage et que les deux parties aient essayé ou non de prévenir la rupture de leur mariage;

IL EST, PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que la Fédération canadienne des femmes diplômées d'université demande au gouvernement du Canada:

1. d'accorder aux tribunaux des provinces et territoires qui le désirent, le pouvoir de dissoudre les mariages en vertu des motifs suivants (en plus des motifs actuels); ceux-ci étant les motifs adoptés en Angleterre en 1937 et maintenus par la Commission anglaise sur le mariage et le divorce en 1951-1955:

(a) désertion sans cause pendant au moins trois ans,

(b) folie, non guérie après cinq années de traitements spécifiques,

(c) cruauté

2. de restreindre la demande de divorce au cours des trois premières années après la célébration du mariage au plaignant qui a souffert très onéreusement à cause des actions du conjoint du défendant qui a l'intention de divorcer. Cette résolution, sous sa forme finale, a été présentée par le Club des femmes diplômées de l'université de Victoria, C.-B., qui a tout d'abord apporté le sujet pour discussion à la réunion du Conseil à Toronto en 1963. Plusieurs autres clubs locaux, y compris le Club des femmes diplômées de l'université d'Ottawa, ont soumis de semblables données ou résolutions mais l'accord a finalement été fait sur la résolution présentée par Victoria. Quelques-uns des documents fournis par le Club de Victoria à la Fédération peuvent être produits, si nécessaire.

8. La présente résolution est très semblable au bill du sénateur Arthur Roebuck. Elle n'est pas radicale. Nous ne voulons pas que les bons mariages soient dissous mais nous voulons «la rationalisation, non la libéralisation, de nos lois qui concernent le mariage» (voir la page 120 des *Procès-verbaux* de la deuxième séance du Comité mixte). De plus, nous recommandons fortement que toutes ces réformes soient accompagnées d'un véritable effort de tous les secteurs de la société pour assurer que les intérêts de tous les enfants soient considérés d'abord avant la dissolution du mariage. (Les lois actuelles semblent vouloir protéger le soi-disant«conjoint innocent» plutôt que les intérêts des enfants.) Ces intérêts comprennent non seulement les besoins économiques et physiques des enfants, mais leur bien-être émotif, y compris le droit qu'a un enfant d'avoir un père ou une mère libre de tout stress émotionnel qui n'est pas nécessaire.

9. Dans les *Procès-verbaux* de la première séance du Comité mixte, en page 12, M. E. Russell Hopkins dit: «les lois concernant le divorce au Canada sont, comme le Canada lui-même, un genre de mosaïque». C'est intéressant du point de vue historique mais très frustrant pour une société qui devient de jour en jour plus hétérogène et plus mobile. La juridiction du divorce est basée sur la province de domicile du mari, ce qui à cause de la mobilité actuelle peut être douteux en loi. Nous préconisons fortement une révision des lois concernant le domicile. Le droit d'une femme mariée à son propre domicile et le fait que les tribunaux se voient accorder le pouvoir d'entendre les causes de divorce basées sur le domicile de l'épouse, feraient disparaître beaucoup de contradictions dans nos lois actuelles sur le divorce. La question touchant le domicile est encore étudiée par notre Comité permanent sur le statut de la femme et aucune recommandation solide ou détaillée n'a encore été établie.

10. «Les normes de moralité d'un autre âge gouvernent encore notre peuple aujourd'hui.» (*Canadian Bar Journal*, Vol. 9, n° 4, août 1966, page 272). Une société qui semble tracassée par une augmentation des problèmes sociaux garde des lois qui contribuent grandement à occasionner certains de ces problèmes. Orientons notre intérêt humain vers l'élimination de l'anarchronisme dans nos lois sur le divorce.

ANNEXE A

Conférence catholique canadienne

90, Avenue Parent
Ottawa 2, Canada.
Téléphone: 236-9461

Gordon George, s.j.,
Secrétaire général.

OTTAWA, le 26 août 1966.

Mme H. A. Elliott
Fédération canadienne des femmes diplômées d'université
44 Strathcona Crescent
Kingston, Ontario.

Madame Elliott,

Je vous remercie de votre demande du 23 août, concernant des présentations au Comité mixte sur le divorce.

La C.C.C. n'a pas encore décidé de présenter un mémoire et, par conséquent, je ne peux pas vous dire grand-chose à ce sujet.

La position de l'Église catholique en ce qui concerne le divorce (avec le droit de se remarier) demeure inchangée. Il ne semble pas y avoir de possibilité de modifications.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de la même question que celle qui concerne les lois sur le divorce elles-mêmes. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'à cause de la position de l'Église catholique contre le divorce, les évêques du Canada présenteraient un mémoire qui s'opposerait à des modifications aux lois sur le divorce.

Je suis peiné de ne pouvoir vous aider plus amplement, mais si j'en disais plus, ce ne serait que pour vous faire bénéficier d'une conjecture hasardeuse.

Votre tout dévoué,

Gordon George, s.j.,
Secrétaire général.

La C.C.C. est l'association des cardinaux, archevêques et évêques catholiques du Canada.

ANNEXE B

(Éditorial du *Globe and Mail*, Toronto, paru le 2 août 1966)

UNE ATTITUDE PLUS TOLÉRANTE CONCERNANT LA RÉFORME SUR LE DIVORCE

Un rapport de Londres, à l'effet que la Church of England changera peut-être son attitude au sujet de la réforme des lois séculaires sur le divorce est considéré comme un signe favorable par ceux qui espèrent voir très bientôt un changement dans les lois canadiennes sur le divorce.

Ce changement dans la pensée anglicane, tel qu'il est exprimé dans une étude préparée par des membres du clergé et des laïcs, pour l'archevêque de Canterbury, vient trois mois après la décision apparente de l'Église catholique romaine des États-Unis de ne pas déplorer une loi qui élargit de façon drastique les motifs de divorce dans l'État de New-York. L'Église n'a pas non plus changé sa position selon laquelle le mariage comme sacrement est indissoluble; mais son consentement à permettre le divorce civil pour des motifs raisonnables reflète une tolérance nouvelle et plausible.

Ces Églises feront-elles preuve de la même tolérance au Canada? Le sénateur Arthur Roebuck, qui est président du comité conjoint du Sénat et des Communes sur le divorce, croit qu'au moins l'une d'elles le fera. Le bill du sénateur Roebuck lui-même sur la réforme du divorce, l'un des nombreux bills privés présentés devant son comité, propose trois motifs de divorce: la détention pour une durée d'au moins trois ans, l'adultère et la cruauté. En avril dernier, il a admis que son bill n'avait pas été opposé par la plus grosse des deux dénominations qui sont traditionnellement hostiles, les catholiques romains. Ceci en soi fait espérer que plusieurs politiciens se sentiront maintenant libres d'aborder cette question selon son seul vrai contexte politique: comme un problème social dans une société où il y a diversité d'opinions.

Le comité d'étude de la Church of England suggère des motifs de divorce beaucoup plus larges que ne le fait le sénateur Roebuck. En effet, elle accepte presque aucun motif pour le divorce en en reconnaissant qu'une cause compréhensive: l'«effondrement» du mariage. Plutôt que de procéder à partir d'une étroite infraction légale telle que l'adultère, le divorce serait accordé si le tribunal en conclut que, pour aucune raison, le mariage est manqué d'une façon irréparable. Les chicanes sur l'innocence ou sur la culpabilité relative des conjoints deviendraient hors de propos. Le seul fait pertinent permettant d'accorder le divorce serait l'observation qu'il est impossible pour deux personnes particulières d'être heureuses en vivant ensemble.

Ceci est un concept osé et généreux. Néanmoins, il peut entraîner des inconvénients du point de vue pratique.

Un problème immédiat présenté par la proposition est la possibilité que les procès sur le divorce deviennent plus complexes. Le tribunal qui appliquerait la norme d'un «effondrement» du mariage ressemblerait, selon ses défenseurs, à «une enquête de coroner,—une enquête judiciaire,—il faudrait élargir d'une façon considérable les plaidoiries.» Plusieurs divorces sont présentement en suspens parce que les tribunaux sont embarrassés et que les procédés sont difficiles à manier.

Peu importe les problèmes qu'elle soulève, la proposition de la Church of England donne au sénateur Roebuck et à son comité un autre motif pour forcer le gouvernement à permettre un débat honnête et complet sur le divorce en vue d'obtenir une réforme radicale. Ou bien les Églises semblent exiger une réforme, ou bien elles ne veulent pas s'y opposer. Il est temps que les politiciens canadiens, qui aiment souvent mener l'opinion publique en la suivant, montrent qu'ils ne sont pas moins éclairés.

ANNEXE C

Matériel de base: Étude du Comité pour la position de la femme au sujet du domicile des femmes mariées.

1. *Le domicile et le particulier*

Le domicile est la demeure véritable et permanente d'une personne qui n'a aucune intention présente de le quitter et où elle a l'intention de revenir chaque fois qu'elle est partie. Le lieu de domicile détermine le statut civil du particulier et, de cette façon, ses droits et obligations personnelles. Tout enfant est né avec un domicile d'origine qui dépend du domicile de la personne de qui il dépendait du point de vue légal. Toute personne peut changer son domicile en choisissant tout simplement un autre,—c'est-à-dire, en décidant qu'un autre endroit sera la «demeure».

2. *Domicile de la femme mariée au Canada*

Il n'existe pas de domicile à grandeur du Canada. Toute personne est domiciliée dans une province particulière. Il en est de même des autres pays où il y a des juridictions politiques distinctes comme c'est le cas aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni.

Au Canada, comme ailleurs, les hommes et femmes non mariés ainsi que les hommes mariés et les veuves ont toutes le droit d'établir selon leur volonté un domicile indépendant. Cependant, au Canada, une femme qui se marie perd son domicile et acquiert celui de son mari. Ceci atteint sérieusement les droits de la femme mariée car, dans notre système juridique, le lieu de domicile établit la juridiction des tribunaux traitant des questions matrimoniales et la loi du lieu de domicile établit le statut personnel du particulier.

Sauf dans les provinces de l'Alberta et du Québec, le domicile de la femme suit au Canada celui de son mari tant que le mariage subsiste légalement. Ceci signifie qu'une épouse garde le domicile de son mari, même dans le cas de séparation légale ou de désertion, jusqu'à la dissolution du mariage. Cette loi a pour effet de priver d'un domicile la femme qui est séparée ou qu'on a déserté si son mari quitte la province dans laquelle elle réside. En Alberta et au Québec, le domicile de la femme suit celui du mari sauf dans le cas de séparation légale où l'épouse pourra encore établir pour elle un domicile indépendant.

La femme que son mari a quittée ne peut pas obtenir un domicile distinct du sien pour entreprendre les procédures de divorce, même si elle était séparée légalement de lui (sauf en Alberta et au Québec). Cependant, en vertu de la Loi sur la juridiction en matière de divorce, SRC 1952, Chapitre 84, si une femme mariée a été désertée par son mari et a vécu séparée de celui-ci pour une période de deux années et plus, elle peut entreprendre les procédures de divorce dans la province dans laquelle ils étaient domiciliés avant sa désertion. Cette loi ne permet pas à cette épouse de choisir son propre domicile,—un droit dont peuvent jouir tous les autres adultes. Aussi, si un mari et sa femme sont séparés par consentement mutuel et si le mari veut bien que sa femme ait un domicile indépendant en vertu des règles du Droit commun au sujet du domicile, elle ne peut pas l'avoir. Cette loi tire son origine des années où une femme qui se mariait cessait d'être une personne légale.

3. *Domicile de la femme mariée dans les autres pays*

Le domicile de la femme mariée est le sujet d'un chapitre dans la publication suivante des Nations Unies: Statut légal des femmes mariées (1958). Il a été établi trois catégories générales de domicile pour les femmes mariées.

(a) Le domicile de l'épouse suit celui de son mari. Ceci est la règle au Canada, sauf en Alberta et au Québec. Les autres pays qui ont recours à cette règle comprennent la Bolivie, la Chine, l'Égypte, l'Inde, le Liban, la Nouvelle-Zélande, l'Arabie Séoudite et le Royaume-Uni.

(b) Le domicile de l'épouse suit celui du mari, sauf, dans certains cas spécifiés. C'est ici la règle appliquée en Alberta et au Québec. Les autres pays qui ont recours à cette règle comprennent l'Argentine, la Belgique, le Brézil, le Chili, Cuba, l'Équateur, la France, la Grèce, Haiti (législation concernant les chrétiens), l'Iran, l'Italie, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Suisse, l'Italie, la Thaïlande, la Turquie, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela.

(c) Le domicile de l'épouse est indépendant de celui du mari. Le mariage n'a pas d'effet sur le domicile de l'épouse et donc, en se mariant, l'épouse ne perd pas son propre domicile et n'acquiert pas non plus celui de son mari. Si l'épouse a le même domicile que son mari, comme c'est le cas dans la grande majorité des mariages, l'épouse n'est pas considérée comme ayant pris le domicile de son mari, mais comme ayant le même domicile que lui. Voici des exemples de pays qui ont recours à cette règle: la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne de l'Est, l'Allemagne de l'Ouest, la Hongrie, le Japon, la Hollande, la Norvège, la Pologne, la Suède et la Yougoslavie.

Après avoir complété un relevé des règles concernant le domicile des femmes mariées, le Conseil économique et social des Nations Unies a fait adopter une résolution pour forcer les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à la femme mariée le droit d'avoir un domicile indépendant. Le texte entier de la résolution est compris à l'Appendice A.

4. *Domicile de la femme mariée aux États-Unis*

Les règles concernant le domicile de la femme mariée aux États-Unis sont très variées. Quatre États reconnaissent à la femme le droit d'avoir son propre domicile à toutes fins et sans limite, bien que 42 États ainsi que le District of Colombia permettent à la femme mariée d'avoir un domicile indépendant si elle est séparée de son mari par consentement mutuel ou si son mari est d'accord pour la séparation. Tous les États permettent à la femme mariée d'avoir un domicile distinct dans le but d'établir des procédures de divorce.

Dans un rapport publié en octobre 1963, le *Committee on Civil and Political Rights of the President's Commission on the Status of Women* a déclaré que la diversité des règles concernant le domicile des femmes mariées dans les divers États créait de la confusion et des difficultés. Il a déclaré que le domicile des femmes mariées, établi selon la dépendance était contre le concept de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'idée d'associés dans le mariage. Il a recommandé d'étudier le domicile des femmes mariées en vue de rendre plus

libérales les règles qui le concernent. Depuis la réception de ce rapport, plusieurs commissions d'État sur le statut des femmes ont fait des recommandations au sujet d'un domicile indépendant pour les femmes mariées (*Report of the Committee on Civil and Political Rights, The President's Commission on the Status of Women*, octobre 1963, pp. 19-21 et 27.)

5. *Faits nouveaux produits récemment au Canada*

Au Canada, en 1961, la Conférence des commissaires en vue d'établir une législation uniforme au Canada (43e assemblée annuelle) a approuvé un statut modèle sur la loi sur le domicile. Ce projet de loi a pour but d'annuler les règles du droit coutumier qui établissent le domicile et prévoit un domicile indépendant pour la femme mariée.

6. *Recommandations du comité sur le statut des femmes*

Le comité sur le statut des femmes recommande que les clubs qui en sont membres se mettent au courant des règles concernant le domicile au Canada en vue de demander à leur gouvernement provincial d'établir des lois accordant aux femmes mariées les mêmes droits en matière de domicile que celles dont jouissent les autres adultes.

Appendice A

Résolution adoptée le 3 août 1955 par la 890e assemblée plénière du Conseil économique et social, *au sujet du domicile des femmes mariées.*
Le Conseil économique et social:

Remarquant que dans le système judiciaire de plusieurs pays le domicile de l'épouse suit celui de son mari; que dans ces pays, la femme qui se marie perd son domicile initial et acquiert celui de son mari tant que le mariage n'est pas dissolu, même s'ils vivent séparément,

Croyant que de tels systèmes judiciaires sont incompatibles avec le principe de l'égalité des conjoints durant le mariage et proclamé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, et remarquant que leur application crée beaucoup de difficultés aux femmes mariées dans les pays où le domicile établit la compétence des tribunaux en matière matrimoniale et lorsque la loi locale sur le domicile gouverne le statut personnel du particulier,

Recommande que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer un domicile indépendant à la femme mariée.

Appendice B

Projet de loi destinée à réformer et à codifier la loi sur le domicile

(Compte rendu de la 43e assemblée annuelle de la Conférence des commissaires en vue d'établir une législation uniforme au Canada, Appendice M, p. 139)

1. On peut citer cette loi comme étant la Loi sur le domicile.

2. La présente loi remplace les règles du droit commun concernant le domicile d'une personne.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent, une «personne mentalement incapable» signifie...

4. (1) Toute personne a un domicile.

(2) Personne n'a plus d'un seul domicile en même temps.

(3) Le domicile d'une personne sera établi en vertu de la loi de la province.

(4) Une personne garde son domicile tant qu'elle n'en a pas acquis un autre.

5. (1) Sous réserve de l'article 6, une personne acquiert et a son domicile dans l'état et dans la subdivision où elle a sa principale demeure et où elle s'attend de résider d'une façon indéfinie.

(2) A moins de sember avoir une intention contraire:

(a) une personne sera censée avoir l'intention de résider indéfiniment dans l'état et dans la subdivision où sa demeure principale est située, et

(b) une personne sera censée avoir sa demeure principale dans l'état et la subdivision où la demeure principale de son conjoint et ses enfants (s'il y a lieu) est située.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui a droit à l'immunité diplomatique ou qui fait partie de la force militaire, navale ou de l'air de tout pays ou qui est au service de toute organisation internationale.

6. La personne ou les autorités chargées d'une personne mentalement incapable peuvent changer le domicile de cette personne mentalement incapable, moyennant l'approbation d'un tribunal ayant pleine juridiction dans l'état et sa subdivision où réside la personne mentalement incapable.

7. La présente loi doit entrer en vigueur le jour qui sera fixé par le Lieutenant-gouverneur par sa proclamation.

APPENDICE «13»

EXPOSÉ

Présenté au comité spécial mixte du Sénat et de
la chambre des communes chargé d'enquête sur le divorce

par

ALFRED J. WICKENS, Q.C.
Avocat, solliciteur, notaire public (retraité), Qualicum Beach, C.-B.

EXPOSÉ AU SUJET DU MARIAGE ET DU DIVORCE

Honorables présidents-adjoints et membres du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes:

Je désire exprimer mon appréciation au président-adjoint, le sénateur Roebuck, pour m'avoir fourni les renseignements demandés au sujet du comité et pour m'avoir permis de présenter cet exposé.

Le mémorandum me demande quelle est l'organisation ou le groupe que je représente. Je ne parle au nom d'aucune organisation. Le groupe pour qui je parle, c'est le très grand nombre de personnes malheureuses qui, alors que leur mariage est un fiasco, ne peuvent trouver aucune solution légale. Je ne m'occupe pas d'un cas particulier en présentant le présent exposé, car je n'exerce plus mon métier, ayant pris ma retraite il y a presque neuf années déjà.

Je suis redevable à mon ami de longue date et ancien partenaire au tennis, M. Russell Hopkins, ainsi qu'au Dr P. M. Ollivier, car ces messieurs ont paru devant le comité et ont couvert tout le domaine historique, sujet qui me causait beaucoup de tracas.

La situation au Canada est comme suit: la province établit qui peut se marier, qui peut célébrer les cérémonies de mariage et en quoi est constituée une cérémonie valide. Une fois la cérémonie terminée, le gouvernement fédéral devient l'autorité chargée des questions concernant leur mariage.

Le seul tribunal ayant la compétence requise pour s'occuper d'un mariage au Canada est celui du domicile du mari ou bien le domicile du mari dans lequel il a déserté sa femme. La seule exception à cette règle est une mesure destinée à déclarer le mariage comme étant nul et non avenu, et qui peut avoir lieu (a) à l'endroit où le mariage a eu lieu et (b) dans le lieu du domicile.

Il y a trois formes de jugements réglant le cas d'un mariage:

1. Un arrêt de divorce
2. Un arrêt de nullité
3. Un arrêt d'annulation

Ci-dessous se trouvent les seuls motifs permettant de défaire un mariage d'après les cas qui viennent d'être cités.

Divorce	*Nullité*	*Annulation*
Adultère, y compris le viol et l'inceste	Folie	Défaut de consentement des parents ou autres si requis
Sodomie	Bigamie	Incapacité due à l'ivresse ou aux drogues
Bestialité		Contrainte
		Impuissance

N.B.: Si l'on considère l'annulation d'un mariage, les procédures seront entreprises promptement par celui dont le consentement était requis dès qu'il aura appris que le mariage a eu lieu; devra agir de même celui qui était temporairement incapable ou qui était sous contrainte aussitôt qu'il aura repris sa capacité ou que la contrainte sera enlevée.

Si un mariage est nul parce que l'un ou l'autre partenaire était atteint de folie lors de la cérémonie, et si celui-ci ou celle-ci devient sain d'esprit après la cérémonie, le mariage ne devient pas valide, peu importe la conduite des partenaires.

L'un des membres de votre comité a suggéré qu'un mariage devrait être dissous s'il s'avère être un fiasco, faisant voir ainsi qu'à son avis cela était plus important que l'adultère. J'admets ce point de vue; mais malheureusement un motif si facile produirait une foule de variations dans les décisions des tribunaux parce que la décision du juge chargé de l'affaire dépendrait de son opinion personnelle, à savoir si le mariage est une réussite ou non; aussi peu de résultats seraient accomplis à moins de spécifier avec une foule de précisions les motifs pour lesquels on pourrait juger qu'un mariage est une faillite. Pour prendre les choses au sérieux, je suggère qu'aux trois titres susmentionnés on ajoute les motifs supplémentaires suivants pouvant amener un divorce:

DIVORCE:

1. Tentative
   (a) de sodomie
   (b) de bestialité
   (c) d'adultère
   (d) de viol
   (e) d'inceste

Alors qu'il est possible d'obtenir un divorce pour les motifs exposés à (a), (b), (c), (d), et (e) à supposer que ces actions ont été commises, si une épouse trouve son mari en train d'essayer de faire l'une de ces actions et intervient avant qu'il en ait réellement commencé l'exécution, elle ne peut avoir recours à la loi parce que le délit n'a pas réellement eu lieu. Si elle attend qu'il commence réellement à exécuter cette action et intervient ensuite, elle ne peut pas encore avoir recours à la loi, bien qu'il y ait eu délit parce qu'ayant eu la chance d'empêcher cette action et ne l'ayant pas fait, elle est censée avoir été de connivence et dans ce cas on ne peut l'aider. Je suis certain que cette situation révoltera les consciences de votre comité, mais c'est encore la loi.

2. Cruauté, mentale ou physique (ce qui comprendrait la cruauté envers les enfants et l'humiliation du conjoint par sa conduite devant d'autres personnes)

3. Négligence, y compris
   (a) refus de tenir compagnie, et
   (b) refus dans les relations

4. Hostilité acharnée (qui pourrait s'appeler de l'incompatibilité, bien que cela soit un peu large) (Voir le rapport de la Commission Cranmer, page 8)

5. Refus d'engendrer ou de donner naissance à des enfants

6. Frigidité

7. Stérilité

8. Conviction d'un crime

9. Dégénérescence morale (comprenant pose indécente, agression indécente et contribution à la délinquence juvénile)

10. Perversion

11. Désertion (ce qui comprendrait le refus ou le défaut de faire vivre son épouse)

12. Habitudes homosexuelles

13. Habitudes lesbiennes

14. Abus de soi-même causant l'impuissance

15. Impuissance survenue après le mariage

16. Folie survenue après le mariage

N.B.—En toute sincérité, je vous prie de me dire, vous, messieurs les membres du Comité, lequel d'entre vous désirerait perpétuer les liens d'un mariage qui toucheraient un de vos enfants impliqués dans la situation que l'on vient de décrire?

Au cours de quelque quarante années de pratique auprès des cours matrimoniales canadiennes, j'ai constaté que la plupart des raisons ici consignées ont induit la personne à se conduire de façon à motiver une action en divorce après qu'une situation antérieure l'eut poussée à faire ainsi, ayant brisé par anticipation le mariage.

LA NULLITÉ

Aucune modification

LA DISSOLUTION

Il s'agit de fausses représentations, soit au moyen de fausses déclarations ou de réticences, qui poussent à contracter mariage. Je mentionne ici des facteurs qui, normalement, pourraient faire obstacle à un mariage:

Hérédité

Aliénation mentale dans la famille

Alcoolisme

Morphinomanie

Criminalité invétérée

Perversion d'ordre sexuel

Caractère totalement mauvais

Mauvais état de santé (tuberculose, cancer ou hémophilie)

Origine ethnique

Croyance religieuse, existence ou absence

Affiliations politiques, telles que communisme

Fausse déclaration d'âge

Fausse déclaration actuelle ou éventuelle de l'état financier

Maladie vénérienne antérieure

Maladie vénérienne actuelle

Être enceinte non par l'action de son mari

Quant aux autres raisons invoquées pour dissoudre un mariage, je n'ai jamais compris pourquoi les fausses représentations, soit par réticences ou autrement, suffisent à la résiliation d'un contrat, alors qu'elles ne peuvent être invoquées à l'égard du contrat le plus solennel de l'existence humaine, nommément le contrat de mariage. Lorsque l'on vous induit à vous procurer une chose, morte ou vivante, en ayant recours au dol ou à la fausse représentation, vous êtes habilité à demander la résiliation du contrat ou à réclamer des dommages-intérêts. Mais il n'en est pas ainsi quant à un mariage qui vous lie pour la vie.

Quel que soit le dol ou la fraude qu'on ait pu invoquer pour vous induire à vous faire contracter mariage, une fois le contrat signé, c'en est fini; et la loi ne vous reconnaît aucun recours. Je prétends formement que la loi qui oblige les personnes à demeurer honnêtes et franches dans l'énoncé d'obligations qu'elles portent au contrat devrait également les obliger à la même honnêteté et à la même franchise au moment de conclure le contrat le plus solennel, le plus solidaire et le plus important de toute une vie. C'est pourquoi j'invite le Comité à recommander que la loi soit modifiée de façon à permettre la dissolution du mariage, à la demande de la partie offensée dans les cas de fausses déclarations ou de réticences qui, étant connues, auraient empêché la consommation du mariage.

En Angleterre, on peut invoquer aujourd'hui comme cause de dissolution le fait d'être enceinte par l'action d'un autre que le mari et la présence de maladies vénériennes. Il n'en est pas ainsi au Canada. Un triste cas est survenu à Winnipeg il y a quelques années. Un jeune avocat, dont je tais le nom, a épousé une jeune fille pour apprendre après la cérémonie qu'elle était enceinte depuis trois mois, par l'action d'un autre homme. L'avocat tenta de faire dissoudre son union mais le juge, à son grand regret, consigné au dossier, dut débouter une telle action. Chose étrange, le Parlement n'a rien fait pour remédier à une telle situation.

Déjà, une femme au Canada devait acquérir le domicile de son mari avant d'intenter une action en divorce. Mais il n'en est plus ainsi, à la suite d'une cause dans laquelle j'ai agi comme avocat. Un homme déserta sa femme en Saskatchewan pour aller vivre à Chicago où il commit l'adultère. La femme n'a pas pu intenter une action à Chicago parce que les lois de l'Illinois exigent que les parties à une action en divorce soient tous deux domiciliés dans l'État au moment d'intenter l'action. Elle intenta donc une poursuite en Saskatchewan. On fit alors état d'une vieille cause anglaise dans laquelle une dame anglaise, épouse d'un héritier de la Maison royale de Grèce en Italie dont le mari n'avait jamais vécu en Angleterre, a eu gain de cause. Les tribunaux de Grèce ayant refusé de recevoir l'action, aucun autre tribunal n'avait donc juridiction. En conséquence, les tribunaux anglais ont accueilli l'action et jugé que le mari ne pouvait opposer une fin de non-recevoir quant à la prescription du domicile anglais.

Feu le juge Bigelow a présidé au procès et a pris le jugement en délibéré. Trois mois plus tard, il accorda la dissolution provisoire, sans donner ni raisons, ni commentaires. A la session du Parlement qui a suivi, une femme abandonnée obtint l'autorisation d'intenter une action devant le tribunal du domicile du mari au moment de sa désertion.

Au début, la loi était interprétée de façon que la femme dut garder le même domicile durant deux ans sans interruption, mais une modification est venue subséquemment corriger une telle interprétation. La femme doit toutefois garder le même domicile qu'elle occupait au moment où elle fut abandonnée. On propose à cet égard d'habiliter la femme à l'acquisition d'un autre domicile que celui qu'elle occupait au moment de la désertion. Autrement, elle recontre souvent des difficultés lorsque l'action doit être intentée dans le lieu du domicile de désertion. La femme abandonnée retourne normalement chez sa mère, ses parents qui peuvent fort bien ne pas demeurer dans le lieu du même domicile. Il peut arriver qu'elle ait à s'éloigner dans le dessein d'occuper un emploi lucratif. Il semble donc qu'il n'y aurait pas lieu d'obliger la femme d'intenter une action dans le lieu d'un domicile que ni la femme, ni le mari n'occupent.

Je prends acte de l'idée qu'a émise M. Ollivier à l'effet que toute modification adoptée à des fins de divorce doit s'appliquer à tout le Canada, y compris le Québec et Terre-Neuve. En toute déférence envers Me Maurice Ollivier dont la compétence ne peut être contestée, je me dois de ne pas partager son avis. Je

crois que nous n'avons pas le droit d'imposer de force à une province (soit Terre-Neuve et Québec qui n'ont pas de tribunal de divorce, ou que ce soit toute autre province) les raisons qui peuvent être invoquées pour motiver un divorce, contre le gré du peuple de la province concernée. En conséquence, je crois que toute recommandation du Comité qui pourrait donner lieu ultérieurement à une mesure législative devrait stipuler qu'elle s'appliquera à toutes les provinces du Canada dont les lois reconnaissent le divorce. Ce serait là un moyen d'assurer aux peuples du Québec et de Terre-Neuve qu'on ne tente pas de porter atteinte aux convictions qu'ils peuvent avoir.

Quant à la forme du mariage, même si un tel sujet n'entre pas dans les attributions du Comité, on devrait me semble-t-il tout de même s'en occuper. Le mariage que célèbre un prêtre ou un ministre au Canada comporte deux aspects: L'aspect religieux qui pousse certains à prétendre que ces unions «se font au ciel» et l'aspect légal ou civil. Notons que dans la France et la Belgique catholiques seul le mariage civil célébré à la mairie est reconnu. La cérémonie religieuse, quels que soient le faste qu'elle puisse revêtir et l'obligation qu'elle impose aux parties, n'est pas reconnue par la loi civile. Ainsi lorsque s'élève en France et en Belgique un litige matrimonial, la question religieuse de l'indissolubilité du mariage n'est pas soulevée parce que les tribunaux ne considèrent que l'aspect civil de la cérémonie.

Pourtant au Canada, le problème juridique est le même. Les tribunaux canadiens ne peuvent exercer leur autorité que sur l'aspect civil de la cérémonie de mariage. Si aux yeux des parties, la cérémonie revêt un caractère religieux et sacramentel, il n'en est pas ainsi des tribunaux. Quel que soit le jugement qu'ils puissent rendre, le serment religieux des parties demeure et n'est pas infirmé. Aux yeux du laïc, une telle situation n'est pas aussi claire qu'elle ne l'est en France et en Belgique où les deux cérémonies sont distinctes et n'ont pas besoin qu'un tribunal ne les sépare, comme cela se fait au Canada.

Au nombre des causes de divorce, j'ai inscrit «l'accablante hostilité» (au poste n° 4). J'ai copié l'expression du rapport fait en 1552 par une Commission de juges des tribunaux ecclésiastiques présidés par l'archevêque Cranmer, archevêque de Cantorbéry; Henri VIII l'avait constituée pour faire enquête sur les lois ecclésiastiques, dont celles du mariage. Le rapport de la Commission, fait sous le règne d'Édouard VI s'intitulait: «Reformatio Legum Ecclesias ticarum». Le rapport de 1552 reconnaissait le divorce à la demande de l'une des parties pour, entre autres, cause d'adultère, d'abandon, d'absence prolongée sans nouvelles et dans les cas «d'accablante hostilité». Cette expression cadre bien dans le vœu qu'a exprimé un membre du Comité à l'effet que la mariage devrait être dissous lorsqu'il y a incompatibilité complète. L'expression peut aussi renfermer toutes les raisons que j'ai invoquées comme motifs de divorce parce que, évidemment, lorsque la partie offensée l'est au point de ne plus jamais s'associer avec son conjoint coupable, alors se crée entre eux une atmosphère «d'accablante hostilité».

Le roi Édouard VI a accordé son approbation au rapport Cranmer. La Chambre des Lords l'a approuvé en deuxième lecture, mais les communes l'ayant refusé, rien ne se fit. Ce fut un prudent Écossais qui, en 1555, saisissant la portée du rapport en fit en substance la loi de l'Écosse, qui est encore la même de nos jours et qui est fort antérieure aux réformes qu'a proposées Sir A.P. Herbert à la Chambre des communes britanniques. On trouve le compte rendu des délibérations de la Commission Cranmer et le rapport dans le livre de Fay intitulé: «*Discoveries in the Statute Book*» aux pages 198 à 200.

Incidemment, le poète Milton a publié en 1643 une brochure dans laquelle il exprime des vues analogues à celles du membre de votre Comité, savoir qu'il ne convient pas de faire de l'adultère la seule cause du divorce ou même la cause

principale d'un divorce. Selon le poète, l'incompatibilité serait une cause supérieure. «Le joug qu'impose un mariage sans amour» est un crime contre la dignité des personnes concernées et la perversion du véritable objet du mariage qui doit être l'amour mutuel des époux.

Il en est qui font grand état de l'obligation de garder un mariage uni pour le bien-être des enfants. Au cours de mes quelque 40 années de pratique, spécialement devant les cours de bien-être social, je peux déclarer en toute sincérité qu'on ne rend pas service aux enfants en invoquant une telle raison. Car il n'y a rien de plus mauvais pour un enfant que de vivre dans une atmosphère de dissension, de querelle et de controverse. Soumettre des enfants à l'âge le plus sensible de leur formation à une telle atmosphère de tension et de malheur est à mon sens un crime contre la nature humaine que je ne peux, du fond du cœur, pardonner. Dans mes quelque 40 ans de pratique, j'ai été étonné de constater combien souvent des jeunes délinquants et des jeunes criminels, enclins à la dégénérescence morale, avaient passé leur enfance dans l'atmosphère d'un foyer de personnes de bonne foi mais mal renseignées qui, «pour le bien-être des enfants», ont voulu perpétuer une union de parents qui n'étaient pas faits l'un pour l'autre.

Toutes personnes responsables dont le mariage doit être brisé et qui ont à cœur l'avenir de leurs enfants peuvent ajuster leur vie de façon à les protéger jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de se suffire à eux-mêmes, puis ensuite se séparer. Les parents qui ne réagissent pas ainsi rendent un très mauvais service à leurs enfants en maintenant leur union. Modifier nos lois sur le divorce de façon à permettre la séparation des parents du dernier cas précité et à prendre soin des enfants ne précipiterait pas nécessairement le divorce des parents du premier cas qui ont à cœur le bien-être de leurs enfants. Puis-je ajouter que vous seriez surpris de connaître le nombre de parents désunis qui ne se soucient guère de leurs enfants que pour s'attaquer au conjoint? C'est là, entre autres, une raison supplémentaire qui motive la modification de la loi.

Je crois qu'on devrait s'attacher à empêcher les mariages mal assortis plutôt qu'à perpétuer ceux de cette nature qui ont déjà eu lieu.

Quel remède à cela? C'est tout une tâche de répondre à cette question parce que le domaine est tellement vaste et qu'il est de compétence provinciale. Mais, à tous égards, je ne crois pas qu'une telle considération puisse vous empêcher d'y faire allusion, si le cœur vous en dit.

Votre coprésident, le sénateur Roebuck, m'a aimablement prié de ne pas abréger mes propos, mais je crois que le sujet à l'étude doit se traiter aussi brièvement que possible. Tenterait-on de prévoir toutes les réponses à toutes les questions que l'on pourrait poser à ce sujet que nous manquerions de papier pour les consigner toutes.

Je vous prie de croire que je ne suis pas un maniaque à la recherche de gloriole. Le sujet à l'étude est un domaine juridique auquel je me suis dévoué avec succès. En vérité, la magistrature et le barreau de ma province, la Saskatchewan, non seulement me considéraient une autorité, mais mon attitude envers le mariage et la famille était tellement bien répandue à cause de ma présence dans les causes de divorce, que les prêtres catholiques de Moose Jaw me délé-guaient les familles qu'ils ne pouvaient eux-mêmes réconcilier, sachant que je ferais tout moi-même à cette fin.

Et pour que mon attitude à l'égard des convictions religieuses soit bien connue, j'affirme sans ambage que j'ai toujours refusé d'intenter une action en divorce de parents catholiques, à moins qu'on n'ait établi qu'ils ne pratiquaient plus leur religion et qu'ils passaient outre aux objections de conscience. Une telle attitude devait être volontaire de la part du client, à laquelle je me refusais de participer. Je ne formule pas cette observation dans le dessein de m'attirer des

louanges ou une certaine gloire personnelle. A ma retraite depuis près de neuf ans, j'écoule mes jours en paix sans rechercher de publicité ou d'honneur populaire. Je mentionne ces choses dans le seul dessein de convaincre les coprésidents et les membres du Comité de mon désintéressement le plus complet et de la sincérité dont peuvent témoigner les propos de mon mémoire.

Je souhaite au Comité tout le succès possible dans la tâche ardue qu'il a entreprise et j'espère sincèrement qu'il aura le courage de traiter de la question dans une optique saine et convenable, affranchie de l'idée à laquelle croient tant de gens que la moralité publique exige que l'on garde unies deux personnes qui ne s'entendent pas. La morale publique exige plutôt une saine vie familiale et, si possible, heureuse. Le Seigneur aurait dit que personne n'attelle un bœuf et un âne ensemble. Je crains qu'on semble s'efforcer de faire ainsi dans certains mariages modernes.

Plusieurs personnes bien pensantes prétendent erronément que, au lieu de traiter avec réalisme du mariage et du divorce au Canada, il faut jalousement se refuser de les envisager sérieusement et de recourir à la moindre réforme. Cependant, Messieurs, tous les gens bien pensants, quelle que soit leur conviction religieuse, désirent ardemment corriger une telle situation de façon que les personnes mariées puissent vivre ensemble, s'entr'aider mutuellement et jouir du bonheur que les relations matrimoniales ont pour objet de créer. Il ne convient pas de forcer à vivre ensemble comme mari et femme deux personnes mal assorties, qui se considèrent ennemies l'une de l'autre ou dont l'une à l'égard de l'autre manifeste du dégoût, de la gêne et de la disgrâce.

Je crois que, compte tenu de l'observation fort judicieuse qu'a formulée un membre du Comité au sujet «des mariages qui sont une faillite complète», en rendant plus libérales nos lois sur le divorce, nous apporterions une précieuse contribution aux normes de la moralité du peuple canadien. Ainsi ne seraient plus nécessaires les cas trop fréquents de personnes non mariées qui vivent sous le régime communément appelé «l'union libre».

Je vous remercie de la sérieuse attention que vous apporterez à mon mémoire et je formule le vœu que vous saisirez la conviction profonde que j'entretiens d'améliorer la vie d'un foyer canadien et celle du public en général par la mise en œuvre des recommandations que je formule dans mon mémoire. Enfin, je me permets de vous exhorter à ne pas considérer comme renversantes les raisons que j'invoque comme motifs de divorce. Elles forment un tout qui concerne «les mariages désunis sans espoir de réconciliation».

Fait à Qualicum Beach, Colombie-Britannique,
ce 14e jour d'octobre 1966.

Appendice A

J'ai lu il y a un jour ou deux dans le *Vancouver Province* qu'on venait de présenter à la Chambre des communes britanniques un bill visant à accroître les motifs de divorce, dont «le bris complet d'un mariage», à une condition toutefois qui porte atteinte au sens commun, que les parties au mariage aient été séparées depuis cinq ans avant la déposition de l'action.

Cette disposition doit plaire beaucoup à M. Wahn puisqu'il a prétendu que la principale raison qui motive la dissolution d'un mariage doit en être «le bris complet», pour couper au plus court.

Puisque le renseignement m'est parvenu trop tard pour que je puisse le commenter dans le mémoire, puis-je au moyen de cette lettre m'exprimer au sujet de ce projet britannique?

POURQUOI ATTENDRE 5 ANS? Quelle fin veut-on atteindre par une telle condition? Voici quelques idées à ce sujet. Deux êtres humains concluent qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble et se séparent, après avoir connu la satisfaction mutuelle que la nature peut apporter aux êtres de sexes différents. On prétend qu'ils se priveront donc de cette satisfaction durant cinq ans. Il convient naturellement à un puriste de prétendre qu'une personne bien élevée acceptera cette chose comme normale. Mais nous avons affaire à des sentiments humains ordinaires, à des désirs et des besoins. A quoi servirait-il de prétendre hautement que «les êtres humains sont des particuliers à l'image divine qu'animent les plus purs motifs et les plus purs désirs»...Les êtres humains étant ce qu'ils sont, les plus sincères et les plus honnêtes des hommes et des femmes doivent régler le problème sexuel, noble et nécessaire et sans lequel l'homme ne pourrait se reproduire et survivre. Les personnes qui doivent vivre séparées durant cinq ans doivent pratiquer le célibat et la vertu durant tout ce temps! Le demandeur qui inscrirait une action en dissolution de mariage et qui aurait cédé à ce besoin de la nature au cours des cinq ans avec une autre personne que son conjoint doit en faire part à la cour et le juge déterminera s'il doit ou non en tenir compte dans son prononcé sur le divorce. L'appréciation du juge dépend souventes fois sur des choses non reliées à l'action, sur la digestion du juriste ou sur le traitement qu'a pu lui réserver sa femme la nuit précédente. Il y a ensuite l'appel, dernière voie de recours. Le demandeur soustrairait-il à la cour le fait de ses ébats et celle-ci, soit durant l'audition ou même avant l'entrée en vigueur du décret obligatoire, soit par contre-interrogatoire, par l'écrit d'un fâcheux ou par l'action «du procureur de la reine» que la cour, selon la coutume, débouterait le demandeur de son action en divorce.

La raison qu'on invoque pour de tels délais, non seulement dans la cause à l'étude par le Parlement britannique mais aussi dans les cas «abandon et d'aliénation mentale» se résume à l'idée qu'on doit être incapable de s'affranchir d'un mariage intolérable, même dans les cas «d'hostilité» que l'on pourrait invoquer comme simple excuse.

Comparons une telle situation aux prescriptions du droit criminel. En droit pénal, le grand principe énonce «qu'il vaut mieux laisser s'échapper 99 coupables que de condamner un innocent». Nulle personne intelligente ne peut redire là contre. Quelle différence grand Dieu, avec le droit matrimonial! C'est exactement le contraire. Énoncé brièvement, «il conviendrait que mille personnes aient à souffrir de contrariétés et de troubles plutôt que de dégager un intrigant d'un contrat de mariage.» Nulle personne intelligente ne saurait se rallier à une telle loi. Toutefois, c'est une situation inévitable.

Lorsque les deux conjoints conviennent que leur mariage est une faillite, pourquoi les obliger à demeurer séparés durant cinq ans pour en établir le fait?

Qu'est-ce à dire «du bien-être des enfants»? Quel avantage retire-t-on de les priver d'une vie de famille durant cinq ans? Pourquoi les soumettre aux peines et aux tensions d'une famille séparée de fait mais non de droit?

Et que dire du cas où l'un des conjoints d'un mariage mal assorti refuse de se plier aux exigences de la séparation? Le conjoint réfractaire refuse la séparation et continue de harceler l'autre le soumettant à l'inimitié de sa vengeance? Le seul recours est de rechercher une séparation judiciaire dans le dessein de faire entendre raison au conjoint qui s'oppose. Cela donnerait lieu à la situation cocasse d'un tribunal qui prononcerait la faillite du mariage sans toutefois être habilité à statuer sur la faillite du mariage avant l'expiration d'un délai de cinq ans, alors que la preuve est d'ores et déjà établie.

Jusqu'à quel point pouvons-nous pousser l'absurdité en traitant de la plus humaine et la plus importante des relations!

Dans tous les autres domaines de l'activité humaine, nous dépensons des millions et déployons des efforts inouïs pour enrayer le trouble et aplanir les difficultés de façon à rendre la vie plus plaisante. Et nous bannissons les choses et les personnes qui sèment le désaccord ou la désunion. Mais à l'égard des relations familiales, nous déployons encore plus d'énergie et d'argent pour supprimer l'établissement de choses auxquelles, dans d'autres domaines, nous cherchons à établir à force de millions et d'efforts. La situation ne serait-elle pas si tragique qu'il conviendrait d'en rire.

(ALFRED J. WICKENS)

APPENDICE «14»

Mémoire présenté au
Comité mixte spécial du Sénat et
de la Chambre des communes
chargé d'enquête sur le divorce

par

le Bureau de direction et le personnel du
Family Service Association of Edmonton,
400 Tower Buiding, Edmonton, Alberta.

Les recommandations visant les modifications à apporter aux tribunaux des familles de l'Alberta, consignées au présent mémoire, se fondent sur les lois et les aménagements actuels, sur des dossiers judiciaires et des études prononcées par des membres du barreau, des médecins ou des sociologues de l'Alberta, d'autres parties du Canada et des États-Unis.

Avant-propos

La *Family Service Association*, d'Edmonton, a été établie en 1942 dans le principal dessein de renforcer les liens de la famille dans la collectivité par l'application des méthodes de prévention et de traitement. Parce que le conseil d'administration de l'Association est d'avis qu'une agence de service aux familles doit s'intéresser aux lois qui les concernent, il a créé un comité spécial permanent en 1957 pour étudier la compétence et les structures des tribunaux de l'Alberta, à la lumière des besoins actuels des familles.

Nous savons que toute modification ou réforme apportée à nos lois ne se fait qu'à la suite de la demande populaire. Dans l'année qui s'écoule, le ministère de la Justice a fait état de l'intérêt du public en annonçant qu'il allait entreprendre la revision du Code criminel.

Le besoin d'un nouvel examen des lois qui régissent les familles a été souligné particulièrement dans le rapport de la Conférence Vanier sur la famille canadienne en juin 1964, en recommandant l'institution de moyens appropriés en vue d'aider, de protéger, de guider d'orienter le bien-être de la famille canadienne.

Au cours de l'année qui s'écoule, la population de l'Alberta a constaté que les journaux, la radio, la télévision, les sermons et les déclarations faites en public avaient fait grand état de problèmes de morale, de la séparation des familles et du respect apporté aux lois et à l'autorité.

Il semble que ce serait un geste courageux, autant pour le présent que pour l'avenir, de juger de faire sans tarder l'examen des lois qui régissent nos familles. L'existence d'une loi ne se motive pas du simple fait que nos ancêtres l'ont adoptée.

Nous voulons que le présent mémoire soit un autre témoignage à l'appui de l'intérêt que le peuple attache à la puissance et au bien-être de la famille.

Les problèmes que nous envisageons

La coutume a voulu que dans les familles on ait recours aux punitions plutôt qu'à la prévention ou la solution des problèmes. La plupart des familles qui ont maille à partir avec la loi sont mal adaptées et leur malheur est dû à des causes d'ordre social plutôt que pénal ou légal.

Les problèmes que connaissent les parents, les jeunes et les enfants ne font qu'un en réalité.

La déliquance juvénile et la criminalité des jeunes sont intimement liées au désordre familial, par la relation de cause à effet.

La coutume actuelle qu'ont les lois familiales de régler séparément les problèmes avec chaque particulier et de considérer tout incident comme une infraction d'ordre juridique accentue les difficultés familiales plutôt qu'elle ne les solutionne.

Les juridictions qui régissent les problèmes familiaux ou ceux des enfants sont tellement indéfinies aujoud'hui que les gens passent d'une cour à une autre. Ceci entraîne des difficultés en vertu desquelles les juges ne peuvent toujours rendre des décisions qui tiennent compte du bien-être de la famille.

En Alberta, le divorce relève d'un tribunal, cependant que les causes familiales et les séparations judiciaires relèvent d'un autre. La garde des enfants, l'adoption, la délinquence et la négligence font l'objet d'une variété de compétence juridique qui fait que les jugements sont rendus sans la tenue d'une enquête appropriée d'ordre social.

Les services auxiliaires qui se consacrent à l'étude des dossiers individuels et à l'aide procurée à ceux qui comparaissent devant les tribunaux en raison de problèmes de famille ne suffisent plus à la tâche et ne procurent aucune aide sociale aux familles dans la solution de leurs problèmes, lesquels pourtant, à un minimum de frais, pourraient se régler et apporter le maximum de bien-être.

Les lois fédérales et provinciales groupées sous le vocable «lois des familles» satisfont aux besoins d'un ordre social du 19e siècle et non pas à celui du 20e en raison de l'évolution complexe qui est intervenue.

D'où l'inefficacité des lois actuelles régissant les familles.

Les avocats, les juges, les magistrats, à l'exception de l'interprétation des lois, ne reçoivent aucune formation qui leur permette de traiter des problèmes d'ordre social. Ils se limitent donc à l'application de la loi et n'apportent aucune aide à ceux qui en ont besoin.

Ce n'est pas en remplissant les prisons qu'on réglera les problèmes d'ordre social.

Les avocats sont peu disposés à s'occuper «de problèmes domestiques» parce qu'ils n'ont pas été formés et ne sont pas enclins à entreprendre une enquête sociale qu'exigent l'intelligence et la complexité des problèmes de famille.

La charpente en chevêtrée des loi régissant la famille en rend l'exécution difficile, aspect que reflètent les résultats.

Le trésor public consacre de fortes sommes d'argent au soutien des familles désunies... à l'emprisonnement d'un père déserteur, à faire vivre des femmes et des enfants ou à tenter d'emprisonner de jeunes criminels; mais nous n'apportons aucune attention aux procédures judiciaires qui pourraient régler le problème *avant* la désunion de la famille et non pas *après*.

Les membres de diverses professions, les organismes et les gouvernements concernés, tendent à désunir leurs efforts plutôt qu'à les unir dans une action commune qui apporterait des solutions aux divorces en croissance, à la délinquance, l'abandon, le manque de pourvoir, l'illégitimité et le comportement anti social.

Nos recommandations

1. Placer sous un même toit si possible, pour les simplifier et les unifier, les problèmes d'ordre juridique dans lesquels la famille ou les enfants sont concernés. Ainsi, «un ordre social» et «un ordre légal» travailleraient de pair. Cela exigerait le groupement en *une seule* loi sur la famille toutes les lois actuelles qui s'y rapportent.

2. L'adoption d'une nouvelle procédure en vertu de laquelle on s'efforcerait d'empêcher la désunion de la famille plutôt que le châtiment d'un de ses membres.

3. L'institution de services sociaux et auxiliaires aux familles dans le dessein de trouver une solution à leurs problèmes qui serait autre qu'au palier de la cour. Cette solution serait possible en comptant sur les conseillers des agences particulières, sur les psychiatres et sur ceux qui ont pour tâche de voir au maintien de l'union familiale.

4. Faire un effort en vue de la signature d'accords avec d'autres provinces et d'autres pays pour acquitter les frais d'exécution des ordonnances déjà émises.

5. La tenue d'enquête plus sérieuses concernant la garde des enfants, avant le procès dans les cas de divorce, de séparation ou d'abandon.

6. La poursuite d'une étude, de préférence sous l'égide de la *Law Society* de l'Alberta, qui tendrait à proposer une loi unique sur la famille et une nouvelle structure des tribunaux. Une telle étude pourrait être confiée à un comité ou une commission qui recueillerait les vues des juges, des avocats, des sociologues, des psychiatres, des travailleurs sociaux, des hommes d'affaires, chefs ouvriers et des corps intermédiaires. De même cet organisme devrait obtenir l'appui de l'entreprise privée, du gouvernement et des particuliers qui se sont consacrés à la solution des problèmes qui concernent les familles.

Projet de constitution d'un tribunal familial

Des juges «spécialisés» détermineraient la nature d'un tel tribunal et seraient choisis en raison de leur compréhension, leur patience et leurs connaissances juridiques des problèmes qui touchent les familles.

La procédure en vigueur à ce tribunal se distinguerait de la procédure régulière des tribunaux en ce qu'elle s'efforcerait à trouver hors de cour les causes qui ont poussé les parents ou les enfants à briser la loi.

L'instrument d'une telle action reposerait dans un centre d'accueil... un service de dépistage et de recherche, où les travailleurs sociaux pourraient interroger les parties à la dispute ou la personne dont le nom a été porté à l'attention du tribunal.

Les services sociaux occuperaient les mêmes locaux que le tribunal, situation idéale, et se dévoueraient à l'objet précité... Les services rendus comporteraient des tests psychologiques, des soins d'ordre psychiatrique, une clinique pour alcooliques, des cours de counselling en mariage, des conseils à procurer aux enfants qui manifesteraient un comportement anti social en raison de la désunion de leurs parents.

L'aide immédiate ne suffirait-elle pas qu'on porterait subséquemment tout le dossier à l'attention du tribunal familial dont la décision se fonderait sur les résultats des enquêtes entreprises et tiendrait compte des besoins de la famille.

Des délégués à la liberté surveillée agiraient avant et à la suite du prononcé de la sentence... et porteraient une attention spéciale à la prévention et au traitement.

Des représentants des églises ou d'organismes dévoués au bien-être des familles maintiendraient d'étroites relations avec un tel tribunal familial et s'occuperaient subséquemment de rétablir la famille dans son milieu social.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE

DIVORCE

Fascicule 7

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 1966

Coprésidents:

L'honorable A. W. Roebuck

et

M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

M. John H. McDonald, c.r., avocat; *The Congress of Canadian Women*: Mme Nora Rodd, présidente de la commission qui a préparé le mémoire; Mme Hilda Murray, secrétaire nationale.

APPENDICES:

15. John H. McDonald, c.r., avocat, Ottawa (Ont.)
16. *The Congress of Canadian Women*, Toronto (Ont.)
17. M. H. M. Salter, Floride, É.-U.
18. *Young Women's Christian Association of Canada*, Toronto (Ont.)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25117—1

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Coprésident: L'hon. A. W. Roebuck

Les hon. sénateurs:

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Coprésident: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement, unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveau motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des *Procès-verbaux* du Sénat: le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 15 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Présents: Du Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Baird, Bélisle, Denis, Fergusson, Flynn et Gershaw—7.

De la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Brewin, Honey, McCleave, Peters et Wahn—6.

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint.

Les témoins suivants sont entendus:

John H. McDonald, c.r., avocat;

The Congress of Canadian Women:

Mme Nora Rodd, présidente de la commission qui a préparé le mémoire;

Mme Hilda Murray, secrétaire nationale.

Les mémoires et exposés présentés par les personnes dont les noms suivent apparaissent en Appendice au présent procès-verbal.

15. John H. McDonald, c.r., avocat, Ottawa, Ont.
16. *The Congress of Canadian Women,* Toronto, Ont.
17. M. H. M. Salter, Floride, É.-U.
18. *Young Women's Christian Association of Canada,* Toronto, Ont.

A 5 heures 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain le 22 novembre, à 3 heures 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie

SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 15 novembre 1966

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Le sénateur Arthur Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*), coprésidents.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et messieurs, honorables sénateurs, en dépit de conditions plutôt défavorables, nous avons quorum.

Permettez-moi de vous donner lecture d'une lettre que j'ai recue de M. G. B. R. Whitehead, que nous avons entendu lors de notre dernière réunion. Vous vous souviendrez qu'il nous avait fait un intéressant et savant exposé sur la loi anglaise. Voici ce qu'il m'écrit: «La présente a simplement pour objet de vous dire toute mon appréciation pour l'accueil que vous m'avez fait hier et pour l'attention avec laquelle le Comité a reçu mes observations. Ce fut pour moi une expérience nouvelle en même temps que fort intéressante dont je garderai longtemps le souvenir.»

J'ai cru qu'il vous plairait de prendre connaissance de cette marque d'appréciation de l'accueil très courtois que nous lui avons fait, comme à l'accoutumé.

Nous entendrons aujourd'hui les représentations de deux délégations de marque et par entente entre les parties en cause, M. John Haskell McDonald sera le premier à témoigner. Voulez-vous vous présenter, monsieur McDonald.

M. McDonald est né à Montréal le 7 juillet 1913. Il fit ses études dans les écoles publiques et secondaires de Westmount, puis à l'Université McGill où il étudia le droit international. Il détient les diplômes de *B.A.* et *B.C.L.* Il fut appelé au Barreau de la province de Québec en 1939 et à celui de la province d'Ontario en 1947. Il fut nommé conseiller de la Reine en 1962.

M. McDonald a fait une longue carrière militaire, qu'il serait trop long de vous détailler, mais il fut licencié avec le grade de capitaine de frégate, après avoir servi de 1945 à 1949 dans la Réserve active de la Marine royale canadienne en qualité de sous-directeur du service de renseignements.

En 1945, à la suite de la démobilisation, il devint membre du personnel de l'honorable Brooke Claxton, ministre de la Santé nationale et du Bien-être à l'époque, en qualité d'adjoint exécutif. Il occupa temporairement les fonctions de conseiller juridique en chef et de directeur de l'Information du ministère de la Santé nationale et du Bien-être et plus tard fit partie de la délégation canadienne à l'Organisation mondiale de la santé, à New-York, en qualité de conseiller juridique et il participa à la rédaction de la charte de l'Organisation mondiale de la santé.

En 1946 M. McDonald permuta avec l'honorable Brooke Claxton au ministère de la Défense nationale où il occupa les fonctions d'adjoint exécutif en même temps qu'il agissait temporairement comme secrétaire du Conseil de la

Défense à l'époque. En 1947, il démissionna de la fonction publique et reprit la pratique du droit alors qu'il fut appelé au Barreau de la province d'Ontario.

M. McDonald possède une longue expérience dans le domaine littéraire. Il fut rédacteur du *McGill Daily* au cours des années 1936, 1937 et 1938 et fut le président fondateur de la *Canadian University Press* et pendant un temps rédacteur du journal *The Varsity*, à l'Université de Toronto. Il fut également correspondant du *Harvard News* et de plusieurs autres périodiques.

Mesdames et messieurs, j'ai le plaisir de donner la parole à M. McDonald.

M. John Haskell McDonald, C.R.: Je vous remercie, monsieur le président, de vos aimables paroles à mon endroit.

Messieurs les présidents et MM. les membres du Comité: Je crois que mon mémoire vous a été remis et que certains d'entre vous l'ont déjà lu.

Avant d'aborder le sujet, je tiens à signaler une erreur de terminologie à la page 7, paragraphe 5; au bas de la page apparaît le texte suivant:

> 5 *Suggestions et sommaire*—(i) «Consentement mutuel» devrait être reconnu comme une cause de divorce . . . ». Ce mot devrait se lire «motif» et non cause de divorce. C'est la seule correction que je désire apporter.

J'ai noté que l'invitation qui m'a été faite de comparaître devant vous mentionne que les règles de procédure ont été succinctement définies et, semble-t-il, il importe d'être bref. En foi de quoi je me suis efforcé de résumer la substance de mon mémoire en une seule phrase qui apparaît au haut de la première page: «Ce mémoire préconise le divorce par consentement mutuel.»

C'est là, en substance, ce que je propose et j'ai longuement fait état dans la première partie de mon mémoire des délibérations antérieures.

Lorsque la constitution du Comité fut annoncée il m'est venu à l'esprit plusieurs idées que j'ai d'abord cru devoir porter à votre attention. Par la suite, après avoir pris connaissance des rapports que vous avez eu l'amabilité de me communiquer, du 28 juin au 5 juillet, avant la rédaction de mon modeste mémoire, je me suis rendu compte que bon nombre des suggestions que je m'étais proposé de vous faire étaient déjà à l'étude. J'ai donc jugé inutile de reprendre les points qui avaient déjà été abordés d'autres possédant plus d'expérience que moi.

J'ai été très heureux de constater dans le compte rendu des délibérations du 18 octobre, que j'ai lu après que j'eusse rédigé mon propre mémoire, que le sous-ministre avait donné un excellent résumé de la situation telle qu'elle existe au Canada. Je m'en suis donc tenu à un seul point spécifique.

Je préconise la possibilité d'accorder le divorce par consentement mutuel. Très peu de temps après que j'eus présenté mon mémoire à l'intention du Comité, toute cette question fut débattue au Royaume-Uni. J'ai plusieurs coupures de presse dont certaines reflètent un sentiment d'horreur à la pensée d'un divorce par consentement mutuel alors que d'autres accueillent favorablement cette suggestion. La plus intéressante est peut-être celle que j'ai tirée du *Journal* d'Ottawa en date du 9 novembre qui rapporte que le Juge en chef de la Haute Cour a déclaré au sujet du divorce par consentement mutuel que, sous réserve de certaines sauvegardes telles qu'une période d'attente en vue de permettre d'envisager la possibilité d'une réconciliation éventuelle, ce concept devrait trouver place dans la loi.

A son avis les objectifs d'une saine loi sur le divorce devraient être (a) le soutien des mariages qui présentent quelque chance de survie et (b) la rupture avec le minimum de gêne et d'amertume des unions qui ont cessé définitivement d'être viables. A cet égard il a fait écho à mes propres sentiments.

Dans le cadre de ce domaine de l'enquête entreprise par le Comité il m'a été donné au cours de l'été de prendre connaissance des lois sur le divorce au Mexique, au Japon et dans l'État de New-York. J'ai lu considérablement sur ce sujet. Grâce aux bons offices de diverses personnes faisant partie des missions diplomatiques des pays scandinaves j'ai pu me procurer la législation fondamentale, ou des sommaires de la législation régissant le divorce en Finlande, en Norvège, en Suède et au Danemark.

Dans mon mémoire je me suis efforcé d'extraire les points pertinents sur la question du divorce par consentement mutuel, et je ne vous importunerai pas en vous en relatant tous les détails. Mes recommandations sont résumées succinctement en ces mots: Divorce par consentement mutuel après une période d'attente de dix mois.

La raison pour laquelle j'envisage une période de dix mois est qu'il serait sage de prévoir la possibilité de la naissance d'enfants au cours de cet intervalle.

Le divorce serait accordé par un fonctionnaire compétent à la demande des parties intéressées. Un jugement provisoire serait rendu au moment de la demande, suivi du jugement final à l'expiration de la période de dix mois.

En ce qui concerne les enfants, je propose que le même fonctionnaire qui accorderait le divorce aurait mission de s'enquérir de la condition économique des parties et déciderait d'un règlement final et de certaines dispositions visant à assurer que les enfants seraient éduqués convenablement, dans la mesure où il est possible d'élever des enfants dans les circonstances qui entourent un divorce.

Une troisième catégorie est aussi en cause. Lorsque des enfants naissent au cours de la période qui suit le jugement provisoire et avant que le jugement final soit rendu, je suppose que les mêmes règles s'appliqueraient à la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants. Cette disposition pourrait être mise au point au cours de l'intérim entre le jugement provisoire et le jugement final.

Dans mon mémoire je signale que pour certaines gens le mariage est simplement affaire de contrat; or, sous le régime de la législation fondamentale tout contrat entre deux parties peut être remanié ou dissout si les parties sont d'accord pour ce faire.

Il ne m'échappe pas qu'en ce pays d'autres personnes ont des sentiments profonds et forts à l'égard du mariage—pour des raisons d'ordre religieux ou autres—qui interdisent toute considération de la possibilité d'y mettre fin. Dans mon mémoire, j'affirme avec le respect que je porte à ces personnes: Considérons une disposition de la loi revisée sur le divorce en ce pays qui permette le divorce par le consentement mutuel des parties. Une telle disposition n'offenserait en rien ceux qui sont les tenants d'une opinion opposée, mais elle rendrait possible le divorce par consentement mutuel pour ceux qui le désirent.

L'examen que j'ai fait de la législation des pays scandinaves révèle diverses variations et permutations de la période d'attente. Je me suis arrêté arbitrairement à une période de dix mois pour la raison que j'ai déjà indiquée, ce qui fournit un point de départ à l'étude de cette question.

En résumé tel est le sens de mon mémoire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): J'ai raison de croire que votre suggestion visant le divorce par consentement mutuel ne constitue pas dans votre esprit le motif exclusif de divorce?

M. McDONALD: Oh! pas du tout.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Elle s'ajoute plutôt aux autres motifs, n'est-ce pas?

M. McDONALD: Précisément: c'est ce que j'ai indiqué au début de mon mémoire, où j'ai mentionné que vous-même, le docteur Ollivier et M. Hopkins

possédiez déjà une vaste connaissance du sujet, je n'ai pas voulu répéter ce qui avait déjà été dit sur le sujet ou ce qui avait été prévu pour l'avenir. Ce que je propose constituerait simplement un autre motif de divorce et n'affecterait en aucune manière les suggestions qui ont été formulées ou qui pourraient éventuellement l'être.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je crois que M. McCleave désire prendre la parole.

M. MCCLEAVE: En effet. Au nom de certaines personnes qui sont aujourd'hui absentes pour la raison que tous ceux qui sont ici connaissent, je tiens à vous faire mes excuses, sénateur Roebuck, ainsi qu'à votre coprésident et à formuler publiquement les observations que j'ai faites privément. Les dates des réunions et l'ordre du jour ayant été arrêtés il y a déjà un certain temps, il nous a paru inopportun de demander une remise à cause de la convention nationale de l'Association du parti conservateur. Par ailleurs, nous tenons à assurer M. McDonald et les dames que nous entendrons après lui, que nous lirons attentivement leurs mémoires.

La sénatrice FERGUSSON: Puisque M. McDonald ne doit pas donner lecture du texte de son mémoire, je propose qu'il soit publié en appendice au compte rendu des délibérations. J'aurais eu quelque chose à dire à l'égard de certains aspects de son mémoire. De façon que nous puissions nous en faire une idée exacte je pense qu'il devrait figurer en appendice au compte rendu de nos délibérations et je recommande qu'il soit publié.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La présentation d'un mémoire au Comité même si celui-ci n'est pas lu, tombe *ipso facto* dans le sens de cette recommandation. Il sera publié intégralement. J'ai pensé à demander à M. McDonald de lire les derniers paragraphes de la récapitulation, soit les paragraphes 4 et 5, ainsi que les conclusions.

M. MCDONALD: Après avoir résumé aussi fidèlement que je l'ai pu la documentation que je possédais sur la législation des quatre pays scandinaves, j'ai récapitulé en ces termes:

4. Récapitulation

La récapitulation qui précède, en termes très généraux, de la législation des quatre pays scandinaves pourrait servir à formuler la suggestion que le présent comité mixte envisage la possibilité d'appliquer, dans les limites de la juridiction fédérale, le concept du divorce par consentement mutuel. A cette fin, nous formulons les suggestions qui suivent, que nous prions le Comité de bien vouloir prendre en considération.

5. Suggestions et sommaire

(i) Le «consentement mutuel» devrait être reconnu comme motif de divorce dans le cas d'unions sans enfant; dans de tels cas le divorce par consentement mutuel serait accordé par jugement provisoire à la demande des deux parties et sans la formalité d'une audience, à la condition que le fonctionnaire (un juge) trouve que les procédures sont dans l'ordre, le jugement final devant être rendu seulement à l'expiration de dix mois si le couple est sans enfant.

(ii) Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel impliquant des enfants, le divorce ne serait accordé que lorsque le fonctionnaire responsable s'est assuré que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour assurer le bien-être des enfants.

(iii) Dans le cas d'un divorce accordé conformément à l'alinéa (i) de même que dans le cas où des enfants seraient nés des parties au

cours de l'intervalle entre le jugement provisoire et le jugement final, les termes et conditions relatifs à ces enfants devraient être conformes à l'énoncé de l'alinéa (ii) qui précède.

6. Conclusion

MM. les membres du Comité, je suis sensible à l'honneur d'avoir pu témoigner devant vous et j'ose espérer que les considérations que je vous ai présentées pourront être utiles à vos délibérations. Je crois fermement qu'il y a place en ce pays pour le concept du «divorce par consentement mutuel». Je suis parfaitement conscient du fait qu'un grand nombre de personnes au Canada ont des convictions bien arrêtées sur ce que l'on est convenu d'appeler la «sainteté du mariage». Toutefois, m'est avis qu'une imposante proportion de la population considère le mariage comme un contrat civil. Ce concept est affirmé dans *The Marriage Act of Ontario* (S.R.O. 1960, c. 228, art. 26) qui autorise un fonctionnaire à célébrer le mariage. Dans ce contexte le mariage devient un contrat. Je me permets d'ajouter, qu'à mon sens, tout contrat peut être dissous du consentement mutuel des parties contractantes. Je crois que ce concept devrait trouver son application dans la législation régissant le mariage et le divorce au Canada, dans la mesure où il est accepté par ceux parmi les citoyens du Canada qui sont disposés à se prévaloir de ce principe.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Quelle disposition envisagez-vous dans le cas d'un enfant qui naîtrait après l'expiration de la période de dix mois?

Sénateur BAIRD: Un tard venu...

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Cela peut arriver, n'est-ce pas?

M. MCDONALD: Je ne suis pas médecin, M. le président. Puis-je rappeler que j'ai comparu devant vous dans d'autres circonstances et que je possède une certaine expérience en matière de divorce. Je suis reconnaissant au Comité de m'avoir fourni l'occasion de témoigner aujourd'hui et d'exposer mes vues sur le sujet.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mesdames et messieurs, avez-vous des questions à poser à M. McDonald ou désirez-vous faire des commentaires?

M. WAHN: L'exposé de M. McDonald a été utile. Est-il d'accord qu'en étudiant la question du divorce le Comité a comme premier devoir de préserver les unions qui peuvent l'être?

M. MCDONALD: Je suis d'accord, monsieur, et j'ai cité le bref rapport sur les constatations de la Commission royale d'enquête en Angleterre. Sa première préoccupation est de sauvegarder le mariage lorsqu'il a la moindre chance qu'il dure et qu'en toute circonstance il faut assurer la protection des enfants. Votre manière de voir est tout à fait raisonnable.

M. WAHN: Dans cet ordre d'idées croyez-vous, à la lumière de l'étude que vous avez faite de la question, qu'avant d'accorder le divorce il soit obligatoire de tenter d'effectuer une réconciliation?

M. MCDONALD: J'y ai sérieusement réfléchi. La Suède impose comme condition qu'il y ait eu séparation légale depuis un an ou séparation de fait depuis trois ans avant qu'il puisse être question de divorce par consentement. Peut-être devrais-je amplifier ma suggestion en ajoutant qu'il devrait y avoir séparation légale pour une période de deux ans avant que l'on puisse invoquer le divorce par consentement. Je n'ai aucun parti pris à cet égard.

M. WAHN: Croyez-vous que les conseillers en matière d'union conjugale ou les psychiatres qui possèdent l'expérience de couples envisageant le divorce puissent être de quelque secours dans le cas où l'union paraît compromise?

M. McDONALD: Cela dépend des couples. J'ai connu des psychiatres qui ont fait plus de mal que de bien en pareilles circonstances. Tout dépend de la situation dans laquelle se trouvent les parties en cause. Toutefois, il y a lieu de retenir le concept, même si j'ignore comment vous pourrez le traduire en un texte de loi.

M. WAHN: Supposons que la loi stipule qu'avant de pouvoir obtenir le divorce par consentement mutuel les parties dussent comparaître devant un juge ou quelque autre personne sérieuse en vue de déterminer si dans un cas particulier il devrait être nécessaire pour les parties de consulter un conseiller en matière conjugale. Objecteriez-vous à une telle procédure?

M. McDONALD: Je ne vois rien en cela à quoi je puisse objecter, mais il serait difficile de définir les conditions dans lesquelles cette consultation doit avoir lieu. Il faudrait alors exiger un certificat à l'effet que lui ou elle a consulté un conseiller en affaires conjugales; il faut reconnaître également que si certains individus veulent bien accepter les conseils d'un ministre du culte ou d'un conseiller en affaires conjugales, il s'en trouve d'autres qui s'y opposent et tiennent à se débarrasser de ce genre de conseils.

M. WAHN: En m'inspirant de la pratique de faire reviser une voiture détraquée par un mécanicien qualifié avant de la vouer à la ferraille, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de prescrire ce genre de considération dans le cas des contrats de mariage—c'est-à-dire si les parties en cause ne devraient pas être tenues de rechercher des avis autorisés avant que le divorce soit accordé.

M. McDONALD: A la lumière de mon expérience—et j'ai agi dans de nombreuses causes de divorce émanant de diverses couches de la société—j'ai constaté que les gens les plus intelligents sont aussi ceux qui croient le plus fermement qu'ils savent mieux que quiconque ce qu'ils désirent faire et j'estime que ce serait une perte de temps et d'argent pour eux que de les forcer à consulter un psychiatre dont les honoraires reviennent fort cher. Dans le cas de personnes dont les ressources sont limitées ce serait leur imposer un fardeau, à moins qu'il existe d'autres moyens, ce qui peut être le cas. Les églises ont fait beaucoup. Par contre il arrive souvent que l'on croit qu'une union a été préservée du fait qu'un prêtre ou un ministre du culte a persuadé les conjoints de reprendre leur union, pour constater qu'un an plus tard les choses en sont au même point qu'elles l'étaient auparavant. Les personnes concernées sont malheureuses et vivent sous l'effet d'une contrainte.

M. WAHN: Peut-être la législation sur le régime d'assurance-santé résoudra-t-elle le problème d'ordre financier. Je crois savoir qu'en Angleterre, afin de préserver l'union conjugale et d'éviter des divorces précipités, le divorce n'est pas accessible, sauf en des circonstances exceptionnelles, au cours des trois premières années qui suivent immédiatement le mariage.

M. McDONALD: C'est juste.

M. WAHN: On estime qu'au cours de ces trois premières années les conjoints éprouvent les plus sérieuses difficultés à vivre en commun et à s'adapter l'un à l'autre et que le divorce devrait être interdit au cours de cette période, sauf dans les cas d'incompatibilité manifeste. Que pensez-vous de cette disposition législative?

M. McDONALD: Il eût été triste d'avoir à se soumettre à une telle prescription à l'issue de la dernière guerre. C'est à cette époque que j'ai fait mes premières armes en matière de divorce. Beaucoup d'individus, mariés en hâte, eurent à se repentir à loisir. Imposer une période de trois ans eût entraîné un sort cruel et eût été la cause de naissances illégitimes. Je n'accepte pas cette suggestion sans réserve.

M. WAHN: Votre observation appelle une autre question. Un moyen de préserver l'union conjugale serait d'empêcher les unions hâtives d'abord, telles que celles que vous venez de mentionner. Êtes-vous d'accord?

M. MCDONALD: Oui.

M. WAHN: Nous savons que nombreux sont les mariages de ce genre qui ne durent pas. Seriez-vous en faveur d'une disposition qui interdirait les unions précipitées et assurerait ce que l'on a dénommé une période de refroidissement entre l'obtention du permis de mariage et le mariage lui-même?

M. MCDONALD: Cette exigence existe déjà en Ontario. Les parties doivent attendre trois jours; c'est une formule pratique du point de vue juridique, mais d'après mon expérience je suis d'avis que lorsque les gens se trouvent en face d'une telle situation ils font comme si elle n'existait pas et ils vivent ensemble de toute façon.

M. WAHN: De cette façon ils n'ont pas de problème de divorce.

M. MCDONALD: Non, mais la naissance d'enfants peut créer d'autres problèmes. J'étais l'avocat tout récemment d'un couple qui se proposait d'obtenir un divorce mexicain, ce qu'ils ont effectivement fait. L'État de New-York reconnaît le divorce mexicain; ils prirent donc une semaine de congé et se rendirent à Syracuse pour contracter mariage. Les documents arrivèrent en retard du Mexique ce qui leur permit de passer la lune de miel puis de se marier la semaine suivante.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le résultat précéda la cause dans ce cas.

M. WAHN: Je présume que vous pratiquez dans la province de Québec?

M. MCDONALD: Oui, devant le Comité du Sénat sur le divorce.

M. WAHN: Croyez-vous que le public soit disposé à accepter le principe du divorce par consentement?

M. MCDONALD: Certains éléments de la population ne le sont sûrement pas. C'est pourquoi j'ai rédigé le dernier paragraphe de mon mémoire avec grand soin. Je n'ai aucune illusion sur la réaction de ma province natale à l'endroit de ma suggestion. Il se trouve néanmoins dans la province de Québec un nombre important de gens qui n'ont aucune attache religieuse et qui se prévaudraient de la possibilité de contracter mariage civilement si la chose était possible, et je crois que ces gens devraient pouvoir exercer l'option de dissoudre leur union par consentement mutuel s'ils le désirent.

M. WAHN: M. McDonald, je vous remercie.

M. BREWIN: M. McDonald, vous avez mentionné une certaine commission royale. S'agit-il de la commission qui a fait rapport à l'archevêque de Cantorbéry?

M. MCDONALD: Non. Il s'agit d'un rapport publié par le *Journal* d'Ottawa à la date du 9 novembre. Je cite:

> «Une commission d'experts-juristes nommée par le gouvernement déclare que la rupture évidente d'une union devrait être matière à divorce. Le divorce devrait être accordé après deux années de séparation si les parties y consentent, et après une période de cinq ans à sept ans de séparation, même si l'une des parties objecte.» signale un rapport de la *British Law Commission* publié aujourd'hui. Il y a lieu d'instituer certaines sauvegardes, telle qu'une période d'attente afin de laisser le champ

libre à une réconciliation possible et en vue d'assurer la protection des enfants, a affirmé la Commission.

Les objectifs d'une saine loi sur le divorce devraient être (a) le soutien des mariages qui présentent quelque chance de survie et (b) la rupture avec le minimum de gêne et d'amertune des unions qui ont cessé définitivement d'être viables, déclare le rapport.»

La Commission était constituée de cinq spécialistes éminents sous l'égide d'un juge de la Haute Cour, sir Leslie Scarman, déclare le rapport.

M. BREWIN: Le rapport auquel je pensais est celui qui a été soumis à l'archevêque de Cantorbéry, par une groupe de personnes de marque, dans lequel il est dit qu'il importe de repenser le concept des délits conjugaux par suite de la rupture de l'union, dans lequel pourrait s'insérer le principe adopté par les pays scandinaves, de même que le concept que vous avez préconisé. Je me demande si vous avez pu prendre connaissance de ce rapport.

M. MCDONALD: Non, je regrette. Je sais qu'il existe mais je ne l'ai pas lu.

Le sénateur GERSHAW: Cette suggestion s'éloigne de loin des motifs sur lesquels nous nous sommes penchés au sein de ce Comité et je me rends compte qu'une question que j'avais l'intention de poser a déjà reçu réponse, du moins partiellement. Il se peut que deux personnes désirent se marier, mais non pas pour la durée de leur vie; de fait, certaines demeurent mariées pour une année ou deux, puis obtiennent le divorce. Croyez-vous que si le divorce par consentement était permis, ces gens, ayant cette possibilité à l'esprit, se marieraient plus aisément qu'elles ne pourraient le faire autrement?

M. MCDONALD: Oui, peut-être. Un grand nombre d'individus savent qu'ils leur est loisible d'obtenir la dissolution de leur union à la condition qu'ils observent les conditions prescrites, soit en commettant l'adultère, et il y aurait beaucoup à dire sur ce point, mais je ne tiens pas à m'étendre sur ce sujet aujourd'hui. Je suis d'avis qu'il y aurait beaucoup moins de cas d'adultère par connivence s'il y avait moyen de rompre une union qui est sans espoir. Il ne fait aussi aucun doute que l'incidence du divorce est à la hausse. D'après les chiffres les plus récents publiés par le Bureau fédéral de la statistique le nombre des divorces en 1965 s'est chiffré par 8,941, ce qui démontre que le divorce est bien ancré dans nos mœurs; aussi, je crois que si la législation était un peu plus flexible certaines gens qui se refusent peut-être à rechercher le divorce pour les motifs aujourd'hui reconnus en seraient soulagés.

Le sénateur GERSHAW: Incluriez-vous l'insanité incurable au nombre des motifs de divorce?

M. MCDONALD: Oui. Ma proposition ne vise aucunement à circonscrire les autres motifs de divorce, et j'ai cru qu'il était important de souligner ce point.

Le sénateur GERSHAW: C'est un motif additionnel.

M. MCDONALD: Oui.

La sénatrice FERGUSSON: Le témoin peut-il nous dire si la législation qui, d'après lui, est en vigueur dans les pays scandinaves, est de date récente ou si elle remonte à plusieurs années?

M. MCDONALD: Certaines lois sont assez anciennes. Je dois admettre que mes notes sont un peu sommaires, mais j'ai dû faire face à un problème de traduction et la Chancellerie canadienne à Copenhague a été d'un précieux secours. La loi danoise porte le numéro 276 des Statuts généraux et date de plusieurs années. Elle a été amendée à plusieurs reprises, mais je ne saurais préciser les dates d'origine des diverses lois scandinaves.

La sénatrice FERGUSSON: Mais ce ne sont pas des lois récentes.

M. MCDONALD: Non. J'ai commencé cette enquête il y a deux ans, même avant que la formation du présent Comité ne fût annoncée, et je n'ai eu aucune difficulté à obtenir ces textes; de même on a répondu spontanément à toutes les questions que j'ai posées. Cette documentation peut être obtenue des personnes dont j'ai cité les noms dans mon mémoire et je suis certain que si le secrétaire du Comité veut bien s'adresser à ces personnes qui m'ont apporté leur collaboration de bonne grâce, il pourra obtenir toutes les précisions qu'il pourra désirer.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Désire-t-on poser d'autres questions?

M. WAHN: M. McDonald pourrait-il nous dire ce qu'il en coûte, approximativement et en moyenne, pour obtenir un divorce parlementaire ou, alternativement, un divorce légal dans la province d'Ontario?

M. MCDONALD: Le coût dépend dans une certaine mesure, comme le sénateur Roebuck peut l'attester, de l'étendue nécessaire pour faire la preuve d'adultère; mais à supposer que l'enquête ne présente pas de difficulté particulière, je dirais que le coût, en chiffres ronds, est de $1,500.

M. WAHN: Pour les deux parties?

M. MCDONALD: Oui.

M. WAHN: Je vous remercie.

M. MCDONALD: Excusez-moi, mais je dois apporter une précision. Ce coût pour les citoyens de la province de Québec est plus élevé puisqu'ils doivent se rendre à Ottawa et y passer une nuit, ce qui impose un fardeau additionnel à ceux qui habitent des régions éloignées d'Ottawa.

Le sénateur BAIRD: Est-ce que le coût que vous avez mentionné inclut les honoraires du Sénat?

M. MCDONALD: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Et les honoraires des avocats?

M. MCDONALD: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): De même que les dépenses afférentes à l'enquête?

M. MCDONALD: Oui. J'ai cité les honoraires couramment exigés à Ottawa. Ils peuvent être de beaucoup plus élevés dans d'autres régions du pays. J'ignore quels sont les honoraires exigés à Toronto, par exemple, mais le montant que j'ai cité est le tarif pour les causes de divorce en provenance de Montréal entendues ici.

M. WAHN: Est-ce que le coût de $1,500 pour Ontario s'applique aussi à la région d'Ottawa?

M. MCDONALD: Je ne plaide pas souvent devant les tribunaux mais ce chiffre représente à peu près le coût moyen.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-il plus élevé pour les tribunaux ordinaires que pour le tribunal parlementaire?

M. MCDONALD: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au nom du Comité, je tiens à vous remercier, M. McDonald, pour le mémoire à la fois très intéressant et très complet que vous nous avez présenté. Vous avez proposé un concept nouveau—pas tout à fait

original puisque certains pays l'ont déjà mis en pratique—et à cet égard M. Brewin a mentionné le rapport présenté à l'archevêque de Cantorbéry à la suite d'une étude des conditions qui entraînent de nos jours la rupture du lien conjugal. Ce concept sera sans doute débattu à travers le Canada et constituera un élément de plus parmi ceux que le Comité sera appelé à examiner avant de formuler ses recommandations sur la question d'élargir l'éventail des motifs de divorce. Nous vous remercions d'être venu, M. McDonald.

M. McDONALD: Merci monsieur et merci à vous tous, mesdames et messieurs.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La délégation suivante voudrait-elle s'avancer—Mme Nora K. Rodd et Mme Hilda Murray. Mesdames et messieurs, je vous présente la délégation du Congrès des femmes canadiennes.

La tâche la plus importante accomplie par le Congrès des femmes canadiennes est réalisée auprès des femmes et des enfants, pour la paix et la sécurité de la famille et des foyers. Cette association a des liens internationaux avec diverses organisations féminines et entretient des rapports étroits avec de nombreux pays en matière d'économie familiale, d'éducation des enfants, l'égalité de la femme, et d'autres sujets ayant trait à la famille et au statut politique de la femme.

Permettez-moi d'ajouter que le défunt mari de Mme Rodd et moi-même avons poursuivi nos études de droit ensemble. Je le connaissais très bien et le portais en haute estime.

Mme Rodd a déjà enseigné dans sa province natale, l'Ontario. Elle a complété son baccalauréat ès-arts à l'université Queens, à Kingston et a reçu ultérieurement une maîtrise en économie de l'université Wayne, de Détroit.

De concert avec son mari, feu Roscoe Rodd, Q.C., elle s'est occupée pendant de nombreuses années d'œuvres paroissiales et du Y.M. et du Y.W.C.A., en même temps qu'elle a milité en faveur de la paix et de la compréhension dans le monde.

De plus, elle a travaillé pendant longtemps pour le bien-être de la famille et pour les mouvements internationaux pour la paix. En 1951, elle siégeait à titre de membre de la Commission féminine d'enquête, en Corée, sur la demande expresse des femmes de Corée. Mme Rodd est un membre actif du Congrès des femmes canadiennes depuis sa fondation en 1950. Elle en a été la secrétaire nationale entre 1960 et 1962.

Mme Nora K. Rodd, du Congrès des femmes canadiennes: Chers camarades, M. le président, messieurs les sénateurs et les députés, je suppose que ceux d'entre vous qui ont vu notre abrégé, l'ont probablement lu. Je commencerai donc par vous en lire un résumé. Le mémoire n'est pas long. Je comprends que votre temps est précieux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je vous en prie Mme Rodd, prenez votre temps et présentez-nous ce qui vous semble susceptible de nous intéresser.

Mme RODD: J'espère que Mme Murray aura le temps de dire un mot. Elle fut pendant quelques années un membre actif de notre organisation, à titre de présidente. Avec votre permission, j'aimerais lire le résumé à la fin de l'abrégé.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): A quelle page lisez-vous?

Mme RODD: A la page 12.

Résumé du mémoire

Les mariages brisés sont une plaie sociale, et rendre le divorce inaccessible n'en abolit pas la ou les causes. L'idéal est de créer une atmosphère politique telle que l'homme et la femme puissent prévoir une

vie familiale stable. Le recensement de 1961 démontre que 81,000 épouses ont déserté ou se sont séparées de leur mari, et qu'il y a plus de 15,600 couples divorcés au Canada. Plusieurs milliers d'autres foyers sont de véritables «prisons d'infortune» où les enfants sont malheureux et souffrent en silence. La société doit prendre ses responsabilités à l'égard de ces foyers brisés—il s'agira parfois d'un pauvre homme qui s'occupe de deux épouses et de deux foyers—jusqu'à ce qu'elle ait trouvé le moyen de prévenir de tels états de choses.

Le divorce devrait pouvoir s'accomplir aussi facilement que le mariage, comme dans la loi civile romaine. Comme le mariage doit se baser sur l'affection réciproque, la disparition de cette même affection devrait se solder par la dissolution du mariage, par le consentement réciproque des époux. Advenant le cas où un seul conjoint désire le divorce, à ce moment, il y a encore matière à séparation. Il est navrant de voir les lois sur le mariage établies d'après le principe de l'adversaire—dans lequel il faut démontrer qu'il y a eu faute. Nous devons nous débarrasser l'esprit de ce préjugé, à savoir que le mariage consiste en une union physique et que conséquemment, la cause primordiale de son échec est l'adultère. En cessant de prôner pareils principes, le gouvernement aidera au développement d'une morale plus élevée en matière de sexualité et de mariage. Cette morale ne sera ni prude ni irresponsable mais s'inspirera des meilleures traditions de notre peuple.

Le divorce touche particulièrement la femme. La Charte des Nations Unies proclame les droits de la femme à l'égalité, et lorsque la société aura réalisé cet idéal, il y aura beaucoup plus de mariages réussis. Notre monde moderne exige à la fois de la femme et son intelligence et son habileté matérielle—un tiers de nos travailleurs sont des femmes, parmi lesquelles plusieurs sont mariées. La société doit cesser toute discrimination en matière d'éducation et d'entraînement et d'entourer le foyer d'un réseau de pouponnières et garderies «après écoles» qui permettront à la femme moderne de jouer un triple rôle d'épouse, de mère et de travailleuse.

Il n'existe pas de devoir plus élevé pour un homme et une femme, dans notre société, que la fondation d'un foyer où ils pourront élever des enfants en santé et les rendre heureux afin qu'ils deviennent des citoyens dignes et responsables.

En vertu de ceci, le Congrès des femmes canadiennes recommande:

(a) Que des mesures légales canadiennes, sanctionnées par le Parlement, unifient les lois du mariage et du divorce; que ceci s'applique à toutes les provinces.

(b) Que cette loi concernant la vie de famille, soit enseignée dans les écoles secondaires, les collèges, les universités et lors des cours pour adultes, à travers tout le pays.

(c) Qu'il y ait un contrat de mariage équitable. Que tout bien appartenant à un conjoint avant le mariage, et que tout autre reçu ultérieurement sous forme de présent, demeurent à la disposition dudit conjoint. Que toute propriété ou bien acquis pendant le mariage soit également la propriété des deux conjoints et sujet à une division équitable advenant une séparation.

(d) Que tout citoyen canadien ait droit de résidence partout au pays, et qu'il en soit ainsi pour la femme en ce qui a trait à cette nécessité, comme il en est pour l'homme.

(e) Qu'au moment du mariage, un rapport du gouvernement soit émis lors de la remise du certificat de mariage, exposant les devoirs de chaque conjoint et en même temps, des renseignements sur les servi-

ces disponibles pour les familles, tels que l'aide légale, la Cour familiale, les conseillers matrimoniaux, et l'Aide à l'enfance, etc.

(f) Lorsqu'un mariage sera brisé, que le divorce soit un recours possible pour chacun, «sans récrimination ou blâme», dans les Cours locales et que les tarifs soient accessibles à tous, à condition que l'état futur des enfants ait été prévu. Que des garanties pour la subsistance soient assurées aux enfants plutôt qu'aux femmes.

(g) Que le divorce soit accordé après deux ans de séparation aussi bien que pour les raisons suivantes: maladies mentales incurables, emprisonnement à vie, désertion, brutalité, incompatibilité, alcoolisme ou immoralité.

(h) Qu'une période de six mois soit réglementaire avant un second mariage, sauf dans le cas de circonstances particulières déterminées par la Cour.

J'apporterai maintenant quelques commentaires qui démontreront l'importance que nous accordons aux conditions sociales de notre temps, vues comme causes de nombreux divorces.

Il y avait très peu de divorces au Canada avant la première guerre mondiale. Après celle-ci, les cas de divorce ont augmenté rapidement. Un fait qui contribua à faire sentir aux femmes qu'elles ne pouvaient plus tolérer le genre de mariage qu'elles avaient déjà subi, fut leur travail qui les faisait désormais se sentir indépendantes. Il n'était plus nécessaire pour elles de se marier pour vivre, et elles n'avaient plus besoin de prolonger une union afin de subsister.

Je vous assure, mesdames et messieurs, que nous devons considérer quelques faits auxquels les jeunes gens d'aujourd'hui doivent faire face. Ils voient tant de choses redoutables se produire autour d'eux qu'ils sont portés à dire, «Et après? Au diable avec une telle civilisation! Ils ne s'occupent pas de nous, que nous importe? Profitons-en!»

Nous voyons ce genre de choses se produire souvent; et après tout, les jeunes gens ne sont pas à blâmer. J'ai ici avec moi quelques articles de journaux et un petit livre que plusieurs d'entre vous connaissez bien.

Voici un article—quelques réflexions écrites par le ministre anglican, le Rév. Bernard Reynolds, de Vancouver. Cet article fut publié en 1953. Il commence par y déplorer le nombre de mariages de droit commun existants. Ce n'est pas qu'il y considère ces mariages comme n'étant pas toujours très bons, mais surtout qu'il les juge incertains: la femme et les enfants n'y ont aucun droit. Nous sommes tous au courant de cet état de choses.

Il y a peut-être des différences selon les provinces, mais comme me le disait M. Rutherford, avocat en charge de ces cas au ministère du Bien-être, à Toronto, la position de la femme dans une telle situation est incertaine.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous des suggestions qui pourraient résoudre les problèmes de cette sorte? Nous sommes très impressionnés par le sens de vos propos, parce que très souvent ces mariages de droit commun sont réussis en un sens. Les enfants nés de telles unions sont souvent très bien élevés mais ils n'en demeurent pas moins illégitimes.

Mme RODD: On ne leur reconnaît aucun droit à moins que le père ne leur en accorde. Sans testament, ils n'ont aucun droit. Il est de plus très difficile pour la mère et les enfants d'obtenir quelque aide publique ou assistance sociale lorsqu'ils vivent une telle situation.

Il est vrai que si le divorce n'était pas si difficile à obtenir, nous ne serions pas en présence d'un tel nombre de mariages de droit commun. Il y a quelques années, le rabbin Abraham L. Feinberg écrivit un très bon article dans la revue *Maclean's*. Cet article est paru le 4 juin 1960. Il relate dans son texte la façon

dont les Juifs des anciens temps considéraient le divorce. Le peuple juif envisageait le divorce comme quelque chose auquel ils avaient autant droit qu'au mariage. Si le mariage n'était pas une réussite, il leur restait toujours le divorce.

Le divorce fut d'abord une prérogative exclusive de l'homme qui pouvait répudier sa femme sans trop de difficulté. Mais avec le temps, on s'est habitué à considérer que cette prérogative pouvait être l'apanage des deux conjoints. La revue *Chatelaine* publiait en septembre un article sérieux écrit par une de nos collègues, Nancy Taylor White. Je ne sais s'il s'agit là d'un nom de plume. De toute façon, il s'agit d'une femme d'esprit qui se penche sur l'expérience dégradante que constitue l'obtention d'un divorce, au Canada. Elle-même a subi une telle expérience.

Nancy White raconte comment elle a dû sous la foi du serment déclarer des choses qu'elle ne croyait pas justes. Comment, par exemple, elle a dû jeter le blâme sur son époux alors qu'elle ne voyait pas la nécessité de faire de telles choses pour obtenir le divorce. Elle a dû passer à travers cette expérience dégradante. L'article vaut la peine d'être lu. Le titre en est: Comment la loi du divorce nous dégrade-t-elle.

Le livre auquel je vous ai renvoyés s'intitule «*Ultimate Belief*»; il a été écrit par Arthur Clutton-Brock. Peu après la première guerre mondiale, il a remarqué jusqu'à quel point l'Allemagne nous avait influencés et nous avait placés dans un état de guerre. On avait enseigné aux Allemands à ne vivre que pour la seule gloire de leur patrie. Et il continue son article en démontrant comment une mentalité semblable s'était développée en Angleterre, avec cette différence qu'il s'agissait d'une philosophie de vie, à savoir que faire de l'argent devait être le but principal de la vie.

Il dit que notre peuple devrait cultiver l'esprit de bonne entente, la recherche de la vérité et de la beauté. Il blâme les Anglais et notre civilisation occidentale d'avoir négligé le culte de la beauté. D'après lui, on ne peut obtenir la vérité ni prétendre à quelque moralité si nous négligeons le culte du Beau. Et en terminant—ceci concerne le divorce—il affirme «qu'une société malheureuse produit des mariages malheureux et qu'une société que les jeunes gens ne peuvent respecter aboutit de la même façon.»

Je découpais l'autre jour dans le *Toronto Star* un article qui racontait jusqu'à quel point la prostitution devenait chose courante pour les soldats cantonnés au Vietnam. Cet article affirme que le Conseil de l'armée populaire du Sud-Vietnam avait approuvé la suggestion d'une avocate, à savoir qu'on légalise la prostitution et qu'on place les prostituées dans des centres récréatifs. On peut alors distribuer à quelques soldats qui ne sont pas en service des laissez-passer qui leur permettent de se rendre dans de tels endroits. On mentionne parmi ces endroits une maison publique de 20 chambres qui peut accommoder en moyenne de 100 à 300 soldats par jour. Les jeunes femmes sont soignées dans des hôpitaux spéciaux en cas de maladies, et un grand nombre d'entre elles doivent y aller, etc.

Pensez que nos jeunes enfants peuvent lire de pareilles choses dans nos journeaux canadiens. Pensez aux sentiments qui animent l'âme de nos mères qui voient leurs fils s'éloigner et s'en aller combattre dans des contrées lointaines où les jeunes femmes se changent en prostituées de cette façon. Comment les jeunes peuvent-ils respecter une société qui fait son argent avec la guerre ou quand le Canada s'enrichit en fournissant de l'armement aux États-Unis pour tuer les Vietnamiens.

Je vous relaterai un incident qui est arrivé à l'une de nos jeunes femmes, il n'y a pas très longtemps. Un brillant universitaire d'Ontario obtint un travail d'été dans une usine de Toronto. Il vint un jour trouver une de nos collègues qui s'intéresse aux questions de la paix et lui remit un billet de dix dollars. Il lui dit:

«S'il vous plaît, prenez-le. Je crois que notre compagnie fabrique des pièces pour un avion qui sera utilisé au Vietnam et je veux vous remettre cet argent afin que vous puissiez poursuivre votre travail.» Elle lui répondit: «Je désire que tu y penses bien. Tu n'es qu'un étudiant et tu ne peux te permettre de donner un $10. Je vais le prendre, et nous en reparlerons. Entretemps, je veux que tu mettes ta mère au courant.»

Elle le revit le jour suivant et lui dit: «En as-tu parlé à ta mère et à ton père?» Il lui répondit: « J'en ai parlé à ma mère et elle m'a dit que c'était beaucoup trop.» Ils en sont venus à un compromis mais le jeune a refusé de donner moins de $5.

Après avoir entendu parler de cette histoire, j'ai écrit au premier ministre que nous n'avions aucun droit de placer nos enfants dans de telles situations. C'est un peu pourquoi il y a des gens à Toronto qui disent: «Ne vous fiez à personne qui dépasse la trentaine; nous n'aimons pas votre civilisation.»

C'est ce qui fait dire à M. Clutton-Brock: «Le but de notre civilisation n'est pas d'accorder à quelques-uns le plaisir de jouir de leur intelligence ou d'avoir des activités d'ordre esthétique pendant que d'autres se tuent au travail. Nous ne croyons pas que seuls les riches peuvent être bons pendant que tant d'autres n'ont pas la chance de simplement désirer être bons. Si nous avons appris à aiguiser nos facultés intellectuelles et artistiques, et à valoriser cet exercice plus que tous autre chose, la peine des autres nous deviendra alors intolérable.»

C'est ce que nous voulons vous faire sentir. Nous voulons une société dans laquelle le labeur, la pauvreté et la guerre deviendront insupportables pour tous. Alors nous saurons comment conserver les mariages heureux et aider ceux qui ne sont pas heureux, à ne pas tout briser.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-ce le temps pour la période de questions ou bien devons-nous attendre d'avoir écouté Mme Murray. Je veux dire quelque chose à son sujet puisque c'est une invitée très distinguée que vous avez devant vous présentement.

Dans sa jeunesse, Mme Murray quitta l'Angleterre en 1920 et se maria trois semaines après son arrivée au Canada. Elle habita avec son époux, John, leur propriété, dans la municipalité de Scarborough, pendant 46 ans. Tous deux sont nés à Birmingham, en Angleterre.

Mme Murray a travaillé pendant un certain temps comme directrice élue d'un magasin coopératif Rochdale, à Toronto, puis comme secrétaire de la Croix-Rouge locale, et dans diverses organisations municipales. Elle fut la première femme à être élue à un poste de conseiller, dans Scarborough, en 1948. Elle fut en lice pour le poste de préfet de canton et fut élue deux fois—ce qui a fait d'elle la première femme à occuper une telle position.

A titre de représentante de son canton, elle a dirigé plusieurs comités tant au niveau municipal qu'au niveau du conseil de comté de York, i.e. le Bien-être, le Bureau d'aide aux mères nécessiteuses. Elle fut, par ailleurs, présidente du comité des propriétés où elle a aidé la perception de plusieurs millions de dollars en taxe de vente sur des terrains.

Elle a travaillé pendant de nombreuses années pour la paix dans le monde, pour l'émancipation de la femme et pour l'aide à l'enfance. Elle a occupé la présidence du Congrès des femmes canadiennes pendant plus de dix ans, et plus récemment, le secrétariat national *pro tem.*

Elle a représenté, à diverses reprises, notre organisme lors des congrès internationaux féminins dans plusieurs parties du monde. Mme Murray s'intéresse énormément à la politique et au bon fonctionnement gouvernemental. Elle a de plus suivi des cours d'économie à l'Université de Toronto, division de l'extension, pendant quatre ans.

Mme Murray, il nous fait vraiment plaisir de vous entendre.

Mme Hilda Murray, du Congrès des femmes canadiennes: Merci, M. l'honorable sénateur. Mesdames et messieurs, je voudrais développer deux points dont le premier porte sur le fait que le mariage est un contrat. Maintenant voici, tout contrat consiste en une entente entre deux individus et l'État. Il me semble que pour les affaires ordinaires, une personne n'est pas obligée d'aller demander en Cour la dissolution de l'entente en se basant sur le fait que l'autre partenaire est un malfaiteur ou qu'il a commis un crime. Nous exigeons tout de même d'une personne mariée qui demande le divorce de prouver que son conjoint a enfreint la loi, en dépit du fait que, comme il a été dit plus haut, le mariage est un contrat civil.

Les mariages ne se font pas au ciel mais bien sur terre par le consentement réciproque de deux personnes. Si nous regardons le mariage sous cet angle, il est déshonorant pour un homme ou pour une femme d'exiger une preuve d'adultère ou de quelque autre crime social.

Je crois et je supporte le principe qui fait que le mariage est basé sur le consentement mutuel de deux êtres. Je ne suis pas très familière avec le divorce, même si nous en avons eu plusieurs dans la famille, mais je sais qu'il provoque un choc émotif et un sentiment de culpabilité, en tout cas, d'une chose criminelle: personne ne tient à faire savoir que son fils ou sa fille ont divorcé. Il ne devrait pas en être ainsi et je suis certaine que ce comité que j'ai en haute estime, recommandera des mesures législatives appropriées.

En Angleterre, nous avons l'habitude de publier les bans, et d'attendre trois semaines. Je vous fais cette suggestion, à savoir que nous devrions attendre trois semaines avant le mariage.

Je veux faire ressortir un point particulier à propos de l'éducation des jeunes. Notre jeunesse vit dans un monde qui diffère totalement de celui dans lequel nous avons vécu dans notre jeunesse. Nous ne savions rien du sexe. Nous avons dû attendre le mariage. Je ne sais s'il en était ainsi pour les hommes, mais les femmes devaient attendre le mariage pour en faire l'expérience. Mais à Radio-Canada, on a donné tous les détails concernant l'acte sexuel et la naissance d'un enfant. L'enseignement de la sexualité aux enfants, à mon point de vue, n'entre pas dans la discussion. Nous vivons présentement dans une ère scientifique, et nos jeunes ne peuvent s'empêcher d'acquérir une telle connaissance, que la jeunesse de mon temps n'a pas eue. Je ne crois pas que je pourrais comprendre le caractère d'un homme de vingt ans, pas plus que je crois que l'ensemble des garçons n'étaient mûrs dans le sens qu'ils le sont aujourd'hui.

Je n'ai qu'un enfant, une fille, et deux petits-fils; et je ne veux pas que mes petits-fils s'en aillent de par le monde, comme tant de jeunes gens le font aujourd'hui, en y laissant une traînée d'enfants inconnus. Je crois que nos jeunes gens vivent dans une société beaucoup plus protégée que celle dans laquelle nous avons vécue. J'étais très jeune lorsque, au cours de la première guerre mondiale, j'ai pris l'habitude de voir des soldats canadiens dans les véhicules publics, en Angleterre, des soldats australiens, des soldats de toutes les parties du Commonwealth, à côté des Anglais, tant d'uniformes, que je me demandais s'il ne m'arriverait jamais de voir un jeune homme en civil.

Ce monde était très dur pour les jeunes femmes, mais encore plus pour les jeunes hommes, et ils devaient se soumettre à une sévère discipline. Aujourd'hui, avec la télévision et la radio, en particulier la télévision, et les nombreux autres moyens d'informations, revues, etc, on met l'accent sur le sexe, et on accorde aucun crédit à la responsabilité qu'apporte le mariage et le fait d'être parents.

Je suis une personne très concrète. Je ne crois pas être une personne idéaliste—mais peut-être que je le suis, je ne le sais pas. Mais lorsque j'étais au département du Bien-être et qu'une jeune femme venait me trouver en disant: «Mon mari vient de me claquer la porte au nez; je ne veux plus vivre avec lui. Que puis-je faire—puis-je avoir le secours du Bien-être?»—Dans de telles circonstances, j'ai toujours eu envie de dire cette phrase célèbre du caricaturiste Bruce Bairnsfather: «Si tu peux trouver un meilleur trou, vas-y.» De toute façon, lorsque je pense à de telles jeunes femmes, je me dis «Si tu peux trouver une meilleure position que ton mariage, prends-là».

Le mariage est une affaire. Je dois être une femme d'affaire». Je dois payer des taxes, et ceci est une affaire aussi; cela s'acquiert par expérience et cela ne s'enseigne pas. Et je suis certaine que vous, mesdames et messieurs, qui avez à cœur le problème que nous examinons ici, de même que tous les autres qui s'y intéressent, réalisez que nos jeunes gens ont besoin d'être guidés dans le mariage.

Vous devez être munis d'un permis pour conduire une automobile. Vous devez connaître les lois et les règlements de la circulation. Vous apprenez à vos dépens et vous n'osez plus dès lors enfreindre ces lois, et en plus de ce qu'il vous en coûte, vous savez qu'elles existent pour le bien de chacun ainsi que pour le vôtre. Et si vous ne vous en préoccupez pas ou si vous mettez la vie des autres en danger, ou leurs biens, vous êtes punis sévèrement et on suspend votre permis.

Il n'en est pas ainsi du mariage. On ne demande jamais à une jeune personne: «Penses-tu que la personne que tu maries est faite pour toi? Espérez-vous une vie conjugale heureuse? Vous mariez-vous simplement parce que l'idée du mariage vous semble romantique?» J'ai toujours pensé que le mariage était la source de grandes misères en plus du fait qu'il occasionne de nombreux déboursés inutiles au pays.

On abandonne, au Canada, des milliers d'enfants à l'Assistance publique, sans aucun parent, sans aucun espoir d'un foyer, et ceci surtout à cause de l'ignorance et de l'insensibilité des parents.

J'aimerais voir le comité recommander divers cours qui instruiraient sur le caractère et les responsabilités du mariage, parce que le mariage est une responsabilité. Les mariages heureux fondent le bien-être d'une société, parce que, en particulier, les taxes augmentent dans la mesure où la société doit assumer ces problèmes, spécialement quand les enfants sont concernés.

Nous parlons souvent des droits de l'homme et de la femme mais jamais de ceux des enfants qui ne sont pas encore nés, et ceci me semble un problème extrêmement sérieux. Je ne crois pas que nos gradués ont la moindre idée de ce qu'ils font en donnant naissance à des enfants sans y avoir réfléchi sérieusement.

Après tout, le peuple paie le gouvernement pour qu'il applique des lois qui rendront la conduite automobile plus prudente, et ceci, pour le plus grand bien de tous, et qu'il établisse un ordre à partir du chaos et le conserve. Le chaos qu'est la vie familiale présentement ne conduit pas à l'ordre et je voudrais voir le gouvernement franchir cette étape qu'est l'instruction du peuple en matière de responsabilité conjugale et à propos de tout ce qui s'ensuit. Le mariage n'est pas un roman céleste, mais un contrat.

On s'arrange pour être conscient de ce que l'on fait lorsqu'on achète une propriété mais dès qu'il s'agit des jeunes gens, nous ne faisons rien. Je voudrais vraiment que le comité fasse des recommandations en la matière. Je veux bien croire que les jeunes sont intelligents mais en ce qui concerne les responsabilités du mariage, ils ont besoin d'instruction. Si ces derniers recevaient l'éducation nécessaire, je ne pense pas que nous ferions face au problème du divorce tel que nous le connaissons présentement. Merci.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci, Mme Murray. Y a-t-il des questions?

M. WAHN: Je suis tout particulièrement intéressé par la recommandation qui fixerait l'âge minimum du mariage à 18 ans. L'opinion que vous avez, à savoir que le mariage est trop sérieux et important pour qu'on l'entreprenne de façon impulsive et sans réflexion adéquate, serait-elle la raison de votre recommandation?

Mme RODD: Oui, M. Wahn. Notre comité en est venu à la conclusion que les mariages hâtifs n'étaient pas favorables à la famille. C'st un contrat qu'on ne devrait passer qu'après mûre réflextion.

M. WAHN: Le Congrès des femmes canadiennes serait-il en faveur du recours obligatoire aux conseillers matrimoniaux ou aux conseils, avant le mariage?

Mme RODD: Obligatoire est un mot très fort. On voudrait que la chose devienne courante. Nous voudrions avoir écrit sur le certificat de mariage les endroits et les noms de personnes auxquels ils peuvent avoir recours au premier indice de difficulté. Nous aimerions constater dans les écoles secondaires et les collèges quelque attention à l'égard du fait que ces jeunes gens se marieront éventuellement. Ils devraient pouvoir jouir de tels conseillers.

M. WAHN: Actuellement, vous pouvez, en Ontario, obtenir une licence de mariage et vous marier après un délai de trois jours. Pensez-vous que la période de temps comprise entre l'émission du certificat de mariage et la réalisation de ce dernier, devrait être allongée, pour être certain que les gens ne se lancent pas dans le mariage sans réflexion suffisante?

Mme RODD: Cela peut être une solution mais on pourrait exiger des gens, avant l'émission d'une licence, qu'ils puissent produire la preuve qu'ils ont suivi le cours ou par ailleurs, qu'ils sont pleinement conscients de la gravité de leur décision.

M. WAHN: J'ai remarqué que certaines circonstances exceptionnelles légitimeraient, à votre avis, le mariage chez les moins de 18 ans et vous avez mentionné, parmi ces circonstances exceptionnelles, la grossesse.

Mme RODD: Je ne crois pas aux mariage obligatoires. Mon mari m'a souvent dit que de telles choses se produisaient. Notre organisme n'est pas en faveur des mariages obligatoires pour la simple raison que ces unions n'ont pas l'habitude de donner de bons résultats. Mais si un tribunal jugeait que le bonheur conjugal d'un couple puisse être possible en dépit du fait que la jeune femme enceinte soit âgée de moins de 18 ans, ce tribunal devrait avoir les pouvoirs de corroborer une telle union.

M. WAHN: Ne voyez-vous pas là une légère contradiction avec l'opinion que vous émettiez, à savoir qu'on ne devrait pas entreprendre de se marier sans mûre réflexion à propos des implications de tout contrat de mariage?

Mme RODD: Je n'y vois aucune contradiction. Notre objectif n'est autre que l'existence de mariages heureux. Si un jeune homme et une jeune fille ont l'intention de fonder une famille, je pense que dans ces cas, la Cour pourrait faire exception à la loi des 18 ans.

M. WAHN: Je n'ai plus qu'une seule question à vous poser. Je voudrais vous demander si le Congrès des femmes canadiennes est en faveur d'une clause à l'effet que, en mettant de côté toutes circonstances exceptionnelles, et avant qu'on accorde le divorce, qu'une période de temps soit prévue pendant laquelle

les deux conjoints pourraient se rencontrer afin d'examiner ensemble les possibilités de réconciliation.

Mme RODD: Oui. On devrait faire l'impossible pour sauver une union s'il y a quelque possibilité de le faire. Nous avons mentionné dans notre abrégé qu'il devrait y avoir une telle période de temps avant le divorce et la séparation définitive qui s'ensuit. Nous avons aussi fait état des possibilités de recours aux conseillers matrimoniaux, etc.

M. WAHN: Et pour les cas ordinaires, on enlèverait la possibilité d'un second mariage avant l'écoulement d'une période de six mois. S'agit-il là d'une recommandation?

Mme RODD: Cette position peut prêter à controverse car il y en a parmi nous qui doutent de la pertinence d'une telle mesure. Mais un de nos jeunes avocats qui est familier avec les cas de divorce, est d'avis qu'une telle mesure serait profitable du fait que le second mariage peut être aussi irréfléchi que le premier.

M. HONEY: Si je comprends bien, le Congrès des femmes canadiennes est une fédération d'organismes, du même genre ayant les mêmes buts ou bien, s'agit-il d'une entité propre?

Mme MURRAY: Nous tenons des chapitres dans différentes villes à travers le Canada alors que d'un autre côté, nous sommes affiliés à diverses organisations féminines.

M. HONEY: Dans quelles provinces sont ces associations qui vous sont affiliées?

Mme MURRAY: Nous en avons en Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec et Ontario.

M. HONEY: Combien de membres avez-vous?

Mme MURRAY: Nous expédions un exemplaire du News Letter à environ 700 personnes.

M. HONEY: Ces membres doivent-ils payer une cotisation, madame Murray?

Mme MURRAY: Oui, mais pas à nous. Ils la paient au chapitre local.

M. HONEY: J'aurai une question supplémentaire, faisant suite aux dernières remarques de M. Wahn à propos des conseillers matrimoniaux? J'ai cru comprendre qu'il préconisait le recours aux conseillers matrimoniaux après que les conjoints ont décidé de divorcer et avant qu'ils aient posé les gestes nécessaires à cette fin.

Mme MURRAY: Je ne crois pas que nous ayons dit que cela devait se produire après que le divorce a été accordé.

M. HONEY: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Lorsqu'un couple voit le divorce comme sa dernière alternative, et lorsqu'il en fait la demande à l'autorité de qui relève une telle question, est-ce ici que vous croyez qu'il y a lieu d'insérer un système de conseillers matrimoniaux, à savoir entre les moments de la décision du couple et l'instant où le divorce lui sera accordé?

Mme RODD: Nous en avons discuté avec des conseillers matrimoniaux aussi bien qu'avec des avocats et l'idée principale qui ressort de ces discussions est que les conjoints devraient en parler avec leurs proches, avec un ministre du culte ou un avocat avant de prendre la décision de divorcer. Nous croyons qu'il y a lieu de faire appel à des conseillers matrimoniaux avant que les conjoints aient fait une

demande officielle de divorce, et même après cela, avant que le divorce soit accordé.

M. HONEY: Avez-vous pensé à un système de conseillers qui dépendrait de la Cour, ou d'une quelconque autorité en matière de divorce, qui en ferait une prémisse essentielle à toute demande de divorce. Les deux conjoints devraient-ils soumettre leur cas à ces conseillers?

Mme RODD: Nous n'avons pas pensé à cela exactement de la même façon que vous, mais votre idée n'est pas mauvaise. Notre idée se résume en ceci que nous désirons la présence de tels conseillers et que, par ailleurs, il soient accessibles à tous.

Sénateur FERGUSSON: J'aimerais remercier ici les responsables de cet abrégé. Je vous suggère qu'on émette une déclaration avec le certificat de mariage, faisant état des droits des conjoints. Il est important qu'on les mette au courant des prérogatives dont ils peuvent se prévaloir.

A la fin de la recommandation (f), à la page 13 de l'abrégé, il est dit: «Qu'on accorde des pensions aux enfants plutôt qu'à l'épouse.»

Mme RODD: Oui.

Sénateur FERGUSSON: Comment voyez-vous ça en pratique? Signifiez-vous que les enfants vivent avec la mère ou que quiconque prendra soin d'eux et qui touchera l'argent, agira ainsi au nom de la mère?

Mme RODD: Cette suggestion nous vient de l'étude de quelques écrivains anglais et de la Commission royale sur le divorce, en Angleterre. On a constaté assez souvent que le mari devenait aigri lorsqu'il avait l'impression que sa femme le poursuivait pour son bénéfice personnel et cela créait des malentendus à tel point que la Cour, dans ces circonstances, avait de la difficulté à décider équitablement entre les parties. L'avocat qui a fait cette suggestion est une femme. On a senti alors que toute cette aigreur pouvait être évitée si la Cour tranchait la question en faveur des enfants.

Sénateur GERSHAW: Il y a une chose que je voudrais mentionner. Un couple va trouver le médecin pour une analyse de sang. Le médecin reçoit le sang, décerne un certificat comme quoi il y eut une analyse, l'envoie au laboratoire et obtient les résultats en dedans d'une semaine. Est-ce que ceci s'applique à toutes les provinces? Il en est ainsi chez nous.

Mme RODD: Est-ce que ceci est en rapport avec le mariage?

Sénateur GERSHAW: Oui.

Mme RODD: Vous demandez si cette pratique prévaut dans toutes les provinces? Je ne le sais pas mais j'en doute.

Sénateur GERSHAW: Une maladie à surveiller particulièrement est la syphilis, qui n'est pas très courante de nos jours mais dont le danger est toujours présent. Cela m'a toujours semblé une lacune que le fait de faire prendre une analyse sanguine et de décerner un certificat, parce que pour ce faire, il faut connaître les résultats de l'analyse.

Mme RODD: Nous n'avons pas examiné ce problème. Il s'agit là d'une chose dont nous n'avons pas parlé.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous quelque chose à ajouter, sénateur Baird?

Sénateur BAIRD: Je n'ai rien à ajouter. C'était un abrégé parfait.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Faisant suite à la pensée de M. Honey, qui disait que le service de conseillers tomberait sous l'autorité de la Cour, et par conséquent du juge, ceci, je crois, s'appliquerait dans les cas où il y a des chances de sauver le mariage. Supposez que les conjoints sont bien décidés à en venir au divorce. Le juge pourrait-il alors refuser le divorce ou bien s'agit-il ici d'une simple question de procédure pour parvenir au divorce? S'agit-il ici d'une prescription légale ou d'un essai visant à supputer les chances de réconciliation? Serait-il obligatoire qu'ils fassent un essai de réconciliation?

Mme RODD: Je voudrais croire que nos tribunaux sont assez raisonnables avant d'en arriver au divorce.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que c'est la meilleure réponse. Cela peut être difficile à mettre en pratique; le juge pourrait toujours dire qu'il refuse d'accorder le divorce.

Mme RODD: Je voudrais croire que nos tribunaux sont assez raisonnables pour faire tout ce qu'il est possible de faire afin de garder les familles unies, mais sans toutefois dépasser la limite du possible.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je voudrais vous remercier, Mme Rodd et Mme Murray, pour l'abrégé que vous nous avez présenté et pour les renseignements que vous nous avez apportés. Je vous remercie, mesdames, de votre excellent exposé.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «15»

Mémoire présenté au

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

par

Jonh H. McDonald, Q.C., B.A., B.C.L. (McGill)

C.P. 942,

Ottawa 4,

Canada

1er novembre 1966

PRÉFACE

Le présent mémoire préconise le divorce par consentement mutuel.

INDEX

1. Préambule
   - (a) Condition du témoin
   - (b) Titres et qualités
   - (c) Démarches antérieures
   - (d) Portée des observations

2. Thèse fondamentale:—Le consentement mutuel

3. Législation comparable
   - (a) Norvège
     - (i) Droit
     - (ii) Procédure
   - (b) Finlande
   - (c) Danemark
     - (i) Droit
     - (ii) Procédure
   - (d) Suède
     - (i) Droit
     - (ii) Protection des enfants

4. Récapitulation

5. Suggestions et résumé
   - (i) Consentement mutuel—sans enfants
   - (ii) Consentement mutuel—avec enfants
   - (iii) Consentement mutuel—(autres cas)

6. Conclusion

1. *Préambule:*

(a) *Condition du témoin*

Monsieur le président, honorables membres du comité mixte:

Avant de formuler des observations sur la question du divorce, j'aimerais signaler que je témoigne ici en ma qualité de membre du Barreau de la Province de Québec et à titre de membre de la «*Law Society of Upper Canada*», que je témoigne en mon nom personnel et que je ne représente aucun organisme ni association, ni aucun parti ou partie que ce soit.

(b) *Titres et qualités*

En raison de mes années d'expérience au Comité sénatorial des divorces et de l'expérience peut-être moindre que j'ai acquise devant le commissaire sénatorial des divorces, j'ai cru lors de la formation de votre auguste Comité, que je pourrais apporter quelque chose au projet de réforme des lois canadiennes sur le divorce.

(c) *Délibérations antérieures*

Comme j'ai eu l'occasion de consulter les procès-verbaux des séances de ce Comité en date du 28 juin et du 5 juillet, 1966, j'ai pu me rendre compte que nombre de questions que je voulais traiter l'ont été déjà par des juristes très compétents. Je veux parler de l'hon. A. W. Roebuck, qui, pendant de nombreuses années, a tellement aidé ceux d'entre nous qui ont eu à s'occuper ou à plaider des causes de divorce au Comité sénatorial des divorces; de M. E. Russel Hopkins, légiste du Sénat et conseiller parlementaire qui, le 28 juin 1966, a fait un brillant exposé de l'aspect constitutionnel du divorce au Canada; de M. le juge A. A. M. Walsh, commissaire sénatorial, qui, à l'occasion de la première séance du Comité mixte, a exprimé ses vues sur le rôle dévolu au commissaire sénatorial d'après les nouvelles règles de procédure instaurées au Sénat en matière de divorce. Je tiens particulièrement à signaler les observations de M. P. M. Ollivier, légiste et avocat parlementaire à la Chambre des communes qui, lors de la deuxième séance du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la question du divorce, le 5 juillet 1966, a traité de façon si concise beaucoup de questions que je comptais aborder.

(d) *Portée des observations*

Étant donné les exposés de ces avocats distingués dont l'expérience est tellement supérieure à la mienne, il serait sage de ma part, je crois, de me borner à une ou deux questions que j'ai eu le loisir d'étudier en détail et qui peuvent faciliter les délibérations de ce Comité. Au fond, je suis d'avis que le Comité devrait envisager l'à-propos de s'inspirer de la législation de plusieurs pays scandinaves; j'ai eu l'occasion d'examiner cette législation, dont je vais essayer de donner un bref aperçu dans le présent mémoire. A ce propos, je veux tout spécialement remercier M. Ake Wadestein, chancelier de l'ambassade royale de Suède à Ottawa, M. Sakari Nurmi, Chargé d'affaire de l'ambassade de Finlande à Ottawa, l'ambassade royale de Norvège à Ottawa, ainsi que M. Juhl de l'ambassade royale du Danemark à Ottawa. Ils m'ont tous beaucoup aidé en me fournissant des résumés des lois gouvernant le divorce dans leurs pays respectifs.

2. *Thèse fondamentale*

Dans ces quatre pays scandinaves, les lois régissant le divorce offrent une grande similitude avec les lois pour la protection des femmes et des enfants. Je crois que la meilleure façon pour moi d'indiquer comment la procédure de divorce peut être simplifiée au Canada et rendue plus pratique pour les Canadiens consiste à me reporter à ces mesures législatives. Ces observations viendront simplement s'ajouter aux nombreuses propositions déjà formulées par les illustres avocats qui ont témoigné devant le Comité mixte et je voudrais proposer

qu'on ajoute au groupe de propositions soumises à l'étude du Comité l'idée de «divorce par consentement mutuel».

3. *Législation*

L'examen des lois des pays ci-haut mentionnés révèle qu'elles renferment cette idée, qu'on peut illustrer ainsi:

(a) NORVÈGE

(i) Outre les cas d'adultère, les lois de la Norvège permettent le divorce à l'époux dont le conjoint est coupable de certains délits criminels; toutefois, pour tirer au clair l'idée fondamentale sur laquelle je veux insister, je tiens à mentionner que le divorce est parfois possible là où il y a eu séparation pendant une période d'un an et là où les deux conjoints y consentent. Si un seul des conjoints désire la séparation, il doit invoquer une «raison spéciale». La «raison spéciale» peut signifier que les «difficultés» entre conjoints sont si profondes qu'il serait «déraisonnable» d'insister pour que le mariage continue.

(ii) La procédure en Norvège est très simple; les consultations et les négociations entre mari et famme doivent être menées devant un officier du tribunal compétent en matière matrimoniale. Quant aux enfants, des dispositions doivent être prises à leur égard et la responsabilité en incombe aux deux conjoints; d'habitude l'un ou l'autre, ou même les deux conjoints acceptent de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ces enfants. De l'étude que j'ai faite de cette façon de procéder, je conclus que c'est là une question de consentement mutuel à régler entre les parties avant même d'entreprendre les démarches proprement dites pour obtenir un divorce par consentement mutuel.

(b) FINLANDE

Outre les motifs habituels de divorce tels, l'adultère, les maladies vénériennes, les attentats contre la vie du conjoint, etc., on peut invoquer comme raison primordiale d'accorder le divorce de consentement mutuel, soit après un an de séparation et une décision du tribunal ratifiant cette séparation, soit après deux ans de séparation sans décision du tribunal. La coutume veut qu'un tribunal puisse accorder la séparation à certaines conditions si les deux conjoints en font la demande ou, dans certains cas, lorsqu'un des conjoints a gravement négligé ses devoirs d'époux ou d'épouse, par exemple, s'il y a abandon, incompatibilité, etc.

(c) DANEMARK

(i) Les lois du Danemark sur le divorce prévoient, entre autres dispositions, qu'il y a lieu d'accorder le divorce lorsque les conjoints «en raison de mésentente fondamentale et permanente» estiment qu'ils ne peuvent plus mener la vie conjugale et conviennent de se séparer. Au fond la séparation et, en fin de compte, le divorce se trouvent motivés si l'un des conjoints soutient que l'autre est coupable de grossière négligence dans son devoir envers lui ou ses enfants parce qu'il refuse de pourvoir à leurs besoins ou manque autrement et de façon flagrante à ses devoirs envers eux, ou encore que, par suite d'une profonde mésentente entre les conjoints, les relations conjugales sont devenues impossibles: le tribunal peut alors favoriser la séparation pour l'un et l'autre, ce qui finit par aboutir au divorce.

(ii) La procédure est sensiblement la même qu'en Norvège.

(d) SUÈDE

(i) Les lois suédoises sur le divorce sont probablement les plus larges de

tous les pays scandinaves et les conditions pour obtenir immédiatement un divorce définitif sont les suivantes:

Trois ans de séparation pour incompatibilité là où il n'y a eu aucun décret de séparation juridique. La façon de procéder consiste à présenter une requête de la part des deux parties ou une assignation signifiées par une des parties et reconnue par l'autre, attestant que la séparation est attribuable à l'incompatabilité.

Après deux ans de désertion, la partie abandonnée, peut, si elle en fait la demande obtenir un divorce.

Lorsqu'un conjoint est absent depuis trois ans dans des circonstances permettant de présumer qu'il est mort, le divorce peut être accordé.

(ii) On remarque que dans les lois suédoises, les enfants sont amplement protégés; en effet, on exige:

Qu'un accord concernant la pension alimentaire, le soutien et la garde des enfants soit conclu avant l'obtention de la séparation juridique et du divorce.

Le conjoint jugé responsable du divorce n'a jamais droit à une pension alimentaire et il pourra même être tenu de payer une certaine indemnité si l'acte qui a provoqué le divorce était grossièrement injurieux pour l'autre conjoint.

4. *Récapitulation*

Ce bref et schématique tableau des lois des quatres pays scandinaves mentionnés tend à inviter votre honorable Comité mixte à étudier l'à-propos d'implanter au Canada, dans les limites de la juridiction fédérale, l'idée du divorce par consentement mutuel. C'est dans ce but que les propositions suivantes sont soumises à l'attention du Comité:

5. *Propositions et résumé*

(i) Le «consentement mutuel» devrait être reconnu comme matière à divorce là où il n'y a pas d'enfants, un tel divorce par consentement mutuel devant être accordé en vertu d'un jugement provisoire sur demande des deux parties et sans audience officielle à condition que l'officier compétent du tribunal (le juge) soit convaincu que les démarches sont régulières et que le jugement définitif ne soit prononcé qu'à la suite d'une période de dix mois si aucun enfant n'est issu du mariage.

(ii) Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, où des enfants sont en cause, le divorce ne devrait être accordé que lorsque l'officier compétent est convaincu que des dispositions suffisantes ont été prises pour le bien-être des enfants.

(iii) Là où un divorce est accordé en conformité du sous-alinéa (i) qui précède, et, en outre, dans le cas où des enfants seraient nés aux parties en cause pendant l'intervalle entre le jugement provisoire et le jugement définitif, les clauses et conditions relatives à ces enfants devraient être conformes au régime proposé au sous-alinéa (ii) ci-haut.

6. *Conclusion*

Honorables membres du Comité, c'est un grand honneur pour moi que de témoigner devant vous. Mon seul souhait est que les idées que j'ai émises aujourd'hui puissent vous être utiles au cours de vos délibérations. Je crois sincèrement que le temps est venu pour notre pays d'accepter l'idée du «divorce par consentement». Je sais que beaucoup de gens au Canada ont des idées très

arrêtées sur ce qu'ils appellent la «sainteté du mariage». Il y a cependant une grande partie de la population qui, je crois, considère le mariage comme un contrat civil. Cette idée se trouve confirmée dans le «Marriage Act of Ontario» (RSO 1960, c. 228, s. 26) où il est prévu qu'un fonctionnaire peut officier à un mariage. Le mariage devient ainsi un contrat. D'après moi, il n'existe aucun contrat qui ne puisse être dissous du consentement mutuel des parties contractantes. Je crois que cette idée devrait être introduite dans les lois qui régissent le mariage et le divorce au Canada dans la mesure où l'agréent les citoyens canadiens qui sont disposés à adopter cette thèse générale.

Respectueusement soumis,

John H. McDonald.

APPENDICE «16»

Mémoire présenté au

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE DIVORCE

par

LE CONGRÈS DES FEMMES CANADIENNES

C.P. 188,

Station E.,

Toronto,

Ontario

Le 27 juin 1966

RÉFORME DES LOIS SUR LE DIVORCE AU CANADA

Pour que les gens soient conciliants même dans les conditions les plus misérables, il faut qu'un grand nombre d'entre eux soient pauvres et ignorants.
—Sir John Mandeville, 14e siècle, Angleterre.

---

1. Il y avait très peu de divorces au Canada, avant la première guerre mondiale, moins de un par mille mariages; depuis, cependant, l'augmentation a été très rapide et en 1963 on en comptait 7,681, soit le plus grand nombre jamais enregistré.[1]

2. Le divorce est un mal social, un symptôme de maladie d'une société souffrante. Le remède n'est pas de rendre le divorce plus difficile à obtenir mais d'en rechercher les causes et, dans la mesure du possible, de les éliminer. Le docteur Wilder Penfield, neuro-chirurgien et écrivain, président de l'Institut familial Vanier, soutient que la jeunesse d'aujourd'hui n'est pas différente des générations précédentes; qu'il n'y a chez elle aucune différence fondamentale. «Tous veulent sincèrement arriver à une vie familiale réussie . . . mais il reste à trouver une meilleure façon de les persuader que la voie conduisant à une association heureuse est encore celle de la patience, du respect de soi-même, de la réserve, des études, des sports et de la saine gaieté pendant la période préparatoire à la vie autonome et indépendante . . . «Toutefois, ajoute-t-il, les normes de vie familiale de l'ère victorienne ne suffisent plus aujourd'hui. Nous devons accueillir avec joie l'évolution fondée sur une meilleure connaissance du monde moderne et propre à raffermir les relations familiales.»[2] Il critique les moyens d'information qui font de la publicité aux abus sexuels et à l'attrait des liqueurs fortes, tandis qu'ils consacrent très peu de temps aux vertus importantes . . . «Il nous faut arriver à certaines conclusions au sujet de la maîtrise des grands moyens d'information.»[3] En d'autres mots, si l'on veut que la famille demeure de pilier de la société, la société doit elle-même reconnaître ses devoirs envers le foyer. Les anciens Grecs disaient—un homme doit beaucoup à ses parents, pour le meilleur ou pour le pire, mais il doit encore plus à la société.

3. Le plus gros changement survenu dans le foyer moderne est le travail de la mère à l'extérieur . . . La *société* moderne a besoin du travail manuel et de l'apport intellectuel de la femme. La femme, tout autant que l'homme, a le souci d'améliorer la position financière de la famille et elle a tout autant besoin d'un travail satisfaisant.

4. Dans la biographie de Marie Curie, sa fille, Ève, nous dit combien sa mère était peinée du manque d'instruction, surtout chez la femme. Elle désirait pour chaque femme, avait-elle coutume de dire, une vie familiale heureuse et un travail où elle pourrait s'épanouir; car l'amour est une aventure trop incertaine pour y miser tout son bonheur. Combien de foyers ne connaissons-nous pas où la vie est plus heureuse depuis que la mère travaille elle aussi, mettant à profit son instruction et sa formation pour rapporter à la maison ses enrichissantes expériences! Beaucoup trop d'entre elles cependant ont à peiner pendant des heures trop longues sur des tâches arides et mornes et trop mal rémunérées. De retour à la maison, elles doivent encore assumer une autre corvée. Les magasins à rayons et les établissements industriels devraient fournir des garderies d'enfants pendant le jour pour les mères de famille au travail. «Ils désirent du personnel féminin parce que c'est une main-d'œuvre peu coûteuse . . . Qu'il serait merveilleux pour une mère qui travaille le jour dans un magasin de pouvoir déjeuner avec son enfant», dit le docteur Benjamin Schlesinger du département de travail

---

[1] Annuaire du Canada, 1965.
[2] Montreal Star, 17 mars 1966.
[3] Globe and Mail, 5 juin 1965.

social de l'Université de Toronto.[4] Il est nécessaire que le gouvernement établisse un plus grand nombre de garderies d'enfants et d'écoles maternelles pour les mères de famille qui travaillent dans les bureaux, les écoles et les hôpitaux.

5. Quant à l'habitation, le directeur de l'Administration du logement de Toronto atteste qu'une mère de six enfants est disposée à confier ses enfants au service d'adoption à cause du manque de logement; près de 4,000 familles comptant près de 9,000 enfants ont besoin de logement à prix modique; au cours des dix dernières années, plus de 7,000 maisons ont été démolies à Toronto pour être remplacées surtout par de luxueux appartements.[5] Le directeur de la Société de l'aide à l'enfance signale qu'un des principaux facteurs d'instabilité émotive pouvant conduire un enfant à une institution réservée aux personnes à équilibre émotionnel instable (la pension dans ces instructions peut s'élever jusqu'à $24, par jour) est l'insuffisance du logement; or, comme les taudis sont en voie de disparition, les logements à bon marché se font de plus en plus rares.[6]

6. Et que dire du chômage? En Ontario, un chauffeur de camion en chômage est condamné à quatre mois de travaux forcés pour avoir brutalement battu sa fillette de cinq ans. Mais comment une famille peut-elle vivre heureuse au sein de l'insécurité financière? Et ces familles se comptent par milliers dans notre riche pays. Faute de travail, il faut au moins assurer un minimum de revenu.

7. Il n'y a qu'une cause au divorce—c'est l'aboutissement du processus de désintégration du mariage dont les divers incidents, graves ou bénins, ne sont que des indices de rétrogression . . . Les incidents particuliers ou spasmodiques —les raisons juridiques sont tout au plus des symptômes quand ils ne sont pas des prétextes. Est-il besoin d'être très perspicace pour constater que rares sont les cas où un seul incident a pu détruire un mariage?[7]

J. P. Litchtenberger dans
Problems of the Family

8. Dans une étude de la ROYAL COMMISSION ON DIVORCE, publiée en Angleterre en 1956, O. Kahn-Freud, de la faculté de droit de l'Université de Londres, regarde le divorce comme un mal social, produit de divers facteurs sociaux, économiques et culturels.(7) Il rappelle qu'il n'y a pas si longtemps un grand nombre des gens ne se préoccupaient même pas de se marier et qu'il n'était pas alors question de dissolution du mariage dans les tribunaux de divorce. Il se dit d'accord avec Lord Walker, juge de la cour des Sessions et membre de la Commission, qui recommande comme seul moyen de mettre fin à l'état du mariage, la dissolution pour échec, et ce, au choix de l'une ou l'autre des parties. Cela accroîtrait, selon lui, le respect pour le mariage véritable et accentuerait le caractère de l'union qui doit être réelle et pour la vie. De plus, ajoute-t-il, c'est l'esprit dans lequel les tribunaux appliquent les lois qui importe et non la lettre de la loi.

9. H. L. Cartwright et E. R. Lovekin, auteur de *THE LAW AND PRACTICE OF DIVORCE IN CANADA*, brossent un tableau historique du mariage et du divorce dont ils retracent l'évolution à trois sources différentes: le droit civil romain, le droit canon de l'Église au Moyen Âge et le droit coutumier d'Angleterre. La source la plus importante étant le droit civil. A l'origine, l'épouse était simplement la chose du mari, un objet acheté par lui et sur lequel il avait droit de vie et de mort, elle faisait partie de ses biens. Sous le régime du droit civil, la cohabitation était le seul élément requis, même s'il est bientôt devenu nécessaire d'établir la chose en présence de sept témoins. Cette pratique s'est perpétuée en Écosse jusqu'à une époque récente. Sous le règne de l'empereur Justinien, le divorce était aussi facile à obtenir que le mariage; il était naturel que le mariage, fondé sur une affection mutuelle, fût dissout par consentement mutuel une fois

[4] et [5] Globe, 23 nov. 1965.
[6] Ibid., 30 sept. 1965.
[7] Modern Law Review, vol. 19, 1956, pp. 575-590.

cette affection disparue. Si une seule des parties désirait le divorce, il devenait nécessaire d'apporter des motifs et la partie coupable était châtiée, ou même exilée.

10. Cette loi du digeste de la Rome chrétienne est demeurée en vigueur en Angleterre jusqu'en 534—grâce aux édits de Constantin établissant le christianisme comme religion d'État en 313 A.D. Durant le bas Moyen Âge, soit jusqu'à l'an 1025, cette loi bienfaisante fut presque complètement oubliée. Par la suite, l'étude du droit civil fut reprise et aujourd'hui presque toutes les nations du monde occidental ont adopté cette loi, même l'Angleterre, château fort du droit coutumier avec ses listes de crimes et châtiments barbares.[8a]

11. C'est par l'intermédiaire de l'Église, dont plusieurs membres étaient juges, que l'étude du droit civil a été reprise. L'idée d'équité s'est alors fortement implantée—«système juridique complémentaire fondé sur des règles bien définies, sur la doctrine du précédent et sur des principes bien reconnus, les juges ayant toutefois discrétion pour gloser et innover afin de satisfaire aux exigences nouvelles.»[8b] Vers la fin du 19e siècle la fusion du droit civil et de l'équité l'a emporté sur le droit coutumier. Pendant l'ère saxonne, le divorce était facile à obtenir; après la chute de Rome, les évêques jouissaient d'une grande autorité et, pouvaient édicter des lois dans leurs paroisses au moyen de décrets ou canons qui passaient de l'un à l'autre, et dont certains étaient censés remonter à Saint Pierre, ils légiféraient pour leurs paroisses. C'est ce qui a beaucoup contribué à établir l'origine surhumaine du pouvoir ecclésiastique et à conférer un caractère sacré à la personne et aux biens de l'évêque. Par le moyen du droit canon l'Église s'arrogeait le pouvoir de réglementer tous les secteurs de l'activité humaine, comme on peut encore le constater dans les cérémonies du mariage, du baptême et des funérailles.(7) (A l'époque d'Henri VIII, un tiers de l'Angleterre appartenait à l'Église.) Celle-ci accordait volontiers l'annulation du mariage et le divorce—pour cause d'adultère ou de cruauté de l'un ou l'autre conjoint—. Henri, dans l'espoir de soustraire la loi du divorce à l'influence cléricale, créa une commission en vue de réformer cette loi, mais il mourut avant d'avoir accompli cette réforme. Le divorce eut libre cours jusqu'en 1601, date où le tribunal de la Chambre étoilée déclara le mariage indissoluble.

12. A partir de cette époque, la séparation juridique demeura de la compétence des tribunaux écclésiastiques jusqu'en 1857 où cette question fit l'objet d'un bill sur le divorce au Parlement, car jusque-là il était pratiquement impossible pour les femmes et les pauvres d'obtenir le divorce. (7) En 1857, sous l'empire de l'*English Matrimonial Causes Act*, la requête devait être entendue par trois juges, plus tard par la Chambre des Lords et, enfin, par des juges seuls. Au Canada, la législation anglaise a été adoptée par étape. Le *Ontario Divorce Act* de 1930 entérina comme faisant partie du statut ontarien de 1925 qui autorise le mariage avec la sœur de l'épouse défunte, la loi anglaise de 1857, ainsi que les modifications adoptées pendant les années '58, '59, 1860 et 1868. Seul le gouvernement fédéral a compétence en matière de divorce. Il n'y a aucun statut uniformisant la loi dans tout le pays.[7]

13. En vertu du contrat de mariage, il est généralement entendu que l'époux pourvoit aux besoins de l'épouse et des enfants alors que l'épouse veille à l'entretien des enfants et du foyer—la loi n'a pas été modifiée malgré le changement survenu dans la condition de la femme lorsqu'elle travaille. Dans les cas de divorce et de séparation, les jeunes enfants sont habituellement confiés à la mère et, règle générale, la pension alimentaire est obligatoire pour tous les enfants de moins de seize ans.[9]

[8a] Chapter on History, pp. 1-7.
[8b] Concise English Dictionary, Ed. 1913.
[9] Cartwright, supra, p. 19.

14. «Après trente ans de pratique et plusieurs milliers d'heures passées à écouter des doléances matrimoniales», H. L. Cartwright en est arrivé à la conclusion suivante: «La façon dont notre culture tente de canaliser l'impulsion sexuelle engendre d'innombrables misères, pour la plupart stupides et inutiles . . .Pourquoi pousser l'intransigeance au point de provoquer des réactions meurtrières? Y a-t-il à cela une raison légitime? Pouvons-nous dire d'un mariage civil que c'est un «sacrement»? La loi est faite non seulement pour un groupe religieux mais pour toute la population . . . Le bonheur est une affaire individuelle . . .Tout être humain a naturellement besoin d'affection. Tout notre appareil juridique est fondé sur l'antagonisme érigé en système où l'on cherche à prendre les autres en défaut. Aucun système ne saurait être mieux fait pour dresser les gens les uns contre les autres. Il faut toujours revenir à l'individu, c'est pourquoi je recommande que le divorce soit possible pour l'un et l'autre des conjoints après deux ans de séparation . . . »

15. Il cite à ce sujet l'opinion d'un juge de la Nouvelle-Zélande (où la période de séparation est de trois ans) témoignant devant la Commission Royale d'enquête sur le divorce en Angleterre.—Selon lui, les gens séparés ne sont mariés que de nom et il est cruel, anti-social et contraire à l'intérêt public d'éterniser ces mariages—puis, il ajoute: «En toute déférence, je suis d'accord.»[10]

16. Dans son ouvrage: A CENTURY OF FAMILY LAW, R. H. Graveson examine les perspectives d'avenir du droit familial dans une société où le divorce n'est plus considéré comme infamant mais demeure une tragédie—«tragédie majeure pour les enfants nés du mariage; un taux de mortalité de dix pour cent constitue une proportion très élevée pour le mariage.» L'avocat ne peut, à son avis, faire fi des données de la sociologie, de la psychologie ou des sciences économiques. «La moralité sexuelle a changé; elle n'est plus l'apanage d'une honnête classe moyenne, dont le riche se moquait et que le pauvre était incapable de se payer. . .Il faut créer un climat politique. . .où il serait possible d'élaborer des plans pratiques pour son avenir.» La vie familiale évolue, dit-il, et pourtant elle demeure, au fond un problème personnel—celui de savoir ce que feront un homme et une femme dans une situation donnée.[11]

III

17. Une législation juste et humaine en matière de divorce présuppose un contrat de mariage également juste. A la Conférence juridique du Commonwealth et de l'Empire tenue à Ottawa en 1960, Vera Parsons, Q.C., signalait ce qui, d'après elle, est «l'erreur fondamentale selon laquelle l'apport de la femme à l'entreprise du mariage (c-à-d.: les soins qu'elle prend de l'époux et des enfants, ainsi que l'entretien du foyer) n'a aucune valeur monétaire.»[12] Étant donné que le mariage ne demande pas au mari d'abandonner sa carrière pour un bon nombre d'années, dit-elle, y a-t-il une solution à ce problème? Oui, et c'est le contrat du mariage. Elle propose un contrat où chacun resterait maître des biens acquis avant le mariage, ou même des biens acquis par la suite sous forme de cadeau . . ., tandis que toute propriété acquise par l'un ou l'autre durant la période d'association, serait considérée comme étant possédée en commun, et sujette à être également répartie advenant une séparation ultérieure.

18. Le professeur Ian F. G. Baxter du Osgoode Law School de Toronto disait que pour bien fonctionner une famille a besoin à la fois d'un revenu et de services et que ces deux éléments sont aussi nécessaires l'un que l'autre.[12] Les répercussions qu'ont sur les enfants les foyers désunis seraient beaucoup

[10] Ibid., préface, V-VIII.
[11] A Century of Family Law, pp. 411-417.

moins pénibles si le parent à qui la garde en est confiée,—c'est habituellement la mère,—était dégagé de toute inquiétude au sujet de choses aussi essentielles que le loyer, la nourriture et le vêtement. Le manque de sécurité sur ce plan est la source de beaucoup d'amertume et impose un lourd fardeau à la société. Le recensement de 1961 révèle qu'il y a plus de 81,000 femmes abandonnées ou séparées de leur mari et plus de 15,600 couples divorcés. Un bon nombre d'autres conjoints sont encore retenus dans ce que le docteur Kaspar Naegele, doyen de la faculté des Arts de l'Université de Colombie-Britannique appelle «des prisons d'intolérable misère». [12]

M. O. R. McGregor, du département de sociologie de Bedford College, à l'université de Londres, signale les obligations que la société doit assumer lorsque le mari divorcé a un revenu insuffisant pour soutenir deux épouses et peut-être deux familles.[13] De telles obligations, soutient-il, «doivent être acceptées pour le mieux comme incombant temporairement au corps social . . . Devant certains problèmes sociaux, la connaissance de son ignorance peut être le commencement de la sagesse.»

IV

20. Les différentes Églises font bon accueil à la réforme des lois sur le mariage et le divorce. Elles demandent, elles aussi, que l'adultère ne soit pas l'unique motif pour obtenir un divorce afin d'éviter ce que le Très Rév. George Luxton, évêque du diocèse de Huron, qualifiait de «base tactique de collusion, d'invention de preuves et de parjure judiciaire».[14] Avant d'entamer les procédures de divorce, on devrait, dit-il, consacrer un certain temps à la consultation, dans un effort de réconciliation. «N'y a-t-il pas moyen d'envisager la situation de façon réaliste? N'existe-t-il pas des mariages qui, même s'ils sont exempts d'adultère, ne sont plus viables pour des motifs tout aussi sérieux? Lorsque la cohabitation pacifique est devenue impossible . . . pourquoi nos tribunaux n'accorderaient-ils pas le divorce?»

21. Le Rév. Douglas Fitch de Calgary, ministre de la United Church, dans *Plea to Rationalise Canada's Divorce Law*[15] déclare: «Je tiens à établir que les aspects spirituel et moral du mariage sont infiniment plus importants que l'aspect physique . . . Lorsqu'il y a «échec du mariage» l'État se refuse à accorder le divorce «tant qu'il n'est pas certain que l'échec est irrémédiable. . .» Il propose qu'un comité parlementaire ou une commission royale étudie à fond l'ensemble de nos lois sur le mariage et le divorce et il conclut par ces mots: «Dans le combat qui se prépare, l'Église doit être un avant-poste pour les réformateurs et non pas une citadelle pour les réactionnaires.»

22. Lors de la récente réunion, tenue à Waterloo, en Ontario, du synode de l'Église Luthérienne d'Amérique pour l'Est du Canada, le Rév. Arthur Horst, parlant de la tendance croissante à recourir aux accommodements du droit coutumier à cause du coût prohibitif du divorce, a proposé une revision du coût du permis de mariage et de la procédure de divorce.[16] Une résolution voulant que l'Église entreprenne une étude de tous les aspects du mariage et du divorce a également été approuvée.

23. L'Église Unitarienne a présenté à ses fidèles les grandes lignes des huit bills portant sur la réforme du divorce déposés cette année à la Chambre des communes. Après discussion, des résolutions ont été mises aux voix. Dans une proportion de 83 pour cent les membres de la première *Unitarian Congregation* de Toronto ont appuyé la motion visant à accorder le divorce sur demande des

[12] Revue Chatelaine—Should you have a Marriage Contract—par Molly Gillen.
[13] Divorce in England, pp. 199-200.
[14] Globe and Mail, 11 janv. 1966.
[15] Dead or Alive, p. 168-177.
[16] Globe and Mail, 2 juin 1966.

deux parties et dans une proportion de 40 pour cent la motion relative à la demande d'une seule des parties (aucun motif n'étant nécessaire).[17] L'un des huit bills présentés à la Chambre est celui du sénateur Arthur Roebuck, qui s'inspire de la législation britannique; or l'Église Catholique n'a soulevé aucune objection à cela ni à la récente loi adoptée dans l'État de New-York.[18]

24. Le divorce revêt une singulière importance pour la femme, tant en qualité d'épouse qu'en qualité de mère. Betty Friedan, psychologue de clinique et écrivain, déclarait qu'en Amérique, d'après les sociologues, c'est presque toujours le mari qui réclame le divorce, même si, ostensiblement, la femme semble l'obtenir et que la principale raison, de cet état de choses semble être l'aversion croissante que les hommes éprouvent pour le boulet féminin qu'ils traînent à leur cou.[19] Elle reproche à bien des ménagères la vie retirée qu'elles mènent. Voici ce qu'elle disait dernièrement à Toronto:

25. «Il faut du courage à une femme pour abandonner son refuge et décider de s'épanouir et de suivre l'évolution de l'humanité ... Dès que les femmes auront fait le premier pas dans le choix du genre de vie qu'elles veulent mener, la nature de notre société va changer ... Les enfants apprendront plus tôt à se charger de leur propre épanouissement et à devenir indépendants. Le mari pourra jouir de plus d'autorité au foyer—le mari et la femme se libéreront mutuellement de la camisole de force qu'est la vie au foyer ... les femmes ont leur part de l'intelligence humaine.[19a]

26. Ce besoin d'un horizon plus large pour les femmes a été exprimé dans la DÉCLARATION de l'Assemblée internationale des femmes, tenue à Copenhague en 1960.

27. Les femmes participent de plus en plus à la création des valeurs spirituelles et matérielles dans tous les pays. Elles constituent un tiers du monde ouvrier, et leur apport est devenu indispensable à l'économie de tous les pays... aujourd'hui. Dans bien des pays, les femmes se voient reconnaître leurs droits politiques... Mais tous les droits reconnus ne sont pas exercés. Dans la majorité des pays, il y a encore de la discrimination—la grande tâche consiste à concilier le travail à l'extérieur, l'activité sociale et les charges familiales... Les droits de la famille doivent s'adapter à l'évolution de la société... Aujourd'hui plus que jamais, conscientes de leurs responsabilités, les femmes comprennent l'importance de leur rôle en tant que citoyennes, ouvrières et mères. C'est une femme nouvelle qui réclame sa place dans la société.[20]

28. La Charte des Nations Unies proclame l'égalité de ses droits dans tous les domaines. Quand hommes et femmes, dans un effort concerté, feront en sorte que cette égalité devienne réalité, il y aura beaucoup plus de mariages heureux au Canada. A la 99e assemblée annuelle de la *Canadian Medical Association* tenue à Edmonton en juin 1966, le docteur T. R. Clarke de l'Université d'Alberta signale que le taux de divorce en Alberta est de un sur quatre mariages.[21] Le docteur Otta A. Schmidt de l'Université du Manitoba a donné lecture d'un document visant à approuver le nouveau rôle de la femme—«La femme nouvelle présente un aspect nouveau et une nouveauté biologique.» Il revient aux femmes d'établir un code d'éthique sexuelle pour notre société—«de donner l'orientation nécessaire à sa nouvelle identité.» Comme le disait Mme Thérèse Casgrain à propos du Code Civil de Québec: «Les femmes doivent décider ce qu'elles veulent. Si elles veulent être protégées, qu'elles conservent leurs anciennes lois et leur ancien mode de vie. Si elles veulent réellement l'égalité, cependant, elles

[17] Unitarian Horizons, 7 juin 1966.
[18] Globe and Mail, 2 mai 1966.
[19] The Feminine Mystique, p. 261.
[19a] Globe and Mail, 11 janv. 1966.
[20] The International Mtg. of Women, pp. 14-15.
[21] Ottawa Citizen, 6 juin 1966.

doivent cesser de jouer à la petite fille et conformer leur vie à leurs responsabilités.»[22]

VI

29. Il n'y a pas de plus important devoir pour les hommes et les femmes de notre société que celui de fonder un foyer et d'élever des enfants sains et heureux qui deviendront des citoyens consciencieux. Pour favoriser cela le Congrès des femmes canadiennes estime que la société doit entourer la famille de toutes les sauvegardes possibles. Elle doit, entre autres choses, fixer un âge minimum pour le mariage, donner des cours d'initiation à la vie familiale non seulement au collège et à l'université ou au niveau des adultes, mais aussi dans les écoles secondaires. Le certificat du mariage ne pourrait-il pas faire partie d'un document officiel de l'État comprenant des renseignements sur la nature du contrat, sur les services accessibles à la famille, sur le plan de la consultation, des tribunaux familiaux, de la Société d'aide à l'enfance, de l'assistance juridique —car les échecs ne surviennent pas du jour au lendemain. La consultation peut faire ressortir les bons et les mauvais côtés d'une situation familiale, déclare Ethel Ostry, travailleuse sociale et conseillère matrimoniale avertie de Toronto. «Un mariage menacé par le divorce peut être sauvé par la force de l'amour si celui-ci demeure.»[23]

30. Toutefois, lorsque le mariage a échoué, et après un laps de temps raisonnable, le divorce devrait être accessible à tous à un prix minimum, n'entraîner aucun blâme ni récrimination, une fois que la garde et l'entretien des enfants ont été assurés. L'exécution de l'ordonnance relative au soutien des enfants pose un très grave problème. Le professeur O. M. Stone, de la faculté de droit du *London School of Economics* soutient que bien des difficultés seraient écartées si ces ordonnances étaient rendues séparément en faveur des enfants et non au nom de l'épouse. (7)

31. Une période de six mois de séparation ne serait-elle pas assez longue pour permettre le divorce et trois autres mois d'attente ne suffiraient-ils pas avant le remariage? Quel avantage y a-t-il pour les parties en cause ou pour les enfants à prolonger un climat de tension et d'inquiétude? La législation relative au divorce devrait s'appliquer à tout le Canada et de même celle qui a trait au domicile. «Puisque la question du mariage et du divorce est du ressort fédéral et revêt un caractère national, il n'est que raisonnable de soutenir que le domicile doit être simplement canadien, déclare M. W. Kent Power dans THE LAW OF DIVORCE IN CANADA. C'est tout aussi important pour l'épouse que pour le mari. Le mariage civil sous une forme ou sous une autre devrait être à la portée de tous et le mariage religieux accessible à tous ceux qui y croient et le respectent.

32. Les lois sociales devraient répondre aux besoins de la population. Lorsqu'un grand nombre de citoyens contourne les lois pour vivre conformément à leurs convictions, cela veut dire qu'il y a lieu de modifier ces lois.

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES EN MATIÈRE DE DIVORCE

Résumé du mémoire: *RÉFORME DES LOIS SUR LE DIVORCE AU CANADA*, présenté par le *Congrès des femmes canadiennes (Congress of Canadian Women)*

L'échec du mariage est un mal social et ce n'est pas en rendant le divorce plus difficile à obtenir qu'on va y remédier. L'objectif à atteindre consiste à créer un climat politique où les hommes et les femmes pourront fonder un foyer stable. Le recensement de 1961 révèle qu'il y a au Canada 81,000 épouses abandonnées

[22] Montreal Star, 20 août 1965.

ou séparées de leur mari et plus de 15,600 couples divorcés, sans compter plusieurs milliers de foyers devenus des «prisons où règne une intolérable misère» avec les indiscibles souffrances et les maux qui en découlent pour les enfants. La société doit assumer la responsabilité de ces foyers brisés et parfois, suppléer à l'incapacité du pauvre homme qui a à sa charge deux femmes et deux familles, du moins, aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé moyen de prévenir un tel état de choses.

Le divorce devrait être aussi facile à obtenir que le mariage tout comme dans le droit civil romain. Le mariage, basé sur une affection réciproque devrait être dissout du consentement des deux parties lorsque cette affection n'existe plus; toutefois, si une seule partie réclame le divorce, elle devrait en donner les motifs. Il est dégradant de fonder la loi du mariage sur un antagonisme qui consiste à prendre l'autre en défaut. Nous devons éliminer pour toujours l'idée que le mariage n'est qu'une union physique et que la principale source de malheur est l'adultère. En abandonnant cette façon de voir, le gouvernement montrera la voie vers une moralité sexuelle et conjugale plus élevée, exempte de pruderie et de légèreté et propre à conserver les plus nobles traditions de notre nation.

La question du divorce revêt une importance particulière pour la femme. La Charte des Nations Unies proclame le droit de la femme à l'égalité, et quand la société réalisera cette égalité, il y aura beaucoup plus de mariages heureux. La société moderne a besoin de l'apport intellectuel de la femme, ainsi que de la main-d'œuvre féminine; un tiers du monde ouvrier est composé de femmes, dont un grand nombre sont mariées. La société doit faire disparaître toute discrimination dans l'éducation et la formation et elle doit entourer le foyer d'un réseau de garderies d'enfants et d'écoles maternelles et prématernelles afin de permettre à la femme contemporaine de jouer son triple rôle.

Il n'y a pas de plus grand devoir pour l'homme et la femme dans notre société que celui de fonder un foyer et d'élever des enfants sains et heureux, capables de devenir des citoyens généreux et sérieux.

C'est dans ce but que le Congrès des femmes canadiennes propose:

(a) qu'une seule loi canadienne édictée par le Parlement unifie la législation sur le mariage et le divorce et qu'elle s'applique à toutes les provinces.

(b) Que cette loi prévoie des cours sur la vie familiale dans les écoles secondaires, les collèges et les universités et des cours pour adultes à travers tout le pays.

(c) Que le contrat de mariage soit juste. Que tout bien appartenant à l'une des parties avant le mariage, ou reçu plus tard sous forme de cadeau, reste sous la haute main de cette partie. Et que tout bien ou richesse acquis durant le mariage appartiennent également aux deux parties et soient répartis également advenant une séparation ultérieure.

(d) Que tous les citoyens canadiens aient pour domicile l'ensemble de Canada et que le domicile de la femme ne soit plus considéré comme étant nécessairement celui de son mari.

(e) Qu'au moment du mariage, un document officiel soit émis par l'État avec le certificat de mariage pour établir les droits et devoirs de chacune des parties et fournir en même temps des renseignements sur les services mis à la disposition de la famille:—assistance juridique, tribunal familial, consultation matrimoniale, Aide à l'enfance, etc.

(f) Toutefois, lorsque le mariage a échoué, qu'on puisse obtenir le divorce à un coût abordable pour tous «sans blâme ni récrimination» par l'intermédiaire des tribunaux locaux une fois que des dispositions

auront été prises pour l'entretien des enfants. Et que l'ordonnance relative à la pension alimentaire soit rendue au nom des enfants plutôt qu'au nom de l'épouse.

(g) Que le divorce soit possible après deux ans de séparation ou bien pour une des raisons suivantes: maladie mentale incurable; emprisonnement à vie; désertion; brutalité; incompatibilité; alcoolisme; infidélité ou immoralité.

(h) Qu'il soit de règle d'attendre six mois avant un nouveau mariage à moins que le tribunal n'en juge autrement en raison de circonstances particulières.

(i) Que le mariage et le divorce soient possibles dans toutes les provinces. Que la cérémonie du mariage soit civile ou religieuse au choix des parties. Que l'âge minimum requis pour le mariage, à moins de circonstances particulières, entre autres, la grossesse, soit de 18 ans.

Le Congrès des femmes canadiennes, C. P. 188, Station E., Toronto 4.

Le Congrès des femmes canadiennes a débuté vers 1948. Sa constitution a été adoptée en 1950.

Cet organisme a pour objectif de coordonner les formes d'activité qui présentent un intérêt commun pour toutes les femmes canadiennes, de défendre leur liberté, l'avenir de leurs enfants et la sécurité de leurs foyers et aussi de collaborer avec tous les organismes à buts similaires.

Il se propose également de favoriser la stabilité et le bien-être de la famille, et d'assurer un niveau de vie élevé à tous les Canadiens. Bref, de protéger et favoriser la santé familiale, le plein épanouissement des enfants, de permettre à ceux-ci de bénéficier des apports de la science moderne et de leur garantir à tous des chances égales de s'instruire, afin que tous les Canadiens jouissent de la sécurité pendant leurs années productives et leurs vieux jours. Enfin, de grouper les femmes afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle dans l'instauration de la paix, du progrès social et de l'esprit démocratique.

Cet organisme a aussi pour but de présenter au gouvernement fédéral du Canada, au nom des femmes canadiennes, des mémoires portant sur les besoins constatés lors des conférences ou des congrès.

Direction nationale: Présidente: Mme Helen Weir; Secrétaire: Mme Hilda Murray; Trésorière: Mme Mary Dennis.

RÉFÉRENCES:

1. Bromley, P. M., *Family Law*, Butterworth, Londres, 1962.
2. Cartwright, H. L. & Lovekin, E. R., *Canada Law Book Co.*, Toronto, 1962.
3. Graveson, R. H. & Crane, F. R., *A Century of Family Law*, Sweet & Maxwell, Londres, 1957.
4. McGregor, O. R., *Divorce In England*, Heinemann, Londres, 1957.
5. Power, W. Kent, *The Law of Divorce in Canada*, 2e Ed., Burroughs, Calgary, 1964.

Chatelaine, MacLean Hunter, nov. 1964, «Marriage Contract» par Molly Gillen.
Modern Law Review, vol. 19, n° 6, 1956, Londres. *Globe and Mail, Toronto Star, Montreal Star, Ottawa Citizen.*

Le Congrès des femmes canadiennes,
le 27 juin 1966.

APPENDICE «17»

Mémoire privé présenté au

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

chargé d'enquêter sur le

DIVORCE

par

M. H. M. Salter,

Rt. 4, C.P. 922

Brooksville,

Floride,

États-Unis

Comité mixte du divorce,

J'ai parcouru avec intérêt les fascicules 1 et 2 relatant les délibérations du Comité.

J'aimerais ajouter quelques observations et propositions qui pourraient être utiles au Comité.

A l'heure actuelle, je réside en permanence au États-Unis mais je suis né en Saskatchewan, où j'ai vécu 61 ans. Je n'ai aucun grief à régler mais il est possible que ma propre expérience et les conclusions que j'en ai tirées vous aident à alléger les souffrances d'autres Canadiens.

J'ai vu mourir mon épouse des affres du cancer et j'ai également connu la douleur de perdre une épouse par le divorce, lequel n'a été contesté qu'en vue de l'obtention d'une pension alimentaire.

C'est cette tranche de ma vie qui inspire le présent mémoire.

Je puis vous assurer que le fait d'être partie à une action de divorce, peu importe qu'on y soit défendeur ou demandeur, est l'une des épreuves les plus amères que l'on puisse traverser. Il incombe donc aux législateurs d'essayer dans la mesure du possible d'alléger ce fardeau surtout à l'égard des enfants qui en sont souvent les innocentes victimes.

Je souscris au principe général selon lequel le divorce devrait être accordé s'il y a échec complet du mariage plutôt que pour des motifs particuliers. Dans la plupart des cas, il est impossible de juger laquelle des deux parties est vraiment en faute, car l'une d'elles peut se conduire de façon à pousser l'autre à fournir de prétendus motifs de divorce. C'est alors celle-ci, homme ou femme, qui est qualifiée de *mauvais* conjoint.

Les conventions sociales entachent alors du stigmate de la honte la réputation du conjoint que le tribunal a reconnu comme étant juridiquement coupable.

Le stigmate de la honte et de la culpabilité est alors transmis aux enfants issus de ce mariage. Il n'en peut être autrement car l'une des parties en cause est nécessairement le père ou la mère, et reste marquée de ce stigmate pour la vie.

Le tribunal devrait simplement déclarer que le mariage a échoué et qu'il est dissous. Je crois que cela allégerait considérablement le cruel fardeau qui pèse sur d'innocents enfants.

Les Canadiens se méprennent beaucoup au sujet des lois dites favorables au divorce et de la multiplicité des motifs qu'on peut invoquer aux États-Unis. J'analyse cette question avec beaucoup de soin ici.

Cela peut se comparer aux idées fort erronées que beaucoup d'Américains entretiennent sur le Canada en général. Beaucoup de ces gens pensent que le Canada est le pays de la Gendarmerie Royale, de la neige et de la glace.

Il n'y a pas de divorce facile à obtenir—C'est une épreuve amère et douloureuse pour toute personne qui a le malheur d'en être victime. Peut-être doit-on faire exception pour la personne cupide qui ne cherche qu'à obtenir une pension alimentaire considérable et y réussit. En réalité, il n'y a pas 40 motifs différents de divorce aux États-Unis; il n'y en a réellement que huit. Ce sont: l'adultère, la folie, l'ivrognerie, la toxicomanie, le refus de pourvoir à l'entretien, l'emprisonnement, la cruauté, l'impuissance, la désertion. Les autres motifs ne sont en réalité que des aspects particuliers de ces motifs principaux. Les journaux exagèrent beaucoup la facilité avec laquelle on peut obtenir un divorce aux États-Unis.

Ces cas de divorce dits faciles et qui font la manchette sont rares et se limitent à ceux qui sont incontestés—d'ailleurs on n'en publie jamais qu'une partie. Je suis certain que dans presque tous les cas le mariage avait complètement échoué. Lorsqu'un divorce est sérieusement contesté, où que ce soit aux États-Unis, les tribunaux peuvent en être saisis pendant de longues périodes, allant jusqu'à dix ans; on peut difficilement qualifier cela de facile.

Les cas de divorce incontestés se fondent tous en réalité sur le consentement mutuel, tant au Canada qu'aux États-Unis.

Il est donc vrai de dire que presque tous les divorces sont accordés lorsque les parties en cause en sont déjà arrivées à une entente. Il doit en être ainsi; j'espère que personne n'entretient l'illusion qu'*au Canada* nous n'avons pas le divorce par consentement mutuel *tout comme* dans les autres pays. C'est là un point à ne pas oublier.

L'union conjugale est, il va sans dire, grièvement rompue avant que la procédure de divorce ne soit entamée pour divers motifs.

Le système actuel par lequel on délimite au Canada et aux États-Unis certaines infractions précises satisfait aux exigences de la loi, mais oublie que d'*innocents* enfants sont par le fait même stigmatisés pour la vie.

Je crois que le Comité ne saurait négliger de recueillir tous les renseignements possibles auprès des tribunaux américains sous prétexte qu'on y accorde trop facilement le divorce; ce serait une erreur.

Je ne prétends pas que la législation américaine sur le divorce soit un modèle, bien au contraire, je crois plutôt qu'elle est tout aussi démodée que notre législation canadienne du point de vue de la liberté de l'individu et du sens chrétien des relations humaines.

Le Canada a une fois encore l'occasion d'ouvrir la marche, comme il l'a fait si souvent dans les domaines de la liberté de la personne et du soulagement de la misère.

La question des pensions alimentaires devrait également être étudiée. C'est devenu une occasion d'escroquerie tant au Canada, qu'aux États-Unis et en Angleterre. Des gens sans cœur se marient dans le seul but d'obtenir une pension alimentaire. Cette pratique devrait être abolie, comme c'est le cas en *Pennsylvanie* et au *Texas,* lorsque le divorce est devenu définitif, indépendamment de la question de culpabilité. Les milliers de dollars accordés en pensions alimentaires au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne font du mariage un objet de dérision. Il faut mettre un terme à cet abus.

Une question très importante dans les cas de divorce est le bien-être des enfants. Je crois que dans la majorité des provinces les tribunaux se sont assez bien acquittés de leur tâche en s'inspirant du principe qui met au premier plan le bien-être des enfants en cause.

La réserve qu'on devrait faire ici est la suivante: chacune des parties à une cause de divorce devrait être entièrement et également tenue de pourvoir aux besoins des enfants dans la mesure de ses moyens.

La division des biens et autres avoirs des parties en cause devrait se faire en tenant compte de l'accumulation de ces biens et de l'apport de chacun pendant la durée du mariage seulement:

Le temps passé par l'épouse au foyer entrant également en ligne de compte.

Je tiens à signaler encore une fois que le régime de pensions alimentaires présentement en vigueur joue au détriment des innocents enfants nés d'un second et légitime mariage.

Le criminel qui commet un délit se voit généralement imposer une amende rigoureuse ou un séjour en prison.

Le mari qui commet l'adultère—ce qui n'est pas considéré comme un crime—est condamné à payer une amende tous les mois pour le reste de sa vie, soit pendant 40 ou 50 ans, ce qui représente des milliers de dollars. C'est là une peine sévère et, certes, sans proportion aucune avec l'offence commise.

Qu'est devenu alors notre principe d'égalité des sexes?

Il faudrait également modifier la loi qui contraint le mari à payer toujours les dépens d'une cause de divorce même s'il n'a pas lui-même intenté l'action. Il faudrait là encore en arriver à une certaine égalité des sexes.

La législation actuellement en vigueur au Canada en matière de divorce cause sans doute bien des tribulations a un grand nombre de personnes innocentes. Je crois qu'elle concourt à augmenter le nombre des meurtres, suicides, et cas de concubinage, sans parler de l'exode des Canadiens qui vont chercher ailleurs remède à nos lois injustes de divorce.

il n'y a aucun doute que les deux dernières catégories peuvent être complètement éliminées par une saine législation sur le divorce. Les autres peuvent être pour le moins diminuées. Je ne crois pas qu'une législation rationnelle sur le divorce fasse augmenter le nombre de divorces au Canada. Il se peut qu'aux débuts, il y ait une certaine ruée vers le divorce de la part de ceux qui déjà ont à faire face à de graves problèmes matrimoniaux, mais je crois qu'une fois cette période passée, une bonne législation réduira plutôt le nombre de divorces au Canada.

Je suis sûr que la majorité des citoyens canadiens mariés ne sont pas intéressés au divorce quelles qu'en soient les lois. Il est également juste de dire qu'un mariage fondé sur la contrainte est contraire à la mentalité canadienne et tend à affaiblir l'institution du mariage. Il est enfin vrai de dire que les Canadiens réagissent mieux aux appels à la discipline volontaire qu'à des règles imposées.

Enfin, je préconise en matière de divorce des lois rationnelles fondées en principe sur l'échec de l'union matrimoniale et aussi, lorsque le décret final de divorce a été rendu, l'abolition de la pension alimentaire telle qu'elle existe à l'heure actuelle.

Respectueusement soumis,

H. M. Salter,
Rt. 4, C.P. 922,
Brooksville, Floride.

APPENDICE «18»

Déclaration présentée au

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

par la

Young Women's Christian Association of Canada
571 Jarvis Street,
Toronto 5,
Canada

Le 8 septembre 1966

Au nom de la YWCA du Canada, je désire présenter à votre Comité la résolution suivante adoptée lors du congrès quadriennal de la YWCA, tenu à Saskatoon au mois de juin 1965:

ATTENDU QU'il existe des injustices attribuables à l'insuffisance des motifs de divorce au Canada,

ATTENDU QU'il est admis que tout élargissement des motifs du divorce conserve à la question son caractère d'option personnelle, et

ATTENDU QUE la YWCA du Canada s'intéresse au bien-être de la famille sous tous ses aspects,

IL EST DONC RÉSOLU que la YWCA du Canada fasse des démarches auprès des gouvernements compétents pour les prier d'intensifier leurs efforts en vue de rénover la législation actuelle sur le divorce.

Nous soumettons la résolution qui précède à l'examen de votre Comité devant lequel nous serions heureuses de comparaître si telle est la façon de procéder.

Sincèrement vôtre,

Mme E. J. Aplin,
Conseillère aux relations extérieures.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE

DIVORCE

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

L'Église Unie du Canada: Le révérend J. R. Ford, secrétaire du Board of Evangelism and Social Service; le révérend Frank P. Fidler, secrétaire de la Commission sur le mariage chrétien et le divorce, et du «National Marriage Guidance Council», secrétaire adjoint du Bureau d'éducation chrétienne; le révérend R. S. Harding, président de la Commission du mariage chrétien et le divorce, et membre du «National Marriage Guidance Council»; le révérend W. E. Mullen, directeur de l'Institut pastoral; M. Douglas E. Fluth, avocat, solliciteur et secrétaire, Institut pastoral; M. Roy C. Amagon, avocat, avocat et solliciteur, membre du «Marriage Guidance Council», «Convenor» du Comité du droit et de la législation du «presbytère» de Montréal et représentant du «presbytère» de Québec-Sherbrooke.

APPENDICES:

L'Église Unie du Canada.

L'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada, de Calgary, Alberta.

ROGER DUHAMEL, M.A.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25119-1

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

L'Église Unie du Canada: Le révérend J. R. Hord, secrétaire du «Board of Evangelism and Social Service»; le révérend Frank P. Fidler, secrétaire de la Commission sur le mariage chrétien et le divorce, et du «National Marriage Guidance Council», secrétaire adjoint du Bureau d'éducation chrétienne; le révérend R. S. Hosking, président de la Commission du mariage chrétien et le divorce, et membre du «National Marriage Guidance Council»; le révérend W. E. Mullen, directeur de l'Institut pastoral; M. Douglas F. Fitch, avocat, solliciteur et notaire, Institut pastoral; M. Roy C. Amaron, avoué, avocat et solicitor, membre du «Marriage Guidance Council», «Convenor» du Comité de droit et de législation du «presbytère» de Montréal et représentant du «presbytère» de Québec-Sherbrooke.

APPENDICES:

19—L'Église Unie du Canada.
20—L'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada, de Calgary, Alberta.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25119—1

MEMBRES DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ
D'ENQUÊTE SUR LE
DIVORCE

POUR LE SÉNAT

L'hon. sénateur A. W. Roebuck, président

Les honorables sénateurs

Aseltine	Connolly (*Halifax-Nord*)	Flynn
Baird	Croll	Gershaw
Belisle	Denis	Haig
Burchill	Fergusson	Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron (*High Park*), coprésident

Les membres de la Chambre des communes

Baldwin	Forest	McQuaid
Brewin	Goyer	Otto
Aiken	Honey	Peters
Cameron (*High Park*)	Laflamme	Ryan
Cantin	Langlois (*Mégantic*)	Stanbury
Choquette	MacEwan	Trudeau
Chrétien	Mandziuk	Wahn
Fairweather	McCleave	Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:—

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné—Que la question de fond du Bill C-133, Loi, prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn, et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connoly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes les questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les

problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir; les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (Halifax-Nord), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 novembre 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargés d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Présents, pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (*président conjoint*), Aseltine, Baird, Belisle, Denis et Gershaw—(6).

Pour la Chambre des Communes: MM. Cameron (*High Park*) (*président conjoint*), Baldwin, Brewin, Forest, Honey, McCleave, Ryan et Wahn—(9).

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

On entend les témoins suivants:

L'Église Unie du Canada:

De Toronto: Le révérend J. R. Hord, secrétaire du «Board of Evangelism and Social Service»; le révérend Frank P. Fidler, secrétaire de la Commission pour le mariage chrétien et le divorce, et du «National Marriage Guidance Council», secrétaire adjoint du Bureau d'éducation chrétienne; le révérend R. S. Hosking, président de la Commission pour le mariage chrétien et le divorce, et membre du «National Marriage Guidance Council».

De Calgary: Le révérend W. E. Mullen, directeur de l'Institut pastoral; M. Douglas F. Fitch, avocat, solicitor et notaire, membre de l'Institut pastoral.

De Montréal: M. Roy C. Amaron, avoué, avocat et solicitor, membre du «Marriage Guidance Council», «Convenor» du Comité de droit et de législation du «Presbytère» de Montréal et représentant du «presbytère» de Québec-Sherbrooke.

Les mémoires soumis par les organismes suivants sont portés en appendice:

19. L'Église Unie du Canada
20. L'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada, de Calgary, Alberta.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir jusqu'à mardi prochain, le 20 novembre 1966 à 3 heures 30 de l'après-midi.

Pour copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 novembre 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargés d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Présents, pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (président conjoint), Aseltine, Baird, Belisle, Denis et Gershaw—(6).

Pour la Chambre des Communes: MM. Cameron (High Park) (président conjoint), Baldwin, Brewin, Forest, Honey, McCleave, Ryan et Wahn—(9).

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

On entend les témoins suivants:

L'Église Unie du Canada:

De Toronto: Le révérend J. R. Nord, secrétaire du «Board of Evangelism and Social Service»; le révérend Frank P. Fidler, secrétaire de la Commission pour le mariage chrétien et le divorce, et du «National Marriage Guidance Council», secrétaire adjoint du Bureau d'éducation chrétienne; le révérend R. S. Hosking, président de la Commission pour le mariage chrétien et le divorce, et membre du «National Marriage Guidance Council».

De Calgary: Le révérend W. E. Mullen, directeur de l'Institut pastoral; M. Douglas F. Fitch, avocat, solicitor et notaire, membre de l'Institut pastoral.

De Montréal: M. Roy C. Amaron, avoué, avocat et solicitor, membre du «Marriage Guidance Council», «Conseiller» du Comité de droit et de législation du «Presbytère» de Montréal et représentant du «presbytère» de Québec-Sherbrooke.

Les mémoires soumis par les organismes suivants sont portés en appendice:

19. L'Église Unie du Canada
20. L'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada, de Calgary, Alberta.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir jusqu'à mardi prochain, le 29 novembre 1966 à 3 heures 30 de l'après-midi.

Pour copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 22 novembre 1966.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Le sénateur Arthur W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*), agissent comme présidents conjoints.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Honorables membres du comité, il est temps d'ouvrir la séance, nous avons quorum. Je vois que certains sénateurs n'ont pas apporté leur exemplaire du mémoire, mais on nous en a fourni quelques exemplaires supplémentaires et je les fais distribuer.

Nous avons avec nous aujourd'hui une délégation très distinguée. Ce sont les délégués de l'Église Unie du Canada et le révérend James Raymond Hord sera le premier à prendre la parole.

M. Hord, né en 1918 à Ilderton en Ontario, canton de London, est bachelier-ès-arts de l'Université de Western Ontario. Il a étudié la théologie à l'Emmanuel College de Toronto où il a pris le grade académique de bachelier en théologie et au «Union Theological Seminary» de New York qui lui a conféré le diplôme de maître en Sacrée Théologie.

Après son ordination en 1942, il a exercé diverses charges pastorales dans la «Conférence» de Saskatchewan, et pendant onze ans il a été ministre de l'Église Unie de Lakeview à Regina. Lakeview, après d'humbles débuts, est devenue sous sa direction une des «congrégations» les plus importantes de l'ouest du Canada.

Durant son séjour à Regina, M. Hord a été un des membres du «United Church's Board of Information and Stewardship». En 1959, il a accepté le poste de pasteur de la «Royal York Road United Church», de Toronto.

M. Hord a écrit le «Livre du Carême» de son Église, intitulé «The Crises of Life». M. Hord a été nommé secrétaire du «Board of Evangelism and Social Service» au 20e Conseil général à London, Ontario, et est entré en fonctions en 1963. Il est secrétaire dans son Église du «Christian Faith Committee», du «International Affairs Committee» et du «National Religious Advisory Council».

Notre témoin est donc un homme de grande expérience et je suis heureux de vous le présenter.

Le révérend J. R. Hord, B.A., D.D., S.T.M., secrétaire du «Board of Evangelism and Social Service»: Monsieur le président et membres du comité, au nom du comité officiellement nommé par l'Église Unie, puis-je souligner que les messieurs que je vais nommer, M. Fidler, M. Hosking, M. Boothroyd et M. Amaron, de Dorval, Québec, font partie officiellement du comité qui présente ce mémoire au nom de l'Église Unie du Canada, lequel comprend les déclarations officielles du Concile général de l'Église Unie.

MM. Roy Amaron et Douglas Fitch, qui seront présentés plus en détail par la suite, représentent l'Institut pastoral de l'Église Unie à Calgary. Ils ont fait un travail considérable et je suis convaincu que vous serez frappés de la masse d'information qu'ils ont apportée au mémoire de la part de l'Institut pastoral.

Vous pouvez lire à la page 3 du mémoire nos principales recommandations.

En premier lieu, nous croyons à la nécessité de réformer les lois canadiennes sur le divorce, notamment à cause des lacunes de la loi présente. Nous croyons que ces lois, qui s'inspirent du concept de délit matrimonial, infligent beaucoup de souffrances en refusant d'accorder le divorce à ceux dont le mariage est une faillite. Une loi qui ne reconnaît que l'adultère comme chef de divorce est une énorme injustice et ne tient aucunement compte des données de la psychologie et de la psychiatrie qui mettent à nu des anxiétés profondes, des craintes, des troubles qui rendent difficile la vie d'un conjoint.

Je serais porté à croire que l'adultère, qui occupe une place si importante dans la loi, est plutôt un symptôme que la cause de difficultés matrimoniales. Souvent un couple est désuni par un ensemble de causes qui conduisent à l'adultère, et donc on ne doit pas considérer l'adultère comme la seule cause de la désunion.

Nous protestons contre la loi actuelle du divorce du fait qu'elle pousse à l'adultère en vue d'obtenir un divorce. Je vais d'abord décrire l'arrière-plan qui appuie cet argument. L'adultère comme chef de divorce conduit à la falsification des témoignages. Nous plaidons en ce moment la cause d'un grand nombre de couples qui vivent en «common law» au Canada; ici je dois souligner les responsabilités de la religion chrétienne dans son attitude à l'égard de ceux qui vivent en «common law». Dans le passé nous les avons considérés à l'instar des lépreux.

Le mémoire de Calgary estime qu'ils sont au nombre de 400,000. Beaucoup de ces gens ne peuvent obtenir le divorce car ils n'ont pas la fortune nécessaire pour l'envisager et c'est la raison pour laquelle nous plaidons la cause des gens qui vivent en «common law». Réellement les préoccupations de la société et de l'Église devraient s'élever au-dessus de ce contexte social. Advenant une réforme des lois du divorce, ces couples pourraient régulariser leur union, vivre plus heureux, ce qui avantagerait les enfants.

Nous protestons contre la loi actuelle qui favorise les riches au détriment des pauvres. Si vous êtes riche, vous pourrez vraisemblablement obtenir un divorce, recours qui n'existe pas pour les pauvres dont le mariage est brisé.

Nos critiques portent contre la procédure à cause de son caractère accusateur qui oblige un conjoint à incriminer l'autre d'une offense matrimoniale. Citons:

> De telles procédures accentuent le différend, aggravent l'amertume et l'antagonisme entre les conjoints.

J'en viens à la deuxième recommandation, et c'est le point majeur que nous voulons signaler aujourd'hui, tant au nom de l'Église Unie qu'au nom de l'Institut pastoral. Je crois également que M. Amaron, parlant au nom du «Presbytère» de Montréal et de Québec-Sherbrooke, endossera notre point de vue. Cette deuxième recommandation est que, en établissant les chefs de divorce, on substitue la conception de la faillite du mariage à celle du délit matrimonial. Et nous ne parlons pas d'une seul chef de divorce mais de tous ceux qui peuvent être envisagés au Canada. Notre «Board of Evangelism and Social Service» a accepté cette vue en février 1966, notre Concile Général, en septembre dernier.

Nous avons été ravis que le comité de l'Archevêque de Canterbury sur la réforme du divorce l'ait fait sienne dans son rapport intitulé «Putting Asunder» publié l'été dernier. Nous espérons, monsieur le président, que votre comité accordera toute l'attention voulue à cet excellent et merveilleux rapport.

Ce n'est pas sans appréhension que notre Commission a soumis cette conception au Concile général. M. Fitch avait préparé un article de recherche paru dans le rapport annuel de notre Commission sous le titre *Let's Abolish All Grounds for Divorce*. On le trouve dans notre rapport.

Nous estimions que les esprits n'étaient pas assez préparés pour assurer un vote majoritaire au Concile. Par contre, au Concile Général du Canada, auquel ont participé des représentants de toutes les provinces je crois, cette mesure a été votée presqu'à l'unanimité. Je ne crois pas qu'il y ait eu de votes négatifs. De divers côtés, on nous a exprimé un soulagement quand cette conception a été adoptée. Dans un instant je demanderai au docteur Fidler de nous dire comment le rapport de notre Commission sur le Mariage chrétien et le Divorce a conduit à cette conception de la faillite du mariage, bien qu'elle ne fût représentée en tant que telle. Cette recommandation est explicitée dans le rapport de notre commission dont le docteur Fidler vous parlera.

Nous recommandons très fortement cette conception. Elle peut être soumise aux tribunaux comme l'a démontré le comité de l'Archevêque de Canterbury. Naturellement, en Cour, elle sera passée au crible par des juges intéressés au problème et bien instruits en la matière.

On peut établir des procédures qui étudieront à fond les mariages en difficulté. Au lieu de considérer seulement l'évidence de l'adultère ou de la cruauté, de telles procédures étudient à fond l'histoire et l'arrière-plan d'un mariage donné. A notre avis c'est là la conception de l'avenir, il y a une vague de fond en sa faveur au Canada, et nous espérons que votre comité l'adoptera également.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Cela sera-t-il établi par les témoignages ou faudra-t-il faire une enquête spéciale sur le mariage en question?

Le révérend M. HORD: Si vous le permettez je préfère que monsieur Fitch réponde sur ce point.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pas maintenant, si vous permettez. M. Fitch parlera à son tour, plus tard.

Le révérend M. HORD: Pourra-t-il traiter de ce point plus tard?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Certainement.

Le révérend M. HORD: Nous avons énuméré dans le rapport de Calgary les nombreux avantages de cette conception. J'en dirai maintenant un mot.

D'abord il y aurait un délai obligatoire empêchant qu'un des époux demande un divorce rapide pour pouvoir épouser une autre femme ou un autre homme. En d'autres termes, on préviendra les divorces et les remariages au galop. MM. Amaron et Fitch parleront de ce que cela implique au point de vue juridique.

Dans notre rapport officiel, nous recommandons un essai obligatoire de réconciliation. Je note que le mémoire de Calgary s'oppose à la réconciliation obligatoire, mais je dois souligner que la divergence dans notre position officielle porte non sur l'obligation d'une réconciliation mais sur l'essai d'une réconciliation.

M. BALDWIN: Des négociations collectives.

Le révérend M. HORD: Certains mariages pourraient être sauvés si l'on s'adressait à des conseillers, à des ministres du culte ou autres. On pourrait vraiment les sauver ou du moins retarder l'engagement des procédures si les conjoints étaient prêts à envisager la réconciliation. C'est là notre seconde recommandation.

En troisième lieu, notre recommandation pourrait porter remède aux situations où l'un des conjoints refuse obstinément le divorce. Parfois une femme va se planter sur les pieds et dire: «Je ne veux pas divorcer d'avec cet ignoble personnage, ce vaurien, ce goujat» et il en est réduit à vivre en «common law». Nous croyons qu'un mariage vraiment brisé est une plaie pour la société et affecte tous les intéressés.

Un quatrième avantage qui résulterait de l'acceptation de cette conception est que les décisions du tribunal pourvoiraient à la pension alimentaire, aux frais et par dessus tout au soin et à l'entretien des enfants. Nous avons fait ressortir ce point très fortement dans notre rapport en tout ce qui concerne la garde, le soin et l'entretien des enfants.

Le cinquième point souligné est que du fait de la conception de la faillite du mariage on tiendra compte non seulement du délit mais également de tout ce que suppose un mariage malheureux.

Le sixième avantage qui en ressort est, nous l'espérons, que les procédures élimineront ce désavantage actuel qui fait que seul l'argent, que les pauvres n'ont pas, permet d'obtenir un divorce.
Nous recommandons:

1. Que les lois sur le divorce au Canada soient révisées.
2. Que dans les chefs de divorce on considère plutôt la conception «faillite du mariage» que celle du «délit matrimonial».
3. Qu'on établisse de nouvelles procédures pour les mariages malheureux et que les préoccupations qui les inspirent soient la préservation du mariage et de la vie familiale en vue du bien commun. En particulier de telles procédures devraient viser:
   (i) aux moyens d'assurer que les conjoints s'engagent mutuellement dans la voie de la réconciliation pour éviter toutes procédures légales;
   (ii) à ce qu'un essai de réconciliation soit rendu obligatoire comme présupposé à toute séparation ou divorce.

Je désire souligner qu'il s'agit d'un essai obligatoire de réconciliation et nous devons prévoir que le juge aura des pouvoirs discréditionnaires dans les cas exceptionnels.

   (iii) à ce qu'on n'amorce de procédures de divorce qu'avec la permission spéciale de la cour, et pas avant trois ans de mariage;
   (iv) à ce que tout le temps que durent les essais de réconciliation, les instances en séparation ou divorce, le tribunal ait le pouvoir et les moyens de protéger les intérêts et le bien-être des enfants;
   (v) à ce qu'aucun décret de divorce ne soit final tant que la cour ne s'est pas assurée que des dispositions ont été prises au sujet du bien-être des enfants.

J'espère, monsieur le président, que les membres de votre comité commenteront sur ce point.

4. Que la Cour se prévale de l'aide des ministres, des travailleurs sociaux, des conseillers en mariage, des médecins et autres compétences en sciences sociales, sans oublier les avocats et les fonctionnaires du tribunal en fonction, pour tenter une réconciliation.

Naturellement, nous devons dire que le problème du divorce démontre qu'une meilleure préparation au mariage s'impose de façon criante. Les jeunes gens ont besoin d'être préparés au mariage. Il faut sur ce point faire ressortir les responsabilités de la vie de famille, de l'hygiène mentale, de l'éducation etc., et le mémoire de Calgary contient un éloquent plaidoyer à ce sujet (pp. 12 à 21) où il souligne le besoin de renforcer la vie familiale.

Il y a un autre point que je désire mentionner ici. Cette nouvelle conception va-t-elle entraîner une course au divorce? Va-t-elle provoquer une multitude de divorces au Canada? Il y aura naturellement, au début, une augmentation des

divorces parce que certains couples voudront obtenir un divorce qui n'est pas possible dans les conditions présentes. En définitive cependant, nous ne croyons pas que le nombre des divorces augmente au Canada.

Dans nos suggestions nous voulons avant tout mettre l'accent sur la préservation du mariage, si cela s'avère encore possible, par des mesures de conciliation, en évitant des décisions précipitées. Nous croyons par là fortifier la vie de famille au Canada et percer un abcès tel qu'on le rencontre dans diverses parties du pays.

Comme un remède sain et positif nous préconisons la conception «faillite du mariage». Monsieur le président, je désire vous remercier de la patience avec laquelle vous m'avez écouté, ainsi que ces messieurs du comité.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Monsieur Hord vous avez apporté en cette matière une importante contribution et je suis sûr que c'est là le sentiment de tous ceux qui vous ont écouté. Nous devons maintenant nous hâter à cause du nombre des témoins à entendre. Merci monsieur Hord.

J'appellerai maintenant le révérend Frank P. Fidler, secrétaire adjoint au «*Board of Christian Education*» de l'Eglise Unie du Canada.

Le révérend M. Fidler est diplômé en génie de l'Université du Manitoba; il est bachelier-ès-sciences (E.E.) de l'Emmanuel College de Toronto, diplôme en théologie et bachelier en théologie de l'Université de Toronto (*Graduate School*). Il a aussi suivi des cours de psychiâtrie.

M. Fidler s'est occupé de l'éducation des garçons ayant été un certain temps secrétaire du «*Boys Work, Religious Education Council of British Columbia*». Il a fait partie du Conseil de l'éducation religieuse du Canada en 1932 et 1933 et il a été vicaire et pasteur adjoint de Bloor Street Church à Toronto en 1938 et 1939, puis pasteur de Glebe United Church d'Ottawa de 1935 à 1948.

En 1949, il a été secrétaire adjoint du «Board of Christian Education» de l'Église Unie du Canada. On lui a confié certaines responsabilités particulières, notamment dans le domaine de l'éducation au sein de la famille. Il a enfin travaillé avec le «Marriage Guidance Council» de l'Église Unie du Canada.

Je prie M. Fidler de s'avancer.

Le révérend Frank P. Fidler, B.Sc., B.D., D.D., secrétaire adjoint de la Commission d'éducation religieuse au Canada: Monsieur le président, peut-être serait-il utile de consacrer quelques instants pour expliquer comment notre Église en est arrivée à prendre une position pratique et officielle sur le sujet du divorce et d'en donner la raison ou au moins quelques raisons.

Depuis déjà dix ans, le Concile général de notre Eglise (le 17e) a créé une commission du mariage et du divorce qui est née sous la pression de l'expérience du ministère dans notre Église. Plusieurs pasteurs ont eu à faire face à la misère causée par les tensions existants dans certains ménages. Dans bien des cas, je dirai dans la plupart, la loi provinciale et, dans les cas où le divorce était amené au fédéral, la loi fédérale ne reconnaissait que l'adultère comme chef de divorce, alors que très souvent le foyer était déjà brisé.

Le lien matrimonial n'avait plus de signification, ce qui causait une grande misère. Le seul fait que les conjoints répugnaient à soumettre l'évidence d'adultère montrait que l'adultère n'était pas nécessairement la cause de la mésentente. Les pasteurs expérimentés se rendaient compte des effets malheureux causés par cette situation et c'est de là qu'est né le désir de voir le concile général établir une commission pour l'étude de ce problème. On souhaitait recevoir des directives attribuant, dans ce domaine, une certaine responsabilité à l'Église et une certaine autorité à la Sainte Écriture.

La Commission alors établie a travaillé pendant six ans; elle comprenait un bon nombre de membres provenant de tous les états de vie. Le président, le

docteur Hosking, est ici et témoignera. Il a assumé cette charge ayant derrière lui une expérience du ministère, ayant été juge de la Cour familiale de Toronto, et secrétaire général du Conseil National du Y.M.C.A. du Canada.

En fait partie également M. Roy Amaron de la province de Québec et nous avons eu aussi feu M. E. S. Livermore, c.r., qui avait exercé les fonctions de magistrat et de juge. La Commission comptait aussi deux psychiâtres, des travailleurs sociaux, hommes et femmes, et nous avons fait appel dans tout le pays à l'expérience d'un grand nombre de services sociaux et à la compétence des hommes de loi.

Avant d'en venir à une position judicieuse de l'attitude de notre Église en matière de divorce, il nous a fallu reconsidérer bien des points. Quelle était la nature du mariage et les responsabilités qui en découlent? Qu'est la vie de famille si on l'envisage au point de vue de ses responsabilités vis-à-vis de ses membres ou comme cellule de la société?

Nous nous sommes efforcés de considérer le problème non seulement du point de vue du bien commun, aspect sociologique, mais aussi du point de vue de l'Église en étudiant à fond les aspects sexuels et conjugaux.

A trois reprises, nous avons fait rapport—à trois conciles biennaux consécutifs—et notre premier rapport intitulé «Towards More Understanding of Sex and Marriage» présentait notre point de vue sur les aspects fondamentaux du problème.

Ce rapport fut adopté par le Concile général de l'Église comme un point de départ de notre attitude à l'égard du problème que nous étudiions. A partir de là, la Commission s'est acheminée vers un rapport final qui s'est concrétisé dans un livre que je tiens à la main: «*Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage*». Je crois que vous en avez tous un exemplaire, pour vous permettre de l'utiliser en relation avec le mémoire auquel nous nous reportons.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Auriez-vous l'obligeance de m'en faire tenir un exemplaire? Je suis convaincu que les membres du comité voudront le lire.

Le révérend M. FIDLER: Si on n'en a pas distribué un nombre suffisant je serais heureux de fournir des exemplaires supplémentaires. Ils ont été envoyés mais je crains qu'ils n'aient été mal adressés.

Il est peut-être bon de revoir un moment l'arrière pensée qui a inspiré la position recommandée par la commission et endossée par le Concile Général de notre Église. Dans notre étude, en effet, nous ne nous sommes pas seulement inspirés de notre expérience pastorale, mais également d'études faites dans d'autres parties du monde sur les procédures de divorce telles qu'on les trouve dans divers pays.

Nous avons ainsi tenté d'esquisser les mesures adoptées dans les diverses provinces canadiennes mais il était impossible de les découvrir de quelque source que ce fût et, pour autant que je sache, le seul essai du genre a été celui préparé sous la direction de M. Livermore.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): J'ai eu, il y a trente ans l'honneur de nommer M. Livermore magistrat à St. Thomas.

Le révérend M. FIDLER: Nous avons aussi examiné le point de vue des Églises chrétiennes aux États-Unis, en Grande-Bretagne, et de l'Église orthodoxe orientale, et d'autres. Ce sont de telles études qui nous ont inspirés de même que l'expérience de bien des tribunaux qui avaient à raccommoder des mariages brisés pour diverses raisons.

Je ne veux pas entrer maintenant dans le détail de toutes ces études, je dirai simplement que notre rapport est issu de l'expérience qui a déterminé l'action au

Concile général. Il y a quatre ans, lorsque l'Église Unie du Canada a pris position, nous estimions ne pas être en mesure de produire ce que j'appellerais un anticlimax. On a simplement fait la recommandation d'établir une Commission royale qui étudierait la situation sous tous ses aspects juridiques et législatifs. Nous sommes heureux de constater que cela est fait et qu'il en sortira plus de fruits.

Si vous parcourez le mémoire, vous verrez qu'à la suite des recommandations, nous avons attiré l'attention sur certaines questions qu'on pourrait se poser sur les raisons qui ont poussé l'Église Unie du Canada à soumettre ce mémoire.

D'un côté nous reconnaissons que c'est une des fonctions primordiales de l'Église de conseiller ses membres sur l'éthique du mariage mais, d'autre part, nous constatons que même des chrétiens convaincus et fidèles découvrent que pour une raison ou pour une autre leur mariage se détériore, se brise. C'est là une situation dont on doit se péoccuper dans la vie de notre Église, comme c'est le cas dans la vie interne de bien d'autres Églises.

Nous croyons qu'il appartient à l'Église chrétienne de se pencher avec compassion sur ces problèmes et de rendre justice non seulement à leurs propres fidèles, mais à tous.

Lorsque le mariage a été irrémédiablement compromis, cela peut devenir un enfer pour le mari ou pour l'épouse, sans parler des enfants, et il devient nécessaire d'envisager un remède.

Nous ne croyons pas qu'il appartienne à l'Église de légiférer pour ceux qui sont en dehors de son giron. Par contre, comme l'Église chrétienne est appelée, d'une façon ou d'une autre, à influencer la législation, en ce sens qu'elle contribue à former l'opinion, nous avons pensé avoir des responsabilités à l'égard du public en général. C'est là la raison d'être de notre mémoire.

Nous décrivons ce que nous croyons être des lacunes sérieuses dans la loi actuelle du divorce, mais je n'insisterai pas là-dessus. Dans nos séances de la Commission, nous avons étudié les divers chefs de divorce et comme c'était une vue généralement acceptée que la conception de la faillite du mariage devait être la seule justification, nous avions l'impression qu'on n'était pas encore préparé dans les divers secteurs de l'Église à l'accepter comme telle.

M. HONEY: En quelle année était-ce?

Le révérend M. FIDLER: En 1962. D'autre part, comme suite à l'usage du rapport, eu égard à la position de l'Église Unie du Canada, et au fait que cette conception devenait familière à bien des pasteurs et laïques dans notre Église, les choses ont changé. Aussi lorsque le 22e Concile général s'est réuni en septembre dernier, il a paru convenable de présenter, comme notre vue, que le concept «délit conjugal» était tout à fait inadéquat et qu'on devait lui substituer celui de la conception de la faillite du mariage comme chef de divorce.

Tel est le point de départ d'où nous nous sommes acheminés vers notre position actuelle. Il sied, à mon avis, de faire part de notre conviction que maintenant on est préparé dans notre Église à accepter cette conception et que même dans tout le pays on est d'avis que ce devrait être la base de divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): L'a-t-on adoptée ailleurs? Je sais qu'on l'a considérée en Angleterre mais a-t-elle été mise en pratique?

Le révérend M. FIDLER: Dans le rapport de Calgary on a cité seize endroits où elle est la base du divorce.

Ainsi en Australie, selon la loi qui vient d'être promulguée, le 1er janvier 1961, nous trouvons que c'est là un des quatorze chefs de divorce: je veux dire une séparation datant de cinq années, que la séparation ait eu lieu par consente-

ment mutuel, par décret ou autrement, sans espoir de reprendre la cohabitation, avec cependant des conditions bien déterminées. On trouvera cela à la page 52 du rapport dans le sommaire des législations étrangères.

Le révérend M. HORD: Ce n'est là qu'un des chefs de divorce en Australie.

M. PETERS: Lorsque vous avez traité de ces matières dans *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage* avez-vous considéré la séparation du point de vue ecclésiastique?

Le révérend M. FIDLER: Oui, nous en avons tenu compte. Dans le premier rapport nous avons considéré le mariage comme une sorte de contrat et comme un engagement religieux. Mais dans ses éléments constitutifs le mariage est un contrat social. C'est le contrat conclu en présence d'un ou de plusieurs témoins, entre deux personnes dont le statut juridique est défini par l'État au Canada ou ailleurs, où le contrat civil est conclu.

M. PETERS: En cas de remariage, toutes les Églises se sont placées dans une situation difficile lorsqu'elles ont voulu présider à ce qui est en réalité une fonction civile séparée, distincte de l'Église. Celle-ci intervient dans les mariages mixtes, les remariages, et dans bien des cas pour les premiers mariages. A-t-on songé à faire une distinction entre le rôle du ministre de la religion et celui de l'officier d'état civil qui préside au mariage? Avez-vous pensé que la fonction civile devait être distincte et que de son côté l'Église célébrerait le rite religieux selon ses principes? Cela éliminerait-il les difficultés pour les secondes noces, les mariages mixtes et pour d'autres situations difficiles dont on a parlé?

Le révérend M. FIDLER: Nous reconnaissons que lorsqu'un ministre préside à un mariage il agit en double qualité. Il doit avoir un permis de l'État et, à ce point de vue, il agit comme représentant et fonctionnaire de l'État. Mais à cela s'ajoute que la cérémonie dans l'Église est un acte religieux béni par l'Église qui reçoit les vœux des conjoints comme un contrat fait devant Dieu. Pour nous le ministre n'est qu'un témoin qualifié de cet acte. Je pense avoir souligné les deux rôles que joue le ministre.

M. PETERS: Mais la conférence de votre Église est-elle allée jusqu'au point de recommander la séparation des deux fonctions?

Le révérend M. FIDLER: Nous n'avons pas fait cette recommandation.

M. PETERS: Mais cela n'a-t-il pas été un gros problème récemment, un problème qui va s'étendre si l'on multiplie les chefs de divorce? Le fait qu'on a souligné que 400,000 personnes vivent en «common law» en est déjà un signe. En fait, le chiffre est inférieur, le Barreau canadien le donne comme plus élevé. N'êtes-vous pas d'avis que c'est là un problème auquel les Églises sont impuissantes à faire face?

Les hommes de loi sont placés devant la même difficulté. Ils se rendent bien compte que ce qu'ils font ne répond pas aux hautes exigences de leur éthique professionelle, mais ils y sont forcés par les milliers de cas dont on entend parler.

Le révérend M. FIDLER: Notre attitude a été qu'il y a là une difficulté, aussi bien pour les autorités religieuses que pour les autorités civiles. Mais comme l'Église, et notre Concile général reconnaît le bien-fondé du divorce, nous avons pensé que l'adultère ne devrait pas être le seul chef de divorce.

Nous avons établi des procédures selon lesquelles on étudie chaque cas d'après ses mérites, dans la mesure où on peut les classifier, avec possibilités de recourir à d'autres cours de l'Église s'il s'élevait quelque doute sur le statut des conjoints. Il y a cependant toujours une difficulté ici, les ministres se demandent avec anxiété s'ils devraient officier ou non.

Un des revers de la médaille dans le divorce est qu'il stigmatise un des conjoints comme coupable et lave l'autre comme innocent. Un ministre à la hauteur de ses fonctions doit se pencher sur la nature humaine et il ne peut aucunement assumer que tout est blanc ou noir. C'est là une approche inhumaine.

Il est vraisemblable que la soi-disante partie innocente est, aux yeux de Dieu, responsable en partie de la faillite du mariage et l'on ne peut clairement départager les conjoints à ce point de vue. Quelle que soit votre compétence, vous ne pouvez prétendre à un jugement péremptoire. C'est pourquoi nous avons établi des cours.

M. PETERS: Au cours des discussions on a dû soulever les aspects contractuels du mariage qui offrent une protection à ceux qui sont les moins capables d'assurer leur subsistance si le mariage est rompu avant qu'ils puissent le faire. A moins que les enfants ne deviennent les pupilles de la nation, on doit en prendre soin, ce qui se peut le mieux faire par un contrat civil. Les ministres et les théologiens engagés dans leurs activités quotidiennes ont-ils songé aux avantages que présenteraient les modifications à la loi que l'on suggère? Ces changements les mettraient à même d'étendre leur action sociale en offrant, selon l'Église, des présupposés juridiques essentiels, antidotes à un contrat matrimonial hasardeux sans sauvegarde et sans protection?

Le révérend M. FIDLER: C'est un fait qui nous a beaucoup préoccupés et le docteur Hosking parlera d'un autre point du mémoire sur les recommandations. C'est là en effet une matière qui nous préoccupe tous, tant dans l'Église que dans le public en général.

Nous recommandons fortement qu'il y ait des cours spéciales—dont on a fait l'expérience ailleurs au Canada—qui permettraient d'envisager de telles sauvegardes. Notre conviction est que, même s'il y a une décision pour un homme et une femme mariés, elle n'offre pas assez de protection pour les enfants ou pour l'épouse. Le docteur Hosking parlera de ce point qui nous préoccupe.

Le révérend M. HORD: Je crois que la position prise par l'Église Unie du Canada est qu'on devrait préconiser des mariages civils pour certains couples. Par contre, lorsque les gens ont commis une erreur—ce qui arrive fréquemment dans les mariages précipités ou les mariages conclus en temps de guerre—on devrait leur permettre de se remarier, l'expérience les ayant instruits les engagera à s'amender et à mieux faire la fois suivante.

Nous croyons qu'on ne doit pas interpréter les enseignements du Seigneur d'une manière matérialiste, juridique, puritaine ou étroite. Il doit y avoir à la Cour cet amour, cette compassion que le Christ a montré à l'égard de la Samaritaine: il ne lui a pas reproché d'avoir eu cinq maris mais il l'a aidée à repartir d'un nouveau pied.

Nous croyons qu'avec la conception «faillite du mariage» et grâce aux cours matrimoniales, on peut mieux étudier le problème. Aussi bien l'État que le ministre de la religion seraient mieux à même d'orienter un conjoint qui a échoué.

M. PETERS: L'Église maintient-elle sa position sur le rôle pseudo-social et juridique d'une double fonction dans le mariage, présidant à une union religieuse et à une union contractuelle, deux aspects très différents? Croit-elle devoir maintenir les même rites matrimoniaux que dans le passé?

Le révérend M. HORD: Je dirais, seulement dans le cas où un couple s'adresserait à nous pour nous demander notre avis ou pour un mariage religieux.

Le sénateur BÉLISLE: D'après son curriculum vitae le révérend monsieur Fidler est un homme de vaste expérience et peut-être sera-t-il assez bon de

répondre à cette question. Selon son expérience, dirait-il qu'un pourcentage assez élevé de ceux qui vivent en «common law» se trouvent en difficultés pour avoir perdu la foi ou l'avoir refroidie?

Le révérend M. FIDLER: Ma conviction, selon l'expérience de l'Église, est que beaucoup de gens sont en difficulté parce qu'il n'ont pas le secours de la foi dans leur crise. Mais il faut dire que même chez les gens de foi il y en a qui voient leur mariage brisé simplement par suite de tensions conjugales.

Dans les premières pages de notre livre, nous avons fait une analyse en nous basant sur les trouvailles de notre Commission ou d'autres autorités dans divers champs. Nous en avons conclu qu'il y a des conditions d'avant le mariage qui préparent la faillite du mariage dans notre société, de même que certaines influences dans la vie du couple, telles que l'immaturité des conjoints. Cela nous apparaît non pas seulement d'après les expériences individuelles mais aussi selon les analyses faites par des psychologues, des sociologues, des juristes et autres.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le livre dont vous parlez est «*Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage*» n'est-ce pas?

Le révérend M. FIDLER: Oui. La perte de la foi chez les conjoints résulte probablement de l'atmosphère d'une société qui les oblige à passer par une procédure coûteuse de divorce, ou à soumettre l'évidence d'un adultère qui n'existe peut-être même pas, avant d'en arriver à une union de «common law». Mais, en toute honnêteté, je ne crois pas pouvoir dire que nous avons des preuves ou des statistiques qui prouveraient que ces pauvres gens étaient moins bons chrétiens ou avaient moins de foi que d'autres. Nous n'en avons aucune preuve.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pouvez-vous nous dire comment vous arrivez au chiffre de 400,000?

Le révérend M. FIDLER: C'est une approximation car il n'y a pas de statistiques sûres dans ce domaine.

M. FITCH: Notre informateur a puisé ses chiffres à la même source que l'Association des Parents dans son mémoire. C'est une estimation faite d'après la documentation du Bureau de service familial de Toronto et du Bureau catholique de service social.

Le révérend M. HORD: Le docteur Hosking aimerait dire un mot sur les procédures des tribunaux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je poser une question avant que le docteur Hosking n'intervienne. On a parlé des principes. Lorsque deux personnes conviennent de se marier elles se présentent devant un représentant de la Couronne ou devant un ministre et contractent un lien, une entente, quel que soit le terme, et par la suite ce mariage devient une situation, ce qui est beaucoup plus qu'un contrat. C'est ainsi que je conçois le mariage; pas un contrat, pas une entente, pas un lien, mais bien une situation engendrée par l'entente et le lien. Que pensez-vous de cette théorie M. Fidler?

Le révérend M. FIDLER: Je suis d'accord et j'irais même jusqu'à dire que je suis d'accord avec l'opinion d'un éminent théologien suisse qui a examiné sérieusement le problème. Le mariage donne à l'homme et à la femme un nouvel épanouissement de vie qui est plus qu'une cohabitation physique mais une union de personne à personne qui procure le plein accomplissement de deux personnalités. C'est en fait une expérience qui change la vie de ceux qui la vivent. Je suis d'accord sur ce point.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est plus qu'un contrat.

M. HONEY: Parlant dans un sens plus étroit que ne l'a fait il y a quelques minutes un autre membre du comité, quand il a parlé de la foi—j'entends l'association avec l'Église—est-il juste de penser que les gens qui vivent en «common law» voient un stigmate social s'attacher à leur situation de sorte qu'ils ne sont pas aussi étroitement unis avec leur milieu religieux que s'ils vivaient dans une union régulière?

Le révérend M. FIDLER: En effet je crois que les conjoints qui vivent en «common law» peuvent difficilement ignorer le fait que leur union ne rencontre pas la même approbation qu'une union consacrée par la société ou peut-être par l'Église. Ils se sentent mal à l'aise, sujets au jugement de l'Église qui bénit ce qui dans la société est normal et distinct des relations de «common law».

Cela est vrai, en dépit du fait, comme l'a dit M. Hord, que notre doctrine chrétienne du mariage est centrée sur un élément d'indulgence. Nous sommes tous empreints d'humanité, même l'Église qui peut trouver difficile d'être aussi coulante que les individus. De là il résulte que ceux qui vivent en «common law» sont amenés à se sentir embarrassés dans le milieu de l'Église ou même dans d'autres milieux sociaux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci, monsieur Fidler de votre témoignage savant et pondéré. Notre prochain témoin est un homme que je connais depuis bien des années. La mention du nom de M. Hosking rappelle celui qui l'a précédé. Celui-ci était un homme très comptétent et M. Hosking ne lui cède en rien sur ce point.

M. Hosking est né au Canada et est un ancien combattant de la première guerre mondiale. Déjà en 1920, il recevait son diplôme de B.A. de l'Université de Victoria. On ne le dirait pas, monsieur Hosking.

Le révérend M. HOSKING: Je le sens pourtant bien, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il reçut son diplôme de B.D. de l'Emmanuel College en 1922 et le diplôme honorifique de D.A. en 1942. Il a été le principal officier de probation à la Cour juvénile de Toronto pendant cinq ans et c'est là que je l'ai rencontré pour la première fois. Il a été Juge assesseur de la Cour familiale de Toronto pendant neuf ans, Secrétaire général du Conseil national de la Y.M.C.A. du Canada pendant 20 ans. Il a démissionné en 1958.

M. Hosking a été nommé président de la Commission sur le mariage chrétien et le divorce de l'Église Unie du Canada en 1956, adjoint spécial au «Marriage Guidance Council» de l'Église Unie du Canada en 1962, et il est maintenant vicaire de la Lansing United Church.

Messieurs, je vous présente un témoin très expérimenté et très distingué, M. Hosking.

Le révérend Richard S. Hosking, B.A., B.D., D.D., président de la Commission pour le mariage chrétien et le divorce: Honorables membres, puis-je dire avant d'entrer en matière que lorsque j'étais juge, l'honorable sénateur Roebuck était procureur général de l'Ontario. Je suis heureux, monsieur, d'être de nouveau en relation avec vous, ne fût-ce que brièvement.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci monsieur Hosking. Vous pouvez vous asseoir ou rester debout comme vous le préférez. Ceci n'est pas officiel.

Le révérend M. HOSKING: Je vais m'asseoir car j'ai toujours rendu mes sentences assis sur le banc.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Étaient-elles plus douces à cause de cela?

Le révérend M. HOSKING: Oui et je dois dire que plus elles étaient courtes plus elles étaient appréciées.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Et il y avait moins de chance qu'on en appelle.

Le révérend M. HOSKING: Oui. En fait il y avait même quelques imbéciles qui se félicitaient de ce que je ne rende pas de sentence du tout.

Je serai très bref. Mon passé est très différent de ceux qui m'ont précédé. Mon expérience est celle de quelqu'un qui a été principal officier de probation dans la cité de Toronto, juge assesseur à la Cour familiale de Toronto, et aussi associé au Y.M.C.A. J'ai été ordonné bien que je n'aie pas exercé les fonctions de pasteur.

Je dois vous rappeler qu'au tournant de ce siècle, nous n'avions pas de cour juvénile. La loi des délinquants juvéniles n'a été passée qu'en 1908. L'élément important est qu'alors ont commencé les études, le diagnostic et le traitement dans le champ des sanctions juridiques.

Au lieu de considérer les enfants comme des criminels et de déterminer le degré de leur culpabilité, on a introduit dans les sanctions juridiques le principe de l'étude, du diagnostic et du traitement de leur cas et l'on s'est inspiré de ce principe très longtemps. En 1929, on a alors créé la Cour familiale et j'ai eu l'honneur d'en être le juge.

On a poussé plus loin et le principe de l'étude, du diagnostic et du traitement a été étendu aux problèmes familiaux. Je dois dire que nous n'avons pas aussi bien réussi qu'avec les enfants car les problèmes des maris et des femmes, problèmes d'adultes, sont beaucoup plus déroutants. Pour être véridique ils sont difficiles et complexes. Le succès n'a pas été le même, mais il a été bien supérieur qu'au temps où nous jugions le mari ou la femme, selon le cas, pour peser la punition qu'on devrait leur infliger.

Il y avait en fait deux sortes de procès: le premier, strictement judiciaire, dans lequel on appliquait des règles bien fondées et éprouvées du droit britannique, et je pense m'y être tenu aussi étroitement que possible. Habituellement c'était le mari qui était jugé, parfois aussi l'épouse. Si après un procès régulier, après avoir entendu les avocats, je le trouvais coupable, alors nous procédions à un second procès que j'appellerais social. On faisait alors appel à un psychiatre, à un psychologue, ou à un conseiller en mariage ou à toute autre compétence, ce qui nous permettait d'amorcer l'étude, le diagnostic et le traitement au point de vue de la famille.

C'est alors que dans notre Commission, nous nous sommes débattus pour mettre nos rapports sur pied. Je parle littéralement et avec précision, ce fut une lutte, qui dura six années. Nous cherchions à introduire la même notion d'étude, de diagnostic et de traitement en ce qui regarde le divorce, sans succès, malgré deux ou trois mois de discussion.

Nous avions un bureau de mariage présidé par un avocat et comprenant un psychiâtre, un conseiller en mariage et d'autres. Lorsqu'un cas de divorce venait en cour nous le référions au bureau de mariage. Ce dernier cherchait à établir si le mariage était bien mort et, dans ce cas, le remettait à la Cour qui procédait.

S'il y avait une étincelle de vie, nous recommandions le traitement, sinon nous y renoncions.

Point n'est besoin de vous dire, messieurs, que le mariage est plus qu'un contrat. Il établit certains droits, un statut, et nous n'étions guère heureux de ne pouvoir trouver de réponse. Nous ne pouvions soustraire ce cas à la Cour, à cause de ce statut juridique et de ces droits. C'était un problème juridique qui y avait sa place. Lorsque cette conception de la faillite du mariage est apparue à l'horizon certains d'entre nous ont cru que c'était là la réponse au problème car elle introduisait dans la Cour même le principe de l'étude, du diagnostic et du traitement.

Autrement dit, tel que je vois les choses et comme c'est naturel, on examine juridiquement les chefs de divorce—adultère, cruauté, désertion etc.,—et l'on se pose la question: ce mariage est-il définitivement brisé ou seulement en apparence? Dans la seconde hypothèse comment peut-on le raccommoder?

Si le juge estime qu'il y a des pruves suffisantes par rapport à ces chefs—il peut ne pas les appeler ainsi mais il reste que ce sont des preuves—il demande ensuite: A-t-on essayé le réconciliation? Que dit le psychiâtre? Le mariage est-il vraiment compromis?

Une fois ces témoignages entendus, qu'on peut assimiler à ceux des experts, et si le juge arrive à la conclusion que le mariage est perdu, il procède. Mais s'il entrevoit un espoir de réconciliation il peut repartir de là. C'est là ma conception du problème.

Peut-être allez-vous demander: Estimez-vous être en avance sur l'état des esprits? Ce que vous nous recommandez est-il tellement audacieux que la mesure ne sera pas comprise?

Laissez-moi vous dire ceci: J'ai toujours suivi de près l'état des esprits. C'est moi qui dirigeais les délibérations du Concile général de 1962 de l'Église Unie du Canada alors que nous songions à admettre le bien-fondé du divorce dans certains cas. Notre Église n'avait jamais pris position sur le divorce, qui avait toujours été considéré comme un péché. L'Église Unie du Canada n'avait jamais voulu se prononcer réellement sur ce sujet. Les pasteurs présidaient au mariage de certains de ces divorcés quand ils les en estimaient dignes.

A ma stupéfaction, dans la ville de London en 1962, environ 400 «commissaires» de toutes les parties du Canada déclarèrent qu'ils ne pouvaient faire part d'aucune objection sur le bien-fondé du divorce dans certains cas. J'en étais renversé. Les ministres et les laïques de l'Église étaient bien en avance sur ma pensée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous parlez des délégués. Quelle était leur situation?

Le révérend M. HOSKING: Nous les appelons «commissaires» de l'Assemblée générale nommés par les églises locales.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ils forment en somme une délégation?

Le révérend M. HOSKING: Oui, L'Église Unie aime à donner des titres à ses laïques. Lorsqu'en septembre dernier on a soumis à l'Assemblée générale la conception de la faillite du mariage, ce fut encore une surprise: personne ne souleva d'objection.

Si je vous dis cela c'est pour écarter de votre esprit toute pensée que vous précéderiez votre temps, que vous apparaîtriez imprudents de recommander une telle mesure. Tel n'est pas le cas à mon avis.

Il y a une autre objection dont je veux parler un moment. Avons-nous le personnel voulu pour l'appliquer? On a déjà soulevé le point au tournant de ce siècle. Pourrons-nous introduire la conception de l'étude, du diagnostic, du traitement? Au début nous n'avions pas d'officiers de probation mais nous en avons peu à peu formés. De même en 1929, on se demandait si l'on avait des conseillers en mariage et autres compétences? On les a pourtant trouvés et l'on en a formé un corps.

Ici je suis d'avis, sauf respect, qu'il en sera de même et qu'on trouvera facilement le personnel voulu. C'est simplement affaire de progrès.

M. BREWIN: A propos de sa dernière remarque, je demanderais à M. Hosking à quel point il estime que cette mesure apparaîtra surprenante, révolutionnaire pour certains. Je m'en rapporte ici à l'expérience de plusieurs années

en Angleterre. On a multiplié les chefs de divorce selon ce qui a été suggéré parfois au Canada, selon ce qui est proposé ici, et l'on constate que des gens aussi traditionnellement conservateurs que les juristes, les juges, le clergé et les théologiens ont donné un avis favorable à l'archevêque de Canterbury. A mon avis il ne s'agit pas d'un ballon d'essai lancé à la légère, mais bien d'une approche réfléchie et conservatrice du problème.

Le révérend M. HOSKING: Je suis tout à fait de votre avis, monsieur Brewin. Ce fut aussi pour moi une surprise de constater que la mesure était recommandée par un comité nommé par l'archevêque de Canterbury.

M. BREWIN: Ces conseillers étaient des gens expérimentés et non des aventuriers—je n'entends pas du tout taxer ainsi l'Église Unie du Canada.

Le révérend M. HOSKING: Nous pourrions très bien empiéter sur l'Église anglicane, monsieur Brewin.

M. BREWIN: Vous l'aideriez si vous le faisiez.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il y a une vertu dans le compromis. Pourrait-on accepter la théorie sans abolir complètement le système actuel?

Le révérend M. HOSKING: Je suis ici un simple témoin mais j'espérerais, Grand Dieu, que vous ne le fassiez pas. Il s'agit d'un remède radical. Vous soulagez les épaules du mari et de l'épouse du fardeau du conflit et vous enlevez à l'institution du mariage tout ce qu'on y trouve parfois d'amertume, de sentiment de faillite et de frustration. De grâce, prenons notre courage à deux mains et faisons le pas. Je crois que c'est justifié et, parlant comme homme d'Église, je crois pouvoir honnêtement dire que c'est la volonté de Dieu.

Ma conviction est que l'on doit accepter la conception de la faillite du mariage et ce serait enlever bien des chagrins du mariage.

L'on peut continuer à entendre les dépositions sur l'adultère, la désertion ou tout autre chef de divorce, mais de grâce que l'on élève le débat à une hauteur plus noble.

M. BALDWIN: Il y a incompatibilité entre les deux conceptions: la faillite du mariage et le délit conjugal, n'est-ce pas votre avis?

Le révérend M. HORD: M. Fitch désirerait intervenir ici monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci monsieur Hosking pour votre éloquent plaidoyer. Le témoin suivant est M. Roy C. Amaron, bien rompu au droit. Né à Montréal en 1931, diplômé de McGill à la Faculté des Arts en 1959 et à la Faculté de Droit en 1955, admis au Barreau de Québec en 1956, il a pratiqué le droit pendant deux ans avant d'ouvrir son propre cabinet à Dorval en 1958. Il s'est associé à A. C. S. Stead et a été conseiller juridique de la ville de Dorval de 1961 à 1964.

Je pourrais entrer dans plus de détails sur sa carrière mais cela démontre suffisamment que nous avons ici quelqu'un bien qualifié en droit et expérimenté dans le champ qui retient notre attention. J'ai le plaisir de vous présenter M. Amaron.

M. Roy C. Amaron, membre de la Commission du mariage et du divorce: Monsieur le président et honorables membres du comité, je limiterai mes remarques et laisserai la place à M. Fitch qui a préparé l'aspect juridique du rapport de l'Institut de Calgary que vous avez sous les yeux. Tout ce que j'ajouterais ne serait que pléthore.

Il est rare d'avoir à parler après un juge et j'oserais dire qu'il a le dernier mot. Quoi qu'il en soit je laisserai à M. Fitch le soin de parler sur les aspects juridiques de cette conception de la faillite du mariage.

Je suis sûr que vous comprenez les difficultés du problème que les avocats eux-mêmes expérimentent lorsqu'ils s'expliquent avec leurs clients. Vous réalisez la comédie qui se joue lorsqu'on essaie d'obtenir un divorce dans lequel, pour une raison ou pour une autre, l'adultère est difficile à établir.

Le système actuel de divorce ne se prête pas à la tentative de remédier à la faillite d'un mariage. Comment peut-on réconcilier deux parties en conflit en les opposant de chaque côté de la Cour, chacune s'efforçant de décrier l'autre.

Durant les nombreux mois où nous avons discuté de la faillite du mariage, du délit conjugal, nous avons pleinement éprouvé la difficulté de la solution. Mais, comme l'a dit M. Hosking, nous y arrivons. Pour moi, pour les membres de la Commission et pour ceux de l'Institut de Calgary, on trouvera la réponse dans la conception de la faillite du mariage.

Servez-vous des chefs comme d'une preuve mais ne nous donnez pas une décision qui soit simplement un constat de la faillite du mariage, donnez-nous les moyens de régler la situation, des procédures de conciliation.

Que de fois nous avons entendu un client nous dire: «Je n'irai pas voir un conseiller en mariage, un psychiatre ou un médecin. Ma femme ne s'estime pas malade, elle me jette la pierre, mais en fait c'est elle qui l'est.»

Si nous avions des procédures obligatoires de conciliation dans la procédure de divorce, ou peut-être, comme dans le Québec ou dans d'autres régions, une séparation juridique dans le mécanisme de la séparation, nous donnerions l'occasion aux conjoints de réfléchir sur leur vie, de se mieux jauger.

Lorsque des gens ont misérablement échoué, lorsque la société leur a fait défaut, on devrait leur donner la chance de rebâtir un mariage qu'ils prétendent brisé, et cet essai pourrait être viable. A tout le moins, on pourrait reporter le jugement sur la faillite du mariage jusqu'au moment où un effort de réconciliation a été tenté. Parlant comme un modeste avocat de banlieue, je crois pouvoir dire que c'est la pensée de la jeune génération. Voilà ce que nous vous demandons de considérer. Tant que vous aurez des gens qui viennent vous répéter: «C'est une situation stupide, la loi est une ânerie». Comment pouvez-vous vous attendre à un respect de la loi?

Il y a peut-être d'autres solutions, on vous en proposera de nombreuses, mais c'est là, comme Église, notre suggestion. Et nous ne parlons pas seulement au nom de la Commission mais également au nom du «Presbytery» de Montréal, au nom de celui de Québec-Sherbrooke, qui sont les deux Cours ecclésiastiques locales de Québec qui invoquent avec insistance la compétence du Parlement en vue d'établir un système désirable de divorce.

Je vous le dis, la réforme est urgente, et je la suggère comme la réponse au problème.

M. BREWIN: Un point que M. Hosking a soulevé et sur lequel vous pouvez nous éclairer comme avocat, était que la loi actuelle est injuste, qu'elle favorise le riche aux dépens du pauvre, qu'elle est coûteuse. On nous a dit l'autre jour qu'il fallait en moyenne $1500 pour payer des avocats, des détectives pour établir la preuve de l'adultère. Votre Commission a-t-elle considéré cet aspect, comment pense-t-elle éliminer ce fardeau en adoptant la nouvelle conception? Il nous faudra quand même une Cour et même une investigation plus poussée.

Prévoyez-vous que la société paiera les frais d'une Cour secondaire chargée des procédures d'investigation?

M. AMARON: C'est ce que nous envisageons. Un des problèmes auxquels ont à faire face les professionnels dans le Québec est le coût exorbitant d'un divorce dans cette province. Le chiffre que vous avez cité répond aux faits dans cette

province. Le coût y est probablement trois fois plus élevé que dans les autres provinces et cela provient vraisemblablement du fait que les autres provinces ont des cours locales auxquelles les parties peuvent s'adresser.

Dans le Québec, nous avons affaire à une procédure pseudo-judiciaire mais en fait législative, alors que dans les autres provinces elle est vraiment judiciaire. Pour répondre exactement à votre question, le système qui aiderait les tribunaux dans les aspects sociaux et psychiatriques de la réconciliation et de l'aide des conseillers en mariage serait défrayé par l'Etat, comme c'est le cas là où il existe.

On pourrait envisager que les frais légaux du divorce serviraient à couvrir ces procédures coûteuses de conciliation et peut-être les honoraires des avocats seraient-ils réduits pour couvrir les procédures coûteuses et la paperasserie qu'on doit actuellement défrayer.

Le sénateur BÉLISLE: Quelle est alors la part de l'État?

M. AMARON: Je parle en ce moment des cours de bien-être social de Québec où il y a des fonctionnaires rémunérés.

Le sénateur BÉLISLE: Mais cela n'a rien à voir avec les problèmes matrimoniaux.

M. AMARON: C'est juste, mais précisément nous recommandons comme partie du système de divorce qu'il y ait conciliation obligatoire et c'est là qu'interviendrait l'aide des Cours, l'expérience et la compétence des travailleurs sociaux, des pasteurs et psychiatres et certains d'entre eux seraient rémunérés par l'État.

Le révérend M. FIDLER: Dans ce rapport, on parle de trois systèmes qui pourraient apporter de la lumière dans ce qui se fait ailleurs—je parle de «*Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage*». A la page 51 on parle de l'Australie où l'État fournit l'aide financière aux groupements de conseillers en mariage. A Toledo en Ohio, c'est la Cour qui se charge des investigations, p. 53. A Los Angeles, p. 54, la cour a conduit pendant un certain nombre d'années une expérience intéressante au point de vue des relations domestiques. Dans une famille désunie, l'un des conjoints peut exiger que l'autre contacte un conciliateur pour être conseillé sur son mariage et l'on prévoit une aide sur ce point. Il y a d'autres expériences, mais celle-là vous donnera une idée de ce qui peut se faire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il y a un requérant pour le divorce. Est-ce sur lui que repose le fardeau de la preuve?

M. AMARON: Ici je vous référerai à M. Fitch. Malheureusement il sera le dernier à parler et c'est pourtant celui que vous désirez le plus entendre. Je m'en rapporte à lui.

Quant à la question du sénateur Bélisle je dirai ceci: Un des résultats de l'obligation de procédures conciliatoires serait que le travail des agences sociales entrerait comme une partie de la tentative de réconciliation dans le conflit matrimonial. Bien des problèmes ressortent du mariage lui-même, et entreraient comme un élément du travail général. Bien des cas requéreraient sans doute un développement des services sociaux mais, de toutes façons, cela doit arriver et fera partie du travail de ces travailleurs sociaux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous considéré l'aspect constitutionnel, celui des droits civils ressortissant aux provinces?

M. AMARON: J'y ai pensé monsieur le président, et j'en ai discuté avec les autres membres de la délégation. Dans le mémoire qui sera bientôt discuté la question constitutionnelle a été ignorée pour qu'on s'attache dans les recommandations à une vue d'ensemble de la question du divorce. Nous nous rendons compte des problèmes auxquels vous avez à faire face comme comité en préparant une législation qui réponde à votre compétence. Nous espérons que, sous l'angle constitutionnel, vous trouverez la solution qui couvrira tous les aspects de

ce mémoire et qui pourra s'appliquer dans toutes les provinces, non seulement dans le Québec mais partout. Nous entretenons l'espoir qu'elle pourra servir de modèle pour les législations provinciales dans l'ambiance des droits civils personnels.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le révérend M. Hosking était un fonctionnaire provincial, non fédéral. Je ne sais dans quelle mesure nous pourrions pénétrer sur le terrain des cours juvéniles ou familiales. Quelle est votre opinion?

M. AMARON: La réponse finale est la suivante: Le pouvoir législatif sur le divorce relève du fédéral et si vous lui laissez la réponse de savoir s'il doit y avoir divorce ou non, et exigez comme condition de sa décision de satisfaire à certaines exigences, par exemple la réconciliation, le soin des enfants, la pension alimentaire, et autres, vous n'empiéteriez pas sur la compétence provinciale. Vous diriez simplement: A moins de satisfaire à ces exigences, il n'y aura pas de divorce, ce qui relève de notre compétence.

M. WAHN: Je m'étais réservé une question générale pour la fin de l'exposé des témoins de l'Église Unie du Canada. En sommes-nous arrivés à ce point, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): On me dit qu'il y a deux autres témoins, M. Fitch et le témoin qui suit M. Amaron, M. Mullen.

Le révérend William Edgar Mullen est né en Alberta en 1920 et a fait partie de l'armée canadienne. En 1950 il a obtenu son B.A. de l'Université d'Alberta et de 1950 à 1953 il a étudié au St. Stephen's Theological College d'Edmonton. Il a été ordonné dans l'Église Unie du Canada. En 1953-1954 il a fait des études spéciales de théologie et de psychiatrie à l'Union Theological Seminary de New York et au Rockland Mental Hospital, à Orange au New Jersey.

M. MULLEN: Voulez-vous considérer le reste comme lu, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pas tout à fait. Le révérend M. Mullen est membre de l'American Association of Pastoral Councillors, étant un spécialiste dans ce domaine. On pourrait encore en ajouter, mais j'en ai assez dit pour vous convaincre, vous qui avez lu le dossier, que nous avons là un témoin bien au courant de ce dont il parle.

Le révérend William Edgar Mullen de l'Église Woodcliff United, Calgary: Merci monsieur le président. Je serais bref pour vous permettre de poser vos questions à M. Fitch.

Notre travail à l'Institut pastoral porte sur tout ce dont ces messieurs vous ont parlé, le travail de la Commission s'échelonne sur un bon nombre d'années. Mon premier contact avec le problème a été en Alberta en 1959 et pendant une année nous nous y sommes attaqués à la conférence d'Alberta de notre Église.

En 1959 nous avons réclamé une séparation d'au moins trois ans en plus des autres chefs de délit conjugal et vous pouvez ainsi vous rendre compte de notre évolution au cours du travail.

L'Institut pastoral est né de l'étude particulière de ce problème. Ce fut un organisme d'avant-garde de notre Église, le premier au Canada, nous en avons maintenant un autre à Toronto et un autre se prépare à Winnipeg.

La raison pour laquelle je mentionne cela est que l'un de nos projets est celui d'un stage d'interne qui, nous l'espérons, procurera une orientation, une expérience, et une formation dans ce genre de projets.

La recommandation principale est celle qui a été mentionnée, c'est-à-dire que l'on substitue la conception de la faillite du mariage à celle de délit conjugal

comme seul chef de divorce au Canada. La loi actuelle crée des problèmes à nos conseillers, aux pasteurs, travailleurs sociaux de tout genre, et nous sommes convaincus que la conception de la faillite du mariage serait d'une grande aide.

Je mentionnerais trois de ces avantages. Certaines gens divorcent avant qu'on ait pu les engager à demander conseil. Il arrive qu'un divorce soit le résultat d'une beuverie, alors que le mariage n'est pas entièrement compromis. Et malgré cela le couple va en cour sous l'effet de la rancune ou du ressentiment de l'épouse, le divorce est consommé avant qu'on puisse faire appel aux remèdes que la société offre.

Ensuite nous avons le cas des gens qui, sous l'effet d'une crise émotionnelle, demandent un divorce avec décret *nisi* mais qui, parce qu'ils n'étaient pas psychologiquement hostiles, divorcés dans l'âme, se sentent incapables d'aller jusqu'au bout. Ils ont été simplement découragés par d'autres problèmes. En d'autres termes, leur mariage n'était ni émotionnellement ni spirituellement mort.

Deuxièmement, certains ne peuvent obtenir de divorce et on ne peut les aider à rebâtir leur vie sans qu'ils obtiennent en fait le divorce. Parfois le mariage est irrémédiablement brisé, vous ne pouvez même pas rejoindre l'épouse, vous ne pouvez pas juridiquement mettre fin au mariage. Dans certains cas, M. Fitch a collaboré avec nous, souvent avec succès, pour mettre un heureux terme à une cohabitation de «common law». Je n'ai pas encore rencontré de couple vivant en «common law»—et j'en ai beaucoup connu—qui ne voulaient pas mettre un terme à leur situation et la régulariser.

Non seulement le concubinage est une plaie détestable, comme M. Hord l'a souligné, mais il affecte d'autres personnes.

Le système juridique du délit conjugal pousse l'un des conjoints à critiquer le comportement de l'autre et non le sien. La longueur du mémoire s'explique parce que nous avons voulu vous faire part de notre expérience avec les gens, expérience que vous n'avez vraisemblablement pas faite comme mes collègues. Il faut traiter de ce problème avec sympathie pour bien se mettre dans la peau des gens et comprendre qu'ils posent des actes qui vont à l'encontre de leurs sentiments.

Ces sentiments nous devons les comprendre, nous devons sortir ces gens de leur malaise, les amener à une réconciliation.

Le «Presbytery» de Calgary de l'Église Unie du Canada nous appuie unanimement dans la présentation de notre mémoire et nous espérons que vous porterez votre attention sur les aspects sociologiques et psychologiques de ces problèmes. Notre Église y est engagée comme bien d'autres, y compris les catholiques romains, et s'occupe d'orientation et de formation, et si vous procurez la réforme désirée vous êtes assurés de notre appui comme chrétiens.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Merci beaucoup monsieur Mullen, pour votre instructif exposé. Nous en arrivons maintenant au dernier témoin. M. Douglas Fitch de Calgary a été admis au Barreau de l'Alberta en 1957 et a pratiqué le droit à Calgary. Il fait partie du comité consultatif interprofessionnel de l'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada. M. Fitch.

M. Douglas Fitch, du Comité consultatif interprofessionnel de l'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada: Monsieur le président et messieurs, en relisant le compte rendu des séances du comité je remarque que la question de la faillite du mariage a été soulevée à plusieurs reprises et une réponse brève à cette question sera que c'est une approche aux problèmes que soulèvent les instances en divorce. Lorsque les gens sont en frais d'obtenir un divorce il y a des questions qui naissent d'elles-mêmes: Est-ce un mariage mort? Est-ce un mariage encore vivant? Est-ce un mariage moribond? Ou est-ce un mariage qui, avec le traitement approprié, est susceptible de survivre?

Ce que nous avons dans l'idée est une Cour d'enquête qui sonde les raisons de la faillite du mariage et non seulement un tribunal qui juge si l'un des conjoints s'est rendu coupable d'un certain type de délit conjugal comme l'adultère.

Il y a bien des façons dont les législateurs pourraient faire entrer la faillite du mariage dans les statuts. Cela a été fait dans bien des pays. Le Canada, l'Angleterre, l'Irlande, l'Espagne, l'Italie sont les seuls qui n'ont pas de quelque façon incorporé cette conception dans leurs lois sur le divorce.

En Suisse et en Allemagne de l'Ouest on ne requiert pas de délai déterminé. Si l'un des conjoints porte l'affaire en cour la seule question posée est de savoir si le mariage est irrémédiablement compromis. Les chefs de divorce sont classés dans une seule liste et si l'on ne trouve pas moyen de classer le cas d'une épouse dans l'un des quatorze chefs, vous avez encore la ressource de dire: «Si vous restez séparés un certain nombre d'années, vous obtiendrez automatiquement un divorce».

Ce sont là deux extrêmes et le second va de soi: une période donnée de séparation entraîne ipso facto le divorce. Maintenant si l'épouse fournit la preuve du délit conjugal, elle obtient le divorce obligatoirement.

A la page 29 de notre mémoire vous trouverez la définition de la faillite du mariage qui a plu à l'Institut pastoral. Je cite:

> DÉCRET DE DIVORCE: La Cour, sur demande de l'un des conjoints, décrète la dissolution du mariage chaque fois que le mariage a été irrémédiablement brisé.
>
> BIEN PUBLIC: Nonobstant ce qui précède, la Cour peut accorder ou retarder le divorce si, à ses yeux, l'octroi du décret était préjudiciable au bien public.
>
> DÉTAILS SUR LE BIEN PUBLIC: Le bien public qui justifie le refus ou le délai de divorce couvre les cas suivants:
>
> (a) lorsque le décret est trop pénible ou trop onéreux au défendeur;

(Nous entendons par là les cas où il ne peut faire d'arrangements financiers convenables pour l'épouse.)

> (b) lorsque le pétitionnaire n'a pas obéi à un ordre antérieur de la Cour ou est censé ne pas devoir s'y conformer relativement:
>
> (i) à l'entretien du défendeur ou d'un enfant des parties;
>
> (ii) à la garde d'un enfant des conjoints, ou à l'accès à l'enfant.

Et voici la plus importante des définitions:

> PREUVE DE LA FAILLITE DU MARIAGE: La brisure irrémédiable du mariage ressort de la preuve qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable de reprendre la cohabitation, ce qui comprend l'évidence que les conjoints vivent en fait séparément et ont ainsi vécu pendant une période continuelle (à l'exception des périodes ne dépassant pas deux mois chacune, qui avaient pour but principal de procurer la réconciliation) précédant immédiatement l'octroi du décret, telle période étant ou bien
>
> (a) d'un an lorsque le défendeur s'est rendu coupable d'adultère, d'extrême cruauté, de sodomie, de bestialité ou d'attentat de sodomie ou de bestialité;
>
> (b) de trois ans dans n'importe quel autre cas.

Telle est la définition juridique qui indique aux parties en litige et aux avocats la preuve à faire. Il s'agit d'une preuve juridique et non pas d'une remise par la cour d'une enquête à une commission matrimoniale ou à des experts: la preuve doit être faite devant le tribunal.

Dans la rédaction première de la section A de notre mémoire, nous nous sommes efforcés d'apporter à la loi des changements inspirés par une philosophie remplaçant celle du divorce accordé par suite d'un délit conjugal.

Je vous renvoie aux pages 43 et 44. Au début de la page 43 vous trouverez un tableau synoptique des modifications proposées pour la procédure et la substance même de la loi dans la rédaction A. Il contient un résumé des recommandations. Ces changements n'ont pas tous, loin de là, leur racine dans l'évolution de la conception du délit conjugal à celle de la faillite du mariage. Nous avons ainsi pensé éclairer les divers aspects de la loi sur le divorce au Canada, en plus des chefs de divorce.

Vous noterez dans notre définition qu'il y a pour ainsi dire deux jalons de la preuve à fournir à la cour: ou bien la preuve de l'adultère, ou bien dans le cas de cruauté, la preuve d'une séparation d'au moins un an.

Dans une séance récente de la Cour de divorce à Calgary en Alberta, sur les 45 cas jugés dans 80 p. 100 des cas les conjoints avaient été séparés moins de trois ans; dans 58 p. 100 des cas, moins d'un an; dans 24 p. 100 des cas, moins de trois mois, et dans 11 p. 100 des cas, un mois ou moins.

C'est une méprise de croire que les divorces prennent du temps. La plupart sont accordés rapidement et il ne s'agit que de cas exceptionnels, de cas difficiles où le divorce n'est pas possible.

On a suggéré dans des discussions antérieures que le divorce par suite de la faillite du mariage n'était pas autre chose qu'un divorce par consentement mutuel. Je ne conçois pas de divorce sans qu'il y ait quelque consentement et je n'entrevois pas de cas où il y aurait plus de consentement que dans le système actuel. Les preuves sont fournies par le défendeur, ou celui-ci indique au demandeur où les trouver.

Dans la plupart des cas de séparation, l'adultère survient par faiblesse humaine, et si le défendeur réussit à le faire admettre devant le tribunal il n'y a pas de problème. Si on a de l'argent pour payer un détective on peut trouver la preuve, mais il arrive aussi que le défendeur indique comment la trouver.

Nous sommes de l'avis que la conception de la rupture du mariage comporte moins d'éléments de consentement que le système actuel où le défendeur aide à fournir la preuve en vue d'obtenir le divorce.

On s'est demandé si la nouvelle conception était assez ancrée dans l'opinion au Canada pour être praticable. Si l'on s'en tenait au fait de la séparation de trois ans après enquête sur le degré de faillite du mariage, la réponse serait non, les esprits ne sont pas assez préparés: mais bien si l'on accepte nos propositions, c'est-à-dire si l'on restreint la séparation à un an dans le cas d'adultère ou de cruauté.

C'est là un point que les avocats et leurs clients peuvent comprendre: prouvez l'adultère ou la cruauté avec le fait d'une séparation d'un an. Mais avec le temps, la première partie de notre définition aurait plus d'importance, c'est-à-dire la réponse à la question de savoir si le mariage est irrémédiablement compromis.

On peut concevoir que les choses se passeront comme il suit: Au début, le juge demande la preuve d'adultère et après un an de séparation il accorde le divorce. Plus tard, cependant, le juge en vient à dire: «Eh bien quoi? Il y a eu adultère et vous pouvez vous séparer pendant un an, mais qu'avez-vous essayé de faire par rapport à votre mariage?»

Notre définition suppose que le délit conjugal pourra être, pour ainsi dire, estompé par la nouvelle conception. Le nouveau système absorbe l'ancien et il ne sera pas nécessaire de mettre de côté l'ancien système pour lui substituer un système intégralement nouveau.

A tout prendre la nouvelle conception sera appliquée selon les méthodes des travailleurs sociaux. Ainsi dans ce rapport «Put Asunder» on suggère une comparaison entre le procès du divorce et l'enquête du coroner, mais je n'en vois

pas l'utilité. Dans bien des cas, l'évidence de la cruauté et de la séparation des conjoints démontrent l'impossibilité de raccommoder le mariage. C'est seulement dans quelques cas que le tribunal doit entrer dans un grand nombre de détails et alors il réfère les parties à un conseiller en mariage.

Il serait bien utile qu'un avocat dise à ses clients: «A moins que vous ne recourriez au préalable à un conseiller la cour pourra vous dire qu'elle n'est pas satisfaite des preuves que le mariage est brisé, pourquoi ne pas aller voir un conseiller?»

Éventuellement ce serait une excellente mesure de prévoir des conseillers ex-officio, attachés au tribunal, mais cela n'apparaît même pas nécessaire selon la formule que nous recommandons.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est encore là l'exposé le plus pratique que nous ayons eu jusqu'ici.

M. WAHN: Je reconnais l'importance de la conception de la faillite du mariage, mais ma question a pour but de m'aider à mieux comprendre ce qu'il entend par là. Supposons ce qui suit: Si un couple séparé depuis trois ans approche la cour pour demander un divorce, accepte-t-on cela comme la preuve que le mariage est définitivement compromis, lui accordons-nous le divorce? Ou bien le juge va-t-il requérir d'autres preuves pour établir le fait de cette rupture définitive?

M. FITCH: Cela est laissé en partie à la discrétion du juge. Dans certains cas, un juge s'estimera satisfait, dans d'autres cas, certains de ses collègues diront: «C'est bien, vous êtes séparés depuis trois ans mais avez-vous tenté quelque chose pour sauver votre mariage?»

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il demanderait la raison de la séparation?

M. FITCH: Ce pourrait être une des questions.

M. WAHN: Ne serait-il pas nécessaire de décider si vous allez permettre au juge de dissoudre le mariage sur le seul fait de la séparation de trois ans, ou si vous exigez en plus qu'il soit convaincu de l'impossibilité de raccommoder le mariage? S'agit-il d'une preuve concluante?

M. FITCH: Selon la définition, non.

M. WAHN: Dans le cas d'une séparation d'un an avec adultère, cela ne serait pas une preuve concluante et alors il doit, je suppose, aller plus loin et se convaincre que le mariage est irrémédiablement compromis.

M. FITCH: Tout dépend des circonstances.

M. WAHN: En somme pour que le juge accomplisse bien sa tâche dans l'esprit du statut, il ne devrait pas être satisfait de la preuve de la séparation depuis trois ans dans un cas, ou un an dans l'autre, et du délit sexuel. Vous exigez davantage, c'est-à-dire qu'il établisse si en fait ce mariage est irrémédiablement compromis?

M. FITCH: Si par investigation vous entendez des questions plus poussées, même indiscrètes, je dirai non.

M. WAHN: Je suppose que le juge procèdera discrètement.

M. FITCH: Alors oui.

M. WAHN: En somme, d'après ce que vous dites, je conclus que personne ne peut obtenir de divorce du seul fait d'une séparation de trois ans ou d'un an avec en plus le délit?

M. FITCH: Cela ne devrait pas aller de soi, autrement vous aurez un divorce par consentement.

M. WAHN: Disons que le juge a bien accompli sa tâche, qu'il ne se contente pas de l'évidence *prima facie*, n'est-il pas à prévoir qu'un tel divorce prendra plus de temps, sera plus coûteux que dans le système actuel?

M. FITCH: Cela serait certainement plus long et plus coûteux que d'établir la preuve d'un acte d'adultère. Mais, d'autre part, s'il y a eu séparation de tois ans ou d'un an avec preuve de cruauté, vous n'avez pas besoin d'aller plus loin: il suffit d'établir l'extrême cruauté ou l'absence durant trois ans et la cohabitation adultère. Il y a évidence dans un tel cas.

M. WAHN: Pouvez-vous nous dire quels sont les frais d'un divorce judiciaire, les frais totaux en Alberta actuellement?

M. FITCH: Je crois que ce sont les plus bas au Canada: $300 plus un débours de $25 seulement lorsque le demandeur a un avocat et qu'il n'est pas difficile de prouver l'adultère. En fait, selon la loi des plaignants nécessiteux en Alberta, on obtient un certificat de plaignant nécessiteux et la femme obtient un divorce gratuitement et pratiquement il arrive aux avocats d'en rencontrer un. Trois cents dollars représentent donc les frais courants.

M. WAHN: Il est vraisemblable qu'avec la conception de la faillite du mariage le coût du divorce va monter?

M. FITCH: Pour certains, oui. Dans le cas d'une épouse désertée qui n'a pas d'argent et est aidée par le bien-être social, cela ne s'applique pas. Elle se procure le certificat de plaignant nécessiteux et obtient son divorce pour rien. Il suffit de prouver que le mari a été absent trois ans.

M. WAHN: S'il n'y a pas de séparation de trois ans ou d'un an avec adultère, y a-t-il d'autres circonstances où le juge peut se convaincre que le mariage est fini et, en conséquence, accorder le divorce?

M. FITCH: Nous avons dit non, parce que en repassant tous les chefs de divorce dans les diverses juridictions, nous n'avons pas trouvé de cas qui puisse être classé dans une de ces catégories. Une difficulté se présente dans le cas des prisonniers ou des internés mentaux. Nous pensons que, sous réserve de l'interprétation du juge, chacun des cas pourrait être ramené à l'un de ces deux.

M. WAHN: A la page 29 vous dites:

> La faillite irrémédiable du mariage est établie par le fait qu'il n'y a pas de possibilité de reprendre la cohabitation et du fait que les parties vivent séparément. . .

A mon avis, il y a d'autres circonstances où le juge pourrait se convaincre qu'il y a faillite du mariage même s'il n'y a pas de séparation d'un ou de trois ans.

M. FITCH: Je ne suis pas un rédacteur de la loi mais, sauf respect, je crois qu'on aurait dû lire «peut inclure».

M. WAHN: Vous limitez la chose à ces deux circonstances?

M. BREWIN: Je vous prie de remarquer que si vous dites d'un élément qu'il en inclura d'autres, vous indiquez clairement ces derniers. On peut concevoir des cas où il n'y a vraiment pas d'espoir de reprise de la cohabitation, circonstances qui ne requièrent pas un an ou deux pour être réalisées. L'extrême cruauté pourrait être d'une nature telle que le juge pourrait dire: «Cela suffit, nous ne retarderons pas la personne à un an».

M. FITCH: Oui, mais dans bien des cas, la cruauté n'existe que dans l'imagination du demandeur et il ou elle la décrit de manière à déclancher un divorce. Tout ce que nous avons fait est de retarder le divorce. La question pourra se poser. «Si la cruauté est telle que vous le dites, pourquoi n'êtes-vous pas parti depuis longtemps?» A moins que l'un des conjoints soit parti depuis un an, et si les circonstances ne sont pas aussi graves qu'il ou elle les décrit, il devrait alors s'agir plutôt de séparation judiciaire.

M. BREWIN: Je préfère votre texte à votre explication.

M. WAHN: Vous exigez trois ans pour considérer le mariage comme perdu. Est-ce suffisant si la séparation est volontaire? Dans le cas où un mari en a plein le dos de sa femme, l'abandonne pendant trois ans, est-il pour vous le signe d'une faillite du mariage?

M. FITCH: Oui, dans le sens qu'il peut y avoir pétition à la Cour. Il n'a pas à prouver qu'il avait de bonnes raisons d'en agir ainsi, mais l'obtention du divorce dépend de deux éléments: 1) sa femme s'y oppose-t-elle? 2) est-ce une matière qui intéresse le bien commun? S'il est flagrant qu'il est parti avec une autre femme sans de bonnes raisons et si sa femme s'oppose au divorce, je serais porté à croire qu'en considération du bien public le divorce ne sera pas accordé. Personne ne devrait pouvoir être assuré d'obtenir un divorce s'il s'envole avec une maîtresse pour la seule raison qu'ils ont été séparés depuis trois ans.

M. WAHN: Supposons qu'un homme s'éloigne, non avec une maîtresse mais simplement pour être loin de sa femme. Son seul désir est d'être loin d'elle et cela dure trois ans. Ne peut-il pas alors demander un divorce selon la théorie de la faillite du mariage même si sa femme s'oppose au divorce et veut reprendre la cohabitation?

M. FITCH: Oui, et normalement il va l'obtenir, il le devrait. On suppose qu'il a fait tout son devoir pour assurer l'entretien des enfants.

M. WAHN: Supposons maintenant que la femme s'oppose au divorce pour des raisons religieuses, parce qu'elle considère le divorce comme immoral et injuste. D'autre part, il s'est éloigné trois ans et s'est conduit décemment. Il s'est éloigné tout simplement parce qu'il ne peut pas vivre avec sa femme, les deux sont d'humeur incompatible. Dans ces circonstances la femme n'est coupable d'aucun délit, le mari aura-t-il alors droit au divorce?

M. FITCH: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): En supposant qu'il n'a pas entre temps versé de pension alimentaire a-t-il toujours droit au divorce?

M. FITCH: Cela dépend de la Cour ayant égard au bien commun. Pour ce qui est d'un conjoint qui s'oppose au divorce pour des raisons religieuses, la femme imposerait ainsi ses convictions à son mari qui, selon notre expérience, peut être ou ne pas être plus coupable qu'elle.

M. WAHN: Avez-vous examiné si dans un tel cas la femme pourrait se croire coupable en acceptant le fait du divorce, dans l'hypothèse ou celui-ci va à l'encontre des dictées de sa foi?

M. FITCH: Cela se pourrait dans certains cas.

M. MCCLEAVE: En pratique, vous en êtes vous enquis lorsque vous étiez en présence de telles convictions?

Le révérend M. FIDLER: C'est ici un point où il y a divergence d'opinion. La Commission sur le mariage et le divorce a chargé une dame d'enquêter sur ce

point et on a conclu que c'était un de ces cas où il était important de se préoccuper de la possibilité d'une réconciliation. Il y a des cas où la fuite du mari ne fait que creuser le fossé entre eux; par contre, dans un tel cas, comme M. Mullen l'a souligné, il y aurait des chances de réconciliation s'ils se remettaient à vivre ensemble, comme le prouve notre mémoire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mais supposons que l'homme qui est parti ne veuille pas entendre parler de réconciliation?

Le révérend M. FIDLER: Je crains qu'on ne puisse pas imposer une réconciliation.

M. MCCLEAVE: Avez-vous consulté des femmes sur ce point?

M. MULLEN: Des groupements féminins se sont prononcés. Il y a eu une avocate, une catholique qui a pris part à la discussion dans le panel. Au «Presbytery» elles nous ont appuyés.

M. FITCH: Il m'apparaît que presque dans chaque pays le premier cri de guerre des femmes est la libéralisation des lois du divorce. Dans la plupart des pays, la théorie de la faillite du mariage entre dans les lois. Nous avons entendu parler, à propos du mariage, de la théorie de la «trappe»: une fois que l'homme y est, vous avez à mettre des barres pour tenir le mariage. Mais ce n'est pas là un mariage, c'est une prison. Tout ce que vous obtenez c'est de l'empêcher de se remarier et il devient l'un de ces 400,000 qui vivent en «common law».

M. HONEY: Je crois que M. Wahn n'a pas terminé mais me serait-il permis de poser une autre question qui me tracasse beaucoup. Il s'agit d'une situation que M. Wahn a déjà décrite. L'homme est parti, il soutient convenablement sa femme et ses enfants, donc pas de problème de ce côté, mais il ne veut absolument pas voir sa femme. Dois-je comprendre que selon tout ce qui a été dit ici vous proposez que, sans tenir compte des désirs de l'épouse, le mari s'étant acquitté de ses devoirs de pension alimentaire pendant trois ans, ait droit au divorce? Je ne crois pas qu'on ait vraiment répondu au cas où la femme s'oppose au divorce pour des raisons religieuses.

M. FITCH: La seule façon de prolonger le mariage sans que ce soit une façade serait de rétablir les droits conjugaux et depuis des années nous avons écarté cette manière de faire. Si vous empêchez le mari coupable de se remarier vous établissez une situation où le mariage n'existe que de nom et vous ne pouvez pas les forcer à cohabiter. Vous donnez ainsi naissance à des unions de «common law» que la loi ne peut considérer. Votre question suppose que vous «lavez» la femme qu'il a quittée de tout reproche, mais je crois qu'il n'est pas réaliste de parler de l'épouse innocente, sauf dans un petit nombre de cas.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La chose est possible.

M. FITCH: Oui, c'est possible. La loi ne peut qu'engendrer des cas difficiles.

M. HONEY: Ce sont ceux là dont nous traitons.

M. PETERS: Le dernier témoin m'a impressionné mais négativement. Il bâtit un argument juridique qui va démolir les quatre autres témoignages; il décrit tout ce dont ils ont parlé. La faillite du mariage est une conception, si vous la liez aux aspects juridiques vous détruisez tout ce que nous avons entendu. J'appuie entièrement les autres témoins, je m'insurge violemment contre ce dernier. Lorsque vous parlez en termes de juriste vous liez des fondements juridiques avec la théorie de la faillite du mariage et ils sont incompatibles.

M. MULLEN: M. Fitch est complètement d'accord avec la conception de la faillite du mariage. Chacun de nous serait heureux que vous la fassiez vôtre.

Le sénateur BÉLISLE: Je désire simplement exprimer mes sincères remerciements à la délégation. J'ai été très impressionné.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): La présentation a été remarquable; j'aimerais entendre mon président conjoint.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): D'abord, il nous faut, je pense, exprimer aux membres de la délégation, avec nos remerciements, nos regrets de ne pouvoir siéger pendant encore plusieurs heures pour examiner à fond leur mémoire. Je said que MM. Wahn, Brewin, McCleave et autres ont de nombreuses autres questions à poser. Nous regrettons d'avoir à lever la séance, mais il est six heures. Messieurs, nous apprécions votre manière très franche et intelligente de présenter la question. Ce n'est pas ce qu'on pourrait appeler une idée nouvelle, mais elle l'est pour beaucoup de gens. Nous vous remercions.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «19»

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

par l'ÉGLISE UNIE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

1. Conclusions et recommandations 2
2. Introduction 4
3. Raisons pour lesquelles l'Église Unie du Canada présente le présent mémoire 5
4. Graves lacunes dans la loi du divorce 6
5. Augmentation du nombre de causes de divorce 7
6. Tribunaux de divorce 8
7. Concept de l'échec conjugal comme cause fondamentale de divorce au Canada 10
8. L'importance de la procédure de conciliation 12
9. Résolution du 22e Conseil général 13
10. Appendice—Vues de l'Église Unie du Canada sur le mariage et le divorce 14

Pièce supplémentaire produite: MARRIAGE BREAKDOWN, DIVORCE, REMARRIAGE, une nouvelle édition du deuxième et dernier rapport de la Commission d'enquête sur le mariage chrétien et le divorce, approuvé par le vingtième Conseil général de l'Église Unie du Canada en septembre 1962 et publié par le Conseil de l'Éducation chrétienne de l'Église Unie du Canada.

1. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Attendu que des Conseils successifs de l'Église Unie du Canada ont admis la nécessité de réviser les lois sur le divorce au Canada et

2. Attendu que le vingtième Conseil général de l'Église Unie du Canada affirme que c'est en harmonie avec l'esprit de Jésus-Christ et l'enseignement du Nouveau Testament que nous devons maintenir en éveil ces deux sujets de préoccupation:

(i) Déclarer que le mariage est l'union complète de l'époux et de l'épouse, leur vie durant, faite en vue d'une association des deux conjoints, pour la procréation et l'accomplissement des responsabilités des parents, et

(ii) Reconnaître que certains foyers connaissent tant d'excès et d'injures graves et de négligence coupable que l'union est en fait détruite, et

3. Attendu que nous reconnaissons qu'en dépit des plus louables efforts déployés pour préparer convenablement des personnes au mariage et de toute l'aide possible donnée aux couples mariés en détresse certains partenaires ne réussissent pas à faire du mariage une union durable et féconde, et

4. Attendu que la «dureté du cœur» reconnue par Jésus-Christ comme une cause de divorce s'exprime par d'autres manières que par les relations sexuelles illicites, et

5. Attendu que les foyers brisés et sans vie peuvent devenir des plaies ulcéreuses dans notre société et une menace à la sainteté du mariage, et

6. Attendu que les sciences sociales ont fait de la lumière sur les causes des faillites conjugales et sur les effets que de graves frictions entre parents peuvent avoir sur leurs enfants, et

7. Attendu que nous croyons qu'un grand nombre de facteurs différents peuvent contribuer aux faillites conjugales et que certains d'entre eux peuvent être éliminés ou contrebalancés par des conseils adéquats ou par quelque autre traitement même quand la réconciliation des parties semble improbable, et

8. Attendu que les tribunaux pour les jeunes délinquants et la famille ont prouvé par leurs succès qu'ils ont raison de se faire aider par les sciences non légales et d'utiliser le diagnostic et le traitement résultant d'une enquête, et

9. Attendu que la procédure utilisée pour accorder le divorce par une décision du Sénat est un mauvais emploi des pouvoirs législatifs de ce dernier et est, de plus, inadéquate en ce sens qu'elle ne contient aucune disposition relative à la pension alimentaire ou à la garde et au bien-être des enfants interessés, et

10. Attendu que le 22e Conseil général de l'Église Unie du Canada est d'opinion que les lois du Canada sur le divorce doivent être profondément modifiées et pas seulement rendues moins strictes, que les causes du divorce doivent être fondées sur le concept de l'«échec conjugal» plutôt que sur celui des «injures» et que trois années de séparation des époux constituent en règle générale une période suffisante permettant d'établir si le mariage a été définitivemment rompu ou non.

— 2 —

11. Nous recommandons:

1. Que les lois du Canada sur le divorce soient amendées,
2. Que le concept de la «faillite conjugale» soit substitué à celui de l'«injure matrimoniale» comme base de toute instance justifiant le divorce,
3. Que de nouvelles procédures soient établies pour l'instruction des demandes en divorce relatives aux unions brisées, le but principal de ces procédures devant être le maintien du mariage et de la vie familiale, pour le bien-être de la société et qu'elles contiennent les dispositions suivantes:
   (i) les moyens nécessaires permettant à l'époux demandeur d'obliger l'époux défendeur à comparaître en conciliation en vue d'éviter de nouvelles poursuites judiciaires.
   (ii) Que toute demande de séparation ou de divorce soit précédée obligatoirement, avant d'être entendue sur le fond, d'une tentative de conciliation.
   (iii) Qu'aucune demande en divorce ne soit présentée, excepté avec l'autorisation spéciale du tribunal, avant l'expiration de trois ans à compter de la date du mariage.
   (iv) que, durant le cours du procès, avant, pendant ou après la conciliation, le tribunal ait les pouvoirs et les moyens de statuer sur tout litige concernant les intérêts et le bien-être des enfants intéressés.

(v) Que tout arrêt prononçant le divorce provisoire ne soit pas rendu définitif avant que le tribunal ait déclaré, par un ordre, qu'il est satisfait que des dispositions nécessaires ont été prises pour le bien-être des enfants.

4. Que les tribunaux s'adressent aux prêtres et pasteurs, travailleurs sociaux, conseillers matrimoniaux, docteurs en médecine et autres professionnels des sciences sociales en sus des hommes de loi et autres officiers des tribunaux qui s'occupent ordinairement des tentatives de conciliation.

(Ces conclusions et recommandations sont fondées sur les mesures prises par le vingtième et le vingt-deuxième Conseils généraux de l'Église Unie du Canada, à ses réunions de 1961 et 1966, respectivement.)

— 3 —

2. INTRODUCTION

12. Au nom de l'Église Unie du Canada dont l'autorité pastorale s'étend sur
20.1 p. 100 de la population canadienne d'après le dernier annuaire du Canada, nous nous réjouissons de la nomination du Comité parlementaire mixte sur le divorce.

13. Le 20e Conseil général de l'Église Unie en 1962, agissant sur la recommandation de la Commission qui a étudié la question pendant six ans, a demandé au gouvernement fédéral d'instituer une Commission royale d'enquête sur le divorce pour examiner l'opportunité de réviser les lois du Canada sur le divorce.

14. Le 22e Conseil général, en septembre 1962, a loué le premier ministre Pearson «d'avoir commencé une étude des lois du Canada sur le divorce».

15. L'Exécutif du Conseil général a autorisé le Conseil national d'orientation matrimoniale de l'Église de prendre les dispositions nécessaires en vue de la présentation des vues officielles de l'Église Unie du Canada sur le divorce au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes.

16. Le comité ci-dessous a été nommé pour préparer et présenter le présent mémoire:

Rev. R. S. Hosking, B.A., B.D., D.D.—Toronto, président de la Commission d'enquête sur le mariage chrétien et le divorce, institué par le 17e Conseil général et qui a présenté son rapport aux 18e, 19e et 20e Conseils généraux, membre du Conseil national d'orientation matrimoniale, ancien juge du tribunal de la famille de Toronto et secrétaire général du Conseil général de la *Y.M.C.A.* au Canada.

Rev. Frank P. Fidler, B. Sc., B.D., D.D.—Toronto, secrétaire de ladite commission et du Conseil national d'orientation matrimoniale, secrétaire associé de la Commission de la formation chrétienne de l'Église Unie du Canada.

Rev. W. E. Boothroyd, B.A., M.D., C.M.—Toronto, membre de la Commission et président du Conseil national d'orientation matrimoniale, chef de la section de psychiatrie à l'hôpital de Sunnybrook, professeur adjoint de psychiatrie à l'université de Toronto.

Rev. J. R. Hord, B.A., B.D., S.T.M.—Toronto, secrétaire du Conseil de l'évangélisme et des services sociaux.

M. Roy C. Amaron—Dorval, P.Q., membre de la commission, juriste, membre convocateur du comité des lois et de la législation du presbytère montréalais de l'Église Unie du Canada.

— 4 —

3. RAISONS POUR LESQUELLES L'ÉGLISE UNIE DU CANADA PRÉSENTE LE PRÉSENT MÉMOIRE

17. La question pourrait bien être posée: Pourquoi l'Église Unie du Canada présente un mémoire sur le divorce au présent comité parlementaire?

18. Si l'Église croit que le mariage devrait être une union pour la vie, comme l'Église Unie le croit, comment peut-elle parler en faveur du divorce?

19. L'Église Unie présente un mémoire sur le divorce pour les raisons suivantes:

(a) Nous croyons que l'Église chrétienne est tenue d'enseigner à ses membres l'éthique chrétienne relative au mariage et de les aider, par l'exercice du culte et les rapports entre les fidèles, à vivre conformément à cette éthique. Mais l'Église doit aussi admettre que le mariage entre chrétiens est parfois un échec et qu'après avoir recherché le secours de Dieu et celui des hommes, les conjoints décident de demander la séparation de corps ou le divorce qui mettra un terme à ce qui leur semble, à eux comme à d'autres membres de la Société, une situation intolérable.

(b) Nous croyons aussi que l'Eglise chrétienne se doit de veiller à ce que la compassion et la justice soient témoignées à l'endroit de toutes personnes vivant en société. Quelques foyers sont un enfer où vivent le mari, la femme et les enfants. Si le divorce prononcé peut remédier à pareille situation et permettre à toutes les parties intéressées de mener une vie moins tourmentée nous croyons que l'Église chrétienne ne doit pas s'y opposer mais, au contraire, l'encourager.

(c) Nous ne croyons pas que l'Église doit légiférer pour d'autres personnes que ses fidèles. Vu que l'Église chrétienne a autrefois usé de son influence pour obtenir des lois rigides réglementant le divorce nous croyons que tout en maintenant ses vues sur la monogamie, au sujet de ses membres et de la société, elle doit examiner les causes raisonnables de divorce non seulement pour ses propres membres dont la mariage est un échec mais aussi pour les citoyens de notre société mondaine et pluraliste qui n'acceptent son point du vue.

— 5 —

4. GRAVES LACUNES DANS LA LOI EN VIGUEUR RÉGISSANT LE DIVORCE

20. Le vingt-deuxième Conseil général a exprimé son vif désappointement relativement à l'état actuel de la loi du divorce au Canada qui ne reconnaît qu'une cause de divorce, l'adultère. Il y a lieu de critiquer cela pour plusieurs raisons.

21. La loi actuelle encourage l'adultère et la fabrication de faux témoignages par certains conjoints qui ont recours au divorce pour être libres.

22. Nous contestons l'utilité de la procédure qui exige une contre-action en cour par un des conjoints qui doit accuser l'autre conjoint d'une offense matrimoniale et prouver la culpabilité de ce dernier tout en déclarant sa propre «innocence» en cour. De telles procédures aggravent les incompatibilités d'humeur, augmentent l'amertume, et durcissent l'antagonisme d'un conjoint envers l'autre.»

23. Les restrictions actuelles empêchant de nombreux couples malheureux, souvent très consciencieux, qui n'ont pas commis l'adultère et ne donneront pas de faux témoignages d'obtenir le divorce. De plus, les unions brisées et détruites deviennent des plaies ulcéreuses dans notre société et une menace à la sainteté du mariage.

24. L'Église Unie s'est aussi opposée aux dispositions actuelles de la loi autorisant le Sénat à accorder un divorce par voie de résolution. «Il ne convient pas de demander à un corps législatif de remplir les fonctions judiciaires requises

[1] Voir page 14, *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage*, nouvelle édition par le vingtième Conseil général, publiée par le Conseil de l'éducation chrétienne de l'Église Unie du Canada.

dans les actions en divorce. En outre, cette loi ne contient aucune disposition autorisant le Sénat à statuer sur toutes mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants. Une meilleure procédure doit être établie dans le plus bref délai afin qu'on puisse statuer sur le cas de ces conjoints qui ne peuvent voir dissoudre leur union brisée qu'en obtenant un acte privé du parlement.»[1]

25. C'est un fait bien connu qu'une mauvaise loi engendre l'irrespect envers tout le système légal et les procédures des cours de justice.

— 6 —

5. AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAUSES DE DIVORCE

26. La commission d'enquête sur le mariage chrétien et le divorce qui a présenté un rapport aux 18e, 19e et 20e Conseils généraux, a examiné sérieusement le concept de la «faillite du mariage» comme une cause ou l'unique cause de divorce au Canada. Elle n'était pas prête alors à faire au Conseil général une recommandation fondée sur ce concept. Au lieu de cela elle a recommandé que le Conseil général exhorte le Gouvernement fédéral à instituer une commission royale d'enquête sur le divorce pour étudier:

(a) d'autres causes du divorce, en sus de l'adultère, telles que la désertion volontaire pendant trois ans, la cruauté (tant physique que mentale définie clairement) et la folie inguérissable après cinq années de traitement dans une institution.»

27. Nous sommes maintenant disposés à exprimer l'opinion que la législation existante fondée sur l'«offense matrimoniale» est incomplète. Une offense matrimoniale peut être un indice de l'échec conjugal mais ne l'est certainement pas dans tous les cas. La doctrine du pardon nous enseigne que les époux doivent pardonner à leur partenaire ses fautes et ses faiblesses et rechercher la grâce divine afin de mener une vie meilleure à l'avenir. On doit prendre en considération plusieurs facteurs autres que l'«offense matrimoniale» pour s'assurer si un mariage est un échec. Entre autres facteurs il faut compter l'immaturité, les incompatibilités d'humeur, des différences marquées au point de vue social, une préparation insuffisante au mariage et l'intervention provenant du dehors (par exemple, des beaux-parents). Il existe aussi de nos jours dans la société des forces et des pressions économiques, morales et sociales qui s'exercent au point d'être une menace à la vie familiale.[2]

— 7 —

6. COURS DE DIVORCE

28. La commission d'enquête sur le mariage et le divorce a pendant longtemps étudié plusieurs options aux présentes procédures légales et l'opportunité d'établir des tribunaux spéciaux pour l'audition des actions entre époux. La résolution votée par le vingtième Conseil général est aux effets suivants:

«Il a été convenu:

(a) que le Conseil général demande aux autorités intéressées d'examiner la question d'établir des procédures légales relatives au jugement, par des tribunaux spéciaux, d'actions entre époux, l'objet primordial de ces procédures devant être la préservation du mariage et de la vie familiale, pour le bien de la société.

(b) qu'en vertu de ces procédures légales:

(i) un des conjoints puisse contraindre l'autre conjoint à prendre part à des procédures en conciliation en vue d'éviter d'autres actes judiciaires.

(ii) une tentative de conciliation soit obligatoirement faite avant l'arrêt prononçant la séparation ou le divorce.

[1] Ibid.
[2] Voir pp. 114 f. *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*

(iii) aucune instance en divorce ne soit commencée, excepté avec la permission spéciale du tribunal, avant l'expiration de trois ans depuis la célébration du mariage.

(iv) pendant le cours du procès, avant, pendant ou après la séance en conciliation, le tribunal ait les pouvoirs et les moyens d'ordonner toutes mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants et pour leur bien-être.

(v) tout arrêt prononçant le divorce provisoire ne soit pas rendu définitif avant que le tribunal ait déclaré, par un ordre, qu'il est satisfait que des dispositions nécessaires ont été prises pour le bien-être des enfants.

(c) Que les tribunaux s'adressent aux prêtres et pasteurs, travailleurs sociaux, conseillers matrimoniaux, docteurs en médecine, et autres professionnel des sciences sociales en sus des hommes de loi et autres officiers des tribunaux qui s'occupent ordinairement des tentatives de conciliation.[1]

— 8 —

29. Tandis que la Commission n'a pas, dans ses recommandations de 1962, employé spécifiquement le terme «faillite conjugale» comme cause fondamentale de divorce, nous admettons catégoriquement qu'elle a étudié les causes profondes de la faillite conjugale que le terme maintenant représente comme une telle cause. Elle a recommandé des règles de procédure légale qui auraient, en fait, tenu compte de cette condition comme base d'une action en divorce.

30. Nous sommes d'opinion que dans le cas de couples mariés ayant des enfants, le tribunal, avant d'autoriser un des époux à actionner son conjoint en divorce, doit être satisfait sans le moindre doute que la continuation de la vie conjugale fera plus de mal que de bien aux parents ainsi qu'à leurs enfants.

31. Avant d'accorder le divorce le tribunal doit être aussi satisfait que le mariage est en fait rompu en ce sens que les époux ont cessé de cohabiter depuis trois ans ou plus.

— 9 —

7. LE CONCEPT DE L'ÉCHEC CONJUGAL COMME CAUSE FONDAMENTALE DE DIVORCE AU CANADA

32. A sa réunion annuelle en février 1966, le Conseil de l'Évangélisme et des services sociaux de l'Église Unie du Canada a étudié les avantages d'accorder le divorce en se basant sur l'échec conjugal. Durant l'été de 1966 le comité institué par l'archevêque de Cantorbéry à l'effet d'étudier la loi anglaise sur le divorce a présenté son rapport intitulé «Putting Asunder» (Rupture) recommandant énergiquement que l'échec conjugal soit l'unique cause de divorce en Angleterre. Nous sommes d'accord avec l'argument mis en avant par le comité précité:

«Nous avons été persuadés qu'une loi sur le divorce fondée sur la doctrine de l'échec non seulement sera plus conforme aux réalités sociales que la loi actuelle mais aura de plus le mérite de faire connaître ce qu'est le divorce exactement —non pas une récompense à la vertu conjugale, d'une part, et une punition infligée à cause d'un délit matrimonial, d'autre part, mais une défaite pour les deux parties, une faillite du postulat matrimonial selon lequel les époux deviennent une seule chair, impliquant les deux partenaires, quelle que soit la part de responsabilité de chacun d'eux. Nous arrivons donc à notre recommandation première et fondamentale, à savoir: que la doctrine de l'échec conjugal soit substituée dans un sens étendu à la doctrine de l'offence matrimoniale comme cause fondamentale de tous les divorces.»[2]

[1] Voir pp. 1 à 4, *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*

[2] Citation triée de PUTTING ASUNDER, (p. 18), rapport imprimé du comité de l'archevêque et publié par London S.P.C.K. 1966.

33. Nous voudrions faire ressortir trois points importants mentionnés dans le rapport du comité institué par l'archevêque.

(a) L'échec conjugal est une matière jugeable. Les actes et la conduite qui, dans l'état de la législation actuelle, constituent des offenses matrimoniales pourraient toujours servir de témoignages à l'appui d'une instance en divorce pour cause d'échec, même s'ils ne pourraient plus en eux-mêmes être des causes de divorce pour l'obtention d'un arrêt. On pourrait aussi tenir compte d'autres faits qui ne sont pas jugés pertinents à l'heure actuelle. Mais il faudrait aussi changer la procédure. «On ne saurait espérer que le tribunal puisse arriver à des conclusions justes sur l'état des relations matrimoniales si l'on n'abandonne pas la méthode actuelle d'accusations en faveur d'une procédure d'enquête sur les faits».[1]

(b) On a ensuite étudié la question suivante: «Serait-il juste de prononcer la dissolution d'un mariage contre la volonté de l'époux offensé?» La conclusion fut que ce ne serait peut-être pas juste mais presque inévitable. Naturellement, le tribunal peut refuser le divorce pour une raison d'intérêt public, mais dans la plupart des cas, il délierait les conjoints qui ne vivent plus ensemble. «Ce serait demander l'impossible que d'exiger une loi de divorce qui ne blesserait personne. La loi et les tribunaux s'efforcent de répartir la justice distributive dans des situations qui excluent toute solution absolument juste. Alors si, comme l'opinion générale le veut aujourd'hui, l'intérêt public exige communément que les liens juridiques «inexistants» soient dissous et que l'on légitime les unions *de facto* et les enfants qui en ont résulté, ceci doit être pesé dans la balance avec le tort que subit le conjoint offensé par la perte de l'état marital».[2]

— 10 —

(c) Le rapport traite aussi de la question suivante: «Comment doit-on attribuer les frais et la pension alimentaire?». Le Comité conclut qu'à la suite d'une décision concernant la rupture du mariage le tribunal doit rendre son jugement concernant la pension alimentaire et les frais, etc.[3]

— 11 —

8. IMPORTANCE DES TENTATIVES DE RÉCONCILIATION

34. Nous sommes d'opinion que le principal argument en faveur du concept de la rupture du mariage se trouve dans le fait qu'il empêcherait les divorces rapides et permettrait les tentatives de réconciliation. Un grand nombre de personnes possédant une grande expérience dans ces questions sont d'avis que les tentatives de réconciliation ne devraient pas être obligatoires. Toutefois, le tribunal pourrait refuser d'entendre une cause s'il n'est pas convaincu que les parties ont eu recours à tous les moyens de réconciliation. Comme l'Église Unie l'a signalé en 1962, «les tribunaux pourraient utiliser les ressources des ministres, des travailleurs sociaux, des conseillers en mariage, des médecins et des autres personnes qui ont acquis une expérience dans les sciences sociales...». Nous recommandons l'emploi des fonds publics pour l'établissement d'agences capables de donner des conseils à l'égard du mariage et de tenter les réconciliations selon les besoins.

— 12 —

9. RÉSOLUTION DU VINGT-DEUXIÈME CONSEIL GÉNÉRAL RELATIVEMENT À LA RÉFORME DU DIVORCE

35. Le vingt-deuxième Conseil général de l'Église Unie du Canada, à sa session de septembre 1966, adopta la résolution suivante:

36. Vu qu'il est évident que les lois du divorce au Canada ont besoin d'une refonte fondamentale plutôt que d'une simple libéralisation;

[1] ibid. p. 19
[2] ibid. p. 21
[3] ibid. p. 23f.

37. Vu que le Conseil général a demandé en 1962 au gouvernement fédéral «d'instituer une Commission royale sur le divorce chargée d'examiner:

(a) les motifs additionnels de divorce, en sus de l'adultère, tels que l'abandon délibéré, les sévices graves (physiques et mentaux, clairement définis) et la folie qui n'a pu être guérie après cinq années de traitement dans une institution;

(b) les méthodes d'accorder le divorce autrement que par des lois privées du Parlement;»

38. Vu que le concept de la «rupture d'un mariage» (une séparation de trois à cinq ans des conjoints pourrait être considérée comme la preuve de la rupture d'un mariage) est jugé par un grand nombre de personnes comme étant une base plus convenable que des motifs additionnels fondés sur une «offense maritale»;

39. Vu que le premier ministre a chargé récemment un comité parlementaire d'examiner les lois de divorce du Canada:

40. Il EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL GÉNÉRAL

1. Se prononce en faveur du concept de la «rupture du mariage» comme motif fondamental du divorce au Canada.

2. Félicite le premier ministre d'avoir institué une étude des lois nationales de divorce et présente au comité parlementaire l'opinion officielle de l'Église Unie.

3. Prie les Conférences, les Presbytères et les autres groupes de citoyens canadiens de travailler en faveur de l'adoption du concept mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Recommande aux fidèles de l'Église le besoin de compréhension et de compassion dans tous les cas où une rupture de mariage est à craindre ou a eu lieu.

— 13 —

10. APPENDICE

VUES DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA SUR LE MARIAGE ET LE DIVORCE

1. *Vues sur le mariage*

D'après le nouveau rituel de la célébration des mariages proposé à l'Église Unie du Canada, «Le mariage est un saint état de vie ordonné par Dieu afin que les instincts et les affections qu'il a donnés s'accomplissent et se perfectionnent dans la pureté et la sainteté. Dieu l'a voulu ainsi afin que l'homme et la femme vivent en compagnie l'un de l'autre pendant toute leur vie et qu'ils s'entraident mutuellement. Dieu l'a ordonné pour que les familles croissent dans la vertu et s'acheminent ainsi vers la vie éternelle. Le Christ l'a honoré et approuvé et il est décrit dans les Écritures comme le symbole de l'union qui existe entre Lui et son Église.»[1]

Le dix-neuvième Conseil général a adopté les déclarations suivantes sur la définition chrétienne de la nature et du but du mariage:

«Le mariage chrétien est celui où le mari et l'épouse se sont liés publiquement ensemble et avec Dieu, comme ils ont appris à le connaître par Jésus-Christ, en une dévotion complète et sincère envers Lui et envers l'un et l'autre, afin de vivre dans l'unité durant toute leur vie avec le secours de son amour et de sa grâce».[2]

Il a aussi affirmé que «le mariage accomplit trois buts pour le bien-être des intéressés et de la société:

«L'ASSOCIATION d'un homme et d'une femme devient plus parfaite dans la vie commune et leur permet de s'aimer et de se compléter l'un l'autre, en s'aidant et en se consolant mutuellement...

[1] Voir les pages 9 et 10, *An Order for the Solemnization of Marriage*, de l'Église Unie du Canada, 1964.

[2] Voir à la page 18f de *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*

«LA PROCRÉATION continue l'activité créatrice de Dieu et répond aux impulsions spirituelles et physiques de la nature sexuelle du mari et de l'épouse dans l'engendrement des enfants...

«LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS est mieux observée et la vie familiale est enrichie lorsque les deux parents partagent le soin d'élever leurs enfants comme une vocation divine...»[1]

L'Église chrétienne reconnaît aussi le rôle de la famille dans l'édification d'un ordre social stable, ainsi que la responsabilité de l'État envers le bien-être de la famille.[2]

— 14 —

2. *Passages des Écritures sur lesquels l'Église Unie fonde son attitude sur le divorce*

L'Église chrétienne ayant exercé une influence importante sur l'adoption des lois de divorce au Canada, nous jugeons important de revoir les passages des Écritures sur lesquels l'Église fonde son attitude sur le divorce, maintenant qu'il s'agit d'en modifier les lois.

Les Chrétiens citent toujours les Écritures lorsqu'il s'agit de définir leurs croyances et leur conduite. Nous croyons que les Écritures reconnaissent la necessité du divorce dans une société pécheresse, tout en repoussant la facilité avec laquelle l'on accorde parfois le divorce, et tout en affirmant que Dieu a exprimé la volonté que le mariage soit une union pour toute la vie et indissoluble.

Un grand nombre de chrétiens citent Saint Marc 10: 2-12, à l'appui de «l'opinion absolue» que l'Église chrétienne ne peut reconnaître le divorce en aucune circonstance et doit refuser de remarier une personne dont l'ancien conjoint est encore vivant. D'une part, nous notons que Notre-Seigneur a rappelé aux Phariciens qui voulaient l'éprouver sur la question du divorce que la loi de Moïse permet le divorce à cause de «la dureté de vos cœurs» («c'est-à-dire l'aveuglement spirituel et moral qui les rendait incapables de répondre aux désirs de Dieu», d'après le docteur Matthew Black, du Collège Saint-André, en Écosse). D'autre part, Jésus affirme: «Depuis la création, Dieu a fait le mâle et la femelle. Pour cette raison, l'homme quittera son père et sa mère et s'unira à une femme et les deux ne feront plus qu'un. Ils ne seront plus deux mais seulement un. En conséquence, qu'aucun homme ne sépare ce que Dieu a uni».

Nous savons que les lois canoniques de l'Église catholique romaine et de l'Église anglicane continuent de déclarer les liens du mariage indissolubles. Toutefois, ces deux confessions accordent des annulations dans une certaine variété de circonstances, ce qui modifie la rigidité apparente de cette règle absolue.[3]

La version du même incident par Saint Mathieu ajoute une phrase des plus importante. On l'a appelée la «clause d'exception». «Jésus leur répondit: A cause de la dureté de vos cœurs Moïse vous a permis de divorcer votre épouse, mais il n'en était pas ainsi depuis le commencement. Et je vous dis: Quiconque divorce sa femme, *sauf pour infidélité,* et en marie une autre commet un adultère». (Saint Mathieu, 19:3-9)

—15—

Comment peut-on expliquer cette addition? Saint Mathieu écrivit son texte plus tard que Saint Marc et exprimait probablement la situation qui existait aux débuts de l'Église alors que l'on admettait le divorce dans des cas exceptionnels.

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] Voir aux pages 21F et 25 de *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*

«Cette phrase semble indiquer que l'Église naissante, sous l'inspiration du Saint-Esprit, reconnaissait que l'infidélité peut détruire un mariage. Apparemment, aux premiers temps de l'Église, celle-ci n'interprétait pas les paroles de Jésus rapportées par Saint Marc dans leur sens rigide et absolu».[1]

Dans sa première épitre aux Corinthiens, l'apôtre Paul accepte l'enseignement de Jésus sur la permanence du mariage. «Aux personnes mariées, je dis selon le Seigneur que la femme ne doit pas se séparer de son mari (mais si elle le fait, elle doit vivre seule ou se réconcilier avec son mari) et le mari ne doit pas divorcer sa femme».

Toutefois Saint Paul donne son consentement à un divorce dans le cas d'un mariage mixte entre un Chrétien et un infidèle. Le conjoint chrétien ne doit cependant pas instituer la demande de divorce. Mais si le conjoint non chrétien demande la dissolution du mariage, celui-ci peut être dissout. Nous devons conclure que Saint Paul décrit là une autre addition aux motifs de divorce de l'Église à ses débuts, en sus de la clause d'exception de Saint Mathieu.[2]

Le vingtième Conseil général de l'Église Unie, tenant compte de ces passages des Écritures et d'autres citations, affirme que: «Nous croyons être en harmonie avec l'esprit de l'enseignement de Jésus-Christ et du Nouveau Testament en maintenant constamment dans l'Église et dans l'État les deux principes suivants:

(i) Nous déclarons que le mariage est l'union complète pour toute la vie, de l'homme et de la femme dans une association mutuelle en vue de la procréation des enfants et de l'accomplissement des devoirs des parents.

(ii) Nous reconnaissons que dans certains mariages, il se produit des offenses ou des abus ou des négligences tellement graves que l'union s'en trouve détruite.

Il s'ensuit de ce dernier principe qu'il y a des cas où, dans l'esprit du Seigneur, nous devons admettre qu'il vaut mieux pour tous les intéressés (y compris les enfants et la société que le mariage soit dissous par un divorce.»[3]

—16—

APPENDICE «20»

MÉMOIRE AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU PARLEMENT SUR LE DIVORCE

par

L'INSTITUT PASTORAL DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA

(131-7e Avenue Sud-Ouest, Calgary, Alberta).

TABLE DES MATIÈRES

Division I — Le divorce vu par le Conseiller pastoral.

Division II — Quelques arguments en vue de l'adoption du concept de la «rupture du mariage» comme base de divorce et de remariage.

Appendice A—Avant-projet partiel d'une loi sur les différends domestiques.

[1] Voir aux pages 21f et 25 de *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*
[2] *Ibid.*
[3] Voir page 26 de *Marriage Breakdown, Divorce, Remarriage.*

Appendice B — Nouvelles structures relatives au mariage, à la famille et au divorce.
1. L'Institut pastoral: une nouvelle forme de ministère.
2. Programmes de conseils aux familles et aux groupes.
3. Services d'introductions personnelles et maritales.
4. Programmes d'internat pour la formation de pasteurs, éducateurs et conseillers.

Appendice C — Le mythe des divorces multiples.

Appendice D — Renvois et bibliographie.

L'INSTITUT PASTORAL

131-7e avenue sud-ouest, Calgary, Alberta.

UN MINISTÈRE DES ÉGLISES DE CALGARY SOUS LE PATRONAGE DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA

LE RÉVÉREND W. EDGAR MULLEN, B.A., B.D., S.T.M., directeur pastoral, membre de l'Association américaine des conseillers pastoraux.

LE RÉVÉREND LAWRENCE A. BEECH, M.A., B.D., conseiller pastoral, membre du Conseil canadien de l'Éducation pastorale surveillée.

MADAME STACIA DAVIES, secrétaire-réceptionniste, Téléphone 262-7701.

Buts

L'INSTITUT PASTORAL est une nouvelle forme de ministère conçue pr l'Église dans le but d'être utile à la population pendant la présente période de changements rapides. C'est la première initiative du genre au Canada et elle a été inaugurée en 1962, à Calgary, Alberta.

Il eût été difficile d'anticiper les usages que l'Église pouvait faire du modèle d'école dominicale fondée par Robert Rakes en Angleterre pour donner l'enseignement élémentaire aux enfants au travail. Au cours des années, cette institution est devenue partie intégrante du ministère. Le nouvel Institut fondé par le docteur Paul Popenoe à Los Angeles, il y a déjà plus de 40 ans sous le nom d'Institut américain des relations familiales pouvait-il servir de modèle aux nouveaux services de l'Église? Ce sont ces questions qui ont conduit à la proposition de la fondation d'un Institut en Alberta en 1958 et en 1961. Cette idée inflamma l'imagination du Comité chargé d'étudier le ministère de l'Église centrale unie de Calgary et l'Institut fut inauguré comme projet pilote en vue d'un essai de deux ans. Après un an et demi le Presbytère en assuma la responsabilité pour les cinq années suivantes.

Le ministère de l'Institut fut constitué dès le début en vue de fonctions plus étendues et plus spécialement dirigées vers la prévention que les Centres de conseils pastoraux et les services qui se sont développés en Amérique du Nord depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le service des conseillers n'est que l'un des nombreux services de prévention et de réhabilitation de l'Institut. Dans la préparation du programme de 1962, on a visé à la fusion des directives chrétiennes sur une base oécuménique qui les mettrait à la disposition de la communauté en général. On voulait réunir toutes les riches ressources disponibles, les organiser et les utiliser pour le plus grand bien de l'Église et de la communauté.

La réponse aux efforts de l'Institut a plus que justifié le projet d'essai et son utilité à l'Église et à la communauté. L'aide et la stimulation apportées aux programmes des agences, la participation des chefs professionnels et d'autres groupes confessionnels, le fait que plus de 40 p. 100 de ceux qui se présentèrent n'avaient aucun pasteur ni aucune affiliation confessionnelle, le fait qu'un petit

nombre seulement de ceux qui se présentèrent s'étaient déjà adressés à d'autres agences, le nombre des personnes qui nous furent renvoyées par les autres agences, les médecins, les psychiatres, les avocats, les enseignants et les membres du clergé, constituèrent des résultats inespérés des fondateurs eux-mêmes.

Perspective historique

L'Institut n'est pas seulement une autre agence de service communautaire, mais une nouvelle forme de l'exercice du ministère de l'Église, conforme à la tradition chrétienne et hébraïque. D'aucuns croient même que ce genre de soins est aussi ancien que l'histoire de l'homme et remonte aux premiers guérisseurs avec leurs prières, leurs incantations et leur magie. Son programme a ses racines dans notre héritage religieux et tend à étendre et à approfondir le ministère historique de l'Église. Il a été fondé par un petit groupe d'hommes d'église qui sont convaincus que les intuitions de la foi biblique et la pénétration des sciences humaines ont une grande importance dans le soin pastoral de la société rurale, urbaine et séculaire. Les services de l'Institut, sous l'égide de l'Église, sont offerts à tous ceux qui les recherchent, sans égard à leurs croyances ou à leur manque de croyances.

Le développement du programme à partir de la planification du début s'est fait en consultation avec la Commission d'évangélisme et des services sociaux, avec le Conseil national de conseillers en matières maritales et avec l'Église Unie du Canada. Organisation sans but lucratif, l'Institut a été constitué en corporation dans l'Alberta en conformité de la loi sur les sociétés fraternelles; il a sa charte enregistrée et ses statuts. Son programme est mis en œuvre par un Conseil d'administration responsable au Presbytère de Calgary de l'Église Unie. Toutes les autres confessions religieuses sont admises à participer à son œuvre et à ses programmes à tous les échelons.

Services et programmes

1. *Education familiale.* Ce service s'occupe d'instruire et de conseiller les groupes de jeunes gens en vue de la préparation au mariage aussi bien que les couples mariés qui désirent améliorer leurs conditions de vie familiale et leurs méthodes d'élever leurs enfants. Les programmes sont établis par un Comité mixte interdisciplinaire sur l'éducation familiale.

Voici quelques-uns de ces programmes:

— Conférences aux jeunes gens sur les relations avec le sexe opposé.
— Cours d'éducation prémaritale en séries de huit semaines.
— Conseils à des groupes en matière d'éducation maritale.
— Cours d'éducation en matière de vie familiale et du soin des enfants.
— Organisation d'équipes de conférenciers, d'ateliers, de séminaires et de réunions.
— Entrevues et programmes d'articles de journaux et à la radio et la télévision.
— Préparation des adultes au remariage.
— Programmes d'éducation post-maritaux.

2. *Conseils et consultations.* Ce service offre des conseils pastoraux personnels et confidentiels destinés à aider les personnes, les couples et les familles à surmonter leurs difficultés les plus intimes et de la plus haute importance. Un grand nombre de ces problèmes se rapportent aux relations précédant le mariage, au mariage, aux relations familiales, aux occupations quotidiennes et à la vie religieuse. L'application de ces programmes se fait sous la surveillance d'un comité consultatif interprofessionnel en matière de conseils et d'instruction publique. Ce comité est interconfessionnel et s'occupe des questions sociales publiques aussi bien que des situations personnelles. Voici quelques-uns de ces programmes:

— Études de la vie familiale.
— Conseils aux jeunes gens en préparation au mariage.
— Conseils pour la vie mariée et familiale.
— Conseils personnels et conseils de groupes.
— Rupture du mariage et divorce.
— Analyse des dettes de la famille.
— Consultations et renvois pastoraux.

3. *Formation de chefs.* Les programmes de ce troisième service portent sur l'éducation pastorale suivie et surveillée qui enrichira le ministère pastoral.

Il a trois objectifs:

1. Une meilleure compréhension des difficultés humaines que l'on soumet au pasteur, au psychiatre, aux dirigeants des groupes de jeunes, aux visiteurs des Églises, aux enseignants, aux infirmières, aux avocats, aux médecins, aux psychologues et aux travailleurs sociaux dans le cours de leur travail quotidien, bénévole ou professionnel.

2. Une meilleure compréhension des rapports qui existent entre les problèmes d'ordre mondial et les difficultés personnelles des personnes qui recherchent les conseils de tous ceux qui s'occupent des disciplines humaines.

3. Une meilleure compréhension des qualités de l'esprit, du cœur et de l'intelligence nécessaires à l'enseignement, à la prédication et au service, de la part des gens d'église.

Les programmes sont préparés en vue d'aider les membres du clergé et des autres professions à atteindre le maximum de leur utilité dans l'exercice de leur ministère pour le plus grand bien des personnes qui souffrent de difficultés. L'Institut s'efforce d'encourager et de susciter les vocations. Ce travail se fait sous la surveillance du Comité mixte interdisciplinaire.

Voici les principaux programmes:
— Séminaires d'hiver à Calgary sur le mariage, l'éducation familiale et le travail des conseillers.
— Atelier du printemps à Calgary sur l'éducation pastorale surveillée.
— Séminaires d'été à Banff sur la théologie et les méthodes de conseils appropriées à la tradition de l'Eglise.
— Ateliers régionaux pour les presbytères et les associations de ministres religieux.
— Programmes d'éducation pastorale clinique aux hôpitaux et autres institutions.
— Conseils aux pasteurs et à leurs familles.
— Ateliers de formation de chefs laïques.
— Consultations des dirigeants de l'Église.

4. *Service des projets et des programmes.* Il a pour but d'encourager l'expansion des efforts de l'Église et de la communauté, principalement dans les sphères préventives de l'éducation et du développement de l'homme. Quelques-uns des services et des programmes proposés dès le début en sont encore au stade des études préliminaires, mais la Commission et le Presbytère ont approuvé l'adoption des deux premiers de la liste suivante.

Voici quelques-uns des programmes de l'étude ou en préparation.
— Un service des introductions personnelles.
— Programme d'internat paroissial.
— Un service de recherche.
— Unités d'études en groupes en matière de vie familiale.

— Programme de gestion des dettes familiales.

— Symposium des questions publiques.

Politique concernant les renvois

Toutes les personnes et les familles sont admissibles aux services de l'Institut pastoral, sans distinction de race ou de croyance, à condition qu'elles puissent en profiter. Les personnes qui souffrent d'instabilité mentale réclamant un traitement psychiatrique seront naturellement renvoyées aux spécialistes appropriés à leur cas. On n'a pas encore organisé de services pour le traitement des problèmes de l'enfance. Toutefois, le personnel de l'Institut s'efforce d'aider les ministres ou les familles qui lui soumettent leurs problèmes particuliers. Ce service est de la plus grande utilité aux pasteurs et aux familles qui ne sont pas au fait des facilités de traitement de la région de Calgary. Les programmes d'aide aux parents et aux familles sont souvent extrêmement utiles aux enfants du fait qu'ils améliorent l'atmosphère du foyer.

Coût des services

L'institut pastoral depuis ses débuts a toujours été une œuvre de foi financée presque entièrement par les églises et les membres des congrégations. Le Presbytère de Calgary de l'Église Unie du Canada a pris à ses frais le coût annuel des opérations jusqu'à concurrence de 24 millions par année, pour une période de cinq ans. Il a reçu des contributions bénévoles de corporations, d'individus et des églises d'autres confessions, aussi bien que les cotisations pour les tests et l'inscription à certains programmes spéciaux. Un grand nombre de professionnels et de spécialistes consacrent une partie de leur temps à l'enseignement, aux conseils, aux consultations et à l'organisation des programmes. Un grand nombre d'autres personnes font partie des comités et de la commission. Elles contribuent leurs services gratuitement, tout comme s'il s'agissait de l'enseignement aux écoles dominicales et ou à la participation à l'administration d'une congrégation locale. L'Institut pastoral n'aurait pu continuer son œuvre sans la générosité et le dévouement de ses aides bénévoles.

Les dons d'argent sont déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez contribuer à cette œuvre:

1. En collaborant aux efforts de votre propre congrégation envers l'Institut.
2. En faisant des dons directs à l'Institut.
3. En vous faisant membre de l'Institut pastoral.

Les cotisations annuelles des membres sont les suivantes:

Individuelle	$ 5.00
Contributives	25.00
Membre d'honneur	100.00 ou plus.

Administrateurs et consultants

1. *Conseil d'administration*:

Président: R. E. Hatfield, M.D., F.R.C.P. (C), A.A.C.P. (Northminster)
Vice-président: M. G. Atkinson, B. Sc., LL.B.,(St. Matthew's)
Trésorier: K. H. Burroughs, (Woodcliff)
M. J. S. Harburn, (Central)
Le révérend J.E. Nix, B.A., B.D., (Hillhurst)
M. E. A. Hutchinson, B.A., LL.B., (Knox)
Le révérend D.J. Littlejohns, B.A., (St. Paul's)
M. Donald Campbell, B. Ed., (Central)
Mme George Moffat, (Central)
Morley Tuttle, B.A., M.D., F.R.C.P. (C), (Wesley)
M. Joel Birdwell, B.S., M.A., (Parkdale)

2. *Comité consultatif interprofessionnel*
   Le révérend J. Ernest Nix, B.A., B.D., (Hillhurst)
   M. H.-A. Allard, B.A., B.S.W., juge de la Cour juvénile et familiale (Northminster).
   M. Douglas F. Fitch, B.A., LL.B. (St. Matthew's)
   M. D. A. Maeers, BA., M.S.W., (Northmount Baptist)
   Le révérend Robert Gay, B.A., B.D., S.T.M. (Renfrew)
   Dr Roland Lynch, Bc. H., D.P.H., (catholique romain)
   M. Wm. H. Downton, B.A., LL. B., (St. Matthew's)
   Le révérend Allan Taylor, B.A., B.D., (Église moravienne)
   C. Bruce Hatfield, M.D., M.R.C.P. (C) (Woodcliff)
   Le révérend R.A. Wallace, B.A., B.D., S.T.M. (Parkdale)
   M. D. Blair Mason, B.A., LL. B., (Central)
   Le révérend K.C. McLeod, B.A., D.D., (Montgomery)
   Mme H.E. (Margaret) Matheson, B.A., Dip. S.W. (St. Matthew's)
   Le révérend Oakley Dyer, B.A., B.D., S.T.M., (Bowness)
3. *Comité d'éducation de la vie familiale*
   M. Donald Campbell, B. Ed., (Central)
   Mme C.H. (Frances) Blackwood, (Northminster)
   Le révérend J. M. Davidson, B.A., (Crescent Heights)
   M. Selby Parfitt, B.A., (Northminster)
   Le révérend J.L. Paterson, B.A., B.D., (Knox)
   Mme J.E. (Margaret) Nix, (Hillhurst)
   Le révérend J. Wallens, B.A., M.A., B.D., (St. David's)
   Mme H. (Laetitia) Van Hees (Scarboro)
4. *Consultants*
   James Lett, M.D., psychiatre
   Nelson R. Mercer, B.A., D.D., théologien
   Douglas K. Walker, B.A., B.D., théologien
   F.H. Tyler, M.S.W., Ed. D., directeur de l'école des travailleurs sociaux
   Louis I. Masson, B.A., M. Ed., Ph. D., psychologue

INSTITUT PASTORAL
DE
L'ÉGLISE UNIE DU CANADA
13—7e avenue sud-ouest,
Calgary, Alberta

MÉMOIRE
présenté le 22 novembre 1966 au
Comité spécial mixte du Parlement sur le divorce

Table des matières

Division I—Le divorce aux yeux du conseiller pastoral
Division II—Quelques arguments en faveur de l'adoption de la «rupture du mariage» comme base du divorce et du remariage
Appendice A—Avant-projet partiel de loi sur les causes domestiques.

Appendice B—Nouvelles structures relatives au mariage, à la famille et au divorce.
1. L'Institut pastoral: une nouvelle forme de ministère.
2. Programmes de conseils de familles et de groupes.
3. Services d'introductions et de préparation au mariage.
4. Programmes d'internat pour les pasteurs-éducateurs-conseillers.
Appendice C—Le mythe des divorces multiples.
Appendice D—Renvois et bibliographie.

RECOMMANDATION PRINCIPALE

1. Que le concept de la «rupture du mariage» soit substitué au concept des «offenses matrimoniales» comme seule motif de divorce au Canada.

Recommandations additionnelles

2. Que le Parlement adopte une loi fédérale sur les causes domestiques, y compris les changements de procédure nécessaires pour adapter cette loi aux conditions modernes.

3. Que les méthodes de «réconciliation» soient reconnues par la loi, mais ne soient pas d'application obligatoire dans tous les cas, ou fassent partie de la procédure des tribunaux actuels.

4. Que le gouvernement fédéral accorde des bourses aux études post-universitaires et à la formation de conseillers en matière de mariage et de vie familiale, fondées sur le mérite, et admissibles également aux confessions religieuses et aux agences privées.

5. Que des fonds publics distribués par les agences appropriées du gouvernement soient accordés aux agences privées et aux ministre qualifiés, pour l'institution

(a) de programmes d'éducation dans la sphère de la vie familiale,
(b) Des programmes de réhabilitation tels que les conseils mixtes de familles et de groupes, S.O.S. (aide) et P.W.P. (parents sans conjoints), destinés aux personnes qui sont dans des difficultés de rupture de mariage, de divorce et de remariage,
(c) de services d'introductions et de préparation au mariage sur une base professionnelle et pastorale plutôt que commerciale,
(d) de programmes d'internat sur une base interdisciplinaire, non confessionnelle, pour la formation des travailleurs sociaux, du clergé et des membres des professions «collaboratrices» qui mettent ces programmes en œuvre et appliquent les nouveaux programmes qui seront institués pour répondre aux besoins de la population dans l'évolution rapide de la société canadienne.

TABLE DES MATIÈRES

Page (1-a)
Introduction *Page* (ii)
— L'institut pastoral
— Politique énoncée dans le mémoire
— Le divorce dans Québec et Terre-Neuve
Quelques antécédents historiques (iv)
— Les discussions en Alberta
— Approbation de l'Institut pastoral par la conférence
— La Commission d'évangélisme et de service social, février 1966
— Mémoire d'étude de la Conférence de l'Alberta, juin 1966
— La séparation, 1966
— Assemblée du Conseil général, septembre 1966

Division I

	Page
Une tâche majeure	1
Partie 1 — *Perspective théologique*	2
— Quelques vues dynamiques de la création	
— Liberté de décision essentielle à la moralité	
— Le divorce n'intéresse qu'une minorité	
— Les gens demandent l'aide de l'Église	
— Relations humaines	
Partie 2 — *Facteurs psychologiques*	6
— Le motif du sexe pour le divorce est destructif	
— Besoin de conseils pastoraux expérimentés	
— L'accomplissement parfait est un but irréel	
— Les tests psychologiques sont utiles	
— Vigilance psychologique	
— L'addition de «nouveaux motifs» n'est pas une solution	
— Le divorce et le pardon réel	
Partie 3 — *Considérations sociologiques*	12
— Réforme des lois	
— Conseils aux familles	
— Thérapie individuelle	
— Conseils pastoraux	
— Éducation en matière de vie familiale	
— Techniques permettant de prédire le bonheur dans le mariage	
— Estimation des relations pré-maritales et conjugales	
— Conseils conjoints aux familles et aux groupes	
— Introductions personnelles et préparation au mariage	
— Programmes d'internat surveillés	
— Facteurs sociologiques fondamentaux du divorce	
Partie 4 — *Organisation communautaire pour la prévention du divorce*	19
— Un groupe dirigeant	
— Série de réunions d'études	
— L'intérêt des jeunes	
— L'intérêt des adultes	
— Éducation de la vie familiale: une étude continue	
— Les questions morales ne sont pas une chose nouvelle	
— Recherche de dirigeants	
— Ateliers communautaires	
— La clé communautaire	

Division II

Partie 1 — *Introduction*	22
Partie 2 — *Les bases de divorce*	23
— Il n'existe que quatre bases de divorce dans le monde: la déclaration unilatérale, l'offense, le consentement et la rupture du mariage.	

Page

Partie 3 — *Le divorce par consentement* 24
— Une échappatoire
— La séparation
— On ne peut l'éliminer
— Le Canada a déjà le divorce par consentement

Partie 4 — *Le divorce rapide—Le remariage hâtif* 26
— Le véritable danger

Partie 5 — *Critique du motif d'adultère (surtout d'un acte isolé) comme base de divorce* 27
— Le Lord Chancelier Birkenhead, 1920
— Sir A. P. Herbert
— Le Père James Roberts, «*B.C. Catholics*», 1966
— Le docteur Richard Forreger, 1966
— Le magazine «Time», 1966
— L'Institut pastoral

Partie 6 — *Dangers de la multiplication des offenses matrimoniales ou des «motifs»* 28
— La boîte de Pandore

Partie 7 — *La rupture du mariage—Qu'est-elle?* 29
— La société, par l'entremise des tribunaux, devrait décider du droit au remariage

Partie 8 — *Reconnaissance actuelle de la rupture du mariage comme base de divorce* 30

Partie 9 — *Avantages de reconnaître la rupture du mariage comme seule base du divorce* 31
Deux buts principaux:
— Élimination des divorces rapides et des remariages hâtifs
— Le soulagement éventuel des cas pénibles
Avantages additionnels:
— Libération de ceux qui ne veulent pas se parjurer ou commettre l'adultère
— Élimination de la fiction du conjoint coupable
— Le tribunal réglera les questions de propriété et de pension alimentaire
— Frein aux vengeances et à la vindicte conjugales
— Application possible à toutes les situations
— Élimination de l'évaluation des ressources
— Frein au mariage des trop jeunes
— Suppression de l'encouragement à l'adultère
— Réduction de la confusion des enfants
— Les gens pourront garder leurs croyances religieuses

Partie 10—*Réfutation de quelques arguments contre l'adoption du motif de la «rupture du mariage»* 35
— La «rupture du mariage» équivaut-elle au divorce de consentement mutuel?—Non
— La question de la rupture du mariage peut-elle être décidée par les tribunaux?—Oui

Page

— Les époux innocents se trouveraient divorcés contre leur volonté—Il n'y a pas d'époux innocents dans les cas de rupture des foyers
— Les mariages se feraient à la légère—C'est ce qui a lieu actuellement
— Elle favoriserait l'adultère en attendant les délais fixés —Pas plus qu'actuellement
— Elle pourrait se prouver facilement par un parjure— Pas plus facilement que l'adultère ou les sévices
— Le nombre des divorces augmenterait en flèche— Pure spéculation
— La séparation, 1966
—L'honorable juge Scarman
—L'Institut pastoral

Partie 11—*Commentaires favorables au motif de la rupture du mariage* 39
— «*Calgary Herald*», 1945
— Wolfgang Friedmann, 1959
— Le magazine «*Time*», 1966
— La séparation, 1966
— M. le juge Scarman, 1966

Partie 12—*Inutilité d'un acte de séparation ou d'une séparation judiciaire comme condition préalable au divorce pour «rupture de mariage»* 40

Partie 13—*Conclusion concernant «la rupture du mariage»* 41
— Le Canada peut battre la marche

Appendice A—*Avant-projet partiel d'une loi des causes domestiques* 42

Appendice B—*Nouvelles structures relatives au mariage, à la famille et au divorce* 70
— L'Institut pastoral: une nouvelle forme de ministère
— Les programmes de conseils aux familles et aux groupes
— Services d'introductions personnelles et de préparation au mariage
— Programmes d'internat pour pasteurs, éducateurs, conseillers

Appendice C—*Le mythe des divorces multiples* 88

Appendice D—*Renvois et bibliographie* 90

INTRODUCTION

L'Institut pastoral

L'Institut pastoral de l'Église Unie du Canada, à Calgary, en Alberta, est une société constituée en corporation en vertu de la loi de l'Alberta sur les sociétés, et est une institution bénévole, sans but lucratif. Il est financé principalement par le Presbytère de Calgary de l'Église Unie du Canada, mais il reçoit des subventions spéciales d'autres sources. Bien que l'Institut soit principalement financé par l'Église Unie du Canada, il est de nature œcuménique et reçoit l'appui de membres de diverses confessions.

Le Comité consultatif interprofessionel de l'Institut est un corps multi-disavocats, des travailleurs sociaux et d'autres personnes qui s'intéressent aux divers aspects des relations domestiques. Le Comité a préparé le présent mémoire en collaboration avec d'autres personnes intéressées, membres ou non de l'Institut.

Politique énoncée dans le mémoire

Sa principale recommandation est celle de l'adoption de la rupture du mariage comme base du divorce

L'Institut pastoral considère que l'adoption du concept de la «rupture du mariage» et l'élimination du concept des «offenses matrimoniales» comme seule base de divorce est de beaucoup le sujet le plus important soumis à l'examen de votre Comité. C'est pour cette raison que notre mémoire traite principalement de cette question. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'un grand nombre d'autres dispositions de nos lois sur les relations domestiques ont besoin de modifications quant au fond et à la forme. Nous avons tenté d'inclure dans notre avant-projet partiel d'une loi sur les causes domestiques, que l'on trouvera à l'Appendice A du présent mémoire, plusieurs des changements qui nous ont été signalés. Nous émettons respectueusement l'opinion que le travail de votre Comité ne sera pas complet s'il n'entreprend pas une revue complète de ce sujet et nous espérons sincèrement que plusieurs des changements proposés à l'Appendice A seront utiles à cette revue et révision de la loi.

Bien que la réforme de la loi canadienne du divorce soit urgente, elle met en jeu de nombreuses questions sociales connexes. De nouvelles structures sociales concernant le mariage, la famille et le divorce peuvent être établies dans notre société. Dans la Division I et l'Appendice B du présent mémoire, nous avons essayé d'aider les législateurs dans cette tâche difficile par nos suggestions dans ces deux sphères.

Le divorce dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve

Nous regrettons sincèrement que le manque de ressources techniques et financières nous ait empêchés de préparer une édition française du présent mémoire à l'intention de nos compatriotes de langue française. Toute loi doit avoir l'appui de la majorité des citoyens, autrement elle devient injuste. Pour cette raison et plusieurs autres, nous recommandons fortement une réforme des lois de divorce des huit provinces du Canada qui ont déjà des cours de divorce. Pour la même raison, les réformes que nous préconisons pourraient être injustes à l'égard des provinces de Québec et de Terre-Neuve si elles n'ont pas l'appui de la majorité des habitants de ces provinces. Nous n'avons aucun moyen de le savoir. Pour les raisons sus-mentionnées, nous suggérons que les réformes urgentes s'appliquent seulement aux huit autres provinces.

QUELQUES ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES

1. *Les discussions en Alberta*

En Alberta, les membres du Comité évangélique et social de la Conférence albertaine de l'Église Unie du Canada s'intéressent à ce problème depuis dix ans. Le directeur de l'Institut patoral a fait partie de ce comité au cours de ces dix années et en diverses occasions a fait des conférences, présenté des résolutions et des propositions relatives aux problèmes de la rupture du mariage, du divorce et du remariage.

En 1959, on approuva la résolution suivante:

«IL EST DÉCIDÉ QUE

(1) Nous recommandions au gouvernement fédéral d'ajouter à la liste des motifs de divorce, les mots suivants «abandon pendant une période de trois ans, ou une séparation judiciaire existant depuis trois ans.»

(2) Que nous recommandions aux provinces d'appliquer les lois actuelles et d'en adopter de nouvelles afin de faciliter le paiement de l'entretien, de la pension alimentaire et de la vie des personnes séparées.

2. *Approbation de l'Institut pastoral par la conférence*

En 1961, on adopta une résolution approuvant la fondation de l'Institut pastoral et les recommandations suivantes touchant la vie familiale:

> «A. Nous recommandons à la Conférence de l'Alberta de prier les commissions chrétiennes d'éducation et d'évangélisme et les services sociaux d'attribuer des fonds
> (a) qui permettront à des ministres choisis de faire des études post-universitaires sur les conseils de mariage et de vie familiale;
> (b) qui permettront l'établissement dans les grands centres du Canada d'un ou plusieurs centres de préparation au mariage et à la vie familiale qui serviront d'institutions modèles dans le ministère actif.
>
> B. Nous recommandons que les autorités pastorales encouragent les ministres et les laïcs à suivre les cours d'été de Conseils pastoraux afin de relever le niveau de l'efficacité du ministère pastoral, par les moyens suivants:
> (a) en accordant des vacances plus longues pendant l'été;
> (b) en accordant de petites bourses au besoin pour faciliter dans la mesure du possible les inscriptions aux écoles d'été reconnues.

Depuis la fondation de l'Institut pastoral en 1962, les programmes de préparation au mariage et à la vie familiale et de formation de chefs ont tous visé à la prévention de la rupture des mariages. Des conseils individuels en matière de divorce et des conseils à des groupes de personnes séparées ou divorcées, ainsi que des conseils aux parents séparés ont fait partie du programme général de réhabilitation de l'Institut. Le besoin d'aide aux personnes qui éprouvent ces difficultés et l'absence de toute structure communautaire ou sociale dans ce but ont rendu ces programmes essentiels.

L'Institut a toujours été préoccupé par la question publique la plus importante, celle de la réforme des lois de divorce au Canada. Depuis plus d'un an, le Conseil d'administration, les membres du personnel et du comité interprofessionnel, ainsi que d'autres dirigeants des communautés ont travaillé activement à la préparation du présent mémoire, qui préconise une nouvelle base à la loi canadienne du divorce. Ils ont pris la parole dans les églises, dans les clubs, dans des assemblées publiques ou de comités et n'ont cessé de reviser divers points de leurs positions à la lumière des débats et de la discussion.

3. *La Commission d'évangélisme et de service social, février 1966.*

Les études de l'Institut pastoral faites au cours de l'année précédente furent à la base de la résolution suivante adoptée à l'assemblée annuelle de la Commission d'évangélisme et de service social en février 1966, ainsi que de la conférence de Douglas Fitch «Abolissons les motifs de divorce», qui fait partie du présent mémoire (Intro. 2):

> «Les lois de mariage et de divorce au Canada.
>
> ATTENDU que la Commission est convaincue que les lois de divorce du Canada ont besoin d'une réforme fondamentale et non pas seulement de libéralisation;
>
> ATTENDU que la Commission est convaincue qu'une réforme modérée est essentielle à la stabilité de la vie familiale, en même temps que pour alléger les souffrances humaines inutiles;
>
> ATTENDU que la Commission est convaincue que le concept de la «rupture du mariage» constitue une base plus appropriée à cette fin que l'addition de nouveaux motifs de divorce fondés sur le concept des «offenses maritales»;
>
> ATTENDU que la Commission est convaincue qu'une séparation de trois années est en général une période suffisante pour établir la rupture définitive d'un mariage;

ATTENDU que la Commission est convaincue que plusieurs aspects des lois de mariage et de divorce du Canada ont besoin d'être examinés préalablement à leur revision:

IL EST RÉSOLU QUE LA COMMISSION

(1) Demande au premier ministre Lester B. Pearson de charger un Comité du Parlement ou une Commission royale de l'étude complète de nos lois de mariage et de divorce.

(2) Demande à toutes les Conférences, aux Presbytères et aux autres groupes de citoyens intéressés du Canada de travailler activement en faveur d'une réforme modérée du divorce. (Intro. 3).»

4. *Mémoire d'étude de la Conférence de l'Alberta, juin 1966*

Un mémoire sur «La rupture du mariage comme base du divorce» fut préparé à la demande du Comité permanent d'évangélisme et de service social de l'Église Unie du Canada, par le diercteur de l'Institut pastoral et distribué à la conférence du clergé et des délégués pour qu'ils puissent l'étudier et le soumettre à l'examen des commissions des congrégations intéressées faisant partie de la conférence. Dans ce mémoire, on examinait tous les aspects théologiques, bibliques et historiques qui justifiaient l'opinion de l'Église en faveur de l'adoption de la «rupture du mariage» comme base de divorce.

5. *La séparation*

(Intro. 4) Le rapport de l'archevêque de Canterbury fut publié au cours de l'été, juste avant l'assemblée du Conseil général de l'Église Unie du Canada. Vu qu'il préconise la «rupture du mariage» comme étant la meilleure base du divorce, il constitua le meilleur des encouragements.

6. *Assemblée du Conseil général de l'Église Unie du Canada, à Waterloo, Ontario, en septembre 1966*

Toutes ces années de travail des personnes intéressées ont suscité divers appuis dont celui de la Commission d'évangélisme et de service social de Toronto, en faveur de la «rupture du mariage». Le révérend J.R. Hord, secrétaire de cette commission, présenta la résolution suivante au Conseil général, le 13 septembre 1966, et reçut l'approbation unanime de tous les délégués:

«IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL GÉNÉRAL

1. Se prononce en faveur de l'adoption de la «rupture du mariage» comme base du divorce au Canada.
2. Félicite le premier ministre d'avoir inauguré l'étude des lois de divorce du Canada et présente les vues officielles de l'Église Unie au Comité parlementaire.
3. Demande aux Conférences, aux Presbytères et aux autres groupes intéressés de citoyens canadiens de travailler à la réforme du divorce selon le concept mentionné au paragraphe 1 de la présente résolution.
4. Rappelle aux fidèles de l'Église le besoin de compréhension et de douceur dans toutes les situations où une rupture de mariage est à craindre ou est déjà un fait accompli.»

Ce bref aperçu historique fait voir clairement qu'en 1959, nous songions à trois années de séparation comme raison de divorce. Mais à cette époque, nous y voyions un motif additionnel à ajouter à la liste des «offenses maritales» qui justifiaient le divorce. Depuis quelques années, l'Église Unie a modifié son attitude en faveur de l'adoption du concept de la «rupture du mariage» comme base du divorce au Canada.

DIVISION I

LE DIVORCE AUX YEUX DU CONSEILLER PASTORAL

Bien que l'objectif des conseillers pastoraux en matière de rupture de mariage, de divorce et de remariage ne soit pas explicite, il vise un triple but:

(1) La mission théologique est d'aider les personnes en difficultés à rechercher la vérité et à réfléchir sur les fins véritables de la vie.
(2) La mission psychologique est de leur faire mieux comprendre leurs relations mutuelles.
(3) La mission sociologique est de les aider à s'ajuster à la société dans laquelle ils vivent, avec responsabilité et intégrité.

Ces buts sont fondamentaux si les êtres humains doivent croître dans leur capacité d'adaptation aux fins de la création et de la société contemporaine, apprendre à résoudre les crises de la vie et à se comporter avec plus d'humanité dans leurs relations familiales et sociales. Cette préoccupation est essentielle dans la société pour que les hommes et les femmes puissent développer librement et également leurs propres facultés, se consacrer les uns aux autres, à leurs familles et à la nation.

Une tâche majeure

La réforme du divorce est une entreprise majeure qui ne peut être accomplie par les lois seulement. Dans une société pluraliste comme celle qui existe au Canada, le besoin de créer chez l'individu et à tous les échelons de la société le désir de tolérer toutes les différences de valeur des relations est fondamental. Ce besoin, ainsi que le désir de comprendre et de respecter les divers points de vue et les modes de vie, est essentiel dans une société pluraliste.

La rupture des mariages, le divorce et le remariage sont des sujets d'une importance primordiale pour l'Église, en termes de l'avenir des individus et de l'ordre social de la nation. La discussion des lois de divorce du pays suscite toujours de forts antagonismes. Elle comporte des risques pour le législateur comme pour l'homme d'Église. Quelques-uns croient que le divorce est contraire à la volonté du Créateur et à la loi naturelle et ne saurait être permis. Ils y voient un danger non seulement pour l'avenir de l'individu et la stabilité de la famille, mais pour la nation et la race humaine toute entière. D'autres, tout aussi sincères, prétendent que le divorce a toujours été admis dans toutes les sociétés et qu'un vœu fait à un moment donné de l'existence ne saurait constituer un obstacle absolu à toutes les autres décisions de la vie.

Les conséquences dépassent de beaucoup les frontières du Canada

Les effets du travail du Comité spécial mixte sur le divorce se feront sentir beaucoup au delà du bien-être du Canada et des Canadiens. Notre pays peut prendre une initiative créatrice dans la sphère de la réforme du divorce. Nous considérons comme un grand privilège l'autorisation de venir au Comité encourager et appuyer le travail des hommes politiques et des législateurs qui s'efforcent de rédiger des lois et des dispositions mieux adaptées aux besoins de la société de nos jours.

PARTIE 1: PERSPECTIVE THÉOLOGIQUE

Le rôle de l'homme d'Église dans les conseils à donner en matière de divorce n'est pas clairement défini. Il est important d'examiner dès le début cette mission dans le contexte d'une vue théologique dynamique de la création. Les effets de la réforme du divorce dépasseront de beaucoup le bien-être de l'individu et la stabilité de la famille dans l'ordre social de la communauté universelle. Nous exprimons l'espoir que le Canada saura établir un précédent dans sa responsabilité mondiale en adoptant une législation nouvelle et créatrice sur ce sujet social complexe.

Il faut adopter une vue dynamique de la création, plutôt qu'une vue statique, car il est évident que l'homme n'est pas un produit fini, mais une créature encore en évolution. Cette vue dynamique a été adoptée par les sommités théologiques de notre siècle. Nous nous bornerons à en mentionner quelques-unes.

Quelques vues dynamiques de la création

Nous voyons que PIERRE TEILHARD de CHARDIN, UN SAVANT JÉSUITE français, a fait de réels efforts pour calmer les anxiétés de l'homme moderne. Dans ce but, il a formulé une garantie du succès de l'évolution. D'après lui, celle-ci est ultimement fondée sur les relations physiques et dynamiques du Christ, de l'humanité et du monde matériel.

ALBERT SCHWEITZER restera dans la mémoire universelle à cause de son résumé théologique du principe du respect de la vie: «Je suis la vie qui veut vivre dans un milieu de vie qui a la volonté de vivre». Ce principe éthique et spirituel si simplement et si clairement énoncé et exemplifié par sa propre vie dynamique de service a été une source d'inspiration et de force pour des multitudes d'êtres humains dans le monde entier.

MARTIN BUBER, un JUIF, a manifesté dans son travail cette sensitivité spéciale et cette compréhension du pouvoir du bien et du mal dans la tragédie et la souffrance. Essentiellement, sa contribution a été une exploration profonde des relations d'homme à homme et de l'homme avec le monde. «Entre l'homme et l'homme, il y a Dieu». Dans un âge de dépersonnalisation, et dans des expériences aussi personnelles que celles de la rupture du mariage et du divorce, Buber a été une force qui a soutenu la croyance que l'homme est une personne qui doit voir une autre personne dans ses semblables et cette découverte a révélé le pouvoir guérisseur de la réconciliation et de l'amour.

PAUL TILLICH voit dans la théologie une méthode de recherche de toutes les relations dynamiques des connaissances et de l'activité humaines. Son désir d'apporter une nouvelle compréhension de la nature humaine l'a conduit à une étude approfondie de la psychologie et des sciences sociales.

REINHOLD NIEBUHR a choisi comme thème principal de l'œuvre de toute sa vie la nature de l'homme et sa vie politique et sociale. Il s'est intéressé vivement à la nature du paradoxe de l'humanité universelle de l'homme d'une part et de ses loyautés mesquines d'autre part. Dans ces réalités de la vie, il voit la source de l'inhumanité de l'homme envers ses semblables.

JOHN BENNETT signale que l'un des thèmes de la théologie chrétienne qui a le plus grand besoin de développement aujourd'hui est celui de l'humanisme chrétien et il fait voir clairement que la «Mort de Dieu» est proclamée partiellement pour permettre à l'homme de se reconnaître et est une réaffirmation de l'humanisme chrétien.

KARL BARTH frappe la même note lorsqu'il reproche à l'Église de s'adresser à l'homme comme s'il n'était pas un être humain. Il dit que l'homme se défendra justement contre ce qu'on lui dit. On ne saurait l'accuser de pécher si on lui parle sans charité et faussement de sa propre humanité. Le Créateur ne condamne pas l'humanité de la race humaine.

Tout ceci signifie, d'après PIETER DE JONG, que l'homme continuera d'humaniser la polarité sexuelle des relations humaines. Cela signifie aussi que dans une création dynamique, la société est en évolution constante et que les lois de divorce, comme les autres, auront besoin d'être revisées périodiquement.

La liberté de décision est essentielle à la moralité

En considérant la réforme du divorce au Canada, la chose la plus importante est de permettre aux hommes et aux femmes de refaire librement leur vie lorsque cela devient nécessaire. Ceux qui veulent des lois restrictives et rigides soutiennent en réalité que l'homme n'est pas moralement capable d'accepter la responsabilité de ses décisions dans les sphères d'ultime importance comme le divorce et le remariage. Nous sommes d'opinion que les hommes et les femmes doivent avoir la liberté de prendre leurs propres décisions, guidés par les lois, lorsqu'il s'agit de questions personnelles ou d'intérêt public. C'est seulement alors

qu'ils croîtront moralement, dans l'exercice de la responsabilité familiale et sociale.

Le divorce n'intéresse qu'une minorité

La loi sur le divorce n'intéresse pas la majorité des personnes qui composent la société. On recherche d'autres solutions, allant jusqu'aux troubles névrosiques, parce qu'on n'accepte pas la faillite du divorce. Le divorce n'est pas admis facilement, sauf par une minorité. A l'Institut pastoral on n'a découvert aucune preuve de décisions impulsives à rechercher le divorce. Les études de Cuber et Harroff (I-1) confirment cette conclusion. En réalité, c'est le contraire qui se produit dans le plus grand nombre de cas. Lorsqu'on arrive au divorce, c'est qu'on est rendu à la dernière extrémité, quelquefois après vingt ans de souffrances conjugales. La plupart des gens ne s'intéressent aucunement au divorce, sauf s'il menace directement leur propre mariage ou celui de leurs proches.

> «On remet et on remet la décision à plus tard et l'on se demande ensuite pourquoi. Mais le fait de le désirer et de ne pas s'y résoudre n'est pas constamment insupportable, comme il l'est quelquefois. Mes amis qui ont eu la même expérience admettent comme moi que l'on continue d'espérer sans trop savoir pourquoi...»

Les mariages ont une tendance à persister bien qu'ils soient spirituellement et émotivement «morts» depuis longtemps, jusqu'à ce qu'il se présente quelque chose de plus attrayant qui pousse l'un des conjoints à chercher la solution du problème. Jusque-là on continue de prétendre que tout va bien au yeux du public parce que l'on craint les conséquences sociales du divorce.

La plupart des conseillers savent combien il est difficile pour un grand nombre d'hommes et de femmes d'admettre la rupture de leur mariage, même lorsqu'il est déjà complètement rompu. Même les mariages les plus utilitaires qui n'ont rien d'intrinsèque sont des plus stables (I-2). Ils ont des racines plus profondes dans la nature humaine qu'aucune loi ne saurait assurer. Lorsque deux personnes admettent que leur mariage est rompu, elles sont déjà divorcées spirituellement et aucune loi ne peut reconstituer leur mariage en rendant le divorce impossible. Le divorce peut devenir impossible à un grand nombre de gens pour plusieurs raisons, par exemple en le rendant extrêmement coûteux, comme en Russie (I-3), ou en le réservant aux cas d'adultère et de collusion, ce qui est tout à fait inadmissible pour un grand nombre de personnes.

On dirait qu'il faut des crises économiques pour éveiller les élites financières et politiques au danger qui menace la stabilité de la vie nationale. Mais pour l'homme d'Église, en particulier pour le conseiller pastoral, le facteur économique n'est pas le plus important dans le dynamisme de la création du monde. Au point de vue théologique, il doit examiner continuellement les divers éléments qui entrent en jeu. C'est de sa philosophie religieuse qu'il tirera la capacité de conseiller sagement les personnes qui ont besoin d'aide pour raisonner en profondeur les problèmes économiques, sociologiques et psychologiques.

Les gens demandent l'aide de l'Église

Le rapport de la Commission mixte des États-Unis sur les maladies et la santé mentales indique qu'un plus grand nombre de gens s'adressent aux pasteurs qu'aux autres professions pour la solution de leurs difficultés. Au huitième volume de ce rapport, Richard V. McCann formule la conclusion suivante:

> «Au cours d'une étude nationale faite par la Commission mixte sur les maladies et la santé mentales, Gerald Gurin, Joseph Veroff et Sheila Feld (1960) ont noté que 14 p. 100 des personnes interviewées avaient, à quelque époque de leur vie, demandé des conseils à quelqu'un pour la solution de leurs problèmes émotifs ou psychologiques et que 42 p. 100 de celles-ci s'étaient adressées à des membres du clergé. Les autres avaient

consulté des agences sociales, éducatives ou mentales, leur médecin de famille, ou un psychiatre ou un psychologue. Dans les moments difficiles on a recours plus fréquemment au clergé qu'à toute autre source de conseils» (I-4).

Les gens s'adressent à leurs pasteurs et aux conseillers pastoraux dans les cas de mariage, de divorce et de remariage parce que ce sont les questions les plus importantes de leur existence. Pendant les deux premières années du fonctionnement de l'Institut pastoral, nous avons constaté que plus de 40 p. 100 des personnes qui avaient recours à ses services n'avaient ni pasteur ni paroisse. Cependant, elles s'adressaient à une agence de l'Église pour la solution de leurs plus graves difficultés. Ceux qui pensaient que seuls les «gens d'église» iraient demander des conseils à un service organisé par l'Église ont été les plus étonnés par cette constatation.

Les relations humaines

Il serait trop simple de dire que les familles de nos jours n'acceptent plus les attitudes de crainte, de méfiance et d'intolérance qui font obstacle à leur liberté individuelle lorsqu'il s'agit de choisir ce qui est moralement et socialement désirable pour elles-mêmes et la société. Elles sont désespérées par les vues statiques et rigides des personnes et des institutions. Tout dogmatisme, que ce soit celui des parents, de l'Église ou des lois de l'État, est considéré comme un obstacle au progrès et contraire à la réalité, ou comme un moyen de perpétuer les différends familiaux, communautaires ou nationaux qui résulte inévitablement en souffrances inutiles et aboutit au chaos.

Des multitudes de jeunes familles voient plus clairement que leurs aînés que toute politique concernant la rupture du mariage, le divorce et le remariage fondée sur la crainte, la méfiance et l'ignorance des divers points de vue doit être remplacées par des règles fondées sur la foi, la confiance et l'éducation, pour que la vie soit plus humaine dans les relations de la famille, de la nation et du monde entier. Les relations sexuelles d'un bon mariage, ou l'adultère d'un mariage en danger ne sont pas les seuls éléments à considérer. Ce ne sont même pas les éléments principaux. *La dynamique des relations humaines est le facteur le plus puissant de la vie humaine et s'exerce longtemps avant le mariage.* Elle exerce son influence sur le climat familial, la destinée des nations et le futur du phénomène qu'est l'homme lui-même. Tout comme les relations sexuelles peuvent constituer un baromètre de la vie conjugale, l'adultère n'est qu'un symptôme ou une preuve d'un certain degré de faillite du mariage. L'adultère par lui-même n'est pas une preuve de la rupture complète d'un mariage. Le secret, l'hypocrisie et le pieux verbiage des tribunaux et de l'Église ne font que voiler les réalités de la vie que les gens comprennent bien.

PARTIE 2—FACTEURS PSYCHOLOGIQUES

Des forces dynamiques s'exercent dans les relations humaines qui renforcent énormément, ou déforment diaboliquement toutes les perspectives des couples mariés, selon qu'ils ont réussi ou non à comprendre le potentiel des relations humaines en matière de succès et de bonheur. Le pasteur-conseiller-éducateur doit démontrer clairement à l'église et dans la communauté que l'énergie atomique et l'énergie humaine sont des forces d'une puissance comparable dans le monde. Toutes deux peuvent être employées pour le bien ou pour le mal. L'homme a vécu dans une ignorance heureuse de l'énergie atomique pendant des milliers d'années. Mais il sait depuis le commencement qu'il doit exister toutes sortes de relations, y compris les relations sexuelles, entre les humains. Quant à l'emploi que l'on fait de ces relations, on a appliqué presque tous les adjectifs connus: égoïstes, dévouées, bestiales, tendres, sordides, belles, névrosiques, admirables, violentes, gentilles, de maître ou d'esclave. La volonté de vivre et de vivre bien dans le mariage, est une force puissante et dynamique de la vie. Son utilisation morale porte un défi à la race humaine.

Le motif du sexe pour le divorce est destructif

Chaque fois qu'une culture a tenté de fonder sa moralité sur la thèse que le sexe est un mal, les résultats ont toujours été une faiblesse de caractère et une personnalité déformée (I-5). La mauvaise utilisation des relations sexuelles du mariage comme base du divorce est diabolique. C'est un emploi démoniaque de l'un des plus précieux dons de la vie qui non seulement ruine la vie psychique de l'homme, mais ronge la structure morale de la nation.

Du point de vue de la structure morale, on peut dire que les lois actuelles du divorce au Canada imposent des souffrances incalculables et injustes. L'Église et le gouvernement doivent concerter leurs efforts pour corriger ce mal social, ou alors ils deviendront plus «coupables» que les «conjoints coupables» des causes de divorce.

Dans une conférence au Conseil national des relations familiales à Toronto, il y a un an, le docteur Steven Demeter, travailleur social de North York et du Centre du service familial de l'Ouest, exprima la même idée en termes encore plus énergiques.

> «Un mari peut maltraiter son épouse physiquement et moralement pendant des années, il peut l'abandonner, il peut être condamné à la prison, ou interné pour la vie dans un asile d'aliénés, mais son épouse ne peut avoir un divorce. Une femme peut mettre du poison tous les matins dans le café de son mari et on la condamnera à la prison de ce chef, mais le mari ne peut obtenir un divorce. Dans notre pays, on peut choisir son domicile, changer de religion, devenir athée, changer d'emploi, ou de parti politique, mais on ne peut obtenir un divorce peu importe le dommage qui en résulte pour les enfants qui sont les réelles victimes d'un mariage malheureux, ou le fait que l'un des conjoints pousse rapidement ou lentement l'autre à la nervosité ou à l'hôpital pour maladies mentales.»

C'est seulement lorsque les lois de divorce seront faites pour aider les gens à diriger leurs relations personnelles vers des buts moraux, les buts véritables de la vie, qu'elles contribueront à la force et à l'intégrité qui assurent la stabilité de la famille et de la nation.

Les conseillers pastoraux sont d'opinion qu'il est tragique de considérer de nos jours le sexe comme un mal plutôt que comme un don de la création. Il est également tragique qu'une offense sexuelle telle que l'adultère soit considérée comme un motif de la destruction de relations qui pourraient être excellentes à tous les autres égards. Ces offenses maritales devraient plutôt être considérées comme preuve d'un besoin d'aide pour le rétablissement des relations et la solution des problèmes réels. Le besoin d'amour de l'être humain est plus fort que l'attraction sexuelle (I-6). Il arrive souvent que l'adultère de l'homme et de la femme ne soit qu'un substitut pour combler l'absence des bonnes relations qui devraient exister. Le conseiller pastoral cherche à rétablir ces relations selon leur valeur et les besoins des personnes, le besoin qu'elles ont d'être respectées dans leurs rapports avec les autres. Il n'y a aucun doute que l'abus du sexe a été considéré comme l'élément principal des souffrances des familles et comme un mal, même par des personnes religieuses des mieux intentionnées. Mais l'histoire humaine démontre sans le moindre doute que les relations sexuelles ont joué le rôle le plus important pour le plus grand bien du monde. Il est urgent que le Canada adopte de nouvelles lois de divorce fondées sur les connaissances présentes des relations humaines.

Besoins de conseils pastoraux expérimentés

Le conseiller pastoral appelé à aider les familles dans les cas de rupture du mariage, de divorce et de remariage, doit bien comprendre les relations du mariage et les attitudes de la société à cet égard. Cela est essentiel pour qu'il puisse faire comprendre aux autres que les relations entre personnes sont complexes et difficiles à diriger. L'amour à première vue est une expérience

émouvante et irrésistible. Les jeunes gens disent: «Nous sommes emportés par quelque chose qui est plus fort que nous». Mais l'amour après 50 ans est une bénédiction qui mérite que l'on chante la Doxologie. Il est bien connu que l'attraction physique est la raison la plus commune des mariages. Mais la continuation de cette attraction pendant toute la vie est plus spirituelle que physique. Pour chaque couple qui ne peut s'adapter physiquement, il y en a des douzaines qui ne s'adaptent jamais mentalement. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent jamais avoir une conversation intelligente, ou jouir de leur camaraderie, sexuelle ou autre, comme homme et femme pendant toute une vie. Le conseiller pastoral doit être capable d'aider les couples à améliorer leurs communications afin qu'ils puissent résoudre les conflits inévitables et se rapprocher davantage au lieu de s'éloigner l'un de l'autre. Autrement, les époux deviennent deux étrangers vivant sous un même toit et le mariage est rompu, même sans divorce.

L'accomplissement parfait est un but irréel

Il y a une chose qu'il ne faut jamais oublier si nous voulons que les conseils en matière de vie familiale et de mariage soient d'une valeur réelle. Un grand nombre de gens mariés et non mariés vivent des vies heureuses et utiles sans jamais obtenir l'entière satisfaction de leurs aspirations. Ce problème est expliqué clairement par Fairchild:

> «En contractant un mariage avec des espérances romantiques, un couple s'attend à atteindre l'accomplissement complet des buts du mariage, espoir qu'un chrétien juge idolâtre. La plupart des Américains attendent trop du mariage. Ils en espèrent plus que tout autre peuple et veulent y trouver les plus grandes satisfactions psychiques et physiques. Dans notre monde impersonnel et notre société isolée, rares sont les êtres humains qui osent être plus que des «personnes partielles» dans le courant de la concurrence; nous essayons de trouver tout dans cette relation unique. Les satisfactions qui, dans les autres cultures, se trouvent dans les rapports plus étendus avec la famille, dans le travail et l'exercice de la religion, sont anticipées des seules relations entre le mari, la femme et les enfants. Nous exigeons ainsi beaucoup du mariage, mais ces espérances ne sont pas toutes nécessairement raisonnables. En conséquence, les désillusions et les désappointements sont presque inévitables et suivent l'idylle romantique idéalisée.» (I-7).

Selon les opinions dynamiques des théologiens modernes, le Créateur n'a pas fait le mâle et la femelle sans l'intention que le sexe joue un rôle puissant pour le bien. Mais on ne saurait trop répéter que si l'on fait la raison de la destruction du mariage, il est une force du mal. C'est pourquoi le conseiller pastoral veut que «la rupture du mariage» soit l'unique raison de la dissolution du mariage. L'adultère peut être un signe que le mariage est en difficultés. Dans les demandes de divorce, le tribunal devrait exiger la preuve qu'il s'agit d'un cas fortuit ou bien qu'il indique réellement la rupture du mariage. *L'adultère peut être un signe du besoin de conseils et d'éducation familiale plutôt que de divorce.* Les hommes d'église qui trouvent justifiable le divorce fondé sur le motif de l'adultère et qui pensent se conformer aux Écritures, n'ont peut-être pas compris la profondeur des paroles du Christ.

> «Vous avez appris qu'on leur a dit: «Ne commettez pas l'adultère». Mais je vous dis: «L'homme qui regarde une femme avec convoitise à déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur.» (I-8).

L'homme est fort capable de convertir toutes les relations en actes immoraux et d'aller ainsi à l'encontre des buts d'un mariage stable. Tous ceux qui ont des doutes au sujet de l'aspect superficiel de la société canadienne n'ont qu'à aller passer un après-midi au tribunal pour y voir fonctionner la «fabrique de divorces». C'est pourquoi nous devons travailler avec les gouvernements chargés

de faire des lois pour une société où des multitudes, dont un grand nombre se disent chrétiens, ne pensent ni à la Bible ni à la théologie lorsqu'ils cherchent une solution au problème de la rupture des mariages.

Les tests psychologiques sont utiles

L'utilisation des instruments psychologiques à l'Institut pastoral offre une méthode plus spécialisée et plus objective d'évaluation du degré de la rupture du mariage. Elle permet de voir plus clairement si oui ou non le divorce émotif et spirituel est déjà chose accomplie. Les tribunaux doivent tenir compte des facteurs psychologiques. La préparation des lois doit appliquer le principe thérapeutique si l'on veut résoudre le dilemme actuel par la réforme de la loi du divorce.

Les difficultés d'argent, de religion, des beaux-parents, de l'alcool et du sexe ne sont pas généralement les causes de la rupture du mariage. Souvent ce ne sont que des symptômes du manque psychologique de communications, ou de la rupture des communications. Les maladies psychosomatiques, la conduite névrosique, les amourettes de bureau, l'abus de l'alcool et les querelles avec les beaux-parents ne peuvent être des solutions satisfaisantes des ajustements psychologiques défectueux du mariage. Lorsqu'on tente de redresser ceux-ci au niveau plus profond du comportement mutuel, les mariages deviennent souvent meilleurs qu'avant la crise. *Le divorce ne constitue qu'une seule des solutions aux problèmes maritaux et devrait toujours être considéré comme un dernier ressort*, auquel on ne doit recourir que si le mariage est déjà psychologiquement rompu et «mort» spirituellement. Le mariage qui est devenu cliniquement irréparable devrait être dissous. C'est là que le rôle du conseiller pastoral devient urgent. C'est lorsque les familles en voie de séparation reçoivent les conseils éclairés des pasteurs et des autres personnes compétentes que le divorce est le moins perturbateur pour les parents et les enfants.

Vigilance psychologique

Dans le monde moderne, on s'intéresse plus aux motifs et à la signification psychologiques qu'autrefois. Les conseillers pastoraux s'y intéressent surtout. Les lois doivent être faites en vue d'humaniser davantage la famille et la société, de favoriser le véritable amour et la satisfaction. Mais pour atteindre ce but une étude approfondie de la motivation s'impose. Si l'on se concentre uniquement sur «les offenses matrimoniales» comme motifs de divorce, on ne rend pas justice à la recherche profonde du siècle dernier dans la sphère psychologique. Il n'est plus acceptable que des personnes soient tentées de commettre l'adultère et le parjure, qu'elles n'approuvent ni théologiquement ni psychologiquement, pour se libérer d'un mariage déjà rompu. La recherche qui a été faite dans les motifs complexes de la vie humaine n'a pas encore été prise au sérieux dans la rédaction des lois de divorce. Le conjoint «légalement innocent» est souvent psychologiquement plus coupable que le conjoint jugé «légalement coupable».

L'addition de «nouveaux motifs» n'est pas une solution

La boîte de Pandore des motifs juridiques de divorce fondés sur les «offenses matrimoniales» dans la plupart des pays est la preuve du désir de rendre justice aux personnes dont le mariage a fait faillite, sans aller à la véritable source de la «rupture du mariage». La détermination de la culpabilité ou l'innocence dans les cas d'offenses matrimoniales est des plus difficile sinon impossible, sans l'application des tests psychologiques et le recours aux conseillers. Mais la «rupture du mariage» peut être établie avec certitude sans le sinistre besoin de fixer le blâme. La participation psychologique mutuelle des deux conjoints à la rupture du mariage doit entrer en ligne de compte. Le rapport de l'Archevêque dit à ce sujet:

«La vertu de la doctrine de la rupture du mariage se trouve dans le fait qu'elle tient compte non pas seulement d'actes, qui hors de leur

contexte sont souvent de nature à induire en erreur, mais des relations matrimoniales elles-mêmes. Lorsqu'on examine ces relations dans leur ensemble, il est possible d'interpréter correctement certains actes particuliers qui en résultent. En conséquence, si l'on accorde plus d'attention à la profondeur et à la complexité de ces relations, on ne diminuera pas, mais on accroîtra plutôt la réflexion sérieuse avec laquelle on doit approcher le mariage.» (I-9).

Dans son examen des cas de rupture de mariage, le conseiller pastoral rencontre deux ennemis sinistres, la crainte et la culpabilité. Ils apparaissent dans la rupture des communications entre les conjoints. L'Église a fait davantage pour détruire les mariages que pour prévenir l'immoralité, ou le divorce même, par les craintes, les tabous et les interdictions qu'elle a introduits dans l'éducation de la vie familiale. Notre attitude est devenue plus pure et plus positive, mais la motivation de culpabilité et de honte existe encore. Elle ressort de la vie familiale des personnes qui contractent un mariage et elle sera introduite dans les nouveaux mariages à cause de cela, sans égard aux autres éléments en jeu. C'est dans cette sphère que la perspective théologique du conseiller pastoral peut avoir son effet sur les facteurs psychologiques.

Le divorce et le pardon réel

L'amour du Créateur et la compassion du conseiller pastoral sont indispensables à la réhabilitation de ceux qui ont failli à leurs obligations. Dans les cas de rupture du mariage, il faut faire preuve de compassion, venir en aide et, au besoin, permettre le divorce et même le remariage. Toutefois, la condition préalable du remariage doit être le «pardon réel», dit James Emerson dans son ouvrage *Le Divorce, l'Église et le Remariage*. (I-10). C'est le sentiment du pardon, dans la sphère des relations humaines, accordé à un tel degré que l'intéressé est libéré de son sens de culpabilité et des traits personnels qui ont contribué à la faillite du premier mariage. Le second mariage ne sera heureux que si la responsabilité personnelle du divorce est comprise et acceptée. C'est ce sentiment qui a inspiré à l'Institut pastoral de nouveaux moyens de venir en aide aux divorcés (comme ceux que l'on propose aux Appendices B-2 et 3).

PARTIE 3—CONSIDÉRATIONS SOCIOLOGIQUES

Sociologiquement, le but de l'Église est d'étayer la société canadienne par une vie familiale stable fondée sur la liberté et l'intégrité. Comment pourra-t-on atteindre ce but? Les sociologues voient clairement que la rupture des familles, comme bien d'autres problèmes, est d'une nature complexe et ne saurait être prévenue sans des changements majeurs dans notre structure sociale. Il est essentiel de reconnaître l'immensité de la tâche à accomplir si l'on veut accepter les tentatives de rapiéçage et les expériences du genre de celles de l'Institut pastoral et de ses programmes d'essai. Il est nécessaire de tenter des expériences avec des nouvelles structures et de démontrer sur un modèle réduit, ce qui deviendra peut-être une solution générale.

Le sociologue aide les autres professionnels et le public à reconnaître et à comprendre les épreuves déprimantes des personnes qui ont passé par le divorce; l'inhumanité et la dégradation des motifs de divorce reconnus dans notre pays; la blessure colossale à l'amour-propre des personnes qui doivent songer à la collusion et à l'adultère pour obtenir une dissolution légale d'un mariage déjà rompu émotivement et spirituellement. Le sociologue aide le conseiller pastoral, le travailleur social, le psychologue, l'avocat et les autres à comprendre les différences de culture, les disparités socio-économiques, les effets de l'urbanisation et les pressions qui s'exercent sur la vie familiale. Il explique à la législature et au public le principe thérapeutique essentiel aux tribunaux, tel qu'il est indiqué à l'Appendice A, dans l'avant-projet d'une «Cour des causes matrimoniales». Il interprète le rôle de l'éducation de la vie familiale et des conseillers dans la

communauté et auprès des tribunaux. Il clarifie la nature des changements sociaux dans la sphère de la rupture du mariage, du divorce et du remariage.

Le sociologue sait bien qu'il ne s'agit pas seulement du remaniement des lois de divorce du pays, mais qu'il faut évaluer et modifier l'attitude de secteurs entiers de la société. Par exemple, l'Église doit démontrer clairement au public son attitude à l'égard des lois et les services qu'elle rend à une société pluraliste, bien qu'ils ne soient peut-être pas acceptables à tous les membres de l'Église elle-même. Elle ne doit pas tenter d'imposer les enseignements chrétiens à ceux qui ne sont pas des chrétiens.

Lorsque nous parlons de la réforme de la loi du divorce au Canada, nous devons définir clairement notre but. Si nous voulons simplement réduire le nombre des divorces, il est facile de l'interdire et de le rendre inaccessible à la majorité par une procédure coûteuse. Par des lois rigides contraires aux autres valeurs, on pourrait assez facilement assurer la stabilité de la famille. Le bonheur familial est un but qu'il est probablement impossible de réaliser dans la société urbaine de nos jours. Le bonheur individuel n'est pas toujours un but acceptable puisque les intérêts de plusieurs personnes entrent en jeu dans les cas de divorce. Nous désirons des foyers hospitaliers pour nos enfants, mais comment pourrons-nous les leur assurer? Le foyer stable fondé sur la liberté individuelle, le bonheur et l'intégrité est un but désirable, mais il y a bien des aspects à considérer. Il faut plus que des conseillers et des familles pour changer les attitudes des uns envers les autres, bien que ces facteurs aient leur importance.

Il faudra entreprendre bien des tâches avec vision, compréhension et surtout planification conjointe interconfessionnelle, sur une base interdisciplinaire, pour trouver les chefs désirables.

Les principales solutions du problème sont énumérées par William J. Goode (I-11) dans l'ordre suivant: (1) réforme des lois; (2) conseils aux familles; (3) thérapie individuelle; (4) conseils des membres du clergé; (5) éducation de vie familiale; (6) techniques d'estimation des probabilités de bonheur conjugal.

L'Institut pastoral étudie diverses nouvelles méthodes de solution de ce problème complexe et a mis en œuvre des programmes pilotes. En voici quelques-uns: (7) estimation des chances de succès avant et pendant le mariage, en groupes ou individuellement; (9) introductions personnelles et préparation au mariage; (10) programmes d'internat surveillé.

Une explication plus détaillée de chacune de ces méthodes de prévention du divorce peut éclaircir certains points.

(1) La réforme légale est la raison de notre présence ici et il y a lieu de féliciter le gouvernement de s'être attaqué à un problème aussi épineux et complexe. L'acceptation générale de l'attitude de l'Église Unie du Canada et de l'Institut pastoral indique, sans l'ombre d'un doute, «une vague de fond» en faveur de la réforme du divorce, c'est-à-dire d'une réforme fondée sur le concept de la rupture du mariage comme seul motif de divorce.

(2) Les conseils aux familles deviennent une partie importante de la formation professionnelle. Des enseignants, des médecins, des avocats, des travailleurs sociaux, des membres du clergé de toutes les confessions et un grand nombre d'autres personnes suivent des cours de perfectionnement dirigés. Depuis la fondation de l'Institut pastoral en 1962, ses cours ont été débordés par le nombre de ceux qui voulaient les suivre. Des programmes d'internat sont en voie de préparation afin de permettre la continuation de ces études dans les différentes paroisses sous la direction de l'Institut. Mais nous n'avons encore que gratté la surface.

(a) Le besoin de personnel compétent est très grand.

(b) Un grand nombre de personnes ne veulent pas s'adresser aux agences de conseils, ce qui exige une meilleure formation du clergé, des médecins et d'autres.

(c) Il y a un réel besoin d'apprendre des sociologues comment aborder les couches socio-économiques inférieures. Tous les groupes ont de meilleurs résultats avec les personnes jeunes, attrayantes, communicatives, intelligentes et qui ont réussi dans leur carrière.

(d) Bien que les conseillers s'occupent des individus et des familles, il y a lieu de consulter les sociologues si nous voulons aller au fond des problèmes publics et des désordres qui engendrent des individus incapables de s'adapter à une vie familiale stable. La réforme des lois de divorce peut modifier certains problèmes structuraux de plusieurs familles, par exemple, de celles qui vivent en concubinage parce que l'un ou l'autre des participants ne peut se libérer d'un mariage rompu.

C'est la connaissance acquise par l'Institut pastoral des questions publiques et sociologiques qui incitent les personnes et les familles en difficultés à demander de l'aide, qui a motivé la préparation du présent mémoire. Les dilemmes et les souffrances d'environ 400,000 Canadiens qui vient en concubinage et de bien d'autres qui n'en sont encore rendus à se point, exigent une étude de ces questions d'intérêt public et leur solution à la lumière des connaissances acquises par les spécialistes en questions sociales.

(3) Les conseils individuels et la psychothérapie n'offrent qu'une solution partielle pour un grand nombre. La plupart des divorcés ne sont pas des cas pathologiques ou émotivement instables au sens clinique, bien qu'ils n'aient pu s'adapter au conjoint de leur mariage précédent. Un grand nombre de personnes mariées sont désappointées par la découverte que le thérapeute n'a pu trouver la solution d'un problème qui intéresse toute la famille et la communauté tout entière.

(4) Le clergé doit résoudre aujourd'hui les mêmes problèmes dans son rôle de conseiller, sans jouir de la même autorité qu'autrefois. Bien que ceux qui recherchent les conseils pastoraux soient en général animés des meilleurs motifs et désirent modifier leurs attitudes, il est symptomatique de notre époque qu'un grand nombre ne suivent pas les cours d'éducation de groupe ou de conseils individuels assez longtemps pour en profiter. Les distractions sont nombreuses dans notre société prospère et le concours des sociologues et des grands journaux est nécessaire pour faire connaître au public les ressources qui lui sont offertes et pour qu'il les utilise.

(5) L'éducation familiale n'est encore qu'à ses débuts et reconnaît au moins que le problème résulte de la socialisation et doit commencer dès l'enfance. De nouvelles méthodes devront être découvertes si l'on veut améliorer les diverses espèces d'individus. Trop souvent les programmes ne visent que les étudiants des écoles secondaires, comme le Séminaire d'éducation sexuelle de l'Institut pastoral le faisait à ses débuts. Mais à mesure du développement des programmes, notre expérience prouve qu'ils ont une tendance à progresser dans les deux directions à partir du groupe des adolescents qui cause le plus d'inquiétudes et s'étendent finalement aux parents et aux enfants. L'éducation familiale est une fonction de la communauté et devrait se faire au foyer, à l'église, à l'école et dans les autres groupements. Elle devrait chercher à influencer les attitudes, les relations et les buts de la vie plutôt que l'esprit et le corps seulement.

(6) Lorsque les membres du clergé tiennent sérieusement compte des facteurs psychologiques et emploient les tests psychologiques au niveau des conseils pastoraux, il est possible de prédire avec assez d'exactitude le succès ou l'échec d'un mariage. Les dossiers de l'Institut pastoral confirment qu'il a été possible de prédire d'excellents mariages et d'anticiper des difficultés. Des couples sont revenus après quelques mois et parfois après plusieurs années de mariage exprimer leur gratitude pour l'aide qu'ils avaient reçue dans la préparation d'un mariage raisonné. D'autres sont revenus solliciter de l'aide pour prévenir une rupture de leur mariage.

Mais un certain nombre de problèmes demandent des études plus approfondies si les prédictions concernant le mariage doivent être prises au sérieux et s'avérer utiles. L'Institut entreprendra peut-être un jour ces études.

(7) *Estimation des relations pré-maritales et conjugales.*

Les recueils de données personnelles compilées par l'Institut pastoral pour permettre d'estimer la valeur des fiançailles et du mariage sont fondés sur 25 années d'études et de préparation des Analyses des tempéraments par l'Institut américain des relations familiales de Los Angeles. Nous avons aussi profité des 10 années de travaux scientifiques et des autres instruments d'évaluation développés au Centre Bradley, de Columbus, en Georgie. Nous avons aussi largement utilisé les inventaires, les formulaires et les analyses préparées par les publication sur la vie familiale de Durham, en Caroline du Nord.

Les recueils de données personnelles de l'Institut pastoral sont spécialement destinés à l'usage des pasteurs, des médecins de famille et des travailleurs sociaux. La plupart des méthodes employées ont été éprouvées pendant des années dans les paroisses régulières. Un grand nombre de membres du clergé rural ou urbain formés aux séminaires annuels de l'Institut pastoral utilisent ces recueils. Ils y voient des instruments utiles dans l'évaluation des relations et des propriétés des couples qui ont l'intention de contracter un mariage, des qualités d'un mariage ou des indications de rupture des mariages (voir l'Appendice B.1).

(8) *Conseils conjoints aux familles et aux groupes.*

L'éducation conjointe de la famille, c'est-à-dire donnée en même temps à tous les membres de la famille dans une même salle est une innovation qui était inconnue jusqu'à ce qu'elle ait été inaugurée par Nathan Ackerman (I-12) à New York, par le docteur Murray Boiven à l'Institut national de la santé mentale, à Bethesda, Maryland, et par le docteur Donald D. Jackson (I-13), directeur de l'Institut de recherche mentale, à Palo Alto, en Californie.

L'éducation familiale conjointe n'intéresse pas qu'une seule famille ou un seul conseiller, mais est fondée sur le concept que la condition d'un individu n'est pas unique dans sa famille, mais est plutôt symptomatique de difficultés fondamentales communes à toute la famille.

Le manque de relations familiales est en grande partie responsable de conflits au sujet de l'argent, de la religion, de la belle-famille, de la sexualité, de l'alcoolisme et de l'éducation des enfants. Les familles dont les membres entretiennent de bonnes relations réussissent à régler efficacement la plupart de ces problèmes.

A l'Institut pastoral, une grande partie des consultations à long terme est donnée en groupe. Pour des raisons pratiques, on a choisi des «groupes ouverts» pour la plupart du travail de groupe. Cette façon de procéder comporte de sérieux avantages: le temps des conseillers est plus pleinement employé, les gens réagissent plus vite et le départ de certains d'entre eux ne disloque pas le groupe, non plus qu'il ne le réduit à un nombre insuffisant pour qu'il soit efficace. (Voir Appendice B.2).

(9) L'institut pastoral est à organiser un service de Rencontres personnelles et de Préparation au mariage sur une base nationale et sous les auspices de l'Église. La recherche sociologique a fourni des directives utiles pour l'établissement de cette nouvelle structure sociale (I-14). Nous anticipons qu'elle entraînera certaines modifications nécessaires dans la société canadienne. D'après nos renseignements, nous croyons que plusieurs personnes feraient confiance en une organisation pastorale et sans but lucratif pour ces questions délicates et personnelles alors qu'ils ne feraient pas confiance à un bureau d'affaires ou à une

agence. Si les Eglises s'y engagent à fond, il en résultera plus de mariages et surtout de meilleurs mariages. Les membres du clergé connaissent un grand nombre de célibataires, de divorcés ou de veufs qui ne rencontreront jamais de partenaire acceptable sans passer par des agences, ce qui semble à plusieurs une façon fort peu orthodoxe de rencontrer un partenaire. Les ecclésiastiques du Canada peuvent faire beaucoup pour solutionner ce problème, et c'est ce qu'ils ont l'intention de faire sans plus tarder. (Voir Appendice B.3).

(10) L'Institut pastoral est à préparer des programmes de direction intérieure entre personnes de disciplines et de croyances différentes. On offre aux pasteurs, éducateurs, conseillers et autres l'occasion de suivre des cours de formation personnelle, et ce, dans le but de préparer le clergé et les laïcs à faire preuve de plus de maturité au cours de leur vie. Cette formation leur permettrait aussi de faire face à des situations concrètes et d'en prévoir toutes les conséquences possibles. (Voir Appendice B.4).

En un mot, les sociologues nous font voir que le divorce est plutôt un problème social qu'un problème individuel. La société, qui n'a pas encore assumé ses responsabilités en cette matière fait subir à la personne divorcée l'injuste fardeau de la solitude. Si l'on veut que les dix suggestions faites plus haut, aient quelque résultat, il faut reconnaître et envisager certains éléments de base, qui sont les suivants:

(1) Les motifs prochains et éloignés du divorce. Pour quelles raisons se décide-t-on à demander le divorce? Il y a plusieurs symptômes: adultère, alcoolisme, désertion, refus de soutien, incompatibilité, immaturité. Ces symptômes ainsi que plusieurs autres sont la conséquence de processus sociologiques profonds. Nous croyons que le motif «Échec du mariage» comme unique motif de divorce a placé le divorce sur une base plus intègre.

(2) Mésentente conjugale: De quelles façons la société peut-elle contribuer à l'échec conjugal? Il y en a plusieurs: confusion de l'homme et de la femme au sujet de leur rôle au foyer, fausses espérances que plusieurs attendent du mariage, achat à crédit et autres formes d'insécurité socio-économique, absence d'une véritable vie de famille, éducation sexuelle, différence de culture et de religion, facilités de travail offertes aux mères d'enfants en bas âge. La plupart de ces causes vont en se multipliant dans notre société urbaine, il est donc urgent que l'on s'occupe d'éduquer les gens de façon à les prévenir.

(3) Façons de résoudre les problèmes de mésentente; Pourquoi certaines personnes envisagent-elles le divorce comme solution alors que d'autres se refusent même à y penser? On dit que le divorce est de plus en plus admis. C'est sans doute que les divorcés dans la société urbaine peuvent plus facilement éviter les personnes qui ne l'admettent pas. La plus grande possibilité d'un mariage ou d'un remariage réussi sont des facteurs importants à considérer lorsqu'on étudie le problème du divorce dans son entier.

La personne divorcée peut aujourd'hui plus facilement subvenir elle-même à ses propres besoins sans l'aide de son conjoint. La cause première du divorce est le facteur qui nous concerne tous en raison de son importance en tant qu'argument en faveur du divorce. Il est impossible de prévoir si l'adoption de «l'échec du mariage» comme unique motif du divorce diminuerait le nombre des divorces, mais nous croyons que ce risque vaut la peine d'être pris, quitte à faire certains ajustements lorsque les résultats seront connus.

IL EST DE NOTRE DEVOIR À TOUS D'ATTAQUER À LA BASE LES PROBLÈMES DE LA MÉSENTENTE CONJUGALE ET DU DIVORCE FACILE. Nous devrons mettre en œuvre tous les moyens décrits plus hauts, et si possible en trouver de nouveaux parce que ces détresses touchent bien profondément toute la vie de la nation. Un changement de la loi du divorce nous permettrait de concentrer nos efforts pour entreprendre le travail proposé ici.

PARTIE 4: ORGANISATION SOCIALE POUR PRÉVENIR LE DIVORCE

En résumé, d'après le conseiller ecclésiastique, le divorce est un problème complexe pour tous les niveaux de la société. L'individu pris dans ce problème ne peut qu'assumer sa part de responsabilité personnelle de l'échec conjugal et du divorce. La société se doit donc de compenser en acceptant une plus grande part de responsabilité et en faisant preuve d'un plus grand intérêt.

Le rôle de l'ecclésiastique dans l'échec du mariage, le divorce et le mariage doit être mieux défini, afin qu'il puisse guider judicieusement, non seulement ses ouailles, mais tous les membres de la société dont il est l'un des dirigeants.

La participation de l'ecclésiastique est donc essentielle, mais pour être efficace, elle doit être discrète. Pour traiter des questions aussi intimes et comportant pour plusieurs beaucoup de souffrances, il faut d'abord se gagner la confiance de la société et de ses chefs. Pour ce faire, il faut agir prudemment et rechercher la meilleure façon d'aborder le problème. Il faut de plus travailler de concert avec les dirigeants de la société afin qu'ils puissent comprendre les buts proposés et accepter les méthodes employées. Ces suggestions aideront à atteindre des résultats plus positifs que par le passé.

(1) *Établir un groupe de commande.*

Il faut tenter de choisir parmi tous les membres de la société tous les éléments d'un groupe de commande. Il est important que les gens se rendent compte que le divorce est le problème du groupe et pas seulement un échec individuel et familial. Chacun d'entre les membres du groupe paroissial doit apporter sa contribution à ce groupe. Le groupe de commande devrait être formé de commissaires d'écoles, de professeurs, de parents, de membres du clergé de religions différentes, de médecins et d'autres membres de professions libérales, de représentants des media d'information ainsi que certains autres qui s'intéressent à la vie communautaire.

(2) *Étudier le problème au cours d'une série de réunions.*

Considérer les questions suivantes: Quelle est la cause de l'échec conjugal dans notre société? De quelle façon pouvons-nous comprendre l'état d'une personne dont le mariage a échoué? Comment peut-on leur aider à faire face à leurs besoins à l'église et en société? Comment peut-on établir un programme préventif qui apportera une vie familiale plus profonde à ce pays? Qu'attendons-nous exactement de notre éducation familiale? A quel moment l'éducation sexuelle et la planification familiale doivent-elles faire partie des programmes scolaires et de quelle façon doit-on procéder? Quels sont les membres du groupe qui sont qualifiés pour diriger les autres vers les buts que l'on attend d'eux? De quelle façon peut-on les entraîner et les préparer à cette responsabilité? Comment faire comprendre au groupe notre programme au sujet de l'éducation familiale, la consultation familiale, les rencontres en vue du remariage et à la préparation des chefs de file.

(3) *Fournir du matériel d'étude aux dirigeants.*

La littérature devrait être de nature à augmenter leurs connaissances et leur compréhension des suites théologiques, psychologiques, sociologiques, morales et socio-économiques de l'échec du mariage, du divorce ainsi que du remariage. Il faut préparer ainsi une solide base de discussion au sujet de l'importance d'une vie familiale stable.

(4) *Engager les jeunes dans le dialogue et la planification.*

Il faut découvrir ce qu'ils veulent, quels sont leurs besoins et arriver à connaître les questions qu'ils se posent: il faut aussi savoir comment ils conçoivent leurs responsabilités pour l'avenir. Il faut engager chaque différent groupe d'âge à préparer des programmes éducationnels pour les groupes plus jeunes qu'eux.

(5) *Engager les adultes.*

Il faut voir à ce que la population adulte seconde les efforts entrepris pour éduquer les jeunes au sujet des relations humaines.

(6) *L'éducation à la vie de famille est un processus continu.*

Il est évident que la société ne peut s'en tenir à une solution à voie unique pour un problème aussi complexe que l'échec familial et le divorce. Notre but—que les adultes soient en mesure de se servir de leur humanité et de leur sexualité de façon responsable et sûre—ne peut être atteint par quelques sermons ou quelques discours; pour y arriver, il faut que toute personne responsable ou tout groupe de personnes s'y emploient de façon continue et réfléchie.

(7) *Les suites morales sont connues.*

Les membres du clergé devraient bien comprendre que les conséquences morales du divorce ne sont pas différentes des suites de toute autre relation humaine, et ils devraient aider tous leurs paroissiens à le bien comprendre. On peut arriver à inspirer à tout le groupe paroissial le désir de comprendre de quelle façon des gens de tout âge, race et religion, ayant des revenus différents peuvent arriver à établir entre eux des relations humaines enrichissantes dans la vie de tous les jours. On peut organiser des discussions ouvertes sur ce sujet, dans les foyers, les écoles et les églises, tout en tenant compte des croyances de chacun.

(8) *Le besoin de dirigeants.*

L'obstacle qui empêche bien des gens d'agir est le suivant: «Où peut-on trouver des personnes bien préparées pour donner ce genre d'éducation populaire?»—. La réponse est pourtant toute simple. Ils sont dans nos paroisses, au milieu de nous. Au fur et à mesure des discussions et des dialogues, ils se feront connaître. D'une façon ou d'une autre, des personnes expérimentées, sachant inspirer aux autres le désir de se confier, viendront de l'avant. C'est peut-être notre médecin, l'économiste familial, le professeur, l'infirmière, le psychologue, l'éducateur physique, le psychiatre, le travailleur social, ou un des membres de notre clergé paroissial. C'est aux représentants locaux des différentes associations, soit paroissiales, médicales, professorales ou autre, de retrouver des dirigeants au sein de leur groupe et de leur accorder le support et l'aide nécessaires pour entreprendre de nouvelles responsabilités.

(9) *Séances de travail en groupe.*

Le pas suivant de notre réalisation pourrait être une série de séances de travail en groupe, réunissant tous ceux qui s'occupent des programmes d'éducation familiale ou qui s'occupent des personnes impliquées dans des problèmes d'échec conjugal, de divorce ou de remariage. Avec l'accroissement de l'expérience et des connaissances, le groupe des dirigeants s'augmentera aussi. Ils auront élargi leur horizon, et voudront faire profiter les autres de leur expérience.

(10) *La solution est dans la bonne volonté et la compréhension de tous.*

Il faut se rappeler qu'aucun programme d'éducation familiale préventive, pas plus que des programmes de consultations pour personnes impliquées dans des histoires d'échec conjugal, de divorce ou de remariage, ne peuvent se développer à un rythme accéléré, ni connaître de grands succès sans la compréhension et la collaboration entière de tout le groupe communautaire. Les membres du clergé, en tant que dirigeants de leur paroisse, peuvent faire beaucoup pour stimuler la bonne volonté, la compréhension et la coopération de tous.

DIVISION II

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE «L'ÉCHEC DU MARIAGE», COMME UNIQUE MOTIF DE DIVORCE

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

Les difficultés que les lois canadiennes imposent à ceux qui sont en voie, soit de réconciliation conjugale ou de dissolution conjugale ont souvent fait l'objet de discussions à l'Institut pastoral, surtout à notre comité consultatif professionnel. La conférence de l'Alberta de l'Église Unie du Canada a pour la première fois, officiellement, favorisé l'adoption de «l'échec conjugal», en 1959. Un membre de notre I.P.A.C. a publiquement abordé le sujet au mois d'août 1963 et une autre fois en décembre 1965. C'est dans «Putting asunder», rapport publié en juillet 1966, sous l'instigation de l'archevêque de Canterbury, que l'on trouve l'exposé le plus convaincant et le plus précis sur la question. Ce rapport recommande certains changements devant être apportés aux lois du divorce par tout le Royaume-Uni; et il endosse sans équivoque l'adoption de «l'échec conjugal», comme unique motif de divorce. Nous nous permettons respectueusement d'abonder dans ce sens.

DEUXIÈME PARTIE: LES MOTIFS DU DIVORCE

Il n'y a que quatre motifs reconnus dans le monde: la déclaration unilatérale, la faute, le consentement et l'échec conjugal.

Le divorce unilatéral est le système en cours dans certaines parties du monde, notamment les pays islamiques où l'époux a toute autorité pour divorcer d'avec son épouse, bien souvent sans motif.

Le concept de «faute», «d'offense conjugale» ou «griefs» comme on l'a quelquefois appelé, qu'il s'agisse de l'adultère, de la cruauté ou de la désertion, a été, jusqu'à ce siècle, le seul motif invoqué pour le divorce par presque toute la civilisation occidentale. Ce concept cède maintenant graduellement sa place à un autre, connu sous le nom d'«échec conjugal».

Les trois motifs, «faute», «consentement», et «échec conjugal», sont expliqués en détail au cours de cet exposé. On conçoit cependant que ces motifs différents ne sont pas nécessairement isolés les uns des autres; des offenses conjugales comme l'adultère, la cruauté ou la désertion sont souvent le signe qu'un mariage est sur le point d'échouer. De plus, dans tous ces motifs, on peut trouver l'élément, «divorce par consentement», en fait, la plupart des divorces au Canada sont des divorces par consentement bien que l'on invoque plutôt le motif «offense conjugale». Même sous des juridictions où certaines offenses conjugales particulières sont les seuls motifs de séparation admis, les magistrats ont eu tendance à élargir l'esprit de la loi et à interpréter d'autres offenses telles que la cruauté et la désertion pour qu'ils deviennent aussi des motifs susceptibles de détruire le mariage.

TROISIÈME PARTIE: DIVORCE PAR CONSENTEMENT

«*Faux-fuyant*».

C'est un devoir vital qui incombe à la société que d'augmenter le nombre d'unions durables et heureuses parmi ses membres, et le «divorce par consentement» d'après l'avis de plusieurs, en est un sérieux empêchement, à cause de ses répercussions possibles pour les gens qui songent à se marier, et ceux qui le sont déjà, avec ou sans enfant. Lord Walker, exposant ses vues dans le rapport de 1956, de la Commission Royale du Royaume-Uni sur le mariage et le divorce, (le rapport Morton) a déclaré:

«Je partage l'opinion de ceux qui croient que de permettre le divorce par consentement détruirait le concept du mariage, en tant qu'union pour la vie.» (II-2)

Aux États-Unis, un quart de tous les mariages se termine par des divorces, pour la plupart des «divorces par consentement déguisés» (II-3). Il y a une tendance parmi les gens qui rejettent le côté sacramentel du mariage à aller à l'extrême opposé et à favoriser le divorce facile. On peut apporter de très fortes raisons humanitaires pour rejeter le divorce facile.

«Putting Asunder».

«Putting asunder» est le rapport d'un groupe de quatorze membres du clergé, de la magistrature et autres, s'occupant de consultations matrimoniales ou de domaines connexes, nommés par l'archevêque de Canterbury.

«pour étudier la possibilité d'élaborer une nouvelle loi sur le divorce, qui tout en éliminant les défauts de la loi anglaise, conserverait au mariage toute sa stabilité dans notre société. (II-4)

En juillet 1966, après 18 mois d'études, le groupe a recommandé que «l'échec conjugal» soit reconnu comme unique motif de divorce et s'est prononcé contre le «divorce par consentement», en ces termes:

(II-5)

«L'erreur du principe du «consentement mutuel» n'est pas en ce qu'il requiert que chacun des deux époux soient d'accord pour demander le divorce, (le fait qu'assez fréquemment ils soient d'accord sur ce point doit être pris en considération par une loi réaliste), mais bien, qu'il rende le mariage absolument dépendant de la volonté des deux conjoints, et qu'il devienne par ce fait un contrat privé. Cette forme de divorce ne laisse à la cour, qui représente la société, aucune part effective dans le divorce, ignorant par le fait même l'intérêt de la communauté pour la stabilité du mariage. De plus, si le mariage peut être révocable par consentement mutuel on ne peut plus le considérer comme «durable», on ne peut concilier le divorce et les engagements conjugaux que si le divorce relève d'une autorité indépendante de la volonté des deux conjoints. Il faut donc bannir le divorce par consentement mutuel. La dissolution du mariage ne peut se faire sans une décision de la cour, parlant au nom de la société.

«Mais on ne peut l'éliminer».

Malgré ce qui a été dit plus haut, il faut bien admettre qu'aucune loi de divorce ne peut éliminer complètement le divorce par consentement, et plus vite on admettra ce fait, mieux ce sera. Dans la plupart des cas qui comparaissent en cour, les deux conjoints désirent la dissolution du mariage et font tout ce qu'il faut pour l'obtenir. L'adultère et la cruauté sont des mots magiques qui ouvrent les portes de la liberté. Dans la plupart des cas, c'est avec la coopération et le consentement des deux conjoints que l'on obtient les preuves d'adultère ou de cruauté.

«Au Canada, le divorce par consentement est en vigueur»

Le divorce canadien qui peut être basé sur la preuve d'un seul acte d'adultère isolé, et qui ne reçoit aucune opposition dans un très grand nombre de cas, est en substance, sinon en forme, un divorce par consentement. Dans plusieurs cas, l'adultère a probablement lieu après que les deux conjoints aient vécu séparément pendant une certaine période de temps, ce qui les place

«dans une situation où la tentation de l'adultère est irrésistible, à moins qu'ils ne possèdent plus de frigidité ou plus de vertu qu'il n'est normalement dévolu à la plupart des êtres humains». (II-6)

La preuve de l'adultère, et non l'adultère en soi, ne peut généralement pas être faite sans le consentement du coupable. Le conjoint coupable d'adultère peut donc fournir à l'autre conjoint les preuves de cet adultère ou lui en faciliter l'obtention sans que ce soit illégal. (II-7) Le consentement à fournir la preuve de l'adultère est donc la clé de l'obtention du divorce, et l'offense matrimoniale n'est qu'accidentelle.

QUATRIÈME PARTIE: DIVORCE ET REMARIAGE PRÉCIPITÉ

«La véritable menace».

C'est le «divorce et le remariage précipité», et non le «divorce par consentement», qui constitue la véritable menace à la vie familiale. Ainsi que le signalait en 1952 le *Registrar-General's Statistical review of England and Wales:*

> «La plupart des procédures de divorce sont entreprises avec l'intention de faire suivre le divorce d'un remariage immédiat». (II-8)

La question que devrait se poser tout conjoint envisageant la possibilité d'un divorce est la suivante:

> «Mon mariage est-il si mauvais que je lui préfère la solitude pendant une période de temps assez longue?»

Si les gens étaient dans l'impossibilité d'obtenir un «divorce et un remariage précipité», nous croyons que plusieurs d'entre eux essaieraient de se rapprocher de leur conjoint plutôt que d'entreprendre une longue période «sans mariage». Cette pratique peut être éliminée et la vie familiale stabilisée si l'on rejette comme motifs, la cruauté mentale dans une large mesure et les autres raisons ordinairement invoquées pour «le divorce et le remariage précipité».

Voici ce qu'a déclaré à ce sujet, le docteur Richard Foregger de l'Hôpital St-Joseph, Milwaukee, Wisconsin:

> «Si la législature consent à interdire le remariage pendant la période d'un an qui suit le divorce, elle devrait aussi, (comme mesure préventive), s'objecter à ce que l'un des deux conjoints intente des procédures de divorce pendant une période d'un an, alors que l'autre subit des traitements dans le but de sauver son mariage».

CINQUIÈME PARTIE: ARGUMENTS CONTRE L'ADULTÈRE COMME MOTIF DE DIVORCE (SURTOUT S'IL S'AGIT D'UN CAS ISOLÉ)

«Rarement la véritable cause»

Lord Chancelier Birkhenhead, Chambre des Lords, 1920

«L'adultère est une violation des obligations charnelles du mariage. Il est important d'insister sur les devoirs de chasteté et de continence. C'est même vital pour la société. Mais, je ne puis m'empêcher de croire que l'on a beaucoup trop exagéré cet aspect du mariage, même au cours de la célébration du mariage. Je tiens à déclarer aujourd'hui, quels qu'en soient pour moi les résultats, que le point de vue moral et spirituel du mariage est de beaucoup plus important que le point de vue physique...» (II-10)

Sir A. P. Herbert.

«Dix minutes d'adultère sont-elles pires qu'une désertion de trois ans ou de la cruauté pendant toute une vie?» (II-11)

Le Père James Roberts, «The B.C. Catholic, 1966»

On croit à tort que l'offense morale (qui est quelque fois une erreur unique et non préméditée), doit être punie par le divorce. L'adultère est la hache qui divise le mariage. L'Église Unie croit que c'est injuste, en raison des complexités des relations conjugales, et que le divorce basé sur ce seul motif, est une erreur sociale». (II-12)

Dr Richard Foregger, Hôpital St. Joseph's, Milwaukee (Wisconsin), 1966

« . . .la trosième personne dont se forme le triangle est ordinairement le résultat, et non la cause, de la discorde et de la tension antérieures au sein du mariage . . .» (II-13)

Revue «Time», le 11 février 1966

«. . . toute la façon d'envisager la question aux États-Unis est, au départ, entièrement faussée. Au lieu de reconnaître qu'il faut presque toujours imputer une part de la responsabilité à chacun des conjoints, la loi américaine exige la preuve absolue qu'un des conjoints—et un seul—est «en faute». Cette exigence est presque sadique: l'«innocent» doit prouver que son conjoint est «coupable» de délits punissables de divorce. Il s'ensuit que la cause typique de divorce aux États-Unis est une véritable farce et que la société se désintéresse totalement de sauver le mariage chaque fois que c'est possible.

L'Institut de pastorale

La preuve de l'adultère simple et isolé établie devant le tribunal est la clé qui ouvre la porte de la liberté. Le Dr Kinsey nous disait, il y a 17 ans, que la moitié des hommes mariés commettent l'adultère et des enquêtes subséquentes révèlent que la proportion est probablement plus forte encore. Il est facile de prouver l'adultère quand les deux parties le veulent. Mais si le défendeur décide de faire opposition à la demande de divorce, la preuve est souvent difficile à faire. Il en découle l'anomalie suivante, savoir qu'on se sert de l'adultère en vue d'un divorce et d'un remariage instantanés du consentement des intéressés, alors que si l'un d'eux refuse son consentement, on parvient rarement à faire la preuve de l'adultère et la partie lésée ne peut obtenir sa libération.

PARTIE 6: LE DANGER DE LA MULTIPLICATION DE «DÉLITS MATRIMONIAUX» ou de «MOTIFS»

«La boîtes de Pandore»

Comme le font voir les divers bills d'initiative parlementaire présentés à la vingt-septième législature, tous les réformateurs classiques offrent une liste différente de «délits matrimoniaux». Aux États-Unis, les législateurs des divers États ont approuvé plus de 47 «motifs», dont les suivants:

«diffamation publique du conjoint»
«indignités»
«incompatibilité»
«l'adhésion à une secte religieuse interdisant la cohabitation».

Le Parlement ne doit pas ouvrir cette boîte de Pandore de «motifs» ou de «délits matrimoniaux», car les années à venir verront s'accroître les pressions tendant à faire ajouter à la liste des délits et des motifs de plus en plus banals. Il ne faut pas avilir cette institution qui joue un rôle capital en permettant qu'un mariage soit dissout instantanément pour des raisons insignifiantes et qu'un autre soit contracté aussi vite. Les délits matrimoniaux authentiques, tels l'adultère répété, la cruauté extrême et l'abandon, sont des raisons valables qui permettent de se libérer d'un mariage et, à ce titre, ils constituent des motifs valables de séparation judiciaire et peuvent servir à régler les questions de

pension alimentaire, de garde des enfants et de partage des biens. Mais l'adultère et la cruauté comme motifs de dissolution du mariage, objectif commun des époux dans la plupart des causes de divorce, ne sont que la condition préalable de divorces et de remariages instantanés. L'«abandon», qui s'accompagne en plus d'un élément de «faute» souvent imaginaire, se rapproche de l'«échec du mariage», mais il n'est pas une condition de «l'échec du mariage».

PARTIE 7: L'«ÉCHEC DU MARIAGE»—QU'EST-CE?

L'«échec du mariage» est un motif de divorce fondé sur le principe qu'un mariage irrémédiablement perdu en fait doit être dissout en droit. De même, le mariage ne doit pas être dissout en droit avant que la preuve ne soit faite qu'il est irrémédiablement perdu en fait. Dans la plupart des juridictions, la première preuve de l'échec irrémédiable du mariage est une période de séparation des conjoints. «*Putting Asunder*» recommande que la preuve de l'échec comporte trois années de séparation et de plus

> «Les actions et la conduite qui, aux termes de la loi actuelle, constituent des délits matrimoniaux, mais ne sont plus en eux-mêmes ni par eux-mêmes des motifs suffisants pour obtenir un décret, pourraient encore servir de preuve d'échec du mariage; en outre le tribunal pourrait tenir compte d'autres faits présentement considérés comme hors cause» (II-15)

Voici une définition de «l'échec du mariage» qui rallie l'Institut de pastorale:

Le décret de divorce. Le tribunal doit, sur demande d'un des conjoints, décréter la dissolution du mariage si celui-ci est irrémédiablement perdu.

L'intérêt public. Malgré ce qui précède, le tribunal peut refuser d'accorder un décret ou le différer s'il estime que le décret serait contraire à l'intérêt public.

Détails de l'intérêt public. Il est dans l'intérêt public de refuser un décret de dissolution ou de le différer lorsque:

(*a*) le décret doit être excessivement dur ou accablant pour le défendeur.

(*b*) le demandeur n'a pas observé un ordre antérieur ou n'observera probablement pas un ordre du tribunal relativement:

(i) à l'entretien du défendeur ou d'un enfant des conjoints,

(ii) à la garde d'un enfant des conjoints ou aux visites à cet enfant.

Preuve de l'échec du mariage. On prouvera l'échec irrémédiable du mariage en établissant qu'il est raisonnablement impossible pour les époux de reprendre la vie commune et qu'ils vivent effectivement séparés et qu'ils ont vécu séparé sur une période continue (sauf pour des périodes de cohabitation ne dépassant pas deux mois chacune et dont l'objectif premier est la réconciliation) précédant immédiatement la date du décret, cette période devant être:

(*a*) un an quand le défendeur est coupable d'adultère, de cruauté extrême, de sodomie, de bestialité ou d'une tentative de sodomie ou de bestialité, ou

(*b*) trois ans dans tout autre cas.

«*La société, représentée par le tribunal, doit décider qui a le droit de se remarier*»

En vertu du régime de divorce fondé sur le «délit matrimonial», le conjoint dit «innocent» est le seul qui puisse décider si le conjoint dit «coupable» pourra jamais se remarier. Vice versa, à part le «conjoint innocent» chanceux qui obtient une preuve d'adultère de son «conjoint coupable» sans la collaboration de celui-ci, le «conjoint coupable» est le seul qui puisse décider si le «conjoint innocent» pourra jamais se remarier. Le «conjoint coupable» y parvient en cachant son inconduite et en refusant d'en donner volontairement la preuve.

Le Barreau canadien a exposé au Comité un «motif de séparation» fondé sur l'«échec du mariage». C'est certes une amélioration sur le concept de «délit

matrimonial», mais ce n'en est pas moins la forme la moins attrayante «d'échec du mariage». Si la période de séparation des conjoints est le seul critère de l'échec irrémédiable du mariage, le principal responsable de l'échec aurait la certitude d'obtenir un jour le droit de se remarier. Il est vrai que ce droit ne pourrait s'obtenir qu'après quelques années, mais il sanctionne la déficience du «délit matrimonial», en ce sens que ce sont les conjoints, et non la société, qui prennent la décision finale. Une fois faite la preuve du délit matrimonial ou de la période de séparation, le tribunal ne peut faire autrement que d'accorder le décret.

Aux termes de la forme d'«échec matrimonial» que nous préconisons, c'est à la société, représentée par le tribunal, qu'il incomberait en fin de compte d'octroyer le décret et le droit de remariage. Dans la plupart des cas, il faudrait finir par accorder le droit de se remarier, car il est dans les meilleurs intérêts de la société que les membres d'un foyer brisé puissent essayer de se refaire une nouvelle vie de famille. La société a un intérêt primordial à la stabilité de famille et elle doit défendre cet intérêt en remettant la décision finale à son représentant, le tribunal, et non pas uniquement aux conjoints.

PARTIE 8: LA PORTÉE ACTUELLE DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE» COMME BASE DE DIVORCE

L'«échec du mariage» sous une forme ou sous une autre fait partie de la loi sur le divorce des pays suivants:

Allemagne (occidentale) (3 ans)
Australie (5 ans)
Autriche (3 ans)
Belgique (3 ans)
Bulgarie (sans période fixe)
Chine (sans période fixe)
Danemark (1½ - 2½ ans)
États-Unis (24 États) (1, 2, 3, 5 ou 10 ans, selon l'État)
France (3 ans)
Grèce (sans période fixe)
Hongrie (sans période fixe)
Norvège (1 - 2 ans)
Nouvelle-Zélande (3 ans)
Pays-Bas (5 ans)
Pologne (sans période fixe)
Portugal (10 ans)
Russie (sans période fixe)
Suède (3 ans)
Suisse (sans période fixe)
Tchécoslovaquie (sans période fixe)
Yougoslavie (sans période fixe)

(II-16)

Le principe dont s'inspire l'«échec du mariage» se retrouve dans la jurisprudence britannique dans le jugement unanime de la Chambre des lords exprimé par le lord chancelier, le vicomte Simon dans *Blunt vs Blunt*:

> «L'intérêt de l'ensemble de la collectivité, que l'on doit juger par le maintien d'un équilibre véritable entre le respect de la sainteté des liens du mariage et les considérations d'ordre social selon lesquelles il est contraire à l'intérêt public d'insister sur le maintien d'une union qui s'est soldée par un échec misérable».
>
> (1943) A.C. 517

On retrouve le même principe dans les questions suivantes qui font partie de la preuve ordinaire dans les causes de divorce en Alberta et dans d'autres juridictions:

> «Lui avez-vous pardonné son adultère?»
> «Le (ou la) reprendriez-vous sous votre toit?»

On en retrouve d'autres exemples dans *Power on Divorce.* (II-17)

Le groupe de «Putting Asunder» exprime l'opinion que: «En pratique...la loi... s'oriente vers la doctrine de l'échec du mariage». (Voir la citation complète à la page 39 du mémoire.)

PARTIE 9: LES AVANTAGES DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE» COMME SEULE BASE DE DIVORCE

Les deux grands objectifs:

L'élimination du divorce et du remariage instantanés»

et

«La rectification possible de toutes les situations difficiles»

C'est une erreur de croire qu'il faut dans la plupart des cas, beaucoup de temps pour obtenir un divorce. La plupart s'obtiennent rapidement; on est porté à remarquer le cas exceptionnel, le cas difficile où il est présentement impossible d'obtenir un redressement. Lors d'une récente séance d'un cour de divorce à Calgary (Alberta), dans 80 p. 100 des 45 cas jugés, les conjoints étaient séparés depuis moins de trois ans, dans 58 p. 100 depuis moins d'un an, dans 24 p. 100, mariage permettrait la dissolution à plus ou moins longue échéance de tous les mariages où la réconciliation s'est révélée impossible; il retarderait par la même occasion cette masse de «divorces instantanés» que l'on accorde présentement avant que le temps, la réflexion pondérée, l'orientation matrimoniale puissent faire leur œuvre. Le divorce instantané vaut à la loi et aux avocats une critique des plus acerbes de la part des prêtres, des ministres, des rabbins, de travailleurs sociaux et des autres personnes qui s'occupent de l'orientation matrimoniale. En vertu de notre régime de «divorce instantané» par suite d'un adultère isolé, les conjoints peuvent, dans une cause non contestée, obtenir leur divorce avant même que le conseiller ait eu le temps de tenter de sauver le mariage.

AUTRES AVANTAGES DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE» COMME BASE DE DIVORCE

«Le redressement pour le conjoint non-parjuré et non-adultère»

Les personnes dont le mariage s'est soldé par un échec, mais qui n'ont pas de relations extra-matrimoniales peuvent compter obtenir un jour leur libération. Ironiquement, aux termes de la loi actuelle, la plupart de ceux qui violent les mœurs de notre société et commettent l'adultère obtiennent rapidement le divorce, alors que ceux qui ne commettent ni l'adultère ni le parjure se voient sans cesse nier toute réparation.

«L'élimination de la fiction du «coupable»

La notion fictive du coupable n'existe plus. Comme le sait tout conseiller matrimonial et tout avocat qui s'occupe de causes de divorce, il n'existe pas de querelles de ménage attribuables à un seul des conjoints. Trop de plaignants quittent la cour de divorce avec l'illusion que leur vertu et le vice de leur conjoint est avéré, alors que la «faute» est plus ou moins égale.

«Que le tribunal entende toutes les discussions sur la propriété et l'entretien»

Dans bien des cas, les questions de pension alimentaire et de propriété sont réglées avant que les intéressés se présentent devant le tribunal: soit que l'épouse, désireuse d'obtenir un divorce, renonce à la pension alimentaire à laquelle elle aurait droit, parce que la preuve d'adultère est suffisante si le divorce n'est pas contesté mais insuffisante si la cause est contestée, soit que le

mari, voulant obtenir le divorce, fasse un règlement de propriété exorbitant en faveur d'une épouse qui ne consentirait pas autrement au divorce. Aux termes de l'échec du mariage, après le délai statutaire, le droit de dissolution du mariage est pratiquement incontestable. Les parties peuvent négocier un règlement de propriété plus ou moins d'égal à égal, ou, faute d'accord, le tribunal peut entendre tout l'argument et tous les faits.

«Fait obstacle au conjoint vindicatif»

Les conjoints vindicatifs ne peuvent plus s'opposer pour toujours au remariage de l'«époux coupable». Combien souvent la cruauté d'un homme ou d'une femme contribue-t-elle à pousser son conjoint dans les bras d'un autre. Notre loi actuelle remet à la personne qui, d'une certaine façon, est le moins en mesure de le faire, le soin de décider du sort permanent de l'autre.

«A moi la vengeance, à moi la rétribution, dit le Seigneur» (Romains, 12:19). C'est à la société, par l'entremise du tribunal, et non pas à l'époux dit «innocent», que revient la décision finale quant au droit de l'«époux coupable» de se remarier.

«Toutes les situations sont visées»

Sous le régime de l'échec matrimonial, le divorce peut s'obtenir dans tous les cas où le temps a démontré que le mariage est un échec définitif. Il est inutile d'avoir un autre motif de divorce.

«Élimine l'évaluation des moyens»

L'évaluation actuelle des moyens dans le cas d'un divorce n'existerait plus. Il est rare que les riches qui ont les moyens de se payer des enquêteurs privés et de faire des règlements de propriété se voient refuser un divorce. Pour les pauvres, la solution est trop souvent le mariage de droit commun.

«Diminue le remariage chez les adolescents»

Le délai imposé par l'«échec matrimonial» rend presque impossible les deuxièmes mariages malavisés chez les adolescents.

«N'encourage plus l'adultère»

Les époux ne sont plus poussés à commettre l'adultère pour avoir un motif: Comme lord Walker l'indique dans le rapport mentionné plus haut,

> «Il n'y a pas de doute, à mon avis, que des gens commettent l'adultère uniquement dans l'espoir que le divorce s'ensuivra...» (II-18)

«Réduit la confusion chez les enfants»

Dans «Children of divorce», le psychiatre J. Louise Despert démontre, par l'histoire de la petite Marie et d'autres enfants souffrant de troubles émotifs, l'effet du divorce, et particulièrement du «divorce et du remariage instantanés».

Le Dr Despert signale que

> «Marie n'avait pas tout à fait trois ans quand sa mère a divorcé et s'est remariée dans l'espace de quelques semaines.»

Le deuxième divorce est survenu alors que Marie avait cinq ans et demi:

> «Dans les tout derniers mois de l'année scolaire, alors que Marie était parvenue à dormir plusieurs fois pendant l'heure du somme et avait affiché d'autres signes prometteurs, un deuxième grand changement est survenu chez elle. Le deuxième mariage (de sa mère) avait duré encore moins que le premier. Encore une fois il y eut divorce et encore une fois un remariage...» II-19)

Après chaque divorce et remariage instantanés de ce genre, la maladie de Marie s'aggravait. Il y avait bien sûr bien d'autres facteurs en jeu, mais les décisions rapides de la mère de Marie y étaient pour quelque chose. En vertu de

l'«échec matrimonial», le divorce et le remariage instantanés seraient abolis et les enfants, tout comme leurs parents, auraient le temps de s'adapter à la rupture d'anciennes relations avant de s'en voir imposer de nouvelles.

«Laisse les gens garder leurs convictions religieuses»

Les pressions qui s'exercent présentement sur les personnes dont les conviction religieuses interdisent le divorce seraient atténuées. Il n'est pas rare qu'une personne ayant ces convictions finisse par céder aux pressions de l'époux qui ne les partage pas et «accorde» finalement le divorce. Aux termes de l'échec matrimonial, l'époux qui n'a pas de telles convictions entamerait les procédures judiciaires et l'autre ne se remarierait pas, même si la loi l'y autorise. Sous le régime de la loi actuelle, le conjoint qu'il est impossible de convaincre de délit matrimonial, mais qui est souvent aussi responsable de l'échec du mariage, peut imposer ses convictions religieuses à un conjoint d'une autre croyance. Il y a également lieu de noter que les membres de la plupart des églises obtiennent parfois l'autorisation de leurs églises de réclamer un divorce. Ce n'est qu'en se remariant qu'ils violeraient le droit canon. (II-20)

PARTIE 10: RÉPONSE À CERTAINES CRITIQUES POSSIBLES DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE»

L'«échec du mariage» équivaut-il en fait à un «divorce par consentement»?—Non.

Tout en croyant, pour les raisons énumérées plus haut, que nous devrions nous préoccuper d'abord et avant tout du «divorce et du mariage instantanés» et non pas du «divorce par consentement» comme tel, nous partageons respectueusement l'opinion que le groupe de l'archevêque de Canterbury a exprimée dans *Putting Asunder* relativement à la différence marquée entre l'«échec du mariage» et le «divorce par consentement».

> «. . . la caractéristique essentielle du divorce par consentement, c'est que le mariage est considéré comme un contrat privé d'association, résoluble au gré des parties contractantes elles-mêmes sans aucune intervention effective de la collectivité. La doctrine de l'échec, au contraire, en tout cas dans la forme que nous avons étudiée, exige que ce soit le tribunal qui décide de la dissolution ou du maintien d'un mariage. Il est donc, en principe, inconciliable avec le divorce par consentement. Si l'on en faisait le fondement de la loi sur le divorce, le désir mutuel des conjoints d'obtenir un divorce ne serait pas un empêchement et pourrait même militer en faveur d'un décret; mais, en aucun cas cet accord ne suffirait-il en lui-même à effectuer le divorce. Le tribunal devra toujours juger la question de l'échec selon les faits; et il devra, s'il n'est pas convaincu que le mariage s'est effectivement soldé par un échec irrémédiable, de refuser tout décret, malgré l'accord exprès des conjoints. Quant à l'exemple qu'on a cité (séparation convenue en vue d'un divorce), il ne fait pas de doute que si la loi prévoyait l'échec du mariage sous forme d'un «motif déterminé de séparation», en précisant bien la durée requise de séparation, les conjoints qui le voudraient pourraient s'entendre pour obtenir un divorce à peu près de la même façon que certains le font pour obtenir la séparation. Mais cela ne prouverait pas pour autant que le divorce par consentement est inhérent au principe de l'échec du mariage, pas plus que l'incurie courante est une preuve qu'elle fait partie inhérente du principe du délit matrimonial. De plus, la *séparation convenue* ne serait pas nécessairement incompatible avec l'échec véritable du mariage en question, alors que l'abandon convenu l'est avec le délit matrimonial véritable. Ainsi, on est entièrement dans l'erreur si l'on croit à la supériorité du principe du délit matrimonial sur celui de l'échec du mariage.» (II-21)

Si l'on substitue les mots «preuve d'adultère donnée volontairement» à «séparation convenue», ces observations s'appliquent aussi bien au Canada.

L'«échec du mariage» est-il une question jugeable?—Oui

Encore une fois, nous faisons respectueusement nôtre la conclusion de *Putting Asunder*:

> «D'après les témoignages que nous avons recueillis, il répugnerait au juge d'avoir à faire des prédictions sur l'avenir d'un mariage. Mais, en fait, il ne faut pas être plus devin pour déclarer qu'un mariage est un échec que (par exemple) pour décider que la conduite prouvée d'un époux serait, à moins qu'on intervienne, préjudiciable à la santé de son conjoint. Dans les deux cas, c'est une probabilité présente qu'il faut évaluer. Nous sommes assurés qu'après avoir tenu compte de l'histoire d'un mariage, des raisons alléguées pour son échec (ainsi que des arguments invoqués par l'autre conjoint, en cas de contestation), et des efforts—ou de l'absence d'efforts—de la réconciliation, le tribunal sera en mesure de juger de la probabilité de rétablir la vie commune. Au fait, c'est précisément ce que la loi actuelle oblige le juge à décider quand il est saisi d'une pétition au cours des trois premières années d'un mariage. En outre, on voit mal comment il pourrait être plus difficile de voir s'il y a perspective de réconciliation qu'il ne l'est à l'heure actuelle de décider lequel des conjoints, s'il en est un, est coupable d'abandon, quand la décision dépend, comme c'est bien souvent le cas, de l'ingénuité de leurs manœuvres tactiques.» (II-22)

Les innocents se verraient imposer le divorce contre leur volonté—Il n'y a pas d'époux innocents dans les foyers brisés

Il n'y a pas d'époux innocents dans les foyers brisés; la responsabilité est partagée. La part de responsabilité de chacun peut entrer en ligne de compte dans les questions de pension alimentaire, de garde des enfants et de partage des biens de la collectivité matrimoniale. Une fois que le mariage s'est définitivement soldé par un échec, sa dissolution en droit ne fait que consacrer une situation qui existe en fait. Du point de vue théologique, chacun a sa propre interprétation. Mais la loi positive a pour objet de décrire les rapports réels existant entre les parties. La dissolution du mariage en droit n'enlève au conjoint dit innocent rien qu'il n'ait pas déjà perdu dans l'échec définitif du mariage.

Les gens se marieraient à la légère—Ils le font déjà

En théorie, les gens seraient portés à se marier à la légère s'ils savaient qu'ils pourraient toujours divorcer un jour ou l'autre. Mais, selon nous, la simple possibilité de contracter un nouveau mariage sans le consentement de l'ancien époux trois ans après la dissolution du premier mariage ne ferait pas accroître de beaucoup le nombre de ceux qui se marient à la légère. La loi actuelle qui permet le «divorce et le remariage instantanés» est plus de nature à encourager le mariage irréfléchi que ne le serait la libération éventuelle et retardée prévue au chapitre de l'échec du mariage.

L'adultère pendant la période d'attente—Pas plus qu'aujourd'hui

Nous croyons que bien des gens respecteraient le jugement de la société et s'abstiendraient de rapports sexuels jusqu'à ce que la société leur permette de se remarier, à la condition que la période ne soit pas trop longue et qu'ils aient une certitude raisonnable d'obtenir un jour ou l'autre le droit de se remarier. Par

ailleurs, d'autres ne seront satisfaits que le jour où on aura une loi détruisant le concept du mariage comme union pour la vie. On ne renforcerait pas l'institution du mariage en rendant légale une union formée par une fantaisie soudaine et dissoute par une autre.

Facilement prouvable par le parjure—Pas tant que l'adultère ou la cruauté

D'après certains, on pourrait abuser trop facilement de l'échec du mariage au moyen du parjure. Comme l'a déclaré M. C. B. Harvey, Q.C., éminent avocat anglais,

> «Le mariage valide...est la seule condition préalable du divorce que l'on ne peut contourner d'une façon ou d'une autre». (II-23)

Il est plus facile de vérifier, grâce à des témoignages indépendants, la durée de la séparation des parties que l'acte allégué d'adultère ou de cruauté commis en privé.

Le taux de divorce monterait en flèche: Conjecture «Putting Asunder»

Notre système permettrait à certains qui ne peuvent obtenir un divorce aux termes de la loi actuelle, sauf en usant d'expédients douteux, de les obtenir légalement, et à d'autres, qui ne peuvent présentement obtenir leur divorce à cause du manque de collaboration de leur conjoint, de l'obtenir malgré tout. Par conséquent, il faudrait prévoir au début une hausse du nombre de décrets accordés. Par ailleurs, certains divorces obtenus aux termes du régime actuel pour le motif superficiel d'un délit matrimonial quelconque n'auraient probablement pas pu s'obtenir s'il avait fallu prouver l'échec du mariage. Encore une fois, l'empêchement après un certain délai dans le cas des délits matrimoniaux peut pousser certains insatisfaits de leur mariage à une action immédiate, pendant qu'ils ont encore un motif pour présenter une pétition, alors qu'en vertu du système recommandé, la nécessité de prouver l'échec serait plutôt de nature à les faire attendre. Malheureusement, la statistique de l'Australie ne peut nous être utile ici, d'abord parce que le «motif de séparation» n'existe pas depuis assez longtemps pour qu'il s'en dégage une tendance définie et ensuite parce que ce motif n'est qu'une simple addition à la liste des délits matrimoniaux. Par conséquent, il semble tout à fait impossible de prévoir si le nombre de décrets de divorce s'accroîtra ou diminuera à la longue. A notre avis, cependant, l'aspect purement mathématique de la question ne revêt pas une importance primordiale. Si l'on doit avoir des divorces, ce qui importe le plus, c'est de les accorder dans les cas où les époux ont été clairement incapables de régler autrement les problèmes de leurs relations, et non pas dans les cas où on prouve seulement un délit matrimonial—dont l'importance peut n'être que superficielle.» (II-24)

L'honorable juge Scarman, juge de la Division de l'enregistrement, du divorce et de l'amirauté, Haute Cour de Justice, président de la Commission juridique.

«Pour autant que j'ai pu le constater, l'expérience de l'Australie depuis l'adoption de la séparation comme motif de divorce ne révèle aucune augmentation sensationnelle du nombre de divorces. Il y a eu une abondance de causes dont l'objet était de soulager les souffrances des nombreuses années au cours desquelles le divorce n'était possible dans certains États que pour des motifs beaucoup plus restreints, mais, une fois passée cette première poussée, le nouveau motif n'a pas fait beaucoup de différence: fait révélateur, on a encore recours aux anciens motifs d'abandon et d'adultère.» (II-25)

L'Institut de pastorale

Il est impossible de rattacher les taux de divorce uniquement à la facilité d'obtenir le divorce. Il y a trop d'autres impondérables, comme la mobilité de la société, son âge et ses traditions, et la présence ou l'absence de facteurs de tension, comme la guerre et la dépression. En Angleterre, par exemple, le taux de divorce est à peu près comparable à celui des Pays-Bas, où on accède ordinairement, sans requérir de témoignages, aux demandes de divorce non contestées. (II-26) Mais nous devrions nous préoccuper davantage du «taux d'échec du mariage» que du «taux de divorce». Selon nous, l'«échec du mariage» ferait diminuer le «taux d'échec du mariage» en accordant suffisamment de temps pour l'orientation et la réconciliation, et c'est là l'un de ses plus grands mérites.

PARTIE 11: COMMENTAIRES PUBLIÉS EN FAVEUR DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE»

L'«Herald» de Calgary, le 28 juillet 1945

«. . . l'aspect le plus intéressant de la loi de la Nouvelle-Zélande, (c'est que) le divorce peut être accordé à un couple judiciairement séparé depuis plus de trois ans. Cette loi semble bien sensée. Elle ne rend le divorce ni trop facile, ni trop difficile. Elle permet simplement le divorce là où il est clair que le mariage est un échec.»

Wolfgang Friedmann, «Law in a Changing Society», 1959

«un compromis possible entre ces deux considérations opposées semblerait d'accorder à chacun des époux le droit d'obtenir le divorce s'il vit séparé de l'autre pour une période déterminée. Après plusieurs années de séparation continue, on peut supposer, sans trop de risques de se tromper, que la communauté matrimoniale est irréparablement brisée. Si l'on refuse la dissolution judiciaire du mariage après une séparation de plusieurs années, on ne rétablit pas le lien du mariage, mais on maintient plutôt la fiction d'un mariage par un lien juridique, qui poussera l'un ou l'autre conjoint, ou les deux, à des rapports, sexuels et autres, avec des étrangers, clandestinement ou sous peine de flétrissure sociale, plutôt qu'ouvertement. En pareil cas, la loi ne sert pas la sainteté du mariage, mais maintient une vertu papelarde qui se traduira effectivement par une augmentation de l'adultère, de la fornication et de la rancœur.» (II-27)

Revue «Time» le 11 février 1966

«La solution la plus sensée serait un système par lequel on accorderait facilement le divorce seulement si des cliniciens compétents confirment que le mariage est sans espoir. Dans bien des cas, le divorce serait plus difficile à obtenir; dans l'ensemble, il serait beaucoup plus humain.»

«Putting Asunder» 1966

«Ainsi, en pratique, la loi tend à s'éloigner de la preuve du délit d'un des conjoints comme condition de divorce et à se rapprocher d'une constatation de l'état des relations matrimoniales et des exigences de la justice distributive. En d'autres termes, elle progresse lentement vers la doctrine de l'échec du mariage. A notre avis, on s'éloigne ainsi du superficiel pour tâcher sérieusement de traiter avec justice des complexités des relations matrimoniales elles-mêmes et des intérêts des autres personnes qui peuvent avoir souffert de la conduite des époux. On reconnaît ainsi le contexte social de la famille. Nous recommandons donc que le processus soit complété le plus tôt possible par la substitution du principe de l'échec à celui du délit matrimonial.» (II-28)

L'honorable juge Scarman, 1966

«Le commun des mortels critique la loi parce qu'elle est fondée uniquement sur la doctrine du délit matrimonial. Il demande, avec raison d'ailleurs, pourquoi le divorce ne doit être possible que si on peut prouver un délit matrimonial. Ici, je pense, il met le doigt sur le nœud du problème. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont maintenu le délit matrimonial, mais elles ont ajouté le motif de séparation indépendamment de la responsabilité de cette séparation. C'est en fait un divorce pour cause d'échec irrémédiable, l'échec étant réputé découler du fait de la séparation d'une durée définie: cinq ans en Australie, sept ans en Nouvelle-Zélande. Très récemment de simples députés ont présenté un bill—suite directe des essais galants antérieurs—en vue de permettre le remariage de l'un ou l'autre des époux lorsque la séparation a persisté cinq ans. . . Je pense que nous pourrions bien suivre le précédent de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et appuyer l'idée dont s'inspire le bill d'initiative parlementaire, selon moi on répondrait ainsi dans une large mesure à l'objection du commun des mortels au droit positif du divorce.» (II-29)

PARTIE 12: L'INOPPORTUNITÉ D'UNE CONVENTION DE SÉPARATION OU D'UNE SÉPARATION JUDICIAIRE COMME CONDITION PRÉALABLE DE DIVORCE EN VERTU DE L'«ÉCHEC DU MARIAGE»

Dans certaines juridictions, il faut obtenir une convention de séparation ou une séparation judiciaire au commencement de la période de séparation afin d'obtenir le divorce, une fois écoulée cette période. L'un des principaux avantages de l'échec du mariage c'est qu'il rend inutile toutes les procédures judiciaires pendant la période de tension et d'incertitude suivant immédiatement la séparation des conjoints. S'il faut des procédures judiciaires pour régler les questions de la garde des enfants, de l'entretien et du partage des biens, elles doivent être disponibles dans la séparation judiciaire ou d'autres procédures, mais on ne répondrait à aucune fin utile en forçant les conjoints à s'engager dans des procédures judiciaires qui sont autrement inutiles, comme condition préalable à une demande de divorce dans les années à venir. Autant que possible, au moment de la séparation, les conjoints doivent être en contact avec leur ministre, leur travailleur social, leur psychiatre et un conseiller en questions matrimoniales, et non pas en train de donner instructions à leur procureur d'instituer des procédures inutiles.

PARTIE 13: CONCLUSION SUR L'«ÉCHEC DU MARIAGE»

«Le Canada peut donner l'exemple»

L'État de New York a récemment adopté l'échec du mariage dans le cadre de sa nouvelle loi sur le divorce. Au moment où l'on songeait à supprimer du bill la disposition relative à l'échec du mariage pour assurer l'adoption de certaines des autres réformes, la revue *Life* disait dans un commentaire:

> «Si cela se produit, l'État de New York n'aura atteint que le XIXe siècle, et non pas le XXe, et aura manqué sa chance de rédiger un modèle pour le reste du pays.» (II-30)

Depuis lors, l'État de New York a adopté l'échec du mariage, mais il a aussi ouvert plus grande la «boîte de Pandore» des délits matrimoniaux. Il en est donc rendu au début du XXe siècle et le Canada a encore la chance de rédiger un modèle dont s'inspireront les autres nations et qui assurera le bien-être et améliorera les conditions de vie de tous ses citoyens. *Putting Asunder* faisait remarquer que la loi britannique, la loi Herbert, fondée sur le «délit matrimonial»,

«dans sa forme actuelle n'est pas satisfaisante, tous les juges et les avocats qui nous ont fourni des faits en convenaient, même s'ils étaient loin d'être tous d'accord sur les solutions à appliquer... Comme mécanisme social, le système actuel ne s'est pas seulement défait de tous ses fondements moraux et juridiques: il est, tout simplement, inepte.» (II-31)

Pendant trop d'années, le Canada s'est servi de statuts vieillissants de l'Angleterre. Au moment où la loi Herbert de 1937 fait l'objet d'attaques violentes en Grande-Bretagne, il est inconcevable que le Canada adopte la même loi, alors qu'on connaît un fondement meilleur, l'échec du mariage.

L'Institut de pastorale, Calgary (Alberta)
L'Église unie du Canada

«W. E. Mullen»
W. E. Mullen, Directeur de la Pastorale
«Robert E. Hatfield»
Dr Robert E. Hatfield, président du
Conseil d'administration
«Douglas Fitch»
Douglas Fitch, Comité consultatif interprofessionnel.

APPENDICE A

PROJET PARTIEL DE «LOI SUR LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DOMESTIQUE»

Introduction

Règle suivie dans le présent projet de loi: Omission des questions d'ordre constitutionnel

Dans le présent projet de loi l'Institut de pastorale a tâché d'adopter une méthode «fonctionnelle», c'est-à-dire de traiter des problèmes du droit du divorce en particulier et des procédures en matière domestique en général de la façon qui convient le mieux à la nature des problèmes et sans tenir compte du partage des pouvoirs législatifs entre le Parlement et les législatures des provinces, sous le régime des articles 91 et 92 et d'autres articles de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Les articles de la loi sont peut-être tous de la compétence du Parlement, notamment si l'on se reporte à la rubrique 26 «Le mariage et le divorce» de l'article 91. Il se peut que les provinces doivent édicter certaines parties de cette loi. Peut-être encore faudrait-il en déférer l'aspect constitutionnel à la Cour suprême du Canada. On voudra bien se reporter à *Power on Divorce, passim*, au sujet des questions d'ordre constitutionnel en cause. Mais, chose certaine, une revision approfondie d'un grand nombre d'aspects de notre loi sur les relations domestiques s'impose.

Synopsis des changements du fond et de la forme de la loi contenus dans le projet de loi

1. Création, par une loi, d'une nouvelle cour désignée comme la «Cour de procédures en matière domestique» ayant juridiction sur tous les aspects de la procédure en matière domestique dans les provinces dont les cours ont le pouvoir d'accorder des décrets de divorce. (Article 3)

2. Division de la cour des procédures en matière domestique en une Haute Cour ayant pleins pouvoirs sur les procédures en matière domestique et en un tribunal familial ayant des pouvoirs limités semblables à ceux des tribunaux familiaux existants. (Article 3).

3. Les juges de la Cour suprême et de cours de comté seront au début juges de la Haute Cour, tout comme les juges de la Cour suprême ont juridiction dans la Cour des faillites. Les tribunaux familiaux, là où ils existent, seront maintenus mais complétés par des magistrats et des juges de tribunaux pour enfants dans les régions qui n'ont pas encore de tribunaux familiaux. (Article 4)

4. Domicile séparé des femmes mariées de manière à leur donner accès à la cour de leur lieu de résidence permanente. (Article 5)

5. Reconnaissance des procédures de réconciliation comme partie importante des procédures en matière domestique, mais non dans le cadre de la structure de la cour, du moins pour l'instant. (Articles 6 et 7)

6. Les conventions de séparation seront applicables ou modifiables sur ordonnance de la Cour. (Article 11)

7. Possibilité de transformer les décrets de séparation judiciaire en décrets de divorce, lorsque le temps et d'autres faits prouvent que le mariage est un échec irrémédiable. (Article 18)

8. Dissolution des mariages annulables au lieu d'un décret rétroactif de nullité. (Article 20)

9. Inclusion d'un décret de dissolution du mariage dans tout décret de présomption de décès. (Article 21)

10. Raccourcissement à trois ans de la période traditionnelle de sept ans pour la présomption de décès, qui date du temps des navires à voiles; la nouvelle période sera plus conforme à notre ère moderne de communications rapides. (Article 21)

11. Aucun décret définitif ne doit être accordé à moins de dispositions préalables convenables pour les enfants et leur entretien. (Article 23)

12. Représentant distinct pour les enfants dans les procédures si la cour le juge opportun. (Articles 27 et 28)

13. Le tribunal familial doit accorder un ordre sommaire d'entretien fondé sur le besoin et non sur la «responsabilité». (Article 30)

14. Pouvoir de la cour d'ordonner des paiements forfaitaires pour l'entretien et de disposer des autres biens du mariage. (Articles 31 et 35)

15. Abolition du privilège du témoin relativement aux questions ayant trait à un adultère si la preuve de cet adultère est essentielle pour le jugement de la cause. (Article 38)

16. Reconnaissance réciproque des décrets de divorce étrangers. (Article 39)

17. Abolition des poursuites pour aliénation d'affection et des poursuites semblables étant censées protéger les droits de propriété du mari sur sa femme. (Article 40)

18. Abolition du délai de présentation ou de l'exécution d'une poursuite comme empêchement discrétionnaire. (Article 41)

19. Le connivence, la collusion et le pardon seront des empêchements discrétionnaires et non pas absolus. (Article 42)

PROJET PARTIEL DE «LOI SUR LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DOMESTIQUE»

1. *La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les procédures en matière domestique.*

Commentaire: Nouveau. «Domestique» a un sens plus étendu que «matrimonial». On préfère le terme «procédures», tiré de la loi de la Nouvelle-Zélande, au mot «causes» employé dans les lois de l'Angleterre et de l'Australie, puisque l'idée que suggère le mot «cause» convient moins aux procédures en matière domestique qu'à d'autres branches du droit comme les actes dommageables et les contrats.

2. *Interprétation.*

Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente,

(1) «Enfant» comprend tout enfant, légitime, illégitime, ou adopté, des deux époux, ou tout enfant, légitime, illégitime ou adopté de l'un des époux accepté par l'autre époux comme membre de la famille.

(2) «Cour» signifie la Cour de procédures en matière domestique.

(3) «Meubles» signifie les appareils et les effets de ménage; et comprend aussi les meubles et les appareils et les effets de ménage frappés d'un nantissement en faveur d'un tiers.

(4) «Foyer conjugal» signifie toute habitation (y compris un logement loué) servant exclusivement ou principalement de foyer à l'une

quelconque ou aux deux parties à un mariage à l'égard desquelles un décret de séparation judiciaire, de divorce, de nullité ou de dissolution du mariage est ou a été accordé, dans tous les cas où:

(a) l'un ou l'autre des conjoints, ou les deux, ou le représentant personnel de l'un deux

(i) possèdent l'habitation; ou

(ii) possèdent une part déterminée de propriété ou d'un intérêt dans le terrain sur lequel est érigée l'habitation et, en vertu d'accords réciproques avec les propriétaires des autres parts, ont droit à l'occupation de l'habitation; ou

(iii) détiennent des actions d'une société qui possède toute propriété ou un intérêt dans le terrain sur lequel est érigée l'habitation et a droit, du fait qu'ils détiennent ces actions, à l'occupation exclusive de l'habitation; et

(b) l'un ou l'autre des conjoints, ou les deux, possédaient l'habitation ou la part déterminée du terrain ou détenaient des actions, selon le cas, à la date de la pétition.

Commentaire sur les art. (3) et (4): Cf. la *Matrimonial Proceedings Act* de la Nouvelle-Zélande, 1963, art. 55. (*Matrimonial Proceedings Act* de la Nouvelle-Zélande, 1963, n° 71) ont trait aux art. 34 et 35.

(5) «Ministre» signifie le solliciteur général ou tout autre membre du cabinet qui peut être chargé de l'application de la présente loi.

(6) «Surintendant du bien-être de l'enfance» signifie tout fonctionnaire public chargé, aux termes d'un statut d'une province, de se renseigner sur les enfants que touche toute procédure aux termes de la présente loi ou de les représenter.

Commentaire: Nouveau. A trait à l'article 28.

3. *Constitution de la Cour:*

(a) Il est par les présentes établi une cour d'archives, appelée «la Cour de procédures en matière domestique».

(b) La cour a juridiction à l'égard de toutes les causes mentionnées ci-après à l'exception des causes à l'égard desquelles les deux parties sont domiciliées dans le Québec, à Terre-Neuve ou dans toute autre province où la présente loi n'a pas été proclamée.

(c) La Cour a juridiction exclusive, tant au civil qu'au criminel, dans tous les cas où les parties dont les intérêts s'opposent sont ou étaient mariées l'une à l'autre et dans tous les cas ayant trait à:

(1) La restitution des droits conjugaux
(2) La séparation
(3) Le divorce
(4) La nullité
(5) La présomption de décès et la dissolution du mariage
(6) La garde des enfants
(7) L'adoption
(8) La parenté
(9) La tutelle
(10) L'entretien et la pension alimentaire
(11) Le consentement au mariage
(12) La fréquentation scolaire
(13) Les crimes où la partie lésée, ou l'une des parties lésées, est ou était mariée à l'accusé ou à l'un des accusés

mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme comprenant la juridiction relative à l'administration de propriétés autre que celle que prévoient les articles 22 et 31.

(d) La Cour est composée de deux divisions, soient la division de la Haute Cour et la division du tribunal familial.

(e) La division du tribunal familial a juridiction seulement à l'égard des questions susmentionnées sur lesquelles le gouverneur général en conseil peut décider de temps à autre de lui donner juridiction.

(f) Toutes les séances de la Cour de procédures en matière domestique doivent être en audience publique, à moins que, de l'avis du président du tribunal, l'intérêt de la justice n'exige que les audiences aient lieu à huis clos.

4. *Juges de la Cour*

(a) *Division de la Haute Cour.* Tous les juges dont les lettres patentes les nomment à la division de la Haute Cour de la Cour des procédures en matière domestique, qu'ils soient ou non nommés à une autre cour, tous les juges de la Cour suprême et de cours de comté des provinces ou la Cour de procédures en matière domestique a juridiction, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont juges d'office de la division de la Haute Cour de la Cour de procédures en matière domestique.

(b) *Division du tribunal familial.* Tous les juges dont les lettres patentes les nomment à la division du tribunal familial de la Cour des procédures en matière domestique, qu'ils soient ou non nommés à une autre cour, et tous les magistrats, juges de tribunaux familiaux et de cours pour enfants des provinces où la Cour de procédures en matière domestique a juridiction, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont juges d'office de la division du tribunal familial de la Cour de procédures en matière domestique.

Commentaire sur les art. 3 et 4. L'objet de la Cour de procédures en matière domestique est de placer sous l'autorité d'une seule cour tous les aspects des procédures en matière domestique. M. le juge Scarman expose en ces termes les raisons pour lesquelles il favorise l'établissement d'une division du tribunal familial distincte de la Cour suprême:

> «Et pourtant la décentralisation et la dévolution de l'administration de la justice sont choses nécessaires. Dans le contexte de la loi sur le divorce, j'espère bien que l'on puisse apporter une solution de ce genre au problème: des tribunaux familiaux établis dans des centres régionaux, présidés par des avocats qui ont au moins le statut de juges de cours de comté, et employant dans certains cas, sinon dans tous, des juges non professionnels comme membres du tribunal: ils devraient être choisis pour leur expérience des questions intéressant les enfants et des questions matrimoniales. L'analogie qui se rapproche le plus du tribunal familial serait la composition des assises trimestrielles. Le travail de ces tribunaux familiaux devrait être contrôlé, pour ce qui est des questions de droit, soit par une division de la famille de la Haute Cour ou par une division de la famille de la Cour d'appel.» (A-1)

M. Quentin Edwards, avocat anglais, déclare, dans un appendice à *Putting Asunder*

> «Les possibilités de réformer la division de l'enregistrement, du divorce et de l'amirauté ont fait l'objet d'un examen soigneux ces dernières années. On a dit qu'on devrait la diviser en ces trois éléments, pour confier

les questions d'enregistrement à la division de la chancellerie, les questions relatives à l'amirauté, au tribunal de commerce, qui fait partie de la division du Banc de la reine, et les questions matrimoniales, à une cour d'un modèle nouveau. On a aussi discuté à fond des réformes possibles au système d'assises de circuit et le lord chancelier a formulé des propositions précises en vue d'étendre la juridiction des cours de comté à certaines causes matrimoniales. Si l'on apporte des modifications de cette ampleur et si l'on modifie le droit positif dans le sens indiqué dans le corps du présent rapport, on ferait bien de songer sérieusement à établir un système de tribunaux entièrement nouveau. Ces derniers pourraient exercer non seulement la juridiction en matière matrimoniale de la présente division du divorce, mais encore la juridiction sur toutes les autres questions personnelles et domestiques, bref, sur tout ce qu'il est convenu d'appeler le «droit de la famille». (A-2)

On n'aurait pas besoin d'apporter de changements considérables pour établir pareille cour de procédures en matière domestique. Comme mesure de transition, les juges, magistrats, juges de tribunaux familiaux et de tribunaux pour enfants de nos cours existantes exerceraient à peu près la même juridiction qu'à l'heure actuelle, sauf que les juges de cours de comté auraient une juridiction accrue comparable à celle que possèdent présentement les juges de cours de comté en Angleterre et en Colombie-Britannique à titre de commissaires du divorce et de juges locaux de la Cour suprême, respectivement. (A-3) On ne prévoit aucune augmentation considérable du nombre de juges requis; le nombre de causes de divorce mises en jugement, aux termes de l'«échec du mariage», par des personnes qui se voient présentement refuser tout recours serait compensé par la masse de «divorces instantanés» dont nos tribunaux sont saisis et dont le flot serait ralenti. Des procédures efficaces de réconciliation compenseraient aussi le coût des cours supplémentaires qui pourraient être nécessaires grâce aux économies que réaliserait la société au chapitre des dépenses de bien-être et autres que nécessitent les foyers brisés. La Cour de procédures en matière domestique ressemblerait à la présente Cour des faillites, qui emploie les greffiers de la Cour suprême et d'autre personnel dans la plupart des régions du Canada.

Il ne manque pas de juges aujourd'hui au Canada ayant la formation juridique et le tempérament requis pour trancher les questions vexantes et exaspérantes dont serait saisie une Cour de procédures en matière domestique. La profession médicale, cependant, ne compte dans ses rangs aucun spécialiste des sciences du comportement, chose bien compréhensible, car on n'a jamais démontré qu'une formation en ce domaine pourrait être utile à une cour spécialisée de procédures en matière domestique.

Au cours de la séance de votre Comité, tenue le 28 juin 1966, M. le juge A. M. Walsh, commissaire du Sénat, parlant du transfert, du Sénat à la cour de l'Échiquier, de la juridiction en matière de divorce de Québec et de Terre-Neuve a reflété l'opinion de bien des membres de la magistrature et du Barreau à l'endroit des procédures en matière domestique.

> «Ce système comporterait de nombreux avantages. L'un d'eux est qu'il y aurait plusieurs juges pour entendre ces causes. Il serait peut-être nécessaire de nommer d'autres juges, mais il y aurait un système de roulement et personne ne serait assigné à entendre des causes de divorce toute sa vie comme c'est le cas aujourd'hui. Je crois personnellement que, non seulement ce n'est pas le genre de fonctions que quelqu'un voudrait continuer à accomplir toute sa vie, mais aussi qu'il n'est pas bon pour un juge d'entendre toujours le même genre de causes. Après trois, quatre ou cinq ans, inévitablement, sa façon d'aborder la question deviendra stéréotypée, alors qu'une façon nouvelle d'aborder le problème serait indiquée. Je crois qu'il serait préférable qu'il y ait trois, quatre, cinq ou six juges

différents pour contribuer à la formation de la jurisprudence sur cette question, plutôt que d'avoir un ou deux juges qui font ce travail indéfiniment.

Nous rejetons respectueusement le point de vue de M. le juge Walsh sur la spécialisation. Dans une plus grande mesure que dans toute autre branche du droit, les procédures en matière domestique exigent non seulement une bonne formation juridique, mais encore la perspicacité qui s'acquiert par les sciences du comportement. Ce n'est que par l'adoption de la spécialisation recommandée par M. le juge Scarman que nous pourrons établir des cours comme le tribunal familial de Toledo (Ohio) présidé par le juge Paul Alexander. (A-4)

Une cour distincte de procédures en matière domestique transformerait aussi avec le temps le «système accusatoire» en «système investigateur», mieux adapté aux procédures en matière domestique. Dans la plupart des poursuites judiciaires, le tribunal établit les droits des parties, sur chacune desquelles on peut compter pour présenter sa meilleure plaidoirie, sous le régime accusorial. Dans les procédures en matière domestique, le tribunal doit aussi tenir compte de l'intérêt de la société au maintien de la famille (A-5).

5. *Domicile*

(1) Aux fins de la présente loi, le domicile d'une femme mariée, peu importe le lieu de son mariage, est celui qu'elle aurait si elle n'était pas mariée et (dans le cas d'une mineure) si elle était adulte.

(2) Aux fins de la présente loi, le domicile de toute personne est déterminé conformément à la loi du Canada.

Commentaire: La *Marriage Proceedings Act* de la Nouvelle-Zélande, 1963, art. 3.

«Toutes les personnes résidant au Canada de façon permanente devraient avoir accès aux cours canadiennes de procédures en matière domestique»

Le principe qui veut que le domicile d'une femme mariée soit le même que celui de son époux est un vestige de l'idée selon laquelle une femme mariée est en quelque sorte la «propriété» de son mari. La création d'un domicile séparé pour mari et femme est conforme à la notion de l'égalité des sexes et est une façon de mettre les cours canadiennes à la disposition de toutes les personnes qui résident au Canada de façon permanente. Comme l'a déclaré M. le juge Scarman,

> «Le malheur est que, dans *Le Mesurier v. Le Mesurier*, on a décrété que la juridiction en matière de divorce était déterminée par le domicile du mari. Ce principe a empêché d'innombrables femmes malheureuses d'obtenir leur libération. Ces iniquités ont mené à un certain nombre de concessions que l'on trouve aujourd'hui à l'article 40 de la *Matrimonial Causes Act*, 1966 (A-6).

Les minuties de la théorie juridique, si l'on présume qu'elle en comporte, devraient céder le pas au bien-être d'innombrables Canadiennes malheureuses.

PARTIE I

Procédures de réconciliation

6. *Mariages de moins de trois ans*

(1) Sous réserve du présent article, les procédures de divorce ne doivent pas être instituées avant trois ans à compter de la date du mariage sauf autorisation de la cour.

(2) La Cour ne doit pas, aux termes du présent article, autoriser l'institution de procédures sauf pour le motif que le refus d'accorder l'autorisation imposerait au pétitionnaire une épreuve exceptionnelle.

(3) En se prononçant sur une demande d'autorisation d'institution de procédures aux termes du présent article, la cour doit tenir compte de l'intérêt des enfants issus du mariage et du fait de savoir s'il existe une possibilité raisonnable de réconciliation entre les parties avant l'expiration des trois ans qui suivent le mariage.

7. *Ajournements pour réconciliation*

(1) Dans toute procédure en vertu de la présente loi, la cour est tenue d'examiner la possibilité d'une réconciliation entre les parties et elle peut, si l'un ou l'autre des conjoints le demande ou si elle estime qu'en raison des circonstances, des témoignages entendus ou de l'attitude de l'un ou l'autre des conjoints il existe une possibilité raisonnable de réconciliation entre eux, ajourner l'affaire afin de faciliter cette réconciliation et elle peut désigner ou nommer une personne appropriée possédant de l'expérience et/ou une formation dans le domaine de l'orientation matrimoniale ou, dans des cas spéciaux, quelque autre personne qui tentera d'amener une réconciliation.

(2) Si, plus de trois mois après la date de l'ajournement prévu au présent article, l'un des conjoints demande la reprise de l'audition, il doit y être procédé.

(3) Aucune preuve de renseignements reçus ou de paroles prononcées ou d'admissions faites à qui que ce soit, dans le cours des tentatives envisagées au paragraphe (1) du présent article, n'est admissible dans une cour quelconque ou en présence de quelque personne ou organisme faisant fonction de tribunal.

(4) La divulgation d'un renseignement obtenu par suite de l'application du présent article, sauf dans la mesure où la personne désignée y est tenue, est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Commentaire: Cf. le bill n° C-58 de M. Wahn, art. 4 et 5, et la *Matrimonial Causes Act* du Royaume-Uni, 1965, art. 2, chapitre 72).

«*La réconciliation devrait faire partie de notre procédure afférente aux différends matrimoniaux mais ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas ni être intégrée pour le moment à l'appareil juridique.*»

Le recours obligatoire à un conseiller avant l'institution d'une action en divorce ne serait pas approprié parce que:

(i) Pour qu'il y ait de bonnes chances d'une réconciliation, le recours à un conseiller doit se fonder sur certains motifs;

(ii) L'intervalle d'un à trois ans prévu par l'article 17 de la présente loi avant que le divorce puisse être obtenu fournit amplement l'occasion de recourir à un conseiller avant que le divorce se concrétise.

(iii) On manque en ce moment au Canada du personnel et des services nécessaires pour assurer avec compétence le degré d'orientation qu'exigerait un régime obligatoire. C'est le principe de la réconciliation qui en serait discrédité si de nombreuses personnes devaient se contenter de services insuffisants.

(iv) Dans les cas d'abandon de longue date ou de folie incurable, l'orientation ne serait la plupart du temps d'aucun secours.

(v) Il faut une plus longue expérience dans ce domaine avant qu'on puisse déterminer si les procédures de réconciliation doivent être:

(A) privées ou facultatives;
(B) organisées mais indépendantes du tribunal;
(C) directement liées au tribunal; ou
(D) une combinaison d'A, B et C. (A-7)

(vi) Parmi les éléments de preuve démontrant que la rupture irréparable prévue à l'article 17 s'est produite, on mentionne généralement que le recours à un conseiller a eu lieu mais a échoué. Les parties seraient ainsi encouragées à demander conseil et un certain nombre de mariages seraient de ce fait sauvés. En un certain sens, on peut qualifier cela de contrainte.

PARTIE II—*Restitution des droits conjugaux*

8. *Décret.*

Si l'un des conjoints refuse de cohabiter avec l'autre, le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner la restitution des droits conjugaux.

9. *Pas de saisie*

Ce verdict ne doit en aucun cas être exécuté par saisie.

10. *Non-observance du décret.*

Si, dans les trois mois qui suivent le décret, le défendeur ne se conforme pas au jugement du tribunal à l'égard de la restitution des droits conjugaux, il sera de ce fait jugé coupable de désertion sans cause raisonnable et un décret de séparation judiciaire pourra être accordé d'après la même procédure par un avis au défendeur, même si la période de deux ans mentionnée à l'article 12 n'est pas encore écoulée.

Commentaire: Voir Alberta D.R.A. art. 3, 4 et 5 et U.K.M.C.A. 1965, art. 13 (*Alberta Domestic Relations Act*, Statuts revisés de l'Alberta, 1955 chapitre 89).

PARTIE III—*Séparation*

11. *Application de l'accord de séparation*

(1) A la demande de l'une ou l'autre des parties, ou au nom d'un enfant des conjoints, le tribunal peut appliquer, abroger, amender ou modifier l'une ou l'autre des dispositions d'un accord de séparation conclu entre le mari et la femme.

(2) Les procédures engagées aux termes du présent article se feront autant que possible par voie sommaire.

Commentaire: Voir U.K.M.C.A. 1965, art. 23, 24 et 25. Les accords de séparation ont l'avantage d'être à la fois économiques et rapides pour le règlement d'une séparation à court ou à long terme. Par contre, l'inconvénient d'une application difficile se trouvera dissipé par le présent article.

12. *Séparation judiciaire*

(1) Le mari ou la femme peut obtenir du tribunal une sentence de séparation judiciaire si le mari ou la femme, suivant le cas, s'est rendu coupable, depuis la célébration du mariage:

(a) d'adultère;

(b) de cruauté;

(c) de désertion

(i) pendant deux ans ou plus, sans cause raisonnable, ou

(ii) du fait que le mari ou la femme, suivant le cas, ne s'est pas conformé à un jugement de restitution des droits conjugaux; ou

(d) de sodomie ou de bestialité, ou d'une tentative de sodomie ou de bestialité.

Commentaire: Voir Alberta D.R.A. art. 7 et U.K.M.C.A. 1965, art. 12.

13. *Effet de la séparation judiciaire*

Après qu'une sentence de séparation judiciaire a été rendue

(a) ni le mari ni la femme ne sont tenus de cohabiter, et

(b) pendant le temps que dure la séparation, l'épouse est considérée comme *femme sole* aux fins des contrats, des torts et dommages, et des poursuites dirigées par elle ou contre elle devant un tribunal civil et à toutes autres fins; elle jouit à toutes fins de la personnalité juridique et a le statut de personne indépendante.

14. *Cession de biens en l'absence d'un testament*

Après une sentence de séparation judiciaire, les biens d'un conjoint mort intestat pendant la durée de la séparation sont transmis de la même façon qu'ils l'auraient été si le conjoint était mort avant la séparation.

15. *Obligation du mari*

(1) Après une sentence de séparation judiciaire et pendant la durée de la séparation, le mari n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout engagement ou contrat que sa femme a conclu ou conclut, à l'égard de ses torts ou omissions, ni à l'égard de tous frais retombant sur elle.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'il a été décrété ou ordonné, dans un décret de séparation judiciaire ou par la suite, qu'une pension alimentaire sera payée à l'épouse, l'acquisition pour l'épouse des articles nécessaires à sa subsistance est imputable sur le compte du mari, s'il n'a pas dûment payé la pension alimentaire.

Commentaire: Art. 13, 14 et 15: Voir Alberta D.R.A. art. 11, 12 et 13.

16. PARTIE IV—*Divorce*

(1) *Décret de divorce.* Sur présentation d'une pétition par l'une des parties au mariage, le tribunal décrète la dissolution dans les cas d'une rupture irréparable.

(2) *Politique publique.* Nonobstant ce qui précède, le tribunal peut refuser ou retarder le décret, si, de l'avis du tribunal, ledit décret irait à l'encontre de la politique publique générale.

(3) *Détails de la politique publique.* La politique publique autorisant à refuser ou à retarder un décret de dissolution peut s'inspirer des considérations suivantes:

(a) l'émission d'un décret serait une mesure trop sévère ou trop accablante pour le défendeur;

(b) le requérant ne s'est pas conformé à un ordre antérieur ou ne se conformera pas vraisemblablement à un ordre du tribunal concernant:

(i) la subsistance du défendeur ou d'un enfant des conjoints.

(ii) la garde d'un enfant des conjoints ou l'accès à cet enfant.

17. *Preuve de l'effondrement du mariage*

La rupture irréparable du mariage doit être attestée par des éléments de preuve portant qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable d'une reprise de la cohabitation et il doit être démontré que, de fait, les époux vivent séparés, chacun de son côté, et ont ainsi vécu pendant une période ininterrompue (sauf

pour des périodes de cohabitation d'au plus deux mois chacune ayant pour but principal la réconciliation immédiatement avant la date de délivrance du décret, c'est-à-dire:

(a) soit une année, lorsque le défendeur s'est rendu coupable d'adultère, de cruauté extrême, de sodomie, de bestialité, ou d'une tentative de sodomie ou de bestialité;

(b) soit trois années, dans tous les autres cas.

18. *Le divorce et les procédures de séparation judicaire*

Lorsqu'un décret de séparation judiciaire a été rendu, on peut formuler la demande d'un décret de divorce définitif, à l'expiration d'au moins trois mois à partir de la date de certification du décret de séparation judiciaire et à l'expiration:

(a) d'au moins une année de séparation physique des conjoints, de la part du requérant, lorsque le défendeur a été reconnu coupable de cruauté extrême, de sodomie, de bestialité, ou de tentative de sodomie ou de bestialité; ou

(b) d'au moins trois ans de séparation physique des conjoints, de la part du réquérant ou du défendeur, dans tous les autres cas, ou dans les cas mentionnés à l'alinéa (a), lorsque le requérant n'a pas présenté de demande antérieurement.

Commentaire: Le dédoublement des procédures est éliminé. (A-8)

PARTIE V—*Nullité ou dissolution d'un mariage annulable*

19. *Compétence en cas de nullité*

La demande d'un décret d'annulation d'un mariage nul ou de dissolution d'un mariage annulable, que le mariage soit assujéti ou non à la loi canadienne, ne peut être présenté au tribunal que dans les cas suivants:

(a) lorsque le requérant ou le défendeur est domicilié ou réside au Canada au moment où la requête est déposée; ou

(b) lorsque le supposé mariage a été célébré au Canada.

Commentaire: Voir N.Z.M.P.A. 1963, art. 6.

20. *Motifs d'annulation*

(1) Le tribunal peut décréter la nullité d'un mariage en s'appuyant sur le fait que le mariage n'était pas valide.

(2) Un mariage est nul lorsque:

(a) l'une ou l'autre des parties, au moment du mariage, était mariée légitimement à une autre personne; ou

(b) il y a degré prohibé de consanguinité ou de parenté entre les conjoints; ou

(c) le mariage n'est pas valide aux termes de la loi qui a cours à l'endroit où le mariage a lieu, parce qu'on ne s'est pas conformé aux prescriptions de cette loi à l'égard de la formule de célébration du mariage; ou

(d) il n'y a pas eu consentement réel de la part de l'un des conjoints parce que:

(i) le consentement a été obtenu par contrainte ou par fraude; ou

(ii) un conjoint a été induit en erreur quant à l'identité de l'autre partie ou quant à la nature de la cérémonie; ou

(iii) ce conjoint est mentalement ou autrement incapable de comprendre la nature du contrat matrimonial; ou

(e) l'un ou l'autre des conjoints n'a pas atteint l'âge prescrit par la loi.

(3) *Compétence à l'égard des mariages annulables.* Un mariage, qui n'est pas en soi frappé de nullité, peut être dissous lorsque le tribunal est convaincu qu'il y avait incapacité de consommer le mariage au moment où il a eu lieu et aussi au moment où la requête a été entendue et que

(i) l'incapacité n'est pas curable, ou

(ii) le défendeur refuse de se soumettre à l'examen médical que le tribunal juge nécessaire pour déterminer si l'incapacité est curable, ou

(iii) le défendeur refuse de se soumettre à un traitement approprié pour la guérison de son incapacité.

Toutefois, on ne rendra pas de décret de dissolution du mariage pour les motifs invoqués par le requérant lorsque le tribunal est d'avis que, étant donné que le requérant était au courant de l'incapacité au moment du mariage, ou à cause du temps écoulé depuis ou pour toute autre raison, il serait dur et cruel à l'égard du défendeur, ou contraire à l'intérêt public, d'édicter un décret dans ces circonstances particulières; ou lorsque

(b) l'un ou l'autre des deux conjoints

(i) n'est pas sain d'esprit;

(ii) est un déficient mental; ou

(c) l'un ou l'autre des deux conjoints souffre d'une maladie vénérienne communicable; ou

(d) la défenderesse, au moment du mariage, était enceinte par l'œuvre d'un homme autre que le requérant ou que, au moment du mariage, une femme autre que la requérante était enceinte par l'œuvre du défendeur.

Toutefois, on ne rendra pas de décret de dissolution du mariage aux termes des alinéas *b*), *c*), ou *d*), à moins que le tribunal ne soit convaincu que

(i) le requérant, au moment du mariage, ignorait les faits sur lesquels repose le motif d'annulation;

(ii) la requête a été déposée au plus tard douze mois après la date du mariage; et

(iii) il n'y a pas eu de relations sexuelles avec le consentement du requérant depuis qu'il est au courant des faits sur lesquels repose le motif d'annulation.

Commentaire: Voir bill C-19 de M. Peters, art. 6 et 8 et N.Z.P.A. 1963, art. 18. Les «crises de folie et d'épilepsie», de U.K.M.C.A. 1965, art. 9, comprises dans le bill C-19, sont omises. Ces affections ne motivent pas plus la dissolution du mariage que les crises de tuberculose ou de fièvre rhumatismale et ces conclusions vont à l'encontre des connaissances médicales modernes. L'article 20 (3) d) s'inspire de l'article 18 (2) *d*) de la loi de la Nouvelle-Zélande plutôt que de l'article 8 (3) *d*) du bill C-19, pour assurer l'égalité des sexes. Les mariages annulables devraient être dissous de la façon prévue par la loi néo-zélandaise ou proposée par M. le juge Scarman pour éviter les difficultés que suscite une annulation rétroactive de ces mariages. (A-9)

PARTIE VI—*Mort présumée*

21. *Décret de mort présumée et de dissolution du mariage*

(1) Toute personne mariée domiciliée au Canada peut présenter une requête au tribunal indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que l'autre partie au mariage est décédée et demandant que la mort du conjoint soit présumée et le mariage dissous.

(2) S'il est convaincu que ces motifs raisonnables existent, le tribunal peut rendre un décret de mort présumée et de dissolution du mariage.

(3) Dans toute cause de cette nature, le fait que l'autre partie au mariage a été absente continuellement pendant une période de trois ans ou plus et que, durant ce temps, le requérant n'a eu aucune raison de supposer que son conjoint était encore vivant, sera considéré comme une preuve de sa mort en l'absence de preuve du contraire.

(4) A moins que le contexte s'y oppose, les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, dans la mesure où elles sont applicables après avoir subi toutes les modifications nécessaires, s'appliqueront à une requête ou à un décret relevant du présent article tout comme elles s'appliquent respectivement à une demande et à un décret de divorce.

Commentaire: Voir U.K.M.C.A. 1965, art. 14 et N.Z.M.P.A. 1963, art. 19. Ces mariages doivent être dissous pour éviter l'anomalie d'un retour du conjoint absent. Une période de trois ans au lieu de sept années traditionnelles est plus conforme aux moyens modernes de communication et à la période de séparation requise pour établir une présomption refutable de rupture du mariage.

PARTIE VII—*Garde et soutien des enfants*

22. *Accord ou ordre de garde et de soutien*

(1) Lorsque les parents n'habitent pas ensemble, ils peuvent conclure un accord écrit à l'égard de la garde, du contrôle, de l'éducation et du soutien des enfants nés du mariage et de l'accès à ces enfants.

(2) Si aucun accord n'est donclu entre les parents à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (1), l'un ou l'autre des parents peut, par un avis de motion demander au tribunal de se prononcer.

(3) Saisi de cette demande, le tribunal peut rendre l'ordre qu'il juge approprié.

(4) Si une demande lui est soumise par l'un ou l'autre des parents, ou, l'un des parents étant mort, par un tuteur légitimement désigné, le tribunal peut modifier, amender ou rescinder cet ordre.

(5) Le tribunal peut, par un ordre, pourvoir au soutien de l'enfant au moyen du paiement par le père ou par la mère, ou à même un héritage auquel l'enfant a droit, des sommes que le tribunal à l'occasion jugera raisonnables, compte tenu de la situation financière du père ou de la mère, ou de la valeur de l'héritage auquel l'enfant a droit.

(6) Lorsqu'une demande est soumise par l'une ou l'autre des deux parties ou au nom de l'enfant sur qui porte un ordre de cette nature, le tribunal peut appliquer, annuler, modifier ou amender toute disposition d'un accord conclu entre le mari et la femme touchant la garde de l'enfant, ou tout ordre édicté aux termes du présent article.

(7) Les procédures engagées aux termes du présent article se feront autant que possible par voie sommaire.

Commentaire: Voir Alberta D.R.A. art. 48 et 49.

23. *Dispositions touchant le bien-être des enfants*

Aucun décret définitif de séparation judicaire, de divorce, d'annulation ou de dissolution du mariage ne sera rendu à moins que le tribunal soit convaincu que:

(a) des dispositions ont été prises pour la garde, la subsistance et le bien-être de tout enfant de moins de dix-huit ans (ou, dans certaines

circonstances spéciales, de plus de dix-huit ans) né du mariage, et que lesdites dispositions sont satisfaisantes ou les meilleures possibles; ou

(b) il ne serait pas pratique que la partie ou les parties qui se présentent devant le tribunal prennent des dispositions en ce sens; ou

(c) des circonstances particulières motivent la délivrance d'un décret définitif, même si le tribunal n'est pas convaincu que ces dispositions ont été prises;

Toutefois, dans tous les cas où il rend un décret définitif aux termes des dispositions du présent alinéa, le tribunal doit d'abord obtenir de l'une ou l'autre des parties, ou des deux, un engagement satisfaisant portant que, dans un délai déterminé, elles soumettront au tribunal la question des dispositions à prendre à l'égard des enfants.

Commentaire: Voir U.K.M.A.C. 1965, art. 33 et N.Z.M.P.A. 1963, art. 49.

24. *Garde des enfants*

(1) Si des procédures ont été instituées pour la restitution de droits conjugaux, la séparation judiciaire, le divorce, l'annulation ou la dissolution du mariage, le tribunal peut à l'occasion avant ou après le décret définitif, ou dans ce décret même, édicter un ordre (provisoire ou permanent) qu'il juge approprié à l'égard de la garde et de l'éducation de tout enfant de moins de dix-huit ans (ou, dans des cas exceptionnels, de plus de dix-huit ans) né du mariage.

(2) Le tribunal peut à l'occasion annuler, modifier ou prolonger tout ordre édicté aux termes du paragraphe (1) du présent article.

(3) N'importe quel ordre peut être édicté aux termes du paragraphe (1) du présent article et peut être modifié ou prolongé, même si le tribunal a refusé de rendre un décret ou d'accéder à toute autre demande d'allégement.

(4) A moins qu'il ne soit expressément prescrit autrement, tout ordre touchant la garde d'un enfant de moins de dix-huit ans expire au moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'un ordre en ce sens, qui demeure valable après que l'enfant visé a atteint l'âge de dix-huit ans, peut être rendu, modifié ou prolongé.

Commentaire: Voir U.K.M.C.A. 1965, art. 34 et N.Z.M.P.A. 1963, art. 51.

25. *Soutien des enfants*

(1) Si des procédures sont instituées pour la restitution de droits conjugaux, la séparation judiciaire, le divorce, l'annulation ou la dissolution du mariage, le tribunal peut à l'occasion, avant ou après le décret définitif, ou dans ce décret même, édicter un ordre (provisoire ou permanent) qu'il juge équitable à l'égard de l'obligation pour l'un ou l'autre des conjoints d'assurer le soutien de tout enfant né du mariage.

(a) qui a moins de dix-huit ans au moment où l'ordre est édicté; ou

(b) qui a plus que cet âge à ce moment-là, dans les cas où il apparaît au tribunal que l'enfant fréquente à temps continu un cours d'instruction ou de formation ou que, par suite d'une invalidité physique ou mentale, il est incapable de gagner sa vie et qu'il est en conséquence approprié que des sommes soient versées pour la subsistance de l'enfant.

(2) A la demande de l'une ou l'autre des parties au mariage ou de toute personne ayant la garde d'un enfant à l'égard duquel un ordre a été rendu aux termes du présent article, ou du représentant personnel du conjoint contre lequel l'ordre est rendu, le tribunal peut, en tout temps, s'il le juge à propos,

prolonger, modifier ou annuler tout ordre rendu aux termes du paragraphe (1) du présent article. Un ordre prolongeant tout ordre de cette nature peut être rendu en conformité du présent paragraphe, même si ledit ordre est expiré.

(3) N'importe quel ordre peut être rendu aux termes du paragraphe (1) du présent article, et peut être modifié ou prolongé, même si le tribunal a refusé d'édicter un décret ou d'accéder à une autre demande d'allégement.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, tout ordre permanent afférent à la subsistance, rendu aux termes du paragraphe (1) du présent article, et tout prolongement dudit ordre, restera en vigueur pendant la période déterminée par le tribunal.

(5) Aucun ordre rendu aux termes du paragraphe (1) du présent article à l'égard d'un enfant ayant moins de dix-huit ans à la date où l'ordre est édicté, ni aucun prolongement dudit ordre, ne restera en vigueur après que l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans, à moins que le tribunal ne l'ordonne dans les cas où il apparaît au tribunal que, après qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, l'enfant fréquentera à temps continu un cours d'instruction ou de formation ou que, par suite d'une invalidité physique ou mentale, il sera incapable de gagner sa vie et qu'il est en conséquence approprié que des sommes soient versées pour la subsistance de l'enfant après qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

(6) A moins que le tribunal n'en décide autrement dans l'ordre même ou dans toute modification ou prolongation dudit ordre, tout ordre rendu aux termes du présent article lie le représentant personnel du conjoint contre lequel l'ordre est rendu.

(7) Tout ordre rendu aux termes du présent article à l'égard d'un enfant de seize ans ou plus, et toute modification ou prolongation dudit ordre, est assujéti aux conditions que le tribunal juge appropriées.

Commentaire: Voir N.Z.M.P.A. 1963, art. 52 et U.K.M.C.A. 1965, art. 1934.

26. *Cession de biens aux enfants*

(1) Le tribunal peut, s'il le juge à propos, à l'occasion de tout décret de restitution des droits conjugaux, de séparation judiciaire, de divorce, d'annulation ou de dissolution du mariage, ordonner qu'il soit disposé, à la satisfaction du tribunal, des biens du mari ou de la femme, ou d'une partie desdits biens, au profit des enfants des conjoints ou de l'un d'entre eux.

(2) Le tribunal peut édicter tous autres ordres ou donner les directives jugées nécessaires ou appropriées pour assurer l'exécution de tout ordre rendu aux termes du paragraphe (1) du présent article.

Commentaire: Voir N.Z.M.P.A. 1963, art. 53.

27. *Représentation des enfants aux audiences*

(1) Dans toute cause instituée aux termes de la présente loi, le tribunal peut ordonner que tout enfant né du mariage soit représenté par un procureur si le tribunal est d'avis que cette mesure est appropriée.

(2) Le tribunal peut édicter tout ordre qu'il juge approprié à l'égard du paiement, par l'une ou l'autre des deux parties, des honoraires du procureur et des frais encourus par son client.

Commentaire: Voir N.Z.M.P.A. 1963, art. 54.

28. *Intervention du surintendant du Bien-être de l'enfance*

(1) Dans toute cause, le tribunal peut, s'il le juge à propos, déférer toute question au surintendant du Bien-être de l'enfance, ou lui demander un rapport, concernant la garde, la subsistance ou le bien-être de tout enfant des deux, ou de l'un ou l'autre des deux, conjoints.

(2) Un exemplaire de ce rapport sera remis par le greffier du tribunal au procureur occupant pour le requérant et pour le défendeur, ou à la partie elle-même, si l'un ou l'autre des conjoints n'est pas représenté par un procureur.

(3) Le requérant et le défendeur peuvent soumettre tout élément de preuve afférent à n'importe quelle question mentionnée dans ledit rapport.

(4) Dans toute cause instituée aux termes de la présente loi, le surintendant du Bien-être de l'enfance, ou une personne dûment autorisée par lui à cette fin, comparaîtra, à la demande du tribunal, pour l'éclairer relativement à toute question afférente à la garde, à la subsistance ou au bien-être de tout enfant des deux, ou de l'un ou l'autre des deux, conjoints,

Commentaire: Voir N.Z.M.P.A. 1963, art. 50.

PARTIE VIII—*Subsistance*

29. *Ordre sommaire relatif à la subsistance*

(1) Lorsqu'un mari ou un père n'a pas convenablement pourvu à la subsistance de sa femme ou de ses enfants, même si les conjoints vivent séparés, un juge de la cour matrimoniale peut édicter un ordre relatif à la subsistance de la femme et des enfants du mariage, ou du mariage nul, en se fondant sur les besoins sans chercher à déterminer sur qui retombe «la responsabilité».

(2) Un ordre d'un juge du tribunal supérieur ou de la cour matrimoniale peut mettre fin audit ordre.

Commentaire: Article nouveau. Bien que ce soit le tribunal supérieur qui doive juger les questions de «responsabilité» et, par conséquent, déterminer sur qui retombe en définitive l'obligation de subvenir aux besoins, il faut quand même établir une procédure expéditive et convenable, auprès d'un tribunal inférieur, en vue d'épargner du temps et de l'argent. Dans de nombreux cas, un ordre sommaire relatif à la subsistance peut éviter la nécessité et le coût de procédures de séparation judiciaire. Certaines lois provinciales autorisent la cour de magistrat et la cour familiale à édicter des ordres, généralement accompagnés d'une constatation de «responsabilité» fondée forcément sur une preuve très sommaire. M. le juge Scarman préconise une loi «autorisant l'un ou l'autre des conjoints à s'adresser au tribunal pour demander des secours financiers, sans avoir à démontrer qu'il y a eu négligence voulue ou qu'il existe un droit à un soutien matrimonial autre que financier». Nous sommes respectueusement d'accord. (A-10)

30. *Ordre relatif à la subsistance*

(1) En tout temps, s'il le juge approprié, le tribunal peut édicter un ordre de soutien provisoire et de paiement des frais de l'épouse, et, au moment de—ou n'importe quand après—la délivrance d'un décret de restitution des droits conjugaux, de divorce, d'annulation ou de dissolution du mariage, il peut ordonner au mari ou à son représentant personnel de verser périodiquement à l'épouse, pour toute durée ne dépassant pas la vie de l'épouse, la somme que le tribunal juge raisonnable pour sa subsistance et son soutien, aucun ordre en ce sens ne pouvant être rendu si l'épouse s'est remariée.

(2) Sous réserve de tout accord contraire de la part des parties, tout ordre rendu aux termes du présent article, et tout ordre prolongeant ou modifiant ledit ordre en vertu de l'article 32 de la présente loi, deviendra périmé si l'épouse se remarie.

31. *Versement d'une somme en capital*

(1) En plus de, ou au lieu de, rendre un arrêt en vertu de la présente partie de la Loi, le tribunal peut, s'il le juge bon, au moment de, ou n'importe quand après, quelque jugement de divorce,

(a) ordonner au mari ou à son représentant personnel de verser à la femme la somme en capital que le tribunal juge bon de fixer;

(b) ordonner de liquider, à la satisfaction du tribunal, les biens du mari et les immeubles du mari, ou toute partie des biens et des immeubles, au bénéfice de la femme.

(2) Un arrêt rendu en vertu du présent article et prévoyant le paiement d'une somme en capital, peut prévoir que la somme sera payable à une date future spécifiée dans l'arrêt, ou qu'elle sera payée par versements échelonnés spécifiés dans l'arrêt, au gré du tribunal.

Commentaire sur art. 29 et 30. Cp. U.K.M.C.A. 1965, art. 15-22 et N.Z.M.P.A. 1963 art. 39-41.

«Les tribunaux devraient être autorisés à rendre des jugements arbitraux suivant lesquels les sommes en capital seraient remplacées par des versements périodiques d'une pension alimentaire.»

Il est dans les meilleurs intérêts des parties et de la société que, lorsque la chose est possible, les transactions financières entre les parties, qui cause beaucoup de friction entre elles, se terminent par un dernier règlement accompagnant le mariage terminé, sous ses autres aspects. Le tribunal devrait en même temps être autorisé à régler une fois pour toutes des questions telles que celles de la maison et de l'ameublement des époux, comme le prévoit l'article 35.

32. *Changement d'une obligation alimentaire*

Une fois qu'on aura prouvé

(a) que les ressources soit du mari soit de la femme ont soit augmenté soit diminué, ou

(b) que l'une ou l'autre partie s'est rendue coupable d'inconduite ou, une fois divorcée, s'est remariée,

le tribunal peut de temps à autre changer ou modifier l'obligation alimentaire soit en échelonnant autrement les versements ou en augmentant ou en diminuant le montant à verser, ou il peut provisoirement suspendre l'obligation relativement à tout ou partie des sommes ainsi exigées, et il peut reproduire l'obligation en tout ou en partie, ou suspendre ou annuler l'obligation de payer une somme en capital, en tout ou en partie, qui était impayée à la date de la demande, comme le tribunal le jugera bon.

Commentaire: Cp. Alberta D.R.A. art. 26.

33. *Mise en vigueur d'une obligation alimentaire*

(1) Les obligations alimentaires au profit d'une épouse ou d'une ex-épouse ou des enfants des parties peuvent être mises en vigueur de toute manière actuellement prévue pour la mise en vigueur d'une dette civile ou dans la Loi d'application des obligations alimentaires.

(2) Quand l'un des conjoints a manqué à payer quelque pension alimentaire ou une obligation alimentaire à verser du fait d'un arrêt d'un tribunal, ce dernier peut rendre un arrêt par lequel l'employeur du conjoint est tenu de déduire un montant mensuel donné du traitement du conjoint, et de remettre ce montant au greffier du tribunal ou à une autre partie que le tribunal peut charger de la chose, ou le tribunal peut exiger que ce montant soit déduit et payé au ministère du Revenu national, en même temps que l'impôt sur le revenu de l'employé, déduit à la source.

Commentaire: Maintient le système en cours de mise en vigueur en y ajoutant un genre de saisie-arrêt constante, semblable à celle qui est prévue à l'article 120 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Adopte en plus l'idée de M. le juge Scarman selon qui de tels versements devraient se faire par l'intermédiaire

de la Direction de l'impôt sur le revenu. Cette méthode ne constituerait pas une charge supplémentaire pour les employeurs, qui de toute façon doivent faire des remises à la Direction. (A-11)

PARTIE IX—*Domicile conjugal*

34. *Avis aux tierces parties*

On ne rendra pas d'arrêt en vertu de la présente partie de la Loi, relativement à quelque meuble ou à quelque domicile conjugal dans lesquels une partie autre que les parties en cause a quelque intérêt d'ordre sécuritaire, sans donner avis à cette autre partie.

Commentaire: Cp. N.Z.M.P.A. 1963, art. 56.

35. *Possession et envoi en possession*

Le tribunal peut en tout temps rendre un arrêt provisoire sur la possession des meubles ou de la maison conjugale ou de tous les deux. En rendant une décision de réintégration du domicile conjugal, de séparation judiciaire, de divorce, de nullité ou de dissolution du mariage, le tribunal peut faire en sorte que les meubles ou la maison conjugale soient dévolus à l'une et l'autre partie, ou partiellement à chacune des parties, ou aux parties à titre d'usufruitiers en commun, ou il peut ordonner que ces biens soient vendus et que le produit de la vente soit distribué comme bon lui semblera. Pourvu que l'arrêt ne contienne rien qui puisse léser les droits d'une tierce partie intéressée en l'affaire à titre de créancier.

Commentaire: Cp. N.Z.M.P.A. 1963, art. 57, 58 et 59.

PARTIE X—*Juridiction de la cour des appels et appels du tribunal domestique*

36. *Appels de la Division des tribunaux domestiques*

(1) Il sera permis d'en appeler de toute décision ou de tout arrêt de la Division des tribunaux familiaux, à la Division du tribunal supérieur.

(2) L'audition de tels appels fera l'objet d'un nouveau procès par un seul juge de la Division des tribunaux supérieurs en appels de droit soit civil soit criminel.

37. *Appels de la Division des tribunaux supérieurs*

Il sera permis d'en appeler de toute décision ou tout arrêt de la Division des tribunaux supérieurs, à la cour d'appel de la province ou du territoire désignés pour entendre les appels des tribunaux supérieurs de première instance pour la province dans laquelle le procès est ouvert.

Commentaire: Sur art. 36 et 37: Les dispositions relatives aux appels sont à peu près les mêmes que celles qui sont actuellement en vigueur dans certaines provinces.

PARTIE XI—*Divers*

38. *Preuves relatives à l'adultère*

(1) Il est permis de poser à un témoin comparaissant dans des procès intentés en vertu de la présente loi, qu'il soit ou non partie en cause, une question à laquelle il est tenu de répondre, réponse qui peut prouver ou tendre à prouver un adultère commis par ou avec le témoin, dans le cas où la preuve de cet adultère jouerait un rôle essentiel dans le jugement de la cause.

Commentaire: Cp. U.K.M.C.A. 1965, art. 43 et N.Z.M.P.A. 1963, art. 69. La preuve d'un adultère commis par le témoin lui-même, quand elle est perti-

nente, devrait avoir la même force obligatoire que toute autre preuve dans les causes civiles, le privilège actuel ne protège en rien la sainteté du mariage: c'est un voile dissimulant une conduite immorale et il a donné lieu à notre système dit de divorce déguisé sous le consentement.

39. *Reconnaissance d'ordonnances étrangères*

(1) La validité de tout arrêt ou ordonnance ou loi relative à toute question qui fait l'objet de la présente loi (que ce soit avant ou après sa mise en vigueur), édictés par un tribunal ou une assemblée législative ou toute autre juridiction doit, en vertu du présent article, être reconnue par tous les tribunaux canadiens si:

(a) l'une des parties ou les deux parties étaient domiciliées dans le territoire soumis à cette juridiction au moment de l'arrêt ou ordonnance ou loi; ou

(b) si l'arrêt ou ordonnance ou loi serait reconnue dans le territoire soumis à la juridiction, dans lequel l'une des parties ou les deux parties étaient domicilées au moment de l'arrêt ou ordonnance ou loi; ou

(c) si l'arrêt ou l'ordonnance étrangers sont semblables en gros à un arrêt ou ordonnance qu'un tribunal canadien aurait eu le droit d'édicter en vertu de la présente loi dans des circonstances à peu près semblables ou réciproques.

Commentaire: Nouveau. Cp. N.K.M.P.A. 1963, art. 82. (A-12)

40. *Abolition des procès en dommages-intérêts pour adultère de l'épouse, en fait d'encourager l'un des conjoints à abandonner l'autre, en désaffection et en perte du droit d'un des conjoints à la vie commune.*

Les procès en dommages-intérêts pour adultère de l'épouse, en fait d'encourager l'un des conjoints à abandonner l'autre, en désaffection et en perte du droit d'un des conjoints à la vie commune, sont abolis par les présentes.

Commentaire: Nouveau. A l'origine, ces procès étaient fondés sur le principe voulant que les maris aient des droits de propriété sur leurs femmes. Les rares procès de ce genre qu'on intente de nos jours servent surtout de moyen de tracasserie. (A-13)

41. *Retard*

Le retard mis à intenter ou à poursuivre une action prévue par la présente loi ne sera pas considéré comme étant une fin de non-recevoir.

Commentaire: Nouveau. La fin de non-recevoir discrétionnaire justifiée par un retard, et qui ne doit pas être confondue avec l'indulgence, inflige une peine à la partie qui ne se hâte pas d'intenter une action ou qui n'abandonne que lentement l'espoir de pouvoir sauver son mariage.

42. *Indulgence, collusion et connivence, obstacles discrétionnaires*

Le tribunal peut à son gré rejeter toute demande si le demandeur a pardonné quelque sujet de déplaisir conjugal faisant l'objet de la plainte ou s'il a été coupable de collusion ou de connivence.

Commentaire: Cp., U.K.M.C.A. 1965, art. 42 et N.Z.M.P.A., art. 31. Légalement, les tentatives de réconciliation des époux sont formées de l'indulgence, de la collusion ou de la connivence. Ces exceptions devraient être discrétionnaires, non pas absolues, et appliquées surtout lorsqu'on tente de mettre un obstacle au cours de la justice. La collusion est actuellement une exception discrétionnaire au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande.

43. *Entrée en vigueur de la présente loi.*

La présente loi, ou toute partie d'icelle, entrera en vigueur aux dates fixées par proclamation et, nonobstant les dispositions de l'article 3(b), pourra être promulguée dans une partie seulement du Canada.

APPENDICE B

NOUVELLES STRUCTURES RELATIVES AU MARIAGE, À LA FAMILLE ET AU DIVORCE

1. *L'institut pastoral, nouveau genre de ministère*

Quelques méthodes d'évaluation du mariage et de son insuccès

Il importe que l'église se préoccupe des éléments psychologiques et pastoraux que comportent l'insuccès du mariage, le divorce et le nouveau mariage. D'innombrables occasions d'éduquer ceux qui projettent de se marier et ceux qui sont victimes de l'insuccès de leur mariage se présentent aux ecclésiastiques et aux principaux laïques de l'église, s'ils sont impressionnables et abordables. Ce genre de travail pastoral est à la fois un devoir et un privilège à mettre au tout premier rang.

Les méthodes utilisées à l'Institut Pastoral pour établir l'insuccès d'un mariage peuvent sembler mieux adaptées au ministère spécialisé du conseiller pastoral qu'au pasteur d'une paroisse. Cependant, il n'en est pas ainsi. Les moyens de recueillir des données et d'estimer la personnalité comme le tempérament ont fait l'objet de recherches quant à leur efficacité et leur validité, pour les personnes qui cherchent de l'aide comme pour les professionnels qui les utilisent. Il y a des années qu'on procède à des recherches et à l'instruction en matière d'éducation au mariage et à la vie familiale, de conseils aux gens mariés et de formation d'ecclésiastiques à cet égard, à l'aide de ces méthodes. (B-1)

(a) *Formulaires fournissant des renseignements personnels.* Ces sortes de nécessaires, mis au point à l'Institut Pastoral de Calgary donnent de bons résultats aux ministres de paroisse. Ils sont employés par des ministres ruraux et urbains de bien des dénominations, formés à ces méthodes dans les séminaires de l'Institut Pastoral, chaque année, à Calgary et à Banff. Ils constatent que ces moyens leur sont utiles pour évaluer les relations et la bonne santé des fiancés qui vont se mettre en ménage. Un ministre du Sud de l'Alberta écrivait ces lignes à l'Institut:

> «Une semaine après avoir quitté le séminaire d'été à Banff, ma reconnaissance envers vous et, partant, envers toute l'école est plus grande qu'elle ne l'était le jour de la suspension du séminaire. Je dois vous remercier de tout cœur pour les avantages admirables que j'y ai gagnés... J'ai appris tant de choses à mon propre sujet, au sujet d'autrui et au sujet des ressources dont nous disposons quand nous faisons face aux embarras qui se présentent quand on fournit des conseils.»

Les moyens psychologiques contenus dans ces formulaires de données personnelles peuvent faciliter, aux médecins, aux assistantes sociales et à d'autres personnes, aussi bien qu'aux ecclésiastiques, la tâche de comprendre rapidement les circonstances qui influent sur l'insuccès du mariage et sur d'autres difficultés familiales. Il ressort de certaines recherches qu'à l'aide de tels moyens, le travailleur professionnel ou le travailleur bénévole peut souvent recueillir en une demi-heure autant de renseignements qu'au cours d'entrevues durant de 5 à 6 heures. Des indices importants sur le résultat ressortent toujours de la première entrevue avec un couple. On peut se rendre compte du temps et des frais qui sont ainsi épargnés aux écclésiastiqus, aux travailleurs professionnels ou aux travailleurs bénévoles.

Une courte description de ces formulaires peut en clarifier le mode d'emploi en vue d'évaluer les ressources et les forces morales de deux fiancés, et pour constater le besoin de conseils fournis en cas d'insuccès d'un mariage, de divorce et de nouveau mariage.

Ce n'est pas là une série de tests psychologiques, mais le *kit* en question en vient à des facteurs psychologiques et psychiatriques. Il ne vise pas à soumettre la personne à un sondage profond de ses secrets intimes et de ses complexes. Il est par contre une série de formulaires qui permettent à une personne d'écrire des renseignements détaillés et complets sur elle-même, ce qui fournit à son conseiller des données très utiles exprimées de la façon voulue par ce dernier. La composition des *kits* utilisés à l'Institut Pastoral varie selon les besoins de la personne ou du couple et à cette fin on choisit des documents appropriés parmi les suivants:

1. Une feuille de données d'identification;
2. Une analyse Taylor-Johnson du tempérament;
3. Un répertoire Cornell;
4. Une liste de pointage des problèmes Mooney;
5. Une liste de pointage des informations;
6. Un aperçu biographique;
7. Formules «X» ou «Y» de l'inventaire de la connaissance sexuelle;
8. La demande de renseignements sur l'attitude religieuse;
9. Une liste de pointage des problèmes que posent les personnes auxquelles on accorde des rendez-vous sociaux;
10. Une analyse de la cour faite aux femmes;
11. Tableaux de prédiction sur le mariage;
12. Inventaire des espérances sur le rôle du mariage.

On n'emploie pas tous ces documents dans chaque cas, mais on en fait un choix, suivant les ennuis propres à l'individu ou au couple, ou suivant les projets de mariage.

C'est faire preuve de peu de réalisme que de parler, à titre d'écclésiastique ou d'autre membre de la société, d'une vie de famille stable ou de l'insuccès d'un mariage ou d'un divorce ou d'un remariage sans s'accommoder des facteurs psychologiques que comportent les relations entre époux. S'il en est bien ainsi, qu'en est-il de la teneur des discussions et des exposés des éducateurs conseillers là-dessus?

Une étude en collaboration est chose essentielle à l'éducation et aux conseils sur la vie familiale donnés à l'Institut Pastoral. Cela dépend beaucoup du genre de la matière des exposés qu'on présente. L'un de ces programmes porte sur l'éducation au mariage. Les cours ont lieu de 8 à 10 heures chaque lundi soir de l'année, sauf les jours fériés. Les groupes se réunissent à tour de rôle, chaque période de 8 soirées, différents professionnels, médecins, banquiers, avocats, écclésiastiques et autres, prennent la direction de la classe, en présentant des exposés et en stimulant l'intérêt sur les sujets suivants:

Mariage heureux.
Résistance à l'influence familiale.
Gestion des finances familiales.
Camaraderie, récréation et activité sociale.
Rôles masculin et féminin.
Facteurs psychologiques du tempérament.
Facteurs sexuels dans l'accomplissement de l'amour.
Valeurs spirituelles et buts de la famille.

Les programmes d'éducation à la vie familiale, dirigés par des pasteurs et des médecins collaborant avec l'Institut pastoral, attirent des centaines de jeunes gens à la fois. Parmi les centaines de réactions, en voici quelques-unes qui indiquent comment les méthodes employées dans ces nouveaux modes de ministères pénètrent chez les gens:

«Ce séminaire m'a fait prendre un aperçu plus net de la façon que l'église a de traiter les questions sexuelles, et m'a donné une façon de voir

plus agréable de l'amour, du mariage et des relations entre personnes. Ce séminaire a abouti à d'excellents résultats et je crois qu'il a aidé, sinon tous, du moins la plupart des gens à comprendre plus pleinement les merveilles de l'amour et du mariage».

Les parents et les leaders de la jeunesse sont amenés à se réunir dans des séminaires semblables. Ceux-ci terminés, on reçoit constamment des observations telles que les suivantes:

> «Ce séminaire m'a montré que l'église est disposée et désireuse de relever le défi qui consiste à nous aider à éduquer nos adolescents entre treize et vingt ans à prendre leur place dans la société à titre de citoyens responsables, et à être des individus heureux et bien adaptés. C'est là, je crois, une façon très nécessaire de résoudre les problèmes auxquels se heurtent nos jeunes gens et leurs parents à notre époque de vie de plus en plus rapide. Il est encourageant de savoir que l'église s'efforce d'être à la hauteur des modifications de notre société, d'y participer activement, sans se borner à des hommages peu sincères. Les adolescents doivent être bouleversés par les exigences compliquées qu'on leur impose. Parfois ils écoutent bien mieux un étranger avisé et intéressé, que leurs propres parents et leurs guides sociaux.»

Les relations dues à la sexualité sont la cause d'une grande anxiété sociale actuelle. A l'Institut, des équipes composées d'un médecin et d'un ministre sont arrivées à prêter cette aide essentielle à des familles. Comme le docteur William Masters de l'équipe Masters-Johnson, à Saint-Louis, l'a bien expliqué:

> «A part de l'instinct de conservation de soi-même, rien n'influe plus fortement sur chaque homme, femme et enfant du monde entier, que la sexualité de base.» (B-2)

Leurs recherches et leur livre intitulé «*Human Sexual Response*» ont mis plus de données précises que jamais auparavant, à la disposition des ecclésiastiques et d'autres personnes auxquelles on demande de servir de guides en matière de vie familiale. A l'Institut, on se sert constamment d'équipes, qui reçoivent l'appui de personnes autorisées du Comité consultatif interprofessionnel et interdénominationnel, et par le Conseil d'administration.

(b) *Qualité de la vie de famille.* La qualité de l'éducation à la vie de famille qui s'élabore au foyer, à l'église et dans la localité constitue une question des plus urgentes. On souligne que les caractéristiques psychologiques, morales et religieuses sont l'essentiel de la nature de la vie. Les côtés physiques du mariage, comme tous les autres, sont traités suivant le degré de compréhension, l'importance et la valeur des personnes. Nous installons, d'une manière ou d'une autre, dans l'esprit des jeunes gens actuels, l'idée suivant laquelle la sexualité équivaut au péché. De même, nous faisons croire aux membres de la société que la sexualité est le péché principal capable de rompre un mariage, au lieu de résoudre tout problème qui a conduit à l'infortune.

L'éducation à la vie familiale et les conseils fournis à cette fin sont des moyens de renforcer la responsabilité à l'égard d'une foule de tâches quand des personnes désirent transformer leur vie en une aventure nouvelle. L'adaptation au mariage n'est pas un fait qu'on réalise d'un seul coup, comme le fait d'acquitter une hypothèque. C'est un processus continu, offrant des chances inépuisables pour se lancer dans une vie nouvelle et ennoblissante. Même avant de se mettre à faire des projets relatifs à leur mariage et à leur vie familiale, les jeunes gens devraient savoir que, suivant les chercheurs, en ne considérant que 10 des facteurs (il y en a bien plus que cela) en cause dans l'expression de l'amour et de l'affection réciproques, il y aurait 3,628,800—(B-4)—manières différentes possibles de transposer des récompenses nouvelles et intéressantes destinées à nos

conjoints. Autrement dit, on pourrait retirer de l'amour un nouveau dividende pendant chaque jour des premières 10,000 années du mariage. (*sic*) On m'accordera que la plupart des conjoints ne vivent guère une vie harmonieuse. En face de telles bénédictions, qu'importerait le caractère dépravé des enfants, même si leur dépravation était complète?

(c) *Les facteurs décisifs.* Il importe de souligner que les relations entre époux décident la question de savoir si le mariage aura une valeur utilitaire intrinsèque ou s'il aboutira à la ruine. (B-5) Dans un rapport, l'archevêque de Cantorbéry corrobore ainsi les constatations de l'Institut:

> «Du point de vue psychologique, l'interaction mutuelle entre mari et femme au sein du mariage est de beaucoup la relation entre adultes la plus importante. Depuis quelques années, c'est la psychologie profonde qui jette le plus de lumière sur ce sujet.»

Les profils de l'analyse Taylor-Johnson du tempérament, donnés plus bas sous forme d'un tableau, font ressortir comment l'un des moyens en question peut indiquer les relations matrimoniales et l'insuccès du mariage. On s'en sert comme le fait le médecin qui tire d'une radiographie des renseignements sur une maladie.

Le *profil A* indique des conditions favorables en matière de communion d'idées, de compréhension et d'acceptation de la femme par le mari. Il est parfois tout à fait injustifié d'accorder un «divorce en vitesse», sans fournir des conseils, même dans un cas d'adultère.

Le *profil B* indique une rupture de communion d'idées, de compréhension et d'acceptation de la femme par le mari. Ce serait une tragédie que de ne pouvoir obtenir un divorce pour «rupture de mariage» et une libération des chaînes d'un mariage en ruines quant aux sentiments et à l'esprit.

L'emploi des instruments choisis pour figurer dans nos ensembles de données personnelles fournit une méthode plus détaillée et plus objective de savoir si le mariage est devenu un insuccès et s'il y a divorce d'ordre sentimental et spirituel ou non. Si l'on veut que la réforme de la loi sur le divorce résolve les dilemmes actuels, il faut tenir compte des facteurs psychologiques devant les tribunaux en rédigeant le projet de loi.

Comme les profils le montrent, les difficultés dues à l'argent, à la religion, aux beaux-parents, à l'alcoolisme et à la sexualité ne sont pas les causes ordinaires de l'insuccès du mariage, mais elles sont souvent la preuve de l'impuissance à établir une communion d'idées, ou de la rupture de cette dernière. On ne peut guère considérer les maux psychosomatiques, une attitude ordinaire de névrosé, les affaires de cœur avec des demoiselles de bureau et l'alcoolisme de réaction, comme des substituts satisfaisants à des relations conjugales médiocres. A la suite de l'interaction en profondeur de telles relations, il arrive souvent qu'un mariage devienne meilleur qu'avant la crise.

Le divorce n'est que l'une des solutions aux difficultés que présente le mariage. Il faudrait toujours y voir un remède désespéré, applicable seulement quand le mariage est tombé en ruines et devenu mort aux yeux des théologiens. Tout mariage qu'il est impossible de restaurer, devrait être dissous. C'est quand la rupture se produit que des familles ont besoin d'appui, d'indications et de conseils par les pasteurs. Les conjoints qui reçoivent des bons conseils de la part des pasteurs et d'autres personnes trouvent que le divorce inquiète les parents comme les enfants moins que la «guerre froide» qui a lieu dans le cas d'un mariage en ruines. Une mère de deux enfants, dont le mariage s'est terminé par un divorce, après avoir reçu des conseils à l'Institut pastoral, a quitté Calgary pour enseigner dans une école dans une autre ville. Voici la lettre qu'elle a écrite et qui parle pour bien d'autres personnes:

«Si je réussis jamais à recouvrer le goût que je prenais auparavant à la vie, c'est parce que vous m'aurez servi de marchepied assuré à cette fin. Vous avez exercé une forte influence sur moi, en remplaçant en moi un morne désespoir par l'espoir, la rancœur par la sympathie, et en débordant de la foi selon laquelle, en dépit de tout, Dieu n'abandonne personne. J'ai accepté votre bienveillance, votre compréhension et votre aide, en ayant pleinement conscience qu'il me faudrait rendre à autrui une mesure de ces qualités aussi généreuse que celle que j'avais reçue. J'espère que le souvenir d'événements récents restera assez vif pour me pousser à m'acquitter de ma part du marché. Pour que je n'aie pas vécu en vain, il faut que ma vie devienne un exemple bien plus brillant et que je n'aie plus du tout besoin de béquilles si nos chemins se croisent de nouveau. Je vous remercie de tout cœur. Puissent les bénédictions de Dieu reposer en abondance sur vous, comme elles le doivent sans doute.»

Dans le monde actuel, on s'occupe davantage qu'autrefois des motifs et des sens psychologiques. Ce qui se rapproche davantage aussi du souci du théologien et du pasteur. Il convient d'élaborer des lois destinées à rendre la famille et la société plus réellement humaines, amicales et satisfaisantes. Avant qu'on puisse le faire, il faut faire une étude sérieuse de l'ensemble des motifs. Quand on fonde le divorce sur les actions constituant les «délits matrimoniaux», on ne tient pas compte, comme on le devrait, des recherches contemporaines en matière de psychologie en profondeur. Cela n'est rien dire au sujet des personnes en cause. Nancy Taylor White parlait pour elles en ces termes:

«Me voici maintenant une femme divorcée. Autant de gens divorcés, autant de causes de divorce. Mais la grande majorité de ces gens, j'en suis sûre, ont tous horreur de la façon de dissoudre le mariage dans notre pays, qui constitue, j'en suis persuadée, un exemple de l'immoralité la plus flagrante.»

Le menu peuple canadien, lui, est mieux informé. Il ne cesse de poser ces questions:

«Pourquoi faut-il que tant de gens soient poussés à commettre un adultère ou à faire un faux serment, actions qui leur répugnent sentimentalement ou moralement, pour se libérer d'un marige tombé en ruines? N'est-ce pas parce que, en rédigeant les bills sur le divorce, on n'a pas encore tenu sérieusement compte des études faites sur les complexes psychologiques?»

Psychologiquement, la partie considérée comme innocente aux yeux de la loi est maintes fois plus coupable que la partie dite coupable. Les travaux faits en matière de conseils sur le mariage à l'Institut pastoral et dans d'autres centres de recherche prouvent que les éléments psychologiques pourvus d'une puissance affective ont besoin d'être considérés sérieusement par les hommes de loi, le clergé et les autres professions libérales. L'emploi des «ensembles» de données personnelles à l'Institut est une façon d'essayer d'obtenir ce résultat.

Notre genre de ministère peut être établi dans n'importe quelle agglomération, même à titre bénévole, mais toujours sans faire de distinctions entre les confessions et les «disciplines». Comme tous les habitants de la localité seraient libres de participer au programme, on pourrait étudier la question de recevoir des subventions publiques. Un tel ministère ne fait aucunement double emploi ou concurrence avec d'autres services: c'est une manière de mettre un supplément d'instruments les plus divers à la disposition d'une localité donnée, qu'il s'agisse d'éducation ou d'un service de conseils.

Mari — Profil A

Entre-croisé — Bonne communion d'idées

PROFIL D'ANALYSE TAYLOR-JOHNSON DU TEMPÉRAMENT

Profil d'essai, division de 1966

Ces réponses décrivent DOE, John Age 45 Sexe M

Date 6-9-66 Célibataire Marié x Divorcé Veuf Conseiller WEM

Réponses faites par lui-même ou Jane DOE Ecole U. of A. Classe Occ.: Ing. civ.

qui est mari, femme, père, mère, fils, fille, frère, soeur ou de la personne décrite.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	
"Mids"										
Compte brut	4 6	2 4	23 23	29 30	39 38	10 11	31 39	5 5	28 28	Compte brut
"Percent."	22 29	21 33	31 35	51 46	97 93	53 55	83 81	24 32	63 55	"Percent."
TRAIT	Nerveux	Déprimé	Social actif	Expressif-responsif	Impres-sionnable	Subjectif	Dominant	Hostile	Disci-pliné	TRAIT

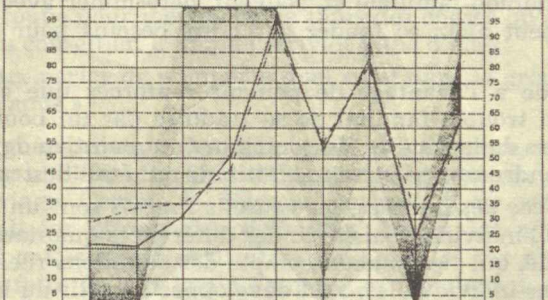

TRAIT OPPOSÉ	Calme	Allègre	Tran-quille	Inhibant	Indifférent	Objectif	Docile	Tolérant	Impulsif	TRAIT OPPOSÉ

Femme — Profile B

Entre-croisé — Communion d'idées médiocre

PROFIL D'ANALYSE TAYLOR-JOHNSON DU TEMPÉRAMENT

Profil d'essai, division de 1966

Ces réponses décrivent BROWN, Susan Age 40 Sexe F

Date 7-8-66 Célibataire Mariée x Divorcée Veuve Conseiller WEM

Réponses faites par elle-même ou Jim BROWN Ecole High School Class 11 Occ.: Ména.

qui est mari, femme, père, mère, fils, fille, frère, soeur ou de la personne décrite.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	
"Mids"										
Compte brut	4 20	4 23	35 27	38 29	38 25	8 15	22 32	5 18	30 20	Compte brut
"Percent."	18 86	31 91	90 53	96 41	88 20	43 72	49 92	? 80	19 26	"Pencent."
TRAIT	Nerveux	Déprimé	Social actif	Expressif-responsif	Impres-sionnable	Subjectif	Dominant	Hostile	Disci-pliné	TRAIT

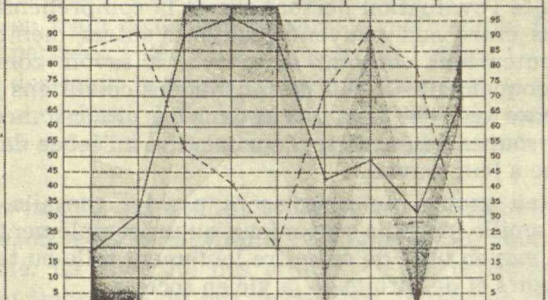

TRAIT OPPOSÉ	Calme	Allègre	Tran-quille	Inhibant	Indifférent	Objectif	Docile	Tolérant	Impulsif	TRAIT OPPOSÉ

Excellent — Assez bien — Amélioration souhaitable — Amélioration urgente

DÉFINITIONS

TRAITS

Nerveux–Tendu, exalté, craintif
Déprimé–Pessimiste, découragé, abattu
Socialement actif: Énergique, enthousiaste, s'intéressant aux gens
Expressif-responsif: Spontané, affectionné, démonstratif
Sympathique–Bienveillant, d'esprit large, compatissant
Subjectif–Égocentrique, émotif, illogique
Dominant–Confiant, cassant, esprit de concurrence
Hostile–Critique, argumentatif, punitif
Discipliné–Organisé, méthodique, persévérant
Note: On ne devrait pas prendre des décisions importantes en se fondant sur ce profil sans corroboration de ces résultats par d'autres moyens.

TRAITS OPPOSÉS

Calme–Serein, détendu, tranquille
Allègre–Heureux, joyeux, optimiste
Silencieux–Placide, socialement inactif, léthargique
Inhibant: Contenu, froid, refoulé
Indifférent–Irréfléchi, peu compétissant, insensible
Objectif–Équitable, raisonnable, logique
Docile–Passif, complaisant, dépendant
Tolérant–Résigné, patient, humain
Impulsif–Désorganisé, irresponsable, inconstant

Copyright © 1966 by Robert M. Taylor

Published by Psychological Publications, Inc., 5340 Hollywood Blvd., Los Angeles, California 90027

2. *Service de conseils conjoints aux familles et aux groupes*

(a) *Dans le cas des familles,* c'est là une méthode consistant à voir tous les membres d'une famille en même temps dans la même pièce. Il importe théoriquement que tous les membres d'une famille soient présents, si l'on veut comprendre les troubles émotifs d'un enfant.

L'analyse Taylor-Johnson (entre-croisée) du tempérament est un moyen utile de se faire une idée plus nette du rôle des relations humaines en famille. Par exemple, dans une famille de 4 personnes, où les enfants sont des adolescents, on peut trouver qu'il existe 16 relations. Le père remplit une formule T-JTA relative à lui-même, à sa femme et à chacun des jeunes gens. Les trois autres membres remplissent leur formule de la même manière. On peut évaluer le degré de communion familiale et, souvent, déterminer avec exactitude où gît la détresse. On peut alors se fonder sur leurs besoins pour l'éducation et les conseils.

Cette méthode a l'avantage de pouvoir renforcer une conduite nouvelle, d'empêcher qu'un trouble familial ne se traduise par un bouc émissaire choisi parmi les membres de la famille, de contribuer au maintien de l'unité au sein de la famille et de rendre constructive une attitude qui était destructive.

(b) *Dans le cas des groupes,* les conseils fournis sont un prolongement des conseils fournis à l'individu, mais avec des différences qualitatives et quantitatives. Cette méthode, qui tient mieux compte des situations réelles et qui universalise des questions individuelles, s'est développée à partir du besoin économique de services de conseillers, qui s'est fait sentir au cours de la seconde guerre mondiale, et de la dissatisfaction des conseillers à l'égard de la méthode individuelle.

L'église s'est toujours approchée de tels petits groupes à titre de «l'église dans ta maison». (B-8) Le groupe remplace parfois la famille pour ceux qui n'ont pas de liens étroits. L'impression d'être en famille est renforcée par la mise en vedette conjointe d'un homme et d'une femme du groupe. Même les participants, comme il arrive souvent entre les membres d'une famille, rivalisent pour attirer l'attention du conseiller.

Le groupe permet de faire des expériences sociales dans des conditions données et il facilite l'évaluation personnelle et la compréhension. Les époux en quête de relations entre eux peuvent écouter d'autres membres quand ils ne peuvent plus écouter leur conjoint et arriver à savoir comment ils se sont bouleversés réciproquement. Le fait de fournir des conditions pour une interaction sociale heureuse avec des gens placés dans des circonstances réglées, permet à beaucoup de personnes de renverser leur marche à l'échec dans leurs relations, à la maison comme à leur travail.

Les conseils au groupe ne remplacent pas les conseils à l'individu et à l'ensemble de la famille, mais ils sont mieux qu'un complément de ces méthodes. Ils fournissent un moyen utile de remettre lentement telle ou telle personne dans le courant des devoirs et des droits de la vie en société.

Il y a près de 3 ans que l'Institut utilise ces méthodes. Pour des raisons pratiques, l'entrée dans les groupes est libre. Ceux qui sont préparés quittent le groupe l'un après l'autre et sont remplacés un par un. Ces groupes se perpétuent eux-mêmes. Il y a un groupe de gens «mariés-célibataires» ou «ex-mariés» qui en est à sa troisième année de réunions hebdomadaires. D'autres sont en activité depuis plusieurs mois. L'avantage de l'entrée libre consiste à permettre aux gens d'entrer dans le groupe et d'en sortir quand ils sont prêts, sans le réduire à un petit nombre de membres ou à néant.

Les groupes, qui comptent de 10 à 20 membres, se réunissent chaque mercredi de 8 à 10 heures du soir. Les chefs de groupe se réunissent chaque mercredi de 8 à 10 heures du soir. Les chefs de groupe se réunissent auparavant

chaque semaine pour estimer comment le groupe fonctionnera et prendre au besoin les décisions qui s'imposent.

Les groupes ont rendu le plus de services aux prisonniers du divorce et de l'insuccès du mariage. Du fait des circonstances de leur vie, ces personnes ont de nombreux mobiles d'action. Elles assistent à la plus grande partie d'un programme de réadaptation à long terme. Certains ont commencé par résister à l'idée d'entrer dans un groupe, comme le prouvent ces lignes:

> «Il nous a fallu des semaines avant de manifester assez de courage pour demander à recevoir des conseils. Vous ne vous attendez pas à ce que nous parlions de nos affaires intimes avec un groupe d'étrangers.»

Cependant, il arrive souvent que des personnes acquièrent assez de stabilité émotive dans le groupe pour mettre sur le tapis des choses qu'elles ne voulaient pas dire d'abord au conseiller. Comme l'écrivait l'une d'elles:

> «Je peux parler de n'importe quel sujet dans le groupe. J'estime être au milieu d'amis.»

On ne tient guère compte du rang social du membre, de ses ressources matérielles, de son affiliation ou non affiliation religieuse, de son âge ou de la durée de son mariage. Comme le Seigneur le veut, il ne semble pas que les personnes hospitalisées offrent des difficultés. Même les psychonévrosés, les névrosés, les gens anti-sociaux et d'autres qui sont des cas mentaux limite, ne semblent guère se faire du tort l'un à l'autre. Les fonctions de beaucoup d'entre eux se sont rétablies remarquablement jusqu'à la fin, tandis que d'autres ont pu rester hors de l'hôpital en restant pleines d'un nouvel espoir.

3. *Connaissance faite avec des personnes et service d'introduction au mariage*

(a) *Besoin d'un nouvel édifice social*

A voir le taux du nombre des divorces, les Canadiens ne prennent pas de critères personnels et sociaux réalistes pour choisir leurs conjoints. Pour contribuer à cette fin, il importe d'avoir une nouvelle structure scientifique pastorale.

Un tel programme devrait combiner une partie de la méthode des civilsations de l'Orient, où les familles choisissent les époux, et la liberté personnelle romantique de l'Occident, si c'est là un meilleur point de vue.

L'Institut est en train de lancer un service méthodique fondé sur un plan révolutionnaire et parrainé à l'échelle nationale par l'église. Grâce à la participation du clergé et des laics, hommes et femmes pourront avoir une chance de mariage heureux, supérieure à la moyenne, avec liberté responsable de choix, malgré les soupçons et les idées fausses auxquels donnent lieu ces méthodes peu orthodoxes.

Il y a bien des raisons qui expliquent ce poignant besoin social. (B-9) Dans les petites localités, où le choix est limité, c'est souvent en vain qu'on cherche un conjoint convenable. La diversité des ethnies et des religions est en train de devenir un élément important du fait du nombre de plus en plus grand de gens qui voyagent et des autres moyens de communication. Vu l'insistance exagérée placée sur l'épanouissement total de la personnalité comme étant un but du mariage, il s'en suit que les mariés ont la lourde responsabilité d'être plus soigneusement appariés. Le déséquilibre causé par la distribution industrielle et la mobilité de la population masculine et féminine, accroît la difficulté de mettre en rapport les hommes et les femmes. Il y faut de nouveaux moyens, car le principal élément du mariage continue d'être la proximité de lieu.

Le problème est rendu encore plus compliqué par la naissance de grandes agglomérations et les besoins psycho-socio-économiques de renforcer la famille. Le temps est passé où chacun se connaissait dans une localité, et où chaque

femme mariée exerçait l'action d'un Cupidon sur ses amies. Le dilemme est bien exposé par la personne qui écrivait ceci:

> «Je crains le plus de deux choses l'une: rencontrer un étranger ou ne rencontrer personne.»

Une femme âgée de 37 ans écrivait ces lignes:

> «J'ai appris à tenir partout les yeux ouverts. Je ne suis plus prévenue contre quelque lieu de rencontre. J'ai même rencontré une fois un homme admirable sur le quai d'un métro. Il en résulte certains désappointements. Certaines fois, j'ai peur, mais j'estime devoir risquer toutes les chances. On ne sait jamais quand et où l'on rencontrera quelqu'un.»

Les ex-mariés trouvent qu'ils ont de la peine à rencontrer des conjoints convenables et reconnaissent le besoin de recourir à des procédés originaux.

> «La recherche de nouveaux conjoints est une sorte de lutte libre où les gens divorcés hésitent rarement à se servir de méthodes originales.» (B-10)

Il importe de fournir de meilleurs moyens sociaux de se rencontrer aux personnes célibataires, divorcées et veuves. Les progrès scientifiques ont fait diminuer les distances d'un lieu à l'autre, et accru la distance qui sépare les individus. Quiconque a le plaisir de voyager sur les avions d'Air Canada devrait aimer les Services de connaissance des personnes et d'introduction au mariage. Ils aideront les Canadiens célibataires, d'âge à se marier, à se rencontrer, malgré des forces presque insurmontables, et sans porter atteinte à leur amour-propre, leur intimité et leur dignité.

(b) *Genres de services*

Il y a, aux États-Unis, quatre genres de services qui sont rangés dans la catégorie des «cercles des cœurs souffrant de la solitude», savoir, suivant Karl Miles Wallace, sociologue de Los Angeles, (B-11),

1. Les cercles de correspondance.
2. Les cercles de contact personnel.
3. Les cercles sociaux
4. Les cercles qui offrent une combinaison des services des 3 genres précités.

(c) *Besoin de parrainage de l'église*

Dans notre société, il est très difficile de conduire un service d'introduction, profitablement et honorablement. En 1959, le directeur Paul Popenœ de l'*American Institute of Family Relations*, à Los Angeles, a indiqué à l'Institut pastoral de Calgary que l'église devrait pénétrer dans ce domaine. Il a opiné qu'elle devrait lancer un tel service au Canada, sur un pied national, l'une des grandes confessions s'en chargeant tout d'abord. Lors de la première mention aux assemblées écclésiastiques, il fallut presque rappeler aux délégués que ce n'était pas là une plaisanterie relative aux «cœurs solitaires». Mais aujourd'hui les hommes d'église sont plus prompts à réagir en face de l'importance croissante du problème social en cause et beaucoup d'entre eux estiment que le moment est venu de lancer l'entreprise. En 1962, le Consistoire de Calgary a approuvé l'Institut de considérer ce projet comme l'un des projets d'avenir de ce dernier.

Le grand nombre des disparitions des «services commerciaux d'introduction» préoccupe des scientistes tels que MM. Popenœ et Wallace. Les clubs ne peuvent rester solvables assez longtemps pour gagner la confiance des gens. Comme M. Wallace l'écrit:

> «Sur les 211 clubs de correspondance auxquels j'ai demandé des circulaires en 1950, 31 seulement étaient des affaires roulantes quand j'ai vérifier de nouveau leur fonctionnement en 1953, ce qui est le «taux de

mortalité» ordinaire: les trois quarts d'entre eux font faillite moins de 4 mois après leur début.» (B-12)

Le coup ainsi porté aux personnes qui ont eu recours aux services de ces clubs, est chose évidente.

La société fait confiance à l'église en matière du mariage et de la famille. Nouvel organisme écclésiastique, l'Institut collabore, à titre bénévole, avec bien des groupements religieux; il est doué de la souplesse voulue pour lancer une telle entreprise, avec l'appui des professionnels et en consultation avec eux.

(d) *But*

Le but de l'institut pastoral, qui cherche à permettre à certaines personnes de faire connaissance, peut-être en vue du mariage, est quadruple:

(i) *Personnalité compatible.* Quiconque demande à s'affilier doit remplir un ensemble de formulaires de données personnelles, destinés à estimer le tempérament, la sociabilité, la conformité aux normes sociales, les attitudes en matières de sexualité, d'argent, de religion, etc.

(ii) *Groupes de gens du même âge.* Il faudra un certain temps pour recruter un nombre de membres assez grand pour offrir un beau choix aux conjoints éventuels. C'est à ce propos que les pasteurs connaissant des personnes d'âge à se marier dans leur église et leur localité,—célibataires, divorcées ou veuves—peuvent contribuer à les faire entrer dans le service si cela leur est utile. Il est essentiel de recruter beaucoup de membres formant des groupes d'âges variés, pour faire en sorte que le choix se fasse d'après l'âge et la personnalité.

(iii) *Culture acquise comparable.* Chez les membres, ce facteur sera estimé d'après les goûts et les intérêts personnels, aussi bien que d'après l'occupation, l'éducation, le rang socio-économique, les origines ethniques et religieuses.

(iv) *Protection confidentielle.* Le but visé sera surtout un bon mariage, non quelque aventure romantique. L'ensemble de formulaires de données personnelles servira à opérer un triage, qui découragera les trublions exploiteurs. Comme droits, on déposera une légère somme pour l'enregistrement et une plus grosse pour le mariage visé. Le droit d'enregistrement pour les introductions couvrira une durée fixée. Le droit déposé en vue du mariage des demandeurs heureux, sera tenu en fiducie. Si le temps s'écoule sans que la connaissance faite par les personnes aboutisse à un mariage, le dépôt sera remboursé avec intérêt. Dans le cas contraire, le dépôt sera versé à l'Institut. Le barème des droits et le choix soigneux qu'on fait des membres d'après les données précitées, devraient suffire à bien sauvegarder les membres contre toute exploitation.

(e) *A qui prodiguer ce service?*

Au cours de son programme de recherche le Dr Wallace était loin de s'attendre à une telle catégorie de gens entrant à son service. Ce n'étaient pas «les pauvres, les ineptes et les ignorants» comme le disaient certains. Il s'y trouvait plus d'hommes que de femmes; ils étaient plus nombreux aux niveaux économiquement et socialement élevés de la société, et on y rencontrait quelques neurasthéniques. Les moins retranchés et les timides ont bien réagi et les personnes de mentalité ordinaire, plutôt que les excentriques, ont profité du service offert. (B-13)

(f) *Un service de correspondance à l'échelon national*

Le service de correspondance étant le plus important, il en découle plusieurs avantages, bien que les autres services déjà mentionnés peuvent à être adjoints

où les instituts pastoraux ou de nature professionnelle et volontaires soient disponibles.

La plupart des gens sont individualistes, fiers et suffisamment sensés de sorte qu'ils préfèrent l'anonymat de même que la liberté de vivre sans cette atmosphère de «bien-être social» comme de celle des bien intentionnés et des aides paroissiaux. Ils sont plutôt en quête de rencontres et de compagnie que de thérapeutie dont la plupart d'eux n'ont pas besoin. Lorsqu'ils ont besoin d'aide, ils ont le choix de l'obtenir de leur pasteur ou d'autres sources que celui-ci peut suggérer.

La sensation de se faire remarquer et les ennuis causés par l'obligation de se rendre à des réunions d'autres gens dont ils attirent les regards ne sont guère attrayants pour la plupart de ceux dont les réactions sont plus rapides dans l'intimité de leur propre foyer. On peut les atteindre au moyen de renseignements provenant de leur égise et de réclame paraissant dans des publications religieuses nationales ou autres.

Le service par correspondance contribuera aussi au recrutement à l'échelle nationale. La poste permet de communiquer avec franchise dès le début des échanges de lettres, et si on le préfère, les pseudonymes sont permis. Ainsi, les fréquentations sont de plus courte durée, s'échelonnant de un à dix-neuf mois. (B-14)

(g) *Amoindrissement des problèmes de divorce*

Chez les membres participant au programme du Dr Wallace, le pourcentage des mariages s'est établi à environ 11 p. 100. (B-15)

> Les chiffres semblent indiquer la stabilité même. Mais, les conjoints ayant participé au programme de services conseillers ont-ils ressenti du bonheur?
>
> Les trois quarts de ceux-là ayant répondu à nos relevés-questionnaires se sont rangés catégoriquement dans l'affirmative. Pour autant qu'on sache, seulement un mariage sur douze résultant de ce programme a été dissous par les tribunaux de divorce. Nous avons vu que la proportion à l'échelle nationale se situe à un sur quatre.

Il incombe aux sociologues de nous éclairer sur les faits existants et sur le besoin de nouvelles structures sociales. A l'instar des autres organismes sociaux, il incombe à l'Église de mettre cette information en pratique de la façon qui paraît la plus importante.

4. *Programme de formation visant les pasteurs, éducateurs et conseillers*

L'organisme de formation des chefs de l'Institut pastoral a mis sur pied plusieurs programmes d'instruction continuelle pour pasteurs et autres. Tous les cadres ont été débordés si l'on considère le nombre de gens dont on peut s'occuper efficacement.

On se propose l'établissement prochain d'un programme de projet-témoin de formation.

(a) On propose les étapes suivantes en marge d'un programme de formation pour le clergé et les laics de confessions diverses:

(i) Former un comité de surveillance interconfessionnel et interdisciplinaire représentant les universités, les professions consacrées à l'assistance et les groupes religieux en général.

(ii) Fournir continuellement au comité et aux adeptes du programme des situations se produisant dans la vie réelle, des problèmes publics et sociaux non résolus et les motifs qui les voilent en y appliquant les principes de l'éducation et de l'expérience au moyen de travaux

concrets, de colloques, d'évaluations, d'analyses, de conférences, de films et de publications.

(iii) Rechercher la participation des meneurs dans toutes les sphères de la collectivité, ainsi que celle des jeunes, des parents, des chefs d'industrie, des gouvernants, des professionnels, etc. afin qu'ils s'interrogent continuellement, discutent et se préparent à diriger les autres en vue de faire face aux problèmes de l'heure.

(iv) Élaborer une méthode sans cesse surveillée de projets de formation sur une base interconfessionnelle et interdisciplinaire. Le but visé consiste à rechercher les services du clergé et des laics consentants à se dévouer de façons plus viriles, productives et responsables. Une méthode d'y parvenir consiste à retenir le plus possible de ce qui est du ressort académique et d'en dépasser les cadres en y apportant une expérience accrue et en rattachant cette expérience aux conséquences réelles qui font des victorieux ou des vaincus de la vie.

(v) Accentuer le réalisme de situations vécues auxquelles doivent faire face le clergé, les laics et la collectivité et qui ne se produisent pas différemment à d'autres égards ou événements dans la vie. Tous faisant partie de la collectivité peuvent se mieux ressentir des tâches à accomplir, mieux s'inspirer et s'entraider d'une façon constructive et désintéressée sous tous les aspects de la vie familiale quotidienne, de la collectivité et du monde entier.

(vi) Reconnaître, après avoir franchi ces étapes, les personnes secourables faisant partie de l'Eglise et de la collectivité. Ceux dont on a besoin s'y trouvent déjà. Il suffit de les mettre à la besogne et de leur fournir des moyens nouveaux. Ce sont les médecins, les chefs d'entreprises, les aides aux foyers, les infirmières, les instituteurs, les étudiants, les journaliers, le clergé, les préposés aux services de loisirs, les chefs de groupes de jeunes, etc.

(vii) S'assurer de l'appui de groupements professionnels dont quelques-uns sont des dirigeants compétents, des conseillers et volontaires professionnels. A mesure que s'accroissent les connaissances et l'expérience au sein de la collectivité en progrès, la qualité des dirigeants s'accroîtra de même que les exigences qui s'y rattachent. Ces exigences parvenant à l'Institut de Calgary et autres endroits au pays dépassent les ressources disponibles.

(b) *Les ressources disponibles.*

(i) Certains grands groupements religieux de la collectivité se sont montrés accueillants en vue de donner libre cours aux programmes de l'Institut Pastoral en mettant à sa disposition des bureaux, salles de conférence et d'enseignement, chapelles, salles pour instruction de groupes et réunions. Ces services sont disponibles sans frais.

(ii) Des gens hautement compétents de profession ont sans cesse donné de leur temps, sur une base hebdomadaire, en vue de diriger, surveiller, dactylographier, etc., à titre gracieux. On peut se fier à ces promesses afin d'atteindre des résultats d'un programme bien préparé et réfléchi.

(c) *Mode d'action proposé*

(i) Continuer à élaborer le projet-témoin de l'Institut jusqu'à l'an 1970 alors que des rapports et une évaluation complète pourront se continuer grâce à une direction autonome et objective.

(ii) S'adjoindre un personnel plus nombreux, selon les disponibilités et la compétence, en vue de collaborer avec l'université, les autres profes-

sions de la collectivité se consacrant à aider les gens et les collèges de théologie des Églises participantes.

(iii) Créer des occasions beaucoup plus nombreuses aux élèves inscrits au cours de formation spéciale en utilisant les ressources particulières de cette collectivité.

(iv) Créer un Fonds pour bourses en vue d'aider le clergé et les laics à profiter des chances d'étude du programme de formation.

(c) Les antécédants de ce projet.

L'Institut Pastoral possède plusieurs années de formation, d'expérience, de planification et de démonstration de la part de ses directeurs, de son personnel et aides bénévoles relevant de sa juridiction. Il a l'entier appui du Consistoire de Calgary de l'Église unie du Canada et, pour les années 1962 à 1969, d'aide financière allant jusqu'à $24,000 annuellement.

On a proposé les premiers plans de fondation de l'Institut Pastoral au Consistoire d'Edmonton de l'Église unie du Canada, en 1958, et à la Conférence d'Alberta et au Consistoire de Calgary, en 1961. Le Consistoire de Calgary a approuvé la fondation de l'Institut à titre d'essai, en novembre 1961 et en a confirmé l'établissement définitif le 1er juillet 1962. C'était le premier institut du genre au Canada. On vient d'en mettre un sur pied à Toronto. On entrevoit la fondation d'autres instituts sur une base interconfessionnelle, à Winnipeg, Vancouver, Edmonton et Windsor.

Tous ces instituts déploient leurs efforts et collaborent en vue d'apporter des structures sociales nouvelles, telles que préconisées dans l'exposé. D'autres, dont on ne connaît encore l'existence, viendront accorder leur aide aux problèmes particuliers des Canadiens.

APPENDICE «C»

«LE MYTHE DES PERSONNES SOUVENTES FOIS DIVORCÉES»

Ceux qui sont contre l'adoucissement des lois du divorce se fondent sur la croyance que s'il devient trop facile de divorcer, la collectivité cessera de croire que le mariage est censé être une union devant durer toute la vie et que la personne plusieurs fois divorcée qui considère le mariage comme une série d'affaires temporaires du cœur deviendra la règle générale. La statistique américaine de 1960, où plusieurs États accordent le divorce sur accord mutuel des conjoints, tend à démentir cette supposition. Dans «In this U.S.A.», un des auteurs qui a été directeur du Bureau de recensement américain, déclare ce qui suit:

> Présentement le pourcentage réel des divorces (9.2 sur 1000 annuellement chez les femmes mariées) n'est pas plus élevé qu'il l'était il y a 20 ans; il est considérablement plus bas qu'après la Seconde Guerre mondiale (17.9 en 1946) et quelque peu plus bas qu'en 1950 (10.3).
>
> En quelque sorte, le divorce a fini par devenir un épouvantail devant les valeurs morales de notre époque et on s'empresse de le désigner comme l'indice d'une société décadente. Néanmoins, le divorce est un des instruments légaux humanitaires de notre civilisation et les mouvements féministes en ont reconnu la portée dans l'évolution des nations à travers le monde. Son but, pour le rappeler à ceux qui l'auraient oublié, vise à accorder à un homme ou à une femme un nouveau choix de conjoint si le premier a été mal approprié au point de rendre la vie des intéressés misérable. Le divorce, peut dégénérer en confusion ou devenir immoral si les même gens y recourent sans cesse comme s'il s'agissait d'un jeu à tourner en rond—comme on le suppose pour certaines personnes d'allure étrange de la côte de Californie. Mais il n'en est pas ainsi comme en témoigne la statistique. Chez toutes les personnes divorcées, 97 p. 100 des hommes et 96 p. 100 des femmes n'ont divorcé qu'une seule fois. Fait remarquable, soit qu'elles se remarient et demeurent remariées ou soit qu'elles ne se remarient plus.
>
> Cette habitude d'un seul divorce semble indiquer les faits psychologiques suivants: (1) Ceux dont l'union a été malheureuse et qui peuvent être plus heureux en se remariant y arrivent vraiment; (2) ceux qui se croient incapables d'être heureux dans l'état du mariage se marient une première fois et après avoir échoué, ne se marient plus jamais. Ces faits semblent révéler que le divorce profite le plus, non pas à ceux qui se marient sans discernement, mais à ceux qui ont commis une erreur et qui n'ont pas envie de la répéter. C'est un acte plus utile que le reflète l'image publicitaire.
>
> Quoique la proportion des divorces ait été marginalement inférieure au cours de la décennie comprise entre les deux recensements de 1950 et 1960, elle a été élevée (relativement aux années antérieures) au cours des quelque trente dernières années. Ce fait auquel viennent s'ajouter les données pour les personnes divorcées jamais remariées, l'accroissement du nombre de personnes âgées et la baisse du nombre des célibataires, a été la cause d'une hausse de la proportion du «divorce récent» dans notre population. Tel qu'établi par le recensement décennal, en 1940, le pourcentage de ceux qui étaient divorcés, par rapport à la population globale adulte, s'établissait à 1.4 p. 100. En 1960 ce chiffre s'établissait à 2.5 p. 100 et représentait, non pas un taux élevé actuel, mais un taux comprenant une hausse accumulée sur une période de plusieurs décennies. (C-1)

Il est rassurant de constater que seulement quelques personnes sur toute la population des États-Unis profitent plus d'une fois du «divorce facile». Ce fait démontre que les agissements scandaleux entourés de publicité tapageuse de quelques-uns ne sont pas l'indice général d'une société dont les lois permettent des occasions illimitées de divorce en masse.

Par ailleurs, ces chiffres ne signifient nullement que le Canada devrait adopter «le style américain de divorce par commun accord». La personne plusieurs fois divorcée ne constitue pas un problème aussi grave comme le pensent la plupart des gens, mais un taux d'échecs de un sur quatre premiers mariages se situe à un niveau inacceptable. Compte non tenu des enfants en cause, les parties à un divorce n'en sortent jamais indemnes. Ce sont ceux qui font montre moins de preuves de dommages apparent qui en sont le plus atteints, car ils se sont retranchés derrière des sentiments qu'ils peuvent difficilement apparenter à deux des autres et remporter du succès dans un autre mariage. Ils sont quelquefois capables de passion mais impuissants à aimer.

Nous sommes naturellement d'accord à ne considérer surtout que le «taux d'échecs des mariages» et non le «taux des divorces». Même aux États-Unis, il se trouve plus de personnes séparées de leurs conjoints qu'il y a de personnes divorcées. (C-2) Nous doutons cependant que, dans le cas de tous les divorces survenus aux États-Unis, les unions se soient irrévocablement brisées. Comme le déclarait déjà le Dr Forreger:

> ...les gouvernements...devraient (à titre de mesure préventive) s'accorder à interdire pendant un an le recours au divorce lorsque l'un des conjoints fait l'objet de soins thérapeutiques dans l'espoir de préserver son union.» (C-3)

APPENDICE «D»

RÉFÉRENCES ET NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

RÉFÉRENCES

Introduction

1re introduction—Le divorce au Québec et à Terre-Neuve. Nous exprimons le regret de n'être pas en mesure de n'avoir pu présenter avant, une version française de cet exposé dans l'intérêt de nos concitoyens d'expression française. Toute loi doit recevoir l'appui général des citoyens d'une collectivité; autrement, elle devient une mauvaise loi. Pour cette unique raison, et pour bien d'autres également, nous sommes vigoureusement en faveur d'une réforme des lois du divorce dans les huit provinces canadiennes qui possèdent actuellement des tribunaux de divorce. Dans le même ordre d'idées, la réforme que nous préconisons pourrait se révéler une mauvaise loi au Québec et à Terre-Neuve parce qu'elle n'aurait pas l'appui général des citoyens de ces provinces. Nous l'ignorons. Pour ces raisons, nous préconisons des réformes dans le cas de seulement huit des provinces.

2e introduction—*Dead or Alive*, p. 168. *Voir* aussi *Alberta Conference Report*, 1959, p. 20 et 1961 p. 22.

3e introduction—*Dead or Alive*, pages du centre VII et VIII.

4e introduction—*Putting Asunder*, p. 33 et suivantes.

1re Division

I-1 *The Significant Americans*, p. 89 et suivantes.
I-2 *Ibid.* p. 106 et suivante, p. 132 et suivante.
I-3 *Sourcebook in Marriage and the Family*, p. 446 et suivante.
I-4 *The Churches and Mental Health*, p. 69.
I-5 *Let Your Husband Be a Man and Your Wife a Woman*, p. 13.
I-6 *Reality Therapy*, p. 9.
I-7 *Christians in Families*, p. 39.
I-8 Matthew 5:27-28. (NEB) *Toward a Christian Understanding of Marriage Breakdown and Divorce*, pp. 18-35.
I-9 *Putting Asunder*, p. 145.
I-10 *Divorce, the Church and Remarriage*, p. 49 et suivantes.
I-11 *Sourcebook in Marriage and the Family*, p. 450 et suivantes.
I-12 *The Psychodynamics of Family Life*, Introduction.
I-13 *Modern Medicine of Canada*, Vol 20, N° 11, novembre 1965, p. 69.
I-14 *Men, Women and Marriage*, Section sur le service d'introduction au mariage.
I-15 *Love is More than Luck*, p. 15 et suivantes.

2e Division

II-1 *Encyclopaedia Britannica*, 1965, Vol. 7, p. 513 et suivantes.
II-2 *Morton Report*, p. 340.
II-3 *Wattenberg & Scammon*, p. 36.
II-4 *Putting Asunder*, p. vii.
II-5 *Putting Asunder*, p. 34.
II-6 Tiré de Payne, *Working Paper on Judicial Separation*, 1. 28.
II-7 *Power on Divorce*, p. 81.
II-8 Page 39 et suivantes. Tiré de Fredmann, p. 184.
II-9 *Sun* de Vancouver, mai 21, 1966.
II-10 *Life of lord Chancellor Birkenhead*, p. 349.
II-11 *Herald* de Calgary.

II-12 Réimpression dans le *Sun* de Vancouver, mai 26, 1966.
II-13 *Sun* de Vancouver, mai 2, 1966.
II-14 *Mackay*, p. 67.
II-15 *Putting Asunder*, pp. 18-19.
II-16 Rapport Morton, p. 380, *Feifer and Gayn*. L'État de New York a adopté la loi relative au «mariage échoué», en 1966. On exige une période plus étendue dans certains cas lorsqu'il n'existe pas de séparation judiciaire préalable ou d'entente pour séparation. *Voir* la page 40 de cet exposé relativement au plaidoyer contre ce précédent.
II-17 Pp. 24-41.
II-18 *Morton Report*, p. 340.
II-19 Pp. 151-185, surtout p. 168 et p. 178.
II-20 *Roberts*.
II-21 *Putting Asunder*, pp. 41-42.
II-22 *Putting Asunder*, pp. 44-45.
II-23 Tiré de *Friedmann*, p. 180.
II-24 *Putting Asunder*, p. 43-44.
II-25 *Scarman, Family Law*, p. 15.
II-26 *Morton Report*, p. 381.
II-27 P. 186.
II-28 *Putting Asunder*, p. 37.
II-29 *Scarman, Family Law*, pp. 15-16.
II-30 11 février 1966, p. 4.
II-31 *Putting Asunder*, page 32. A l'occasion de sa nomination à la présidence, à la réunion annuelle de 1966 de l'Association du Barreau canadien, J. T. Weir, Q.C., LL, D., a déclaré: «Le Canada, comme les autres pays membres du Commonwealth, a hérité de l'Angleterre les meilleures traditions d'administration de la justice dans le monde ...Nous avons toujours été—et nous le sommes encore—émerveillés de la tradition anglaise. De fait nous le sommes tellement que nous avons tendance à modifier notre loi seulement après que l'Angleterre a modifié la sienne. Cette crainte du nouveau résultant de marcher seulement dans les traces de l'Angleterre survit chez nous comme le démontrent des douzaines d'exemples de façons de procéder de cette Association. Au cours de nombreuses occasions où nous avons préconisé des changements (si changements il y a eu) ceux-ci ont été apportés seulement parce que l'Angleterre en avaient apporté de semblables.» (Adresse publiée dans l'édition du Journal du Barreau canadien—exemplaire d'octobre 1966.)

Appendice «A»

A-1 *Scarman, Family Law*, pp. 10-11.
A-2 *Putting Asunder*, p. 136.
A-3 *Scarman, Family Law*, p. 3.
A-4 *Despert*, p. 233.
A-5 *Scarman, Family Law*, pp. 6-7.
A-6 Scarman, *Family Law*, p. 12. *Le Mesurier* v. *Le Mesurier* (1895) A.C. 517.
A-7 Foster *passim*.
A-8 Payne, *Working Paper on Judicial Separation*, pp. 17, 72-74.
A-9 Scarman, *Family Law*, p. 13.
A-10 Scarman, *Family Law*, p. 20.
A-11 Scarman, *Family Law*, p. 19.
A-12 *Voir Travers v. Holley* (1953), p. 246.

A-13 Payne, *Working Paper on Tortious Invasion of the Right of Marital Consortium* et *Eleventh Report of the Law Reform Committee* (Perte de services, etc.), *Cmd*, 2017 (1963).

Appendice «B»

B-1 (a) *Family Life*, page 3, publication de l'*American Institute of Family Relations*.

L'«Analyse Johnson du Tempérament» qui a servi de guide à l'Institut pendant plus d'un quart de siècle et dont ont profité également des milliers de conseillers en Amérique du Nord ne sera plus disponible dans sa teneur actuelle après la fin de l'année en cours. Elle a été créée par le Dr Roswell H. Johnson qui a, pendant 25 années, été directeur de la Division conseillère de l'Institut. Cette analyse comportait huit caractéristiques importantes...Une formule revisée est l'œuvre de Robert M. Taylor, ancien directeur adjoint de l'*American Institute of Family Relations* (division conseillère), en *Chological Publications Inc.*, 5300 Hollywood Blvd., Los Angeles ceux qui veulent obtenir une analyse peuvent s'adresser au *Psychological Publications* Inc., 5300 Hollywood Blvd., Los Angeles 90027.

Ils pourront facilement s'adapter au changement puisque la nouvelle formule de l'Analyse du Tempérament Taylor-Johnson ressemble dans son ensemble à la précédente.

...On en a soigneusement uniformisé le texte à l'Université Denver et ailleurs. Les psychologues de l'*American Institute of Family Relations* s'accordent à dire qu'on y a apporté une amélioration qui continuera à se mériter la renommée de son prédécesseur et même à un degré plus utile.»

(b) *Training Ministers for Mental Health Work*, par David S. Shapiro, Ph. D., le révérend Richard N. Robertson et Leonard T. Maholick, M. D., *Journal of Pastoral Care*. Vol. XVI, n° 3, automne de 1962, pp. 149-156. Ce traité est un rapport d'observations consignées par les comités d'études de membres du clergé d'après un compte rendu du Bradley Center Inc., organisme privé bénévole d'études psychiatriques de Columbus (Georgie) où, depuis plus de dix ans, on effectue des recherches quant aux méthodes d'évaluation de santé mentale. Adresse: Bradley Center Inc., 1327 Warren Williams Road, Columbus, Georgie, 31901.

(c) *Opening Doors for Troubled People*, par David S. Shapiro, Ph. D. et Leonard T. Maholick, M. D., comprend un rapport plus en détail du résultat heureux de leurs efforts à établir des méthodes simples, ingénieuses et épargnant du temps en vue de procéder à des évaluations de la santé mentale par l'utilisation, au sein des professions secourables, de formulaires de données.

B-2 a. *Two Sex Researchers on the Firing Line*, Masters & Johnson, *Life*, 24 juin 1966, p. 51.

b. *A Defense of Love and Morality*, Masters & Johnson, *McCalls*, novembre 1966, p. 102.

B-3 *Human Sexual Response*, Masters and Johnson.

B-4 *Let Your Husband be a Man and Your Wife a Woman*, p. 14.

B-5 *The Significant Americans*, p. 106 et p. 132.

B-6 *Putting Asunder*, p. 140.

B-7 *Taylor-Johnson Temperament Analysis Manual*, Psychological Publications, Inc., Los Angeles.

B (p. 76) *The Degrading Way I Had to get My Divorce*, Nancy Taylor White, *Chatelaine*, septembre 1966, p. 29.

B-8 *Laity: The Church in the House*, Bulletin du *World Council of Churches*, avril 1957, p. 5 (Romains 16:5; II Corinthiens 16:19; Colossiens 4:15; Philémon 2.)

B-9 *Love is More than Luck*, p. 23 et suivante.

B-10 *Strange Courtship Customs of the Formerly Married*, *McCalls*, septembre 1966, p. 94.

B-11 *Love is More than Luck*, p. 33.

B-12 Ibid., p. 98.

B-13 Ibid., p. 138 et suivante.

B-14 Ibid., p. 177.

B-15 Ibid., p. 185.

Appendice «C»

C-1 De «*This U.S.A.*», par Ben J. Wattenberg, en collaboration avec Richard M. Scammon, p. 36. Copyright (1965) par Ben J. Wattenberg. Réimprimé avec la permission de Doubleday & Company, Inc.

C-2 *Despert*, p. 125.

C-3 *Voir* la page 26 du présent exposé pour plus amples citations.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ACKERMAN, Nathan W., PSYCHODYNAMICS OF FAMILY LIFE, Basic Books, N.Y. 1958.
AMERICAN PEOPLE'S ENCYCLOPEDIA, 1956, vol. 7, p. 182
ANSHEN, Ruth S., THE FAMILY: ITS FUNCTION AND DESTINY, Harper, N.Y. 1959
AUSTRALIAN MATRIMONIAL CAUSES ACT, 1959, N° 104
Press Inc., N.Y. 1961
BERNE, Eric, TRANSACTIONAL ANALYSIS IN PSYCHOTHERAPY, Grove Press Inc., N.Y. 1961
BERTON, Pierre, THE COMFORTABLE PEW, McClelland and Stewart Ltd., Toronto, 1965
BUBER, Martin, BETWEEN MAN AND MAN, Macmillan Co., 1947
CHAMBRES ENCYCLOPEDIA, 1959, Vol. IV, Article sur le divorce
CLINEBELL, Howard J. Jr., MENTAL HEALTH THROUGH CHRISTIAN COMMUNITY, Abingdon Press, 1965
CLINEBELL, Howard J. Jr., BASIC TYPES OF PASTORAL COUNSELLING, Abingdon Press, 1966
COLE, William G., SEX AND LOVE IN THE BIBLE, Association Press, N.Y. 1959
COLLIER'S ENCYCLOPEDIA, 1961, Vol. 6, p. 316 et suivantes
COX, Harvey, GOD'S REVOLUTION AND MAN'S RESPONSIBILITY, Judson Press, Valley Forge, 1965
COX, Harvey, THE SECULAR CITY, The Macmillan Co., N.Y. 1965
CRYSDALE, Stewart, CHURCHES WHERE THE ACTION IS, Board of Evangelism and Social Service, 1966
CUBER, John F. et HAROFF, Peggy B., THE SIGNIFICANT AMERICANS, Appleton-Century, N.Y. 1965
DeCHARDIN, Pierre Teilhard, A NEW SYNTHESIS OF EVOLUTION, Deus Books, Paulist Press, 1964
DeMESTRAL, Claude, A NEW DAWN IN CANADA?, Board of Evangelism and Social Service, 1965
DENTON, Wallace, WHAT'S HAPPENING TO OUR FAMILIES, Westminster Press, 1963
DESPERT, Dr. J. Louise, CHILDREN OF DIVORCE, Doubleday & Company, Inc. Garden City, N.Y. 1962
DUVALL, Evelyn M. et HILL, Reuben, BEING MARRIED, Association Press, N.Y. 1960
DUVALL, Evelyn M. et SYLVANUS, M., SEX WAYS IN FACT AND IN FAITH, Association Press, N.Y. 1961
DUVALL, Evelyn M. FAMILY DEVELOPMENT, Lippincott, N.Y. 1962
ELLZEY, W. Clark, PREPARING YOUR CHILDREN FOR MARRIAGE, Association Press, N.Y. 1964
EMERSON, James G. Jr., DIVORCE, THE CHURCH AND REMARRIAGE, Westminster Press, 1961
ENCYCLOPEDIA AMERICANA, 1964, Article à propos du Divorce
ENCYCLOPEDIA BRITTANICA, Chicago, 1965, Vol. 7, article à propos du «Divorce»
ENCYCLOPEDIA CANADIANA, Vol. 3, p. 283
EVANS, Richard I. DIALOGUE WITH ERICK FROMM, Harper & Row, N.Y. 1966
FAIRCHILD, Roy W. CHRISTIANS IN FAMILIES, The C.L.C. Press, Virginia, 1964
FAST, Julius, WHAT WE SHOULD KNOW ABOUT THE HUMAN SEXUAL RESPONSE, Berkley Publications Corp. NY .1966

FEIFER, George, JUSTICE IN MOSCOW, Simon & Schuster, Inc., N.Y .1964
FITCH, Douglas, AS GROUNDS FOR DIVORCE LET'S ABOLISH MATRIMONIAL OFFENCES, Article paru dans le *Canadian Bar Journal*, avril 1966, et DEAD OR ALIVE, 1966, Rapport annuel du *Board of Evangelism and Social Service*, The United Church of Canada, United Church House, Toronto
FOSTER, Henry H. Jr., CONCILIATION AND COUNSELING IN THE COURTS IN FAMILY LAW CASES, Article dans *New York University Law Review*, avril 1966
FRIEDMANN, Wolfgang, LAW IN A CHANGING SOCIETY, Penguin Books, Inc. Baltimore, 1964
FROMM, Erick, THE ART OF LOVING, Harper & Brothers, N.Y. 1956
GALBRAITH, John Kenneth, THE AFFLUENT SOCIETY, Mentor Books, 1958
GALE, C. J. (Ont.) Article paru dans le *Canadian Bar Journal*, avril 1965, p. 114
GARDINER, Lord Chancellor et MARTIN, Andrew, Auditeurs de LAW REFORM NOW, les essais incluent un article sur *Family Law* by Antonia Gerard et Olive M. Stone. Victor Gollancz Ltd., London, 1964
GAYN, Mark, DIVORCE, CHINESE STYLE, Article paru dans le *Sun* de Vancouver, 23 juin 1965.
GENNE, William H. et GENNE, Elizabeth S. FOUNDATIONS FOR CHRISTIAN FAMILY POLICY, Procès-verbaux de la *North American Conference on Church and the Family*, 1961
GLASSER, William REALITY THERAPY, Harper & Row Publishers, 1965
GOODE, William J., WORLD REVOLUTION AND FAMILY PATTERNS. *Free Press of Glencoe*, New York, 1963
HAMILTON, Eleanor, PARTNERS IN LOVE, A. S. Barnes & Co., N.Y. 1961
HAMMARSKJOLD, Dag, MARKINGS, Faber and Faber, London, 1964
HATHORNE Berkley C., A CRITICAL ANALYSIS OF PROTESTANT CHURCH COUNSELLING CENTERS, Methodist Church, U.S.A., 1964
HAVEMANN, Ernest, MEN, WOMEN AND MARRIAGE, Doubleday, N.Y. 1962
HOWE, Reuel L., THE MIRACLE OF DIALOGUE, Seabury Press, 1963
INGLIS, D. B., DIVORCE REFORM IN NEW ZEALAND, Article paru dans *Canadian Bar Review*, septembre 1965
JACKSON, Donald D., CONJOINT FAMILY THERAPY, *Modern Medicine*, Vol. 20, n° 11, novembre 1965
JOHNSON, Dean, MARRIAGE COUNSELLING: THEORY AND PRACTICE, Prentice Hall Inc., N.J., 1961
JOINT COMMISSION ON MENTAL ILLNESS AND HEALTH, *Action for Mental Health*, Rapport final de la Commission conjointe, Basic Books Inc., N.Y .1961
JOSE, M. B., IS ADULTERY ALWAYS WRONG Article paru dans *Christian Outlook*, octobre 1965
JOSSELYN, Irene B., THE ADOLESCENT AND HIS WORLD, Family Service Assoc. N.Y. 1964
KEPHART, William M., THE FAMILY SOCIETY AND THE INDIVIDUAL, Houghton, Nifflin in, Boston, 1961
KILBOURN, William, THE RESTLESS CHURCH, The Canadian Publishers, 1966
KIRKENDALL, Lester A., SEX EDUCATION AS HUMAN RELATIONS, Roxbury Press, 1950
KIRKENDALL, Lester A., PREMARITAL INTERCOURSE AND INTERPERSONAL RELATIONSHIPS, The Julian Press, N.Y. 1961
LANDIS, Judson T. et Mary G., BUILDING A SUCCESSFUL MARRIAGE, Prentice-Hall Inc. 1963
LASKIN, Richard, SOCIAL PROBLEMS: A CANADIAN PROFILE, McGraw Hill, 1964

LAWTON, Dr. S. V., WHY INFIDELITY IS A POOR REASON FOR DIVORCE, Article paru dans *Pageant Magazine*, juin 1965
LEARY, Timothy, INTERPERSONAL DIAGNOSIS OF PERSONALITY, Ronald Press, 1957
LIGON, Ernest M. et SMITH, Leona J., LET YOUR HUSBAND BE A MAN AND YOUR WIFE A WOMAN, *Home Dynamic Study*, Union College, Schenectady, N.Y .1960
MACE, David et Vera, MARRIAGE EAST AND WEST, A Dolphin Book, 1959
MACKAY, Richard V., THE LAW OF MARRIAGE AND DIVORCE SIMPLIFIED, Grosset and Dunlap, N.Y. 1946
MARRIAGE BREAKDOWN, DIVORCE, REMARRIAGE—A CHRISTIAN UNDERSTANDING, Rapport de la *United Church of Canada Commission on Christian Marriage and Divorce*, United Church House, 1962
MASTERS, William H. et JOHNSON, Virginia E., HUMAN SEXUAL RESPONSE, Little, Brown & Co., Boston, 1966
McCANN, Richard V., THE CHURCHES AND MENTAL HEALTH, Basic Books Inc. N.Y. 1962
McCARTHY, Joe, THE REMARKABLE KENNEDYS, Popular Library, N.Y. 1960
McKENZIE, D. Garnett, DO LAWYERS REALLY CARE? (Au sujet de la réforme de la loi du divorce), article paru dans le *Sun* de Vancouver, 4 décembre 1965
MILLS, C. Wright, THE SOCIOLOGICAL IMAGINATION, Grove Press Inc., N.Y. 1961
MORRIS, J. Kenneth, MARRIAGE COUNSELLING, Prentice-Hall Inc., 1965
MORTON REPORT, Rapport d'une commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur le mariage et le divorce. Her majesty's Stationery Office, London, 1956
MULLEN, Rev. W. E. MARRIAGE BREAKDOWN AS A BASIS FOR DIVORCE, Exposé présenté à la Conférence d'Alberta de l'Église unie du Canada, juin 1966
MUNGALL, Constance, THE RESPECTABLE CANADIANS WHO LIVE IN SIN, Article paru dans *The Star Weekly*, 24 juillet 1965
NIEBUHR, Reinhold, MAN'S NATURE AND HIS COMMUNITIES, Charles Scribner's Sons, N.Y., 1965
O'DRISCOLL, John G. J., DIVORCE, ABORTION AND BIRTH CONTROL, Article faisant partie de l'exposé aux évêques. Longmans Canada Limited, Don Mills, Ontario 1965
OGG, Elizabeth, DIVORCE, Public Affairs Committee, Inc. N.Y. 1965
OLIVER, Michael, Editor, SOCIAL PURPOSE FOR CANADA, *University of Toronto Press*, 1961
PARCA, gabriella, SULTANI (The Sultans) Compte rendu paru dans le *Sun* de Vancouver, 17 décembre 1965. (On rapporte que les Italiens mariés supportant régulièrement une maîtresse sont unanimes à s'opposer à l'établissement de toute loi accordant le divorce en Italie.)
PAYNE, POWER ON DIVORCE, 2e édition, The Carswell Company, Toronto, 1964
PAYNE, Prof. Julien D., WORKING PAPER ON JUDICIAL SEPARATION
PAYNE, Prof. julien D., WORKING PAPER ON MAINTENANCE OF FAMILY DEPENDANTS (non publié)
PAYNE, Prof. Julien D., WORKING PAPER ON SEPARATION AND MAINTENANCE AGREEMENTS (non publié)
PAYNE, Prof. Julien D., WORKING PAPER ON FORTIOUS INVASION OF THE RIGHT OF MARITAL CONSORTIUM (non publié)
PHILLIPS, Clinton E. et PIXLEY, Erma, A GUIDE FOR PREMARRIAGE COUNSELLING, *American Institute of Family Relations*, Los Angeles, 1963

PIKE, James A., A TIME FOR CHRISTIAN CANDOR, *Appendix on Remarriage in the Episcopal Church*, Harper and Row, N.Y. 1964
POPENOE, Paul, CAN THIS MARRIAGE BE SAVED? Macmillan, N.Y. 1960
PORTER, John, THE VERTICAL MOSAIC, *University of Toronto Press*, 1965
PUTTING ASUNDER, *A Divorce Law for Contemporary Society*, Rapport d'un groupe nommé par l'archevêque de Canterbury en janvier 1964, *S.P.C.K.*, London, 1966
ROBERTS, Father James, WHAT ARE CATHOLICS DOING ABOUT DIVORCE? Article paru dans The B.C. Catholic, ré-imprimé dans le *Sun* de Vancouver, 26 mai 1966
ROBINSON, John A. T., THE NEW REFORMATION, *Westminster Press*, 1965
ROBINSON, John A. T., CHRISTIAN MORALS TODAY, S.C.M., 1964
ROUTLEY, Erik, THE MAN FOR OTHERS, Peter Smith Publications, 1964
SANDMEL, Samuel, WE JEWS AND JESUS, *Oxford University Press*, N.Y., 1965
SCARMAN, Son honneur le juge, Discours sur FAMILY LAW AND LAW REFORM, prononcé à l'Université de Bristol, 18 mars 1966. Texte entre les mains du prof. Julien D. Payne, auteur de *Power on Divorce*, 2e éd., Faculté de Droit, Université de Western Ontario, London, Ontario
SCARMAN, M. le juge, SOME ASPECTS OF THE DIVORCE LAWS, Discours devant la *Medico-Legal Society*, 11 novembre 1965. A paru dans *The Medico-Legal Journal*, 1966, Partie I
SCHULLER, David S., THE NEW URBAN SOCIETY, Concordia, 1966
SHAPIRO, David S., TRAINING MINISTERS FOR MENTAL HEALTH WORK, *The Journal of Pastoral Care*, Vol. XIV, No. 3, 1962
SHAPIRO, David S., et MAHOLICK, Leonard T., OPENING DOORS FOR TROUBLED PEOPLE, Charles C. Thomas, 1963
SIMON, Sir Jocelyn, SPEECH TO LAW SOCIETY. Law Society's *Gazette*, Vol. 62, p. 344, Mentionné dans le *Sun* de Vancouver, 17 septembre 1965 et Scarman, p. 16
STEWART, Charles, THE MINISTER AS MARRIAGE COUNSELLOR, Abingdon Press, N.Y. 1961
SUSSMAN, Marvin B., SOURCEBOOK IN MARRIAGE AND THE FAMILY, Houghton Mifflin, Boston, 1963
TAYLOR, M. le juge George E., DIVORCE IN CANADA, Article paru en (1945), 23—*Revue du Barreau canadien*
TAYLOR, Robert M., TAYLOR-JOHNSON TEMPERAMENT ANALYSIS MANUAL, Psychological Publications Inc., 5300 Hollywood Blvd., Los Angeles 90027, 1966
TEMPLE, William, CHRISTIANITY AND SOCIAL ORDER, S.C.M. Press, 1950
THEOBOLD, Robert, THE CHALLENGE OF ABUNDANCE, A Mentor Book, 1961
THIELECK, Helmut, THE TROUBLE WITH THE CHURCH, Harper & Row, N.Y. 1965
TILLICH, Paul, THE ETERNAL NOW, Charles Scribner's Sons, N.Y. 1963
TILLICH, Paul, et BROWN, et MacKENZIE, ULTIMATE CONCERN, Harper & Row, N.Y. 1965
TRUEBLOOD, Elton M. et TRUEBLOOD, Pauline, THE RECOVERY OF FAMILY LIFE, Harper & Row, N.Y. 1953
UNGERSMA, A.J., THE SEARCH FOR MEANING, *Westminster Press*, 1961
UNITED CHURCH OF CANADA, TOWARD A CHRISTIAN UNDERSTANDING OF SEX, LOVE AND MARRIAGE, Premier rapport de la Commission sur le mariage et le divorce, 1960
UNITED CHURCH OF CANADA, MARRIAGE BREAKDOWN, DIVORCE AND REMARRIAGE

UNITED CHURCH OF CANADA, A CHRISTIAN UNDERSTANDING, 2e et dernier rapport de la Commission sur le mariage chrétien et le divorce, 1962
VINCENT, Clark E. UNMARRIED MOTHERS, *Free Press,* Clencoe U.S.A., 1961
VOLTAIRE, Arouet de, ADULTERY, *The Portable Voltaire,* Viking Press, N.Y., 1963, p. 58
WALLACE, Karl Myles with Eve Odell, LOVE IS MORE THAN LUCK, Wilfred Funk Inc. N.Y., 1957
WATTENBERG et SCAMMON, THIS U.S.A., Doubleday & Co., N.Y., 1966. Publié dans la Revue *Look*, 8 février 1966
WEATHERHEAD, Leslie D., THE CHRISTIAN AGNOSTIC, Abingdon Press, 1965
WHITE, Nancy Tayler, HOW OUR DIVORCE LAW DEGRADES US, Paru dans *Le magazine Chatelaine*, septembre 1966
WEIR, J. T., Q.C., Ll, D., PRESIDENTIAL ADDRESS TO 48th ANNUAL MEETING, *Association du Barreau canadien*, Winnipeg, Manitoba, 29 août 1966. Imprimé dans le *Journal du Barreau canadien*, octobre 1966
WHITH, Patricia et Christine, TO LOVE IS TO GROW, Abingdon Press, 1962
WILLIAMS, Colen, FAITH IN A SECULAR AGE, Collins, Fontana Books, 1966
WISE, Carroll A., PASTORAL COUNSELLING: ITS THEORY AND PRACTICE, Harper & Row N.Y., 1951
WYNN, John Charles, HOW CHRISTIAN PARENTS FACE FAMILY PROBLEMS, Westminster Press, 1955
WYNN, John Charles, Éditeur, SEX, FAMILY AND SOCIETY IN THEOLOGICAL FOCUS, Association Press, N.Y., 1966
WORLD COUNCIL OF CHURCHES, ANTIGUA REPORT ON SEX, LOVE AND MARRIAGE IN THE CARIBBEAN, 1964

Première session de la vingt-septième législature

1966-67

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER

SUR LE

DIVORCE

Fascicule 9

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Coprésidents:

L'honorable sénateur A. W. ROEBUCK

et

M. A. J. P. CAMERON, député

TÉMOINS:

James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués, *Le Comité canadien pour le statut des femmes;* Mme W. H. Gilliland, présidente, Mme J. Flaherty, secrétaire de presse, Mme R. S. W. Campbell, secrétaire.

APPENDICES:

Mémoire soumis par le Comité canadien pour le statut des femmes, Don Mills, Ont.

Mémoire soumis par James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués, Toronto, Ontario.

ROGER DUHAMEL, M.A.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
7121-1

Première session de la vingt-septième législature

1966-67

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER

SUR LE

DIVORCE

Fascicule 9

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Coprésidents:

L'honorable sénateur A. W. ROEBUCK

et

M. A. J. P. CAMERON, député

TÉMOINS:

James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués, *Le Comité canadien pour le statut des femmes:* Mme W. H. Gilleland, présidente, Mme J. Flaherty, secrétaire de presse, Mme R. S. W. Campbell, secrétaire.

APPENDICES:

21.—Mémoire soumis par le Comité canadien pour le statut des femmes, Don Mills, Ont.

22.—Mémoire soumis par James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués, Toronto, Ontario.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25121—1

MEMBRES DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

L'hon. sénateur A. W. Roebuck, coprésident

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Belisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron (*High Park*), coprésident

Les membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir;

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité».

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat: le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaires aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à

la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 29 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce, se réunit aujourd'hui, à 3 heures et 30 de l'après-midi.

Présents, pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Aseltine, Baird, Bélisle, Burchill, Denis, Fergusson, Flynn et Gershaw—9.

Pour la Chambre des communes: Messieurs Cameron (*High-Park*) (*coprésident*), Aiken, Fairweather, Mandziuk, McCleave et Ryan—6.

Aussi présents: M. Peter J. King, adjoint spécial.

Les témoins suivants comparaissent:
James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués.

Le Comité *canadien pour le statut des femmes:*

Mme W. H. Gilleland, présidente,

Mme J. Flaherty, secrétaire de presse,

Mme R. S. W. Campbell, secrétaire.

Les mémoires présentés par les personnes suivantes sont imprimés en appendices:

21. Le Comité canadien pour le statut des femmes.

22. MacDonald & Ferrier, avocats et avoués, Toronto, Ontario.

A 6 h. 03 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi suivant 6 décembre 1966 à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 29 novembre 1988

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce, se réunit aujourd'hui, à 3 heures et 30 de l'après-midi.

Présents, pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (coprésident), Austin, Baird, Bélisle, Burchill, Denis, Fergusson, Flynn et Gershaw—9.

Pour la Chambre des communes: Messieurs Cameron (High-Park) (coprésident), Aiken, Fairweather, Mandziuk, McCleave et Ryan—6.

Aussi présents: M. Peter J. King, adjoint spécial.

Les témoins suivants comparaissent:

James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats et avoués.

Le Comité canadien pour le statut des femmes:

Mme W. H. Gilliland, présidente,

Mme J. Flaherty, secrétaire de presse,

Mme R. S. W. Campbell, secrétaire.

Les mémoires présentés par les personnes suivantes sont imprimés en appendices:

21. Le Comité canadien pour le statut des femmes.

22. MacDonald & Ferrier, avocats et avoués, Toronto, Ontario.

A 6 h. 02 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi suivant 6 décembre 1988 à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 29 novembre 1966

Le Comité spécial mixte du sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 minutes de l'après-midi.

Le sénateur Arthur A. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*) coprésidents.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Honorables sénateurs et messieurs de la Chambre des communes, nous sommes prêts à commencer. Je vois que notre nombre est assez complet et j'en remercie les personnes présentes.

Nous avons avec nous des témoins éminents et distingués, mais avant de m'adresser à eux, j'aimerais lire une lettre reçue du procureur-général de l'Ontario, l'honorable A. W. Wishart. J'omets le premier paragraphe.

> Je vous informe qu'aussitôt après avoir reçu votre lettre, je l'ai référée aux fonctionnaires supérieurs de mon ministère afin que les renseignements et les opinions que vous demandez puissent être colligés et préparés pour être présentés à votre Comité. Cette affaire progresse et je devrais pouvoir bientôt être en mesure de vous fournir la documentation, laquelle j'espère aidera les délibérations de votre Comité.
>
> J'apprécie votre aimable invitation de comparaître devant votre Comité. Il est possible que je puisse le faire et je discuterai cette question avec vous lorsque j'aurai l'occasion de vous rencontrer prochainement.

J'ai répondu en disant que nous serons heureux de le voir devant nous et j'espère qu'il traitera de façon très complète des questions au sujet desquelles, comme je lui ai indiqué, nous aimerions connaître son opinion et avoir des renseignements.

Maintenant, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, nous avons avec nous des représentantes du comité canadien pour le statut des femmes. L'une de ces dames, je crois, habite Ottawa, et les autres viennent de Toronto.

Je comprends que la première personne à parler sera Mme W. H. Gilleland et j'aimerais l'identifier, surtout pour les fins du procès-verbal, mais aussi afin que nous puissions tous être au courant des postes qu'elle a déjà occupés.

Mme W. H. Gilleland, président du comité, a reçu le degré universitaire M. A. (Queen's) en histoire et en anglais se spécialisant en histoire constitutionnelle canadienne, et elle a enseigné dans ce domaine. En 1960, elle fut nommée membre du comité consultatif sur l'histoire, à la Commission de la capitale nationale. Elle fut présidente du club des femmes universitaires d'Ottawa en 1950-52, présidente-fondatrice de la *Elizabeth Fry Society*, d'Ottawa, vice-présidente de la *Canadian Penal Association*. Elle fut membre du bureau des gouverneurs du bien-être canadien, pour 1958-1960. Elle fut membre de la commission des orateurs du comité canadien pour le statut des femmes et elle est la présidente actuelle de cette organisation.

Membres du Comité, je vous présente Mme Gilleland.

Mme W. H. Gilleland, présidente, le Comité canadien sur le statut des femmes: Honorable président et membres du Comité spécial mixte du sénat et de la Chambre des communes, je vous remercie beaucoup de l'occasion que vous nous donnez de parler au sujet de notre mémoire, et je veux vous dire tout particulièrement combien nous avons apprécié le fait que vous ayez mis à notre disposition les comptes rendus de vos séances jusqu'à il y a environ deux semaines, ce qui nous a permis d'avoir un résumé compréhensif des lois de divorce au Canada, y compris la loi du Québec sur le divorce, et la loi de la Colombie-Britannique jusqu'à 1965, comme les décrit M. G. B. R. Whitehead dans le plus récent exemplaire des comptes rendus dont je dispose.

Nous trouvons cela très encourageant, puisque nous avons fait parvenir notre mémoire il y a déjà assez longtemps, de trouver que le climat de l'opinion publique semble être très libéral, bien en avant de ce à quoi on s'attendait. En fait, l'opinion publique est souvent quelque chose de très surprenant.

Nous trouvons encourageant de constater que quelques-unes des idées que nous pensions plutôt originales et osées n'étaient ni l'un ni l'autre. Nous avions pensé que la loi canadienne sur la réconciliation et sur l'accord entre époux pour exciper d'une cause de divorce inexistante était plutôt ridicule, et puis nous avons appris par le mémoire de M. Whitehead que la loi britannique de 1965 donne un certain sens à ces deux expressions.

Nous allons parler de certains des points de notre mémoire et les membres de notre comité parleront à leur tout d'un sujet ou d'un autre.

Immédiatement à ma droite se trouve Mme J. Flaherty, d'Ottawa, l'actuelle présidente de la *Elizabeth Fry Society* d'Ottawa et qui fit partie du bureau de direction national du Conseil des femmes canadiennes et de celui de la Fédération canadienne des femmes universitaires. L'autre membre de notre groupe est Mme Campbell, de Toronto, qui est entourée d'hommes de loi chez elle—son mari et son frère, appelé à la Cour suprême du Manitoba il y a une semaine aujourd'hui—et elle doit bien avoir absorbé quelques idées au cours de la vie particulière qu'elle a menée.

Puisque nous représentons le Comité canadien pour le statut de la femme, nous avons l'obligation de prendre la majeure partie de notre temps à exposer le point de vue des femmes; mais cela ne signifie pas que nous, des femmes en puissance de maris, ne soyons pas au courant de l'autre côté de la médaille.

Cependant, nous exprimons très fortement l'opinion que, quelles que soient les souffrances des maris, en vertu des lois actuelles sur le divorce, il y a plusieurs aspects du système qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et discriminatoires d'une façon que nous trouvons particulièrement injsute, puisque, à notre avis, on viole le principe de l'association dans le mariage, lequel veut que l'on souffre avec l'autre ou que l'on se réjouisse, selon le cas.

Selon la loi sur le divorce, cependant, le statut accordé à la femme par son mari et par la société est rendu nul par la nécessité d'établir son domicile pour la femme qui demande le divorce.

Je demanderai à Mme Flaherty de parler sur le point que nous avons développé au paragraphe 2, en commençant au bas de la page. Mes collègues m'ont demandé, monsieur le président, de trouver si, puisque nous ne parlerons que sur quelques points seulement, le mémoire devrait être inclus dans le compte rendu.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Le mémoire n'est pas long. On a présenté certains mémoires qui n'ont pas été lus parce que le temps ne le permettait pas. Lisez ce que vous pensez être intéressant pour nous.

Mme J. Frank Flaherty, Elizabeth Fry Society, Ottawa: Le paragraphe 2 se lit:

2. Jusqu'à ce jour, nos principaux mémoires concernaient les droits des femmes dans les différents champs de taxation. Cependant, les lettres reçues d'un grand nombre de personnes dans tout le pays au sujet des taxes révélaient de la discrémination et des injustices se rapportant à la loi sur le divorce. Par exemple, en vertu de la loi sur la juridiction du divorce (R.S.C. 1952 c. 84) une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui vit séparée et loin de lui durant une période de deux ans ou plus, peut demander le divorce dans la province où, immédiatement avant l'abandon, son mari habitait sans considération pour le domicile actuel de l'épouse. Nous reconnaissons que ce règlement est une amélioration sur le précédent qui voulait que l'épouse ne puisse intenter de poursuite en divorce que dans la province où habitait le mari au moment de la demande. Néanmoins, la loi actuelle peut encore être pénible pour la femme.

On peut présumer qu'une telle femme mariée et abandonnée est indépendante, se subvenant à elle-même et à un certain nombre d'enfants, dans un nouveau milieu, libérée de l'association pénible de sa vie de femme mariée. Elle peut vivre loin de son foyer et cependant, si elle veut intenter des procédures de divorce, elle doit procéder dans la province où habitait son mari au moment de sa désertion.

Maintenant, les canadiens sont une nation douée de mobilité et une femme ne devrait pas être liée à une question de domicile, mais devrait être capable d'intenter une poursuite de divorce, pour n'importe quel motif, là où elle habite elle-même.

La déclaration universelle des droits de l'homme établit le principe de l'égalité des conjoints. Un couple peut avoir vécu dans les provinces maritimes, le mari déserte et sa femme se retrouve à Vancouver. Si elle veut intenter des procédures de divorce, elle doit enregistrer sa demande dans les maritimes, et cela crée pour elle un fardeau financier considérable qu'elle ne peut assumer. Elle peut ne pas être en mesure de conclure les arrangements financiers nécessaires durant une période de temps indéfinie. Le domicile du mari se déplace avec lui, peu importe sa mobilité.

Nous répétons que la loi devrait reconnaitre, comme domicile pour les fins des procédures de divorce, la localité où l'épouse habite actuellement.

Mme GILLELAND: Je vous ramène maintenant, monsieur le président et les membres du Comité, au bas de la page 3, au paragraphe qui traite des antécédents, sous le sous-titre «Religion». Ceci se rapporte à ceux dont les principes religieux sont contre le divorce sous toutes ses formes.

ANTÉCÉDENTS

RELIGION

4. Nous soumettons que beaucoup d'aspects de la législation actuelle sur le divorce ont pour base la morale rurale chrétienne d'une société rurale, lesquels ne sont généralement pas valides dans la société d'aujourd'hui, à prédominance urbaine, séculière et industrielle. Un nombre croissant de personnes adoptent l'opinion que le Gouvernement ne devrait pas légiférer en matière de moralité. Que cette opinion soit valide ou non, nous croyons que les personnes dont les principes religieux sont contre le divorce sous toutes ses formes ne devraient plus être capables d'imposer des restrictions affectant la vie personnelle de personnes dont les principes diffèrent à ce sujet. C'est particulièrement vrai dans une démocratie pluraliste où il y a différents systèmes d'éthique.

A ce sujet, nous avons été grandement impressionnées par le mémoire de la secte des Adventistes du Septième Jour, dont le représentant a exprimé en substance, dans leur mémoire, le point de vue particulier que nous exprimons ici. Son mémoire nous a paru à nous particulièrement efficace, vu le fait que ses vues libérales ne semblaient pas être en conflit avec celles de son église, laquelle est absolument contre le divorce.

Les paragraphes 5 et 6 vont ensemble, et il y a ici quelques points que j'aimerais laisser à Mme Campbell.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Veuillez les lire.

Mme Dorothy Campbell du Comité canadien pour les statut des femmes:

LES MŒURS CHANGEANTES

5. Le mariage est une association complexe de facteurs légaux, sociaux et personnels. Du côté personnel, le mariage, à son meilleure, donne l'amour, tant spirituel que charnel, des avantages économiques aux deux parties, et un statut. L'intérêt fondamental qu'a la société dans la préservation du mariage est la préservation même de cette société au moyen de la production et de l'éducation des enfants et la transmission de la culture de la société. L'un des aspects les plus importants de la culture de notre société, est l'institution de la loi. Il est impérieux que nous reconnaissions le rapport nécessaire entre la loi et les changements sociaux. Par conséquent, la loi qui peut être adoptée à la suite du travail de votre Comité ne doit pas seulement apporter un remède aux déficiences de la loi actuelle sur le divorce, amais aussi faire en sorte que le remède soit adapté à une société où les rôles du mari et de la femme changent beaucoup, où l'on rejette fréquemment les modes de pensée traditionnellement religieux et moraux, et où le concept du mariage «jusqu'à ce que la mort nous sépare» n'est plus aussi universel.

L'ÉVOLUTION DU RÔLE DE LA FEMME

6. Déjà, le rôle de la femme a beaucoup évolué. Nos grand-mères n'avaient que peu d'instruction, se mariaient tôt, avaient un grand nombre d'enfants, les élevaient grâce à un labeur sans fin, et souvent mourraient jeunes. Elles croyaient, et la société insistait sur ce point, que l'on se mariait pour la vie et que le but premier était d'élever des enfants. Aujourd'hui, les femmes sont plus instruites, ont plus d'occasion d'emploi, moins d'enfants, plus de loisirs, et une plus longue vie. Aussi, la loi sur le divorce basée sur la société rurale de nos grand'mères n'est pas seulement une anomalie, mais une cruauté pour bien des femmes modernes.

Comme nous le disons dans ces paragraphes, le rôle de l'épouse d'aujourd'hui est tout à fait différent de celui de sa grand-mère, que l'on regardait comme une possession, dont les opinions étaient considérées comme sans importance, en autant qu'elle pouvait avoir une opinion.

Aujourd'hui, les jeunes arrivent au mariage après avoir joui de la même liberté et mêmes occasions de s'instruire et le mariage est contracté et célébré comme une association. La société reconnait, comme le font l'Église et le monde des affaires, l'égalité d'association dans le mariage, mais la loi ne le fait pas.

Autrefois, une jeune fille recevait une formation classique, puis demeurait à la maison de ses parents jusqu'à son mariage, alors qu'elle allait dans la maison de son mari. Aujourd'hui, jouissant de plus d'instruction, les femmes mariées appartiennent à la force ouvrière, au monde des affaires, et elles ont beaucoup de responsabilités. Aujourd'hui, quand une femme se marie, elle entre dans une association à la fois personnelle et sociale. Elle ne s'attend pas à une réduction de standing; elle s'attend à être traitée par la loi comme elle l'est par son mari.

Le nom de notre organisation, le Comité canadien sur le statut de la femme, indique bien notre tendance. Nous sommes intéressées par le statut des femmes au point de vue de la loi, et ce statut en devrait être un d'égalité dans l'association du mariage.

L'association qu'est le mariage devrait être reconnue et la femme devrait jouir des mêmes droits dans le cas des procédures de divorce; mais la loi ne reconnait pas l'égalité de l'association dans le mariage. L'anomalie, c'est que le vrai statut de la femme d'aujourd'hui n'a aucun rapport avec le statut de la femme au moment où ces lois furent rédigées.

Le contenu des lois que l'on fait de nos jours devrait reconnaître le statut des femmes, de sorte que les femmes ne devraient pas être punies ou être moins considérées par la loi que l'autre partenaire dans le mariage.

Mme GILLELAND: J'aimerais faire un commentaire. J'ai regardé mon dossier il n'y a pas plus de trente minutes et j'ai aperçu un exemplaire des *Débats du Sénat* 24 mars 1964. La parole appartenait à la sénatrice Fergusson et, dans ses remarques elle avait ceci à dire, et cela convient bien au sujet de notre discussion de cette après-midi:

> D'autre part, lorsqu'on a discuté du droit pour les femmes mariées d'avoir un domicile indépendant, j'avais peu de choses à dire, parce que, comme vous le savez, les femmes mariées, au Canada, n'ont pas droit à un domicile indépendant. Il y a une exception en ce que la loi de 1930 sur la juridiction du divorce permet à une femme abandonnée par son mari depuis deux ans d'intenter une action en divorce contre son mari dans la province où s'est produit la désertion, même si elle n'a plus son domicile dans cette province.

En d'autres termes, pour la question du domicile, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes.

Les paragraphes suivants sont les septième et huitième:

RECOMMANDATIONS:

> 7. Bien qu'il soit apparent pour la plupart des gens de notre société que nos lois sur le divorce sont passées de mode, la base d'une réforme n'est pas quelque chose à laquelle on arrive facilement. Devrions-nous retenir les crimes conjugaux traditionnels comme l'adultère, la cruauté, l'abandon? Ou devrions-nous utiliser le raisonnement de M. Dougals F. Fitch dans son article «*As grounds for Divorce, Let's abolish Matrimonial Offenses*», (*Canadian Bar Journal*, avril 1966) où il propose que la rupture permanente du mariage soit le critère pour demander le divorce? Peut-être qu'une combinaison des deux situations refléterait plus l'opinion publique.
>
> 8. Notre comité croit que les crimes conjugaux traditionnels marquent toujours d'un stigmate l'un des conjoints, en tant que coupable, bien qu'il soit certain, dans la plupart des cas, que les deux conjoints ont contribué à la rupture. Cependant, il est plus facile de juger la preuve d'une offense matrimoniale que de déterminer quand la rupture permanente du mariage s'est produite. Nous reconnaissons la difficulté de définir avec précision la limite entre la rupture permanente d'un mariage et le divorce par consentement mutuel. Évidemment, nous n'appuyons pas l'extrémité du divorce par consentement mutuel. Pour cette raison, nous recommandons que l'on fasse plus de recherches en vue d'identifier les critères que l'on pourrait utiliser comme base pour déterminer quand, en fait, s'est produite la rupture permanente d'un mariage.

Nous ne faisons aucun commentaire sur les paragraphes 7 et 8. Nous allons commencer à l'envers, par les cinq dernières lignes: «Pour cette raison nous

recommandons que l'on fasse plus de recherches en vue d'identifier les critères que l'on pourrait utiliser comme base pour déterminer quand, en fait, s'est produite la rupture permanente d'un mariage.» Mme Flaherty identifiera les sources que nous pensons disponibles.

Mme FLAHERTY: Dans le cas d'une séparation judiciaire, nous avons une preuve; deuxièmement, nous avons les archives des différents services familiaux et de bien-être; troisièmement, nous avons les archives judiciaires des cours familiales et les recherches d'étudiants pour fins de statistiques.

Mme GILLELAND: Ce sont les trois sources qui peuvent confirmer l'affirmation que nous faisons à la dernière phrase du huitième paragraphe. Mme Campbell traitera de la première partie du paragraphe 8 où l'on parle de la question de la partie coupable dans une question de divorce.

Mme CAMPBELL: Notre Comité croit que bien que dans la plupart des cas, il soit certain que les deux conjoints contribuent à la rupture d'un mariage, il est plus facile de juger la preuve d'une offense matrimoniale que de déterminer quand la rupture s'est produite.

C'est notre opinion que les caractéristiques indésirables de la présente loi sur le divorce, où il doit y avoir preuve d'adultère, ne devraient pas être transportées dans la nouvelle loi. La caractéristique la plus indésirable, pensons-nous, c'est la nécessité de nommer la partie innocente.

En vertu de la présente loi, on ne fait pas seulement qu'évaluer la culpabilité d'une personne, mais elle fait une faillite notoire de l'évaluation précise de la culpabilité. En fait, chaque divorce est fautif sur ce point, parce que même la sagesse de Salomon n'arriverait pas à surmonter les difficultés éprouvées. De plus, l'établissement de la culpabilité n'a aucune valeur constructive. Cela va à l'encontre de la morale sociale et fait du tort au mari, à l'épouse et aux enfants.

Nous formons le vœu qu'on élimine la culpabilité comme critère d'un décret de divorce. Si nous considérons la rupture d'un mariage comme motif de divorce, et que nous placions dans leur vraie perspective les moyens d'établir la preuve de la rupture, alors nous trouvons que l'adultère n'est pas nécessairement la preuve de la rupture d'un mariage.

Dans certains cas, il est possible qu'un mariage survive à l'infidélité; dans d'autres cas, non; mais il importe peu que la preuve indique qu'il s'agisse d'une offense unique ou multiple, puisque les coutunes sociales aideront à établir la force de la preuve pour raison d'infidélité.

L'adultère peut être une preuve convenable de la faillite d'un mariage, mais il ne devrait pas être essentiel d'entacher de culpabilité l'autre conjoint parce que le divorce accordé pour raison de rupture de mariage, quelle qu'en soit la preuve, est un divorce accordé pour un motif suffisant.

En ce moment, notre loi crée la nécessité d'avoir un coupable et le présuppose, un coupable d'adultère. Si personne n'est coupable d'adultère, alors, en fait, un des conjoints doit souvent faire face au besoin d'assumer la culpabilité pour résoudre le problème.

La nécessité d'attacher une culpabilité à un divorce crée une tache qui affecte le divorcé et la vie de cette personne dans l'avenir. Pour l'homme, dans certaines conditions cela peut ruiner sa carrière; et pour la femme, le divorce a toujours porté avec lui la marque d'une faillite: elle a failli à sa tâche et comme femme et comme personne; et cette tache peut non seulement influencer l'attitude des autres à son égard, mais aussi affecter sa propre estime de soi.

Dans les meilleures conditions, un divorce donnera à chaque conjoint un pénible sentiment de culpabilité, mais cela ajoute une blessure inutile à l'évaluation de la culpabilité déclarée par la Cour. Les enfants acceptent rarement le divorce avec facilité. Le sentiment de réjection, de blâme et de perte, lorsqu'un des parents est nommé comme partie coupable est une cruauté inutile pour les

enfants; et un enfant peut blâmer ses parents durant des années pour tout ce qui ne tourne pas rond, quand il ne comprend pas la situation.

Mme GILLELAND: Plusieurs personnes nous ont signalé ces jours-ci—car notre mémoire circulait autour de nous—que la femme, qui est la partie jugée non coupable par la cour, l'homme étant habituellement le coupable en cas d'adultère, trouve que, bien qu'elle soit techniquement innocente, ce fait ne lui enlève pas son propre sentiment de culpabilité, mais tend plutôt à l'augmenter. Parce que la femme sait fort bien qu'elle n'a pas été un modèle de vertu: personne ne l'est, ni homme ni femme.

Je suis certaine que cela doit être pénible pour une femme d'entendre dire que son mari est à blâmer pour tout ce qui arrive, et de laisser l'impression qu'elle est complètement innocente. Cette culpabilité légale, décrétée par la cour, augmente le sens de culpabilité personnelle de l'épouse et encore plus lorsque l'homme s'est fait déclaré adultère pour les fins de son divorce.

Nous arrivons au paragraphe 9.

> 9. Nous nous inquiétons beaucoup au sujet des recommandations de votre Comité qui devraient être très souples dans toute définition de l'expression de «rupture permanente du mariage». Ce que l'on doit considérer, c'est le taux de tolérance d'un individu particulier, lorsqu'elle croit que son mariage ne peut plus reprendre à cause d'une situation—n'importe quelle situation—qui lui est réellement intolérable, et non pas le concept de la cour au sujet de ce qu'elle doit tolérer.

Notre idée que le facteur tolérance est un facteur variable est appuyée par M. Whitehead à la page 58, huitième alinéa, lorsqu'il parle de cette sorte de chose qu'un groupe de personnes de la localité peuvent tolérer, alors que d'autres groupes ne le peuvent pas. Il dit que les idées au sujet de ce qui est tolérable et de ce qui ne l'est pas varient considérablement; et il continue en donnant des exemples, particulièrement du père de famille du Sud de l'Europe qui est le maître dans sa maison et dont l'acceptation de sa façon de faire par sa famille serait chose normale pour eux, jusqu'à un certain point, au moins.

Ce point, cependant, peut aller trop loin, parce que les enfants progressent dans la société canadienne plus rapidement que lui, ou sa femme peut s'intégrer à la culture canadienne plus aisément; ainsi, dans l'exemple particulier dont parle M. Whitehead, il y a une limite et par conséquent, il serait dans l'ordre que la femme puisse intenter une action en divorce lorsque la conduite du mari devient intolérable.

M. Whitehead démontrait qu'il y a des différences dans l'aptitude à tolérer la cruauté ou une conduite insupportable, tout comme entre les groupes de personnes; et c'est, nous pensons, la preuve concrète de notre idée de la tolérance que l'on peut attribuer aux individus. C'est comme le seuil de la douleur qui peut avoir des degrés selon les individus.

On passe ensuite au paragraphe 10.

> 10. Nous ne savons pas jusqu'à quel point l'on pourrait définir l'interprétation du concept de la rupture permanente du mariage, en tant que motif de divorce et jusqu'à quel point cela devrait être laissé à la Cour. Ce dont nous avons peur, c'est de l'étroitesse de la définition dans le premier cas et de l'étroitesse de l'interprétation dans le second.

Nous croyons que la rupture de l'association qu'est le mariage est la meilleure mesure que nous puissions trouver pour établir les motifs de divorce. Mais nous ne savons pas, dois-je ajouter, comment associer ce motif aux autres motifs que nous avons définis au troisième alinéa, y compris l'inceste, l'ivrognerie, et les dossiers criminels d'une certaine nature.

Nous ne savons pas comment accorder cela, ou comment on peut faire accorder cela convenablement, avec les principaux motifs qui permettent de dire

si le mariage est véritablement, ou non, rompu. Mais nous ne pensons pas avoir besoin de le savoir et ce n'est pas notre travail de le savoir; la décision appartient aux personnes compétentes dans le domaine juridique.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous laisseriez cette décision au juge?

Mme GILLELAND: Je le pense, monsieur le président; et nous n'entreprendrions pas non plus de proposer une définition d'aucun aspect légal. Maintenant, nous avons dit au début que la loi sur la réconciliation et sur l'accord entre épouse pour exciper d'une cause de divorce inexistante était ridicule, et nous discutons cette question au onzième alinéa.

PROBLÈMES CONNEXES

11. En plus de la question fondamentale des motifs de divorce, il y a plusieurs problèmes connexes, par exemple:

(a) La collusion et la réconciliation: Les lois actuelles sembleraient demander une conduite parfaite de la part de l'épouse si elle espère gagner son divorce. Encore plus absurde, est la condamnation implicite de l'épouse qui est au fait de l'adultère de son mari et «pardonne» dans un effort pratique pour rétablir l'harmonie conjugale; et il y a une autre condamnation absurde de l'épouse qui «a été trouvée coupable d'un retard déraisonnable à intenter sa poursuite» de divorce. Comment une épouse pourrait-elle essayer de sauver son mariage et d'éviter la douleur de la séparation de la famille. Évidemment ceci concerne aussi le mari. Nous croyons qu'on ne doit pas considérer qu'il y a collusion si le mari et la femme en arrivent à un arrangement raisonnable avant de passer en cour, au sujet des questions financières, de la garde des enfants et du partage des biens meubles et immeubles. La loi contre la collusion ne devrait s'appliquer que lorsque les parties en cause conspirent pour présenter une cause fausse ou pour prévenir une juste défense, ou lorsque l'une des parties se sert de la cour de divorce pour subordonner l'autre partie.

(b) Domicile: Nous soumettons que la Loi sur le divorce devrait tenir compte de la mobilité de la société canadienne du vingtième siècle. Par exemple, nombre d'hommes passent d'une succursale à une autre, des travailleurs déménagent dans des localités où il y a plus d'emploi, des membres des forces armées sont mutés à de nouveaux postes. Une femme ne devrait pas être liée au domicile de son mari, mais devrait pouvoir intenter des procédures de divorce dans la juridiction où elle réside.

(c) Uniformité: nous croyons que les motifs de divorce devraient être uniformes à la grandeur du Canada; c'est-à-dire si le Parlement continue à décréter les divorces, les motifs devraient être les mêmes pour les divorces parlementaires que pour les non-parlementaires; et que les règlements régissant les divorces devraient être les mêmes pour tous les Canadiens, hommes et femmes, dans toutes les provinces.

(d) soutien et pension alimentaire: Nous reconnaissons que cette question peut bien ne pas relever de la juridiction du gouvernement fédéral puisqu'il y a quelque doute à savoir si cela doit être considéré comme connexe au droit d'accorder le divorce ou si cela tombe sous la juridiction des provinces qui régissent les droits de propriété et les droits civils. Nous soumettons que c'est inséparable du divorce et que votre Comité devrait faire quelques recommandations pour éclaircir la situation.

(e) Garde des enfants: On devrait prévoir adéquatement ce qui convient pour le bien-être des enfants issus du mariage.

(f) Les frais du divorce: On devrait réduire le coût du divorce en simplifiant la procédure de divorce et en faisant un usage plus grand de l'assistance légale.

Dans ce qui précède, on fait allusion à la corruption. Maintenant, il peut y avoir des différences d'opinions pour ce qui constitue un pot-de-vin, et M. Whitehead a aussi traité cette question. Il a signalé que dans la Loi britannique sur la désertion, laquelle demande une période de temps de trois ans, ils ont décidé un maximum de trois mois pour la cohabitation.

En autant que nous comprenions la situation actuelle si cette façon de faire était adoptée cela retarderait toute la procédure de divorce et jusqu'à ce moment, de toute façon, on n'a pas considéré la chose sérieusement avant la session de ce Comité. On n'a pas considéré la chose sérieusement en tant que moyen de prévenir les divorces; parce que si vous allez considérer la réhabilitation du mariage, si les parties en cause espèrent la reprise de la vie commune, et la reconstruction de leur mariage, il est oiseux de penser que ceci pourrait s'accomplir sans qu'on reprenne toutes les habitudes de la vie de gens mariés—non seulement être présents et prendre ses repas, mais aussi avoir des relations sexuelles.

Par conséquent, il nous semble que la suggestion de M. Whitehead, qui discutait de la Loi britannique, est très sensée si c'est l'idée d'encourager les parties à reprendre la vie commune et à éviter le divorce.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous êtes en faveur d'une mesure dilatoire quelconque?

Mme GILLELAND: Non. Nous plaidons pour qu'en cas de désertion, nous adoptions le système anglais de 1965 qui rend possible pour ceux qui désirent utiliser cette période maximum de trois mois de le faire, sans étendre plus loin la période de tois ans qui est requise en cas de désertion.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: La loi anglaise prévoit que dans le cas de désertion, si les parties reprennent la vie commune durant une période de tois mois, comme une sorte d'essai de réconciliation, ce temps ne doit pas être déduit de la période de désertion lorsque, plus tard, une des parties plaide qu'il y a eu désertion durant un certain temps. Ce temps est exclu parce qu'il fut passé dans un effort pour reprendre la vie commune.

Mme GILLELAND: C'est exactement la sorte de chose que nous pensons être utile d'inclure dans la loi canadienne si la désertion est admise comme motif de divorce. Cela pourrait être utile pour prévenir la sorte le divorce qui est demandée à la hâte. Cela pourrait aider si les parties en cause ont l'occasion de prendre avantage de l'interlude.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous allons y penser.

Mme GILLELAND: Il y a autre chose et c'est à propos de cette idée. Le savant mémoire préparé par l'Eglise Unie du Canada en est un que nous admirons beaucoup, bien que nous ne l'ayons vu qu'hier soir. Le fait que cette grande et puissante organisation a exprimé ce genre d'opinion ne peut qu'influencer l'opinion canadienne.

Cependant, il y a deux points sur lesquels nous devons dire que nous ne sommes pas d'accord. Le premier se trouve à la page 8, alinéa 28 de leur mémoire, où ils disent qu'ils aimeraient que l'on établisse des procédures spéciales de cour matrimoniale pour prendre soin des mariages en détresse, le premier but étant la conservation du mariage et de la vie de famille pour le bien de la société. A cette fin, la procédure du tribunal devrait prévoir certaines choses et ils font cinq suggestions.

Nous aimerions pouvoir être d'accord avec les deux premières. La première est un moyen par lequel l'un des deux conjoints pourrait exiger de l'autre sa participation à des procédures conciliatoires ayant pour but d'éviter la continuation des procédures légales. Par suite de notre expérience avec le travail de la société *Elizabeth Fry*, ayant eu affaire à une quantité de gens ayant des problèmes conjugaux, nous sommes venues à la conclusion que cela faillirait souvent. Nous ne voyons pas comment vous pourriez l'exiger. Je ne crois pas que vous puissiez rendre cela obligatoire.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous pourriez exiger de la personne qui demande le divorce à assister à une séance de procédures conciliatoires, comme condition prérequise à l'audition de sa requête.

Mme GILLELAND: C'est vrai, mais je doute beaucoup que cela puisse avoir un résultat bénéfique. Dans certains cas, cela pourrait être, alors que dans d'autres cas, vous ne gagneriez rien. Cependant, si vous gagniez quelque chose dans un nombre suffisant de cas, cela en vaudrait la peine. Cela ne serait pas toujours valable, mais cela ne veut pas dire qu'on ne devrait pas le conseiller à ceux qui pourraient en profiter.

Le second point est qu'une tentative de conciliation soit obligatoire comme condition prérequise à l'obtention d'une séparation ou d'un divorce.

Nous doutons beaucoup de la valeur de cette façon de faire, car nous avons eu l'expérience des services psychiatriques par l'intermédiaire de la *Elizabeth Fry Society*. Lorsque vous croyez qu'une jeune fille a besoin de soins psychiatriques, la première chose dont vous avez besoin, c'est que vous ayez confiance en elle et elle en vous. Ensuite, vous la persuadez délicatement d'aller chez un psychiatre et vous l'accompagnez pour la première visite. Mais lui dire tout de go «vous devez y aller», c'est perdre votre temps.

Nous pensons que la loi actuelle, que nous avons pourtant condamnée, a une bonne caractéristique—un délai de six mois entre le décret ainsi et le décret final. Nous sommes opposées à un délai de trois à cinq ans avant le remariage, parce que c'est une violation terrible des droits de l'homme et un affront à toute personne, homme ou femme, quelques que soient les fautes qu'ils ont commises, et qui ont été la cause de la faillite du mariage et des procédures en cour de divorce.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Un délai prolongé est une invitation au concubinage.

Mme GILLELAND: Oui; et le concubinage est chose trop commune aujourd'hui. Nous devrions obtenir la rédaction de la meilleure loi de divorce possible dès maintenant. Le coût peut avoir pour résultat la continuation du concubinage pour ceux qui ne peuvent défrayer ce coût, de sorte que moins compliquée elle sera, mieux ce sera. Quelle loi n'est pas compliquée? Mais moins coûteuses seront les procédures, plus démocratique sera la loi que nous aurons. Nous ne pouvons pas être totalement démocratiques et même la loi ne peut être parfaite.

En guise de conclusion, nous disons que le public en général semble être prêt à accepter un changement radical de notre loi sur le divorce. Nous reconnaissons l'acceptation du public et cette sorte d'acceptation n'existe pas dans le cas de la loi actuelle.

S'il y a changement radical, il se peut qu'on ne l'accueille pas avec un enthousiasme général; mais on a la preuve d'une nouvelle sorte de tolérance à l'égard d'opinions différentes et chez les gens, un défaut marqué de volonté à imposer aux autres les restrictions qu'ils imposent à eux-mêmes en matière de divorce.

Nous croyons qu'on est solidement convaincu que la loi est archaïque et qu'elle doit subir une revision pour suivre les besoins du vingtième siècle. Un jour une petite fille me demande comment la loi avait commencé.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avez-vous pu répondre?

Mme GILLELAND: Non, je n'ai pas pas pu. Mais nous en avons discuté et nous avons décidé qu'elle avait commencé dans l'esprit des gens.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Est-ce la conclusion de votre mémoire?

Mme GILLELAND: Oui.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Les autres dames doivent-elles nous parler, ou nous avez-vous donné votre message?

Mme FLAHERTY: Une chose nous inquiète, monsieur le président, et c'est l'article 7 du résumé des conclusions et des recommandations, et c'est le fait que les motifs de divorce devraient être uniformes dans tout le Canada. Si le Parlement continue à décréter des divorces, les motifs devraient être les mêmes dans le cas des divorces parlementaires et des divorces non parlementaires, et les règles du jeu devraient être les mêmes pour tous les canadiens, hommes et femmes, dans toutes les provinces.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je vous remercie de la suggestion. Madame Campbell, voulez-vous dire un dernier mot?

Mme CAMPBELL: Au sujet du soutien et de la pension alimentaire, nous reconnaissons que cette question peut bien ne pas ressortir à la juridiction du gouvernement fédéral puisqu'il y a un doute si oui ou non on peut considérer cela comme connexe au droit d'accorder le divorce ou si cela tombe sous la juridiction des provinces qui régissent les droits de propriété et les droits civils. Nous disons que c'est inséparable du divorce et le Comité devrait faire des représentations pour éclaircir la situation.

Mme FLAHERTY: Nous nous inquiétons aussi du coût du divorce que l'on devrait réduire en simplifiant la procédure et en utilisant mieux l'assistance légale.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: L'assistance légale dans les provinces va-t-elle jusqu'au divorce?

Mme FLAHERTY: En ce moment, les provinces sont à reviser leurs lois d'assistance légale et il se pourrait que le divorce soit, dans certains cas, éligible à l'assistance légale. Il appartient aux provinces de décider et nous espérons qu'elles considéreront le divorce parmi les circonstances où l'assistance sera nécessaire.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Peut-être quelques membres du Comité aimeraient-ils à poser quelques questions?

Le sénateur BÉLISLE: Tirant profit de votre vaste expérience, madame Gilleland, voulez-vous exprimer une opinion sur le véritable mal qui est la cause de tant de divorces? Est-ce un défaut de préparation au mariage? Est-ce pour utiliser une expression souvent entendue, une vie sociale trop considérable? Est-ce une baisse de la fidélité de la part de l'un ou l'autre des conjoints. Qu'est-ce que c'est, à votre avis? Quel est le plus grand mal de tous?

Mme GILLELAND: J'ai vu et je me suis occupée d'un grand nombre de femmes impliquées dans des mariages brisés au cours de mon association avec la société *Elizabeth Fry*, parce que quelques-uns des problèmes conjugaux les avaient conduites en prison aussi bien qu'à la cour de divorce. Leurs crimes sont différents de ceux des hommes. Beaucoup ont souffert d'avoir des maris incestueux et habituellement adonnés à la boisson, et elles sont impliquées dans cela aussi, mais je ne puis trouver de dénominateur commun s'appliquant aux centaines de femmes dont je me suis occupée.

Le sénateur BÉLISLE: Je parle de personnes de plus de vingt et un an.

Mme GILLELAND: Je dirais certainement qu'il s'agit de facteurs ayant contribué à la situation.

Le sénateur BURCHILL: Qu'arrive-t-il de la mère qui occupe un emploi dans l'industrie? Beaucoup de ces gens n'ont pas eu l'avantage de maisons bien organisées comme celles d'où viennent beaucoup d'autres et ce fait peut avoir eu une influence sur la situation.

Mme GILLELAND: Un grand nombre de femmes rencontrées au cours du service social se retrouvent en prison, parce que leurs maris les ont quittées. Je ne peux pas penser à une exception à cette règle, parce que mon expérience est limitée aux épouses qui travaillent par pure nécessité, pour le pain, le beurre et le lait.

Mme FLAHERTY: Ce serait un bon domaine pour faire de la recherche. On pourrait trouver ce genre de chose dans les archives judiciaires des séparations. Souvent, la demande de séparation par la cour se produit alors que le mari et la femme sont tous les deux membres de la force ouvrière et dans bien des cas, nous découvrons que la femme fait un effort plus grand pour être une épouse que le mari n'en fait pour jouer son rôle, parce qu'elle ne prend pas sa responsabilité à la légère. Elle essaie de jouer deux rôles à la fois, alors que beaucoup de femmes peuvent rester à la maison et jouer au bridge. La femme qui appartient à la force ouvrière travaille plus fort pour être une mère et une ménagère que celle qui est libre de travailler ou non.

Mme GILLELAND: Et elle est exposée aux critiques de sa voisine qui ne travaille pas.

Le sénateur GERSHAW: Pensez-vous que l'usage des drogues et l'alcoolisme sont de grands facteurs?

Mme GILLELAND: Oui.

Le sénateur GERSHAW: Un grand facteur?

Mme GILLELAND: Oui. A Ottawa, il n'y a pas beaucoup de gens adonnés aux dorgues, mais l'alcoolisme est l'ennemi n° 1. Je pense que c'est ce qui approche le plus le fait d'être le commun dénominateur.

Mme FLAHERTY: Et c'est ici qu'entre en question la tolérance individuelle. Certaines femmes pourront tolérer durant des années un ivrogne ou un alcoolique chronique, alors que d'autres ne pourront pas le tolérer six mois. Il semble alors que le degré de tolérance soit un facteur pour déterminer si un mariage va cesser ou non.

Mme GILLELAND: Une fille que j'ai bien connue m'a dit—mais pas de cette façon—qu'elle était en voie de devenir alcoolique; et en fait elle le devint. Elle dit que lorsque son mari l'a quittée, ce qui l'a réellement irritée fut le fait, non pas qu'il se soit emparé de «tout» ce qu'il y avait dans la maison, mais que ce «tout» comprenait la machine à coudre. Elle se conduisit très bien en prison et dans des conditions favorables, je ne vois pas comment elle n'aurait pas pu devenir une bonne ménagère. Mais elle ne put être sauvée.

M. AIKEN: Diriez-vous que, vu que différentes personnes ont des degrés de tolérance variables à l'égard de la cruauté, la définition de la cruauté, si nous allions l'inclure, devrait être telle qu'il appartiendrait à la cour de déterminer ce qui constituerait la cruauté à l'égard d'une femme en particulier, dans un cas donné?

Mme FLAHERTY: Nous en avons parlé dans le mémoire, et c'est pourquoi nous insistons sur le fait que la rupture du mariage devrait être un motif de divorce. Pour certains, ce que je considérerais comme cruel ne le serait pas, alors que si vous considérez le principe de la rupture permanente du mariage, où chacun des conjoints a atteint la limite de sa tolérance, et qu'il n'y a pas d'espoir de sauver le mariage, et qu'il n'y a absolument rien à sauver, on peut considérer que le lien matrimonial a été rompu sans espoir de retour. Il y a certainement des différences entre les femmes du point de vue de ce que l'une peut tolérer alors qu'une autre ne le peut pas.

Mme GILLELAND: Il y a un autre point par rapport à la tolérence dont nous avons discuté hier. Pour plaire à son mari, une femme tolérera un comportement particulier durant longtemps, puis soudainement c'est le refus, bien que cela ne conduise pas nécessairement au divorce.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est la paille qui brise le dos du chameau.

Mme GILLELAND: Oui, mon mari est prompt et mois aussi je suis prompte, de sorte qu'il n'y a pas de problème à être prête à temps quand il décide d'aller quelque part. Un jour cependant, il n'y a pas très longtemps, après 15 ou 20 ans de vie commune, je ne fus pas prête à temps et il s'est montré très surpris, bien que, je dois le dire, sans colère. Mais transportez cet exemple dans un domaine plus sérieux: qu'arrive-t-il? J'ai vu que quelqu'un a parlé des relations conjugales. Maintenant ce qu'un des conjoints trouvera acceptable ne le sera pas pour l'autre et c'est un principe dont je voudrais voir l'application dans ce cas d'incident sérieux.

Il arrive un point où l'un dira: nous n'agirons plus de cette façon. Elle avait accepté la chose et elle n'est peut-être pas en colère, mais elle est fatiguée de cette chose particulière et l'insistance à continuer pourrait conduire au divorce.

Le sénateur FERGUSSON: Considérez-vous le défaut d'instruction, ou le manque d'argent ou encore l'inhabilité à gérer l'argent convenablement comme pouvant être cause de rupture de mariage?

Mme GILLELAND: Oui, un mauvais usage du crédit peut aussi avoir de mauvais effets. Une femme peut devenir déprimée par suite d'un excès de dépenses et si le mari accepte ce qu'on appelle un violon d'Ingres pour faire face à la situation, il est probable qu'ils n'auront pas le temps voulu pour communiquer ensemble. Tout à fait en dehors des questions d'argent, je pense que cela peut causer beaucoup de dommage aux communications entre les conjoints. Si on n'a pas de temps, on ne peut pas converser.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je crois que M. McCleave aimerait poser une question.

M. MCCLEAVE: J'aimerais présenter à ces dames un exemple très pratique. Il s'agit d'un mariage où il y a trois enfants. Le mari quitte soudainement le foyer et son absence se prolonge longtemps. Durant son absence, il ne supporte ni sa femme ni ses trois enfants. Après trois ans, il revient, annonce qu'il s'est renseigné au sujet de la théorie de la rupture de mariage, et qu'il va voir son avocat et obtenir un divorce. Il va intenter une action en divorce contre elle. Qu'en pensez-vous?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Lui accorderiez-vous le divorce?

M. MCCLEAVE: Cette femme a essayé de garder la famille ensemble, de conserver un foyer respectable et ce voyou, si je puis ainsi l'appeler, arrive et dit: «Je veux mettre une fin à cela; ce mariage est rompu»

Le sénateur ASELTINE: N'en serait-elle pas débarassée?

Mme FLAHERTY: Si elle le voulait, elle pourrait elle-même le poursuivre pour désertion, si la désertion était un motif de divorce.

Mme GILLELAND: Demandez-vous si j'accorderais le divorce pour cause de rupture de mariage?

M. MCCLEAVE: Pour le motif exposé dans la demande, parce que le mariage a été rompu.

Mme GILLELAND: Je voudrais plutôt qu'elle fasse la demande, si j'avais à choisir.

M. MCCLEAVE: Non, cette question nous a été présentée par un groupe de gens d'église qui ont soigneusement réfléchi sur le problème et nous les avons acculés dans ce coin—et ils étaient prêts à se défaire du système des adversaires.

Mme GILLELAND: Comment pouvait-il savoir que le mariage avait été rompu?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Il le savait parce qu'il l'avait rompu.

M. MCCLEAVE: Je pose le problème sur la théorie de la rupture conjugale dans sa forme la plus extrême, je le concède.

Mme FLAHERTY: A ce moment-là, nous aurions établi des règlements sur la rupture du mariage, et elle devrait être prouvée.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Il l'a prouvé quand il a rompu lui-même. Il affirmait: «Je ne vivrai pas de nouveau avec cette femme. Je veux divorcer. Elle ne peut pas divorcer, mais moi je le veux. Le mariage est rompu».

Mme GILLELAND: Pourquoi ne veut-elle pas divorcer?

M. MCCLEAVE: C'est une femme respectable et elle a tenté de se montrer sous des apparences correctes et de maintenir un foyer respectable.

Mme GILLELAND: Et s'il engage des poursuites, utilisant le motif de rupture de mariage, est-ce, selon elle, une tache pour elle?

M. MCCLEAVE: Je ne sais pas, madame, car nous n'avons pas voté, au Canada, une loi sur le divorce, que je sache.

Mme GILLELAND: Quel serait son point de vue? Considère-t-elle le divorce comme une tache nuisant à ses apparences respectables?

M. MCCLEAVE: Je le croirais.

Mme FLAHERTY: Notre idée sur la rupture du mariage, c'est que les deux conjoints devraient avoir la conviction que le mariage a été rompu, et dans l'exemple que nous a donné M. McCleave, c'est le mari qui pense le mariage rendu à bout. Mais si la femme est consentente à reprendre le mari, le mariage n'est pas rompu.

M. MCCLEAVE: Ce n'est pas tout à fait cela, madame. Le groupe de gens d'église qui sont venus ici ont sérieusement réfléchi sur cette question et leur thèse était que, même si un des conjoints voulait maintenir le mariage, le mariage a été rompu parce que l'autre conjoint ne le désirait plus. J'ai voulu vous présenter la question dans l'esprit de l'avocat du diable, mais aussi je voulais connaître votre réaction étant donné que les femmes sont les gardiennes traditionnelles de la moralité.

Il y a une autre question. Un programme du dimanche soir a souligné les exigences financières que comporte le divorce et la nécessité de motifs de divorce plus étendus. La vie de plusieurs personnes a été brisée parce qu'ils n'avaient pas l'argent pour remédier à la situation. Votre propre mémoire dit que c'est là un besoin évident et je suis entièrement d'accord; mais comment pouvons-nous y arriver? Le divorce coûte de $300 à $1,000 et, à Montréal, un avocat exige cette somme comme minimum. Il vit grassement, gagnant en quelques jours autant qu'un membre du Sénat gagne en un an. Mais que pouvons-nous faire pour rendre meilleur marché les divorces au Canada?

Mme GILLELAND: Je ne connais rien au sujet de la loi. Je ne sais pas comment faire pour réduire le temps que prennent les démarches ou comment vérifier plus rapidement les motifs.

Mme FLAHERTY: Je croirais que si les motifs étaient rendus moins compliqués, les dépenses des témoins et cette sorte de chose diminueraient; et si une assistance judiciaire était disponible à la personne demandant le divorce, ceci réduirait le coût.

Mme GILLELAND: Auparavant, je croyais, monsieur le président, que ceci pourrait être réalisé par la rupture du mariage. Quand j'ai lu les rapports des deux ou trois premiers débats, j'ai commencé à penser que cela allait être les mêmes vieilles conditions de preuve par quelque méthode autre que l'adultère et la désertion ne serait pas si difficile à prouver.

M. McCLEAVE: La rupture du mariage pourrait être une manière si difficile que vous pourriez avoir des gens qui passeraient tout leur temps à se blâmer réciproquement. Dans un état des États-Unis, l'assistance judiciaire s'étend aux cas matrimoniaux. Mais je crois que, dans la plupart des cas, l'assistance judiciaire essaie de s'en tenir éloignée. Quant à moi, c'est forcément une question financière.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous devons continuer, mais avant que vous quittiez, mesdames, je désire être éclairé sur ce qu'a été votre réponse à la question de M. McCleave. Nous devons l'examiner et c'est un sujet sérieux. Dites-vous que, dans le cas d'une rupture de mariage, une demande doit être faite par les deux conjoints et le consentement donné par les deux conjoints, ou bien convenez-vous que la cour décide à partir de la demande de l'un ou de l'autre conjoint, y compris le coupable?

Mme GILLELAND: J'accorderais le divorce à cette femme. Il arrive souvent que vous ne pouvez obtenir le consentement des deux conjoints, parce que l'un est «un entêté», de par sa constitution.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est la réponse que vous donneriez toutes trois?

Mme FLAHERTY: Je dirais qu'il appartient à la cour de décider si oui ou non il y a eu rupture du lien matrimonial.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je veux avoir l'opinion de mon coprésident.

Le coprésident M. CAMERON: Au nom du comité, je désire remercier Mme Gilleland, Mme Campbell et Mme Flaherty, un bon nom irlandais, et les féliciter de ce qu'elles ont réussi à faire en présentant le mémoire que nous avons entendu cet après-midi, prenant la parole au nom du Comité canadien sur le statut des femmes. C'était un document bien organisé et bien pensé, et je vous assure, mesdames, que nous sommes tous particulièrement impressionnés par les réponses que vous avez données quand les divers membres du Comité vous ont interrogées. Au nom du Comité, par votre entremise, sénateur Roebuck, je voudrais exprimer notre appréciation à ces dames.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous avons encore deux témoins à entendre. Le premier est M. Lee K. Ferrier, membre du Barreau de l'Ontario, membre de l'Ordre des avocats, de l'Association du Barreau canadien, de la *York County Law Association* et du Club des avocats. M. Ferrier a étudié à l'Université McMaster où il a obtenu en 1959, un baccalauréat ès arts, et l'Université d'Ottawa lui a conféré, en 1962, la licence en droit. Il a été clerc de l'étude Gordon W. Ford, Q.C., à Toronto. Il a suivi les cours d'admission au Barreau à Osgoode et, en avril 1964 a été admis au Barreau. Il a alors continué en association avec Me Ford. Puis Me MacDonald se joignit à l'étude qui prit le nom de Ford, MacDonald et Ferrier. En juillet 1965, il est devenu un partenaire de l'étude MacDonald et Ferrier. Il est collaborateur à la rédaction sur le sujet «*Infants and children*», que l'on est à rédiger pour la nouvelle édition de «*Canadian Abridgement*». M. Ferrier.

M. Lee K. Ferrier: Merci, monsieur le président. Nous projetions que M. MacDonald adresse la parole au comité et que, à la fin de son exposé, nous pourrions tous deux répondre aux questions que vous aimeriez nous poser.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Pour les fins du procès-verbal, laissez-moi vous dire qui est M. MacDonald. M. James C. MacDonald a grandi à Vancouver et il a reçu ses diplômes de l'Université de la Colombie-Britannique en 1957. Il a été clerc de l'étude Clark, Wilson et compagnie de Vancouver, et a été admis au Barreau de la Colombie-Britannique, en octobre 1958. Il est demeuré au service de cette étude jusqu'en 1963, date à laquelle il s'associa à M^e^

Ford à Toronto. Il a été admis au Barreau de l'Ontario, en février 1964, il exerça sa profession avec l'étude Ford, MacDonald et Ferrier. Il est maintenant associé de l'étude MacDonald et Ferrier. Il est le président du sous-comité des lois sur la famille d'Ontario, pour l'Association du barreau canadien, et il est à faire une thèse de maîtrise pour la *Osgoode Law School* sur la «désertion et la cruauté dans le mariage». Il contribue à la publication du nouveau *Canadian Abridgement* sur les sujets de «Mari et femme» et «Causes matrimoniales et divorces».

Donc, Me MacDonald est fort compétent pour nous conseiller sur ce que nous devrions faire pour le moment. Me MacDonald est aussi professeur en matière de droit familial pour le *Bar Admission Course of the Law Society of Upper Canada*, à Osgoode Hall.

M. James C. MacDonald: Messieurs les présidents, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, membres du Comité, M. Ferrier et moi, nous nous présentons à titre d'individus et non à titre de représentants de quelque organisation, et le fait que nous puissions être ici en notre qualité personnelle est un privilège que nous apprécions. Nous espérons que l'étendue de ce privilège ne s'avère pas une perte de temps et que nos mémoires imprimés puissent être de quelque utilité pour vous dans la préparation de vos rapports à vos chambres respectives.

Dans cette présentation, j'ai l'intention de résumer le mémoire imprimé et de faire quelques brefs commentaires supplémentaires sur notre seconde recommandation. Les recommandations se composent d'un plaidoyer général et d'un plaidoyer particulier en vue de l'examen de la théorie de la rupture du mariage par le Parlement. Elles sont écrites en première page de notre mémoire et je les lirai dans un instant. Toutefois avant de le faire, je veux apporter une légère modification, mais importante. Le mot «désertion» à la fin de la quatrième ligne de l'article, au second paragraphe, devrait être rayé et remplacé par le mot «conduite». Les recommandations se lisent maintenant:

1. Que le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce donne priorité dans ses débats à la théorie sur la rupture du mariage et fasse faire une enquête sur les avantages et les possibilités de modifier la Loi du divorce au Canada, en vue de stipuler qu'aucun mariage ne soit dissous à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction d'une cour de juridiction compétente que le mariage est rompu de façon irrémédiable.

2. Que, en considérant le fait de rendre effective la théorie sur la rupture du mariage, ledit comité mixte porte son attention sur les avantages et les possibilités de recommander au Parlement que ce qui suit soit décrété comme le seul motif de divorce au Canada:

> Une demande pour la dissolution du mariage peut être faite à la cour par un des conjoints si, à la date de la demande, les conjoints vivent séparément, à cause de leur consentement mutuel ou de la conduite de l'un d'eux, et la cour décrétera la dissolution du mariage par suite du fait qu'une telle séparation aura été établie pourvu que
>
> (i) de temps en temps ou continuellement au cours des trois années précédant immédiatement la date de la demande, les conjoints ont vécu séparément comme précité pour une période totale de pas moins de deux ans; et,
>
> (ii) qu'il y a aucune probabilité raisonnable d'une reprise de cohabitation; et,
>
> (iii) que le jugement ne s'avère pas indûment dur ou oppressif à l'égard de l'autre conjoint ou d'aucun enfant des conjoints.

Nous traiterons d'abord de la théorie puis nous ferons des commentaires sur notre recommandation spécifique. Le fondement de notre loi actuelle sur le

divorce est la doctrine de l'outrage matrimonial, défini au paragraphe 4 de notre mémoire. Il se lit:

4. Selon un système de divorce fondé sur l'outrage matrimonial tel que nous l'avons dans notre présente loi, certaines actions sont tenues pour être fondamentalement incompatibles avec les engagements conclus entre les conjoints. L'accomplissement de l'une de ces actions spécifiques par un des conjoints donne à l'autre la faculté de mettre fin au mariage.

Une définition de ce qu'on entend par rupture du mariage est donnée au paragraphe 5 et elle se lit:

5. La doctrine de la rupture du mariage peut prescrire qu'un divorce soit accordé seulement quand le mariage a été rompu. La définition du terme de «rupture» est contenue dans la réponse à la question: «Est-ce que le témoignage devant la cour décèle un échec tel dans les relations conjugales ou des circonstances contraires aux relations telles qu'il ne subsiste aucune probabilité raisonnable que les époux vivent encore ensemble comme mari et femme pour leur support mutuel?» (Rapport à Sa grâce l'Archevêque de Canterbury, intitulé *Putting Asunder, S.P.C.K. 1966,* préparé par un groupe sous la présidence de R. C. Mortimer, D.D. par 55).

On trouve aux paragraphes 11 à 23 de notre mémoire des références aux deux théories et quelques commentaires de la théorie de l'outrage matrimonial.

USAGE DES THÉORIES DE L'OUTRAGE ET DE LA RUPTURE

11. Lord Hodson est d'avis que les doctrines de l'outrage conjugal et de la rupture présentent une alternative. Lors d'un débat à la Chambre des Lords, il a déclaré:

> Il y a seulement deux théories existantes en regard de ce problème—A savoir, allons-nous agir selon la théorie de l'outrage conjugal ou allons-nous agir selon la théorie de la rupture du mariage? C'est le confit.

12. D'autres réformistes ont considéré que ces théories ne présentaient pas nécessairement l'une ou l'autre proposition et, ont suggéré qu'elles soient combinées dans un seul système de divorce. En adoptant cette suggestion, nous avons maintenant trois bases possibles à partir desquelles le Parlement peut légiférer sur le divorce:

1. Outrage conjugal,
2. Outrage conjugal et rupture en une quelconque combinaison, et,
3. la rupture.

CONSERVATION DE LA THÉORIE DE L'OUTRAGE CONJUGAL

13. Nous allons maintenant considérer quelques-uns des arguments en faveur de la conservation de la théorie de l'outrage conjugal. Un des arguments invoqués par les défenseurs de cette doctrine est qu'elle fournit un principe clair et intelligible pour déterminer si l'on devrait oui ou non dissoudre un mariage. Nous alléguons que cet argument est valide seulement dans la mesure où les motifs peuvent être clairement définis, et, d'une façon plus importante, dans la mesure où ils peuvent être appliqués avec certitude en toutes circonstances. Les difficultés deviennent vite évidentes en ce domaine lorsqu'on examine des notions telles que la désertion et la cruauté. On peut les définir facilement, mais leur application dans plusieurs cas est sujet aux doutes les plus grands.

14. Une autre plaidoirie faite parfois dans la défense de la doctrine veut que celle-ci favorise la sécurité conjugale en ce sens que les deux conjoints savent que, si leur conduite évite certaines fautes, le mariage sera à l'abri de la dissolution. Tant que les motifs peuvent être définis de façon claire et intelligible, ceci peut, de fait, être le cas. Mais même sil est grandement douteux que la loi encourage les mariages «assurés» aux dépens de la permission pour les

conjoints de croire que l'on peut faire n'importe quoi, sauf commettre un outrage matrimonial, dans les limites d'une vie normale de gens mariés.

15. On soutient aussi que la doctrine de l'outrage matrimonial est satisfaisante parce qu'elle apporte un soulagment dans le cas où un conjoint a fait quelque chose qui sape le mariage à la racine. En réponse à cette proposition, on allègue que l'expérience montre que la commission d'un outrage conjugal, en soi n'empêche pas nécessairement le mariage d'être, ou de devenir une union désirable pour la vie durant.

16. Les partisans du système de l'outrage matrimonial ont soutenu qu'il concourt à décourager les unions illicites parce que, dans ce système, seul un conjoint «innocent» peut poursuivre. Un conjoint qui abandonne son ou sa partenaire pour vivre avec un amant prend le risque que l'union ne puisse jamais être régularisée à cause du refus de l'autre conjoint d'exercer son droit exclusif pour dissoudre le mariage. Mais ne devons-nous pas nous demander, le fait de refuser la bénédiction de la loi décourage-t-il vraiment les unions illicites?

17. Un autre argument énoncé veut que le système de l'outrage conjugal est satisfaisant à cause de sa faculté d'adaptation aux vues changeantes de la société. Comme la société qui définit ce qui constitue un préjudice matrimonial grave, ainsi la loi peut évoluer en déclarant comme «outrages» de nouvelles «actions». Une critique de cet argument est le fait qu'il nécessite une législation pour les cas difficiles et empêche l'application de tout principe logique. Une telle approche aboutit à l'anomalie et, l'anomalie est toujours difficile à justifier en regard de la loi. Si la loi du divorce se fonde sur le soulagement dans les cas difficiles, qu'est-ce qui limite le choix des cas? Pourquoi soulager dans des cas difficiles et ne pas le faire dans d'autres?

OBJECTIONS À LA THÉORIE DE L'OUTRAGE MATRIMONIAL

18. Quelques-unes des objections à la doctrine de l'outrage matrimonial ont été évoquées lors de la discussion des arguments présentés au même moment en sa faveur. D'autres objections ont été mentionnées devant la Commission Morton et ont été étudiées par le Groupe Mortimer. La première de ses objections est qu'un mariage peut être de fait rompu irrémédiablement même s'il n'y a pas eu d'outrage matrimonial. La réciproque de ceci est qu'il permet le divorce dans certains cas où le mariage pourrait être récupéré autrement. L'accomplissement d'un seul acte d'adultère donne le droit au conjoint innocent de divorcer, même si, en dépit de cette inconduite, le mariage peut en être un bon.

19. Le système des outrages matrimoniaux s'occupe plus souvent des symptômes de difficulté matrimoniale et non des causes. Ceci veut dire que le divorce est accordé pour de mauvaises raisons et sans considération de l'état véritable du mariage.

20. Un système d'outrages matrimoniaux récompense un conjoint (v.g. un défendeur qui veut un divorce) pour une conduite immorale. De plus, il pénalise le conjoint qui refuse, à partir de motifs moraux, de commettre une offense matrimoniale ou de se parjurer.

21. Cette doctrine rend le divorce facile.

22. Cette doctrine n'encourage pas la réconciliation, mais la décourage de fait. Les conjoints font souvent mal de tenter une réconciliation, parce que de fait en agissant ainsi, ils peuvent pardonner des outrages et perdre à tout jamais leur droit au divorce.

23. Le soulagement fondé sur l'outrage matrimonial aboutit à une fausse évaluation du mariage comme institution et le discrédite. Ceci implique que n'importe quelle action, aussi répréhensible qu'elle soit, qui tombe juste au-dessous de l'outrage matrimonial, n'est pas «mauvaise». On a dit aussi, et nous

sommes respectueusement d'accord, que la concentration de l'attention judiciaire sur les outrages évoque un sens faux des valeurs, en donnant de l'importance aux actions dont la signification varie largement avec chaque mariage. Réciproquement, on n'accorde pas d'importance aux actions qui peuvent bien être la cause de difficulté matrimoniale. Cette fausse mesure du mariage et cet accent mal placé ont mis le divorce hors de portée des besoins du public. Aujourd'hui, le public pourrait dire que, en réalité et à partir d'un point de vue moral, un outrage ne motive pas une cause en dissolution. Ce qui le fait, c'est l'insuccès des relations entre les conjoints.

M. McCLEAVE: Je ne crois pas que vous devriez employer ici le mot «défendeur».

M. MACDONALD: Oui, je le crois. Y a-t-il un objection à cela?

M. McCLEAVE: Non, mais je pensais que le divorce était actuellement fondé sur une requête?

M. MACDONALD: Pas en Ontario. En Ontario, la personne qui fait une demande de divorce est le demandeur et la personne citée est appelés «défendeur» et la personne nommée avec lui ou elle, est aussi appelée un «défendeur».

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est une citation ordinaire.

Le sénateur FERGUSSON: Ce n'est pas comme cela dans les provinces maritimes.

M. MACDONALD: Non. Ici, défendeur est interchangeable avec «répondant».

Le sénateur ASELTINE: En Saskatchewan, on les cite comme défendeurs —comme en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

M. MACDONALD: Je n'emprunte plus au mémoire, mais je retourne au commentaire. Je reviendrai au mémoire dans un moment. En vue de commenter la possibilité d'introduire la rupture dans la loi comme un motif, nous voudrions nous référer à la dernière partie du paragraphe 27 du mémoire et lire des parties choisies jusqu'au paragraphe 39.

A son congrès tenu à Winnipeg cet été, l'*Association du Barreau canadien* le 2 septembre, a adopté une résolution qui recommande que la loi du divorce soit changée en élargissant les motifs pour qu'on soit dans la même position dont on jouit en Angleterre et d'aller au delà, en y ajoutant un autre motif et celui qui suit:

> 4. La séparation volontaire du mari et de la femme pour une période de trois ans précédant le début des démarches, pourvu que la cour soit satisfaite du fait que:
>
> (i) il n'y a pas de probabilité raisonnable de reprise de la cohabitation et,
>
> (ii) le résultat d'un jugement ne s'avérera pas indûment dur ou oppressif au conjoint défendeur.

28. La séparation n'est pas un outrage matrimonial et, se fonde sur le principe de la rupture. Ce n'est pas un outrage matrimonial, parce que la séparation envisagée est une séparation volontaire de gré à gré. Il n'y a pas de conduite qui encourt le blâme de l'autre. Il n'y a pas de coupable ni d'innocent. Les deux peuvent être coupables ou les deux peuvent être innocents et l'un deux peut prendre l'initiative d'intenter une action en divorce.

29. On peut trouver un appui à la position prise par l'Association du Barreau dans les opinions de quelques-uns des membres qui ont siégé sur la Commission Morton (1951-55). Neuf des dix-neuf membres étaient en faveur de l'introduction d'un motif semblable dans la loi anglaise. Il y avait désaccord parmi eux (5:4) seulement sur le fait de savoir si le mariage devrait être dissous dans une

telle situation, malgré l'opposition d'un conjoint innocent. Tous les neuf iraient jusqu'à ajouter le motif suivant comme un motif de dissolution:

> Une demande de dissolution de mariage peut être faite à la cour par l'un des conjoints à partir du motif que les conjoints on vécu séparément pendant une période non moindre de sept ans précédant immédiatement la demande et, la cour peut prononcer un jugement dissolvant le mariage si ce motif est établi, pourvu que l'autre conjoint ne s'y objecte pas.

30. Quatre de ces neuf membres préconisaient une proposition plus large qui, en certaines circonstances, permettraient le divorce malgré l'objection du défendeur innocent. On peut réaliser ceci en gardant la rédaction suggérée de l'article principal et en changeant la clause pour lire:

> ...pourvu que, si l'autre conjoint s'objecte à la dissolution, le demandeur doit d'abord convaincre la cour que la séparation est due en partie à la conduite déraisonnable de l'autre conjoint.

31. Lord Walker, l'un des commissaires, était en faveur de la doctrine de la rupture, mais pas selon l'une ou l'autre de ces formules. Il approuvait son application seulement si elle constituait le fondement du divorce. Il définissait un mariage brisé (et ainsi la situation de «rupture»), comme un mariage où les faits et les circonstances touchant la vie des conjoints hostiles à l'un envers l'autre, sont tels qu'ils rendent improbable la reprise de la cohabitation pour un mari et pour une femme ordinaires. En accord avec cette définition, il a maintenu l'opinion qu'aucun mariage ne doit être dissous, quand il y a espoir de réconciliation. On pourrait atteindre ce but seulement par l'emploi du principe de la rupture. Son opposition à l'introduction de ce principe comme motif dans un système d'outrages matrimoniaux semble reposer sur les arguments que voici:

> 1. Le mariage ne peut être déclaré rompu simplement parce que les jonjoints ont consenti à mener une vie séparée, et
>
> 2. Le divorce, en vue de préserver l'institution du mariage comme une union pour toute la vie, devrait découler d'un principe général.

32. Lorsque les parties vivent séparément, on ne peut dire que le mariage a été brisé à moins d'avoir examiné les perspectives de réconciliation. Savoir si la réconciliation est possible dépendra des motifs de séparation et, si l'on n'a pas tenté une réconciliation, quelles sont les raisons? Une longue période de séparation et, si l'on n'a pas tenté une réconciliation, quelles sont les raisons? Une longue période de séparation est un témoignage de rupture d'un grand poids, mais cela ne constitue pas une preuve concluante ou n'est pas une preuve satisfaisante.

33. L'autre objection de Lord Walker semble être que le principe de l'outrage et le principe de la rupture sont deux systèmes logiques mutuellement incompatibles. En pratique, quand vous les employez ensemble, vous légiférez réellement à partir du point de vue du soulagement apporté à des épreuves individuelles et, alors vous revenez pour justifier ce soulagement à partir de n'importe laquelle des deux théories qui semble appropriée. Pour redonner à l'institution du mariage sa véritable signification comme cohabitation pour la vie entière, au foyer, pour la famille, vous devez partir d'un principe général et non de cas individuels. Vous appliquez un principe ou l'autre et, vous le faites de façon logique. Si vous faites les démarches en pensant en terme d'outrage matrimonial, vous appliquez cette doctrine dans toute sa rigueur sans la diluer avec des catégories qui n'on pas les éléments d'un outrage. De la même façon, si vous partez du principe de la rupture, vous posez en principe votre solution selon un sens particulier du mariage et vous devez agir en conséquence. Vous dites que le mariage signifie une cohabitation véritable durant toute la vie (ou une

cohabitation «probable» s'il y a séparation) et votre législation en arrive à protéger cette définition. Si le mariage est «une vaine liaison», il est dissous. S'il ne l'est pas, alors il est maintenu. S'il y a doute, on encourage alors les parties à demander conseil et les procédures sont ajournées jusqu'à ce que les résultats soient connus.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est ce que vous préconisez?

M. MACDONALD: Nous préconisons une partie de ceci. Ce mémoire imprimé continue en citant Lord Walker. Je ne prendrai pas le temps de lire la citation, quoique je pense que c'est lui faire une injustice de ne pas la lire.

J'aimerais continuer à 12 et commencer à lire à partir du paragraphe 35.

35. Au paragraphe 69 de son rapport, le Groupe Mortimer résume les raisons pour lesquelles on ne peut introduire la rupture comme un motif dans la loi. Les raisons sont:

(a) L'incompatibilité mutuelle des deux principes serait manifestement évidente.

(b) La superficialité inséparable à partir des «motifs» formulés verbalement aurait tendance à rendre inopérante le principe de la rupture et

(c) L'addition d'un nouveau «motif» incorporant le principe de la rupture pourrait rendre le divorce plus facile à obtenir sans vraiment améliorer la loi.

36. Dans son explication de l'incompatibilité des deux principes, le groupe a déclaré: la loi actuelle est presque entièrement fondée sur le postulat que le divorce devrait être vu comme une simple assistance pour un conjoint innocent à l'égard duquel l'autre conjoint a commis un outrage. Si alors on introduisait dans cette loi un article additionnel donnant le pouvoir à un conjoint coupable de faire avec succès une demande, contre la volonté d'un innocent, tout le contexte proclamerait le rajout injuste (page 57).

37. La deuxième raison énoncée par le Groupe Mortimer découle de l'approche à l'effet que les outrages tels que nous les connaissons ne sont souvent, au mieux, que les «symptômes» ou des «suites» de la rupture et non pas les causes de la rupture. Le groupe a déclaré sur ce point:

> Une de nos raisons de recommander le principe de la rupture est qu'il permettrait à la cour de se rendre compte des réalités de la relation conjugale au lieu de se concentrer sur des choses superficielles. Mais si le principe était introduit dans la loi, dans la forme d'un autre «motif» verbalement formulé (tel que le «motif de la séparation» pour les Australiens) l'avantage serait perdu. Il y aurait une tendance inévitable à mesurer simplement les circonstances révélées par la preuve, à l'encontre de la formule verbale, et, si les circonstances paraissent s'y ajuster et qu'il n'y ait pas d'empêchement, à rendre la décision sans vrai procès de la cause de la rupture. En d'autres mots, il est probable que les attitudes et les procédures apropriées à l'audition des causes d'outrage matrimonial seraient élargies aux cas qui surviennent selon le nouveau «motif». Il y a quelque témoignage de ceci dans les commentaires de Sir Stanley Burbury sur la loi australienne. Notre opinion personnelle est que le procès pour cause de rupture exige de nouvelles attitudes et de nouvelles procédures et il est grandement improbable que ces dernières soient dûment développées par les Cours si le principe de la rupture ne pénètre pas toute la loi du divorce. On peut ajouter que la simple addition d'un nouveau «motif» ne ferait rien pour remédier à l'aspect particulier de la superficialité mentionnée par Sir Garfield Barwick, à savoir, la définition artificielle laquelle est implicite dans la formule verbale des «mots», en regard du «domaine de la conduite qui demeurerait innocente au sens matrimonial».

D'autre part, si toute la loi était fondée sur la doctrine de la rupture, cette délimitation artificielle disparaîtrait (page 58).

38. La troisième raison mentionnée est celle qui, incorporant la rupture comme motif, rendrait le divorce trop facile.

L'introduction du principe de la rupture sous forme d'un nouveau «motif» formulé verbalement ne corrigerait pas la loi; elle laisserait simplement des trous dans la loi et fournirait un dernier recours aux requérants qui ont trouvé qu'ils ne pouvaient parvenir à leur fin à partir d'un autre «motif». Le conseil implicite d'une loi de divorce mixte, aux personnes voulant se défaire du mariage, pourrait bien devenir «quand aucun autre motif ne s'offre, essayer la rupture du mariage» (page 59).

39. La conclusion du groupe sur ce point est formulée comme il suit:

A notre avis par conséquent, le principe de la rupture ne doit, pour aucune raison, être introduit dans la loi actuelle sous la forme d'un «motif» additionnel. A défaut de substitution complète du principe que nous recommandons, il serait préférable de conserver la loi fondée fermement sur l'outrage matrimonial et considérer comment son administration pourrait être améliorée plutôt que de lui injecter une petite, mais virulente, dose de principe incompatible. (pages 59-60)

Pour mener à bien l'application du principe de la rupture, cela demande une nouvelle méthode d'approche. Exposée simplement, la méthode consiste à s'éloigner un tant soit peu de la méthode accusative en vue de déterminer les faits, laquelle est une partie de notre système des adversaires et d'adopter quelques-unes des procédures coutumières à l'enquête judiciaire. Quelques aspects de ce changement sont étudiés aux paragraphes 40 à 48 de notre mémoire. Nous n'avons pas l'intention de tous les lire à ce moment ci, mais nous désirons particulièrement rappeler à votre attention les paragraphes 44, 47 et 48.

44. On reconnaît qu'il serait désagréable de changer les juges en inquisiteurs. Pour que la cour puisse évaluer les faits pertinents, elle doit alors, dans quelques cas du moins, avoir de l'assistance. Notre idée est d'employer des travailleurs sociaux de formation légale à titre d'officiers de la cour.

Les officiers pourraient, lorsqu'on leur demanderait, vérifier les tentatives de réconciliation, contrôler la véracité des revendications faites à la cour, et examiner toute autre question sur laquelle la cour désire être informée et ils feraient rapport sur la situation familiale relative aux enfants. Ils pourraient également faire la surveillance des dispositions prises au sujet de la garde et de l'entretien. (page 70)

47. On pourrait démontrer que le changement de procédure est si radical qu'il désorganiserait tout notre système judiciaire. Les défenseurs de la rupture ne sous-estiment pas les effets de ce changement. Le Groupe Mortimer a reconnu «que la réforme de la cour et de ses procédures est susceptible de devenir une entreprise beaucoup plus longue que l'amendement du droit positif...» Toutefois, il est allégué que le changement n'est pas aussi radical qu'il peut le sembler d'abord. Nous mentionnons ailleurs dans notre mémoire qu'aujourd'hui, chaque fois qu'il y a doute de complicité ou de connivence, on doit tenir une enquête telle quelle. En Ontario, cette enquête, grâce aux offices juridiques du Procureur de la Reine, peut être très étendue. Un autre exemple où les cours, dans des causes matrimoniales, font souvent une étude plus dans le sens d'une enquête que dans celui où un expert juridique désintéressé préside une dispute, c'est là où il est nécessaire de considérer si le jugement de la cour devrait s'exercer en faveur d'un demandeur qui a également commis un outrage matrimonial. Il est intéressant de noter que, en menant cette enquête, l'une des principales questions à décider est de savoir si le mariage a été rompu. Pour citer un exemple récent,

M. le juge Tucker, de la Cour du Banc de la Reine de la Sasckatchewan, n'a pas paru avoir de difficulté à formuler sa conclusion sur cette question. Dans le cas *Deptuc* c. *Deptuc* (1966), 56, D.L.R. (2d) 634, il a soutenu qu'un jugement devrait être rendu pour dissoudre le mariage étant donné qu'il avait été rompu sans espoir et que le maintenir irait à l'encontre de l'intérêt public, de l'intérêt des conjoints et de celui de l'enfant né du mariage. Que la cour puisse mener une enquête quand cela s'avère nécessaire est de nouveau illustré dans le cas *Spoor vs Spoor* (1966) 3 All. E.R. 120 dans l'Homologation de divorce et la Division de l'Amirauté, devant le Registraire. Dans ce cas, il a été soutenu que les procédures en vertu de l'article 17 de la Loi de 1882 sur les droits de la femme mariée, étaient dans la nature d'une enquête en réclamation, et n'étaient pas de la nature d'une décision sur une matière à procès. Dans le cas canadien récent de *Re Bailey* (1966) 6 D.L.R. (2d) 140 à la Cour Suprême de la Colombie-Britannique devant M. le juge Ruttan, il a été maintenu que le cas ne pouvait être jugé dans les termes de la responsabilité de la preuve, parce que l'affaire devant la Cour avait été instituée par l'administrateur des biens et les démarches n'avaient rien d'un procès. C'était une enquête de la Cour en vue de déterminer lequel des héritiers était habilité à hériter. Ce n'était pas une dispute entre des parties. Ces exemples montrent que le besoin de démarches devant la cour n'est pas nécessairement une dispute comme il en vient à l'esprit quand nous pensons au système des adversaires.

48. L'idée de «travailleurs sociaux à formation légale» n'apparaît pas trop insolite—du moins pour les avocats de l'Ontario. Ils connaissent bien ce genre de fonctionnaires avec lesquels ils sont en contact chaque fois qu'il y a un divorce comportant des enfants âgés de moins de seize ans nés du mariage. Dans ces situations, une enquête est faite et un rapport est enregistré à la cour au nom du Curateur public. Un exemple de ce genre de travailler en dehors du domaine de la loi matrimoniale est celui de l'officier de probation qui fait le rapport précédant le jugement, lequel est donné là la cour dans une cause criminelle.

Étroitement liée à la question de procédure est l'idée que la rupture peut, en fait, être une question, de par son caractère propre, non susceptible d'être jugée. A ce sujet, nous aimerions lire le paragraphe 59.

MATIÈRE À PROCÈS

59. On fait quelquefois l'objection que la question de savoir si un mariage a été ou n'a pas été rompu, ne présente pas à la cour matière à procès. On admet que, pour explorer adéquatement la question, les procédures de la cour devraient être élargies dans le sens traité ci-dessus. Toutefois les protestataires prétendront que la cour est acculée de nouveau à décider sur quelque chose d'impossible à déterminer. Il est allégué qu'il n'en est pas ainsi. Quelquefois, il n'y a pas de doute, la question peut être très difficile; mais la plupart du temps, elle ne l'est pas. Sur ce point, il peut être utile de regarder un concept de la loi actuelle qui, par certains côtés, comporte les mêmes difficultés. Nous pensons au concept de la négligence qui s'infiltre dans notre loi. Est-ce que ce concept ne présente pas, à l'occasion, une question impossible à juger? Mais nous nous en accommodons et nous le faisons avec le sentiment de rendre justice. Revenant à la loi sur le mariage, nous alléguons que la question ne présente pas plus de difficultés que de décider dans un cas de cruauté, si le conjoint accusé continuera à user de violence ou à avoir une conduite dangereuse; et savoir, s'il continue, si l'autre conjoint subira un tort permanent. Il est allégué de plus que la rupture n'est pas plus difficile à juger que prendre une décision dans la situation suivante: un mari et une femme sont continuellement en brouille depuis deux ans. Finalement le mari s'en va. Alors la femme intente, pour motif de désertion, un procès en vue d'obtenir une pension alimentaire. Le mari offre de revenir, mais la femme refuse de le recevoir. Dans le procès, la cour est placée dans la position où elle

doit décider, (1) si l'offre de retour est sincère, (2) dans le cas où elle est sincère, si la femme a un juste motif pour refuser l'offre et, (3) si la femme, (en Ontario, du moins) par sa conduite, a perdu le droit à une pension alimentaire à partir du fait qu'elle ne pourrait pas intenter une poursuite en vue de se faire restituer ses droits conjugaux.

En guise de note, nous pourrions ajouter que la question de la rupture est sûrement plus facile à juger que la question qui se pose dans un cas de tutelle. Ici la cour s'évertue à décider qui, d'au moins deux foyers, convient le mieux au bien-être de l'enfant. Souvent on est tenté de dire que prendre une décision sur un tel sujet est impossible. Mais jamais, après un moment de réflexion, suggérons-nous qu'on doive éviter de prendre une décision à cause de cette difficulté. Nous sommes d'accord que la question de savoir ce qui est meilleur pour le bien-être de l'enfant présente à la cour les faits pertinents. Le public serait indigné si nous revenions en disant que la question devrait être tranchée à partir de quelque arbitraire et rigide règle de loi alléguant que le père, ou peut-être la mère, a un droit absolu sur l'enfant et que l'autre parent n'en a pas; ou en vertu d'une norme de conduite arbitraire qui maintiendrait par exemple que la preuve de l'adultère ferait automatiquement déclarer inapte le parent fautif. La conscience publique dit «non» en vue de simplifier le traitement de la question de la garde des enfants, et demande que nous posions la bonne question quelles que soient les difficultés.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Dans l'intérêt des enfants?

M. MACDONALD: Oui. On formule fréquemment deux critiques à l'hypothèse de la rupture. La première s'inquiète si oui ou non la rupture est une porte ouverte sur le divorce par consentement mutuel; la deuxième s'inquiète s'il est bon et juste d'accorder le divorce à la requête du conjoint qui est cause de l'insuccès, particulièrement quand l'autre conjoint est sans reproche et se refuse au divorce.

A notre avis, la réponse à la première question est que, dans un système fondé sur la rupture, il n'y aurait pas plus de divorces par consentement mutuel, qu'il y en a selon le système de l'outrage. Une certaine forme de consentement peut être présente dans les deux systèmes, mais, dans les deux systèmes, on exige quelque chose de plus que le consentement.

Dans le système des outrages, la condition requise est une preuve d'outrage bona fide qui, si elle est correctement présentée à la cour, n'est pas viciée par le consentement. Un exemple de ceci, quand un mari, disons, vit dans l'adultère et invite sa femme à lui intenter un procès en divorce. Sur l'acceptation de cette invitation, il consent à lui faciliter la preuve de son cas. Ceci est un arrangement légal et un arrangement qui, en toute interprétation ordinaire, contient des éléments de consentement. La part du consentement repose sur le fait que les deux parties veulent le divorce. La condition additionnelle est l'outrage.

C'est un fait objectif, et, ce qui est plus important, nous notons qu'il doit être établi non seulement à la satisfaction des deux parties, mais aussi du grand public, par les tribunaux.

Dans le même ordre d'idée, la rupture peut impliquer le consentement, mais dans l'affirmative, le consentement ne sera pas suffisant en lui-même. Le fait objectif de la séparation et la découverte absolue qu'elle ne peut être permanente seront également nécessaires.

Référence à ces points, que je ne prendrai pas le temps de lire, est faite aux paragraphes 50 et 52 de notre exposé. L'autre but que nous avons mentionné, il y a un moment, peut trouver sa réponse aux paragraphes 53 et 56.

CONTRE LA VOLONTÉ D'UN CONJOINT INNOCENT

53. Un des points soulevés par le groupe Mortimer fût à l'effet que la théorie de la rupture pourrait conduire à un divorce si un procès était intenté par la partie coupable et contre la volonté d'un conjoint exclu de tout blâme. Afin d'étudier cette objection dans son contexte approprié, au départ l'on doit supposer que toute substance est disparue du mariage—qu'il n'existe plus de vie conjugale—et que seul un facteur légal subsiste entre les époux. C'est le conjoint moralement en tort qui amorce les procédures légales pour dissoudre le lien. L'autre conjoint, qui pendant tout ce temps a mené une vie digne d'éloges, et qui en vertu d'un profond sens du bien s'oppose aux procédures. Le mariage devrait-il être dissout? Cette possibilité provoque dans son esprit des situations qui donnent naissance à trois considérations:

1. Perte d'un statut;
2. L'aboutissement qu'une personne puisse tirer avantage de ses propres torts;
3. Privation économique.

54. En tout premier lieu, nous avons désigné la perte du statut matrimonial. Une des prémisses du principe de la rupture entre les conjoints veut qu'il soit contraire à l'intérêt public de maintenir un lien matrimonial vide de tout sens, et les défenseurs de cette théorie recommandent généralement que, si une telle conclusion se présente à la suite d'une enquête minutieuse du tribunal, le mariage devrait être dissous malgré les scrupules du répondant. Quel que soit le moyen employé, il y aura toujours un tort causé à la famille là où il y a divorce. Tout dommage aux époux ou aux enfants ne peut être évité. Refuser le divorce sous prétexte de dommages individuellement encourus doit être évalué en regard de l'avantage de dissoudre des mariage qui, de fait, n'existent plus. Cependant, il y a un autre intérêt public à servir et c'est celui du sens public de la justice ou la prévention d'un sentiment général d'outrage. Dans certains cas, dissoudre un mariage à l'encontre du désir d'un conjoint sans reproche serait se faire fi de cet intérêt. Selon le Groupe Mortimer, il est donc nécessaire d'accorder au tribunal toute discrétion de refuser un divorce quand le demandeur a fait preuve d'inconduite grossière. Agir autrement ébranlerait la confiance du public dans l'administration de la justice et jetterait des doutes sur le souci que devrait avoir la société pour l'institution du mariage.

55. La maxime voulant qu'une personne ne puisse tirer avantage de ses propres torts est vraiment une question vide de sens lorsqu'elle se rapporte à la teneur de la théorie sur la rupture du lien matrimonial. Un conjoint qui entreprend une action en vue de dissoudre un mariage, demande la proclamation de la fin du mariage. Le conjoint ne demande pas de porter un jugement sur la conduite relative des époux, mais bien l'opinion de la cour à savoir, si oui ou non, le mariage a des chances de réussite; et que dans la négative le mariage soit déclaré terminé. La situation est en quelque sorte analogue aux poursuites d'annulation où la seule question en cause est la validité du mariage et dans laquelle la conduite du demandeur devient sans conséquence. Les tribunaux ne s'en occupent pas. Ils sont concernés par le mariage. Dans le même sens, dans le cas de rupture entre les conjoints (sauf lorsqu'il s'agit d'exercer une discrétion dont il a été antérieurement fait mention), les tribunaux ne sont pas préoccupés par la bonne ou la mauvaise conduite du demandeur, ou de l'une ou l'autre des parties; ils sont seulement préoccupés par la survie ou la fin du mariage. Le jugement du tribunal est un jugement portant sur le mariage et tout comme dans les cas de poursuite pour annulation, un jugement contre le mariage ne

comporte pas une évaluation de bonne ou de mauvaise conduite. Une personne ne quitte pas la salle d'audience en se demandant si, il ou elle est «coupable», ou «non».

56. Que justice ait été rendue dépend du fait que les membres d'une unité familiale ont été, oui ou non, injustement victimes de désavantages économiques. Dans les circonstances où nous l'envisageons, le divorce n'est pas injuste, à moins que le conjoint demandeur se soit rendu coupable d'adultère ou encore que la partie non coupable ainsi que les enfants ne deviennent pas en plus mauvaise posture économique. Le tribunal aurait le pouvoir et le devoir de faire une enquête détaillée pour déterminer si la dissolution du mariage pourrait financièrement affecter les membres de la famille. Pour fins judiciaires, le Groupe Mortimer stipule que les tribunaux devraient avoir le pouvoir, non seulement de transmettre des ordres pour assurer la subsistance de l'un ou l'autre des époux; mais aussi d'accorder aux membres de la famille, des parts sur les fonds de retraite, les assurances, ou autres émoluments qui font maintenant partie de l'aspect financier de notre vie. Naturellement, la cour aurait aussi le pouvoir de retenir tout décret de dissolution jusqu'à ce que des dispositions aient été prises pour le dépendant et les enfants. Pour simplifier ce procédé, il serait peut-être pratique sous une forme quelconque d'obtenir une loi donnant un droit commun à la propriété.

La deuxième recommandation apparaissant en première page de notre exposé suggère un moyen par lequel le principe de la rupture du lien matrimonial pourrait faire et, selon notre allégation devrait faire, l'objet d'une loi au Canada. Avant de commenter brièvement quelques-unes des caractéristiques de cette recommandation spécifique, j'aimerais mentionner, ce qui à notre point de vue est le défi le plus valable envers l'acceptation de toute proposition basée sur le principe de la rupture.

Cela revient à la procédure. M. le juge Scarman s'adressant à une audience anglaise dans l'allocution dont on fait allusion au paragraphe 8 du mémoire imprimé, énonça le problème de la façon suivante:

> Si une personne accepte que l'on ne puisse avoir recours au divorce par procédure administrative, il y a danger que cette personne soit portée vers un point de vue radicalement opposé, à savoir que chaque vie familiale brisée devrait être assujettie à une enquête complète, que la cour devra conduire, après coup, dans l'intérêt de la justice, des époux et de la société. Posée d'une façon simple, il n'y a pas assez d'avocats dans notre société pour donner suite à une formule aussi idéale. Les plaintes pour les frais et les délais sont déjà assez courantes. Une enquête inquisitoriale complète sur chaque vie conjugale amenée en cour, dans toutes les procédures de divorce, ajouterait infiniment aux deux et à la fin, jetterait du discrédit sur le but qu'elle désire sauvegarder, à savoir, le divorce par procès judiciaire.

L'éditorial du journal joint en appendice et désigné comme appendice «B» des comptes rendus du 8 novembre de ce Comité commenta le rapport Mortimer de la façon suivante:

> Il s'agit d'un concept hardi et généreux. Néanmoins, il peut entraîner des désavantages au point de vue pratique. Un des problèmes immédiats que présente la proposition est la possibilité que le divorce en litige deviendra plus compliqué. Le tribunal appliquant le standard sur le «bris» dans le mariage ressemblerait, selon ses parrains, à une enquête du «coroner» —une enquête judiciaire—les plaidoyers nécessitant un prolongement considérable. Plusieurs divorces sont déjà retardés parce que les tribunaux sont encombrés et les procédures embarrassantes.

La possibilité d'une augmentation des frais, et des délais additionnels nous inquiète beaucoup. Mais de telles conséquences devront être mesurées, tout d'abord en termes de déboursés, et de longueur des périodes d'attente dont on parle. Les conséquences devront s'évaluer d'après ce que le public s'attend à retirer de nos procès judiciaires.

Nous croyons que le public veut que le procès judiciaire conserve et sauvegarde, entre autre, la vie familiale, en évitant un divorce inutile. Nous voyons aussi avec optimisme que lorsque sera connue l'étendue probable des frais et des délais, il sera considéré, ni plus ni moins, comme un juste prix pour les buts désirables qui ont été atteints.

Laissez-moi maintenant me reporter à notre recommandation spécifique. De toute première importance est le fait saillant que la base sur laquelle nous avons choisi de travailler est destinée à être l'unique et exclusive base pour l'obtention d'un divorce. Ce sera non seulement un autre article sur une liste de motifs. Si la recommandation était acceptée, il n'y aurait pas de divorce à moins que les faits de la cause n'aient rencontré les conditions précisées de la recommandation.

En passant, nous pourrions aussi faire remarquer que l'emploi du mot «demande» est voulu. Ce terme fut choisi au lieu des mots tels que «application», «action», ou «procès», dû au désir d'éviter l'association de culpabilité ou d'innocence qui sont habituellement associés aux mots «demandeur», «défendeur», «codéfendeur», «plaignant», «défenseur», et «codéfenseur».

Cette demande peut être faite par l'un ou l'autre conjoint quand une séparation du genre spécifié est survenue. Ce qui signifie que le conjoint qui a causé la séparation, ou qui est dans son tort moralement, a le même droit de faire la demande que le conjoint irréprochable.

Vous remarquerez qu'une des conditions pour accorder la dissolution est qu'à la date de la demande, et durant les deux années antérieures, les époux doivent «vivre séparément en raison de leur consentement mutuel ou de la conduite de l'un d'eux». La séparation que nous avons à l'idée est celle qui est provoquée par les agissements de l'un ou des deux époux. Il n'est pas dans notre intention d'inclure le cas où il y a séparation coercitive.

Une séparation coercitive en serait une commandée par une cause extérieure ou par nécessité, tel que, par exemple, un conjoint dans les forces armées allant outre-mer par ordre de son supérieur; ou encore d'un conjoint moins privilégié recevant un traitement pour maladie chronique dans un hôpital; ou purgeant une condamnation en prison. Ce genre de cas où la séparation n'est pas principalement due aux agissements de l'une ou des deux parties, ne remplirait pas les exigences spécifiées. Cependant, il serait possible pour une séparation coercitive d'en venir à être du genre désiré, si, en formant le *animus des rendi,* un des époux se rendait coupable d'abandon. La séparation ne serait plus attribuée à une cause extérieure, ou la nécessité, mais serait occasionnée par cet agissement ou conduite des époux.

Un acte de démence qui éloigne l'autre conjoint, et rend la cohabitation dangereuse ou «intolérable» se qualifierait comme étant un genre d'état justifiant la séparation. Le geste d'un mari pourchassant sa femme avec un couteau de boucherie ne serait pas excusé en alléguant qu'il y a alinéation mentale. Dément ou pas, c'est sa conduite qui met fin à la cohabitation. Ce n'est pas sa démence.

Prenez un autre cas où, au lieu de la violence soudaine il y a dépérissement progressif de la raison alors qu'on reçoit un traitement dans une institution. Nous ne serions pas en présence d'une raison valable dans ce cas, jusqu'à ce que l'autre conjoint ait décidé qu'il ou qu'elle en avait eu assez; et la période de la séparation ne commencerait pas à prendre cour avant cet instant même que le *animus deserendi* soit ainsi formulé.

Il n'est pas nécessaire que la continuité soit maintenue durant deux ans. Elle peut se constituer de plusieurs périodes en dedans des trois ans qui précèdent la

date de la demande. Cette disposition est établie afin d'encourager les conjoints à rechercher activement une réconciliation. Elle est ainsi conçue afin qu'un conjoint demeurant séparé de son ou de sa moitié et passant par l'angoisse de décider de l'avenir puisse essayer de nouveau sans compromettre ou sérieusement retarder l'alternation du divorce—devrait recourir à ce remède s'il devenait finalement nécessaire.

Notre recommandation spécifique pose aussi la condition spécifique qu'avant de dissoudre le mariage, le tribunal doit trouver qu'il n'y a aucune éventualité équitable de reprendre la vie conjugale. Ceci pour dire que la cour devra conclure que le mariage s'est irrémédiablement rompu. Le fait de la séparation en lui-même n'établit pas la rupture, et toute présomption qu'il le fasse, nous l'avons vu d'après l'exposé, est contraire à toute la théorie qu'il représente à cet égard.

Les circonstances et événements conduisant à la séparation, les tentatives de réconciliation, et l'attitude actuelle des deux conjoints, en vue de la continuation du mariage doivent aussi être revisés et évalués. Alors seulement le tribunal sera-t-il en mesure de décider si le mariage s'était rompu.

La dernière condition est que l'établissement d'un jugement ne sera pas «injustement dur et accablant pour l'autre conjoint ou pour aucun des enfants de l'un ou l'autre des conjoints». Vous remarquerez que cette phrase est assez vaste pour couvrir non seulement les enfants issus du mariage, mais les enfants d'un autre lit dont la sécurité pourrait aussi être affectée.

L'on s'attend à ce que dans le cas où le tribunal a fait la constation discutée jusqu'à présent, qu'il sera satisfait que la vie familiale en soit arrivée à une fin définitive. Dans de tels cas, il est allégué, qu'il y aurait rarement matière à laquelle le tribunal pourrait recourir pour trouver la dissolution du mariage dure et accablante pour qui que ce soit. La perte individuelle du statut marital serait accueillie dans bien des cas comme donnant droit à la liberté de contracter dans l'avenir un meilleur mariage. Dans d'autres cas, où un nouvelle union n'est pas projetée, la perte du statut doit être acceptée comme étant une concession à l'intérêt du public qui demande la séparation d'un lien vide de tout sens.

Quoi qu'il en soit, elle serait dure et accablante pour le conjoint ou les enfants si la disparition de l'union matrimoniale entraînait avec elle la perte de droits économiques dont on pourrait autrement profiter. Ce serait une des quelques fois ou les tribunaux refuseraient de promulguer un décret de divorce. A moins que le droit économique du conjoint dépendant et des enfants puisse être protégé d'une autre manière, il est allégué que ce serait un privilège propre à la discrétion donnée de refuser un décret de divorce. Une autre occasion où le décret pourrait être refusé sous prétexte qu'il est dur et accablant de ne pas l'accorder, c'est quand le demandeur a agi avec grossière inconduite.

Aucune discussion de divorce ne peut être parachevée sans qu'on réfère aux remèdes de moindre importance et au soulagement accidentel que constituent la séparation judiciaire, la pension alimentaire ou l'entretien. Nous n'essaierons pas dans cet exposé de proposer ce que devrait être la loi dans ce domaine. C'est un vaste problème soulevant non seulement des questions à savoir comment en arriver à une réforme dont on avait grand besoin mais aussi, en plus, à l'épineuse question de savoir si la compétence de légiférer dans ce domaine appartient au Parlement ou aux législatures provinciales.

Nous avons formé le projet de ne pas aborder ces remèdes, mais nous désirons bien faire une distinction de quelque importance s'y rapportant. Depuis 1857, alors que le divorce tel que nous le connaissons fut d'abord décrété en Angleterre, nous avons songé aux bases du divorce, et aux bases des solutions moins drastiques d'après les mêmes conceptions.

Depuis toujours, la théorie de l'offense a été utilisée pour soutenir les deux genres de solutions. Il n'y a aucune nécessité évidente pour qu'elle repose sur les

mêmes prémisses, et quand la prémisse du divorce est changée en rupture, il y a de bonnes raisons d'y remédier de différentes manières.

Les solutions aux problèmes de la séparation, de la pension alimentaire, et de l'entretien peuvent encore être décidées, et devraient probablement être jugées, au moins en partie, sur la base de la théorie de l'offense matrimoniale. En fait, l'épreuve de la rupture ne convient pas pour déterminer le droit de vivre séparément de, ou du droit d'être entretenu par, l'autre conjoint. L'offense matrimoniale est encore la base appropriée pour l'apport de ce soulagement, bien qu'il devrait y avoir d'importantes modifications, particulièrement en rapport avec les questions financières.

Le Groupe Mortimer émet l'opinion que les arrangements financiers devraient être basés en partie seulement sur la conduite, avec d'autres considérations pour les besoins financiers du dépendant et de son ou ses moyens. Probablement que ces dernières considérations seraient pertinentes à l'état du passif et non pas seulement à celles de quantum ou montant telles qu'elles existent actuellement.

Nous ne pouvons discourir plus longtemps sur ceci, car nous devons retourner à l'objet de notre énoncé. En formulant notre proposition que la rupture devrait être la base unique et exclusive pour le divorce, nous reconnaissons qu'un tel pas est en avance sur ce qui a été fait dans d'autres parties du Commonwealth et aux États-Unis. Ces pays dont nous respectons généralement les lois et vers lesquels nous nous tournons pour la jurisprudence ne se sont pas hasardés si loin. Y a-t-il des raisons pour que le Canada continue seul? Un point que nous devons avoir présent à l'esprit, c'est que le Canada est plus pris de l'embranchement de la route, et a seulement quelques pas en arrière sur 1857, alors que le divorce fut d'abord jugé sur la théorie de l'offense. Les autres pays s'y sont aventurés, en multipliant les motifs et peuvent maintenant se retrouver engagés dans cette direction et trop loin en avant pour retourner à la jonction. Ils peuvent vouloir y retourner, mais ne le peuvent plus. Ceci devrait nous porter à une extrême prudence avant de suivre la même route.

Les comptes rendus de presse rapportant un mécontentement général avec une liste de motifs que nous voyons venant des États-Unis et de l'Angleterre, appuient la nécessité d'exercer la prudence.

L'autre aspect est que la possibilité d'une alternative plus souhaitable n'a atteint que tout récemment la conscience du public. Jusqu'à présent, nous n'avions pas entièrement réalisé que ce moyen alternatif d'apporter des réformes existait de fait. C'est un moyen qui est séduisant. Il supprime toute faute imaginaire et porte la marque d'une haute honnêteté. Il reconnaît la réalité du divorce tout en rendant un hommage respectueux à la réalité du mariage. Il établit un bon motif de défense pour dissoudre ce que nous considérons tous comme quelque chose qui devrait être indissoluble. Comment cela peut-il se faire avec décence autrement qu'en décrétant qu'un mariage sera dissous, seulement quand il prendra fin selon les normes acceptables?

Merci, messieurs les présidents et membres du comité.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Monsieur McCleave, avez-vous une autre question à poser?

M. MCCLEAVE: On y a répondu de différentes manières—oui, non, ou peut-être—selon que les enfants auraient été victimes de dureté injustifiée. Dois-je m'attendre à une diversité de réponses, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: En général, la réponse serait: oui, le mariage sera annulé, mais nous admettons le cas, disons, où un mari manigance délibéremment une rupture avec l'intention de se servir de cette rupture pour obtenir un divorce. Supposez qu'un époux apprenne à tirer avantage du principe de la rupture. Il s'en va chez lui, noircit l'œil de son épouse, l'attaque brutalement, la quitte et fait

tout cela seulement pour pouvoir divorcer d'avec elle. Nous disons qu'il devrait y avoir toute latitude à la cour d'empêcher une telle chose.

M. McCLEAVE: Et l'abandon par l'époux? C'est une chose courante et dans un certain sens, c'est tout aussi intentionnel que de lui noircir l'œil, excepté que l'intention s'étend sur une plus longue période de temps.

M. MACDONALD: Oui. Alors vous pouvez déduire de cette situation qu'il n'y a aucun espoir que les époux se réuniront de nouveau, qu'il n'y a aucun espoir de cohabitation, que le mariage a totalement disparu; et si l'époux a fait des arrangements financiers pour sa famille...

M. McCLEAVE: Celui auquel je pense n'avait pas fait de tels arrangements.

M. MACDONALD: Je suis désolé, je n'ai pas compris cela.

M. McCLEAVE: Dans l'exemple que j'ai cité, il n'avait fait rien de convenable depuis qu'il avait quitté son épouse.

M. FERRIER: Alors la dissolution ne sera pas accordée avant qu'il ne le fasse.

M. MACDONALD: Si la cour pouvait lui ordonner de faire un arrangement financier pour sa famille, le mariage serait dissout, parce que l'union dans ces circonstances n'aurait aucun genre de signification.

Le sénateur FLYNN: Dans quel régime légal cette théorie de la rupture a-t-elle été expérimentée?

M. MACDONALD: La réponse à cela est qu'il n'existe aucun régime légal qui implique la rupture dans son sens précis. Le Groupe Mortimer fait mention de la Hongrie comme étant le plus près de leur conception sur la rupture du mariage comme l'unique base du divorce.

Le sénateur FLYNN: Ce serait toute une innovation, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Ce serait un changement radical, oui.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous avons vu des flirteurs qui avaient une attirance particulière pour les femmes et les épousaient les unes après les autres. Je me demande si les ruptures de mariage, dépendant de l'abandon pour une période de temps déterminée, étaient adoptées, vous ne retrouveriez pas quelque individu ayant une série de femmes. Il en marierait peut-être une, la déserterait pour un certain temps, puis la divorcerait et en prendrait une autre. Vous pourriez avoir quelqu'un qui avait autant de femmes que. . .

M. FERRIER: Salomon?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Bien, tout dépendrait de la période de temps requise.

M. MACDONALD: Je voudrais vous signaler respectueusement, monsieur le président, que la loi actuelle, sert le flirteur mieux que ne le ferait cette loi. Sous la présente loi, l'épouse n'aurait aucun intérêt à le garder rattaché à elle. Il est vraisemblable qu'elle prendrait l'attitude suivante: «En tant que bonne citoyenne de ce pays, je dois protéger les autres femmes contre le mariage avec cet homme et par conséquent, je ne divorcerai pas.» Qu'arrive-t-il lorsqu'elle découvre qu'il n'est pas un bon mari? Elle se procure des preuves de l'adultère, le poursuit en justice et lui permet ainsi de se remarier presque immédiatement. Cela prendrait environ deux ans.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je crains qu'il ne faille lever la séance. Il est six heures. J'aimerais entendre mon coprésident.

Le coprésident M. CAMERON: Il n'est pas nécessaire d'en dire beaucoup plus excepté de remercier et monsieur MacDonald et monsieur Ferrier très cordialement pour leur exposé de ce jour. Nous aurons une occasion de lire le procès-verbal. L'exposé a été fait d'une manière lucide et complète et nous remercions ces deux messieurs.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «21»

MÉMOIRE

du

COMITÉ CANADIEN DU STATUT DE LA FEMME

au

COMITÉ SPÉCIAL CONJOINT DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE DIVORCE

le 29 novembre 1966

Résumé des conclusions et des recommandations:

1. La Loi du divorce actuellement en vigueur au Canada ne correspond plus aux rôles grandement évolués de la femme, du mari et de la famille.

2. L'échec définitif du mariage devrait être le critère des motifs de divorce.

3. Le tribunal qui doit juger s'il y a oui ou non échec définitif d'un mariage peut considérer comme facteurs, dans le tableau d'ensemble, certains délits matrimoniaux: l'adultère, la désertion, la cruauté, les délits sexuels contre-nature comme la sodomie et la bestialité, l'impuissance, la frigidité, l'inceste, la démence, l'incarcération, l'ivrognerie et la narcomanie.

L'existence d'un de ces facteurs, ou d'une association de ces facteurs, peut contribuer à prouver l'échec définitif d'un mariage.

4. La preuve de l'échec doit se faire en se basant au moins autant sur le degré de tolérance du demandeur que sur la conception que se fait le tribulal de ce que doit être la tolérance individuelle.

5. L'échec définitif d'un mariage n'implique pas nécessairement la culpabilité d'un des conjoints et les procédures de divorce ne devraient pas exiger qu'un des conjoints soit appelé «le coupable».

6. La femme devrait pouvoir intenter des procédures de divorce dans la circonscription juridique où elle réside. Dans le cas contraire, la Loi du domicile est discriminatoire.

7. L'obtention du divorce ne devrait pas dépendre des ressources financières du demandeur.

Identification:

TAXATION

1. Le Comité canadien du statut de la femme a été fondé en 1953, sous la présidence de la regrettée Mme G. D. Finlayson, d'Ottawa. Le Comité a d'abord limité ses efforts à rendre les époux conscients des désavantages que faisait subir aux veuves la vieille Loi des droits de succession. Il réunit dans ce but une documentation de base qui fut largement distribuée. On pensait qu'une opinion publique bien informée obligerait les gouvernements à amender les lois désuètes. Des femmes de toutes les régions du Canada, aussi bien que des organisations nationales d'hommes et de femmes, firent à ce matériel un accueil enthousiaste qui nous encouragea à aller plus loin. Par écrit et oralement, nous fîmes au Gouvernement fédéral plusieurs représentations réclamant instamment des changements à la Loi des droits de succession. En 1958, nous fûmes invités à présenter un mémoire devant le Comité sénatorial des banques et du commerce. En 1963, nous présentâmes un mémoire à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Et à plusieurs reprises, nous eûmes l'occasion d'expliquer nos opinions

devant les ministres des finances et du revenu national. Nous avons récemment participé à la préparation et à la présentation d'une documentation relative à l'établissement d'une Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada. Nous avons également pris part à la consultation nationale sur les droits de l'homme établie sous le patronage du Conseil canadien de la citoyenneté.

LE DIVORCE

2. Jusqu'à présent, nos principaux mémoires ont concerné les droits de la femme en différents domaines de la taxation. Toutefois, les lettres des nombreuses personnes qui nous écrivirent de toutes les régions du Canada au sujet des taxes révélèrent de la discrimination et des injustices dans la Loi du divorce. Par exemple, selon la Loi de juridiction du divorce (R.S.C. 1952 c. 84), une femme que son mari a abandonnée et qui vit séparée de lui depuis deux ans ou plus ne peut intenter de procédures de divorce que dans la province où le mari avait son domicile immédiatement avant la séparation, et cela quel que soit le lieu du domicile actuel de la femme. Nous reconnaissons que c'est là une amélioration par rapport au règlement précédent qui exigeait de la femme qu'elle intente sa poursuite seulement dans la province où le mari avait son domicile au moment de la pétition. Malgré tout, la réglementation actuelle peut encore entraîner des difficultés pour l'épouse.

3. D'autres indices des difficultés résultant des lois du divorce nous furent révélés parce que trois de nos membres furent pendant plusieurs années en contact avec des prisonnières, par l'entremise de la Société Elizabeth Fry. Le plus souvent, la cause des démêlés de ces femmes avec la justice pouvait être trouvée dans des problèmes matrimoniaux. Nous avons découvert que, pour des raisons économiques, le divorce était une solution à laquelle ne pensaient pas les prisonnières bien que le concubinage fût assez fréquent. De plus, même dans les cas où les frais d'un divorce auraient pu être défrayés, dans certaines situations où l'échec du mariage était complet, des motifs de divorce qui nous paraissaient logiques n'avaient aucune valeur légale. Il y a tout un monde d'hommes et de femmes, dissimulés dans nos classes moins favorisées, dont les problèmes viennent rarement à l'attention de nos législateurs et dont les besoins comprennent un divorce simple et peu coûteux.

Considérations préliminaires:

LA RELIGION

4. Nous prétendons que plusieurs des aspects de la présente Loi du divorce sont basés sur l'éthique rurale et chrétienne d'une société agricole et que cette éthique ne s'applique plus en général à la société actuelle qui est surtout urbaine, laïque et industrielle. Un nombre de plus en plus grand de personnes pensent que les gouvernements ne devraient pas légiférer en matière de morale. Quelle que puisse être la justesse de ce point de vue, nous croyons que ceux dont les principes religieux s'opposent au divorce sous toutes ses formes ne devraient plus pouvoir imposer de restrictions à la vie privée de ceux qui ont en ce domaine des principes différents. Ceci est particulièrement vrai dans une démocratie pluraliste où coexistent différents systèmes de moralité.

L'ÉVOLUTION DES MŒURS

5. Le mariage constitue une association très complexe de facteurs personnels, sociaux et légaux. Du côté personnel, le mariage idéal procure l'amour spirituel et physique, des avantages économiques aux deux partenaires et un rang social. L'intérêt que porte la société à la préservation du mariage est celui qu'elle porte à sa propre préservation qui est assurée par la procréation et l'éducation des enfants ainsi que par la transmission de la culture de la société. Un des aspects les plus importants de la culture de notre société est notre législation. Il est extrêmement important pour nous de reconnaître la nécessité

d'un parallélisme entre la loi et les changements sociaux. Par conséquent, les lois qui seront peut-être adoptées grâce au travail de votre Comité ne devront pas seulement remedier aux déficiences de la présente Loi du divorce. Elles devront aussi faire en sorte que ce changement soit adapté à une société où les rôles du mari et de la femme subissent une évolution importante, une société où les formes traditionnelles de la pensée religieuse et morale sont fréquemment rejetées et où le concept de l'indissolubilité du mariage n'est plus universellement accepté.

L'ÉVOLUTION DU RÔLE DE LA FEMME

6. Le rôle de la femme est déjà grandement changé. Nos grand-mères étaient peu instruites. Elles se mariaient jeunes, avaient un plus grand nombre d'enfants, travaillaient dur pour les élever et habituellement mouraient relativement jeunes. Elles croyaient, comme le voulait la société, que le mariage était indissoluble et que son but principal était la procréation des enfants. Les femmes d'aujourd'hui ont une meilleure éducation. Un plus grand nombre d'emplois leur sont accessibles. Elles ont moins d'enfants, plus de loisirs, et peuvent espérer une vie plus longue. Par conséquent, une Loi du divorce basée sur la société agricole qu'ont connue nos grand-mères constitue non seulement une anomalie mais une cruauté envers un grand nombre de femmes modernes.

Recommandations:

7. Bien qu'il soit évident aux yeux de la majorité que nos lois du divorce sont désuètes, il n'est pas facile de trouver la formule pour les amender. Devons-nous conserver les délits matrimoniaux traditionnels, tels que l'adultère, la cruauté, la désertion? Ou bien devrions-nous, comme le recommande M. Douglas F. Fitch dans son article intitulé «*As Grounds For Divorce, Let's Abolish Matrimonial Offenses*» (*Canadian Bar Journal*, avril 1966) prendre pour critère l'échec définitif du mariage? Une combinaison des deux formules refléterait peut-être plus fidèlement l'opinion publique.

8. Notre Comité croit que la formule traditionnelle des délits matrimoniaux a pour effet d'attribuer la culpabilité à l'un des conjoints alors qu'il est certain, dans la plupart des cas, que les deux partenaires ont contribué à l'échec du mariage. Cependant, il est plus facile de juger de l'existence d'un délit matrimonial que de déterminer s'il y a échec définitif d'un mariage. Nous admettons qu'il est difficile de déterminer avec précision la limite entre l'échec définitif d'un mariage et le divorce par consentement mutuel. Nous ne partageons naturellement pas les opinions extrêmes de ceux qui préconisent le divorce par consentement mutuel. C'est pourquoi nous recommandons une recherche plus poussée des normes qui permettront de déterminer quand l'échec définitif d'un mariage s'est effectivement produit.

9. Il serait extrêmement important, à notre avis, que toute définition des termes «échec définitif du mariage» apparaissant dans les recommandations de votre Comité soit très souple. Ce que l'on doit considérer, c'est la limite de la tolérance d'une personne qui croit que son mariage ne peut pas être sauvé à cause d'une situation, quelle qu'elle soit, qui lui est intolérable, et non pas l'idée que se fait le Tribunal de ce qu'une personne devrait pouvoir tolérer.

10. Jusqu'à quel point l'interprétation du concept d'échec définitif en tant que motif de divorce devrait-elle être déterminée, et jusqu'à quel point cette interprétation devrait-elle laissée aux tribunaux, nous l'ignorons. Ce que nous craignons, c'est l'étroitesse de la définition dans le premier cas et l'étroitesse de l'interprétation dans le second.

PROBLÈMES CONNEXES

11. En plus du problème fondamental des motifs de divorce, il existe plusieurs problèmes connexes. Par exemple:

(a) *La collusion et la tolérance:* Les lois actuelles semblent exiger de la femme une conduite irréprochable si elle veut obtenir son divorce. Encore plus absurde est cette condamnation implicite de la femme qui, connaissant l'adultère de son mari, s'efforce par la tolérance de rétablir l'équilibre de son ménage. Et il existe encore une condamnation absurde de la femme «coupable d'un retard non raisonnable dans la présentation de sa demande de divorce.» Quel autre moyen que la tolérance et la temporisation une femme a-t-elle à sa disposition pour tenter de sauver son mariage et d'éviter l'effondrement du bonheur familial? Naturellement, ce que nous venons de dire s'applique également au mari. Nous croyons qu'on ne doit pas parler de collusion quand le mari et la femme, avant de se présenter devant les tribunaux, font des arrangements raisonnables relatifs à la sécurité matérielle d'un des conjoints, la garde des enfants et le partage des biens personnels et fonciers. La loi contre la collusion ne devrait s'appliquer que lorsque les parties conspirent pour présenter une cause falsifiée ou pour taire une défense légitime, ou lorsqu'une des parties se sert des cours de divorce pour forcer la main de l'autre partie.

(b) *Le domicile:* Nous prétendons que les Lois du divorce devraient tenir compte de la mobilité de la société canadienne au vingtième siècle. Par exemple, beaucoup d'employés sont transférés à des bureaux régionaux; des ouvriers sont envoyés dans des régions où il y a plus de travail; des militaires sont transférés dans de nouveaux secteurs. Une femme ne devrait pas avoir comme domicile élu aux fins judiciaires le domicile de son mari, mais devrait pouvoir intenter des procédures de divorce dans la circonscription judiciaire où elle avait elle-même son domicile.

(c) *Uniformité:* Nous croyons que les motifs de divorce devraient être les mêmes pour tout le Canada. C'est-à-dire que, si le parlement continue à accorder des divorces, les motifs devraient être les mêmes pour un divorce obtenu du parlement que pour un divorce obtenu autrement. Et les règlements régissant le divorce devraient être les mêmes pour tous les Canadiens, hommes et femmes, dans toutes les provinces.

(d) *Les aliments:* Nous admettons que cette question peut ne pas tomber sous la juridiction du gouvernement fédéral. On ne sait pas exactement si elle doit être considérée comme subordonnée au droit d'accorder le divorce ou si elle fait partie des droits provinciaux sur la «propriété et les droits civils». Nous prétendons qu'elle est inséparable du divorce et que votre Comité devrait faire des recommandations pour éclaircir la situation.

(e) *La garde des enfants:* On doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des enfants issus du mariage.

(f) *Le coût du divorce:* Le coût du divorce devrait être réduit par la simplification des procédures et une plus grande utilisation de l'assistance légale.

Présenté respectueusement au nom du

COMITÉ CANADIEN DU STATUT DE LA FEMME
par Mary R. Gilleland

Madame W. H. Gilleland, présidente,
701 Don Mills Road, Apt 1004,
Don Mills, Ontario.

APPENDICE «22»

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE.

par James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats,

100 ouest, rue Adélaide, Toronto 1, Ontario.

RECOMMANDATIONS

1. Que le Comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce donne la priorité dans ses délibérations à la théorie de l'échec définitif du mariage et qu'il provoque la tenue d'une enquête sur l'opportunité et la possibilité d'amender la Loi canadienne du divorce à l'effet qu'aucun mariage ne soit dissous à moins qu'il ne soit démontré à un tribunal juridiquement compétent qu'il y a échec définitif de ce mariage.

2. Que lorsqu'il étudiera la mise en application de la théorie de l'échec du mariage, la Comité conjoint étudie l'opportunité et la possibilité de recommander au parlement que les conditions suivantes soient reconnues comme les seuls motifs de divorce au Canada:

> Une pétition pour la dissolution du mariage peut être présentée aux tribunaux par l'un ou l'autre des conjoints si, au moment de la pétition, les époux vivent séparément par consentement mutuel ou à cause de la conduite de l'un d'eux, et le tribunal portera un jugement dissolvant le mariage en se basant sur l'existence d'une telle séparation pourvu que:
>
> (i) de temps en temps ou continuellement au cours des trois années précédant immédiatement la date de la pétition, les époux aient vécu séparés, tel que mentionné plus haut, pour une période totale de deux ans au minimum.
>
> (ii) il n'y ait pas vraisemblablement raison d'espérer une reprise de la cohabitation
>
> (iii) le décret de divorce ne causera pas un tort grave à l'autre conjoint ou à un enfant de l'un ou de l'autre conjoint.

Ces recommandations et le mémoire suivant qui les explique sont présentés respectueusement en ce vingt-neuvième jour du mois de novembre 1966 par James C. MacDonald et Lee K. Ferrier, avocats, 100 ouest, rue Adelaide, Toronto 1, Ontario.

L'ÉCHEC DU MARIAGE

1. La société considère le mariage comme «une union à vie» ou comme «la cohabitation à vie de la famille sous un même toit», mais elle reconnaît la nécessité du divorce. Il y a quatre formules possibles de divorce: la déclaration unilatérale, le divorce par consentement mutuel, la doctrine du délit matrimonial et la doctrine de l'échec du mariage.

Définitions:

2. La formule du divorce par déclaration unilatérale signifie simplement que l'un ou l'autre des conjoints peut dissoudre le lien conjugal en le déclarant dissous. Une certaine procédure est habituellement requise. Il faut par exemple compléter certains documents dans un bureau public et obtenir la signature d'un officiel désigné. Une telle déclaration étant faite et les formalités étant remplies, le mariage n'existe plus légalement. L'État n'est pas intervenu pour examiner les faits qui ont rendu le divorce nécessaire.

3. Le divorce par consentement mutuel est obtenu de la même façon que le divorce par déclaration unilatérale, sauf que les deux conjoints doivent consentir à la dissolution du mariage. Il n'y a pas d'examen de la conduite des conjoints ou de l'état du mariage. Une enquête ne peut être ordonnée que pour établir que le consentement n'a pas été obtenu par la contrainte ou par la force.

4. La Loi actuelle nous impose un système de divorce basé sur le délit matrimonial, et selon lequel certains actes sont tenus pour fondamentalement incompatibles avec les engagements pris par les contractants. La perpétration par l'un des conjoints de l'un de ces actes spécifiques donne à l'autre conjoint l'option de faire rompre le mariage.

5. La doctrine de l'échec du mariage signifierait qu'un divorce ne peut être accordé que lorsqu'il y a échec du mariage. La définition de l'échec est contenue dans la question suivante: «Les faits présentés à la Cour révèlent-ils une telle faille dans les relations des époux, ou des circonstances tellement nuisibles à ces relations qu'il apparaisse nettement improbable que les époux puissent reprendre la vie commune comme mari et femme se donnant un appui mutuel?» (Rapport à l'Archevêque de Cantorbury, S.P.C.K., préparé par un groupe sous la présidence de R.C. Mortimer, D.D., paragraphe 55.)

Objections au divorce unilatéral:

6. Le divorce par déclaration unilatérale peut être rejeté sans examen: il n'est pas vraiment possible au Canada.

Objections au divorce unilatéral:

7. Il n'est pas aussi facile de régler la question du divorce par consentement. Henry L. Cartwright plaide énergiquement en sa faveur dans la préface de la troisième édition du texte «*The Law and Practice of Divorce in Canada*», (1962). «Le regretté W. Kent Power, C.R., était l'un de ceux qui pensaient que le mariage est un contrat comme les autres et devrait pouvoir être dissous par le consentement mutuel des contractants.» (Douglas F. Fitch, *Let's Abolish Matrimonial Offenses*, 9 C.B.J. 78 at 81 (note 13). Cet article rapporte aussi l'opinion de Sir Jocelyn Simon, président de la *Probate, Divorce and Admiralty Division* de la Haute Cour de Justice anglaise, opinion qui avait été exprimée en septembre 1965. Sir Jocelyn pensait que le divorce par consentement devrait être possible, mais seulement pour les couples n'ayant pas d'enfants en bas âge.

8. La principale objection à cette formule de divorce est que le mariage est ainsi réduit à un contrat privé qui ne tient pas compte de l'intérêt de la communauté. Sous ce système, la communauté n'a aucun rôle à jouer; sa seule fonction dans la dissolution du lien légal est de diriger les procédures afin que le divorce soit reconnu légalement. L'opinion que la communauté a une fonction plus importante à exercer en ce domaine par l'entremise de son système judiciaire est exprimée par le Juge Scarman dans une conférence publique prononcée à l'Université de Bristol en mars 1966:

> D'après moi, si on réfléchit à ce problème et si on reconnait à la loi les objectifs dont j'ai parlé plus tôt, on doit conclure que le divorce par procédure juridique ne doit pas être aboli mais renforcé. L'intérêt de la société, qui demande la préservation de la vie familiale et, lorsque cette vie familiale est détruite, la cicatrisation des plaies infligées aux époux et aux enfants, exige aussi que le lien du mariage ne puisse être dissous que lorsque ces deux facteurs ont égé pris en sérieuse considération. On ne peut pas s'attendre à ce que des époux dont le jugement est faussé par des malheurs conjugaux puissent, quelle que soit la droiture de leurs intentions, donner la priorité aux objectifs auxquels doit tendre la société dans la régulation de la vie familiale. On pourrait toutefois prétendre que les intérêts de la société pourraient être sauvegardés d'une façon tout aussi adéquate et beaucoup moins coûteuse si le divorce dépendait d'une déci-

sion administrative et non judiciaire. Une décision qui pourrait, par exemple, être prise dans quelque bureau d'enregistrement à la demande d'un conjoint, dans certaines circonstances bien définies, ou après qu'une formule de consentement ait été remplie. L'objection que je vois au divorce par procédure administrative c'est que le public n'aurait pas la certitude que ses intérêts sont sauvegardés et que les époux ne seraient pas certains d'obtenir justice. Les conjoints ne sont pas toujours d'accord pour vouloir le divorce, mais souvent cette solution doit pouvoir être disponible malgré l'opposition d'une des parties. Et quand les conjoints sont d'accord pour désirer le divorce, le fait qu'ils sont d'accord ne garantit pas que les intérêts de la société vont être préservés. Pour que les époux et la société obtiennent justice, je prétends que le divorce ne doit pouvoir être obtenu que par une décision judiciaire. Ainsi tous peuvent constater que les intérêts divergents qui sont en jeu sont évalués et sauvegardés d'une façon adéquate et compétente.

9. Une autre objection au divorce par consentement est exprimée succinctement par Lord Walker: «Je suis d'accord avec ceux qui croient que permettre le divorce par consentement mutuel serait détruire de concept du mariage en tant qu'union pour la vie.» (Rapport de la Commission royale d'enquête sur le mariage et le divorce, 1951-55 (Cmd. 9678), sous la présidence de Lord Morton, page 340.)

10. Nous prétendons que la majorité des Canadiens admettraient que l'État a intérêt à maintenir l'institution du mariage et qu'ils se prononceraient, comme Lord Walker, contre le divorce par consentement.

Les théories du délit matrimonial et de l'échec du mariage.

11. Les deux formules qui restent, à savoir le délit matrimonial et l'échec du mariage, de l'avis de Lord Hodson nous donnent un choix. Il a déclaré devant la Chambre des Lords:

> Il y a seulement deux théories valables pour la solution du problème. Allons-nous choisir la formule du délit matrimonial ou la formule de l'échec du mariage? La question est là.

12. D'autres réformateurs ont prétendu que ces deux théories ne s'excluent pas et ont suggéré qu'elles soient combinées dans un seul système de divorce. En tenant compte de cette suggestion, nous avons trois formules sur lesquelles pourrait se baser le parlement pour légiférer sur la question du divorce:

1. Le délit matrimonial
2. Une combinaison quelconque du délit matrimonial et de l'échec du mariage.
3. L'échec du mariage.

La conservation de la théorie du délit matrimonial:

13. Considérons maintenant quelques-uns des arguments qui militent en faveur de la conservation de la formule du délit matrimonial. Un des arguments avancés par ceux qui appuient cette doctrine est qu'elle fournit un principe clair et intelligible qui permet de juger si oui ou non un mariage doit être dissous. Nous prétendons que cet argument est valable seulement dans la nature où les motifs peuvent être clairement définis et, ce qui est encore plus important, appliqués avec certitude aux cas particuliers. On se rend compte des difficultés en ce domaine lorsqu'il s'agit de délits tels que la désertion ou la cruauté. On peut facilement définir ces délits, mais l'application de cette définition est douteuse dans beaucoup de cas.

14. Un autre argument qu'on avance à l'appui de cette formule, c'est qu'elle donne une certaine sécurité conjugale en ce sens que chacun des époux sait que

s'il évite certains délits il évitera la dissolution de son mariage. En autant que les motifs de divorce peuvent être définis d'une façon claire et intelligible, cela peut être vrai. Mais est-il vraiment souhaitable que la loi encourage la «securité» conjugale en laissant les conjoints sous l'impression que tout est compatible avec une vie conjugale normale du moment qu'il n'y a pas délit?

15. On dit aussi que la formule du délit matrimonial est satisfaisante parce qu'elle procure une porte de sortie lorsqu'un des conjoints a posé un acte qui sape le mariage à sa base. Nous prétendons, par contre, qu'un délit matrimonial n'empêche pas nécessairement un mariage d'être ou de devenir une association à vie souhaitable.

16. Des partisans de la formule du délit matrimonial ont prétendu qu'elle contribue à prevenir les unions illicites parce que, sous ce système, seul un conjoint «innocent» peut demander le divorce. Un époux ou une épouse qui quitte son conjoint pour vivre en concubinage court le risque que cette union ne soit jamais régularisée si le conjoint refuse d'exercer son droit exclusif de faire dissoudre le mariage. Mais nous pouvons nous demander si le refus d'une approbation légale décourage vraiment les unions illicites.

17. Un autre argument qu'on propose est que la formule du délit matrimonial est satisfaisante parce qu'elle est facilement adaptable selon l'évolution des opinions de la société. Comme la société revise sa définition de ce qui constitue un grave délit matrimonial, ainsi la loi peut-elle évoluer en faisant de certains «actes» les «délits.» Ceci implique nécessairement l'intervention judiciaire dans les cas difficiles et empêche l'application de principes constants. Ceci conduit à l'anomalie et l'anomalie est toujours difficile à justier dans la loi. Si une loi du divorce est basée sur la solution des cas difficiles, qu'est-ce qui limite le choix des cas? Pourquoi donner une solution à tel cas difficile et non pas à tel autre?

Objections à la formule du délit matrimonial:

18. En présentant les arguments favorables à la formule du délit matrimonial, nous avons suggéré quelques-unes des objections qui s'y opposent. D'autres objections ont été mentionnées devant la Commission Morton et ont été reprises par le groupe Mortimer. La première de ces objections est la suivante: un mariage peut être un échec définitif et total même si aucun délit matrimonial n'a été commis. Cette formule permet par contre le divorce dans certains cas où le mariage pourrait être sauvé. Un adultère isolé permet le divorce au conjoint innocent même si le mariage est un bon mariage.

19. Le système du délit matrimonial s'adresse le plus souvent aux symptômes des difficultés conjugales et non aux causes de celles-ci. Ceci veut dire que le divorce est accordé pour de mauvaises raisons, et sans que soit considéré l'état réel du mariage.

20. Un système basé sur le délit matrimonial récompense un conjoint (qui veut le divorce) pour sa mauvaise conduite. De plus, il punit le conjoint qui, pour des raisons de morale refuse de commettre un délit ou un parjure.

21. Ce système facilite le divorce.

22. Ce système n'encourage pas la réconciliation; en fait il la décourage. Les conjoints sont souvent mal inspirés de tempter une réconciliation parce qu'en agissant ainsi ils peuvent «tolérer» des délits et perdre pour toujours leur droit au divorce.

23. La dissolution du mariage basée sur les délits matrimoniaux conduit à une fausse évaluation du mariage en tant qu'institution et lui donne une mauvaise réputation. Ce système implique qu'un acte répréhensible n'est pas «mal» s'il ne constitue pas un délit matrimonial. On a aussi prétendu que la concentration de l'attention judiciaire sur les délits matrimoniaux fausse l'échelle des valeurs et donne de l'importance à des actes dont la véritable signification varie

grandement avec chaque ménage. Inversement, ce système ne donne aucune importance à des actes qui ne sont pas reconnus comme délits, mais qui peuvent fort bien être la cause des difficultés matrimoniales. En réalité, et du point de vue moral, un délit n'autorise pas nécessairement le divorce. Ce qui le fait, c'est la faillite des relations entre les époux.

L'échec du mariage comme motif additionnel de divorce:

24. Ces défauts du système du délit matrimonial peuvent-ils être corrigés par l'adjonction de l'échec du mariage comme motif de divorce? Les quelques pages suivantes de ce mémoire tenteront de répondre à cette question.

25. En Angleterre aujourd'hui, les motifs de divorce sont l'adultère (ainsi que le viol, la sodomie et la bestialité), la cruauté, la désertion et la démence. Tous ces motifs sauf le dernier sont des délits. Ce sont des types de comportement où l'on peut trouver, à l'analyse, des éléments de mauvaise intention et de faute (ou de tort) qui sont sensiblement analogues au *mens rea* et à l'acte criminel que l'on trouve en droit criminel. Il est sensé, en parlant de ce comportement, de dire de la personne en cause qu'elle est «coupable» de quelque chose. Le conjoint qui n'a pas eu part à ce comportement est justement appelé «innocent». Cette façon de penser et ces étiquettes sont appropriées à un système de délits. Mais quand il s'agit de démence, notre façon de penser devient confuse et notre terminologie moins adéquate. Nous nous demandons, au sujet du conjoint dément: «Où est la mauvaise intention? Où est la faute? En résumé, pouvons-nous dire que cette personne est coupable de quelque chose? Son comportement n'a aucun des éléments de la culpabilité. Un divorce accordé à cause de ce comportement n'est logique que si l'on considère la démence comme une chose qui frustre totalement le conjoint d'une relation matrimoniale ou qui rend la cohabitation impossible. On ne peut pas dire ici que quelqu'un a commis un délit et que c'est à cause de ce délit que la personne «lésée» demande le divorce.

26. La démence, pour être un motif de divorce, doit s'appuyer sur autre chose que sur la doctrine du délit matrimonial. Son incorporation à une liste de motifs semblerait un exemple patent d'un système acceptant un principe étranger à la doctrine du délit matrimonial. En ce cas, n'est-ce pas là un argument à l'appui de la proposition que le principe de l'échec du mariage puisse être incorporé avec succès dans le système de délits matrimoniaux? Un professeur de droit à l'Université Columbia, Monrad G. Paulsem, bien qu'il n'emploierait peut-être pas cet exemple comme argument, soutiendrait probablement qu'une combinaison, et une combinaison tout à fait satisfaisante, est possible. Critiquant le rapport du groupe Mortimer dans un article qui a paru dans le *New Society* du 4 août 1966 sous le titre *Divorce Canterbury Style,* il déclarait:

> Le groupe Mortimer s'oppose énergiquement à ce que l'échec puisse être ajouté à la liste des motifs de divorce, surtout pour la raison qu'aux yeux de ce groupe le principe du délit matrimonial et le principe de l'échec sont inconciliables; et cette incompatibilité, affirme le rapport, crèverait les yeux, créant une anomalie malheureuse. Cet argument n'a de valeur que si l'État choisit un principe comme principe exclusif et ajoute ensuite des motifs qui ne se justifient qu'au nom de l'autre principe. Mais pourquoi devrait-on faire un choix exclusif? Un principe peut être utile au conjoint qui a subi une grave injustice; l'autre peut être utile aux époux qui ne peuvent être accusés d'aucun écart de conduite évident et à ceux qui désirent le divorce contre la volonté d'un partenaire relativement innocent. Il arrive fréquemment que le système légal applique des principes différents à des situations différentes.

27. Avant de chercher à refuter de quelque façon l'argument genre «qu'est-ce que ça peut faire» du professeur Paulsen, retournons au concept de démence. On pourrait dire que la démence n'entraîne l'échec du mariage que de

façon accidentelle. Il s'agit, en fait, de la disparition d'une personne ou, si vous préférez, d'une personnalité. Cette disparition pourrait être comparée à une mort et il est admis que la mort de l'un des époux marque la fin du lien conjugal. On peut donc dire que la démence a plus d'analogie avec la mort d'un des conjoints qu'avec la mort de la relation qui existait entre eux. C'est seulement ce dernier type de «mort» que l'on considère dans la théorie de l'échec. Aussi, peut-être ne peut-on pas dire qu'en Angleterre le système du délit matrimonial comprend déjà un motif de divorce basé sur l'échec du mariage. On peut alors se demander ce qui serait un véritable exemple de l'incorporation du principe de l'échec. L'exemple le meilleur est le plus près de nous. Au cours de sa convention à Winnipeg cet été, le *Canadian Bar Association* a adopté, le 2 septembre, une résolution qui recommandait que la loi du divorce soit changée, que l'on reconnaisse plus de motifs de divorce pour que nous soyons aussi favorisés que l'Angleterre en ce domaine, et qu'on aille même plus loin en ajoutant un autre motif et ce qui suit:

> 4. La séparation volontaire du mari et de la femme pendant les trois années qui précèdent le début des procédures, pourvu que le tribunal soit convaincu que:
>
> (i) Il n'y a aucune raison d'espérer que la cohabitation soit reprise
>
> (ii) Le divorce ne sera pas cruel ou injuste envers le conjoint défendeur

28. La séparation n'est pas un délit matrimonial; ce motif est basé sur le principe de l'échec. Il ne s'agit pas d'un délit matrimonial parce que la séparation dont on parle est une séparation volontaire, par consentement mutuel. Un des conjoints ne peut pas reprocher à l'autre sa conduite. Il n'y a ni innocent ni coupable. Les deux époux peuvent être coupables et les deux époux peuvent être innocents, et l'un ou l'autre peut prendre l'initiative d'intenter les procédures de divorce.

29. On peut trouver dans les opinions de certains des membres de la Commission Morton (1951-55) un appui pour la position prise par le *Bar Association*. Neuf des dix-neuf membres étaient d'avis d'introduire un motif analogue dans la loi anglaise. Ils différaient d'opinion (5 contre 4) seulement sur cette question: dans une telle situation, le mariage doit-il être dissous malgré l'opposition d'un époux qui n'a commis aucun délit? Tous les neuf étaient prêts à ajouter ceci comme motif de divorce:

> Une demande de dissolution de mariage peut être faite au tribunal par l'un ou l'autre des époux si ceux-ci ont vécu séparés pour une période d'au moins sept ans immédiatement avant la demande, et le tribunal déclarera le mariage dissous lorsque la preuve de cette séparation aura été faite, pourvu que l'autre époux ne s'y oppose pas.

30. Quatre de ces neuf membres étaient en faveur d'une proposition plus large qui, en certaines circonstances, permettrait le divorce malgré l'opposition d'un défendeur innocent. Cela se ferait en conservant le texte suggéré par la clause principale et en changeant la clause restrictive qui se lirait comme suit:

> . . . pourvu que, si l'autre conjoint s'oppose à la dissolution, le demandeur puisse démontrer au tribunal que la séparation a été due en partie à une conduite déraisonnable de la part de l'autre conjoint.

31. Lord Walker, un des commissaires, appuyait la doctrine de l'échec, mais non pas sous l'une ou l'autre de ces formes. Il approuvait son application seulement si on en faisait la seule base du divorce. Il décrivait un mariage «brisé» (et par conséquent la situation «d'échec») comme un mariage où les faits et les circonstances affectant de façon adverse la vie des conjoints sont de nature telle qu'ils ne permettraient pas à un homme et à une femme ordinaires de jamais reprendre la vie commune. Se conformant à cette définition, il exprima

l'opinion qu'aucun mariage ne devrait être dissous s'il reste un espoir de réconciliation. On ne pourrait atteindre cet objectif qu'en utilisant le principe d'échec. Son opposition à l'introduction de ce principe comme motif dans un système de délit matrimonial semble reposer sur les raisons suivantes:

(1) On ne peut pas dire que le mariage est brisé simplement parce que les époux ont consenti à vivre séparés

(2) Si on veut préserver le concept du mariage «union à vie», le divorce doit découler d'un seul principe général.

32. Quand les conjoints vivent séparés, on ne peut pas dire qu'il y a échec du mariage tant qu'on n'a pas examiné les possibilités de réconciliation. La possibilité de la réconciliation dépendrait des motifs de la séparation et, si la réconciliation n'a pas été tentée, des raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été. Une longue période de séparation est un sérieux indice d'échec, mais ce n'est pas une preuve concluante.

33. L'autre objection de lord Walker semble être que le principe de délit et le principe d'échec constituent deux systèmes de raisonnement incompatibles. Dans la pratique, quand on les emploie ensemble, on rend en fait un jugement pour donner une solution à un cas pénible et on justifie ensuite ce jugement par celle des deux théories qui fait l'affaire. Si on veut redonner à l'institution du mariage sa véritable signification de cohabitation à vie de la famille sous un même toit, on doit partir d'un principe général et non de cas individuels. Il faut appliquer un ou l'autre principe et le faire d'une façon constante. Si l'on se base sur le principe du délit matrimonial, on doit l'appliquer rigoureusement, sans le diluer avec des catégories qui n'ont pas les éléments d'un délit. De même, si vous partez du principe de l'échec, vous basez la solution sur un aspect particulier du mariage et vous devez agir en conséquence. Ceci veut dire que le mariage implique une véritable (ou, lorsqu'il y a séparation, une «probable») cohabitation à vie, et la législation doit viser a protéger cette définition. Si le mariage est un lien vide de sens, il est dissous. S'il ne l'est pas, il est maintenu. S'il y a doute, les conjoints sont encouragés à demander conseil et les procédures sont suspendues jusqu'à ce que les résultats soient connus. Lord Walker a exprimé ainsi ces pensées:

> La doctrine du délit matrimonial autorise le divorce seulement à la demande du conjoint innocent et non à la demande du conjoint coupable, tandis que le principe de dissolution pour échec permet la dissolution à la demande de l'un ou de l'autre conjoint. Que l'option demeure le privilège de l'un des conjoints, comme maintenant, ou qu'elle soit permise aux deux conjoints, il est possible qu'il se présente des cas difficiles, mais ces difficultés (sauf dans le cas du divorce par consentement mutuel) sont inhérentes à toute tentative de trouver une solution au problème de dissoudre une union indissoluble. Le délit matrimonial est souvent le symptôme ou la séquelle d'un échec qui s'est produit pour une toute autre raison; et dans de tels cas, selon la loi actuelle, le conjoint moralement responsable de l'échec est parfois autorisé à poser légalement à l'innocent. Je ne pense toutefois pas que le problème puisse utilement être considéré du point de vue des difficultés subies par les individus. Le divorce, contrairement à la séparation légale, est un domaine ou l'intérêt public doit servir de critère. Au sujet du divorce, le memorandum présenté au nom de l'Église d'Angleterre, dans son premier paragraphe, insiste sur l'importance de partir d'un principe général qui précise la signification du mariage par rapport aux individus et par rapport à la société. Cela me semble le principe à suivre. Le mariage signifie véritablement pour moi une cohabitation à vie de la famille sous un même toit. Mais quand il n'y a plus d'espoir de continuer la cohabitation, cette interprétation de la signi-

fication du mariage semble exiger que le lien légal soit dissous. Chaque lien vide de sens, en s'ajoutant aux autres, augmente le tort fait à la communauté et nuit à l'image idéale du mariage. La plus simple, et à mon avis la meilleure solution, c'est que la loi (qui n'impose pas la cohabitation) favorise à la demande de l'un ou de l'autre conjoint la dissolution des mariages brisés.

Par conséquent, à mon avis, on devrait abandonner comme motif de divorce la doctrine du délit matrimonial et la remplacer par une clause disant que le mariage devrait être indissoluble à moins que, ayant vécu séparés pour au moins trois ans, les deux conjoints démontrent que leur mariage est un échec dans le sens que j'ai essayé d'expliquer... Toutefois, si cette formule n'était pas adoptée, la nécessité d'un principe (même si, comme je le crois, ce n'est pas le principe le meilleur) exige que l'on adhère le plus strictement possible à la doctrine du délit matrimonial, sans accepter les nouveaux motifs de divorce proposés par quelques-uns des membres... (Commission Morton, page 341)

34. Les nouveaux motifs qui avaient été proposés et dont Lord Walker ne souhaitait pas l'adoption étaient les motifs de «séparation» qui avaient été suggérés par les neuf membres dont nous avons parlé. Dans les paragraphes 23 et 24 de son rapport, le groupe Mortimer déclare:

23. Nous en sommes rapidement venus à la conclusion qu'il ne s'agirait pas d'une amélioration, mais de tout le contraire d'une amélioration, si on introduisait dans la loi actuelle le principe d'échec sous forme d'un motif additionnel de divorce; et nos objections à un compromis de ce genre se sont multipliées et affermies avec le temps. A notre avis, c'est une très bonne chose que les bills qui proposaient un «motif de séparation» n'aient pas réussi à passer dans le code.

24. Ayant rejeté l'adjonction de nouveaux motifs à la loi existante, nous nous sommes rendu compte que nous aurions à faire le choix d'un principe. Il nous a semblé que lord Hodson avait parfaitement raison quand il déclarait, au cours du débat déjà mentionné:

> Il y a seulement deux théories valables pour la solution du problème. Allons-nous choisir la formule du délit matrimonial ou la formule de l'échee du mariage? La question est là.

Nous avons noté que Lord Walker avait posé la même alternative au moment de la Commission Morton. Dans son opinion minoritaire il déclarait en résumé: ou bien la formule du délit matrimonial doit être abandonnée et remplacée par celle de l'échec du mariage, ou bien le principe du délit matrimonial doit être maintenu aussi strictement que possible, sans l'addition de motifs qui lui sont étrangers. Nous avons reconnu que c'était là le choix qui devait être fait.

35. Plus loin dans son rapport (paragraphe 69), le groupe Mortimer résume les raisons pour lesquelles l'échec du mariage ne devrait pas être introduit dans la loi simplement comme motif additionnel. Les raisons sont les suivantes:

(a) L'incompatibilité des deux principes sauterait aux yeux.

(b) Le côté superficiel inhérent à la formulation verbale des «motifs» tendrait à rendre le principe de l'échec inopérant.

(c) L'addition d'un nouveau «motif» incorporant le principe de l'échec rendrait le divorce plus facile sans réellement améliorer la loi.

36. En expliquant l'incompatibilité des deux principes, le groupe déclarait:

> La loi actuelle est presque exclusivement basée sur la prétention que le divorce ne doit être considéré que comme un secours apporté à un conjoint innocent contre lequel l'autre conjoint a commis un délit. Si on

insérait par la suite dans cette loi une clause additionnelle permettant à un conjoint coupable d'obtenir le divorce malgré l'opposition d'un conjoint innocent, cette adjonction apparaîtrait dans le contexte comme une injustice (page 57).

37. La deuxième raison donnée par le groupe Mortimer découle du fait que les délits, tels que nous les concevons, ne sont le plus souvent que des symptômes ou des séquelles de l'échec d'un mariage et ne sont pas la cause de cet échec. Sur ce point, le groupe déclarait:

> Une des raisons pour lesquelles nous recommandons le principe de l'échec est que l'application de ce principe permettrait au tribunal d'examiner la relation matrimoniale dans sa réalité au lieu de devoir s'en tenir aux apparences. Mais si le principe était introduit dans la loi tout simplement sous la forme d'un «motif» explicite (tel que le «motif de non-cohabitation» australien), l'avantage espéré serait perdu. Il y aurait inévitablement une tendance à comparer les circonstances révélées par l'enquête au texte de la formule et, s'il y avait concordance et que nulle restriction ne s'y opposait, à accorder le divorce sans avoir réellement examiné la question de l'échec. En d'autres mots, il est très possible que les attitudes et procédures appropriées à l'audition des causes de délits matrimoniaux se transmettraient aux causes basées sur le nouveau «motif». Il y a quelque indice de cela dans les commentaires de Sir Stanley Burbury sur la loi australienne. Notre propre opinion est que la mise à l'essai du principe de l'échec demanderait de nouvelles attitudes et de nouvelles procédures, et il est peu probable que ces attitudes et procédures soient adoptées par les tribunaux à moins que le principe de l'échec matrimonial ne domine toute la loi du divorce. On peut ajouter que la simple adjonction d'un nouveau «motif» ne ferait rien pour remédier à cet aspect superficiel noté par Sir Garfield Barwick, c'est-à-dire la définition artificielle (qui est implicite dans l'énoncé des «motifs») des «limites du comportement qui demeurera innocent du point de vue matrimonial». D'un autre côté, si toute la loi était basée sur la doctrine de l'échec du mariage, ces délimitations artificielles disparaîtraient (page 58).

38. La troisième raison mentionnée est que l'acceptation de l'échec comme «motif» rendrait le divorce trop facile.

> L'introduction du principe de l'échec matrimonial sous la forme de l'énoncé d'un nouveau «motif» ne réformerait pas la loi; elle ne ferait tout simplement qu'étendre les limites actuelles de la loi et procurerait une dernière chance aux demandeurs qui se rendraient compte qu'ils ne peuvent avoir de succès avec un autre «motif»...Le conseil implicite que donnerait une loi mixte à ceux qui voudraient se débarrasser de leurs liens matrimoniaux pourrait fort bien être le suivant: «Quand les autres motifs ne marchent pas, essayez l'échec du mariage.» (page 59)

39. La conclusion du groupe sur ce point est la suivante:

> A notre avis, par conséquent, le principe de l'échec matrimonial ne doit pour aucune raison être introduit dans la loi actuelle sous la forme d'un «motif» additionnel. Si on ne fait pas la substitution complète de principe que nous recommandons, il vaudrait mieux laisser la loi fermement basée sur le principe du délit matrimonial et examiner comment son application pourrait être améliorée, plutôt que d'injecter dans cette loi une dose infime, mais virulente, d'un principe incompatible. (pages 59-60)

Nouvelles procédures:

40. Pour expliquer sa seconde objection à mélanger les doctrines de délit et d'échec, le groupe Mortimer déclare que «le procès de l'échec demanderait de

nouvelles attitudes et de nouvelles procédures»... La question de l'échec ne peut pas être mise en cause sans que, dans l'établissement des preuves, on s'éloigne quelque peu du système des adversaires. Une des raisons pour ce changement est que les conjoints, même s'ils sont devenus des adversaires dans la vie ordinaire, souvent ne sont pas des adversaires devant le tribunal. La «cause» qu'ils présentent (ou que l'un d'eux présente, par convention) est un problème auquel ils veulent tous deux la même solution. L'information que reçoit le tribunal comme témoignage est «sélectionnée» pour que le but commun soit atteint. On peut ne pas révéler tous les faits. Le tribunal n'a en réalité aucun litige à arbitrer et souvent sa seule préoccupation est de savoir si lui-même n'est pas trompé. L'audience devient une enquête du tribunal sur la conduite des deux parties pour déterminer si la recette a été fidèlement suivie, sans collusion ni connivence. Il peut être intéressant de se demander qui sont les adversaires dans une telle situation, et même s'il y a des adversaires. Sans nous attarder là-dessus, disons simplement qu'il n'y a pas d'adversaires parce qu'il n'y a pas d'opposition entre les parties. Ce qui se passe est tout simplement une enquête dirigée par le tribunal pour déterminer si un certain état de choses existe oui ou non. Le groupe Mortimer recommande un système d'enquête plutôt qu'un système de poursuite pour faire le procès de l'échec matrimonial. Cette recommandation, précise le rapport, est dictée par la nécessité. Les changements dans la substance de la loi

> doivent être considérés comme liés à certains changements dans la procédure. Car nous croyons que changer la loi en laissant sa méthode d'application telle qu'elle est maintenant ne serait que rendre le divorce plus facile à obtenir sans en retirer des avantages compensatoires. Ce qui est essentiel est de rendre la procédure du tribunal adéquate pour enquêter sur l'état des relations matrimoniales et non pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne qu'on a accusée d'un délit. Selon une loi basée sur l'échec matrimonial, l'audition d'une cause de divorce deviendrait sous certains rapports analogue à une enquête du coroner. Il s'agirait d'une enquête judiciaire sur les circonstances et les causes de la «mort» d'une relation matrimoniale. Cette loi, par conséquent, devrait permettre au tribunal d'enquêter efficacement sur les tentatives de réconciliation qui ont été faites, sur l'opportunité de nouvelles tentatives, sur les actes, événements et circonstances qui sont supposés avoir détruit le mariage, sur la véracité des témoignages entendus (particulièrement dans les causes contestées) et sur tout ce qui pourrait affecter l'intérêt général. (page 67)

41. Dans le but de donner au tribunal une partie des informations nécessaires, les plaidoiries seraient amplifiées pour

> couvrir les éléments importants de l'histoire du mariage en question, les raisons invoquées pour l'échec, toute tentative de réconciliation qui aurait été faite, ainsi que tout arrangement suggéré pour le soin des enfants, la division des biens et les aliments en général. (page 68)

42. Le tribunal aurait le pouvoir d'exiger la comparution des deux conjoints à certains moments pour les faire témoigner sur leur mariage. Le conjoint qui voudrait demeurer passif et n'avoir aucune part aux procédures pourrait être contraint de faire une déclaration, sous une forme ou sous une autre, pour faire connaître au tribunal son point de vue sur les sujets qui sont abordés dans la pétition.

> Il s'agirait parfois d'un plaidoyer complet répondant à la pétition, et parfois il en serait autrement. Ce plaidoyer n'aurait en aucun cas le caractère d'une contre-pétition tel qu'il est prévu sous la loi actuelle parce que les décrets de divorces accordés au nom du principe de l'échec

matrimonial ne seraient jamais «en faveur» d'une partie plutôt que de l'autre. (page 69).

43. Tous les problèmes se posant entre les parties devraient être réglés en une seule session.

Nous suggérons que la pétition (et la réponse du conjoint, s'il y en a une) devrait embrasser tous les points que les parties ont l'intention d'aborder à un stade ou l'autre des procédures, y compris les biens, les aliments et l'avenir des enfants. (page 69)

44. Il est admis qu'il serait de mauvais goût de faire remplir aux juges des fonctions d'inquisiteurs. Le tribunal doit donc dans certains cas avoir de l'aide pour recueillir les faits. Il a été suggéré d'employer à cet effet des travailleurs sociaux comme officiers de la cour.

Ces fonctionnaires pourraient quand on le leur demanderait, vérifier les tentatives de réconciliation, examiner la véracité des déclarations faites à la cour et enquêter en général sur les questions dont le tribunal voudrait être informé; ils pourraient aussi faire un rapport sur ce qui concerne les enfants de la famille. Ils pourraient encore superviser l'exécution des arrangements faits pour la garde des enfants et les aliments. (page 70)

45. Ce changement dans la procédure est extrêmement important. Seulement avec cette nouvelle façon de procéder la cour pourra-t-elle avoir la certitude «qu'il n'y a pas de raison d'espérer la reprise de la cohabitation.» Il est impossible d'arriver à cette certitude avec le système des parties adverses parce que dans nombre de cas le tribunal ne pourrait pas se fier uniquement aux parties pour obtenir tous les faits et devrait pouvoir être prêt à présenter lui-même les faits.

46. Le meilleur moyen d'illustrer la difficulté dans le peu d'espace dont nous disposons est probablement l'exemple suivant. Supposons que les changements recommandés par le *Canadian Bar Association* ont force de loi et que la séparation, sans espoir de reprise de la cohabitation, devienne un «motif» additionnel. Supposons encore qu'un futur demandeur, qui a vécu séparé de son conjoint pendant la période requise vous demande de le représenter. Il y a également un délit d'adultère, mais pour des raisons relatives à la difficulté de la preuve, vous ne voulez pas vous fier uniquement à ce dernier motif. Pour plus de sûreté, vous décidez de vous servir des deux motifs possibles qui vous sont offerts et de les présenter alternativement. Imaginez maintenant le procès. Pour que la loi soit correctement appliquée par rapport aux deux motifs, les procédures pourraient se dérouler de la façon suivante. Vous entamez votre cause par l'accusation d'adultère, et le mieux que vous arrivez à faire c'est de présenter en preuve une admission de culpabilité faite au demandeur et quelques faibles témoignages corroborants. Le juge est indécis et veut réserver sa décision, mais désire entendre la suite de la cause. Vous continuez, et votre ami qui représente le défendeur se rend soudainement compte que la défense lui a été enlevée des mains par le juge qui a donné ordre de convoquer son client. Votre ami exprime sa surprise et on lui dit que le juge n'est plus seulement un arbitre, mais a quelques-uns des pouvoirs d'un commissaire selon la Loi des enquêtes publiques. Et afin de s'assurer qu'il n'y a pas de raison d'espérer la reprise de la cohabitation, le juge veut entendre le défendeur exprimer son opinion sur ce mariage. Dans une situation de ce genre, tantôt le tribunal arbitrerait un débat, tantôt il participerait activement à une enquête. Aucun règlement ne serait clair. La situation serait impossible.

47. On peut objecter que le changement dans les procédures serait tellement radical que cela bouleverserait tout notre système judiciaire. Les partisans de l'échec ne sous-estiment pas l'effet d'un tel changement. Le groupe Mortimer

reconnaît que «la réforme des tribunaux et de leur procédure peut être une tâche beaucoup plus longue que l'amendement de la loi...» Toutefois, nous prétendons que le changement n'est pas aussi radical qu'il le semble à première vue. Comme nous l'avons déjà mentionné, chaque fois qu'on soupçonne la collusion ou la connivence, une enquête est tenue. Dans l'Ontario, cette enquête, qui est faite par l'entremise du procureur de la reine devant les tribunaux de pratique, peut être assez longue. Un autre cas où les cours de divorce font des recherches qui ressemblent plus à une enquête qu'à l'arbitrage d'un juge désintéressé, c'est lorsqu'il est nécessaire de considérer si oui ou non le pouvoir discrétionnaire du tribunal devrait être exercé en faveur d'un demandeur qui a aussi commis un délit matrimonial. Il est intéressant de noter qu'au cours de la tenue de cette enquête, une des principales questions à régler est de savoir si oui ou non il y a échec du mariage. Pour nous servir d'un exemple récent, le juge Tucker, de la Cour du Bank de la reine de Saskatchewan, a semblé n'avoir aucune difficulté à trouver une reponse à cette question. Dans la cause de Deptuc contre Deptuc (1966) 56 D.L.R. (2d) 634, il a décidé qu'un décret de divorce devait être accordé parce que le mariage était un échec sans espoir et que maintenir ce mariage serait contraire au bien général et à l'intérêt des parties et de l'enfant. Que les tribunaux puissent, en cas de nécessité, mener une enquête est encore illustré dans le cas de Spoor Contre Spoor (1966) 3 All. E. R. 120 dans le *Probate Divorce and Admiralty Division* devant le régistraire. Dans cette cause, il a été décidé que la procédure selon l'article 17 de la Loi de 1882 sur les biens des femmes mariées était de la nature d'une enquête faite sur une demande plutôt que d'un jugement sur une cause. Dans la récente cause canadienne de Re Bailey (1966) 6 D.L.R. (2) 140, à la Cour Suprême de la Colombie-Britannique devant le juge Ruttan, il fut décidé qu'on ne pouvait pas juger la cause en fonction d'un fardeau de preuve parce que l'affaire avait été présentée à la cour par l'administrateur de la succession et qu'il ne s'agissait pas d'un procès. Il s'agissait d'une enquête faite par la cour pour déterminer lequel des héritiers avait droit à la succession. Il ne s'agissait pas d'un litige entre parties. Ces exemples démontrent qu'une procédure judiciaire n'a pas nécessairement pour objet un litige, contrairement à ce qui nous vient à l'esprit quand nous pensons au système de «délit».

48. L'idée des travailleurs sociaux «préventifs» ne devrait pas sembler trop étrange, du moins aux avocats de l'Ontario. Ils ont affaire à ce genre de fonctionnaires chaque fois qu'il y a un divorce où sont en cause des enfants en bas de 16 ans. Dans ces situations, une enquête est faite et un rapport est présenté à la cour au nom du tuteur légal. Un exemple de ce genre de travailleur social en dehors du domaine des problèmes judiciaires matrimoniaux est le délégué à la liberté surveillée qui prépare le rapport qui est remis au tribunal avant que soit prononcée la sentence dans une cause criminelle.

L'échec du mariage comme motif unique de divorce:

49. La dernière possibilité à être discutée est la suggestion que la doctrine de l'échec matrimonial soit substituée entièrement à celle du délit conjugal comme motif unique de divorce. C'est là, comme nous l'avons vu, la recommandation faite par le groupe de Mortimer.

Plusieurs des aspects du principe de l'échec ont déjà été examinés dans ce travail. Peut-être vaut-il mieux maintenant considérer les principales objections que l'on fait à cette doctrine.

Ce n'est pas le divorce par consentement.

50. Une des objections majeures soulevées est que l'échec du mariage signifie un divorce par consentement. Ceci n'est évidemment pas exact parce que l'État, ici, n'est pas un simple spectateur. Par l'entremise des tribunaux, il a son rôle à jouer pour déterminer si oui ou non le mariage en cause est une relation viable. S'il est démontré, après une enquête sérieuse des tribunaux, que le

mariage n'est qu'un lien vide de sens, l'État sanctionne la dissolution du lien légal.

51. On pourrait prétendre que les conjoints peuvent obtenir en réalité un divorce par consentement, grâce au principe de l'échec, en se mettant d'accord pour se séparer pendant quelques années, une telle séparation étant suivie d'une demande de divorce venant de l'un des conjoints. On doit cependant noter que selon la théorie de l'échec, la séparation n'est pas suffisante en elle-même pour obtenir un divorce. Le demandeur doit encore démontrer qu'il n'y a pas de raison d'espérer que les conjoints reprennent la vie commune en tant que mari et femme. L'adultère, la cruauté, la désertion, la séparation, le désir des deux conjoints de voir le mariage dissous, tout cela constituera un témoignage tendant à démontrer l'échec, mais ne voudra pas nécessairement dire que la preuve aura été faite. Le tribunal voudra toujours savoir quelles tentatives de réconciliation ont été faites, ce que pense chaque conjoint d'une possibilité de réconciliation, quels facteurs ont contribué à l'échec, et si, oui ou non, ces facteurs pourraient être éliminés pour le bien du mariage.

52. Sous la doctrine de l'échec, il serait possible aux conjoints d'en arriver à un arrangement conduisant au divorce, mais pas plus que sous la loi actuelle alors que le défendeur fournit des informations sur son adultère et admet sa culpabilité.

Contre la volonté du conjoint innocent:

53. Un des points touchés par le groupe Mortimer est cette objection que la théorie de l'échec permettrait le divorce à la demande du conjoint coupable contre la volonté d'un conjoint innocent. Pour voir cette objection dans son contexte on doit d'abord supposer que le mariage a perdu toute sa signification; il n'y a plus de vie conjugale et il ne reste aux conjoints que le lien legal. C'est le conjoint moralement coupable qui intente les procédures pour rompre le lien conjugal. L'autre conjoint a toujours mené une vie exemplaire et, à cause de ses convictions, s'oppose au divorce. Le mariage doit-il être dissous? Ces circonstances imaginaires, mais possibles, suggèrent trois considérations:

1. La privation du prestige social
2. Le resultat qu'une personne peut «tirer avantage de sa propre faute»
3. La privation matérielle

54. Nous avons tout d'abord mentionné la privation du prestige social attaché au mariage. Un des principes de base de la théorie de l'échec est qu'il n'est pas dans l'intérêt public de maintenir un lien conjugal qui n'a plus aucune signification, et les partisans de cette théorie sont habituellement d'avis que lorsque le tribunal, après enquête, en est arrivé à la conclusion qu'un mariage n'a plus aucune signification, on doit dissoudre ce mariage malgré les scrupules d'un des conjoints. Où il y a divorce, il y a toujours blessure pour la famille, quel que soit le système employé; on ne peut pas éviter complètement de blesser le conjoint ou les enfants. On doit choisir entre refuser le divorce pour éviter de blesser certaines personnes, et dissoudre un mariage qui n'existe plus en réalité. Toutefois, il y a un autre intérêt public à considérer, et c'est le sens public de la justice ou la prévention d'un sentiment d'outrage général. En certains cas, dissoudre un mariage contre la volonté d'un conjoint exemplaire serait ignorer cet intérêt. Il est donc nécessaire, selon le groupe Mortimer, de laisser à la discrétion de la cour de refuser le divorce quand le demandeur a eu une conduite ouvertement inacceptable. Le contraire ébranlerait la confiance publique dans l'administration de la justice et jetterait un doute sur le respect que porte la société à l'institution du mariage.

55. La maxime qui prescrit qu'une personne ne peut pas tirer avantage de son propre délit est une question dépourvue de sens quand on la pose dans le contexte de la théorie de l'échec matrimonial. Un conjoint qui intente des

procédures pour faire dissoudre son mariage demande une déclaration à l'effet que son mariage n'existe plus. Le conjoint ne demande pas un jugement sur la conduite relative des conjoints, mais l'opinion du tribunal sur cette question: le mariage est-il oui ou non sans espoir et, dans l'affirmative, il demande que le mariage soit déclaré dissous. La situation est quelque peu analogue à celle des procès pour déclaration de nullité, où la seule chose en cause est la validité du mariage et où la conduite du demandeur, quelle qu'elle soit, ne peut influencer le verdict. Si le mariage est nul, la conduite du demandeur, bonne ou mauvaise, n'est pas en cause. La cour ne s'intéresse pas au demandeur: elle s'intéresse au mariage. De même, dans une situation d'échec matrimonial, (excepté dans les cas où la cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire mentionné plus haut) la cour ne s'intéresse pas à la culpabilité ou à l'innocence du demandeur: elle s'intéresse seulement à l'état de vie ou de mort du mariage. Le jugement rendu par la cour est un jugement sur le mariage et, comme dans le procès d'annulation, un jugement porté contre le mariage n'entraîne pas une évaluation de la bonne ou de la mauvaise conduite. Un conjoint ne laisse pas la salle d'audience pensant qu'il est «coupable» ou «innocent».

56. Justice a été rendue si les membres de la famille n'ont pas subi injustement de désavantages économiques. Un divorce, dans les circonstances que nous imaginons, n'est pas injuste si la situation économique du conjoint innocent et des enfants n'est pas plus mauvaise. La cour aurait le pouvoir et le devoir de faire une enquête complète pour savoir en quel sens la dissolution du mariage toucherait financièrement la famille. Pour répondre aux exigences de la justice, la cour aurait le pouvoir, non seulement d'ordonner le versement d'une pension à l'un ou l'autre époux, mais aussi d'attribuer à certains membres de la famille une part des bénéfices de pension, des assurances et autres émoluments qui font maintenant partie de notre vie économique. Elle aurait aussi naturellement le pouvoir de suspendre la dissolution du mariage jusqu'à ce qu'on ait fait les arrangements nécessaires pour l'époux dépendant et les enfants. Pour simplifier cette procédure, il serait peut-être utile d'introduire par la loi une forme de communauté des biens.

Ce n'est pas un divorce facile:

57. Une autre objection est que le système de l'échec matrimonial rendrait le divorce trop facile. Il y aurait ou il n'y aurait pas une augmentation du nombre des divorces par rapport à la population: nous ne pouvons pas faire de prédictions. Toutefois, ce dont nous pouvons être sûrs, c'est qu'avec la théorie de l'échec, il est probable que seraient dissous moins de mariages potentiellement bons qu'avec un système où l'on n'examine pas à fond la possibilité d'une réconciliation.

Une menace pour la sécurité conjugale:

58. On a aussi prétendu que le système de l'échec menacerait la sécurité des épouses et des mères. On a dit que, sous la formule de l'échec, un conjoint n'aurait jamais la certitude que son mariage est en sécurité. Les conjoints ne pourraient plus avoir la certitude que, du moment qu'ils s'arrêtent à la limite des délits reconnus, leur mariage est indissoluble. D'un autre côté, on peut dire que l'échec

> donnerait aux conjoints la sécurité de savoir qu'une erreur passagère (qu'il s'agisse d'adultère ou d'autre chose) ne signifierait pas la fin soudaine du mariage, mais qu'une négligence continue des devoirs matrimoniaux signifierait à la longue la fin du mariage. (Fitch, 9 C.B.J., 87)

Possibilité de jugement:

59. On objecte parfois que la question de savoir si un mariage est un échec oui ou non ne procure pas au tribunal un problème dont on puisse faire le procès.

Nous admettons que pour explorer adéquatement cette question la procédure du tribunal doit être élargie de la façon décrite plus haut. Mais, prétendront nos adversaires, le tribunal doit encore faire face au problème de décider d'une chose qu'il est impossible de déterminer. Nous prétendons que ce n'est pas exact. Parfois, sans doute, le problème sera difficile à résoudre; mais la plupart du temps il ne le sera pas. A ce propos, il peut être utile de considérer un concept de la loi que nous avons déjà considéré et qui, sous certains rapports, présente les mêmes difficultés. Nous voulons dire le concept de négligence qui est dans la trame de nos lois. Ce concept ne présente-t-il pas parfois un problème dont il est impossible de faire le procès? Mais nous nous en accommodons et nous le faisons avec le sentiment que la justice est satisfaite. Pour en revenir à la loi matrimoniale, nous prétendons que la question n'est pas plus difficile que ne l'est de décider, dans une cause de «cruauté», si le défendeur va continuer à présenter une conduite violente ou dangereuse et si, dans ce cas, le demandeur en souffrirait d'une façon permanente. Nous prétendons encore qu'il n'est pas plus difficile de faire le procès d'un échec qu'il ne l'est d'en arriver à une décision dans le cas suivant. Un mari et une femme se sont querellés continuellement pendant deux ans. Finalement, le mari quitte sa femme. La femme intente une poursuite pour les aliments en raison de la désertion du mari. Le mari offre de revenir au foyer et la femme refuse de le recevoir. En ce cas, la cour se trouve devant une situation où elle doit décider si l'offre de reprendre la vie commune est sincère, 2) au cas où cette offre est sincère, si la femme a raison de la refuser et 3) si la femme (du moins en Ontario) n'a pas perdu par sa conduite le droit aux aliments vu qu'elle n'a pas intenté une poursuite pour la restitution de ses droits matrimoniaux.

Recommandations:

60. La suggestion de baser le divorce sur l'échec matrimonial plutôt que sur un délit matrimonial, quel qu'il soit, mérite la plus grande considération. Nous recommandons que le Comité conjoint parlementaire d'enquête sur le divorce soit encouragé à donner à cette suggestion la priorité dans ses délibérations.

Présenté respectueusement,

James C. MacDonald,
Lee K. Ferrier.

Le 29 novembre 1966.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE
DIVORCE

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

Catholic Women's League of Canada: Mmes H. T. Donihee, présidente nationale; Mlle Catherine Toal, ancienne présidente nationale; Mme J. J. Connolley, présidente diocésaine; M. Francis G. Carver, avocat de la ligue.

Association canadienne de l'hygiène mentale: Mr Gowan T. Grant, président national; Dr John D. Griffin, directeur général.

APPENDICES:

Mémoires soumis par l'Association canadienne de l'hygiène mentale.
Mémoires soumis par *The Family Service Association of Metropolitan Toronto.*
Mémoires soumis par *The Benchers of the Law Society of Upper Canada.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
8566-1

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE
DIVORCE

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1966

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

The *Catholic Women's League of Canada:* Mme H. T. Donihee, présidente nationale; Mlle Catherine Toal, ancienne présidente nationale; Mme G. J. Connolley, présidente diocésaine; M. Francis G. Carter, avocat de la ligue.

Association canadienne de l'hygiène mentale: Me Gowan T. Guest, président national; Dr John D. Griffin, directeur général.

APPENDICES:

23.—Mémoires soumis par l'Association canadienne de l'hygiène mentale.
24.—Mémoires soumis par *The Family Service Association of Metropolitan Toronto.*
25.—Mémoires soumis par *The Benchers of the Law Society of British Columbia.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25308—1

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

L'honorable sénateur A. W. Roebuck, *président conjoint*

Les honorables sénateurs

Aseltine	Connolly (*Halifax-Nord*)	Flynn
Baird	Croll	Gershaw
Bélisle	Denis	Haig
Burchill	Fergusson	Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron (*High Park*), *président conjoint*

Les membres de la Chambre des communes

Aiken	Forest	McQuaid
Baldwin	Goyer	Otto
Brewin	Honey	Peters
Cameron (*High Park*)	Laflamme	Ryan
Cantin	Langlois (*Mégantic*)	Stanbury
Choquette	MacEwan	Trudeau
Chrétien	Mandziuk	Wahn
Fairweather	McCleave	Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:—

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du marriage (Nouveaux motifs de divorce)

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution de l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi, prévoyant de

nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn, et Woolliams pour le représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat:
Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes les questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des

communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir; les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 décembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: *Pour le Sénat*: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Aseltine, Baird, Ferguson et Gershaw—5.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Aiken, MacEwan, McCleave et Peters—5.

Aussi présents: M. Peter J. King, adjoint spécial.

Les témoins suivants sont entendus:

The Catholic Women's League of Canada:

Mme H. T. Donihee, présidente nationale;
Mlle Catherine Toal, ancienne présidente nationale;
Mme G. J. Connolley, présidente diocésaine;
Mme Roland Taylor, ancienne présidente diocésaine;
M. Francis G. Carter, avocat de la ligue.

Association canadienne de l'hygiène mentale:

Me Gowan T. Guest, président national;
Dr John D. Griffin, directeur général;

Les mémoires soumis par les associations suivantes sont imprimés en appendice:

23. L'Association canadienne de l'hygiène mentale.
24. *The Family Service Association of Metropolitan Toronto.*
25. *The Benchers of the Law Society of British Columbia.*

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi prochain 13 décembre 1966, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick-J. Savoie.

PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 6 décembre 1966.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3h. 30 de l'après-midi.

Le sénateur Arthur A. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High-Park*), coprésidents.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, la séance est ouverte; nous avons le quorum.

Il y a un ou deux points sur lesquels je tiens à appeler votre attention tout d'abord. Nous allons entendre deux délégations très distinguées qui sont venues nous renseigner sur l'affaire à l'étude, mais avant de vous les présenter j'aimerais citer, afin qu'elle soit inscrite au procès-verbal, une partie de la très aimable lettre que j'ai reçue de MM. MacDonald et Ferrier, qui ont comparu à la dernière occasion. Ils disent: «Nous désirons également saisir l'occasion de vous remercier de la courtoisie dont vous avez fait preuve à notre égard...». Ils ajoutent que leur visite à Ottawa a été des plus agréables.

Il y a également la lettre provenant du révérend J. R. Hord qui nous a parlé assez longuement. Il dit: «Je tiens à vous remercier de votre hospitalité, etc.», et il conclut en disant: «Avec tous mes vœux de succès au cours des séances de votre Comité et avec l'espoir qu'il survienne une réforme importante dans ce domaine...».

Je désire faire inscrire au compte rendu un télégramme reçu de la *Women's Liberal Federation of Manitoba*. Il est adressé au:

> Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce, Ottawa. Nous soumettons respectueusement la résolution suivante qui avait premièrement été soumise et adoptée à la réunion annuelle de la *Women's Liberal Federation of Manitoba* et qui avait été par la suite soumise et adoptée à la convention publique du parti libéral du Manitoba: «Qu'il soit adopté que le parti libéral recommande que les lois canadiennes concernant le divorce soient modifiées de façon à comprendre comme motifs de divorce «A» insanité incurable, «B» cruauté continue, «C» abandon de trois années, «D» séparation pendant trois années, et soient modifiées pour accorder compétence en matière de divorce aux cours de la province où l'un ou l'autre conjoint réside. Kay Schroeder, présidente de la *Women's Liberal Federation of Manitoba*.

J'ai répondu au télégramme:

> Je tiens à vous remercier de ces renseignements. Le Comité mixte des deux Chambres étudiant la question du divorce est très heureux de connaître les vues des femmes libérales du Manitoba et d'apprendre que les hommes libéraux du Manitoba se sont prononcés d'accord avec les femmes lors d'une convention publique.

Honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, nous avons deux délégations, comme je viens de le dire. Nous avons l'Association cana-

dienne de l'hygiène mentale, ainsi que la *Catholic Women's League of Canada*. Si vous me le permettez, je ferai venir d'abord la *Catholic Women's League*, parce que son mémoire est non seulement court mais excellent et aussi parce que deux de ses dames ont des raisons, qu'il m'est inutile de mentionner, de vouloir en finir au plus tôt.

Il y a cinq dames ici présentes: Mme H. T. Donihee, de Cornwall (Ontario); Mlle Catherine Toal, Mme G. J. Connolley et Mme Roland Taylor, toutes deux d'Ottawa; nous avons aussi M. Francis G. Carter que je présenterai bientôt.

Je demande maintenant à Mme Donihee de présenter le mémoire au nom de la *Catholic Women's League of Canada*.

Mme H. T. Donihee, The Catholic Women's League of Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, au nom de la *Catholic Women's League of Canada*, je tiens à vous dire combien nous vous sommes reconnaissantes de nous avoir accordé le privilège de présenter à votre comité nos vues sur ce très important sujet qu'est le divorce. Avec votre permission, j'aimerais maintenant lire le mémoire.

1. *The Catholic Women's League of Canada*, constituée en association en vertu d'une charte fédérale, le 12 décembre 1963, comprend environ 160,000 membres dans tout le Canada.

2. Entre autres objectifs, la ligue cherche à améliorer l'action sociale et à stimuler les efforts dans tous les domaines d'activité des femmes, et appuie sans relâche tout effort tendant à former une opinion publique éclairée. Politiquement, la *Catholic Women's League of Canada* est non partisane.

3. En conséquence, la ligue s'est vivement intéressée à l'ordre de renvoi ordonnant «Que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes pour nommer un Comité spécial mixte des deux Chambres du Parlement et pour enquêter et faire rapport sur le divorce au Canada, et sur les problèmes sociaux et légaux qui s'y rapportent, et sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre Chambre», et lors de sa 46e convention nationale annuelle tenue à Hamilton (Ontario) elle a chargé son exécutif de présenter un mémoire en son nom.

4. En l'an 1911, le nombre total de personnes âgées de 15 ans et plus au Canada s'établissait à 4,830,093 et, sur ce nombre, 4,426 étaient classées comme étant divorcées. En 1961, le nombre total de personnes âgées de 15 ans et plus au Canada avait moins que triplé pour s'élever à 12,046,325, mais le nombre de personnes divorcées avait augmenté plus de onze fois pour s'établir à 52,592. En 1963 seulement, 7,681 divorces ont été accordés au Canada[1].

5. Selon les statistiques données ci-dessus, il ne fait aucun doute que le nombre de divorces va croissant au Canada et que la vie de famille de plusieurs milliers de Canadiens est brisée.

6. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (30-31 Victoria, chapitre 3, article 91, rubrique 26) investit le Parlement du Canada de l'autorité législative exclusive en matière de mariage et de divorce. A notre avis, le divorce ne peut être étudié séparément du mariage, car le mariage doit nécessairement précéder le divorce qui constitue la rupture civile du mariage. Par conséquent, avant d'aborder l'étude du divorce, il est essentiel d'étudier la nature du mariage lui-même.

7. Selon les membres de la *Catholic Women's League of Canada*, le mariage est non seulement un contrat en vertu duquel un homme et une femme donnent à l'un l'autre et acceptent de l'un l'autre les droits exclusifs et permanents aux actes charnels qui pourraient aboutir à la procréation des enfants, mais également un état permanent d'union conjugale établi par consentement mutuel.

8. Nous croyons également que, lorsqu'un mariage valide est contracté par deux personnes baptisées, aucune puissance humaine ne peut mettre fin à ce contrat ni le modifier.

9. Par conséquent, bien que nous croyions que le Parlement ait pour fonction d'adopter des lois pour le bien public, nous n'admettons pas que le Parlement ait compétence pour se prononcer sur la moralité ou l'immoralité du divorce lui-même.

10. Le fait que le Parlement ait voté des lois légalisant le divorce et qu'il soit concevable qu'il puisse voter des lois élargissant les motifs de divorce ne change aucunement notre conviction qu'un mariage valide ne peut être dissous.

11. Par ailleurs, on ne doit pas supposer, en se fondant sur la position que nous avons prise sur cette question, que nous ne sommes pas au courant du fait que, bien que les mariages puissent être contractés au ciel, ils doivent être vécus sur terre et que les parties contractantes d'un mariage sont humaines, non divines.

12. Nous savons bien que plusieurs mariages sont à vrai dire un enfer, à cause d'adultère, d'ivrognerie, d'insanité, de criminalité, de conduite bestiale, ou de cruauté d'un conjoint envers l'autre. Nous ne sommes pas sans connaître les déchirements de cœur, les traumas et l'agonie mentale et parfois physique subis par le conjoint innocent et par les enfants issus d'un mariage où existent une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus.

13. Nous tenons également à souligner le fait que, bien que nous ayons nos croyances au sujet du mariage, nous ne désirons pas les imposer à la société canadienne entière par l'intermédiaire de la loi civile. Bien que nous nous opposerions à toute tentative de la part des législateurs de notre pays de voter des lois qui nous empêcheraient d'exprimer librement notre croyance et d'agir conformément à cette croyance, néanmoins nous ne refuserions pas ces mêmes égards aux autres membres de la société canadienne qui ne partagent pas notre opinion, pourvu que toujours le bien commun prédomine.

14. Le Décret sur la liberté religieuse approuvé par le deuxième Concile du Vatican le 7 décembre 1965 comprend la déclaration suivante: «Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres»[2].

15. Étant donné ce qui précède et vu que nous ne croyons pas au divorce, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que les lois de notre pays soient utilisées pour empêcher ceux qui, à la différence de nous, ne croient pas que le mariage est monogame et indissoluble, d'agir selon leurs propres convictions religieuses.

16. Par conséquent, bien que nous n'avancions aucune proposition en faveur de l'élargissement des motifs de divorce, nous désirons présenter des recommandations positives relatives au mariage lui-même.

17. Premièrement, nous voudrions qu'un code uniforme régissant le mariage et le divorce soit appliqué dans tout le Canada. Nous insistons pour que soit adoptée une législation permettant au cours des provinces qui pour le moment n'ont pas compétence pour accorder la séparation judiciaire d'accorder cette séparation judiciaire. Sauf erreur, les cours du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve ont compétence pour accorder une séparation judiciaire, mais non les cours d'autres provinces comme celle d'Ontario[3]. Nous sommes d'avis que ce recours doit être mis à la disposition de ceux qui ne croient pas que les cours civiles peuvent accorder un divorce a *vinculo ma-*

trimonii, mais qui à cause des conditions malheureuses qui existent dans leurs foyers désirent la protection civile et les effets qui découleraient d'une séparation judiciaire (divorce *a mensa et thoro*). Nous insistons sur cette mesure parce que l'intérêt des enfants issus de ce mariage malheureux semblerait avoir de meilleures chances d'être pris en considération si une séparation judiciaire était obtenue qu'il n'y en a en vertu d'une entente de séparation et certainement là où il n'y a pas d'entente de séparation à cause du refus de l'un des conjoints de ce mariage malheureux de consentir à une entente volontaire de séparation.

18. Deuxièmement, nous sommes d'avis que, si l'on songe à faciliter la rupture civile du mariage, le maintien de tout le concept de mariage et de vie de famille serait favorisé si l'on rendait plus difficile la contraction elle-même du mariage. Par conséquent, il nous semble qu'avant l'émission de toute licence de mariage, les couples projetant de se marier devraient être requis de s'adresser à un service de consultation qui les mettrait au courant des aspects légaux, sociaux, biologiques, financiers et autres du mariage.

19. Troisièmement, nous estimons que, dans le but de donner à tout mariage une assez bonne chance de succès, aucune instance en divorce ne doit être admise par les cours à moins que trois ans, et de préférence cinq ans, ne se soient écoulés depuis la date du mariage et à moins qu'il ne soit démontré que les deux conjoints se sont adressés à un centre de consultation matrimoniale et se sont efforcés sincèrement de rétablir la concorde avant l'audition de l'instance en divorce. Nous proposons que ces centres de consultation matrimoniale soient adjoints aux cours à peu près de la même façon que le Bureau du curateur officiel ou du tuteur public dans certaines provinces.

20. Quatrièmement, nous recommandons que toutes les questions se rapportant à la vie de famille, comme le mariage, la séparation judiciaire et le divorce, soient étudiées par une section spéciale de la cour supérieure ou la cour de comté dans chaque province, afin que le juge puisse dûment étudier chaque cause qui lui est déférée et qu'il ne soit soumis à de telles pressions qu'il doive trancher d'office les causes matrimoniales, intercalant ces causes entre les poursuites en dommages-intérêts et les poursuites pour négligence, comme cela se produit dans plusieurs localités à l'heure actuelle. Nous estimons que la continuation de la vie de famille est d'une importance sociale suffisamment grande pour mériter plus qu'un examen hâtif et une inspection courante. Le juge doit faire tout son possible pour rétablir la concorde entre les conjoints, si faire se peut, et n'accorder le divorce que s'il n'y a plus aucun espoir de réconciliation.

21. Cinquièmement, nous proposons qu'aucun divorce ne soit accordé à moins que des dispositions satisfaisantes et continues ne soient prises pour assurer le bien-être des enfants issus de ces mariages brisés, et qu'on fasse comprendre aux deux conjoints que l'un et l'autre ont la responsabilité continue de contribuer d'une façon ou d'une autre au bien-être de ces enfants.

22. Enfin, nous prisons instamment que, si le comité mixte songe à élargir les motifs de divorce de façon à comprendre ce qui est généralement appelé «cruauté», on s'efforce par tous les moyens de définir la cruauté pour que ne puissent se produire les abus qui se sont glissés lorsque d'autres cours ont accordé des ordonnances de divorce à ce titre. S'il est découvert que l'expression «cruauté» ne peut être définie avec précision, nous proposons qu'elle ne soit pas incluse comme nouveau motif de divorce.

RÉFÉRENCES

1. *Historical Statistics of Canada*, Cambridge, *Universal Press Toronto: The MacMillan Co. of Canada Limited* 1965, page 17, tableau A60-74 et l'Annuaire du Canada 1965, page 176, tableau 13, et page 263, tableau 30.

2. *The Documents of Vatican II, Herder and Herder,* New York, 1966, pages 678-679.

3. Voir *Hounsell vs Hounsell (1949) 23 Maritime Provinces Reports 59* (Terre-Neuve)

Voir également *Power on Divorce,* pages 162-164, et *Reid vs. Aull* (1914) 32 Ontario Law Reports,

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avant que nous demandions aux délégués de répondre aux questions, j'aimerais vous présenter, mesdames et messieurs, M. Francis Gerard Carter. Je vous suggère de lui adresser vos questions quoique, j'en suis sûr, la personne qui vient de reprendre son siège soit capable de repondre à toutes les questions que vous voudriez lui poser.

M. Carter est né à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 octobre 1922 et a étudié à l'école de droit *Osgoode Hall.* Il a été admis au barreau de l'Ontario en 1950 et a depuis cette date, exercé sa profession à London, Ontario. En 1962, le pape Jean XXIII l'a fait chevalier-commandeur de l'Ordre de Saint-Sylvestre, pour services rendus à l'Église et à la société.

Il est l'auteur d'un livre intitulé *Judicial Decisions on Denominational Schools.* Il est un ancien président de l'Association des mandataires des écoles séparées de l'Ontario et de la Commission des écoles séparées de London. Il est directeur de l'Association canadienne d'éducation catholique, deuxième vice-président de l'Association des écoles secondaires catholiques de l'Ontario et président des Commissions des écoles secondaires du diocèse de London.

M. Carter est avocat de la Corporation épiscopale catholique du diocèse de London. Il s'est occupé activement des questions juridiques en matière d'éducation et a plaidé devant la Cour suprême du Canada et devant la Cour d'appel de l'Ontario. Il a aussi traité, devant la Commission Hall, de questions relatives à l'éducation. Il est fiduciaire de la *Middlesex Law Association.*

Après ce que je viens de lire, je crois pouvoir à bon droit vous présenter M. Carter comme un homme bien informé, un avocat et un citoyen estimé de cette province. Monsieur Carter.

M. Francis Gerard Carter, pour la ligue catholique féminine du Canada: Merci pour ces bonnes paroles, monsieur le sénateur. Je vais prendre quelques minutes pour commenter le mémoire. Mais auparavant, je voudrais dire mon plaisir de voir parmi les membres du Comité le sénateur Baird, de Terre-Neuve, ma province natale. Le sénateur Baird a bien connu mon père qui était chef du contentieux de la ville de Saint-Jean, Terre-Neuve.

Mesdames et messieurs, ce mémoire a un double but. Tout d'abord, il tente de définir la position de la religion catholique, telle que comprise par la Ligue catholique féminine du Canada, vis-à-vis la question du divorce. Cette position est la suivante: même si les lois de divorce étaient changées au Canada, cela ne modifierait en rien l'opinion des membres de la Ligue quant à l'indissolubilité d'un mariage valide.

Ceci étant dit, les membres de la Ligue déclarent qu'elles ne prétendent pas imposer leurs convictions religieuses à toute la population du Canada. Ceci constituerait une tentative de se servir de la loi civile pour appuyer l'opinion ou la conviction d'une partie de la collectivité. Tout ce qu'elles demandent, c'est que dans cette question de l'extension des motifs de divorce on considère avant tout le bien commun de tous les Canadiens.

Je veux maintenant parler de quelques-unes des recommandations et expliquer pourquoi elles ont été faites. La première recommandation est en quelque sorte à double portée. Elle contient une requête pour qu'un code uniforme remplace à travers le Canada le méli-mélo actuel.

En Nouvelle-Écosse, l'adultère est encore un crime. Ce n'en est pas un en Ontario, bien que ce ne soit pas considéré une conduite normale.

Quant à la requête pour une séparation légale... (J'emploie l'expression «séparation légale» pour distinguer de la séparation par consentement mutuel.) Je suis avocat, et ceux parmi vous qui sont avocats connaissent bien quelles déceptions et pertes de temps peut entraîner la préparation de contrats de séparation. Vous savez ce que cela comporte. Nous avons de longues entrevues avec les parties en cause et, au dernier moment, quand vous croyez que tout est fini, il y a le mari ou la femme qui dit: «Je ne signe pas ca,» et voilà une partie de votre travail complètement perdue.

Supposons que vous représentez la femme. Vous allez alors à la cour familiale et essayez d'obtenir un ordre de pourvoir. Vous vous adressez ensuite à la cour du comté pour obtenir le droit de garde ou vous vous adressez à la Cour suprême pour un ordre de division de propriété, ou vous vous occupez d'obtenir les aliments, si vous y avez droit. Il y a cinq ou six moyens de recours et chacun doit être employé séparément.

Ce qui est envisagé ici c'est qu'une grande partie de la population ne croit pas au divorce *a vinculo matrimonii.*

Le sénateur ASELTINE: Cela ne les empêche pas de demander le divorce. J'ai été président du comité permanent du divorce au Sénat pendant dix ans ou plus. Sur les quatre mille causes que j'ai entendues, le tiers impliquaient des gens de religion catholique. Comment pouvez-vous concilier ceci avec votre mémoire et avec ce que vous dites maintenant?

M. CARTER: La raison pour laquelle ces gens demandent le divorce, c'est simplement pour obtenir la protection civile que leur apporte le divorce civil. C'est une raison. L'autre raison pourrait être que ces personnes peuvent fort bien avoir obtenu une déclaration de nullité de leur Église, mais cette déclaration de nullité n'a aucune valeur civile au Canada et il est donc nécessaire de compléter cette déclaration de nullité par un divorce civil pour leur permettre de se remarier légalement. Je ne sais pas si j'ai réussi à me faire comprendre.

Le sénateur ASELTINE: Je ne suis pas convaincu.

M. CARTER: Il nous faut accepter nos différences d'opinion, monsieur le sénateur. Mais il y a beaucoup de gens qui sont appelés à se défendre devant les tribunaux, ou qui sont demandeurs, sans compter le grand nombre qui comparaissent devant vous, et qui n'ont aucun désir d'aller en cour. S'il existait une clause grâce à laquelle un ordre de séparation judiciaire pouvait être obtenu pour des offences moindres que l'adultère, toute cette perte de temps se trouverait éliminée. Ceci veut dire qu'au moyen d'une seule demande au tribunal toute cette question de droits de garde, de partage des biens, etc, serait réglée.

Puis-je maintenant parler de la seconde recommandation?

M. PETERS: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Carter?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Pour le moment, c'est à M. Carter de décider.

M. CARTER: Je n'y vois aucun inconvénient.

M. PETERS: De la façon que je comprends votre exposé, vous ramenez ensemble les différentes lois actuellement en vigueur dans le code civil pour offrir un soulagement aux difficultés matrimoniales de sorte qu'il n'y ait pas de divorce. Pourquoi faites-vous de ceci une question religieuse alors que dans d'autres pays où la population est en majorité, ou en fait, totalement catholique, on ne fait pas ce genre de requête légale, mais on va beaucoup plus loin et on établit un motif légal de divorce? Pourquoi procéder différemment et parler de

séparation légale lorsqu'en Italie et dans quelques autres pays on a presque le même genre de divorce que nous avons?

M. CARTER: La raison en est que, dans plusieurs pays latins, bien que les gens soient classés comme catholiques, beaucoup d'entre eux n'ont en fait pas vu l'intérieur d'une église depuis des années. Ils n'adhèrent à aucune religion et par conséquent on a dû pourvoir ces gens d'un moyen de recours légal qui puisse leur apporter un soulagement.

Dans la même veine, toutefois, comme il a été signalé dans le mémoire, la solution de la séparation légale existe en Nouvelle-Écosse aussi bien que dans d'autres parties du Canada, mais elle n'existe pas en Ontario. Si nous voulons avoir un code uniforme, nous devrions nous diriger dans un sens ou dans l'autre; et si vous donnez ce recours à ceux qui ne l'ont pas, la formule devra être suffisamment large pour permettre au tribunal de régler toutes les questions dans une seule procédure.

M. PETERS: Êtes-vous d'avis que la loi sur le mariage et le divorce de 1930 serait capable de créer ce genre de possibilité de séparation dans les provinces par l'adoption d'une loi fédérale?

M. CARTER: Nous en revenons à la question, à savoir quand la loi anglaise fut introduite dans les diverses provinces, et évidemment c'est ce qui donne à certaines provinces une juridiction que d'autres n'ont pas. Je crois certainement que c'est dans la juridiction du parlement canadien, en autant que l'Acte de l'Amérique britannique du nord lui concède la juridiction exclusive en matière de mariage et de divorce, de donner cette juridiction à un tribunal fédéral.

On a suggéré que le mariage devrait être rendu plus difficile. J'aimerais là-dessus vous citer un paradoxe. Dans plusieurs provinces, il est beaucoup plus difficile d'obtenir un permis de conduire que d'obtenir l'autorisation de se marier.

Avant d'obtenir un permis de conduire, vous devez passer un test écrit afin de prouver que vous connaissez les règlements de la route. Je n'irai pas jusqu'à suggérer qu'un test pratique soit donné parce que cela équivaudrait à suggérer le mariage à l'essai et ceci dépasse ma juridiction.

M. MCCLEAVE: Si vous le faites, il y a une émission qui se chargera de le téléviser.

M. CARTER: Poursuivant notre comparaison, si vous ne suivez pas les règlements de la circulation dans l'usage de vos véhicules moteurs, vous commencez à perdre des points et quand vous en avez perdu un nombre suffisant vous perdez votre permis. Évidemment quand vous perdez votre permis les autorités ne vous permettent pas de vous acheter une autre voiture et de recommencer à zéro; mais dans le mariage, même si vous perdez votre permis pour manquements aux règlements de la route, si je puis dire, il y a néanmoins une clause qui vous permet d'aller vous acheter une autre voiture.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Si vous pouvez vous la payer.

M. CARTER: Oui. Si vous pouvez vous la payer; et il y a des gens qui ont une voiture différente tous les deux ou trois ans. De sorte que le divorce peut être utilisé par certaines gens, pour ainsi dire, comme ni plus ni moins une polygamie en série légalisée.

Le sénateur ASELTINE: Un nouveau modèle, quoi.

M. CARTER: Je n'ai pas compris.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Le sénateur Aseltine a dit: «Un nouveau modèle».

Le sénateur ASELTINE: Pour ainsi dire.

M. CARTER: Je crois que la loi de la Californie requiert des consultations prémaritales. Ceux d'entre vous qui sont avocats sont parfaitement au courant,

j'en suis sûr, qu'en maintes occasions, au tribunal, les causes de divorce sont considérées comme quelque chose que le juge peut faire quand il a peut-être une demi-heure, une heure à perdre entre d'autres causes, ou quand le jury est en train d'essayer d'en arriver à un verdict dans une cause civile. Il a quelques moments de libres et on lui met deux ou trois causes de divorce sur la liste.

J'aimerais attirer votre attention sur un point, et c'en est un sur lequel j'ai de très fortes convictions. J'ai lu quelques-uns des rapports précédents de votre Comité; des gens présentaient des cas tendant à démontrer que tout le monde savait que ces causes avaient été «arrangées», qu'il y avait parjure, collusion et tout ce vous voudrez.

J'ai essayé de déterminer qui est «tout le monde». Parce qu'à mes yeux d'avocat exerçant sa profession (et je sais que nous ne sommes pas tous parfaits, loin de là) ceci est une giffle au visage des juges et des membres actifs du barreau de chacune des provinces de notre pays. La plupart des avocats que je connais, si des gens s'adressant à eux laissaient entendre de quelque façon que ce soit qu'ils ont «arrangé» une cause de divorce, mettraient ces gens à la porte de leur bureau en disant: «Je regrette, mais je ne peux pas accepter cette cause». Je tiens à ce que ceci soit au dossier.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Et, en tant que membre du Conseil de l'Ordre des avocats, si des faits de ce genre nous étaient connus, nous expulserions ces avocats hors de la profession sans aucune hésitation.

Le sénateur FERGUSSON: A propos de l'audition de ces causes. Dans ma province, ces causes ne sont pas entendues par des juges qui les intercalent entre deux causes civiles. Il y a un tribunal spécial pour les divorces, et c'est un juge spécial qui entend ces causes. J'ai assisté comme spectateur à ces audiences, et à mon avis ces causes sont traitées avec plus de soin qu'elles ne le seraient sous tout autre système.

M. CARTER: Si on doit faire une chose, pour l'amour du ciel qu'on la fasse correctement. Si vous élargissez les motifs de divorce, vous feriez aussi bien de jeter toute l'affaire par la fenêtre à moins que ce ne soit fait adéquatement. C'est tout simplement ridicule que ce Comité se réunisse pendant des semaines pour parler de l'extension des motifs de divorce si, quand ce sera fait, l'administration n'est pas meilleure qu'on laisse entendre qu'elle l'est actuellement.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ces remarques ne s'appliquent pas au Comité parlementaire du divorce?

M. CARTER: Non.

M. PETERS: Le témoin a mentionné le fonctionnement des tribunaux de divorce, et il ne serait pas correct qu'il se dise inconscient du fait que certains avocats se spécialisent dans ce domaine; et la majorité des avocats, qui sont bien au courant de la situation, ne prennent pas de causes de divorce. Je suis bien sûr que le témoin ne s'occupe pas souvent de causes de divorce en Ontario, mais d'autres membres de sa profession le font, et la suggestion qui a été faite est basée sur le fait que dans un certain nombre de cas il y a eu des condamnations pour parjure. C'est la raison pour laquelle les associations de barreaux ont demandé si instamment au cours des dix dernières années que ce genre de réforme soit faite. Les avocats font des choses sur lesquelles ils n'osent pas poser trop de questions, parce qu'ils ne sont pas sans savoir que s'ils le faisaient ils ne pourraient plus s'occuper de ces causes et ne pourraient plus apporter la solution qu'ils croient justifiée.

M. CARTER: Je ne crois pas que ceci s'ensuive nécessairement. Cela voudrait dire que les avocats qui se spécialisent en problèmes matrimoniaux sont des «maniganceurs» et tout ce que vous voudrez. Et je connais certains avocats très respectables qui se spécialisent en ce domaine et qui ne s'occuperaient certaine-

ment pas d'une cause où il y aurait collusion. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas. Ce que je dis, c'est que si la conduite de «certains» qui agiraient de cette façon était connue de l'Ordre des avocats, ils n'exerceraient pas longtemps leur profession.

Je n'ai pas la naïveté de croire que ces choses ne se produisent pas; mais si quelqu'un se présentait à mon bureau en disant qu'il veut un divorce, qu'il pourrait obtenir de faux témoignages, qu'il ferait ceci et cela, je lui dirais où il peut aller. Mais si, en lui disant que je refuse la cause, je lui avais indiqué ce qui ne va pas dans sa suggestion, et si, muni de l'information qu'il a prise à mon bureau, il se rendait au bureau d'un autre avocat et lui cachait que la cause est «arrangée», et que ce second avocat agisse de bonne foi, c'est au client qu'incombe toute la responsabilité.

La question de «cruauté» est, je pense, une question très importante. À moins que la «cruauté» ne puisse être définie avec plus de précision qu'elle ne l'est maintenant, vous aurez des cas où le divorce est accordé parce qu'au petit déjeuner le pain du mari n'est pas grillé des deux côtés. Il y aura un motif d'incompatibilité parce qu'il lit son journal en déjeunant.

M. McCLEAVE: Voilà une déclaration plutôt flamboyante. Avez-vous lu les cas anglais de cruauté? En fait, vous parlez des cas d'incompatibilité de la loi américaine. Lisez les cas anglais de cruauté.

M. CARTER: J'ai discuté avec le professeur Julien Payne, qui réside à Londres, et ils ont tenté de définir la cruauté dans les causes anglaises. Il n'y a aucun doute sur cette question surtout quand il s'agit de cruauté mentale. Mais même s'ils ont fait leur possible pour donner une bonne définition, l'esprit légal est tel qu'il va y avoir un ample mouvement de pendule. Certains juges vont donner une définition très étroite, même par rapport aux cas anglais; d'autres vont avoir des vues beaucoup plus larges.

Je ne dis pas qu'il y a une solution. Peut-être y a-t-il une réponse logique. Vous trouverez cette situation dans tous les domaines de la loi. Tout ce que nous demandons c'est qu'on fasse l'impossible pour définir avec précision la cruauté afin que nous n'ayons pas des abus comme nous en avons entendu rapporter, particulièrement en provenance d'outre-frontière.

M. McCLEAVE: Vous confondez l'incompatibilité et la cruauté.

M. CARTER: Je suis parfaitement conscient de la distinction entre la cruauté et l'incompatibilité.

M. McCLEAVE: Votre ami le professeur anglais ne vous a pas dit qu'il y avait eu en Angleterre des cas où les époux s'étaient lancé du poivre rouge au petit déjeuner?

M. CARTER: Oh, non.

M. McCLEAVE: Très bien.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Un juge a dit, en Angleterre, que même si la cruauté est difficile à définir elle n'est pas difficile à reconnaître quand on la rencontre.

M. CARTER: La définition la plus précise à laquelle vous puissiez arriver est celle-ci: tout ce qui peut mettre en danger la santé physique ou mentale de l'offensé. Je ne vois pas ce que vous pouvez dire de plus. Chaque individu est différent. Et la nature d'un acte qui aurait l'effet exposé dans la définition ne sera pas nécessairement la même dans un cas comme dans l'autre.

Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de parler pour la Ligue.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Y a-t-il d'autres questions? J'aimerais avoir l'avis de mon coprésident.

Le coprésident M. CAMERON: Je voudrais poser une question avant de dire autre chose et c'est au sujet de ce mémoire, où l'on suggère que la loi qui existe en certaines provinces sur la séparation légale soit étendue à toutes les provinces. Je peux voir que ceci est compatible avec le mémoire. Parce que vous pouvez vous préoccuper de préserver la sainteté et la permanence du mariage et donner quand même à une femme la possibilité de vivre une vie séparée et d'obtenir une protection financière pour elle et sa famille. Si vous allez un peu plus loin et dites qu'il doit y avoir une loi uniforme dans tout le Canada sur la question du divorce, cette loi doit être administrée par toutes les provinces.

M. CARTER: Je crois que c'est implicite, monsieur le président, dans la première recommandation, que l'on peut voir au paragraphe 17.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Il y a certaines provinces qui ne veulent pas le divorce. Elles pourraient consentir à accorder la séparation. Quelle est votre réponse à ce problème particulier?

M. CARTER: Je viens d'une de ces provinces. Ici encore, je crois que c'est une question de bien commun. C'est une question de juridiction fédérale et non provinciale, et si certaines provinces avaient des objections, même si on doit évaluer ces objections à leur juste valeur, c'est le bien commun qui doit en dernier lieu déterminer la décision.

Le coprésident M. CAMERON: Merci pour votre exposé, monsieur Carter.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avant que vous partiez, monsieur Carter, il y a quelque chose qui, je crois, devrait être au dossier. Pouvez-vous nous donner plus d'information sur la Ligue catholique féminine? Vous venez de la province d'Ontario, et je crois que la dame qui a parlé en premier vient aussi de cette province. Peut-être pourriez-vous nous parler de la Ligue et de ses buts.

M. CARTER: Je crois que Mme Donihee est beaucoup mieux renseignée que moi sur ce sujet. Je ne suis pas membre de la Ligue.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Voulez-vous nous parler de la Ligue, Mme Donihee?

Mme DONIHEE: La Ligue catholique féminine compte 163,000 membres et nous sommes organisées à quatre échelons: paroissial, diocésain, provincial et national. Nous avons aussi une portée internationale, étant affiliées à l'Union mondiale des organisations catholiques féminines.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avez-vous des membres dans toutes les provinces?

Mme DONIHEE: Nous avons des membres dans toutes les provinces excepté à Terre-Neuve où nous ne sommes pas encore organisées. Nous le sommes dans les autres provinces.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je suppose que vos membres sont plus nombreux dans les grandes provinces, comme l'Ontario et le Québec.

Mme DONIHEE: Oui. Dans la province d'Ontario nous avons 75,000 membres, et 163,000 dans tout le Canada. Ce qui veut dire que c'est dans l'Ontario que nous avons le plus de membres.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Mais vous êtes représentées dans la province de Québec.

Mme DONIHEE: Oh oui. Nous sommes representées dans la province de Québec et dans les Prairies, en fait dans toutes les provinces.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Dans chacune d'elles?

Mme DONIHEE: Dans chacune excepté à Terre-Neuve.

M. PETERS: Puis-je poser une question à M. Carter au sujet du paragraphe 18, surtout à cause de ses connaissances dans le domaine de l'éducation. Nous avons beaucoup entendu parler de l'échec du mariage et je pense que la plupart des membres du Comité sont impressionnés par le remous que ceci produit dans la population et par le fait que la cérémonie du mariage est faite par l'Église agissant comme pseudo-fonctionnaire. Je crois comprendre qu'une partie du problème de l'éducation dans le domaine du mariage est que cette éducation n'est pas suffisante. Le témoin a fait une comparaison entre l'obtention d'un permis de conduire et l'obtention de l'autorisation de se marier. Dans le premier cas, a-t-il dit, les candidats reçoivent des lecons de conduite et doivent passer certains tests. Dans le deuxième cas, l'autorisation ne dépend pas de telles conditions.

Suggère-t-il qu'on introduise dans les écoles secondaires un système d'éducation matrimoniale afin que les élèves se renseignent sur le mariage non pas dans son contexte religieux, mais en tant que contrat civil? En d'autres mots, il y a des obligations attachées au rôle que joue actuellement le clergé dans le domaine civil. Et le fait que beaucoup des personnes qui sont mariées par l'Église et par les autorités civiles ne peuvent pas recevoir d'informations ou ne demandent pas d'informations est une raison d'incorporer dans notre système d'éducation une sorte d'instruction sur le mariage. Est-ce cela que propose le témoin?

M. CARTER: Que cela fasse partie du système d'éducation ou que ce service soit donné par des travailleurs sociaux bien qualifiés. Je crois qu'ordinairement, quand un mariage se fait à l'église, quelle que soit la religion, quand les fiancés vont voir le ministre ou le prêtre, ou le rabin, on donne un minimum d'instruction avant le mariage, surtout quand des bans sont publiés et qu'il y a un intervalle entre la publication des bans et la cérémonie du mariage.

Dans un mariage civil contracté devant un magistrat, par contre, je ne crois pas que le magistrat en général prendra l'initiative de donner des conseils. La suggestion par conséquent est la suivante: qu'il soit organisé un service social qui pourrait, quand les gens demandent l'autorisation de se marier, les adresser à une sorte d'agence locale du bien-être où ils recevraient deux ou trois instructions sur les responsabilités des époux. Après qu'ils auraient reçu ces instructions, ils reviendraient chercher leur autorisation.

M. PETERS: Suggérez-vous que ceci soit étendu au système scolaire? Je n'en avais pas entendu parler auparavant et je crois que c'est une excellente suggestion. Je pensais à la comparaison entre les leçons de conduite et l'instruction prémaritale, en distinguant l'aspect religieux et l'aspect civil du contrat matrimonial.

M. CARTER: Nous parlons des formalités et de la substance du mariage. Certainement, que cela se fasse par le truchement des écoles ou des services de bien-être ou d'assistance sociale, il doit y avoir consultation avec les provinces. Parce que, dès que vous touchez à la question de l'éducation, vous êtes dans le domaine provincial.

Quant à moi, personnellement, et quant aux membres de la Ligue, je crois que l'endroit où se donne l'instruction prémaritale n'est pas du tout important du moment qu'il y a possibilité de recevoir cette instruction et qu'il puisse être prouvé à la personne donnant l'autorisation de mariage qu'une telle instruction a été reçue.

La sénatrice FERGUSSON: M. Carter a parlé de la Californie. Je ne sais pas jusqu'à quel point il s'est renseigné là-dessus. Comment fait-on en Californie? Le gouvernement procure-t-il les services d'éducation aux personnes qui demandent l'autorisation de se marier?

M. CARTER: Je n'ai pas étudié personnellement cette question. Le peu que je sais m'a été dit par un travailleur social qui venait de Californie. On m'a dit qu'en Californie de telles instructions étaient données avant le mariage.

Le sénateur ASELTINE: Dans tous les cas?

M. CARTER: Je ne sais pas, monsieur. Il m'a laissé entendre qu'il s'agissait d'une formalité comparable à l'examen de sang qui est fait à certains endroits.

M. AIKEN: Je suis intéressé par la quatrième recommandation, qui apparaît à la page 5 du mémoire, et qui concerne les tribunaux qui peuvent s'occuper de divorce. Il y a déjà eu le *Probate, Divorce and Admiralty Division* de la Haute Cour, qui avait en fait les devoirs particuliers pour lesquels on suggère maintenant l'établissement d'un tribunal du même type. Je ne sais pas toute l'histoire, mais je suppose que c'est simplement pour plus de commodité que ces tribunaux ont été absorbés par la Cour suprême de chaque province?

M. CARTER: Je suggère quelque chose du genre du tribunal suppléant actuel. La combinaison «*probate, divorce and admiralty*» a été abandonnée parce qu'elle fonctionnait mal. Mais si on établissait un tribunal du genre du tribunal suppléant, qui serait exclusivement matrimonial, à mon avis cela pourrait servir mieux le public.

M. AIKEN: Puis-je parler d'un sujet dont il est question dans le mémoire? Avez-vous une idée du rôle que pourraient jouer les cours familiales?

Je ne suggère pas qu'elles pourraient accorder le divorce, mais y a-t-il un rôle que les cours familiales pourraient jouer? Il y a là des gens qui travaillent jour après jour à résoudre des problèmes familiaux et qui ne doivent pas se limiter, comme on nous dit que doit nécessairement le faire la Cour suprême, à une heure à peu près dans l'intervalle entre les autres causes.

Au moins la cour familiale, quand un cas lui est soumis, prend beaucoup de temps pour entendre les témoins. Pouvez-vous penser à une fonction qu'elle pourrait remplir, analogue à celle d'un maître de la Cour suprême quand il entend des répondants, qui permettrait à la cour familiale d'enquêter sur tous les aspects du problème matrimonial avant l'obtention du divorce?

M. CARTER: Si je vous comprends bien, monsieur Aiken, je pense que la cour familiale pourrait faire un très bon travail; mais elle n'en a pas les pouvoirs. Elle ne peut s'occuper que d'une situation très limitée, et pour limitée que soit la situation, quand il s'agit de mettre le jugement à exécution, vous découvrez à quel point les pouvoirs de la cour familiale sont restreints.

M. AIKEN: Ce que je suggère, c'est ceci. La cour familiale pourrait être utilisée dans le cas où, une cause de divorce ayant été présentée à la Cour suprême, celle-ci pourrait confier à celle-là certains aspects demandant recherches et enquête, et la cour familiale pourrait faire un rapport dans le genre du rapport fait pour le droit de garde.

M. CARTER: Je crois que c'est une suggestion valable; mais je n'ai pas étudié la question suffisamment pour en parler. Tout ce que je suggère, c'est qu'il y ait un tribunal, dont le *modus operandi* sera l'objet de tâtonnements avant d'en arriver à un fonctionnement efficace.

M. AIKEN: Avez-vous l'impression qu'un tribunal qui s'occuperait exclusivement de divorce serait préférable au système actuel qui met le divorce avec tout le reste?

M. CARTER: Ce serait de beaucoup préférable. Et je crois aussi qu'il vaudrait beaucoup mieux que ce tribunal ne porte pas le nom de tribunal. Nous nous éloignerions ainsi de l'idée qu'il s'agit d'une chose mauvaise qu'on doit amener devant un tribunal. Je crois qu'il vaudrait mieux que cette institution porte le nom de commission ou tout autre nom qui ne donnerait pas l'impression de mauvaise conduite que laisse le nom de tribunal.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Merci, monsieur Carter. Madame Donihee veut-elle nous dire un mot?

Mme DONIHEE: A propos des services d'éducation matrimoniale, je dois dire qu'on a fait beaucoup, non seulement sous les auspices de notre Église, et avec l'appui de notre organisation, mais un travail de ce genre se fait avec la coopération de groupements paroissiaux. On donne un cours de six semaines qui comporte une conférence par semaine sur la préparation au mariage, et tous ceux qui pensent à se marier se font un devoir de suivre le cours. Plusieurs des jeunes de notre ville ont exprimé leur appréciation pour ce cours et ont dit tout le profit qu'ils en avaient retiré. Ils se rendent compte des responsabilités que le mariage impose à chacun.

Jusqu'ici, ceux qui n'avaient jamais eu l'occasion de suivre un cours de ce genre ne se seraient pas rendu compte, du moins pas au même degré que les autres, des responsabilités de la vie conjugale.

C'est là un domaine où ceux d'entre nous qui s'occupent d'activités communautaires peuvent jouer un rôle en aidant à organiser des cours de préparation au mariage et en essayant d'intéresser le plus grand nombre possible de groupements religieux à persuader les jeunes de suivre ces cours.

Nous, en tant que femmes catholiques, fondons les plus grands espoirs sur un plein sens des responsabilités inculqué aux jeunes avant le mariage. De cette façon, les mariages seront beaucoup plus durables.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Mlle Toal est une ancienne présidente nationale de la Ligue catholique féminine du Canada. Désirez-vous dire quelque chose, mademoiselle Toal?

Mlle TOAL: Je ne crois pas que je pourrais ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit, monsieur le président.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Madame Taylor?

Mme TAYLOR: Je crois que le sujet a été complètement traité. Je ne crois pas que je pourrais ajouter quoi que ce soit. Merci, monsieur le président.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Madame Connoley? Avez-vous quelque chose à dire?

Mme CONNOLEY: Non, monsieur le président. Merci.

Le coprésident M. CAMERON: Au nom du Comité, je remercie Madame Donihee, Mlle Toal, Mme Connoley, et Mme Taylor d'avoir bien voulu comparaître devant nous. Mme Donihee a présenté un excellent mémoire pour la Ligue catholique féminine. C'était un exposé succinct et concis de leurs vues sur le sujet que nous étudions présentement.

M. Carter a expliqué le mémoire et avait les réponses toutes prêtes aux questions qui lui ont été posées. Je peux assurer la délégation que l'information qu'elle nous a donnée nous sera très utile. Au nom du Comité, je tiens à exprimer notre sincère appréciation.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous avons une seconde délégation qui présente un mémoire au nom de l'Association canadienne d'hygiène mentale. Voulez-vous approcher, s'il vous plaît, messieurs.

Je vous présente le premier exposant M. Gowan T. Guest. M. Guest est le président national de l'Association canadienne d'hygiène mentale. Il a étudié à l'Université de Toronto, (B.A.), à Osgoode Hall et à l'Université de British Columbia, où il a reçu son baccalauréat en droit. Il est un des associés de l'étude Robson, Alexander et Guest, de Vancouver. Monsieur Guest a été admis aux barreaux de la Colombie canadienne, du territoire du Yukon et de l'Ontario.

M. Guest a d'abord été élu directeur de la division de la Colombie canadienne de l'Association canadienne d'hygiène mentale en 1957. En 1960, il a été élu membre du bureau national des directeurs de l'Association. En 1962, il est

devenu président du Comité de la constitution de l'Association canadienne d'hygiène mentale. En 1965, il devint vice-président de l'Association et en 1966, président national. M. Guest a été adjoint exécutif du premier ministre du Canada de 1958 à 1960.

Ainsi donc, cette fois encore, nous avons devant nous un témoin très bien informé. Monsieur Guest.

M. Gowan T. Guest, président national de l'Association canadienne d'hygiène mentale: Messieurs les présidents, messieurs les sénateurs, messieurs les députés. Je crois qu'il me serait plus facile de remplir ma tâche d'une façon aussi concise que je le voudrais si, au lieu de lire le mémoire qui a été soumis, je me contentais de le commenter.

Un SÉNATEUR: Nous l'avons déjà lu.

M. GUEST: Je désire vous expliquer la signification du mémoire et diriger votre attention sur son application.

Notre Association est très nombreuse si on en juge par les standards des associations bénévoles de santé. Selon nos vérificateurs, nous comptons quelque 33,000 membres en règle. Mais plus de 300,000 personnes sont en cause, parce que dans la plupart des endroits notre travail se fait par l'entremise du fonds de secours communautaire et nos vérificateurs n'ont pas de contacts avec les membres des organisations de ce genre qui ne sont pas des groupes médicaux ou professionnels, ce qui veut dire qu'il est impossible de faire un dénombrement.

Nous attirons votre attention sur l'annexe du mémoire. Et je veux répéter que, bien que les vues de la majorité des membres de notre association, après étude du problème, soient reflétées dans les opinions de leurs représentants, notre comité exécutif est clairement en faveur d'un amendement de la loi du divorce qui permettrait à l'action légale de se faire sur une base plus rationnelle qu'il n'est possible avec la loi actuelle.

Il reste un groupe minoritaire important qui adhère fermement au principe de l'indissolubilité du mariage et l'Association reconnaît et respecte les vues de cette minorité. Par conséquent, plutôt que de venir devant vous pour tenter de vous suggérer ce que devraient être les motifs de divorce au Canada ou même des amendements aux règlements qui existent déjà, nous avons voulu vous exposer les vues qui découlent de l'expérience scientifique et professionnelle de nos experts et l'interprétation qu'en font les sentiments et les attaches non professionnelles de nos membres.

Nous ne prétendons pas suggérer les termes d'une nouvelle loi du divorce. Je dois même vous dire franchement, en tant que président, que lorsque j'ai eu entre les mains le texte final du mémoire qui vous a été soumis, ce texte m'a paru un chef-d'œuvre de verbiage, une façon magistrale de discuter chaque question sans qu'il soit possible de déterminer si on est pour ou contre.

Je me suis alors demandé: pourquoi ce résultat? La réponse, c'est que le sujet sur lequel nous voulons attirer votre attention n'est ni blanc ni noir. Et la difficulté réside dans le fait que dans le domaine de l'hygiène mentale on a fait tant de progrès en si peu de temps que les réponses ne sont plus aussi claires qu'on le croyait autrefois.

Je veux surtout parler de la page 5, qui est en quelque sorte le cœur de notre présentation, et avec votre permission, je vais la paraphraser.

On croit généralement que les malades, une fois qu'ils sont admis à l'hôpital, s'améliorent rarement ou jamais assez pour en sortir. Ceci n'est plus exact.

La sénatrice FERGUSSON: Puis-je demander au témoin où il lit cela?

M. GUEST: Je paraphrase la page 5 du corps du mémoire. Je ne lisais pas directement, mais je regardais la troisième ligne de la page 5, qui est le paragraphe numéro 8: «On croit encore généralement que ces malades s'améliorent rarement ou jamais assez pour quitter l'hôpital.» J'essaie de résumer ce que l'on dit dans les 4 pages précédentes. Il n'est plus vrai (s'il l'a jamais été) que telle soit la situation. La plupart des malades guérissent et quittent l'hôpital psychiatrique.

Plusieurs malades s'améliorent d'une façon remarquable grâce à de nouveaux programmes thérapeutiques, même après plusieurs années d'hospitalisation. Et même quand la guérison n'est pas complète, les programmes modernes de traitement leur procurent des soins et prévoient leur réadaptation hors de l'hôpital, dans une famille ou dans une pension sinon dans leur propre foyer.

Il devient de plus en plus difficile, par conséquent, même pour un phychiatre hautement qualifié, de certifier qu'une personne souffrant de maladie mentale est incurable et ne pourra plus jamais vivre à son foyer et dans la société.

Vu sous cet angle, le terme «aliénation mentale chronique», qui apparaît dans la plupart des mémoires sérieux et bien pensés que nous avons vus, nous trouble. Il n'a plus de signification médicale, et mon ami le docteur Griffin, qui est spécialiste en ce domaine, pourra vous en parler quand il répondra à vos questions.

Il s'ensuit que changer la loi et permettre le divorce pour un tel motif pourrait causer de grandes difficultés, y compris l'embarras de voir complètement rétablie une personne qui était censée souffrir d'aliénation mentale chronique. Il serait tout aussi logique de désigner comme motif de divorce n'importe quelle infirmité. Il n'y a plus, selon nos connaissances modernes, aucune raison de considérer une maladie mentale comme une maladie spéciale, différente de toutes les autres maladies.

C'est là l'essentiel du mémoire que vous est présenté. Et je reconnais qu'il peut vous étonner qu'une organisation comme la nôtre exprime ses doutes sur le fait que l'aliénation mentale soit un motif légitime de divorce. Pour mieux expliquer la situation, vos questions amèneront sans doute des informations utiles.

En tant que membre de l'Association du barreau canadien et de son conseil, j'ai été intéressé par le mémoire que l'Association vous a présenté, et je m'en sers comme exemple. Je veux parler du mémoire qui vous est parvenu le 1er novembre et dans lequel il était question d'aliénation mentale incurable.

Le sénateur ASELTINE: Comme motif de divorce.

M. GUEST: Oui. Si vous suiviez notre raisonnement, votre premier geste serait de substituer «maladie» à «aliénation mentale» et vous devriez alors vous demander: Une maladie incurable, pour laquelle le conjoint malade a été continuellement sous traitement pour une période de cinq ans, est-elle un motif juste et légitime pour accorder le divorce? Gardez à l'esprit que, dans chacun ou presque chacun des contrats ou des cérémonies de mariage au Canada, il y a comme élément essentiel une promesse qui contient des mots tels que «pour le meilleur et pour le pire, dans la bonne comme dans la mauvaise santé.»

Si vous n'admettez pas notre suggestion que la maladie mentale ne devrait pas être considérée comme quelque chose d'unique, supposez alors que vous parlez d'un homme souffrant d'une maladie cardiaque chronique, ou d'un homme atteint de la maladie de Parkinson, ou supposez que vous parlez de n'importe quelle maladie incurable. La question est celle-ci: Une maladie incurable est-elle vraiment vraiment un motif de divorce? Le motif n'est-il pas plutôt la conséquence de cette maladie, qui est l'échec du mariage, tel qu'on vous l'a exposé, ou le fait que le mariage n'est plus une réalité.

Voyons maintenant le motif dont il est question immédiatement auparavant dans leur mémoire: la séparation de l'homme et de la femme pour une période de

trois ans précédant immédiatement le début des procédures, pourvu que le tribunal soit convaincu qu'il n'y a pas raison d'espérer une reprise de la cohabitation et que le divorce ne sera pas injuste ou cruel pour le conjoint défendeur. Si ceci était accepté comme motif de divorce, alors le soi-disant cas classique «où tout le monde est au courant» est inclus. C'est-à-dire le cas de la pauvre femme dont le mari est depuis des années dans un hôpital psychiatrique et y restera toujours. Nous nous demandons combien il existe de cas de ce genre; certainement un bon nombre. Mais ce cas classique est couvert. Parce que le mariage est dissous non pas parce que le mari est un malade mental, mais parce qu'il y a eu séparation pour une période prolongée, il n'y a pas raison d'espérer une reprise de la cohabitation et le divorce ne sera pas injuste ou cruel pour le conjoint défendeur.

C'est sur cela que notre mémoire veut attirer votre attention, et nous voulons que cela soit porté au dossier du Comité pour que vous l'examiniez. L'idée de base de notre mémoire est qu'il n'y a pas de raison qu'une maladie mentale soit considérée comme une maladie différente de toutes les autres. Et franchement nous croyons que les gens qui ont depuis des années parlé de l'aliénation mentale en discutant du divorce n'ont pas réellement évalué cet argument à la lumière des connaissances psychiatriques modernes.

Ceci étant dit, je crois que nous arriverions à de meilleurs résultats en disant tout simplement que nous sommes prêts à répondre aux questions que vous voudrez nous poser. Le docteur Griffin est notre spécialiste. Vous avez son curriculum vitae, monsieur le président.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Oui. Et je vais le lire. Je crois que M. Peters a une question toute prête.

M. PETERS: Dans le bill que j'ai examiné il y a quelque temps, l'aliénation mentale est traitée dans la clause qui parle de désertion. Il y a deux sortes de désertion: volontaire et involontaire. Une personne qui se trouve depuis un certain temps dans un hôpital psychiatrique a déserté son foyer involontairement. Êtes-vous d'accord? Acceptez-vous cette proposition que cette personne a déserté involontairement, que la désertion soit définitive ou temporaire. Si nous avons les conditions d'une désertion, d'une désertion involontaire, restons-nous dans les limites de la suggestion que vous faites?

M. GUEST: Je préférerais ne pas examiner la question, monsieur, à cause de mon impossibilité à réconcilier cela, pour des raisons d'éthique, avec la promesse contenue dans les mots: «dans la bonne comme dans la mauvaise santé». Quand il existe la malheureuse situation sociale dont vous parlez, où il y a eu ce que vous appelez une désertion involontaire (et le temps n'a rien à voir là-dedans) j'aimerais mieux que la dissolution soit permise parce que le tribunal est convaincu qu'il n'y a pas raison d'espérer une reprise de la cohabitation et que le divorce ne sera pas injuste pour le défendeur.

Je crois que cette terminologie devrait être conservée à cause des tensions et des difficultés de la destruction du mariage. Un des conjoints pourrait dire: «Eh bien, il est malade, et un malade est incapable de se défendre. Et ainsi on ne tient pas compte de la responsabilité qui existe entre époux. Les mots que vous employez me font un peu peur.

M. PETERS: N'est-ce pas que selon vos critères vous auriez besoin d'un certificat médical. Je pense à l'Ontario où, dans la clause qui parle des maladies causant l'invalidité, vous avez la désertion totale et permanente. Je suis d'accord avec vous quand vous dites qu'il est presque impossible, quand une personne est admise dans un hôpital psychiatrique, qu'un médecin prédise si l'état mental de cette personne à l'admission sera permanent. Est-ce que vous n'allez pas vers une situation où la profession médicale sera vraiment incapable, non pas seulement

non consentante, mais incapable, de donner au tribunal une opinion qui ait un sens?

M. GUEST: Je ne crois pas. Je peux imaginer que la profession médicale serait malheureuse de cette situation, et je peux imaginer que les médecins n'aimeraient pas prendre de décision. Mais je pense qu'il est possible qu'on donne des témoignages qui permettront à un juge expérimenté de dire si oui ou non il y a raison d'espérer une reprise de la cohabitation, et ce serait une conclusion du tribunal autour de laquelle la jurisprudence s'édifierait.

Je peux concevoir qu'un divorce soit accordé même s'il est probable que le malade sortira de l'hôpital. A ma connaissance, il y a des cas où (que tous mes amis psychiatres soient d'accord ou non) je pourrais obtenir l'accord d'un jury et de plusieurs juges, je crois, sur le fait que, d'après leur expérience, même si le malade peut ne pas rester à l'hôpital pour toujours il aura une personnalité différente.

Je connais des cas où la femme a dit franchement: «Cet homme n'est pas celui que j'ai épousé et ne le sera jamais.» Et vous avez une situation où la cohabitation ne sera jamais reprise. Le médecin n'est donc pas obligé de vous dire que telle personne, à cause de sa maladie mentale, sera probablement hospitalisée toute sa vie. Tout ce qu'il a à vous dire, c'est qu'elle le sera très longtemps. En d'autres termes, que sa personnalité a subi des changements profonds et permanents.

Quand cet homme sortira de l'hôpital (s'il en sort jamais) il sera un autre homme, et la femme dira: «Je sais quel genre «d'autre homme», parce que j'ai vécu deux ans avec lui avant qu'il entre à l'hôpital et je ne veux plus vivre avec lui.» Il est évident que vous vous trouvez devant un échec définitif.

M. PETERS: Il y a des gens qui demeurent un certain temps dans des hôpitaux psychiatriques, et je suis sûr que chaque avocat connaît au moins un cas où l'homme a été hospitalisé pendant vingt ans et où la femme a vécu en concubinage. Un des devoirs de ce Comité est de recommander les moyens d'éliminer l'union qu'on appelle concubinage. C'est une situation que l'on retrouve souvent. La femme peut avoir subi des lésions cérébrales à l'occasion d'une grossesse, et le père a vécu pendant des années avec une autre femme dont il a eu des enfants. Si l'épouse revenait, où serait sa place? Le cas particulier auquel je fais allusion dure depuis près de vingt ans.

M. GUEST: Ma réponse à ceci, monsieur, c'est que vous avez exposé un ensemble de faits ou il y a eu séparation des conjoints pour trois ans ou plus et où il est évident que la cohabitation ne sera pas reprise. La preuve réside dans le fait que le mari a pris une autre épouse, de fait sinon légalement, et il ne reprendra donc pas la vie commune avec la première femme. Et on peut dire aussi que ceci n'est pas injustement cruel envers l'époux défendeur, c'est-à-dire la femme qui est à l'hôpital, parce qu'elle n'a pas conscience des réalités. La solution à cette situation se trouve dans le fait que le problème n'est pas simplement la maladie mentale de la première femme.

M. PETERS: Je me demande si nous pourrions entendre le docteur Griffin?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je vais appeler le docteur Griffin. Mais pour le dossier j'aimerais dire qui il est. Le docteur Griffin (M.D., M.A., D.P.M.) est psychiatre. Il est le directeur général de l'Association canadienne d'hygiène mentale. Il a obtenu son doctorat en médecine de l'Université de Toronto en 1932. Il a fait des études postscolaires aux États-Unis et en Angleterre. Le docteur Griffin est entré à l'Association canadienne d'hygiène mentale en 1936, en tant qu'adjoint du fondateur, le docteur C. M. Hincks. Il est devenu directeur général de l'Association en 1952.

Le docteur Griffin a été chargé, à l'Université de Toronto, de cours sur l'hygiène mentale dans l'éducation et dans le travail social. Pendant la guerre, il a été psychiatre consultant pour l'armée canadienne à Ottawa.

Mesdames et messieurs, le docteur Griffin.

Le docteur John D. Griffin, M.A., D.P.M., directeur général de l'Association canadienne d'hygiène mentale: Messieurs les présidents, messieurs les sénateurs, messieurs les députés, je crois que la meilleure façon d'apporter ma contribution serait de me contenter moi aussi de répondre aux questions.

Ceux parmi vous qui ont lu le mémoire comprendront qu'en plus du problème central sur lequel nous voulons attirer l'attention (la difficulté d'arriver à un diagnostic d'aliénation mentale chronique), il y a les difficultés qui s'ensuivent quand un divorce est basé uniquement là-dessus. En plus, nous avons mentionné plusieurs choses qui se rapportent à l'aspect «hygiène mentale» du mariage, de la séparation et du divorce, et l'une des choses dont nous avons tenu compte est l'importance du problème des enfants dans une famille où le mariage est menacé.

La plupart d'entre nous admettons que la famille, intacte, est essentielle et constitue certainement le meilleur milieu social pour la production d'enfants sains et normaux. Cela est évident. Qu'arrive-t-il quand la famille est menacée de destruction? Qu'arrive-t-il aux enfants?

Nous savons qu'on a conseillé à beaucoup de parents de rester ensemble, malgré toutes les difficultés, au moins jusqu'à ce que les enfants aient grandi, et c'est ce qu'ils font. Ils restent ensemble, dans un climat d'hostilité et de tension qui est très mauvais pour les enfants qui y grandissent.

Nous attirons l'attention sur le fait que ceci est une question pendante: qu'est-ce qui fait plus de dommages dans une telle situation. Garder ensemble bon gré mal gré de tels parents quand ils veulent tous deux se séparer ou permettre à la séparation ou au divorce de s'accomplir?

J'ai connu plusieurs familles où les enfants ont été grandement soulagés et la santé mentale de toute la famille grandement améliorée quand le divorce, ou du moins la séparation, a eu lieu; ce qui est contraire à l'opinion de certaines personnes.

Nous avons fait quelques commentaires sur les consultations matrimoniales professionnelles et sur les problèmes de l'échec du mariage. Il en a été parlé abondamment dans le mémoire précédent, présenté par la Ligue catholique féminine, et je n'ai pas l'intention d'en parler davantage à ce stade, sauf pour faire une remarque, si vous me le permettez.

Je crois que tous, spécialement ceux d'entre nous qui ont une formation professionnelle dans une des professions qui s'occupent d'hygiène mentale, nous admettons que ce serait idéal si les conjoints qui font une demande de divorce pouvaient être persuadés, ou même obligés par la loi, de tenter une réconciliation avec l'aide de consultations matrimoniales, afin que les procédures de divorce ne se poursuivent qu'après l'échec d'une telle tentative.

C'est à ceci que je veux en arriver. Il n'y a nulle part au Canada un service de consultations matrimoniales assez bien organisé pour que les tribunaux s'occupant de ces sortes de relations y trouvent l'aide et le personnel adéquats. Il n'y a tout simplement au Canada pas assez de spécialistes pour faire le travail: des psychiatres, des psychologues et des ministres du culte ayant des aptitudes spéciales en ce domaine.

Il s'agit donc seulement de souhaits stériles quand vous suggérez que des consultations matrimoniales soient disponibles automatiquement avant qu'un divorce soit accordé.

Puis-je faire allusion en passant à la loi du divorce à New York. Cette loi, comme la loi de Californie, prévoit de telles tentatives de conciliation avant que le divorce soit permis. Et bien que la loi new-yorkaise ne date que d'un an, on a à faire face aux difficultés dont je parle, avec le résultat qu'on a demandé aux premiers venus de donner des consultations matrimoniales; et il s'agit souvent d'une récompense politique. Quelques-unes de ces personnes ont une formation professionnelle (il peut s'agir de médecins ou d'avocats) mais ils ne connaissent rien des consultations matrimoniales, rien des facteurs subtils, psychologiques et émotionnels, qui conduisent un mariage à l'échec. Un conseiller professionnel en problèmes conjugaux doit pouvoir conseiller les deux personnes en cause de façon que chacune se voie et voie son conjoint dans la bonne perspective et en vienne à apprécier ce qui s'est passé au cours des années.

Ceci est un genre de thérapie important et exigeant. Et aucune intervention fortuite ne peut aider. C'est tellement vrai que dans l'État de New York un grand nombre des personnes s'occupant du problème du divorce au point de vue religieux ou légal expriment leur mécontentement de la nouvelle loi, même si, comme je l'ai dit, cette loi ne date que d'un an.

Une chose que je veux porter à votre attention, c'est que la situation est telle qu'il y a seulement deux centres au Canada où l'on entraîne du personnel pour les consultations matrimoniales, et ces deux centres sont à Montréal. L'un des centres est français et l'autre anglais, et ils entraînent chaque année un petit nombre de personnes pour faire ce travail.

Dans notre mémoire, nous faisons aussi allusion, en passant, au travail préventif pour prévenir les échecs matrimoniaux, et ceci appuie les remarques faites par la délégation précédente, la Ligue catholique féminine, qui a appuyé sur l'importance de la propriété et de l'éducation.

L'Association canadienne d'hygiène mentale veut souligner l'importance d'une éducation faite dans les écoles, surtout dans les écoles secondaires. Nous sommes conscients de la tendance actuelle à travers le Canada, qui s'est manifestée en Ontario où, très récemment, on a introduit un cours d'éducation en vie familiale dans les écoles secondaires, à partir de la 7e et de la 8e, c'est-à-dire les premières années du cours secondaire; et c'est une chose à laquelle je m'intéresse beaucoup. Il s'agit d'une tentative pour introduire graduellement, avec soin, sensibilité et intelligence, un système qui préparera les enfants à se comprendre eux-mêmes, à comprendre leur croissance, la façon dont ils ont grandi et sont nés. Ainsi quand ils seront à l'âge de l'école secondaire, et plus tard quand ils laisseront l'école et commenceront à penser au mariage, ils auront d'eux-mêmes une connaissance meilleure que celle que semblent avoir nos jeunes.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avez-vous vu à la C.B.C., il y a environ trois semaines, l'émission dans laquelle on a essayé de discuter cette question?

Dr GRIFFIN: Je ne l'ai pas vue, monsieur le président. Mais on m'en a fait un compte rendu complet, et il s'agit d'une présentation très malheureuse pour diverses raisons que je pourrais vous donner. La première objection que j'ai, personnellement, c'est que les enfants assemblés pour voir ce film étaient d'âges beaucoup trop variés. Certains des enfants étaient beaucoup trop jeunes pour être inclus dans ce groupe, alors que d'autres avaient dépassé l'âge d'une classe de ce genre.

Nous savons par ce qui s'est passé dans le studio que la présentation et la discussion ont été mal faites, par des intervioueurs du genre C.B.C. et non par des instituteurs entraînés, et cela fait toute la différence au monde. Je déplore ce genre de choses. C'est presque une exploitation du programme d'éducation.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Dites-moi. Est-il nécessaire d'être vulgaire en expliquant les questions sexuelles, le mariage, etc.

Dr GRIFFIN: Certainement pas!

Le coprésident sénateur ROEBUCK: J'ai vu cette émission, et je l'ai trouvée extrêmement vulgaire. Sans raison.

Dr GRIFFIN: Ceci peut avoir fait reculer l'éducation en vie familiale, y compris l'éducation sexuelle, de plusieurs mois, peut-être de plusieurs années. Personnellement, j'ai pris part à un programme d'éducation en vie familiale à Toronto en 1946, tout de suite après la guerre. C'était presque identique au récent programme et nous avons vu à l'organisation, entraîné des instituteurs et préparé d'excellents films, et nous étions prêts à commencer quand tout à coup deux ou trois membres du comité commencèrent à se sentir mal à l'aise et provoquèrent des protestations dans le public. Immédiatement, tout fut contremandé. Et il a fallu vingt ans pour en revenir au point où nous étions alors. Par conséquent, ceci nous inquiète. Nous ne voulons rien du genre de l'émission de la C.B.C. C'était complètement négatif et destructeur.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous nous avez parlé du manque de personnel entraîné pour le travail que vous avez en vue. Quelle proposition pratique pourriez-vous nous faire maintenant?

Dr GRIFFIN: La proposition que j'ai à faire c'est que le gouvernement fédéral ou provincial, rende possible l'établissement et l'entraînement de centres pour les consultations matrimoniales dans les centres universitaires. Ce travail pourrait très bien se faire dans le département de psychiatrie, ou il pourrait être fait en collaboration par les départements de psychiatrie, de service social et de psychologie. Dans quelques universités, ils font partie d'un ensemble qu'on appelle le centre des services de santé. L'Université de British Columbia est un bon exemple de ce qui nous intéresse tous.

Ici, on détruit les barrières entre les groupes professionnels et on travaille de concert pour former les gens.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Il n'est pas nécessaire que le personnel entraîné en ce domaine se compose uniquement de docteurs en médecine?

Dr GRIFFIN: Non. C'est vrai. Mais ces personnes doivent avoir une formation professionnelle pour aider les gens en ce domaine. Plus tôt aujourd'hui, à une autre séance de comité, j'ai déjà essayé de démontrer que parfois une personne qui n'est pas médecin mais qui est intelligente et sensible peut être d'un grand secours à une personne angoissée souffrant de troubles mentaux. Nous en avons la preuve continuellement dans le travail bénévole de notre Association.

Dans un hôpital général très important, à la clinique externe, nos psychiatres entraînent actuellement un groupe de travailleurs bénévoles pour continuer la thérapie quand le diagnostic a été fait, et ces travailleurs bénévoles font un très beau travail.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Si nous établissions des centres de ce genre, aurions-nous le personnel nécessaire pour l'enseignement?

Dr GRIFFIN: Le personnel existe. Je peux donner un exemple. Depuis quelques années, à Toronto, nous nous sommes efforcés d'entraîner des instituteurs à être plus conscients des besoins de leurs élèves au point de vue santé mentale. Nous avons un petit groupe venant de toutes les régions du Canada pour étudier pendant un an comment être un instituteur...pas pour en faire des pseudo-psychiatres, mais de meilleurs instituteurs. Nous avons 4 ou 5 instituteurs chaque année. Nous pourrions avoir une classe de quarante ou cinquante.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Où est-ce?

Dr GRIFFIN: A l'Université de Toronto. A l'Institut d'étude de l'enfance.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Est-ce le seul au Canada?

Dr GRIFFIN: C'est le seul de ce genre que je connaisse. Les écoles qui donnent des diplômes en éducation commencent à comprendre l'importance d'entraîner les instituteurs dans le domaine de la santé mentale, et je suis heureux de dire que le Collège d'éducation de l'Ontario a établi un département postscolaire et leur préoccupation est, pour une large part, de former des instituteurs en ce sens. Si nous pouvons faire la même chose à travers tout le Canada, notre but aura été atteint. Mais cela a été long.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ces gens seront payés par les provinces?

Dr GRIFFIN: Oui.

M. AIKEN: Éventuellement, je suppose, il nous faudra examiner la terminologie à employer si nous devons considérer l'aliénation mentale comme motif de divorce. Vous avez fait des commentaires, et M. Guest en a fait également, comme d'autres en ont fait de temps en temps, sur les différents termes employés tels que aliénation mentale, maladie mentale chronique, démence incurable, qui est un terme souvent employé, et ainsi de suite. Pouvez-vous aider le Comité à déterminer la terminologie qui serait la plus acceptable aux psychiatres, afin que nous puissions employer ce langage en déclarant que telle personne est ou n'est pas dans la condition définie par le terme adopté.

Dr GRIFFIN: Le psychiatre préfère incapacité mentale, et cette incapacité peut être de n'importe quel degré que vous désirez spécifier.

M. AIKEN: Vous choisiriez le terme «incapacité mentale» comme thème central, et de là le Comité devrait décider quand employer le mot «chronique» et ainsi de suite?

Dr GRIFFIN: Quelque chose du genre. Prenez l'exemple qui a été mentionné par un membre du Comité: la femme qui avait subi des lésions cérébrales au cours d'une grossesse.

M. PETERS: Ma terminologie médicale peut ne pas être exacte.

Dr GRIFFIN: C'est ce que nous voulions dire quand nous avons fait remarquer qu'il y a plusieurs types de maladies qui peuvent créer l'incapacité, et une incapacité impliquant un changement de personnalité. La maladie de Parkinson, comme l'a indiqué M. Guest, en est une. La sclérose en plaques en est une autre, où vous pouvez avoir une détérioration graduelle. Cela ne semble pas une maladie mentale, mais c'est une maladie qui attaque le système nerveux central, avec comme résultat des changements de personnalité. Et parfois une personne peut changer d'une façon malheureuse. C'est une terrible tragédie de voir un époux dans cette condition. Dès que vous parlez de maladie mentale, le divorce est possible; mais non pas si vous parlez de sclérose en plaques ou de maladie de Parkinson. Même l'arthrite chronique amène des changements de personnalité et il est manifestement injuste de spécifier une maladie mentale sans indiquer qu'il y a d'autres maladies qui peuvent détruire complètement un mariage.

M. PETERS: Est-ce que le terme «désertion involontaire» ne couvrirait pas ces cas?

Dr GRIFFIN: Je vois la logique de ce que vous dites. Mais je n'aime pas «désertion» qui soulève une question de sémantique.

Le sénateur GERSHAW: Est-ce qu'une maladie mentale n'est pas en réalité un peu différente des maladies ordinaires, à cause des actes de violence et des actes criminels que le malade mental peut commettre? Pour cette raison, ne devrait-elle pas avoir une mention spéciale par rapport au divorce, comme une maladie distincte des autres?

Dr GRIFFIN: Permettez-moi de répondre ainsi. On pourrait supposer que le public comprend clairement ce qu'est une maladie mentale, l'aliénation mentale ou la démence; mais c'est faux. Les personnes qui sont dérangées de cette façon sont très peu nombreuses et peuvent être rapidement reprises en main. Le nombre des malades mentaux qui sont aussi des criminels, autant que nous pouvons en juger, n'est pas proportionnellement plus grand que le nombre de ceux qui ne sont pas des malades mentaux et qui deviennent des criminels.

Ceci n'est pas généralement compris ni accepté par le public. D'une façon ou d'une autre, les gens associent le crime et la maladie mentale. Il n'est pas vrai qu'un grand nombre de malades mentaux sont aussi criminels, ou dépravés, ou dangereux. L'assertion n'est pas appuyée par les faits.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais poser une question à M. Guest. Je comprends, M. Guest, que d'après l'opinion de votre association, l'«aliénation mentale chronique» ou la «démence incurable» ne devraient pas être incluses comme motifs de divorce dans les recommandations de notre Comité, mais que la séparation, amenant l'échec final du mariage à cause de l'aliénation mentale chronique ou de la démence chronique devrait être incluse dans les motifs de divorce.

M. GUEST: Je pourrais répondre simplement oui, mais je crains un piège. Je ne suggère pas que vous me tendez un piège, mais je craindrais d'être accusé d'avoir dit que notre association ne croit pas que l'aliénation mentale chronique amenant l'échec total et la fin du mariage justifie le divorce.

Le sénateur ASELTINE: A cause de la séparation des conjoints. Puis-je poser la question de cette façon?

M. GUEST: Nous serions malheureux de voir le Comité, outre la désertion, la cruauté et les autres motifs traditionnels, comme dans d'autres pays, recommander comme motif de divorce l'aliénation mentale chronique. Cela nous inquiéterait, mais nous ne croyons pas que ce serait très utilisé en pratique. Nous préférerions de beaucoup voir le Comité spécifier dans ses recommandations le vrai motif de divorce, qui est la conséquence de la maladie chronique, que ce soit une maladie mentale ou autre, d'une maladie chronique incurable qui détruit le mariage. J'aurais voulu vous répondre par un simple oui, mais il fallait que je m'exprime de cette façon.

Le sénateur ASELTINE: Je ne sais pas comment vous pourriez décrire une telle condition en termes légaux.

M. GUEST: Je voudrais attirer votre attention sur le motif n° 4 recommandé par l'Association canadienne du Barreau, en enlevant le mot «volontaire», c'est-à-dire le premier mot: en d'autres termes, le divorce peut être accordé à cause de la séparation du mari et de la femme pour une période de trois à cinq ans (ils disent trois ans) précédant immédiatement le début des procédures, pourvu que le tribunal soit convaincu qu'il n'y a pas raison d'espérer une reprise de la cohabitation et que le divorce ne soit pas injustement cruel pour l'époux défendeur.

Le sénateur ASELTINE: Voilà probablement la réponse à ma question.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ceci élimine les mots «infirmité mentale ou physique».

M. GUEST: Oui monsieur.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Il permet la dissolution du mariage dans les cas où la rupture du mariage existe depuis un certain temps. Ce n'est pas ainsi que j'ai compris votre mémoire. Je comprends que vous êtes prêts à permettre l'échec du mariage comme motif de divorce quand cet échec est le résultat d'une infirmité mentale ou physique?

M. GUEST: Qui a amené la séparation.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Oui, qui a amené la séparation, mais en tenant compte des possibilités de reprendre la cohabitation et en se préoccupant de savoir si la dissolution du mariage serait injustement cruelle pour l'autre époux?

M. GUEST: C'est exact. Dans notre mémoire, nous nous limitons à ce que nous considérons notre domaine: la maladie mentale. En répondant à la question du sénateur Aseltine, j'ai dépassé ces limites et j'ai parlé de l'échec du mariage en général.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Oui.

M. Guest: Nous pouvons dire d'après le travail que nous avons fait dans notre association, que la majorité de nos membres appuierait cette opinion que la maladie chronique amenant l'échec du mariage, avec l'assurance que la reprise de la cohabitation n'est pas plausible, et qu'il n'y aura pas traitement injuste de l'autre conjoint, devrait être un motif admis de divorce. Tous nos membres appuieraient cela.

Le sénateur ASELTINE: Merci.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous vous êtes très bien expliqué.

Le sénateur ASELTINE: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais dire que j'ai grandement apprécié que ces messieurs viennent ici nous donner cette explication limpide de ce que nous devrions recommander d'après eux. Il a été très agréable de les écouter.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: J'invite toujours mon coprésident à parler. Il écoute en silence alors que je parle trop, j'en ai peur.

Le coprésident M. CAMERON: Je voudrais seulement dire ceci: je ne peux pas exprimer mieux que l'a fait le sénateur Aseltine les sentiments du Comité au sujet de ces deux messieurs qui nous ont parlé aujourd'hui. Ce sont des hommes bien renseignés et ils nous ont donné un exposé précieux. Et je crois que nous sommes chanceux que des hommes de leur calibre et de leur compétence se présentent devant nous. Nous leur en sommes très reconnaissants.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE 23

Mémoire présenté au

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE
DIVORCE

par

L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE

Secrétariat national
52 est, avenue St. Clair
Toronto 7, Ontario.

Représentée par

M. GOWAN-T. GUEST
Président national, ACSM
N° 801—736, rue Granville
Vancouver 2, C.-B.

Dr John D. GRIFFIN
Directeur général, ACSM
52 est, avenue St. Clair
Toronto 7, Ontario.

Le 6 décembre 1966

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

(i) L'Association canadienne pour la Santé mentale porte un intérêt très vif à la question de la santé mentale considérée en relation avec les bris de ménage, la séparation et le divorce; ce problème devrait être soigneusement étudié avant de préparer une nouvelle législation sur le divorce. L'Association a entrepris de colliger, dans ce mémoire, quelques données pertinentes relatives à la santé et à la maladie mentales en tant qu'elles sont reliées à la désintégration d'un ménage, ainsi qu'aux enfants d'une famille menacée de rupture. L'Association espère que ces quelques renseignements s'avéreront utiles aux membres du Comité conjoint spécial.

(ii) Sans vouloir recommander une revision complète de la présente Loi sur le divorce, l'ACSM a tenté de tracer les grandes lignes de certains aspects et principes qui découlent d'études cliniques faites dans les domaines de la psychiatrie, de la psychologie et des sciences sociales et dont il faudrait tenir compte en examinant la cause des troubles de ménage, les remèdes à ces troubles et leur prévention de même que leurs effets sur les enfants qui en sont victimes.

(iii) En particulier, l'ACSM a souligné les difficultés assez caractéristiques auxquelles on expose un malade en le désignant comme atteint «d'aliénation chronique de l'esprit», état qui est souvent considéré comme raison logique de divorce.

(iv) L'ACSM a également étudié les effets des troubles mentaux et émotifs mineurs qui sont, comme on sait, assez répandus, de nos jours, dans notre population. Ces désordres mineurs créent des tensions qui mènent souvent à une rupture de la vie familiale. Ainsi, l'incompatibilité des époux et le conflit des personnalités, même indépendamment de tout trouble mental ou affectif, peuvent constituer un facteur pouvant engendrer chez le mari ou la femme, ou chez les deux, un désordre de ce genre.

(v) L'ACSM a mentionné que la question reste ouverte à savoir si la rupture complète d'une famille à la suite d'une séparation légale ou d'un divorce est plus nuisible aux jeunes enfants qu'une situation où les parents continuent à vivre ensemble dans un état de conflit, d'hostilité et de tension.

(vi) Enfin, l'ACSM a traité de la question des procédures de réconciliation, des services de consultation matrimoniale et de préparation au mariage comme mesures préventives et curatives contre la désintégration possible d'un foyer. Elle a mis en relief l'importance d'avoir un personnel adéquatement formé et la création de standards reconnus pour de tels services.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et Conclusions ..... Préface

PAGE

Introduction 1

Troubles conjugaux et maladie mentale 2

Désintégration de la vie familiale et effets sur l'enfant 7

Services professionnels de consultation familiale 9

Prévention de la rupture du foyer 13

Appendice A: L'Association canadienne pour la Santé mentale—Exposé des objectifs et de la structure de l'organisme.

Appendice B: Les officiers, membres du Conseil d'administration national et du Conseil national de planification scientifique.

INTRODUCTION

1. L'Association canadienne pour la Santé mentale est une organisation nationale bénévole intéressée aux questions de santé et de maladie mentales. Elle représente des groupements professionnels ainsi que le grand public. Elle travaille à la promotion et à la protection de la santé mentale des Canadiens et au développement de meilleurs services de traitement des malades mentaux. Sa structure et son programme sont brièvement décrits dans les Appendices A et B.

2. Ce mémoire a été préparé à la suite d'une invitation que lui a adressée le Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur le divorce. Le point de vue qu'il reflète se fonde sur l'expérience scientifique et professionnelle acquise dans le domaine de la santé et de la maladie mentales. L'ACSM ne se propose pas, à ce stage, de recommander des dispositions relatives à une nouvelle loi sur le divorce. Son but est plutôt de soumettre au Comité conjoint spécial un résumé de notions pertinentes ayant trait aux relations familiales, aux troubles conjugaux et à la santé mentale, dans l'espoir que le Comité trouvera ces renseignements utiles lorsqu'il étudiera la nécessité d'amender les lois du pays sur le divorce.

—2—

3. En recueillant les données de ce mémoire, l'ACSM s'est guidée sur la pensée des ses conseillers scientifiques appuyés solidement, de leur côté, sur l'expérience et la recherche cliniques. De plus, on a passé en revue les récentes publications scientifiques et rapports de recherches, y compris certaines études faites en Angleterre, aux États-Unis et au Canada. Le mémoire reflète en outre le fait que l'ACSM, malgré son caractère nonconfessionnel, s'inspire, dans son travail, des valeurs humanitaires et morales tout autant que des normes scientifiques et médicales.

TROUBLES CONJUGAUX ET MALADIE MENTALE

4. L'ACSM est d'avis que la maturité émotive et sociale de l'individu est un élément de sa santé mentale. Sous ce rapport, l'Association considère la rupture d'un ménage comme un indice d'incapacité de maintenir des liens normaux entre

êtres humains, responsables et sérieux. Ceci ne signifie point qu'en cas de rupture d'un ménage, l'un ou les deux époux sont atteints de maladie mentale, bien qu'il faille tenir compte d'une telle possibilité (voir plus loin). Mais du point de vue de la santé mentale, il se pose certes un problème à cause de l'atmosphère de tension et de malaise qui en résulte pour les personnes concernées et à cause du danger qu'il constitue pour la sécurité, la santé et le bonheur des enfants.

—3—

5. Les désordres mentaux et émotifs suffisamment graves pour causer un handicap visible sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le croit communément. Des études sérieuses portant sur la fréquence des troubles mentaux révèlent que les individus atteints de désintégration mentale complète (psychose) pourraient bien représenter une proportion aussi élevée que 3 p. 100 de la population, tandis que la proportion de ceux atteints de troubles mentaux mineurs et partiels (neurose) atteindrait 20 p. 100 ou même 30 p. 100 de la population. Bien que la médecine moderne ait reconnu en ces désordres des maladies véritables, il est important de comprendre qu'ils se distinguent des maladies physiques en tant qu'ils affectent la personnalité totale du patient et que, dans la plupart des cas, les symptômes se manifestent par des déviations du comportement social et affectif. Pour ces raisons, il est souvent très difficile de reconnaître que le comportement d'un malade mental est caractérisé, par exemple, par des manifestations d'irritabilité, d'agressivité, d'hostilité, de méfiance, d'apathie ou de désintéressement et qu'il s'agit là de symptômes d'une maladie et non simplement d'un mode de comportement que la personne en question pourrait changer à son gré. On ne peut ignorer le fait qu'un grand nombre de mariages sont ainsi poussés vers le point de rupture parce que l'un des époux est atteint de maladie mentale (neurotique). Souvent les deux époux semblent être atteints à un certain degré, chacun pensant que l'autre devrait voir un psychiatre.

—4—

6. La situation contraire se présente aussi. Les partenaires d'un ménage incompatible qui sont arrivés, au cours d'une série d'années de lutte et de conflit, à se détester mutuellement (et à se mépriser l'un l'autre) créent un tel climat de tension continuelle qu'il peut finir, comme il arrive souvent, par exercer un effet défavorable sur la santé mentale de l'un, ou des deux. Lorsqu'il s'agit d'un individu prédisposé à ce point de vue, une telle situation peut devenir une cause majeure de troubles mentaux (maladie mentale plus ou moins grave). Il en résulte un cercle vicieux.

7. *On peut de nos jours traiter avec succès la plupart des cas de maladie mentale*, pourvu que le diagnostic soit fait dès les débuts et qu'on commence immédiatement un traitement approprié. L'une des sérieuses difficultés provient de ce que la personne atteinte d'une telle maladie hésite souvent et refuse même catégoriquement d'accepter sa maladie et le besoin où elle se trouve de se faire soigner. Cette difficulté est probablement, au moins en partie, due au fait que des préjugés sociaux continuent de persister à propos des maladies mentales et des traitements psychiatriques.

8. En ce qui concerne les victimes d'une maladie mentale grave caractérisée par une perte complète du sens de la réalité (psychose), le traitement psychiatrique inclut habituellement l'admission à une clinique ou un hôpital de santé

mentale où il est possible de surveiller jour après jour les programmes de traitement médical, psychologique et de réhabilitation sociale. On croit encore communément que de telles personnes montrent rarement et pour ainsi dire jamais une amélioration suffisante pour pouvoir quitter l'hôpital. Ceci ne correspond certes plus à la réalité. De nombreux malades ont fait des guérisons

spectaculaires grâce aux nouveaux procédés thérapeutiques, même après plusieurs années d'hospitalisation. Et même si leur guérison n'a pas été complète, les nouvelles méthodes de traitement répandues presque partout au Canada prévoient des soins et des services de réhabilitation au sein de la société, soit dans un foyer d'adoption, soit dans une pension de famille, ou même dans leur propre famille. La compétence et les connaissances psychiatriques, de même que les médicaments, sont améliorés constamment. *Il est donc de plus en plus difficile, même pour un psychiatre hautement qualifié, d'attester que telle ou telle personne est atteinte d'une maladie mentale incurable et qu'elle ne pourra jamais retourner vivre au sein de sa famille et de la société.*

9. C'est ainsi que l'expression «aliénation mentale chronique» employée si souvent dans les Bills privés sur le divorce soumis au Parlement par certains députés, et dans beaucoup de mémoires présentés au Comité conjoint spécial n'a plus beaucoup de signification du point de vue médical. Il s'ensuit qu'un changement de la loi permettant le divorce pour une telle raison pourrait créer

6

de grandes difficultés y compris l'embarras causé à une personne désignée comme atteinte d'«aliénation mentale chronique» qui se rétablirait complètement par la suite. De plus, l'Association s'oppose à ce qu'en nommant spécifiquement une seule maladie (ou même deux ou trois, si l'on inclut l'alcoolisme et le narcotisme), l'on se rende coupable de discrimination injuste envers certaines personnes qui, sans qu'il en soit de leur faute, sont tombées victimes d'un tel désordre. Il serait alors logique d'inclure aussi, parmi les raisons de divorce, d'autres maladies chroniques menant à l'invalidité dont la sclérose multiple, l'hémorragie cérébrale, ou même l'arthrite aiguë. En plus de mener souvent à l'invalidité complète, ces maladies sont fréquemment accompagnées de désordres sérieux de la personnalité.

10. On admet librement, par ailleurs, qu'une personne souffrant de troubles sérieux de la personnalité provenant d'une maladie physique ou mentale peut créer dans sa famille une situation de malaise et même nuisible à la santé de l'époux (se) et des enfants. Dans de nombreux cas, il faut soigner ces malades en dehors du foyer familial (maisons de traitement, hôpitaux ou institutions), de sorte qu'il y ait séparation des corps. Il semblerait donc plus logique et moins discriminatoire qu'on inclue, parmi les raisons de divorce, la rupture complète et

7

finale d'un mariage accompagnée d'une séparation prolongée s'étendant sur plusieurs années lorsqu'il s'est produit un changement profond de personnalité à la suite d'une maladie. Cette formulation serait en tout cas préférable à l'expression «aliénation mentale chronique» comme si cette dernière signalait une maladie spécifique à part justifiant le divorce.

Désintégration de la vie familiale et effets sur l'enfant

11. L'ACSM est fortement impressionnée par la claire évidence à laquelle les recherches ont abouti sur l'importance qu'ont pour les enfants un foyer et une atmosphère familiale caractérisés par la stabilité, la sécurité, une affection constante et où les enfants ne sont ni gâtés ni négligés. Il est indispensable au développement harmonieux et normal de l'enfant qu'il ait une mère (ou une personne qui remplace la mère) qui lui donne l'affection et les soins dont il a besoin. Le père contribue d'une façon significative aux sentiments de sécurité chez la mère et chez l'enfant. Les enfants élevés dans une ambiance où ces éléments font défaut sont exposés à des troubles assez graves de comportement social et psychologique. L'ACSM croit que c'est maintenant un fait prouvé qu'un

tel climat social et émotif pour l'éducation des enfants est pourvu le mieux possible par la famille où les deux parents sont présents et où règnent la chaleur,

8

l'affection et l'harmonie. Tout foyer qui offre une telle atmosphère, si minime soit-elle, est préférable à toute autre solution, (e.g. des soins d'institution). Pour cette raison il ne faudrait jamais enlever un enfant à son milieu familial sans avoir évalué d'une façon très sérieuse et attentive les conséquences possibles pour tous et chacun.

12. L'ACSM a examiné certaines études scientifiques indiquant que les effets négatifs qu'exerce sur les enfants un mariage malheureux où les parents continuent de vivre ensemble «pour l'amour des enfants» sont aussi grands sinon pires que ceux résultant d'une séparation complète ou d'un divorce. Les parents tendent à se sentir emprisonnés, à éprouver des sentiments d'hostilité l'un envers l'autre, à entraîner les enfants dans leurs conflits et à les exploiter en faisant appel à leur approbation, leurs témoignages et leur sympathie. Une telle situation prive les enfants de toute occasion de s'identifier avec au moins l'un des parents—expérience importante pour la maturation normale de l'enfant.

13. Les enfants sont remarquablement éveillés aux tensions émotives de leur foyer. Il y a des indices que les enfants anticipent avec soulagement une séparation légale ou le divorce lorsqu'ils vivent dans une ambiance malheureuse causée par des sentiments d'hostilité mutuelle et un manque de communications

9

entre les parents Dans de tels cas le divorce et l'adaptation subséquente n'exercent pas des effets traumatiques sur l'enfant. Néanmoins, il est vrai que la famille intacte où règne une atmosphère raisonnablement saine entre les époux constitue un climat mentalement plus hygiénique que la famille détruite pour une raison quelconque (la mort, l'abandon, la séparation ou le divorce).

SERVICES PROFESSIONNELS DE CONSULTATION MATRIMONIALE

14. De pair avec une meilleure connaissance des facteurs conscients et subconscients qui sont la cause de troubles conjugaux et de tensions familiales, on constate un nombre croissant de personnes formées à l'une des professions dites «auxiliaires» (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, membres du clergé et certains juristes, par exemple) qui s'intéressent particulièrement aux personnes en proie à des troubles conjugaux, et qui sont devenus pratiquement experts dans l'art d'aider ces personnes. Ces «conseillers familiaux» sont capables de reconnaître le genre de difficultés à la source des problèmes mais dont l'individu lui-même peut être tout à fait inconscient. Le problème de base peut en effet avoir racine dans le dérèglement mental ou émotif de l'un ou de l'autre des époux. Il peut encore être causé par des différences d'origine culturelle, par des

10

attitudes sociales ou des aspirations divergentes des deux époux. Il peut refléter des différences de sentiments religieux ou de valeurs morales, ou il peut être causé par la difficulté qu'éprouvent bon nombre de jeunes mariages de nos jours, à remplir adéquatement les différents rôles que leur attribue la société moderne. Quel que soit le problème de base, «l'aide» ou le «médiateur» professionnel est prêt à faire son possible pour aider les époux à comprendre leurs difficultés et à élaborer un plan de reconstruction de leur mariage.

15. L'ACSM a étudié avec intérêt et inquiétude la législation sur le divorce récemment revisée dans l'État de New York, laquelle prévoit des procédures obligatoires de réconciliation avant d'accorder le divorce. Il semble cependant

que cette méthode (recommandée aussi dans plusieurs des bills privés sur le divorce soumis au Parlement par certains députés) ne fonctionne pas bien, pour la simple raison qu'il n'y a pas, dans la loi, de disposition conforme en vue d'établir un médiateur ou des services de consultation matrimoniale à plein temps et pourvus d'un personnel professionnel approprié. Bien que l'ACSM appuie pleinement l'importance et le travail des conseillers matrimoniaux qualifiés, il est évident qu'au Canada les professionnels de ce genre sont encore

—11—

très rares. Tout comme dans le cas des professionnels travaillant dans le domaine de la santé mentale, nous avons trop peu de psychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux. Ce travail est cependant beaucoup trop délicat pour qu'on puisse le confier à une personne nommée pour des raisons politiques et sans qualifications professionnelles, comme il n'a été le cas que trop souvent dans l'État de New York. Si des procédés de réconciliation sont envisagés dans le cadre des procédés de divorce au Canada, il est impérieux de prévoir le temps et les fonds requis pour la formation d'un personnel adéquat. Jusqu'ici, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux ne se sont montrés, de l'avis de l'ACSM, intéressés et décidés à pourvoir d'un personnel suffisant les services les plus élémentaires de la santé mentale.

16. Un service professionnel qui pourrait probablement être combiné ou incorporé à la procédure de réconciliation de la Cour, si elle venait à être établie, constituerait un moyen permettant de faire une évaluation complète des relations entre les époux et leurs enfants. Il semble évident, d'après ce qui a été dit plus haut, que les chocs causés par les tensions et conflits émotifs au sein de la famille sont très graves au point de vue de la santé mentale (et même physique) des jeunes enfants. La création de services professionnels appropriés afin de

—12—

protéger ces enfants en cas de séparation ou de divorce, paraît donc d'une importance capitale. Les remarques faites plus haut sur la pénurie d'un personnel de compétence professionnelle sont encore plus pertinentes sous ce rapport.

17. L'Association canadienne pour la santé mentale connaît seulement deux institutions au Canada dont l'organisation prévoit la formation de conseillers matrimoniaux—toutes deux se trouvent à Montréal*[1]. En plus de la formation de conseillers professionnels, ces centres travaillent activement avec les couples dont le mariage est menacé de rupture; ils donnent aussi, ou surveillent, des cours de préparation maritale aux jeunes gens. Les représentants de tous les cultes s'occupent de plus en plus de cours de ce genre et l'œuvre qu'ils accomplissent est très utile, mais très peu d'entre eux ont reçu une formation approfondie dans ce domaine particulier. De plus, les agences de travail social (organismes de bienfaisance) s'intéressent de plus en plus aux familles menacées de difficultés. Il y a un besoin urgent à déterminer des standards professionnels et à élaborer des programmes de formation à l'intention de ceux qui travaillent à ces tâches délicates et compliquées.

L'importance des mesures de prévention

18. L'ACSM consacre ses efforts au développement de programmes de prévention lorsque les circonstances le permettent. Il semble logique que dans ses délibérations et ses plans, le Comité conjoint spécial devrait accorder à ce secteur au moins la même attention que l'Association. Celle-ci est d'avis qu'un programme de prévention devrait commencer longtemps avant que les difficultés

* 1. The Marriage Counselling Centre of Montreal, 3696, rue Peel, Montréal 2, P.Q.
2. Centre de consultation matrimoniale, 3826, rue St-Hubert, Montréal 24, P.Q.

dans un mariage se manifestent. Ceci veut dire que ce programme devrait s'adresser aux parents, aux jeunes mariés, aux fiancés, aux adolescents et même aux enfants à l'école. Dans un mémoire tel que le nôtre, il est impossible de décrire en détail toutes les phases d'un programme de ce genre.

19. Il semble évident que certains changements dans notre système d'éducation—scolaire et autre—pourraient s'imposer si l'on désire renforcer dans l'individu sa capacité à choisir judicieusement son compagnon de vie ou sa compagne et avoir ainsi un mariage heureux et durable; ces changements devront se baser sur l'axiome que l'homme reste inculte, malgré toute formation académique, s'il se connaît mal. Il faudra donc que nous modifiions graduellement nos procédés éducatifs afin d'amener chaque enfant, dès ses jeunes années, à comprendre sa personnalité et ses relations avec d'autres, et à répondre aux besoins de cette personnalité. Dans certaines provinces du Canada, on commence à introduire, dans les programmes scolaires, des cours de vie familiale, destinés à aider l'enfant à comprendre les aspects biologiques, sociaux et psychologiques du développement, de la croissance et de la reproduction de l'homme. Certaines écoles donnent ces cours aux années 7 et 8, c'est-à-dire à l'époque où l'enfant entre normalement dans l'âge de la puberté. Le besoin de tels cours s'est fait sentir depuis longtemps, et s'ils sont donnés par des professeurs intelligents, et suivis et évalués constamment en vue d'une amélioration judicieuse, il y a tout lieu d'espérer qu'ils contribueront à la stabilité de la vie familiale et à la diminution des cas de séparation ou de divorce.

APPENDICE A

Mémoire de l'Association canadienne pour la santé mentale au Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le Divorce

L'Association canadienne pour la santé mentale

Exposé des objectifs et de la structure de l'organisme

L'ACSM est une association bénévole de citoyens intéressés à la santé mentale au Canada et aux programmes de traitement et de soins aux Canadiens atteints de troubles mentaux. L'Association fut incorporée selon des Lettres Patentes du Canada en date du 1er décembre 1926, ayant fonctionnée à titre de comité, antérieurement à cette date. Son action émane de dix divisions provinciales qui embrassent 159 filiales locales. L'Association compte à l'heure actuelle approximativement 100,000 membres.

Certains de ses membres travaillent à titre de professionnels dans le domaine de la santé mentale, mais ce n'est pas le cas pour la grande majorité d'entre eux. Normalement, l'Association tient des réunions annuelles aux niveaux national et provincial. La plupart des filiales se réunissent six fois l'année ou davantage, et leurs comités ou groupements consacrés à des projets spéciaux se rencontrent et siègent continuellement dans presque toutes les régions du Canada.

L'Association travaille dans quatre domaines importants: la recherche, l'action sociale, les services bénévoles aux malades mentaux et l'éducation des adultes. Le présent mémoire a été autorisé par la majorité du Comité exécutif national formé d'officiers supérieurs élus dans tout le pays et d'un représentant de chaque division provinciale. D'après les termes de la Constitution, le Comité exécutif agit pour le Conseil d'administration national, lequel se réunit deux fois l'année, en janvier et en juin. La décision de présenter ce mémoire fut prise par le Conseil d'administration, à l'unanimité. Le mémoire lui-même fut étudié et approuvé par le Comité exécutif.

Il est à noter qu'il existe, dans notre Association, un groupe minoritaire fermement partisan du principe de l'indissolubilité d'un mariage légalement contracté, bien que la majorité des membres, d'après l'attitude de leurs représentants au sein du Comité exécutif, soit en faveur d'un amendement de la Loi sur le Divorce au Canada, de façon à permettre des considérations et des procédés juridiques sur une base plus raisonnable que celle en vigueur à présent. L'Association reconnaît et respecte la conviction de ce groupe minoritaire au sein de ses membres.

D'autre part, ce groupe minoritaire, tout en se voyant dans l'impossibilité d'accepter les recommandations ayant trait au sujet du divorce lui-même, désire s'associer aux sections de ce mémoire qui portent sur les travaux de réconciliation et sur les soins et la protection des enfants.

APPENDICE B

Dignitaires de l'Association

Président: *M. Gowan-T. Guest, Vancouver, C.-B.

Vice-présidents: *M. Jean-Paul W. Ostiguy, Montréal, P Q.

*M. J.-F. O'Sullivan, Winnipeg, Man.

Trésorier: *M. Desmond Owen-Turner, Vancouver, C.-B.

Directeur général: Dr John-D. Griffin, Toronto, Ont.

Membres du Bureau de direction national

*M. G.-S. Brant, Calgary, Alb.
Mme E. Clode, Lake Cowichan, C.-B.
M. le Juge T.-H. Coffin, Halifax, N.-É.
M. T.-H. Cowburn, Regina, Sask.
M. T.-W. Cushing, Saint-John, N.-B.
Mme A.-M Derby, Regina, Sask.
Dr L.-I. Duffy, Charlottetown, Î.-P.-É.
*Le très rév. C.-A. Empson, Winnipeg, Man.
*M. John Godwin, Halifax, N.-É.
*M. Félix Guibert, Montréal, P.Q.
Mme G.-C.-V. Hewson, Toronto, Ont.
*M. John-A.-C. Hilliker, Toronto, Ont.
*M. E.-G. Jarmain, Toronto, Ont.
*M. F.-C. Judd, Moncton, N.-B.
Le très rév. Mgr J.-E. LeFort, Calgary, Alb.
M. G.-Reginald MacNutt, Charlottetown, Î.-P.-É.
M. J.-W. McLoughlan, Saint-Jean-de-Terre-Neuve
M. Eric-J. Morris, Calgary, Alb.
M. Dugald Ramsay, Montréal, P.Q.
*M. Murray M. Rankin, Halifax, N.-É.
M. A.-R. Riddell, Regina, Sask.
*M. J.-Graydon, Roberts, Vancouver, C.-B.
M. B. Robinson, Edmonton, Alb.
M. Albert Rolland, Montréal, P.Q.
M. Samuel Sair, Winnipeg, Man.
M. Harold Savoy, Saint-Jean, P.Q.
Mme R.-E. Smart, Ottawa, Ont.
*M. Charles Strong, Saint-Jean-de-Terre-Neuve
Rév. Charles Taylor, Wolfville, N.-É.
M. John-A. Tory, c.r., Toronto, Ont.
*M. Fred Wansbrough, Toronto, Ont.
Dr William Wigle, Ottawa, Ont.
Dr Keith Yonge, Edmonton, Alb. (*ex officio*)
*Membre du Comité exécutif national.

Membres du Comité national de Planification scientifique

Dr Keith Yonge, Edmonton, Alb.—Président
Dr Kenneth Davies, Burnaby, C.-B.
M. B. Robinson, Edmonton, Alb.
Dr A. Hoffer, Saskatoon, Sask.

Dr H. Prosen, Winnipeg, Man.
Dr Paul Christie, Toronto, Ont.
Dr Alastair McLeod, Montréal, P.Q.
Dr Denis Lazuré, Montréal, P.Q.
Dr Carl Giffin, Truro, N.-É.
Dr W.-W. Black, Fredericton, N.-B.
Dr Ian Stewart, Charlottetown, Î.-P.-É.
Dr E. O'B. Freeman, Saint-Jean-de-Terre-Neuve
Dr Robert Cleghorn, Montréal, P.Q.
Dr Rhodes Chalke, Ottawa, Ont.
Dr John Dewan, Toronto, Ont.
M. R.-E. Jones, Toronto, Ont.
Dr Angus-M. Hood, Toronto, Ont.
Dr Lucien Panaccio, Montréal, P.Q.
Dr Bruce Quarrington, Toronto, Ont.
Dr C.-A. Roberts, Toronto, Ont.
Dr Colin Smith, Saskatoon, Sask.
Dr John Spencer, Toronto, Ont.
Dr J.-D. Atcheson, Thistletown, Ont.
Dr J.-A. Tuck, Toronto, Ont.
Dr Allan Roeher, Toronto, Ont.
Dr Rita Lidenfield, Toronto, Ont.
Dr Keith Armstrong, Toronto, Ont.
Dr David-A. Stinson, Toronto, Ont.
Dr Marvin Stock, Toronto, Ont.
Dr Helen Mussallem, Ottawa, Ont.
M. W.-T. McGrath, Ottawa, Ont.
Dr J.-D. Griffin, Toronto, Ont.—Secrétaire

APPENDICE «24»

Mémoire à l'intention du

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE
DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE
DIVORCE

Présenté par

L'ASSOCIATION AU SERVICE DES FAMILLES DU GRAND TORONTO

22 est, rue Wellesley
Toronto 5, Ontario.

SOMMAIRE—CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

1. L'association au service des familles du grand Toronto conclut à la fois d'après une enquête spéciale et de son expérience générale que:

(i) Sauf dans quelques rares cas, l'adultère prouvé impardonnable n'est pas la cause essentielle de la rupture grave d'un mariage.

(ii) Les relations extramaritales d'une façon générale sont probablement plus fréquemment le symptôme de la rupture du mariage que sa cause.

(iii) La législation actuelle sur le divorce est souvent un obstacle à l'établissement d'une vie de famille plus saine, au moins pour les deux raisons suivantes: (a) elle empêche la dissolution du mariage pour des raisons qui peuvent être aussi au détriment du bien de la société comme l'adultère, sinon plus, et (b) les frais de procédure sont trop élevés pour des personnes aux moyens modestes.

2. L'Association recommande au Comité que:

(i) Une attention sérieuse soit accordée aux propositions établissant la faillite du mariage comme une cause de divorce, en plus de toutes offenses conjugales qui se révéleraient justifiées lors d'une autre enquête.

(ii) On prenne des mesures pour garantir l'accessibilité au divorce à ceux dont l'impécuniosité est le seul obstacle à lancer les procédures.

(iii) Des conseillers matrimoniaux soient à la disposition des demandeurs en divorce, et envoyés autoritairement en cas de besoin.

TEXTE DU MÉMOIRE

3. L'association au service des familles du grand Toronto est une agence sans but lucratif au service des familles dont le but est, et a toujours été depuis sa création en 1914, de renforcer la vie de famille et de prévenir la destruction de la famille. C'est la plus grande agence au service des familles au Canada.

L'association est régie par une charte provinciale, et a un bureau de direction composé de 27 hommes et femmes. Son personnel (administratif et étude des cas) comprend 50 travailleurs sociaux, qui ont leur diplôme de maîtrise sociale.

En 1965 les conseils de l'agence furent utilisés par 6,210 familles au cours de 20,347 entretiens personnels.

En plus de ses conseils, une partie importante de ses services à la communauté consiste en un programme de vacances à Camp Bolton pour les

mères et enfants appartenant à des familles à faible revenu, et à Illahee Lodge, de Cobourg, un programme de vacances pour les personnes âgées, et les enfants dont la santé nécessite des soins spéciaux.

La A.S.F. est une agence membre de l'*United Appeal*. En 1965 elle gérait un budget de $709,351.

4. L'association au service des familles se préoccupe depuis longtemps de l'importance des épreuves qu'endurent nombre de ses clients qui sont légalement dans l'impossibilité de mettre fin à des mariages qui sont rompus au delà de tout espoir de réparation. Ces clients n'ont aucun moyen d'instaurer une vie de famille plus saine pour eux et pour leurs enfants. Leur vie est souvent inutilement compliquée par le caractère ambigu de leurs droits au sujet des enfants, des biens et des relations personnelles. Dans d'autres cas la loi existante tend à encourager les couples à rester ensemble formant une union mutuellement et socialement destructive. L'association est en conséquence en faveur d'une vaste révision de la législation du divorce et est reconnaissante d'avoir l'occasion d'apporter sa contribution par son expérience et des renseignements appropriés.

5. En vue de ce mémoire l'Association a fait une enquête sur tous les clients qui recevaient leurs conseils à la date du 1er novembre 1966. Les travailleurs sociaux ont rempli des questionnaires sur tous les clients dont les mariages étaient brisés au-delà de tout espoir de restauration. On considère un mariage comme brisé en ce sens dans l'une des circonstances suivantes:

(a) le client avait obtenu un divorce et ne s'était pas remarié.

(b) le client est séparé depuis au moins deux ans.

(c) le client a établi une union de droit commun.

Chaque travailleur social était requis de rapporter des renseignements sélectionnés et de donner son opinion professionnelle à la fois sur les causes premières et les facteurs déterminants qui ont amené la rupture. De plus, on demandait à chaque travailleur social son opinion sur la raison pour laquelle les clients séparés n'avaient pas obtenu le divorce. Sur une quantité totale de cas de 1,283 familles, des rapports arrivèrent sur 125 mariages brisés. Vingt-sept d'entre eux ne pouvaient servir, car le travailleur social jugeait ne pas avoir assez de renseignements pour donner son opinion professionnelle. Les conclusions concernent les 98 cas restants. L'A.S.F. croit que c'est un échantillonnage tout à fait représentatif des clients dans ces circonstances.

6. L'enquête montre que la rupture conjugale n'est pas liée nécessairement à la conduite sexuelle en dehors du mariage. Dans les deux tiers des cas (65), la conduite sexuelle en dehors du mariage ne fut pas plus jugée cause que facteur déterminant de rupture du mariage. Dans les 33 cas restants, où la conduite sexuelle en dehors du mariage était un facteur, elle fut jugée cause de rupture dans 17 cas seulement. Dans la plupart de ces cas, c'était une cause parmi plusieurs autres. Dans les 16 cas restants, elle fut jugée seulement comme un facteur précipitant.

Nous concluons, par conséquent, que la conduite sexuelle en dehors du mariage (conduite qui ne se réduit pas uniquement à l'adultère) est un facteur significatif dans moins d'un tiers des mariages détruits.

7. L'enquête montre aussi que la plupart des clients, dont le mariage est rompu sans espoir de réparation, étaient dans l'impossibilité d'obtenir le divorce soit à cause des exigences légales existantes, soit à cause de difficultés financières, soit pour les deux. Il y avait 83 clients au mariage brisé qui n'avaient pas obtenu le divorce. Quatre étaient en instance de divorce, et dans 8 cas le travailleur social ne pouvait pas juger. Soixante et onze clients étaient dans l'impossibilité d'obtenir le divorce. D'après le jugement émis par les travailleurs sociaux, 46 étaient incapables d'obtenir le divorce à cause des contraintes soit légales, soit économiques, soit pour les deux. Des 25 cas restants, 18 ne furent pas

jugés vouloir le divorce. On eut d'autres raisons dans 7 cas. Les difficultés juridiques et économiques auraient fait obstacle au divorce dans quelques-uns de ces 25 cas aussi.

Nous concluons, par conséquent, que de nombreuses personnes dont le mariage est brisé au-delà de tout espoir de réparation sont en fait empêchées de tenter d'établir une vie de famille plus saine par les conditions de la procédure actuelle de divorce.

8. L'enquête indique aussi que les personnes dont le mariage se brise ne reçoivent fréquemment aucun conseil matrimonial. Seulement 46 sur 98 clients, sait-on, reçurent les conseils d'une agence ou d'une personne de la profession l'année précédant la rupture. Le genre et la quantité des conseils reçus ne se sont pas révélés appropriés à de nombreux cas.

Nous concluons, en conséquence, que de nombreuses personnes ayant de graves ennuis matrimoniaux n'essaient pas de rechercher des conseils matrimoniaux ou n'en trouvent pas à portée.

9. Le personnel de l'A.S.F. est d'avis que les offenses matrimoniales de nature sexuelle sont plus souvent le résultat que la cause de la rupture du mariage. La même chose pourrait s'avérer pour les autres offenses matrimoniales (comme la cruauté, etc....) que l'on propose parfois comme autres raisons de divorce. Par ailleurs, une conduite qui offense selon la loi n'est pas absente de nombreux mariages qui ne se brisent pas, et comprennent quelques mariages relativement stables. Soutenir une telle conduite comme une cause de divorce pourrait encourager la dissolution de quelques mariages qui pourraient autrement se reconstruire, en particulier lorsque la seule exigence est que l'un des conjoints prouve qu'il ou qu'elle a été légalement offensé(e). La législation actuelle peut également prévenir la dissolution d'un mariage brisé, lorsque le conjoint offensé, pour des raisons étrangères à la question et parfois futiles, refuse de demander le divorce. Par conséquent, nous préconisons qu'élargir la législation actuelle en augmentant tout simplement le nombre de fautes matrimoniales ne constituera pas en soi-même un moyen réaliste de protéger la dignité humaine, ou de contribuer à l'assainissement de la vie de famille.

10. Nous croyons qu'une législation appropriée pour le divorce devrait permettre la dissolution légale de mariages qui se sont brisés au delà de tout espoir de réparation. Nous suggérons respectueusement que l'actuelle législation pêche notablement sur ce point. De nombreuses personnes dont les mariages sont brisés, mais en mesure de se reconstruire une vie de famille, ne peuvent obtenir le divorce parce qu'il n'y a pas de preuve d'adultère impardonnable. De même le droit de nombreux autres à obtenir le divorce repose sur le jugement quelquefois capricieux d'un conjoint mal disposé, ou sur les possiblités financières à faire face au coût de la procédure.

Nous croyons également qu'une législation appropriée pour le divorce devrait garantir l'apport d'un service de conseils matrimoniaux, et devrait exiger que soit fait un effort pour l'utiliser lorsqu'il est raisonnable d'espérer que le mariage puisse être sauvé. Nous prétendons respectueusement aussi que l'actuelle législation sur le divorce tend souvent à décourager les efforts de réconciliation.

Le 24 novembre 1966.

APPENDICE «25»

Mémoire au

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

présenté par

le Barreau de la société juridique de la Colombie-Britannique

REMARQUES POUR LE MÉMOIRE SUR LA RÉFORME DU DIVORCE

Répercussions sociales de la réforme du divorce

1. L'institution du mariage telle que l'a établie la société occidentale est d'une importance fondamentale, et les forces sociales qui travaillent à affaiblir ou briser cette institution présentent un grave danger. Néanmoins il faut bien reconnaître que ces forces existent et ne peuvent s'éliminer. En conséquence il faut aussi accepter le concept de divorce. Le divorce sous une forme ou une autre, et pour une raison ou une autre, est reconnu depuis des siècles, mais dans notre pays, et jusqu'à une époque récente en Grande-Bretagne, à quelques petites exceptions près, la seule cause de divorce est l'adultère ou un composé d'adultère et de cruauté.

2. Puisque le mariage a une telle importance dans notre société, toutes les lois s'y rapportant devraient avoir pour but social la conservation et le renforcement du mariage en tant qu'institution. Même nos lois sur le divorce, tout en rendant possible la dissolution de mariages particuliers, devraient se destiner à protéger autant que faire se peut l'institution du mariage.

3. Ce but est sans doute entré en ligne de compte pour les causes très restreintes de divorce ainsi permises, et les règles de procédures et de loi très limitées et parfois artificielles qui se sont répandues dans notre système de jurisprudence sur ce sujet. Cependant, de l'avis de beaucoup cette façon de tenter de gêner le divorce et en de nombreux cas en le mettant hors d'atteinte, lorsqu'a été détruite la base entière d'un mariage, a travaillé à affaiblir plutôt qu'à préserver l'institution du mariage. De plus, cela a eu tendance à écarter de nombreux membres de la profession juridique des cours de divorce puisque la considération des problèmes matrimoniaux d'un point de vue juridique est regardée comme une forme de procédure désagréable.

4. Les lois actuelles sur le divorce sont allées elles-mêmes contre leur but des façons suivantes

(a) En rendant le divorce difficile ou même impossible à atteindre, même dans les cas extrêmes de cruauté, de désertion ou de folie de l'une des parties. Elles ont encouragé la partie lésée à former des unions irrégulières avec d'autres en dehors des liens du mariage, créant les nombreux problèmes qui résultent de l'illégitimité et créant ainsi un substitut illégal et socialement indésirable du mariage, plutôt que de le soutenir.

(b) Pour les raisons citées à l'alinéa (a) ci-dessus, les lois du divorce ont encouragé les mariages bigames et ainsi encouragé les gens au crime.

(c) Elles ont conduit les gens soit à commettre l'adultère là où il ne se serait pas produit autrement, soit à forger des preuves d'adultère pour mettre les parties à même de donner le divorce, amenant ainsi à commettre un faux témoignage, et à continuer à tromper la cour.

(d) Elles ont, en privant le conjoint lésé d'un remède légal efficace également d'un point de vue pratique, privé les enfants du mariage de tout droit vraiment effectif contre un parent égaré et rendu inefficace la loi relative au soutien des enfants par leurs parents.

(e) Elles ont rendu impossible toute solution à de nombreux problèmes matrimoniaux graves en de nombreux cas et ont tendu à écarter les praticiens de la loi de ce champ de pratique pour l'injustice envers les parties lésées, fréquemment des enfants en bas âge qui demandent une aide légale efficace.

(f) Elles ont favorisé la dégradation de l'institution du mariage tout entière puisqu'elles reconnaissent seulement un délit sexuel spécial comme cause de dissolution du mariage, ignorant beaucoup d'autres raisons plus révélatrices et adoptant le point de vue que le seul élément important d'un mariage est le sexuel.

(g) Elles ont eu tendance, à cause de la difficulté d'obtenir le divorce, à perpétuer dans quelques cas des unions qui auraient dû être dissoutes par le bénéfice des parties des unions et souvent, ce qui est plus important, pour le bénéfice des descendants.

La résultante de ces facteurs est que les lois du divorce n'ont pas servi un but social utile en ce qui regarde la préservation de l'institution du mariage. Elles ne l'ont pas protégée ou soutenue, mais si elles ont eu quelque effet, elles l'ont probablement affaiblie.

5. S'ajoutant à ce qui précède, la loi a rendu le divorce cher, si cher que parfois des gens ont été privés de tout recours effectif. Le prix d'obtention d'un témoignage qui, étant donné sa nature, doit faire l'objet de recherches et se trouve rarement aussitôt à portée, est fréquemment énorme et au-delà des moyens de nombreuses personnes, en particulier les femmes. L'alternative, c'est-à-dire le faux témoignage ou la complicité, souvent la seule alternative pour la personne qui cherche réparation, est à coup sûr inacceptable selon toute idée, mais elle est néanmoins encouragée par les lois comme elles sont pour l'instant.

6. Il est clair et a été reconnu depuis longtemps que les lois actuelles du divorce ne correspondent pas aux besoins de la société moderne et ne le font pas depuis de nombreuses années. Avec la complexité grandissante de la société et l'augmentation des pressions sous lesquelles vivent les gens, nous ne pouvons nier que nos lois sur le divorce, à moins d'une réforme, deviendront encore plus retardataires pour nos besoins sociaux actuels.

Aspects juridiques de la réforme

Constitutionnellement:

1. Cela apparaît comme une loi bien établie que le pouvoir de légiférer sur le droit positif du divorce appartient au parlement fédéral et l'on empêche la législation provinciale de modifier les motifs de divorce qui existaient dans la province avant la Confédération (le procureur général de la Colombie-Britannique contre McKenzie (1965) S.C.R. 490, pour Richtie, J. à 496). Il apparaît également douteux, bien que les jugements ne concordent pas sur ce point, qu'il se puisse que le gouvernement fédéral délègue de tels pouvoirs.

2. Il semble clair aussi que pour diverses raisons locales qu'il est inutile d'examiner ici que toutes les provinces ne seraient pas d'accord sur une réforme particulière et quelques-unes ne seraient peut-être d'accord sur aucune forme de réforme du tout, en sorte que l'adoption d'une loi fédérale devant s'appliquer à tout le Canada serait probablement une impossibilité politique. S'il fallait un tel décret, il est peu vraisemblable qu'il y ait une réforme effective du divorce.

3. On propose, cependant, que le parlement fédéral pourrait adopter une loi sur le divorce avec la provision qu'une telle législation n'entrerait en vigueur que dans les provinces qui, par un acte de la législature provinciale, adopteraient la loi fédérale. Ceci ne constituerait pas, à notre avis, une délégation de pouvoir à condition que les provinces soient obligées d'accepter la loi fédérale telle qu'elle a été adoptée sans possibilité d'amendement. Tout pouvoir pour une province d'amender ou de sélectionner des parties de la loi fédérale et de rejeter les autres constituerait, selon nous, une délégation de pouvoirs et aurait des conséquences constitutionnelles que l'on peut éviter à la source en autorisant simplement la législation libérale du type décrit.

Contenu de la loi fédérale:

1. Nous prétendons qu'il existe au moins deux méthodes pratiques possibles que pourrait adopter le Parlement fédéral en vue de faire quelque réforme et de réduire si possible les controverses et les retards qu'elles entraînent au minimum.

(a) L'adoption des motifs de divorce établis dans la loi anglaise sur les raisons matrimoniales de 1965.

(b) L'adoption des motifs de divorce exposés dans la résolution de l'Association du barreau canadien, adoptée lors de la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien le 2 septembre 1966.

2. Au sujet de la loi anglaise, nous ne proposons pas qu'il y ait aucune vertu spéciale à adopter la loi et la procédure anglaises tout simplement parce qu'elles sont anglaises, non plus que nous proposons la loi anglaise comme un modèle de législation sur le divorce. A coup sûr elle a fait l'objet des critiques de nombreux articles en Angleterre. Du point de vue d'un avocat, cependant, cette démarche aurait certains avantages, à part le fait que s'est constitué un ensemble de jurisprudence dans les cas déterminés par la loi anglaise et que l'on a écrit de bons livres de textes sur la loi et le droit qui s'est développé tout autour. Nous aurions donc une base de départ pour notre travail et éventuellement pour étendre notre droit canadien sur ce sujet. De plus, cela pourrait bien éliminer une bonne quantité de discussions de détail sur le contenu d'une loi fédérale que d'accepter tout simplement la loi anglaise existante. Il est bien connu qu'il s'exercera de nombreuses pressions sur le Parlement lorsque sera discuté le code sur le divorce; les influences religieuses, sociales et régionales joueront à plein, et il serait probablement plus facile de rallier les suffrages sur un code établi de droit sur le divorce que de remettre tout en discussion, ce qu'il faudrait faire si le Parlement fédéral s'efforçait, dans ce cas, de partir à zéro.

3. Au sujet de l'adoption des propositions de l'Association du barreau canadien, nous pouvons dire en leur faveur qu'elles ont l'avantage d'être le produit d'un corps vaste et compétent de la communauté canadienne et qu'en conséquence elles se réclament déjà du soutien d'une partie substantielle de notre population. De plus, elles sont le fruit de l'expérience de Canadiens face aux conditions canadiennes réelles et elles conviennent probablement mieux pour cette raison de même qu'elles sont probablement plus acceptables pour les Canadiens prêts à soutenir que nos lois sur le divorce ont besoin d'amendement.

En conséquence il apparaît qu'en dépit des avantages qu'il y aurait à prendre simplement la loi anglaise, comme il est mentionné ci-dessus, la mesure simple et pratique serait d'essayer de fonder toute loi fédérale nouvelle au sujet du divorce sur la résolution de l'Association du barreau canadien. Il se pourrait bien que ceci entraîne une plus forte controverse, mais à long terme cela produira vraisemblement un meilleur résultat.

4. La loi anglaise offre les motifs suivants de divorce:

(a) adultère d'un des conjoints;

(b) désertion sans cause d'au moins trois ans immédiatement avant le dépôt de la demande par l'un des conjoints;

(c) cruauté de l'un des conjoints;

(d) aliénation mentale incurable de l'un des conjoints pendant au moins cinq ans avant le dépôt de la demande, et

(e) pour l'épouse: la preuve que depuis la célébration du mariage le mari s'est rendu coupable de viol, sodomie ou bestialité.

L'article 2 de la loi anglaise restreint le droit de demander le divorce au cours des trois premières années de mariage mais donne à la Cour le droit d'abréger cette période pour certaines raisons.

5. La résolution de l'Association du barreau canadien est exposée ci-dessous:

QU'IL SOIT DÉCIDÉ:

que les causes de divorce au Canada soient:

1. l'adultère, la sodomie ou la bestialité, ou la condamnation sous inculpation de viol;
2. la cruauté (comme définie ci-dessous);
3. la désertion sans cause juste pendant une période de trois ans précédant immédiatement le début des procédures;
4. la séparation volontaire du mari et de la femme pendant une période de trois ans précédant immédiatement le début des procédures à condition que la Cour soit convaincue que:
   (i) il n'est pas raisonnablement vraisemblable que la cohabitation reprenne, et que
   (ii) l'adoption du décret ne se révélera pas indûment rude ou oppressive pour le conjoint défendant.
5. Insanité d'esprit incurable quand le conjoint affligé recoit des soins et un traitement continuels depuis une période de cinq ans précédant immédiatement le début des procédures.
6. Refus délibéré de consommer le mariage.

Définition de la cruauté

La cruauté devra comprendre toute conduite qui crée un danger pour la vie, les membres ou la santé, et toute conduite qui, de l'avis de la Cour, est grossièrement insultante et intolérable, étant de nature telle que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne qui demande le divorce soit disposée à cohabiter avec le conjoint qui s'est rendu coupable d'une telle conduite.

QU'IL SOIT DE PLUS DÉCIDÉ:

Que l'on ne devra adopter aucun décret de divorce sans que ou avant que le Cour soit satisfaite quant au sort de tout enfant du mariage et de la famille qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, que:

(i) des arrangements ont été faits pour le soin et l'éducation de tel enfant et qu'ils sont satisfaisants ou les meilleurs que l'on puisse conseiller dans les circonstances données.

QU'IL SOIT DE PLUS DÉCIDÉ:

Que les défenses invoquant la réconciliation et l'entente constituent des obstacles sujets à appréciation et non pas absolus au soulagement matrimonial.»

6. On verra que les propositions de l'Association du barreau canadien étendent les motifs au delà de ceux permis en Angleterre, les principales extensions se trouvant aux paragraphes 4 et 6 de la résolution.

7. Le principe du divorce sans preuve de faute comme l'expose le paragraphe 4 de la résolution de l'Association du barreau canadien peut être quelque peu surprenant à première vue. La suggestion du paragraphe 4 est audacieuse, peut choquer et peut appeler l'objection qu'un corps législatif canadien n'adoptera pas un tel décret. Cependant, il n'y a rien de nouveau dans cette proposition et elle a été adoptée à la fois en Nouvelle-Zélande et en Australie. Les résultats n'ont été catastrophiques dans aucune des juridictions et à notre avis, le principe pourrait être adopté ici avec les sauvegardes exposées dans la résolution. Dans le volume 29, n° 5 de la Revue du droit moderne, à la page 478, paraît un article intitulé «L'extension de la loi du divorce au Canada en Australie». L'article est écrit par Selby, J., juge en divorce, Cour suprême du Nouveau Pays de Galles du sud, et traite assez largement de l'expérience en ce domaine en Australie. La loi sur les causes matrimoniales du Commonwealth de 1959 en Australie est entrée en vigueur en Australie le 1er février 1961. Elle comprenait une disposition semblable à celle que recommande la résolution de l'Association du barreau canadien. Les chiffres apparaissant dans l'article, à la page 476, montrent que pendant l'année 1961, 350 divorces ont été accordés sur la base de séparation, montant à 1,272 en 1962, 1,495 en 1963, 1,678 en 1964 et 747 au cours des six premiers mois de 1965. Ces chiffres révèlent, comme on s'y attendrait, une augmentation substantielle des divorces sur la base de la séparation volontaire pendant les quatre premières années et demie de l'application de la loi en Australie, et à la page 488, sont cités des chiffres qui montrent qu'il y a eu une augmentation constante, quoique pas spectaculaire, du nombre des demandes de divorce déposées depuis 1960. Dans l'année 1960, 8,187 demandes furent déposées en Australie, dans l'année 1965, 10,935 furent déposées.

Il est trop tôt pour se faire un jugement solide sur l'expérience australienne, mais on fait remarquer que l'expérience canadienne dans le domaine du divorce n'a pas été satisfaisante et que presque n'importe quel changement peut se considérer comme une amélioration. Il se peut qu'un élargissement des causes de divorce augmentera le nombre des divorces cherchés et obtenus devant les cours chaque année. Cependant, nous soutenons qu'il vaut mieux que le droit prévoie les mécanismes pour la dissolution légale des mariages lorsque le fondement total du mariage a disparu que de tenter de perpétuer artificiellement un mariage malheureux et de causer ainsi les résultats indésirables énoncés ci-dessus.

7. *La juridiction*:

La juridiction qui entend les causes de divorce se fonde sur le domicile. Ceci n'est pas vrai de toutes les juridictions des États-Unis d'Amérique, mais à cette exception près, le domicile sert à établir la juridiction dans la Cour qui entend les causes de divorce.

Ce fait a souvent entraîné des difficultés. Une épouse abandonnée dont le domicile suit celui de son mari peut bien découvrir qu'elle doit présenter son action devant une juridiction étrangère avec toutes les dépenses et difficultés inhérentes. Même pour les hommes peuvent s'élever des problèmes quand la résidence réelle même pendant de longues périodes ne coïncide pas pour la loi avec le domicile. Faire du domicile le seul critère paraîtrait à première vue quelque peu artificiel. Cependant, tant d'autres relations légales dépendent du domicile que l'on a l'impression que tout changement dans la loi sur ce point devrait faire l'objet d'une considération prudente et sérieuse qui dépasserait le cadre de cette proposition. Par conséquent, aucun changement dans cette ru-

brique ne se recommande pour l'instant, mais on propose que tout ce sujet devrait être examiné soigneusement en vue d'un amendement futur possible à nos lois du divorce.

Il est vrai que la loi sur la juridiction du divorce permet à l'épouse d'entamer les procédures devant la cour de la région où elle réside si elle est abandonnée depuis deux ans. Nous proposons que le délai de deux ans avant que l'épouse puisse faire une action ne se justifie pas. Le Parlement a reconnu cette exception de la règle autrement inflexible du domicile et l'on propose que la période d'attente de deux ans dans le cas d'une épouse lésée et abandonnée est artificielle et insupportable dans son principe. Dans cette mesure, alors, l'on propose de changer la loi pour qu'une épouse abandonnée puisse porter la procédure devant la Cour de sa résidence à l'époque de la désertion une fois qu'on a pu établir la désertion et elle ne devrait pas être obligée d'attendre une période de deux ans dans ce but.

Le 22 novembre 1966.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE

DIVORCE

Fascicule 11

SÉANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1966

Coprésidents:

L'honorable A. W. Roebuck

et

M. A. J. P. Cameron, député

TÉMOINS:

De la *Fédération baptiste du Canada:* Le révérend Edgar J. Bailey, président; le révérend Fred Bullen, secrétaire général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25310—1

MEMBRE DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

L'honorable sénateur A. W. Roebuck, *coprésident*

Les honorables sénateurs

Aseltine	Connolly (*Halifax-Nord*)	Flynn
Baird	Croll	Gershaw
Bélisle	Denis	Haig
Burchill	Fergusson	Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron (*High Park*), *coprésident*

Les membres de la Chambre des communes

Aiken	Forest	McQuaid
Baldwin	Goyer	Otto
Brewin	Honey	Peters
Cameron (*High Park*)	Laflamme	Ryan
Cantin	Langlois (*Mégantic*)	Stanbury
Choquette	MacEwan	Trudeau
Chrétien	Mandziuk	Wahn
Fairweather	McCleave	Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966:—

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.

«Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi prévoyant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des même bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a*

vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.»

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déféré au comité mixte spécial du divorce.»

Le 22 mars 1966:

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn, et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND

Extraits des *Procès-verbaux* du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes les questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise au voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes juridiques et sociaux s'y rattachant, savoir; les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La question est mise aux voix.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 13 décembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi.

Présents: Pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Aseltine, Baird, Bélisle, Burchill, Denis, Fergusson et Gershaw—8.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Brewin, Forest, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Peters et Wahn—8.

Aussi présent: M. Peter J. King, adjoint spécial.

Les témoins suivants sont entendus:

«*La Fédération baptiste du Canada*»:

Le révérend Edgar J. Bailey, président; le révérend Fred Bullen, secrétaire général.

A 5 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des coprésidents.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le MARDI 13 décembre 1966

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le sénateur Arthur A. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*), coprésidents.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Honorables membres, nous avons devant nous aujourd'hui une délégation distinguée de la Fédération baptiste du Canada. La délégation se compose de deux représentants, les révérends Bailey et Bullen. Je vous présenterai d'abord le révérend Bailey et, pour que ce soit consigné au dossier, permettez-moi de dire qu'il a été, de 1962 à ce jour, le curé de l'église baptiste de Kingsway, à Toronto. Il a eu une longue et belle carrière. Il est né, et ceci est intéressant, dans le pays de Galles et a émigré en 1928 au Canada comme agriculteur, (ce qui l'a placé sur un pied d'égalité avec quelques-uns d'entre nous) après avoir travaillé durant sept ans dans les mines galloises et trois ans dans les aciéries. Il a obtenu le B.A. au Collège Brandon en 1933, le B. Th. à l'Université McMaster en 1936, le M.A. à l'Université Yale en 1948 et le D.D. à l'Université McMaster en 1960.

Il a exercé son ministère à l'Église baptiste du Tabernacle de Winnipeg, à la Première Église Baptiste d'Edmonton et à l'Église Baptiste de Westmount, à Montreal. Il a été le président de la Fédération baptiste du Canada de 1964 à 1966 et le président de l'Union baptiste du Canada de l'Ouest de 1952 à 1954.

Il a fait plusieurs discours dans tout le Canada et on a parlé de lui dans «Saturday Night» comme l'un des sept prédicateurs remarquables du Canada. Nous ne nous attendons pas à ce que vous prêchiez aujourd'hui, monsieur Bailey, mais j'ai grand plaisir à vous présenter au Comité. Mesdames et messieurs, voici le révérend Bailey.

Le révérend Edgar J. Bailey, président de la Fédération baptiste du Canada: Je vous remercie, monsieur le président. Puis-je consigner au compte rendu une brève déclaration introductoire? Vous avez le mémoire devant vous, nous pouvons le considérer ensemble et vous pourrez ensuite m'interroger à loisir, puisque je sais que la question vous intéresse vivement.

J'ai le privilège de m'adresser au présent Comité spécial mixte sur le divorce et de présenter un mémoire sur la question qu'on discute. Notre but en venant ici est de soutenir le Comité dans sa tâche et d'émettre des vues qui peuvent aider à la préparation d'une législation nouvelle sur cette importante question.

Je voudrais d'abord dire que nous venons ici comme des membres représentatifs et sérieux de la Fédération baptiste du Canada plutôt que comme des délégués ayant reçu des directives de cet organisme. La Fédération baptiste du

Canada est un organisme consultatif et non administratif, qui représente trois organismes administratifs: l'Union baptiste de l'Ouest du Canada, la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec et la Convention des Baptistes unis des Provinces de l'Atlantique.

Il est extrêmement difficile de consulter les divers comités d'action sociale de ces conventions, sauf au cours de longues périodes, pour obtenir la documentation nécessaire à la préparation d'un mémoire.

Le mieux qu'on puisse faire est de compulser des dossiers pour se rendre compte de ce qui a été dit à propos des résolutions, d'essayer d'interpréter ces déclarations et de refléter les conférences et les autres moyens propres à recueillir des expressions d'opinion. Nous avons fait cela dans un temps relativement court qui comprend les mois d'été, depuis que nous avons reçu l'invitation à comparaître devant le présent Comité.

D'accord avec ce que je viens de dire je désire maintenant consigner au dossier les résolutions appropriées et produire les annuaires, de sorte que vous puissiez avoir la documentation devant vous. Il existe deux aspects de la question; le premier a trait au mariage et le second au divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): En avez-vous d'autres exemplaires?

M. BAILEY: Je n'ai avec moi que les deux annuaires que je compte produire à l'appui de notre affirmation. Nous pouvons, si vous le voulez, vous faire parvenir des documents supplémentaires, mais pour le moment ce sont les seuls exemplaires que je peux produire.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'avez pas d'autres exemplaires à donner à chaque membre?

M. BAILEY: Non, nous n'en avons pas.

Résolution concernant le mariage chrétien et la moralité sexuelle.
Voici ce qui a soulevé la question.

> Nous regrettons profondément que des bavardages sur la «moralité nouvelle» aient donné à d'innombrables jeunes gens la fausse impression qu'il n'existe pas des principes moraux durables dans le domaine de la moralité sexuelle et que la sagesse des temps passés et l'enseignement sans équivoque de notre Seigneur peuvent être méconnus avec impunité ou sans causer des dommages sérieux au vrai bonheur et au respect de la personne humaine, homme, femme ou enfant.
>
> Néanmoins, nous, Baptistes, reconnaissons que la séparation de l'Église et de l'État dans les sociétés modernes signifie que la loi civile qui s'applique à l'entière communauté, y compris des personnes de foi différente et d'autres sans religion aucune, ne peut imposer à quiconque l'idéal du mariage chrétien. Le mariage chrétien ne peut être créé et maintenu par les seuls moyens légaux. Nous ne croyons pas non plus que notre Seigneur refuse à des hommes et à des femmes, pour qui le mariage a été un échec et toutes tentatives de conciliation infructueuses, la chance de rechercher la stabilité d'une nouvelle vie familiale.
>
> Nous ne croyons pas que l'échec conjugal soit l'unique péché pour lequel il n'y a pas de pardon ou que l'Église doive refuser son aide et ses services aux divorcés.
>
> La décision de permettre à une personne divorcée de se remarier religieusement est chez nous ordinairement laissée à la discrétion du pasteur qui doit consulter les diacres et obtenir l'assentiment de l'Église de la localité.

Il doit être de nouveau affirmé que l'idéal du mariage chrétien et la maîtrise de soi-même que cet idéal exige ne se fondent pas sur une dépréciation de la vie sexuelle considérée en soi comme une chose mauvaise ou méprisable. Le mariage dans ses aspects tant physiques que spirituels a été béni par Notre Seigneur et par sa présence et par ses paroles. Il est aussi mentionné dans le Nouveau Testament comme le type des relations mystiques entre le Christ et Son Église.

Il y a un mot ici au sujet de la limitation des familles qui n'a aucun rapport avec la présente discussion, de sorte que je vais continuer.

La Convention baptiste de l'Ontario et du Québec désire réaffirmer sa conviction:

(a) Que Jésus-Christ a clairement énoncé le principe du mariage monogame comme l'expression des vraies relations qui doivent unir l'homme et la femme selon la volonté divine au temps de la création.

(b) Que ce principe lie tous les Chrétiens et que ne doivent être mariées que les personnes faisant des vœux de Chrétiens lorsque le pasteur qui célèbre de tels mariages est convaincu de la sincérité de ceux qui désirent prononcer ces vœux et recherchent la grâce divine ardemment en visant à l'idéal du mariage chrétien.

Il y a également ce passage final relatif encore au divorce:

(d) Finalement, nous réaffirmons l'importance des responsabilités de l'Église, au double point de vue spirituel et de l'éducation, dans la préparation des jeunes au mariage chrétien. L'Église doit tout d'abord s'occuper non seulement d'amener une réconciliation entre couples désunis, mais aussi d'établir la base spirituelle sur laquelle fonder des relations durables. C'est notre conviction qu'aucun témoin puissant du Christ ne peut être trouvé dans le monde moderne ailleurs que dans une ambiance familiale où l'amour humain est transfiguré et béni par le Seigneur lui-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Voulez-vous, s'il vous plaît, répéter quelle est cette résolution, par qui et quand elle a été adoptée?

M. BAILEY: Elle a été adoptée par la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec à son assemblée annuelle; elle a trait à l'annuaire de 1964-1965 et se trouve à la page CVII. Je vous dépose ceci qui traite du mariage.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ce document reflète la pensée de l'Ontario et du Québec. Mais quoi des autres provinces?

M. BAILEY: Si vous me permettez, nous serons heureux de vous renseigner davantage là-dessus après avoir lu une résolution qui porte sur le divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): D'accord.

M. BAILEY: Elle est extraite de l'annuaire 1965-1966, la réunion annuelle, et se trouve à la page C-32. Elle concerne directement le divorce. C'est la même convention, la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec. Je devrais peut-être lire le tout.

Attendu que nous reconnaissons qu'en vertu de la loi le divorce dans l'Ontario n'est accordé que pour cause d'adultère et que cela a contribué à accroître le nombre de mariages dits de «droit commun» dans certains cas et à inciter des gens à se parjurer dans d'autres cas;

Conséquemment il est décidé:

(a) Que la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec en maintenant son attitude quant à la liberté religieuse et à la dignité et la valeur de l'homme, encourage nos premiers ministres et nos législateurs à enta-

mer des discussions avec le gouvernement fédéral en vue d'élargir la base des lois sur le divorce.

(b) Qu'avant l'examen de toutes procédures de divorce le principe de la conciliation soit incorporé à la législation.

Puis-je ajouter que l'homme qui a rédigé cette résolution, M. Clayton Kitchen, est fortement d'avis que le principe de la conciliation doit être inclus dans la loi? Je suis d'accord avec lui sur ce point et serais heureux de discuter plus tard la question à l'effet de savoir si la conciliation doit être obligatoire.

Il y a également une déclaration de l'Union baptiste de l'Ouest du Canada, qui constitue une intention plutôt qu'une décision. J'aimerais la lire. Elle se trouve dans l'annuaire de 1961 de cette Union et j'ai pu m'en procurer un exemplaire dans une salle de lecture, et l'on peut se la procurer en écrivant. Elle se trouve à la page E-82.

Mariage et divorce:

Vu le taux croissant des divorces au Canada, il est décidé que nos pasteurs s'ingénieront à conseiller les couples qui se préparent au mariage et à les aider à assumer les responsabilités du mariage et de la vie familiale.

Attendu que les pouvoirs découlant de la législation sur le divorce sont exercés par le Parlement fédéral en attendu que la loi du divorce en vigueur au Canada ne reconnaît que l'adultère comme cause de divorce;

Et attendu que l'expérience a prouvé que la présente législation a causé de graves injustices à un grand nombre de couples innocents et d'enfants nés de leur union;

Il est décidé de demander au Comité d'action sociale chrétienne de l'Union d'étudier sérieusement ce point et d'encourager les églises à faire de même en vue de la préparation d'un mémoire destiné au gouvernement fédéral après son examen par la Convention de l'année prochaine.

Cela a été fait simplement dans le but d'exprimer leur inquiétude; ils n'ont jamais été capables de donner suite à leur idée.

J'ai aussi examiné les dossiers de la Convention des Baptistes Unis des provinces atlantiques et je n'ai rien découvert pouvant indiquer clairement leur attitude à cet égard; mais à des assemblées et réunions composées de pasteurs et d'autres personnes ils ont manifesté une vive inquiétude relativement aux mesures que pourrait prendre le gouvernement.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Seriez-vous justifié à présumer que les autres provinces ratifieront les déclarations contenues dans les annuaires des deux grandes provinces?

M. BAILEY: Je dirais que les Baptistes forment un groupe très indépendant et tandis que vous pourriez recevoir de nombreux témoignages d'approbation vous pourriez aussi recevoir quelques critiques des points de vue exprimés ici.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ainsi nous ne pouvons pas accepter cela sans réfléchir, tout d'un coup.

M. BAILEY: Tout d'un coup, non. Ceci pour faire suite à ce que j'ai dit. La Convention des Baptistes Unis des provinces atlantiques ne tient pas de dossier des opinions exprimées publiquement, mais un entretien avec les clercs et les laïques indiquent qu'ils ont tous la même préoccupation, sauf qu'ils sont en général plus conservateurs dans leur conception théologique de la question. C'est peu probable qu'ils s'éloignent de ce qui, pour beaucoup, est la cause fondamentale du divorce, d'après la bible, soit l'adultère, bien qu'ils manifestent de

l'inquiétude à l'endroit des malheureuses victimes des unions rompues. L'inquiétude ici est immense, mais le remède n'est pas facile à trouver.

Pour nous résumer, le Canada central et l'Ouest du pays sont dans une grande mesure d'accord avec les vues exprimées dans le mémoire; les provinces de l'Atlantique le sont à un degré moindre. Le génie de l'Église baptiste réside dans l'empressement de ses adeptes à partager la responsabilité des décisions à prendre sans demander de prime abord à de grands comités et organismes de présenter des conclusions précises. La doctrine de la séparation de l'église et de l'État et celle de l'administration locale des Églises vont à l'encontre de ce qui pourrait être appelé des déclarations ecclésiatiques, et de l'influence exercée par l'Église relativement à notre attitude dans une situation sociale quelconque. On s'attend que les chefs sérieux fassent connaître leurs vues et acceptent les conséquences qui peuvent en résulter. Dans un monde organisé cette méthode n'est pas acceptée facilement par ceux qui préfèrent avoir une vue d'ensemble de chaque problème.

Après cette brève introduction, monsieur le président, nous sommes prêts à répondre à vos questions et à discuter le mémoire qui est déjà entre vos mains.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je suggérerais, monsieur Bailey, que vous lisiez le mémoire.

M. BAILEY: Voudriez-vous que je lise le mémoire?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il n'est pas très long.

M. BAILEY: Pas l'introduction, vous n'avez pas besoin de l'introduction.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ne jugez pas vous-même de ce que vous devez lire et de la longueur de votre lecture.

M. BAILEY: Il est assez court et je le lirai entièrement.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est ce que je pense. Nous avons beaucoup de temps. Vous êtes la seule délégation comparaissant devant nous aujourd'hui, donc prenez votre temps.

M. BAILEY: La *Baptist Federation of Canada* est affiliée à la *Baptist World Alliance*, qui représente 50 millions de membres et d'adhérents dans 111 pays. En passant, il se fait que M. Bullen et moi faisons partie du *Baptist World Alliance Executive*, ainsi nous sommes très intéressés dans cette association. Il existe 200,000 membres et adhérents dans 1,211 églises au Canada. Le siège social de la *Baptist Federation* est situé à Brantfort, Ontario, et le révérend Fred Bullen en est le secrétaire général.

Les Baptistes canadiens ont trois domaines de missions: en Inde, en Bolivie et en Angola, avec un personnel comprenant des docteurs, infirmières, instituteurs et ministres, dont 149 sont en activité et 55 sont retraités. Rien qu'en Inde, il y a 649 travailleurs permanents Indiens et Canadiens.

La *Baptist Federation of Canada* est un partenaire actif dans le *Canadian Council of Churches* et dans d'autres activités interreligieuses.

Les Baptistes sont en faveur d'une coopération entre l'Église et l'État sur les questions d'intérêt mutuel, mais de la séparation de l'Église et de l'État comme principe général.

Les Baptistes canadiens partagent le souci du Parlement sur les questions se rapportant au mariage et au divorce et veulent appuyer le Comité mixte dans la tâche qu'il entreprend.

Les Baptistes croient que la plus grande contribution que puisse faire l'Église chrétienne se trouve dans la volonté de ses membres d'être incorporés à tous les niveaux de la vie de la communauté comme chrétiens et citoyens. La

direction des partis conservateur et N.P.D., à Ottawa, est dans les mains de Baptistes dévoués. Nous croyons que les Églises ne doivent pas être des groupes de pression politique, mais être la conscience de l'État et être consentantes à partager la tâche d'envisager les changements prévus dans la loi dans les secteurs affectant le bien-être général de tous les Canadiens.

L'Église s'est souvent opposée au changement dans des questions comme celle du divorce, parce qu'elle est profondément soucieuse des implications morales de tels changements. Nous sympathisons avec nos frères qui pensent que le divorce est et sera toujours un tort et ne doit pas être toléré, mais, en même temps, nous croyons que des modifications sont nécessaires actuellement. C'est pourquoi nous recommandons à ce Comité mixte de montrer de l'audace et de l'imagination dans les changements envisagés, reconnaissant que les débats parlementaires modifieront vraisemblablement toute législation pour se conformer à la volonté de la majorité.

Le mémoire est présenté par le révérend Edgar J. Bailey, ministre de la *Kingsway Baptist Church*, à Toronto, et par le révérend Fred Bullen, respectivement président et directeur général de la *Baptist Federation of Canada*. Le mémoire a été préparé en réponse à une invitation du Comité des corps publics de comparaître devant lui et de présenter leurs points de vue.

Les Églises baptistes du Canada, depuis bien des années, ont eu des attitudes claires sur le divorce, en déclarant que de bons mariages sont la meilleure réponse aux cours de divorce. Au moyen de l'instruction, en conseillant, prêchant et professant sur l'importance du mariage et de la vie de famille, elles ont cherché à maintenir élevés les idéaux chrétiens. En même temps, elles ont permis aux gens divorcés de se remarier et, quand elles étaient convaincues des bonnes intentions des gens en cause, ont célébré les mariages suivant la volonté de l'Église locale. Elles n'ont pas, en même temps, interdit la pratique totale de leur religion à ceux ainsi remariés ou divorcés.

Le divorce est le résultat de l'échec d'un mariage et, comme dans tous les autres domaines de la vie, ceux qui ont échoué devraient obtenir une autre occasion de vivre une vie normale, heureuse et utile. Le mariage et recommandé et ordonné tant par l'église que par la société et lorsque le divorce est permis, il ne doit pas être accepté comme une façon de vivre. Ce sont ces points de vue d'une nature générale, qui guident les propositions devant être faites à ce Comité mixte spécial.

Propositions—et ici nous entrons dans le vif du sujet:

1. Que le terme «dissolution de mariage» soit substitué à celui de «divorce», dans toute législation future. Le divorce est employé pour décrire une offense matrimoniale comprenant un coupable et un innocent et porte un stigmate social pour les parents et les enfants de tels mariages. Ces termes ne sont pas valides plus longtemps, dans le contexte moderne entraînant la rupture des mariages, plutôt qu'une intention ou un contexte criminels.

2. Le but de la législation sera de rationaliser plutôt que de libéraliser la loi, en ce qui a trait à la dissolution du mariage. Le divorce facile n'est pas dans l'intention des intérêts du public moderne, non plus que la volonté des Églises qui ont exprimé des opinions en faveur de la modernisation de la législation actuelle.

3. Que la dissolution des mariages soit reconnue comme une fonction législative du Parlement du Canada et, pour cela, la loi devrait être obligatoire dans chaque province. On doit se souvenir que l'entretien de la famille en cause est du ressort provincial et donc, des précautions sont nécessaires pour protéger les enfants. Le fait de remplir une déclaration ou l'intention de reconnaissance de responsabilité peut être une mesure préliminaire dans les décisions de tout

jugement. Les copies de ces papiers dans les mains des deux parties en cause peuvent être des témoignages dans tout procès d'ordre criminel ou civil.

4. Que le mariage et le divorce soient retirés des domaines principalement ecclésiastiques qu'ils occupent en ce moment, et qu'on reconnaisse les intérêts séculiers de la société moderne. L'Église chrétienne n'a dorénavant plus le droit d'imposer ses idées à une société pluraliste.

5. Les processus d'annulation devraient être conservés comme remplissant une fonction utile.

Motifs de divorce:

Ce domaine est le plus difficile à délimiter à cause du besoin de précision et pour éviter les pertes de sortie légales qui déformeraient les intentions de tous les intéressés.

1. Adultère.

2. Abandon, incluant la disparition, séparation volontaire, faute de payer l'entretien quand on en a les moyens; mais ne pas inclure l'incarcération ou l'absence due à la guerre ou aux affaires. La période de probation ne devant pas être de moins de cinq ans et inclure des témoignages corroborants.

3. Maladie mentale, quand le traitement, après une période de cinq ans, manque d'apporter une preuve de guérison et où le patient est reconnu comme souffrant de maladie mentale incurable. L'alcoolisme à un degré extrême et l'usage constant des stupéfiants devraient être classés comme des formes de maladie mentale.

4. Rupture de mariage.

La cruauté, selon la loi, où les agissements de nature physique répétés et continus mettent la santé en danger et sont reconnus comme tels par un médecin.

Les repris de justice, dont les emprisonnements longs et répétés indiquent que le prisonnier est incapable d'assurer son rôle de parent, de mari ou femme, à cause d'offenses répétées.

La rupture permanente du mariage, lorsque la cour n'a pas de motifs suffisants pour croire qu'une réconciliation est possible, lorsque les parties en présence n'ont pas vécu ensemble durant une période de sept ans ou lorsque, depuis sept ans, il y a séparation légale.

Devons-nous continuer à énumérer les addenda?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui, continuez. C'est très intéressant.

M. BAILEY: Coûts légaux: Le coût prohibitif demandé pour la dissolution d'un mariage incite au concubinage et autres pratiques anti-sociales. Ce domaine lucratif de la jurisprudence a été sacro-saint jusqu'à présent, de sorte qu'il y a, en fait, une loi pour les riches et une autre pour les pauvres. Faire une contribution positive dans ce domaine c'est risquer d'offenser de grands secteurs de l'opinion publique, incluant la profession légale, les politiciens qui voient en ceci une matière à controverse et les Églises que froisse toute interférence de l'État dans leurs rites sacrés. Il est donc juste et à propos qu'un homme d'Église se précipite là où les anges hésitent à poser le pied et risque, si nécessaire, l'opprobre publique en cherchant à implanter une nouvelle façon de penser, sinon une procédure.

Voici, je crois, une suggestion très radicale. La dissolution du mariage devrait être permise d'après la loi administrative:

1. Les divorces incontestés devraient être prononcés plus adéquatement selon la loi administrative, à un coût moindre pour tous les intéressés que d'après la loi judiciaire.

2. Les procédés employés devraient suivre de près ceux utilisés dans l'institution des mariages.

(a) Des demandes de permis pour la dissolution du mariage seraient accordées par une personne chargée d'émettre des permis;

(b) Des comparutions des deux parties avec leurs témoins devant un officier de l'administration;

(c) Une signature d'une déclaration d'intention et d'une formule statutaire de séparation légale, à la satisfaction des deux parties. Celles-ci à être enregistrées comme le sont les mariages;

(d) Une entrevue préliminaire avec les parties impliquées pour discuter de la réconciliation devrait être considérée comme à conseiller mais non obligatoire. De telles entrevues seraient avec un officier de l'administration ou ses représentants (soit un tribunal marital, un travailleur social, un membre du clergé ou un avocat);

(e) La période de séparation volontaire et légale serait de sept ans;

(f) Le décret serait rendu final par un officier de loi sur présentation des documents nécessaires et d'une autre signature d'un acte de consentement volontaire. La publication dudit décret serait alors faite, pour éviter la fraude et la collusion et, après trente jours, la dissolution serait irrévocable;

(g) Les parties mineures auraient besoin du consentement des parents, ainsi qu'elles le font pour le mariage;

(h) Les coûts légaux nécessités par ces procédures seraient publiés, soit comme exemple, soit comme honoraires fixes pour tous les intéressés.

Agenda II:

Responsabilité provinciale—et je pense que ceci est important du moins, à mon point de vue:

La question du divorce serait référée aux provinces et le Parlement passerait une législation permettant d'ôter cette question du domaine fédéral. Cette action forcerait les provinces à instituer la législation nécessaire pour se conformer à la volonté et à la pratique de leurs habitants et enleverait au Parlement cet embarras qui le fait présentement cour de divorce autant que corps législatif. Les mariages sont du ressort des provinces, pourquoi pas aussi leurs dissolutions? Si elles ont le pouvoir d'instituer les mariages, pourquoi n'accepteraient-elles pas la responsabilité quand les mariages sont rompus? Le soin des familles entraînées dans la rupture d'un mariage est déjà dans les mains des provinces. S'il y a quelques provinces qui désirent éluder cette responsabilité, la plupart d'entre elles accepteraient cette méthode de régler un problème difficile. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique semble permettre cette façon de procéder.

Monsieur le président, il y a trois secteurs: la première, modifier si l'on veut la présente loi; la seconde, de nouvelles procédures; la troisième, une opinion concernant peut-être le changement du siège du veto.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Pourquoi dites-vous que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique semble permettre cette façon de procéder?

M. BAILEY: Je comprends qu'il est possible pour le gouvernement fédéral de légiférer en dehors d'un domaine particulier, comme il l'a fait dans d'autres domaines, en donnant simplement aux provinces la permission de faire ce genre de choses. Les provinces ont le mariage. Pourquoi pas la dissolution du mariage?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): M. McCleave, que dites-vous au sujet de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. McCLEAVE: Bien, monsieur le président, le témoin ne sait sans doute pas que nous avons plus tôt demandé une opinion au ministère de la Justice, se rapportant à certains cas ancillaires, mais pour nous très importants, concernant l'entretien et le soin des enfants. Considérez-vous ceci une nécessité absolue, Monsieur, ou si nous réussissons à accorder une protection adéquate, par une législation fédérale, à ces questions d'entretien et de soins des enfants, seriez-vous satisfait de nous voir investis d'une autorité totale?

M. BAILEY: Oui, à mon point de vue, je crois que c'est la meilleure solution au dilemme qui semble confronter le Parlement. Il devrait y avoir une cour de divorce. En remettant ceci aux provinces, je crains que certaines provinces n'acceptent pas cette responsabilité, et pour le moment, il semble peut-être plus sage de la laisser dans le domaine fédéral. C'est pourquoi je l'ai placée en deuxième addendum.

M. McCLEAVE: Ainsi, vous ne vous occupez pas de l'aspect moral ou constitionnel?

M. BAILEY: Non.

M. McCLEAVE: Mais, de ce que vous vous imaginez être une difficulté légale?

M. BAILEY: C'est exact, oui.

M. McCLEAVE: Si je puis poser juste une autre question, M. le Président?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Allez-y.

M. McCLEAVE: Le mémoire a mentionné la cruauté comme étant bornée aux actes physiques seulement, mais les cours en Angleterre, et aussi en Nouvelle-Écosse, ont élargi de beaucoup ce point, vous entendez si fréquemment les psychiatres témoigner qu'une certaine façon d'agir menace très souvent la santé mentale d'un des époux et l'aide a été accordée pour ce motif.

M. BAILEY: Je suis d'accord avec cette interprétation. Mon impression est que la simple addition de cruauté mentale ouvre la porte si largement que ça devient impossible. Par exemple, un homme peut ne pas aimer la façon dont sa femme brûle ses toasts le matin, ou oublie de bien tirer l'eau ou de préparer ses sous-vêtements; tous ces genres de choses peuvent être considérés comme cruauté mentale. Dans le but de combler cette lacune, je suggère que les médecins puissent donner les certificats nécessaires indiquant qu'il y a cruauté et où la cruauté mentale et la cruauté physique présentent réellement les mêmes symptômes.

M. McCLEAVE: Me permettez-vous d'insinuer, monsieur, que vos idées au sujet de la cruauté mentale sont réellement dérivées de la coutume américaine?

M. BAILEY: Exact.

M. McCLEAVE: Pas de la coutume anglaise ou de celle de la Nouvelle-Écosse.

M. BAILEY: Exact.

M. McCLEAVE: Je ne pense pas qu'aucun médecin que je connaisse en Nouvelle-Écosse déclare que quelqu'un a été rendu fou ou folle parce que son conjoint bien aimé a fait brûler les toasts ou quelque chose de même nature. C'est un problème que nous avons rencontré auparavant, mais je pense que la différence entre incompatibilité et cruauté mentale peut être définie en cour, et a été définie avec succès au Royaume-Uni et en Nouvelle-Écosse.

Le sénateur DENIS: Avez-vous dit que le mariage et la dissolution du mariage sont sous la juridiction des provinces?

M. BAILEY: Le mariage est sous la juridiction des provinces.

Le sénateur DENIS: Et, par conséquent, vous prétendez que la dissolution du mariage devrait être aussi sous la juridiction des provinces?

M. BAILEY: Personnellement, il me semble que cela serait un sage moyen de traiter une situation difficile.

Le sénateur DENIS: A l'heure actuelle, les provinces ont différents motifs de dissolution de mariage. Supposons que le gouvernement fédéral reste complètement en dehors de la question du mariage et de la dissolution du mariage, laissant aux provinces le soin de décider elles-mêmes les motifs d'après lesquels il peut y avoir une dissolution, ne pensez-vous pas que cela serait un meilleur moyen de régler ce problème du divorce? Si chaque province était libre de décider d'accorder un divorce à ces malheureuses gens et le droit de se remarier, et de décider également du soin des enfants, ne pensez-vous pas que cela serait plus approprié et en accord avec la volonté des provinces?

M. BAILEY: C'est mon impression que cela serait mieux si c'était laissé aux provinces, mais en raison des circonstances qui s'appliquent au Canada, peut-être est-il sage de le laisser aux soins du gouvernement fédéral pour le moment.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous estimez, Dr Bailey, n'est-ce pas que le mariage est sous la juridiction du fédéral et que seule la célébration du mariage est de la juridiction des provinces?

M. BAILEY: Oui.

Le sénateur DENIS: Oh! oui, mais cela pourrait être arrangé avec une nouvelle confédération ou une nouvelle institution si vous voulez. Si ces questions sont apparentées, il serait préférable de laisser complètement aux provinces le soin de légiférer sur la question. Si un couple du Québec veut le divorce, il ne peut l'obtenir parce qu'il n'y a pas de loi sur le divorce dans cette province, ainsi il faudra qu'il déménage dans une des autres provinces; si la cruauté était le motif, il ne pourrait pas obtenir de divorce dans l'Ontario, puisque ce n'est pas là un motif valable dans cette province et il faudrait qu'il aille en Nouvelle-Écosse. Dans les provinces qui n'ont pas de loi sur le divorce, il pourrait y avoir une pression de la part des gens pour faire passer une législation et chaque province pourrait décider de ses propres motifs; on pourrait invoquer qu'il faut être résident dans la province depuis cinq ou sept ans. Si chaque province avait le droit le Sénat serait libéré de l'examen de cette question. Ceci semble être une drôle d'affaire que d'avoir à discuter à Ottawa pour une ou deux provinces seulement. Si Terre-Neuve, qui n'a pas de loi sur le divorce, était libre de légiférer sur le sujet, les gens de Terre-Neuve, s'ils étaient contre le divorce, pourraient laisser la situation comme ils la voudraient. Que pensez-vous de ma suggestion?

M. BAILEY: Ceci va de soi avec ce que j'ai suggéré que s'il y a des provinces qui ne désirent pas s'occuper de divorce d'aucune façon et privent leurs habitants de ce qui semble être un droit, alors l'opinion publique commencera de se faire entendre et dira «il faut agir», et le corps législatif sera forcé de fournir une législation pour accorder le divorce.

Le sénateur DENIS: Les gens des provinces où il n'y a pas de loi sur le divorce peuvent toujours l'obtenir en le demandant ici, mais c'est très onéreux et c'est une perte de temps pour les législateurs comme pour les cours de justice; nous avons des juges et trois ou quatre sénateurs; il y a un corps administratif qui s'occupe de cela. Je ne veux pas être catégorique, mais la plupart des cas qui viennent à Ottawa sont arrangés d'avance. Les avocats sont très bien connus; ils sont experts, ils savent comment faire les enquêtes, comment trouver des fautes chez le mari ou la femme. C'est un moyen rusé d'obtenir un divorce dans les provinces où il n'y a pas de loi à ce sujet.

Le sénateur GERSHAW: Seulement un petit pourcentage sont des cas arrangés d'avance. La grande majorité sont des cas véritables, et des cas très, très tristes également.

Le sénateur DENIS: Ce que je veux dire c'est que, même dans les provinces où il n'y a pas de loi sur le divorce, les gens peuvent quand même obtenir le divorce en le demandant à Ottawa.

M. MANDZIUK: Ou vivre en concubinage dans les provinces où ils ne peuvent pas obtenir le divorce. N'est-ce pas là un fait?

Le sénateur DENIS: On peut trouver des fautes dans les provinces où il y a une loi sur le divorce. Vous avez des gens qui vivent en concubinage en Ontario.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, est-ce que je ne comprends pas bien le témoin? Jusqu'à quel point délèguerait-il la juridiction du Parlement fédéral aux provinces? Délèguerait-il la question des motifs de divorce et chaque province aurait-elle juridiction pour établir ses propres motifs?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): De la façon qu'ils le font aux États-Unis?

M. MANDZIUK: Eh bien! Je le demande simplement.

M. BAILEY: Nous devons appliquer ceci à un cas d'espèce. Prenons la province d'Ontario—et ceci peut s'appliquer au Manitoba ou à toute autre province. Elles sont elles-mêmes capables, et je pense bien disposées, de s'occuper de cette question, mais sont empêchées de le faire, en ce moment, à cause de la loi fédérale. Si cela pouvait leur être remis, je sais que cela signifierait une différenciation entre les provinces, mais au moins, ce serait un moyen de sortir d'un dilemme très humain. Un nombre de provinces veulent le faire, je crois, et sont bien disposées à le faire, mais à l'heure actuelle, elles en sont empêchées.

M. MANDZIUK: Quelles provinces ont donné des indications de vouloir faire ceci, officiellement, je veux dire? A moins que nous n'obtenions quelque chose d'officiel, ceci n'est simplement qu'une question d'opinion personnelle. Ne pensez-vous pas que cela créerait dix séries différentes de motifs de divorce dans dix provinces, dix états souverains? Croyez-vous que cela nous aiderait comme nation unie?

M. BAILEY: Je ne pense pas que cela nous aiderait comme nation unie, mais je pense que cela nous aiderait à commencer de sortir d'un dilemme très réel auquel nous faisons face à l'heure actuelle, quand nous ne nous occupons pas de la question adéquatement à travers le Canada à cause de ces divisions.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Naturellement, nous n'avons pas encore démarré.

M. BAILEY: Non, c'est vrai.

Le révérend R. Fred Bullen (secrétaire général, Baptist Federation of Canada): Puis-je parler de ceci?

M. MANDZIUK: Je ne veux pas faire un discours, comme le sénateur Denis, mais j'ai quelques questions de plus à poser au témoin.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): M. Bullen a un mot à dire ici.

M. BULLEN: Monsieur le président, je pense qu'il serait très malheureux que le concept de l'unité chrétienne, auquel tous dans cette Chambre tiennent beaucoup, encourage, même dans les limites de ce Comité, la possibilité d'une variété de motifs de dissolution de mariage dans les provinces. Même s'il n'y en a que deux, un est de trop. En parlant pour les Baptistes canadiens et dans ma

situation en tant que leur secrétaire général, où je m'efforce très sincèrement d'établir une entente et une confiance réciproque à travers le pays—ce que, en vérité, je ne crois pas être différent des membres du Sénat et de la Chambre des communes—je pense qu'une législation nationale commune serait nécessaire, mais que son administration devrait être laissée dans les mains des provinces. Je pense qu'une direction nationale doit être donnée dans ce cas particulier à tous les aspects de la décision.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous devrions établir les règles générales?

M. BULLEN: C'est exact.

Le sénateur DENIS: Ceci pourrait être comme directive, mais je suggère qu'un représentant de chaque province soit appelé ici, pour dire aux membres ce qu'il pense du divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Sénateur Denis, puis-je vous dire que nous avons invité tous les Solliciteurs généraux de toutes les provinces; une invitation a été faite à chacun d'entre eux et les provinces d'Ontario et du Manitoba nous ont fait part de leur intention de comparaître devant nous; la province d'Alberta nous enverra un mémoire; nous ne sommes donc pas fautifs à cet égard.

Le sénateur DENIS: Je ne dis pas cela, mais si quelques provinces ont décliné l'invitation, je pense qu'il serait bon de savoir quelles provinces ont refusé de comparaître.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Maintenant le sénateur Fergusson a demandé la parole.

M. MANDZIUK: Je n'ai pas fini, monsieur le président. Le sénateur Denis persiste à m'interrompre.

Le sénateur DENIS: On doit me permettre de poser une question supplémentaire.

M. MANDZIUK: Le témoin dit que le remariage à l'église d'une personne divorcée est laissé entièrement à l'avis de la congrégation. Est-ce que ceci ne crée pas de la discorde au sein même de la congrégation? Il y a toujours des personnes pour et des personnes contre. Ça place le ministre dans une position embarrassante, n'est-ce pas? Ma question est celle-ci: pourquoi l'église ne prend-elle pas une position définie.

M. BAILEY: En faveur du mariage ou du divorce, ou contre le divorce?

M. MANDZIUK: Presque toutes les églises sont en faveur. Mon église est en faveur de marier les personnes divorcées à l'église, sans poser de question.

M. BAILEY: Ceci est laissé à la discrétion du ministre et de l'église intéressée, parce que nous croyons à la nécessité d'être consultés sur tous les mariages, incluant les remariages, avant de marier qui que ce soit. Ils viennent nous consulter et quelquefois, nous refusons le mariage et leur demandons d'aller ailleurs, si nous pensons que leurs motifs de mariage ne sont pas solides et sages d'après leurs propres discussions.

Par exemple, une fille peut entrer, elle est enceinte, sa famille est avec elle et dit «Cette fille doit se marier et nous avons amené le garçon». C'est donc un mariage à la pointe du fusil. Nous n'avons pas à faire ce genre de mariage; nous pouvons conseiller contre ce mariage; si notre propre conscience nous dit que ce n'est pas un bon mariage, nous leur demandons de rechercher les services de quelqu'un d'autre, et nous sommes tout à fait dans notre droit en agissant ainsi, selon notre propre église. C'est cette question de consultation et de préparation au mariage qui nous semble importante.

Toutefois, vous avez soulevé une très importante question concernant le remariage des personnes divorcées. Il est intéressant de noter que le numéro actuel de *Life*, celui du 16 décembre, dit qu'aux États-Unis, deux sur trois personnes divorcées se remarient et les neuf dixièmes de celles qui se remarient restent mariées. C'est un éditorial avec des commentaires très intéressants, qui indique qu'un remariage après divorce n'est pas nécessairement un échec.

M. MANDZIUK: Je n'ai qu'une seule autre question, monsieur le président, je sais qu'il y a d'autres membres qui désirent poser des questions.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est très bien. Excusez-moi si j'étais dans l'erreur il y a un moment.

M. MANDZIUK: Non, vous ne l'étiez pas, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Bien, continuez, s'il vous plaît.

M. MANDZIUK: Vous établissez une longue liste de choses que vous préconisez comme motifs de divorce. Maintenant, monsieur, est-ce là le point de vue de votre église ou est-ce là votre point de vue personnel, qui résulte de discussions, mais n'a jamais été publié?

M. BAILEY: Ainsi que je l'ai indiqué, nous avons eu beaucoup de consultations, ici et là, mais notre église est très opposée à l'idée de faire des déclarations très larges et très fortes en ce qui concerne ceci, cela ou autre chose.

M. MANDZIUK: Le témoin ne réalise-t-il pas que ceci affaiblit sa position...

M. BAILEY: Je dis certainement que...

M. MANDZIUK: ... en disant qu'il se dissocie des arguments qu'il fait? J'aimerais savoir ce que pensent les 200,000 Baptistes du Canada.

M. BAILEY: Nous aimerions vous le dire!

M. BULLEN: Nous aimerions savoir également ce que la totalité des membres de toute autre église pense.

M. MANDZIUK: Mais ils ne s'objectent pas à ce que leurs dirigeants parlent en leur nom. Vous ne parlez pas de cette façon, voyez-vous, et c'est la seule raison pour laquelle j'ai soulevé cette question.

M. BULLEN: L'autre côté, monsieur le président, est également que la plupart d'entre nous, dans notre travail de Baptiste, reconnaisssons que les églises baptistes du monde ont grandi en se fondant sur l'autonomie locale et la législation locale et nous tentons de faire jouer un rôle à l'individu plutôt que de légiférer de haut en bas. C'est très difficile, à moins d'avoir un questionnaire...

M. MANDZIUK: Vous préféreriez que le Parlement sorte vos marrons du feu. N'est-ce pas exact?

M. BULLEN: Nous réalisons ceci et nous reconnaissons également votre perspicacité à trouver nos faiblesses que nous considérons être la grande force des Baptistes.

M. MANDZIUK: C'est peut-être une force, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): J'aimerais entendre la sénatrice Fergusson, mais quand elle aura terminé, j'aimerais, si vous me le permettez appeler M. Bullen au sujet de ce qu'il a à nous dire et ensuite, continuer les questions, si cela est satisfaisant.

La sénatrice FERGUSSON: Ma question est très courte, monsieur le président. Quelques-uns des témoins, qui ont comparu devant nous, ont soutenu que le divorce devrait être accordé quand un mariage est rompu, quand un mariage n'existe plus. Parmi les motifs qu'ils considéreraient comme preuves qu'un

mariage est rompu, il y aurait le cas d'une personne ayant été en prison pendant une longue période. Je remarque que dans le motif d'«abandon», vous excluez l'incarcération.

M. BAILEY: Nous faisons allusion aux repris de justice.

La sénatrice FERGUSSON: Vous ne pensez pas que l'incarcération est un motif pour lequel on devrait accorder le divorce. Je me demande simplement pourquoi. N'avez-vous pas l'impression qu'un mariage est réellement fini si quelqu'un a été incarcéré pendant 20 ou 30 ans?

M. BAILEY: J'ai fait allusion aux repris de justice, quand des emprisonnements longs et répétés indiquent l'incapacité du prisonnier d'assumer le rôle de parent, mari ou femme à cause d'infractions répétées. Je crois que les repris de justice devraient être dans cette catégorie. Je voulais être absolument certain que l'incarcération d'une façon générale ne soit pas une raison.

La sénatrice FERGUSSON: Je vois. Si ce sont des périodes longues et répétées, vous avez l'impression que c'est un motif?

M. BAILEY: Oui, c'est exact.

La sénatrice FERGUSSON: Merci, je n'avais pas compris cela.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Prenez-vous la position qu'ont prise les Anglais?

M. BAILEY: Au sujet de la rupture du mariage?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Non, au sujet de l'incarcération. Les Communes en Angleterre adoptèrent le bill, c'était je crois en 1957, faisant d'une longue sentence un motif de divorce. Les lords le rejetèrent pour deux raisons, d'après ce que j'ai compris; premièrement, que la Couronne a le droit de pardon, ainsi vous ne pouvez pas être sûr qu'une sentence longue ayant été infligée, celle-ci durera longtemps; deuxièmement, la réadaptation du prisonnier est sérieusement compromise quand ses rapports familiaux sont supprimés pendant qu'il est en prison. C'est ce qu'ils ont fait et cela nous laisse avec une très sérieuse question, au moment où nous avons à considérer ce motif particulier.

La sénatrice FERGUSSON: Monsieur le président, je peux dire que je suis plutôt un avocat du diable, parce que je suis réellement d'accord avec les Britanniques.

M. BAILEY: J'ai dit «longues et répétées».

La sénatrice FERGUSSON: Je voulais faire ressortir l'argument.

M. MANDZIUK: Je suis d'accord avec la sénatrice.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Permettez-moi de vous présenter le révérend R. Fred Bullen, *B.A., B.D.* Il est le secrétaire général de la *Baptist Federation of Canada*. Il est né à Plymouth, en Angleterre, et, comme son confrère, a émigré au Canada avec ses parents en 1924.

Il a été éduqué et a reçu son *B.A.*, à l'université McMaster, se spécialisant dans le service social, et son *B.D.*, à l'université McMaster.

Il a été ordonné ministre Baptiste en 1941. Il est actuellement le secrétaire général-trésorier de la *Baptist Federation of Canada*, depuis le 1er janvier 1960. Il est membre de *Baptist World Alliance Executive*, depuis 1960. Il est membre du *Baptist World Alliance World Relief Committee* depuis 1960, membre du *Canadian Council of Church Executive* depuis cette date et président du *Ministerial Societies*. Révérend Bullen, à présent nous aimerions vous entendre.

M. BULLEN: Monsieur le président, si je puis accepter l'invitation que vous m'avez faite auparavant, je resterai assis. Je suis enchanté d'être ici et ma fonction, principalement, est de soutenir mon président dans sa présentation. Quelques-uns d'entre vous se souviennent que dans l'Ancien Testament, il y avait deux hommes, Aaron et Hur, qui soutenaient les bras de Moïse, et aussi longtemps qu'il le firent, les choses allèrent bien. C'est réellement ma fonction principale ici.

Quand j'étais adolescent, j'ai aidé à gagner les équipes de débats du High School, une certaine année, et le sujet des débats dans lequel j'ai aidé à gagner la récompense convoitée était, «démontrer que le Sénat canadien devrait être aboli».

M. MANDZIUK: Vous attendez encore.

M. BULLEN: J'ai vécu assez longtemps pour le regretter, et pour tirer profit de cette rencontre avec le membre sénior, le président de ce Comité. Je veux personnellement vous exprimer ma reconnaissance pour le fait que, malgré certaines difficultés, vous avez persisté à tenir cette session à une heure qui nous convenait, et je veux que l'on sache que nous l'apprécions.

Mon seul autre commentaire consiste à dire simplement que certaines des choses dont j'espérais parler ont déjà été mentionnées dans quelques-unes des questions concernant la diversité des points de vue. A ce sujet, puis-je dire que, alors que d'autres cultes ont une direction de service social établie à laquelle il est donné le droit et le privilège de parler pour leur église, ce que nous avons déjà dit au sujet d'une légère répugnance dans certaines régions du Canada à être d'accord sur une déclaration préparée soit par le président, soit par la *Baptist Federation of Canada* ou par un groupe de quelque autre culte, ce qui est vrai des Baptistes est également vrai, je pense, des autres églises aussi. Les mêmes réduits de pensée conservatrice ou une répugnance à donner créance aux déclarations d'une personne ou d'un groupe, sont tout autant ressentis. Je découvre cela dans mon association et je pense que ceci est quelque chose qui doit être relaté et, par conséquent, cette vérité, et en gardant à l'esprit cette vérité, ne doit pas diminuer le mérite de la validité ou de la valeur des déclarations que nous avons déposées devant vous.

La deuxième chose que j'aimerais dire c'est qu'en tant que Chrétiens, nous sommes attristés des ruptures de mariages, de leur nombre croissant, et de tout ce qui détruit ce que nous croyons être la cellule fondamentale de la solidarité de la société. Tout cela est d'un intérêt douloureux pour les églises du Canada. Je veux assurer ce Comité que dans les prières de nombreux Baptistes, et je suis sûr dans celles d'autres hommes d'église, on se souviendra du travail de ce Comité durant de longs mois, quand on tiendra des conférences où des pensées tortueuses seront exprimées. S'il y a quelque chose d'autre que nous pouvons faire pour aider à la compréhension des travaux que vous essayez de mener à bien, pour nous tous, nous serons contents de le faire.

J'aimerais ajouter une troisième chose, et cela est de ma propre part, j'aurais aimé voir mettre plus d'accent sur la conciliation que ne l'a fait M. Bailey, et j'ouvre la porte aux commentaires sur cette déclaration qu'elle ne devrait pas être obligatoire. Je réalise que la conciliation obligatoire n'est probablement pas une conciliation du tout, mais j'aimerais examiner toute occasion de législation présentée pour une discussion longue et ouverte dans le but de maintenir le mariage.

Je suis affligé que tant de mariages soient dissous, parce qu'une personne voit quelqu'un d'autre vers qui elle se sent un peu plus attirée. Très souvent le second mariage commence pendant que le premier mariage est toujours intact, et l'attrait de quelqu'un en dehors des relations conjugales est souvent la cause initiale de la rupture d'un mariage.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ne pouvez-vous donner aucun conseil aux femmes sur la façon de rendre le foyer suffisamment attrayant pour compenser celui de l'extérieur?

M. BULLEN: Monsieur, si j'avais vécu aussi longtemps que l'estimé président de ce Comité peut-être serais-je assez audacieux pour faire quelques suggestions. Je peux seulement louer ma propre épouse pour ses réussites et recommander ses activités personnelles aux autres femmes du pays. Ceci, naturellement, serait une présomption de ma part.

Néanmoins, j'ai une suggestion concrète à faire. Tout en étant au courant que plusieurs ruptures de mariage se produisent parmi les gens d'église, je suis certain de ceci, en tant que nation nous n'osons prétendre plus longtemps être un pays chrétien sans la participation active de personnes apparentées à leur église ou à leur synagogue, d'une façon qui recommande leur foi à leurs voisins.

Je crois que le bonheur et les mariages durables arrivent seulement quand les deux conjoints découvrent que le mariage n'est pas simplement le prolongement de deux personnes, mais que ces deux littéralement ne viennent à en faire qu'une. Si cela est vrai, alors cette découverte est une proposition pour la vie et il y a une joie croissante dans son accomplissement. Je crois que Jésus-Christ et les lois de Moïse ont donné aux peuples de traditions judéo-chrétiennes la véritable fondation par laquelle ils acquièrent une plus grande estime les uns des autres, et en découvrant cela, trouvent la plus grande et la plus haute estime d'eux-mêmes.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Révérend Bullen, ne voudriez-vous pas continuer à parler sur le sujet de la conciliation? Vous avez dit que la conciliation obligatoire est inutile. Il me vient à l'esprit le vieux proverbe qu'un homme convaincu contre sa volonté conserve son opinion. Voudriez-vous nous dire vos idées sur ce que nous pouvons faire, en vous rappelant que nous avons une juridiction divisée entre le fédéral et les provinces. Que pouvons-nous faire de façon pratique pour améliorer nos processus de conciliation?

M. BULLEN: J'ai connaissance d'une chose. Je sais que nos amis catholiques romains ont établi, dans certaines communautés, des institutions qui s'appellent par deux ou trois noms différents. Je sais que les prêtres qui s'en occupent ont rendu compte d'une réussite remarquable, parce que les gens confrontés avec la dissolution de leur mariage, à ses débuts, acceptent très souvent de se confier à une personne ayant une formation et un point de vue objectif pour discuter leur situation avec elle.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Y-a-t-il quelque chose que nous pouvons faire pour aider en cela?

M. MANDZIUK: Vous voulez dire, monsieur le président, comment pouvons-nous intégrer ceci dans nos recommandations. Est-ce cela que vous avez à l'esprit?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est ce que j'ai à l'esprit.

M. MANDZIUK: Nous sommes ici pour écouter, pas pour prouver.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous avez parfaitement raison.

M. MANDZIUK: C'est une bonne remarque, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Que pouvons-nous recommander? C'est ce que je cherche à savoir.

M. BAILEY: Puis-je parler de cela, monsieur le président, pour en revenir à ce que j'ai indiqué précédemment, que j'étais contre la conciliation obligatoire. Lorsque j'étais en Grande-Bretagne cette année, j'en ai profité pour rechercher M. Leo Apse, *M.P.*, le député de Pontypool, parrain de la loi, et qui présenta le *Matrimonial Causes Act* en 1963, dans laquelle il ajouta les mots «rupture de

mariage», comme motif supplémentaire de divorce. A cette époque, les chefs religieux en Angleterre appelèrent ceci un principe dangereux, mais à la suite de l'adoption de la loi, l'Archevêque de Canterbury établit un comité qui rendit compte, suivant le mot «désunion», qu'il suggérait que nous devrions abolir ce que j'ai appelé, et qu'ils ont appelé, offenses matrimoniales, et que nous devrions reconnaître complètement la rupture de mariage comme telle.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je vous demander maintenant, avez-vous lu le rapport du Lord Chancelier?

M. BAILEY: Oui, j'allais justement le faire remarquer. Sir Leslie Scarman, président des *Law Commissioners,* a dit que cela mettrait un énorme fardeau sur les cours de justice déjà surchargées, et M. Leo Apse était d'avis qu'il serait impossible de fournir les avocats, les arbitres et les procédures adéquates pour satisfaire à ces mots «conciliation obligatoire», ainsi cela arrêterait que c'est impossible de fournir les avocats, les arbitres et les procédures adéquates pour satisfaire à ces mots «conciliation obligatoire», ainsi cela arrêterait presque tous les divorces si c'était obligatoire.

Dans le but de parvenir à la conciliation, j'ai suggéré que nous devrions définir ce qu'est la conciliation, jusqu'à un certain point, et établir des procédures qui, je l'ai indiqué ici dans ce deuxième addendum, traitent de la façon dont on devrait s'occuper des mariages d'après la loi administrative, et il y a une section incluse qui indique une méthode de procédure pour s'occuper de cette question; et ensuite, naturellement, on devrait élargir le domaine du mariage civil.

Nous n'avons réellement pas répondu à votre demande sur la façon de procurer une procédure adéquate plus accessible à la conciliation. Ma seule impression ici c'est qu'invariablement ils devraient être renvoyés, si possible, aux membres de leur clergé. Puis-je dire que nous faisons un grand travail de conciliation à l'heure actuelle, et je pense, un travail assez réussi. Je peux compter un nombre de cas, au cours des années, où des gens ont été réunis. J'ai parlé à un couple hier soir qui était excessivement heureux, dont le mariage avait été rompu quand ils avaient deux enfants et maintenant, ils en ont un troisième.

Je pense que les travailleurs sociaux peuvent faire beaucoup dans ce secteur. Je suis sûr que les médecins et les avocats aussi accomplissent un grand travail de conciliation, quand les gens peuvent aller vers eux assez librement et parler des questions qui les ennuient.

Il semble excessivement difficile de la mettre dans la loi, à moins d'établir des procédures de conciliation suivant ce que j'ai suggéré et qui est une loi administrative.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous pourrions inclure une pieuse espérance, je présume, dans notre rapport.

M. BAILEY: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est à peu près le plus loin que nous puissions aller, je crois. A présent, le révérend Bullen est prêt à répondre à toute question du mémoire.

Le sénateur BURCHILL: Dimanche soir, j'ai vu l'émission «*Sunday-Night*», qui a été la cause d'une très grande controverse depuis deux semaines, et il a été déclaré alors qu'un mariage sur quatre aux États-Unis finissait par un divorce, alors qu'un mariage sur dix au Canada finissait par un divorce. Je ne sais pas si ces chiffres sont exacts ou non, mais cette déclaration a été faite à la télévision. Supposons qu'ils soient exacts. Nous savons tous que les divorces augmentent beaucoup; ceux d'entre nous qui ont fait partie de ce Comité ont quelque idée de

l'augmentation; il y a eu une très, très sérieuse augmentation. Quand vous dites que nous devrions rationaliser les motifs pour lesquels on peut accorder le divorce, quel est votre supposition—et cela ne peut être qu'une simple supposition—de l'effet qu'un tel changement de la loi amènerait dans l'augmentation? Une déclaration a été faite ici dernièrement disant qu'il y aurait une énorme augmentation. Êtes-vous d'accord là-dessus?

M. BAILEY: Nous devons accepter le fait qu'il y aurait une augmentation de l'incidence des divorces, mais je pense que l'on doit mettre dans la balance la possibilité qu'auraient les gens de vivre comme des humains en dehors de l'enfer en miniature créé par les conditions qui ont amené le divorce. Je crois que ces gens ont le droit de vivre et ne devraient pas être condamnés de façon absolue, à rester dans l'enfer qui est souvent créé par certaines de ces raisons qui sont mises de l'avant pour accorder le divorce.

M. MCCLEAVE: Ne pensez-vous pas que nous nous éloignons du fait que le taux des divorces ne reflète que partiellement la rupture des mariages?

M. MANDZIUK: Monsieur le président, l'un ou l'autre de ces messieurs peut peut-être répondre à cette question. Votre suggestion voulant que la dissolution du mariage soit permise sous le contrôle de la loi administrative m'intéresse beaucoup. Apparemment, pour soutenir cette recommandation, on se base sur les frais judiciaires exigés pour entamer des poursuites de divorce. J'ai raison de croire que vous savez que la province du Manitoba a devancé les autres provinces en ce domaine. La province débourse les frais de procédure des requérants et des défendeurs qui ne peuvent pas se permettre la poursuite ou la défense d'une action en divorce, de concert avec l'Association canadienne du barreau. Je pense que cette recommandation va passer. Mais je voudrais bien savoir ce que vous entendez par «loi administrative»? Pensez-vous à retirer la dissolution du mariage des mains judiciaires? Vous faites une demande, vous obtenez votre dispense de bans et vous vous adressez au comité dont vos amis font partie?

M. BAILEY: La teneur de cette question a une valeur extrême. Tout d'abord, je crois que M. E. Russell Hopkins souligne dans les registres que c'est un fait reconnu depuis plusieurs années qu'il y a deux poids et deux mesures quand il s'agit du divorce. Au début de notre histoire, il lit le cas du juge Marle. Il indique que pour obtenir le divorce dans ces jours anciens, il en coûte $5,000 ou à peu près. Dans ces mêmes régistres, selon le témoignage de M. John H. McDonald, Q.C., les frais de divorce sont évalués à un minimum d'environ $1,500 en Ontario.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Le prix est un peu élevé.

M. MANDZIUK: Puis-je apporter quelques chiffres, non pas pour engraisser les régistres mais pour votre information; les frais de divorce au Manitoba varient de $500, $600 à $700 au maximum. Je sais que plus vous vous dirigez vers l'est du pays, et je pense à ceux qui vont au Sénat, ce n'est pas le Sénat qui exige des frais judiciaires mais ce sont les messieurs du barreau; le Sénat demande bien peu et malgré cela leurs honoraires sont exorbitants. Ça se comprend.

M. BAILEY: C'était un moyen de payer en temps au lieu de payer en argent. J'invoque mon expérience en tant que pasteur. Il s'agit vraiment d'une méthode par laquelle les gens se marient. N'est-ce pas là simplement l'inverse de ce procédé que cette méthode de dissolution du mariage, à condition que ce ne soit pas simplement une question de consentement mutuel mais bien de consentement communautaire, de la profession légale et aussi de tout ce qui tombe sous l'égide de la loi administrative? C'est exactement le processus par lequel on se marie. Pourquoi ne pas transposer ce processus dans la dissolution du mariage?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'iriez pas l'abandonner au prédicateur n'est-ce pas?

M. BAILEY: Certainement pas.

M. BULLEN: Monsieur le président, mon collègue demeure toujours un pasteur de l'Église et le problème trouve peut-être sa source dans le fait que les pasteurs ne chargent rien pour marier les gens. Si le couple devait payer pour se marier, peut-être voudrait-il maintenir le lien conjugal!

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous ne demandons rien pour une dissolution de mariage aussitôt que nous nous rendons compte de la pauvreté des parties. Que de fois avons-nous remis des honoraires et même aussi peu élevés que $10.

M. MANDZIUK: Je pense que c'était au début la méthode des Soviets en U.R.S.S. Ils organisent maintenant des cours de divorce et font en sorte que l'obtention du divorce ne se résume pas à une simple signature au moment d'une visite faite au bureau du registraire. Si vous passez cette recommandation, je puis vous assurer que vous ouvrez toutes grandes les portes à une multitude de dissolutions ou divorces.

M. BAILEY: Ceci est bien loin d'être le cas; votre exemple nous indique qu'il s'agit ici d'un simple consentement mutuel: Vous faites une demande de mariage, vous l'obtenez et puis tout bonnement vous faites une demande de divorce et vous l'obtenez encore. Mais, jetez donc un coup d'œil sur les conditions qui existent ici.

M. MANDZIUK: Vous ne pouvez pas savoir si votre demande de divorce sera contestée tant que vous n'avez pas déposé votre bilan. Il doit y avoir une entente réciproque que mon conjoint ne contestera pas l'action. Alors je me présente devant un comité, en présence d'un groupe d'amis peut-être, et je retire l'affaire des mains de la cour et des avocats; je concours ainsi publiquement à rendre la dissolution beaucoup plus facile. Voilà ce qui m'effraie, monsieur.

M. BAILEY: Je ne crois pas que la dissolution devienne plus facile. Ce procédé étire les choses et il faut passer par toute une gamme de règles établies par la loi. Je ne crois pas qu'il soit plus facile d'obtenir ainsi le divorce.

M. MANDZIUK: Ces gens seront-ils des hommes de loi, des personnes qui ont une connaissance profonde de la procédure?

M. BAILEY: Oui. Des agents de l'administration de la justice.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): En quoi votre suggestion peut-elle améliorer ce que nous faisons actuellement? Nous avons des gens de loi qui ne font rien d'autre que d'écouter ces cas et ils ont une connaissance profonde et subtile de la loi. Ils sont en mesure de déterminer la vérité ou la fausseté des déclarations. Ils savent tout ce qui est requis pour établir la preuve des faits que vous présentez comme motifs de divorce et qui nous permettent ensuite d'agir.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, ce qu'on suggère indique que les membres du tribunal matrimonial, qui sont le travailleur social, le pasteur ou l'avocat, seraient beaucoup moins compétents que les gens de loi dont nous disposons dans le moment.

M. BAILEY: Et un avocat.

M. MCCLEAVE: Ce serait beaucoup moins coûteux, n'est-ce pas?

M. BAILEY: Oui, beaucoup moins coûteux.

M. MCCLEAVE: Est-ce le point que vous voulez faire ressortir?

M. BAILEY: Oui, c'est exact.

M. MCCLEAVE: C'est pourquoi j'ai mentionné que nous ne devons pas confondre le taux du divorce avec la réalité totale des ruptures, ce qui comprend

évidemment les gens qui vont vivre avec d'autres en une soi-disant société de droit coutumier. Je pense que si nous avons tant soit peu étudié les statistiques, il est clair que partout où l'aide légale existe, dans certaines provinces dont le Manitoba peut-être, mais je n'en suis pas certain, le taux du divorce s'est accru de 70 p. 100, bien que ce ne soit pas là un indice de l'accroissement des ruptures matrimoniales. Tout ce que ça prouve, c'est que les gens n'avaient pas suffisamment d'argent avant pour se permettre le luxe d'un divorce dont le coût variait entre $500 et $2,000. Je pense que vous avez touché du doigt un problème réel. Je ne pense pas que vous ayez en ce moment la bonne solution mais je crois que vous êtes sur la bonne voie.

M. BAILEY: Cette ligne de pensée me semble logique et j'espère qu'elle saura porter des fruits.

M. MANDZIUK: Nous comprenons cela.

M. BAILEY: J'essaie de mettre un principe en lumière ici. Je suis certain que votre compétence dépasse de beaucoup la mienne; je ne suis qu'un profane en la matière, mais je me fais beaucoup de soucis au sujet de l'ampleur des problèmes qui accompagnent le divorce. Je veux contribuer à toute idée créatrice qui s'intéresse à ce sujet.

M. MANDZIUK: Ce que vous dites est tout de même assez fantastique! Vous dites qu'un travailleur social, qu'un pasteur et un avocat pratiquant vont travailler sans demander aucune rémunération.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): M. Forest, avez-vous une suggestion ou peut-être une question? Jusqu'à présent vous avez observé le silence complet.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, puisque j'ai soulevé cette question, j'aimerais demander ceci au témoin. Je n'ai vraiment pas analysé le problème sous tous ses angles, mais...

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avant de poser votre question, je tiens à vous dire sans vouloir vous offenser qu'à plusieurs occasions j'ai indûment prolongé la séance et au temps où j'allais faire une annonce, plusieurs membres étaient déjà partis. Donc, nous tiendrons un comité directeur à la suite de cette réunion. Puissent les membres de ce comité demeurer à leur place quand nous ajournerons.

M. MCCLEAVE: Ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il pourrait peut-être y avoir une rencontre à mi-chemin. On pourrait avoir un tribunal que composent des agents de l'administration de la justice; ils inviteraient le couple à comparaître devant eux en vue d'obtenir un certain nombre de renseignements; ils seraient en mesure de décider ensuite de faire appel à un tribunal judiciaire, à un juge, pour mettre en jugement un ou deux points en litige dans le mariage, pour savoir par exemple si oui ou non l'adultère fut véritablement commis, ou encore pour déterminer si l'une des parties, dans le cas d'une dissolution, doit fournir une somme quelconque pour le soutien de son conjoint. Voici ce que je propose comme mesure de réduction notable de frais judiciaires qui permettra en même temps de confier la situation à des mains juridiques quand la nécessité s'en fera sentir.

M. BAILEY: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je poser une question? A la page deux, vous affirmez:

> Que le mariage et le divorce sachent se retirer des régions principalement ecclésiastiques dont ils font actuellement partie et que les intérêts temporels de la société moderne soient reconnus.

Par exemple, êtes-vous d'avis que le mariage sorte des mains des représentants religieux qui en ont largement le contrôle maintenant? Que voulez-vous dire au juste par cette phrase?

M. BAILEY: Je peux concevoir le mariage chrétien à la condition qu'il soit réservé au peuple chrétien, le mariage juif limité au peuple de religion juive et je conçois également que les gens peuvent bien choisir de ne pas faire un mariage religieux. En même temps, je pense qu'ils doivent pouvoir obtenir facilement le mariage civil plutôt que de se sentir stigmatisé par cette espèce de condamnation sociale qui marque les mariages non religieux, surtout parce qu'il s'agit très souvent de personnes qui ne sont pas nécessairement chrétiennes. Le mariage chrétien doit demeurer une cérémonie du peuple chrétien. Le mariage juif doit demeurer une célébration pour le peuple juif et le mariage boudhiste doit rester une cérémonie pour les personnes qui professent la foi boudhiste. Il en est de même pour toutes les autres confessions religieuses. Nous n'avons pas le droit d'imposer nos convictions et nos lois chrétiennes à ceux qui ne font pas partie de cette société surnaturelle.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): C'est-à-dire, sachons donner le mariage civil à ceux qui en font la demande.

M. BAILEY: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je croyais que cet état de choses existait dans le moment?

M. MANDZIUK: Oui.

M. BAILEY: Ce fait est accepté en théorie mais dans la pratique je pense que les pasteurs sont coupables de donner la bénédiction nuptiale vu qu'ils se croient les agents de la justice, et qu'en conséquence ils sont forcés de créer ces liens conjugaux simplement parce que le couple a apporté sa dispense de bans. Je pense qu'il faut considérer le mariage selon une optique beaucoup plus vaste et le placer sur un terrain moins limité.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron, High-Park*): Le juge pourrait alors effectuer la célébration du mariage.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Maintenant, j'aimerais écouter mon coprésident, M. Cameron, qui a jusqu'ici gardé un silence absolu.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron, High Park*): J'ai en effet plusieurs questions mais je ne veux pas les poser tout de suite.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Allez-y, je vous prie.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron, High Park*): Non, merci pas maintenant.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il est maintenant cinq heures et nous devons ajourner au cours des cinq ou dix minutes qui vont suivre.

M. MCCLEAVE: Puisque le coprésident ne désire pas poser de questions, j'aimerais pouvoir en poser une. Selon votre expérience, dites-nous l'effet du rouage compliqué auquel on doit se soumettre pour obtenir un divorce? Par exemple, quand vous devez prouver que l'acte d'adultère a été vraiment commis et dès lors établir la culpabilité de l'un des conjoints, lorsque vous devez apporter des preuves plutôt que des suppositions en conformité avec le Règlement actuel? Quelles répercussions ce rouage compliqué a-t-il sur la situation dont vous parliez, c'est-à-dire sur les rapports malheureux entre époux? Je présume que ces situations malencontreuses ont un effet désavantageux sur la société? Il y a en outre le fait que de nombreuses personnes ont décidé de prendre la situation en main en se constituant partenaires en droit coutumier. Selon l'Association du barreau, ils sont au nombre de 500,000 ce qui porte le

chiffre à 250,000 relations. Quel est, selon vous, l'effet créé par une telle situation?

M. BAILEY: Les relations basées sur le droit coutumier ou l'impossibilité d'obtenir le divorce?

M. MCCLEAVE: Vous venez de parler de l'impossibilité d'obtenir le divorce et de l'influence nocive de cette situation sur la société. Considérons maintenant l'autre aspect du problème; que fait l'Église quand les deux parties décident de s'arranger entre eux?

M. BAILEY: Quand leurs relations se fondent sur le droit coutumier?

M. MCCLEAVE: Oui.

M. BAILEY: Nous n'avons pas d'attitude officielle à ce sujet. Nous estimons que leur union existe devant Dieu et devant les hommes. Ces personnes acceptent le poids de leur responsabilité, ce sont des êtres humains qui ont besoin des soins de notre ministère et nous les accueillons en tant que personnes humaines avec toutes leurs valeurs humaines. Nous ne pontifions pas sur la ligne de conduite qu'ils ont choisie.

M. MCCLEAVE: Du point de vue législatif, nous nous demandons en quoi le rôle de la société et les rapports du mariage et du divorce influencent-ils notre structure sociale? Ce problème doit jouer un rôle important dans le fondement de notre structure sociale. Je me demande si vous avez observé certaines conséquences précises.

M. BULLEN: J'aimerais répondre à cette question, monsieur le président. Il nous est à peu près impossible de répondre à cette question pour la simple raison que les gens qui vivent ensemble dans une relation en droit coutumier se retirent presque tous des groupes formés au sein d'une Église. Par exemple, s'ils ont été engagés dans les travaux officiels de l'Église ils se retirent immédiatement. Est-ce une question de conscience personnelle ou de respect à l'endroit d'autrui, je n'en sais rien. Ce pourrait être les deux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Voilà une excellente raison pour justifier ce que nous devons faire pour mettre un frein à ces situations malencontreuses.

M. BULLEN: Parce que ces gens s'abstentent de l'Église, la plupart des pasteurs leur rendront visite; il est fort probable que ces personnes discutent de leur problème de façon très ouverte. L'Église existe non seulement pour les saints mais aussi pour ceux qui tendent à le devenir, quelle que soit leur situation matrimoniale. Il s'ensuit donc qu'ils sont les bienvenus dans l'Église. Nous ajoutons immédiatement que l'Église n'a pas pour but de se propager dans un cercle fermé. Elle désire promouvoir sa doctrine. L'enseignement du Nouveau Testament exige de l'homme qu'il renouvelle son esprit, qu'il fasse pénitence et qu'il abandonne sa mauvaise conduite. En conséquence, sans cette rencontre du pasteur avec ces personnes, ces gens doivent faire face à une Église qui est fidèle à sa proclamation, même dans les sermons; leur manière de vivre selon le droit coutumier les place dans un conflit philosophique qui les force à prendre position. Si leur désir de continuer à vivre ainsi est plus fort que leur respect pour l'enseignement de l'Église, ils abandonneront logiquement leur lien à l'Église et c'est ce que nous regrettons amèrement.

M. PETERS: En quoi la position de notre religion en ce qui regarde l'union des parents selon les lois du droit coutumier aura-t-elle des répercussions sur les enfants?

M. BULLEN: Je connais de nombreuses familles dont les enfants vivent avec des parents qui ne sont pas mariés. Les enfants y trouvent un foyer entre l'école

du dimanche et les activités du milieu de la semaine. Mais un jour, à cause des commérages enfantins, ils comprennent la situation dans laquelle sont placés leurs parents. Très souvent, ils sont beaucoup plus embarrassés que leurs parents et ils s'éloignent de la société sachant maintenant que leurs parents ne vivent pas de la manière la plus respectable. C'est un fait déplorable parce qu'il s'agit d'une véritable cruauté mentale que les parents infligent à leurs jeunes enfants sans que ceux-ci le demandent ou sans qu'ils n'y prennent aucune part.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Sans qu'ils soient aussi responsables en aucune manière.

M. BULLEN: Ils grandiront avec de sérieux complexes psychologiques dans la société.

M. BAILEY: Je me demande si je pourrais raconter un fait qui m'a troublé à travers les ans. Un soir un avocat me téléphone. Il est environ neuf heures. Il me dit: «M. Bailey, est-ce que vous pourriez marier un couple ce soir?» Sur ce je lui réponds: «Ce n'est peut-être pas très orthodoxe, mais venez tout de même et nous verrons ce que nous pourrons faire.» Ils étaient âgés de 73 ans. Ils avaient des enfants et des petits-enfants et ils étaient sur le point de devenir arrière-grands-parents. C'est alors qu'ils me racontèrent leur histoire. L'homme s'était d'abord marié à une femme dont l'absence de santé mentale l'entraîna à l'hôpital. Ce couple fonda cette relation de droit coutumier; ils continuèrent à vivre ainsi, à avoir des enfants et des petits-enfants. La première épouse mourut, mais la situation n'en fut pas pour autant altérée. Ils avaient vécu avec ce poids sur le cœur pendant ces nombreuses années, le cœur brisé de chagrin à la pensée que leurs enfants viendraient à découvrir leur état matrimonial. Alors, à minuit près, nous avons donné à ce couple la bénédiction nuptiale au cours de ce tranquille petit mariage et je doute que les enfants en aient jamais entendu parler. Voilà, à mon avis, la véritable mission de l'Église, celle qui essaie d'apporter remède à des situations que la société a créées.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je pourrais répéter la même histoire qui s'appliquerait à nos propres lois. Nous devons maintenant ajourner et j'aimerais écouter mon coprésident.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron, High Park*): Monsieur le président, je tiens à remercier le Rév. D. Bailey et le Rév. Bullen pour s'être présentés devant nous aujourd'hui. Je les remercie pour la présentation de ce mémoire très intéressant et aussi pour l'intérêt évident qu'ils portent au sujet que nous traitons. C'est avec une grande joie que j'ai remarqué que M. Bailey est le pasteur de *Kingsway Baptist Church* située dans une région qui m'est très familière. Je pense que nous avons eu une discussion des plus fructueuses et des plus intéressantes. Au nom de monsieur le président de ce Comité, il me fait plaisir de remercier ces deux invités de distinction pour la présentation qu'ils nous ont offerte aujourd'hui.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER

SUR LE

DIVORCE

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 31 JANVIER 1967

Coprésidents:

L'honorable sénateur A. W. ROEBUCK, C.R.,

et

M. A. J. P. CAMERON, C.R., député

TÉMOINS:

De *la Commission de la révision des lois de l'Ontario:* L'hon. James C. McRuer, LL.D., vice-président. *Du Conseil national des femmes canadiennes:* Mme F. E. Underhill, présidente du comité juridique; Mme Margaret E. MacLellan, vice-présidente.

APPENDICES:

26.—Déclaration de M. E. A. Driedger, c.r., sous-ministre de la Justice et sous-procureur général au Canada.

27.—Mémoire du Conseil national des femmes canadiennes.

28.—Mémoire de M. Ray A. Graves, Saskatoon (Sask.).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25312—1

MEMBRES DU

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

L'honorable sénateur A. W. Roebuck, *président conjoint*

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. A. J. P. Cameron (*High Park*), *président conjoint*

Les membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extraits des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes, en date du 15 mars 1966:

Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard:

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.

Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce. 16 mars 1966:

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.

Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.

Le 22 mars 1966:

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'étudier la situation des divorces placés sous la juridiction du gouvernement du Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme Langlois (*Mégantic*) MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams, pour la représenter au sein de ce comité.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du:

Le 23 mars 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck.

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 29 mars 1966:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman.

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant, savoir: Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le 10 mai 1966:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion mise aux voix,

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 31 janvier 1967

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Présents—pour le Sénat: Les honorables sénateurs Roebuck (*président conjoint*), Baird, Bélisle, Burchill, Fergusson et Gershaw (6).

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*président conjoint*), Aiken, Baldwin, Brewin, Cantin, Fairweather, Honey, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Stanbury et Wahn (13).

Aussi présent: M. Peter J. King, Ph. D. adjoint spécial.

On entend les témoins suivants:

De la Commission de la révision des lois de l'Ontario: L'hon. James C. McRuer, LL.D., vice-président.

Du Conseil national des femmes canadiennes: Mme F. E. Underhill, présidente du comité juridique; Mme Margaret E. MacLellan, vice-présidente.

Les déclarations et mémoires suivants sont imprimés en appendices:

26. Déclaration de M. E. A. Driedger, C.R. sous-ministre de la Justice et sous-procureur général au Canada.

27. Mémoire du Conseil national des femmes canadiennes.

28. Mémoire de M. Ray A. Graves.

Le comité s'ajourne à 5 h. 45 de l'après-midi jusqu'à mardi prochain 7 février 1967 à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 31 janvier 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi.

Le sénateur Arthur W. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*), agissent comme présidents conjoints.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Mesdames et messieurs, nous accueillons aujourd'hui deux délégations vraiment distinguées, le Conseil national des femmes canadiennes et l'ancien juge en chef de l'Ontario.

Le meilleur compliment que je puisse adresser au Conseil national des femmes canadiennes est la réflexion que j'ai faite en lisant leur mémoire: «C'est vraiment un exposé magnifique» et la réaction de ma secrétaire: «Ces dames du Conseil national ne sont pas des empotées.» Je ne crois pas qu'on puisse, en des termes familiers, faire un plus grand éloge.

Notre premier témoin, mesdames et messieurs, est l'ancien juge en chef de la province de l'Ontario, maintenant à la retraite. Je puis dire que l'esprit vigoureux dont il a témoigné durant toutes ses années au tribunal a laissé une marque ineffaçable sur toute la jurisprudence de sa province et du Canada tout entier. Je devrais ajouter également que les services publics qu'il a rendus comme individu et la contribution qu'il a apportée au bien-être de ses concitoyens est d'un mérite singulier et d'un effet prolongé.

Je dois noter quelques points saillants de sa carrière. Il est né dans le comté d'Oxford—je puis vous dire son âge, que je tairai à l'arrivée des dames—le 23 août 1890. Il a fait ses études à l'Université de Toronto et à Osgoode Hall.

Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 1914 et créé Conseil du Roi en 1929. Pendant trente ans, il a pratiqué le droit à Toronto jusqu'à sa nomination comme juge. Il est membre du Barreau de la Colombie-Britannique et de celui de l'Alberta. Il a été «Bencher» de la société juridique du Haut-Canada de 1936 à 1944 et a agi en tant que président du Comité de l'éducation juridique. Il fut sous-procureur de la ville de Toronto et du comté d'York pendant plusieurs années de 1921 à 1925, et il a repris la pratique privée cette année-là. Il a été chargé de cours sur la procédure criminelle à Osgoode Hall de 1930 à 1935. En 1944 il a été nommé à la Cour d'appel de l'Ontario et juge en chef de la Haute Cour de l'Ontario en décembre 1945. Il a pris sa retraite de ce poste le 30 juin 1964.

En 1937 il a fait partie de la Commission royale chargée d'enquêter sur le système pénal au Canada et il est le coauteur du rapport de cette commission. Je crois que tous nos sénateurs et la plupart des députés au Parlement ont à la mémoire l'influence de ce rapport sur nos concitoyens. Il a été un membre très actif de l'Association du Barreau canadien pendant plusieurs années, dont il a été nommé président en août 1946 pour l'année 1946-1947. Il est membre honoraire de l'Association du Barreau américain. En 1954 il a été nommé président de la Commission royale chargée d'enquêter sur le droit criminel concernant les psychopathes sexuels ainsi que de la Commission royale chargée de la défense, au chef de folie, dans les causes criminelles. En 1956-1957 il fut président de l'Association canadienne correctionnelle.

Il est l'auteur de «The Evolution of the Judicial Process» publié en 1957, consistant en une série de cours qu'il a donnés en 1956 à l'Université de Saskatchewan. Il est aussi l'auteur de «The Trial of Jesus» publié en 1964.

En 1947, il a reçu un doctorat honorifique en droit de l'Université Laval, en 1962, de l'Université de Toronto et d'Osgoode Hall en 1964.

Le 21 mai 1964 le gouvernement de l'Ontario le nommait Commissaire chargé de «l'enquête sur les droits civils». Je crois qu'il détient toujours ce poste et continue à s'intéresser à cette question. En juin 1964, pour l'application de la Loi de la révision des lois de l'Ontario, il fut nommé membre et président de la Commission de la révision des lois de l'Ontario, poste qu'il a occupé jusqu'au 1er juillet 1966, et, depuis cette date, il a continué d'agir comme membre et vice-président de cette Commission.

Honorables sénateurs et députés c'est là un tableau impressionnant. Je pourrais ajouter que tout au long de sa carrière de juge il a acquis, avec l'application de la loi sur le divorce une expérience dont la plupart de nos témoins et nous-même n'avons pas eu l'avantage. Je vous présente l'honorable J. C. McRuer, ancien juge en chef de la province de l'Ontario.

L'honorable James C. McRuer, ancien juge en chef de la province de l'Ontario: Monsieur le président, honorables sénateurs, honorables députés de la Chambre des communes, mesdames et messieurs: je ne suis pas venu ici aujourd'hui pour vous donner des conseils sur les chefs de divorce, mais je désire discuter avec vous les problèmes de procédure et d'application qui sont très, très importants.

J'ai présidé bien des procès en divorce et, comme président, je dois dire que ce n'a pas été à mes yeux un privilège. Au contraire, ce fut une tâche très déprimante et je voudrais vous communiquer cette même impression et vous convaincre de l'importance des cas de divorce, peu importe qu'il s'agisse d'une cause contestée ou non. Les plus difficiles et les plus déprimantes sont les causes non contestées.

Le divorce marque la rupture d'une cellule familiale et la dispersion d'une famille. Lorsqu'il n'y a pas de progéniture ou d'enfants à charge, le cas est moins triste, les parties ont décidé de rompre et le mariage est mort; ce sont des adultes et c'est leur affaire. Mais lorsqu'il y a des enfants, cela les touche et il n'y a personne pour les protéger et protéger leurs intérêts.

Très souvent les parents se disputent à propos des enfants. De pair avec le divorce il y a les contestations pour la garde et l'entretien des enfants et

peut-être aussi pour l'entretien de la femme. Trop souvent les enfants me sont apparus comme des pions sur un échiquier. La femme dira: «Donnez-moi une pension et gardez les enfants»; ou le mari dira: «Si vous ne réclamez pas de pension je vous laisserai les enfants.» Que de fois j'ai vu des cas où l'on n'a pas réclamé de pension et le mari, libre de toute obligation, ne contribuait pas à l'entretien des enfants et ceux-ci n'avaient personne pour les défendre. Voilà ce qui me préoccupe lorsqu'il s'agit de régler les difficultés soulevées par des cas de divorce.

Vous avez aussi à faire face à un problème constitutionnel. D'après notre constitution, ce sont les provinces qui sont compétentes en ce qui concerne la garde et l'entretien des enfants, et le Dominion en ce qui concerne la dissolution du mariage. En Ontario, il y a plusieurs années, j'ai été tellement préoccupé par ce problème des enfants que j'en ai discuté avec le Procureur Général et il a adopté ma suggestion que le Tuteur officiel intervienne en faveur des enfants. Nous avons maintenant un système—rien de merveilleux mais c'est au moins un pis aller—selon lequel, chaque fois qu'il y a un divorce et des enfants à charge, le tuteur officiel doit être mis au courant et on doit lui transmettre les actes de la cause. Il faut faire une enquête dans toute la province par l'intermédiaire des sociétés de bien-être de l'enfance qui lui remettent un rapport consigné dans les actes du tribunal. Ce rapport du tuteur officiel est une preuve *prima facie*: quiconque veut le contester peut le faire et l'auteur du rapport peut être cité en justice pour contre-interrogatoire. D'après mon expérience, cela n'a jamais été fait, aucune contestation de ce genre n'a été consignée.

Il y a un autre stade. Selon les lois actuelles, la compétence en matière de divorce relève des cours supérieures, de la Cour Suprême de l'Ontario. La juridiction, en ce qui concerne la garde des enfants, peut être du ressort de la cour subrogée, soit un juge de comté, soit un juge de la Cour Suprême, soit un juge de cour familiale qui émet un décret de garde. On partage ainsi l'autorité en ce qui concerne les enfants et la garde de ceux-ci est décidée selon les cours que je viens de mentionner.

Comme Juge de la Cour Suprême je me suis toujours senti terriblement démuni lorsqu'il s'agissait de décider de la garde des enfants. Je me sentais très loin des intéressés. Il m'arrivait d'aller à Welland et de ne pouvoir y retourner avant cinq, six ou sept ans. Il en est de même des autres juges. Nous jugeons en circuit, nous allons ici et là pour juger et sans pouvoir aller au fond des choses nous édictons un décret de garde. Constatant que les enfants sont jeunes, c'est à nos yeux la mère qui doit les garder; par contre, il arrive que le père soit un brave homme, un instituteur, et il pourrait avoir une excellente influence sur les enfants, les voir, les emmener avec lui en fin de semaine pour faire du patin ou du ski, en somme faire tout ce qu'une mère ne peut faire, et nous décrétons en conséquence. Mais à peine êtes-vous parti que les époux commencent à se quereller à ce propos. Vous essayez de préciser les heures de visite mais ce n'est pas commode. Vous spécifiez que le père pourra avoir les enfants de neuf heures le samedi matin jusqu'à six heures et demie dans la soirée; vous décidez cela comme par magie sans trop connaître les circonstances exactes, comme par routine.

Je vais vous citer un exemple frappant. Je jugeais à Welland et une jeune femme a présenté une instance en divorce. Elle s'était mariée à 17 ans, avait eu quatre enfants, et avait à ce moment 25 ans. Il y avait trois garçonnets et une fillette. Son mari était un goujat. On avait la preuve qu'il recevait des criminels

au foyer. Ce qui s'y passait je ne pourrais jamais le savoir, mais on avait les preuves que la maison était une antre pour ces indésirables. La fillette et les garçons dormaient dans un grenier à demi fini, le mari gardait une concubine en bas, et ce qui se passait n'avait rien d'édifiant pour les enfants. La pauvre épouse travaillait chez Kresge's, vivait dans une chambre unique, et il n'était pas question de lui confier les enfants, c'eût été impraticable. Elle affirmait qu'elle pourrait au moins garder la fillette avec l'aide de quelqu'un.

Les époux étaient de religion différente, le mari censé être protestant et elle catholique. Je me suis donc adressé aux sociétés de l'Enfance catholique et protestante, j'ai convoqué leurs représentants. Nous avons discuté du cas et je leur ai dit: «Voici ce que je vais faire: je vais confier la fillette à la mère, car elle ne peut rien pour les garçons que je vais laisser au père, mais à condition que vous inspectiez la maison une fois par mois pour vérifier ce qui s'y passe et vous m'en rendrez compte à Hamilton»—c'était l'endroit le plus pratique—«dans trois mois». Mais j'étais handicapé, les travailleurs sociaux ne pouvaient me contacter. Quoi qu'il en soit je trouvais leur rapport quand j'arrivais à Hamilton. Entretemps, le mari avait envoyé tous les enfants en Nouvelle-Écosse, ce qui était une bonne chose pour eux, car les sociétés de bienfaisance avaient découvert, depuis, que les enfants vivaient chez une sœur du mari dans des conditions bien préférables, et recommandaient de les y laisser.

Voici ce à quoi je veux en venir. Si l'on veut sauvegarder les intérêts des enfants et de la mère, si elle a besoin de pension alimentaire, la solution à ces problèmes s'échelonne sur une période de temps, au contraire du divorce qui n'est pas une solution, ce n'est qu'un jalon qui permet d'attendre des circonstances plus favorables. A mon avis, il est essentiel que l'on ait une compétence égale des tribunaux de comté et des tribunaux de district en Ontario. Cela me paraît nécessaire car dans des cas comme les causes non contestées, qui sont la majorité, on peut avoir la question du droit de visite aux enfants qui peut être accordé ou refusé, et recourir à la Cour Suprême de l'Ontario coûterait entre $100 et $150.

Je crois que si le Juge de comté est un bon juge qui s'intéresse aux enfants, il pourra agir. S'il y a une contestation il peut convoquer les parties et arranger les choses. Il peut dire: «Allons, vous devez permettre aux enfants de voir leur père comme j'ai décidé», ou si le père fait défaut pour la pension alimentaire, il peut lui demander: «Pourquoi ne payez-vous pas?»

Il s'agit là d'un problème social. Trop souvent, le père qui devrait entretenir les enfants et s'en occuper, se désintéresse de ses devoirs et les enfants deviennent un cas d'assistance sociale. Je crois que dans la plupart des cas on doit exercer une surveillance. J'ai fait ainsi dans d'autres cas. Je me rappelle un cas où j'avais conclu qu'aucun des deux conjoints ne méritait d'avoir la garde des enfants, tous deux étaient de tristes individus, aussi ai-je cru devoir demander à l'Aide à l'Enfance d'intervenir. J'ai dit: «Le père réclame les enfants, je vais les lui donner sous réserve qu'ils restent les pupilles de l'Aide à l'Enfance» et le travailleur social m'a dit: «J'ai de bonnes maisons où je puis les placer». Et c'est ce que j'ai fait.

Si on laisse la loi comme elle est, seule est compétente la Cour Suprême. Et l'on a alors un juge de la Cour Suprême qui, pendant un an à Toronto, a passé son temps à s'occuper de causes non contestées. Un seul juge pour entendre les causes non contestées qui se réduisent à une simple formalité. On établit la

preuve des cérémonies, la preuve du mariage, on lit un extrait de l'enquête où le mari déclare: «Oui je vis avec cette autre femme et j'en ai eu deux enfants», et le décret *nisi* s'ensuit.

Pourquoi faire encourir au requérant les frais d'un procès à la Cour Suprême, frais très considérables, alors que tout peut être réglé par un juge de comté? Si un juge de comté est inepte à juger de telles causes, je pense qu'il le sera aussi quand il s'agira d'infliger des sentences à vie, c'est tout simple.

Je voudrais avant tout que l'on ait pour l'Ontario une loi fédérale qui conférerait une juridiction égale à la Cour Suprême et à la cour de comté. Dans le Québec il n'y a pas de cour de comté mais seulement la Cour Suprême. En Colombie-Britannique on y a pourvu par une législation provinciale, mais je doute qu'on puisse faire la même chose en Ontario car, historiquement, les juges de comté sont censés être les juges locaux de la Cour Suprême. La décision du Juge Judson est à l'effet que ce serait possible en Ontario, mais j'estime la chose dangereuse. Il serait bien préférable de statuer par une loi fédérale car, dans vingt ans d'ici on pourrait prétendre que le divorce n'était pas valide du fait qu'en matière d'héritage ou autres, la cour n'avait pas compétence. Il faut être bien assuré du terrain où l'on agit.

Il y a bien un domaine où la province pourrait intervenir. Elle a maintenant des règles propres de procédure mais ce que j'envisage est ceci. Pourrait-on déléguer aux provinces des pouvoirs qui leur permettraient de lier le bien-être des enfants et le divorce au point que les enfants seraient le premier souci du législateur? Ce sont eux qui m'inquiètent alors que, selon nos lois actuelles, ils passent à l'arrière-plan, cela ne fait aucun doute. J'ai présidé à bien des causes où je sentais que notre procédure et nos pouvoirs ne les protégeaient pas assez.

C'est là je pense, monsieur le président, tout ce sur quoi je désirais attirer l'attention du comité.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Puis-je user de mes prérogatives pour poser une ou deux questions que nous avons tous à l'esprit. La garde des enfants, l'entretien, la pension alimentaire, etc., sont du ressort de la compétence provinciale, n'est-ce pas? Cela explique peut-être la législation de la Colombie-Britannique. Par contre, le divorce ne l'est certainement pas, et vous proposez que nous modifiions la loi de 1930 qui conférait aux cours de l'Ontario la compétence nécessaire en matière de dissolution du mariage et d'annulation et, partant, qu'on l'applique *mutatis mutandis* aux autres provinces. C'est bien là votre suggestion?

L'honorable M. MCRUER: Non, car je ne veux m'occuper que de l'Ontario, pas des autres provinces. Actuellement la compétence appartient non aux cours en général de l'Ontario mais seulement à la Cour Suprême de cette province. Il faudrait une compétence concomitante pour la Cour Suprême et pour les cours de comté. De la sorte si une des parties ouvrait une instance en divorce dans une cour de comté, alors que l'autre partie aurait préféré l'amorcer avec la Cour Suprême, il serait possible de transférer l'action à cette dernière. Ce cas pourrait se rencontrer et l'on ne peut refuser à personne le droit de recourir à la Cour Suprême si tel est leur désir, mais permettons-leur d'abord de commencer leur procédure à l'échelon de la cour de comté. Ils n'auraient pas ainsi à attendre six mois avant que ne siège la Cour Suprême ou que l'on remette à six mois la comparution d'un témoin que l'on n'a pu entendre. Ce sont là des faits qui se sont produits sous ma présidence.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous n'avons donc à considérer que la question de la séparation judiciaire. On nous dit qu'en Ontario on a rendu des jugements alors que la loi de 1930 ne conférait pas à la Cour Suprême de l'Ontario le droit de juger en matière de séparation, mais uniquement sur la dissolution du mariage et l'annulation. Vous êtes-vous heurté à des difficultés sur ce point?

L'honorable M. MCRUER: Non, parce que je n'ai jamais eu à me prononcer sur des cas où la séparation judiciaire fut même mentionnée. Mon expérience est donc nulle ici et je ne puis vous aider.

M. BREWIN: Je dirai d'abord que je suis entièrement d'accord au sujet de la province d'Ontario: les cours de comté devraient être compétentes. Je me demande si, selon l'avis de M. McRuer, une loi fédérale pourrait stipuler que, quel que soit le chef de divorce, la cour pourrait avoir la faculté de refuser le divorce si elle n'est pas convaincue qu'on a suffisamment pourvu à la garde et à l'entretien des enfants issus du mariage.

Il se peut que les lois ou la procédure provinciale prévoient cela. Par contre il n'y a pas de doute qu'en matière de divorce le Parlement du Canada est compétent pour stipuler qu'une des conditions requises pour obtenir un divorce soit de s'assurer du bien-être des enfants dans la mesure où la situation des conjoints le permet. Que la Constitution le permette, cela ne fait aucun doute. La dissolution du mariage n'implique-t-elle pas nécessairement qu'on donne les pouvoirs pour pourvoir aux besoins des familles? Un statut fédéral n'entrerait pas dans les détails, lesquels seraient laissés aux provinces, qu'il s'agisse de causes contestées ou non, ces dernières supposant le consentement des parties. On dirait aux époux: «Soit, mais avant d'obtenir le divorce vous allez régler l'avenir des enfants: qui va les garder, et comment.»

L'honorable M. MCRUER: Monsieur Brewin, je suis d'avis qu'on doit viser à cela. Comment cela peut-il se faire dans les limites constitutionnelles, je l'ignore. Ce que je considère comme hautement désirable est qu'on comprenne bien qu'il ne s'agit pas que du divorce lorsqu'il y a des enfants, qu'on se souvienne qu'il s'agit de la dissolution d'une famille et qu'on doit envisager et résoudre le problème de la dispersion de ses membres et de la protection des enfants.

M. BREWIN: Puis-je avoir votre avis sur l'aspect constitutionnel? L'article 91 a conféré au Parlement du Canada la compétence sur le mariage et le divorce et, historiquement, la loi d'Angleterre de 1857, je crois, était alors la loi en vigueur et j'imagine qu'elle était appliquée aussi dans certaines parties du Canada. Elle impliquait que les cours qui accordaient le divorce étaient compétentes en ce qui concerne la garde et l'entretien des enfants. Ne s'ensuit-il pas qu'il ne s'agit pas uniquement de divorce, mais au moins accessoirement des autres points?

L'honorable M. MCRUER: Mon intention en venant ici n'était pas de me prononcer sur l'aspect constitutionnel du problème, Par contre, je serais enchanté éventuellement de le faire car il est absolument intolérable que des questions aussi importantes soient morcelées par des textes juridiques. Mais je ne suis pas prêt à donner une opinion. Votre thèse est intéressante, j'en ignore la réponse.

M. BREWIN: J'espérais que votre haute autorité l'appuierait.

L'honorable M. MCRUER: On peut concevoir deux façons d'aborder le problème. L'une est que si la compétence n'existe pas, d'après la constitution, qu'on

l'établisse soit par une délégation à la province, soit par une entente sur une législation complémentaire, et ce serait une excellente chose si on pouvait se mettre d'accord sur une législation complémentaire qui n'ignorerait pas la famille comme un objet de la loi.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Puis-je signaler aux membres que demain ou après-demain vous recevrez des exemplaires d'une opinion de M. Driedger, le sous-ministre de la Justice, qui conclut que ces dispositions accessoires de la loi sont de notre compétence. Vous vous rappellerez également que, selon M. Ollivier, le Parlement fédéral a statué depuis trente ans sur la garde et l'entretien des enfants et la pension alimentaire dans des bills privés accordant le divorce. Après trente ans, pour une raison mal connue selon lui, on a cessé de le faire probablement parce que les tribunaux provinciaux s'en chargeaient. Vous serez donc bientôt suffisamment informés sur ce point.

De plus, j'ajouterais que les procureurs généraux du Manitoba et de l'Ontario comparaîtront ici à leur tour vers la fin de février.

Y a-t-il d'autres questions?

M. MCCLEAVE: Monsieur McRuer, récemment en Nouvelle-Écosse, par une loi de la législation, je crois, les cours de comté en dehors de Halifax, siège de la Cour Suprême, ont reçu juridiction sur les cas de divorce. Vous pouvez donc constater qu'il y a là un remède législatif.

L'honorable M. MCRUER: La situation en Nouvelle-Écosse est différente de celle de l'Ontario.

M. MCCLEAVE: C'est peut-être à cause de certains statuts datant d'avant la Confédération. La question que je voulais poser ne se rapporte pas directement à ce dont vous avez parlé cet après-midi. Dans un certain nombre de mémoires on nous a exposé la théorie de la «faillite du mariage» dont a parlé, entre autres, la Commission d'études de l'Archevêque de Canterbury. On a suggéré de substituer à la procédure contentieuse—il vaudrait mieux que je n'emploie pas le terme «inquisition» de peur qu'il soit mal interprété—par une enquête où les causes de la rupture du mariage seraient examinées par un comité composé de juges et de travailleurs sociaux. Il m'apparaît que nous allons découvrir un nœud de vipères si nous donnons suite à cette suggestion en l'incorporant dans la nouvelle loi canadienne que nous projetons. Grâce à l'expérience que vous avez acquise en vous occupant de ces causes, pourriez-vous nous donner votre avis sur cette suggestion qui, si je ne me trompe, dérive de l'ancien droit romain?

L'hon. M. MCRUER: Voici comment je l'envisage. Avec la dissolution des droits qu'entraîne la rupture du mariage, bien des conséquences s'ensuivent. En plus du fait que le mariage n'existe plus et que les conjoints sont autorisés à s'en aller chacun de son côté et à se remarier s'ils le veulent, il faut tenir compte des droits de propriété, d'héritage et de bien d'autres éléments qu'on ne peut éliminer du système juridique.

Il est bien de parler de conseillers, de comité, mais il me semble que lorsque nous accordons un divorce nous ne connaissons pas assez ce qu'il y a au fond de tout cela. Après tout ce ne sont que les cas de ce genre qui arrivent en cour, c'est-à-dire ceux où il n'y a pas d'espoir de réconciliation. Il y a quelques années, je crois, en Colombie-Britannique, un juge de la Californie ou d'un autre État aux États-Unis, parlant devant le Barreau de cette province, a expliqué sa méthode de réconciliation qui, d'après lui, avait très bien réussi. Je ne suis pas

très au courant mais je persiste à croire qu'on n'en sait pas assez long lorsque la cause arrive au tribunal et c'est la raison pour laquelle nous avons établi cette enquête du Tuteur officiel. Je répugnerais beaucoup, monsieur McCleave, à soustraire ces cas à la procédure juridique et je ne crois pas que ce soit une amélioration. Il faut plutôt chercher, à mon avis, à améliorer la procédure et je crois que c'est tout à fait possible.

M. McCLEAVE: Puis-je alors ajouter une question, monsieur le président? Je suis d'accord, monsieur McRuer, avec ce que vous pensez de cette suggestion. Mais y a-t-il une certaine possibilité où des éléments de contestation pourraient n'être que présentés au juge, ou d'autres éléments comme la preuve officielle du mariage, si elle n'est pas contestable, cesseraient d'être la tâche du tribunal? Je suis tout à fait certain qu'avec nos amendements nous allons obérer les cours considérablement, au moins jusqu'à ce que l'application de la loi soit bien en marche.

L'hon. M. McRUER: Oui, dans les cas non contestés il y a une procédure sommaire possible. Mais après tout, nous avons l'expérience que l'entérinement du mariage ne prend pas cinq minutes, il suffit de produire le certificat de mariage ou le certificat d'enregistrement du mariage, et nous avons maintenant un excellent système d'enregistrement. S'il s'agit de mariages contractés à l'étranger, c'est plus long. J'hésiterais beaucoup à requérir une preuve *pro forma* ou à dire: «Remettons cela au registraire» ou quelque chose du genre.

M. McCLEAVE: C'est bien ce que je pensais. Plusieurs registraires pourraient s'occuper des matières comme le mariage, la date de naissance des enfants et autres éléments qui indiqueraient si oui ou non il y a un problème de domicile.

M. McRUER: Vous avez peut-être raison sur ce point car cela augmenterait considérablement le travail. On pourrait s'adresser au registraire pour établir tout cela. Les parties pourraient déposer la preuve du mariage et autres preuves et le registraire ferait rapport après avoir tout vérifié, et, s'il y a quelque contestation, le rapport serait à la disposition des parties.

M. McCLEAVE: Ce serait des éléments qu'on pourrait soumettre au juge.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Si l'on accorde aux cours de comté une juridiction concomitante, cela ne satisferait-il pas aux exigences dont parle M. McCleave?

L'hon. M. McRUER: Je crois que M. McCleave a raison. Même les cours de comté sont très occupées. Il s'agit seulement de matières de procédure auxquelles on pourvoirait par des règlements. Tout serait déposé à l'avance chez le registraire, mis en ordre avant d'être présenté au juge.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est ce qui se fait dans nos divorces parlementaires.

M. AIKEN: Ma question se greffe sur celle de M. McCleave. Il s'enquérait si le juge verrait une difficulté à ce que le juge de la Cour Suprême s'en remette à un juge de comté ou à un juge de cour familiale pour les détails: proposition de garde pour les enfants, rupture du mariage et possibilité de réconciliation, et tout cela soumis au moment du jugement final. Auriez-vous objection à une telle délégation, analogue à celle qu'on trouve dans d'autres procédures civiles?

L'hon. M. McRUER: J'espérais plutôt que si le juge de comté était compétent il pourrait très bien s'acquitter de tout lui-même. Il est le maître en toutes ces matières et il n'en fera qu'une bouchée. Mais qui dit remise dit délai. Le juge de la Cour Suprême n'a aucun pas sur le maître, il ne peut savoir quand celui-ci s'exécutera et quand le tout lui reviendra. Il arrive que tout marche bien, mais je préférerais une méthode directe, Monsieur Aiken.

M. AIKEN: Cela s'appliquerait tout aussi bien à la cour familiale, n'est-ce pas, comme la question de garde? Trouvez-vous cela préférable?

L'hon. M. McRUER: Je crois que le juge de comté est le mieux placé pour régler la question de la garde des enfants car il est plus près des intéressés. Souvent la cour familiale ne s'occupe pas de la garde, elle ne se préoccupe que de l'entretien. Mais j'aimerais bien discuter de tous ces points avec ceux qui sont mieux au courant, les juges de cours familiales et autres.

M. AIKEN: Je soulève ce point car les cours familiales accomplissent une grosse besogne de concert avec l'Aide à l'enfance, l'Assistance sociale, de manière non officielle, un peu suivant le rapport du tuteur officiel. Je crois que vous avez répondu à ma question, monsieur. En somme, vous préféreriez que le tout soit de la compétence du juge de comté plutôt qu'à une autre cour avec délégation?

L'hon. M. McRUER: Oh oui!

M. OTTO: Monsieur McRuer, j'ai été heureux de vous entendre déclarer qu'il s'agit plutôt de la dissolution d'une famille que de la simple dissolution d'un mariage. Si je comprends bien, vous ne vous inquiétez pas seulement du bien-être matériel des enfants mais également de leur adaptation psychologique?

L'hon. M. McRUER: Oh oui, et c'est très important. Aussi longtemps que la famille se chicanera au sujet des enfants, du droit de visite et de tout le reste, ils en seront affectés et marqués pour la vie.

M. OTTO: Votre longue expérience du tribunal vous amènerait-elle à penser que les enfants d'un divorce pourraient s'intégrer convenablement à une famille si, tôt dans la vie, on les séparait de leurs parents divorcés?

L'honorable M. McRUER: Vous voulez dire la meilleure partie de la vie de famille? Il y a bien des cas où les divorcés déclarent d'une manière très digne: «Maintenant nous allons trouver la meilleure solution pour les enfants», ils s'en vont en congé, ils vont travailler ailleurs et ils veulent que les enfants gardent une bonne relation avec le père et la mère. Je pense que cela doit être encouragé. Mais s'il y a remariage c'est autre chose.

M. OTTO: La raison de ma question est que la plupart des témoins et des mémoires ont parlé des conjoints, mais peu de la cellule familiale. Je me rappelle avoir lu dans un rapport du Conseil du Bien-être publié en 1953 ou 1954 que les enfants de divorcés ont une chance sur dix-sept de conclure un mariage heureux.

L'honorable M. McRUER: Vous voulez dire après s'être mariés?

M. OTTO: Oui, bien plus que cela, on ajoutait que si les parents étaient divorcés et si un des grands-parents l'était aussi, les enfants n'ont plus qu'une chance sur trente-trois. Je me demandais si, étant donné des faits identiques, vous auriez des vues différentes pour un mariage avec enfants et pour un mariage sans enfants.

L'honorable M. McRUER: Il faudrait naturellement se préoccuper du bien-être des enfants après la dissolution du mariage pour en diminuer les effets désastreux, mais autrement je ne vois pas que, du point de vue juridique, on puisse faire tellement de différence.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Je n'ai entendu aucun sénateur poser de questions.

M. FAIRWEATHER: Si des sénateurs ont des questions à poser j'en serais ravi, mais dans le cas contraire, ce qui m'intéresse c'est la question du domicile. Je représente une circonscription de la petite province du Nouveau-Brunswick où se présentent un bon nombre de cas. Par exemple un mari se rend en Ontario ou ailleurs et il m'a toujours paru non seulement cruel mais injustifiable que le domicile soit celui du mari, même si la seule raison que je suppose ici est que le mariage a été rompu de toute autre manière que judiciairement.

L'honorable M. MCRUER: Monsieur Fairweather, vous avez soulevé là un point très, très important. J'ai dû refuser des divorces en Ontario à cause de la question du domicile du mari. On va demander: «Pourquoi est-il parti, pourquoi est-il allé là?» Il peut aussi bien se rendre à la Jamaïque. Je crois que l'un deux s'est rendu en Nouvelle-Écosse. Il était dans l'armée, avait vécu en Ontario mais avait été transféré en Nouvelle-Écosse. Alors la question se pose: «A-t-il renoncé à son domicile? Va-t-il revenir? S'est-il déplacé simplement parce que l'armée le voulait là? Est-il venu en Ontario simplement au gré de l'armée?» Vous refusez le divorce et la pauvre épouse n'a de ressource que de se rendre en Nouvelle-Écosse et y recommencer ses démarches.

M. MCCLEAVE: Nous demandons moins cher en Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. MCRUER: Vous allez nous rattraper, n'ayez crainte.

M. STANBURY: Dans le même ordre d'idées; estimez-vous raisonnable que pour le domicile la Cour compétente soit dans la province où le couple s'est séparé? Ainsi si les époux vivaient au Nouveau-Brunswick au moment de la séparation les cours de cette province devraient être qualifiées pour accorder le divorce, peu importe l'endroit où les difficultés ont commencé. Croyez-vous que c'est là une solution raisonnable à la question du domicile?

L'honorable M. MCRUER: Je ne crois pas, monsieur Stanbury, que ce soit une solution réaliste. Prenez le cas d'une femme d'Ontario qui se marie en Ontario. Si le couple va vivre au Nouveau-Brunswick, en cas de difficultés, elle doit retourner chez ses parents en Ontario.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ou en Colombie-Britannique.

L'honorable M. MCRUER: Ou en Colombie-Britannique. Le seul moyen pour elle d'obtenir un divorce est de retourner au Nouveau-Brunswick. Il faut trouver mieux. Elle aurait aussi bien pu s'être séparée à Londres, en Angleterre.

M. STANBURY: Vous préféreriez que le tribunal compétent soit celui de l'endroit où la femme a son domicile?

L'honorable M. MCRUER: Je crois que la compétence pourrait être basée sur le fait de la résidence.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Assurément.

M. MCLEAVE: Oui.

L'honorable M. MCRUER: Mais je crois qu'il vaut mieux laisser de côté la question du domicile qui est un sujet difficile bien qu'important. Nous en viendrions vite à d'autres aspects du problème. Parlons plutôt de résidence de fait.

M. STANBURY: Ce que vous dites m'encourage. En somme vous êtes d'avis que la résidence du mari ou de la femme conférerait la compétence à un tribunal?

L'honorable M. McRUER: C'est mon opinion. Voyez-vous nous nous sommes heurtés à bien des difficultés dans le cas des épouses de guerre: des soldats canadiens ont pris femme en Angleterre, ils sont revenus ici et un tas de difficultés s'en est suivi. Peut-être faudrait-il laisser à la cour une certaine latitude, je ne sais. Quoi qu'il en soit, il faut trancher ce nœud gordien du domicile car il provoque trop de misère.

La sénatrice FERGUSSON: Je vois que le témoin suggère la résidence de fait comme la meilleure solution. Mais y a-t-il une raison pour que la femme, mariée ou non, ne puisse pas établir son propre domicile, tout comme le mari qu'il soit marié ou non?

L'honorable M. McRUER: Vous soulevez là un point sur lequel le dominion n'a pas en général compétence. Je puis dire que la Commission de revision des lois en Ontario poursuit en ce moment une étude approfondie des lois sur la famille. Elle va discuter de cette question du domicile et en particulier de celle de savoir si la femme a le droit d'établir son propre domicile.

La sénatrice FERGUSSON: Il y a quelques personnalités très distinguées qui ne reconnaissent pas au gouvernement fédéral ou pronvicial le droit d'intervenir en cette matière, du moins veux-je dire, la question n'est pas tranchée.

L'honorable M. McRUER: Non.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ne l'avons-nous pas déjà tranchée?

L'hon. M. McRUER: Il me semble que la province pourrait s'occuper de certains aspects de la question du domicile, tels que les testaments et autres choses du même genre.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous devons conclure. M. Baldwin a indiqué qu'il avait une question à poser et ce sera la dernière. Je désire entendre mon collègue avant de clore cette partie de notre travail de cet après-midi.

M. BALDWIN: En guise de conclusion sur ce problème du domicile je demanderai à M. McRuer si, en tenant compte du contenu du rapport de M. Driedger dont le sénateur vous a parlé, il n'y aurait pas lieu de songer à un domicile national plutôt que provincial?

L'hon. M. McRUER: C'est là un point qu'il faudrait sérieusement prendre en considération si nous l'adoptons pour toutes les matières. La question de domicile en effet intervient dans l'habilité à contracter, dans les testaments, dans le statut légal, quand on veut établir si les enfants sont légitimes ou illégitimes. Il y a tellement de facettes à cette question que je ne m'estime pas compétent pour donner une opinion à pied levé.

M. BALDWIN: Puis-je ajouter une question?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Allez-y monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: Je m'en rapporte maintenant à la grande expérience de M. McRuer comme juriste. S'aventurerait-il à donner une opinion sur un point accessoire, je veux dire, les effets que dans certaines instances ont le pardon mutuel, la collusion ou la connivence? Les considérez-vous comme importants monsieur McRuer? Sont-ils un élément essentiel dans les causes de dissolution du mariage?

L'hon. M. McRUER: Je vous dirai monsieur Baldwin qu'agissant comme juge, je les ai considérés plutôt comme élément *pro forma*. Je savais que, sauf dans les cas contentieux, il y avait presque toujours collusion et une grande part de connivence. Il y a bien des genres de collusion et, si vous me le permettez, je citerai un cas.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Allez-y.

L'hon. M. MCRUER: Nous avons eu une fois au tribunal un type très pittoresque qui maniait bien des causes matrimoniales. Un couple était venu dans son bureau lui soumettre les faits et actes, puis le mari sortit de l'argent de sa poche pour payer les honoraires. «Oh non», dit alors M. Walsh, «je ne puis l'accepter, ce serait de la collusion. Sortez.» Le lendemain la femme est venue seule avec l'argent; ce n'était plus de la collusion. M. Walsh m'a lui-même raconté l'histoire.

M. OTTO: Pourrais-je poser une brève question précisément sur ce point?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Bien, mais ce sera alors la dernière.

M. OTTO: Monsieur McRuer, nous avons entendu le témoignage d'un avocat anglais expérimenté. Selon lui, quoique la loi anglaise de 1947 reconnaisse bien des chefs de divorce, environ 90 p. 100 des cas sont juridiquement basés sur l'adultère alors que dans bien des cas il n'y a pas eu d'adultère. En tenant compte des nombreuses preuves que la cour doit requérir et du temps qu'il faut pour établir la cruauté, l'alcoolisme et autres chefs au contraire de l'adultère, qui prend peu de temps, estimez-vous qu'il y aurait notablement moins de collusion avec une nouvelle loi ou les divorces continueraient-ils à être demandés pour raison d'adultère, même si l'on peut suspecter qu'il n'y a pas eu d'adultère?

L'hon. M. MCRUER: Je l'ignore, je n'en suis pas certain. Au cours de mes dernières années au tribunal j'ai eu très peu de cas de motel ou de chambre d'hôtel; dans la plupart des cas ils avaient cohabité pendant trois ou quatre ans. Peut-être ne voulaient-ils pas prêter le flanc à ma suspicion, et peut-être attendaient-ils un autre juge? Si le mariage a été sérieusement compromis, s'il y a eu cruauté, séparation etc., mieux vaut terminer l'affaire d'une manière aussi digne que possible sans les pousser au subterfuge du lit d'hôtel. Je crois qu'actuellement on répugne à ce genre de délit. On s'éloigne de cette offense matrimoniale, de la vieille conception ecclésiastique de l'offense matrimoniale pour obtenir la dissolution du mariage. C'est préférable psychologiquement et pour les enfants.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: J'aimerais préciser que, selon nos statistiques, 50 p. 100 des cas de divorces parlementaires sont des cas de «common law» où l'on vit ensemble maritalement sans la bénédiction du ministre. Si l'on presse davantage on ne trouve pas plus de 5 p. 100 des cas où il y a une suspicion fondée de cette espèce de collusion. Je dis cela car nos tribunaux n'ont pas l'habitude d'exagérer l'importance de la fraude réelle, du moins en partie, dans les procès de divorce.

Maintenant je laisserai la parole à mon collègue M. Cameron.

Le coprésident M. CAMERON: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je suis heureux et honoré d'exprimer à M. McRuer, par votre intermédiaire monsieur le président, mes remerciements pour avoir comparu et pour nous avoir mis en mesure de profiter de sa longue expérience comme Juge en chef de l'Ontario.

Il s'intéresse beaucoup aux problèmes qui nous préoccupent. C'est un témoin bénévole pénétré des leçons qu'il a accumulées au cours des années, et qui s'intéresse plus particulièrement à la juridiction concomitante des cours de comté, au soin, à la garde et à l'entretien des enfants.

Je suis persuadé que nous tirerons tous grand profit de ce qu'il vient de nous dire et de son expérience, et par votre intermédiaire, monsieur le président, je lui réitère nos très sincères remerciements pour sa comparution aujourd'hui.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Comme je l'ai déjà indiqué, nous avons une autre délégation, celle d'une importante institution de notre pays: le Conseil national des femmes canadiennes, représenté ici par deux de ses membres et comme elles entendent travailler en équipe dans leur exposé puis-je me permettre de vous les présenter toutes les deux maintenant?

Tout d'abord je voudrais vous présenter Mme Underhill, Beth, Lorraine Rowlin Underhill, présidente du comité juridique du Conseil national des femmes canadiennes. Elle vient de London, Ontario, est Canadienne depuis trois générations. Je suis heureux déjà à ce titre de vous la présenter, car je suis moi-même Canadien depuis quatre générations. Elle appartient à la première église St-André de l'Église Unie du Canada, à London, Ontario.

Elle a fait ses études à l'Havergal College, rue Jarvis, à Toronto, tout comme ma femme, puis à Loretto Abbey, au Collège universitaire, et enfin à Osgoode Hall en 1937; elle a été reçue au Barreau de l'Ontario le 19 septembre 1940.

Le 24 juillet 1937 elle a épousé M. Frederic E. Underhill, dont elle a eu cinq enfants, ce que je crois important à signaler.

Elle est associée avec son mari dans l'étude Underhill et Underhill, de London, Ontario. Elle est membre de l'Association du Barreau de Middlesex, de l'Association du Barreau canadien, de l'Association des femmes-avocats de London, Ontario.

Il fut un temps où le droit était l'apanage du sexe mâle et des gens en place. Ce temps est heureusement révolu et nous, les avocats, sommes heureux de nous mettre à l'école de nos sœurs au tribunal.

Mme Underhill appartient à bien des associations mais je crois qu'il convient d'en signaler trois parmi les principales: le Conseil des femmes, de London, où elle préside au comité juridique; le Conseil provincial des femmes de l'Ontario et le Conseil national des femmes canadiennes, où elle préside également au comité juridique.

L'autre dame que je veux vous présenter est Mlle Margaret E. MacLellan. Elle détient un B.A. avec «Honours» en philosophie, en anglais et en histoire de l'Université de Toronto. Elle a été fonctionnaire au service des enquêtes et recherches sur les coalitions au ministère de la Justice, à Ottawa.

En juin 1944, elle a été élue vice-présidente du Conseil national des femmes canadiennes. Elle représente le comité mixte de la planification C.A.A.E., représentante suppléante du comité consultatif national de la formation professionnelle au ministère de la Main-d'œuvre; présidente sortante de la Fédération canadienne des femmes universitaires, faisant partie du comité exécutif depuis 1950; membre du Comité des candidatures pour le triennat 1966-67; membre du comité international sur le statut économique et juridique de la femme à la Fédération internationale des femmes universitaires, élue en 1959; membre de la délégation canadienne à la troisième conférence du Commonwealth sur l'éducation, tenue à Ottawa en 1964; membre du comité consultatif féminin du Conseil canadien de la sécurité routière; membre du conseil consultatif féminin d'Expo «67»; membre du comité de la condition égale des femmes du Canada—ce qui nous intéresse particulièrement; s'occupant activement du champ de la correction; membre fondatrice en 1951 puis présidente de la société Elisabeth Fry à Ottawa, ancienne présidente du Conseil ontarien des sociétés Elisabeth Fry, membre du conseil exécutif de l'Association canadienne correctionnelle, 1961-1964; représentante attitrée de la Fédération internationale des femmes universitaires au deuxième congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des criminels tenu en août 1960 à Londres, Angleterre; elle a pris part à la conférence internationale de criminologie à La Haye en 1960,

puis à Montréal, en 1965; elle a visité les prisons de femmes au Canada, aux États-Unis et en Europe.

Je pense donc, comme je l'ai déjà dit, que nous avons maintenant devant nous deux témoins féminins expérimentés et nous prêterons assurément une oreille attentive à ce qu'elles auront à nous dire.

La sénatrice FERGUSSON: Monsieur le président, puis-je suggérer qu'avant que les témoins nous présentent leur exposé, elles donnent au comité une idée du nombre de femmes que représente le Conseil national des femmes canadiennes.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Oui. Madame Underhill, voulez-vous répondre à cette question?

Mme F. E. Underhill, présidente du comité juridique du Conseil national des femmes canadiennes: Merci, monsieur le président et messieurs les membres du comité. Le Conseil national des femmes canadiennes est en fait le point de ralliement des femmes à travers tout le Canada. Il fut créé il y a 74 ans par lady Aberdeen. Il comprend 55 conseils locaux et sept conseils provinciaux, sans compter 20 organisations fédérales à travers le pays. Le Conseil des femmes canadiennes groupe plus de 700,000 femmes et personnes.

L'appendice à la fin de l'exposé donne la liste détaillée des organismes que comprend le Conseil des femmes.

En gros, le but principal du Conseil des femmes est l'amélioration du genre de vie canadien. Nos présidentes préparent des mémoires qui sont étudiés et commentés dans tout le pays, et c'est ainsi que s'établit une opinion publique selon laquelle on établit des recommandations qui sont présentées aux autorités locales, provinciales et fédérales.

Le Conseil se préoccupe sérieusement du milieu où vivent les citoyens de manière à fournir à tous une bonne éducation et un épanouissement économique et social. Les lois sur le divorce ont été dans le passé, comme dans le présent, une préoccupation majeure. N'est-ce pas vrai?

Mlle Margaret MacLellan, vice-présidente du conseil national des femmes canadiennes: Assurément. Puis-je ajouter une petite note sur notre historique? Lady Aberdeen, la distinguée fondatrice du Conseil des femmes canadiennes, a été aussi une des organisatrices principales du Conseil international des femmes. Il m'est arrivé il y a quelques semaines de fouiller dans nos archives et je suis tombée sur une lettre de Lady Aberdeen. Elle y disait qu'elle préparait une recommandation sur le divorce où elle abordait particulièrement la question du domicile et de ses conséquences sur les enfants. Elle l'avait remise à un juge et à un avocat, préoccupée qu'elle était par ce sujet. La lettre était datée du 30 avril 1895. Vous voyez donc que depuis un bon nombre d'années le Conseil national des femmes canadiennes s'intéresse à la question du divorce. En fait, depuis 100 ans, il n'y a guère eu de changement dans les lois canadiennes sur le divorce, comme vous le savez bien maintenant.

Mme UNDERHILL: Je pourrais ajouter que, depuis 10 ans, dans tout le pays nos 1,400 groupes ont étudié les divers aspects du divorce et nous sommes arrivées à certaines conclusions. Les voici en substance. Nos lois actuelles sur le divorce encouragent au parjure; elles favorisent le concubinage; elles causent des misères indicibles pour les enfants et la société, occasionnent des dépenses inutiles aux femmes et au budget public. Ces lois ne reconnaissent pas la dignité de la femme et n'aident pas au bien commun. Elles sont injustes, désuètes et, ce qui est plus important, ne sont pas dignes du Canada.

En somme, il apparaitrait logique que, s'il y a des chefs de divorce, les raisons du divorce devraient être les mêmes. Or elles ne le sont pas. Dans la plupart de nos provinces, comme vous le savez, le chef de divorce est l'adultère alors que la vraie raison du divorce est au fond la faillite du mariage. Cela peut-être aggravé par le manque de communication entre le mari et la femme, la cruauté, l'incompatibilité, l'alcool, les disputes d'argent, les pratiques sexuelles. Nous sommes incapables de comprendre pourquoi, dans un jeune pays, le gouvernement n'est pas assez honnête pour reconnaître que les chefs reconnus de divorce ont peu ou rien à voir avec les raisons profondes de la faillite du mariage.

Mlle MACLELLAN: Cela démontre qu'il est nécessaire d'approfondir l'ensemble du problème de manière à bien décider si l'on peut oui ou non établir les raisons d'une complète faillite du mariage.

Mme UNDERHILL: Nous sommes profondément convaincues qu'on doit étudier les raisons qui l'entraînent. Il est dans l'intérêt commun que l'on maintienne et protège la sainteté et l'importance du mariage. Notre société est basée sur le mariage, mais si un mariage est vraiment mort—et il n'y a rien de plus mort qu'un mariage mort, si ce n'est un amour éteint—on devrait certainement y mettre fin.

Comme vous le savez, pour mettre fin à leur mariage beaucoup recourent aujourd'hui au parjure. Et une loi qui encourage au parjure ne peut être une bonne loi: elle engendre l'irrespect de la loi, lequel est transmis à nos enfants qui ne sont pas aveugles. Il faut éliminer une telle forme de législation.

Mlle MACLELLAN: Nous allons maintenant examiner le paragraphe 9, p. 2 de notre mémoire traitant des aspects économiques du divorce. Nous disons qu'une loi est inéquitable lorsqu'elle permet aux riches ce que les pauvres ne peuvent s'offrir. D'une manière concrète, disons que le divorce est hors de la portée de la bourse de gens qui ont un motif de divorce. Ainsi l'incapacité à solder les frais d'une instance en divorce jette les gens dans le concubinage. Nous prétendons que ces frais devraient être à la portée de ceux qui cherchent à obtenir un divorce mais, pour ce faire, nous croyons qu'une nouvelle structure des cours de justice devra être mise sur pied. En somme notre conclusion est que le remède à un mariage mort devrait être pécuniairement accessible à tous.

Mme UNDERHILL: Si je puis commenter cela non à titre d'expert mais comme quelqu'un qui a lu ce qu'on peut considérer comme la Bible du divorce Power parue en 1858, la Loi des causes matrimoniales fut passée bien avant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A cette époque le divorce était intégralement du ressort du fédéral et aujourd'hui certains aspects relèvent du même ressort législatif.

Les choses étant ainsi, le gouvernement fédéral a fait très peu depuis 100 ans pour apporter des changements. C'est pourtant de sa compétence et si le gouvernement doit amender la loi du divorce ou en édicter une nouvelle, pourquoi ne créerait-il pas de nouvelles cours découlant logiquement de cette législation. Il l'a bien fait pour la loi sur la faillite en créant des cours de faillites. Je me rends parfaitement compte que cela est à l'encontre de ce que nous avons maintenant, mais pourquoi, ce qui vaut pour la faillite ne vaudrait-il pas également pour le divorce? C'est là matière à réflexion.

Mlle MACLELLAN: Nous passons maintenant aux paragraphes 10, 11 et 12, p. 3, sur les mariages de «common law» et leurs effets sur les enfants qui sont destinés à en souffrir. De plus, la cohabitation de «common law» engendre l'irrespect de la loi et de l'état du mariage. Nous concluons qu'une telle loi qui diminue le respect dû au mariage a besoin d'être réformée.

On ne peut ignorer l'effet combiné sur les enfants d'un mariage malheureux, et d'une législation de divorce désuète. Les effets psychologiques sur les enfants de querelles domestiques, du manque de communication, de l'insécurité, de l'incapacité des parents à obtenir un divorce, du concubinage, se traduisent en échecs scolaires, font ressortir le besoin d'un plus grand nombre de psychologues, de centres pour les enfants instables, un personnel plus nombreux de l'Aide à l'Enfance, de maisons de détention et de cours junéviles, sans parler de brisements de cœur inavoués. Conséquement le fardeau des contribuables augmente pour faire face à ces dépenses supplémentaires. La société tout entière souffre de la décadence des mœurs.

Sûrement il est de l'intérêt public qu'on réforme une loi qui cause tant de souffrances pour les enfants, qui obère les contribuables et contribue à la dégradation morale.

Le paragraphe 12 touche la question du domicile mais comme nous en parlons dans nos recommandations je vais momentanément glisser là-dessus pour en venir aux conclusions de la page 4. Il n'y a pas de doute qu'une loi qui pousse au parjure, qui favorise le concubinage, apporte aux enfants et à la société des souffrances indicibles, qui entraîne des dépenses injustifiées pour l'épouse et pour le trésor public, qui fait bon marché de la dignité de la femme, n'est pas une loi de bien commun. Elle est injuste, désuète, indigne du Canada.

Mme UNDERHILL: Nous proposons des recommandations qui sont le fruit de nos études. Dans la première, nous exprimons notre regret qu'il soit impossible d'arriver à l'uniformité sur le mariage et le divorce à cause de la structure même de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Un des points qui nous préoccupe est l'âge auquel le mariage est permis. Il y a deux sortes de médecine: la médecine préventive et la médecine curative. Le divorce n'est pas une maladie mais c'est un syndrome et nous pouvons prévenir le mal à la racine en exigeant que le mariage soit contracté par des jeunes gens mûris. Le mariage n'est pas pour des irresponsables. Comme vous le savez, chaque province à un âge légal où les jeunes gens peuvent s'épouser avec ou sans le consentement des parents. C'est notre recommandation que, dans la prochaine rencontre fédéral-provinciale ce sujet soit amené et discuté, bien plus qu'on en arrive à une entente sur un âge uniforme.

Le Conseil des femmes propose 21 ans comme âge minimum pour contracter un mariage sans le consentement des parents. Regardez les jeunes gens autour de vous. Comme mère de cinq enfants je suis à même de vous dire quel est l'état d'esprit des 16 ans. À 18 ans les enfants sont presque tous des petits sauvages; à 19 ans ils deviennent facilement amoureux; à 21 ans ils commencent à s'assagir et lorsqu'ils arrivent à 24 ans ils sont mûrs et acceptent notre point de vue comme le leur.

Le mariage exerce son influence jusque dans la génération suivante. Il n'est pas pour des enfants, et si nous avons adopté un âge que certains vont déclarer ridicule et vieux jeu, c'est parce qu'il permet la discussion. Si nous avions parlé de 18 ans les gens auraient dit: «Oh voilà qui est intéressant» et c'eût été tout. Mais dans une discussion fédérale-provinciale où l'on recommanderait l'âge de 21 ans, on considérerait sérieusement le facteur de maturité et peut-être décideraît-on d'un âge inférieur, mais il n'en reste pas moins que nous recommandons un âge uniforme dans tout le pays.

Mlle MACLELLAN: Une réflexion de plus sur l'âge minimum avec le consentement des parents. Le fait qu'on admet dans plusieurs provinces du Canada le mariage des enfants est révoltant. Comme vous le savez dans cinq de nos provinces, l'on considère une fille comme nubile à 12 ans, même sans preuve de

grossesse. Aucune mère, et aucun père je crois, ne peut admettre qu'une enfant de 12 ans a la maturité voulue pour assumer les responsabilités du mariage. Il y a sûrement une solution préférable.

Je vais m'écarter un peu du sujet mais le point a son importance. C'est un autre facteur qui empêche le Canada de signer et de ratifier la Convention des Nations-Unies sur l'âge minimum de mariage, sur l'âge de consentement et d'enregistrement. C'est une des raisons pour lesquelles nous aimerions voir toutes les provinces se mettre d'accord sur l'uniformité de l'âge minimum du mariage. Je crois qu'on a référé cette question au Comité sur l'Uniformité de la législation. Elle éliminerait radicalement les facteurs qui amènent au divorce car c'est un fait qu'une bonne proportion des mariages des «teen-agers» aboutissent rapidement au divorce. C'est là un point, monsieur le président, sur lequel nous désirons insister.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Avez-vous des statistiques sur ce point?

Mlle MACLELLAN: J'en ai vu mais je n'en ai pas à citer ici, et ayant été une statisticienne je n'aime pas citer des chiffres à la légère.

Mme UNDERHILL: Nous sommes de l'avis qu'en matière de divorce, il faut appliquer une médecine préventive et c'est un bon point de départ.

Mlle MACLELLAN: A la page 5, paragraphe 15, nous signalons que les lois sur le domicile relativement au divorce causent des misères, des dépenses et une perte de dignité. Vous êtes familiers avec la définition du domicile formulée au paragraphe 16.

Au paragraphe 17 nous attirons votre attention sur la Loi de compétence pour le divorce (SRC, 1952, chapitre 54) qui dit:

> Une femme qui a été abandonnée par son mari et a vécu séparée de lui pendant deux ans et continue de l'être, est habilitée à prendre une action en divorce contre lui dans la province du domicile matrimonial.

On a déjà parlé cette après-midi des misères causées par cet article et c'était un bon fondement pour notre recommandation (a) du paragraphe 18. Nous recommandons:

> Un amendement à la Loi de compétence pour le divorce de façon à permettre l'introduction d'une instance en divorce dans la province où les époux vivaient au moment de la séparation plutôt qu'à l'endroit du domicile du mari.

Nous signalons que cela n'entraînerait qu'une légère modification à ladite loi et remédierait à une situation actuelle inacceptable. Ce n'est pas une solution, c'est un simple remède à une lacune.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Ne serait-il pas préférable d'accorder à l'épouse les mêmes droits qu'au mari plutôt que de l'obliger à se rendre au lieu de la séparation, parfois distant de bien des milles?

Mlle MACLELLAN: Nous sommes d'accord et madame Underhill va parler de ce point.

Mme UNDERHILL: Nous sommes complètement d'accord. A notre avis un peu de chirurgie est nécessaire, ce n'était qu'un simple remède à une lacune. Nous acceptons vos conclusions. Selon nous, monsieur, chaque individu devrait avoir droit à son propre domicile.

Comme vous le savez, devant le Comité sur l'uniformité de la législation, on a discuté du domicile et on est arrivé à un accord. On a convenu que chaque personne devait avoir son domicile et, naturellement, la femme est une personne. Si l'épouse a son propre domicile elle peut introduire une instance en divorce là où elle se trouve.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous parlez du domicile en rapport avec le divorce, n'est-ce pas?

Mme UNDERHILL: Oui.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Notre mandat ne s'étend pas au-delà du divorce. Il n'est pas de notre compétence dans ce comité de donner ou de recommander un domicile à toutes fins.

Mme UNDERHILL: Il s'agit du divorce. Nous aimerions recommander que la formule uniforme de divorce soit reprise.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Selon votre libellé?

Mme UNDERHILL: Non, pas selon notre libellé.

Mlle MACLELLAN: Nous parlons de la formule suggérée par le Comité sur l'Uniformité de la Législation.

Mme UNDERHILL: Au 43ème Conseil tenu en 1961 on a présenté un texte selon lequel toute personne aurait son domicile propre, celui de sa province. Ici nous désirons deux choses: d'abord que l'épouse ait des droits égaux à ceux de son mari en ce qui concerne le domicile pour le divorce, puis nous aimerions que votre comité recommande qu'on discute de ce point dans une conférence fédérale-provinciale.

La sénatrice FERGUSSON: Monsieur le président, puis-je demander si ce témoin a un exemplaire de ce texte?

Mme UNDERHILL: Oui je l'ai ici.

La sénatrice FERGUSSON: Pouvez-vous nous le distribuer?

Mme UNDERHILL: Malheureusement non car je n'en ai qu'un exemplaire.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Nous pouvons le publier dans le compte rendu.

La sénatrice FERGUSSON: En fait j'en ai plusieurs exemplaires. Si on le désire je puis les faire distribuer bien qu'ils soient un peu marqués.

Mme UNDERHILL: J'en ai un exemplaire.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: On l'inclura au rapport.

Mme UNDERHILL: Les chefs de divorce au Canada ne tiennent compte que de l'aspect physique du mariage et corrompent l'inter-relation sexuelle en en faisant la base du divorce. A nos yeux le mariage est essentiellement l'union de l'homme et de la femme au point de vue de la communion des esprits, des cœurs et du corps, ce qui les rend plus forts unis que séparés, et ces éléments sont bien plus importants que les relations sexuelles car ils engagent les esprits, les cœurs et toutes les activités.

L'unique chef d'adultère dégrade complètement le mariage car il peut y avoir bien d'autres raisons qui ont entraîné la faillite d'un mariage. Il serait odieux d'être uni en mariage à un homme malpropre, grossier, cruel, fou, un homme qui vous a abandonnée, qui ne sait plus où il en est, et cependant il n'y a pas là d'adultère et le mariage tient.

Conséquemment nous aimerions voir notre gouvernement reconnaître les fondements du mariage et de là établir les chefs de divorce. Normalement quand on veut accrocher un chapeau on plante un clou et c'est pour cela que le Conseil national des femmes a fait certaines recommandations en vue de la modification de nos lois sur le divorce.

Mlle MACLELLAN: L'amendement que nous soumettons est une recommandation adoptée à la réunion annuelle du Conseil des femmes tenue en juin 1966. Vous la trouverez au bas de la page 7. Elle est à cet effet

> Que le Gouvernement du Canada modifie la Loi des causes matrimoniales pour élargir les chefs de divorce de manière à y inclure la folie, la cruauté, la désertion aussi bien que l'adultère, modifications qui devront être acceptées ou refusées par les provinces, à leur gré.

L'amendement à la Loi des causes matrimoniales qui est un statut fédéral, couvre les chefs de divorce. Comme nous l'avons déclaré au paragraphe 21, nous savons bien que certaines provinces n'accepteront pas, dans leurs juridictions, qu'on change leurs lois concernant les chefs de divorce. Nous espérons cependant qu'à la longue il s'établira dans tout le Canada une unité dans la législation sur le divorce et nous avons spécifié que ces changements pourraient être acceptés ou refusés par les provinces suivant leur désir.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: C'est là ce que vous désirez?

Mlle MACLELLAN: Oui. Nous sommes de l'avis que cet amendement serait un moyen simple et pratique de concrétiser les modifications que nous recommandons.

Mme UNDERHILL: Dans cette recommandation, nous avons examiné très sérieusement quel statut pourrait être modifié de manière acceptable. Le gouvernement fédéral pourrait rédiger un statut comme il l'a fait en 1952.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vous voulez parler de la Loi sur la compétence de divorce?

Mme UNDERHILL: Celui-là même. Cependant si ce vieux statut, strictement fédéral, devait être amendé, nous n'aurions affaire qu'à celui-là. Il pourrait contenir une clause d'acceptation ou de non-acceptation par les provinces, à leur gré. En d'autres termes ce serait une loi fédérale...

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Sans pouvoir me prononcer au nom de tous les membres du comité, je puis dire que nous allons faire face à toutes nos responsabilités et que nous n'allons pas nous en tenir à des demi-mesures. Je crois, au moins, pouvoir dire cela au nom du comité.

M. MCCLEAVE: Très bien, très bien.

Mme UNDERHILL: Excellent, excellent.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Prenant notre courage à deux mains nous allons prendre les mesures qui s'imposent.

M. MCCLEAVE: Et peut-être jouer notre vie! Pouvons-nous maintenant en venir aux questions?

Mme UNDERHILL: Je vous en prie.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: L'exposé est terminé.

M. MCCLEAVE: J'ai trois questions. Je vois dans votre addenda que la réserve de l'acceptation provinciale pénètre un bon nombre de vos recommandations. Je

suppose que l'addenda sera imprimé à l'appendice comme faisant partie du compte rendu?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Oui, certainement.

M. McCLEAVE: Cette réserve découle-t-elle d'objections soulevées par certaines délégations à votre Conseil national? Un groupe d'une province a-t-il exprimé sa préférence qu'on s'en tienne à une acceptation provinciale facultative plutôt qu'à ce qu'on ait une loi unique pour tout le Canada?

Mme UNDERHILL: Nous n'avons pas de conseil provincial dans le Québec, mais nous avons le Conseil de Montréal qui fait des représentations au Gouvernement de Québec. On y est bien au fait de l'opinion dans cette province et nous étions de l'avis que, vu cette forte conviction, il était pratiquement impossible d'adopter une recommandation au Conseil national sans cette clause sur l'acceptation facultative d'une province.

M. McCLEAVE: Il me vient à l'idée, madame Underhill, qu'il pourrait y avoir bien des subterfuges, on aurait une nouvelle porte ouverte au parjure à propos de la loi sur le domicile si les gens constatent que ne pouvant obtenir un divorce dans telle province ils auraient à prétexter d'une résidence dans une autre province pour pouvoir ester en justice. C'est là une des principales difficultés que je vois si l'on diversifie la loi selon les provinces.

Mme UNDERHILL: Me permettez-vous une objection?

M. McCLEAVE: Je vous en prie.

Mme UNDERHILL: Je suis entièrement d'accord qu'il y a possibilité de parjure. Par contre, je suis fortement persuadée que toutes les personnes du Canada, hommes, femmes, enfants, ont le droit d'avoir leur propre domicile. Le domicile d'origine—je m'écarte du sujet mais je vais y revenir dans un instant —peut dans bien des cas entraîner beaucoup de souffrances et je reste convaincue qu'il est préférable de donner à chacun son propre domicile. Ne tolérons pas le parjure, soit, mais on pourrait considérer que ce n'est qu'une éventualité malheureuse.

M. McLEAVE: Étendriez-vous cette conception du domicile à une épouse de guerre anglaise ou à une étrangère? A prendre votre recommandation dans son acception absolue le lieu de domicile pourrait être l'Angleterre, la France, l'Italie, que sais-je, mais pas nécessairement le Canada.

Mme UNDERHILL: Dans ma famille notre fils Frank a épousé une Israélienne du Yémen. Pour bien dire les choses elle est un individu, une personne. Supposons qu'elle laisse mon fils et retourne dans son pays, je crois qu'elle aurait droit à son domicile propre. Elle est une personne et appartient à un peuple de droits égaux. N'est-ce pas ainsi?

M. McCLEAVE: Vous voulez dire qu'elle serait habilitée à une instance en divorce dans un autre pays?

Mme UNDERHILL: Je ne suis pas au courant de la loi d'Israël, je tentais seulement de comparer le cas avec celui de notre famille. Oui je crois que ce serait là ma pensée.

M. McCLEAVE: Voici mon autre question. Vous avez suggéré trois chefs supplémentaires qui, je suppose, ont tous été discutés à votre Conseil national. On nous a présenté d'autres chefs en plus de ceux que vous avez spécifiquement nommés. Vous ne vous opposez probablement pas à ces autres chefs ou, au contraire, estimez-vous qu'on ne devrait s'arrêter qu'à ceux spécifiés dans votre texte?

Mme UNDERHILL: Ce sont les trois chefs supplémentaires qui ont été acceptés dans nos recommandations. Je crois bien que ce n'est pas là uniquement la pensée de chaque membre de notre Conseil car la faillite du mariage peut être entrainée par bien des pratiques irritantes, cela peut s'étendre considérablement.

Mlle MACLELLAN: Si je puis ajouter quelque chose à cela, je dirais que ce serait une prise de position négative de la part de nos membres s'ils s'opposaient fortement à l'élargissement de ces chefs de divorce. Il s'agit dans notre recommandation de certains d'entre eux qui ont été approuvés. Avant d'arriver au Conseil national ils ont été étudiés pendant un an ou deux dans les conseils locaux et je dirais qu'entre-temps notre point de vue s'est élargi.

Je crois pouvoir dire en mon nom, en celui de madame Underhill, et sans doute au nom de la majorité de nos membres, que la faillite complète du mariage est un éventail plausible et un critère de base pour le divorce. Quoi qu'il en soit ces offenses matrimoniales—quelque détail que vous y apportiez—dans n'importe quelle législation, pourraient être considérées comme des causes de la faillite du mariage soit prises individuellement, soit en conjonction avec d'autres.

M. MCCLEAVE: Autrement dit vous n'avez ni discuté ni rejeté ces autres chefs?

Mme UNDERHILL: Non.

Mlle MACLELLAN: Non, nous ne les avons pas considérés.

M. OTTO: Monsieur le président, mesdames, je vous signale que pratiquement nous avons actuellement un divorce avec consentement mutuel. Cela signifie—n'importe quel avocat m'approuvera—qu'avec l'adultère comme chef de divorce il est presque impossible d'obtenir un divorce sur preuves de circonstances si la cause est bien défendue. Dans le cas que vous avez mentionné, celui du concubinage, l'autre partie n'ignore sûrement pas que son conjoint vit en concubinage, mais il n'y a pas de fondement à une action, il y a donc d'autres raisons.

Ce que j'entends pratiquement est que si le Dr Kinsey a raison de dire que tous les hommes et toutes les femmes de l'Amérique du Nord ont des raisons de divorces, s'ils sont sincères, vous en êtes réduit sinon à la collusion, tout au moins à un divorce par consentement mutuel. Ne croyez pas que je m'oppose à une réforme du système, au contraire, je l'estime nécessaire, votre recommandation est à cet effet que dans le cas de rupture chaque partie devrait avoir le droit de divorcer du seul fait que les conjoints ne sont plus vraiment mariés.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: *De facto.*

M. OTTO: Ou êtes-vous d'avis que le divorce doit être restreint? En dehors du cas de délit, qui se trouve par lui-même, disons alcoolisme ou cruauté, vous auriez autant de frais que dans les autres cas, et le fardeau de la preuve est aussi grand, si elle est contestée. Vos remarques sur la cause de la faillite vont-elles jusqu'à dire qu'on devrait en venir à une sorte de procédure administrative où un conjoint peut unilatéralement présenter certains faits et dire: «Voilà pourquoi j'ai droit au divorce sans être obligé de fournir des preuves?»

Mme UNDERHILL: Ma première pensée est d'avoir une cour de divorce, contrairement à la procédure actuelle. Mais les divorces peuvent s'accumuler dans une cour. A London, aux dernières assises, il y en avait cinquante au rôle. Le nombre en est tel qu'il pourrait être souhaitable, plus expéditif et plus efficace de les référer à une cour spéciale et de laisser les juges de la Cour Suprême s'occuper d'affaires relevant davantage de leur compétence. C'est là mon premier motif.

Deuxièmement, examinons le divorce par consentement mutuel. Vous avez parlé de tous les couples et j'en suis. Je n'ai jamais connu de mariage fait au ciel. Je sais que dans tout mariage il faut trois ou cinq ans d'ajustement avant que les choses tournent «rond». En d'autres termes ous devez travailler à créer l'harmonie, elle ne vient pas toute seule, c'est le résultat d'une compréhension mutuelle.

M. OTTO: Je ne le conteste pas, je crois que vous avez bien présenté ce tableau.

Mme UNDERHILL: S'il en est ainsi, si vous avez un divorce par consentement mutuel, il y en a qui ne voudront pas franchir les obstacles initiaux, même en admettant que parfois ils ne peuvent être franchis. Si les conjoints n'ont pas fait un véritable effort, ils ne devraient pas être divorcés. En conséquence, il doit y avoir d'autres critères que le fait de les entendre dire: «Allons, nous en avons assez.»

M. OTTO: En d'autres termes, un conjoint devrait pouvoir dire cela unilatéralement plutôt que de parler de consentement mutuel?

Mlle MACLELLAN: Qu'on ne devrait pas avoir besoin du consentement mutuel? Est-ce là votre pensée?

M. OTTO: Je dis qu'actuellement pour obtenir un divorce au chef d'adultère un conjoint dit à l'autre: «Demandons le divorce. Je vais te fournir les justifications.» C'est ce que j'appelle consentement mutuel.

Mlle MACLELLAN: Oui et c'est introduire aussi l'élément de la culpabilité d'un conjoint.

M. OTTO: Supposons qu'il s'agisse d'un cas de cruauté. Le moyen le plus facile serait qu'un conjoint dise: «Divorçons. Je vais te fournir les justifications de la cruauté.» Mais si une des parties n'est pas d'accord, alors lui ou elle va contester la cruauté qui devient alors matière d'équité en «common law», élément difficile à prouver.

Mme UNDERHILL: Nous maintiendrons certainement le système demandeur-défendeur.

M. OTTO: Vous ne faites que changer la technique du divorce, vous n'en changez pas la substance.

Mme UNDERHILL: Je crois que vous changez la technique mais je n'en suis pas sûre. On ne devrait pas parler sans être certain. Il arrive un point où les conjoints estiment que le mariage ne peut plus du tout marcher, auquel cas on devrait peut-être examiner aussi le mariage.

Vous avez là tout un monde d'aspects à étudier, un monde d'idées que d'autres vous ont soumises. Je sais que les démarches devront être unilatérales. Il y a peut-être des cas où le consentement mutuel devrait être pris en considération après une étude sérieuse.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Y a-t-il d'autres questions?

M. OTTO: Monsieur le président, je n'ai pas tout à fait terminé car ces dames ont touché un point très profond. Vous avez dit, si je ne me trompe, que le mariage est un contrat et qu'en somme c'est là tout l'esprit de votre exposé.

Mme UNDERHILL: C'est cela.

M. OTTO: Je suis complètement d'accord, mais il y a un élément qui m'inquiète. Vous mettez comme âge minimum du mariage l'âge de la maturité, du sens des responsabilités. Or Alexandre le Grand avait 20 ou 21 ans lorsqu'il a

conquis le monde d'alors. Quel âge avait William Pitt lorsqu'il est devenu Premier Ministre?

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Vingt-trois ans, si je ne me trompe.

M. OTTO: Comment alors allez-vous établir l'âge de maturité? Le fixeriez-vous arbitrairement à mettons 21 ans?

Mme UNDERHILL: Je crois qu'une personne a plus de maturité à 21 ans qu'à 17 ou 18 ans. Il y a celles qui n'ont pas de maturité à 35 ans, mais c'est la minorité.

Mlle MACLELLAN: Nous stipulons dans notre mémoire que ce devrait être l'âge minimum pour un mariage sans le consentement des parents.

Mme UNDERHILL: Oui. C'est une question à discuter.

M. OTTO: Je puis penser à des personnes à qui on ne devrait pas permettre de se marier, même à l'âge de 45 ans, parce qu'elles n'atteignent pas la maturité. Je ne sais pas où vous situeriez la limite dans ces cas. Vous dites—et c'est ce que vous soutenez—qu'il y a plus de chances que des jeunes gens aient de la maturité à l'âge de 21 ans qu'à 17 ou 18 ans?

Mme UNDERHILL: Oui.

M. OTTO: Sûrement, vous accordez un peu de foi à l'ensemble de la philosophie de la vie, aujourd'hui, selon laquelle lorsque les temps changent—et ils peuvent changer très rapidement, puisque les normes d'éducation et l'expérience changent—les jeunes gens peuvent avoir beaucoup de maturité. Je vais m'expliquer de cette manière. Dans certaines parties du monde aujourd'hui, aux Indes et ailleurs, les enfants atteignent la maturité à 14 ou 15 ans.

Mme UNDERHILL: Mais, nous vivons au Canada, monsieur.

M. OTTO: Encore une fois, toute cette situation peut changer. Il se peut que nos jeunes gens de Yorkville ou d'ailleurs ne veulent pas toujours jouer du tambour. C'est un fait. Est-ce que vous proposez, qu'arbitrairement, nous établissions une limite en dépit de toutes les circonstances qui nous entourent?

Mme UNDERHILL: Monsieur Otto, vous faites exactement ce que nous voulons que les provinces fassent, quand elles se réuniront pour en discuter. De tout cela, il résultera un âge beaucoup plus sage, que tout ce que nous pourrions suggérer, mais qui probablement sera plus en rapport avec la réalité que les 12, 14, 15 et 16 ans, que nous avons en ce moment.

M. OTTO: Je m'efforce de suivre l'argument de George Orwell, qui a écrit *1984*.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Notre temps s'achève. Quelqu'un d'autre désire-t-il poser des questions?

M. BALDWIN: Je n'ai que deux questions. Un ou deux de mes collègues ont manqué de galanterie, en prétendant que lorsqu'une personne atteint l'âge de complète maturité intellectuelle, il se peut qu'elle ne veuille plus se marier! En rapport avec le premier point que M. Otto discutait avec Mme Underhill, je présume que la position prise par Mme Underhill est que chaque permis de mariage ne devrait pas être délivré en y joignant un ticket pour un deuxième essai.

Mme UNDERHILL: C'est exact, monsieur.

M. BALDWIN: Je veux pour une minute m'occuper de la question du domicile. Vous étiez ici quand j'ai soulevé la question de domicile national avec M. McRuer. J'ai fait cela délibérément, parce que ça se rapporte à un des points que

vous avez faits, l'opposition de quelques personnes dans certaines provinces à l'établissement des motifs de divorce.

Nous savons—et c'est bien connu—que les gouvernements de certaines provinces ont cru bon de ne pas investir les tribunaux du pouvoir d'accorder la dissolution du mariage. Ils ne peuvent pas évidemment s'immiscer dans les raisons que le gouvernement fédéral a le droit d'établir comme étant celles d'après lesquelles un décret sera accordé.

J'ai soulevé cette question de juridiction nationale, parce que je pense que ce serait un moyen par lequel on pourrait éviter un parjure lorsqu'il est question du domicile. S'il y a domicile, au plan national, si c'est possible au gouvernement fédéral de dire que pour les buts du mariage, le domicile consisterait dans la résidence n'importe où au Canada, d'une des parties contractantes, on permettrait alors aux personnes de n'importe quelle province du Canada d'obtenir un divorce, en autant qu'elles pourraient établir ce qui serait considéré comme une résidence dans n'importe quelle autre province. Est-ce que ceci vous plaît? Y avez-vous réfléchi?

M. OTTO: Le domicile n'est qu'un des éléments pour entamer la poursuite.

M. BALDWIN: Le domicile n'est qu'une question interne dans les préoccupations provinciales. C'est là le point que je veux établir et c'est pourquoi j'en ai parlé avec M. McRuer.

Mme UNDERHILL: Votre point est qu'en ce qui concerne le divorce, le domicile doit être considéré comme étant tout le Canada?

M. BALDWIN: C'est exact.

Mme UNDERHILL: En gardant à l'esprit que le domicile joue un rôle dans plusieurs aspects de notre vie, même si ce que vous suggérez serait excellent en ce qui concerne le divorce, je pense qu'il serait préférable d'avoir une réunion et de les énumérer tous.

M. BALDWIN: J'ai fait cette proposition, Mme Underhill, croyant que lorsque nous recevrons le mémoire que M. Driedger, sous-ministre de la Justice, avait dit qu'il nous présenterait et qui, nous dit le président, sera présenté, il pourrait nous signaler que, au Canada, il existe, subordonné à l'octroi d'un divorce, un droit de s'occuper des questions, telles que l'entretien, la pension alimentaire et la garde des enfants. Évidemment, si son mémoire englobe tout, nous obtiendrons une réponse aux questions mises en doute.

Le coprésident sénateur ROEBUCK: Maintenant, je pense qu'il est temps de terminer. Nous avons eu un excellent exposé et je demanderai au coprésident de dire un mot ou deux pour terminer l'assemblée.

Le coprésident M. CAMERON: Monsieur le Président et membres du Comité, je pense que vous voulez que je transmette nos remerciements à Mme Underhill et à Mlle MacLellan pour le merveilleux travail d'équipe qu'elles ont fourni aujourd'hui. Elles se sont entraidées et ont coopéré et ont réussi à présenter leurs arguments d'une façon très impressionnante. Nous étudierons votre mémoire, mesdames, nous lirons ce que vous avez dit dans le compte rendu des délibérations et je peux vous assurer que ceci devrait avoir de bons résultats à l'avenir. Merci beaucoup.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE 26

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OTTAWA 4, le 28 décembre 1966

Cher sénateur Roebuck,

Dans votre lettre du 20 octobre, vous m'avez demandé mes opinions sur les deux questions supplémentaires suivantes:

(a) le Parlement a-t-il juridiction en ce qui trait à la séparation judiciaire et,

(b) le Parlement a-t-il juridiction en ce qui a trait à la pension alimentaire, garde et entretien, et division de la propriété des personnes divorcées et de leur famille.

Je me suis livré à un certain examen de ces problèmes et je peux maintenant vous présenter mes points de vue. Pour commencer, cependant, j'aimerais déclarer que les opinions exprimées ci-après ne doivent en aucune façon être considérées comme étant les opinions du gouvernement ou d'aucun membre du gouvernement. Elles sont tout au plus mes opinions personnelles que j'offre en aide au Comité pour qu'il en use comme il l'entendra.

Avant de m'occuper de vos questions, il est important, je pense, de garder à l'esprit la nature fondamentale du mariage et du divorce du point de vue légal. Un mariage établit un nouveau statut légal entre les parties contractantes. Au moment du mariage, de nouveaux droits et de nouvelles obligations se présentent entre les parties contractantes et, en même temps, un droit qui existait auparavant est aboli. Donc l'obligation de faire vivre et le droit de vivre ensemble se présentent; en même temps, le droit de se marier, qui existait auparavant, est perdu. Ce sont là quelques-unes des caractéristiques légales essentielles d'un mariage; le statut marital n'existerait pas sans elles.

Un divorce *a vinculo matrimonii* change également le statut légal des parties; il détruit le statut légal établit par le mariage et redonne aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage. Au moment où a lieu ledit divorce, les droits et les obligations inhérents au mariage cessent et après cela les parties sont libres de se remarier.

Pour en venir maintenant à votre première question, vous vous souvenez peut-être que j'ai effleuré ceci lorsque j'ai comparu devant votre Comité. J'ai dit, à cette époque, qu'en ce qui concernait la nature d'un décret de séparation judiciaire, il était raisonnable de conclure que la juridiction du Parlement s'étendait au divorce *a vinculo matrimonii* ainsi qu'à la séparation judiciaire. Je pourrais ajouter maintenant à cette observation qu'une séparation judiciaire est en réalité un divorce sans le droit de se remarier. Le statut légal établi par le mariage a été aboli, mais le statut dont jouissaient les parties contractantes immédiatement avant le mariage n'a pas été complètement restauré. Par conséquent, je considérerais que l'expression «mariage et divorce» inclut la séparation judiciaire, parce que cette dernière traite du statut légal des personnes mariées et le l'effet judiciaire d'un décret sur ce statut. En d'autres mots, on pourrait dire que le plus grand inclut le moindre; si le Parlement peut dire que

les droits qui existaient auparavant sont complètement restaurés, il peut également dire qu'ils ne sont que partiellement restaurés.

Pour traiter maintenant de votre deuxième question, comme je l'ai indiqué, la juridiction pour faire des lois concernant le «divorce» est essentiellement une juridiction pour faire des lois qui changeront le statut légal établi par le mariage; par conséquent, la juridiction s'étend à l'abolition des droits et obligations tablis par le mariage et à la restauration des droits existant auparavant. Comme je l'ai déjà indiqué, il doit s'ensuivre, je pense, que ces droits et obligations peuvent être terminés en totalité ou en partie.

C'est le devoir du mari de faire vivre sa femme. Si le mariage est dissous, cette obligation cesse normalement parce que la relation entre mari et femme n'existe plus. Pour les raisons que j'ai indiquées, je pense que le Parlement est compétent pour définir jusqu'à quel point la dissolution du mariage change les droits et obligations inhérents au mariage et, par conséquent, pourrait permettre la continuation de l'obligation de faire vivre. Les observations de Lord Atkin dans *Hyman* contre H. (1929) A.C. 601, ont tendance à soutenir cette façon de voir. Il a dit, à la page 628-9:

> «La nécessité de telles dispositions est évidente. Tant qu'existent les liens conjugaux, le mari a l'obligation légale de faire vivre sa femme. La femme peut faire valoir ce droit et peut engager le crédit de son mari pour les nécessités de la vie, en cas de besoin si, elle vit séparée de lui, avec son consentement, soit qu'il manque de payer une pension acceptée, soit qu'il néglige de lui donner aucune pension; ou si elle vit séparée de lui aux termes d'un décret de séparation, il manque de payer la pension ordonnée par le tribunal... Quand le mariage est dissous, le devoir de faire vivre, provenant des liens du mariage, disparaît.»

Ce point de vue est également appuyé par les observations de Crocket, J., dans *McLennan contre McLennan* (1940) S.C.R. 335 et par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Rousseau contre Rousseau* (1920) 3 W.W.R. 384.

Le même raisonnement s'appliquerait à l'entretien et à la garde des enfants. Durant le mariage, le mari a le devoir de faire vivre et d'assurer l'éducation des enfants issus du mariage et le mari et l'épouse ont la garde commune des enfants. Ce sont les droits et obligations qui proviennent des relations du mariage. Un divorce, qui termine les relations du mariage, intervient évidemment dans ces doits et obligations et, à mon avis, la juridiction du Parlement, en rapport avec le divorce, inclurait la juridiction de prescrire jusqu'à quel point ces droits et obligations doivent être abrogés ou maintenus. Dans le *Renvoi au sujet de la loi sur l'adoption* (1938) S.C.R. 398, la Cour Suprême du Canada a retenu la législation provinciale mais, à la page 402, le juge en chef Duff laisse la porte ouverte à la législation fédérale, quand il dit que:

> «Nous n'avons pas à nous occuper d'aucune juridiction ancillaire au sujet des enfants, que le Dominion peut posséder en raison de l'attribution au Parlement du Dominion, par l'article 91, de l'objet du mariage et du divorce.»

La division de la propriété entre des personnes divorcées (à part de la question de faire vivre ou d'entretenir), aussi bien que de telles questions comme les règlements de mariage, dot, droits sur les propriétés, le droit des femmes mariées de posséder des propriétés et de faire des procès, en leur nom propre, etc., peuvent bien être établies sur une fondation différente. Ces questions comprennent des droits et des obligations entre mari et femme, mais elles me semblent être plus en rapport avec les propriétés et les droits civils des parties contractantes qu'avec leur statut légal, en tant que per personnes mariées. Elles

peuvent varier de temps en temps et d'une juridiction à l'autre et un règlement particulier n'est pas nécessaire ou essentiel pour constituer le mariage.

Évidemment les provinces ont juridiction sur la propriété et les droits civils. Puisque le Parlement a la juridiction exclusive sur le mariage et le divorce, il semble être clair que les provinces ne peuvent pas définir le statut des personnes mariées ou divorcées et, par conséquent, ne peuvent définir les droits et obligations constituant le mariage ou l'étendue à laquelle les droits et obligations établis par le mariage doivent être abrogés ou maintenus par un divorce. Cependant, en règle générale, leur juridiction sur la propriété et les droits civils incluent les questions mentionnées dans le paragraphe précédent, autant que le bien-être des habitants de la province. Les provinces, par conséquent, peuvent prévoir l'entretien de leurs habitants qu'ils soient célibataires, mariés, divorcés, enfants ou adultes. La législation provinciale qui traite de la propriété et des droits civils et qui n'est pas une législation *qua* mariage ou divorce, serait valide sans aucun doute. Cependant, si aucune loi provinciale venait en conflit avec une loi fédérale, alors, d'après le règlement normal, cette dernière prévaudrait.

L'adjoint spécial de votre Comité m'a aussi demandé de clarifier l'observation que j'avais faite lorsque j'ai comparu devant le Comité, sur le fait qu'à l'époque de la création de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, il n'y avait pas de loi sur le divorce, parce que la loi d'Angleterre sur les causes matrimoniales et le divorce n'a été promulguée qu'en 1857. Ce que j'avais à l'esprit, naturellement, c'était que la loi anglaise du divorce et des causes matrimoniales n'est pas devenue la loi de l'Île-du-Prince-Édouard parce qu'elle a été passée après que l'Île-du-Prince-Édouard ait établi sa propre législature en 1773. Entre 1773 et l'année 1883, quand l'Île-du-Prince-Édouard a promulgué sa propre loi sur le divorce, la loi de la Nouvelle-Écosse se serait appliquée, parce que l'Île-du-Prince-Édouard faisait partie originalement de la Nouvelle-Écosse. Cependant, je crois qu'il n'y avait pas à l'Île-du-Prince-Édouard aucun tribunal ayant juridiction de divorce entre 1773 et 1883, de sorte que le droit positif en matière de divorce, qui a été introduit à l'Île-du-Prince-Édouard n'avait aucun effet pratique. Comme je l'ai indiqué précédemment, les règlements de procédure n'ont été promulgués à l'Île-du-Prince-Édouard qu'en 1945, si bien qu'entre 1883 et 1945 la loi sur le divorce de l'Île-du-Prince-Édouard n'était pas appliquée en pratique.

J'espère que l'exposé ci-dessus éclaircit toutes les questions supplémentaires qui ont été soulevées. Si, par la suite, je peux être d'une aide quelconque à votre Comité, faites-le moi savoir et je ferai de mon mieux pour y parvenir.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération,

(signature) E. A. Driedger,
sous-ministre.

L'honorable A. W. Roebuck,
Le Sénat,
Ottawa, Ontario.

APPENDICE 27

MÉMOIRE

présenté par

LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU CANADA

AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT

ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

190, rue Lisgar,
Ottawa 4, Ontario.

Décembre 1966

INTRODUCTION

1. Le Conseil national des femmes du Canada, qui a l'avantage de présenter ce mémoire, comprend cinquante-cinq (55) conseils régionaux de femmes, sept (7) conseils provinciaux de femmes, (lesquels comprennent plus de 1,800 sociétés fédérées) et 20 sociétés organisées en fédération au plan national.

2. Actuellement dans sa 74ième année, le Conseil a été fondé en 1893 par Lady Aberdeen, épouse du Gouverneur général du Canada, et incorporé par une loi du Parlement du Canada en 1914.

3. Le but du Conseil, tel qu'il est déclaré dans la loi d'incorporation, est de servir les plus hautes valeurs de la famille et de l'état; afin d'étendre ses domaines, le Conseil fonctionne au moyen de 13 comités permanents qui sont: Arts et Lettres, Écomonie, Éducation, Films, Santé, Planification du logement et de la communauté, Affaires internationales, Lois, Immigration et Citoyenneté, Sécurité publique, Radio et Télévision, Bien-être social, et Métiers et Professions. La politique du Conseil est fondée sur des résolutions adoptées aux assemblées annuelles après plusieurs mois d'études et de discussions par les organizations fédérées.

4. Il est intéressant de savoir que toutes les formes de divorce ont été soumises à une étude, discussion, résolution et action par le Conseil national des femmes depuis 1895 et, en 1963, à l'assemblée annuelle à Banff, le Conseil national des femmes a passé la résolution suivante, à savoir que

> «Le Conseil national des femmes du Canada demande au gouvernement fédéral d'établir immédiatement une commission royale pour enquêter et faire rapport sur les lois du Canada, au sujet de la dissolution du mariage.»

Cette résolution a été présentée au premier ministre du Canada et aux membres du Cabinet, en février 1964. Il est encourageant de voir qu'un Comité spécial du Sénat et de la Chambres des communes a été investi du pouvoir de faire une étude de la législation canadienne sur le divorce. Cette présentation est soumise dans l'espoir que les renseignements qu'elle contient aideront le Comité à prendre la question en considération.

PRÉAMBULE

5. Le Conseil national des femmes du Canada s'intéresse à l'amélioration du milieu dans lequel vit chaque citoyen, dans le but de lui fournir des avantages égaux pour son développement éducatif, économique, social et culturel—sans distinction de race, de religion et de sexe.

6. Les lois sur le divorce sont injustes au Canada. Elles sont aussi dures et hypocrites. Elles encouragent le parjure. C'est un fait que si une loi est injuste, elle sera soit enfreinte soit tout juste tolérée. Dans chaque cas, il en résultera des souffrances inutiles et incalculables.

7. C'est un fait que les motifs de divorce au Canada et la raison pour demander le divorce au Canada ne sont pas les mêmes. Le motif de divorce (excepté dans certaines provinces) est l'adultère; la raison du divorce est la complète rupture du mariage qui peut être aggravée par la mésentente entre mari et femme en matière de religion, d'incompatibilité de caractère, d'argent, d'alcool, de cruauté et de sexe. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi les motifs permis par notre gouvernement pour la dissolution du mariage et la raison pour la dissolution de ce mariage sont en complet désaccord.

Une loi, qui tend à soulager les souffrances provoquées par la rupture des liens conjugaux, devrait assurément établir les motifs de divorce d'après la réalité.

8. Le mariage légal est le fondement de notre société. Il est dans l'intérêt public que le caractère sacré et l'importance des liens conjugaux soient défendus et protégés. Quand les liens conjugaux sont brisés, il est logique que les époux cherchent à régulariser la situation, malgré le fait que les motifs de divorce exigés par le gouvernement n'existent pas. Fréquemment, dans le but de se libérer du contrat de mariage, un des époux doit se parjurer pour arriver à ses fins.

Une loi, qui encourage le parjure, n'est assurément pas une bonne législation.

9. Une loi est injuste quand elle permet au riche de profiter des avantages de la loi, mais qu'elle ne le permet pas au pauvre. Pour être précis, les frais de divorce sont au-delà des moyens de beaucoup de personnes qui ont des motifs de divorce. Comme conséquence, le manque d'argent exigé pour entreprendre le processus légal, en vue d'obtenir un divorce, a obligé beaucoup de couples à vivre en état de concubinage. Le coût du divorce devrait être à la portée de tous ceux qui demandent le divorce; cependant, pour accomplir ceci, il peut être nécessaire qu'une nouvelle structure des tribunaux de divorce soit instituée.

Après la rupture d'un mariage, on doit assurément pouvoir se dégager des liens conjugaux et cette possibilité doit être mise à la disposition de tous, sans distinction des moyens financiers de chacun.

10. Une loi est injuste quand elle encourage les gens à vivre en concubinage. Les enfants souffrent; ils vivent dans une situation illégale et les effets sociaux et psychologiques, aussi bien que l'insécurité fondamentale causée par cela, influencent tous les aspects de leur vie. Et le plus important, c'est qu'un manque de respect pour la loi et pour l'état du mariage peut prendre naissance et se développer.

Une législation qui diminue le respect de l'état du mariage et de la loi doit assurément être amendée.

11. On ne peut nier les effets combinés qu'un mariage malheureux et une législation du divorce désuète du peuvent avoir sur les enfants. L'effet psycholo-

gique causé à l'enfant par le choc des disputes, la mésentente des parents, l'insécurité, l'incapacité des parents d'obtenir un divorce et la vie en état de concubinage, se montre dans les piètres résultats scolaires des enfants, le besoin d'avoir davantage de psychologues pour enfants, des centres de traitement des enfants émotivement affectés, l'augmentation du personnel des institutions pour la protection de l'enfance, les maisons de détention et tribunaux pour les jeunes délinquants, sans parler du nombre immense de cœurs brisés. Ceci se traduit par des impôts accrus pour les contribuables, qui doivent payer tous ces besoins supplémentaires. La société dans son ensemble en souffre, parce que nos standards de moralité diminuent.

Il est assurément dans l'intérêt du public d'amender une loi qui cause des souffrances inutiles aux enfants, des fardeaux inutiles pour les contribuables et le déclin de la moralité qui en résulte.

12. Bien que dans certains cas, l'interprétation du mot «personnes» puisse varier, le Conseil privé, le 18 octobre 1929, a décidé que les femmes étaient des «personnes», aux fins de nomination au sénat. Cependant, chaque personne au Canada devrait avoir le droit d'établir son domicile personnel; les dispositions de la loi sont discriminatoires envers la femme mariée. Elle n'est pas une personne ayant son domicile personnel; le domicile de la femme mariée est celui de son mari. Ceci provoque de grands inconvénients, parce que si une femme désire entamer des poursuites en divorce contre son mari, cela doit être fait dans la province où il est domicilié, l'exception à ceci est contenue dans la Loi sur la juridiction concernant le divorce, de 1930, c.15, s.11; (Voir addendum 2). Le mari peut établir domicile dans une autre province et ceci devient le domicile de la femme et ce n'est que de cet endroit qu'elle peut entamer les poursuites pour obtenir le divorce. Cet inconvénient, de même que le fardeau financier, sont inutiles pour la femme. Le fait que le gouvernement n'admet pas que chaque partie contractante du mariage soit une personne et donc devrait avoir son domicile personnel, est injustifiable et il en résulte une perte de dignité du statut des femmes mariées.

Assurément une loi qui encourage le parjure, stimule les relations de concubinage, cause des souffrances sans nombre aux enfants, à la société, occasionne des dépenses inutiles pour les femmes et le public, et ne reconnaît pas la dignité des femmes, n'est pas dans l'intérêt du public. Une telle loi est injuste, désuète et indigne du Canada.

RECOMMANDATIONS

13. I. Dans tout le Canada, la société est fondée sur l'institution du mariage. Il serait logique d'avoir des lois de mariage uniformes; cependant, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (article 91) a accordé à chaque gouvernement provincial le droit de légiférer quant à la célébration du mariage dans sa province et, au gouvernement fédéral (article 92) le droit de légiférer dans certains autres domaines du mariage. Par conséquent, une complète uniformité de législation est peu probable.

14. La rupture du mariage peut être due au fait que des personnes se marient trop jeunes. Si les lois provinciales varient quant à l'âge auquel une personne peut se marier, dans les limites de la province, en règle générale les lois provinciales défendent (sauf dans certaines circonstances, comme lorsqu'il est nécessaire d'éviter que la naissance d'un enfant soit considérée comme illégitime) l'autorisation de se marier ou la célébration d'un mariage, lorsqu'un des époux n'a pas atteint 16 ans, habituellement. Les standards de vie et les exigences d'éducation dans le domaine du travail ont changé depuis que ces limites d'âge ont été établies par les provinces. Les temps changent et la législation devient désuète.

Nous proposons que l'âge minimum pour un mariage sans le consentement des parents soit de vingt et un (21) ans, pour les deux sexes. Ceci exigera l'entière coopération du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

15. II. L'actuelle loi concernant l'élection de domicile, de la façon dont elle s'applique au divorce, cause des ennuis, des dépenses et une perte de dignité.

16. Le domicile d'une personne est ce qu'elle appelle sa «maison». C'est l'endroit où elle entend établir sa résidence permanente. Par le mariage, le domicile de la femme devient celui du mari. La loi concernant l'élection de domicile affecte plusieurs aspects de notre vie, y compris la taxation, la citoyenneté, etc.; dans le même sens, le domicile, sous ses différents aspects, est sous la juridiction du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

17. D'après la législation fédérale existante, une demande de divorce doit être faite dans la province où le mari est domicilié. Ceci cause des ennuis et des dépenses inutiles, parce qu'un mari en fuite peut changer de domicile. (L'exception à ceci est contenue dans la Loi sur la juridiction du divorce, R.S.C. 1952, chapitre 84: «Une femme, qui a été abandonnée par son mari et a vécu séparée de lui durant une période de deux ans et vit encore séparée de lui, peut poursuivre son mari pour obtenir le divorce dans la province de leur domicile conjugal.»).

18. Pour pallier les ennuis que la période d'attente de deux ans, actuellement en vigueur, impose à une femme abandonnée, nous recommandons:

(a) *Amendement à la Loi sur la juridiction du divorce pour permettre de demander le divorce dans la province où le mari et la femme résidaient au moment de leur séparation plutôt que d'assigner en justice à l'endroit où le mari est domicilié.*

19. Les recommandations ci-dessus exigeraient seulement un léger amendement à la Loi sur la juridiction du divorce et remédieraient à la situation actuelle qui est insatisfaisante. Néanmoins, nous croyons que chaque homme et femme au Canada devrait avoir droit à un domicile personnel. Cependant, la loi est discriminatoire envers la femme mariée. Son domicile est celui de son mari. Une telle discrimination n'est pas justifiée. En 1929, le Conseil privé a décidé, qu'aux fins de nomination au Sénat, le mot «personnes» devrait inclure les femmes. Assurément, rien que pour la dignité de tous les habitants du Canada, cette interprétation que les femmes sont des personnes devrait être adoptée sans réserve dans tous les aspects du droit canadien. Nous recommandons de plus:

(b) *La Loi concernant l'élection de domicile devrait être amendée pour reconnaître qu'une femme est une personne et que, suivant ce principe, son domicile lui sera personnel et non le même que celui de son mari.*

(c) *Le domicile en ce qui concerne les cas de divorce, signifiera le domicile de l'un ou l'autre des conjoints.*

20. III. Les motifs de divorce au Canada reconnaissent seulement l'aspect physique du mariage et faussent les rapports sexuels en en faisant un motif de divorce. La vraie cause de la rupture du mariage et du désir de divorcer est l'incompatibilité fondamentale. La législation actuelle ignore complètement ce fait; les raisons de divorce sont fondées sur un principe qui est mesquin et pourrait être faux. Les lois du divorce sont tournées en ridicule par le public, parce que les raisons de divorce (principalement l'adultère) sont mesquines. Il n'est pas reconnu par le gouvernement que l'aliénation mentale, la cruauté et l'abandon du foyer détruisent un mariage autant et même plus que l'adultère.

21. Puisqu'il peut arriver que certaines provinces n'envisagent pas un amendement aux présents motifs de divorce, à l'intérieur de leurs frontières, tout changement dans la législation devrait être acceptable par chaque province, à son choix.

22. Dans ce sens, nous soumettons à votre examen une résolution adoptée à la réunion annuelle du Conseil national des femmes, en juin 1966, que:

Le gouvernement du Canada amende la Loi sur les procès matrimoniaux, afin d'augmenter les motifs de divorce pour y inclure l'aliénation mentale, la cruauté, l'abandon du foyer, aussi bien que l'adultère, ces amendements devant être acceptés par chaque province à son choix.

ADDENDUM 1

Résolutions adoptées par le Conseil national des femmes du Canada.

(1) *1961—Pour étude*
Loi sur le divorce

(Soumis par le Conseil de Windsor et le Conseil provincial de l'Ontario)

ATTENDU QUE, Le Conseil provincial des femmes de l'Ontario considère que la loi actuelle sur le divorce, par laquelle l'adultère est le principal motif de divorce, est désuète, n'est plus réaliste et, en fin de compte, est dégradante;

DONC, le Conseil provincial des femmes demande au Conseil national des femmes d'étudier l'augmentation des motifs pour obtenir le divorce, afin que ces motifs soient plus en rapport avec la plus récente législation du Royaume-Uni (appelée *Matrimonial Causes Act*).

(2) *1963—Résolution adoptée*
Dissolution du mariage

ATTENDU QUE, Les lois traitant de la dissolution du mariage (divorce et annulation) sont mesquines, désuètes et illogiques, et conséquemment invitent continuellement à la fraude devant les tribunaux et au Parlement; et

ATTENDU QUE, Les comités spéciaux établis durant les dernières années au Sénat et à la Chambre des communes, pour étudier ces lois et recommander des changements, indiquent que le besoin et le désir de changer sont reconnus dans tout le Canada; et

ATTENDU QUE, Les délibérations, les résultats et les recommandations d'une commission royale à ce sujet mettraient le public au courant des erreurs de la situation actuelle et fourniraient un fondement objectif et non partisan pour l'amendement de la loi; par conséquent

IL EST DÉCIDÉ, Que le Conseil national des femmes du Canada demande au gouvernement fédéral d'établir immédiatement une commission royale pour enquêter et faire rapport sur les lois existantes au Canada affectant la dissolution du mariage.

(3) *1963—Résolution adoptée pour l'attention des Conseils locaux et provinciaux.*

Uniformité des lois sur le mariage.

ATTENDU QUE, L'âge légal pour le mariage sans le consentement des parents varie d'une province à l'autre; et

ATTENDU QUE, Dans plusieurs provinces un permis de mariage peut être obtenu sans examen médical; et

ATTENDU QUE, En raison de la mobilité de la population du Canada. il serait souhaitable d'avoir plus d'uniformité dans les règlements ayant trait aux exigences en vue du mariage; par conséquent

IL EST DÉCIDÉ—Que le Conseil national des femmes du Canada demande aux Conseils provinciaux d'entreprendre une étude des lois sur le mariage de leurs provinces respectives, en vue d'aborder les législateurs de leurs provinces respectives pour:

(1) établir à 21 ans, pour les deux sexes, l'âge minimum pour le mariage sans le consentement des parents, et

(2) qu'un examen médical soit obligatoire avant d'émettre un permis de mariage et que le résultat d'un tel examen soit porté à la connaissance des futurs époux.

(4) *1964—Uniformité des lois sur le mariage.*

Le sujet a été étudié par les Conseils provinciaux des femmes et des résolutions ont été présentées aux gouvernements provinciaux respectifs.

(5) *1965—Résolution adoptée.*

Le divorce et la loi concernant l'élection de domicile.

ATTENDU QUE, La législation fédérale existante prévoit que la demande de divorce doit être faite dans la province où le mari est domicilié; et

ATTENDU QUE, Cette législation peut occasionner de sérieux ennuis à l'épouse qui peut désirer faire une demande de divorce, mais dont le mari a un domicile éloigné; par conséquent

IL EST DÉCIDÉ—Que le Conseil national des femmes du Canada demande au Gouvernement du Canada d'amender la loi sur la juridiction de divorce de telle façon qu'une demande de divorce puisse être faite dans la province dans laquelle le mari et la femme résidaient au moment de la séparation, plutôt que d'avoir à faire la demande à l'endroit où le mari est domicilié.

(6) *1966—Résolution adoptée.*

La loi concernant l'élection de domicile.

ATTENDU QUE, Le domicile est une question appartenant à la juridiction fédérale et à la juridiction provinciale; et

ATTENDU QUE, La législation actuelle ayant rapport au domicile produit plusieurs injustices; et

ATTENDU QUE, On juge qu'une femme est une «personne» et devrait avoir comme droit son domicile personnel; et

ATTENDU QUE, De fait, une femme quand elle se marie, prend automatiquement le domicile de son mari; et

ATTENDU QUE, Une ébauche du modèle de statut de la loi concernant l'élection de domicile a été approuvée par la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada, en 1961; par conséquent

IL EST DÉCIDÉ—Que le Conseil national des femmes du Canada recommande au Gouvernement du Canada d'envisager immédiatement la promulgation de l'ébauche de statut de la loi concernant l'élection de domicile, qui a été approuvée par la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada, aux débats de la 43ème assemblée annuelle de la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada en 1961; et

IL EST DÉCIDÉ—Que le Conseil national des femmes du Canada demande aux Conseils provinciaux des femmes et au Conseil des femmes de Montréal de faire pression sur leurs gouvernements provinciaux respectifs pour qu'ils envisagent la promulgation de l'ébauche de statut de la loi concernant l'élection de domicile, qui a été approuvée par la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada, aux débats de la 43ème assemblée annuelle de la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada, en 1961.

Divorce.

ATTENDU QUE, Les motifs de divorce d'après la Loi sur les procès matrimoniaux sont sévères et désuets et causent plusieurs problèmes sociaux (concubinage, enfants affectés émotivement et abaissement des standards de moralité); et

ATTENDU QUE, Le gouvernement fédéral a seul juridiction pour amender la loi sur les procès matrimoniaux, pour augmenter le nombre des motifs de divorce; et

ATTENDU QUE, Chaque province du Canada pourrait ne pas souhaiter augmenter le nombre des motifs de divorce à l'intérieur de ses frontières; par conséquent

IL EST DÉCIDÉ—Que le Conseil national des femmes du Canada demande au gouvernement du Canada d'amender la Loi sur les procès matrimoniaux pour augmenter le nombre des motifs de divorce, de façon à inclure l'aliénation mentale, la cruauté et l'abandon de foyer, aussi bien que l'adultère, ces amendements étant acceptés par chaque province à son choix.

ADDENDUM 2

Chapitre 84

Une loi, en rapport avec la juridiction dans les poursuites pour divorce.

RÉSUMÉ

Une femme mariée, abandonnée et vivant séparée pendant deux ans, peut commencer les poursuites pour divorce.

1. Cette loi peut être appelée la *Loi sur la juridiction du divorce*, 1930, c.15, s.1.

2. Une femme mariée qui, soit avant, soit après l'adoption de cette loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de son mari pour une période de deux ans et plus, et vit encore séparée et éloignée de son mari, peut dans chacune de ces provinces du Canada où il y a un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, commencer, au tribunal de telle province ayant telle juridiction, les poursuites en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous pour tout motif qui peut lui permettre d'obtenir un tel divorce d'après la loi de telle province, et tel tribunal a juridiction d'accorder tel divorce si, immédiatement avant tel abandon de foyer, le mari de telle femme mariée était domicilié dans la province où de telles poursuites sont entamées. 1930, c.15, s.2.

Juriduction du tribunal.

R.S. 1952.

ADDENDUM 3

SOCIÉTÉS ORGANISÉES SUR LE PLAN NATIONAL FÉDÉRÉES AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU CANADA

1. Association canadienne des auxiliaires d'hôpitaux.
2. L'Association canadienne de diététique.
3. Conseil de l'union des mères du dominion du Canada.
4. La Fédération canadienne des clubs de femmes d'affaires et de carrière.
5. Fédération canadienne des femmes universitaires.
6. Fédération du planning familial du Canada.
7. Association canadienne de l'économie domestique.
8. Union canadienne des femmes chrétiennes pour la tempérance.
9. Guides féminines du Canada.
10. L'Organisation Hadassah-Wizo du Canada.
11. La Ligue de santé du Canada.
12. Le Club Lyceum et Association artistique féminine du Canada, Inc.
13. Conseil national des femmes juives.
14. Association des anciennes élèves de l'Université Queen.
15. L'Armée du Salut du Canada.
16. Association des femmes ukrainiennes du Canada.
17. L'Organisation des femmes ukrainiennes du Canada.
18. Le Conseil des femmes de l'Église Unie du Canada.
19. L'Ordre victorien des infirmières du Canada.
20. Association des jeunes femmes chrétiennes du Canada.

CONSEILS PROVINCIAUX ET LOCAUX DES FEMMES

1. Alberta: Calgary, Edmonton, Rivière rouge.

2. Colombie-Britannique:
   Burnaby, Chilliwack, Vallée Comox, Dawson Creek, Fort St-Jean et district, Kamloops, Kelowna, Nanaïmo, New Westminster, Vancouver Nord et Ouest, District de Trail, Vancouver, Vernon et district, Victoria, White Rock et district.

3. Manitoba: Brandon, Dauphin, Portage la Prairie, Winnipeg.

4. Nouveau-Brunswick:
   Fredericton et environs, Moncton, Sackville, Saint-Jean.

5. Nouvelle-Écosse:
   Halifax, New Glasgow, Stellarton, Truro, Pictou Ouest, Westville, Yarmouth.

6. Ontario:
   Brantford, Chatham, Georgetown, Hamilton, Kingston, London, Niagara Falls, Orillia, Ottawa, Owen Sound, Peterborough, St. Catharines, Toronto, Algoma Ouest, Windsor.

7. Saskatchewan:
   Moose Jaw, Regina, Saskatoon, SwiftCurrent, Yorkton.

Montréal, Québec.
St-Jean, Terre-Neuve.

APPENDICE 28

Mémoire soumis au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce

par

M. Ray A. Graves,

602 Central Avenue, Saskatoon, Saskatchewan, Canada.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je suis un des milliers d'inconnus attendant avec impatience la réforme du divorce. J'ai 33 ans et mes deux filles sont actuellement âgées de 7 et 12 ans respectivement. Depuis bientôt 4 ans, ma femme ne vit pas avec nous à la maison. Cela semble très long pour deux filles, quand elles sont sans une mère. Il est très difficile à un père d'enseigner à des filles les devoirs et les responsabilités d'une épouse et d'une mère, sans qu'il y ait là quelqu'un dont elles puissent suivre l'exemple. Heureusement, j'ai toujours pu embaucher de bonnes ménagères et certainement que ceci aide beaucoup. Cependant mes filles sont à un âge où elles peuvent se rendre compte que ce n'est pas l'atmosphère normale d'un foyer.

Approximativement quatre ans avant de partir, ma femme a commencé à perdre tout intérêt en son foyer et sa famille. Les deux dernières années avant son départ, elle recevait périodiquement des soins d'ordre psychiatrique et elle a même passé quelque temps à l'hôpital pour essayer de retrouver l'intérêt qu'elle avait perdu envers sa famille. Les médecins arrivent à des résultats merveilleux en psychiatrie mais ils n'ont pas encore «mis en plein dans le mille». Il est presque impossible d'aider quelqu'un si cette personne ne veut pas être aidée. C'est là, précisément, le cas de ma femme.

Pendant les derniers douze mois environ où elle était à la maison, elle menaçait de partir et de s'en aller sur la côte ouest chaque fois que quelque chose ne lui allait pas, même jusqu'à faire ses valises plusieurs fois. J'ai essayé deux fois de m'assurer les services d'une ménagère pour prendre soin des enfants, avant qu'elle ne parte réellement. Quand elle s'est finalement décidée à partir, elle a signé volontairement un accord de séparation, me donnant son consentement à ce que moi seul ait la garde de nos enfants.

Depuis qu'elle est partie, je l'ai fait vivre, ce qui en plus d'avoir à embaucher une ménagère est un grand fardeau financier. Ceci augmentera encore au fur et à mesure que mes enfants grandiront. Ma femme travaille maintenant quand elle en a envie et semble pouvoir conserver un emploi, si elle le veut. Le montant de l'aide était inclus dans l'accord de séparation et elle pense avoir droit à l'argent, même si elle a travaillé et c'est un ennui pour sa famille.

La situation dans laquelle se trouve mon mariage est celle-ci: Il existe toutes les raisons pour sa dissolution excepté le fait que ces raisons ne sont pas reconnues par les lois existantes. Nous sommes unis l'un à l'autre aux yeux de la loi seulement. Nous vivons éloignés l'un de l'autre à environ 1,500 milles de distance et nous ne nous sommes rencontrés qu'une fois dans les trois dernières années. Il faudrait bien des discours pour me convaincre que le mariage existe dans ce cas.

Ceci est un cas où il n'y a pas de consentement ou de collusion et il n'y a également pas de divorce. Je pourrais mettre en danger la garde de mes enfants si j'allais (d'après les lois existantes) fournir les motifs de divorce et ma femme a refusé d'agir ainsi. Une des raisons pour cela, c'est qu'elle craint que le tribunal

n'ordonnerait pas une pension alimentaire, en de telles circonstances. Comme résultat, elle empêche probablement nos filles d'avoir une belle-mère. Ce qui, dans mon cas, est l'aspect le plus sérieux. La loi existante permet certainement à un des époux d'être exceptionnellement vindicatif.

Je n'ai pas l'intention de suggérer un «ensemble modèle» de motifs de divorce car les exposés que vous avez déjà entendus sont très adéquats à cet égard. Cependant, dans l'élaboration de la législation, il pourrait vous être utile de garder à l'esprit ce qui suit:

Actuellement, dans le but d'obtenir un divorce, il doit y avoir le minimum suivant:

— Consentement;
— Collusion;
— Argent,

le tout en grandes quantités!

La nouvelle législation devrait faire face à la réalité et permettre aux gens qui sont engloutis dans un mariage impraticable de le faire dissoudre pour cette raison. Il n'y a rien de mal à ce que deux personnes disent à un juge qu'elles ne peuvent plus vivre ensemble pour différentes raisons, et qu'on leur accorde un divorce.

Les frais de divorce extrêmement élevés sont pour beaucoup une chose grave et pour de nombreuses personnes complètement inabordables.

Rédiger la législation de façon que la garde des enfants ne puisse être employée comme une «arme»—ceci est très important.

Je pense que la plupart des gens séparés croient très fortement au mariage et sont prêts à travailler sérieusement pour assurer la réussite d'un nouveau mariage. C'est un fait reconnu que, dans une grande proportion, les seconds mariages sont heureux. Cette possibilité est actuellement interdite à plusieurs milliers de gens en raison de la loi existante.

Garder à l'esprit que l'Église catholique ne s'attend pas à ce que des non-catholiques suivent ses enseignements. Ceci est une considération importante. Personnellement, en tant que protestant, je lui serai toujours reconnaissant de cette attitude.

Je suis certainement en faveur du concept de la rupture de mariage parce que c'est ce qui se passe réellement. Prenons deux personnes vivant ensemble heureuses, pendant plusieurs années, et puis tout d'un coup, elles décident de divorcer. La rupture réelle de mon mariage s'est étendue sur plusieurs années. Les nouvelles lois devraient tenir compte autant que possible des conditions. Il est impossible pour les lois dites «de délit» d'être ainsi établies.

D'après les questions de votre Comité on a vite l'impression que vous êtes tous extrêmement soucieux au sujet du nombre de mariages malheureux et impraticables. Faites les nouvelles lois de façon que les gens dans un tel mariage puissent au moins avoir la possibilité d'un mariage heureux. La législation, en elle-même, n'a jamais obligé personne à vivre «toujours heureux après cela», comme dans les contes de fées. C'est ce que la loi existante essaye de faire mais échoue lamentablement.

Notre société est fondée et définie d'après le couple marié. Une personne séparée est souvent dans un dilemme parce qu'elle n'est ni mariée ni célibataire. Il en résulte bien des choses qui ne sont pas toujours agréables.

Je soumets ces observations avec tout le respect inspiré par votre haute position. Si, dans certains cas, mes termes permettaient d'en douter, je demande votre indulgence.

Si des membres veulent poser des questions, je serai très heureux de les connaître. Je répondrai promptement à toutes.

Je vous remercie de m'avoir donné la chance de m'exprimer.

Respectueusement,

Ray. A. Graves.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE

DIVORCE

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 7 FÉVRIER 1967

Présidents conjoints:

L'honorable A. W. Roebuck, c.r.

et

M. A. J. P. Cameron, c.r., député

TÉMOINS:

L'hon. P. J. T. O Hearn, juge de la cour de comté, Halifax, M. J. J. Gow, professeur à la faculté de Droit de l'université McGill.

APPENDICES:

29.—Mémoire de Son Honneur le juge O Hearn

30.—Mémoire du professeur J. J. Gow

31.—Mémoire de la *National Farmers Union*

32.—Mémoire de la *Federated Women's Institute* du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2-3614-1

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE

DIVORCE

Fascicule 13

SÉANCE DU MARDI 7 FÉVRIER 1967

Présidents conjoints:
L'honorable A. W. Roebuck, c.r.
et
M. A. J. P. Cameron, c.r., député

TÉMOINS:

L'hon. P. J. T. O Hearn, juge de la cour de comté, Halifax, M. J. J. Gow, professeur à la faculté de Droit de l'université McGill.

APPENDICES:

29.—Mémoire de Son Honneur le juge O Hearn
30.—Mémoire du professeur J. J. Gow
31.—Mémoire de la *National Farmers Union*
32.—Mémoire de la *Federated Women's Institute* du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25434—1

MEMBRES DU COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Président conjoint: L'honorable sénateur A. W. Roebuck

Les hon. sénateurs:

Aseltine
Baird
Bélisle
Burchill
Connolly (*Halifax Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Président conjoint: M. A. J. P. Cameron (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes, en date du 15 mars 1966:

Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambre;

Que 24 députés qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes, à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.

Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—

Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

BIll C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce. 16 mars 1966:

16 mars, 1966:

Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-133, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a*

vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité mixte spécial du divorce.

Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité mixte spécial du divorce.

22 mars 1966:

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (High Park), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (Mégantic), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams, pour la représenter au sein de ce comité.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

23 mars 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

29 mars 1966:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (Provencher) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la situation de pénitenciers qui relèvent du contrôle du gouvernement du Canada et les projets du gouvernement à cet égard, savoir:

les honorables sénateurs Benidickson, Cameron, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion mise aux voix, est adoptée.

10 mai 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage».

La motion mise aux voix, est adoptée.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 7 février 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: *Pour le Sénat*: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Bélisle, Burchill, Denis, Fergusson, Flynn, Gershaw et Haig—8.

Pour la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Baldwin, Brewin, Honey, MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid et Ryan—9.

Aussi présents: Peter J. King, D.Ph., adjoint spécial.

Les témoins suivants sont entendus:

Son Honneur le juge P. J. T. O Hearn, Halifax (N.-É.), J. J. Gow, bachelier en droit, docteur en philosophie, docteur en droit (Aberdeen).

On a imprimé en appendice les mémoires qu'avaient soumis:

29. Son Honneur le juge O Hearn

30. le professeur J. J. Gow

31. l'Union nationale des cultivateurs

32. la Fédération des instituts féminins du Canada.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi prochain 9 février 1967, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick-J. Savoie.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 7 février 1967.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la coprésidence du sénateur Arthur A. Roebuck et de M. A. J. P. Cameron (*High Park*).

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Honorables sénateurs et députés, comme nous avons le quorum, je présente immédiatement le premier témoin en la personne de Peter Joseph Thomas O Hearn. Il est né le 2 janvier 1917, étant le troisième fils de Walter Joseph Aloysius O Hearn, C.R., et de Catherine Mahony, d'Halifax (N.-É.). Il a étudié à l'école publique de la rue College, à l'école secondaire Saint Mary's, au collège Saint Mary's. A l'université Dalhousie, il a obtenu un certificat en éducation, en 1938. A l'université McGill, en 1938-1939, il a fait un travail postuniversitaire en éducation. Il a obtenu son doctorat en droit de l'université Dalhousie en 1947. Il a été admis au barreau de la Nouvelle-Écosse le 15 août 1947. Il a exercé le droit chez Fielding & O Hearn de 1947 à 1950, sous la raison sociale Fielding, O Hearn & Vaughan de 1950 à 1955, puis sous son propre nom jusqu'à sa nomination comme juge du comté métropolitain d'Halifax, le 22 mars 1965. Il a été nommé adjoint au procureur de la Couronne d'Halifax en 1950, procureur de la Couronne en 1956, conseil de la Reine en janvier 1963.

Lieutenant dans le 2e Régiment moyen du Canada, Artillerie royale canadienne (devenu plus tard le 2e Régiment de D.C.A. lourde, Artillerie royale canadienne), de 1940 à 1942, au Canada et en Angleterre. Réformé en 1942, renvoyé guéri de l'hôpital Camp Hill en 1944.

Il a organisé en 1950 le Service d'aide juridique du Barreau de la Nouvelle-Écosse. Il en a été le premier directeur local de 1950 à 1953. Il a été membre du Conseil du Barreau et de divers comités de 1951 à 1954, puis de 1955 à 1958. C'est ainsi qu'il a été pendant plusieurs années président du Bureau de recherche juridique. Il a été avocat du Barreau de 1959 à 1965.

Il a été président de la Division de la Nouvelle-Écosse de la Société canadienne de la Croix-rouge, de 1956 à 1958; président de l'Union des Sociétés du Saint Nom de l'archidiocèse, de 1958 à 1960; président de la Société d'aide à l'enfance d'Halifax, de 1963 à 1965; président de la Société irlandaise des œuvres de charité d'Halifax, en 1965. Il est l'auteur de *Peace, Order and Good Government—A New Constitution for Canada* (1964, Macmillians, Toronto). Il a écrit divers articles dans des revues juridiques et d'autres périodiques. Depuis 1958, il est maître de conférences en procédure au criminel, à la Faculté de droit de l'université Dalhousie.

Il a épousé Margaret Mary McCormick, fille de Joseph B. McCormick et de Margaret Ann McNeil, le 8 septembre 1944. Ils ont un fils, Peter Kevin.

Le juge O Hearn fait également partie du Comité des œuvres de charité catholiques et de la Commission œcuménique de l'archidiocèse d'Halifax.

Membres du Comité, voici notre témoin. C'est un ami personnel de notre estimé collègue, M. Robert McCleave.

Son Honneur le juge Peter Joseph Thomas O Hearn, juge du comté métropolitain d'Halifax: Honorables sénateurs, membres de la Chambre des communes, membres du Comité, quand mon bureau a envoyé cet aperçu de ma biographie, je ne m'attendais pas à ce qu'on vous l'inflige au complet. Je pensais qu'il serait facile de le condenser en le réduisant aux trois premiers noms dont votre distingué président vous a donné lecture. Un jour, Alect Hart, qui est, je crois, vice-président du National-Canadien, me les a gravés dans l'esprit en s'écriant: «Quel paquet de noms à la Mickey!»

Je prends une attitude plutôt insolite sur la question dont vous êtes saisis aujourd'hui. Comme catholique, je la pense conforme à celle de l'Église, du moins dans une large mesure. Certains des messieurs ici présents qui appartiennent à la même religion que la mienne voient peut-être les choses d'un autre œil, car ma thèse vise une ligne de conduite et n'a rien à voir à la doctrine ni au dogme.

Quelle est la meilleure ligne de conduite à suivre quand il s'agit de divorces et de questions connexes au Canada? J'aimerais parcourir avec vous la proposition de loi que j'ai préparée. Je le dis tout de suite, le principe essentiel en est que le tribunal le plus apte à régler les problèmes découlant des circonstances qui donnent lieu au divorce est la Cour familiale. Je soutiens qu'en examinant le problème du divorce, nous devrions l'envisager comme partie intégrante d'un domaine qui fait bloc.

Hélas la loi sur la famille se scinde pour créer deux sphères de compétence: provinciale et fédérale. Il faudra faire beaucoup d'ajustements pour que les parties se correspondent bien. J'en suis très sûr, les efforts que le Comité déploie si consciencieusement pour en arriver à une solution fraieront la voie et aideront les provinces à jouer leur rôle.

J'ai parcouru avec intérêt les rapports de votre Comité. M. Savoie avait eu l'amabilité de me les procurer. Ces comptes rendus mentionnent chacune des idées que je soumets dans mon mémoire, mais je ne crois pas que dans l'un ou l'autre des documents soumis jusqu'ici, le sujet qui m'occupe ait été abordé aussi largement que je le fais.

Sauf erreur, en évoquant les observations du Révérend Michael, le sénateur Roebuck a donné à entendre que le public n'est peut-être pas tout à fait prêt à accepter que la notion de l'échec du mariage soit le principe régissant le divorce. Je le dis en toute déférence, il est plus difficile de convaincre les gens de l'efficacité de la Cour familiale en matière de divorce, bien qu'à mon avis ce soit plus important. La genèse de la loi révèle qu'au fil des années les tribunaux inventent des occasions légales pour rendre la justice sur des questions de fond à leur avis.

Je ne nie pas l'importance des motifs. J'y crois. Mais l'essentiel est de soumettre les problèmes à un tribunal et de les aborder non pas en fonction des principes du droit et du tort, mais en vue de trancher un problème social et personnel qui découle d'un conflit entre deux personnalités.

Avec votre permission, monsieur le président, je vais donner un bref aperçu de la proposition de loi.

C'est l'article 2 qui fait la première mention de ces Cours. On y définit la «Cour familiale». Les définitions se réfèrent dans certains cas à un tribunal provincial établi comme cour familiale en tant que telle,—par exemple, en Colombie-Britannique, en Ontario, dans une certaine mesure, même s'il ne s'agit pas entièrement de cours familiales, et au Québec, la Cour du bien-être social. En Nouvelle-Écosse, nous commençons à y recourir, à titre d'expérience. C'est la

cour qui s'occupe de ce genre de problèmes en général: disputes de famille, cas d'adolescents, et autres questions semblables. Nous proposons de faire rentrer tous les problèmes concernant le statut du mariage dans la sphère de compétence de cette cour.

D'après une rumeur venant de sources assez sûres au Québec, il se dessine un mouvement dans cette province pour déférer à de telles cours toutes les questions familiales, y compris la séparation judiciaire. C'est une initiative logique. De telles cours, si je peux citer le mémoire, «tranchent constamment des questions de la plus haute importance touchant le statut et le bien-être de particuliers. Elles utilisent des techniques d'enquête et de conciliation qui se sont révélées très efficaces pour aider les familles à acquérir de la stabilité. Elles réglent bien les problèmes sociaux et elles réglent assez bien les problèmes légaux connexes.»

Certains seront tentés de se montrer inquiets en songeant que dans certaines provinces cette fonction n'est remplie que par des juges de paix.

Pour déterminer la valeur d'une telle proposition, il faut considérer deux choses. D'abord, l'époque du juge qui n'appartient pas à une profession et qui n'est pas avocat est révolue au Canada. En temps et lieu, à une date assez rapprochée, je crois, les juges auront au moins quelque formation. S'ils n'ont pas reçu d'instruction juridique, ils auront certainement acquis une compétence dans le domaine où ils auront à statuer. Deuxièmement, il y a toujours moyen de corriger n'importe quelle de leurs erreurs légales. C'est assez facile grâce à nos méthodes d'appel et aux mandats de prérogative.

J'ai parcouru les divers mémoires qu'on vous a soumis. J'y relève des propositions du genre dans le témoignage du Révérend Michael, des Adventistes du septième jour, dans l'exposé soumis par le diocèse anglican d'Huron, dans le mémoire présenté par le Département du service social du diocèse anglican de la Nouvelle-Écosse. L'argument est particulièrement bien développé dans le mémoire de l'Association familiale d'Edmonton. La question est très bien exposée.

Il y a beaucoup de correspondances entre mon exposé et le contenu du rapport de la Commission que l'archevêque de Cantorbéry a nommée pour examiner les problèmes de divorce et l'attitude de l'Église d'Angleterre à cet égard. Ce rapport a été publié sous le titre *Putting Asunder*. M. Brewin s'y réfère constamment dans ses questions.

Je me rallie presque entièrement à ce point de vue. Par suite, peut-être répéterai-je bien des choses que vous avez déjà entendues. Je m'élève toutefois contre un ou deux passages du rapport. On y évoque la façon dont la cour familiale s'occupe du divorce. C'est extrêmement bien fait. Je vous prie de vous y reporter.

Il surgit peut-être des problèmes constitutionnels à ce chapitre. Je pense que le droit coutumier incline à autoriser le Parlement à imposer ces attributions aux cours provinciales, et dans son témoignage, M. Driedger arrive à la même conclusion.

Les autres questions abordées dans l'article de définition sont d'ordre technique seulement. Je ne vous fatiguerai pas avec cela. A propos de la portée de la loi, vous avez entendu des dépositions sur la question de savoir si la loi devrait s'appliquer d'un bout à l'autre du Canada. A mon avis, la loi sur la famille se rattache à la question de la propriété et des droits civils. Il faut tenir compte des différences de culture et d'attitude des provinces, qui ont le droit de juger si le divorce devrait ou ne devrait pas être de leur ressort.

J'ai prévu un moyen d'option de retrait. C'est un procédé qui va droit au but. C'est qu'il faut agir positivement. L'assemblée législative doit faire quelque chose pour en sortir. Si on laisse subsister l'autre possibilité, elle ne l'adoptera jamais. Même si j'ai rendu cette disposition applicable à toutes les parties de la

loi, il suffirait peut-être de ne les appliquer qu'aux articles 8 et 9, relatifs au divorce et à la séparation.

Dans le mémoire, je relate des faits indiquant pour quelle raison les Pères de la Confédération ont fait rentrer le mariage et le divorce dans la catégorie des pouvoirs exclusifs du Parlement. D'après mon interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le pouvoir à l'égard du mariage et du divorce semble rejoindre ce qu'on appelle aux États-Unis la clause de la confiance et du crédit complets. Autrement dit, ces articles de la loi visaient à donner l'assurance que les décrets et ordonnances de divorce auraient le même effet d'un bout à l'autre du Canada. Leur application ne serait pas entravée par un problème de reconnaissance.

Évidemment, on a enlevé à l'assemblée législative de la province toute autorité sur le divorce pour dispenser le Québec du soin plutôt ingrat de refuser des divorces à la minorité de protestants anglophones, et pour le dispenser du soin également répugnant de lui en accorder.

J'ai soutenu dans le mémoire que l'on devrait rendre ce pouvoir à la province, de par la constitution. L'idée me vient du sénateur Pouliot. Je remarque qu'à plusieurs sessions, M. Prittie a présenté une proposition de loi qui serait conforme à la constitution aux termes de l'amendement de 1949. Le bill Prittie ferait du divorce un sujet de législation de pouvoir concurrent.

Je devrais peut-être aborder plusieurs questions relatives au mariage, car j'ai soutenu que la loi du mariage au Canada n'est pas satisfaisante. Il y a la question de l'âge auquel le mariage peut être solennisé. Sur ce point, je ne vois aucun bill soumis à la présente session, mais je note que lors de sessions antérieures, M. Matheson a présenté un bill pour fixer cet âge à 16 ans dans le cas des hommes et à 15 ans dans le cas des femmes. Je propose l'âge de 18 ans. Ma proposition est appuyée, je crois, dans *Putting Asunder* et par le Congrès canadien des femmes.

Putting Asunder fait ressortir le fait, sans fournir de preuves à l'appui, que la statistique établit une grande corrélation entre les mariages de jeunes et les divorces.

Une de mes fonctions de juge de cour de comté consiste à faire des mariages civils. Je fais environ 90 p. 100 des mariages civils en Nouvelle-Écosse. J'en fais entre 80 et 90 p. 100. Dans bien des cas, il s'agit de mariages forcés. Nous sympathisons avec ces gens, car, comme vous le savez, de tels mariages ont de piètres chances de durer lorsque des jeunes sont dans cet embarras. D'ailleurs plus ils sont jeunes, plus il est facile de les embobiner dans ce genre de mariage.

Je soutiens donc que l'âge minimum de 18 ans est réaliste. Certains suggèrent de pourvoir à des cas exceptionnels. Au fond, ils songent aux mariages forcés. Or se marier dans de telles conditions, ce n'est pas commencer sa vie conjugale sous d'heureux auspices. Il n'y a pas de véritable excuse de nos jours pour les mariages forcés. Les services sociaux sont là pour veiller à l'adoption des enfants et s'occuper du problème de l'illégitimité, celui-ci n'étant pas hélas! du ressort primordial de votre Comité. Je serais heureux qu'il le fût, à en juger par l'attitude que le Comité a manifestée dans le cours de son enquête.

A mon avis, la notion légale d'illégitimité disparaîtra dans un avenir assez rapproché. Les services de bien-être social s'efforcent sans relâche de régler les difficultés qui en découlent.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il n'y a, ou il ne devrait y avoir, que des parents illégitimes.

Le juge O HEARN: Oui, pas d'enfants illégitimes, seulement des parents illégitimes. Je pense que les autres dispositions de l'article 4 sont plutôt d'ordre courant.

La mention de puissance et d'impuissance modernise assez la loi. La disposition relative à la consanguinité réduit les restrictions au minimum dans l'intérêt de la politique générale. Ces restrictions correspondent en gros à celles qu'on avait déterminées au temps d'Henri VIII et qui depuis lors n'ont cessé de figurer dans la loi.

L'affinité,—rapport qui s'établit entre un homme et les parents de sa femme, ainsi que, inversement, entre une femme et les parents de son mari, ne paraît être un empêchement qui n'a pas de véritable sens en droit civil. Il n'a aucun sens en droit séculier. Même s'il dérive peut-être de la notion romaine de décence, il repose principalement sur une base religieuse. Il est dénué de sens pour ceux qui ne partagent pas ce sentiment. Je me souviens en avoir parlé avec M. Hardie, à l'École de théologie de Pine Hill. Il ne savait pas ce que c'était. Il a fallu que je lui en donne la définition pour qu'il le reconnaisse.

Je propose que l'affinité cesse de constituer un empêchement civil. Une disposition permettrait de la considérer encore comme un empêchement religieux pour ceux qui ont des scrupules de cet ordre. On la trouve dans un autre article.

Les dispositions concernant les mariages annulables sont un peu radicales. Elles réduisent les mariages nuls à un minimum: ceux qui sont interdits par une politique générale ou ceux qui ont une signification sociale.

Il s'agit de se prévaloir de la distinction entre le mariage nul et le mariage annulable. Les mariages nuls peuvent être contestés par n'importe qui. Les mariages annulables et l'impuissance ne peuvent donner lieu à une contestation que du vivant des parties. Évidemment, cela ne cadre pas avec le droit canonique de l'Église catholique ou de l'Église anglicane, qui sont d'accord sur ce point. Ces dispositions auront pour effet de permettre aux gens qui ont des scrupules de conscience au sujet du mariage de faire quelque chose à cet égard, tout en ne donnant à personne d'autre le droit de s'ingérer.

Le paragraphe 2 de l'article 5, qui traite des empêchements religieux, se modèle en fait, dans une certaine mesure, sur la disposition du Code civil du Québec où l'on permet que les empêchements pèsent de tout leur poids. Je restreins cette prescription à l'effet exercé dans la religion dont se réclame le mariage en cause. En effet, touchant cet aspect du mariage, l'histoire note qu'on a tenté d'empêcher les catholiques de se marier dans une autre église. Cela donnait à entendre qu'une personne n'est pas libre de changer de religion. A coup sûr, ce ne serait pas tolérable au Canada.

Le paragraphe 3 de l'article 5 tranche un problème issu d'une formalité. Il cherche à élaborer une solution appropriée.

Le paragraphe 4 de l'article 5 parle de l'essai. Il se situe dans le prolongement de la loi actuelle. En fait, le droit canon de l'Église catholique ne reconnaît pas le mariage à l'essai. Je l'ai appris d'une source sûre. Les gens qui ont fait un mauvais mariage susceptible de se normaliser peuvent l'homologuer au lieu d'avoir à le contracter de nnouveau. Cela peut imposer de légères restrictions à certaines personnes, mais il me semble que c'est un principe judicieux.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ils peuvent toujours reprendre la cérémonie dans n'importe quelle province, si la cérémonie précédente est absolument nulle.

Le juge O HEARN: Ce n'est pas nécessaire. Ils peuvent le ratifier maintenant. A mon sens, voici un principe raisonnable: si l'on a conclu un contrat qui est invalide pour telle ou telle raison, il est possible par la suite de lui rendre sa validité grâce à des démarches admissibles en droit ordinaire comme de bons moyens de ratification. La base en est la même que la loi actuelle sur le mariage et le divorce.

Touchant les procès de nullité, j'ai modifié légèrement le principe général. Une disposition énonce qu'un mariage annulable ne peut être contesté par une partie que du vivant des parties. On garderait la prescription permettant aux gens intéressés de faire annuler un mariage bigame ou un mariage qui est nul parce que les parties ne sont pas assez âgées et pendant qu'elles n'ont pas encore l'âge requis. Cela s'impose parce que les droits de propriété sont en cause ici. J'ai prévu une restriction que vous approuverez peut-être: quand un mariage cesse d'être nul et devient annulable, on ne peut le contester car il faudrait préférer l'intégrité du mariage à toute réclamation pécuniaire. Autrement dit, la politique générale favoriserait le mariage au lieu de donner le pas à une réclamation de biens.

Le paragraphe 4 de l'article 6 correspond très bien à la loi actuelle.

Le paragraphe 5 de l'article 6 soulève la question de juridiction.

De façon générale, la juridiction en matière de procès matrimoniaux a pour base le domicile des parties, ce qui équivaut au domicile de l'époux dans la plupart des pays britanniques. C'est qu'un tel domicile est reconnu ou censé être reconnu internationalement comme donnant la juridiction exclusive sur le statut. De fait, cette reconnaissance n'est pas une méthode très répandue en dehors du Commonwealth britannique. Dans bien des pays, la nationalité, ou la citoyenneté, ou la résidence, constituent la base de la juridiction. Tant que cette base existera, il faudra en tenir compte. On a proposé,—effectivement, on remonte ainsi à l'origine du présent mémoire,—au cours de discussions avec M. McCleave, de prévoir un domicile canadien. J'ai tenté d'incorporer une telle disposition dans certains cas, mais même si l'on a le domicile canadien il faut des prescriptions qui concernent la cour. Tel est l'objet des paragraphes 5 et 6.

Dans les procès de nullité, la résidence des parties ou du défendeur suffit, mais la résidence du requérant seulement ne suffit pas. Si le défendeur n'a pas de domicile, le requérant est un peu dans l'embarras. En insérant une disposition relative au domicile canadien, on résoudrait le problème dans certains cas, mais pas dans tous les cas. Je crois toutefois que le paragraphe en cause résoudrait une foule de cas, tandis que d'autres auraient une issue incertaine pour ce qui est de la reconnaissance internationale.

L'article 6 dispose qu'une femme qui est partie à un mariage nul peut avoir un domicile distinct de celui de son mari, et une femme qui est partie à un mariage annulable peut exiger un domicile distinct de celui de son mari si le mariage n'est pas devenu valide et s'ils ont cessé de cohabiter comme homme et femme.

Cela semble raisonnable. Il se présente ici une légère contradiction légale. En fait, c'est une question de mots. Cela ne devrait pas empêcher la cour de résoudre le problème.

Le paragraphe 7 prévoit seulement un moyen expéditif et rationnel de prouver les empêchements religieux mentionnés dans l'article précédent.

Le paragraphe 8 dispose que les enfants d'un mariage nul ou annulable doivent être réputés pour légitimes. Cela marque un progrès par rapport à la loi actuelle, dont l'effet est que les enfants d'un mariage nul sont généralement tenus pour illégitimes. Je ne pense pas pouvoir ajouter grand-chose à ce sujet. En réalité, il s'agit d'un effet d'ordre interne, et de savoir si l'on estime qu'il doit en être ainsi. Une difficulté d'ordre constitutionnel peut surgir en l'occurrence, en raison du conflit entre les droits civils et la propriété d'une part, et le divorce de l'autre. Je crois toutefois possible, dans une certaine mesure, de formuler une disposition qui permettrait de tenir compte de l'effet d'un décret de nullité et de limiter la portée de ce décret. A mon sens, on peut au moins soutenir que c'est du ressort du Parlement.

Venons-en au nœud du problème: la séparation judiciaire et le divorce. J'ai divisé la procédure à suivre en deux étapes. J'exige que la séparation judiciaire précède le divorce dans tous les cas. M. Driedger a très bien exposé ce point dans son témoignage. Il dit que la séparation judiciaire est le divorce sans droit de se remarier. J'essaie d'isoler le droit de se remarier à une étape ultérieure, pour que le cas soit jugé au fond.

Avec certaines réticences, M. Driedger a exprimé l'avis que la juridiction sur la séparation judiciaire est du ressort du Parlement. Je n'ai pas de réserves à formuler à ce chapitre. Je pense que c'est tellement évident que la question ne pourrait guère être tranchée par la province, même si certaines lois provinciales en traitent en ce qui concerne la propriété et les droits civils.

Voici le grand changement que je recommande au sujet de la séparation judiciaire: je propose qu'elle rentre dans la juridiction exclusive de la Cour familiale dont on a parlé. De toute évidence, la séparation judiciaire crée une situation où les agents spéciaux et les méthodes de la Cour s'imposent le plus et ont le plus de chances de réussir. Le divorce est censé intervenir à une étape trop tardive, car lorsque la survivance du mariage est impossible l'efficacité des méthodes de la Cour familiale est négligeable.

Quant aux motifs de séparation, dont il est question au paragraphe 2, je pense qu'ils traduisent assez bien l'opinion commune. Ce sont des motifs qui, d'après l'expérience que j'ai acquise en m'occupant de causes domestiques—cette expérience est assez étendue, même si, pour des raisons personnelles, je n'ai jamais eu de clientèle de divorce—déterminent les gens à se séparer, quels que puissent être les antécédents de la séparation.

Je ne vois pas d'avantages à exiger que les gens attendent la séparation pendant trois ans ou toute autre période.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Très bien, très bien.

Le juge O HEARN: Je souhaiterais à cet égard que, si leur mariage est de nature à aboutir à une rupture, les conjoints bénéficient des soins de gens qui peuvent faire quelque chose pour eux: les réconcilier, s'occuper des enfants, veiller à leur subsistance, et autres choses du genre. Cela ne fait peut-être pas partie des fonctions de la Cour familiale, mais on pourrait affecter ce champ d'action à la Cour familiale, ou à n'importe quelle des cours qui s'occupent actuellement de divorce ou de séparation judiciaire.

Cette façon de voir semble rallier beaucoup de ceux qui ont étudié la question. Des observations ont été faites à ce propos par M. le juge Walsh, M. le juge Migneault, la Commission des œuvres de charité catholique, le diocèse anglican de Huron.

Il y en a pourtant qui semble croire que les démarches de conciliation obligatoire ne valent pas grand chose. Je suis disposé à l'admettre, les décisions prises par contrainte ne sont pas aussi efficaces que les initiatives spontanées, mais dans bien des domaines cela donne des résultats, quoique ces résultats n'aient pas toute l'ampleur souhaitée. Nous avons un service de formation surveillée. Il tend comme à réconcilier une personne avec la société. Il comporte un élément de contrainte. Il fait une besogne passablement utile. Franchement, je ne suis pas de ceux qui jugent inutile la conciliation obligatoire. *Putting Asunder* est d'avis que la réconciliation ne devrait pas être rendue obligatoire, mais avant d'examiner au fond une cause de séparation judiciaire on devrait demander aux parties si elles ont tenté un effort pour se réconcilier ou si elles se sont adressées à de conseillers professionnels. Si la Cour n'est pas satisfaite des initiatives prises, elle devrait renvoyer l'affaire à plus tard pour ménager aux parties l'occasion de prendre conseil. C'est une façon délicate de dire: «Nous allons vous forcer à la réconciliation», mais dans une foule de cas le but serait atteint.

Je m'élève dans le mémoire contre la séparation judiciaire ou le divorce accordés pour cause d'alinénation mentale. Soit dit en passant, la citation de *l'Utopie* de More renferme une coquille. Je la signalerai à M. Savoie. C'était une parenthèse. A mon avis, ce motif, qu'on a évidemment accepté en Angleterre, ne répond pas au critère de la frustration. Or c'est sur ce critère que je fonderais la dissolution du mariage. Je ne puis voir que ce soit différent de la maladie physique ou de l'invalidité, qui rendent parfois les parties incapables de vivre ensemble maritalement et qui, bien des fois, sont graves au point que les conjoints ne peuvent même pas communiquer entre eux. Dans ces conditions, à mon sens, il y a encore certains objectifs du mariage qui peuvent s'atteindre et qu'on devrait réaliser. Toutefois, je n'y attache pas tellement d'importance. Il semble que ce soit un motif largement admis. Je puis comprendre le point de vue des gens qui le préconisent.

Le divorce par consentement a suscité du rouspétage. Sauf erreur, vous avez reçu un mémoire d'une personne qui s'est exprimée brutalement à ce sujet. Nous avons la séparation judiciaire par consentement à la plupart des endroits. Il est très facile, dans la plupart des provinces à droit coutumier, de déterminer une séparation qui accorde aux parties la majorité des avantages d'un décret judiciaire, pas tous, mais la majorité.

A supposer que la séparation judiciaire doive précéder le divorce, pourquoi ce ne pourrait pas être un des moyens de déterminer la séparation judiciaire? Je pourrais y discerner de solides avantages, si cette méthode amenait les parties à se réunir dans le dessein de se réconcilier au début de leur désaffection. Malheureusement, il y a, je pense, des arguments qui nous détournent de permettre qu'elle produise un effet judiciaire, une séparation judiciaire aboutissant au divorce. A mon sens, l'intérêt du public, de la famille, des enfants, de la société elle-même, déconseille de permettre la séparation judiciaire, sauf pour des motifs graves d'ordre social.

Nous connaissons tous des gens qui, tout en faisant une série de mariages et de divorces, ont une piètre notion du sens à donner au mariage, de la générosité d'esprit que son succès réclame. Ils voient le mariage à un niveau physique très bas. Je ne décrie pas le côté physique du mariage, mais il ne suffit pas pour constituer la base du mariage.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 8 traitent de choses qui sont plus ou moins des questions de forme. Il en va de même du paragraphe 7.

Comme je l'ai mentionné, l'article 9 traite de l'idée de dissolution du mariage. Il est rédigé de telle sorte que la séparation judiciaire serait requise et qu'un an devrait s'écouler avant que les parties puissent en arriver à cette étape. Ce système isole l'idée de la permission de se remarier. Sauf à cet égard, on a la substance du divorce dans la séparation judiciaire. En l'isolant, on peut envisager l'idée elle-même. Pourquoi les gens qui ont subi un échec dans un mariage devraient-ils avoir la permission de se remarier? Je ne dis pas qu'on doive répondre oui à la question, mais au moins il faut la poser. Un tel système vous le permet.

C'est l'un des points au sujet desquels je m'élève contre *Putting Asunder*. Les auteurs de ce rapport supposent qu'une fois le mariage fini, on devrait régler le cas et le sortir du contexte légal. Je ne pense pas qu'ils aient suffisamment anlysé la question. Ils lancent cette attaque à plusieurs reprises. Mais pourquoi l'éliminer du décor? De toute évidence, si l'incapacité de se remarier doit causer un net détriment aux parties, il y a lieu de dire: arrangeons-nous pour l'exclure. Mais la plupart des maux qui découlent des mariages brisés sont bannis assez efficacement par la séparation judiciaire.

Il y a évidemment ce qu'on appelle les mariages de fait. Ils aboutissent très souvent à des ruptures. Il faut alors aviser aux moyens de légitimer les enfants.

La légitimation des enfants relève d'une noble préoccupation, mais je n'aime pas la méthode employée, surtout quand il s'agit de jeunes enfants qui débutent dans la vie avec les entraves et le stigmate qu'une telle expression implique.

L'idée de régulariser les relations très stables qui s'établissent parfois dans les mariages de fait se recommande à bien des égards, et dans de tels cas on devrait songer à accorder la permission de se remarier. Je vous demanderais d'examiner le paragraphe 2 de l'article 9, que j'ai divisé en deux parties. La seconde,—je ne la souligne pas trop, même si elle devrait retenir l'attention —évoque la nécessité de bien freiner la ronde des mariages suivis de divorce. C'est le genre de frein que je propose.

J'ai étudié la question. J'ai épluché les expressions employées. Soit dit en passant, j'ai dû faire ce travail en fin de semaine. Je n'avais pas eu la chance de le faire avant. On pourrait récrire le texte. Il serait peut-être plus acceptable à peu près en ces termes:

> La Cour à laquelle on s'adresse peut accorder un décret dissolvant le mariage, si elle est convaincue au delà de tout doute raisonnable...

Les mots «au delà de tout doute raisonnable» ne sont pas nécessaires, mais il m'est venu l'idée de les insérer.

> ...que le mariage est brisé complètement et irrémédiablement au point d'aboutir à une frustration essentielle; mais la Cour ne doit pas émettre de tel décret si elle est convaincue que ni l'une ni l'autre des parties n'ont la maturité, la générosité, les autres éléments de caractère et les aptitudes nécessaires pour se remarier avec une chance raisonnable de succès.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il serait difficile de trouver une personne capable de déterminer cela.

Le juge O HEARN: Ce serait difficile à établir lors du premier divorce, mais dans le cas de personnes revenant après le troisième ou le quatrième divorce, ce ne serait guère difficile. S'il s'agit d'une frustration, d'une brisure irrémédiable qui frustre les intéressés de tous les objets du mariage, c'est là un motif très judicieux qui autoriserait la dissolution d'un mariage. Je n'ai pas besoin de le préconiser avec insistance, car tant de gens l'ont prôné.

A mes yeux, l'adultère considéré comme motif de divorce semble se réclamer d'une mauvaise interprétation du chapitre 5 de saint Mathieu. La loi judaique le prévoyait, et c'est un boulet que nous traînons depuis des siècles.

Voilà qui résume assez bien mon mémoire. Je crois avoir exposé deux différences significatives entre ma thèse et celle de *Putting Asunder*. Les auteurs de ce rapport disent que la frustration ne devrait pas servir de base pour rompre le mariage, mais, à mon sens, un examen de *Putting Asunder* révèle que par elle-même la rupture ne traduit pas une solution satisfaisante, car ils sont forcés d'admettre qu'en acceptant la simple rupture comme seule base de dissolution, sans aucune considération de culpabilité, on aboutirait à des injustices, par exemple celle de la partie grossièrement coupable qui obtiendrait un décret de dissolution.

L'autre question, je crois, concerne la proposition affirmant qu'il faut se débarrasser d'un mariage fini simplement parce qu'il est fini. Tel en serait l'effet légal.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, Monsieur le juge O Hearn. Les membres du Comité ont l'habitude de poser au témoin les questions auxquelles ils souhaitent avoir des réponses. Je crois que M. Honey a une question.

M. HONEY: J'ai deux questions. De celle que je vais poser au juge, je n'aimerais pas entendre déduire que je cherche, tant soit peu, à discréditer la compétence des juges de cour de comté. Je me demande si Son Honneur a

sérieusement considéré les nombreuses ramifications de la dissolution du mariage: droits aux biens, droits d'héritage, etc. Compte tenu de toutes ces questions, le juge O Hearn estime-t-il encore que l'on devrait accorder à la Cour familiale la juridiction qu'il propose?

Le juge O HEARN: Oui, car, en fait, dans le cours ordinaire des choses, il s'agit de formalités très courantes, qui s'expédient en vingt minutes. Le fil conducteur de ce travail est aussi simple que dans une cause d'accident de circulation. Il se déroule en un tournemain.

M. HONEY: Je crains que bon nombre de ces problèmes n'échappent aux regards du juge de la Cour familiale et du juge de la Cour de comté, alors qu'un juge de la Cour suprême les discernerait sur-le-champ. Au nombre de ces problèmes, il y a peut-être le domicile, la résidence, ou tout terme que nous pourrions décider d'employer. Il se pourrait que de telles choses ne pèsent pas de tout leur poids dans l'esprit d'un homme qui, peut-être, n'a même pas de formation juridique. Il pourrait ne pas saisir le sens de certains des éléments légaux du divorce. A mon sens, avant que les membres du Comité puissent accepter le vœu du juge O Hearn, ils devraient avoir des assurances quant aux titres de compétence et à la formation des juges de Cour familiale à nommer.

Le juge O HEARN: J'ignore comment on pourrait avoir des assurances quant aux titres de compétence et à la formation de n'importe quel juge. La question se détermine de façon mystérieuse. J'ai eu des contacts avec la judicature, avant d'y parvenir et après. On y trouve divers types. Je l'ai constaté. Il est possible d'avoir des embarras même avec quelqu'un dont la formation est d'ordre juridique, quand il s'agit de domicile et de résidence, mais un avocat qui s'occupe tout le temps de telles questions, même s'il n'est pas très bon avocat, finit par très bien connaître ce domaine spécial. Il deviendra une sorte d'expert en la matière. Et s'il commet une erreur grave, il y a toujours des cours d'appel.

Je puis comprendre votre point de vue. Je sais que des gens abordent la question avec des doutes. Je ne partage pas votre idée de la compétence judiciaire de la hiérarchie au Canada. Je ne pense pas que cette compétence soit aussi grande.

M. HONEY: Une autre question, en toute déférence, Votre Honneur. Elle a trait à votre suggestion évoquant la possibilité de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage.

Le juge O HEARN: Oui.

M. HONEY: Prévoyez-vous que le juge pourrait, en certaines circonstances, permettre le mariage plus tôt?

Le juge O HEARN: Je me suis occupé de ce genre de choses sous le régime de la loi sur la solennisation du mariage. On demande parfois la permission de se marier avant 21 ans sans le consentement des parents. Cela se fait. Je n'en vois pas la raison pour des moins de 18 ans. A part la grossesse, quelles circonstances exceptionnelles justifieraient cette permission? C'est le genre de situation qui ne la justifie pas.

M. HONEY: Je serais porté à accepter votre avis, de façon générale. Je songe à un cas particulier: celui d'une jeune fille de 17 ans. Elle était enceinte. A la suite de bien des exhortations, le consentement a été accordé, le mariage solennisé. On a obtenu de très bons résultats. Si en l'occurrence votre proposition avait été acceptée, si donc la loi avait fixé le minimum d'âge à 18 ans, le mariage n'aurait pas eu lieu. C'est peut-être une exception à la règle que Votre Honneur a mentionnée, mais il y a des exceptions. En l'occurrence, à force d'exercer de la persuation, j'ai pu convaincre les parents de faire contracter le mariage. Le temps a démontré que j'avais raison, car le mariage a très bien réussi. Je le

soutiens, si nous n'étions pas en mesure de régler de tels cas exceptionnels, il pourrait s'ensuivre des situations pénibles.

Le juge O HEARN: Je n'ai rien à dire là-dessus, sauf que c'était un cas exceptionnel. La règle générale est que de tels mariages ne réussissent pas très bien. A mon avis, 18 ans c'est à peu près le minimum qu'on puisse considérer comme l'âge offrant des garanties de succès.

M. HONEY: Verriez-vous des objections à pourvoir au consentement du juge?

Le juge O HEARN: Oh non, je pense seulement que cela affaiblirait la loi, mais cela ne tire pas tellement à conséquence, en réalité.

Le sénateur BURCHILL: Qui établit les Cours familiales?

Le juge O HEARN: C'est la province. Elle en a d'ailleurs créé dans beaucoup de cas. Rien n'empêche le Parlement du Canada d'établir sa propre cour, à cet égard, aux termes de l'article 101 je crois.

Le sénateur BURCHILL: Mais il faudrait en établir dans les provinces.

Le juge O HEARN: Il devrait y avoir des cours provinciales. Les provinces font ce genre de travail dans des domaines étroitement connexes. Elles constituent un personnel de juges de profession qui ont une formation en droit familial. Il est logique qu'elles s'occupent de la question, je crois. Il n'y a pas de doute que le Parlement peut accorder une juridiction à ce chapitre.

Le sénateur BURCHILL: Y en a-t-il dans bien des provinces?

Le juge O HEARN: En Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. En Nouvelle-Écosse, on est juste en train d'instituer des cours familiales dans l'ensemble de la province. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba en ont créé. La Colombie-Britannique en a une appelée la Cour de la famille et de l'enfant, qui couvre l'ensemble de la province et qui est bien organisée. L'Île du Prince-Édouard et la Saskatchewan n'en ont pas. L'Alberta et Terre-Neuve en ont. A Terre-Neuve, des magistrats en assument la direction. On l'appelle la Cour familiale.

Le sénateur FERGUSSON: Le juge O Hearn pense-t-il qu'il est déraisonnable et peu pratique d'accorder aux femmes mariées le même droit de domicile qu'aux hommes mariés.

Le juge O HEARN: Je ne pense pas que ce soit déraisonnable du tout. La difficulté est de faire reconnaître ce droit à l'échelon international. L'inconvénient auquel on se heurte à l'égard du domicile tient à ce que la notion mise au point relève de la loi canadienne, non du droit international. Une fois passée dans les faits, cette notion sera reconnue.

Le sénateur FERGUSSON: Cette notion n'est pas reconnue internationalement comme elle l'est dans le Commonwealth. A travers le monde, les lois concernant le domicile varient d'un pays à l'autre. Elles ne correspondent pas à ce qu'on a au Canada ou dans la plupart des pays du monde.

Le juge O HEARN: Le principe du domicile distinct ne concorde pas tout à fait avec la façon dont en droit coutumier on envisage l'unité du mariage pour accorder au mari le droit de choisir le foyer conjugal. Mais peut-être que cette façon de voir est en train de disparaître.

Le sénateur FERGUSSON: Quand il a comparu devant notre Comité, le Conseil des femmes a proposé de fixer l'âge à 21 ans. A votre avis, est-ce déraisonnablement élevé?

Le juge O HEARN: A la présente étape de l'histoire, oui. Ce sera bien assez difficile d'établir ce niveau à 18 ans.

M. RYAN: Avez-vous envisagé une formule régulière d'ordonnance judiciaire de séparation? Le juge aurait la latitude de s'en écarter dans des cas particuliers. Autrement dit, l'ordonnance de la Cour familiale serait une ordonnance particulière rendue dans chaque cas par le juge.

Le juge O HEARN: Cela serait déterminé, je pense, selon les exigences de la situation régnant dans les provinces. D'après moi, cette question de procédure serait déterminée par les Règles de la cour édictées dans la province, quant à la possibilité de s'en écarter. On s'en écarterait sous quel rapport? En ce qui concerne les conditions de séparation?

M. RYAN: Oui. En Ontario, les modalités de séparation varient. On fixe différentes périodes pour la séparation. Il y a des séparations d'essai pour trois mois ou six mois, plus souvent pour un an, ce qui est long.

Le juge O HEARN: En Nouvelle-Écosse la coutume est de ne pas fixer de période. La séparation temporaire, effectuée en vertu d'un accord, reste indéfinie. Nous n'avons donc pas de problème.

M. MCCLEAVE: Ce point serait déterminé en partie par les Règles de la Cour et en partie selon les exigences du cas à l'étude.

M. RYAN: Avez-vous examiné l'à-propos de faire trancher la question effective de divorce par la Cour suprême, quitte à faire envoyer au tribunal supérieur le dossier de la Cour familiale, les témoignages recueillis, tous les renseignements sur la genèse du cas, au lieu de faire entendre formellement le divorce dans des cours familiales qui statuent sur les batteurs de femme et sur d'autres cas du genre? Croyez-vous, devrais-je peut-être vous demander, que la solennité des tribunaux supérieurs dissuade du divorce?

Le juge O HEARN: La solennité de la procédure n'affermit pas la main de ceux qui s'occupent de problèmes familiaux. Je pense que l'argent était le grand élément de dissuasion. On peut le constater par les statistiques de divorce au Canada.

M. MCCLEAVE: Et le montant d'aide légale requis dans les causes instruites au Royaume-Uni.

Le juge O HEARN: A mon avis, la Cour suprême et les Cours d'assises ne sont pas tout à fait en mesure de régler les problèmes qui surgissent. Les juges n'en ont pas le temps. Ce n'est pas non plus dans leur perspective. Devant un juge qui statue sur des contrats, on évoque d'autres cas de droits et de torts légaux.

M. MCCLEAVE: Je contesterais votre avis sur ce point, si j'en avais le temps.

Le juge O HEARN: Je sais que les juges cherchent à s'y dévouer corps et âme, mais ils ne disposent pas des rouages voulus. Même avec la meilleure disposition du monde à aider ces gens, le juge de la Cour suprême n'a pas le temps nécessaire, il ne dispose pas des rouages voulus, il n'est pas placé dans la perspective appropriée pour régler convenablement des problèmes domestiques.

M. BREWIN: Êtes-vous convaincu que les Cours familiales du Canada sont en mesure de s'acquitter de pareille tâche?

Le juge O HEARN: Quels que soient leurs défauts, et je ne suis pas aveugle à leur égard, elles feraient un bien meilleur travail que celui qu'effectue actuellement la Cour suprême. Elles ont des gens rompus au travail de bien-être social qui peuvent découvrir ce qui se passe et diriger les initiatives de réconciliation.

M. BREWIN: Je voudrais poser une question au juge O Hearn touchant un point évoqué par une remarque ou en tout cas par une intervention du sénateur Roebuck. Le paragraphe 2 de l'article 9 projeté déclare: «La Cour à laquelle on s'adresse peut accorder un décret dissolvant le mariage, si elle est convaincue au

delà de tout doute raisonnable a) que le mariage est brisé complètement et irrémédiablement au point d'aboutir à une frustration essentielle; mais la Cour ne doit pas émettre de tel décret si elle est convaincue b) que ni l'une ni l'autre des parties n'ont la maturité, la générosité, les autres éléments de caractère et les aptitudes nécessaires pour se remarier avec une chance raisonnable de succès.»

Dieu seul pourrait normalement déterminer «au delà de tout doute raisonnable» si une personne a les qualités énumérées ici. Nous sommes tous au courant de mariages qui semblaient promis au succès mais qui n'ont pas répondu à notre attente, et vice versa. N'est-ce pas demander au juge de se prononcer sur une question subjective dont la détermination judiciaire ou autre dépasse de beaucoup les moyens d'un mortel? D'après moi, la Cour verrait jaillir une source d'embarras aigus si elle était appelée à conclure solennellement que ni X ni Y ne sont capables de maturité ou de générosité, ou qu'ils ont «les autres éléments de caractère et les aptitudes nécessaires pour se remarier».

Le juge O HEARN: Les juges ont la capacité illimitée de croire qu'ils peuvent trancher toute question de fait.

M. BREWIN: Mais il s'agit plus que d'une question de fait. C'est quelque chose de subjectif.

Le juge O HEARN: Réflexion faite, j'ai modifié le libellé. Ce n'est plus «au delà de tout doute raisonnable», mais seulement «en fonction des apparences». Le juge ne refuserait pas un décret si les faits le motivaient. En pratique, le décret ne serait jamais refusé lors du premier divorce, mais il n'est pas difficile de reconnaître les gens qui se lancent dans la ronde du deuxième ou du troisième divorces: ils démontrent qu'ils n'ont aucune idée du sens du mariage.

M. MCCLEAVE: Comme le juge a eu souvent l'occasion de me poser des questions dans mon temps, j'en profite pour lui rendre la pareille. Votre Honneur, quand vous dites qu'il faudrait fournir du personnel et d'autres personnes compétentes aux cours familiales, vous dites en vérité qu'il appartiendrait surtout aux provinces d'assurer que les méthodes de réconciliation sont réellement efficaces et que les espérances de succès reposeraient là. Est-ce bien cela?

Le juge O HEARN: Je crois que c'est bien cela. Si l'on prenait une telle initiative, je pense bien qu'on verrait les gens venir demander de plus en plus d'argent à Ottawa. Les provinces ont fait preuve de beaucoup d'initiative en s'occupant de l'organisation des cours familiales.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je veux remercier le juge d'être entré dans le domaine pratique. On nous a présenté bien des questions théoriques au cours de nos séances; mais, monsieur, vous avez vraiment rédigé le texte de la loi que vous préconisez. C'est la première fois que nous sommes traités ainsi et nous vous en remercions. On n'y voyait pas votre nom et j'ai pensé que c'était M. McCleave qui avait rédigé le texte; le savoir de cet homme m'étonnait et je me demandais pourquoi il me cachait quelque chose jusqu'à ce que, le lendemain, après que j'eus pris connaissance du texte, j'ai constaté qu'il ne s'agissait nullement de M. McCleave, mais du juge O Hearn.

C'est une œuvre magnifique, un très beau travail vraiment. On nous donne sous une forme pratique de nombreuses idées dont il n'avait été question jusqu'ici que d'une façon confuse; je suis sûr que nous en tirerons grandement profit.

J'ignore si nous pouvons adopter toutes les propositions que vous avez faites, parce qu'il ne faut pas oublier que nous constituons un comité mixte des Chambres du Parlement et que nous avons reçu instruction (c'est notre charte) de faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et

légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres.

On nous a renvoyé de nombreux bills, qui tous, sauf celui de M. Brewin que nous avons reçu récemment, ont tous trait au divorce; je crois que c'est tout; mais on peut se demander si toute la question relative au mariage nous a été présentée, ou des questions comme le domicile en général. Je me demande si nous ne l'avons pas déjà abordée dans la loi sur la juridiction en matière de divorce. Nous avons passé outre à la règle internationale habituelle depuis nombre d'années et sans difficulté et je me demande si nous ne pourrions passer outre à la question du domicile en permettant simplement à la femme abandonnée d'intenter des poursuites à l'endroit qu'elle habite. Nous n'avons pas besoin de changer son domicile ni de lui accorder un domicile, mais simplement lui permettre d'ester en justice comme cela est prévu dans la loi sur la juridiction en matière de divorce.

Je pourrais mentionner bien des choses. Je ne m'arrêterai pas à toutes, mais je veux dire un mot du tribunal.

Je suis sûr que vous ne vous offusquerez pas, monsieur, si je dis que j'ai beaucoup plus confiance dans la cour de comté que dans la cour familiale.

Des VOIX: Très bien!

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je vois que d'autres membres du Comité sont de mon avis. On a dit que nous avions certaines cours atroces et d'autres qui étaient excellentes; nous avons aussi des hauts fonctionnaires atroces dans les cours familiales. Votre Honneur a peut-être pris connaissance de ce que nous a dit l'ancien juge en chef de l'Ontario (le juge McRuer qui a pris sa retraite récemment) quand il a décrit la juridiction conjointe entre la Haute Cour, la Cour Suprême et la Cour de comté. Il n'empêcherait personne de se présenter à la cour supérieure pour obtenir un divorce; mais, à son avis, cette question relève principalement de la cour de comté.

Je conviens que de nombreux juges des cours de comté sont surchargés de travail, alors que d'autres ne le sont pas. Peut-être faudrait-il nommer quelques autres juges de plus pour les cours de comté. Mais ne serait-il pas préférable de ne faire qu'un pas à la fois? Il y a tout d'abord la juridiction de la cour de comté; avec le temps, à mesure que les cours familiales deviendront plus efficaces qu'elles ne le sont présentement (elles sont nouvelles), nous pouvons faire un autre pas et leur confier plus de travail.

Il ne me semble pas que nous devrions prendre une mesure tellement importante d'un seul coup, je veux dire confier tout ce qui relève maintenant de la Cour suprême à cet égard à des messieurs qui deviennent hauts fonctionnaires des cours familiales.

Il a été question de l'âge du mariage; je veux signaler que ce qui importe par-dessus tout dans cette question du mariage, ce sont les enfants. Quand on s'interroge au sujet de l'âge des enfants, la question qu'on se pose vraiment, c'est celle des enfants et de leur droit à un mariage légitime.

Il est vrai qu'on peut changer les règles relatives à la légitimité. Je crois que c'est une question qui relève des provinces et dépasse nos pouvoirs; si l'on interdit le mariage même jusqu'à l'âge de 18 ans, on ne fera qu'accroître les difficultés actuelles, alors qu'on a un très grand nombre de mariages selon la *common law* et, malheureusement, beaucoup d'enfants dits illégitimes, bien que j'aie aimé ce que vous avez dit au sujet des enfants illégitimes: il n'y en a pas; il n'y a et ne doit y avoir que des parents illégitimes.

Quant à la conciliation obligatoire, je dirai que, depuis que je suis président du Comité permanent des divorces, soit depuis 13 ans, chaque fois que le Parlement s'est demandé s'il était possible d'obtenir une conciliation, lorsque les

parties se présentaient à notre tribunal (je ne suis guère au courant des tribunaux en général, mais ce que je dis est certainement vrai des causes dont nous avons été saisis), le mariage était rompu et il n'était plus question de conciliation volontaire ou obligatoire. Telle est l'expérience que nous avons eue.

Il y a aussi la question d'un nouveau mariage. Pourquoi quelqu'un qui a fait une faillite de son premier mariage devrait-il avoir la permission de se remarier?

Ici encore, je demanderai ce qu'il advient des enfants. Empêcher des gens de se marier n'est pas les empêcher de rester ensemble et d'avoir des enfants.

Votre Honneur a soulevé de nombreuses questions et elle l'a fait d'une manière très pratique. Vous avez rendu vraiment service au Comité dont la tâche est difficile et je me permets, au nom du Comité, de bien vouloir accepter nos remerciements. N'oublions pas que le juge a fait un long voyage et consacré beaucoup de temps et de «travail à la maison» pour nous aider dans notre tâche. Merci, Votre Honneur.

M. RYAN: Puis-je appuyer ce que notre coprésident a dit au sujet de l'exposé du juge O Hearn?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ai maintenant le plaisir de présenter le professeur J. J. Gow, de la faculté de Droit de l'Université McGill, de Montréal.

Voici ce que je lis dans la notice biographique: J. J. Gow, B.L., Ph.D., LL.D. (Aberd.)—professeur de droit romain, Université McGill; avocat du Barreau écossais; avocat et procureur des cours supérieures des États de Victoria et de Tasmanie.

Le professeur J. J. Gow (faculté de droit, Université McGill, Montréal): Messieurs les présidents, je dois remercier les membres du Comité de me fournir l'occasion d'adresser la parole ici aujourd'hui.

J'avoue que je me sens très mal à l'aise, car, tout d'abord, contrairement au distingué témoin qui m'a précédé, je ne me réclame d'aucune spécialité en fait de droit familial. Je me rappelle que M. le juge Walsh a dit à peu près la même chose quand il s'est présenté devant le Comité. Même si j'ai eu parfois l'occasion de gagner mon pain en comparaissant au tribunal au nom d'un pétitionnaire ou d'un défendeur dans des causes matrimoniales (et c'est dans cette mesure que je suis au courant du fait tout simple du malheur qui s'abat sur la plupart de ceux dont le mariage est brisé), je ne puis me réclamer de quelque spécialité que ce soit dans les questions très difficiles que le Comité étudie.

C'est seulement par accident que, vers la fin de décembre, à l'Université McGill, qui célébrait alors le centenaire du Code civil de la province de Québec, jai eu l'occasion de préparer une communication sous le titre *The Problems of Matrimonial Relief*.

Si mon article a pris la forme que j'y ai donné, c'est pour deux raisons. Tout d'abord, il faut dire que la loi de Québec concernant la séparation des époux est très technique et très difficile; puis il y a la question des effets pour les enfants, en particulier en ce qui a trait à l'entretien et aux droits de propriété, puis les répercussions ou le manque de répercussions qu'a eux la loi de 1963 sur le mariage sur la loi du Québec: tout cela, M. H. E. Walker l'avait traité à fond dans sa conférence donné à l'Université McGill, en 1965, sous le titre: *The Problems of Disintegrating Marriage*.

Dans cet admirable essai, l'auteur traite avec beaucoup de détails et à fond les problèmes très techniques et difficiles qui se posent dans le Québec parce qu'on n'y reconnaît pas la rupture du lien (le divorce *a vinculo*). Cela m'amène à la seconde raison pour laquelle j'ai préparé cette communication, *The Problems of Matrimonial Relief*, de la façon dont je l'ai fait.

Il m'a semblé qu'il existait dans le Québec, du moins autant que j'aie pu le constater, une conspiration du silence au sujet de ce problème social profond qu'est la rupture du mariage et même presque, pourrait-on dire, l'ignorance de l'existence de votre Comité et du travail très important qu'il accomplit et qui, à mon avis, doit toucher le Canada d'un littoral à l'autre.

On pourra me reprendre si je me trompe, mais en prenant connaissance de ce qui s'est dit au Comité, je crois avoir à peu près raison d'affirmer qu'il y a eu très peu d'empressement de la part des personnes ou des organismes du Québec à venir s'y faire entendre, en comparaison des témoignages soigneusement préparés et très utiles, j'en suis sûr, que le Comité a entendus de presque toutes les autres provinces du Canada. Il va de soi que le témoignage de Son Honneur le juge O Hearn est un exemple frappant de ce qu'ont fait des personnes et des organismes de nombreuses régions du pays.

Dans cette communication, j'ai tâché d'atteindre un double but: j'ai d'abord voulu susciter une controverse quand à la question de savoir pourquoi le remède communément appelé le divorce était étranger au droit du Québec, ou au moins n'était pas reconnu et appliqué dans cette province.

Il a fallu pour cela faire quelques recherches historiques. La réponse était donné clairement, sans entrer dans les détails, par un nommé Loranger, dans ses *Commentaires sur le Code civil du Bas-Canada*, ouvrage publié en 1879. Voici: lorsque la Nouvelle-France appartenait à la France, on n'était pas trop enthousiaste au sujet de la doctrine du concile de Trent voulant que le mariage fût indissoluble, parce que, en France même, le pouvoir civil n'était pas disposé à concéder à l'Église la souveraineté en cas matières. Mais, dit Loranger, après la venue des Anglais, la subordination de l'Église au pouvoir civil dans les questions familiales a cessé d'exister et la suprématie a été confiée à l'Église, parce que, dit Loranger, «si elle ne l'avait pas été, la répercussion sur nous du pouvoir civil protestant aurait pu être désastreuse pour la nation canadienne-française».

Plus tard, des commentateurs comme Mignault, et, beaucoup plus tard au cours du siècle, d'autres commentateurs ont simplemen été d'avis que des codes de divorce n'existaient pas ni ne pouvaient exister; certains sont même allés jusqu'à dire qu'ils n'admettaient pas que le Parlement du Canada eût le droit de légiférer en cette matière.

Vous avez évidemment entendu un témoin de religion catholique aujourd'hui et, si je ne me trompe, la Ligue des femmes catholiques vous a dit l'autre jour qu'elle n'admet pas le divorce, ce qui revient à dire qu'elle est loin d'être d'avis que les lois du pays sont ce qu'elles devraient être. Dans ma communication, j'ai dit que, quelle que soit la raison que donnent les commentateurs canadiens-français pour refuser une loi du divorce à la province de Québec, on ne saurait plus croire que cela est nécessaire pour protéger l'intégrité de la nation canadienne-française. Grâce à l'autorité quelle a sur les questions d'éducation, la province de Québec n'a pas raison d'appréhender quelque loi injuste de la part des protestants.

J'ai dit aussi qu'il faudrait faire une étude des faits. Quelle est la situation dans le Québec? Combien d'hommes, de femmes et d'enfants vivent dans une certaine mesure dans le malheur ou les difficultés, parce qu'aucun remède à la situation matrimoniale n'est prévue? Combien, par exemple, viennent à Ottawa demander la dissolution de leur mariage au moyen d'une résolution du Sénat? Dans quelle mesure, en ce qui concerne le Code civil du Québec, l'interdiction du divorce entraîne le concubinage ou le mariage effectivement selon la *common law*? Il semble y avoir beaucoup de concubinage, en particulier dans les grands centres industries comme Montréal.

L'autre point que j'ai traité dans mon exposé a consisté à appeler l'attention de mon auditoire (peut-être ai-je été quelque peu impertinent en le faisant) sur

l'existence de ce fait et sur le grand débat qui se déroule en cette enceinte et en particulier sur la raison d'être du divorce.

Le divorce doit-il être fondé sur ce qu'on appelle la théorie de l'infraction de la part d'un conjoint? Doit-il être fondé sur ce qu'on appelle l'insuccès du mariage ou doit-il exister un remède mitoyen entre ce qu'on appellerait la raison de l'infraction et la raison de l'insuccès?

A la fin de mon exposé, j'ai posé certaines questions, non pas les questions d'un spécialiste, mais celles d'un profane et j'espère ne pas être un profane trop incompréhensible dans ce domaine. J'ai demandé quelles conséquences a un mariage qui est un insuccès pour les parties en cause, en particulier pour la femme et pour les enfants? Quelles sont les conséquences sociales d'une famille sans parents, qui n'a pas de mère ou de père? Puis, en terminant, j'ai dit quelques mots sur la nature d'un tribunal de divorce et sa juridiction, choses dont le juge O Hearn a parlé longuement cet après-midi.

Ma communication s'adressait essentiellement à un auditoire québécois et il visait, du moins je l'espère, à faire réfléchir et à susciter certaines discussions au sujet de ce problème qui est celui de la famille en face d'un mariage infructueux. D'autres communications ont été faites à cette réunion; j'en parlerai dans un instant. J'en viens toutefois à une question exposée à votre Comité il n'y a pas bien longtemps. Il en est question au fascicule 11, à la page 579 du compte rendu des témoignages de votre Comité, alors qu'un représentant de la Fédération baptiste a comparu devant vous.

Au cours du témoignage, il a été question des représentants de chaque province au Comité. Je ne me rappelle pas avoir vu le nom de la province de Québec dans ce témoignage. Je dois dire...

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous avons invité le procureur général de la province de Québec à venir ici.

Le professeur GOW: Je vois, en effet. Actuellement, le Québec procède à une revision de son Code civil. Cette revision se fait d'une certaine façon; on considère certaines parties du droit, par exemple, les contrats et les actes dommageables extracontractuels, le droit de propriété, et ainsi de suite; je sais qu'un comité de l'organisme en cause va s'occuper du droit familial; bien que je n'en fasse pas partie, ni que j'aie quelque lien officiel avec lui, cet organisme devra s'occuper des conséquences qu'a pour une famille et pour les droits accessoires des enfants et de l'épouse un divorce accordé, par exemple, en vertu d'une résolution du Sénat.

Le personnes qui s'occupent de la revision du Code civil du Québec sont assez conscients de leur devoir, à mon avis, envers la collectivité au sein de laquelle ils vivent et envers le droit qu'ils veulent reviser pour comprendre qu'ils doivent, de quelque façon, essayer de trouver moyen de mettre fin à cet état de choses qui entraîne un gaspillage à peu près inutile et qui est très souvent pénible.

Les membres de cet organisme se trouveront nécessairement en face de la question du divorce; bien que je ne sache pas ce qu'ils feront, ni ce qu'ils recommanderont, je sais que certains mouvements se font jour dans le Québec, parce qu'il se produit de grands changements dans cette province et, qu'on le veuille ou non, ceux qui s'occupent du droit seront contraints de s'occuper du problème avec lequel votre Comité est aux prises. Autrement dit, pour reprendre l'opinion que le juge Walsh, entre autres, a énoncé aux toutes premières séances du Comité, il serait bon que le Comité songe à proposer une mesure législative qui s'appliquerait au Québec. D'autre part, je crois que M. Ollivier s'est prononcé à l'encontre, alors qu'il a dit qu'on ne devrait pas imposer une mesure législative au Québec, parce que, à son avis, on porterait atteinte aux croyances religieuses de la masse de cette province.

Je ne suis pas sûr que M. Ollivier ait raison, quant au fond du moins. Autrement dit, je ne suis pas certain qu'une enquête lui révélerait que le Québec est monolithique à cet égard, comme il l'est à bien d'autres égards; le Comité a entendu des témoignages que j'ai déjà mentionnés au sujet de l'Église catholique: bien qu'elle ne puisse effectivement préconiser une loi sur le divorce, elle ne peut s'y opposer. Je ne sais trop, évidemment, mais je crois qu'il y a de bonnes raisons de supposer cela.

J'ai dit que le Québec n'est pas monolithique à cet égard; peut-être que, dans son témoignage, M. Ollivier a attaché trop d'importance à la force de la croyance religieuse.

A la réunion où j'ai fait mon exposé sur les *Problems of Matrimonial Relief*, j'ai eu la bonne fortune d'être en compagnie du professeur Elton, qui enseigne la sociologie à l'Université York d'Ontario. C'est un sociologue distingué qui, au début de sa carrière, a fait partie du personnel de l'Université McGill et de l'Université de Montréal; du point de vue humain aussi bien que du point de vue sociologique, il connaît bien la province de Québec. Il a fait un exposé très intéressant sur la relation qui existe, par exemple, entre le divorce et les changements qui se produisent actuellement dans la province de Québec.

Il a soutenu qu'à un moment donné, dans le petit monde que constituait le Québec, la cellule qu'il a appelée la grande famille (la mère, le père, les enfants, mais dont le noyau était entouré des grands-parents, des oncles, des tantes, et ainsi de suite) remplissait une très importante fonction sociale. C'était une cellule économique et morale qui se réfléchissait dans la hiérarchie de l'autorité dont le père était le sommet.

Mais l'industrialisation, la rupture de la vie rurale, le changement radical dans notre façon de gagner notre vie et dans nos us et coutumes ont amené la disparition de la grande famille. La cellule familiale est maintenant la mère et le père qui, souvent, vont à l'extérieur gagner pour faire vivre les enfants; d'ailleurs, les enfants vivaient à une époque où le choix du mariage était dicté par la notion de la liberté individuelle et l'amour romancé.

C'est dire que, pour toutes sortes de raisons, le changement qui s'est produit: passer d'une notion romantique du mariage à ce fait selon lequel le père et la mère occupent une situation égale dans la cellule familiale, signifie que la possibilité de mariages instables est beaucoup plus grande qu'autrefois, des mariages instables à une époque où l'individu est d'avis qu'il a droit au bonheur. Si la loi le prive de ce droit au bonheur en lui permettant d'obtenir un divorce et de vivre seul ou de se remarier, il passera outre à la loi ou sa génération, dès qu'elle sera au pouvoir et pourra exercer son influence politique, modifiera la loi.

Encore une fois, M. Elton est un sociologue et il prédit que la génération qui prend le pouvoir dans la province de Québec est presque sur le point de changer la loi; évidemment, il y a une coïncidence entre ce qu'il dit et la revision profonde dont le Code civil du Québec est présentement l'objet.

Lors de la même réunion, mon distingué collègue de langue française, le professeur Beaudoin, a fait un exposé sur l'établissement dans le Québec de cours familiales. Il est intéressant de constater que le professeur Beaudoin, qui a fait sa causerie en français, préconisait fortement ce que le juge O Hearn a exposé ici cet après-midi, c'est-à-dire ce qu'il a appelé un tribunal familial qui s'occuperait de toutes les questions relatives à la famille, d'après la même théorie que celle du juge O Hearn, savoir que la famille est une cellule qu'on ne peut briser en envoyant les enfants à un tribunal et les parents à l'autre, et ainsi de suite.

Le professeur Beaudoin a préconisé un tribunal qui aurait le rang d'une cour supérieure et dont la juridiction s'étendrait à toutes les questions intéressant la famille; il est peu probable qu'on prenne des mesures, au moins dans le Québec, pour prévoir au moins la structure des cours familiales.

Cela tient compte aussi dans une certaine mesure de ce qui se passe au Royaume-Uni. Une Commission très puissante y a été instituée il y a un an ou deux; il y a environ six mois, elle a publié un rapport où de nombreux sujets étaient traités, dont la théorie de l'insuccès du mariage, et un autre, l'établissement, si l'on veut, d'une division familiale de la Hautre Cour de Justice; en un sens, bien qu'on puisse différer d'avis, la famille devrait intéresser autant la justice que les contrats et que les actes dommageables extracontractuels.

Messieurs les présidents, je me suis présenté ici un peu sous de fausses représentations, puisque je venais y proposer, en toute déférence, que le Comité se rende compte plus particulièrement de certains changements qui se produisent dans le Québec et qu'il sache, comme il le constate, j'en suis sûr, que de nombreux avocats de cette province, s'occupent beaucoup de ces questions.

Sans avoir l'impertinence de dire que je sais comment régler certains problèmes particuliers, je ne suis nullement persuadé qu'il ne serait pas possible de trouver un compromis acceptable qui lierait votre Comité.

Merci beaucoup.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Professeur Gow, vous n'êtes pas ici sous de fausses représentations. Pour ma part, je suis très intéressé à ce qui se passe dans le Québec et à ce qu'on pense dans cette province très importante. On peut poser des questions.

Sénateur FLYNN: Comme je viens du Québec, il convient peut-être que je dise quelques mots. De façon générale, je suis d'accord avec ce qu'a dit le professeur Gow; mais quand il dit que la province de Québec ne s'intéresse pas à notre Comité, même si cela est peut-être vrai, je dois dire que cette attitude d'indifférence vient de ce que, en dehors des grands centres comme Montréal et Québec, toute la population est catholique, de sorte que la question est purement théorique.

Cependant, je sais que le problème est aigu à Montréal et dans la région de Québec. Il me semble qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente avec Québec, à supposer que nous n'essayions pas de régler toutes les difficultés qui se rattachent aux choses dont le Parlement nous a confié l'étude, mais qu'on restreigne les questions du divorce et du mariage à leurs points essentiels.

Si nous essayons de régler tous les problèmes qui se rattachent à cette question, qui ont trait surtout à la propriété et aux droits civils, notre décision peut avoir une répercussion directe sur le régime qu'on est en train de réformer et qui est encore une question très brûlante dans le Québec.

Le professeur Gow aimerait peut-être dire ce qu'il pense de ma proposition, savoir que, quelles que soient les raisons à la base du divorce, nous pouvons nous attendre qu'à un moment donné, si dans n'importe quelle province, y compris Terre-Neuve (en effet, pour ce qui est du divorce, Terre-Neuve est à maints égards dans le même cas que le Québec), l'assemblée législative n'a pas compétence en matière de divorce, la Cour de l'Échiquier pourrait obtenir le droit d'accorder des divorces.

Le problème ne serait pas réglé; mais au moins, au début, l'assemblée législative de la province pourrait prévoir qu'un divorce, comme une annulation de mariage, donnerait certains droits à l'autre conjoint, surtout les droits que prévoit le mariage supposé dans le Québec, et peut-être le soutien du conjoint, comme le prévoit la séparation judiciaire.

Voilà ce que je pense de la question. Je ne sais si cela est parfaitement d'accord avec ce qu'a dit le témoin.

Le professeur GOW: Ce que dit le sénateur Flynn représente la seule solution d'ordre pratique. Bien que le Parlement du Canada puisse légiférer dans des matières accessoires concernant le divorce, des questions qui se rattachent à

la propriété et aux droits civils, je confesse qu'à cet égard les membres du Comité sont de meilleurs juges que moi à cet égard des répercussions possibles. J'ai lieu de penser que la solution que le sénateur a mentionné est probablement celle qui sera adoptée, pourvu que la dissolution du mariage puisse être prévue par l'assemblée législative de la province et que les tribunaux prévoient ce qu'il faut faire et ne pas faire pour assurer le maintien des droits civils et de propriété des habitants du Québec.

Le sénateur FLYNN: Au sujet de l'évolution de la société du Québec et aussi du droit, je dois dire que les autorités religieuses conviennent maintenant qu'on devrait prendre des mesures pour qu'existe une certaine forme de mariage civil. Actuellement, seulement les ministres du culte des diverses confessions religieuses ont le pouvoir de célébrer les mariages. L'Église catholique convient qu'une disposition devrait permettre de nommer certains fonctionnaires, des juges, des fonctionnaires des cours de bien-être social, ou de maires, qui célébreraient les mariages au cours d'une cérémonie purement civile.

Le professeur Gow: Sauf erreur, ceux qui font la revision du Code civil du Québec recommandent la même chose. Il y a des changements qui se font.

M. RYAN: Je tiens à féliciter le professeur Gow de son exposé qui était excellent. Je ne veux pas poser de questions maintenant, surtout en ce qui a trait à la province de Québec; mais je veux demander au professeur Gow dans quelle mesure il appliquerait ce qu'il a dit au sujet de l'établissement d'une cour familiale supérieure qui, dans chaque province, s'occuperait de toutes les questions familiales. Monsieur Gow, qu'entendez-vous par «toutes les questions familiales»?

Le professeur Gow: Toutes les questions familiales dont il est fait mention dans l'exposé comprennent des choses comme...

M. RYAN: A quelle page?

Le professeur Gow: Il ne s'agit pas de mon exposé, mais de celui du professeur Beaudoin où il dit que ce tribunal serait divisé en plusieurs sections et connaîtrait, par exemple, des questions suivantes: la rupture du lien familial, l'abandon des enfants, la désertion de l'épouse, la délinquance juvénile, les obligations alimentaires, la garde des enfants, la séparation judiciaire, le divorce, les mauvais traitements des enfants, la garde et le droit de voir les enfants, la division de la propriété commune; autrement dit, il parle de tous les aspects de la vie familiale.

M. RYAN: Il y a aussi ceux qui battent leur femme, les maris ivrognes, et le reste.

Le professeur Gow: Il serait fait mention de cela. Il insiste sur les mauvais traitements aux enfants, mais il ne dit rien de ce dont vous parlez.

M. RYAN: Je pensais qu'il s'agissait d'un tribunal spécial qui s'occuperait des autres questions dont les tribunaux sont remplis. Qu'en pensez-vous?

Le professeur Gow: Je n'ai guère réfléchi à ce sujet. Pour autant que mon avis ait quelque valeur, je crois que l'organisation de nos tribunaux doit certainement tenir compte de l'importance que revêt la cellule familiale. On établit une division de la Haute Cour ou de la Cour suprême qui s'occupera des problèmes psychologiques et personnels très difficiles que pose cette cellule familiale et ce tribunal sera habilité à faire appel à des travailleurs sociaux et autres spécialistes du genre et l'on prévoira peut-être une formation spéciale pour les juges. Il s'agit seulement d'idées exprimées au hasard. L'un des points malheureux au sujet du divorce, c'est qu'il suscite presque autant de problème qu'il en règle et les problèmes accessoires, en ce qui concerne les enfants, intéressent gravement le pays.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ainsi se termine la période des questions. J'imagine, sénateur Roebuck, que vous voudrez remercier notre distingué visiteur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui. C'est un honneur que de remplir cette fonction, car nous devons certainement des remerciements au témoin.

En effet, c'est un avantage pour nous des autres provinces qui ne parlons pas le français et qui peut-être n'appartenons pas à l'Église dominante du milieu français, d'entendre le témoignage d'une personne bien au courant de la situation de la province de Québec. M. Gow a jeté de la lumière sur ce qui nous semblait brumeux et je suis heureux d'apprendre qu'une transformation se produit dans cette province.

Je crois qu'il faut dire que le Québec n'est pas la seule province où il devrait se produire des changements et où l'on parle de nouveautés. D'autres provinces sont en face de difficultés différentes, mais elles en connaissent toutes et l'esprit de recherche et de changement se remarque d'une extrémité à l'autre du pays.

Monsieur Gow, votre mémoire m'a particulièrement intéressé et à la toute première page, je trouve une pensée qui ne m'avait jamais tant frappé auparavant. En Ontario, on nous rappelle constamment que, dans la province de Québec, le mariage ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant que vivent les deux parties, le mariage est indissoluble.

Voilà ce qu'on nous a toujours dit; mais vous avez montré que cette expression est tirée de son contexte, puisque le Code civil comporte aussi d'autres dispositions, par exemple, l'interdiction de la polygamie, et je me demande si la définition que vous donneriez, monsieur, n'est pas surtout d'ordre technique. Le mariage peut être béni par le prêtre, mais il y en a un grand nombre, des mariages *de facto*, qui ne sont pas célébrés de cette façon; et nous avons constaté que le maintien de mariages qui n'existent plus entraîne l'existence de mariages irréguliers, qui sont, en un sens, de la polygamie.

Le code permet l'annulation de mariages contractés sans le consentement libre des parties, où il y a eu erreur sur la personne, et des annulations pour cause d'impotence manifeste, de consanguinité, d'affinité à certains degrés, ou parce que les parties en cause n'ont pas l'âge requis, ainsi que pour un certain nombre d'autres causes.

L'exposé du professeur Gow fait voir dans une certaine mesure sous un angle différent ce qui nous semblait une disposition très étroite et dogmatique du Code de la province de Québec. Elle n'est pas aussi sévère qu'elle nous semblait d'après ce que d'autres nous en ont dit. Ainsi donc, professeur Gow, votre mémoire nous donne beaucoup à réfléchir et nous vous en remercions. Nous vous remercions d'être venu nous consacrer une partie de votre temps, de nous avoir fait part de vos connaissances professionnelles et de nous avoir aidés à nous acquitter de la tâche difficile qui est la nôtre. Merci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le Comité n'étant saisi d'aucune autre question, nous lèverons la séance.

La séance est levée.

APPENDICE «29»

le 28 novembre 1966

Robert McCleave, M.P., Esq.,
Chambre des Communes
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Beaucoup de gens, sinon la plupart des gens, ont des opinions prononcées sur le mariage et sur le divorce et je ne fais pas exception. En tant que catholique romain, je suis sincèrement attaché au principe que le mariage religieux, du moins, est indissoluble, et qu'il vaut mieux aborder le mariage tout entier en se basant sur ce principe non seulement dans l'intérêt de la société mais aussi dans celui des personnes concernées. C'est-à-dire que le mariage monogame, indissoluble est celui qui convient le mieux à la dignité et au bien-être des hommes et des femmes.

Dans toute approche critique d'un concept, il est parfaitement légitime de tenir compte du parti pris de ses défenseurs qui peuvent altérer les faits, dissimuler les preuves ou glisser sur les indications contraires, mais le parti pris ne justifie pas que l'on discrédite la force rationnelle de l'argument lui-même, à cause de la personne qui l'utilise. D'autre part, l'opinion réfléchie d'une portion de l'humanité aussi importante, particulièrement dans le monde occidental et surtout au Canada, ne devrait pas être traitée à la légère ou négligée comme un préjugé purement religieux.

Néanmoins, la dissolution du mariage est un fait établi de la vie moderne et il est probable que cela continuera sous une forme ou sous une autre pendant encore pas mal de temps. Tel étant le cas, sans reconnaître la validité de la dissolution civile du mariage, les Catholiques devraient faire leur possible pour rendre les lois régissant le divorce plus justes et plus humaines. Un écrivain jésuite bien connu, le Révérend Francis Canavan a écrit:

> Il existe donc de bonnes raisons de résister au fléchissement des normes morales légales. Néanmoins, la loi doit à la longue refléter les croyances des gens, car elle dépend en dernier ressort de leur approbation. Lorsque le consensus moral qui a soutenu une loi dans le passé, s'effondre dans un mesure suffisante, la loi doit être modifiée ou devenir lettre morte. (Catholic Mind, avril 1966, p. 53)

Le mémoire et le projet de loi sur le mariage et le divorce ci-joints représentent une tentative d'amélioration de la loi dont certains éléments, d'après mon expérience, sont insuffisants. Bien que nous la connaissions suffisamment bien, il est juste que je souligne cette expérience. Bien que j'aie évité la pratique du divorce (pour des motifs éthiques plus que pour des motifs religieux, y a tellement de divorces qui comportent des fraudes au tribunal) je connais la législation du divorce ainsi que les procédures appliquées ici. En tant qu'avocat, juge, ancien procureur, ancien administrateur de la *N.S. Bar Society's Legal Aid Clinic* et en tant que membre actif de l'*Halifax Archdiocesan Catholic Charities Committee*, et comme ancien président de diverses sociétés se rapportant au bien-être telles que la *Nova Scotia Division of Red Cross*, la *Children's Aid Society* et la *Charitable Irish Society* d'Halifax, j'ai presque quotidiennement été en contact avec des problèmes d'ordre domestique depuis mon admission au Barreau.

Je suis fermement convaincu que notre façon d'aborder ces questions a un caractère trop juridique et abstrait et que la magistrature et le barreau ont tendance à considérer le divorce comme un privilège qu'il faut payer, comme une responsabilité limitée, plutôt que comme un problème humain. Après tout, l'avocat qui dans les circonstances actuelles s'occupe des affaires de divorce, dans le but de sauver autant de mariages que possible n'aura pas beaucoup de clientèle. Par un processus de sélection naturelle, les avocats qui sont les plus habiles à obtenir un jugement de divorce auront tendance à obtenir la majorité des cas. On ne peut pas les en blâmer mais la situation ne favorise pas les mariages qui pourraient être sauvés. Nous devons adopter l'attitude qui a donné quelques résultats positifs pour la solution d'autres conflits domestiques. Je vous soumets le mémoire ci-joint, non seulement parce que vous êtse le député d'Halifax mais aussi parce que vous avez dû vous-même vous occuper de ces questions et que vous avez fait preuve d'humanité à leur égard.

Veuillez croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P. J. T. O Hearn.

Mémoire présenté au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur le Divorce par

P.J.T.O Hearn, Juge à la Cour de Comté, Halifax (Nouvelle-Écosse)

LE MARIAGE ET LE DIVORCE

Au Canada, le DIVORCE est traité par les tribunaux inappropriés selon les méthodes judiciaires inappropriées et il est accordé pour de motifs inappropriés. Le divorce est une affaire personnelle grave pour les parties concernées mais son importance publique découle de ses conséquences sociales. Des ménages brisés sont responsables de personnalités désadaptées, d'enfants malheureux, d'incapacités économiques, d'une certaine désintégration sociale, parfois de crime. Après un divorce, un second mariage peut recréer une vie familiale sur une base nouvelle mais l'effet traumatisant de la séparation n'est pas toujours complètement éliminé, particulièrement chez les enfants. Le divorce permet de remédier à des difficultés personnelles mais il constitue en lui-même un problème social.

Il ne représente pas vraiment un problème légal. Il y a des problèmes juridiques intéressants qui se posent dans les cas de divorce, mais le seul point important est de s'assurer que le jugement de toute cause matrimoniale est reconnu généralement et non pas uniquement dans la juridiction du tribunal qui le prononce.

On peut considérer le mariage en dehors du divorce mais le divorce ne peut être considéré en dehors du mariage. Le Comité devrait profiter de l'occasion qui lui est offerte, en étudiant la loi sur le divorce, pour essayer d'établir un système raisonnable pour le mariage et le divorce, qui satisferait les doléances justifiées de chacun.

On pourrait objecter qu'en agissant de la sorte on soulèverait des problèmes susceptibles d'éloigner le Parlement de la réforme nécessaire sur le divorce et susceptibles également de donner lieu à des controverses qui compromettraient la réforme. Cela n'est pas réellement possible si les réformes nécessaires concernant la législation du mariage sont approuvées par le Comité. Il est plus

vraisemblable qu'elles gagneront des partisans de la réforme du divorce et il semble peu probable qu'une réforme du divorce satisfaisante puisse être effectuée si l'on ingore les aspects de la législation du mariage qui sont actuellement la cause d'insatisfaction, particulièrement s'ils favorisent le divorce.

Une proposition concrète est jointe sous la forme d'un projet de loi et ce mémoire constitue une explication du projet car l'expérience de l'auteur lui a enseigné que lorsque l'on traite d'un sujet, un projet de cet ordre permet aux gens de saisir l'essence véritable de la chose dans ses aspects importants mais qui sont susceptibles d'être oubliés dans une discussion limitée aux principes.

1. OBJET

Le long titre énonce que la Loi est destinée non seulement à modifier mais aussi à rédiger à nouveau le texte de la loi concernant le mariage et le divorce. Le Comité envisage la révision fondamentale de l'approche de la loi sur le divorce mais le divorce est dependant du mariage et il ne peut être séparé de ce dernier. En outre, les lois sur le divorce et celles sur le mariage au Canada, ne sont pas satisfaisantes. Les objections à la loi actuelle sur le divorce ont bien été débattues devant le Comité mais il existe certains aspects de la loi sur le mariage qui sont malsains ou injustes dans leur applications et qui contribuent au nombre de mariages insatisfaisants et de là au nombre de divorces demandés.[2]

2. DÉFINITIONS

On a l'habitude de reporter l'examen des définitions à la fin d'un projet de loi, mais la définition de «tribunal de famille» est due au fait que l'on se plaint que ce ne sont pas les tribunaux appropriés qui s'occupent des causes de divorce. Dans chaque exemple, les tribunaux nommés dans la définition sont ceux cités par les statuts provinciaux ou les ordonnances territoriales pour traiter des affaires familiales. Dans certains endroits, ils sont formés de juges de paix qui ne sont pas toujours des avocats. Cela ne devrait cependant pas constituer une objection à ce que l'on leur accorde la juridiction sur les causes matrimoniales, étant donné qu'ils ont la charge en vertu d'une mesure législative provinciale de juger des questions d'égale importance dans le domaine social et juridique, et de difficulté égale. Celles-ci comprennent, outre les délinquants juvéniles, des questions se rapportant aux enfants à l'abandon, à l'entretien et à la tutelle. Dans de nombreux cas où le tribunal est désigné comme tribunal de famille ou tribunal de bien-être social, il traite tous les conflits de famille légaux, à l'exception de la séparation judiciaire, de l'annulation et du divorce. Ce tribunal juge constamment des affaires de la plus haute importance concernant le statut et le bien-être des individus. Il utilise des méthodes d'investigation et de conciliation qui se sont montrées efficaces à aider les familles à trouver la stabilité. Il traite des problèmes socaux de manière satisfaisante, et les problèmes légaux qui en découlent de manière assez satisfaisante. Dans chaque cas il existe un moyen quelconque de porter les problèmes juridiques très complexes devant une cour d'appel.

Au contraire, les tribunaux de divorce s'occupent des cas sans l'aide d'un personnel investigateur et sans méthodes de bien-être social d'une manière assez semblable à celle utilisée pour la liquidation d'une société. Évidemment, de nombreux mariages sont traités en moins de temps et avec moins de soin qu'un procès contesté pour excès de vitesse. Les tribunaux de divorce ont généralement le même personnel judiciaire que les tribunaux supérieurs des provinces et se déplacent d'une manière analogue, pour les assises. Cela signifie qu'un cas individuel passe devant un tribunal comme une action légale, mais qu'il ne reçoit pas tout le soin qu'un problème social de cet ordre requiert. Un juge en tournée est rarement disposé à ajourner ce genre de cas aux fins d'investigation supplémentaire ou de procédure de conciliation, même si cela est légalement possible.

Le rythme et la procédure des tribunaux supérieurs sont suffisamment bien conçus pour juger strictement des questions légales mais ils sont tout à fait inappropriés lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes de mariages rompus ou autres difficultés d'ordre domestique.

Transférer les causes matrimoniales aux tribunaux de famille représente la solution rationnelle pour essayer d'adapter les méthodes des tribunaux supérieurs aux méthodes des tribunaux de famille, ne servirait qu'à créer de la confusion au sein des tribunaux supérieurs. Puisque le Parlement détient la juridiction sur le mariage et le divorce il peut imposer cette juridiction aux tribunaux provinciaux[3].

Le «tribunal de famille» est défini ici comme comportant tous les tribunaux pour enfants et adolescents ou tribunaux de famille et les tribunaux du bien-être social de la province selon le cas, comme un tribunal unique, bien que les tribunaux individuels dont il se compose peuvent avoir une juridiction territoriale limitée. Cela est analogue à la manière selon laquelle le *Family and Children's Court* de Colombie-Britannique est établi et semble être la meilleure façon de traiter des problèmes de domicile dans la loi fédérale tout en laissant la répartition des affaires aux tribunaux à la réglementation provinciale.[4] L'orthographe des noms des tribunaux est celle utilisée dans la Loi ou l'ordonnance établie par le tribunal.

Les autres définitions sont destinées à éviter l'abondance de mots. Cela évite de faire une périphrase pour inclure mariages nuls ou annulables dans la signification de «mariage». «Procès matrimoniaux» sont également appelés «causes matrimoniales» dans la loi mais «procès» est également approprié pour une demande de libération des liens du mariage, et c'est un terme moins ambigu. «Demandeur» etc., sont définis pour inclure «plaignant» etc., car dans certaines provinces le divorce est demandé en intentant une action plutôt que par voie de pétition. Le dernier est choisi comme ayant un sens plus large et comme étant plus approprié lorsque les parties font une demande mixte (tel que cela est prévu ici dans les procès en annulation) où l'action n'est pas adéquate.

3. APPLICATION

L'application de la loi de manière rétroactive validerait certains mariages et en invaliderait d'autres. Cela semble alarmant mais il est plus vraisemblable que l'effet dans chaque cas serait de satisfaire les parties concernées. Les dispositions supplémentaires de la Loi limiteraient l'intervention d'autres parties dans une mesure beaucoup plus grande que ce n'est le cas à l'heure actuelle, et donner à la Loi un effet rétroactif permettrait à ceux qui ont maintenant le problème d'un mariage valide sur le plan civil, invalide sur le plan religieux ou *vice versa*, de résoudre ce problème, ce qui est actuellement difficile ou impossible à faire.

3 (2) Application aux Provinces

Les lois sur le mariage et le divorce devraient-elles être uniformes dans tout le Canada? Les *Confederation Debates* du Parlement de la province du Canada d'avant la Confédération révèlent que les Pères de la Confédération étaient conscients des divergences profondes d'opinions au sein des groupes religieux et nationaux prédominants à cet égard, et ils ne désiraient pas troubler ces opinions.[5] Ils étaient également conscients des conséquences de la législation matrimoniale sur la société provinciale, particulièrement dans le domaine provincial réservé des droits civils et des droits de propriété, et ils n'avaient pas l'intention de tout bouleverser.[6] L'intention exprimée de donner le mariage au Parlement central, était d'assurer la reconnaissance des mariages dans tout le pays et l'intention exprimée de donner le divorce au Parlement central, de soulager l'assemblée du Québec du douloureux dilemne d'accorder des divorces ou de les refuser à la minorité dans cette province et de rendre le divorce difficile.[6]

Pour cette raison, j'ai proposé ailleurs (à la suite d'une proposition du sénateur Pouliot[11]) que la constitution soit modifiée en transférant la juridiction sur «le Mariage et le Divorce» aux provinces et que le gouvernement fédéral reçoive à la place des pouvoirs plus généraux pour réglementer la reconnaissance des lois et des décrets judiciaires des provinces dans les autres provinces et territoires, des pouvoirs dont il a en tout cas besoin. Néanmois, rendre aux provinces auxquelles elle appartient logiquement, la juridiction sur le mariage et sur le divorce, exigerait une modification constitutionnelle, problème qui dans le cas présent devrait retenir l'attention des gouvernements provinciaux; cela prendrait du temps et pourrait freiner la réforme qui est urgente. La réforme constitutionnelle est la meilleure solution, mais l'inquiétude justifiée des provinces en ce qui concerne les conséquences économiques et sociales du mariage et du divorce peut être traitée dans une mesure raisonnable en excluant les dispositions auxquelles une province objecte, dans cette province. Ce n'est pas une solution complète car elle ne permet pas à une province d'adopter une réforme autre que la réforme adoptée par le Parlement.

Cependant, aussi longtemps que Mariage et Divorce seront du ressort de la juridiction fédérale, il semblerait souhaitable que le Parlement du Canada remplisse sa fonction en promulgant la loi la meilleure qui puisse s'appliquer au contexte canadien, et l'on peut raisonnablement penser que les seules objections sérieuses à une réforme de la loi sur le mariage et le divorce dans l'ensemble du pays porteraient sur l'interdiction du divorce dans les provinces où les tribunaux ne l'accordent pas.

La province de Terre-Neuve et le Québec voudraient sans aucun doute exclure les dispositions concernant le divorce et d'autres provinces pourraient considérer la réforme des motifs de divorce comme inacceptables. Le Québec pourrait également désirer exclure les dispositions concernant la séparation judiciaire, étant donné que le Code civil traite de ce sujet d'une manière qui est analogue au projet mais qui n'est pas tout à fait la même.[13]

Le paragraphe (2) de l'article 3 a un double objet:—(1) Il exigera qu'une assemblée provinciale étudie le sujet et qu'elle agisse dans un laps de temps raisonnable si elle désire exclure la réforme, responsabilité que la plupart des assemblées législatives seraient tenter de refuser si la réforme exigeait une action positive de leur part; (2) La loi n'entrera pas en vigueur pour être ensuite exclue: dans l'affirmative, cela révélerait une loi existante inacceptable et celle-ci ne serait pas ressuscitée par l'exclusion. L'assemblée législative ne serait pas capable de la promulguer à nouveau car elle le serait dans le cadre de la juridiction exclusive du Parlement du Canada.

4. CAPACITÉ À MARIER

En vertu du droit coutumier, un mariage contracté par un homme âgé de moins de quatorze ans ou une femme de moins de douze ans était annulable, nul si l'un ou l'autre avait moins de sept ans. L'article 115 du Code civil du Québec stipule qu'un homme ne peut pas contracter de mariage avant l'âge de quatorze ans pas plus qu'une femme avant l'âge de douze ans. Avec les services du bien-être social actuels, il ne semble pas qu'il soit nécessaire qu'un garçon et une fille se marient pour donner un nom à leur enfant, ce qui en tout cas est une façon bien malheureuse de commencer la vie conjugale. Les mariages contractés lorsqu'on est trop jeune sont appelés à être instables, et l'âge proposé de dix-huit ans est à peine plus mûr pour s'assurer contre une faillite du mariage. Les dispositions provinciales d'octroi de licence en vertu du pouvoir sur la Célébration du mariage contrôlent cela mais les restrictions provinciales sont facilement tournées et elles ne peuvent pas considérer l'immaturité comme une incapacité absolue. En 1929, la Grande-Bretagne a adopté seize ans comme âge

minimum pour le mariage, âge qui semble ridicule dans le monde d'aujourd'hui.[14]

La nécessité que les parties soient capables de comprendre la nature et les obligations du mariage est une chose qui s'applique à tous les contrats et à tout acte légal. D'après l'interprétation générale, cela ne demande pas une grande intelligence, mais l'incapacité peut résulter d'une déficience mentale ou de la folie. Des causes temporaires, telles que l'ivresse, affectent l'intention et le consentement, plutôt que la capacité, et elles sont traitées à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 5.

La puissance (capacité à avoir des rapports sexuels) était jadis considérée comme une partie essentielle de la capacité à se marier mais maintenant son absence est considérée comme susceptible de rendre un mariage annulable uniquement et le projet de loi traite de cette question dans ce contexte (c) (1) de l'article 5). C'est-à-dire que même si un partenaire est impuissant, les parties peuvent considérer le mariage comme valide et des étrangers ne sont pas autorisés à le mettre en question.

4(2) Consanguinité

La consanguinité (parenté par le sang) en tant qu'obstacle est exprimée au paragraphe 2) selon la loi courante qui découle d'un statut d'Henri VIII (1540).[15] C'est une règle reconnue par l'Église anglicane mais elle ne couvre pas certains obstacles reconnus par l'Église catholique romaine et, probablement, certaines Églises orientales.[16] Le paragraphe 2) de l'article 5 réconciliera les divergences entre les opinions civiles et religieuses, mais seulement si la consanguinité en tant qu'incapacité civile est limitée à ce qui est établi au paragraphe 2).

4 (3) Affinité

L'affinité est un rapport existant entre une personne et les parents de son conjoint. Il en est un peu question dans la loi sur le mariage et le divorce, R.S. 1952 c.176, mais elle ne paraît pas avoir de fonction sociale en tant qu'obstacle séculier au mariage. C'est pourquoi on devrait l'éliminer. Elle constitue une injustice envers les Juifs et les autres personnes, appartenant ou non à la religion chrétienne, qui ne reconnaissent pas l'affinité comme un obstacle. Son fonctionnement en tant qu'obstacle religieux relève du paragraphe 2 de l'article 5.

4 (4) (5) Mariages nuls

La loi en est peu à peu venu à considérer qu'un mariage devrait être déclaré absolument nul que s'il porte atteinte à l'intérêt public ou à l'ordre social. L'intérêt public et social est évident quand il s'agit d'éviter la bigamie et les mariages incestueux. Les personnes trop jeunes ou incapables de comprendre la nature des obligations du mariage devraient également l'éviter. L'intérêt public disparaît, cependant, avec la mort du premier conjoint ou avec la majorité ou la maturité de l'intéressé. Dans ces cas, les seuls obstacles au mariage sont d'ordre privé et celui-ci ne peut être que susceptible d'annulation.

5. MARIAGES ANNULABLES

La principale distinction entre les mariages nuls et les mariages annulables, c'est que les premiers sont entièrement nuls, tandis que les parties d'un mariage annulable peuvent choisir de le considérer comme valide ou même de le rendre tel. Le choix peut parfois être limité à la partie innocente.

Les articles (a) et (b) de s.5 (1) ne font qu'indiquer l'intention actuellement requise par la loi en vue de contracter mariage et la nécessité d'un consentement libre et sans équivoque. L'article (c) traite de l'impuissance, déjà mentionnée à s.3. On en parle en termes très généraux, mais conformément à la teneur de la loi

actuelle. L'article ne traite pas expressément de l'impossibilité, pour deux personnes d'avoir des rapports sexuels, alors que l'un ou l'autre conjoint pourrait en avoir avec d'autres partenaires, mais cette disposition paraît aujourd'hui bien établie, comme l'implique la notion d'impuissance.

En Grande-Bretagne, on a introduit, dans la loi, d'autres motifs, tels que: les maladies vénériennes ou la grossesse provoquée par un autre homme au moment du mariage, aussi bien que les maladies mentales, même si elles n'affectent pas la faculté de comprendre requise par s.4 (1) (b). Le refus volontaire de consommer le mariage est également inclus dans la loi britannique, quand on n'a pas prouvé la carence du consentement matrimonial nécessaire ou l'impuissance justifiant l'abstention du mariage pour l'un de ces motifs, il vaudrait mieux le considérer comme un motif de dissolution, car il est consécutif à la solennisation.

5 (2) Obstacles religieux

Le paragraphe (2) vise à la liberté de conscience en permettant aux parties de choisir les règles de la dénomination religieuse de leur choix pour gouverner leur mariage, sous réserve des exigences élémentaires formulées dans la loi, au lieu de leur imposer les canons d'une confession particulière.

Les Pères de la Confédération n'avaient pas l'intention de troubler les croyances, les pratiques, les rites ou les droits du peuple canadien au sujet du mariage religieux, mais en fait, depuis la Réforme, les obstacles et les défauts reconnus par l'Église d'Angleterre et par nulle autre ont eu force de loi dans les dominions britanniques où prévaut la Common law. Dans le Québec, cependant, l'article 127 du Code Civil a introduit un régime plus libéral, grâce auquel les obstacles reconnus par les diverses confessions ont été reconnus également aux fins du droit civil, ce qui a permis aux tenants de ces religions d'obéir à leur conscience dans ce domaine; la question du mariage valide en vertu du droit civil mais nul religieusement peut se poser, mais rarement. Le paragraphe (2) ressemble, en fait, à la loi du Québec. Le mariage est encore, pour la majorité de l'humanité, un contrat gouverné par des idées et des règles religieuses. La loi statutaire en traite de la manière qu'on connaît simplement parce que le statut devait imposer l'uniformité religieuse, ce qui ne convient pas à une société pluraliste et la solution québécoise est la meilleure, car elle répond aux exigences de la plupart des consciences.

On a cependant appliqué la loi du Québec pour essayer d'empêcher les mariages des catholiques romains dans une autre confession, ce qui implique qu'une personne n'est pas libre de changer de religion. Cette idée est inacceptable dans notre société. Dans le paragraphe (2), on résout le problème en faisant du rite dans lequel le mariage est célébré le facteur déterminant.

Puisque les obstacles religieux figurent dans l'exposé pour protéger la liberté de conscience de l'individu, et non pas, comme auparavant, pour soutenir les croyances d'une confession particulière, il ne semble y avoir aucune raison de permettre à une personne qui n'est pas une partie de défier le mariage pour de tels motifs: autrement dit, ils devraient pouvoir rendre le mariage annulable, mais non pas nul.

5(3) Cérémonies multiples

Les questions relatives à la validité peuvent surgir dans un mariage où l'on a célébré deux ou plusieurs rites religieux ainsi qu'une cérémonie civile. Si l'on n'applique aucune solution, les tribunaux, en vertu de s.5 (2) et le reste de la Loi, concluraient peut-être fort justement, qu'un mariage est valide s'il l'est en vertu des règlements relatifs à chacune des solennisations. L'objection qu'on soulève est qu'il s'agirait d'une restriction apportée à la liberté de conscience. Quand deux personnes se soumettent à une ou plusieurs cérémonies religieuses de mariage, c'est généralement parce qu'ils considèrent la religion comme une

chose importante et qu'ils diffèrent d'opinion à ce sujet. Dans ce cas, l'une des parties au moins serait aux prises avec le problème d'un mariage valide au point de vue légal et nul d'après sa conscience. Ce problème devrait être résolu en faveur de la liberté de conscience. Il en est de même pour une double cérémonie, civile et religieuse: les parties se soumettent à une cérémonie civile pour obtenir les bénéfices légaux, tandis que la cérémonie religieuse qui a lieu en même temps est due à des raisons de croyance et de conscience.

Ces raisons ne s'appliquent pas si les cérémonies du mariage ne s'effectuent pas vraiment en même temps; les parties se soumettent ultérieurement à une forme de mariage pour valider en général un mariage qui, selon eux, présente certains défauts, et qu'ils veulent par conséquent valider.

5(4) Approbation

Les mariages sont annulables lorsqu'ils sont contractés sans l'intention et le consentement nécessaires ou à cause d'une erreur essentielle concernant l'identité du conjoint ou la nature de la transaction. On peut contracter un tel mariage lorsqu'on possède les connaissances nécessaires et qu'on en a l'intention, avec la liberté du consentement. Cela peut se faire simplement par un consentement tacite appelé approbation: c'est-à-dire que les parties continuent de vivre librement comme mari et femme et en pleine connaissance de la nature du mariage et de ses défauts. En droit canon, approbation était assumée dans certains cas après un temps spécifié, mais le droit commun traite cette question comme étant de fait dans chaque cas. Les tribunaux règlent en général ce problème de façon satisfaisante, et puisque le mariage concerne le greffe public en ayant des conséquences civiles et puisque toutes les présomptions légales sont en faveur de la validité du mariage, il paraît normal de confier la responsabilité de la répudiation aux parties quand elles sont libres de le faire et qu'elles savent que le mariage est annulable. Jusqu'à présent, le fait de ne pas avoir l'âge requis (moins de quatorze ou douze ans) pouvait seulement rendre le mariage annulable, de sorte qu'on ne rompt pas la continuité de la loi en appliquant le paragraphe 4 à un cas semblable.

6. PROCÈS D'ANNULATION

Qui peut demander l'annulation d'un mariage? La première partie du paragraphe (1) mentionne la loi existante, mais la deuxième partie limite l'intervention aux conjoints. La deuxième partie est maintenant la règle en cas d'impuissance, mais il paraît raisonnable et juste qu'un tiers ne soit pas habilité à l'attaquer si l'un des conjoints s'y oppose.

Les gens intéressés à attaquer un mariage comprendraient un partenaire d'un second mariage contracté alors que le premier subsistait (c'est-à-dire qu'il n'était ni dissout ni annulé) qui, d'après le paragraphe, pourrait demander une déclaration selon laquelle l'autre mariage était nul, si tel était le cas ou, en vertu du paragraphe (2) pourrait demander une déclaration de validité de son propre mariage. Ceux qui pourraient obtenir de l'argent ou des biens en cas d'invalidité d'un mariage auraient également intérêt à l'attaquer mais, si le mariage n'est pas contraire à l'ordre public, la préservation du mariage doit être préférée à toute réclamation pécuniaire.

La loi prévoit des dispositions pour permettre aux personnes inaptes d'intenter un procès. Il n'est donc pas nécessaire de permettre à d'autres de leur faire à leur place.

6 (2) Procès intentés par les parties.

Le concept de partie coupable ne convient pas aux actions intentées pour cause de nullité à moins qu'un des conjoints ait vraiment fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire; s'il a, par exemple, fait usage de la force ou de la

tromperie, s'il a menti sur son identité, ou s'il a contracté mariage dans un but coupable. Les paragraphes (3) et (4) traitent de ces cas. A d'autres égards, il paraît fondé de permettre aux deux parties de réclamer une annulation. Le paragraphe (2) permet aussi d'intenter une action pour une déclaration de validité. Mais ce moyen n'est pas disponible en toutes circonstances, sauf indirectement, comme dans un procès pour la restitution des droits conjugaux. Celle-ci a été abandonnée, car elle était contraire au principe selon lesquel les tribunaux ne doivent pas entrer dans les détails intimes de la vie conjugale ou tenter de l'organiser. Le procès pour la restitution des droits conjugaux formait autrefois la base d'une présomption de désertion, mais il ne paraît nullement justifié de l'intégrer dans la réforme. Le procès pour une déclaration de validité est une meilleure méthode pour établir ce fait.

6 (3) (4) Empêchement de malfaiteur

Les paragraphes (3) et (4) sont des applications de la maxime juridique selon laquelle un malfaiteur ne doit pas être autorisé à profiter de ses méfaits.

6 (5) Juridiction en cas de nullité.

Un procès en nullité peut souvent signifier qu'un mariage possible a été rompu et que les techniques spéciales du tribunal familial sont convenables, la nullité est une question plus purement juridique qu'aucun autre problème matrimonial et affecte la législation de la propriété. Il peut surgir incidemment dans d'autres litiges sur la propriété. C'est par conséquent une question qui, dans l'intérêt de la bonne marche des procès, devrait pouvoir être jugée dans les tribunaux ordinaires traitant de réclamations de propriété. Ces tribunaux sont justement mentionnés dans le paragraphe (5) en plus du tribunal familial.

Dans la plupart des pays où domine le droit commun, le district juridique des parties est reconnu comme celui qui est habilité à légiférer sur leur statut et les tribunaux de ce district sont habilités à légiférer sur le statut. Si le district juridique du domicile reconnaît les lois ou les jugements d'un autre district juridique, ces lois ou ces jugements seront généralement reconnus comme déterminant du statut. Au Canada, le statut concerne les droits civils et la propriété est déterminée dans la plupart des cas par la loi de la province. C'est pourquoi une personne domiciliée au Canada est généralement considérée comme dans une province particulière? Cependant, les lois concernant le statut ne sont pas exclusivement provinciales. Le Parlement du Canada peut, par exemple, donner un statut spécial aux marins, comme il l'a fait dans la loi canadienne de navigation. Les lois concernant le mariage et le divorce déterminent le statut du peuple et celles-ci relèvent entièrement du Parlement. Il peut déterminer le tribunal de juridiction compétente sans en référer au domicile réel, comme il l'a fait dans la loi sur la juridiction du divorce et l'on ne voit pas pourquoi il ne peut déterminer ce qu'est le domicile pour des raisons de mariage et de divorce; cela semble une implication claire de l'affaire soumise au Conseil privé et opposant le Procureur général à Cook.

Il n'y a pas de problème de reconnaissance si les parties sont domiciliées ailleurs au Canada car la loi fédérale sera également la loi du district juridique (c'est-à-dire de la province) du domicile et sera internationalement reconnue comme telle, même si le tribunal étranger reconnaît le domicile provincial seulement.

Au sujet du mariage et du divorce, le domicile canadien doit être préféré au domicile provincial, car les gens changent souvent de résidence de nos jours et parce qu'un grand nombre de personnes se déplacent pour des raisons d'affaires ou pour des motifs émanant de la fonction publique. Il faut également tenir compte de la fréquence des désertions et de la difficulté dans bien des cas, de déterminer le domicile provinciale. Ces considérations ne s'appliquent pas aussi

strictement aux Canadiens exilés car l'émigration en vue d'acquérir un nouveau domicile exige un plus grand ombre de mesures légales et suppose souvent un changement de nation.

Dans les procès de nullité, outre le domicile, le lieu de résidence des parties est reconnu comme donnant l'autorité aux tribunaux d'un district juridique. En fait, il suffit que le répondant soit résident. Le paragraphe (5) est destiné à fonder les procès sur une base juste pour qu'il soit conforme aux fondements reconnus de la juridiction. Il ne comprend pas le cas où un demandeur est résident, mais non pas domicilié au Canada, et celui où le répondant ne peut pas être découvert: en pareil cas seul un décret émanant des autorités du lieu des domicile ou reconnu par celles-ci serait valable aux fins de reconnaissance internationale. Le paragraphe (6) peut apporter un certain soulagement en pareil cas.

6(6) Le domicile de «l'épouse»

Une femme mariée adopte le domicile de son mari, mais qu'en est-il d'une femme dont le mariage n'est pas valable? En Angleterre, on considère qu'elle possède le même domicile que son mari, mais plusieurs états américains soutiennent d'autres vues. La raison d'occuper un seul domicile dans ce cas, c'est qu'il existe un seul tribunal de district habilité à déterminer le statut régissant les relations des parties, mais dans le monde contemporain, il est presqu'impossible d'obtenir un tel résultat. Les théoriciens s'opposent au concept d'un domicile séparé, car il place le tribunal dans un dilemme: pour légiférer, il doit supposer que le mariage est nul, ce qui constitue la question à trancher. Il n'y a pas là de problème réel. Le tribunal décide simplement si la femme est célibataire et si elle a un domicile dans le district du tribunal. Si la réponse est «oui» aux deux questions, le tribunal peut décider la nullité. Si la réponse aux deux questions est «non», le tribunal n'a pas ce droit.

Si une femme peut acquérir un domicile séparé, elle a bien plus de possibilités d'action si son conjoint l'a abandonnée ou si le domicile est incertain.

6 (7) Preuve d'empêchement religieux

Sans l'article 6, alinéa (7), les tribunaux feraient comparaître comme témoins des spécialistes en droit canonique et s'efforceraient d'appliquer les prescriptions du droit canonique eux-mêmes chaque fois que les préceptes d'une confession religieuse seraient mis en cause au cours d'une poursuite en matières matrimoniales. Une telle façon de procéder est tout aussi peu souhaitable que ce qui se fait quand un avocat s'efforce, dans un tribunal, de comprendre et d'appliquer une loi étrangère, chose assez commune au Canada, et l'alinéa susmentionné élimine presque en entier ce problème. L'adjectif «compétent» permettra aux tribunaux civils de restreindre les tribunaux ecclésiastiques à leur domaine propre et d'assurer qu'ils fonctionnent en conformité des principes de la justice naturelle.

6 (8) Légitimation des enfants.

Il semble injuste, et contraire à nos principes, que des enfants soient privés de quelque droit que ce soit à cause des manquements ou des incapacités de leurs parents. Le seul doute au sujet de l'alinéa (8) en est un d'ordre constitutionnel. Y a-t-il empiétement sur un domaine qui relève de la juridiction provinciale? Il est exprimé de façon à limiter les effets d'un ordre de nullité, et cela devrait être soumis à la juridiction du Parlement, sauf, peut-être, dans les cas ou la nullité est attribuable au fait qu'il n'y a pas eu célébration du mariage. Ce vice pourrait être corrigé au moyen d'autres lois provinciales, lesquelles seraient probablement adoptées en temps opportun. L'alinéa susmentionné étend l'application de la loi déjà existante. Aux termes de cet alinéa il est illégitime de rendre un ordre déclarant un mariage nul.[38]

7. LE PRÉTENDU MARIAGE.

Il arrive parfois qu'une personne fasse semblant d'être le mari ou l'épouse d'une autre personne d'une manière qui cause des ennuis à cette dernière personne. Cela peut difficilement constituer un problème matrimonial, à moins qu'il existe une preuve juridique que les parties sont mariées. Le premier cas devrait pouvoir être réglé par les tribunaux ordinaires. Dans le second cas, il semblerait que le tribunal approprié serait celui qui s'occupe de la validité des mariages. L'article 7 expose un moyen efficace de régler les deux aspects de la question.

8. LA SÉPARATION JUDICIAIRE.

Bien que la séparation judiciaire se heurte aux matières des lois provinciales que sont la propriété et les droits civils et qu'elle touche ces matières, elle est historiquement et de sa nature matière de mariage et de divorce tombant sous la compétence des tribunaux ecclésiastiques devant le droit coutumier. En fait, en droit ecclésiastique, le terme «divorce» ne s'applique qu'à cette mesure remédiale, l'autre étant inconnue.[39] Il ne peut y avoir aucun doute sérieux que le Parlement du Canada est habilité à en connaître. Toute révision générale de la Loi y étant traitée comme un préliminaire essentiel à une poursuite visant à la dissolution d'un mariage. La raison de cela va ressortir d'elle-même.

Les tribunaux anglais et canadiens ont juridiction dans les poursuites en séparation judiciaire là où les parties ont domicile dans le district juridique du tribunal où que l'une des parties a domicile dans ce district.[40] Les dispositions de l'alinéa (1) assignent cette juridiction aux tribunaux canadiens d'une manière qui semble bien équitable et raisonnable en se fondant sur le principe du domicile canadien (ce qui n'est pas cependant nécessaire pour que l'énonciation soit effective, c'est-à-dire que l'énonciation produit ses effets même si l'on s'en tient au principe du domicile provincial.)

Le changement important de l'alinéa (1) c'est qu'il transfère la juridiction d'une façon exclusive à la cour de famille. La séparation judiciaire est évidemment un cas où les mandataires spéciaux et les techniques de la cour de famille sont le plus nécessaires et le plus aptes à réussir. Le divorce serait vraisemblablement une étape trop tardive (ce qui est une des raisons de faire de la séparation judiciaire une condition préalable, et le personnel et les actions en justice de la cour de famille pourraient bien ne pas être appropriés dans bien des poursuites en annulation, là où le mariage est juridiquement impossible. Tenter de faire justice à un cas de mariage brisé dans l'atmosphère austère et impersonnelle de la cour ordinaire de divorce, par les procédures ordinaires et avec le peu de temps et de personnel dont on dispose n'est pas seulement injuste et inopportun mais aussi presque absurde. Cela ne pourrait se justifier qu'en alléguant que la question en est une purement juridique et que traiter de la dislocation d'un foyer c'est comme traiter d'un contrat de vente ou d'une action en dommages. Le cas à l'étude est difficilement comparable à cela.

8 (2) Motifs de séparation

Les causes pouvant justifier la séparation et qui sont incorporées dans le projet de loi se rapprochent des causes de divorce mentionnées dans le mémoire de la *Canadian Mental Health Association*[41] et comprennent la plupart des raisons que les gens donnent de nos jours pour se séparer. Le besoin de montrer qu'il y a eu infidélité réelle par des actes répétés d'adultère ou par d'autres déportements sexuels a été bien établi ailleurs, et point n'est besoin d'y revenir ici. Les actes de cruauté ou de libertinage mentionnés sont les mêmes que ceux donnés par le droit canonique comme justifiant une séparation temporaire, et sont en accord au moins avec les occasions généralement reconnues de sépara-

tion. Pour ce qui est de la désertion, il ne semble n'y avoir aucun besoin réel de fixer une période de désertion comme condition préalable, car il semblerait que la meilleure solution serait d'amener les parties à se réconcilier le plus tôt possible. De plus, le projet de loi envisage de fixer une période d'attente d'un an après la séparation judiciaire, avant que le divorce soit possible.

Il peut y avoir d'autres motifs de séparation à considérer, comme par exemple l'aliénation mentale. L'aliénation mentale peut porter un des conjoints à des actes de cruauté, au libertinage ou à des crimes de nature à justifier la séparation en vertu de l'alinéa (2), clause (b) mais, comme le fait remarquer le mémoire de la *Canadian Mental Health Association*,[42] l'aliénation mentale est en elle-même une maladie et un malheur. Il serait honteux de permettre au conjoint en santé de laisser dans l'embarras celui qui souffre d'aliénation mentale pour ce seul motif: il devrait y avoir des motifs certains établis en vertu de l'alinéa (2) et l'aliénation mentale seule ne devrait pas servir de motif pour rendre un ordre.

L'aliénation mentale incurable mérite d'être considérée séparément. Si elle existe, elle va certainement à l'encontre de quelques-unes des fins de mariage, par exemple la possibilité de cohabiter, les relations sexuelles, la procréation et l'éducation des enfants. Il devient de plus en plus douteux à la lumière de la science moderne qu'un cas d'aliénation mentale puisse être irrévocablement classé parmi les maladies incurables. En présumant que l'aliénation mentale existe, cependant, la situation devient tout à fait semblable à celle où l'un des conjoints devient si malade, physiquement et d'une façon permanente, que les fins du mariage ne peuvent être atteintes. Il reste encore l'aspect de l'aptitude à cohabiter, de l'amour mutuel et du bienfait de la société familiale. Le conjoint en santé peut témoigner de l'amour et du dévouement à l'autre et préserver ainsi la société familiale. C'est là la fin réelle et ultime du mariage, l'accomplissement du devoir de chaque conjoint par l'amour et les bons offices envers l'autre, et c'est le fait de donner plutôt que de recevoir qui rend le mariage particulièrement apte à améliorer notre condition humaine. L'idée qu'un conjoint pourrait délaisser l'autre qui serait devenu physiquement incapable est fustigée par le Grand Chancelier, sir Thomas More, dans un passage relativement moderne ayant trait au mariage et au divorce, dans *Utopia* (2e édition anglaise, 1556):—

> Car ils jugent qu'il est très cruel pour une personne, au moment où elle est en plus grand besoin d'aide et de confort, d'être rejetée et abandonnée, et que la vieillesse, qui est accompagnée de maladie, et qui elle-même est une maladie, soit traitée d'une façon cruelle et déloyale.

Ce qui ressort de ceci c'est que la maladie incurable, même si elle interdit tout contact du conjoint malade avec celui qui est en santé, ne détruit pas tous les avantages du mariage. Les deux principaux avantages demeurent: la fidélité et l'amour dont bénéficie le conjoint malade.

Dans le passage que nous venons de citer de *Utopia*, sir Thomas More passe à une description du divorce consenti mutuellement dans certaines circonstances en des termes qui laissent entendre l'approbation, du moins pour les mariages des non chrétiens. Cela fait surgir la question suivante: Ne devrait-on pas permettre la séparation judiciaire par consentement mutuel? Elle n'est pas permise dans le moment, et elle est expressément interdite par le *Code civil* du Québec, art. 186. Mais les conjoints peuvent librement négocier un contrat de séparation qui leur confère des droits semblables à ceux qui leur sont assurés par un ordre de divorce. Pourquoi ne leur permettrait-on pas d'avoir recours à un décret de consentement pour obtenir une séparation judiciaire?

Ceci pourrait avoir une certaine valeur s'il était prévu que les bons offices de la cour de famille devaient entrer en jeu. D'autre part, l'intérêt public qui veut que soit maintenu le lien du mariage, l'intérêt des enfants, et, dans le cas du

présent projet de loi, le fait que l'ordre du tribunal est un préliminaire nécessaire à la demande d'un divorce, s'opposent à la séparation judiciaire sauf pour des raisons d'ordre social qui ont un sens et qui sont sérieuses. L'une des causes de mécontentement et de manque d'égards à l'endroit de la loi actuelle du divorce c'est que beaucoup de gens s'imaginent que la plupart des poursuites en divorce se font *pro forma* et traitent rarement des causes réelles du bris du mariage. Un semblable manque d'égards pourrait facilement survenir à l'endroit d'une loi qui permettrait la séparation judiciaire pour tout et pour rien.

8 (3) (4) Effet de l'ordre de réconciliation

L'effet de cet ordre, comme il est indiqué dans les alinéas (3) et (4), est en accord avec la loi actuelle bien que la présomption ordinaire de réconciliation fondée sur la reprise de la cohabitation peut bien ne pas être concluante. Un nouveau délit matrimonial porte-t-il en lui les effets de ceux qui ont été commis avant la réconciliation? Pour régler cette question, les tribunaux disposent de règles qu'il semble inutile de mentionner de nouveau.[44]

8 (5) (6) Contre-poursuites, et poursuites où les deux parties sont dans le tort.

Très souvent dans les causes matrimoniales les deux parties sont dans le tort, ou la partie qui la première intente une poursuite peut bien être celle qui a le moins raison de le faire. L'alinéa (5) prévoit, dans le cas des contre-poursuites (plutôt que de les inclure dans l'alinéa (2) ce qui exigerait une énonciation beaucoup plus étendue) et l'alinéa (6) permet au tribunal d'agir dans le cas ou les deux conjoints ont entamé une poursuite. La disposition qui interdit de rendre une ordre contre le désir d'une partie qui n'a pas donné de motifs est simplement un exemple d'une maxime juridique qui dit qu'une partie ne peut pas être autorisée à tirer avantage de ses propres fautes, maxime qui semble être fortement inspirés par la nature humaine. Bien que l'attitude moderne semble être orientée vers le règlement des difficultés qui détruisent l'unité familiale plutôt que vers l'insistance sur les délits matrimoniaux, c'est parce que le traitement curatif produit des résultats, tandis que le traitement pénal n'en produit pas. Le besoin de motifs réels avant l'intervention du tribunal dans une société domestique est exigé par les conditions d'un ordre de séparation.

8 (7) L'aliénation mentale n'est pas un obstacle

Il est indiqué clairement dans l'alinéa (7) que les causes de séparation judiciaire admises dans l'alinéa (2) ne sont pas écartées, parce que le défendant peut ne pas en être juridiquement responsable, à cause d'aliénation mentale ou de quelqu'autre incapacité.[45]

9. DISSOLUTION DU MARIAGE

Le projet de loi est destiné à traiter le divorce comme un problème social et personnel plutôt que comme un problème juridique. De ce point de vue, l'idée de faire de la séparation judiciaire un préliminaire nécessaire à l'obtention d'un divorce présente un bon nombre d'avantages. Elle met en œuvre les procédures de réconciliation de la cour de famille dans le contexte de la séparation plutôt que dans celui de la dissolution et il s'ensuit un effet psychologique, même si les deux conjoints ont comme objectif immédiat d'obtenir un divorce. Elle impose une période d'attente d'un an au cours de laquelle le personnel de la cour peut non seulement poursuivre les procédures de réconciliation, mais aussi observer les conjoints et s'assurer que la séparation est irréparable. Les périodes d'attente constituent un expédient commun à cet égard, mais elles ont été la plupart du temps infructueuses parce qu'elles étaient considérées simplement comme des

moyens judiciaires, ou, quand le Procureur du Roi était actif, elles étaient utilisées aux fins de l'espionnage du requérant pour s'assurer s'il commettait l'adultère. Ce n'est pas là un procédé utile et humain de nature à aider aux gens à reprendre leur vie commune, lorsqu'ils ont l'occasion de le faire.

9 (1) La cour de divorce

Les cours mentionnées dans l'article 9 (1) sont les mêmes que dans l'article 8 (1), bien qu'en général, dans les districts de droit coutumier du Commonwealth, seule la cour du domicile des conjoints, ou une autre cour reconnue par la loi de ce district, a la juridiction pour accorder une dissolution.[46] Ce principe a été fortement ébranlé cependant, surtout aux États-Unis, et nous sommes d'avis que la solution proposée est plus juste et plus commode que de se fonder sur la notion plutôt incertaine du domicile. Si les conjoints sont domiciliés au Canada, il ne se présente pas plus de problèmes de reconnaissance des divorces étrangers aux termes du présent projet de loi qu'aux termes de la loi actuelle, parce que la loi du Canada sera celle du domicile, que l'on veuille dire domicile canadien ou domicile provincial. Si les conjoints n'ont pas domicile au Canada mais y résident, il se peut fort bien qu'ils soient plus intéressés à obtenir un divorce canadien que d'en obtenir un dans leur domicile, mais dans ce cas, ils devraient naturellement consulter un homme de loi quant au domicile qu'il serait préférable d'invoquer pour les fins qu'ils se proposent.

Cet article conduira-t-il vraisemblablement à l'établissement de machines à divorce? Cela est possible mais n'est pas vraisemblable étant donné que la juridiction vise la province ou réside le défendeur, sauf dans quelques cas particuliers. Cela exigerait du défendant une coopération plus étroite qu'à l'ordinaire. La meilleure garantie contre l'établissement de machines à divorce serait, cependant, une cour de famille dotée d'un personnel convenable.

9 (2) Motifs de divorce

Tout d'abord, le réquérant devra avancer des motifs de séparation judiciaire. Cela assurera que les parties ont une raison sérieuse de se séparer, et ne font pas tout simplement passer légalement d'une intrigue galante à l'autre. Aux termes de l'alinéa (2) la cour doit être convaincue que le mariage est brisé complètement et irrémédiablement, motif sur lequel il semble y avoir accord général.[47] La dissolution peut être justifiée, si tant est qu'elle puisse l'être, seulement s'il est impossible d'atteindre les fins du mariage et d'en réaliser les avantages—le mariage échoue et le fait de vivre ensemble rendrait les conjoints moins bons plutôt que meilleurs. L'exigence d'une preuve qui irait plus loin qu'un doute raisonnable pourrait bien ne pas être nécessaire.

La fin de la dissolution, cependant, n'est pas de séparer les conjoints (soit à titre d'exception, comme c'est actuellement le cas, soit comme étape préliminaire, comme ce serait le cas aux termes du projet de loi), mais de leur permettre de se remarier. C'est là le principal effet d'un ordre de divorce. Le divorce devrait-il être accordé dans des cas où il est évident que les deux conjoints, de par leur tempérament, ne sauraient d'aucune façon vivre heureux en mariage? Cette idée n'est pas nouvelle: dans certains pays, on ne permet pas au conjoint «coupable» de se remarier,[48] probablement parce que l'un des conjoints a manifesté son inaptitude au mariage; mais un tel divorce peut entraîner des complications inutiles dans d'autres sections de la loi, sans qu'il en sorte aucun avantage notable. Nous sommes d'avis ici que ceux qui passent leur temps à se marier et à demander des divorces ne comprennent évidemment pas ce qu'est le mariage, et leur mariage ne peut que conduire à un mal social et à leur propre malheur.

La seule réponse raisonnable à ceci est qu'on ne peut réellement prédire le comportement futur d'un particulier, et que le tribunal pourrait se tromper trop

souvent sur cette question pour qu'il s'ensuive un avantage social, mises à part les injustices qu'un tel jugement peut faire subir aux particuliers. Cet argument, toutefois, n'est pas valide, bien qu'il tienne compte du fait que la nature humaine agit d'une façon imprévisible et même qu'il attire l'attention sur ce fait. Les tribunaux rendent tous les jours des décisions semblables en se fondant sur des arguments de probabilité et ils devraient être en mesure de régler ce cas de façon satisfaisante. L'alinéa (b) déclare, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'annuler un mariage, même s'il est déjà pratiquement brisé, et de permettre aux parties de contracter un nouveau mariage, à moins qu'un d'eux ait l'espérance de se remarier avantageusement. Cela ne semble pas une restriction indue, car elle ne s'applique qu'aux personnes pour lesquelles le mariage et le divorce semblent un jeu et aux personnes qui peuvent être classées dans la catégorie des psychopathes.

9 (3). Effet de l'ordonnance

L'effet de l'ordonnance de dissolution exprimé dans le paragraphe (2) est conforme à la loi actuelle, mais il est énoncé en termes précis.

10. DÉCISIONS RÉPARATRICES

La tutelle, la garde et l'entretien qui évidemment sont du ressort de la loi provinciale lorsqu'on les considère séparément, mais il y a beaucoup de cas de jurisprudence établissant que le tribunal qui a jurisdiction dans les causes matrimoniales possède aussi le pouvoir de traiter des questions de pension alimentaire et de garde en tant que questions connexes. Cela établi assez clairement la définition de l'expression «Mariage et divorce» en tant que secteurs distincts de la législation familiale et du droit constitutionnel, car on doit donner le même sens à cette expression dans les deux domaines. On a donc une raison, et une très bonne raison, de considérer que les décisions réparatrices en matière de garde et de soutien relèvent du Parlement. La question n'est pas absolument catégorique, mais la façon la plus sûre et la plus sensée de procéder en ces matières est d'inclure les pouvoirs en question. Mais on sauvegarde les droits des provinces en donnant à la loi provinciale la priorité en ce qui concerne le paragraphe (3). A notre avis, c'est là une solution raisonnable et probablement la plus viable à un problème qui demande d'être résolu.

Les pouvoirs qu'ont les tribunaux de traiter de la garde et de l'entretien devraient s'appliquer à toutes les causes matrimoniales, y compris les causes de nullité ou de déclaration de validité car, dès qu'une de ces causes est soumise à une cour matrimoniale, cette cour doit être autorisée à traiter de toutes les questions pertinentes de cette nature qui se posent entre les parties. En Angleterre, les articles 16 et 17 de la *Matrimonial Causes Act* de 1965 accordent au tribunal un pouvoir assez étendu en fait de règlement de questions de propriété et ces pouvoirs sont désirables et sont contenus implicitement dans le texte du projet à l'article 10 (2) *a*) et *b*). D'autre part, ces questions relèvent ordinairement de la juridiction exclusive des provinces, et il peut y avoir là une difficulté constitutionnelle. Ces questions auraient pu être mentionnées explicitement en s'appuyant sur le fait que ces pouvoirs sont accessoires et nécessaires pour le règlement satisfaisant des causes matrimoniales.

11. APPELS

Le texte de ces articles reproduit généralement les dispositions d'appel qui se trouvent dans les règlements des cours supérieures et qui donnent des pouvoirs très étendues en matière d'appels, et ce sont ces cours supérieures, dans leurs divisions d'appels, qui sont actuellement les cours d'appel dans les causes matrimoniales. Cette pratique a été maintenue. L'exception mentionnée au paragraphe (1) des ordonnances rendues par un juge dans l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire ne s'applique qu'aux directives de procédure qu'un juge est appelé à donner au cours d'un procès et on peut en appeler de ces directives si le juge s'est fondé sur un principe de loi qui ne s'appliquait pas dans l'espèce.

12. LES RÈGLEMENTS DE LA COUR

Il y a des dispositions semblables à cet article dans l'article 424 du Code criminel et elles traitent d'un problème semblable: l'application d'une loi fédérale par les tribunaux provinciaux de structures très diverses. L'autorité qui établit les règlements est ordinairement le tribunal lui-même; mais, dans le projet de loi à l'étude, plusieurs tribunaux ont juridiction concurrente dans certaines catégories de procès et, excepté en Colombie-Britannique la principale cour qui a juridiction, c'est-à-dire la cour familiale, n'exerce pas sa juridiction dans toute la province mais est formée de tribunaux de district. Il semble que ce problème peut être résolu plus facilement par le gouvernement provincial, conseillé par le procureur général et en consultation avec les tribunaux en cause.

Le contrôle universel du gouvernement fédéral est assuré par le paragraphe (4).

13. LOIS RÉVOQUÉES

Les lois révoquées traitent de sujets dont on a disposé d'une façon ou de l'autre dans le projet de loi. Cet article ne devrait pas être en vigueur dans une province qui demande d'être exclue des prescriptions de la loi, dans la mesure où la législation actuelle de la province est fondée sur des lois révoquées.

REMARQUES

1. Ce point est traité plus à fond dans l'étude des articles 6 (5), 7 (2), 8 (1) et 9 (1) du projet de loi.

2. Voir l'étude des articles 4, 5 et 6.

3. Il ne devrait pas y avoir de réelles difficultés constitutionnelles à accorder la juridiction aux tribunaux familiaux dans les causes matrimoniales. On pourrait s'opposer à ce que les juges nommés et payés par les provinces aient la même juridiction que les cours supérieures. Les tribunaux de divorce en tant que tels ne semblent pas avoir été reconnus comme cours supérieures, que ce soit par voie de législation ou la coutume judiciaire, quoique le même personnel judiciaire serve généralement pour les cours supérieures et les tribunaux de divorce et que dans quelques provinces la juridiction en matière de divorce ait été accordée directement à la cour supérieure. La juridiction de la plupart des tribunaux de divorce au Canada a été structurée ou restructurée à l'image de la *English Court for Divorce and Matrimonial Causes* de (1857), 20 et 21 Vic. c. 85, qui était un tribunal de première instance possédant une grande partie des pouvoirs d'une cour supérieure, sans avoir été déclarée officiellement cour supérieure. Le ministère de la Justice a adopté une attitude un peu ambiguë sur ce point: le gouverneur général en conseil nomme les juges des tribunaux de divorce, mais, lorsqu'un juge de Cour de comté ou de Cour de district est nommé juge de tribunal de divorce, le ministère de la Justice ne le reconnaîtra pas comme juge d'une Cour supérieure.

4. Voir le projet Loi, article 12 b) et c).

5. Voir les Débats de la Confédération, c'est-à-dire les Débats parlementaires sur le sujet de la Confédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, (Québec, 1865, réimpression par l'Imprimeur du Roi, Ottawa, 1951) pages 388, 389 et 579. L'honorable Hector Langevin, Solliciteur général pour l'Est, parrain de la résolution, a fait insérer par deux fois au procès-verbal la déclaration qui suit (pages 388, 579):

> Le mot «mariage» a été employé dans le projet de Constitution pour donner au Parlement fédéral le droit de déclarer quels mariages seront

considérés valides pour la durée de la *Confédération*, sans toutefois qu'il y ait intrusion dans les doctrines ou les rites des dénominations religieuses auxquelles les parties contractantes pourraient appartenir.

6. Ibid. pages 388-389, 578-579, 690 à 692.

7. Ibid. pages 388, 579.

8. Ibid., Rémillard (au nom du gouvernement) page 783.

9. Ibid., le solliciteur général Langevin, à la page 389:

> Nous avons trouvé ce pouvoir dans les constitutions des différentes provinces et, n'ayant pu nous en débarrasser, nous avons voulu l'éloigner le plus loin de nous possible...
>
> Après y avoir mûrement réfléchi, nous avons décidé de laisser ce pouvoir au Parlement central, croyant de cette façon augmenter les difficultés d'une procédure qui est à l'heure actuelle si facile.

10. *Peace, Order and Good Government* (Macmillan, Toronto, 1964) pages 5, 44, 158 et 170.

11. Débats du Sénat, 3e session, 24e Législature, vol. 108, nº 70, page 1020. Voir aussi le bill C-41 de M. Prittie, 1re session de la 27e Législature, un des bills qui ont été référés au Comité mixte.

12. Voir l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, article 91, alinéa 26.

13. Code Civil de la Province de Québec, Titre VI.

14. Il y a quatre cents ans, sir Thomas More, dans *Utopia*, a proposé 18 ans comme minimum pour les femmes et 22 ans pour les hommes.

15. (1540) 32 Hen. 8, c.38.

16. Par exemple, un mariage entre cousins germains est considéré comme invalide à moins qu'il n'y ait eu une dispense. D'après la Loi judaïque, un descendant d'Aaron doit épouser une vierge de sa propre tribu (Lév. XXI:7,17) et cette prescription a été appliquée par un tribunal britannique de notre époque; Neuman vs Neuman (alias Greenberg), *Times*, 15 octobre, 1926.

17. Voir, par exemple, *Latey on Divorce* (14e édition, 1952) pages 18 et 19; 19 Halsbury (3e édition) pages 775 et 1240; 38 C.J. 1299 et 55; 55 et C.J.S. 842 et 18.

18. Ibid. pages 19, 353 et suivantes.

19. *Matrimonial Causes Act* de 1965, c. 72, article 9 (Royaume-Uni).

20. Voir la remarque 5 ci-dessus.

21. Voir l'exposé des motifs de 32 Hen. 8, c.38 (remarque 15 ci-dessus).

22. Elle fut appliquée de cette façon dans la cause *Bergeron vs. Kirklow* 45 R.L. N.S. 370 qui fut toutefois renversée dans *Howard vs Bergeron* 71 Qué. B.R. 154, 1941 4 D.L.R. 360, en invoquant le motif que le décret papal *Ne temere* n'est pas en vigueur au Québec, c'est-à-dire que les empêchements religieux sont gelés depuis 1867 et ne peuvent être modifiés en tant que l'article 127 du Code Civil est concerné, sauf par le Parlement du Canada.

23. Voir *Yorkshire vs Chalpin*, 1943 Qué. B.R. 677 (C.A.).

24. *Latey on Divorce*, pages 201-202. Les experts catholiques romains en droit canon n'acceptent pas toutefois de façon générale la possibilité d'approbation.

25. Ibid. 389-390; *Brown and Watt's Divorce and Matrimonial Causes* (9e édition, 1921) p. 92.

26. *Latey on Divorce*, page 14. En Angleterre, un mariage est maintenant nul plutôt qu'annulable si l'une des parties a moins de 16 ans: voir 12 Halsbury (3e) 224.

27. *Latey on Divorce*, pages 194 et suivantes; un point de vue différent, semblable à celui qui est exprimé dans le projet de la Loi, est mentionné dans 12 Halsbury (3e) 223-226.

28. La plupart des cours supérieures possèdent la juridiction expresse pour rendre des jugements déclaratoires, mais plusieurs tribunaux de divorce ne possèdent pas ce pouvoir en vertu d'une déclaration explicite. En Angleterre, le tribunal a le pouvoir explicite de faire une déclaration sur la validité d'un mariage en vertu de l'article 39 (1) de la *Matrimonial Causes Act* de 1965. Voir 12 Halsbury (3e) 223, 289-290.

29. *Latey on Divorce*, page 186; voir Putting Asunder (remarque 47), page 127, s.29.

30. G. C. Cheshire, *Private International Law* (3e édition, 1947), pages 146 et suivantes.

31. S. R. C. 1952, c.29.

32. S.R.C. 1952, c.84.

33. 1926 A.C. 444, aux pages 449-450.

34. Cheshire, op.cit. pages 450-458.

35. Ibid. pages 493 et suivantes.

36. Ibid.

37. *Attorney General for Alberta v. Cook* (remarque 33); Cheshire op. cit. 463 à 465.

38. *Matrimonial Causes Act* de 1965, c.72 article 11. Même sans la restriction portant sur les mariages annulables, la terminologie employée déclairait illégitime tout enfant issu d'un mariage nul. Voir aussi 12 Halsbury (3e) 228.

39. 12 Halsbury (3e) 214.

40. Cheshire, op. cit. p. 493 et suivantes.

41. Exposé de l'Association canadienne de la santé mentale devant le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, projet no 3, novembre 1966.

42. Ibid., pages 7-8, articles 9 et 10.

43. *Utopia*, Partie II, *Of Bondsmen, Sick Persons, Wedlock and Divers Other Matters.*

44. Voir *Latey on Divorce*, pages 152 à 156; 12 Halsbury (3e) 303, 305 à 307, 416.

45. Voir 12 Halsbury (3e) 292 à 293, mais on doit se rappeler que la perte de la raison n'est pas un motif admissible pour l'obtention d'un divorce au Canada.

46. Cheshire, op.cit. pages 470 et suivantes.

47. En plus de l'Association canadienne de la santé mentale (remarque 41), d'autres organismes partagent le même point de vue dont le 22e conseil général de l'Eglise unie du Canada et le Comité Mortimer nommé par l'archevêque de Canterbury, qui a publié le rapport *Putting Asunder: A divorce Law for Contemporary Society* (octobre 1966). L'exposé de l'Association du Barreau du Canada devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a traité de questions qui pourraient être insérés dans ce règlement. Le Rapport Mortimer a fait plusieurs suggestions qui concordent avec le présent exposé, mais je n'en possédais pas une copie lorsque j'ai préparé mon exposé.

48. Par exemple, l'Afrique du Sud: voir Cheshire op.cit., page 491.

49. 12 Halsbury (3e) 410-411.

50. Lee v. Lee 1920 3 W.W.R. 530, 54 D.L.R. 608 (C.A. Alta); Brown v. Brown, (1907) 13 B.C.R. 73 Hunter C.J.B.C.; Wood v. Wood, (1884) 1 Man. R. 317 (Man.); Cumpson v. Cumpson 1934 O.R. 60, 1934 1. D.L.R. 46 (Ont. C.A.); King v. King (1904) 37 N.S.R. 204 (N.S.C.A.); McNair v. McNair 1923 2 W.W.R. 46, 1923 2 D.L.R. 465 (Alta. C.A.).

PROJET

LOI SUR LE MARIAGE ET LE DIVORCE, 1967

Loi modifiant et édictant de nouveau la Loi concernant le mariage et le divorce.

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le mariage et le divorce, 1967.*

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi, l'expression

(a) «tribunal de la famille» désigne

(i) dans la province d'Ontario, les tribunaux des enfants et de la famille;

(ii) dans la province de Québec, les cours du Bien-être social;

(iii) dans la province de Nouvelle-Écosse, les tribunaux de la famille;

(iv) dans la province de Nouveau-Brunswick, les tribunaux pour enfants;

(v) dans la province de Manitoba, les tribunaux de la famille;

(vi) dans la province de Colombie-Britannique, le tribunal de la famille et des enfants de la Colombie-Britannique;

(vii) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, les tribunaux de comté et les tribunaux pour enfants;

(viii) dans la province de Saskatchewan, les tribunaux de district;

(ix) dans la province d'Alberta, les tribunaux de la famille;

(x) dans la province de Terre-Neuve, les tribunaux de la famille;

(xi) dans le territoire du Yukon, un magistrat de police ou deux juges de paix siégeant ensemble;

(xii) dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat de police ou deux juges de paix siégeant ensemble;

(b) «mariage» désigne, entre autres, un mariage nul ou annulable;

(c) «instance relative au mariage» désigne l'une ou l'autre des instances autorisées par la présente loi;

(d) «pétitionnaire» comprend un demandeur, «partie défenderesse» comprend un défendeur, «intenter une instance» comprend le fait d'engager une action et «instance» comprend une action.

DEMANDE

3. (1) La présente loi s'applique à tous les mariages, qu'ils soient célébrés avant ou après son entrée en vigueur et qu'ils soient célébrés au Canada ou ailleurs.

(2) La présente loi entrera en vigueur le 1967, mais si, avant cette date, la législature d'une province décide que la loi ou l'une ou plusieurs de ses dispositions n'entreront pas en vigueur dans cette province, le gouverneur général en conseil peut délivrer une proclamation à cet effet et, dès lors, la loi ou les dispositions en question n'entreront pas en vigueur dans cette province tant que la législature n'aura pas décidé et que le gouverneur général en conseil n'aura pas délivré une proclamation portant qu'elles entreront en vigueur: ces dernières résolution et proclamation peuvent faire entrer en vigueur l'ensemble ou une ou plusieurs parties seulement de ce qui n'est pas en vigueur.

CAPACITÉ DE CONTRACTER MARIAGE

4. (1) Une personne, du sexe masculin ou féminin, n'a la capacité de contracter mariage que si, au moment où le mariage est célébré, elle n'est pas déjà mariée, elle est âgée de 18 ans ou plus et est assez intelligente et saine d'esprit pour connaître la nature et les obligations du mariage.

(2) Une personne, du sexe masculin ou féminin, n'a pas la capacité de contracter mariage avec quiconque a des liens de consanguinité directe avec elle, c'est-à-dire est un de ses descendants ou ascendants en ligne directe, aussi éloigné que soit ce degré de parenté; aucun homme n'a la capacité de contracter mariage avec la sœur de son père ou de sa mère, avec sa propre sœur ni avec tout descendant de son propre frère ou de sa propre sœur; aucune femme n'a la capacité de contracter mariage avec le frère de son père ou de sa mère, avec son propre frère ou avec tout descendant de son propre frère ou sa propre sœur; la consanguinité a le même effet qu'elle provienne d'un mariage légal ou non et qu'il s'agisse, d'une consanguinité d'un seul côté ou des deux.

(3) La parenté par alliance n'affecte pas la capacité de contracter mariage, mais elle peut constituer un empêchement au mariage découlant des dispositions du paragraphe (2) de l'article 5.

(4) Un mariage est nul si, au moment où il a été célébré, les parties n'avaient pas la capacité de contracter mariage entre elles ou si l'une ou l'autre des parties n'avait pas la capacité de contracter mariage.

(5) Un mariage nul devient annulable si l'incapacité qui le rend nul cesse.

MARIAGES ANNULABLES

5. (1) Un mariage est annulable si, au moment où il a été célébré,

(a) l'une ou l'autre des parties n'avait pas l'intention que ce mariage soit monogame, qu'il continue jusqu'au décès de l'une des parties et que les parties aient leurs droits conjugaux;

(b) l'une ou l'autre des parties l'a contracté sous contrainte ou frauduleusement, par suite d'une erreur sur l'identité de l'autre partie ou par suite d'une erreur sur la nature des procédures;

(c) l'une ou l'autre des parties était incapable d'avoir des relations sexuelles normales, même si elle n'était pas nécessairement incapable d'engendrer des enfants.

(2) Un mariage célébré selon le rite d'une confession religieuse est annulable s'il n'est pas autrement nul ou annulable en vertu des règles de cette confession religieuse, même s'il n'est pas autrement nul ou annulable en vertu de la présente loi ou en vertu des lois relatives à la célébration du mariage.

(3) Lorsqu'un mariage, autrement valide en vertu de la présente loi et des lois relatives à la célébration du mariage, est célébré selon les rites de plus d'une confession religieuse, ou selon les rites d'une ou plusieurs confessions religieuses et dans une cérémonie civile, et que les parties ont l'intention que chacune des célébrations constitue une partie seulement d'un seul contrat de mariage qui nécessite plus d'une célébration pour être complet, le mariage est annulable s'il est nul ou annulable d'après les règles de l'une quelconque des confessions religieuses en question; mais si les parties n'ont pas l'intention que les célébrations constituent ainsi un seul et même contrat de mariage, le mariage est valide s'il est valide en vertu des règles applicables à l'une quelconque des célébrations qui, prises ensemble ou séparément, constituent un seul et même contrat de mariage.

(4) Un mariage annulable devient valide si les parties, ou si celle des parties qui a le droit d'intenter une instance en déclaration de nullité au cas où l'une seulement peut le faire, le confirment librement, sachant qu'il est annulable; une partie qui, sachant qu'un mariage est annulable, continue volontairement de cohabiter avec l'autre partie sans intenter d'instance en déclaration de nullité pendant un délai raisonnablement suffisant pour ce faire est censée avoir confirmé le mariage.

INSTANCES EN NULLITÉ

6. (1) Quiconque y ayant intérêt suffisant peut intenter une instance pour faire déclarer qu'un mariage nul est entaché de nullité et peut contester la validité d'un mariage nul dans toute procédure légale, mais aucun mariage annulable ne doit être déclaré entaché de nullité sauf sur la poursuite d'une partie ou après son décès.

(2) Sauf disposition contraire du présent article, l'une quelconque des parties ou les deux peuvent intenter une instance en vue de faire déclarer que le mariage est valide ou que, étant nul ou annulable, il est entaché de nullité.

(3) Une partie à un mariage ne peut pas intenter d'instance en vue de faire déclarer qu'un mariage est entaché de nullité pour tout motif mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 à moins que le défaut de l'intention requise n'ait été partagé par les parties ou n'ait été celui de l'autre partie seulement.

(4) Une partie à un mariage ne peut pas intenter d'instance en vue de faire déclarer que le mariage est entaché de nullité pour tout motif mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 si elle était celle qui a participé à la contrainte ou à la fraude ou qui a contracté mariage sachant que l'autre partie se méprenait sur son identité.

(5) Une instance introduite aux termes du présent article peut être portée devant la division d'instruction de la cour supérieure, devant une cour de comté ou devant le tribunal de la famille

(a) de la province où le mariage a été célébré;

(b) de la province où la partie défenderesse a sa résidence;

(c) de la province où le pétitionnaire a sa résidence si celui-ci est domicilié au Canada et si la partie défenderesse est introuvable; ou

(d) de toute province, si l'une ou l'autre des parties est domiciliée au Canada mais qu'aucune d'elles n'y ait résidence.

(6) Aux fins du paragraphe (5), une femme qui est partie à un mariage nul peut avoir un domicile séparé de celui de l'homme et une femme qui est partie à un mariage annulable peut acquérir un domicile distinct de celui de l'homme si le mariage n'est pas devenu valide et si les parties ont cessé de cohabiter comme mari et femme.

(7) Le décret d'un tribunal compétent de la confession religieuse en cause portant qu'un mariage célébré selon les rites de cette confession est valide, nul ou annulable, aux termes des règles de cette confession, constitue une preuve concluante du fait devant tout tribunal du Canada.

(8) Un mariage nul ou annulable qui est déclaré entaché de nullité est nul dès son début, sauf que les enfants issus de cette union seront, à toutes fins, les enfants des parties comme si ceux-ci avaient été mariés légalement l'un à l'autre.

IMPOSTURE QUANT À L'ÉTAT DE MARIAGE

7. (1) Toute personne peut intenter une instance pour défendre à une autre personne de se faire passer pour époux ou épouse du pétitionnaire et obtenir réparation de dommages réels causés par un tel comportement.

(2) L'instance peut être portée devant l'un quelconque des tribunaux mentionnés à l'article 6; elle peut être également portée devant toute cour supérieure ou cour de comté ayant juridiction sur la personne de la partie défenderesse, mais dans ce cas la cour doit surseoir à statuer plus avant sur l'instance si elle est convaincue que les parties ont contracté mariage à toute époque, à moins qu'elle n'ait compétence en vertu de la présente loi pour déterminer la validité du mariage.

(3) Une cour qui ordonne qu'il soit sursis à une instance aux termes du paragraphe (2) peut renvoyer l'instance devant toute cour ayant juridiction en vertu de la présente loi pour déterminer la validité du mariage, que ce soit dans la même province ou non.

SÉPARATION JUDICIAIRE

8. (1) Toute partie à un mariage peut intenter une instance en vue d'obtenir une séparation judiciaire dans un tribunal de la famille

(a) de la province où le pétitionnaire a sa résidence;

(b) de la province où le pétitionnaire et la partie défenderesse ont eu leur dernière résidence commune, si la partie défenderesse a abandonné le pétitionnaire ou si le pétitionnaire a quitté la partie défenderesse pour un motif que mentionne le paragraphe (2) et si la partie défenderesse ne peut être trouvée; ou

(c) d'une province, si les parties ont leur domicile au Canada mais qu'aucune d'elles n'y a sa résidence.

(2) Après l'examen de la vie familiale et des personnalités des parties, et après avoir pris, en vue de les réconcilier et d'assurer le bien-être des enfants, les mesures qui lui semblent appropriées, le tribunal de la famille peut décréter la séparation judiciaire des parties s'il estime qu'une telle séparation est dans l'intérêt d'au moins une des parties ou un des enfants, et que

(a) la partie défenderesse a régulièrement commis l'adultère ou des actes de perversion sexuelle avec une autre personne ou un animal et que le pétitionnaire n'en a pas provoqué la commission, n'y a pas été de connivence, n'y a pas consenti ou ne les a pas pardonnés;

(b) la partie défenderesse a rendu la cohabitation périlleuse ou non raisonnablement tolérable pour le pétitionnaire ou les enfants, par suite d'actes fréquents de cruauté physique ou mentale, par suite d'agissements criminels, de prodigalité, d'ivrognerie d'habitude ou de narcomanie;

(c) la partie défenderesse a abandonné le pétitionnaire en cessant, sans juste motif, de cohabiter avec le pétitionnaire ou de l'entretenir convenablement

(3) Un décret de séparation judiciaire éteint le droit et l'obligation mutuelle et réciproque de la cohabitation et des rapports sexuels.

(4) Au cas de réconciliation des époux séparés judiciairement, les effets du décret cessent, sauf disposition contraire d'une législation provinciale valide, et la reprise de la cohabitation constitue une preuve concluante de la réconciliation.

(5) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent à une reconvention de la partie défenderesse en vue d'obtenir une séparation judiciaire.

(6) Le fait que le pétitionnaire et la partie défenderesse ont fourni tous deux des motifs d'une séparation judiciaire ne constitue aucun obstacle à celle-ci si le tribunal estime qu'accorder la séparation est dans l'intérêt d'au moins une

des parties ou des enfants; mais le tribunal ne doit pas accorder une séparation judiciaire contre la volonté d'une partie qui n'a pas fourni de motifs de séparation.

(7) La maladie ou l'incapacité mentale d'une partie ne constitue aucun obstacle à une séparation judiciaire si cette partie a de fait, volontairement ou autrement, fourni un motif quelconque de séparation.

DISSOLUTION DE MARIAGE

9. (1) Quiconque a obtenu une séparation judiciaire peut, après l'écoulement du délai d'un an à compter du décret, demander la dissolution du mariage au tribunal qui a accordé le décret ou à une tribunal que mentionne le paragraphe (1) de l'article 8.

(2) Le tribunal saisi de la demande peut accorder un décret de dissolution du mariage s'il estime au-delà de tout doute raisonnable

(a) que le mariage a échoué complètement et irrémédiablement; et

(b) qu'au moins une des parties possède la maturité, la générosité et d'autres éléments de personnalité et la capacité nécessaires pour se remarier avec possibilité raisonnable de succès.

(3) Un décret irrévocable de dissolution d'un mariage constitue un jugement *in rem* portant que le mariage est dissous; et l'une ou l'autre des parties, si elle en a par ailleurs la capacité, peut se remarier dès l'expiration du délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, dès son rejet.

MESURES ACCESSOIRES D'ASSISTANCE

10. (1) Un tribunal devant lequel une instance relative au mariage est pendante peut rendre l'ordonnance qui peut être appropriée en vue de l'entretien des parties et en vue de la garde et de l'entretien des enfants jusqu'à ce que l'instance ait fait l'objet d'une décision.

(2) Un tribunal qui déclare un mariage valide ou entaché de nullité qui accorde une séparation judiciaire ou un divorce peut, dans le décret ou dans une ordonnance distincte rendue à toute époque subséquente,

(a) pourvoir à la tutelle, à la garde et à l'entretien des enfants et au mode de visite d'un enfant auquel aura droit la partie à laquelle n'a pas été accordée la garde de cet enfant;

(b) pourvoir à l'entretien de la femme ou à celui de l'homme si ce dernier est incapable d'y pourvoir lui-même;

(c) statuer que la femme peut ou non continuer d'être connue sous le nom de famille de l'homme;

et le tribunal peut modifier à l'occasion l'une quelconque des dispositions précitées si un changement des conditions le justifie.

(3) Chaque disposition de chacun de ces décrets ou ordonnances relatifs à la tutelle, à la garde, à l'entretien, à la visite ou au nom de famille doit être conforme au droit de la province pour laquelle le tribunal a été créé et peut être remplacée par le jugement, l'ordonnance ou le décret du tribunal compétent en la matière en vertu du droit de la province.

APPELS

11. (1) Tout jugement, décret, ordonnance ou décision rendue par un juge, à l'audience ou en chambre, dans une instance relative au mariage, sauf les ordonnances rendues dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui appar-

tient de par la loi, est susceptible d'appel devant le tribunal d'appel de la province.

(2) En appel, le tribunal d'appel possède toute la compétence du tribunal ou du juge dont est appel, y compris le pouvoir de modifier, d'entendre les témoignages et de tirer des conclusions de fait; il peut rendre toute ordonnance qui aurait dû être rendue ou toute ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance que le cas exige et il doit maintenir, modifier ou casser le jugement, le décret, l'ordonnance ou la décision dont est appel selon que l'exige la décision équitable de la cause et, s'il le modifie ou le casse, il peut ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'instance ou sur certains des faits en contestation.

(3) Dans le présent article, les mots «tribunal d'appel» désignent:

(a) dans la province d'Ontario, la Cour d'appel;

(b) dans la province de Québec, la Cour du banc de la Reine, division d'appel;

(c) dans la province de Nouvelle-Écosse, la division d'appel de la Cour suprême;

(d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, autrement connue sous le nom de la division d'appel de la Cour suprême;

(e) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour d'appel;

(f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

(g) dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;

(h) dans la province de Saskatchewan, la Cour d'appel;

(i) dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême;

(j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême, constituée par deux ou plusieurs juges de cette cour;

(k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel, et

(l) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel.

RÈGLES DE COUR.

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi ou quelque autre loi du Parlement du Canada pour réglementer les instances relatives au mariage devant les tribunaux de la province, y compris les appels.

(2) Les règles établies aux termes du paragraphe (1) peuvent

(a) réglementer les séances d'un tribunal ou de l'une quelconque de ses divisions ou de tout juge du tribunal siégeant en chambre, et les devoirs des fonctionnaires du tribunal, sauf dans la mesure où les séances et les devoirs sont réglementés par la loi:

(b) pourvoir à la répartition des instances relatives au mariage entre les divisions territoriales de la province rattachées aux tribunaux en question;

(c) réglementer la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal;

(d) prévoir quand et comment des instances relatives au mariage qui recherchent des remèdes distincts, y compris les reconventions, peuvent être réunies en une seule instance ou instruites ensemble ou peuvent être réunies à des requêtes ou actions faites ou intentées en vertu du droit provincial demandant la tutelle, la garde ou l'entretien d'une partie ou des enfants, ou être instruites avec elles;

(e) pourvoir au transfert des instances relatives au mariage entre les divers tribunaux de la province ou entre les tribunaux de la province et ceux des autres provinces;

(f) exiger des parties qu'elles se soumettent à des conférences préparatoires au procès ou à des interrogatoires par les fonctionnaires du tribunal ou à un examen mental, psychologique ou physique par un médecin ou psychologue désigné par la cour ou qu'elles prennent part à des procédures de conciliation;

(g) prévoir pour le tribunal l'aide d'experts en médecine, en chirurgie, en psychiatrie, en psychologie, en droit étranger, en droit canon ou quant aux règles d'une dénomination religieuse quelconque ou en assitance sociale familiale, comme assesseurs ou autrement (Sauf qu'aucun des faits en contestation dans une instance relative au mariage ne doit faire l'objet d'un procès par jury);

(h) réglementer l'imposition et le montant des frais; et

(i) réglementer les appels.

(3) Les règles de cour afférentes aux instances relatives au mariage ou à toute catégorie de celles-ci qui sont en vigueur dans une province continuent d'être en vigueur sauf dans la mesure où elles peuvent être modifiées ou abrogées par des règles établies aux termes de la présente loi.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour assurer l'uniformité des règles de cour dans les instances relatives au mariage et pour assurer la reconnaissance et l'exécution dans les autres provinces des jugements, ordonnances et décrets des tribunaux d'une province rendus dans ces instances et les dispositions prises sous l'autorité du présent paragraphe doivent prévaloir et avoir effet comme si elles avaient été décrétées dans la présente loi.

(5) Les règles et dispositions établies sous l'autorité du présent article doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*.

ABROGATION

13. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, les lois suivantes cesseront d'être en vigueur dans cette province;

La *Loi sur le mariage et le divorce*, chapitre 176 des Statuts revisés, 1952;

La *Loi sur le divorce (Ontario)*, chapitre 85 des Statuts revisés, 1952;

La *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, chapitre 84 des Statuts revisés, 1952;

La *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique*, chapitre 21 des Statuts revisés, 1952.

(2) Nul décret de nullité, de séparation judiciaire ou de divorce ne doit être rendu, sauf en conformité de la présente loi, dans une province où la présente loi est en vigueur.

APPENDICE «30»

Mémoire présenté au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce par

M. J. J. Gow, professeur de droit romain à la faculté de droit de l'université McGill, 3644, rue Peel, Montréal, Québec.

DE LA NULLITÉ DU MARIAGE—ASPECTS DE CERTAINS PROBLÈMES

Si l'on s'en tient strictement à la lettre du Code civil et à l'idée que les citoyens du Québec soumis à ses dispositions s'y conforment loyalement et humblement, alors rares seront les personnes, s'il en est, qui rechercheraient remède à leur problème matrimonial dans la «belle province» puisque l'article 185 s'inspire autant d'une philosophie dogmatique que d'une précision dans les termes, nommément:

> Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Toutefois, le Code civil n'ignore pas les conséquences du péché originel, dans les cas suivants par exemple:

(i) *IL INTERDIT LA POLYGAMIE* (*articles 118 et 136*)

(ii) *il reconnaît la nullité du mariage*

- (a) lorsqu'il a été contracté sans le *consentement libre* de l'un des conjoints (art. 116 et 148);
- (b) lorsqu'il y a eu *erreur* dans la personne (art. 148);
- (c) lorsque, au temps de la célébration, une partie était *impuissante*;
- (d) entre les parties *alliées* entre elles par *consanguinité* ou *affinité* à certains degrés (art. 124, 125, 126 et 152);
- (e) contracté avant l'âge requis, 14 ans pour l'homme et douze pour la femme (art. 115 et 153);
- (f) lorsque manque le consentement du père ou de la mère, du tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille lorsque (aux fins de la majorité ou de la démence) ce consentement ou cet avis était nécessaire (art. 150);
- (g) lorsqu'il n'a pas été contracté selon la loi (art. 156);

(iii) *il autorise la séparation de corps*

- (a) pour cause d'adultère (art. 187, 188); et
- (b) «pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre» (art. 189) et dans les cas où «le mari refuse de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie» (art. 191).

Au delà de tous ces remèdes, il y a le divorce *a vinculo* qui peut s'obtenir par ceux qui ont l'argent et la patience de recourir à un bill privé devant le Parlement de la nation. Même si la loi de Québec ne peut tout à fait ignorer la dissolution d'un mariage «du Québec» en vertu d'une loi, elle s'efforce d'ignorer l'affaire. Les conséquences d'une telle attitude peuvent être terribles. Mais pour le moment, il s'agit de se demander si la province, en plus de reconnaître la séparation de corps, ne pourrait pas aussi reconnaître le divorce et considérer les problèmes qu'entrainerait une réponse affirmative à cette interrogation.

La province de Québec devrait-elle reconnaître le divorce?

A ce stade de l'histoire de l'Europe occidentale et de la civilisation nord-américaine, il semble un peu déplacé de se demander pourquoi le Québec ne reconnaît pas le divorce. Toutefois, pour dissiper tout malentendu que pourrait provoquer une discussion académique, on se doit de poser la question et d'y répondre. Il ne m'appartient pas de déterminer quelle doit être la règle contemporaine à cet égard mais on peut se prononcer en se reportant à l'histoire.

Il ne fait pas de doute que la philosophie dont s'inspire la loi du Québec en matière de divorce, que le mariage est un sacrement, a prédominé en Europe occidentale depuis le 13e jusqu'au 18e siècle. Aux termes du droit romain et à travers tout l'Empire (autant à l'orient qu'à l'occident), le mariage est un contrat civil dans lequel l'État n'intervenait pas. Le problème devenait litigieux ou soumis à l'appréciation de la justice seulement lorsque les parties ne convenaient pas d'un divorce, d'un partage de la propriété ou de la garde des enfants. En résumé, le divorce émanait d'un consentement mutuel ou à des fins déterminées, *divortium ex bona gratia* (Constantin, 331 ans A.C.), *divortium cum damno* (Justinien, 542 ans A.C.). Le mariage et le divorce étaient l'affaire des parties qui, elles, ne jouissent pas du pouvoir temporel. «L'église» ou la congrégation religieuse pouvait édicter des lois qui étaient obligatoires aux adhérents, dans la mesure seulement que dictaient la conscience et la croyance. Rien de plus.

L'Église catholique romaine n'a pas reconnu cette philosophie, du moins au cours des premiers mille ans de l'ère chrétienne, fondant ses croyances sur Mathieu (5:31-32, 19: 8-9), Marc (10:11), Luc (16-18) et l'épître aux Corinthiens (1. 7:10). Le valeureux chrétien et fondateur du droit canon, le moine Gratien, dans son *Décret* (1140) a proclamé l'indissolubilité du mariage. Le Concile de Trente (1545-1563) a prononcé anathèmes ceux qui niaient que le mariage était un sacrement évangélique et qui soutenaient que l'Église s'était trompée en proclamant l'indissolubilité du mariage comme sacrement. Quelque 40 ans auparavant, Luther (*circa* 1520) avait rejeté la nature sacramentelle du mariage et de son indissolubilité. Calvin a reconnu le divorce pour cause d'adultère et de désertion. A tout prendre, la Réforme convenait d'un divorce civil, mais la moralité traditionnelle ou l'Église catholique l'emporta. Sauf la Hollande, les pays scandinaves et l'Écosse, l'Europe occidentale, règle générale, soit catholique ou protestante, voire même l'Angleterre protestante, n'a connu de «divorce civil» que celui que prononçait l'Église, le chef de l'État ou le Parlement.

Dans son ordonnance de 1783, le catholique empereur Joseph II d'Autriche a été le premier en Europe à tenter d'instaurer l'idée moderne que le mariage était un contrat civil, soumis aux préceptes des tribunaux. Mais la véritable rupture avec les lois ecclésiastiques de ce que Bryce a qualifié «de sombres années du moyen-âge» a eu lieu sous la Révolution française. En 1792, l'Assemblée française a décrété le divorce dans les cas de consentement mutuel, d'adultère ou d'incompatibilité. Le Code Napoléon (aux art. 229 à 233) n'a pas infirmé ces motifs, même s'il en limitait l'exécution et y ajoutait la cruauté. Une telle liberté ne dura pas. En 1816 les Bourbons ont aboli le divorce. La Loi Naquet de 1884 a rétabli le divorce en supprimant toutefois le consentement mutuel. En 1941, le régime Pétain qui a substitué «Travail, Famille, Patrie» à «Liberté, Égalité, Fraternité» a restreint l'exécution des lois sur le divorce même si le maréchal avait épousé une divorcée. Une ordonnance du général de Gaulle a supprimé cette restriction en 1945. Ailleurs en Europe, ce sont les normes de la révolution de 1848 qui ont prévalu, de même que celles de la codification. Quelle que soit la raison, les pays, à la suite l'un de l'autre, protestant ou catholique, ont reconnu le caractère civil du divorce. En Angleterre, la *Matrimonial Causes Act* de 1857 a reconnu que les tribunaux civils pouvaient prononcer le divorce pour cause d'adultère. Cette loi, comme l'a modifiée le Parlement du Canada, est en vigueur en Ontario et dans les provinces de l'Ouest. La loi sur le divorce en Nouvelle-

Écosse date de 1758, celle du Nouveau-Brunswick de 1787 et de l'Île-du-Prince-Édouard de 1835. Terre-Neuve, comme Québec, ne compte pas de tribunal de divorce.

A tout prendre, donc, il semble que l'influence européenne que l'Angleterre et le reste du Canada ont connue ait échappé au Québec où, faute de mieux, l'Église catholique a eu la haute main sur les institutions sociales. Il se peut qu'il en ait été ainsi, mais l'explication est loin d'être simple.

Loranger, dans le deuxième volume de son captivant *Commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada*, publié en 1879, fait état d'événements assez complexes. Dans l'avant-propos, il expose ainsi l'état de la question:

«Quelle est la puissance qui en cette matière a le droit de commander? Est-ce la puissance ecclésiastique? Est-ce la puissance civile? Ou bien ces deux puissances se partagent-elles la juridiction en deux parts...?» Il parle ensuite du mauvais vouloir de la France envers le Concile de Trente et des arrêts du Parlement de Paris, «de ces arrêts provoqués et préconisés par les légistes gallicans, sortit une jurisprudence nouvelle, affirmant la compétence de l'État sur les empêchements de mariage, et à cet égard, proclamant la supériorité de la puissance civile sur la puissance spirituelle. De cette jurisprudence naquit le mariage civil enfanté par la Révolution, le mariage sans Dieu du Code Napoléon.» Quelques pages plus loin, il précise qu'en Nouvelle-France «Sous la domination française, le principe dominant en matière de mariage, comme en toute autre matière mixte, fut la souveraineté de la puissance civile et sa suprématie sur la puissance ecclésiastique. Le fait est incontestable. C'était la jurisprudence civile et canonique de la France qui se détaignait sur la Colonie, où régnaient comme dans la mère-patrie, les libertés gallicanes. Ces libertés, avons-nous dit au premier volume de cet ouvrage[1] sont de toute inapplicabilité en Canada, puisqu'elles ne devaient leur existence en France, qu'aux rapports de l'Église avec l'État; que ces rapports qui existaient sous l'ancien régime de la Colonie, ont été rompus par le changement de souveraineté, et qu'un siècle d'indépendance de l'Église du Canada, en a fait disparaître jusqu'aux derniers vestiges[1].» Puis il ajoute que vu le manque d'une jurisprudence québecoise, un juriste du Québec, contrairement à son homologue français, ne peut en cette matière «penché du côté du pouvoir civil». Ses véritables raisons, outre celles d'ordre juridique, qui le poussent à de telles conclusions émanent de sa critique du point de vue de Pothier «que le mariage étant un contrat, il concerne l'ordre politique tout autant que tout autre contrat et, autant que ceux-ci, est soumis à la loi adoptée par l'autorité civile que Dieu a instituée pour réglementer tout ce qui touche au gouvernement et au bon ordre de la société civile.» Après avoir excusé la disgrace de Pothier, il poursuit:

«Il ne fait pas de doute que les idées dominantes de la mère-patrie dans le champ de la liberté civile et religieuse, c'est-à-dire les principes gallicans, ont prévalu en général dans les juridictions civiles et religieuses au cours de tout le régime français. Le principe gallican en cette matière est la prédominance de l'autorité civile sur l'autorité religieuse...

«Avec le changement de souveraineté, l'Église du Canada a été affranchie de sa sujétion à l'État et la doctrine de la compétence de l'autorité civile sur le lien conjugal a été anéantie de même que plusieurs autres prétentions. La doctrine aurait-elle prévalu sous le nouveau régime que la loi régissant les mariages dans le Bas-Canada aurait relevé du gouvernement protestant de l'Angleterre. Il est facile d'imaginer les effets désastreux d'une telle puissance sur notre liberté religieuse. Ceux qui chérissent le maintien de cette liberté tout autant que la liberté politique et qui les considèrent toutes deux comme le fondement de notre autonomie nationale se rendent compte immédiatement de ces effets.

«Heureusement, le principe contraire a prévalu... Le mariage catholique et les traits distinctifs qui le caractérisent ont été reconnus légalement dans le Bas Canada.»

Fort de la séparation que la jurisprudence fait entre l'Église et l'État, Loranger conclut sans difficulté qu'une loi du Parlement du Canada ne peut dissoudre un mariage contracté dans le Bas-Canada. Que les parties soient catholiques ou protestantes, les articles 118 et 185 s'appliquent à tous les deux alors qu'au premier s'ajoute l'obligation religieuse.

Seize ans plus tard, Mignault se prononcant sur l'article 185, déclare: «Je dois déclarer que comme catholique, je tiens le mariage valablement contracté indissoluble pendant la vie de l'un et l'autre des conjoints. Telle est la doctrine du droit canon et un catholique ne peut pas, en conscience, prétendre le contraire... En cette province, et pour ce qui concerne les catholiques divorcés qui voudraient se remarier, le principe posé par le droit canon, et enseigné par l'Église catholique reste entier, inattaquable et indiscutable.» Quelque 47 ans plus tard, Trudel, en 1942, en commentant l'article 185 est tout autant catégorique: «En marge de cette théorie très nette de nos lois civiles, les jurisconsultes canadiens doivent tenir compte de la loi fédérale du divorce. Avant de le faire, l'auteur, comme catholique, doit faire la réserve qu'il n'admet ni le principe, ni l'application de ces lois».

Telles sont les prétendues réponses qu'apportent trois éminents jurisconsultes québecois. Leurs réponses motivent-elles en 1966 la prohibition de l'article 185?

Il n'est pas douteux qu'à l'égard de «l'autonomie nationale» ceux qui au Québec parlent français doivent s'appuyer sur l'Église catholique. Ils ont la haute main à l'Assemblée législative, dans les services publics, l'éducation aux paliers primaire et supérieur et dans toutes les techniques de diffusion, depuis les journaux jusqu'à la télévision. Ils ne peuvent donc pas craindre une puissance étrangère occulte et souveraine, qu'elle soit ou non protestante. S'il existe une menace à «l'autonomie nationale», elle s'inscrit dans le fait que du Rio Grande au Pôle Nord, à l'exception du Québec, l'édit canadien-français ne peut s'imposer. De quelque nature que soit cette menace, on doute que l'Église catholique puisse, comme elle a semblé l'être dans le passé, devenir le rampart contre ce que les Grecs auraient appelé les barbares.

Admettons pour l'instant que l'argument en faveur de l'autonomie nationale motive les dispositions de l'article 185 en raison de ce que Mignault résume comme «le principe posé par le droit canon, et enseigné par l'Église catholique reste entier, inattaquable et indiscutable.» Même s'il est vrai que la grande majorité de ceux qui vivent au Québec comptent parmi les plus fidèles à leur église, doit-on conclure que la loi de cette église doit être la loi générale? Si oui, pourquoi?

Tenter de répondre convenablement à cette question nous entrainerait dans un nombre de problèmes qui nous engageraient dans des considérations qui dépassant le cadre de notre ouvrage. Nous en mentionnerons quelques-unes. Si l'on admet, par exemple, que la stabilité de la vie familiale est une fin louable de notre société, une église chrétienne doit donc en toute hypothèse, puisqu'elle s'occupe de la régénération de l'esprit, s'intéresser aux lois qui touchent le mariage et sa dissolution. Même si dans une collectivité quelconque à majorité chrétienne existe une croyance prédominante, peut-elle en 1966, à l'intérieur de ses frontières, imposer une loi matrimoniale limitée à ses propres croyances? Même si elle en a le pouvoir, devrait-elle y recourir? Quelle est la raison d'être de l'article 185? Se fonde-t-elle sur la parole de Jésus «Que personne ne délie ce que Dieu a uni»? Cela veut-il dire qu'il légiférait pour tout le genre humain de façon que le chrétien soit obligé non seulement à s'opposer à une loi de divorce, mais permettre le remariage et en rechercher l'abrogation? ou cela veut-il

simplement dire que pour le chrétien, le mariage est un *vinculum matrimonii* personnel, un précepte de fidélité auquel le chrétien se doit d'obéir? Même si telle était la pensée de Jésus, la prohibition de l'article 185 est-elle juste et raisonnable dans une société moderne? Répond-elle à la nature de l'homme et de la femme? Combien de Québecois recherchent auprès du pape l'annulation de leur mariage? Combien obtiennent un divorce du Parlement fédéral? Combien d'hommes abandonnent-ils leur épouse et vice versa? Combien compte-t-on de familles sans chef? Jusqu'à quel point pousse-t-on le concubinage? Combien y a-t-il d'enfants illégitimes? Puisque l'on reconnaît la séparation de corps, pourquoi pas le divorce? La distinction est-elle réelle ou facétieuse? En résumé quelles sont les conséquences de l'article 185 dans l'ordre social? Du point de vue humain, est-il plus ou moins à l'avantage du mari, de l'épouse, des enfants que ne le serait une loi de divorce?

Quelles que soient les réponses à ces questions, on ne peut nier que tous les pays de l'Europe au nord de la Méditerrannée, sauf l'Italie et l'Espagne, ont des lois civiles de divorce, dont le Portugal qui jusqu'à récemment du moins, limitait la sienne aux mariages célébrés hors de l'Église catholique.

L'ASPECT CIVIL DU DIVORCE

Jusqu'à présent, il semble que l'on puisse conclure de notre exposé que le mariage et le divorce sont de compétence provinciale exclusivement. Pourtant l'auteur de ces lignes n'y est pour rien, mais le problème de la «compétence» nous autorise à jeter un regard au delà de la frontière laurentienne et à rechercher quelques remèdes au problème du divorce.

En mars, cette année, a été constitué un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé de faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et sur ses conséquences dans l'ordre social et juridique. Le 18 octobre 1966, M. E. A. Driedger, sous-ministre chez le procureur-général, a comparu devant le Comité et résumé la nature et la portée des griefs que l'on peut invoquer en matière matrimoniale aux quatre coins du pays. Voici, brièvement, ce qu'il a dit:

A. *Le divorce a vinculo matrimonii*

(i) On l'accorde à l'un ou l'autre des conjoints en cas d'adultère, dans toutes les provinces sauf au Québec et à Terre-Neuve.

(ii) En Nouvelle-Écosse, en plus de la cruauté, l'impuissance et la consanguinité à des degrés interdits;

(iii) Au Nouveau-Brunswick, en plus de la froideur ou l'impuissance et le mariage à des degrés interdits;

(iv) Dans les provinces où l'*Imperial Matrimonial Causes Act* de 1857 s'applique (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Yukon et Territoires du Nord-Ouest), le viol, la sodomie et la bestialité, lorsque la femme est requérante.

B. *Séparation de corps*

Le sous-ministre a décrit ce remède comme «l'effet d'un divorce affranchi du droit de se remarier» ajoutant que pour toutes les provinces sauf Québec les motifs sont l'adultère, la cruauté et la désertion pour plus de deux ans et, en Alberta et en Saskatchewan, la désertion en contravention d'un jugement ordonnant le partage de biens matrimoniaux, la sodomie, la bestialité, soit par commission ou par tentative.

C. *Compétence législative*

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique assigne au Parlement du Canada la compétence exclusive en matière de «mariage et de divorce», ce dernier mot comprenant la séparation de corps. Le sous-ministre a émis

l'opinion que le Parlement du Canada jouit d'une compétence exclusive pour habiliter les tribunaux provinciaux à se prononcer en matière de divorce. Il ajouta que l'exécution des lois de divorces relève actuellement des tribunaux provinciaux en vertu de l'article 92 (14) de l'A.A.N.B., mais que le Parlement a le pouvoir d'établir un tribunal de divorce en vertu de l'article 101 du même Acte.

Le Comité, au cours de séances subséquentes, a étudié l'opportunité de déterminer le domicile canadien et d'établir une cour de divorce au Canada. Cette dernière proposition a été hautement recommandée par M. le juge A.A.M. Walsh, commissaire du Sénat, en se prononçant sur l'avantage qu'il y aurait de confier les causes de divorce à la Cour d'Échiquier. Il a dit, *inter alia*, «les gens du Québec qui s'opposent au régime actuel s'opposeraient également au nouveau régime, mais ceux qui pensent le contraire n'auraient rien à redire au sujet des causes qu'entendrait la Cour d'Échiquier à Ottawa». En d'autres mots, les citoyens du Québec qui ne s'accordent pas avec les dispositions de l'article 185 jouiraient des mêmes remèdes auxquels peuvent ou pourront recourir les autres Canadiens. L'aspect le plus important peut-être des observations de M. Walsh c'est qu'un tribunal fédéral de divorce établirait une jurisprudence canadienne uniforme en matière de divorce. D'un autre côté, Me Maurice Ollivier, greffier en loi et légiste parlementaire, a émis l'avis que le temps n'est pas encore venu pour établir des cours de divorce au Québec parce que la majorité de la population étant catholique se prononce contre le divorce.

Ignorant pour le moment les particularités propres au Québec, étudions la question la plus intéressante et fondamentale qui captive l'attention à l'heure actuelle et que le Comité étudie également, savoir la raison d'être du divorce.

Lorsque, au Royaume-Uni, la commission Morton sur le mariage et le divorce, qui a siégé de 1951 à 1955, a rédigé son rapport, elle a déclaré que la loi de divorce se fondait sur «la doctrine d'une offense matrimoniale», c'est-à-dire (à l'exception de la démence, soumise à des considérations spéciales) l'obligation qu'a le requérant de prouver la «faute» du conjoint, une faute d'ordre moral, comme par exemple, l'adultère, pour que le divorce soit décrété. Les deux principales objections à une telle doctrine sont:

(i) Que les fautes commises (dont la cour doit prendre connaissance) ne sont pas la véritable cause du divorce, mais plutôt des symptômes de malaises plus profonds.

(ii) Les accusations que l'on porte sont tellement éloignées des réalités de la vie que plusieurs causes de divorce ne sont en effet que «des divorces par consentement».

La commission Morton, à une voix dissidente, celle de Lord Walker (juge de la Cour des Sessions d'Écosse), a convenu du maintien de la loi fondée sur l'offense matrimoniale, mais a différé d'avis sérieusement quant à la question d'admettre d'autres motifs fondés sur l'idée que la dissolution serait souhaitable dans les cas où le mariage est rompu à jamais. Neuf membres de la commission se sont opposés à reconnaître la doctrine qui invoquerait «la rupture» et neuf ont prétendu que le temps était venu de la reconnaître dans une forme mitigée. Seul Lord Walker a soutenu l'abandon de «l'offense matrimoniale» et le recours à la théorie de la «rupture». Ce mot, il l'a ainsi décrit:

«On peut prétendre que le mariage rompu ... se définit lorsque les faits et les circonstances qui bouleversent la vie des conjoints sont de nature à rendre improbable le retour à la vie conjugale et normale d'un mari et d'une femme.»

Il s'opposait à la coexistence des doctrines.

Au temps où la commission Morton a publié son rapport (le 20 décembre 1955), aucune nation du Commonwealth (App. III, tableau 1) ou des États-Unis

(App. III, tableau 3) n'invoquait «la rupture» comme motif de divorce. Mais une telle raison, seule ou avec d'autres motifs, pouvait être invoquée en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Grèce, en Hongrie, Pologne, Russie, Suisse et Yougoslavie (App. III, tableau 2). D'un autre côté, la Nouvelle-Zélande admettait la «séparation en vertu d'une entente» et la Belgique et le Portugal «le consentement mutuel». Depuis 1955, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont habilité les tribunaux à décréter le divorce lorsque les parties vivent séparées depuis au moins sept ans (Nlle-Zélande) et cinq ans (Australie) et que de toute évidence la cohabitation ne reprendra pas. On explique les lois de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie dans le rapport préparé par un Groupe qu'a nommé l'archevêque de Cantorbéry en janvier 1964 pour étudier les lois anglaises sur le divorce. Le rapport, publié en 1966 sous le titre *Putting Asunder*, recommande que soit abandonnée «l'offense matrimoniale» pour lui substituer la doctrine de la «rupture». Le groupe n'a pas voulu reconnaître ni «l'offense matrimoniale» ni la doctrine du «consentement mutuel».

Une étude rapide des journaux donne à entendre que les vents du Canada soufflent de plus en plus en faveur de «la rupture». D'ores et déjà des particuliers et des organismes, dans les mémoires soumis au Comité mixte à Ottawa, en ont proclamé le mérite tout en recommandant hautement l'institution de mesures visant à la réconciliation. La signification, d'ordre juridique ou non, de cette doctrine peut se dégager de l'extrait suivant du rapport présenté à l'archevêque de Cantorbéry.

> «Lorsque sera reconnu le principe de la rupture, toutes les autres raisons qu'on invoquera verbalement comme «motifs» de divorce disparaîtront. Les faits et les circonstances invoqués comme «motifs» de divorce seraient alors étudiés ainsi que tous les autres détails se rapportant au mariage pour en déterminer la rupture. Envisagés dans leur ensemble, ces faits et circonstances perdraient la signification adventive que leur confèrent à l'heure actuelle leur contexte isolé et leur prononcé pour rendre encore plus réelle leur véritable signification. L'adultère, par exemple, n'aurait plus besoin d'être considéré comme une raison unique et suffisante à la dissolution d'un mariage: son importance serait déterminée par le rôle joué dans les relations qui existaient entre le mari et la femme.»

III

PROBLÈMES QU'ENGENDRE LA RUPTURE D'UN MARIAGE

Que le divorce *a vinculo matrimonii* ou la séparation de corps apportent ou non un remède, il y a eu et il y aura toujours des mariages brisés. Ceux-ci donnent lieu à une tragédie qui se reflète sur notre société en ce qu'elle morcelle l'unité sociale primordiale, la famille. Un des malheurs de notre époque, ce n'est pas de voir disparaître d'anciennes coutumes, d'anciennes croyances ou plusieurs de nos institutions politiques et sociales, mais c'est surtout de constater le danger de la dissolution d'une union entre mari et femme alors que tant de choses croulent autour d'eux. Peut-être l'unité familiale que nous avons connue doit-elle être modifiée et qu'il ne sert de rien de tenter de la protéger. Prenant pour acquit toutefois qu'elle soit souhaitable à la vie et que les lois doivent tout faire pour la promouvoir, demandons-nous quels problèmes peut engendrer la rupture d'un mariage. Les observations suivantes résument assez bien jusqu'à quel point le droit peut servir à la solution recherchée.

A. *Moyens de prévention*

(i) *Avant le mariage*

La préparation au mariage est-elle souhaitable? Peut-elle empêcher la rupture d'une union? Doit-elle être obligatoire? Dans l'affirmative, comment assurer qu'on s'y soumette?

(ii) *Au cours du mariage et avant l'octroi du remède recherché*

Que la raison d'être du remède recherché se fonde sur une «offense» ou sur une «rupture», la réconciliation est-elle souhaitable? Est-elle possible? Doit-elle être obligatoire? Dans l'affirmative, comment l'imposer?

B. *Un mariage brisé*

On a déjà parlé des «idéologies» qui militent en faveur du divorce et des autres qui s'y opposent. Supposons qu'on admette un remède, que ce soit même la seule séparation de corps, doit-on ignorer les théories de «l'offense» et de la «rupture» ou doit-on en tenir compte? En plus de la «rupture» quel nombre de motifs devrions-nous admettre? Devrait-on abandonner l'idée de «culpabilité»? Une procédure accusatrice devrait-elle être supprimée? Doit-il y avoir, même dans l'intérêt du public, un contradicteur? La démence pourrait-elle constituer un motif valable? Le tribunal qui prononce le décret doit-il être habilité à déclarer que le remède recherché n'est pas dans l'intérêt public ou qu'il ne doit pas être accordé parce que les moyens de subsistance n'ont pas été pourvus alors qu'ils sont possibles.

C. *Les conséquences d'un mariage brisé*

Les conséquences dont on pourrait parler ici sont fort nombreuses; nous n'en mentionnerons que quelques-unes.

Auquel des conjoints la demeure familiale doit-elle être attribuée?

Lorsqu'une telle demeure n'existe pas, doit-on en pourvoir une et par quels moyens ou quel organisme?

Quels sont les problèmes (et les solutions) que connaît une famille sans la mère?

Sans le père?

Sans aucun parent?

Devrait-on ordonner à un conjoint le soutien de l'autre?

Dans l'affirmative, pour quels motifs, comment exécuter une telle décision, comment percevoir les sommes requises et quels remèdes reconnaîtrait la fiscalité?

Un conjoint aurait-il droit à des dommages-intérêts? Ou un tiers pourrait-il y être contraint?

D. *Remariage*

En supposant qu'on accorde un remède *a vinculo matrimonii*, devrait-on restreindre le droit à un nouveau mariage?

E. *Le tribunal et sa compétence*

Les tribunaux traditionnels, comme par exemple la Cour Supérieure au Québec, devraient-ils être reconnus pour trancher les litiges matrimoniaux ou convient-il plutôt d'instituer «une cour du bien-être familial» comme l'a proposé le professeur Beaudoin? Sur quoi se fonderait sa compétence? Devrait-on reconnaître le domicile «canadien» ou en abandonner l'idée tout simplement?

J. J. Gow,
Faculté de droit,
Université McGill.

Le 10 décembre 1966

APPENDICE «31»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

par le

Syndicat national des agriculteurs

Février 1967

Le Syndicat national des agriculteurs se compose d'unions provinciales d'agriculteurs de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario. Ces unions, fondées sur des affiliations familiales, s'occupent du bien-être économique et social des agriculteurs. Les femmes faisant partie des cadres de ces unions ont étudié surtout les questions d'enseignement, de santé et de bien-être social, non seulement chez les agriculteurs, mais celles de la société dans son ensemble. Nous avons depuis longtemps reconnu le besoin de réformes qui s'imposent en matière de législation canadienne du divorce.

La *Farm Women's Union of Alberta* a préconisé, depuis 1946, des réformes à la législation canadienne du divorce afin qu'elle se conforme à la législation anglaise du divorce telle qu'elle existe depuis 1937. La politique de la *FWUA* en matière de divorce a été auparavant modifiée légèrement en vue de se conformer au désir de l'Association du Barreau canadien. En 1963, un comité formé au sein du conseil provincial de la *FWUA* a étudié la législation du divorce de plusieurs pays et on a modifié cette politique afin d'y inclure un autre article.

Les femmes faisant partie de la *Manitoba Farmers' Union* ont également étudié ce problème. Elles ont préconisé des réformes semblables en y ajoutant la condition que la résidence au Canada soit prouvée lorsqu'il y a demande de divorce.

Les réformes préconisées lors de cet exposé ont été acceptées par le Syndicat national des agriculteurs et on a formé un comité d'étude à cette fin. Ce comité, formé des quatre présidentes de l'Alberta, la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario n'a pas réussi à rencontrer le ministre de la Justice lorsqu'elles se sont rendues à Ottawa, en 1965.

Le Syndicat national des agriculteurs reconnaît que la famille forme la base de la société canadienne. Nous nous inquiétons sérieusement du fait que, presque partout au Canada, lorsqu'un mariage rompu demeure sans espoir de réconciliation, la seule raison de divorce est celle de l'adultère. Nous nous inquiétons que, en 1961, douze mille épouses abandonnées émergeaient à l'assistance publique au Canada. Nous nous inquiétons que le concubinage existe à une grande échelle parce que l'abandon n'est pas une raison de divorce et aussi à cause des raisons restreintes permettant d'accorder le divorce et le coût élevé pour l'obtenir. L'État, dans une mesure restreinte, reconnaît l'existence du concubinage en accordant des allocations familiales en faveur des enfants nés de ces unions. Les enfants sont effectivement inscrits au registre d'après le nom de leur père. Il n'en demeure pas moins que la société est injuste envers ces familles. Le divorce et le remariage forment de meilleures bases de la famille au sein de la société.

Nous croyons que des réformes de la législation canadienne du divorce et des raisons s'y rattachant sont attendues depuis longtemps. Nos tribunaux accor-

dent leur attention à la preuve de culpabilité et à la défense de l'innocent plutôt qu'aux remèdes visant à procurer le bien-être de l'individu et à soulager les familles atteintes. La possibilité de préserver le mariage devrait être le premier facteur à considérer.

L'*Australian Matrimonial Act* de 1951 stipule que: «C'est le devoir de tout tribunal qui entend une cause de divorce d'étudier la possibilité d'une réconciliation des conjoints». Cette loi promet de l'aide financière aux organismes d'orientation conjugale dans l'espoir que l'orientation en matière de mariage peut prévenir et prévient le divorce. Cette législation stipule également qu'aucun divorce sera finalement accordé jusqu'à ce que le tribunal ait la conviction que le bien-être des enfants a été établi au préalable. On n'accorde aucune instance en divorce tant que trois années de mariage ne se soient écoulées, sauf avec permission spéciale du tribunal.

RÉFORMES DE LA LOI DU DIVORCE

Le Syndicat national des agriculteurs propose ce qui suit pour étude par votre Comité:

Que la législation sur le divorce soit modifiée afin qu'on accorde le divorce pour les raisons suivantes:

(a) ivrognerie habituelle ou intoxication habituelle à cause de l'usage excessif de narcotiques ou stimulants, ou préparations pendant une période de pas moins de deux ans où le mari a été un ivrogne habituel ou intoxiqué ainsi habituellement pendant une ou des parties d'une telle période;
(b) adultère;
(c) désertion sans cause au cours d'une période de trois ans précédant immédiatement la demande de divorce;
(d) si, depuis la célébration du mariage, l'un des époux a été coupable de sévices envers l'autre;
(e) si l'un des conjoints souffre d'une maladie mentale incurable et a été continuellement traité pour cette maladie pendant une période de cinq ans précédant immédiatement la demande de divorce;
(f) l'épouse peut demander un divorce si l'époux a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;
(g) décès présumé légal d'un des conjoints;

En outre, nous recommandons que:

(a) la preuve de résidence soit établie en quelque endroit du Canada au lieu d'une province en particulier;
(b) qu'on accepte a priori les certificats de mariages célébrés dans des pays étrangers.

Le comité d'étude déplore le fait qu'en certains cas le montant de pension alimentaire adjugé est défavorable. Il n'en a pas proposé la solution, mais il demande que votre Comité étudie sérieusement ce problème.

Respectueusement soumis par:
Mme Louise Johnston, présidente
Farm Women's Union of Alberta
Mme Margaret Nedjelski, présidente
Saskatchewan Farmers' Union
Mme Margaret Oliver, présidente
(section féminine)
Manitoba Farmers' Union
Mme Veronica Opsitnik, présidente
(section féminine)
Ontario Farmers' Union

APPENDICE «32»

INSTITUTS CANADIENS FÉDÉRÉS DES FEMMES

Recommandations à présenter

au

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉS D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

PRÉAMBULE

Il semble surgir un grand effort de la part des hommes et des femmes qui se concentre sur une demande de réforme de ce qu'on juge une législation ancienne pour ceux qui désirent divorcer au Canada. Il faut qu'on accepte des raisons plus nombreuses permettant le divorce et, cela devient plus urgent, il va sans dire, au sein d'une société qui se considère instruite et civilisée.

Il semble aux Instituts canadiens fédérés des femmes que lorsqu'un mariage est rendu au stage où deux personnes s'accordent à dire qu'il s'est produit une grave erreur et que leur position devient intolérable, il ne devrait pas être nécessaire qu'elles s'entendent sur une raison qui leur paraît répugnante parce que la loi stipule que c'est la seule raison qui leur permet de se présenter devant le tribunal. On pourrait ajouter que même les criminels qui ont expié leur sentence ont droit de refaire leur vie.

Il ne devrait exister aucune raison pour ceux qui sont opposés, pour divers motifs, à des modifications à la loi actuelle, de s'inquiéter à ce sujet. Plusieurs autres lois «permettent», mais elles existent pour ceux-là qui désirent s'en prévaloir—elles n'exigent pas que tous «doivent». La législation sur le divorce devrait faire partie de cette catégorie.

En ce qui a trait à la présente «cause» de demande, nous ajoutons que, plus souvent qu'autrement, c'est ce qui arrive parce que le mariage est devenu inexistant et nous soutenons que l'angoisse qui se dégage à la suite d'une telle rupture, alors que deux personnes vivent dans un état anormal, est un problème qui mérite une étude de votre part. Une fois rendu à ce stage, que peut-on gagner en obligeant un homme et une femme à vivre ainsi ou qu'un des conjoints abondonne tout simplement l'autre pour ne jamais le revoir et qu'on abandonne deux personnes à un sort incertain?

On a pu récemment se rendre compte que plusieurs vivent en concubinage au sein d'une société civilisée parce que cette société n'a pu trouver une solution raisonnable à leur dilemme. Leurs amis l'ignorent même en dépit du fait s'ils ont pu se tailler une place dans la collectivité qui repose sur une base mal établie. La femme ne jouit de presque aucun droit aux yeux de la loi et les enfants non plus, s'il y en a. Le fait d'adopter des enfants procure la sécurité, mais deux personnes vivant dans un tel état paraîtraient ridicules en tentant cette démarche et nous doutons que les travailleurs sociaux permettraient à deux personnes vivant ensemble, hors des liens du mariage, de tenter de telles démarches; la loi, dans son aveuglement, incite donc les gens qui désirent fonder un foyer normal à se placer dans cette situation peu enviable.

La législation présente portant sur la désertion est également très insatisfaisante. Selon la loi actuelle, une femme peut, après une période de temps

raisonnable et des efforts sérieux en vue de retrouver son époux, se présenter au tribunal et obtenir une déclaration à l'effet que son mari est «mort». S'il revient et qu'elle s'est remariée, elle doit affronter de sérieuses difficultés. Les femmes sont aussi souvent coupables de désertion et les hommes tentant de créer un foyer pour leurs enfants se voient contraints à enfreindre la loi ou les enfants sont confiés à la garde d'une agence.

La cessation d'un mariage fondée sur l'impuissance mentale d'une personne peut soulever, nous le savons, des difficultés. Nous supposons qu'étant donné qu'il n'existe pas d'autre issue, on pourrait naturellement supposer que certains tireraient parti d'une telle situation. Il semblerait, toutefois, qu'un des conjoints ayant été placé dans une institution en vue d'une longue période de soins (on propose cinq années) et que les autorités compétentes aient émis une déclaration satisfaisante que le conjoint souffre de démence incurable, il y aurait là raison valable que l'autre conjoint demande au tribunal la cessation du mariage.

En 1964, lors du congrès national des Instituts fédérés des femmes du Canada, une résolution adoptée alors et réitérée à la réunion annuelle du conseil d'administration, en avril 1966, a été transmise au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce (copie ci-jointe). Nous proposons respectueusement les recommandations suivantes préconisant des modifications à la loi actuelle.

RECOMMANDATIONS

1. Que la cruauté devrait inclure la cruauté mentale comme la cruauté physique et qu'on devrait la définir clairement.

2. Que la démence incurable, telle qu'établie par les autorités compétentes, après des soins donnés pendant cinq ans, devrait être admise comme cause juste de divorce.

3. Que la désertion, prouvée après une période de temps déterminée, demeure valable même si le «déserteur» revenait.

4. Qu'après preuve au tribunal que le mariage est rompu devrait être cause suffisante de divorce sans qu'il soit nécessaire de recourir à la raison d'adultère. Il est difficile de déterminer, d'une part, le rapport entre la gravité d'une vie dans un foyer constamment bouleversé où existe la haine mutuelle et, d'autre part, toute autre faute qu'on puisse commettre.

5. Qu'on apporte les dispositions nécessaires à la loi afin que le divorce soit accordé convenablement sans qu'il soit nécessaire de dévoiler les noms des coupables. Cette disposition supprimerait les cas où un conjoint, par dépit, refuse une instance en divorce quoiqu'il soit entièrement conscient de la conduite coupable de l'autre.

6. En dernier lieu, le divorce est accordé presque toujours à ceux-là qui peuvent en tenir le coup financièrement selon les dispositions actuelles de la loi. Bien que nous soyons d'avis que ce ne soit pas une démarche qui n'entraîne que peu de frais, nous croyons, par ailleurs, que des méthodes et des raisons plus simples contrebalanceraient la situation actuelle. Puisque le divorce relève de la juridiction civile, on devrait l'accorder à ceux qui en ressentent la nécessité, sans le refuser à qui que ce soit pour des raisons pécunières.

CONCLUSION

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce et dont le mandat consiste à entendre le pour et le contre de ces problèmes doit envisager le fait que la législation actuelle sur le divorce, exception faite de celle qui existe en Nouvelle-Écosse, est surannée; elle

ne satisfait plus aux besoins de la société moderne; elle est la cause de souffrances chez plusieurs citoyens respectant les lois qui fourniraient un meilleur apport à la société s'ils pouvaient honnêtement trouver une solution à leur problème. Nous pourrions constater, à la longue, qu'il y a moins d'enfants qui vivent en marge de la société et de la collectivité. Puisqu'ils vivent le plus souvent dans une ambiance de tension, de malheur et de manque de sécurité, ils ne peuvent grandir dans une vie d'adolescence stable.

C'est le désir le plus sincère de la Fédération des instituts des femmes canadiennes que les présentes recommandations fassent l'objet d'une étude sérieuse de la part du Comité spécial mixte sur le divorce.

Respectueusement soumis,

(Mme J. Philip Matheson) présidente
Fédération des instituts des femmes canadiennes

(Mme L. G. Lymburner) présidente
Comité des résolutions de la FIFC

Membres du comité

Mme R. C. Palmer
Mme Jos. Bielish

LÉGISLATION SUR LE DIVORCE

Résolution approuvée par les déléguées de la Fédération des instituts des femmes canadiennes, au congrès national, du 22 au 25 juin 1964.

ATTENDU QUE—la législation actuelle sur le divorce cause des souffrances inutiles à trop de personnes innocentes; IL EST DONC RÉSOLU—que les raisons qui donnent lieu au divorce au Canada aient une portée plus étendue afin d'y inclure la cruauté, la démence incurable (5 ans) et la désertion.

(Mme J. Philip Matheson)
Présidente nationale.

Résolution confirmée à la réunion annuelle du conseil de la Fédération des instituts des femmes canadiennes tenue du 19 au 21 avril 1966.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER
SUR LE
DIVORCE

Fascicule 14

SÉANCE DU JEUDI 9 FÉVRIER 1967

Coprésidents:

L'honorable sénateur A. W. ROEBUCK, C.R.,

et

M. A. J. P. CAMERON, C.R., député

TÉMOINS:

De *l'Eglise presbytérienne du Canada*: Le révérend Wayne A. Smith, B.A., B.D.; le révérend A. J. Gowland, M.A.; le révérend W. L. Young, B.A; le révérend Fred H. Cromey, B.A.

De *l'Association canadienne des psychiatres*: le docteur J. B. Boulanger, directeur; le docteur F. C. R. Chalke, directeur.

APPENDICES:

33.—Mémoire par Marcel Naud, Montréal.

34.—Le Congrès canadien des Juifs.

35.—Le *Family Bureau of Greater Winnipeg.*

36.—La *County of York Law Association.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25436—1

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

POUR LE SÉNAT

Coprésident: L'honorable A. W. Roebuck, C.R.

Les hon. sénateurs:

Aseltine
Baird
Belisle
Burchill
Connolly (*Halifax-Nord*)
Croll
Denis
Fergusson
Flynn
Gershaw
Haig
Roebuck—(12).

POUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Coprésident: M. J. P. Cameron, C.R. (*High Park*)

Membres de la Chambre des communes

Aiken
Baldwin
Brewin
Cameron (*High Park*)
Cantin
Choquette
Chrétien
Fairweather
Forest
Goyer
Honey
Laflamme
Langlois (*Mégantic*)
MacEwan
Mandziuk
McCleave
McQuaid
Otto
Peters
Ryan
Stanbury
Trudeau
Wahn
Woolliams—(24).

ORDRES DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux de la Chambre des communes en date du 15 mars 1966.

«Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire enquête et rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux qui s'y rattachent, ainsi que sur les autres questions qui lui seront renvoyées par l'une ou l'autre des Chambres;

Que 24 députés, qui seront désignés plus tard par la Chambre des communes, soient nommés membres du Comité spécial mixte et que l'application du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit habilité à engager les services du personnel technique, du personnel de bureau et de tout autre personnel dont il peut avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le Comité soit habilité à convoquer des personnes à faire produire des documents et registres, à interroger des témoins, à soumettre des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

Que soit adressé au Sénat un message demandant à Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans le but mentionné ci-dessus et de choisir, s'il l'estime opportun, certains sénateurs pour faire partie du Comité spécial mixte dont la création est proposée.

Du consentement unanime, sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—Que l'ordre adopté par la Chambre le lundi 21 février 1966 en vue de déférer la question de fond des bills suivants au comité permanent de la justice et des questions juridiques, à savoir:

Bill C-16, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce).

Bill C-19, Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Bill C-41, Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Bill C-44, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-55, Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Bill C-58, Loi concernant le mariage et le divorce.

Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce) soit révoqué et que la question de fond des mêmes bills soit déférée au comité mixte des deux Chambres, sur le divorce.»

Le 16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur la motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-11, Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a*

vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage, soit déférée au comité spécial mixte du divorce.

Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond de l'avis de motion n° 11 soit déférée au comité spécial mixte du divorce.»

Le 22 mars 1966

«Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. McNulty, il est ordonné,—Qu'un message soit transmis au Sénat afin d'informer Leurs Honneurs que la Chambre s'unit à eux pour former le comité mixte chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et qu'elle a nommé MM. Aiken, Baldwin, Brewin, Cameron (*High Park*), Cantin, Choquette, Chrétien, Fairweather, Forest, Goyer, Honey, Laflamme, Langlois (*Mégantic*), MacEwan, Mandziuk, McCleave, McQuaid, Otto, Peters, Ryan, Stanbury, Trudeau, Wahn et Woolliams pour la représenter au sein de ce comité.»

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Extraits des Procès-verbaux du Sénat:

Le 23 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant la formation d'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité spécial mixte des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité spécial mixte;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaire aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 29 mars 1966

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*) propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le 10 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-19, intitulé: «Loi élargissant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.»

La motion est mise aux voix;

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, CP,. propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité spécial mixte sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 9 février 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: *Du Sénat*: Les honorables sénateurs Roebuck (*coprésident*), Aseltine, Baird, Bélisle, Burchill, Fergusson, Gershaw et Haig—8.

De la Chambre des communes: MM. Cameron (*High Park*) (*coprésident*), Aiken, Honey, McCleave, Stanbury et Wahn—6.

Aussi présent: M. Peter J. King, Ph.D., adjoint spécial.

On entend les témoins suivants:

De l'Église presbytérienne du Canada

Le révérend Wayne A. Smith, B.A., B.D.
Le révérend A. J. Gowland, M.A.
Le révérend W. L. Young, B.A.
Le révérend Fred H. Cromey, B.A.

De l'Association canadienne des psychiatres

Le docteur J. B. Boulanger, directeur
Le docteur F. C. R. Chalke, directeur

Les mémoires suivants seront imprimés comme appendices:
33.—Marcel Naud, Montréal.
34.—Le Congrès canadien des Juifs.
35.—Le *Family Bureau of Greater Winnipeg.*
36.—La *County of York Law Association.*

À 5 h. 45 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain 14 février 1967, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le JEUDI 9 février 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Les coprésidents, le sénateur Arthur A. Roebuck et M. A. J. P. Cameron (*High Park*).

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, nous sommes en nombre et je crois que nous devrions nous mettre à l'œuvre sans plus tarder.

Je dois vous dire que nous avons dû modifier notre programme tracé lors de notre dernière réunion. Je vous avais dit que M. James P. Trotter, Q.C., devait se présenter à la réunion d'aujourd'hui à titre de représentant du caucus libéral de la législature ontarienne. Cependant, il y a quelques jours, on a fait mention dans le discours du Trône de cette législature de certaines questions ayant trait au divorce et j'ai lieu de croire que ce gouvernement provincial, ou la législature elle-même, a formé un comité en vue d'étudier cette question. M. Trotter a donc jugé préférable que, jusqu'à ce que ce comité-là fasse rapport, il n'était pas de mise qu'il comparaisse devant nous à titre de représentant du caucus. J'ai parfaitement compris ses motifs et il ne comparaîtra donc pas devant nous. D'ailleurs, nous avons parmi nous des délégués de l'Église presbytérienne du Canada et de l'Association canadienne des psychiatres dont je parlerai plus tard.

Nos premiers témoins possèdent une vaste expérience dans la question à l'étude puisqu'ils sont membres d'une des grandes Églises canadiennes. Nous sommes vraiment heureux de les voir parmi nous. Je vous présente donc le premier témoin, le révérend Wayne A. Smith, président de cette délégation.

M. Smith détient un diplôme de théologie depuis 1954. Il a été chargé de collectivités religieuses à Port Carling, Torrance, Hamilton et Paris, Ontario. À compter du 1er mars 1967, il sera secrétaire adjoint du conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne du Canada. À titre de pasteur, il a occupé des fonctions de conseiller en matière de religion et de mariage où il a constaté le besoin d'assouplir les raisons d'obtention de divorce. Il a été également membre et président, depuis deux ans, de notre Comité de la vie familiale. Il s'agit du comité formé par l'Église presbytérienne du Canada chargé d'étudier les problèmes se rapportant au mariage, au divorce, au remariage et autres et de recommander une ligne de conduite à suivre à l'Assemblée générale, tribunal de plus haute instance de l'Église presbytérienne du Canada.

M. Smith a pris part à la rédaction d'un traité intitulé: «*Marriage, Divorce and Remarriage*». Nous en avons tous obtenu un exemplaire et je vous assure que j'ai lu le mien avec le plus grand soin.

Monsieur Smith, vous avez la parole.

Le révérend Wayne A. Smith, B.A., B.D. (président de la délégation représentant l'Église presbytérienne du Canada): Monsieur le président, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, nous désirons vous exprimer nos remerciements les plus sincères de nous avoir invités à comparaître devant vous cet après-midi.

Durant le mois de novembre, vous aviez consigné au compte rendu de vos délibérations une résolution acceptée par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne du Canada reflétant le point de vue de notre groupe à l'égard des raisons motivant le divorce au Canada. Vous sembliez croire alors que l'Église presbytérienne ne formulerait plus de mémoires. Quant à nous, il nous a semblé que nous devrions énoncer nos vues selon les termes du document que vous avez sous vos yeux et qui renferme des raisons plus claires d'après lesquelles nous préconisons un plus grand assouplissement des motifs. Puisque vous avez si gracieusement consenti à entendre nos témoignages cet après-midi, nous sommes prêts à le faire.

Nous n'avons pas rédigé un long mémoire parce que nous savions que d'autres affiliations religeuses vous en ont présenté. L'Église unie du Canada vous a présenté un exposé d'une teneur considérable et d'après les comptes rendus qu'en ont fait les journaux et que nous avons lus en détail, nous avons jugé que, après lecture de ces comptes rendus, nous étions d'accord avec les renseignements contenus dans ce document et nous n'avons pas jugé valable de les répéter.

Nous avons cependant jugé préférable d'apporter des raisons étayant davantage la position que nous avons prise et qui sont consignées dans le mémoire que vous détenez présentement.

Notre étude est avant tout de nature théologique. Elle ne traite pas de l'aspect légal du problème et ne préconise pas des recommandations particulières. Elle révèle simplement les principes théologiques en cause tels que nous les comprenons dans notre groupe.

C'est un fait digne de mention que l'Église presbytérienne a, depuis trois cents ans, reconnu dans sa doctrine que les raisons pour l'obtention du divorce comportent l'adultère en plus de la désertion voulue de nature non remédiable par l'Église ou la magistrature civile. Notre Église reconnaît maintenant que les raisons du divorce préconisées selon notre doctrine sont de portée plus étendue que celles reconnues par la législation canadienne.

Nous avons pu faire reconnaître, au sein de notre Église, la position que nous prenons dans la teneur du présent mémoire. Cette position est remarquable parce que notre Église est par tradition d'opinion conservatrice sur les questions théologiques et morales. Il semble cependant exister au sein de notre Église un véritable état d'esprit qui s'apparente grandement aux termes du présent exposé et, j'en suis sûr, comme dans ceux de nombreux autres qui vous sont parvenus au cours des derniers mois.

Nous voulons démontrer deux aspects du problème. En premier lieu, des facteurs autre que l'adultère causent l'effondrement du mariage; il y a aussi la désertion volontaire, selon notre doctrine. Notre doctrine se fonde avant tout sur les Saintes écritures et selon la Profession de foi de Westminster. Cette dernière reconnaît l'adultère et la désertion volontaire comme les deux causes de l'adultère.

En deuxième lieu, notre Église ne favorise pas le divorce facile. Nous croyons que la société en général, et l'Église en particulier, ont la responsabilité de sauvegarder l'institution du mariage, comme celle des âmes de ceux qui sont en cause dans la rupture des liens du mariage et de celles de leurs enfants.

Nous croyons que la société et l'Église en général devraient faire tout en leur pouvoir en vue de sauvegarder l'institution du mariage et tous les avantages qui

en découlent. Ce sont là les deux aspects que nous voulons faire ressortir. Puis-je maintenant donner lecture du mémoire, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je vous en prie, monsieur Smith.

M. SMITH: Voici lecture du mémoire tel que nous l'avons rédigé:

MÉMOIRE SE RAPPORTANT À LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LE DIVORCE

Au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes du divorce.

Le Conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne du Canada a déjà informé le Comité de la position prise par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne du Canada au sujet des raisons motivant le divorce. Cette prise de position avait lieu en juin 1963 lorsque l'Assemblée générale adoptait le vœu suivant formulé par son Conseil d'évangélisme et d'action sociale. «Attendu que la Profession de foi de Westminster au sujet du mariage et du divorce (chapitre 24, article 6) préconise que, la corruption de l'homme étant ce qu'elle est, on doit étudier le raisonnement selon lequel on sépare indûment ceux que Dieu a unis dans les liens du mariage; que, toutefois, seulement l'adultère ou la désertion volontaire auxquels ne peuvent remédier aucunement l'Église ou la magistrature civile sont cause suffisante pour dissoudre les liens du mariage là où il est nécessaire de procéder publiquement et d'une façon ordonnée et que les personnes en cause ne soient leur propre juge agissant selon leur propre discrétion»; nous recommandons donc que cette assemblée générale prie instamment le gouvernement fédéral de nommer une Commission royale d'enquête sur le divorce afin d'étudier les motifs autres que l'adultère, telle que la «désertion volontaire à laquelle l'Église et la magistrature civile ne peuvent apporter aucune solution».

Par conséquent, c'est la position prise par l'Église presbytérienne du Canada que d'autres raisons d'accorder le divorce existent en plus de l'adultère. Ces autres raisons comportent «la désertion volontaire» d'après la Profession de foi de Westminster. Ce document comporte la norme subordonnée à la doctrine de notre Église et que nous considérons conforme au Verbe de Dieu.

Le présent mémoire vise à apporter des raisons à l'appui, selon lesquelles la législation présente sur le divorce devrait être modifiée en vue d'y inclure des raisons additionnelles que nous désignons par les présentes «désertion volontaire».

RAISONS À L'APPUI

I. L'effondrement du mariage.

Selon la Bible, le mariage est une union indissoluble entre homme et femme y consentant; il a été institué pour l'aide mutuelle des conjoints, pour la procréation légitime et la vie ordonnée de la famille et de la société. La Bible reconnaît le mariage comme une union spirituelle et corporelle de l'homme et de la femme à un degré tellement élevé «qu'ils ne forment qu'une seule et même chair».

La chrétienté a toujours cru que selon la volonté de Dieu, le mariage est permanent.

Toutefois, la Bible et la tradition chrétienne reconnaissent pleinement que l'homme est capable, à cause du péché et de la faiblesse, de s'opposer aux desseins divins. Le péché ou la faiblesse (ou les deux) peuvent détruire les liens entre Dieu et l'homme, entre l'homme et son voisin, et entre l'homme et son épouse. Il est possible qu'un mariage meure pour des raisons autres que l'adultère.

II. La nature de la désertion volontaire.

Il nous faut déterminer, si nous le pouvons, ce qu'entendaient les auteurs de la Profession de foi de Westminster par l'expression «désertion volontaire». Le révérent L. H. Fowler qui a étudié ce problème formule l'opinion que la désertion volontaire signifie le rejet des liens d'une même chair. Il déclare: «La désertion ne s'arrête pas aux limites géographiques, mais à la cessation de l'acte de consommation du mariage. Une séparation voulue selon des distances géographiques est une désertion, mais la même désertion peut exister même si les conjoints occupent la même maison et la même chambre. Autrement dit, la Profession de foi de Westminster enseigne que la désertion est de l'adultère à rebours. La Profession de foi reconnaît que toute transgression des liens (adultère) ou entrave aux liens (désertion) est en soi une rupture des liens».

Ainsi, de nos jours, l'expression «désertion volontaire» peut revêtir plusieurs significations. En premier lieu, elle peut signifier le refus de pourvoir au sens économique. Elle peut signifier également le refus par l'un ou les deux conjoints de continuer l'union de la chair, c'est-à-dire le refus de relations sexuelles. La désertion volontaire peut encore signifier le refus de soutien émotionnel. Conséquemment, la cruauté mentale peut être rangée dans la catégorie de désertion volontaire.

III. Cas insolubles.

La Profession de foi de Westminster nous prévient toutefois que le divorce ne devrait avoir lieu qu'en dernier ressort. On nous déconseille de favoriser toute mesure qui accélererait ou faciliterait le divorce et on nous conseille de prendre seulement ces mesures en vue d'aider les familles vraiment désavantagées.

La citation précédente tirée de la Profession de foi de Westminster n'admet comme raison d'accorder le divorce «telle que la désertion volontaire à laquelle l'Église et la magistrature civile ne peuvent trouver de solution». Lorsqu'on procède à une action en divorce, on nous commande de «procéder publiquement et d'une façon ordonnée et que les personnes en cause ne soient leurs propres juges agissant selon leur propre discrétion».

On incite l'Église et la magistrature civile à remédier aux mariages malheureux et d'éviter de laisser aux conjoints le choix d'exercer leur libre volonté et leur discretion.

Ainsi, notre Église ne maintient pas que le divorce est la conséquence naturelle d'adultère reconnu ou de désertion volontaire. Il existe une obligation qui revient à l'Église et à la société de rechercher tous les moyens de réconcilier les conjoints d'un mariage malheureux afin que leur union soit réhabilitée et maintenue. Là où existe la moindre étincelle d'amour mutuel et d'intérêt, il y a de l'espoir. Le divorce ne s'applique que dans les cas d'une union éteinte.

Respectueusement soumis,

L'administration du Conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne du Canada.

Monsieur le président, du point de vue de la procédure, je vous demanderais s'il intéresserait votre Comité de connaître le résultat de certaines études faites par le comité de vie familiale de notre Église à l'égard de tout le problème comportant des raisons d'accorder le divorce et le remariage.

Nous avons mentionné que nous avions rédigé certaines observations au sujet du mariage, du divorce et du remariage dont on a fait part au Comité. Le révérend Arthur Gowland serait heureux d'en parler. La teneur n'en est pas la même qu'à la page 1, mais elle a reçu l'assentiment général de notre Église.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous nous en remettons à vous, plutôt que vous à nous. Devons-nous interroger dès maintenant ou entendre vos autres porte-parole et passer aux questions ensuite?

M. SMITH: Si le Comité le veut ainsi, on pourrait poser des questions au sujet du mémoire dont je viens de vous donner lecture et nous pourrions ensuite traiter du sujet en général.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ce serait là une bonne marche à suivre.

Le sénateur HAIG: Au sujet de l'expression «toutefois seulement l'adultère ou la désertion volontaire auxquels on ne peut aucunement trouver de solution», de quelle façon l'Église ou les tribunaux peuvent-ils remédier à un tel effondrement du mariage?

M. SMITH: Il est possible que l'Église entreprenne des programmes en vue de conseiller. Notre Comité a aussi discuté du rôle des tribunaux en matière de conciliation ou de réconciliation afin de chercher à remédier aux mariages en voie de désunion avant qu'une rupture finale ne se produise. Nous savons qu'il existe une limite réelle imposée à la société à cette étape, eu égard aux responsabilités des travailleurs sociaux, les tribunaux familiaux et autres facteurs. Nous espérons qu'un jour viendra où il sera possible que la société dise aux conjoints: «Votre union est en voie de rupture; il vous faut une période de réflexion et des conseils d'autres gens.» On devrait prévoir qu'il faudra traiter de ces divers problèmes avant que des instances en divorce ne se produisent à une large échelle.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Confériez-vous aux tribunaux le pouvoir de dire: Revenez après six mois et nous vous reparlerons.

M. SMITH: D'autres membres de notre comité ont déjà discuté cette question.

Le sénateur HAIG: Le mémoire mentionne également que: «...là où on peut procéder publiquement et de façon ordonnée et que les personnes en cause ne sont pas libres d'exercer leur propre volonté et la discrétion dans le cas qui les occupe». Qu'entendez-vous par «procéder publiquement et de façon ordonnée»?

M. SMITH: La teneur des citations contenues dans ce document date du 17e siècle alors que les pouvoirs de l'Église et du magistrat civil étaient différents de ceux de nos jours. Ces mots évoquent l'idée, si on les applique dans une situation temporaire, que des conjoints ne devraient pas être libres de décider eux-mêmes et de dire: nous désirons divorcer et nous y consentons.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'êtes pas en faveur du divorce par consentement?

M. SMITH: C'est exact.

Le sénateur BÉLISLE: Vers la fin du premier alinéa, le mémoire se lit ainsi: «nous recommandons conséquemment que l'Assemblée générale prie instamment le gouvernement de nommer une commission royale d'enquête sur le divorce». Devons-nous en conclure que vous préférez une commission royale d'enquête au présent Comité?

M. SMITH: Cette résolution a été proposée à notre Assemblée générale en 1963 avant la formation de votre Comité. Je suis convaincu que notre Église se réjouit vraiment de la façon dont a agi ce Comité parlementaire à cet égard.

Le sénateur BÉLISLE: Voilà une réponse diplomatique.

M. SMITH: Nous en avons l'habitude dans l'Église presbytérienne.

M. McCLEAVE: Et nous sommes habitués à répondre ainsi en cette enceinte.

M. SMITH: Cette résolution revêt un caractère officiel dans notre Église actuellement. Aucune déclaration pareille n'a émané de notre Assemblée générale depuis 1963.

M. GOWLAND: Notre Église s'en est soucié depuis de nombreuses années.

Le sénateur BÉLISLE: Mardi dernier, nous avons entendu le témoignage d'un éminent juriste de la Nouvelle-Écosse qui nous a fait part de sa pensée, à savoir qu'il n'appartient pas au Comité de recommander la reconnaissance de raisons plus nombreuses pour accorder le divorce mais de songer à la possibilité de créer un tribunal de la famille qui exigerait moins de frais de la part de personnes désirant divorcer et revêtu des pouvoirs d'exercer jugement en de tels cas sans avoir à recourir aux tribunaux de haute instance. On a suggéré qu'il serait ainsi plus facile de procéder.

M. SMITH: Nous voulons établir le fait qu'on devrait procéder par voie de tribunaux familiaux plutôt que, comme c'est le cas présentement, de préconiser des raisons plus nombreuses d'accorder le divorce.

Le sénateur BÉLISLE: Il s'agissait de tribunaux familiaux de portée restreinte.

M. SMITH: Je suis certain que notre Église partagerait à peu près le même point de vue. Nous nous préoccupons de l'effondrement du mariage. Je sais que d'autres groupements, religieux et autres, ont employé la même expression lors de leur comparution devant votre Comité. Notre Église en est arrivée à partager à peu près le même point de vue quant à la distinction entre offense conjugale et effondrement du mariage. Ce qui arrive le plus souvent, il s'agit pour mieux comprendre d'un «effondrement du mariage».

Le sénateur BÉLISLE: D'après votre exposé, désertion signifierait rupture des liens du mariage.

M. SMITH: C'en est un symptôme, comme l'adultère.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce là votre pensée que l'Église presbytérienne reconnaîtrait la théorie selon laquelle il y a désertion obligatoire lorsque, par exemple, une personne est condamnée à la prison pour une longue période ou devient aliénée mentalement sans espoir raisonnable de recouvrer sa raison? Votre Église considère-t-elle ces cas selon la définition de «désertion volontaire»?

M. SMITH: Notre point de vue sur la désertion légale est consigné selon les termes que j'ai déjà mentionnés. Nous avons expliqué les cas de désertion volontaire, y compris le manque d'appui émotionnel, physique et financier. Je répète que le document duquel nous avons puisé notre doctrine date de trois cents ans, de sorte que la distinction que nous établissons de nos jours entre les actes qui sont volontaires et ceux qui sont obligatoires n'était pas alors aussi bien définie. Je suppose que l'état d'esprit de notre groupe serait de nature à favoriser un point de vue plus sympathique, comme c'est évidemment le cas chez certains de nos frères chrétiens, afin de permettre l'inclusion de la maladie mentale et de certains genres d'emprisonnement comme de prétendues raisons de divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous avez une question à poser, monsieur Stanbury?

M. STANBURY: Je voudrais faire remarquer au révérend Smith que, à titre de groupe qui est par tradition conservateur, l'Église presbytérienne du Canada semble être très libérale quant à la position qu'elle adopte à ce sujet et, en ma qualité de membre de cette Église, je m'en réjouis. Il m'intéresserait de savoir si

certains parmi vous, messieurs, sont au courant de la refonte ou de la mise à jour de la Profession de foi de Westminster ayant eu lieu aux États-Unis et si certaines de ces questions ont été éclaircies au cours de cette mise à jour.

M. GOWLAND: Cette question de foi dont parle M. Stanbury ne traite pas du mariage et du divorce. Il pourrait en être question ailleurs, mais pas dans cette déclaration à laquelle M. Stanbury fait allusion.

M. SMITH: Les deux plus importants groupements presbytériens des États-Unis ont de fait modifié radicalement la Profession de foi de Westminster, il y a quinze ans. Je crois que notre comité a étudié le chapitre ayant trait au mariage et au divorce, mais je crains ne pouvoir me souvenir des détails du rapport.

M. STANBURY: Puis-je poser une autre question? Avez-vous songé à d'autres dispositions de la loi selon lesquelles un procédé en matière de conseils tendant à la reconciliation devrait s'accomplir avant que la dissolution du mariage n'ait lieu?

M. SMITH: Je suggérerais que M. Young ou M. Cromey répondent à cette question.

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Puis-je demander à M. Stanbury de bien vouloir déférer cette question pour quelques instants afin que je pose la question suivante. A la page 2, je constate qu'il est fait mention de cruauté mentale dans le cadre de la définition de désertion volontaire, c'est-à-dire que, si un mariage est rompu à cause de cruauté mentale, il s'agit de la même chose que la désertion. Y incluriez-vous également la cruauté physique?

M. SMITH: Je répondrais que oui, monsieur, pour autant que le définit notre philosophie en matière de désertion des devoirs et de la désertion de ce que la Bible désigne comme l'union en une seule chair. Nous soutenons qu'il s'agit là de manifestation et nous les acceptons.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mon coprésident vous a demandé si vous y incluriez les séparations involontaires telles, par exemple, une maladie de nature prolongée qui empêche la cohabitation conjugale; une longue sentence de pénitencier et cette fréquente maladie que nous connaissons, de nature mentale, ou, peut-être, une séparation involontaire causée par la disparition de l'époux sans que ce soit la faute de quiconque entraînant ainsi la rupture du mariage. Ces situations seraient-elles des désertions? Monsieur Gowland, pourriez-vous répondre en même temps à ma question? Je voudrais consigner votre réponse au compte rendu de nos délibérations afin que tous ceux qui les liront subiront l'influence de la personne qui parle.

Puis-je ajouter, pour la gouverne de tous, que le révérend A. J. Gowland détient un B.A. et un M.A. de l'Université de Toronto et il a obtenu son diplôme du *Knox College,* en 1937; il a continué ses études post-universitaire au *New College,* à Édimbourg. Antérieurement à sa nomination au poste de secrétaire du Conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne du Canada, il a été pasteur à Oakville, St. Mary's et Toronto, en Ontario et à Calgary, Alberta. Comme dans le cas de M. Smith il a eu l'occasion, à titre de pasteur, de conseiller les gens sur tous les aspects de la vie familiale. Il a été secrétaire du comité de la vie familiale dès le début de celui-ci et il a participé à la rédaction de la brochure intitulée: *Marriage Divorce and Remarriage.*

Le révérend A. J. Gowland: Monsieur le président, me reportant à votre question, à savoir si les conditions que vous avez mentionnées pourraient faire partie de notre définition de «désertion volontaire», je crois qu'elles le pourraient parce que la Profession de foi de Westminster démontre que le but

premier du mariage est l'aide mutuelle entre conjoints. Si nous croyons que c'est le but premier du mariage, il s'ensuit que, si tout homme, à cause d'emprisonnement, est séparé de sa conjointe pendant une période de 15 à 20 ans, une telle séparation a vraiment détruit le but premier du mariage. Donc, je crois que cette raison pourrait être reconnue.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Sans prévoir des changements.

M. GOWLAND: Sans prévoir des changements.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je vous remercie de cette réponse, monsieur Gowland.

M. HONEY: On a entendu des témoignages et on nous a présenté des mémoires traitant du problème de la séparation comme raison de dissoulution du mariage. Centains témoins ont déclaré que la séparation par consentement mutuel, même pendant un intervalle de deux ou trois ans, devrait être matière à divorce. Autrement dit, si les conjoints ne peuvent vivre en harmonie, ce serait là raison suffisante. Serait-ce votre opinion que ce ne serait pas là une raison valable de divorce s'il y avait séparation par consentement mutuel?

M. SMITH: Je me réfère à notre point de vue qu'on ne devrait pas permettre aux gens d'agir selon leurs propres discrétion et désirs en la matière. Nous croyons qu'il ne s'agit pas uniquement du plaisir des époux mais de toute la structure du mariage. Je doute que notre Église, en général, verrait d'un bon œil cette autre raison de divorce.

M. MCCLEAVE: A titre de commentaire, je dirais qu'il pourrait y avoir refus d'un ou des deux conjoints. Si les liens d'une seule chair n'existent que d'une part, ce refus d'avoir des relations sexuelles serait de portée suffisamment étendue pour comprendre la séparation volontaire au sens que, si elle était mutuelle, les deux conjoints auraient refusé de vivre comme étant une seule et même chair.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Qu'arrive-t-il lorsqu'un seul refuse?

M. MCCLEAVE: Je reviens à la question de séparation volontaire et je crois que ma question est pertinente. Je m'en voudrais de sembler contre-interroger ou de tatillonner, mais une phrase réfute ce que le témoin a répondu à M. Honey.

M. SMITH: Je ne crois que notre Église pourrait survivre si l'on accordait simplement la solution de ces problèmes aux conjoints voulant vivre séparément et divorcer à la suite d'un certain intervalle de temps.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): M. McCleave a lui-même posé la même question à un témoin lors d'une séance précédente. Ce témoin a dit: Un homme et une femme contractent mariage, ils ont des enfants et le mari deserte son épouse, ne la fait pas vivre et après trois années revient pour demander le divorce sans le consentement de son épouse. Lui accorderiez-vous le divorce?

M. SMITH: Quelle a été la réponse de l'autre témoin à cette question-là?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il a répondu oui. Il appuyait une théorie. Que répondriez-vous, monsieur Smith?

M. SMITH: Ce qui fait la beauté de la doctrine presbytérienne, monsieur le président, c'est que nous pouvons nous adresser à nos tribunaux ecclésiastiques où ces questions peuvent être débattues sérieusement. Ce serait une question que je soumettrais à ce tribunal-là.

Le sénateur HAIG: Encore une réponse diplomatique.

M. MCCLEAVE: Vous n'approuvez pas le divorce par consentement, n'est-ce pas? Pardonner est une des vertus chrétiennes. Suppossons qu'un des conjoints découvre que l'autre a commis l'adultère et malgré cette offense dit: je te

pardonne et peut-être que notre réunion sera reprise. Ce serait là une façon de régler le problème. Supposons donc que l'autre conjoint dit: je crois que tu es coupable d'adultère et je m'adresserai au tribunal pour t'intenter une poursuite. Je me servirai comme preuve de ton acte commis dans un motel ou un hôtel à bon marché, et la défense étant inexistante, on accordera ainsi le divorce. Voilà une autre solution du problème. Évidemment, on peut voir le divorce sous deux aspects. Dans un vas, le coupable et le non-coupable sont de fait d'accord que, à cause du péché de l'un, le mariage sera dissous; dans l'autre cas, ils sont consentants à reprendre leur union. Je suggère qu'il y aurait lieu de préciser votre réponse quant au divorce par consentement, compte tenu de ces faits.

M. SMITH: Au bas de la page 2 de notre mémoire, nous tenons à peu près les mêmes propos. Nous déclarons: «Conséquemment, notre Église ne préconise pas que le divorce est la conséquence normale d'adultère même reconnu ou de désertion volontaire.» C'est-à-dire, nous considérons sûrement comme étant plus conforme à l'essence et à la vraie singification du mariage l'étude des problèmes conjugaux des points de vue confession et pardon que de s'appuyer surtout sur les exigences juridiques pour dire qu'une fois l'offense commise l'union a cessé d'exister.

M. MCCLEAVE: Puis-je poser une dernière question? Là où se pose la plus grande difficulté, c'est dans le domaine de la réconciliation. Plusieurs d'entre nous sont convaincus que, une fois que ces considérations sont entre les mains d'avocats, ceux-ci ne peuvent réunir les conjoints. Je sais que tout avocat digne de ce nom s'efforcerait de conserver les liens entre conjoints; mais une fois la demande ou l'acte posé, la réconciliation devient impossible à cette étape-là. Pouvez-vous nous recommander quelque solution au problème que nous devons affronter lorsqu'il s'agit de réconciliation? Plus précisément, peut-être pourrions-nous partir d'un niveau donné avant que le problème n'atteigne le stage juridique.

M. SMITH: Je propose que M. Young traite cette question.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je propose à ce stade, que nous entendions les témoignages des autres membres de la délégation pour ensuite continuer la période des intérrogatoires si nous en avons le temps. M. Gowland, avez-vous d'autres commentaires à formuler?

M. GOWLAND: Je tâcherai d'être bref, mais M. Smith a proposé que je pourrais peut-être indiquer quelques-unes des particularités du commentaire sur *le mariage, le divorce et le remariage.*

Dans le document que vous avez en main, nous avons étudié la question de l'adultère comme motif de divorce et souligné le fait que même si l'adultère est commis par l'une des parties au mariage, la chose devrait être considérée comme étant facultative et non normative; elle ne conduit pas nécessairement au divorce et il devrait exister un élément de réconciliation.

Pour la question du divorce dans son ensemble, nous avons mis l'accent sur le fait que le divorce est une mesure exigée par nécessité, qui n'était pas dans le dessein originel de Dieu, et nous avons étudié la question de savoir ce que nous entendons par abandon volontaire. D'autre part, nous avons aussi examiné dans le commentaire, le statut de la partie innocente en instance de divorce, et notre comité est unanime à constater qu'il est très difficile de déterminer quelle partie est coupable. Il se pourrait qu'une partie soit plus coupable que l'autre, mais dans nombre de cas, il y a culpabilité des deux côtés. Il n'est donc pas pratique de désigner l'une des parties comme étant innocente car les deux se partagent la responsabilité.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'affirmeriez pas qu'il en est toujours ainsi? Dans le droit anglais, un principe postule qu'une personne est

présumée innocente du moins jusqu'à ce que l'on puisse établir un élément de culpabilité.

M. GOWLAND: Nous admettons qu'il puisse en être ainsi; mais nous exprimons l'opinion qu'il est extrêmement difficile pour une personne hors de la question, de savoir quelle partie est innocente ou coupable.

Nous avons considéré cette question du point de vue du ministre à qui l'on demande d'officier à un remariage de personnes respectivement divorcées. Comment le ministre peut-il arriver à savoir quelle partie est innocente? Et c'est une difficulté à laquelle tous les ministres de l'Évangile ont à faire face.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mais, c'est étranger à la question que nous étudions. Nous nous intéressons au tribunal, quelle réponse devra donner le tribunal lorsqu'une personne demande un divorce?

M. SMITH: A l'heure actuelle, notre délégation note une difficulté avec cette distinction entre la partie innocente et la partie coupable; car dans les consultations qui interviennent très fréquemment lorsque le mariage est en voie de se briser ou est brisé, nous découvrons que l'époux a été poussé à l'ivrognerie ou à l'adultère—ou l'épouse, d'autre part—et cela suscite une difficulté. La distinction que la loi établit entre l'innocence et la culpabilité peut s'avérer nécessaire dans les procédures actuelles, mais ce n'est pas nécessairement un élément que nous devrions considérer sans discernement et tenir pour acquis dans une situation de remariage.

Toutefois, lorsqu'il est question de traiter des répercussions psychologiques et émotionnelles atteignant un individu, que cette personne soit considérée comme innocente ou coupable à un degré quelconque, je suis convaincu que nous soutiendrions le genre de présentations reçues par votre comité, avec l'espoir que les problèmes de divorce seraient examinés au point de vue de la rupture du mariage au lieu de l'être en termes de délit conjugal.

M. HONEY: Voici ce que j'aimerais à dire. Il me semble, avec le respect que je vous dois, que vous adoptez une position paradoxale à ce moment. Je suis d'accord avec la théorie voulant que nous ne devrions pas tenter de juger de la culpabilité de l'une ou de l'autre partie; nous devrions nous efforcer d'éviter la chose si possible, mais bien qu'apparemment, vous ne seriez pas en faveur d'accepter le divorce par consentement mutuel, vous soutenez la thèse de l'abandon volontaire, et dans ce cas, votre position est que dans une telle situation, la culpabilité d'une partie doit être reconnue avant de pouvoir intenter une action. Il doit y avoir une personne qui en a abandonné une autre, car je crois comprendre d'après ce que vous avez dit dans le cas de l'abandon volontaire, mettons un mari abandonnant son épouse, que celle-ci peut intenter une action en divorce, uniquement à titre de partie innocente; si elle constituait la partie coupable, elle ne pourrait le faire. En d'autres termes, la détermination de l'innocence devrait être établie selon votre théorie de l'abandon volontaire.

M. SMITH: Je considère et l'adultère et l'abandon comme symptômes d'une rupture de relation; et c'est dans ce sens que j'affirme qu'il n'est pas utile de dire qu'une partie est innocente et l'autre coupable. Nous savons que pour rompre les relations, certains faits sont intervenus, et fréquemment, les deux parties ont contribué à provoquer cette situation.

M. HONEY: Dans le cas du mari, il pourrait y avoir parfois de bonnes raisons pour motiver son abandon, mais à moins que vous n'enquêtiez sur les raisons, vous ne pourriez lui permettre d'intenter une action en divorce aux termes de la thèse que vous avez formulée.

M. SMITH: Je puis répondre à cette objection en disant qu'avant de commencer les poursuites en divorce, il faudrait effectuer une enquête dans l'intention de réhabiliter le mariage afin de découvrir quelle était la raison de la rupture.

A l'égard de tout ce que nous avions à dire dans le mémoire, il faut tenir pour acquis que cette enquête préalable visant à réhabiliter le mariage a été effectuée.

M. STANBURY: Il y a quelques instants j'ai demandé si ces messieurs étaient d'avis que la loi devrait prescrire une procédure quelconque par laquelle il faudrait passer avant la dissolution ou peut-être avant d'engager les procédures de dissolution, soit une disposition visant à accorder une période d'attente afin de fournir aux parties une occasion convenable de prendre une décision.

M. SMITH: Le consensus de nos commentaires et de notre mémoire se résume en ces termes: l'État et l'Église devraient prendre des mesures et ne pas laisser la chose aux personnes elles-mêmes.

M. MCCLEAVE: Je propose, monsieur le président, que le membre suivant de la délégation soit présenté. Il pourrait répondre à ma question au sujet de la réconciliation.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Permettez-moi de vous présenter M. Young. Il est natif de Port Elgin, Ontario et a obtenu son baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est en outre diplômé du *Knox Theological College*, Toronto, Ontario. Il a été pasteur de congrégations presbytériennes à Pictou, N.-É. et est actuellement pasteur de l'Église presbytérienne de *St. Andrews*, Hamilton, Ontario. A titre de pasteur dans les congrégations précitées, il a acquis une vaste expérience comme conseiller en matière de mariage. M Young est aussi président du conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne du Canada. M. Young.

Le révérend YOUNG: Je voudrais faire un préambule à la réponse que je tenterai de donner à la question soulevée par M. Stanbury, M. McCleave et un honorable sénateur dont je n'ai pu capter le nom. Au sujet des consultations, soit de plein gré ou conformément à une disposition de la loi, je me permettrais ce commentaire du point de vue du ministre en présence, dans une situation pastorale, de couples désireux de se marier et dont du moins une partie a obtenu un divorce par le passé.

Sous certains rapports, la loi actuelle sur le divorce le rend trop facile. Une telle affirmation peut sembler plutôt bizarre étant donné que nous tentons d'élargir la gamme de motifs permettant le divorce; mais en ce sens, le divorce est trop facile. Si l'adultère est prouvé, que ce soit un adultère de fait ou un adultère forgé, la période d'attente n'est réellement pas très longue et il est donc possible pour une personne de demander à se remarier dans, mettons, 18 mois à partir de la date où le précédent mariage a été rompu ou lorsque les parties ont cessé de vivre ensemble, et qu'une demande de divorce a été présentée. Dès qu'elles ont obtenu l'ordonnance finale, elles peuvent se procurer une dispense de bans et se présenter à un pasteur.

A son point de vue, le pasteur met sérieusement en doute la préparation de cette personne à un remariage. Il devrait exister une plus longue période d'attente avant qu'elles puissent obtenir une dispense de bans et se remarier. Tout cela est lié à la question qui a été posée et en répondant à la question, je voudrais l'énoncer de nouveau: à savoir si le tribunal devrait exiger des consultations et la méthode selon laquelle elles devraient être amorcées.

Lorsqu'un couple décide que l'unique solution à leur impasse est le divorce et s'il entend formuler une demande au tribunal, celui-ci pourrait leur répondre: Très bien, mais vous devrez attendre une période de temps raisonnable pendant laquelle vous serez tenus de recevoir des conseils de personnes compétentes en la matière, conseils ayant pour but de sauver votre mariage. Et le rapport des séances de consultation sera ensuite mis à la disposition de ce

tribunal advenant qu'après une période de temps raisonnable, vous désirez donner encore suite aux poursuites.

Lorsque je dis «une période de temps raisonnable», je propose une période de dix-huit mois après que la demande a été déposée; pourvu qu'il puisse être démontré que pour au moins dix-huit mois avant le dépôt de la demande, le mariage se trouvait dans une situation très critique...en fait, en état d'incompatibilité.

Nous en arrivons à un total de trois années, mais non pas trois années après la demande; il pourrait y avoir un élément de rétroactivité. Je crois, qu'en ce sens, nous servirions les intérêts des parties au mariage, de la collectivité dans son ensemble, de l'Église et ses pasteurs en exigeant des consultations.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Donneriez-vous ce pouvoir au ministre?

M. YOUNG: Voulez-vous dire le clergé?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui.

M. YOUNG: Bien, le ministre du culte a évidemment cette faculté à l'heure actuelle, si elles s'adressent à lui de plein gré? Dois-je comprendre que votre question se ramène à ceci: Le tribunal déférerait-il les parties au pasteur?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous parlez au sujet de mariage et la question est de savoir si vous accorderiez au ministre le pouvoir de déclarer «Je vous marierai dans six mois ou un an et demi».

M. YOUNG: Ma préoccupation est de voir le divorce retardé.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Accorderiez-vous la latitude au juge de déclarer: Nous allons ajourner cette cause pour six mois ou un an et demi afin de vous permettre de profiter des conseils de personnes compétentes.

M. YOUNG: Oui, et le juge pourrait peut-être les diriger vers un service social ou une agence de consultations, ou encore vers un pasteur s'ils entretiennent des rapports avec l'église et exiger que le rapport de ces séances de consultation lui soit transmis.

Le sénateur HAIG: N'est-ce pas analogue à ce que le juge O'Hearn a dit l'autre jour? La Cour familiale offrirait les facilités et les consultations...on prévoierait des séances de consultation et la réconciliation si possible. Mais que se passe-t-il lorsque les deux parties ne conviennent pas d'entendre des conseils et qu'elles sont décidées à obtenir le divorce. Alors, elles obtiennent soit le divorce ou deviennent mariées par consentement mutuel et consommation. Que survient-il? Comment pouvez-vous empêcher le gouvernement provincial d'accorder une dispense de bans à deux parties qui sont d'âge légal et parfaitement capables de se marier?

M. SMITH: Évidemment, on ne saurait faire boire un âne qui n'a pas soif. Cependant, j'imagine qu'il y aurait bon nombre de couples aux prises avec une très sérieuse difficulté d'ordre matrimonial et dont la capacité est limitée à discuter les choses entre eux. Ils en viennent à ne plus pouvoir discuter ces questions de façon sensée et judicieuse et ils ne cherchent pas, soit par manque de contact ou par gêne à s'adresser à une personne qui pourrait les conseiller.

Le sénateur HAIG: Bien entendu, pour ce qui est des services de consultation avant le mariage, il devrait être prévu un ajournement de six mois; mais, une fois le divorce accordé, je ne puis concevoir comment vous pourriez réussir à faire tomber d'accord deux ou quatre individus en ce qui a trait à un service de consultation pour une autre période de six mois. Je suis d'accord avec les séances de consultation avant la demande. La demande pourrait être retardée six mois.

M. YOUNG: On a mal compris mes remarques car la période d'attente que je préconisais était avant l'octroi du divorce, non après.

Le sénateur HAIG: Merci.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je crois que j'en suis peut-être responsable par la façon dont j'ai posé ma question. Le témoin a nettement démontré dès le début que son exposé portait sur le temps avant le divorce et non après.

M. WAHN: Présumons une situation où l'un des conjoints est coupable d'adultère et l'enquête à laquelle on a fait allusion est effectuée et on aboutit à la conclusion qu'en dépit de l'adultère, le mariage n'est pas irrémédiablement perdu et que si le divorce est refusé, il existe une possibilité que le mariage soit réhabilité. Permettriez-vous le divorce dans de telles circonstances lorsqu'il y a preuve d'adultère? Quelle est la pensée de votre église à ce sujet...que le divorce soit permis? L'adultère est prouvé, mais après enquête, l'on croit que le mariage peut néanmoins être sauvé. Quel est le résultat?

M. GOWLAND: C'est l'argument que j'ai formulé à la suite de l'étude faite par le Comité de la vie familiale; que même si l'adultère est prouvé, il ne mène pas nécessairement au divorce. Il est facultatif et non normatif.

M. WAHN: Refuseriez-vous le divorce si une étude indiquait que le mariage pourrait être sauvé en dépit du fait que l'adultère a été prouvé?

M. GOWLAND: Oui et cela est conforme à la doctrine de l'Église.

M. WAHN: Si vous jetez un coup d'œil sur la Confession de Westminster, vous noterez qu'elle indique que l'adultère est la base du divorce «ou tel abandon volontaire auquel l'Église ou le magistrat civil ne peut remédier d'aucune façon». Ces termes s'appliquent non pas au divorce, mais à l'autre motif. Je conclus, toutefois, en supposant que l'adultère soit prouvé, que si par suite de l'enquête, il est déterminé que le mariage puisse être sauvé, vous seriez en faveur de refuser le divorce pour motif d'adultère.

M. GOWLAND: C'était l'opinion générale de notre comité. Nous étions d'avis que c'était l'enseignement de notre Église à cet égard.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous n'avons pas entendu le témoignage de M. Cromey et je vais donc le présenter aux membres du comité ainsi qu'aux fins du compte rendu. M. Cromey est natif de l'Irlande du Nord. Il a obtenu son baccalauréat ès arts de l'Université Queens et est diplômé de *l'Assemblies Theological College* de Belfast, Irlande. Après réception d'un diplôme de *l'Assemblies Theological College,* M. Cromey a séjourné en Inde pendant plusieurs années à titre de missionnaire. De retour de l'Inde, il a été pasteur de l'Église presbytérienne en Irlande du Nord pendant trois ans. Il est au Canada depuis dix ans et a été successivement pasteur des églises presbytériennes de Galt et Kincardine et est actuellement pasteur de l'Église *St. Andrew*, Markham, Ontario et de l'Église *St. James,* Stouffville, Ontario. A l'instar des autres membres de la délégation, il possède une vaste expérience dans la pastorale et les consultations d'ordre matrimonial et depuis les trois dernières années, il est membre du Comité de la vie familiale de l'Église presbytérienne du Canada. M. Cromey, pouvons-nous entendre votre témoignage?

Le Révérend Fred H. Cromey: Je suis sensible au privilège qui nous a été accordé de présenter cette cause à votre comité chargé d'étudier les problèmes du mariage et du divorce.

Ce sujet est cher à notre Église. Je ne crois pas parler seulement en mon nom mais aussi au nom de l'Église, parce que nous comptons beaucoup sur

l'amour de Dieu envers les hommes et de sa bonne disposition envers ses créatures. Nous essayons d'aplanir les difficultés provenant des résultats tendus qui existent dans les familles.

Je peux dire que l'expérience m'a montré que le temps peut guérir plusieurs blessures et réunir les membres d'une famille et non seulement les parents mais aussi les enfants. Cesblessures ont été guéris et dans biene des cas le temps y a été pour quelque chose. L'expérience nous a démontré que souvent des mariages ont été sauvés du fait que le temps en était un élément obligatoire.

Il a été question d'une période d'un an et demi ou de deux ans. Dans la voiture qui nous transportait vers Ottawa, nous avons rappelé le cas d'un homme qui avait quitté sa famille. Après trois ans, il a compris combien peu sage il avait été. Il est revenu vivre avec sa femme et ses enfants et ils sont heureux depuis ce temps.

Cette phase de notre travail est comprise dans l'exposé, dans la troisième partie où vous pouvez lire: «Notre Église ne croit pas que le divorce est la conséquence naturelle même d'un adultère prouvé ou d'une désertion délibérée. Il y a obligation pour l'Église et la société de chercher par tous les moyens à réconcilier les partenaires d'un mariage défaillant aussi longtemps que l'on pense que ce mariage peut être rétabli et conservé.» Cela a déjà été dit mais nous le répétons vu son importance.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Avez-vous étudié le sujet du point de vue des enfants? Nous avons entendu des témoignages au sujet des partenaires et du public. Mais les enfants? On nous a dit qu'il existait 50,000 mariages de droit commun au Canada et il existe des lois barbares au sujet des naissances illégitimes. Cela signifie que beaucoup d'enfants naissent et sont des bâtards. Je n'ai pas inventé le mot mais il n'est pas beau, et beaucoup d'enfants débutent dans la vie et ont tout de suite deux obstacles à surmonter de ce fait.

Avez-vous fait l'étude des délais obligatoires tenant compte du droit des enfants à naître de parents mariés plutôt que de parents vivant sous le régime du mariage de droit commun que l'on appelle ainsi mais qui n'a rien de commun et rien de juridique. Les enfants ont des droits n'est-ce pas?

M. CROMEY: Sans aucun doute.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ma question est la suivante: avez-vous pensé qu'il pourrait y avoir encore plus de relations illicites et d'enfants illégitimes à la suite de délais obligatoires, certainement après que le divorce aura été accordé sinon durant le temps où il en est question?

M. CROMEY: C'est un très grave problème mais je pense que durant cette période de consultation il y a tout lieu d'espérer que le simple fait que le cas est à l'étude devrait empêcher quelqu'un d'avoir des relations illicites. Aussi longtemps que les personnes en cause étudient leurs difficultés, il y a espoir de réconciliation et nous avons raison de croire que les parties reconsidérant leur premier état avant de penser à satisfaire leurs désirs présents C'est là un facteur sur lequel je veux attirer l'attention.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous pensez que ce serait un facteur dans certains cas?

M. CROMEY: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mais non dans tous les cas?

M. CROMEY: Non.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Ainsi il faudrait considérer ces délais obligatoires selon le danger qu'ils représentent pour les enfants de mariages illicites?

M. CROMEY: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Nous avons à peu près atteint la limite de notre temps et je voudrais m'adresser au président conjoint, M. Cameron. Avez-vous quelque chose à déclarer, monsieur Cameron?

Le COPRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur le sénateur Roebuck et messieurs les membres du Comité, c'est un grand plaisir pour moi à titre de membre de l'Église presbytérienne et à titre d'Ancien de cette Église—j'ai été élevé dans la confession de Westminster—d'assiter à cette présentation aujourd'hui. Je pense que je comprends parfaitement la pensée presbytérienne et ce qui vient d'être exposé selon moi couvre le sujet de façon très complète. C'est une question de bons sens. Le dernier à prendre la parole comprend que lorsqu'il est question de divorce nous avons affaire à tous genres de personnes et que ce qui peut être bon pour l'une peut ne pas l'être pour l'autre. Cependant je ne veux pas ici exposer la pensée presbytérienne. Je veux simplement assurer les membres de la délégation qu'après avoir entendu leur exposé, nous demeurons très impressionnés de la façon dont ils l'ont fait. Nous vous remercions beaucoup messieurs.

M. SMITH: Au nom de la délégation, je vous remercie, vous et les membres du comité, de nous avoir permis de présenter le point de vue de notre Église et de nous avoir entendus avec autant de cordialité.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Messieurs, une deuxième délégation attend pour présenter son exposé. Il s'agit de l'Association canadienne de psychiatrie qui est l'association médicale nationale qui réunit tous les médecins qui se spécialisent en psychiatrie. L'Association a été constitué en vertu de la Partie II de la loi sur les compagnies. Les lettres patentes ont été émises par le Secrétariat d'État le 1er juin 1951. En janvier 1967, l'Association comptait environ 1,300 membres. L'Association canadienne de psychiatrie s'est affiliée à l'Association médicale canadienne en 1954. Neuf associations provinciales de psychiatrie sont affiliées à l'Association nationale.

Nous avons parmi nous deux membres de cette Association. Le premier qui vous adressera la parole sera le docteur Jean-Baptiste Boulanger, né le 24 août 1922. Le docteur Boulanger est B.A., M.A., L.Ps., D.I.P. (Paris), M.D., F.R.C.F. Il est professeur associé de psychiatrie à la faculté de médecine de l'université de Montréal; consultant en psychiatrie à l'Institut Albert Prévost, à l'Hôpital général de Verdun, au Lakeshore General Hospital; consultant en psychiatrie pour les enfants, et directeur de psychothérapie de groupe, hôpital Sainte-Justine; président du comité de psychiatrie et de la loi de l'Association canadienne de psychiatrie; directeur de l'Association canadienne de psychiatrie; directeur de l'Association de psychiatrie du Québec; ancien président de la Socété canadienne de psychanalyse. Le docteur Boulanger est aussi rédacteur associé du *Canadian Psychiatric Association Journal*. Nous serons heureux de l'entendre.

Le docteur Jean Baptiste Boulanger (Association canadienne de psychiatrie): Je veux remercier le Comité de son invitation quoique nous ayons présenté notre demande un peu en retard. Il ne faudrait pas penser que c'est un manque d'intérêt de notre part. Nous savions que ce qui a donné naissance à ce Comité était débattu en Chambre.

Je voudrais mentionner tout de suite que nous appuyons l'exposé soumis par l'Association canadienne pour la santé mentale. Nous avons même fait parvenir un télégramme en ce sens. Mais il s'agit ici d'une recommandation indépendante de la part de l'Association canadienne de psychiatrie qui est l'association nationale des médecins spécialisés en psychiatrie et qui groupe les associations provinciales de psychiatrie au Canada.

Un comité de la psychiatrie et de la loi a été établi lors de la réunion générale annuelle de 1966 de l'Association canadienne de psychiatrie tenue à Edmonton en Alberta. Le Bureau de direction a ainsi défini ses attributions: «Il fera des recommandations au Bureau de direction sur les lignes de conduite à adopter au sujet des lois actuelles qui peuvent intéresser le domaine de la psychiatrie et proposera des modifications».

Selon l'usage ordinaire de notre Association, un président a été nommé qui a choisi ensuite les membres du comité dans sa région. Les membres du comité central sont le docteur J.-B. Boulanger, président; et les docteurs Bruno Cormier, Alan Mann et Lucien Panaccio. Des membres correspondants de toutes les parties du Canada ont été invités à se joindre à notre comité et nous avons en tout dix représentants des dix provinces en plus des quatres membres du comité central.

Le comité s'est réuni deux fois, le 20 et 22 juillet et l'on a fait parvenir un projet d'exposé à tous les membres correspondants. Après avoir reçu leur réponse, un projet définitif a été adressé le 19 décembre et présenté à titre de rapport à la réunion du Bureau de direction tenue à Toronto le 26 janvier de cette année.

Je veux rappeler que la partie relative à la maladie mentale comme fondement au divorce a été soumise à l'étude de façon indépendante le 29 juillet 1966 et a été unanimement acceptée par tous les membres correspondants et unanimement appuyée à titre de recommandation par le Bureau de direction de notre Association. Par conséquent cela représente la ligne de conduite officielle de l'Association canadienne de psychiatrie. C'est aussi l'opinion de l'ensemble de l'Association que toute la législation relative au divorce devrait être considérablement améliorée.

Le comité et l'Association comportent plusieurs membres de religion catholique romaine et personne n'a mis ce besoin en doute.

Le comité et l'Association croient que les causes qui permettent le divorce par bill privé ne devraient pas essentiellement être différentes des causes qui permettent d'obtenir la séparation légale.

L'Association s'oppose à étendre les causes de divorce à la maladie en général et l'on demandera à l'Association médicale canadienne d'apporter son appui à cette prise de position. Si toutefois le Parlement en décidait autrement le comité et l'Association désapprouverait toute distinction injuste à l'égard de la maladie mentale. Nous avons étudié la loi aux États-Unis qui permet le divorce en cas de maladie mentale chronique. Trois conditions s'appliquent de façon diverse: (a) le concept de la maladie mentale incurable. (b) la longueur de l'hospitalisation qui peut varier de 18 mois à cinq ans, (c) l'opinion d'un expert qui peut être celle d'une personne constituée en autorité ou l'avis de cinq psychiatres qualifiés. Aucune des lois étudiées n'a été trouvée satisfaisante du point de vue psychiatrique.

En essayant d'être honnête envers les deux parties, le conjoint malade et le conjoint sain d'esprit, le comité rejette aussi les dispositions du code civil français sur le divorce. En France, tout recours en justice est défendu tant que le défendeur est hospitalisé et la maladie mentale est considérée comme «une excuse absolutoire»: la jurisprudence comprend l'insanité, la neurasthénie, les désordres nerveux, l'idiotie et l'épilepsie sous le terme «démence».

Nous avons essayé d'être honnêtes envers les deux parties

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'admettez pas la prise de position du code civil français?

Dr BOULANGER: Non. En conclusion c'est ce que nous recommandons. C'est la résolution qui a été adoptée officiellement par l'Association et que le comité a reçue:

Résolution
adoptée par l'Association canadienne de psychiatrie

Bureau de direction
le 26 janvier 1967

L'Association canadienne de psychiatrie est d'avis que la maladie mentale ne devrait pas être juridiquement amenée comme fondement au divorce ou comme défense dans une cause de divorce. On demanderait à la cour d'apprécier le comportement du défendeur, sans qu'il soit question de son étiologie, et la cour pourrait accorder le divorce considérant que le comportement du défendeur est incompatible avec l'exercice des devoirs matrimoniaux et des responsabilités familiales. Par conséquent, l'Association s'oppose aux projets de loi C-133, C-79, C-58, C-55, C-44, C-19, C-16 et S-19 qui permettent le divorce pour maladie mentale et qui ont été déposés au Parlement.

En d'autres mots nous croyons qu'il ne devrait pas être question de maladie mentale. Ce qui serait jugé à la cour, ce qui serait laissé à la décision de la cour, selon nous, serait si le comportement de l'un ou de l'autre partie est compatible avec la vie matrimoniale et l'éducation des enfants.

Nous croyons qu'un homme ou une femme peut rendre la vie impossible au foyer, que cette personne souffre d'hallucination, qu'elle soit ivre ou qu'elle soit tout simplement haïssable.

Un autre aspect important que nous voudrions mentionner se rattache au concept juridique de culpabilité dont il a souvent été question. Nous pensons que la vie de mariage est une question de partage des responsabilités. Quand quelqu'un sait, quand un psychiatre sait ce qui se passe, il n'existe pas de parfaite innocence ni de culpabilité complète.

Si l'on introduit la notion de maladie mentale il faudrait trouver une norme universelle relative à l'étiologie et au diagnostic de cette maladie et comme quelques-uns d'entre vous le savent d'après leur expérience dans les cours de justice, il est difficile de trouver deux psychiatres qui puissent s'entendre sur cette norme.

Nous ne croyons pas que la maladie mentale incurable existe. Nous ne croyons pas que le diagnostic par lui-même comporte un prognostic précis. En d'autres mots, les conditions qui ont porté à prononcer un diagnostic psychotique sérieux peuvent être éliminées en quelques jours tandis que celles qui ont amené un diagnostic bénin peuvent durer des années du fait que certains malades présentent de grandes difficultés personnelles.

La dernière chose dont je voudrais vous entretenir est la question d'un «privilège» qui, comme vous le savez, n'est pas protégé dans les causes de divorces. Nous pensons qu'il est très difficile pour un malade de se confier à un psychiatre et d'avoir confiance en lui s'il est exposé à être trahi par le psychiatre en cours dans un procès qui le mettrait en cause lui ou sa vie de famille.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Il n'y a jamais eu de trahison de ce genre dans un divorce obtenu par la voie du Parlement. Aucun psychiatre n'a jamais déposé devant un comité du Parlement à qui on aurait posé des questions exigeant une telle trahison. Je ne sais pas ce qui se passe dans

les cours ordinaires. Connaîtriez-vous des cas où la cour aurait permis à un psychiatre de dévoiler ce qu'il croyait être confidentiel?

Le sénateur HAIG: Dois-je comprendre que vous ne permettriez pas à une cour d'émettre une décision déclarant une personne mentalement déficiente?

Dr BOULANGER: La loi comporte certaines dispositions au sujet de la déficience mentale.

Le sénateur HAIG: Il vous faut un mandat de la cour appuyé de déclarations signées par des psychiatres, et la cour déclare la personne mentalement déficiente.

Dr BOULANGER: Oui. Il s'agirait ici d'incapacité. Je vous accorde que la personne peut être déclarée mentalement déficiente et peut être hospitalisée pour maladie mentale, mais ce que nous discutons ici est de savoir si l'on peut présenter la preuve, y compris la maladie mentale comme fondement au divorce.

M. AIKEN: Vous permettriez cependant qu'une «condition mentale» ou une «condition d'esprit» proprement définie puisse être utilisée comme fondement au divorce.

Dr BOULANGER: Non. Je demanderais au docteur Chalke de répondre à cette question.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Allons-nous présenter le docteur Chalke?

M. AIKEN: J'en conclus donc qu'en aucune circonstance la maladie mentale ou une certaine condition mentale ne pourrait être utilisée comme fondement au divorce?

Dr BOULANGER: Non. Par contre le comportement de la personne pourrait être étudié par la cour et la cour pourrait décider si ce comportement est compatible avec l'exercice des devoirs matrimoniaux et les responsabilités familiales.

M. AIKEN: Cela permettrait d'aller beaucoup au-delà d'une certaine condition mentale.

Dr BOULANGER: Si un homme bat sa femme tous les jours, il peut le faire parce qu'il souffre d'hallucinations ou parce qu'il est ivre ou parce qu'il a vraiment mauvais caractère ou qu'il est un psychopathe, etc. Cependant, ce qu'il faut considérer c'est qu'il est impossible pour sa femme et ses enfants de vivre avec lui.

M. AIKEN: Dans l'exemple que vous avez donné il s'agirait de cruauté et non de maladie mentale; et vous soutenez que toute autre condition qui pourrait être un fondement au divorce devrait être un fondement direct et non un fondement indirect résultant de maladie mentale.

Dr BOULANGER: Oui.

Le sénateur HAIG: Mettons qu'un homme ou une femme est hospitalisé en vertu d'un mandat de la cour à titre de malade mental. Proposez-vous que ces personnes ne puissent jamais obtenir un divorce? Nous avons une décision de la cour qui déclare une femme malade mentale et après cinq ans elle est encore dans une institution. Soutenez-vous que le mari ne peut pas obtenir le divorce?

Dr BOULANGER: Le docteur Chalke répondra à cette question.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Je fais mieux de présenter le docteur Chalke. Messieurs je vous présente M. F. C. R. Chalke, diplômé en médecine de l'université du Manitoba, 1943; M.Sc., de l'université Queen's, 1948; F.A.P.A.,

1959; diplômé en psychiatrie du Collège royal de médecine et de chirurgie (Can. 1950). Il est actuellement professeur et directeur du département de psychiatrie de l'université d'Ottawa, 1959. Doyen associé de la faculté de médecine de l'université d'Ottawa, 1966; président du *Medical Advisory Board* de l'*Ontario Mental Health Foundation,* 1962. Rédacteur en chef et fondateur du *Canadien Psychiatric Association Journal,* 1955. Directeur de l'Association canadienne de psychiatrie, 1966. Président du comité de la loi et la maladie mentale du *National Scientific Planning Council,* Association canadienne pour la santé mentale. Consultant en psychiatrie et en chirurgie au Service médical des Forces armées canadiennes. Consultant en psychiatrie à la Commission canadienne des pensions. Président de la table ronde sur la recherche en psychiatrie de la Commission de recherche pour la défense. Anciennement, médecin dans l'Armée canadienne de 1943 à 1946. Psychiatre sénior dans l'Armée canadienne de 1947 à 1953. Pratique privée en psychiatrie de 1953 à 1958. Président de l'*Ontario Psychiatric Association,* 1966-1967. Président de l'Association canadienne des professeurs de psychiatrie, 1965-1966.

Notre témoin possède une très vaste expérience en psychiatrie et en médecine et c'est avec plaisir que je vous le présente.

Dr F. C. R. Chalke, professeur et chef du département de psychiatrie à l'université d'Ottawa: Permettez, monsieur le président, j'en suis le directeur.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Oui.

Dr CHALKE: Je crois que le problème que l'on a soulevé aurait dû recevoir une réponse il y a trente ou quarante ans alors que dans les jugements d'ordre moral tout était noir ou blanc. Cette personne-ci, ou celle-là, était déclarée malade mentale par une décision de la cour et même lorsqu'il s'agissait de délits non criminels et la ligne de pensée qui prévaut en est une qui remonte au siècle dernier. Un fois que vous étiez reconnu malade mental c'était pour toujours.

Cette notion a été complètement abandonnée par la profession médicale. D'abord on s'est efforcé de réduire le nombre de personnes admises dans les institutions par décision de la cour et cette ligne de conduite a remporté beaucoup de succès dans un certain nombre de provinces canadiennes et au Royaume-Uni au point que moins de 8 à 5 p. 100 de malades sont admis dans les institutions. Et nous usons de toute notre influence pour que les gens restent volontairement à l'hôpital. Les malades peuvent en sortir quand ils veulent. C'est de plus en plus ce qui se fait et l'on compte de moins en moins d'admissions dans les institutions par décision juridique. Ainsi il y a beaucoup moins de gens qui sont détenus contre leur volonté.

Il existe maintenant une distinction entre l'incapacité mentale relative à l'administration des propriétés et l'incapacité exigeant l'hospitalisation de force. Il y a des gens qui souffrent d'incapacité mentale et qui ne sont pas dans les hôpitaux, des gens qui ne peuvent administrer leur propriété mais qui ne sont pas internés par décision juridique. Être déclaré incapable ne signifie pas réellement que l'on ne peut pas remplir ses devoirs familiaux.

Si une personne est internée contre sa volonté cela naturellement crée un problème qui est le même que celui que l'on trouve dans les pénitenciers. Si cette personne ne peut sortir, l'entrave au mariage consiste dans le fait que la personne se trouve volontairement ou non séparée. C'est là l'entrave mais non la maladie mentale par elle-même.

Le sénateur HAIG: Vous parlez maintenant de certains degrés d'incapacité.

Dr CHALKE: Oui. Et cela nous conduit à certaines déclarations qui paraissent dans un certain nombre de projets de loi qui ont été présentés à la Chambre des communes et au Sénat. Les expressions «faible d'esprit» et «malade mental»

n'ont aucun sens pour un expert en ce domaine. La maladie mentale ne décrit pas plus un genre de maladie que l'expression «maladie physique» ne pourrait décrire un genre particulier de désordre physique. La maladie mentale s'échelonne de «l'entorse mentale» si je puis ainsi m'exprimer, jusqu'au «cancer mental» de sorte que si vous vous adressez à un expert et lui demandez: «Cette personne est-elle mentalement malade, oui ou non?» vous lui posez en fait une question qui lui laisse le champ libre à une choix très étendu.

Par conséquent la question n'a aucun sens. Et la même chose est vraie pour l'expression «faible d'esprit». Avec tout le respect que je vous dois, messieurs les sénateurs et les députés, je puis dire qu'aucun d'entre nous n'est physiquement ni mentalement sain. Ainsi, je ne suis pas sain physiquement puisqu'il me faut corriger ma vision. Et aucun d'entre nous n'est complètement sain du point de vue mental. Alors si l'on pose la question: Cette personne est-elle saine d'esprit?...personne ne peut répondre peu importe les efforts que l'on déploierait pour essayer d'y répondre.

C'est là la cause fondamentale de nos difficultés lorsqu'il est question d'internement. Cette pratique est en train de disparaître et disparaîtra complètement sauf dans le cas de personnes qui sont détenues sur autorisation de la Couronne pour certains actes commis.

A la question de savoir si quelqu'un est sain ou non d'esprit nous ne pouvons donner de réponse. Nous soutiendrons avec l'Association canadienne pour la santé mentale, dont a parlé le docteur Boulanger, que ce qui fait qu'un mariage est solide ou non est une question de comportement qui peut prendre l'une ou l'autre de trois ou quatre formes. Ainsi il peut exister une jalousie pathologique qui fait que l'un des partenaires croit sans aucun fondement raisonnable que l'autre est infidèle. Il en résulte une situation qui rend le mariage intolérable.

M. AIKEN: Comment vous en serviriez-vous comme fondement au divorce? C'est une question qui me préoccupe vu les conditions que vous avez mentionnées.

Jamais il ne nous fut proposé que le comportement d'une personne put être matière à divorce, sauf pour le cas de sévices.

Dr BOULANGER: Mais après tout, l'adultère, un des principaux motifs de divorce, relève du comportement, n'est-ce pas? Ne ressort-il pas de l'attitude de l'un ou de l'autre des conjoints que le mariage est inexistant dans son esprit ou dans son cœur? C'est ainsi que tout ce qui amène une rupture sérieuse dans le mariage dépend d'une attitude quelconque.

M. AIKEN: Nos témoins résolvent leurs problèmes, mais ne font rien pour résoudre les nôtres. Si vous ne tenez compte d'aucun état de maladie mentale comme motif de divorce, alors je voudrais aller plus loin en demandant où vous situeriez ce genre de cas où une personne, pour cause de maladaptation, ne pourra jamais plus vivre une vie normale. Situeriez-vous ces cas sous le chef «Abandon de foyer» ou encore sous le chef «Sévices»? Je ne crois pas que ni l'un ni l'autre ne soit un geste volontaire. Je ne vois pas où situer tous ces cas qui préoccupent les membres du Comité. Je ne sais pas non plus où vous pourriez les situer.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Puis-je dire un mot? Je crois que nous nous préoccupons de distinctions qui n'existent pas. Un principe de la loi britannique dit que la pensée d'un homme est insondable. Nous avons accordé, selon le divorce juridique, un bon nombre d'annulations; et me vient à l'esprit le cas d'un jeune homme qui a épousé une jeune fille: la cérémonie terminée, celui-ci, dès qu'il fut hors de l'église, donna le baiser d'adieu à la mariée puis s'embarqua sur le prochain navire en partance pour l'Angleterre. Nous accordâmes le divorce à cette femme pour cause de folie, non parce que nous avions examiné la tête de

son époux, mais en se fondant sur les actes de ce dernier. Les gestes d'un homme reflètent sa pensée, de sorte que les révélations de témoins ne nous apportent rien de neuf, pas plus en pratique qu'en théorie. Appelez cela maladie mentale si vous voulez, ou comportement étrange et répréhensible, vous en arrivez au même point.

M. McCLEAVE: La situation dans laquelle nous sommes me fait penser à ces deux psychiatres, dont l'un disait à l'autre: Vous êtes bien. Et moi? Et l'autre de répondre: Je le crois bien.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous connaissez cet homme qui disait à sa femme: Tous les gens sont bizarres, sauf moi et toi; et tu es toi-même un peu bizarre.

M. McCLEAVE: Personne ne souhaiterait voir inclure dans le texte de loi quelque disposition qui rende inapplicables en certains cas les témoignages d'experts; mais nous pourrions résoudre le dilemme de façon théorique en accordant le divorce pour cause de maladie qui consommerait la rupture du mariage, que vous estimiez la maladie physique ou mentale. N'est-ce pas ce que l'Association médicale du Canada et vous-mêmes avez recommandé?

Dr CHALKE: S'il est de la volonté du peuple canadien que toute maladie qui rende impossible la prolongation du mariage soit désormais reconnue comme un empêchement, alors il y a là matière à divorce. Nous pouvons vous aider en autant que l'argument ne soit pas d'aspect purement mental. Si quelqu'un frappé d'apoplexie est confiné au lit et ne peut que balbutier, et qu'on estime qu'il y a là matière à divorce, nous pouvons dès lors suivre la même ligne de conduite pour les cas de maladie mentale. Certaines affections neurologiques comportent un arrêt du cœur produisant un état dont ils ne se rétablissent pas à temps, de sorte qu'ils deviennent comme des végétaux: ils ne peuvent reconnaître personne et n'ont plus notion des engagements qu'ils ont contractés dans le passé. Du fait que le contrat de mariage lie les conjoints «dans la maladie comme dans la santé», le mauvais état de santé n'a jamais été reconnu comme fondement valable, de sorte que vous êtes aujourd'hui saisi du dilemme que pose la détermination du «degré» de mauvais état de santé où la vie commune s'avère impossible.

Les diabétiques deviennent parfois impuissants. Verra-t-on là matière à divorce?

M. McCLEAVE: L'inaptitude physique peut motiver l'annulation.

Dr BOULANGER: Est-ce que vous décréteriez dans le texte de loi qu'une personne peut être divorcée parce qu'elle est diabétique ou parce qu'elle est impuissante? Il faut distinguer quand l'on affirme que pour cause de maladie mentale une personne devrait être divorcée, et quand l'on estime que pour quelque maladie que ce soit: «Parce qu'une personne n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions essentielles de la vie conjugale, le mariage est rompu.» Mais cela ne veut pas dire que vous devriez désigner dans le texte de loi le diabète ou l'impuissance.

M. McCLEAVE: Le témoin a soulevé une question des plus intéressantes. L'on peut être apte à mener à bien une partie des fonctions conjugales, par exemple l'éducation des enfants, même si l'on est diabétique et plus tard impuissant. Notre point de vue tient de ce que la maladie soit de nature à ruiner le mariage pour toutes fins pratiques, comme dans le cas d'une personne internée et de ce fait inapte à jouer un rôle de soutien dans l'éducation des enfants ou enfin quoi que ce soit en ce sens.

Dr CHALKE: Vous pouvez revenir, si vous le voulez, à l'époque où une personne était soit saine d'esprit soit folle. Mais il est différents dégrés de compétence à diriger une entreprise, à faire carrière et ainsi de suite; nous affrontons toutes sortes de problèmes. La loi mentionne diverses exigences

mentales avant que d'être marié, de siéger au Parlement ou encore d'exercer la médecine. Entre l'habileté nécessaire pour conduire un véhicule automobile et la connaissance requise pour rédiger un testament, il y a différence.

Plusieurs types de «maladie mentale» ou troubles mentaux ne font pas en sorte qu'une personne est malade au sens médical du terme; et c'est là qu'est le nœud du problème. Présumons que je suis cité à la barre des témoins où l'on me dit: La requérante soutient qu'un divorce devrait lui être accordé parce que son mari est mentalement malade. Est-il ou non mentalement malade? Il pourrait fort bien souffrir d'une quelconque maladie qui ne soit pas par le fait même une entrave au mariage. Voilà pourquoi nous craignons d'employer des désignations générales.

Dr BOULANGER: Le plus souvent, le degré de compatibilité ou d'incompatibilité n'est pas déterminé par le diagnostic. L'on pourrait formuler un diagnostic accablant alors que le patient serait un bon conjoint de même qu'un bon parent; d'un autre côté, vous trouveriez un patient au diagnostic bénin, qui ne suffirait pas à le faire interner, quoique son comportement rende intenable la vie de famille.

Voici ce que je dirais. Si une personne a été internée dans une institution pour malades mentaux pendant dix ans, et dont l'état n'indique jusqu'à ce jour aucune amélioration, ce cas peut être apparenté, à mon avis, au genre d'empêchement qui sépare un couple dont l'un des conjoints est en prison et par le fait même incapable d'assumer ses responsabilités d'époux. Voilà pourquoi nous rejetons l'attitude française, qui ne permet pas le divorce aussi longtemps qu'une personne est internée.

Toute l'essence du mariage tient à la relation entre les conjoints. Certains maris accepteront une partenaire invalide et prendront soin d'elle; d'autres refuseront d'en faire autant. Le conjoint qui veut le divorce en suscitera la cause, même en simulant l'adultère, pour l'obtenir; d'autre part, il y a ceux qui ont plusieurs motifs de divorce et qui ne le demanderont pas,—et nous ne pouvons le leur imposer.

M. MCCLEAVE: Quel serait, à votre avis, le terme descriptif le plus acceptable au point de vue juridique: maladie ou incapacité ou quoi encore?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mariage brisé, incompatibilité des partenaires, incapacité de l'un ou de l'autre à maintenir le mariage?

M. MCCLEAVE: A supposer qu'une personne est invalide mentalement ou physiquement, auriez-vous recours dans le texte de loi au mot maladie comme étant la cause de rupture du mariage? De quels mots vous serviriez-vous?

Dr CHALKE: Il devrait en être ainsi d'une maladie qui influe directement sur le comportement, plutôt que par malice ou volontairement. Ce devrait être ce qui ressort d'une maladie, mais qui produise en même temps un comportement qui rende le mariage impossible, que ce soit par erreur ou par un geste volontaire. Je propose cette définition rédigée par un avocat associé à la rédaction des textes de loi sur la santé mentale en ce pays. Il était membre du comité de l'Association canadienne pour la santé mentale sur la loi et l'affection mentale, comité auquel j'ai référé dans mon introduction. Il récusait comme avocat la position de l'Association canadienne du Barreau. Il recommandait, du point de vue du médecin, l'énoncé suivant: Tout trouble ou maladie rendant l'époux affligé inapte à valoriser le contrat de mariage, ou quand l'époux a été interné dans un hôpital pour invalides—ce qui signifie n'importe quel hôpital, comprenant même tout hôpital pour malades mentaux—pour une période d'au moins cinq ans précédant le début des procédures, et qu'il n'apparaît pas que le patient puisse reprendre la cohabitation et que l'émission d'un décret ne s'avère pas indûment pénible ou oppressive pour l'époux en dépendance.

M. MCCLEAVE: Je vous remercie.

M. STANBURY: Le Dr Chalke a répondu en partie à ma question en lisant le dernier paragraphe rédigé par un avocat travaillant pour le compte de l'Association canadienne pour la santé mentale. L'emploi par le Dr Chalke du mot «comportement» est à la fois trop large et trop étroit. Trop large parce qu'il n'impose aucune limite quantitative en regard du comportement examiné: comportement jugé sur une certaine période de temps, comportement d'il y a combien longtemps? Vous ne traitez d'aucun critère, Dr Chalke, dans la définition que vous suggérez, et qui me semblait une solution globale. Vraiment vous avez répondu assez bien à ma question; mais je suis cependant intéressé à savoir si vous poursuiveriez, en regard du comportement, en indiquant l'état exact du comportement ou la durée qui pourrait fournir matière suffisante au divorce.

Dr BOULANGER: Il y a toujours quelque chose qui relève plus ou moins de la décision du tribunal.

M. STANBURY: S'il est de votre intention de laisser au tribunal tout le pouvoir de juger, alors je comprends votre proposition. Mais cela serait quelque peu révolutionnaire.

Dr BOULANGER: Il en est comme de la cruauté mentale. Diriez-vous qu'il y a cruauté mentale lorsque le mari emploie des mots obscènes?

M. STANBURY: Les tribunaux définissent la cruauté, non le comportement.

Dr BOULANGER: Mais la cruauté relève du comportement.

M. STANBURY: Oui. Autant que l'adultère relève du comportement. Mais si vous voulez employer le mot comportement au sens large, vous poserez aux tribunaux tout un problème. D'autres termes ont été définis dans le passé.

Dr BOULANGER: S'agit-il d'incompatibilité?

M. STANBURY: S'agit-il d'une année ou de trois ans ou de combien de temps encore?

Dr BOULANGER: C'est au tribunal à déterminer si les manifestations de troubles sont de nature à rendre inapte la personne affligée à respecter ses obligations.

M. STANBURY: Laisseriez-vous en ce cas au tribunal de décider?

Dr BOULANGER: Oui.

Dr CHALKE: Nous ne suggérons pas que le mot «comportement» soit inclus dans le texte de loi; nous sommes plutôt préoccupés par les différents modes de comportement; l'abandon du foyer, les sévices et ainsi de suite, qui rendraient le mariage impossible. Nous ne proposons pas ce terme abstrait de «comportement», mais ce devrait être en termes de comportement: sévices, sodomie et ainsi de suite.

M. STANBURY: J'approuve ici. Mais d'employer le mot comportement vous laissiez de côté un vaste domaine qui ne pouvait être compris qu'en partie dans votre définition.

Dr BOULANGER: Les manifestations, les actes, ne relèvent pas de fait d'une étiologie ou d'une maladie spécifiques. Voilà pourquoi nous ne favorisons pas comme telle l'inclusion de la maladie. Ce sont les actes qui amènent la rupture et non pas la maladie elle-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous avez assez bien sondé les principes en jeu et il est temps d'y mettre fin. Un mot de mon collègue.

Le COPRÉSIDENT M. CAMERON: Nous avons eu aujourd'hui le privilège d'entendre les témoignages de deux distingués psychiatres, les Dr^s^ Boulanger et Chalke. En votre nom, je remercie les témoins de nous avoir ouvert plusieurs lignes de conduite. Ce fut à certains moments au-dessus de mon niveau, mais je crois que je saisis assez bien l'attitude de ces deux gentilhommes vis-à-vis le problème. Ce qu'ils nous ont révélé nous sera utile au moment où nous formulerons nos idées touchant la loi qui brise les liens du mariage, du moins pour le Canada. Je remercie donc ces deux distingués gentilhommes pour leurs dépositions.

Le comité s'ajourne.

APPENDICE «33»

Rapport au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce par

Marcel Naud, 11925 rue Valmont, Montréal, P.Q.

Montréal, le 8 novembre 1966

Messieurs du Comité,

Après avoir lu et considéré les deux rapports qui émanent de votre Comité, je désire vous faire part des observations suivantes pour que désormais tout citoyen affecté par le sujet puisse jouir, comme toute personne libre, des plus grandes et des plus inviolables des possessions «existentielles»: la Justice et la LIBERTÉ fondée sur la VÉRITÉ.

Avant qu'un divorce ne puisse être accordé, il faut avoir la PREUVE D'UNE RUPTURE PERMANENTE DU LIEN MATRIMONIAL et par conséquent la PREUVE DE L'INEXISTENCE DU LIEN MATRIMONIAL ENTRE DEUX PERSONNES CENSÉES ÊTRE UNIES PAR UN TEL LIEN. Si ce principe est établi à la base du divorce, on peut donner certaines indications générales pour éclairer le législateur qui sont caractéristiques de l'inexistence des liens matrimoniaux, mais qui ne peuvent être considérées comme complètes parce que la réalité et la vie rendent un tel inventaire impossible.

En fait, si le mariage n'existe plus en ESPRIT, pourquoi devrions-nous faire tant d'efforts pour le préserver, comme nous le faisons à l'heure actuelle s'il n'a aucune SIGNIFICATION RÉELLE?

Pourquoi punir une ou deux personnes parce qu'une union qu'elles croyaient possible leur est devenue impossible?

Pourquoi punir une ou deux personnes pour le reste de leurs vies parce qu'elles sont incapables de vivre ensemble ou de se supporter mutuellement? C'est d'autant plus injuste qu'aucune science positive ne peut venir en aide aux gens qui décident de se marier.

Lorsque deux personnes qui formaient un couple refusent de prolonger leur vie commune, pourquoi l'État ne ratifie-t-il pas leur désir sans les condamner toutes les deux ou l'une au profit de l'autre en la forçant à supporter l'autre?

Quand le divorce existe-t-il? Toutes les fois qu'un couple de gens mariés sont spirituellement séparés et en profond désaccord. C'est cela le divorce réel: le divorce spirituel. Quand l'État peut-il ratifier un tel divorce spirituel et consentir à l'annulation de tous les liens et de toutes les responsabilités d'un partenaire envers l'autre? Lorsque la preuve est faite qu'un mari et une épouse ne peuvent plus continuer à vivre ensemble. C'est simple mais c'est vrai.

L'État devrait donc désormais accorder le divorce sur la base du principe énoncé ci-dessus.

Nous avons déjà des professionnels diplômés: les psychiatres; les psychologues et les sociologues devraient, le plus tôt possible, être délégués par l'État pour faire ces enquêtes dans le but d'éclairer ceux qui auront plus tard la responsabilité de légiférer sur le DIVORCE de quelqu'un.

La coutume actuelle qui ruine la vie de milliers et de milliers de citoyens parce qu'il leur est impossible de divorcer doit cesser.

La coutume de consentir à la séparation de corps sur la base du critère simpliste de l'incompatibilité de caractères, condamnant ainsi la personne qui travaille à payer une pension alimentaire doit cesser. C'est un degré de servitude qui est inacceptable de nos jours.

Puissent les membres du Comité sur le divorce adopter le principe énoncé plus haut pour que tous les citoyens puissent jouir de la PAIX et de la LIBERTÉ auxquelles ils ont droit dans la vie.

Bien à vous,

Marcel Naud,
11925 rue Valmont,
Montréal, P.Q.

APPENDICE «34»

RAPPORT
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
SUR LE DIVORCE
PAR
LE «CANADIEN JEWISH CONGRESS»

Soumis par:

Rabbin S. M. Zambrowsky, président, Comité national sur les affaires religieuses
Rabbin H. J. Stern, vice-président, Comité national sur les affaires religieuses
Louis Herman, C. R., président, Comité national mixte sur les relations communautaires
Saul Hayes, C. R., vice-président exécutif
Samuel Lewin, secrétaire, Comité sur les affaires religieuses

le 26 janvier 1967.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

(a) Les lois relatives aux procédures de divorce qui reconnaissent l'adultère comme le seul motif de divorce sont tout à fait inadéquates. Dans plusieurs cas, le maintien de ce critère comme condition *sine qua non* des procédures de divorce ne fait qu'encourager ouvertement l'immoralité.

(b) Les procédures, telles qu'elles existent actuellement, n'engendrent trop souvent que le manque de respect envers la loi et mènent à une situation où le subterfuge, la collusion et le parjure tendent à remplacer les efforts honnêtes à respecter la loi.

(c) Un mariage ne devrait être légalement dissolu qu'après qu'il a été clairement démontré qu'il n'existe aucun espoir de le rendre viable.

(d) Les dispositions qui permettent l'octroi d'un divorce par résolution du Sénat doivent être abolies et la juridiction sur les procédures de divorce doit être confiée aux cours compétentes.

(e) Seul le jugement des cours constituées devrait autoriser la dissolution du mariage.

(f) Les procédures de divorce devraient inclure des procédures de conciliation, sans lesquelles les cours de divorce n'auront pas le pouvoir de dissoudre le mariage.

(g) On devrait être capable d'obtenir un divorce toutes les fois qu'un mariage est irrémédiablement brisé et l'harmonie domestique manifestement détruite de l'avis de la cour.

(h) Les procédures de conciliation, qui feront partie intégrante des procédures de divorce, devraient tenir compte de la nécessité d'un Acte de Divorce religieux lorsque l'une ou les deux parties reconnaissent la nécessité d'un tel acte religieux.

(i) Aucun divorce ne sera accordé à moins et jusqu'à ce que les mesures nécessaires au bien-être des enfants mineurs aient été prises.
(j) Les frais des procédures de divorce doivent être complètement éliminés ou substantiellement réduits.

1. *Intérêt dans les travaux du Comité*

Le *Canadian Jewish Congress* se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce, les vues de la communauté juive sur les procédures de divorce qui existent actuellement et de soumettre des recommandations pour modifier ces procédures.

Le *Canadian Jewish Congress* est une organisation tout à fait représentative de la communauté juive puisque ses délégués sont élus démocratiquement par des organisations et le public en général. Fondé en 1919 et réorganisé en 1934, il a été le porte-parole reconnu de la communauté juive sur des problèmes d'intérêt public et, comme tel, a été reconnu par les autorités municipales, provinciales, fédérales et internationales comme le représentant autorisé de la communauté juive.

2. *La communauté juive du Canada*

Quoique la communauté juive ne soit pas monolithique, elle est tout à fait unanime à croire fermement qu'il est nécessaire de préserver son identité en tant que groupe pour assurer sa survivance.

Dans le recensement canadien, on identifie les Juifs par religion et par origine ethnique et leur caractéristique prédominante est leur affiliation religieuse. En 1961, le nombre de ceux qui se sont inscrits comme Juifs par affiliation religieuse dépasse substantiellement le nombre de ceux qui se sont identifiés par leur origine ethnique et les statistiques sont les suivantes: Juifs par religion—254,368; Juifs par origine ethnique—173,344.

La population juive est dans cette position unique que les questions touchant à la religion ou à l'origine ethnique obtiennent des réponses similaires en ce sens qu'il suffit de dire que la personne est juive. Pour n'importe quel autre groupe de personnes, la réponse doit être différente. C'est peut-être ce qui explique en partie l'écart très grand qui existe entre les deux chiffres.

3. *Structure religieuse de la communauté juive*

La religion juive n'a pas d'hiérarchie bien établie mais la discipline communautaire intérieure au Canada est telle que pour les questions religieuses importantes, il existe un consensus quasi unanime à l'effet que le Comité national sur les affaires religieuses du *Canadian Jewish Congress* constitue le véritable représentant de tous les segments de la communauté juive.

Les vues exprimées dans le présent rapport ont été approuvées à l'unanimité par le Comité des affaires religieuses du *Canadian Jewish Congress* et réflètent ainsi les opinions bien arrêtées de tous les groupes qui forment la communauté juive, orthodoxes, conservateurs et de réforme. Il est autorisé à soumettre ces vues au nom du *Canadian Jewish Congress.*

4. *Principes généraux*

Nous soumettons respectueusement qu'en autant que la communauté juive est concernée, il n'existe aucun conflit entre les points de vues religieux et séculiers sur le divorce.

La conception juive du mariage a toujours été qu'alors que le lien du mariage est en principe inviolable, il n'est pas indissoluble. La loi rabbinique établit très clairement que le divorce ne peut être qu'un dernier recours pour le

soulagement des parties lorsque le mariage s'est irrémédiablement brisé, en accord avec le maxime du Talmud: «l'autel pleure sur celui qui divorce la femme de sa jeunesse».

La sainteté du foyer et de la famille, comme source de force et le véhicule de l'héritage juif, se retrouve dans tous les enseignements du judaïsme. Notre religion est orientée sur la famille, et la stabilité et la force de l'unité familiale a été et est toujours liée de la façon la plus étroite à notre foi et à notre histoire.

Toutefois, pendant que nous nous efforçons d'encourager et d'assurer une vie familiale solide, le judaïsme reconnaît qu'il se présente des cas où deux personnes sont incapables de vivre ensemble comme mari et femme. Exiger qu'ils le fassent, malgré leurs antagonismes, conduit souvent au subterfuge, aux conflits, à l'hostilité, à la haine, aux associations extra-maritales, et finalement à la destruction du fondement même de la stabilité familiale.

Même s'il est vrai que le Talmud et d'autres commentaires bibliques font état de raisons morales et religieuses à l'encontre de la pratique inconsidérée du divorce, aucune loi talmudique ou biblique ne va jusqu'à établir une prohibition totale du divorce. Les anciens rabbins faisaient remarquer que lorsque les relations entre homme et femme se sont détériorées jusqu'à faire du mariage un arrangement vide et sans signification, le mariage n'est plus ni moral ni saint. L'épitomé du concept judaïque se trouve dans les interprétations rabbiniques qui font autorité sur les textes bibliques qui demandent un Acte de Divorce dans tous les cas où l'harmonie domestique est manifestement rompue.

5. *Insuffisance de la loi actuelle*

Quoique l'intérêt du *Canadian Jewish Congress* sur cette question découle de nos traditions et de nos soucis religieux, nous n'avons aucunement l'intention de faire croire que le *Canadian Jewish Congress* est en faveur d'une révision des lois sur le divorce afin de rendre ces lois conformes à la doctrine juive, ou, quant à cela, à quelque doctrine religieuse que ce soit. Nous considérons que la révision de ces lois est une législation sociale nécessaire, et nous la supportons parce que nous nous sommes engagés à préserver les valeurs démocratiques qui comprennent (a) le respect de la loi, (b) la conviction que les lois ne doivent pas être discriminatoires à l'encontre de ceux qui ne sont pas capables financièrement d'obtenir réparation, et (c) la conviction que les lois doivent être des instruments de justice sociale.

C'est dans ce contexte que nous considérons que les lois qui régissent les procédures de divorce dans la plupart des provinces canadiennes, lesquelles reconnaissent l'adultère comme l'unique motif de divorce, sont en conflit avec chacune de ces valeurs, absolument insuffisantes et, d'une certaine façon, encouragent l'immoralité en faisant de l'immoralité elle-même ou l'affirmation de l'immoralité par preuve fabriquée une nécessité dans les procédures de divorce.

Le tableau général n'est que légèrement modifié par la reconnaissance de la cruauté comme cause additionnelle de divorce en Nouvelle-Écosse et certaines formes de perversion dans certaines autres provinces.

Nous soumettons que les procédures, comme elles existent présentement, engendrent le manque de respect pour la loi et qu'elles nous ont conduits à une situation où le subterfuge, la collusion et le parjure ont remplacé les efforts honnêtes pour respecter la loi. Aucune loi, si elle a eu le résultat d'amener les parties intéressées à faire la mise en scène d'adultère pour obtenir un divorce, n'a sa place dans les statuts d'un pays qui se vante de son attachement à la justice et au *fair play*.

C'est de plus être socialement irréaliste que de faire de l'adultère la seule cause de divorce. Dans la majorité des cas, l'adultère n'est pas la cause du divorce souhaité. En fait, des études indiquent que l'adultère n'est la cause du

divorce que dans une proportion de 10 p. 100 parmi les cinq principales causes de divorce qui sont, la cruauté, la désertion, l'ivresse, la négligence, et les autres.

6. *Procédures de conciliation*

La société qui considère le mariage comme une union pour la vie a certainement un intérêt vital dans la stabilité du mariage. Nous ne partageons pas le concept du divorce par accord mutuel, ce qui impliquerait que le mariage est un accord contractuel privé. Un mariage devrait être dissous par la loi et seulement après qu'il a été démontré clairement qu'il n'y a aucun espoir de le rendre viable. Ainsi, la dissolution du mariage devrait dépendre du jugement d'un tribunal auquel on a délégué des pouvoirs et qui seul pourrait rendre une décision finale sur la nécessité de dissoudre ou de ne pas dissoudre le mariage.

7. *Exigences religieuses juives*

En droit juif, un divorce est un acte religieux qui implique l'observance d'un certain nombre d'exigences et qui doit être exécuté par un tribunal ecclésiastique compétent composé de trois rabbins.

Nous ne suggérons pas qu'une exigence religieuse devrait être appliquée par la loi. Nous désirons recommander, toutefois, que les procédures de conciliation, par une cour légalement constituée, la condition sine qua non d'un divorce, devraient prendre ces exigences en considération et, lorsque la réconciliation des parties échoue, et lorsque les deux parties ou l'une des deux observent ces exigences religieuses, le règlement devrait également reconnaître la nécessité d'un tel divorce religieux.

8. *Les cours de divorce*

Nous sommes opposés aux dispositions actuelles qui permettent l'octroi du divorce par résolution du Sénat. On ne peut s'attendre à ce qu'un corps législatif exerce les fonctions judiciaires nécessaires dans une action pour divorce et nous recommandons, par conséquent, que ces dispositions soient modifiées et que la juridiction sur le procédure de divorce soit placée dans les mains des cours compétentes.

Nous recommandons aussi que les coûts élevés que requiert l'obtention d'un divorce soient complètement éliminés ou substantiellement réduits.

9. *Le bien-être des enfants*

Il est évident que, au cours des procédures de conciliation qui devront précéder l'octroi d'un divorce, il faudra porter une attention toute spéciale aux besoins et au bien-être des enfants concernés et que toute décision sur un divorce devra protéger de façon adéquate le bien-être des enfants.

10. *Conclusion*

Nous soumettons respectueusement que notre objectif devrait être la création d'une loi sur le divorce juste et logique, ayant pour but principal de sauver le mariage lorsqu'il y a espoir de le sauver, et autrement de la dissoudre avec le moins de désordre possible, le moins d'obstacles et le moins de dépenses. De telles lois doivent, en plus, être établies de telle façon qu'elles assureront un maximum de protection aux enfants mineurs.

APPENDICE «35»

MÉMOIRE SOUMIS AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE DIVORCE

par

THE FAMILY BUREAU OF GREATER WINNIPEG
264, rue Edmonton
WINNIPEG, MANITOBA

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

C'est en se basant sur trente années d'expérience puisée dans le travail auprès de familles en difficulté que *The Family Bureau of Greater Winnipeg* soumet respectueusement les propositions qui suivent.

1. La base de la législation canadienne actuelle sur le divorce n'est pas saine. La loi actuelle envisage le divorce comme un soulagement accordé à une partie innocente à cause d'un délit commis par une partie coupable. Nous soumettons que:

(a) S'il faut admettre la dissolution des mariages sous le chef du délit contre la nature du mariage (*matrimonial offence*), notre expérience nous apprend, cependant, que l'adultère, qui, dans la plupart des provinces, seul correspond au délit précité, n'est qu'une forme de manquement parmi d'autres qui peuvent causer la faillite d'un mariage et que l'adultère n'est pas plus la cause principale d'une telle faillite que plusieurs autres formes de bévue.

(b) D'habitude, la responsabilité de l'échec d'un mariage repose sur les deux parties. Il est commun que les conjoints s'accordent à reconnaître ce fait, et pourtant la loi actuelle semble exiger d'eux qu'ils présentent au tribunal un choix de faits accommodés pour la cause.

(c) Plusieurs situations, communément reconnues comme susceptibles d'entraîner de sérieuses afflictions et de créer des unions dites de droit coutumier (*common law*), ne comportent aucun délit, e.g. quand un des conjoints est frappé d'une maladie mentale qui se prolonge.

(d) A l'intérieur d'une catégirie particulière de délits, le degré de gravité peut varier considérablement. Notre agence est au fait, d'une part, de bien des mariages qui, soumis à chaque forme du délit, ont survécu avec succès et, d'autre part, de mariages qui se sont rompus sans que ne soit commis aucun délit au sens d'un acte faisant matière à procès.

(e) La procédure poursuite qui est liée à la loi actuelle contribue à accroître l'aigreur et l'antagonisme et, du même coup, à produire des effets préjudiciables aux conjoints eux-mêmes et aux enfants impliqués dans l'affaire.

2. En guise d'alternative valable pour une loi sur le divorce, *The Family Bureau of Greater Winnipeg* appuie le concept qui veut que le divorce soit la reconnaissance légale de l'échec consommé d'un mariage.

3. L'agence reconnait qu'une loi et une procédure découlant de la notion de l'échec matrimonial suppose l'élaboration de méthodes valables de vérification de l'échec. Pour l'immédiat, nous croyons qu'une telle

vérification devra inclure une période notable de séparation afin de démontrer la permanence de l'impasse. Dans certains cas, à la lumière de preuves concourantes, on pourra abréger cette période. Nous croyons qu'avec le temps on pourra augmenter la sureté de l'expertise de façon à rédire le temps de séparation sans infirmer sa valeur d'épreuve.

4. L'agence vous soumet le fait que les enfants d'une famille désunie par un divorce en sont touchés de façon directe et vitale et que leurs intérêts doivent être pris en considération et en défense. L'agence recommande que, dans les cas où des enfants sont en cause, aucun décret de divorce ne soit émis tant que le tribunal n'aura pas examiné un rapport indépendant concernant les dispositions envisagées pour le soin, la garde et l'entretien des enfants (*care, custody and maintenance*).

5. Dans plusieurs cas, l'agence est consciente d'injustices graves et d'obstacles qui entraînent le refus du divorce et qui n'ont rien à voir avec la valeur des chefs sous lesquels le divorce est solicité. Elle croit qu'il faudrait supprimer ces injustices:

(a) Elle recommande que, pour fins de divorce, le Canada soit considéré comme un tout quant au domicile.

(b) Elle recommande que, dans les cas où il y a matière à divorce on supprime les obstacles d'ordre économique qui empêchent son octroi.

6. *The Family Bureau of Greater Winnipeg* respecte et partage le souci qu'on se fait de la stabilité du mariage, souci qui pousse certains à s'opposer à la réforme de la loi sur le divorce. Toutefois, l'agence considère que s'opposer à la réforme d'une loi qui s'est dissociée de la réalité sociale constitue une manifestation déviée d'un souci en soi légitime. L'agence soutient qu'un tel souci devrait trouver une forme d'expression positive par la mise en œuvre, sur une vaste échelle, dans tout le Canada,de services de consultation et d'orientation pour les époux actuels et futurs, d'éducation sur la vie de famille et par des mesures sociales de nature à consolider la famille.

ANTÉCÉDENTS DU MÉMOIRE; BUT, FONCTION ET EXPÉRIENCE DU *FAMILY BUREAU OF GREATER WINNIPEG*

The Family Bureau of Greater Winnipeg est une agence privée au service de la famille; elle a été fondée en 1936 alors qu'elle se fixait comme objectif premier de favoriser l'épanouissement d'une saine vie de famille dans ce milieu.[1] Cet objectif est poursuivi principalement en se mettant au service de familles individuelles qui sont sous le coup de divers problèmes sociaux et personnels, mais il entre également dans les activités envisagées par l'agence de participer à l'effort communautaire pour le progrès social, cherchant, de concert avec d'autres organismes ou individus, à réduire les abus sociaux qui contribuent à miner le bien-être des individus et des familles.[2]

L'agence n'est pas sectaire. Au Conseil de direction comme parmi le personnel et la clientèle, se trouvent des représentants de diverses croyances et de différentes écoles de pensée. Sur le plan individuel, certains membres de la direction et du personnel maintiennent que le mariage n'est dissoluble que par la mort. Cependant, tout en maintenant que cette croyance les oblige personnellement, ils ne croient pas que, dans une société pluraliste sur les plans religieux et

[1] Extrait des *bylaws of Family Bureau of Greater Winnipeg*
[2] *Ibidem*

culturel, la loi devrait imposer à tous les membres une norme de conduite qui en oblige en conscience un certain nombre, à moins qu'il ne soit démontré qu'une telle norme est indispensable au maintien de «la paix, de l'ordre et du bon gouvernement» de toute la communauté.

L'agence reconnaît unanimement la valeur du mariage et de la famille comme moyen d'assurer aux unions la stabilité et la continuité qui sont sources de bonheur, de soutien sur le plan émotif et de bien-être pour les conjoints et comme moyen d'assurer des unions continues et stables pour l'éducation des enfants. Au cours des trente années de son existence, l'agence s'est acquise une précieuse expérience sur les familles et sur la vie de famille. Nous travaillons auprès de couples mariés sur des problèmes touchant leurs relations ou les relations à l'intérieur de la famille, et sur des problèmes auxquels toute la famille doit faire face. Nous travaillons également auprès de personnes séparées, divorcées ou en veuvage dans le but de les aider à tenir aux valeurs de la vie de famille même si ces familles se trouvent incomplètes. Nous travaillons aussi avec plusieurs couples et familles engagées dans une union de droit coutumier (*common law*). Plusieurs de ces unions sont stables et elles offrent à leurs membres ce qui est essentiel au maintien de la vie de famille. Cependant, il arrive souvent que les conjoints et parfois les enfants eux-mêmes se sentent coupables et troublés parce que cette union ne jouit pas d'une condition reconnue et respectée du milieu.

La majorité des couples mariés qui viennent à nous pour des problèmes d'entente mutuelle sont poussés par le désir d'améliorer leurs relations et de sauvegarder la famille, et nous offrons du secours à cette fin. Dans certains cas, cependant, l'antagonisme et les contraintes sont si sérieuses et la détresse ainsi engendrée dans la famille, tellement aiguë qu'il faut reconnaître que la meilleure solution pour tous serait la séparation ou le divorce. L'agence se rend bien compte, à partir de ces expériences, des difficultés et des contraintes d'un mariage qui échoue et des difficultés qui découlent d'une famille tronquée. Ainsi, elle ne voit pas la rupture d'un mariage d'un œil complaisant ou superficiel. Cependant, son expérience corrobore le fait que certaines familles ont trouvé, en rompant un mariage, une paix et un bonheur dépassant tout ce qu'ils avaient pu connaître auparavant. Dans un certain nombre de cas, il s'est formé de nouvelles unions qui ont réussi; s'il est vrai, comme cela est souvent avancé, que certains individus répètent leurs erreurs en passant par une série de mariages ou d'unions de droit coutumier (*common law*), il est également vrai que d'autres tirent profit de leurs erreurs et sont capables d'établir des liens stables et heureux avec un autre partenaire.

Le *Family Bureau of Greater Winnipeg* fait bon accueil à la mise sur pied, par le Parlement du Canada, d'un Comité spécial mixte sur le divorce. L'agence se réjouit de l'attention qui est accordée présentement aux problèmes suscités par notre loi actuelle sur le divorce et à la tâche ardue de formuler des recommandations en faveur d'une loi sur le divorce qui assure un bien-être social accru. L'agence suit avec intérêt les considérations du Comité par les comptes-rendus qu'il publie; nous savons que le Comité a devant lui une somme importante d'information et qu'il dispose de nombreux conseillers bien renseignés en matière légale ou sociale. L'agence va donc s'en tenir à des commentaires traitant de sujets qui découlent immédiatement de l'expérience qu'elle s'est acquise au contact des familles affligées.

CRITIQUE DU FONDEMENT DE LA LOI ACTUELLE SUR LE DIVORCE

Notre première remarque majeure porte sur le fait que le fondement de la loi actuelle est inadéquat. La loi actuelle considère le divorce comme un bienfait accordé à une partie qui est à la fois innocente et outragé par un délit spécifique

commis par une partie coupable. Sauf quelques exceptions mineures pour certaines provinces, l'adultère est le seul délit reconnu au Canada comme offrant matière à dissolution d'un mariage par le divorce. S'il faut maintenir le principe de dissolution par «délit matrimonial» (*matrimonial offence*), notre expérience indique qu'il y a plusieurs autres formes de délit matrimonial qui concourent de façon tout aussi sérieuse et fréquente que l'adultère à l'échec d'un mariage. Certaines se situent au niveau des relations sexuelles, comme les manifestations de sadisme sexuel ou le refus continuel d'accomplir l'acte conjugal. D'autres délits se situent à d'autres niveaux des relations matrimoniales et familiales, i.e. les actes de cruauté sur la personne du conjoint ou des enfants, l'hostilité continuelle conduisant à bout le conjoint ou quelqu'autre membre de la famille, ou encore le retrait d'une relation proprement matrimoniale conduisant parfois à son accomplissement dans la désertion de fait.

Cependant, tout en reconnaissant qu'il se commet diverses formes de «délit matrimonial» (*matrimonial offence*), il nous semble difficile d'accepter que leur simple existence constitue matière à dissolution d'un mariage, comme le veut le système de poursuite (*adversary system*), pour les raisons que nous aborderons maintenant.

D'abord, chaque catégorie majeure de délits qui peuvent être pris en considération englobe divers genres de situations qui varient grandement. Nous soumettons qu'il y a une différence essentielle entre un adultère commis sous le coup d'une impulsion, à la façon d'un acte isolé, d'une brève parenthèse, et une série d'aventures continuelles ou encore une liaison dont on se sert pour offenser le conjoint et le pousser à bout. De même, il y a une grande différence entre des coups portés sous l'empire d'une colère provoquée et le maintien d'une attitude continuelle d'hostilité et de colère, attitude qui peut donner lieu à des brutalités périodiques ou qui brûle à petit feu le conjoint ou les enfants et qui se manifeste par une malveillance verbale tout aussi cruelle que des coups.

Comme nous l'avons dit implicitement, la désertion peut se présenter à des degrés divers tant il est certain qu'on peut arriver à la suppression de l'affection et de l'appui émotif et même au refus d'un dialogue que nous considérons essentiel à la vie de mariage, tout en continuant de vivre sous le même toit. De plus, l'examen des circonstances qui ont amené une désertion de fait nous indique que dans plusieurs cas ce n'est pas nécessairement la partie coupable ou la plus responsable de la rupture qui quitte le foyer. Et nous avançons que cela se vérifie pour d'autres formes de délits contre le mariage.

Notre choix de la tournure «le plus responsable de la rupture du mariage» introduit la notion de responsabilité partagée, notion qui est étrangère à la loi actuelle bien qu'à notre avis une telle notion colle bien plus aux faits touchant la rupture d'un mariage que ne le fait la présomption de la loi actuelle. La notion qui veut qu'il y ait, dans l'échec d'un mariage, une partie innocente et une autre coupable tient plus du mélodrame que de la réalité.

L'expérience nous apprend ceci: quand des conjoints discutent des causes qui ont amené leur mariage à une impasse, il leur arrive sans doute de se lancer à la tête de violentes accusations, mais, presque invariablement, ils en viennent à reconnaître de quelque façon leur part respective de fautes amenant cette conjoncture. Quand ils discutent de divorce, il apparaît que les exigences de la loi les mettent fort mal à l'aise et les poussent à présenter une version cuisinée des faits. Un cas extrême de cette nature se présente quand un mariage a été rompu par une séparation ou une désertion et que les conjoints ont formé, de part et d'autre, des unions de droit coutumier stables. Pourtant, le divorce qui aurait permis de légaliser ces unions et de légitimer les enfants issus d'elles n'était possible qu'en laissant ignorer au tribunal une bonne moitié des faits. Nous admettons qu'il y a d'autres situations relevant du droit civil et criminel qui nécessitent le difficile exercice d'un jugement nuancé, quand il s'agit d'établir

la part de responsabilité, mais nous avançons le fait qu'aucune situation ne présente les difficultés rencontrées dans le jeu complexe d'une relation aussi personnelle que le mariage, dont une bonne partie, par son caractère intime, échappe à l'examen de la cour.

Quand on considère le divorce comme le résultat d'un délit contre le mariage, il survient de sérieuses difficultés sur un autre plan, du fait qu'un nombre considérable de mariages sont rompus, de fait sinon de droit, par des circonstances qui ne constituent pas des délits proprement dits. Un exemple frappant de ce fait serait une maladie mentale grave et prolongée frappant l'un des conjoints. La Société canadienne pour la santé mentale, dans le mémoire qu'elle vous a soumis, nous semble avoir présenté de façon pertinente les facteurs en cause ici. Nous croyons, en particulier, que la Société a clairement établi que la maladie mentale est une maladie au même titre qu'un mal physique, qu'elle peut être à long terme et toucher le mariage de façon vitale. Nous croyons que c'est faire injure au sens commun et à la conscience que de considérer une maladie comme un délit ou comme devant offrir en soi matière à divorce. La présence d'un conjoint et d'enfants, de même que la nature des relations avec eux peuvent être des facteurs qui contribuent pour beaucoup au retour à la santé du malade. D'autre part, des relations matrimoniales tendues ont pu contribuer à la progression de la maladie, et les contraintes de telles relations peuvent jouer contre le rétablissement du malade. Du point de vue de l'autre conjoint, cependant, il n'y a pas de doute que le maladie crée une situation de sérieuse affliction. En se plaçant sur le plan de la compassion et du soulagement d'un malaise social, certaines situations de cette nature, à notre avis, offrent matière qui mérite cela ne doit pas se faire à partir du seul fait de la maladie, d'autant plus qu'en considération de récents changements dans la pratique de la médecine, le fait d'un internement «permanent» n'offre plus les mêmes garanties qu'auparavant.

Nous voudrions également faire ressortir le parallèle étroit qui existe entre la situation matrimoniale comportant une maladie mentale à long terme avec internement et le fait d'un conjoint qui s'est adonné à des activités criminelles et qui doit purger une sentence d'emprisonnement prolongé ou même à vie. Bien que la situation comporte la différence qu'un délit quelconque est en cause, il ne s'agit pas nécessairement d'un délit contre le mariage. Ici encore, dans bien des cas, l'existence de liens avec la famille est un facteur favorisant la réhabilitation; dans d'autres cas, les difficultés familiales ont pu pousser au crime. Encore une fois, il y a des cas où le conjoint peut se réclamer fortement de la compassion de la communauté en vue d'être délié d'un mariage qui est rompu de fait. Cependant, comme dans les cas où il s'agit d'un conjoint qui est gravement frappé par une maladie mentale, si on doit accorder le divorce, ce doit être à d'autres titres que celui du «délit matrimonial».

Un autre facteur qui nous rend difficile l'acceptation de la notion de «délit matrimonial» (*matrimonial offence*) comme fondement solide pour une législation sur le divorce, c'est le fait que notre agence connaît des mariages qui ont survécu avec succès à toutes les formes spécifiées de «délit matrimonial». D'autre part, nous savons que d'autres mariages ont été nettement rompus de fait sans que ne soit commis aucun délit spécifique et certainement aucune faute offrant matière à procès.

Une autre critique sérieuse que notre agence désire faire de cette façon d'aborder la question par le côté délit et poursuite (*offence and adversary system*), c'est que cet abord a tendance à accroître l'antagonisme et l'aigreur entre les parties en cause. Il nous semble que c'est préjudiciable aux parties en présence du fait que cela compromet une saine et mûre évaluation de leur expérience et, dès lors, la possibilité d'en tirer profit pour l'avenir. Cette aigreur et cet antagonisme imposent de pesantes contraintes aux enfants qui sont touchés, surtout que, dans la plupart des cas, ils sont déjà déchirés dans leur loyauté envers les parents.

RECOMMANDATIONS EN FAVEUR D'UN FONDEMENT DE RECHANGE POUR LA LOI SUR LE DIVORCE

Pour les motifs énoncés plus haut, le *Family Bureau of Greater Winnipeg* appuie la solution de rechange qui veut que le divorce soit considéré comme la reconnaissance légale d'un échec matrimonial déjà consommé. Ce point de vue a déjà été présenté au Comité mixte par des groupes divers, et une somme considérable d'arguments et d'information a été soumise que nous n'avons pas l'intention de répéter. Nous voulons ajouter, cependant, en guise de commentaire, que cette façon d'envisager le problème diffère de la notion de simple divorce par consentement (*divorce by consent*) en ce qu'elle maintient à l'état son rôle de partie active et concernée de près.

Tel qu'indiqué plus haut, c'est de façon engagée que le *Family Bureau of Greater Winnipeg* croit à l'importance du mariage et de la vie de famille pour le bien-être de la société et dès lors qu'il croit que les lois devraient être conçues de manière à créer les conditions qui permettent à la famille le meilleur exercice de sa fonction essentielle. Par exemple, l'agence reconnaît qu'on peut présumer que la facilité avec laquelle un mariage peut être dissous entraîne des répercussions importantes sur les attitudes et l'attente des personnes qui entrent dans l'état du mariage. Notre expérience nous incline fortement à maintenir que le mariage est une entreprise qui requiert du sérieux, de la réflexion et l'intention de fonder une union stable et permanente.

Malheureusement, des soucis fondés au sujet de la stabilité du mariage ont souvent été mis de l'avant pour motiver le refus d'examiner les failles de la loi actuelle et de son application, de telle sorte que la réalité sociale s'est écartée des dispositions légales au point de porter atteinte à la loi elle-même et au respect qu'on lui doit. Notre agence croit qu'il y a d'autres moyens par lesquels le souci qu'on se fait au sujet de la stablité du mariage peut trouver à s'exprimer de façon valable et nous aurons des suggestions à faire en ce sens plus loin. Ici, qu'il nous suffise de souligner notre croyance que l'importance sociale du mariage exige que l'état, par ses pouvoirs législatifs et judiciaires, y exerce une maîtrise réelle.

IMPLICATIONS DU CHANGEMENT DE LA BASE DE LA LOI SUR LE DIVORCE

Tout en appuyant la notion de l'échec du mariage comme base de la législation sur le divorce, nous reconnaissons qu'une telle notion représente un écart marqué par rapport à la tradition légale. Bien que ce fondement maintienne au pouvoir judiciaire le soin de soupeser la preuve et de rendre un jugement, il reste que la preuve et le jugement auront un caractère autre que dans le passé. Ceci, à son tour, implique des changements dans la procédure ainsi que dans le développement de l'expertise, qu'il s'agisse de celle qui se fait en cour ou de celle qui est à sa disposition.

Dans ce passage d'une loi et d'une procédure basées sur la notion de «délit matrimonial» à une loi et une procédure qui reposent sur la notion «d'échec matrimonial», tout le nœud du problème, c'est l'élaboration de méthodes adéquates pour faire la preuve de cet échec matrimonial. L'efficacité de la loi, dans son application, dépendra principalement de la justesse des épreuves visant à tablir ce fait. De plus, puisque ce sont les effets malsains du séjour dans l'espèce de «*no man's land*» qui se situe entre l'état du mariage et celui de non-mariage qui constituent les motifs les plus pressants de réformer la loi et la procédure actuelles, il est nettement souhaitabe que ces preuves ne comportent pas de délais inutiles.

En notre qualité d'agence au service de la famille, nous avons amassé une somme considérable de connaissance et d'expérience et nous sommes persuadés

qu'il est tout à fait praticable pour la société d'atteindre à la sûreté d'expertise nécessaire à des jugements de cette nature. Nous sommes vivement conscients, cependant, du fait que la connaissance n'est qu'en voie de développement dans ce domaine comme dans les autres qui touchent à la conduite et aux relations humaines et du fait qu'à l'heure actuelle il y a un sérieux manque de personnel entraîné et expérimenté. Nous savons que, dans les meilleures conditions possibles, il faudra du temps pour former le personnel et leur permettre d'affiner leur jugement et de parfaire leur métier et dès lors nous sommes fortement d'avis que les réformes urgentes ne devraient pas attendre que tout cela soit accompli. Il est typique qu'un changement de procédure, avec le personnel que cela requiert, vienne toujours après les changements dans la loi.

Par conséquent, c'est notre avis que, pour l'immédiat, de telles épreuves de rupture doivent inclure un facteur temps, une période d'attente qui permette de juger largement du caractère définitif de la rupture. Il est possible, dans les situations où cela s'impose, que la période d'attente soit réduite en considération de la preuve d'une infidélité grave (*matrimonial offence*) qui appuierait la probabilité d'une rupture permanente.

Pour illustrer notre point, nous citons une section d'une esquisse de législation sur le divorce, préparée par M. Douglas F. Fitch, de Calgary, qui a participé aux présentations qui ont été faites au Comité mixte; nous y voyons les suggestions suivantes:

> «La rupture permanente d'un mariage sera établie par les preuves suivantes. Soit que:
>
> (a) le demandeur et le défendeur se sont séparés et qu'ensuite ils ont vécu séparément et à l'écart l'un de l'autre pour une période de temps continue—sauf pour une période de cohabitation de pas plus de deux mois dont le but est la réconciliation—de pas moins de trois ans précédant immédiatement la date où le décret de divorce est accordé, et qu'il n'y a pas de motif fondé de croire qu'il y aura réconciliation, ou soit que
>
> (b) (i) le demandeur et le défendeur se sont séparés et qu'ensuite ils ont vécu séparément et à l'écart l'un de l'autre pour une période continue de pas moins d'un an précédant immédiatement la date où le décret de divorce est accordé, et qu'il n'y a pas de motif fondé de croire qu'il y aura réconciliation et que
>
> (ii) le défendeur a commis l'adultère ou qu'il a été, de façon habituelle, durant une période de pas moins d'un an, coupable de cruauté extrême.*

Nous soumettons qu'il y a un certain nombre de façons de réformer la loi actuelle sur le divorce en vue d'apporter un soulagement à certaines misères présentes, tout en ne répondant pas à ce que nous, de concert avec les autres souteneurs de la motion de l'échec matrimonial, considérons comme désirable. Les lois de plusieurs pays, comme la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la France et l'Angleterre, sont actuellement fondées en partie sur la notion de «délit» et en partie sur la notion d'«échec». Nous formulons l'espoir, cependant, que le Canada tirera profit de l'expérience acquise ailleurs pendant la longue période où il n'y a eu aucune réforme de la loi canadienne sur le divorce pour se donner une loi qui lui fera prendre la tête dans la direction vers laquelle les autres pays tendent.

---

*«*Let's Abolish Matrimonial Offenses*», par Douglas F. Fitch, *The Canadian Journal*, avril 1966.

LE BESOIN QUE SOIENT RECONNUS ET PROTÉGÉS LES INTÉRÊTS DES ENFANTS QUAND UN DIVORCE EST ACCORDÉ

Le prochain point majeur sur lequel l'agence désire attirer l'attention du Comité, c'est, dans nos lois actuelles sur le divorce, le défaut de reconnaître adéquatement la position des enfants en tant que parties intéressées dans une action en divorce. Nous soumettons respectueusement que la loi devrait reconnaître le fait que, dans le cas d'un mariage dont des enfants sont issus, ces enfants deviennent des parties directement touchées par le maintien ou la dissolution du mariage. Nos observations nous portent à croire que l'aigreur, la colère et l'affliction qui accompagnent si souvent la rupture d'un mariage font qu'il est difficile et souvent impossible pour les parents de représenter adéquatement et objectivement les intérêts de leurs enfants.

Tel qu'indiqué plus haut, nous comprenons que la loi sur le mariage ne considère pas cette union comme un simple contrat entre deux personnes qui peuvent l'annuler de leur propre chef; l'État devient une partie contractante. Nous soumettons qu'un des arguments majeurs en faveur de l'engagement de l'État comme partie contractante repose sur les intérêts et le bien-être des enfants. Nous avançons respectueusement que l'État devrait donc assurer la sauvegarde des intérêts des enfants, que ceux-ci soient issus du mariage ou simplement dans la famille. Nous nous inquiétons de ce que, dans la pratique, cette situation n'a pas cours. La plupart des actions en divorce intentées au Canada sont des poursuites sans défense où seulement une partie est représentée. Bien que le fait de savoir si les circonstances entourant le bien-être des enfants fasse l'objet de la considération du tribunal dans une action en divorce, la cour fait rarement enquête sur ces circonstances et, dans la plupart des cas, un ordre de garde est émis sans même une enquête cursive, ou encore, aucune décision n'est prise au sujet des dispositions requises pour la garde et l'entretien des enfants.

L'agence recommande donc que la garde des enfants dans une famille, dans toute action en divorce, soit prise en considération dans la mesure requise pour la sauvegarde et la protection de leurs intérêts. L'agence recommande qu'aucun décret de divorce ne soit émis avant d'avoir reçu un rapport d'enquête sur les dispositions que les parties divorçantes ont prises touchant la garde des enfants de ce mariage de même que leurs intérêts et leur bien-être. Bien entendu, un tel rapport n'engagera pas la cour, mais fournira simplement au tribunal de l'information professionnelle et objective lui permettant de porter un jugement. Par exemple, les directeurs du Bien-être des diverses provinces pourraient être chargés de tels rapports comme cela se fait couramment pour la loi sur l'adoption dans la plupart des provinces, ou encore, un chargé d'office par la cour pourrait se voir confier la responsabilité de produire ces rapports comme cela se fait présentement dans l'Ontario pour les enquêtes sur le divorce.

On a fait appel à notre agence pour qu'elle vienne au secours de bien des situations familiales venant de cas de divorce ou de séparation où on ne s'était pas assuré que des dispositions adéquates avaient été prises pour les enfants et dès lors la question nous parait revêtir une urgente priorité.

INJUSTICES ET DIFFICULTÉS DE PROCÉDURE; RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE DOMICILE ET L'ASSISTANCE LÉGALE

L'agence croit qu'un dernier secteur où se fait sentir un urgent besoin de réforme c'est celui où se situent les injustices et les difficultés de procédures qui accompagnent une demande de divorce—facteurs qui sont étrangers à ce sur quoi est fondée la demande de divorce. En premier lieu, il y a les difficultés créées par les exigences du domicile.

Au Canada, chaque province constitue une unité distincte quant au domicile et pour qu'une province assume la juridiction pour entendre une cause et accorder un divorce, il faut qu'il soit prouvé au tribunal que les conjoints avaient domicile dans cette province au moment où l'action en divorce a été instruite. Le terme légal «domicile» a un sens plus large que la simple résidence. Il signifie la résidence avec, en plus, l'intention d'y demeurer, et, dans certains cas, une personne peut avoir domicile dans une province tout en demeurant dans une autre. Une femme mariée n'a pas de domicile propre; tant qu'elle est mariée, son domicile est celui de son mari.

La nécessité de prouver qu'on a domicile dans la province conduit souvent à des difficultés et à des frais déraisonnables qui pèsent sur les parties en quête d'un divorce et qui font même que le divorce devient impossible. L'Acte de Juridiction de 1930 allège partiellement la difficulté suscitée par le domicile, en permettant à la femme dont le mari a déserté pendant au moins deux ans d'entreprendre des procédures en divorce dans la juridiction où son mari avait domicile au moment de la désertion. Cet Acte, cependant, n'est d'aucun secours pour la femme, dans le cas où les conjoints se sont séparés d'un commun accord et si, dans un tel cas, le mari, depuis la séparation, a vécu dans diverses provinces, la femme peut être empêchée d'entreprendre une procédure en divorce parce qu'elle ne peut faire la preuve du domicile de son mari dans aucune province.

Notre agence recommande donc que le Canada soit considéré comme une unité quant au domicile et aux fins de la juridiction sur le divorce. L'agence recommande qu'on accorde juridiction à une cour provinciale sur une action en divorce quand une des parties demeure dans cette province et qu'il est prouvé que le mari a domicile quelque part au Canada.

La seconde injustice majeure qui n'a pas de rapport avec les chefs mêmes sous lesquels un divorce est demandé, c'est celle à laquelle font face les gens de notre société qui ne peuvent pas se payer les frais d'une action en divorce. Bien que nous reconnaissions que cela soulève des questions qui se situent nettement sous la juridiction provinciale, il reste que nous considérons qu'il s'agit là d'un problème d'une gravité et d'une étendue telles qu'il est besoin de le soumettre à l'attention du Comité conjoint, avec l'espoir qu'à son tour le Comité trouvera moyen d'encourager les juridictions provinciales à subvenir de façon croissante aux besoins d'assistance légale. Ici, nous citons un membre de notre personnel de consultation familiale alors qu'il parle de familles qu'il a connues au cours de ses nombreuses années d'expérience à notre service: «En gros, ceux qui ont eu l'opportunité de divorcer ont été capables de s'établir de nouveau avec un certain succès, tandis que ceux qui ont été laissés dans le «*no man's land*» de l'état de séparation ont une opinion plus pauvre d'eux-mêmes; le plus souvent ils se lient à un partenaire indésirable pour ensuite subsister sur des allocations de bien-être sans espoir ou projet pour l'avenir.»*

RECOMMANDATIONS AU SUJET D'UN PROGRAMME CONSTRUCTIF EN VUE DE STABILISER ET D'AMÉLIORER LE MARIAGE ET LA VIE DE FAMILLE AU CANADA

Pour clore cet exposé, l'agence insiste sur le fait que *The Family Bureau of Greater Winnipeg*, comme l'indique sa charte et son nom, est engagé dans la tâche de consolider les valeurs de la vie de famille. L'expérience concrète et substantielle que l'agence s'est acquise dans cette tâche l'amène à conclure que ces valeurs sont mal servies par la loi canadienne actuelle sur le divorce.

L'agence reconnaît et respecte les convictions concernant la permanence du mariage de même que les craintes des conséquences sociales et émotives inspirées

*Mlle Lynn Thomas, travailleuse sociale.

par l'idée d'un divorce «facile», craintes qui en ont amené plusieurs à s'opposer à tout changement à la loi actuelle. Elle croit que beaucoup de gens dans notre société vont continuer, tout comme pour d'autres secteurs de la conduite sociale, à suivre, dans leur conscience individuelle, des normes plus exigeantes que celles imposées par la loi. Cependant, elle est aussi consciente que bien des gens de notre société n'admettent pas, en théorie ou en pratique, que le mariage soit absolument indissoluble ou qu'il le soit seulement dans les circonstances reconnues par la loi. L'agence a lieu de croire que les valeurs et les normes de ces personnes sont minées par la loi actuelle et par son application. Elle constate dans les faits que la réalité sociale, en matière de divorce, s'est écartée de la loi au point que le prestige de la loi même en est terni. Nous avançons qu'il n'est pas surprenant qu'une telle situation existe, puisque le milieu canadien de 1967 est profondément différent du milieu anglais de 1857 et qu'en même temps la loi sur le divorce en est restée substantiellement à ce qu'elle était à cette époque.

L'agence soumet que les soucis légitimes qui ont déjà poussé des citoyens canadiens à s'opposer à tout changement dans la loi sur le divorce peuvent trouver à s'exprimer de façon constructive par bien des débouchés. Si, comme société, nous avons un profond souci des valeurs du mariage et de la vie de famille et le désir de les renforcer, il y a beaucoup à faire. L'éducation et l'orientation préparatoires au mariage, les services de consultation matrimoniale et familiale, d'éducation sur la vie de famille, n'existent que de façon éparpillée et embryonnaire à travers tout le pays. Les Services qui existent ne sont organisés, à peu de choses près, que dans les villes d'une certaine importance et ne peuvent desservir qu'une partie réduite de la population. Ce sont des organisations privées telles que la nôtre qui ont pris l'initiative en ce domaine et ensuite des églises, dans certains cas, plus fréquents dernièrement, ont pris la tête de file en cette sphère. Nous soumettons qu'un effort concerté pour déployer un programme d'envergure devrait comporter un appui financier pour étendre les programmes déjà existants, la mise en marche de nouveaux programmes et une attention spéciale consacrée à la formation d'éducateurs et de travailleurs sociaux.

De plus, il y a diverses formes de législation sociale propres à fournir de vastes programmes de services qui contribueraient à renforcer et à raffermir les efforts des familles dans l'exercice de leurs fonctions vitales, lequel doit s'accomplir dans des conditions sociales qui engendrent de graves distensions—tiraillements qui diffèrent par leur nature de ceux des sociétés révolues.

Bien entendu, il appartient au Comité mixte sur le divorce de décider si ces considérations entrent dans le cadre des références qu'il s'est fixé. Nous soumettons respectueusement que nos observations ont de l'à-propos et nous exprimons l'espoir que le Comité en tiendra compte dans ses délibérations.

Soumis respectueusement
au nom du
Family Bureau of Greater Winnipeg

Alan R. Philp, président du Conseil de direction
Anthony Quaglia, vice-président du Conseil de direction
(Mme S.) Dorothy McArton, directeur exécutif
(Mlle) Miriam Schachter, travailleuse sociale auprès de familles.

264, rue Edmonton
Winnipeg 1, Manitoba
Le 26 janvier 1967

THE FAMILY BUREAU OF GREATER WINNIPEG
264, rue Edmonton
Winnipeg 1, Manitoba

le 27 janvier 1967

LE COMITÉ DE DIRECTION

Président: M. Alan R. Philp, de *Fillmore Riley and Co.,* avocat, Winnipeg

1er vice-président: Rév. R. E. F. Berry, *St. Luke's Anglican Church* Winnipeg

2e vice-président: M. Anthony Quaglia, *Victoria General Hospital,* Winnipeg

Trésorier honoraire: M. Thomas Fick, *Amalgamated Transit Workers,* 570, avenue Portage, Winnipeg

Secrétaire honoraire: M. W. M. Auld, Association des consommateurs du Canada, 293, rue Overdale, St. James, Winnipeg

Président sortant: M. L. H. Butterworth, Syndicat canadien de la Fonction publique, 570, avenue Portage, Winnipeg

Présidente, Comité du Service ménager: Mme Harold A. Steele, 250, rue Oxford, Winnipeg

Mme Alex Billinkoff	48, avenue Rupertsland, West Kildonan
Mme J. O. Blick	61, avenue Harvard, Winnipeg
M. James A. Cameron	Délégué aux Relations publiques de l'université du Manitoba
Mme L. A. Cannon	379, rue Montrose, Winnipeg
M. Melvin Fenson	(avocat et rédacteur) C.P. 3555, Station B, Winnipeg
Mme Edwin Fitch	9 River Road, St. Vital
Mme William Gilliland	1501—230 Roslyn Road, Winnipeg
Mme Norman I. Hurley	1135, avenue Grosvenor, Winnipeg
M. George A. Jackson	493, rue Sprague, Winnipeg
M. J. F. McGillivray	Gérant, Banque Royale du Canada, Portage Edmonton, Winnipeg
Docteur H. Merril Menzies	Hedlin, *Menzies and Associates, Economic Consultants,* Winnipeg
M. l'abbé J. Mulholland	*Catholic Welfare Bureau,* Winnipeg
Mme B. Stuart Parker	380, rue Elm, Winnipeg
Mme R. J. Stanners	Norlyn Medical Bldg., 309, rue Hargrave, Winnipeg
M. Frank Syms	140, rue Dumoulin, Saint-Boniface
Rév. Docteur Gordon L. Toombs	*Red River Cooperative Limited,* Winnipeg *Young United Church,* Winnipeg

DIRECTEUR EXÉCUTIF—

(Mme S.) Dorothy McArton, B.A., Dip.SW

PERSONNEL CONSEILLANT—

A plein temps

Mlle Jacqueline Briscoe, BA, MSW
Mlle Marilyn Corda, BScHEc
Mme Jean Demianyk, BSc, MSW
Mme Dorothy Forbes
Mlle Marjorie Fulton, BA, MSW
Mlle Cae Gillon, BScHEc, MSW
M. Glenn Hodges, BA, MSW
M. T. J. Hunter, BA, MSW
Mme Linda Ladyman, BA, BSW
Mlle Miriam Schachter, BA, BSW
Mme Beth Simkin, MA, BSW
M. Don Sirois, BA
Mlle Marilyn Thomas, BA, MSW
Mlle Frederica Van de Werve, HEc
Mme Shirley Weatherhead, BA, BSW

A temps partiel

Mme Miriam Hutton, BHSc, MSW
Mme Gail Isaak, BA, BSW
Mme Polly Kay, BA, MSW
Mlle Jean Matheson, BScHEc, BSW
Mme Claire Macdonald, BA, Dip. SW
Prof. Baird Poskanzer, BA, MS
Mme Ruth Rachlis, BA

Psychiatre Consultant—Dr Philip Katz, MD

Surveillants de groupes d'étudiants (Université du Manitoba, École du service social)

A plein temps: M. Clayton Wotherspoon, B.A, MSW

Mme Zelda Feldbrill, BA, MSW

APPENDICE «36»

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE JURISTES DU COMTÉ D'YORK SOUMIS AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE DIVORCE

1. L'Association de juristes du comté d'York se compose d'avocats exerçant leur profession dans le comté d'York. L'Association compte environ 2,285 avocats sur les quelque 3,200 avocats du comté d'York. Nos membres représentent environ le tiers de l'ensemble des avocats de l'Ontario. L'adresse de l'Association est le Nouveau Palais de Justice, 361 Avenue de l'Université, Toronto 1 (Ont.)

2. L'Association recommande que les motifs de dissolution du mariage au Canada soient les suivants:

(1) L'adultère, la sodomie ou la bestialité, ou la déclaration de culpabilité sur une accusation de viol;

(2) Les sévices dont voici la définition: Les sévices comprennent toute conduite qui crée un danger pour la vie, les membres ou la santé, et toute conduite qui, de l'avis de la Cour, est grossièrement insultante et intolérable, étant d'une nature telle que la personne cherchant à obtenir le divorce ne peut être raisonnablement censée être disposée à cohabiter avec l'autre époux qui a été coupable d'une telle conduite.

(3) L'abandon sans juste cause pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites;

(4) La séparation volontaire du mari et de la femme pendant une période de trois ans immédiatement antérieure au début des poursuites, pourvu que la Cour soit convaincue:

(i) qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de reprise de cohabitation, et

(ii) que l'émission d'un décret ne se révélera ni indûment rigoureuse ni oppressive pour le conjoint défendeur.

(5) La maladie incurable de l'esprit lorsque l'époux atteint a été continuellement sous des soins et des traitements pendant une période de cinq ans immédiatement antérieure au début des poursuites.

(6) Le refus délibéré de consommer le mariage.

(7) La rupture du mariage s'il n'est pas raisonnablement probable que les époux recommencent à cohabiter.

L'Association recommande en outre que:

(1) Que nul décret de divorce ne soit émis à moins que la Cour ne soit convaincue et jusqu'à ce qu'elle le soit, en ce qui concerne chaque enfant du mariage et de la famille ayant moins de 16 ans, que:

(i) des dispositions pour le soin et l'éducation de cet enfant ont été prises et sont satisfaisantes ou sont les meilleures qu'on puisse prendre en l'occurrence.

(ii) Que les excuses d'indulgence et de collusion constituent des empêchements discrétionnaires mais non absolus au redressement d'un tort matrimonial.

Le tout respectueusement soumis par

L'ASSOCIATION DE JURISTES DU COMTÉ D'YORK.